Ex bibliotheca
Congregationis
Sanctissimi Redemptoris
MONTIBUS.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/dictionnairededr03dura

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE,
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE,
CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE, c'eſt-à-dire, avec les Uſages & Libertés de l'Égliſe Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlements & du Grand Conſeil, les ſaines Opinions des Auteurs François, & la Pratique des Officialités.

LE TOUT mis dans un ordre qui donne une connoiſſance exacte des Canons de Diſcipline, des Uſages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédience & des Pays Libres, de la Pratique & des Regles de la Chancellerie Romaine, de la forme des Proviſions qui en émanent pour ce Royaume, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens & la Police extérieure de l'Egliſe.

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat au Parlement d'Aix.

Seconde Edition, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

TOME TROISIEME.

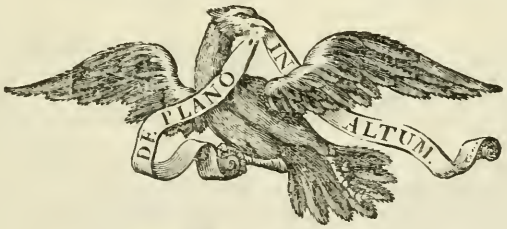

A LYON,
Chez BENOIT DUPLAIN, Libraire, rue Merciere, à l'Aigle.

M. DCC. LXX.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottavianensis

MO-Cap

BV
759
.D85
1770
v. 3

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

I

INDULT, en général, eſt une grace que le Pape accorde par Bulles, à quelque Corps ou Communauté, ou à quelque perſonne diſtinguée, par un privilege particulier, pour faire ou obtenir quelque choſe contre la diſpoſition du Droit Commun : *Pontificiaria gratia Indultum à verbo indulgere.*

C'eſt là une définition trop générale qui ne répond point à l'idée qu'on ſe forme communément des Indults, en tant qu'ils ſe rapportent à la matiere des bénéfices, ſoit pour la faculté ou la maniere de le conférer, ſoit pour le droit d'en obtenir la poſſeſſion ; d'où vient que M. Pinſon en ſon traité des Indults, les définit ainſi.

Le mot d'Indult en général eſt une Conceſſion gracieuſe, accordée contre les regles du droit commun & ordinaire, de conférer, nommer & préſenter, ou autrement diſpoſer des Bénéfices, dont la Collation de droit commun & ordinaire, appartient à ceux auxquels la conceſſion eſt faite ; mais qui en étoit empêchée par des réſerves,

ou autres empêchements des regles & des Conſtitutions Apoſtoliques.

Ou bien c'eſt une conceſſion faite à ceux qui n'ayant point le droit de conférer, nommer & préſenter, il leur eſt accordé par l'Indult, d'en uſer dans les mois du Pape ou autrement.

Ou bien encore c'eſt une pure grace expectative, ou un Mandat Apoſtolique, pour pourvoir du premier Bénéfice vacant, à certain genre de perſonnes choiſies & honorées de la grace accordée par le Pape, en vertu de laquelle il eſt mandé aux Collateurs, ou il eſt enjoint à certains exécuteurs de l'Indult, nommés par icelui, de conférer aux perſonnes gratifiées, ou à ceux qu'ils voudront nommer, le premier Bénéfice qui viendra à vaquer, après la ſignification de l'Indult, ou la notification des Lettres de nomination faites en conſéquence. Car il faut ſavoir qu'il y a de deux ſortes d'Indults, les uns ſont actifs, & conſiſtent dans le droit de conférer, nommer, & préſenter librement, & hors toutes ſortes d'empêchements établis par les réſerves & les regles de Chancellerie Apoſtolique : les autres ſont paſſifs, & conſiſtent dans l'affectation que le Pape fait à certaines perſonnes des Bénéfices, pour en être gratifiées, comme à Meſſieurs du Parlement de Paris, & ce ſont de véritables graces expectatives, & des Mandats pour pourvoir, qui ſont reçues en France, & accordées à la récommandation & nomination du Roi.

M. Pinſon ajoute que les Indults, actifs ſe ſouduiſent en ordinaires & extraordinaires.

Les Indults ordinaires ſont donnés aux Collateurs ordinaires comme à des Cardinaux, ou autres qui ont droit de conférer librement les Bénéfices qui dépendent de leurs Evêchés, Abbayes ou Prieurés &c. Dans les ſix mois preſcrits par le Concile de Latran.

Les Indults extraordinaires ſont accordés par le Pape, à des Cardinaux ou autres Eccléſiaſtiques qui ne ſont point Collateurs ordinaires, même à des Princes ſéculiers pour conférer ou nommer à tels Bénéfices & en telle forme preſcrite dans leſdits Indults. Tel fut le premier Indult accordé à Rodolphe Empereur élu & confirmé par le Pape Grégoire X. Dans le Concile de Lyon, l'an 1273 ; pour nommer aux premiers Bénéfices vacants, d'où lui eſt venu le nom d'Indult, des premieres prieres ; ſur quoi, Acochier Auteur Allemand a fait un docte Commentaire.

Parmi les Indults ordinaires, il y en a de moins favorables & même de moins ordinaires les uns que les autres ; par exemple les Indults des Cardinaux qui ſe donnent en vertu du Compact, (v. *Compact.*) ſont bien moins extraordinaires que tous les autres & plus favorables ; car à l'égard de ce dernier hors la partie qui les garantit de la Prévention, & qui même dans l'état préſent des choſes, nuit à l'intérêt du public, ou au moins du tiers ; tout le reſte eſt de ſa nature odieux, même dans les Indults des Cardinaux, comme de continuer les commendes des bénéfices réguliers, ou de les conférer en nouveau titre de commende ce qui eſt contraire aux bonnes regles & au droit commun.

A l'égard des Indults paſſifs on n'en connoit plus en France, que d'une ſorte, qui eſt l'Indult de Meſſieurs du Parlement de Paris, & qui eſt plus ancien que tous les autres ; comme il eſt auſſi plus intéreſſant dans la pratique, & par conſéquent plus étendu dans ſes matieres, nous n'en parlerons ici qu'après tous les autres.

Mais diſons en cet e roit quel-

que chose de certains Indults particuliers qui ne sont que de simples permissions de faire certains Actes contre le droit commun. A quoi cependant on donne plutôt communément le nom de Bref. Par exemple on appelle Indult la Bulle qui s'expédie à Rome, en faveur d'un Religieux qui veut passer : *ad latiorem*, V. *translation*. On l'appelle Indult de translation d'un Ordre à l'autre ; il en est de même des permissions qu'obtiennent les Réligieux mendiants, de quitter leur Cloître pour desservir une Cure pendant cinq ans, ou pour toute la vie. V. *Mendiants*. On donne encore à Rome des Indults ou permissions, pour absoudre des cas réservés, pour lire les livres défendus, V. *Cas réservés, livres* : pour exercer la médecine, V. *Médecine*, tous ces différents Indults, ne s'accordent pas à Rome, sans les attestations nécessaires ; mais pour les autres Indults, comme pour les *extra tempora*, pour ne pas faire mention du défaut de naissance, lorsqu'on est bâtard, pour ne pas montrer ses lettres de tonsure quand on les a perdues, & autres semblables, il ne faut envoyer qu'un mémoire au Solliciteur, bien circonstancié avec le nom, la qualité & le Diocese des parties.

§. 1. Indults accordés par les Papes a nos rois. Il est établi sous le mot *Concordat*, que dans les maximes du Royaume l'exécution de ce fameux Traité n'est pas limité aux seules Provinces qui reconnoissent alors le Roi François I. pour leur Souverain. Cette décision justifiée par le raisonnement de M. Patru, au même endroit, n'a jamais pu être bien entendue par les Officiers de la Cour de Rome. Leur opposition à cet égard a occasionné souvent des contestations que nos Rois par un effet de leur piété ont bien voulu terminer, en consentant de prendre des Indults particuliers pour exercer dans les Provinces & dans les Eglises qui étoient le sujet de la contestation, les mêmes droits qu'ils y ont en exécution du Concordat. C'est donc de-là & de cette maniere que vient l'usage des Indults accordés à nos Rois par les Papes, pour nommer aux bénéfices consistoriaux dans tous ces différents pays du Royaume, connus sous le nom de pays d'obédience ou d'usage. V. *Pays*.

Il n'est aucun de ces pays dont il ne soit parlé dans ce Livre, avec les observations plus ou moins étendues touchant les Indults dont on trouve la date & la forme dans les M. du Clergé aux endroits que nous allons citer.

D'abord pour la Bretagne & la Provence, Léon X. accorda au Roi François I. le 3. Octobre 1516. un Indult pour la nomination des Archevêchés, Evêchés, & autres bénéfices consistoriaux de Bretagne & de Provence. Cet Indult contient la clause, que le Roi sera obligé de nommer à ces bénéfices dans l'intervalle de six mois à compter du jour de la vacance, *à die vacationis*. Pinson, recueil des Indults tom. 2. pag. 470. M. du Clergé, tom. 11. p. 1677. V. *Provence*.

Pour la nomination du Roi à l'Evêché d'Arras, & autres bénéfices consistoriaux situés dans l'Artois, dans les Pays-Bas & dans la Franche-Comté, on rapporte un Extrait du Traité des Pyrénées conclu entre les Couronnes de France & d'Espagne en 1659. touchant la cession faite au Roi de France, des Pays appartenants à Sa Majesté Catholique, l'Indult du

Pape Clement IX. accordé au Roi & à ſes ſucceſſeurs le 9. Avril 1668. pour la nomination à l'Evêché d'Arras, vérifié au Grand Conſeil ; autre Indult du même Pape accordé au Roi le même jour, ſa vie durant ſeulement, pour la nomination à pluſieurs bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des Pays-Bas, ſoumis à l'obéiſſance de Sa Majeſté par le Traité des Pyrénées, ledit Indult vérifié au Grand Conſeil. Par cet Indult le Roi eſt obligé de nommer & de préſenter au Pape, *infrà decem menſes à die vacationis*. Depuis le Traité de Paix des Pyrénées & les Indults du Pape Clement IX. accordés en conſéquence, le Roi Louis XIV. ayant fait de nouvelles conquêtes, il y eut un autre Traité de Paix conclu entre la France & l'Eſpagne à Aix-la-Chapelle en 1668. par lequel les lieux, villes & places de Charleroi, Binche, Ath, Douai, Fort de Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergues & Furnes, avec leurs dépendances & annexes, furent cédés à la France ; cette ceſſion donna lieu au Pape Clement IX. d'accorder au Roi, ſa vie durant, deux nouveaux Indults au mois d'Août 1668. pour la nomination aux bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des pays cédés par le Traité de Paix, leſdits Indults vérifiés au Grand Conſeil. Ces Indults contiennent la clauſe, que le Roi ſera tenu de nommer, *infrà decem menſes à die vacationis*. Lettres d'attache ſur les Indults du Pape Clement IX. pour la diſpoſition des bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des pays ſoumis à l'obéiſſance du Roi, tant en vertu des anciens Traités que par celui d'Aix-la-Chapelle, données au mois d'Avril 1670. & enrégiſtrées au Grand Conſeil. Ces Lettres attribuent à cette Cour la connoiſſance de tous procès & différends, circonſtances & dépendances qui naîtront en conſéquence deſdits Indults.

Indults accordés au Roi, ſa vie durant, par le Pape Innocent XI. le 20. Mai 1686. pour la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint Omer ; enſemble des Abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans l'étendue du Comté de Bourgogne, y compris la ville de Beſançon, & ſon Diſtrict, comme pareillement ès villes, places & pays qui ont été cédés dans la Flandre par le Traité de Nimegue. Lettres d'attache ſur leſdits Indults vérifiés au Grand Conſeil. Elles attribuent au Tribunal toute connoiſſance, &c. Indults du Pape Innocent XIII. des 29. & 31. Août 1722. qui donnent au Roi pendant ſa vie le droit de nommer aux bénéfices conſiſtoriaux dans les Pays-Bas François & dans la Franche-Comté ; avec la clauſe *infrà decem menſes à die vacationis* ; leſdits Indults vérifiés au Grand Conſeil. Lettres d'attache ſur leſdits Indults vérifiés au Grand Conſeil, & portant attribution à ce Tribunal de tous procès, &c. V. tous ces titres dans le Recueil de Pinſon & les M. du Clergé, tom. 11. p. 1768. juſq. 1808.

Par le Traité des Pyrénées du 7. Novembre 1659. le Roi de France & ſes Succeſſeurs doivent jouir de tous droits de ſouveraineté, propriété, régale, patronage, juriſdiction, nomination, prérogatives, prééminence ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales & autres, Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures ou autres quelconques bénéfices étant dans l'étendue de la Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdagne, de quelques Abbayes que leſdits Prieurés

ſoient mouvants & dépendants. Le Pape Clement IX. accorda en conſéquence au Roi un Indult le 9. Avril 1668. pour la nomination à l'Evêché d'Elne transféré à Perpignan, & autres bénéfices conſiſtoriaux de ces pays en toutes vacances, même en celles qui arrivent par mort en Cour de Rome, parce que le droit de nomination provient du patronage Royal, comme le Pape l'a déclaré par ce même Indult vérifié au Grand Conſeil le 11. Juin 1670. M. du Clergé, tom. 11. p. 1750.

Quant à la Lorraine & aux trois Evêchés, V. *Lorraine.*

L'on voit ſous le mot *Etranger*, que cette qualité eſt parmi nous un titre excluſif des bénéfices : de-là le Pape, ſoit avant, ſoit après les Indults dont il s'agit, n'a pu nommer aux bénéfices de ſa collation que des Sujets du Roi, & des perſonnes d'ailleurs agréables au Roi & non ſuſpectes.

On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici l'exemplaire d'un de ces Indults, pour juger, par les termes dont ils ſont conçus, de l'eſprit & des prétentions de la Cour de Rome ſur ces Provinces où le Pape exerçoit certains droits Apoſtoliques, avant leur réunion à la Couronne. Nous avons choiſi celui de Clement IX. touchant l'Evêché d'Elne & les autres bénéfices conſiſtoriaux du Rouſſillon, ſoit parce qu'il contient des clauſes particulieres & remarquables dont il eſt parlé ſous le mot *Rouſſillon*, que parce qu'étant rapporté par Pinſon en ſes deux Verſions Françoiſe & Latine, il l'a accompagné des obſervations ſuivantes.

„ Il eſt notoire que le Roi rentrant, „ tant par ſes Conquêtes que par le „ Traité de Paix des Pyrenées, dans „ les droits qu'il avoit en la Comté „ de Rouſſillon, & autres lieux con„ quis & cédés, & dans ceux que pou„ voit avoir le Roi d'Eſpagne, par la „ renonciation qu'il a faite par le Traité „ de Paix au profit du Roi Très-Chré„ tien, de tous les droits qu'il y pou„ voit avoir, que le Pape a fait juſtice „ au Roi, en lui accordant l'Indult „ ſuivant pour la nomination à l'Evê„ ché d'Elne, transféré à Perpignan, „ & tous les Bénéfices conſiſtoriaux du „ Comté de Rouſſillon, Conflans, & „ Cerdagne, en toutes vacances; même „ en celle qui arriveroit par mort en „ Cour de Rome; parce que le droit de „ nomination provient du Patronage „ Royal, comme le Pape l'a déclaré „ par ſon Indult, qui n'eſt ſujet à au„ cune réſerve, ni même à celle de la „ vacance en Cour de Rome, comme „ l'ont juſtifié tous les Hiſtoriens d'Eſ„ pagne, & plus particuliérement Joan„ nes Lupus de Palacio, & Ruvios, „ en un petit Traité intitulé, *De Be„ neficiis in Curia vacantibus*, fait par „ le commandement du Roi d'Eſpagne.

Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi & aux Succeſſeurs de Sa Majeſté, pour la nomination à l'Evêché d'Elne, & autres Bénéfices Conſiſtoriaux étant dans les Comtés & Vigueries de Rouſſillon, Conflans & Comté de Cerdagne.

A notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt Louis Très-Chrétien, Roi de France.

CLEMENT IX. PAPE.

Notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt, Salut & bénédiction Apoſtolique. Les grands mérites de votre Majeſté & de vos Ancêtres les Rois très-Chrétiens, Princes très illuſtres, & très-invincibles Soldats de Jeſus-Chriſt, & magnifiques dévoués du Siege Apoſtolique, & cette ardeur principale de notre charité paternelle qui nous porte vers votre Majeſté, toute reſplendiſſante de cette obéiſſance filiale, & de cette piété qu'elle a pour nous, & pour ledit Siege, & du zele qu'elle a pour la conſervation, & d'une plus grande étendue de la Foi Orthodoxe, & des autres vertus & embelliſſements dignes d'un Roi très-Chrétien, nous preſſent & nous

contraignent de vous faire largeſſe, & à vos Succeſſeurs très-Chrétiens Rois de France, des riches dons de notre bénignité Pontificale, appuyée ſur une ferme eſpérance & une aſſurance entiere en notre Seigneur, que tant vous, que vos Succeſſeurs les Rois ſuſdits, marchant ſur les pas & les routes marqués par vos prédéceſſeurs, vous vous efforcerez excités par une même louange de maintenir les peuples confiés à votre domination dans la Foi Catholique, & l'ancienne obéiſſance envers ledit Siege, & que vous faites dûment exécuter les Conſtitutions Apoſtoliques en tous vos domaines, & que vous emploierez tous vos ſoins, pour conſerver l'honneur & l'autorité de ce même Siege.

Voulant donc vous faire une grace ſpéciale, qui, comme nous apprenons, poſſédez maintenant tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, le Comté & Viguerie de Conflans, excepté les lieux qui ont été jugés être ſitués dans la partie des Pyrenées qui regardent l'Eſpagne, même la partie du Comté de Cerdagne, que l'on a pareillement jugée être ſituée en la partie qui regarde la France, les endroits, les Villes, les Bourgades, les Châteaux dont ſont compoſées les Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, & cette partie du Comté de Cerdagne dont a été parlé ci-deſſus, les appartenances & dépendances, & les avez poſſédés pendant toute l'année 1666.

Même à vos Succeſſeuurs Très-Chrétiens Rois de France, afin que vous puiſſiez exercer votre bienveillance royale envers les perſonnes qui ont bien mérité de vous, & vous ſont agréables & bien reçues; & eſpérant que vous & eux emploierez un très-grand ſoin & une très-grande diligence, pour nommer des perſonnes à l'Egliſe d'Elne & aux Monaſteres Conſiſtoriaux étant dans l'étendue deſdites Seigneuries & des lieux ſuſdits que vous poſſedez, comme l'on dit, qui excellent en integrité de vie, Religion & Doctrine, qui ſoient dignes reſpectivement de la prérogative de la charge Epiſcopale, & que vous ne ſouffrirez pas que votre conſcience ſoit chargée à cet égard en aucune maniere.

De notre propre mouvement, certaine ſcience, & de la plenitude de notre puiſſance Apoſtolique, par la teneur des préſentes, & par le don d'une grace ſpéciale, Nous vous avons donné & aſſigné & à vos Succeſſeurs Très-Chrétiens Rois de France, perſévérants en la ſincérité de la Foi, & unité de la Sainte Egliſe Romaine, même en l'obédience & dévotion vers nous & nos Succeſſeurs Pontifes Romains, entrant canoniquement, leſdits ſucceſſeurs qui poſſéderont pour lors la ville d'Elne, & le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & de Conflans, & la partie du Comté de Cerdagne, ſitué dans la partie des Pyrenées qui regarde la France, les endroits, Villes, Bourgs, Châteaux, appartenances & dépendances ſuſdites, comme il a été dit ci-deſſus.

Le droit de Patronage & de préſenter des perſonnes apptouvées, de bon nom & de bonne renommée, ſuffiſantes & capables, ſelon la diſpoſition des ſacrés Canons & des Décrets du Concile de Trente, à ladite Egliſe d'Elne, & à tous & un chacun les Monaſteres Conſiſtoriaux étant dans l'étendue deſdites Seigneuries & lieux ſuſdits ſeulement, quand il arrivera que ladite Egliſe ou leſdits Monaſteres vaqueront, en quelque maniere que ce ſoit, du chef même de quelques perſonnes que ce ſoit.

Même des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, encore même que ce fût en Cour de Rome, pour être inſtitués & prépoſés par nous, & noſdits ſucceſſeurs les Pontifes Romains, auxdites Egliſes d'Elne, & aux Monaſteres reſpectivement, ſur ladite préſentation.

Ordonnant que le droit de Patronage & de préſenter de cette ſorte être abſolument de même nature & vigueur dont eſt le droit de Patronage royal, provenant de fondation & de dotation des Rois, & toutes proviſions, commendes, adminiſtrations, unions & diſpoſitions, tant de ceux qui vaquent, que de ceux qui viendront à vaquer par voie d'accès, & regrés & autrement, & en quelque ſorte que ce ſoit; même du conſentement de ceux qui obtiendront ladite Egliſe, ou leſdits Monaſteres de ladite Egliſe d'Elne & deſdits Monaſteres, ſans votre préſentation ou exprés commandement de vous, ou de voſdits Succeſſeurs, par nous ou noſdits Succeſſeurs Pontifes Romains, & ledit Siege; à faire dès maintenant & ci-après, en quelque façon que ce ſoit, ou faites dans les temps, & en toutes ſortes de Lettres Apoſtoliques, faites en quelque façon que ce ſoit à cet égard, même contenant toutes ſortes de dérogations de quelques droits de préſenter que ce ſoit, ou de nommer, même avec quelque clauſe que ce ſoit, pour efficaces qu'elles ſoient, & inſolites, n'etre d'aucune force ou autorité, & n'en devoir être.

Et ainſi, & non autrement il doit être jugé & défini par quelques Juges que ce ſoit, ordinaires & délégués, même par les Auditeurs des cauſes du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, quelque autorité qu'ils aient, leur ôtant & à chacun d'eux, quelque pouvoir qu'ils aient de juger & interpréter au contraire & tout ce qui ſera

attenté à cet égard, par qui que ce ſoit, & de quelque autorité que ce ſoit, ſciemment ou ignoramment, nul, & de nul effet.

Nonobſtant toutes les regles de la Chancellerie Apoſtolique, faites ou à faire, & autres Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, même de l'Egliſe d'Elne, & deſdits Monaſteres, & des Ordres dont ils ſont, corroborés même par ſerment, confirmation Apoſtolique, ou quelque autre affermiſſement que ce ſoit, Statuts & Coutumes, même Privileges, Indults & Lettres Apoſtoliques, ſous quelque teneur & forme, & ſous quelques clauſes & décrets qu'elles ſoient concedées, en quelque façon que ce ſoit, en genre & en eſpece, & autrement contraires, approuvées & renouvellées, auxquelles toutes & chacunes icelles, & à toutes autres quelconques contraires à l'effet des préſentes ſeulement, & pour cette fois, nous dérogeons particuliérement & expreſſément, encore que pour une dérogation ſuffiſante à icelles, il fallût faire mention deſdites choſes, & de leurs teneurs entieres, ſpéciale, ſpécifique, expreſſe, & individuelle, & de mot à mot, & non par des clauſes générales, diſant la même choſe, ou qu'il fallut ſe ſervir de quelque autre forme plus recherchée, tenant pour pleinement & ſuffiſamment exprimées & compriſes le contenu deſdites choſes.

D'ailleurs, & d'autant plus que nous combions & honorons votre Majeſté & ſes ſucceſſeurs de faveurs & de graces, par la bénignité du Siege Apoſtolique, d'autant plus nous nous reconnoiſſons obligés pour la charge qui nous eſt commiſe de la ſollicitude Paſtorale, d'exiger de vous, que où ledit Siege Apoſtolique vous donne de nouvelles marques d'une bienveillance paternelle, les droits d'une obéiſſance filiale envers le même Siege Apoſtolique doivent être continuellement obſervés, ou y être rétablis, à cauſe qu'ils auroient ceſſé d'être obſervés.

Nous entendons donc, que dans la ville d'Elne, & dans ledit Comté & Viguerie, en tous & chacun les lieux & leſdites Seigneuries, ſoient gardés abſolument en toutes ces parties, demeurent & ſoient exécutés reſpectivement, tous & quelconques les droits du même Siege Apoſtolique.

Mais particuliérement à l'égard du Tribunal de la Juriſdiction contre la dépravation de l'héréſie, l'obſervance & l'exécution entiere du Concile de Trente, & des Lettres Apoſtoliques, qui ont accoutumé d'être lues au jour de la Cene du Seigneur, la libre dévolution des appellations dans les cauſes appartenantes de quelque façon que ce ſoit au for Eccléſiaſtique, tant pour le poſſeſſoire que pour le pétitoire, les facultés & pouvoirs du Juge, qu'ils appellent del Breve, qui a accoutumé d'être délégué en ces parties en vertu des Lettres Apoſtoliques, expédiées ſous pareille forme de Bref.

Les réſervations des mois Apoſtoliques, & toutes les autres proviſions Apoſtoliques, générales & ſpeciales de Bénéfices, les aſſignations des penſions ſur iceux, les dépouilles, les Annates dues à la Chambre Apoſtolique, & la députation des Miniſtres pour l'exécution d'iceux, ſoient obſervés dans ce temps, & dans les temps à venir deſdits ſucceſſeurs Rois, & entant qu'il eſt néceſſaire y ſoient rétablis, ainſi qu'ils étoient obſervés & exécutés en ladite ville d'Elne, Comtés & Vigueries, & tous autres & chacuns lieux & dites Seigneuries, avant l'année 1640.

Déclarant notre intention & notre volonté préciſe être, que ladite conceſſion du droit de patronage & de préſenter, ſoit appuyée & confirmée ſur cette obſervance, exécution, & rétabliſſement.

Donné à Rome à S. Pierre, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 9. jour d'Avril 1668. & de notre Pontificat le premier.

Ainſi ſigné, I. G. Slustus.

Et ſur le repli eſt écrit : Enregiſtré ès Régiſtres du Grand Conſeil, ſuivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui, à Paris le 11. Juin 1670.

Ainſi ſigné, Herbin.

§. 2. Indults accordés aux Cardinaux. Il eſt dit ſous le mot *Cardinal*, que les differents Indults accordés par les Papes aux Cardinaux ſe réduiſent à trois chefs. 1°. Que le Pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices, ni ſe les réſerver. 2°. Qu'il ne peut en conſéquence déroger à la regle des 20. jours. 3°. Que les Cardinaux peuvent conférer les bénéfices réguliers en Commende & même de Commende en Commende. Nous entrerons ici ſur ces trois chefs dans un détail que la pratique journaliere du Royaume rend très-intéreſſant.

Il faut d'abord obſerver que les deux premiers chefs regardent tout le College des Cardinaux, & ſont par conſéquent diſtingués du troiſieme qui n'eſt pas commun à tous les Cardinaux,

quoique le Pape ne refuſe à aucun d'eux l'Indult néceſſaire pour en jouir.

Les premiers Indults concernant les deux premiers chefs, c'eſt-à-dire, la prévention & la regle *de infirmis*, ſont des Papes Clement VII. & Paul III. Clement VII. en accorda aux Cardinaux, Jean de Lorraine (en 1530.) de Bourbon, de Tournon, &c. Le Pape Paul III. accorda un Edit ampliatif de l'Indult accordé déjà au Cardinal de Chatillon par Clement VII. Le même Pape en 1536. voulut favoriſer tous les Cardinaux par un Indult, qui leur donnoit pouvoir de diſpoſer librement de tous les bénéfices dépendants des Evêchés, Abbayes & autres dont ils ſeroient pourvus, ſans qu'aucune prévention des Papes ou de leurs Légats, ni aucunes réſervations y puſſent mettre obſtacles dans les ſix mois preſcrits aux Ordinaires pour conférer. Mais Dumoulin rapporte que Paul III. lui-même dérogeoit ſouvent à cette conceſſion contre le droit des Cardinaux particuliers, qui avoient fait homologuer leur Indult au Parlement *de infirm. reſign.* n. 163... 181... 195. Ces dérogations qui fruſtroient les Cardinaux d'un privilege ſur lequel ils avoient droit de compter, exciterent leurs plaintes, & donnerent lieu à ce fameux Compact réſolu dans le Conclave même, pour l'élection de Paul IV. exécuté rigoureuſement en France. V. *Compact*, art. 11.

En vertu de ce Compact le Pape ne peut non-ſeulement déroger à la regle des 20. jours, à l'égard des Cardinaux; mais il ne peut auſſi les prévenir dans leurs collations, comme ordinaires, dans les ſix mois de la vacance.

1°. A l'égard de la regle *de infirmis*, il faut ſe rappeller ici ce qui eſt dit ſous le mot *Infirme*, & tenir pour certain que dans le Royaume toute dérogation à la regle des 20. jours faite au préjudice d'un Cardinal eſt abuſive, ſoit dans les proviſions du Pape, ſoit dans celles de la Vice-Légation d'Avignon; que les 20. jours doivent être francs, c'eſt-à-dire, que le jour du décès n'eſt pas compté, non plus que celui de l'admiſſion de la réſignation; que le privilege du Compact profite à ceux qui ont des expectatives ſur les bénéfices des Cardinaux, & même aux Chapitres, qui ont quelque part à la collation de ces bénéfices conjointement avec les Cardinaux. Ces déciſions ſont toutes autoriſées par différents Arrêts que l'on trouve en pluſieurs Livres. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1038. juſq. 1053. & ſuiv. 1071. & ſuiv. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Cardinal*, ſect. 3. diſt. 2. n. 4. & ſuiv. Traité de la Prévention par M. Pitles, tom. 1. part. 1. ch. 7. Traité des Collations, tom. 2. p. 149. ch. 2. & ſuiv.

Le motif de ces Arrêts eſt que le privilege des Cardinaux eſt, tant à l'égard de la regle des 20. jours, que pour la prévention, conſidéré comme très-favorable. Il eſt favorable à l'égard de la regle des 20. jours, parce que les réſignations en faveur n'ont été établies que par le relâchement des derniers ſiecles. V. *Réſignation*. Il eſt également & plus favorable par rapport à la prévention, par tout ce qui eſt dit ſous le mot *Prévention*, ſur cette maniere de pourvoir aux bénéfices. C'eſt auſſi cette faveur du privilege des Cardinaux, qui y a fait participer les Expectants contre l'opinion de quelques Auteurs qui leur étoient contraires. On a conſidéré qu'il eſt de l'intérêt des Cardinaux d'être au plutôt déchargés des expectatives dont ils ſe trouvent greves. C'eſt-à-dire donc qu'un Indultaire, ou un Gradué nommé ſur un

un Cardinal collateur, peut attaquer une résignation faite au préjudice des regles établies par le Compact. Il n'a à craindre ni prévention, ni dérogation à la regle des 20. jours. V. *Démission.*

2°. Nous venons d'établir la maxime que la prévention du Pape n'a pas lieu contre les Cardinaux. Mais on demande si ce privilege a lieu en tous genres de collation ?

Le Cardinal peut conférer comme Ordinaire, *jure ordinario & primitivo.* Il peut conférer conjointement avec un Chapitre ou d'autres Collateurs. Il peut conférer par dévolution, ou même par dévolut. Il peut conférer sur la présentation d'un Patron ; il peut même en ce cas ne donner que l'institution autorisable : enfin, il peut être lui-même Patron & n'avoir qu'un simple droit de présentation au bénéfice.

Toutes ces différentes manieres de conférer les bénéfices, forment autant de questions particulieres, que nous allons résoudre successivement & brièvement, après avoir renvoyé sur cette matiere au texte même du Compact, art. 11.

Aux termes de cette Loi, le Pape ne peut prévenir les Cardinaux dans la collation qu'ils font des bénéfices comme ordinaires, soit que la collation leur appartienne privativement, ou conjointement avec d'autres, *tam conjunctim quam divisim.* Si le Pape contrevenoit à cette regle, sa collation seroit nulle, *ipso jure*, & le temps ne pourroit pas la valider, *tractu temporis convalescere non posset.* C'est-à-dire, que si le Pape conferoit un bénéfice au préjudice du Compact dans les six mois de la vacance, sa collation seroit toujours nulle, & le Pourvu par le Cardinal même après les six mois de la vacance seroit préféré au Pourvu par le Pape.

La raison de cette décision, suivant Dumoulin, *loc. cit.* n. 197. & 181. est que la provision du Pape accordée pendant les six mois des Cardinaux est nulle par le défaut de volonté dans le Pape, & par le défaut de puissance : par le défaut de volonté, parce qu'on présume que le Pape n'auroit pas voulu conférer à l'Impétrant, & qu'il ne lui auroit pas conféré, s'il avoit exposé que le bénéfice étoit à la collation d'un Cardinal, & que les six mois n'étoient pas expirés : par le défaut de puissance, parce que par le Compact le Pape a renoncé à ses prétentions à l'égard des Cardinaux, & a remis les choses dans l'état où elles étoient avant que les préventions fussent tolérées. Toutefois cette derniere raison n'empêche pas que la prévention ne reprenne son cours, dès que les six mois sont expirés. Le droit du Pape à cet égard est comme celui d'un Supérieur à qui se fait la dévolution dans les principes exposés sous ce mot. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 15. Mai 1722. au sujet du Prieuré de Voisnon dépendant de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, contentieux entre deux Pourvus en Cour de Rome, sans l'intervention d'aucun Pourvu par le Collateur Indultaire. L'un de ces Contendants avoit été pourvu dans les six mois, l'autre après. Ce dernier fut maintenu. Recueil de Jurisprud. Can. *loc. cit. in fin.* n. 8.

Que si le Collateur Cardinal conféroit après les six mois, mais avant le Pape, son Collataire seroit préféré au Romipete, suivant les principes développés sous le mot *Dévolution.* Dumoulin, *de infirm.* n. 180. 181. M. du Clergé, tom. 12. p. 935. & suiv.

De ce que le Compact ne parle que des bénéfices à la collation ordinaire des Cardinaux, il s'ensuit que lorsqu'il

conferent à titre de dévolut ou de dévolution, *jure devoluto*, la prévention a lieu contr'eux ; c'eſt là une regle ſoutenue par Dumoulin & M. Louet, *de infirm.* n. 201.... 216. & confirmée par un Arrêt récent du 5. Mars 1736. rapporté par l'Auteur de la Juriſprud. Can. *loc. cit.* n. 7. M. du Clergé, tom. 10. p. 1057. & ſuiv. 1069. 1700. Mais la prévention n'a pas lieu contre les Cardinaux dans les cas des vacances de droit. M. du Clergé, tom. 12. p. 935. & ſuiv.

Il a été déjà remarqué que l'Indult des Cardinaux eſt traité favorablement, parce qu'il fait rentrer les choſes dans l'ordre du Droit Commun. Sur ce principe, il a été jugé par des Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 10. p. 1060. & ſuiv. & par M. Piales en ſon Traité de la Prévention, tom. 1. ch. 7. contre l'opinion de Vaillant, *in reg. de infirm.* n. 215. que les Cardinaux ne peuvent être prévenus par le Pape à l'égard des bénéfices, dont ils ont la collation, ſur la préſentation d'un Patron Eccléſiaſtique. M. Vaillant diſoit contre cette Juriſprudence, qu'il n'eſt queſtion dans ce cas que de l'intérêt du Patron. Dumoulin répond à cette objection ; ſes raiſons qui ont ſervi de motifs aux Arrêts cités, ſont rappellées par M. Piales, *loc. cit.* La principale eſt que les Collateurs des bénéfices en Patronage peuvent les conférer du jour de leur vacance, & leur collation ne ſera rendue nulle ou caduque que par la préſentation du Patron ; enſorte que ſi le Patron ne préſente pas dans les ſix mois, la collation eſt dès ce moment incommutablement bonne ; mais on demande en conſéquence, ſi le Pape ne pouvant pas prévenir le Cardinal collateur pendant le temps qui eſt accordé au Patron pour préſenter, il ne le peut non plus quand ce temps de préſentation s'eſt écoulé, pendant les ſix mois qui ſont alors donnés de nouveau au Collateur pour conférer librement ? Suivant Dumoulin, cette queſtion doit être décidée contre la prévention ; & il faut convenir que la faveur de l'Indult & la nature de la dévolution qui ſe fait en ce cas, ne permettent guere d'embraſſer une autre opinion. M. du Clergé, tom. 10. p. 1065. & ſuiv. V. *Patronage.*

On demande encore, ſi quand le Collateur Indultaire n'a que le droit d'inſtitution autoriſable, comme le cas n'eſt pas rare en France, (v. *Inſtitution,*) le Pape peut le prévenir. ? Dumoulin paroît auſſi ſe décider ſur cette queſtion, contre la Prévention. M. du Clergé, tom. 10. p. 1068.

Enfin il n'a jamais été conteſté que les Cardinaux ne duſſent jouir du privilege du Compact, lorſqu'ils préſentent aux bénéfices de leur Patronage. Mais en ce cas Dumoulin propoſe cette queſtion : ſi un Cardinal négligeoit de préſenter à un bénéfice de ſon Patronage pendant les ſix mois, & que cependant le Pape conférât par prévention, & l'Ordinaire auſſi en vertu de ſon droit primitif, lequel des deux, du Pourvu en Cour de Rome, ou du Pourvu par l'Ordinaire, doit être maintenu ? Ce dernier, dit-il, parce que le Collateur a pu conférer, ſauf la préſentation du Patron, & le Pape n'a pu prévenir le Patron étant Cardinal. *De infirm.* n. 180. & 181.

3°. Quant au troiſieme chef, c'eſt-à-dire, aux Indults concernant les commendes, comme ils ne ſont pas perſonnels aux Cardinaux, & que les Papes en accordent auſſi à des particuliers qui ne ſont pas revêtus de cette éminente Dignité, nous n'en ferons pas ici un article ſéparé, on en trouvera la matiere & les principes confondus

dans l'article ſuivant. Nous remarquerons ſeulement ici que, comme le Compact ne parle pas des collations des bénéfices en commende, les Cardinaux ſont obligés de demander cette ſorte d'Indult, que le Pape ne leur refuſe jamais avec les clauſes les plus étendues.

§. 3. Indults accordés a d'autres qu'a des Cardinaux. Nous avons dit ci-deſſus que les Indults extraordinaires étoient ceux que le Pape accordoit à des perſonnes qui n'avoient aucun droit à la collation des Bénéfices. Dans un ſens étendu, nous avons ajouté, l'on peut donner le même nom aux Indults qui s'accordent à d'autres qu'aux Cardinaux à qui le Pape ne les refuſe pas ordinairement. Or l'origine ou la cauſe de ces Indults extraordinaires, dont on peut voir pluſieurs exemples dans les Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1013. & ſuiv. ne peut avoir été que la conſidération de certaines perſonnes, qui ſans être Cardinaux ont mérité par la diſtinction de leur rang & de leur mérite, de participer aux privileges des Cardinaux, en matiere d'Indults. La preuve en eſt dans les exemples cités, qui pour la plûpart regardent des Princes, & des Evêques ou des Abbés d'un mérite ſupérieur. L'uſage en eſt devenu moins rare & avec d'autant plus de facilité, que les Indults ſont des graces qui ſécondent plutôt qu'ils ne leſent, l'ordre établi par le Droit Commun. Cependant comme ce ſont toujours des graces qui dépendent de la volonté du Pape, il peut y appoſer telles clauſes que bon lui ſemble; il peut preſcrire tant au Prélat Indultaire qu'aux particuliers qui ſeront pourvus en vertu de l'Indult, telles conditions & telles charges qu'il juge à propos. Raiſon pourquoi l'on voit tous les jours de ces Indults plus ou moins favorables. Les termes dont ils ſont conçus, ſervent à cet égard de regle; & chaque Indult eſt comme une Loi particuliere dont le Prélat Indultaire & ſes Pourvus ne peuvent s'écarter impunément; parce que les clauſes qui y ſont inſérées, ſont preſque toujours accompagnées du Décret irritant, dont l'effet eſt d'annuller les proviſions dans leſquelles on ne ſe ſera pas conformé à ces clauſes & conditions. Mais il faut remarquer que les Indults particuliers, accordés aux Cardinaux indépendamment du Compact, ſont toujours conçus dans les termes les plus favorables.

A l'égard des autres Prélats, il y a de ces Indults par leſquels le Pape leur donne ſeulement pouvoir de conférer en continuation de commende les bénéfices réguliers accoutumés d'être poſſédés en Commende, & qui vaquent par la mort ou par la démiſſion d'un Commendataire.

Il y en a qui donnent la faculté au Prélat Indultaire, de mettre en Commende les bénéfices qui étoient poſſédés en regle par des Réguliers.

Ce privilege eſt quelquefois reſtreint aux ſeuls bénéfices réguliers conférés en Commende, & quelquefois il comprend toutes ſortes de bénéfices ſéculiers & réguliers.

Il y a des exemples d'Indults dans leſquels la grace de conférer en Commende eſt reſtreinte aux bénéfices ſimples ou à un nombre déterminé de bénéfices, ou même à un nombre fixe de collations; enſorte que quand ce nombre eſt rempli, d'Indult n'a plus d'effet.

Il y a des Indults accordés pour la vie de ceux qui en ſont gratifiés; il y en a d'autres qui ſont limités à un temps déterminé, & ce temps eſt ordinairement de cinq ans.

Enfin il y a des Indults où le Pape ajoute à la faculté de conférer en Com-

monde toutes sortes de bénéfices réguliers, le privilege d'être exempt de la prévention.

Cette derniere sorte d'Indult qui exempte de la prévention, nous fera traiter la matiere de cet article relativement aux deux différents objets de ces Indults : la commende & la Prévention : nous dirons même quelque chose de la dérogation à la regle des 20. jours.

1°. Par rapport à la Commende ; il faut observer qu'entre les clauses communes à tous les Indults, il y en a deux principales, dont l'une regarde directement le Prélat Collateur, même Cardinal ; elle l'assujettit à faire une mention expresse dans ses provisions de la Commende, parce que le Pape ne donne & ne peut donner le pouvoir de conférer en titre un bénéfice régulier à un séculier, d'où vient qu'on trouve dans tous les Indults, *Commendare valeas*, & que le Collateur Indultaire est toujours obligé d'exprimer le retour en regle, dans les provisions qu'il accorde pour un bénéfice qui n'a point vaqué en Commende libre, mais en Commende décrétée : *Commenda aliter & sine expressione presentis decreti facta nulla sint eo ipso.* L'autre clause concerne les réparations du bénéfice donné en Commende, *de restaurandis beneficiis vel bonis recuperandis*, & elle fait supposer deux choses, ou plutôt deux obligations. L'une au Prélat porteur d'Indult, de ne conférer en Commende que les bénéfices dont les bâtimens sont en ruine ; l'autre au Commendataire, de faire ces réparations & d'en donner caution. Ces deux clauses sont si importantes que, quand le Collateur Indultaire ne les suit pas dans les provisions qu'il donne en vertu de son Indult, elles sont nulles. C'est ce qui a été jugé en premier lieu par l'Arrêt du Grand Conseil rendu le 20. Septembre 1694. en faveur de Dom Blain, Religieux Profès de l'Abbaye de Cluny, au sujet du prieuré de Sainte Gemme, Diocese de Soissons ; & par l'Arrêt du 28. Mars 1726. rendu au rapport de M. de Mengot, pour le Prieuré de Lesvieres, Diocese d'Angers, contre l'Abbé de Sainte Trinité de Vendonne, en faveur de François Marc de Cheverice. Dans l'espece de cet Arrêt, le Prélat s'étoit servi de ces termes : *Vigore Indulti Apostolici :* ces deux Arrêts sont rapportés avec d'autres sur le même sujet, par M. Piales en son Traité des commendes, tom. 1. ch. 17. pag. 403. & suiv.

Le même Auteur remarque sur l'autorité d'un Arrêt du Grand Conseil du 19. Avril 1734. que quelqu'obligés que soient les Prélats de se conformer aux clauses de leur Indult, cela n'empêche point que les Magistrats n'interpretent favorablement ces clauses dans tous les cas où cette interprétation favorable ne préjudicie point à l'état d'un bénéfice.

Plusieurs Auteurs ont pensé que la clause de l'Indult, *ad effectum ædificia restaurandi, &c.* n'étoit pas de rigueur, & que la provision ne laisseroit pas d'être valable en vertu de l'Indult, quand il seroit prouvé qu'il n'y auroit ni réparations considérables à faire aux bâtiments du bénéfice, ni rien à recouvrer. L'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 989. & suiv. dit que des Arrêts favorisent ce sentiment. M. Piales a traité la question en son Traité des commendes, tom. 1. ch. 22. & il résulte des Arrêts qu'il rapporte, que les Prélats porteurs d'Indults peuvent conférer en commende à des Séculiers, les bénéfices réguliers où il n'y a point de

réparations à faire ; ou du moins, qu'il n'eſt pas néceſſaire que les réparations qui ſont à faire aux bâtiments d'un bénéfice régulier, ſoient aſſez conſidérables pour pouvoir dire que les bâtiments ſont en ruine.

Il eſt certain que le motif des réparations dans ces Indults eſt autoriſé par les regles Canoniques, touchant la conſervation des bénéfices ou leur rétabliſſement. On eſtime en conſéquence qu'un Religieux tout occupé des exercices recueillis de ſon état, & n'ayant point d'ailleurs de biens de patrimoine, n'eſt pas ſi capable qu'un Clerc ſéculier de pourvoir aux néceſſités temporelles du bénéfice *vires Regularium ſunt impares.* M. du Clergé, tom. 12 p. 988. Un Concile de Paris tenu en 1212. ſemble approuver cette raiſon.

Depuis que les commendes n'ont plus été regardées ſi défavorablement, on a été auſſi fondé à croire que ce motif des réparations n'eſt pas le ſeul qui détermine le Pape à accorder les Indults dont il s'agit. On a penſé que quand le Pape donne à un Evêque ou à un Abbé par un Indult particulier, le pouvoir de mettre en commende des bénéfices réguliers, ſon intention étoit de fournir au Prélat qu'il gratifie de l'Indult, un moyen de procurer une honnête ſubſiſtance à des Eccléſiaſtiques occupés à des emplois utiles & dont les fonctions, comme celles de Grands-Vicaires, Directeurs de Séminaires, Miſſionnaires, ſont inaliiables avec les devoirs d'un bénéfice-cure ou ſujet à réſidence.

C'eſt par toutes ces raiſons que la Juriſprudence des derniers Arrêts, juſtifie l'opinion que la clauſe *de reſtaurandis*, *&c.* n'eſt pas de rigueur, quoiqu'on doive cependant la ſuivre autant que faire ſe peut, & quoiqu'encore le Collateur Indultaire ſoit toujours tenu d'en faire mention dans ſes proviſions, ſous peine de nullité comme il a été dit ci-deſſus. M. du Clergé, tom. 12. p. 989. & ſuiv.

On doit, diſons-nous, ſuivre autant que faire ſe peut la clauſe *de reſtaurandis*, *&c.* Il y a à ce ſujet une certaine procédure à obſerver. Le Pourvu doit donner caution de remplir la condition après avoir fait conſtater en quoi elle conſiſte par un Procès verbal ordonné ſur une Requête par l'Official, & faite en préſence des Officiers du Roi. Ce Procès verbal doit contenir trois choſes : 1°. La deſcription de l'état préſent des lieux. 2°. Le rapport des Experts ſur les choſes qui ont beſoin de réparation. 3°. L'évaluation qu'ils font de la ſomme à laquelle peuvent monter les réparations néceſſaires.

Enſuite l'Officier joint à ce Procès verbal l'enquête de l'état des revenus du bénéfice ; & le tout étant rapporté, il rend ſon Ordonnance, qu'il ſera employé par le Pourvu auxdites réparations d'année en année, la ſomme de. &c. duquel emploi ledit Pourvu juſtifiera par bonnes & valables quittances qu'il ſera tenu de rapporter tous les ans au Greffe de l'Officialité, juſques à l'entier paiement de la ſomme fixée & pour raiſon de laquelle le Pourvu fournira audit Greffe bonne & ſuffiſante caution.

Cette caution ſe prête donc devant l'Ordinaire du Dioceſe, mais le défaut de cautionnement n'opéreroit pas la nullité des proviſions, ainſi qu'il a été jugé au Grand Conſeil par Arrêt du mois de Juin 1688. dans la cauſe du Prieuré-Cure régulier de Bonnœuvre, Dioceſe de Nantes. M. du Clergé, tom. 12. p. 1053. & ſuiv. On peut voir au reſte la formule des Actes qui

ſe ſont ou peuvent ſe faire dans cette ſorte de procédure conſéquente à la clauſe *de reſtaurandis, &c.* dans le Not. Apoſt. Quand le bénéfice a été conferé de titre en commende, la cotte-morte du précédent Titulaire eſt employée ſouvent à ces réparations. V. *Religieux.*

Les Indults dont il s'agit, contiennent toujours cette condition, que les Pourvus en commende en vertu de l'Indult obtiendront en Cour de Rome, dans les huit mois de la date de leurs proviſions, une nouvelle commende, à peine de nullité de la proviſion en commende, qui leur auroit été donnée par le Collateur Indultaire. Mais les Arrêts ont jugé que cette clauſe qui oblige ainſi un Commendataire, de rapporter dans huit mois une nouvelle commende de Cour de Rome, n'eſt que de ſtyle & ne concerne qu'un intérêt burſal de la Cour de Rome, qui ne doit point être conſidéré pour faire Loi parmi nous; que par conſéquent, de ce que le Commendataire n'y a point ſatisfait, il ne réſulte point une nullité de ſes proviſions: & qu'enfin ces huit mois ne commencent pas à courir du jour des proviſions, mais ſeulement du jour de la paiſible poſſeſſion du Pourvu. Traité des commend. *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 12. pag. 986.... 1053. & ſuiv.

On demande, ſi un Collateur Indultaire peut varier en conférant le bénéfice de regle en commende, après l'avoir par erreur conféré auparavant à la même perſonne de commende en commende, ou ſi ſa variation rend ſes deux proviſions nulles? Cette queſtion ſe préſenta au Grand Conſeil dans la cauſe de l'Arrêt cité au ſujet du Prieuré de S. Gemme. Elle fut jugée contre le Pourvu par le Collateur Indultaire qui étoit alors M. l'Abbé de Lyonne. M. du Clergé, tom. 12. p. 1059. & ſuiv.

C'eſt une queſtion, ſi les Indults dont nous parlons ici, n'ont point d'exécution en France, qu'ils n'aient été revêtus de Lettres Patentes du Roi duement enrégiſtrées dans une Cour Souveraine, & ſi cet enrégiſtrement a un effet rétroactif au temps des proviſions déjà concédées en vertu de l'Indult du Pape non enrégiſtré? Il faut ſe rappeller ici ſur cette queſtion, ce qui eſt dit ſous le mot *Reſcrit*, touchant l'enrégiſtrement des Bulles, Brefs, & autres Reſcrits qui émanent de la Cour de Rome; de ce qu'on a mis ces Indults au rang des Reſcrits qui ayant un objet de généralité & de Droit Public, ſont ſoumis à l'examen & à une vérification de la part des Magiſtrats, il faut conclure que les Prélats porteurs d'Indult ne peuvent s'en ſervir ſans avoir rempli au préalable cette importante formalité.

A l'égard de l'effet que doit produire cet enrégiſtrement; en ſuivant la rigueur des regles, il ne devroit point être rétroactif au préjudice du tiers, & c'eſt l'opinion que nous avons cru la plus conforme aux principes, en parlant ſous le mot *Etranger*, de l'enrégiſtrement des Lettres de naturalité. C'eſt bien aſſez que l'enrégiſtrement en une ſeule Cour Souveraine, ſuffiſe pour tous les bénéfices à la collation du Prélat Indultaire, quoique ſitués dans le reſſort d'un autre Cour; ce qui laiſſe une grande partie du public dans une ignorance dommageable, de l'Indult. Car puiſqu'en tant d'autres occaſions on cherche à prévenir les dépenſes des proviſions inutiles de Rome, on doit faire attention qu'on y eſt ici expoſé ſur la foi du Concordat dans l'ignorance d'un privilege dont on n'exigeroit pas la vérification, s'il n'avoit

pour objet que l'intérêt particulier du Prélat qui l'obtient.

Il y a encore plus de raisons contre le pouvoir que donne l'Indult de conférer en commende. On répond à cela par la faveur de l'Indult qui ne tend qu'à rétablir l'ordre commun, & par d'autres raisons rappellées par M. Piales en son Traité des commendes, tom. 1. ch. 18. où l'Auteur rapporte un arrêt du grand Conseil du 11. Mars 1756. rendu sur les conclusions de M. Castanier d'Auriac, Avocat Général, au sujet du Prieuré d'Herly Diocese de Boulogne, Ordre de S. Benoît. Il paroît constant, dit M. Piales, que ce Tribunal ne veut plus reconnoître d'effet rétroactif, soit pour les Indults, soit pour les Lettres de naturalité. M. l'Avocat Général de Senozan a plaidé la même maxime au sujet des Lettres de naturalité, dans la cause de l'Abbé de Montgazin sur le possessoire du Prieuré de N. D. d'Ardres, Membre dépendant de l'Abbaye de S. Jean au Mont de Terouane, jugée le Samedi 3. Décembre 1757. M. Piales a traité la même question dans d'autres principes, en un autre endroit de ses Ouvrages, Trait. de la Prévention, ch. 8. mais il observe que c'est à ces derniers qu'il faut s'en tenir.

Cependant par un nouvel arrêt du grand Conseil du 30 Septembre 1762, le Sr. de Ceveral a été maintenu dans le Prieuré de S. Robert de la Pinche, que le Prince Louis Abbé de la Chaise-Dieu lui avoit conféré en commende le 30 Mai 1757. En vertu d'un Indult du 12 Avril précédent, & qui n'avoit été revêtu de Lettres patentes que le 19 Juin suivant, régistré au grand Conseil le 28 du même mois ; mais il est bon de dire que dans cette espece l'adversaire du Sr. de Ceveral, n'avoit aucun droit au bénéfice qu'il lui contestoit, de plus le Sr. Ceveral avoit obtenu à Rome, le 21 Avril 1760, une nouvelle commende du même bénéfice, & le Prince Louis lui avoit accordé de nouvelles provisions le 10 Juillet suivant, pour corroborer & confirmer les premiers. Journal du grand Conseil, part. 2. pag. 146. ces différentes circonstances qui ne reparent pas le vice dont il s'agit ici dans son principe, servent cependant à affoiblir l'autorité du préjugé sur notre question, ce qui me feroit prendre pour regle, à cet égard la réflexion qu'ajouta M. l'Avocat général d'Aurial, lors de l'arrêt du Prieuré d'Herly ; il dit que si l'Indult ne contenoit que l'affranchissement de la Prévention, l'application de ses principes devient trop rigoureux, & qu'il n'entendoit soumettre à l'enrégistrement préalable, que les Indults portant de conférer en commende, ce qui est une grace extraordinaire & contraire au droit commun. Il n'est pas au reste nécessaire que l'Indult soit insinué au Greffe des insinuations des Dioceses où sont situés tous les bénéfices du Patronage, ou de la collation de l'Indultaire ; il suffit qu'il le soit dans le chef-lieu du bénéfice : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 12. Avril 1728. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Indult*, sect. 2. n. 8.

2°. Le privilege d'être exempt de la prévention, s'accorde toujours aux Cardinaux ; ils l'ont déjà nécessairement par le Compact dont nous avons parlé ; mais les autres Prélats sont bien favorisés quand leur Indult porte la faculté de conférer de commende en commende, & de titre en commende, avec le Décret de retour en regle : on a remarqué que depuis une vintgaine d'années, les Officiers de la Daterie s'étoient ravisés (on devine par quel motif) sur cet affranchissement de la prévention. Ce n'est aujourd'hui qu'a-

vec beaucoup de peine qu'on obtient cette faveur ; elle s'accorde cependant encore, & en haine de la prévention, on la reçoit très-favorablement en France. Voici ce qu'on y penſe de certains termes employés ordinairement dans ces ſortes d'Indults.

L'Indult des Cardinaux porte qu'ils pourront conférer librement les bénéfices de leur collation, *liberè conferre*. Les Indults donnés à des Particuliers, portent ſeulement dans le terme ordinaire, *liberè commendare*. La premiere de ces expreſſions comprend viſiblement l'exemption de la prévention *liberè*, outre la collation en commende. L'autre au contraire paroît ne ſe rapporter qu'à la liberté de conférer en commende ; & les Officiers de la Cour de Rome qui ne perdent pas au privilege de la commende, comme à l'affranchiſſement de la prévention, ne l'entendent pas autrement ; mais comme on a d'autres principes dans le Royaume, on y a interprété cette clauſe, *liberè & licitè commendare*, en ce ſens : que le Collateur ou Patron, porteur d'un Indult où ſont ces termes, eſt exempt de la prévention pour tous les bénéfices qui ſont à ſa collation, ſoit qu'ils ſoient réguliers ou ſéculiers ; le mot de *commendare* ſemble réſiſter à cette généralité de bénéfices, parce qu'on ne peut donner en commende des bénéfices ſéculiers, mais la faveur de l'Indult a fait donner à cette clauſe l'interprétation la plus ample contre la prévention : que ſi au lieu de la clauſe *liberè commendare poſſis*, on voit dans l'Indult ces termes aſſez ordinaires, *ut ſolus quoad vixeris, per te vel per alium ſeu alios conferre, aut commendare poſſis*, on eſtime en ce cas que le Pape n'a point entendu ſe départir en aucune maniere de la prévention. Ces déciſions ſont conſacrées par des Arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1086. & ſuiv..... 1106..... 1124. & ſuiv. & encore plus particuliérement dans le Traité de la prevention de M. Piales, tom. 1. ch. 8. & 10. Dumoulin, *de infirm.* n. 211. Duperrai, ſur le Concord. queſtion 56. p. 243.

Il faut appliquer ce que nous avons dit ci-deſſus du privilege des Cardinaux, à celui des Prélats particuliers, porteurs d'Indult, où par le moyen de la clauſe *liberè & licitè*, ils ſe trouvent déchargés de la prévention : ainſi le Pape ne peut conférer à leur préjudice dans les ſix mois de la vacance. Ils jouiſſent de l'exemption de la prévention à l'inſtar des Cardinaux dans les collations forcées comme dans les collations libres ; c'eſt-à-dire dans les Collations qu'ils font ſur préſentation, ou en donnant ſimplement l'inſtitution ; ce qui leur donne ainſi douze mois de libre, dont les gradués & autres expectants profitent comme s'il s'agiſſoit de l'Indult d'un Cardinal : M. Piales, *loc. cit.* Dumoulin, *de infirm.* n. 217. Louet & Vaillant, n. 193.

Les Collateurs porteurs d'Indult avec ladite clauſe *liberè & licitè*, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances même de droit : ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 7. Août 1741. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 935. & ſuiv. Traité de la prévention. ch. 11. des commendes, tom. 1. ch. 23.

Enfin les mêmes Prélats jouiſſent de cette exemption par le moyen de cette clauſe, pour les bénéfices dont ils ſont Patrons, comme pour ceux dont ils ſont pleins Collateurs, quand même ils n'auroient pas le dernier état du bénéfice, pourvu toutefois dans ce cas, que la complainte ne dût pas ſe décider par ce dernier état, & que l'Indultaire

dultaire soit reconnu publiquement pour le véritable Patron ou Collateur du bénéfice. Traité de la Prévention, tom. 1. ch. 10.

Les Abbés Indultaires, comme les Cardinaux, jouissent de l'effet de leur Indult pour les bénéfices dont ils ont la collation conjointement avec les Chapitres & les Religieux ; mais si la collation étoit alternative, les uns & les autres n'en jouiroient pas dans les mois du Chapitre ou des Religieux : ainsi jugé au Grand Conseil par Arrêt du 15. Mars 1694. Recueil de Jurisprud. Canoniq. Ils n'en jouissent pas non plus pour les bénéfices qu'ils confèrent *Jure devoluto*. V. ci-dessus.

Les provisions accordées par les Prélats porteurs d'Indult, où ne se trouve pas la clause *liberè & licitè*, n'empêchent la prévention qu'autant qu'elles sont conformes à la loi qui leur est imposée par l'Indult. Voyez ci-après la formule de ces provisions.

La clause, *per te vel per alium*, marque visiblement que les Prélats porteurs d'Indult peuvent communiquer à leurs Grands Vicaires le pouvoir de conférer en commende, quand même les Lettres de Vicariat seroient antérieures à la concession de l'Indult. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil, du 19. Avril 1734. en faveur du Sr. de Montmorillon.

Le Pape ne peut déroger, suivant nos maximes, aux effets de la clause *liberè & licitè*. Mais rien n'empêche qu'il ne la limite & ne la restreigne à certains bénéfices par l'Indult. Autre Arrêt du Grand Conseil du 19. Juin 1756. en faveur du Sieur la Platte.

Il faut remarquer que comme les Indults sont quelquefois limités à un certain temps, comme à cinq ans suivant l'usage le plus ordinaire, la grace expire, lorsque ces cinq ans sont révolus. Il faut que les Prélats obtiennent un second Indult, s'ils veulent jouir du privilege que leur donnoit le premier, & dans l'intervalle ils sont soumis aux regles & charges générales pour les bénéfices à leur collation. Ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 30. Juin 1753. Recueil de Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 12. Quelquefois ces seconds Indults contiennent des clauses plus avantageuses que les premiers ; cela dépend de la volonté du Pape ; mais la seule clause *liberè & licitè*, ou autres semblables, affranchit de la prévention.

3°. Le Pape accorde rarement à d'autres qu'aux Cardinaux, de ne point déroger à la regle des 20. jours. On voit sous le mot *Infirme*, que cette dérogation est devenue aujourd'hui de style & même de droit parmi nous. On demande, si quand le Pape accorde à un Prélat l'Indult avec la clause *liberè & licitè*, il s'engage à ne pas déroger à la regle, & dans le cas où cela fût, ou encore plus expressément par les termes mêmes de l'Indult, ce Prélat Indultaire pourroit se prévaloir en France de cette concession ? Sur l'autorité des différents Arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1087. & suiv. & par M. Piales en son Traité des Collations, tom. 2. part. 1. ch. 10. il faut tenir qu'une pareille concession ne seroit pas d'une grande valeur en ce Royaume, si l'exécution n'en étoit ordonnée très-précisément dans les Lettres Patentes, & confirmée par l'Arrêt d'enrégistrement.

4°. Nous avons dit que les provisions que le Prélat accorde en vertu de son Indult, doivent être exactement conformes aux clauses dudit Indult, soit qu'il y ait la clause *licitè commendare*, ou autres. Rien de si essentiel. Et il

ne suffit pas de dire vaguement que l'on confere en vertu de l'Indult obtenu, & sous les charges & conditions contenues en icelui ; mais en exprimant que l'on confere en vertu de l'Indult, (ce qui ne doit point être oublié,) on doit exprimer le genre de vacance, le Décret de retour & regle, (si l'on confere de titre en commende, ou sur une commende décrétée) & les charges du Collataire, comme les réparations des bâtiments, &c. Toutes ces choses sont si essentiellement requises pour la validité des provisions, que si une fois elles ont été omises, on ne peut plus se réparer, ni varier au préjudice du droit acquis à un tiers : ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Grand Conseil du 28. Mars 1726. Recueil de Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 11. Autres Arrêts rapportés par M. Piales, en son Traité de la Prévention, tom. 1. ch. 9. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1087.

Indult de M. l'Abbé de Lionne du 26. Août 1667. par lequel la faculté lui est accordée de donner en commende à des Séculiers les bénéfices réguliers qui dépendent de ses Abbayes & Prieurés, & qui ne sont point offices claustraux, &c.

CLEMENS PAPA IX.

Dilecte fili salutem & apostolicam benedictionem, ut erga personas idoneas tibi gratas & acceptas beneficum te exhibere possis & liberalem, specialis favore gratiæ te prosequi volentes, & à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes & absolutum fore censentes, supplicationibus tuo nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati tibi qui (ut asseris) natus legitimus & naturalis dilecti filii Marchionis Hugonis de Lionne, Ministri & Secretarii status Charissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum Regis Christianissimi existis, ac unum de Matmoustiet, & alterum sancti Melanii, & reliquum monasteria Caricampi nuncupata, sancti Benedicti seu alterius Ordinis, Turonensis, Rhedonensis, & Ambianensis respective diœceseon ; necnon Prioratum conventualem sancti Martini des Champs, nuncupati Parisiensis. Ejusdem seu alterius Ordinis in commendam ad tui vitam ex concessione & dispensatione Apostolica obtines, ut quoad vixeris solus per te vel alium seu alios quem vel quos ad id duxeris deputandum seu deputandos ; quæcumque & qualiacumque cum cura & sine cura beneficia Ecclesiastica quorumvis ordinum regularia, regularibus in titulum conferri ; & Clericis vel Presbyteris sæcularibus in commendam concedi solita, à monasteriis & Prioratu conventuali prædictis dependentia, etiam Prioratus conventuales, & aliis quomodolibet nuncupata & qualificata ad tuam collationem, provisionem, præsentationem seu quamvis aliam similem, vel dissimilem dispositionem, ratione monasteriorum & Prioratus conventualis hujusmodi communiter vel divisim, aut aliàs quomodolibet pertinentia quomodocumque, & ex quibusvis personis etiam regularibus, non tamen per resignationem in manibus nostris aut Romanorum Pontificum successorum nostrorum faciendam neque apud sedem Apostolicam, sed extra curiam tantum, ubicumque, & in quibusvis mensibus dictæ sedi reservatis pro tempore vacantia, non tamen vere electiva, nec officia claustralia, personis sæcularibus idoneis, postquam tamen repertæ fuerint idoneæ, per eas quoad vixerint tenenda, regenda, & gubernanda, ita quod liceat eis debitis & consuetis illorum supportatis oneribus, de residuis ipsorum fructibus, reditibus, & proventibus disponere & ordinare, alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium & pretiosorum mobilium eorumdem ipsis penitus interdicta, commendare possis, & valeas Apostolica autoritate tenore præsentium concedimus, & indulgemus. Decernentes quascumque affectiones, regulas, constitutiones & ordinationes, collationes, commendas, uniones & mandata, ac decreta in illis contenta quoad impediendum te, quominus concesso per præsentes indulto juxta illius tenorem, & continentiam uti valeas, ad prædicta beneficia ad tuam dispositionem, ut præfertur, pertinentia nullatenus se extendere, nec de eis per quoscumque, etiam sedis Apostolicæ legatos, etiam de latere ac nuncios, nunc & pro tempore deputatos, quavis etiam speciali facultate fungentes providiri, vel alias disponi posse ;

ac irritum, & inane, si secus super præmissis omnibus, quavis autoritate, etiam per nos, & dictos legatos, ac nuncios, scienter, vel vel ignorantes contigerit attentari; salva tamen semper remanente dispositione concordatorum dudum inter Sedem Apostolicam, & claræ memoriæ Franciscum primum Francorum Regem, super nominatione personarum certis inibi expressis modis qualificatarum, ad monasteria Regni Franciæ privilegio eligendi non suffulta pro tempore vacantia promovendarum nobis & dictæ sedi per Regem Franciæ pro tempore existentem facienda introrum; nonobstantibus Cancellariæ Apostolicæ regulis editis, & edendis ac quibuslvis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon prædictorum monasteriorum & Prioratus conventualis, ac Ordinum quorum illa existunt, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod ii quibus beneficia prædicta per te in vim præsentis gratiæ pro tempore commendata fuerint; illorum novam commendam intra octo menses ex tunc proximos à sede Apostolica impetrare, juraque cameræ Apostolicæ & aliis propterea debita persolvere omnino teneantur; alioquin commendæ prædictæ indeque secuta quæcumque nulla sint, ipsaque beneficia vacare censeantur eo ipso; quodque hujusmodi nostra voluntas in omnibus commendarum quæ de dictis beneficiis fient omnino, adscribatur, sin minus commendæ hujusmodi nullius sint roboris vel momenti, quodque beneficia in titulum obtineri solita & ex personis illa in titulum obtinentibus vacantia, à te, nisi quatenus illa restauratione indigeant ad effectum illorum ædificia restaurandi commendari non possint, quodque in commendis quæ per te de beneficiis in titulum obtineri solitis, ex personis illa in titulum obtinentibus vacantibus fient, apponatur decretum quod illi, quibus commendæ fic fient, teneantur cautionem idoneam in actis curiæ Archiepiscopalis aut Episcopalis civitatis vel diœcesis in quibus beneficia hujusmodi consistunt, præstare de restaurandis eorumdem beneficiorum ædificiis, ac in restauratione hujusmodi summam ordinario civitatis, vel diœcesis hujusmodi benevisum intra terminum ab eodem Ordinario assignandum, ratam partem summæ hujusmodi quolibet anno expendere teneantur; alias cautione hujusmodi non præstita, vel præstita, & dicto termino elapso, & restauratione prædicta quoad summam designatam, seu ratam partem hujusmodi non facta, in utrumlibet eventum, gratia eis fic facta & inde secuta quæcumque nulla sint eo ipso, & commendatarius ad restitutionem omnium fructuum inde perceptorum omnino teneatur: quodque ipso commendatario cedente vel decedente, aut ipsa beneficia quomodolibet dimittente, vel amittente, illa amplius non commendentur, sed in pristinam tituli naturam revertantur, ac personæ regulari idoneæ conferri debeant, perinde ac si nunquam commendata fuissent; & si ea commendari contigerit absque speciali mentione & derogatione hujusmodi voluntatis nostræ, commenda fic facta nulla sit eo ipso. Volumus insuper quod beneficia in utrumvis eventum (ut præfertur) commendanda debitis propterea non fraudentur obsequiis, & animarum cura, si quæ illis immineat, nullatenus negligatur; sed illorum congrue supportentur onera consueta; quodque præsens gratia nullo unquam tempore adducatur in exemplum. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 20. Augusti 1667. Pontificatus nostri anno primo, signatum, I. G. Slusius. *Et in dorso scriptum est*, Dilecto filio Julio Paulo de Lionne, Clerico Parisiensi: & sigillatum annulo Piscatoris in cera rubea.

Enrégistré ès Régistres du Grand Conseil du Roi, suivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui. A Paris le 10. Octobre 1667.

Signé, Herbin.

Voici une formule de collation en Commende en vertu d'Indult.

Carolus Mauritius *le Tellier*, miseratione divinâ Archiepiscopus Nazianzenus, & Ecclesiæ Metropolitanæ Rhemensis Coadjutor, necnon Abbas, seu perpetuus Commendatarius Monasterii beatæ Mariæ de Breteuil, Ordinis sancti Benedicti, Diœcesis Ambianensis, dilecto, &c. Prioratum, &c. Liberum nunc & vacantem per obitum defuncti N. Religioni expresse professi Ordinis sancti Benedicti, tibi de titulo in Commendam vigore Indulti Apostolici nobis concessi, ad onus restaurandi ædificia dicti Prioratûs contulimus & donavimus, cum Decreto tamen ut cautionem idoneam præstare in Actis Curiæ Episcopalis Ambianensis, & de restaurandis dictis ædificiis, ac in restauratione hujusmodi, summam illustrissimo Episcopo Ambianensi, ejusve Officiali, benevisam intra terminum tibi assignandum, ratam partem summæ hujusmodi quolibet anno expendere teneatis, aliis cautione hujusmodi non præstitâ, & dicto termino elapso, & restauratione prædictâ, quoad summam designatam, seu ratam partem hujusmodi non facta, in

utrumlibet eventum gratiæ prædictæ tibi factæ, & indè secutæ quæcumque nulla sint eo ipso, & ad restitutionem annorum fructuum indè perceptorum, omninò tenearis, quodque cedente vel decedente, aut dictum Prioratum quomodolibet dimittente vel amittente, ille amplius non commendetur, sed in pristinam tituli naturam revertatur, ac personæ regulari idoneæ conferri debeat, perindè ac si numquam commendatus fuisset, & ad onus intra octo menses, novas Litteras Commendæ, à sanctâ Sede Apostolicâ obtinendi Quo circa, &c.

§. 4. INDULT DU PARLEMENT. L'Indult qu'on appelle dans l'usage *du Parlement*, est une espece de Mandat par lequel le Roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du S. Siege, nomme un Clerc, Officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre Clerc capable, sur la présentation d'un Officier ordinaire du Parlement de Paris, à un Collateur du Royaume, ou à un Patron Ecclésiastique, pour qu'il dispose en sa faveur du premier bénéfice qui vaquera à sa collation, ou à sa présentation, suivant les regles prescrites par les Bulles des Papes & par les Ordonnances. Loix Eccléſ. ch. de l'Indult, n. 1.

§. 5. ORIGINE ET TITRES DE L'INDULT DU PARLEMENT. SA FAVEUR. L'origine de l'Indult du Parlement, dit M. d'Héricourt, est la même que celle de l'expectative des Gradués; car les Papes s'étant réservés la collation de plusieurs bénéfices sur la fin du treizieme siecle, accorderent des Mandats aux Officiers du Parlement de Paris, sur la recommandation de cette Compagnie; on voit en effet un rôle de ces nominations de l'an 1303. cité dans une note marginale sur Dubrc avant tous les exemples de nominations pareilles accordées aux Universités. M. le Président de S. Vallier remarque dans son Traité de l'Indult, pag. 9. que ceux qui ont daté ce premier rôle du premier Septembre 1402. ou 1403. se sont trompés, comme M. René Chopin, Papon en son Recueil d'Arrêts, & d'autres après eux; cette mépriſe de date, dit M. de S. Vallier, qui fait une différence d'un siecle, peut avoir donné lieu à l'erreur de quelques Auteurs qui fixent l'origine de l'Indult du Parlement sous le regne de Charles VI. quoiqu'elle soit beaucoup plus ancienne. V. l'art. 69. des Libertés, ses Preuves & ses Comment.

Il paroit que les Rois de France s'intéressoient eux-mêmes à ces graces pour les Officiers de leurs Parlements; & les Papes qui avoient souvent besoin des uns & des autres, sur-tout dans le temps du schisme, les accordoient volontiers. L'on peut dire même qu'ils y étoient poussés alors, comme remarque Jean Juvenal des Ursins, par un motif plus louable, qui étoit le peu de soin que prenoient les Prélats & Collateurs ordinaires, de conférer les bénéfices aux Ecclésiastiques dont l'érudition & le mérite étoient connus, pendant qu'ils en comblioient leurs parents, leurs amis, & quelquefois ceux qui leur offroient plus d'argent. Thomass. de la Discipl. part. 4. liv. 2. ch. 16. L'on doit appliquer ici ce qui est dit sur le même sujet, sous le mot *Gradués*.

Le Pape Benoît XII. & ses Successeurs, jusqu'à Eugene IV. donnerent aux Rois de France des expectatives en faveur des Officiers du Parlement. Eugene les rendit perpétuelles par deux Bulles, l'une du 24. Avril 1431. & l'autre du 18. Mars 1434. Ce Pape ordonna par ces mêmes Bulles, que chaque Collateur conféreroit une fois en sa vie un bénéfice séculier ou régulier, au Clerc qui lui présenteroit un Brevet du Roi, obtenu sur la nomination du Chancelier, des Présidents & des Con-

feillers du Parlement de Paris. Cette Bulle publiée dans un temps critique, lorſqu'on penſoit en France à l'abolition des Mandats, ne fut point exécutée. Le Parlement ne voulut pas apparemment contrevenir au Décret du Concile de Baſle, inſéré dans la Pragmatique en 1438. lequel condamnoit toutes les réſerves générales & particulieres. Mais comme le droit de ces Officiers n'avoit rien que de légitime à cet égard, on voit par le chapitre 36 des preuves des Libertés de l'Égliſe Gallicane, que le Roi Charles VIII. leur donnoit des *Mandemens Patents*, en forme de prieres adreſſées aux Collateurs ordinaires & aux Patrons, pour les premiers bénéfices qui vaqueroient à leur collation. Le Parlement voulut faire confirmer cet uſage ou ces Lettres Patentes par des Bulles; il ſe fit à ce ſujet quelques démarches ſans ſuccès; mais en 1538. le Roi étant allé à Nice pour conférer avec le Pape Paul III. le Parlement députa Jacques Spifame, alors Conſeiller, & depuis Evêque de Nevers, pour aller ſolliciter de nouveau des Bulles d'Indult. Le Roi François I. voulut bien ſe charger à ce ſujet de la Supplique, & le Pape lui accorda ce qu'il demandoit en faveur du Parlement, par une Bulle du 19. Juin 1538. où en rappellant celle d'Eugene IV. le Pape Paul III. confirma plutôt qu'il n'accorda de nouveau, l'Indult du Parlement.

La Bulle de Paul III. fut exactement ſuivie; mais on reconnut dans la ſuite certains inconvénients dans ſon exécution. Pour les faire ceſſer, le Pape Clement IX. accorda ſur les repréſentations du Roi Louis XIV. une Bulle ampliative, datée ſuivant le ſtyle de la Chancellerie du 17. Mars 1667. enrégiſtrée au Grand Conſeil le 16. Novembre 1668. C'eſt ſur ſes différentes Bulles (appellées *Eugeniene*, *Pauline & Clémentine*, du nom des Papes qui les ont accordées) autoriſées par les Ordonnances de nos Rois comme on voit ci-deſſous, qu'on a décidé en France du droit & des prétentions des Indultaires.

Toutefois, comme ce droit n'a été rendu perpétuel que par la Bulle d'Eugene IV. pluſieurs en ont fixé l'origine au regne de Charles VII. En conſéquence on agita ſous François I. dans les conteſtations entre les Gradués & les Indultaires touchant leur préférence, ſi on devoit fixer l'origine de l'Indult à la conceſſion Eugeniene, ou plutôt à la Pauline; les Gradués avoient des raiſons très-favorables pour ſoutenir que le Pape Paul III. avoit donné à l'Indult ſa conſiſtance. Ils perdirent cependant leur procès, comme on voit ſous le mot *Concours*. Mais les Collateurs & les Patrons, neutres dans cette queſtion, prétendirent que ni Eugene, ni Paul III. n'avoient pu impoſer ſur eux, ſuivant les maximes du Royaume, les droits prétendus par les Indultaires. Cette queſtion que l'on trouve traitée avec la précédente dans les Mém. du Clergé, tom. II. p. 1336. & ſuiv.... 1350. a été, comme nous l'apprend l'uſage, réſolue en faveur de l'Indult; & il faut convenir que ce droit eſt tout favorable, ſoit que l'on conſidere la perſonne auguſte du Roi qui en eſt le principal organe, ſoit que l'on s'arrête aux Officiers du Parlement qui en profitent. L'origine de l'Indult, dit un célebre Avocat, dans une cauſe jugée au Grand Conſeil le 31. Décembre 1666. ainſi que celle des Univerſités eſt due à la politique des Papes qui ont tenu le Siege à Avignon, pendant le dernier Schiſme. Ils attiroient ou retenoient dans leurs partis par Mandats, les plus puiſſants du Corps

du Parlement & de l'Univerſité de Paris ; mais cette origine, ajoute le même Avocat, s'eſt purifiée avec le temps, par la faveur des Lettres & par la dignité des Indultaires. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 844. On doit faire cette réflexion en liſant ce que diſent de l'Indult, Paſquier en ſes recherches, liv. 2. Bouchel, en ſa Bibliot. Can. & d'autres. " Ce droit fut „ accordé au Parlement, dit le pre„ mier de ces Auteurs, afin que par „ telle maniere de gratification, la „ Cour ne s'opposât plus ſi ſouvent aux „ Annates : ce même droit fut négli„ gé pendant quelque temps, juſqu'à „ ce que ſous le regne de François I. „ (vers l'an 1538,) M. Jacques „ Spiſame, Conſeiller, ayant feuilleté „ les Régiſtres, le fit revivre auprès du „ Pape Paul III. lequel envoya des „ Bulles à la Cour, au moyen deſ„ quelles elle en a toujours joui de„ puis.

L'Indult eſt un droit purement Royal. Il réſide en la perſonne du Roi ; les Officiers du Parlement n'en ſont que les objets, à cauſe des ſervices qu'ils rendent à l'Egliſe & à l'Etat : ce qui le rend, comme nous avons dit, très-favorable. Le Concile de Trente ne l'a point abrogé par le chap. rapporté ſous le mot *Mandat*, & la Bulle de Clement IX. prouve bien qu'on l'a toujours entendu de même à Rome. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 457.... 465. tom. 11. pag. 1612. & ſuiv. On verra ci-deſſous la faveur & les privileges de ceux qui tiennent l'Indult dans l'exécution de leur expectative. Le Clergé a ſouvent fait ſes remontrances contre le droit d'Indult & ſon étendue, il a été même juſqu'à proteſter (Aſſemblée de 1635.) que le Concordat & l'Indult de MM. du Parlement ne ſont mis dans les Livres du Clergé, que pour la commodité des Eccléſiaſtiques qui en peuvent avoir beſoin, & non pour marquer d'approbation. V. ces remontrances & cette proteſtation dans les Mem. du Clergé, au tom. 11. p. 1335.... 1492. & ſuiv.

Nous avons dit que c'étoit ſur les trois Bulles d'Eugene, de Paul & de Clement, que ſe regle l'exercice du droit d'Indult, ce qui en rend la connoiſſance néceſſaire. Elles ſont rapportées tout au long dans le nouveau comment. de l'art. 69. des Lib. & nous allons en rappeller ici les diſpoſitions dans leur ſubſtance ; mais remarquons que ſuivant l'opinion commune de nos Ecrivains ces différentes conceſſions ne conſtituent point ce droit, mais en aſſurent ſeulement l'exécution auprès des Collateurs Eccléſiaſtiques, à qui, diſent-ils, la ſeule recommandation du Roi, à ſi bonne fin, auroit dû ſuffire. Voyez à ce ſujet le diſcours prononcé par M. de Pomerue, Avocat Général au Grand Conſeil, ſur l'Arrêt du 6. Août 1760, dont nous faiſons mention ci-après. L'origine & la faveur de l'Indult y ſont ſavamment & éloquemment diſcutés.

La conceſſion *Eugeniene* du 24. Avril 1431. ſuivie d'une autre Bulle du 18. Mars 1434. & de trois autres Reſcrits en forme de ſignature du même Pape, ſe réduit à ces chefs. 1°. Les Officiers du Corps du Parlement ont droit une fois en leur vie, de ſe faire nommer au Roi s'ils ſont Clercs, ou s'ils ſont Laïcs, de nommer un de leurs parents ou amis Clerc, pour être par le Roi nommés à un Collateur du Royaume. 2°. Le Collateur auquel le Roi nomme le nommé par l'Officier, ne peut être grévé qu'une ſeule fois en ſa vie d'une nomination. 3°. Ce Collateur eſt tenu de conférer le premier bénéfice vacant à ſa nomination ou préſenta-

tion. 4°. Que le bénéfice ſoit régulier ou ſéculier, encore qu'il fût de l'Ordre de Cluni ; cela n'importe, l'expectative s'étend ſur tous. 5°. L'Archevêque de Tours eſt nommé exécuteur de cette grace ; enſorte que ſur ce refus du Collateur, il doit donner des proviſions aux Expectants. 6°. Cette nomination du Roi eſt pour deux bénéfices, *duas collationes & totidem beneficia.* 7°. L'incompatibilité des bénéfices n'empêche pas l'Indultaire d'en tenir deux. 8°. L'Indultaire qui auroit un bénéfice autrement que par Indult, & qui en obtiendroit deux en vertu de l'Indult, pourroit retenir encore ce troiſieme bien qu'incompatible, pourvu que ce ne fût la premiere Dignité des Chapitres, pendant cinq ans, après leſquels il pourroit retenir ou permuter les autres comme il voudroit. 9°. L'Indult a la préférence ſur l'expectative des Gradués, des Officiers de la Cour Romaine, & ſur celles accordées ou à accorder à tous les Princes à l'exception du Roi de France.

La conceſſion *Pauline* faite dans le temps & les circonſtances expoſées ci-deſſus confirme les cinq premiers chefs de la conceſſion Eugeniene, ſupprime ceux des n. 6. 7. & 8. & ajoute les diſpoſitions ſuivantes. 1°. Elle donne la préférence aux Mandataires ſur les Indultaires. 2°. Elle veut que les Indultaires ne ſoient point obligés d'accepter un bénéfice au-deſſous de 200. livres de rente. 3°. Il nomme pour exécuteur de l'expectative au-deſſus des Ordinaires, l'Abbé de S. Victor, l'Abbé de S. Magloire-lès-Paris, & le Chancelier de l'Egliſe de Paris.

La *Clémentine* rencherit ſur les deux conceſſions précédentes en faveur de l'Indult. 1°. En ce qu'elle permet que les bénéfices réguliers puiſſent être conférés en Commende aux Indultaires ſéculiers ; elle en excepte cependant les Prieurés conventuels véritablement électifs, & les Offices clauſtraux qui ne pourront être conférés qu'à des Réguliers. 2°. En ce qu'elle permet aux Indultaires de ne pas accepter des bénéfices à charge d'ames. 3°. En ce qu'elle permet auſſi de ne point accepter des bénéfices, au-deſſous de ſix cents liv. de revenu. 4°. Elle nomme trois exécuteurs de ces privileges, les Abbés de S. Denis en France, de S. Germain-des-Près, & le Grand Archidiacre de l'Egliſe de Paris, eux ou leurs Vicaires. 5°. Elle charge les Indultaires qui obtiendront en vertu de l'Indult, des bénéfices en commende : 1. D'obtenir dans les huit mois une ſeconde commende en Cour de Rome, & d'en payer les droits, ſous peine de reſtitution des fruits, de ceſſation de commende & de vacance de bénéfice, *ipſo facto.* 2. De faire inſérer dans leurs proviſions des bénéfices en commende inſolite, ſoit que le dernier Poſſeſſeur les tînt en regle ou en commende décrétée, le Décret de retour en regle ; & ce à peine de nullité des proviſions & de la commende. 6°. Enfin, le Pape viſe & rapporte certaines Bulles de Paul III. par leſquelles les Cardinaux Collateurs ſont diſpenſés de cette expectative, le Pape les confirme en cette partie. On n'a jamais vu les Bulles de Paul III. qui ſont ici citées.

Voici à préſent ce qui en eſt de ces trois différentes conceſſions dans la pratique actuelle du Royaume.

§. 6. DES PERSONNES QUI JOUISSENT DU DROIT D'INDULT, ET DE CELLES QUI PEUVENT TENIR L'INDULT MÊME. Dans les anciens rôles que le Parlement envoyoit autrefois aux Collateurs & aux Patrons ſur la recommandation de nos Rois & quelquefois des Papes, on comprenoit le Chancelier, les Pré-

sidents, les maîtres de Requêtes, les Conseillers, Greffiers Notaires du Parlement, les Avocats & les Procureurs du Roi. Le Roi François I. exposa dans sa Supplique au Pape Paul III. que Eugene IV. n'avoit pas accordé ce droit aux seuls Officiers dénommés, mais à tous ceux du corps & du sein de cette Cour : *De ejusdem Curiæ corpore & gremio.* Sur quoi fut insérée dans la Bulle accordée en conséquence, cette clause générale *& personis Curiæ hujusmodi.* François I. dans la Déclaration du 18. Janvier 1541. pour l'exécution de cette Bulle, ne s'expliqua pas avec plus d'étendue par ces termes : *Et autres Officiers Laïcs de notredite Cour.* C'est donc sur cette généralité d'expression qu'on a agité la question de savoir, si tous ceux qui composent le Corps du Parlement sont du sein de cette Cour, ou si les termes *de gremio* désignent des conditions qui ne conviennent pas généralement à tous ceux qui sont du Corps de cette Compagnie, *de ejusdem Curiæ corpore ?*

On estime que les termes *de Gremio* ne désignent que les Officiers attachés par leur état aux fonctions de la justice, *qui in reddendis Juribus continuè intenti existunt.* En conséquence, voici les personnes qui ont aujourd'hui droit d'Indult, *le Chancelier de France, un Garde des Sceaux, le premier Président, & les Présidents à Mortier, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Présidents & les Conseillers de la Grand'Chambre, des Enquêtes & des Requêtes du Palais, le Procureur Général, & les trois Avocats Généraux Les Greffiers en chef Civil, & Criminel, & des présentations, les quatre Notaires Secretaires de la Cour, le premier Huissier, les Receveurs payeurs des gages du Parlement.*

Il faut remarquer que quand les charges de Chancelier & de Garde des Sceaux sont reunies, on donne alors deux nominations à la personne qui en est revêtue. Le droit du premier Huissier & du Receveur des gages, a été contesté ; mais par des Arrêts du Grand Conseil, il a été rendu incontestable, en faisant enrégistrer leurs Lettres à ce Tribunal.

On ne trouve pas dans le nombre de ceux qui ont droit d'Indult ; le Greffier du domaine & le Clerc du Greffe, compris dans le rôle qui fut fait sous François Premier. On n'y voit pas non plus les Gens du Roi, des Requêtes de l'Hotel. La raison est que ces Officiers ne sont pas du Corps du Parlement ; cependant les Princes & les Ducs & Pairs qui sans rendre continuellement la justice, sont du sein de la Cour & ses Membres les plus illustres, puisqu'ils y ont entrée & voix délibérative, ne jouissent pas de ce droit, non plus que les Conseillers honoraires, comme sont ceux du Grand Conseil, qui après vingt-ans de service deviennent Conseillers honoraires à la Grand'Chambre du Parlement ; les Ecclésiastiques auxquels leurs bénéfices donnent le titre & le rang de Conseillers d'honneur du Parlement ; les Officiers même vétérants de la Cour, ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Grand Conseil, le 21. Juin 1617. Ces derniers paroissent devoir être d'autant moins exclus de ce droit, que leurs Lettres honoraires portent que les privileges de leur charge leur seront conservés ; mais la fin de l'Indult étant d'exciter ceux à qui il est accordé, à continuer les soins qu'ils prennent à rendre la justice, on a cru que tous ces Honoraires n'étoient pas au cas où l'indult suppose ceux qui le reçoivent. Clémentines Loix Ecclésiastiques. *loc. cit.* n. 5. 6. M. du Clergé,

Clergé, tom. 11. pag. 1366. & ſuiv.

L'on voit ſous le mot *Chambre des Comptes*, que les Officiers de cette Chambre n'ont pas été compris dans la conceſſion de l'Indult, quoiqu'ils fuſſent autrefois dans l'uſage de faire des rôles pour être gratifiés de quelques bénéfices; il en faut dire autant des Tréſoriers de France. M. du Clergé, tom. 11. p. 1376. & ſuiv.

Le droit d'Indult ne s'exerce qu'une fois pendant la vie du Titulaire, mais l'Officier le peut exercer depuis le jour de ſa réception, juſqu'au jour qu'il eſt dépouillé de ſa charge. Et en cas de démiſſion ou de réſignation, il n'eſt dépoſſédé que par l'Ordonnance du Parlement qui porte: *Soit montré au Procureur Général.* Que ſi le Titulaire ne ſe démettoit de ſa charge, que pour être revêtu d'une nouvelle, à laquelle le droit d'Indult eſt également attaché, il jouiroit d'une ſeconde nomination, & même d'une troiſieme s'il changeoit trois fois de charge. Loix Eccléſ. n. 7.

Quand une fois l'Officier a préſenté un Eccléſiaſtique au Roi pour être nommé à un Collateur ou Patron en conſéquence de ſon droit d'Indult, ſa mort ne changeroit rien au droit du préſenté, pourvu toutefois que celui-ci ait obtenu des Lettres de nomination avant le décès de l'Officier, quoiqu'il ne les ait pas encore notifiées. Arrêt du premier Août 1678. Au ſurplus la mort du Pape ou du Roi ne tire à aucune conſéquence pour le droit de l'Indultaire.

Quant aux perſonnes qui peuvent tenir l'Indult, c'eſt-à-dire, en faire uſage pour poſſéder le bénéfice, il faut obſerver que l'Indult n'étoit originairement que pour les Officiers Clercs capables de poſſéder des bénéfices: on l'étendit dans la ſuite aux Officiers Laïcs, pour nommer en leur place un Clerc capable de l'effet de la grace, & tel eſt à préſent l'état des choſes. Les Officiers Clercs peuvent ſe nommer eux-mêmes, & les Laïcs doivent nommer un Eccléſiaſtique tonſuré lors de la nomination, & non comme autrefois au temps de la ſignification des Lettres.

Il faut auſſi que ce Clerc nommé ait toutes les qualités requiſes par les Canons, les Ordonnances & les Statuts particuliers concernant le bénéfice; c'eſt-à-dire, que s'il eſt ſacerdotal, il faut qu'il ſoit Prêtre; s'il eſt régulier, il faut qu'il ſoit régulier. On excepte ſeulement de cette derniere regle les bénéfices vacants par la mort des Commendataires, que les Collateurs & les Exécuteurs de la Bulle de Clement IX. peuvent conférer en commende à ceux qui ont un droit d'Indult. V. ci-deſſous. Cet article des commendes fut un des objets ſur leſquels le Roi Louis XIV. pria le Pape Clement IX. d'expliquer la Bulle de Paul II.

L'Officier Indultaire peut donner ſon Indult à deux Clercs: l'un ſéculier, l'autre régulier. Le premier, rempli, *ſecundum condecentiam ſtatûs*, exclurra l'autre. V. *ci-après*.

§. 7. Des Collateurs et Patrons sujets a l'Indult du Parlement. La Déclaration du 18. Janvier 1541. qui fut publiée par le Roi François I. en exécution de la Bulle de Paul III. conteſtée à cauſe du défaut de repréſentation des Bulles d'Eugene IV. dont elle faiſoit mention, s'exprime dans des termes qui ne permettent pas de douter que l'intention du Roi ne ſoit que tous les Collateurs & Patrons du Royaume ſe ſoumettent à l'Indult du Parlement. " Déclarons, dit le Roi, que notre intention a été & eſt que noſdits nommés (les Indultaires) ſoient

préférés auxdits Gradués simples & nommés des Universités de notredit Royaume (v. *Concours* ;) & nosdits nommés ne soient aucunement tenus ni contraints faire apparoir de ladite concession & Indult fait par ledit Eugene IV. aussi que nosdits cousins Cardinaux soient sujets auxdits Indults & nominations, tout ainsi que les autres Prélats de notredit Royaume ; & voulons que lesdits Indults & nominations par nous faits & à faire, sortissent généralement leur effet, selon leur forme & teneur, nonobstant les choses ci-dessus déclarées, & avons défendu & défendons expressément à tous les Prelats de notre Royaume, de quelque état & qualités qu'ils soient, & à tous ceux qui seront par eux pourvus, au préjudice de nosdites nominations, ne contrevenir auxdits Indults & nominations & à notre présente Déclaration, & aux pourvus par iceux de ne s'en aider ; & à nos Avocats & Procureurs de notre Grand Conseil, & tous autres, de ne contredire, débattre ou empecher l'effet de nosdites nominations sous ombre des choses susdites, & sur ce, leur imposons silence perpétuel. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Grand Conseil, Prévôts de Paris, Bailli d'Orléans, Sénéchal de Lyon, & à tous autres Juges & Officiers, que cette présente notre Déclaration ils fassent lire, publier & enrégistrer chacun à son regard, & icelle garder, & faire garder & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, & qu'ès procès qui sont mus, & qui se pourront mouvoir pardevant eux, ils aient à juger & faire droit auxdits hommes selon les Indults & nominations, & cette présente Déclaration, &c. „

Les termes de cette Déclaration qui semblent n'avoir rien d'équivoque, n'ont pas empêché qu'elles n'aient reçu dans l'usage plusieurs exceptions.

D'abord l'exception des Collateurs ou Patrons qui sont Laïes, ou qui exercent ce droit à titre de Fief, n'est pas contestée. M. du Clergé, tom. 11. p. 1396.

Les Collateurs des Provinces qui n'étoient pas soumises à la France lors de la concession de l'Indult, de celles même qui ne sont pas du ressort du Parlement de Paris, ont prétendu n'être point sujets à l'Indult.

A l'égard de ces derniers, leur prétention est contre la Lettre même de la Déclaration rapportée : on n'y a jamais eu aussi d'égard. On a toujours pensé que l'Indult du Parlement de Paris devoit avoir lieu dans toutes les Provinces qui étoient au temps de sa concession sous la domination Françoise, & tel est à présent l'usage.

Mais à l'égard des Provinces réunies à la Couronne postérieurement à la concession de l'Indult, la prétention n'est pas si destituée de fondement ; celle de la Province de Bretagne a partagé les Auteurs, & même les Arrêts. Les derniers du Grand Conseil étoient pour les Indultaires, conformément à l'opinion de Dumoulin & de Louet, *de infirm.* n. 237. lorsque les Collateurs de la Bretagne ont fait évoquer au Conseil d'Etat du Roi les contestations sur cette matiere. Un Arrêt de cet Auguste Tribunal rendu le 30 Mai 1718. accorda la possession provisoire contre l'Indultaire ; mais depuis, par Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Janvier 1719. le Roi a nommé des Commissaires du Conseil, pour examiner si l'Indult du Parlement de Paris auroit lieu dans la Province de Bretagne, & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, *& adhuc sub Judice*

lis eſt. Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1552. & ſuiv.

L'Indult a lieu dans l'Artois, comme il eſt dit ſous le mot *Artois.*

Il a lieu auſſi dans la Franche-Comté, ſuivant un Arrêt du Grand Conſeil du 11. Mai 1711. pour le Prieuré de Baumont; mais depuis cet Arrêt les Collateurs de cette Province ont réclamé l'exemption, & leur demande a été renvoyée aux Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 29. Janvier 1719 cité ci-devant, ainſi que la demande ſur le même ſujet de la part des Provinces de Flandre & du Hainault. M. du Clergé, tom. 7. p. 668. tom. 11. p. 1552. & ſuiv.

Les Bulles d'Eugene IV. & de Paul III. n'exemptent pas les Cardinaux de l'Indult, ni par conſéquent la Déclaration de 1541. comme l'on a vu, & encore moins celle de 1543. dont il eſt parlé ſous le mot *Concours.* Mais Clement IX. ſuppoſant que le Pape Paul III. avoit accordé cette exemption aux Cardinaux par des Bulles qui n'ont jamais paru, les exempta auſſi. Un Arrêt du Conſeil du 11. Janvier 1672. confirma cette exemption, en ordonnant l'exécution de la Bulle de Clement IX. & des Lettres Patentes ſur icelles; & les Cardinaux ont été aſſez ſoigneux de ſe la conſerver, par des Lettres Patentes du Roi, que chacun ne manque pas d'obtenir du Roi à cet effet. Quelques Auteurs ont cru que ces Lettres Patentes étoient abſolument néceſſaires à un Cardinal qui vouloit jouir de l'exemption; M. Drapier, tom. 2. de l'Indult, n. 52. dit que les Cardinaux reſtent toujours ſoumis à l'Indult du Chancelier de France, parce que le Roi ne les exempte que de l'Indult des Officiers du Parlement. Loix Eccléſiaſtiques, chap. de l'Indult, n. 28. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1407. & ſuiv.... 1513. & ſuiv.

On demande, ſi un Cardinal étant Titulaire d'un bénéfice qui étoit chargé d'un Indult avant ſa promotion au Cardinalat, doit l'acquitter? Un Arrêt du Conſeil du 11. Janvier 1672. paroît décider la queſtion en faveur des Indultaires. M. du Clergé, tom. 11. p. 1419.

Autrefois la prévention avoit lieu contre les Indultaires. Un Arrêt du 27 Juillet 1557. cité par Dumoulin, & encore plus l'opinion de Dumoulin lui-même, *de inſirm.* n. 232. & 237. ſuivie par M. Louet & par M. Regnaudin, en ſon Traité de l'Indult, autoriſoient cet uſage dans un temps où l'on n'avoit pas encore bien diſcuté la valeur des termes, *liberè & licitè conferre* ou *provideri valeas*, employés dans les Bulles de Paul III. & de Clement IX. comme dans les Indults extraordinaires dont nous avons parlé en l'article précédent. En 1711. la queſtion ſe préſenta au Grand Conſeil au ſujet du Prieuré de Notre-Dame-la-Brune de Miſon; elle y fut traitée ſur les nouveaux & meilleurs principes: intervint Arrêt le 26. Septembre 1711. par lequel il fut jugé en faveur du Sieur Giraud, que les Indultaires ne peuvent plus être prévenus par le Vice-Légat d'Avignon. En 1720. la même queſtion ſe préſenta encore entre un Indultaire & un Préventionnaire de Rome; il fut rendu un autre Arrêt le 6 Août 1720. depuis lequel on n'a plus douté que les Indultaires ne fuſſent déchargés de la prévention, tant du Pape que de ſon Légat d'Avignon. Ces deux Arrêts qui ont ſervi de fondement à la nouvelle Juriſprudence, ſont rapportés par M. Duperrai ſur le Concordat, tom. 2. q. 59. Traité de la Prévention par M. Piales, tom. 1. ch. 12. M. du Clergé, tom. 11. p. 1396.

& ſuiv. 1449. & ſuiv. 1669. & ſuiv. Il n'eſt donc pas néceſſaire pour exclure la prévention, que les Indultaires aient fait leur réquiſition au Collateur, il leur ſuffit de lui avoir ſignifié leurs Lettres d'Indult. Juriſprud. Can. *verb. Indult.* ſect. 4. art. 5. n. 21. V. l'obſervation de M. Duperrai, ſur la maxime 25. de M. d'Héricourt en ſes Loix Eccléſ. ch. de l'Indult.

Quant aux bénéfices qui ſont à la collation du Roi, on a voulu quelquefois diſtinguer ceux dont le Roi n'a eu la collation que par ſubrogation, ou à des Collateurs particuliers ou au Pape; mais on a toujours rejetté cette diſtinction dans l'uſage : juſques-là qu'on a décidé que pendant la Régale on ne peut requérir les bénéfices en vertu de l'Indult ſignifié à l'Evêque décédé : une pareille queſtion eſt de la connoiſſance de la Grand'Chambre du Parlement, & non du Grand Conſeil. Tous les bénéfices indiſtinctement à la collation ou au patronage du Roi, ſont donc exempts de l'Indult. M. du Clergé, tom. 11. p. 1399. & ſuiv.

On a vu que par les conceſſions Eugeniene & Pauline les Collateurs ne peuvent être grévés de l'expectative de l'Indult qu'une fois ſeulement pendant leur vie; cela eſt ſuivi conſtamment dans l'uſage. Louet, *de infirm.* n. 211. & 245. Mais comme les Communautés & Chapitres qui ont la collation des bénéfices, n'ont jamais été exemptés en général de l'Indult, on diſputoit beaucoup ſur l'eſpace de temps que devoit durer l'expectative ſur ces Corps qui ne meurent jamais; les uns vouloient dix ans, d'autres vingt, d'autres trente. Henri II. termina le différend par ſa Déclaration en forme d'Edit du mois de Novembre 1558. régiſtrée au Grand Conſeil le 5. Décembre de la même année, en ordonnant que ſa nomination ſur les Chapitres & Communautés n'auroit lieu que pour une fois ſeulement en ſa vie, & que le changement ſe feroit à chaque mutation du Roi; ce qui a lieu auſſi pour les Abbayes triennales.

Sur cette regle l'Auteur de la Juriſprudence Canonique, *verb. Indult*, ſect. 4. art. 3. n. 4. & 14. propoſe deux queſtions relatives aux diſpoſitions des art. 1. & 2. de la Déclaration de 1735. rapportée ſous le mot *Siege abbatial vacant.* Nous en parlons ſous ce même mot.

Un nommé dont, l'Indult a été placé ſur le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale, à cauſe du changement de regne, peut requérir un Canonicat de cette Egliſe, qui a vaqué dans le tour & dans la ſemaine de l'Evêque, quoiqu'il ait déjà acquitté l'Indult placé ſur ſon Evêché, parce que c'eſt comme Collateur Chanoine que l'Evêque ſe trouve aſſujetti à acquitter l'Indult placé ſur le Chapitre, *tam conjunctim quam diviſim.* Arrêt du Grand Conſeil du 23. Mai 1721. Quelque ancien que ſoit le partage des menſes & les droits de collation entre l'Evêque & ſon Chapitre, ils ſont débiteurs ſolidaires de l'Indult. Arrêt du Grand Conſeil du 17. Août 1736. contre le Chapitre de Langres.

Les Collateurs étrangers des bénéfices ſitués dans le Royaume, ſont ſujets à l'Indult, quoique le Chef-lieu du bénéfice qui donne droit de collation, ſoit hors du Royaume; parce que tout Collateur étranger qui a des bénéfices à conférer en France, eſt réputé à cet égard Collateur François. Dumoulin, *de infirm.* n. 281. V. *Chef lieu.*

Les Collateurs ou Patrons qui ont dix bénéfices à leur collation ou préſentation, ſont inconteſtablement ſujets à l'Indult. Mais il n'y a à cet égard point de Loi qui fixe préciſément le nom-

bre des bénéfices dont il eſt néceſſaire qu'un Collateur puiſſe diſpoſer pour l'aſſujettir à l'Indult. Ce n'eſt que par une opinion fondée ſur l'ancien uſage des Mandats, & autoriſée par quelques Arrêts interlocutoires, qu'on a cru le nombre de dix bénéfices néceſſaire à cet effet. La queſtion s'étant préſentée dernièrement au Grand Conſeil, au ſujet de la Cure de Pande, dépendante de l'Abbaye de S. Valery, Dioceſe d'Amiens, entre un Gradué & un Indultaire, cette opinion & ces Arrêts interlocutoires ont été frondés par des arguments qui ont produit au Grand Conſeil deux Arrêts contraires ; le premier eſt du 4. Mars 1757, l'autre du 6. Août 1760. conformément aux concluſions de M. de Pomereu, Avocat Général. L'Indultaire ſoutenoit dans cette cauſe que ſon expectative étant un droit tout Royal, il n'y avoit point de comparaiſon à en faire avec les anciens Mandats des Papes, & que vu ſa nature & les égards qu'il mérite, il ne doit y avoir dans toute l'étendue du Royaume aucun Collateur qui s'en prétende exempt. Journ. du Grand Conſeil, p. 1. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1450. Ainſi ſur ce dernier principe qui tire grandement à conſéquence pour le profit des Indultaires, ſi un Eccléſiaſtique eſt pourvu en même temps ou ſucceſſivement de pluſieurs bénéfices, auquel il appartient droit de préſentation ou de collation, il peut être chargé d'autant d'Indults qu'il a de bénéfices qui ont droit de collations ou préſentations, au nombre de dix ou de moins, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que la pluralité des bénéfices ſur une tête préjudiciât aux Indultaires.

Quand un Collateur n'a point rempli l'Indult dont il étoit chargé, ſon ſucceſſeur ſe trouve chargé de deux Indults : l'un de ſon chef, l'autre du chef de ſon prédéceſſeur. Ce qui a lieu quand même le prédéceſſeur auroit poſſédé en regle, & que le ſucceſſeur poſſéderoit en commende ; même en cas de permutation, chaque Collateur devient ſujet à un nouveau droit. Mais on a demandé, ſi les Copermutants rentrant dans leurs premiers bénéfices par défaut d'exécution, reſtent ſoumis aux deux Indults ? On a décidé que non. Dumoulin, *de infirm.* n. 247. Louet, *ibid.*

La promotion à l'Epiſcopat, au Cardinalat en faiſant vaquer les bénéfices, ne donne pas lieu à un nouvel Indult, ſi le nouvel Evêque les poſſede encore en vertu d'une diſpenſe : parce que cette diſpenſe n'eſt pas une nouvelle proviſion, mais ſeulement, *Bulla retentionis antiquorum beneficiorum.* Il en ſeroit autrement d'un Abbé Commendataire, qui obtiendroit des Bulles pour poſſéder l'Abbaye en titre. Loix Eccléſ. *loc. cit.* n. 32. 33. 34.

Un Coadjuteur avec future ſucceſſion peut-être aſſujetti à l'Indult pour conférer quand il ſera Titulaire, parce que la Coadjutorerie donne droit ſur les bénéfices. Mais ſi le Coadjuteur prédécede le Titulaire, l'Indult ne peut s'exécuter de droit contre le premier Titulaire qui ſera pourvu. Juriſpr. Can. *verb. Indult*, ſect. 4. art. 3. n. 16.

La ſimple démiſſion par le Collateur ou Patron Eccléſiaſtique de ſon bénéfice, ne donne point droit à l'ouverture d'un nouvel Indult, tandis que la démiſſion n'eſt pas acceptée par le Supérieur. Arrêt du Grand Conſeil du 12. Mars 1695. Journ. du Palais. V. *démiſſion.* M. du Clergé, t. 11. p. 1631. & ſuiv.

Les Collateurs qui ne conferent que par voie de dévolution, ne ſont pas ſujets à l'Indult pour les bénéfices qu'ils conférent ainſi, *jure devoluto* : Mais

V. à ce ſujet le mot *Siege abbatial.*

Par Arrêt du Grand Conſeil du 7. Juillet 1729. il a été jugé qu'un porteur d'Indult ne pourroit ſe faire nommer ſur deux Collateurs, ni en même temps, ni ſucceſſivement, à moins que de ſe faire ſubroger & de renoncer à la premiere nomination qu'il avoit obtenue & placée.

Tous Collateurs grévés d'Indult peuvent ſe libérer en conférant à l'Indultaire, qui a notifié ſes Lettres, un bénéfice capable de le remplir, ſans qu'il l'ait requis. Dumoulin, *de infir.* n. 252. Mais pour cela il ne ſuffit pas de faire ſavoir à l'Indultaire qu'il y a un bénéfice vacant, & qu'il n'a qu'à le requérir; c'eſt au Collateur à lui en donner des proviſions & à les lui faire ſignifier. Juriſpr. Can. *verb. Indult*, ſect. 4. article. 5. n. 13. 14. Voyez *ci après.*

§. 8. Quels Sont les Bénéfices Sujets a l'Indult et en quel Genre de Vacance? Il faut obſerver que M. le Chancelier, Garde des Sceaux, tient un état de tous les bénéfices qui donnent droit de conférer d'autres bénéfices ſitués dans le Royaume ou d'y préſenter, ou qui ſont ſujets à l'Indult. Quand quelqu'un de ces bénéfices vient à vaquer, l'Indultaire ne peut pas d'abord le charger de ſon Indult pendant la vacance. Mais il faut au moins qu'il attende que le Roi ait accordé ſon Brevet de nomination, afin qu'il y ait un Collateur. Alors ſans attendre que le nommé ait obtenu des Bulles de Rome, ſi un bénéfice à la Collation du nommé vient à vaquer, l'Indultaire peut le requérir, & les Exécuteurs de l'Indult lui expedient les proviſions, quand même le nommé n'obtiendroit jamais des Bulles. Vaillant. *de infirm.* n. 248. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1441. & ſuiv.

A l'égard des bénéfices non conſiſtoriaux, il faut attendre que le Titulaire ait obtenu ſes proviſions. Loix Eccléſ. ch. de l'Indult, n. 31.

Reguliérement tout Bénéfice non Cure produiſant un revenu de 600. l. eſt propre pour remplir l'expectative d'un Indultaire, comme il a été dit ci-devant; mais cette regle à ſes exceptions.

Les Indultaires ſéculiers ne peuvent requérir des bénéfices réguliers qui vaquent en titre, mais par la Bulle ampliative de Clément IX. confirmée par des Lettres Patentes, ils peuvent ſe faire pourvoir des bénéfices réguliers qui vaquent en commende: la Bulle porte à cet égard: *Ut in Commendam acceptare, requirere ac recipere valeant*: & à l'égard des Collateurs: *Ac eiſdem ordinariis ut beneficia regularia Regiis nominatis commendare valeant, facultatem concedimus ac indulgemus.*

Dans le cas où la commende du bénéfice qui vaque étoit décrétée, il faut, ſi l'Indultaire s'en fait pourvoir, qu'on faſſe mention de ce Décret & qu'on y en ajoute un autre dans les proviſions, c'eſt-à-dire, que l'on doit y inſérer la clauſe expreſſe de retour en regle, & cette autre dont nous parlons en l'article précédent, que le pourvu obtiendra du Pape dans les huit mois de la date des proviſions, une nouvelle commende, ou plutôt une confirmation de celle qui lui eſt accordée par l'Ordinaire chargé de l'Indult. Il faut encore, ſoit que la commende du bénéfice qui vaque, ſoit décrétée ou libre, que l'Indultaire le requiere & que le Collateur le lui conſere en commende ſuivant les termes rapportés de la Bulle & non ſimplement, *in vim Indulti*: ce défaut rendroit la proviſion nulle, à moins, dit

M. de St. Vallier, Trait. de l'Indult, tom. 3. chapitre. 10. §. 3. n. 31. qu'il fût personnel au Collateur, & que l'Indultaire l'eût fait réparer dans le semestre, par la commende de Rome.

Mais cette exception peut être désavouée par ceux qui regardent la commende de Rome, comme une formalité purement bursale, qui n'ajoute rien à la force du premier titre. Au reste, ces huit mois pour obtenir une nouvelle commende à Rome ne commencent que du jour de la paisible possession, & non du jour des premieres provisions. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Indult*, sect. 4. art. 5. n. 7. Loix Eccles. *loc. cit.* n. 20. M. du Clergé, tom. 11. p. 1380. & suiv. p. 1451. & suiv.... 1651.

1°. Les Prieurés Conventuels vraiment électifs, & les offices claustraux ne sont point sujets à l'Indult ; mais les Dignités des Eglises Cathédrales, même la premiere après la Pontificale, y sont sujettes, nonobstant l'exemption portée par l'art. 1. de l'Edit de 1606. rapporté sous le mot *Gradués*. Cet Edit n'a point été enrégistré au Conseil & ne le fut au Parlement de Paris que sous cette clause, *sans déroger au droit des Indultaires*. On excepte cependant les Dignités électives suivant la forme du ch. *quia propter*, & nullement celles qu'on n'appelle électives, que parce que les Chanoines y pourvoient à la pluralité des suffrages. Cet article des Dignités, à souffert bien des contradictions de la part du Clergé, ainsi qu'on peut en juger par tout ce qui est dit dans les M. du Clergé, tom. 11. p. 1421. & suiv. 1592. & suiv. 1424. & suiv.

Nous avons dit ci-dessus que les Indultaires devoient avoir toutes les qualités requises pour posséder les bénéfices dont ils ont fait l'objet de leur Indult. On demande à ce propos si lorsqu'il faut être Chanoine *ex gremio*, pour posséder une telle Dignité, (ce qui est assez général dans le Royaume, comme nous l'observons ailleurs, V. *Canonicat* ad effectum,) un Indultaire qui ne l'est pas, peut requérir cette Dignité, ou s'il le peut, en obtenant un Canonicat *ad effectum*, dans le temps convenable ? Il est certain que le Canonicat *ad effectum*, leve le défaut de capacité pour posséder la Dignité ; mais si l'on ne prend cette précaution, & que la qualité de Chanoine *ex gremio*, soit demandée par les titres, ou par les Bulles de la premiere fondation, il seroit alors difficile de justifier l'opinion favorable à l'Indultaire. La distinction des premiers titres, d'avec ceux qui sont postérieurs, à la fondation, fut faite dans une cause plaidée par M. Fuet, en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, pour le Prieuré de Lias, Diocese de Toulouse, qui donne droit d'entrée & de séance dans le Chœur de l'Eglise de Toulouse. Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 10.

Rarement les Abbayes de filles, ont-elles dans leur dépendance des bénéfices capables de remplir l'expectative des Indultaires ; mais quand elles en ont, rien n'empêche ces derniers d'y jetter leur Indult. Le sexe feminin est toujours censé compris sous la domination du masculin, & de là vient que les gradués & autres expectants jouissent du même privilege. Trait. de M. de S. Vallier, ch. 5. sect. 3. n. 4.

Un Indultaire ne peut être obligé d'accepter un bénéfice à charge d'ames, comme un autre bénéfice libre au dessous de six cents livres ; mais rien n'empêche que renonçant à ce qui a été introduit en sa faveur, il ne requiere ces bénéfices que le Collateur ne sau-

roit alors lui refuſer. Loix eccléſ. ch. de l'Indult, n. 18. §. ſuiv.

2°. Le genre de vacance pour la requiſition des Indultaires n'eſt pas expliquée dans la Bulle de conceſſion de Paul III. ni dans la Supplique de François I. On y voit ſeulement ces termes, *occurrente vacatione* : de là les Indultaires ont conclu qu'ils avoient droit de requérir en vertu de leur Indult, des bénéfices vacants par tous les genres de vacance, qui en laiſſent la collation libre au Collateur. La Bulle de Clement IX. & les termes dont ſe ſert le Roi dans les Lettres de nomination, paroiſſent détruire cette prétention. Toutesfois par Arrêt du Grand Conſeil du 21. Mai 1726. le Sieur le Braſſeur nommé, & tenant l'Indult de M. le Chancelier d'Agueſſeau, a été maintenu en poſſeſſion du Prieuré de Bazinville, comme ayant vaqué par la mort du Sieur Abbé le Coq, attendu la nullité de la réſignation qui avoit été faite de ce bénéfice en faveur du Sieur Dazy, & quoique ce Réſignataire eût acquis la triennale paiſible poſſeſſion. M. du Clergé, tom. 11. p. 2097. & ſuiv. Cet Arrêt autoriſe l'opinion de ceux qui diſent que l'Indultaire plus favorable que les autres expectants, peut exercer ſon Indult dans les vacances même de droit. Juriſ. Can. *verb. Indult*, M. de S. Vallier, tom. 1. ch. 3. §. 2. n. 70. V. *Gradués*, *Brevet*.

Les Indultaires ne peuvent point empêcher l'union des bénéfices à un Séminaire, à moins qu'ils n'euſſent fait leur requiſition avant l'union. V. *Union*.

Il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 16 Mars 1763. au rapport M. Langelé, que l'on ne peut ſéculariſer un bénéfice au préjudice d'un Indultaire, qui a ſignifié ſon Indult au Collateur. Il s'agiſſoit du Prieuré de Sinard, dépendant de la Prévoté de St. Laurent d'Oulx, Ordre de St. Auguſtin.

§. 9. Forme de l'Indult et de son Execution. Pour que l'Expectative de l'Indult ait ſon effet, il faut : 1°. Que l'Officier nomme au Roi. 2°. Que le Roi nomme le nommé par l'Officier. 3°. Que le nommé notifie au Collateur ſa nomination. 4°. Qu'il requiere les bénéfices quand ils viennent à vaquer, s'il n'eſt pas rempli. 5°. Que le Collateur lui confere. 6°. Qu'au refus du Collateur, la collation ſe faſſe par les exécuteurs de l'Indult.

1°. Nous avons dit ci-deſſus que l'Officier Indultaire peut ſe nommer lui-même, s'il eſt Clerc, ou en nommer un autre s'il ne l'eſt pas. Il faut d'abord obſerver avec M. Brunet en ſon Not. Apoſtol. tom. 2. liv. 6. ch. 13. que le terme de nomination de la part des Officiers Indultaires, convient mieux que celui de préſentation ; parce qu'indépendamment de ce que les Mandataires en général ſont de vrais nommés aux bénéfices & non des préſentés, le mot de nomination eſt ici conſacré par les Bulles même, & les Ordonnances déjà citées. M. d'Hericourt ſe ſert ſouvent du terme de *Préſentation*, & il n'eſt pas le ſeul.

Après cette obſervation il faut diſtinguer avec le même Auteur qui a ſoigneuſement conſulté M. le Préſident Cochet de S. Vallier, en cette matiere, trois ſortes de nominations : ſavoir, la nomination ſimple, la nomination avec don & ceſſion de ſon droit, & la nomination perpétuelle ſans donation ni ceſſion de ſon droit.

Cet Auteur appelle nomination ſimple, lorſque l'Officier exerçant ſon droit ſe nomme lui-même au Roi, ou nomme quelqu'un à ſa place ; ce qui peut ſe

ſe faire en quatre manieres. 1°. Par la nomination de ſoi-même. 2°. Par la nomination d'un autre. 3°. Par la ſubrogation d'un nouveau nommé à un précédent ou à ſoi-même. 4°. Une ſeconde nomination. Toutes ces différentes nominations ſe font au Greffe de la Cour ou pardevant Notaires.

L'Acte par lequel un Officier ſe nomme lui-même eſt ainſi conçu quand il ſe fait au Greffe : " aujourd'hui.... „ eſt comparu au Greffe de la Cour „ Meſſire.... Conſeiller Clerc de ladite „ Cour, lequel s'eſt nommé lui-mê- „ me à Sa Majeſté pour tenir ſon In- „ dult à cauſe de ſadite charge de.... „ dequoi il a requis Acte & a ſigné.

Quant à la nomination d'un autre, elle ſe faiſoit autrefois tout ſimplement & d'une maniere qui laiſſoit à l'Officier le pouvoir de varier. Cette liberté produiſit certains abus qui firent imaginer la formule de faire un don du droit d'Indult, & d'y mettre la clauſe que ce don ſeroit *immuable*. Cette ſeconde formule dont M. Brunet donne l'exemplaire, ainſi que de la précédente en l'endroit cité, produit deux effets. L'un que les Indultaires ſe croient en droit de diſpoſer de l'Indult & de le tranſporter à un autre, ce qui n'eſt pas ſans exemple. M. Brunet rapporte la formule de cette ceſſion. L'autre que l'Officier perd ſon droit, ſi ſon nommé vient à mourir avant que l'Indult ſoit rempli. Or c'eſt un uſage conſtant que ſi le nommé décede ſans avoir été pourvu d'un bénéfice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a nommé, peut en nommer un autre; on juge même au Grand Conſeil que quand l'Officier a nommé ſans la clauſe d'irrévocabilité, il peut révoquer ſa nomination quoique les Lettres Patentes ſoient expédiées, tant qu'elles n'ont point été notifiées au Collateur, ſans qu'aucune autre perſonne que M. le Chancelier puiſſe demander à l'Officier la raiſon de ce changement. Loix Eccléſ. n. 10. M. du Clergé, tom. 11. p. 1605. & ſuiv.

C'eſt donc entre ces deux formes de nomination qu'on a cherché un milieu, pour empêcher d'un côté que les nommés ne fuſſent pas expoſés à des dépenſes inutiles par des variations fréquentes dans les hommes; & de l'autre que les Officiers Indultaires ne ſoient pas expoſés à voir leur Indult ſans effet par le prédécès de leur nommé. Voici la formule de cet Acte de nomination qui concilie ces intérêts, reſpectifs au nominateur & au nommé.

Nomination perpétuelle d'un Indultaire, ſans donation du droit d'Indult.

Pardevant les Conſeillers du Roi, &c. fut préſent en Perſonne Monſieur Maître..... Préſident en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, y demeurant, rue.... Paroiſſe..... lequel a nommé & nomme par ces préſentes à Sa Majeſté Très-Chrétienne pour tenir ſon Indult, à cauſe de ſadite charge de Préſident en ſon lieu & place, Maître Jean-Louis Tariny, Clerc du Dioceſe de Tours, étudiant & demeurant au College de Beauvais de cette ville, priant & requérant Sadite Majeſté Très-Chrétienne de vouloir accorder audit Maître Tariny ſes Lettres de nomination à ce néceſſaires; conſentant ledit ſieur Comparant que ledit Maître Tariny jouiſſe irrévocablement de l'effet de la préſente nomination, ſans pouvoir néanmoins céder ou ſe démettre dudit Indult en faveur d'autre perſonne que dudit ſieur Comparant, lequel s'eſt réſervé la faculté de faire une ſeconde nomination en cas que cette premiere n'eût pas ſon plein & entier effet. Dont Acte fait & paſſé, &c.

La ſeconde nomination dont il eſt parlé dans cet Acte, peut ſe faire en deux manieres, par ſubrogation & ſans ſubrogation. Dans le premier cas on dit " lequel a nommé & nomme par „ ſubrogation à Sa Majeſté Très-Chré- „ tienne Maître .... pour tenir ſon

„ Indult à cauſe de ſadite charge de.... „ au lieu & place de.... ci-devant „ nommé, dont la nomination n'a „ pas eu d'effet, &c. „ Dans la ſeconde nomination ſans ſubrogation on retranche les mots *par ſubrogation.*

On peut aiſément reconnoître dans ce qui vient d'être expoſé, les trois différentes ſortes de nominations dont nous avons parlé d'après M. Brunet, qui nous avertit, ainſi que M. le Préſident Cochet, que les formules que l'on trouve dans le parfait Notaire Apoſtolique d'Horri, dans le formulaire des Actes pour les Notaires du Châtelet, & dans Pelletier, ſont vicieuſes à cet égard.

Le droit d'Indult eſt un droit tout ſpirituel, ſuſceptible de ſimonie dans la premiere ceſſion qu'en fait l'Officier, & dans celle que peut faire le nommé lui-même, ſi l'Acte de nomination ne le lui défend. Not. Apoſtol. *loc. cit.* Par une mauvaiſe Juriſprudence ſuivie encore du temps de M. Louet, on conſidéroit les bénéfices obtenus en vertu de l'Indult, comme appartenants à l'Officier. Le nommé en ſa place pour tenir l'Indult, prêtoit ſeulement ſon nom. La faveur de l'Indult étoit même telle alors, que les Officiers Laïcs ſe nommoient eux-mêmes, ou nommoient d'autres perſonnes Laïques, même pour les bénéfices réguliers, & les Papes accordoient quelquefois des diſpenſes. On devint enſuite plus réſerve : on ne nomma plus que des Religieux pour les bénéfices réguliers ; mais uniquement par repréſentation, tous ces abus ceſſerent par le fameux Arrêt de M. de Marie en 1645. M. du Clergé, tom. 11. p. 1446.

2°. A l'égard de la nomination du Roi, elle ſe fait par des Lettres Patentes dont le ſtyle ne change pas. Le Ceſſionnaire de l'Indult préſente un placet à M. le Chancelier Garde des Sceaux ; par lequel après avoir expoſé qu'etant porteur de l'Indult d'un tel Officier du Parlement, par un tel Acte, il ſupplie Sa Majeſte de lui accorder des Lettres d'Indult ſur tel Collateur ou Patron Eccléſiaſtique qu'Elle jugera à propos, auquel placet il joint ſon Acte de ceſſion. Les Lettres Patentes qui lui ſont accordées en conſéquence ſont appellées Lettres d'Indult ; elles ſont adreſſées au Collateur ou Patron Eccléſiaſtique que le Roi charge de cet Indult. En voici une formule :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Evêque de .... & à nos chers & bien amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de .... tant conjointement que ſéparément, ſalut : *Suivant l'Indult accordé par nos Saints Peres les Papes, à nos amés & feaux les Chanceliers & Garde des Sceaux de France, & Préſidents, Maîtres des Requêtes, Conſeillers & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris* ; notre amé & féal Conſeiller en notredite Cour le ſieur .... nous ayant nommé & préſenté, Maître .... Clerc du Dioceſe de Paris, & Bachelier en Théologie, pour tenir ſon Indult en ſon lieu & place ſur les bénéfices de votre Evêché, ainſi qu'il appert par l'acte paſſé pardevant .... Notaire au Châtelet de Paris, le .... ci-attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, laquelle préſentation & nomination ayant pour agréable : à ces cauſes, nous vous mandons par ces préſentes, que du premier bénéfice etant à votre collation, préſentation, & autre diſpoſition, conjointement ou diviſément, qui vaquera par mort ou autrement après la ſignification des préſentes, vous ayez à en pourvoir ledit ſieur .... le préférant à tous Gradués ou Mandataires ſans toutefois qu'il ſoit tenu d'accepter, ſi bon ne lui ſemble, un bénéfice-cure, ou ayant charge d'ames ou autre bénéfice, s'il n'eſt de ſix cents livres de revenu, toutes charges déduites, conformément à l'ampliation d'Indult de Notre Saint Pere le Pape Clement IX. Commandons au premier Notaire Apoſtolique ſur ce requis, de vous notifier ces préſentes, & de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre congé, placet, *viſa* ni *parentis* ; car tel eſt notre plaiſir. Donné, &c.

Quand la nomination eſt ſcellée, on l'inſcrit en Chancellerie ſur un Régiſtre particulier pour l'Indult. Cette inſcription ſe fait par cette note : *Nomination ſcellée pour .... ſur ....*

3°. Les Lettres d'Indult par elles-mêmes ne donnent aucun droit ; ce n'eſt que par leur ſignification au Collateur auquel elles ſont adreſſées, que le Collateur ſe trouve obligé, & la Prélature aſſectée envers le nommé. Cette ſignification ou notification ſe fait par l'Indultaire quand bon lui ſemble, il n'y a aucune ſurannation à craindre. Bien plus la date des Lettres d'Indult fait le droit de l'Indultaire, comme la nomination de l'Univerſité fait celui des Gradués nommés. Ainſi le premier Indultaire nommé ſur un bénéfice, qui a notifié le dernier ſa nomination au Collateur ou au Patron, doit être préféré au dernier nommé, qui a fait le premier ſa notification, pourvu que le premier nommé ait notifié ſes Lettres au Collateur ou au Patron avant la vacance du bénéfice. Loix Eccléſ. ch. de l'Indult, n. 11.

Lorſque la nomination Royale eſt faite à pluſieurs Collateurs conjointement ou diviſément, la notification en doit être faite à tous les Collateurs *conjointement* ou *diviſément ;* elle doit être faite à tous les Collateurs ; parce que *nominatio non obligat ignorantem.* V. *Gradués.* Mais elle ſe peut faire au Collateur ou Patron hors du lieu de ſa réſidence en parlant à ſa perſonne ou dans le lieu de ſa réſidence auſſi à ſa perſonne ; ou en cas d'abſence, à ſes Vicaires, qui auront fait enrégiſtrer leurs Lettres de Vicariat, & à ce défaut au Greffe des inſinuations. Juriſprudence Canonique. *loc. cit.* article 5. n. 3.

Cette notification ne doit jamais être faite par un Huiſſier, mais par un Notaire en titre, ou par celui qui a le droit d'en faire les fonctions.

Signification de la Nomination Royale.

L'an .... les Lettres Patentes de nomination du Roi pour Indult accordé par Sa Majeſté à Meſſire .... Prêtre, &c. le .... de .... ſur la nomination faite de ſa perſonne par .... ſuivant l'Acte du .... ſignées leſdites Lettres Patentes par le Roi en ſon Conſeil, & ſcellées du Grand-Sceau de cire jaune adreſſantes à .... Evêque de .... aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de .... tant conjointement que diviſément, ont été par les Conſeillers du Roi, Notaires à Paris ſouſſignés de ce requis par ledit ſieur .... demeurant .... où il a élu ſon domicile, montré & notifié audit Seigneur Evêque de .... parlant à ſa perſonne trouvée .... & auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre parlant pour eux tous à .... trouvée .... à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & qu'ils aient à ſatisfaire auxdites Lettres d'Indult, deſquelles enſemble du ſuſdit Acte de nomination attaché ſous le contreſcel deſdites Lettres & du préſent Acte de notification, leur a été à chacun d'eux parlant que deſſus baillé & laiſſé copie par leſdits Notaires, & ont ſigné.

Procuration pour ſignifier les Lettres de nomination Royale.

Pardevant .... fut préſent Meſſire .... Prêtre, Docteur en Droit de la Faculté de Paris y demeurant .... nommé par Sa Majeſté ſur l'Abbé, Prieur, Religieux & Couvent de .... Ordre de S. Benoît Dioceſe .... pour tenir l'Indult de Monſieur M.... Conſeiller au Parlement de Paris, par Lettres Patentes du .... ſignées par le Roi en ſon Conſeil & ſcellées du Grand-Sceau de cire jaune, & nommé à Sa Majeſté par ledit Monſieur .... pour tenir ledit Indult en ſon lieu & place, par Acte du .... reçu par .... & ſon Confrere, &c. lequel a fait & conſtitué ſon Procureur M.... auquel il a donné pouvoir de, pour lui & en ſon nom, notifier, ſignifier aux ſuſdits Abbé, Prieur, Religieux & Couvent tant conjointement que diviſément les ſuſdites Lettres Patentes du Roi de la nomination faite de ſa perſonne pour l'Indult, à eux adreſſantes les requérir qu'ils aient à y ſatisfaire & deſdites Lettres, enſemble de l'Acte de nomination ſuſdaté, & leur ſignification, & notification, leur bailler & laiſſer à chacun copie, faire inſinuer & demander tous actes néceſſaires, & généralement, &c.

L'Acte de notification en conſéquence d'une procuration ſera tout ſemblable à la formule ci-deſſus, à la réſerve qu'on mettra : *de ce requis par ... fondé à ce de procuration ſpéciale dudit..... donnée à Paris le..... reçue par....* Cet Acte de notification doit être inſinué dans le mois de ſa date, ſous peine de nullité. L'inſinuation doit s'en faire au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, où ſe trouve le chef-lieu de la Prélature ſur laquelle l'Indult eſt placé.

4°. Ces ſignifications & notifications duement faites, l'Indultaire a droit de requérir les bénéfices vacants dans les ſix mois de la vacance comptables, *à momento ad momentum*, du temps de la vacance. Cette requiſition que l'Indultaire fait par lui-même ou par un Procureur fondé de procuration ſpéciale, doit être faite par un Notaire Apoſtolique dans la même forme que la notification des Lettres. Elle doit contenir le genre de la vacance, & ſi le bénéfice eſt régulier, obſerver d'y marquer ce qui a été dit ci-deſſus. Voici quelques formules de ces requiſitions.

Requiſition pour un Indultaire d'un bénéfice ſéculier.

En préſence & en la compagnie des Conſeillers du Roi, Notaires &c. ſouſſigné diſcrete perſonne Maître.... nommé par Sa Majeſté à.... comme tenant l'Indult de Monſieur Maître.... par les Lettres Patentes du Roi, du.... duement ſignées, ſcellées & notifiées audit..., par Acte du.... duement inſinué au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe de.... le .... s'eſt tranſporté pardevers Meſſire.... en ſon Hôtel.... ſis.... & là parlant à.... en vertu du Mandement du Roi contenu auxdites Lettres Patentes.... a requis, prié & invité ledit Meſſire.... vouloir lui accorder préſentement les Lettres de collation & proviſion des Canonicat & Prébende que poſſedoit ci-devant Maître.... dernier & immédiat paiſible poſſeſſeur d'iceux, leſquels vaquent aujourd'hui par le décès dudit Maître.... & ſont à la collation & diſpoſition dudit.... lequel a fait réponſe qu'il s'informeroit de la vacance dudit bénéfice ; & qu'enſuite il verroit ce qui conviendroit mieux de faire, ce que le ſieur.... a pris pour refus, & a proteſté de ſe pourvoir par les voies de droit, dont & de ce que deſſus, &c.

Réquiſition à un Patron d'un bénéfice-cure.

En préſence, &c. (comme ci-deſſus,) vouloir lui accorder les Lettres de préſentation à la Cure de.... Dioceſe de..... vacante par le décès de.... dernier & immédiat paiſible poſſeſſeur d'icelle, de laquelle vacance, avenant la nomination & préſentation appartient audit.... en qualité d'Abbé de.... &c.

Réquiſition pour un Séculier d'un bénéfice régulier.

En préſence, &c. (comme ci-deſſus,) vouloir lui accorder préſentement les Lettres de collation & proviſion en Commende, ſuivant la faculté qui en eſt accordée par Notre Saint Pere le Pape Clement IX. du Prieuré non électif de.... dépendant de ladite Abbaye de.... vacant en regle par le décès de.... avec le Décret de retour en regle & en titre, après le décès ou la démiſſion dudit ſieur.... &c.

Quand on ignore la maniere dont le bénéfice régulier qui eſt requis, étoit poſſédé par le précédent Titulaire, on met : *avec la clauſe du Décret de retour en titre après la mort ou la démiſſion dudit ſieur requérant, laquelle clauſe n'aura d'effet, ſi ledit Prieuré vacant comme dit eſt, n'avoit été conféré que cette fois en commende, ou qu'il n'eût été ainſi conféré qu'avec le même Décret.*

L'acte de requiſition eſt rigoureuſement ſoumis à la formalité de l'inſinuation dans le mois. Arrêt du Grand Conſeil du 3. Mars 1662. M. du Clergé, tom. 11. p. 1569. & ſuiv. art. 5. & 18. de l'Edit de 1691.

Si l'Indultaire eſt rempli, il ne peut faire cette réquiſition : or il n'eſt cenſé tel que lorſqu'il a un bénéfice en vertu

de ſon Indult. Quelques conſidérables, dit M. d'Héricourt, n. 23. que ſoient les bénéfices que poſſede d'ailleurs un Indultaire, il peut requérir le bénéfice vacant, en vertu de ſa nomination, à la charge de ſe démettre de ceux qu'il poſſédoit auparavant, quand ils ſont incompatibles avec celui qu'il requiert ſuivant ſes Lettres de nomination; mais dès que l'Indultaire a accepté un bénéfice dont le Collateur l'a pourvu en conſéquence de l'Indult, quelque modique que ſoit le revenu de ce bénéfice, le Collateur, qui n'eſt chargé qu'une fois de cette expectative, a rempli ſon obligation, & l'Indultaire ne peut plus requérir aucun bénéfice. L'Indultaire eſt auſſi cenſé rempli, ſi ayant été pourvu d'un bénéfice contentieux, il a compoſé avec ſon collitigant, & abandonné ſes droits pour quelque autre bénéfice ou pour une penſion. Pour éviter toute conteſtation, il faut que l'Indultaire, pourvu d'un bénéfice qui donne lieu au litige, ſe faſſe évincer contradictoirement; car alors il eſt en état de requérir un autre bénéfice, en repréſentant le jugement contradictoire, par lequel il a été évincé. Il eſt même libre à l'Indultaire de refuſer des bénéfices litigieux, parce que perſonne n'eſt obligé de ſe charger d'un procès.

Comme le Collateur eſt conſtitué débiteur par l'Indult, nous avons dit ci-deſſus qu'il peut ſans attendre que l'Indultaire le requiere, lui offrir un bénéfice de la qualité que l'on vient de marquer, parce qu'on doit toujours être reçu à payer ſes dettes; ſi l'Indultaire refuſoit l'offre d'un tel bénéfice, ſon droit ſeroit rempli. Mais afin que les offres produiſent cet effet, il faut qu'elles ſoient réaliſées par des proviſions en forme à la main, & les préſenter à l'Indultaire.

Offres de proviſion d'un bénéfice faites à un Indultaire.

En la préſence & compagnie des, &c. N. Procureur fondé de Procuration de N. paſſée pardevant N. le ..... annexée à la minute des préſentes, s'eſt tranſporté pardevers N. Indultaire nommé, notifié & inſinué ſur l'Evêché de N. demeurant à .... où étant & parlant audit N. lui a montré & exhibé tant ſadite procuration par laquelle il appert qu'il eſt ſpécialement commis pour offrir audit N. les Lettres de collation & proviſion de la Chanoinie & Prébende de .... vacante par le décès de N. dernier Titulaire & paiſible Poſſeſſeur d'icelle, pour remplir ſon droit d'Indult, que leſdites Lettres de collation & proviſion de ladite Chanoinie & Prébende de.... expédiées en parchemin, données à.... le.... ſignées N. & plus bas, *de mandato, &c.* N. dont il lui a fait lecture & offres de lui mettre entre les mains & l'effet de prendre poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite Chanoinie & Prébende, ſes droits, fruits & revenus, émoluments, prérogatives & droits univerſels. Deſquelles offres ledit ſieur Procureur audit nom a requis même ſomme, & interpellé ledit N. d'en faire acceptation préſentement, & déclaré que faute par lui de ce faire & de ſe mettre en poſſeſſion dudit Canonicat, & ledit bénéfice venant à vaquer par ſa négligence & faute par lui de mettre à exécution leſdites proviſions, ledit Evêché & ledit Seigneur Evêque de.... demeureront déchargés dudit droit d'Indult. Lequel N. a accepté leſdites proviſions, poſé que le bénéfice ſoit de la qualité & revenu requis par la Bulle de N. S. P. le Pape Clement IX. & capable de remplir ſon Indult, & du revenu requis par les Déclarations de Sa Majeſté & le Concordat dont, &c. ce fut fait & paſſé à .... le .... &c.

Le bénéfice de la qualité requiſe, ſuivant ce qui eſt dit dans cette formule, eſt, comme nous l'avons déjà dit, celui qui porte ſix cents livres de revenu, toutes charges déduites, & qui n'eſt point à charge d'ames.

Deux bénéfices venant à vaquer en même temps, de la qualité requiſe pour remplir un Indult, le Collateur peut offrir à l'Indultaire celui que bon lui ſemble, & il n'eſt point au choix de

l'Indultaire de requerir celui qu'il voudra. M. du Clergé, tom. 11. p. 1455. ſi après la notification de l'Indult, le Collateur avoit donné libéralement un bénéfice à l'Indultaire, l'Indult ne laiſſeroit pas d'être acquitté, pourvu que le bénéfice fût à la collation de ce Collateur, que l'Indult fût placé ſur cette collation, & que le bénéfice fût de la valeur & de la qualité requiſe; ce qui auroit lieu, dit l'Auteur de la Juriſprud. Can. *loc. cit.* art. 5. n. 17. quand même le Collateur auroit conféré avec la clauſe expreſſe que ce n'eſt point pour remplir l'Indult, & que l'Indultaire auroit accepté ſous cette condition, ſoit parce que la ſignification de l'Indult affecte à l'Indultaire le premier bénéfice vacant qui lui appartient de droit, ou parce que par ce moyen le Succeſſeur Collateur pourroit ſe trouver chargé de deux Indults.

5°. Le Collateur chargé d'un Indult a les mains liées en faveur de l'Indultaire, du jour même de la ſignification de ſes Lettres; enſorte qu'il ne peut diſpoſer d'un bénéfice qui vient à vaquer depuis cette notification au préjudice de l'Expectant; s'il le fait, la collation ne ſera pas nulle *eo ipſo*, mais *veniet annullanda*, quand il plaira à l'Indultaire de requérir ce bénéfice dans les ſix mois de la vacance. Le Collateur n'en ſeroit pas quitte alors pour une penſion comme à l'égard des Brevetaires. V. *Brevet*. Mais ſi l'Indultaire laiſſe paſſer ces ſix mois, ſans demander le bénéfice conféré au préjudice de ſa notification, la collation ſera dès-lors irrévocable. C'eſt là le ſens dans lequel il faut prendre le Décret irritant des conceſſions du droit d'Indult. M. du Clergé, tom. 11. p. 1444.

Quant à la forme des proviſions que doivent donner les Collateurs ſur la réquiſition des Indultaires: 1°. Il doit y être fait mention des Bulles conſtitutives de l'Indult. 2°. On doit y exprimer que c'eſt pour ſatisfaire à l'Indult, autrement on regarderoit la collation comme une libéralité que l'on exerceroit, & non comme une dette dont on s'acquitte. 3°. Si le bénéfice eſt régulier, & qu'on le confere non de commende en commende, mais de titre en commende, on doit y inſérer les deux clauſes dont il a été parlé ci-deſſus, & jamais celles des réparations, *cum vires Regularium ſunt impares*, parce qu'on ne confere en cette occaſion par aucune autre cauſe, que par la force de l'Indult: toutefois comme il n'y a que le Pape qui puiſſe conférer en commende, on met dans ces proviſions, *auctoritate Apoſtolicâ quâ fungimur in hac parte.*

Collation faite à un Indultaire d'un bénéfice ſéculier.

Joſephus..... Dilecto nobis in Chriſto Magiſtro Natali *de Lormes*, Præſbytero, Doctore ſacræ Facultatis Theologo nobiliſſimi Domini Stephani.... in ſupremo Pariſienſi Senatu Procuratoris Regis Catholici Indultum tenentis ſuper nos ut Epiſcopum & ſuper Decanum, Canonicos & Capitulum Eccleſiæ noſtræ Cathedralis, ſalutem in Domino. Cum Canonicatus & Præbenda dictæ noſtræ Eccleſiæ Cathedralis, quam nuper obtinebat Magiſter Innocentius. Earum, ultimus & immediatus poſſeſſor pacificus, cujus occurrente vacatione, collatio, proviſio ſeu quævis alia diſpoſitio ad nos jure noſtræ Dignitatis Epiſcopalis ſpectare dignoſcuntur prout ſpectant & pertinent, vacet ad præſens per obitum dicti Magiſtri Innocentii dictos Præbendam & Canonicatum tibi licet abſenti tanquam ſufficienti, capaci & idoneo, & ad illos obtinendum vigore Indulti à ſummis Pontificibus Eugenio IV. Paulo III. & Clemente IX. inſtantibus, & procurantibus Chriſtianiſſimis Galliarum Regibus Cancellario Franciæ, Præſidibus, Senatoribus ſeu Conſiliariis ſupremi Senatus Pariſienſis ac aliis perſonis de corpore & gremio prædicti Senatus exiſtentibus conceſſi in locum & ad nominationem clariſſimi viri prædicti Stephani nobis Decano Canonicis & Capitulo

dictæ noſtræ Carheâ aliis Eccleſiæ à Rege noſtro Chriſtianiſſimo per ſuas Patentes Litteras tam conjunctim quam diviſim nominato ad primum beneficium qualitatis & valoris in hiſce Litteris Regiæ nominationis expreſſorum de quibus Regiis Litteris nobis debito & legitimo modo nobis conſtitit, præſentium ſetie contulimus & donavimus, conferimus & donamus. Quo circa, &c.

Collation en Commende à un Indultaire en continuant une Commende décrétée.

Franciſcus N. Abbas, ſeu perpetuus Commendatarius Monaſterii N. Diœceſis N. dilecto nobis in Chriſto Magiſtro N. ſalutem in Domino. Prioratum regularem ſancti N. Diœceſis N. cujus occurrente vacatione, collatio, proviſio & omnimoda alia diſpoſitio ad nos pleno jure ratione ante dictæ Abbatiatis noſtræ dignitatis, ab antiquo ſpectare & pertinere dignoſcuntur, prout ſpectant & pertinent, liberum nunc & vacantem per obitum defuncti Magiſtri N. qui ipſum in Commendam, cum onere & Decreto in titulum revertendi, cedente aut decedente, aut aliàs amittente dicto Magiſtro N. ultimo & immediato Priore Commendatario & Poſſeſſore pacifico, tibi licet abſenti tanquam ſufficienti, capaci & idoneo ad prædictum Prioratum obtinendum, regendum & gubernandum, ac per Chriſtianiſſimum Dominum noſtrum Francorum & Navarræ Regem virtute Indulti Apoſtolici, à defunctis bonæ memoriæ ſummis Pontificibus Eugenio IV. Paulo III. & Clemente IX. conceſſi, ac Chriſtianiſſimo Domino noſtro Francorum Regi, pro ſuis Cancellatio, Præſidibus & Conſiliariis ſupremi Senatûs Pariſienſis, ac aliis perſonis in iiſdem Litteris denominatis conceſſi, in locum & ad nominationem pernobilis ac egregii viri Domini N. ac primum beneficium qualitatis & valoris in Litteris nominationis expreſſorum, ad collationem, proviſionem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, noſtra ſpectans & pertinens nominato, & nobis debitæ inſinuato, dictumque Prioratum, in Commendam tequirenti auctoritate noſtrâ & Apoſtolicâ, quâ vi præfati Indulti fungimur in hac parte, in Commendam contulimus & donavimus, conferimus & donamus, ſeu commendamus per præſentes, ſeu Commendam continuimus cum eodem tamen onere & Decreto revertendi, in titulum te cedente aut decedente, vel aliàs amittente, ſub ea etiam Lege, ut novam à Sede Romana, intra octo menſes adacta, Præſentium numetandos, Commendam impetres cum expreſſione præſentium Decretorum, prout in Bulla ſummi Pontificis Clementis IX. cavetur. Quo circa omnibus Præſbyteris, Notariis Apoſtolicis ac Tabellionibus publicis nobis ſubditis, non ſubditos rogantes mandamus; quatenus te vel legitimum Procuratorem tuum nomine tuo, & pro te in poſſeſſionem corporalem, tealem & actualem ante dicti Prioratûs ſancti N. Jurisumque ac pertinentium illius univerſorum ponant & inducant, ſeu ponat & inducat eorum alter deſuper tequiſitus, adhibitis ſolemnitatibus in talibus aſſuetis, Jure cujuslibet ſalvo. In quorum fidem, &c.

6°. Enfin, ſi le Collateur refuſe de conférer, on s'adreſſe aux Exécuteurs dénommés par les Bulles, ainſi qu'on voit ci-deſſus; mais il y a cette obſervation à faire, que s'il s'agit d'une ſorte de proviſions inconnue avant la Bulle de Clement IX. comme de celles qui regardent les Commendes, on ne peut s'adreſſer qu'aux Exécuteurs nommés par la Clémentine. On peut s'adreſſer indifféremment aux uns & aux autres pour les cas communs aux trois conceſſions.

Les proviſions accordées par les Exécuteurs different de celles accordées par les Ordinaires. 1°. En ce que les Exécuteurs conferent toujours, *Auctoritate Apoſtolica.* 2°. En ce qu'ils doivent exprimer le refus de l'Ordinaire, & mentionner la date du refus. 3°. Ces Exécuteurs doivent toujours faire mention de leur qualité d'Exécuteurs, & dire de l'Indult de quel Pape ils le ſont.

Nous ne pouvons donner ici que la Formule d'une proviſion donnée par l'un des Exécuteurs de la Bulle de Clément IX.

Proviſion d'un Exécuteur de la Clémentine, pour conférer de Titre en Commende.

Henricus *Thiard de Biſſy*, S. R. E. Præſbyter Cardinalis, Epiſcopus Meldenſis, & Monaſterii Sancti Germani à Pratis Pariſienſis, Ordinis S. Benedicti Abbas Commendatarius, Judex ſeu Commiſſarius & Executor privilegii, ſeu Indulti Apoſtolici, per ſanctiſſimos felicis recordationis Pontifices, Eugenium IV.

Paulum III. & Clementem IX. Christianissimis Galliarum Regibus pro suis Cancellario, Præsidibus, Consiliariis sui supremi Parlamenti Parisiensis, & aliis personis de gremio & corpore dictæ curiæ existentibus concessi, cum aliis quibusdam in hac parte Collegiis nostris, cum clausula, quatenus vos vel duo, vel unus vestrûm, &c. specialiter commissus & deputatus, dilecto nostro in Christo Magistro Joanni *Rebuffi*, Clerico Altissiodorensi clarissimi viri Augustini .... in supremo Parisiensi Senatu Consiliarii Indultum tenenti, salutem in Domino, Prioratum regularem *de Ruffiac*, S. Benedicti, Diœcesis Ambianensis à Monasterio *de Rhedon*, nuncupato dependentem, cujusquidem Prioratûs occurrente vacatione collatio, provisio, & quævis alia dispositio ad Dominum Abbatem *de Rhedon*, spectare & pertinere dignoscuntur, prout spectant & pertinent, liberum nunc & vacantem per obitum fratris Antonii *Bride*, dum viveret ultimi & immediati prædicti Prioratûs, prioris Titularis & Possessoris pacifici, tibi de Titulo in Commendam dictum Prioratum, vi Indulti præfati requirenti, ac per Christianissimum Dominum nostrum Francorum & Navarræ Regem, per suas Patentes Litteras, virtute ejusdem Apostolici Indulti, in locum & ad nominationem præfati nobilissimi viri.... Ad primum beneficium qualitatis & valoris in dictis Litteris, expressorum ad collationem, provisionem & quamvis aliam dispositionem Dicti Domini Abbatis, spectans & pertinens nominato: In recusationem tamen seu refutationem nobilis viri Domini D... Abbatis *de Rhedon*, cui ut nobis constitit Regiæ nominationis Litteræ debitè & legitimè notificatæ fuerunt, visoque a nobis publico superdicta recusatione seu refutatione confecto, instrumento expedito die ..... Præsentibus ..... signato in fine .... pro parte tua nobis exhibito, & cum præsentibus reddito. Auctoritate Apostolicâ quâ fungimur in hac parte, de Titulo in Commendam, cum universis dicti Prioratûs Juribus & pertinentiis, contulimus & donavimus, conferimus & donamus, seu commendamus per præsentes cum onere & Decreto, quod te decedente vel cedente, vel alio quovis modo amittente, Commendâ ejusmodi cessante, dictum beneficium revertatur in Titulum. Quodque intra octo menses à data præsentium computandos novam Sede Romana præfati Prioratûs Commendam impetrare tenearis, cum expressione suprædicti Decreti. Quocirca, &c.

Quand le Patron Ecclésiastique refuse de conférer à l'Indultaire, l'usage n'est point de s'adresser directement à un Exécuteur de l'Indult; mais de faire une réquisition au Collateur, & de demander des provisions à l'un des Exécuteurs, en cas que le Collateur refuse d'en accorder. Loix Eccléſ. ch. de l'Indult, n. 37.

On prétend que les Exécuteurs n'ayant point de temps fixé par les Bulles, peuvent donner des provisions valables aux Indultaires qui ont requis dans les six mois, jusqu'à ce que celui qui a été pourvu au préjudice de l'Indultaire, ait acquis une possession paisible & triennale. Il seroit à souhaiter, dit M. d'Héricourt à ce sujet, qu'on fixât le temps du pouvoir de l'Exécuteur, afin que les pourvus par le Collateur ordinaire, au préjudice du droit d'Indult, ne restassent pas si long-temps dans l'incertitude. *Loc. cit.* n. 17.

Nous disons sous le mot *Grand Conseil*, que ce Tribunal connoit seul de l'Indult du Parlement. Cette connoissance lui est attribuée par les Lettres Patentes pour l'exécution de la Bulle ampliative de Clément IX. du mois de Juillet 1668. régistrée au Grand Conseil le 16 Novembre 1668.

INDULTAIRE est un nom qui peut convenir à quiconque exerce un Indult qu'il a reçu du Pape; mais dans notre usage, on entend par ce mot l'Ecclésiastique, qui en vertu de l'Indult qu'il tient de quelque Officier du Parlement, a le droit de se former une expectative sur le Collateur auquel ses Lettres d'Indult sont adressées.

§. 1. PRÉFÉRENCE DES INDULTAIRES EN CONCOURS. Nous avons traité la matiere de cet article sous le mot *Concours*. V. les Mém. du Clergé au tom. 10. pag. 465.... 857. tom. 11. p. 1268. & suiv. 1454.... 1594. V. aussi *Mandat*.

IN-

INFALLIBILITÉ, il eſt parlé de l'infaillibilité dans les principes Ultramontains & François ſous les mots *Pape*, *Libertés*. Mais le principal Siege de cette matiere, eſt la nouvelle Collection des libertés de l'Egliſe Gallicane prouvées & commentées.

INFAMES, en général, ſont ceux qui ſe trouvent notés de quelqu'infamie. Il faut donc ſavoir ce que c'eſt que l'infamie, & les cas qui la font encourir, pour connoître les infames. V. *ci-après*.

INFAMIE eſt la perte de l'honneur & de la réputation : *Infamia famæ exiſtimationiſque ac pudoris labem & maculam ſignificat*. C'eſt dans le ſens de cette définition qu'on dit indifféremment : *Irregularitas ex infamia* ou *ex defectu bonæ famæ*.

§. 1. NATURE DE L'INFAMIE. Le défaut de réputation, dit M. Gibert en ſon Traité des Irrégularités, tit. 2. regl. 2. eſt ou négatif ou poſitif. Le négatif conſiſte à n'être pas connu ; le poſitif conſiſte à être mal dans l'eſprit des gens pieux & ſages. Cette diſtinction ſe tire du Canon *qui in aliquo*, *diſt*. 51. où parmi différentes irrégularités marquées, on voit que les inconnus, *ignoti*, ainſi que les infames poſitifs, *qui infamiæ nota aſperſi ſunt*, ſont mis au nombre des irréguliers.

Le même Auteur diviſe l'infamie poſitive, en populaire, légale & canonique. La populaire eſt celle que produiſent le ſcandale & le mépris des gens de bien. La légale eſt celle qui vient de la Loi, & prive des droits temporels ; & enfin la canonique eſt celle qui vient du Canon, & prive des droits ſpirituels. M. Gibert fonde cette diviſion ſur l'autorité de certains Canons, tels que le chap. 5. *de furtis*, c. 10. *de renunt. c.* 2. 17. *cauſ.* 6. *q.* 1. *c.* 1. 2. *cauſ.* 3. *q.* 7. Mais elle eſt peu propre à donner de l'infamie, l'idée qu'on s'en forme aujourd'hui ſuivant les Loix mêmes de l'Egliſe ; car on ne ſauroit être infame par la Loi, ſans l'être aux yeux du peuple & des fideles ; & *viciſſim*.

Nous ſuivrons donc plutôt la diſtinction qui ſe fait communément de l'infamie, en celle qui eſt de fait, & en celle qui eſt de droit.

L'infamie de fait, eſt celle qui, indépendamment des diſpoſitions du droit, s'encourt par ceux qui commettent des actions déshonorantes par elles-mêmes.

L'infamie de droit au contraire eſt celle qui réſulte d'un jugement de condamnation pour crime, ou de la diſpoſition d'une Loi.

Touchant l'infamie de fait, on demande d'abord, quelles ſont les actions déshonorantes qui rendent infames par elles-mêmes ? Et quel degré de publicité doivent avoir ces mêmes actions, pour produire l'infamie contre celui qui les commet ?

Sur la premiere de ces queſtions, il eſt aſſez difficile de donner des regles certaines & détaillées. Le Canon *Infames*, *cauſ.* 6. *q.* 1. que nous allons rapporter, ne peut ſervir qu'à faire connoître les différents crimes, qui, outre l'infamie, produiſoient anciennement l'irrégularité.

Infames eſſe eas perſonas dicimus, quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ, id eſt, omnes qui Chriſtianæ Legis normam abjiciunt, & Statuta Eccleſiaſtica contemnunt : ſimiliter fures, ſacrilegos, & omnes capitalibus criminibus irretitos, ſepulchrorum quoque violatores, & Apoſtolorum, atque Succeſſorum eorum, reliquorumque Patrum Statuta libenter violantes, & omnes qui adverſus Patres armantur, qui in omni mundo infamiâ

notantur : similiter & incestuosos , homicidas , perjuros , raptores , maleficos , venesicos , adulteros , de bellis publicis fugientes , & qui indigna sibi petunt loca tenere , aut facultates Ecclesiæ abstrahunt injustè , & qui fratres calumniantur , aut accusant , & non probant , vel qui contra innocentes Principum animos ad iracundiam provocant : & omnes anathematizatos , vel pro suis sceleribus ab Ecclesia pulsos , & omnes quos Ecclesiastica vel sæculi leges infames pronuntiant. Hi nimirum omnes , nec servi ante legitimam libertatem , nec pœnitentes , nec bigami , nec illi , qui Curiæ deserviunt , vel non sunt integri corpore , aut sanam non habent mentem vel intellectum , aut inobedientes Sanctorum Decretis existunt , aut furiosi manifestantur , hi omnes , inquam, nec ad sacros Gradus debent provehi , nec isti , nec liberti , necque suspecti , nec rectam *fidem vel dignam conversationem non habentes , summos Sacerdotes possunt accusare.*

Le pénitent est mis dans ce Canon au rang des infames & des irréguliers ; parce que la pénitence publique mettoit autrefois un homme dans un si grand état d'humiliation, que le Pape Hormisde s'exprime ainsi dans le Can. *Non negamus , dist. 61. quis enim quem Paulo ante jacentem viderat , veneretur Antistitem ; perferetis memorandi criminis labem , non habet lucidam Sacerdoti Dignitatem.* Le Pape Sixte donne aussi pour raison de l'irrégularité attachée à la pénitence publique même après l'absolution , qu'il ne conviendroit pas qu'un homme qui n'a été lavé que depuis peu de ses vices , exerçât des Actes qui demandent une innocence & une vertu consommées. *dist. 50. per tot.*

M. Duperrai , en son Traité de l'Etat & de la Capac. des Ecclésiastiques ; liv. 2. ch. 1. a rapporté le Canon , *infames* , & la disposition de plusieurs Conciles , qui marquent les différents crimes qu'on ne commet qu'en devenant infames ; mais à cet égard les choses sont presqu'arbitraires ; telle action qui dans telles circonstances & tel siecle étoit en horreur , n'est plus qu'une faute qui mérite indulgence : c'est pourquoi pour juger de l'infamie & d'un infame , par le seul fait , il vaut mieux suivre cette regle d'un Concile : *Illos autem debent pro diffamatis habere , contra quos publica fama clamat vel de quorum diffamatione apud bonos & graves coram Episcopo loci legitimè constiterit.* Concil. de Toulouse , en 1229. Canon 18.

Mais en faisant dépendre l'infamie de fait , du mépris & de l'indignation publique , ou de quelques personnes graves qui en rendent témoignage à l'Evêque , on laisse encore bien des choses à l'équivoque & à l'incertitude. Vers le huitieme siecle on distingua les crimes publics , des crimes occultes par rapport à l'irrégularité ; les fausses Décrétales portoient que ceux qui sont tombés pouvoient être restitués , *post actam pœnitentiam.* L'irrégularité attachée à la pénitence publique & à l'infamie Canonique, produite par un péché mortel , même après la pénitence , (*ex pœnitentibus quamtumvis sit bonus Clericus , non ordinetur , C. 14. Concil. Carthag.*) ne s'accordoit pas avec cette Doctrine ; Hincmar de Rheims & plusieurs autres , qui , comme nous le disons ailleurs , ne connoissoient pas ces nouvelles Décrétales , chercherent à les concilier avec l'ancienne Discipline , & ils employerent à cet effet la distinction entre les péchés occultes & publics ; c'est-à-dire , ceux qui emportent infamie & ceux qui ne l'emportent pas. Gratien qui est venu après , a suivi cette distinction , *in c. 23. dist. 50.* & après lui tous les Canonistes. C'est

ainſi, dit un Auteur moderne, que l'erreur fondée ſur la ſuppoſition a prévalu à la vérité & à l'ancienne Diſcipline. L'on tient donc pour regle aujourd'hui, ſuivant le chap. 87. *de reg. jur. in 6°.* qu'encore qu'il n'y ait que les cas exprimés dans le droit qui emportent irrégularité, cependant les crimes publics & manifeſtes la font encourir à cauſe de la connoiſſance que le public en a : *infamibus portæ non pateant dignitatum.*

Les crimes publics & manifeſtes, diſons-nous ! Cette publicité dans le ſens des Canons s'entend de celle qui ne peut être ni celée ni niée : *Quod factum non poſſit ulla tergiverſatione celari, nec aliquo ſuffragio excuſari.* Tels ſont les termes de l'extravagante, *ad evitanda*, rapportée ſous le mot *Excommunication*, & ceux des textes, cités ſous le mot *Concubine.*

Il n'y a pas de doute ſur l'infamie qui procede, non de certaines actions particulieres & déshonorantes, mais de l'exercice public des profeſſions, que le Droit Canonique condamne, comme ſont celles de Comédiens : *C. 2. diſt. 33.* V. *Comédie* : celles de Bouchers, de Vivandiers, de Taverniers ou Cabaretiers. *C. 1. de vit. & honeſt.* V. *Clerc.*

C'eſt une maxime que tous les péchés qui rendent infame ſelon le Droit Civil, rendent auſſi infame ſelon le droit Canonique. *C. 2. 16. cauſ. 6. q. 1. Omnes qui jure Civili ſunt infames, jure Canonico ſunt infames.* Paſtor, *de benef. lib. 3. tit. 31.* D'Argentré, ſur la cout. de Bretagne, art. 159. Mais il y a pluſieurs péchés qui, ſelon le Droit Canonique, rendent infame, & qui ne le rendent pas ſelon le Droit Civil. Les marques générales par leſquelles on juge que les péchés rendent infame ſelon le Droit Canonique, ſont : 1°. S'ils ſont capitaux ou dignes de mort, *Can. 16. 6. q. 1.* 2°. S'ils ſont punis d'excommunication majeure, *ipſo facto, c. 11. de hæret.* §. *credentes.* 3°. S'ils excluent de l'accuſation & du témoignage, *C. 9. 3. q. 5. cap. 54. 56. de teſtibus.* 4°. Enfin s'ils rendent irréguliers, *C. 2. 6. q. 1.* On ne peut que ſe former dans l'eſprit une mauvaiſe idée de tous ceux qui ſe ſont rendus dignes de ces peines.

2°. Quant à l'infamie de Droit, elle eſt toujours cenſée encourue par la condamnation à une peine infamante. Or le Droit Canonique n'a d'autre peine infamante que la dépoſition, ou verbale, ou réelle, & l'excommunication majeure. Par le Droit Civil, toutes les peines Capitales emportent infamie. On en voit ci-deſſous les exemples.

Par les principes du Droit Canonique, la ſimple accuſation d'un crime grave rend infame. V. *Accuſé.*

✣

L'infamie de fait n'eſt point reçue en France, quelque notoire qu'elle puiſſe être. V. *Notoriété.* L'excommunication majeure, n'y eſt pas regardée comme une peine infamante, parce qu'il eſt de regle que la peine de l'infamie portée par les Canons, n'a point d'effet temporel, ſi les Princes ne leur donnent force de Loi. Sur ce principe l'infamie attachée à l'héréſie, n'a pas empêché les hérétiques de France, ni ceux qui les favoriſoient, de jouir des effets civils, tant qu'il a plu à Sa Majeſté de ne pas rendre des Ordonnances conformes aux Conſtitutions Canoniques. V. *Proteſtant.*

On ne reconnoit donc en France que l'infamie de Droit, c'eſt-à-dire, l'infamie encourue par une condamnation à une peine infamante, ou par un Décret qui fait craindre cette condamnation. Les peines infamantes, ſuivant notre Juriſprudence, ſont toutes

celles dont parle l'art. 13. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670. & rappellées ſous le mot *Peines*. Il faut y ajouter l'interdiction pour toujours d'une charge, le blâme & l'amende pécuniaire envers le Roi, mais non point l'admoneſtation, ni la condamnation à une aumône. V. ſur ces deux dernieres ſortes de peines le Diction. de Droit Civil. *verb. Aumône, Amende, Blâme*, & le nouv. Comment. de l'art. 22. des Libertés.

Quoiqu'on n'admette en France que l'infamie de droit, celle que produit l'exercice d'une profeſſion vile, telle que celle de Comédien, pourroit bien être reconnue en pluſieurs occaſions comme infamie de fait. V. *Comédie*. Mais nous ne penſons pas qu'il en fût de même des autres profeſſions dont nous avons parlé, parmi leſquelles, au reſte, on ne voit point celle de bourreau, parce que l'irrégularité qui en provient eſt attachée par les Canons au défaut de douceur.

Quant au Décret, ſuivant ce qui eſt établi ſous le mot *Décret*, on doit tenir pour certain que le Décret d'ajournement produit interdiction, & par conſéquent infamie, encore mieux le Décret de priſe de corps; à l'égard du Décret d'aſſigné, il ne produit parmi nous ni irrégularité, ni infamie, encore moins la ſimple accuſation, parce que ſuivant notre maniere de procéder, un accuſé n'eſt *in reatu*, que par le Décret de priſe de corps, ou tout au plus par le Décret d'ajournement. Ce n'eſt point l'accuſation qui fait la honte d'un accuſé, c'eſt ſa condamnation; un honnête homme peut être accuſé d'un crime, & être très-innocent. Caton a été pluſieurs fois accuſé auſſi-bien qu'Ariſtophane, mais ils ont été tous deux autant de fois juſtifiés.

Mais comme le Décret d'ajournement fait ſuppoſer que l'accuſation a été ſuivie de certaines preuves qui font raiſonnablement ſoupçonner le décrété, on a cru devoir lui interdire dans cet état les fonctions de ſes ordres & bénéfices; on n'a pas donné au Décret d'aſſigné le même effet, parce que la ſeule accuſation ou dénonciation en matiere grave, fait par elle ſeule le titre de cette aſſignation, & nous venons de voir que la ſeule accuſation deſtituée de preuves n'altere jamais l'état d'un accuſé.

Dumoulin, *de infirm.* n. 373. *& ſeq.* ſe ſert d'une diſtinction qui ſervira à concilier nos uſages avec la rigueur du ch. *omnipotens*, dont il eſt parlé ſous le mot *Accuſé*. Il y a, dit cet Auteur, en fait de crimes, accuſation, inculpation & conviction, contre ceux qui les ont commis. L'accuſation ne dit rien, l'inculpation ſe prouve par la nature du Décret, & la conviction ne laiſſe aucun doute ſur les effets que doit produire le crime, s'il eſt du nombre de ceux qui rendent infames ceux qui le commettent. Voyons, en l'art. ſuiv. quels ſont ces effets.

§. 2. Infamie, Effets. Les effets de l'infamie ſont dans la ſociété civile d'être privé de l'eſtime des gens de bien, & de ne pouvoir exercer certains Actes en juſtice. Voyez à cet égard le Dictionnaire de Droit Civil.

Par le Droit Canonique, un infame eſt irrégulier, c'eſt-à-dire, inhabile aux ordres & aux bénéfices.

Cette irrégularité ſe tire des paſſages de St. Paul, où en parlant des Diacres & des Evêques, cet Apôtre veut qu'ils ſoient doués d'une bonne réputation: *Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe..... Oportet autem illum teſtimonium habere bonum ab iis qui foris, &c.* La regle 87. du Sexte ne fau-

roit donc avoir un fondement plus respectable : *Infamibus porta non pateant Dignitatum. C.* 11. *de excessib.*

Par personnes infames, dit M. Gibert, on entend celles qui sont viles, & celles qui sont indignes ; car ces deux sortes de personnes sont compriſes sous le nom d'infames. En effet ſi l'infamie rend indigne des charges civiles, à plus forte raiſon doit-elle exclure des fonctions Eccléſiaſtiques qui exigent dans celui qui les exerce, des diſpoſitions plus ſaintes : *Si enim ad ſeculares honores famoſis aut notatis hominibus, non pateat aditus, accuſatione præſertim criminis pendente, L. reus* ff. *de muneric. multominus ad Eccleſiaſtica miniſteria, quæ majorem promovendi Dignitatem exigunt.* Corraſius, *paraphraſ. part.* 3. *cap.* 6. n 9.

Le même Auteur ajoute, comme pluſieurs autres, que l'infamie ne prive pas ſeulement un Clerc des Dignités dont il eſt revêtu, mais qu'elle le rend abſolument incapable d'en obtenir d'autres à l'avenir : *Itaque licet Officii, aut beneficii honoribus exercitiove, accuſatione pendente ; & quod amplius eſt ſecuta ſententia (ſi ſit provocatum) reus non privetur ; commoditate tamen novæ Dignitatis obtinendæ : accuſationis pendentia delatum privat.* C'eſt là le fondement de la diſtinction rappellée ailleurs, des bénéfices obtenus & de ceux à obtenir, *de obtentis & obtinendis.* V. *Homicide, Vacance.* Car ce qui eſt dit de l'infamie par rapport aux Ordres, doit s'appliquer aux bénéfices, ſuivant les principes généraux établis ſous le mot *Irrégularité.* Felinus, *in c. omnipotens de accuſ.* n. 4. Innoc. *in c. ſuper cod. de elect.* Panormit. *c.* 26. *de elect.* n. 11. Ce dernier parlant de la condamnation du fameux Maſcaron, reprend le Pape Innocent en ce qu'il établit que l'infamie de fait prive des bénéfices obtenus, comme de ceux à obtenir : *Quod non eſt verum*, dit-il, *quia propter ſolam infamiam facti, non debet quis privari beneficiis habitis, ſed debet fieri inquiſitio contra eum.* La Gloſe du chap. *per tuas de ſimonia, verb. debilitatem*, remarque que l'infamie, ſoit de droit ou de fait, empêche les Eccléſiaſtiques d'acquérir de nouveaux bénéfices, *ſemper habent caput vulneratum.* C'eſt auſſi ſur ce principe, que pour décider la queſtion ſi la collation à un infame eſt nulle ou ſeulement annullable, on diſtingue le crime public, du crime caché : L'infamie produite par un crime public, rend la collation nulle de plein droit, *ipſo jure* ; ſi le crime eſt caché, *venies tantum irritanda.* Garcias, *de benefic. part.* 7. *cap* 8. n. 39. 40. *& ſeq.* Flaminius Pariſ. *de reſignat. lib.* 4. *q.* 3. *in fin.* de Selva, *part.* 3. *q.* 2. *& q.* 5. n. 31.

✠

On adopte en France toutes ces peines attachées à l'infamie ; mais comme on n'y reçoit que l'infamie de droit, la diſtinction que font les Auteurs cités, par rapport à la nullité de la collation faite à un infame, n'y eſt pas indiſtinctement reçue. " Suivant nos mœurs, dit M. Duperrai, *loc. cit.* ſi le crime eſt caché, l'Eccléſiaſtique étant toléré, l'on ne peut ſans preuves le troubler ; s'il eſt public, il doit y avoir une information & Décret, pour rendre ſa réputation chancelante ; *ſi titubat opinio*, ç'en eſt aſſez pour l'empêcher d'être pourvu aux ordres & bénéfices ; ce ſont les mêmes principes : cela eſt conforme à nos uſages ; & quand il n'y auroit qu'une information qui ne ſeroit pas décrétée, ſi le crime eſt grave, l'on y auroit attention. „

M. Joly de Fleury, Avocat Général, portant la parole lors de l'Arrêt du 23. Mars. 1708. Journ. des Aud.

établit des principes sur la division que fait en ces matieres Dumoulin, & dont nous avons parlé ci-dessus. Suivant la remarque de M. Piales, en son Traité des Vacances de plein droit, part. 3. ch. 19. il résulte des principes établis par ce grand Magistrat, suivant nos maximes : 1°. Qu'il ne faut pas prendre à la rigueur ce que disent quelques Auteurs, qu'il suffit d'être accusé de crimes pour être réputé incapable de bénéfices. 2°. Qu'un accusé n'est réputé *in reatu*, que par le Décret d'ajournement personnel. 3°. Qu'il n'y a que les condamnés au blâme, & autres peines au-dessus & infamantes, qui soient incapables de bénéfices pour cause d'iniquité & de crime emportant infamie, à moins que le crime ne soit notoire, & tellement scandaleux par sa nature, que la note d'infamie en soit inséparable, ou qu'elle y soit attachée par les Loix, ou qu'il ne soit du nombre de ceux qui emportent privation de plein droit. 4°. Que les délits qui ne sont punis que par une simple admonition, & autres peines moindres non infamantes, n'empêchent pas qu'un Ecclésiastique ne puisse être valablement pourvu d'un bénéfice, même après la condamnation. 5°. Qu'il peut arriver qu'un innocent soit capable de bénéfices, parce qu'il aura le malheur d'être décrété d'ajournement personnel, dans le temps qu'un autre atteint & convaincu d'un crime réel, en est valablement pourvu. Ce que dit ici M. Joly de Fleury de la notoriété, doit s'entendre de l'incapacité *ad obtinenda*.

Plusieurs Avocats en Consultation ont décidé qu'il n'y a point de nullité dans les provisions d'un bénéfice obtenues par un Ecclésiastique décrété d'ajournement personnel par un Juge inférieur, sur-tout l'Ecclésiastique ayant fait signifier avant l'obtention des provisions, un Arrêt portant défenses de mettre le Décret à exécution. Œuvr. posthum. d'Héricourt, tom. 1. Consult. 7.

Il faut remarquer que puisqu'on ne reconnoit en France que l'infamie de droit, on donne à celle-ci, quand elle est encourue, l'effet d'indignité pour les ordres & les bénéfices, que l'appel ne détruit point, pas même l'accomplissement de la peine. Soefve, cent. 2. ch. 48. Il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 22. Septembre 1733. qu'un banni à temps, après son ban fini, ne pouvoit pas être pourvu même d'un bénéfice simple. Par un autre Arrêt de la Grand'Chambre, rendu au rôle de Chartres le mardi 9. Avril 1735. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, il a été jugé qu'un Prêtre décrété d'ajournement personnel, qui avoit obtenu un Arrêt de défenses sur le vu des charges, qui avoit même été renvoyé à ses fonctions par son Evêque, pouvoit conserver le bénéfice qu'il avoit déjà, mais qu'il étoit incapable d'en acquérir d'autres, jusqu'à sa purgation.

§. 3. Comment finissent l'Infamie et les Peines qui y sont attachées. M. Gibert dit que l'irrégularité de l'infamie cesse : 1°. Par rétablissement de l'infame en son honneur. 2°. Par la justification. 3°. Par la pénitence. 4°. Par le renoncement à la vacation qui rendoit infame. 5°. Par le laps du temps.

1°. L'Auteur cité dit que quand l'infamie vient de la Loi, le rétablissement de l'infamie n'appartient qu'au Prince. Quand l'infamie vient du Canon, celui qui peut dispenser du Canon, peut rétablir l'infame. Enfin quand l'infamie vient d'une sentence, si celui qui l'a portée peut en dispenser, il

peut auſſi rétablir de l'infamie. Suivant le ſyſtême de certains Ultramontains, le Pape peut reſtituer de l'infamie, *etiam quoad temporalia* ; par rapport à l'irregularité, l'uſage lui a attribué excluſivement le pouvoir d'en diſpenſer directement, l'Evêque ne peut en diſpenſer qu'indirectement en certains cas : c'eſt ce que M. Gibert établit & prouve comme une regle générale.

Ces graces & ces diſpenſes du Pape ne peuvent même produire des effets ſpirituels, qu'autant qu'elles concourroient avec celles du Roi, parce que tant que l'infamie dure pour les effets civils & temporels, l'infame ne pourroit ſe ſervir impunément de la diſpenſe du Pape pour exercer des offices Eccléſiaſtiques ; le Magiſtrat s'y oppoſeroit. Enfin ſuivant Dumoulin & M. Louet, *in res de infirm.* n. 397. il ne ſuffit pas pour recouvrer l'intégrité de ſon état, d'avoir obtenu du Roi des Lettres d'abolition ou de rémiſſion, & l'abſolution de la Cour de Rome ; parce que le concours des deux Puiſſances peut faire grace de la peine, mais non de l'infamie. Il n'y a que la juſtification qui produiſe cet effet. V. ci-après.

2°. La juſtification fait ceſſer l'infamie. Rien de ſi juſte. Il n'eſt homme qui vive, ſur qui la calomnie ne puiſſe exercer ſon venin. Quelquefois le monſonge l'emporte, & l'innocent eſt condamné. La juſtice ne ceſſe pour cela d'être juſtice en jugeant ſur les charges ; mais ce malheur eſt rare, parce que s'il ne faut qu'une langue pour accuſer un honnête homme, il faut des preuves & de fortes preuves pour le faire condamner. Voyez à ce ſujet les ſages raiſonnements des Avocats en la Conſultation citée ſous le §. précédent.

3°. La pénitence proportionnée au crime fait ceſſer l'infamie populaire ; mais elle ne ſuffit pas pour rendre capable des Ordres, ſi l'Egliſe n'y conſent. Il faut appliquer ici ce qui a été dit ci-deſſus de la pénitence, & de la diſtinction entre les crimes cachés & les crimes publics.

4°. Quand une profeſſion rend infame, on eſt quitte de l'infamie en y renonçant, lorſque la profeſſion n'eſt infamante qu'à l'égard de la perſonne qui l'exerce : mais quand la profeſſion eſt infamante en elle-même, comme celle de Comédien, (*Can.* 2. *diſt.* 33. V. *Comédie*,) l'infamie ne finit pas avec l'exercice de la profeſſion, il faut encore la diſpenſe de l'Egliſe.

5°. Quand l'infamie n'eſt que pour un temps déterminé, elle finit par l'expiration de ce même temps ; mais quand elle eſt l'effet d'un crime public pour raiſon duquel on a été condamné en juſtice, alors elle ne ceſſe que quand le crime eſt preſcrit. Or voyez quand un crime eſt preſcrit, ſous les mots *Purgation*, *Preſcription*.

⁂

On tient en France que les graces ou diſpenſes accordées par le Pape pour être relevé de l'infamie, ne ſe rapportent & ne peuvent ſe rapporter qu'aux effets ſpirituels. V. l'art. 22. des Libertés, ſes Preuves & ſes Commentaires.

INFÉODATION. M. de Ferrieres dit que l'inféodation ſe prend pour la poſſeſſion du Fief, que l'acquéreur acquiert par la réception en foi & hommage. Ce qui n'eſt autre choſe que l'inveſtiture. L'inféodation eſt donc quelque choſe de différent que le Bail à Fief, qui s'entend de l'aliénation ou tradition du Fief même ; mais dans l'uſage on n'obſerve pas ſouvent toutes ces différences, & par inféodation on

entend tantôt la reception en foi & hommage ou l'inveſtiture, & tantôt le Bail à Fief qui étant de même nature que l'emphitéoſe, eſt ſoumis aux formalités générales des aliénations. V. *Emphitéoſe*, *Aliénation*. Quant aux dixmes inféodées, on en connoît mieux la poſſeſſion, que la véritable nature & propriété. Voyons cependant ce que l'on dit de leur origine & de leur état préſent.

§. 1. Dixmes Inféodées ſont des dixmes tenues à charge de Fief, ſoit de l'Egliſe, ſoit du Roi ou d'autres Seigneurs.

C'eſt une regle ſuivant le Droit Canonique, que les Laïcs ſont incapables de jouir du droit actif des dixmes, c'eſt-à-dire, du droit de percevoir les dixmes Eccléſiaſtiques. On cite à cet effet les textes ſuivans. *C. quia ſacerdotes* 10. *q.* 1. *c. decimas*, 16. *q.* 7. *c. cauſam de præſcript.*, *c. fin. de rer. permut. c.* 2. *de judic. gloſ. communis*, *in c. quamvis de decimis.*

Les Auteurs qui conſiderent les dixmes comme un droit tout ſpirituel, diſent que l'Evêque même ne peut contre cette incapacité en donner à des Laïcs, ſi ce n'eſt qu'il s'agit de délivrer ſon Egliſe d'une oppreſſion tyrannique; encore, diſent ils, ne doit-il & ne peut il le faire que pour un temps & reſpectivement à la ſimple jouiſſance des fruits. *Arg. C. pervenit*, 1. *q.* 4. *c. bene quidem*, 96. *diſt. c. venerabilis de confirm. util. vel inut.* Il n'y a, continuent-ils, que le Pape qui puiſſe concéder à des Laïcs le droit de percevoir les dixmes Eccléſiaſtiques, en payant aux Miniſtres des Egliſes leur portion congrue. *Arg. C. Adrianus*, 63. *diſt. c. cum Apoſtolica de his quæ fiunt à præſ. c. melior de decimis*, *c.* 2. *eod. in* 6°. Enfin cette incapacité eſt ſi abſolue dans le ſyſtême de ces Auteurs, que les poſſeſſions au titre d'une inféodation antérieure au Concile de Latran, ne ſont pas une preuve du contraire: *Laïci nec antè*, *nec poſt Concilium Lateranenſe fuerunt decimarum capaces* Fagnan, *in c. cum Apoſtolica de his quæ fiunt à Prælat.* Rebuffe, *de decim. cap. q.* 13. n. 7. Guipape, *deciſ.* 61. Moneta, *de decim. 5. q.* 4. n. 57.

Ces mêmes Auteurs attribuent l'uſage des dixmes inféodées, à ces temps fâcheux de trouble où les Evêques faiſoient des Protecteurs à leurs Egliſes, en donnant les dixmes aux Seigneurs qui étoient le mieux en état de les défendre. Pluſieurs autres Seigneurs à cet exemple n'attendirent pas dans la ſuite que les Evêques leur donnaſſent les dixmes, ils s'en emparerent eux-mêmes. Le Clergé ſe plaignit de ces uſurpations. Pour les faire ceſſer, le Pape Alexandre III. fit rendre au Concile de Latran, tenu ſous ſon Pontificat l'an 1179. le Décret ſuivant: *Prohibemus ne Laïci decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes*, *in alios Laïcos poſſint aliquo modo transferre. Si quis verò receperit*, *& Eccleſiæ non reddiderit*, *chriſtianâ ſepulturâ privetur. cap.* 19. *de decimis.* Dans la collection de M. Pithou, on voit la remarque de Crantius ſur le mot *decimas*, qui étoit ſuivi dans l'original, de ces mots *non infeodatas.*

C'eſt à ce fameux Décret que les Laïcs doivent aujourd'hui dans tous les pays la paiſible poſſeſſion de leurs dixmes inféodées. On a conclu des termes dont ſe ſert le Concile, que n'ayant pas ordonné aux Laïcs de rendre les dixmes, mais que leur ayant ſeulement défendu de les transférer à d'autres Laïcs, il les a autoriſés à les garder. Ce n'eſt pas que quand le Concile dit que les Laïcs qui retiennent les dixmes ſont en danger de péché, on ne pût dire, comme ont dit en effet pluſieurs Auteurs, qu'il a entendu condamner

damner indiſtinctement toutes ſortes de poſſeſſions de dixmes de leur part.

Mais comme il eſt prouvé que la plupart des Seigneurs Laïcs qui poſſédoient des dixmes au temps du Concile, les avoient eues du conſentement de l'Evêque par des voies licites, on a encore conclu que le Concile n'avoit entendu parler que des dixmes qui n'étoient pas tenues en Fief, ou pour leſquelles on refuſoit de faire les ſervices accoutumés, ou enfin des dixmes uſurpées, ainſi qu'en effet l'hiſtoire nous apprend, que pluſieurs de ces Seigneurs déférant à l'autorité du Concile, donnerent à des Moines les dixmes qu'ils poſſédoient ſans juſte titre. Ceux qui n'avoient aucun reproche à ſe faire, garderent les leurs, & j'aime à croire que ſi les dixmes inféodées n'ont pas cette origine, en la comparant à celles dont nous parlons ſous l'aſtériſque, la poſſeſſion de ceux qui les ont, n'a été reconnue dans la ſuite par les Papes eux-mêmes, (*ut ex cap. cum Apoſtolica de his quæ fiunt, &c. c. relato de privil. &c.*) qu'à la faveur de cette diſtinction, par le moyen de laquelle on concilie parfaitement l'apparente contradiction du texte rapporté.

Les Canoniſtes même Ultramontains penſent donc que les Papes ont conſenti eux-mêmes que les Laïcs poſſédaſſent les dixmes inféodées dès avant le Concile de Latran, & que ce Concile a ſeulement proſcrit les uſurpations à cet égard & pour le paſſé & pour l'avenir; mais il s'éleve à ce ſujet, dit Fagnan, *loc. cit.* une grande queſtion. Comme ceux qui poſſedent des dixmes inféodées n'ont plus de quoi produire un titre légitime d'inféodation antérieure au Concile, on demande ſi la poſſeſſion immémoriale leur ſuffit, ou s'il leur faut encore quelque autre ſorte de titre? L'Auteur cité ſe décide en faveur du Seigneur. Il ſoutient avec Panorme & pluſieurs autres, que la poſſeſſion immémoriale jointe à un bruit commun de privilege lui ſuffit: mais, ajoute-t-il, cette opinion ne peut aujourd'hui tenir contre la Bulle du Pape Urbain VIII. du 5. Juin 1641. par laquelle le Pape annulle & caſſe toutes les poſſeſſions, preſcriptions & entrepriſes contraires aux droits du St. Siege Apoſtolique, aux droits d'immunités & libertés Eccléſiaſtiques: *Etiam ſibi cum immemorabili concurrat fama privilegii Apoſtolici. Ibid.*

*

On a trouvé à redire en France ſur l'art. 74. de nos Libertés, où M. Pithou donne pour cauſe de la poſſeſſion des dixmes inféodées, *une licence & un abus commencé ſous Charles Martel, Maire du Palais, & continué principalement ſous les Rois de ſa race, & néanmoins toléré pour aucunes conſidérations.* On ne veut pas convenir dans ce Royaume, & on ne le pourroit même pas quand on le voudroit, que les dixmes inféodées aient toutes une origine ſi déſavantageuſe. Il ſe peut, ſuivant les hiſtoires, que ſous la ſeconde race on ait uſurpé les dixmes; l'exemple des commendes & pluſieurs autres abus en matiere de biens Eccléſiaſtiques, juſtifient cette conjecture; mais les choſes ne ſont pas à cet égard aſſez certaines, pour les donner comme telles dans une regle qui ſemble défendre le doute. L'établiſſement, la forme & les droits des Fiefs, peuvent avoir donné occaſion aux Seigneurs de percevoir ces dixmes comme une redevance féodale. L'Egliſe d'elle-même peut auſſi, comme le penſent les Auteurs cités, avoir donné originairement ces dixmes pour le bien de l'Egliſe, qu'ils vouloient ſauver de l'oppreſſion & des excès des tyrans. Ces conceſſions peuvent encore avoir été

faites à vie, & conservées par les Successeurs ; enfin on peut croire aussi que ces dixmes ont été usurpées ; mais il seroit difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir par une suite de preuves & de démonstrations, que les dixmes inféodées ont cette origine plutôt que l'autre. Il n'y a rien d'assuré à cet égard, si ce n'est la fausseté de ce qu'il a plu à Gratien d'ajouter au Canon, *quia juxta sanctorum*, 16. *q.* 1. touchant la damnation de Charles Martel, à cause des usurpations des biens d'Eglise, dont il dit que ce Prince donna le premier exemple.

De ce qu'on ignore la vraie origine des dixmes inféodées, on doute si elles sont proprement Ecclésiastiques. On ne peut nier qu'elles soient telles, qu'en les considérant comme des droits Seigneuriaux ; & à cet égard M. d'Héricourt fait des réflexions si judicieuses en son Traité des Loix Ecclesiastiques chapit. des Dixmes *in princ.* que nous avons cru devoir les transcrire ici. " Il paroît difficile de justifier que les dixmes inféodées ne soient dans leur origine que des droits Seigneuriaux, non-seulement parce que les Historiens, les Canons des Conciles, & les anciens Auteurs Ecclésiastiques, en parlent comme de biens qui avoient d'abord appartenu à l'Eglise ; mais encore parce que les droits Seigneuriaux n'auroient point empêché qu'on ne levât les dixmes Ecclésiastiques sur les fruits des terres assujetties à cette espece de champart. En effet, nous voyons que dans les lieux où les Seigneurs prennent la dixieme ou la douzieme gerbe sous le nom de dixme, on ne laisse pas de payer la dixme Ecclésiastique, même avant celle qui est due au Seigneur. Si ces dixmes n'étoient que des droits réservés sur les terres, quand on les a données en Fief ou à cens, on n'auroit point dû les assujettir subsidiairement au paiement de la portion congrue des Curés & à la réparation de l'Eglise.

En supposant qu'elles ont d'abord appartenu aux Ecclésiastiques, on n'a point beaucoup de peine à reconnoître, en consultant les anciens Auteurs, que quelques-unes ont été usurpées sur l'Eglise dans des temps de troubles ; que d'autres ont été données en *bénéfice*, c'est-à-dire, en usufruit, à des particuliers, dont les héritiers ne les ont pas restituées ; qu'il y en a plusieurs que les Evêques ont données en Fiefs à des Seigneurs, à condition qu'ils deviendroient les Protecteurs de l'Eglise, & qu'il y en a aussi qui ont été acquises à prix d'argent. Dans la suite on ne s'est point trouvé en état de distinguer les dixmes qui auroient été usurpées, de celles qui auroient passé à juste titre entre les mains des Laïcs. C'est pourquoi on a conservé ces biens à tous ceux qui avoient en leur faveur une possession immémoriale, jointe à d'anciennes preuves par écrit qui pussent faire foi en Justice, tels que sont les dénombrements que les vassaux donnent à leurs Seigneurs. Il étoit naturel de préférer cette espece de titre à tous les autres, parce que ces dixmes sont tenues en Fief, ou de l'Eglise ou de quelqu'autre Seigneur, qui les a cédées à la charge du service militaire. Ce bien qui faisoit partie du patrimoine des Séculiers, étant ainsi devenu purement temporel, le troisieme Concile de Latran n'a pu donner atteinte aux droits des Laïcs, & les empêcher d'en disposer. C'est pour cette raison que le quatorzieme Canon de ce Concile n'a point été reçu en France. Le même motif a déterminé nos Jurisconsultes à décider, que les exemptions accordées par le St. Siege à quelques Commu-

nautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de ceux qui étoient en poſſeſſion des dixmes inféodées. ,,

Dans ce raiſonnement de M. d'Héricourt, on voit en abrégé l'eſprit & l'état de notre Juriſprudence en cette matiere.

1°. Quoique le quatorzieme Canon du Concile de Latran n'ait pas été reçu dans le Royaume, & qu'on n'y regarde pas les Laïes, comme ſi abſolument incapables de poſſéder les dixmes Eccléſ. en tant que fruits naturels & profanes, on n'y en voit preſqu'aucun, jouir de ce droit à autre titre que d'inféodation tellement ancienne, que ſi on ne la préſumoit pas antérieure au Concile de Latran, on la déclareroit abuſive. Il faut aujourd'hui pour être maintenu dans le droit de percevoir des dixmes Eccléſiaſtiques, produire un titre ancien d'inféodation, ou établir une poſſeſſion immémoriale qui faſſe préſumer que le titre n'eſt pas poſtérieur au Concile. Telle eſt la Juriſprudence invariable du Parlement de Toulouſe, & du Parlement de Bordeaux, (Catelan, liv. 1. ch. 38. Lapeyrere, lett. I, n. 44.) fondée ſur ce principe général que la poſſeſſion immémoriale fait préſumer le titre.

Le Parlement de Paris conſidérant que les Loix du Royaume n'ont admis à l'égard des dixmes qu'une maniere de les acquérir, qui eſt la voie de l'inféodation, a juge par un Arrêt du 31. Août 1658. rapporté au Journal des Audiences, que la poſſeſſion ſeule étoit impuiſſante, ſi elle ne concouroit avec des Actes de féodalité, tels que les Actes de foi & hommage, des aveux & des dénombrements. Brodeau obſerve que dans l'eſpece de l'Arrêt contraire que rapporte Louet, Lettre D, ſom. 9. il y avoit un aveu extrêmement ancien. Cette opinion de Brodeau, autoriſée de l'Arrêt cité, s'eſt ſi fort accréditée dans ce Parlement, que l'Edit de 1708. dont on peut lire ci-après, l'Art. 1. n'a pas empêché que des Auteurs, parmi leſquels ſe trouve, comme l'on voit, M. d'Héricourt, n'aient toujours ſoutenu qu'il faut, avec la poſſeſſion, une maniere de titre qui ſoit dans le caractere de l'inféodation, comme *Aveux*, *&c.* Ils ſe ſont fondés ſur ces premiers mots de l'Edit : *Que tous les Propriétaires & Poſſeſſeurs des dixmes inféodées.* Ils en tirent cette conſéquence, que quand il eſt ajouté dans la ſuite de l'article : *Qui en ont joui paiſiblement par eux & leurs Auteurs.* Cela devoit être entendu en ce ſens : *Qui avoient joui de la dixme comme inféodée, & avec des circonſtances de féodalité.* Ils ſe prévaloient auſſi de la finance exigée par cet Edit, qui au reſte appelle toujours ces dixmes *patrimoniales.* Quelques Arrêts rendus depuis l'Edit, ſervoient encore à l'interprétation que l'on vient de voir, traité des dixmes par M. de Joui, ch. 2. n. 17. mais d'autres Arrêts plus récents ont jugé le contraire, & il faut tenir à préſent, dit M. Rouſſeau de la Combe, que d'anciennes preuves par écrit de poſſeſſion de la dixme, ſuffiſent, lorſqu'elles ſont rapportées par des Seigneurs des Fiefs, ſans qu'ils ſoient obligés de rapporter des aveux & dénombrement. Autrement ce ſeroit réduire la plupart des Seigneurs des Fiefs à l'impoſſible ; car on ſait que les aveux & dénombrement ſont fort négligés en pays de Droit Ecrit, & autres pays où les Fiefs ne produiſent aucuns profits aux Seigneurs dominants. Telle eſt l'opinion de Dumoulin, *in c. prohibimus de decim.* & la diſpoſition de l'Edit du mois de Juillet 1708. régiſtrée au Parlement de Paris le 1. Septembre

de la même année, & dont voici les quatre premiers articles, avec le préambule où l'on voit des motifs très-favorables à son exécution.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présents & à venir, salut. Les contestations fréquentes que causent dans notre Royaume les différentes opinions sur l'origine de la nature des dixmes inféodées possédées par les Laïcs, les uns soutenant que ce sont biens véritablement profanes & patrimoniaux, les autres au contraire que ces dixmes sont anciennement usurpées sur l'Eglise, au profit de laquelle la restitution en a été ordonnée par plusieurs Conciles & Ordonnances, & les inquiétations continuelles que les Ecclésiastiques prennent de là occasion de faire aux Laïcs Possesseurs de dixmes, nous ont engagé de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès dont la plupart de nos Tribunaux sont remplis depuis long temps sur cette matière; & sans décider les points de Droit qui sont diversement agités entre les Docteurs, considérant que la possession des dixmes inféodées en main laïque est d'une origine très ancienne, autorisées par les coutumes du Royaume & par les Arrêts de nos Cours, nous avons jugé à propos d'assurer à perpétuité les Laïcs anciens Possesseurs de dixmes inféodées contre les différents troubles auxquels ils sont exposés dans la jouissance desdits biens. Mais d'autant qu'en confirmant nos Sujets Laïcs dans cette possession, nous demeurerons privés du droit de nouvel acquêt, que les Ecclésiastiques seroient tenus de nous payer, s'ils réunissoient lesdites dixmes à leurs Eglises ou bénéfices, comme ils prétendent être en droit de le faire, & que ces dixmes ainsi réunies augmenteroient en outre le secours que le Clergé de notre Royaume nous accorde libéralement de temps en temps pour les besoins de notre Etat, même qu'en payant par les Laïcs dans la conjoncture présente le droit qui sera modérément réglé pour nous dédommager de cette perte, en considération de la confirmation que nous leur accordons, ils trouveront encore un avantage considérable dans le repos & la sûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs familles dans la possession desdites dixmes. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ART. I. Que tous les Propriétaires & possesseurs de dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joui paisiblement par eux & leurs Auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce soit, soient & demeurent maintenus & confirmés comme dès-à-présent, nous les maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfants, héritiers ou ayants cause, dans la propriété, possession & jouissance incommutable desdites dixmes, sans que pour raison d'icelles ils puissent à l'avenir être troublés ni inquiétés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers sous quelque cause & prétexte que ce soit, dans ladite propriété, possession & jouissance, en nous payant par chacun desdits Propriétaires & Possesseurs desdites dixmes, sous les quittances du Garde de notre Trésor Royal, deux années de leur revenu actuel, sur le pied du dernier Bail à ferme, qui en aura été fait sans fraude avant l'enrégistrement du présent Edit, au cas qu'il y en ait un; & où il n'y auroit point actuellement de Bail, le dixième de la valeur en principal desdites dixmes, dont il sera fait mention dans les Déclarations, avec les deux sols pour livre, sur les quittances de celui qui sera par nous préposé pour l'exécution dudit Edit; le tout suivant les rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conseil.

II. Voulons qu'au moyen du paiement de ladite finance de confirmation & de deux sols pour livre, ceux desdits Propriétaires & Possesseurs qui seroient actuellement inquiétés par des Ecclésiastiques ou Bénéficiers pour la possession & jouissance desdites dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-présent nous les y maintenons par le présent Edit, en justifiant néanmoins par eux & leurs Auteurs une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur possession.

III. Et afin que les Ecclésiastiques de notre Royaume ne souffrent aucun préjudice de l'exécution du présent Edit, désirant en toutes occasions de donner au Clergé de l'Eglise Gallicane des marques de la satisfaction que nous avons de son zele pour notre service, nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques qui jouissent de dixmes inféodées dépendantes de leurs bénéfices ou Eglises, dans la possession desdites dixmes, pour en jouir par eux & leurs successeurs, ainsi qu'ils ont fait par le passé, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de nous payer aucune chose à quelque titre que ce soit, dont nous les avons expressément & en tant que besoin seroit, quittés & déchargés pour toujours par le présent Edit.

IV. N'entendons neanmoins comprendre dans cette exception les Bénéficiers ou autres Ecclésiastiques, qui jouissent des dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendants de leurs bénéfices, dans la jouissance & possession desquelles ils ne seront conservés, qu'en nous payant aussi, comme les autres Propriétaires Laïcs, deux années de leur revenu, ou le dixieme de leur valeur en principal, pour droit de confirmation, avec les deux sols pour livre, & en justifiant pareillement par eux & leurs Auteurs une possession de cent années, comme ci-dessus.

Les articles suivants prescrivent la forme du recouvrement de cette finance, & ne disent rien de plus intéressant.

M. d'Héricourt remarque que dans le Béarn, les Laïcs qui possedent des dixmes inféodées, s'appellent Abbés; & les Maisons auxquelles ces dixmes sont attachées, ont le titre d'Abbaye avec le droit de Patronage; en Provence on ne connoit point ces sortes de dixmes ou que très-peu. En Languedoc, il y en a beaucoup.

2°. De ce que les dixmes inféodées sont regardées en France comme patrimoniales, on y estime que ceux qui les possedent, peuvent en disposer librement: *Breviter respondeo*, dit Dumoulin sur Paris, *dict.* §. 11. 68. n. 16. *quod in istis succeditur eodem modo sicut un aliis feudis, secundum consuetudinem, loci, etiam sine Episcopi consensu transferri in alium etiam Laicum. Et generaliter in omnibus per omnia eodem modo regulantur in toto hoc regno, sicut catera patrimonalia bona & res prophana.* Contra Glos. *C. dict.* 19. *de decim.*

Les dixmes inféodées par un Laïc, ou par un Clerc de son propre, sont sujettes à toutes les charges des Fiefs, comme saisie féodale commise, retrait féodal, à moins qu'elles ne soient données à l'Eglise pour redevenir Ecclésiastiques, dans lequel cas l'Eglise peut les posséder sans permission du Roi & sans amortissement. Art. 74. des Libertés. Ordonnance de S. Louis de l'an 1269. Mais voici deux maximes à ce sujet que l'on peut regarder comme certaines.

1°. La dixme inféodée ne reprend pas le caractere de dixme Ecclésiastique, quand celui qui en a fait abandon à l'Eglise, la tenoit en Fief d'un Seigneur particulier, à moins que ce Seigneur n'ait consenti par exprès à ce transport fait en faveur de l'Eglise.

2°. Qu'elle ne reprend pas même le caractere de dixme Ecclésiastique, quoiqu'elle releve immédiatement du Roi, si elle a été transportée avec le corps du Fief auquel elle étoit annexée, ou si le Possesseur ne l'a cédée qu'avec la réservation de la foi & hommage en sa faveur.

Au reste l'Eglise peut elle-même vendre ses dixmes en gardant les formalités requises dans les aliénations, & on estime en France qu'elle le peut même en faveur des Laïcs, sans pourtant que ces dixmes ainsi acquises puissent avoir la nature d'inféodées. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Dixmes*, sect. 15. q. 5. M. d'Héricourt, Loix Eccléf. *loc. cit.* n. 47. On se fonde sur deux Arrêts qui n'ont point empêché l'Auteur des principes sur les dixmes, chap. 20. n. 10. de soutenir le contraire par l'incapacité générale des Laïcs. Mais outre que les Canons qui la prononcent paroissent n'avoir eu en vue que les Usurpateurs, il ne se peut qu'une pareille Aliénation se fasse sans être bien avantageuse, ou bien nécessaire à l'Eglise; or elle n'est autorisée en ce cas & dans nul autre que par ceux qui ont au moins le pouvoir d'interpréter les Loix, non à l'effet de rendre l'acquereur séculier habile à posséder les dixmes Ecclésiastiques,

mais d'en jouir par repréſentation du droit & comme de l'ordre même de l'Egliſe qui les lui a vendues. M. d'Héricourt dit au même endroit, n. 46. que l'Egliſe peut preſcrire la dixme inféodée par 30. ans ou par 20. ſuivant la Loi du pays ſur les preſcriptions. Un Laïc peut auſſi acquérir ces mêmes dixmes par la même voie ; mais ceux qui ſont ſujets à la dixme inféodée, ne peuvent preſcrire que la quotité. *Ibid.* V. *Dixmes.*

3°. Les dixmes inféodées, avons-nous dit, ſont biens profanes & patrimoniaux, mais non en telle ſorte qu'on ne les aſſujettiſſe au paiement de la portion congrue des Curés ou Vicaires perpétuels, & aux réparations des Egliſes ; le tout néanmoins ſubſidiairement, c'eſt-à-dire, en défaut des dixmes Eccléſiaſtiques, à moins que ces dixmes inféodées euſſent été réunies à une Egliſe, à laquelle elles ont appartenu avant l'inféodation ; alors ces dixmes ſont tenues directement de ces charges. Brodeau ſur Louet, lett. D, ſom. 60. n. 11. Journal des Aud. liv. 2. ch. 41. Traité des Droits Seign. par M. Boutaric, ch. des Dixmes inféodées. V. *Dixmes.*

On remarque que par-tout où la dixme inféodée eſt payée, on ne paie point d'autre dixme à l'Egliſe, ce qui ſert à l'opinion de ceux qui regardent la premiere comme originairement Eccléſiaſtique, puiſqu'elle en tient généralement la place. Cette dixme redevenant Eccléſiaſtique entre les mains de l'Egliſe qui la recouvre, peut auſſi faire penſer de même : le Roi S. Louis, déchargea ce recouvrement du droit d'Amortiſſement par ſon Ordonnance de 1269. ce qui toutefois ne l'exempte pas des droits Seigneuriaux. V. *Indemnité.* & l'art. cité des lib. ces preuves & ces comment.

Le Juge Laïc eſt ſeul compétent des cauſes concernant les dixmes inféodées, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire. V. *Dixmes.*

INFIDELE eſt celui qui n'a pas la Foi. Il y a deux ſortes d'infideles, ſuivant S. Thomas, ceux qui n'ont pas la Foi pour n'en avoir jamais entendu parler, & ceux qui réſiſtent à la Foi qu'on leur annonce & qu'ils mépriſent. La premiere de ces infidélités eſt une peine myſtérieuſe de la faute d'Adam, l'autre eſt un vrai péché actuel & effectif.

C'eſt un grand principe de Droit Naturel & Eccléſiaſtique, que la Foi ne doit jamais être l'œuvre de la contrainte & de la violence ; c'eſt la diſpoſition formelle de pluſieurs textes du Droit : en voici un tiré du quatrieme Concile de Tolede, dont les termes ne ſauroient être plus précis : *De Judæis autem præcepit Sancta Synodus nemini deinceps ad credendum vim inferri. Cui enim vult Deus miſereatur, & quem vult indurat : non enim tales inviti ſalvandi ſunt, ſed volentes, ut integra ſit forma juſtitiæ. Sicut enim homo proprii arbitrii voluntate ſerpenti obediens periit, ſic vocante ſe gratia Dei, propria mentis converſione homo quiſque credendo ſalvatur. Ergo non vi, ſed liberi arbitrii facultate, ut convertantur, ſuadendi ſunt, non potiùs impellendi. Qui ante jampridem ad chriſtianitatem coacti ſunt venire (ſicut factum eſt temporibus religioſiſſimi Principis Siſebuti) quia jam conſtat eos Sacramentis divinis ſociatos baptiſmi gratiam ſuſcepiſſe & Chriſmate unctos eſſe, & Corporis & Sanguinis Domini extitiſſe particeps oportet, ut fidem, quam etiam vi vel neceſſitate ſuſceperunt tenere cogantur, ne nomen Domini blaſphematur : & fides quam ſuſceperunt, vilis, & contemptibilis habeatur.*

Quant à l'état des Infideles par rapport à l'Egliſe, voici la Doctrine des Canoniſtes à cet égard. Il a été dit

sous les mots *Eglise*, *Excommunication*, que les Infideles ne sont point Membres de l'Eglise, ce qui les rend exempts de toute excommunication : *Cum Ecclesia*, dit le Concile de Trente, *in neminem judicium exerceat qui non prius in ipsam per baptismi januam fuerit ingressus. Sess.* 14. *cap.* 2. *Ad Ecclesiam non spectat de his qui foris sunt judicare*, *c. multi* 2. *q.* 1.

Mais les Canonistes considérant les Infidéles comme des créatures soumises au domaine souverain de Dieu, & comme des sujets capables de participer aux mérites de Jesus-Christ dont le Pape est le Vicaire sur la terre, ne ne font pas difficulté de donner à ce dernier un droit de juridiction sur eux, *saltem quoad legem naturæ* ; le Pape Innocent, *in c. quod super his devoto*, n. 3. ne fait même à cet égard aucune restriction : *Etenim*, dit-il, *cum Christus plenam receperit potestatem, unde in psalmo, Deus judicium tuum Regi da ; non videretur diligens Pater-familias nisi Vicario suo, quem in terra dimittebat, plenam potestatem super omnes dimisisset. Item alibi pasce oves meas, omnes autem tam fideles, quam infideles oves sunt Christi per creationem, licet non sint de ovili Ecclesiæ ; & sic per prædicta apparet, quod Papa super omnes habet jurisdictionem, & potestatem de jure, licet non de facto.*

C'est sur ce principe que différents Papes ont ordonné aux Juifs de brûler leur *Talmud* ; que Panorme & plusieurs autres, *in dict. c. quod super his de voto*, n. 11. ont dit que les délits Ecclésiastiques des Infideles doivent être punis par le Pape, les délits civils par le Prince temporel, & les délits mixtes en concurrence par tous les deux. On voit en effet dans le Droit les jugements de certains Papes, contre des Juifs ou Infideles coupables en matiere de mariage & même d'usure. *C. in nonnullis de Judæis*, *c. post miserabilem*, *c. fin. de usur. c. cum sit generale de for. competenti.* Les mêmes Auteurs disent que les Papes peuvent ordonner aux Infideles de recevoir les Prédicateurs de la Foi, de ne pas molester les Fideles qui sont sous leur domination, sous peine de les en délivrer. *c. Text. c. cum sit. c. ex speciali*, *c. & fin. de Judæis*, *c. mancipia & seq.* 54. *dist.* Fagnan qui rappelle la Doctrine que nous venons d'exposer touchant les Infideles *in Canonum statuta de constit.* n. 64. traite conséquemment au même endroit la question de savoir si les Infideles sont obligés de suivre les Canons & les Loix de l'Eglise ? Et il la resout par le moyen de cette distinction. Si les Canons, dit-il, contiennent une disposition générale qui lie tous les hommes, *modo adaptabili*, les Infideles ne sont pas exceptés ; & dans ce sens, Innocent a repris justement la Glose du chap. *Canonum statuta*, de ce qu'elle a ajouté le mot de *subditis* au mot *omnibus*, employé dans le texte, comme si, dit ce Pape, toute créature n'étoit pas soumise au Vicaire du Créateur, & à celui qui a le pouvoir de faire les Canons : *Hæc non est bona Glossa quia Conditori Canonum & Vicario Creatoris omnis creatura subjecta est* ; à quoi Fagnan ajoute, *& hoc dictum Innocentii quotidiè à doctoribus allegatur & probatur.*

Que si le Canon ou la Loi Ecclésiastique n'est pas adaptable à l'état des Infideles, ils ne sauroient être tenus de la suivre : par exemple, toutes les Loix faites sur la matiere des Sacrements ne regardent jamais les Infideles, & ne les lient par conséquent point, puisqu'ils ne peuvent participer à ces graces. D'où vient que le mariage des Infideles, contracté sui-

vant leurs usages, subsiste après leur conversion ; mais voyez au sujet du mariage des Infideles les mots *Clandestin*, *Empêchement*, *Séparation*.

✠

Nous n'avons pas d'autres observations à faire sur la matiere de cet article, que celles que l'on voit sous les mots *Inquisition*, *Juif*, *Protestant*, par rapport au droit des Princes sur les Hérétiques & les Infideles qui vivent dans leurs Etats.

M. Fleury rapporte en son Hist. Eccléf. liv. 80. n. 21. Ecrivant au Miramolin d'Afrique l'an 1233. en faveur d'un Religieux Missionnaire, lui disoit sur la fin de la Lettre : „ Si vous aimez mieux être ennemi qu'ami de „ Jesus-Christ, nous ne souffrirons aucunement, comme nous ne le devons pas, que ceux qui sont fideles „ vous obéissent. „ Sur quoi l'Historien fait cette réflexion. „ Je ne sais „ comment accorder cette proposition „ avec les préceptes des Apôtres, d'obéir aux Princes même infideles, „ & avec la pratique des premiers fideles. „

INFIRME. Nous ne parlerons des infirmes sous ce mot, que par rapport à la fameuse Regle de la Chancellerie *de infirm. resignantibus* ; nous en parlons sous les mots *Malade*, *Absent*, *Chanoine*, relativement à d'autres objets : mais nous ne pouvons nous empêcher ici de renvoyer le Lecteur à la question 9. de Gomez, sur la regle citée, pour voir les différents privileges que les hommes par un intérêt commun ont accordé aux infirmes. Cet Auteur en compte jusqu'à cent, sous cette question.

Regula de infirmis, *&c.* Cette regle a pour premier Auteur le Pape Boniface VIII. Elle a pour but, d'empêcher que les Bénéficiers ne disposent, sur la fin de leur vie, de leurs bénéfices comme d'un bien profane, contre l'esprit & la lettre des Canons. *C. Apostolica*, *c. clerique* §. *q.* 1. *c. primum de præbend. c. ad decorem de instit.* Plusieurs Papes après Boniface adopterent cette regle comme très-sage dans ses fins. Gomez les nomme tous, & remarque que des uns aux autres elle a été réduite dans les termes & la forme suivante : *Item voluit quod si quis infirmitate constitutus resignaverit beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis, & postea infra viginti dies, à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos, de ipsa infirmitate decesserit, ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam. Collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur* : c'est-à-dire, que le Pape veut que si un Bénéficier malade résigne son bénéfice purement & simplement, ou pour cause de permutation, & qu'ensuite il décede de sa maladie dans les vingt jours, (à compter du jour qu'il aura donné son consentement pour cet effet,) & que l'on confere son bénéfice sur une pareille résignation ; que cette collation soit nulle, & que ce bénefice soit réputé vacant par mort.

Les vingt jours dont il est parlé dans cette regle, l'ont fait appeller indistinctement la regle *de viginti*, ou *de infirmis resignantibus*. Elle a pour rubrique dans Gomez, *de infirmis resignantibus infra viginti dies*. On l'a mise la dix-neuvieme, dans la Collection des Regles de Chancellerie.

Quoique la regle *de infirmis*, *&c.* ne soit aujourd'hui pratiquée en France que par rapport aux Cardinaux, dont l'Indult empêche toute dérogation à cet égard de la part du Pape & de ses Légats, nous croyons devoir exposer brièvement ici certains principes touchant

chant cette même regle, que Dumoulin & pluſieurs autres Auteurs François ont commentée fort au long dans un temps où, les réſignations étant traitées plus défavorablement qu'à préſent, on ne ſuppléoit pas encore à la dérogation que le Pape manquoit de faire à notre regle, dans ſes proviſions. Gomez, en ſon Commentaire de la regle *de infirm.* diviſe ſes queſtions relativement aux trois objets connus dans le droit : les perſonnes, les choſes & les actions. Les perſonnes que la regle regarde, les bénéfices qui y ſont ſoumis, & les cas où elle a lieu.

1°. Par rapport aux perſonnes, Gomez propoſe, *pro ornatu materiæ*, ſi le Pape & l'Empereur ſont compris dans la diſpoſition de la regle. Sans rapporter ſa déciſion qui, outre qu'elle eſt équivoque, eſt très-oiſeuſe, il établit à ce ſujet pour principe, qu'en conſidérant la regle par ſon objet, le Pape & l'Empereur doivent la ſuivre. *Quia Papa & Imperator inter cæteros aſtringuntur Lege honeſtatis & naturalis juſtitiæ, ea omnia ſervare quæ ipſi condiderunt.* Thom. 1. 2. q. *96.* art. *6.* Gomez, q. 1. 2.

Les Cardinaux & leurs Familiers ſont auſſi ſoumis eux-mêmes à la regle. Mais celle qui eſt rapportée ſous le mot *Familier*, peut fournir la matiere d'un doute à l'egard des Familiers des Cardinaux, qui réſignent ſans faire mention de la familiarité, q. 3. & 4.

Les Exempts ne ſont pas affranchis de la regle, non plus que les Abbeſſes & autres femmes conſtituées en des Dignités collatives ou électives. Gomez détruit les raiſons de douter ſur les queſtions de ces deux ſortes de perſonnes, dans la queſt. *5.* & *6.*

Dans la ſeptieme, il s'agit d'un vieillard décrépit, & il dit que, quelque infirme qu'on doive le ſuppoſer, il n'eſt pas compris dans la regle. *Nam regula de infirmo ſimpliciter loquitur, ergo in dubio debet intelligi propriè de illo infirmo qui in lecto jacet & febre corripitur.* Il en eſt de même, dit-il, de ceux qui réſignent dans un état dangereux de mort, comme en entrant dans un vaiſſeau par un mauvais temps, ou expoſés à d'autres ſemblables périls. Si ceux-là meurent dans les vingt jours, *Beneficium non vacat per obitum*, q. *7.* 8. A l'égard d'un homme qui ſeroit affligé de la peſte, & qui réſigneroit dans cet état, Gomez dit qu'il ne ſeroit pas non plus compris dans la regle, parce que la regle ne parle pas des infects, mais ſeulement des infirmes ; cette diſtinction ne ſeroit pas peut-être approuvée dans la pratique, q. *9.* non plus que celle que fait le même Auteur ſur la queſtion 11. à l'égard de celui qui étant bleſſé légérement, réſigneroit & décéderoit d'une maladie ſurvenue après la bleſſure ; différent, ſi ayant réſigné en parfaite ſanté, il mouroit d'une bleſſure reçue après la réſignation, q. 12. Les malades d'eſprit, ſuivant Gomez, ne ſont compris dans la regle, qu'autant que leur corps ſe reſſent de la démence, q. 10.

2°. Quant aux bénéfices que la regle regarde, Gomez agite ſes queſtions, ſur tous ceux qui de leur nature peuvent ſouffrir l'exception de la regle générale : ſur les commendes, les bénéfices conſiſtoriaux, les bénéfices unis, les tranſlations de penſions, les bénéfices en Patronage, la renonciation au droit acquis par la grace, les permutations inégales, les réſignations avec réſerve des fruits, les bénéfices & titres patrimoniaux, les Hôpitaux, les Offices de la Cour de Rome. De ce nombre il n'y a que les bénéfices conſiſtoriaux, les bénéfices unis : *Cum non ſunt amplius beneficia :* les tranſlations

de penſions, le patrimoine & non les titres Eccléſiaſtiques patrimoniaux, les Offices de la Cour de Rome, &c. de véritablement & juſtement exceptés de la regle, ſuivant notre Commentateur qui diſcute ſoigneuſement chacun de ſes objets dans ſes queſt. 13. *uſq.* 24.

3°. Sur les cas où la regle *de infirmis* a lieu, on trouve dans Gomez tous les principes adaptés par Dumoulin à notre ancienne Juriſprudence. Il s'agit d'abord de ſavoir, ſi le nombre de vingt jours eſt une eſpece de temps arbitraire, ou ſi l'on a eu des raiſons pour fixer la regle à vingt jours plutôt qu'à trente? Les anciens exemples que l'on a d'un temps plus court ou plus long, font juger que ces vingt jours ont été mis arbitrairement; mais Gomez, qui prétend le contraire, veut que les Papes aient ſuivi le ſens d'un Aphoriſme d'Hippocrate, où il eſt dit que dans vingt jours l'on connoît indubitablement le ſort & la criſe d'une maladie, q. 25.

Cette regle a lieu ſuivant Gomez, *extra curiam*, devant le Légat & l'Ordinaire, comme devant le Pape, parce qu'elle eſt ſage & générale, q. 26. Par la même raiſon, elle a lieu en toutes ſortes de maladies, *de levi & de gravi*: ceci contredit un peu la queſtion de l'infect, excepté par Gomez lui-même, q. 28.

Les vingt jours courent du jour du premier Conſens, même dans le cas où le Réſignant auroit fait deux réſignations, dont la derniere auroit été plutôt admiſe, q. 29. Et la regle auroit lieu, quand même le Pape décéderoit avant le Conſens ou l'admiſſion.

Le réſignant décédant après ſa réſignation dans les vingt jours, on demande ſi le bénéfice réſigné vaque par mort, de maniere que toutes les Loix qui concernent les vacances par mort, y ſoient applicables? Gomez ſoutient la négative, en diſant qu'une telle vacance ne peut jamais s'appeller par mort que par fiction, q. 30. d'où vient que la collation des bénéfices vacants de cette maniere, eſt réſervée au Pape par affectation, q. 33. V. *Réſerve*.

Un homme a fait une réſignation en pleine ſanté; il eſt tombé malade après la Supplique ſignée, mais avant le Conſens prêté. Gomez propoſe, ſi la regle a lieu dans ce cas? Et il dit qu'oui, parce que la réſignation & la regle ne tirent leur exécution & leur valeur, que du Conſens & du jour qu'il eſt prêté, q. 31.

Sur la queſtion, ſi par le moyen de la clauſe *quoi ſmodo vacet, &c.* le Réſignataire ne profite pas de la vacance par mort? Gomez, après une exacte diſcuſſion, dit que non, par cette raiſon entre pluſieurs autres: *Quod annullato Actu principali, annullantur omnes clauſulæ contentæ in eo*, q. 34.

Comme l'infirmité ne ſe preſume pas, on doit la prouver par des preuves certaines & évidentes. C'eſt à celui qui attaque la réſignation, ſur qui tombe le ſoin de cette preuve, & telle autre, que le Réſignant eſt mort de cette maladie. S'il ne fait ces preuves, la réſignation ſubſiſte, parce que la regle n'a pas lieu à l'égard de ceux qui réſignent dans un état de ſanté, ni à l'égard de ceux qui ne meurent pas de la même maladie dans laquelle ils ont réſigné, q. 36. Par la regle *dies termini non computatur in termino*, le jour de la réſignation ni celui de l'admiſſion ne ſont pas compris dans les vingt jours, qui s'entendent au reſte de vingt jours, de vingt-quatre heures chacun, q. 37. 38.

Le Pape déroge facilement à cette regle pour les pays de deçà les monts, parce que le temps qu'il faut employer

pour aller de ces pays à Rome ; eſt aſſez long pour remplir le deſir de la regle. V. *Proviſions*. Mais il en eſt autrement des pays voiſins de Rome, d'où l'on n'a que peu de chemin à faire pour s'y rendre, q. 39.

C'eſt l'opinion de Gomez, q. 41. ſuivie par Dumoulin, *de infirm.* n. 127. que le Légat même *à latere* ne peut déroger à la regle *de viginti*, ſans un pouvoir ſpécial & particulier du Pape à cet effet.

Le Pape ne peut déroger à cette regle au préjudice des Cardinaux. V. *Indult*. Le peut-il au préjudice des autres Indultaires? *Ibid.* Il le peut certainement au préjudice des Gradués. Dumoulin, *de infirm.* n. 333. juſq. 142.

Au ſurplus ce qui eſt dit ici de la mort naturelle, ne s'entend point de la mort civile ſuivant la regle générale. *Arg. c. ſuſceptum de reſcript. in 6°.*

*

La regle *de infirmis reſignantibus* a été reçue dans le Royaume, parce qu'elle tend à conſerver le droit des Ordinaires. L'Annotateur de Fevret, Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 6. n. 7. dit qu'elle fut publiée au Parlement de Paris le 27. Août 1492. ſuivant l'Obſervation de Rebuffe. Bouchel, Bibliothéq. Can. date cet enrégiſtrement du 20. Novembre 1493.

Quelques Auteurs François ne conciliant pas les dérogations du Pape, avec cette maxime du Royaume, qu'il ne peut déroger aux fondations ni aux loix qui y ſont reçues, ont avancé que cette regle n'a été reçue dans nos uſages que par la pratique ; mais quoiqu'il en puiſſe être ſur cette queſtion, la dérogation du Pape à cet égard a paru ſi peu contraire aux privileges de la nation, qu'étant devenue commune & de ſtyle, les Juges la ſuppléeroient à préſent de droit, ſi elle n'étoit contenue dans les proviſions de Rome ou d'Avignon. Vaillant, *de infirm.* n. 22... 127... 129. M. du Clergé, tom. 12. p. 1476.... 1491.... 829. Traité des Collat. tom. 2. ch. 1. 2. Nouv. Comment. de l'art. 43. des Lib.

On n'a retenu les principes des Ultramontains & les anciennes regles établies par Dumoulin en cette matiere, que par rapport à l'Indult de MM. les Cardinaux accordé par le Compact qui fait Loi parmi nous. V. *Compact*, *Indult*. Sans répéter à cet égard les deciſions de Gomez ſur les queſtions propoſées, & que Dumoulin & Bouchel ont adoptées, voici les modifications que nos uſages y apportent. La regle *de infirmis* n'a pas lieu parmi nous devant les Ordinaires : ſi l'on voit des anciens Auteurs tels que Rebuffe, ſoutenir l'opinion contraire, la Juriſprudence a changé depuis à cet égard ; elle eſt conſacrée par deux Arrêts cités par Dumoulin, *de infirm.* n. 35. & ſuiv. Les vingt jours courent en France du jour de l'arrivée du Courier à Rome, ſans diſtinguer celui du Conſens, & l'autre de l'admiſſion. On admet les dérogations à la regle, de la part du Vice-Légat & au préjudice des Gradués. En eſt-il de même des Indultaires? V. *Indult*, *Légat*. Enfin on tient pour maxime générale en France, comme dans tous les pays où la regle a lieu, qu'elle ne produit ſon effet que dans le concours de ces trois circonſtances : 1°. Que le Réſignant ſoit malade. 2°. Qu'il décede de la même maladie dans laquelle il a donné ſa procuration *ad reſignandum*. 3°. Qu'il décede dans les vingt jours à compter du jour de l'admiſſion de la réſignation, qui eſt pour nous, comme nous avons dit, celui de l'arrivée du Courier.

La preuve de la maladie n'eſt pas

difficile à faire parmi nous, depuis la Déclaration du 14. Février 1737. qui, en réglant la forme des procurations pour réſigner, exige qu'on y faſſe mention de l'état de ſanté ou de maladie du Réſignant. V. *Procuration.*

Nos Ordonnances ont auſſi réglé pour l'intérêt des Expectants que les réſignations & démiſſions, (il faut prendre ici le mot de *Réſignation* dans le ſens le plus étendu,) ne ſeroient valables qu'autant que ceux qui les font, ſurvivront à leur réſignation deux jours francs, celui du décès & de l'inſinuation non compris. V. *Date*, *Démiſſion*, *Réſignation.*

Le Pape n'eſt pas dans l'uſage de déroger à la regle de vingt jours, au préjudice des Ordinaires, dans les pays d'obédience. Van-Eſpen, Jur. univ. part. 2. tit. 27. ch. 5. n. 33. Le Parlement de Rennes n'en ſouffriroit même point en Bretagne. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1179. Traité des Collat. tom. 2. p. 439.

INFORMATION eſt, en général, une procédure qui tend à ſe procurer des connoiſſances ou des inſtructions ſur un objet quelconque. L'information en Droit Civil, eſt au Criminel ce qu'eſt l'Enquête au Civil; mais en matieres Eccléſiaſtiques ce mot s'applique auſſi aux inſtructions qui ſe prennent ſur les vie, mœurs & doctrine de certaines perſonnes, & principalement des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux. *C. qualiter quando*, *de alluſ.* V. *Décret*, *Infame.*

A l'égard des informations en matiere criminelle, nous en parlons ſous le mot *Procédure;* nous parlons ſous les mots *Nominations*, *Proviſions*, de la forme des informations qui ſe prennent ſur les vie, mœurs & doctrine des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux; & des informations qui regardent les pourvus des moindres bénéfices, ſous les mots *Viſa*, *Atteſtation*, *Forme.* V. auſſi *Pauvreté.*

INGRATITUDE. V. *Régrés.*

INHABILE. Nous remarquerons ici que l'indigne & l'incapable ſont *inhabiles*; que l'indigne eſt toujours incapable, mais que l'inhabile ou l'incapable n'eſt pas toujours indigne: on n'eſt tel, c'eſt-à-dire, indigne, que par le crime, tandis qu'on peut être incapable pour des raiſons de droit très-innocentes, comme il eſt aiſé de s'en convaincre ſous le mot *Incapable.* V. *Qualité.*

INJURE. Sans entrer dans le détail des queſtions qui s'agitent ſur la matiere des injures, & dont on doit chercher la ſolution dans les ouvrages de Droit Civil, nous donnerons ici la définition que donne l'Empereur Juſtinien de ce mot, l'un des plus importants chez les Romains: *Inſtit. princ. de injur. Generaliter injuria dicitur omne quod non jure fit*: tout ce qui ſe fait contre le Droit, eſt donc une injure. C'eſt le premier ſens du mot, & le plus commun. 2°. *Specialiter*, *alias contumelia quæ contemnendo dicta eſt*: le mépris eſt une eſpece particuliere d'injure, & la ſeule preſque que nous entendons dans notre façon de parler par le mot d'*injure* ou d'*inſulte.* 3°. *Alias culpa ut in lege Aquilia.*: cette Loi *Aquilia* parle d'un dommage cauſé par la faute de quelqu'un, ce qui eſt mis par Juſtinien au rang des injures, en prenant ici le mot de faute dans une large ſignification qui embraſſe les fautes de dol, comme les fautes de pure imprudence: *Culpa autem appellatio ibi latè accipitur ut complectatur tam dolum, quam culpam propriè dictam.* 4°. *Alias iniquitas & injuſtitia cum enim Prætor vel Judex non jure contra quem pronuntiat, injuriam accepiſſe dicitur.*

De toutes ces différentes sortes d'injures, on ne doit entendre ici que celles que Justinien appelle, *contumelia à contemnendo*; il est bien parlé dans les Décrétales des injures, dans les autres sens, ne fût-ce que sous le titre *de injuriis & damno dato*; mais comme suivant notre plan nous ne devons traiter des matieres civiles qu'accessoirement dans notre Livre, ce seroit s'en écarter nécessairement, que de rappeller la disposition des Canons & des Décrétales qui n'ont pas d'autre objet. Nous faisons à ce sujet les observations convenables dans notre preface. V. le Dict. de Droit Civil.

⁂

En France le Juge d'Eglise connoît des causes d'injure entre les Ecclésiastiques. Il en peut connoître aussi entre un Ecclésiastique & un Laïc, quand celui-ci est le délateur ou le plaignant; mais comme dans les actions d'injures que nous supposons au reste telles qu'elles ne méritent qu'une simple réparation civile, le Juge d'Eglise ne sauroit adjuger les dommages & intérêts, qui sont ordinairement le principal objet de ces plaintes; l'usage est que les Juges Laïcs n'accordent pas en ces occasions le renvoi, sauf si l'injure étoit assez grave pour mériter punition corporelle, d'instruire le procès conjointement par les deux Juges à la forme ordinaire. Arrêt du Parlement d'Aix du 22. Avril 1738. rapporté par M. le P. de Regusse, tom. 2. p. 23. V. *Service Divin.* Mém. du Clergé, tom. 7. p. 511. & suiv. Voyez dans le Rapport d'Agence en 1755. l'espece d'un Arrêt du Conseil d'Etat du premier Février 1754. qui casse & annulle des Sentences de la Sénéchaussée de Saumur, où des Séculiers s'étoient pourvus contre un Curé pour raison d'insultes prétendues écrites par lui dans une Lettre.

Comme on peut être insulté dans la personne d'un autre, un Abbé peut prendre le fait & cause d'un de ses Religieux injurié. A l'égard d'un Corps de Communauté, il ne peut se charger de la défense de l'injure faite à un de ses Membres, qu'autant que ce Membre a été insulté dans l'exercice d'une fonction qui rend l'injure commune au Corps. Boniface, part. 1. liv. 1. chap. 1. tom. 5. liv. 3. tit. 10. chap. 3.

Peut-on accorder des monitoires pour injures verbales? V. *Monitoire.*

INQUISITEUR DE LA FOI. C'est le Chef du Tribunal de l'Inquisition dont nous allons parler.

INQUISITION. *Inquirere, id est, investigare, excutere, scrutari.* Ce mot se prend dans le Droit Canonique en deux sens différents. On entend par Inquisition une procédure que le Juge fait de lui-même sans accusateur ni dénonciateur, étant seulement excité par la diffamation, c'est-à-dire, par la voie publique; & l'on entend aussi par Inquisition, ce Tribunal établi par les Papes pour juger & punir les hérétiques.

La procédure par voie d'Inquisition n'est pas autre chose dans le fond, que notre procédure par information. Toutes ces distinctions que l'on voit sous le titre premier du quatrieme Livre des Instit. du Droit Can. peuvent se réduire à ces deux manieres de procéder, selon notre façon de parler: 1°. Sur accusation. 2°. D'Office.

En procédant sur accusation: ou il y a inscription de la part de l'accusateur, ou il n'y a qu'une simple dénonciation. Dans ce dernier cas, la procédure se fait, pour ainsi dire, d'Office, parce que les Décrétales ne supposant aucune partie publique, & le dénonciateur ne paroissant pas, le Juge

paroit agir par lui-même, comme quand il procede par Inquisition sur le bruit public. La seule différence que l'on peut remarquer entre ce que le Droit Canon appelle Inquisition, & la procédure sur dénonciation, c'est que le prévenu peut exciper du défaut de diffamation dans la procédure par Inquisition : au lieu que la dénonciation n'a été portée au Juge que sur le mépris que le coupable a fait de l'avis charitable, que le dénonciateur lui a donné auparavant à lui-même. A l'égard de l'accusateur, comme il n'a fait précéder son accusation d'aucune monition, & qu'il paroit agir pour la vindicte publique, on exige de lui une inscription, qui en l'obligeant de faire personnellement partie dans l'affaire, le soumette aux peines du Talion, si son accusation se trouve par l'événement calomnieuse. Un homme qui ne releve un crime dans un autre que par maniere d'exception, n'est pas non plus soumis à aucune inscription, parce qu'il ne fait que se défendre en accusant ; mais encore une fois toutes ces distinctions ne sont appliquables à nos usages, que dans le sens qu'on explique sous les mots *Accusation*, *Dénonciation*. L'on ne voit pas même que cette maniere de procéder par Inquisition qui donne droit au prévenu d'alléguer qu'il n'y a pas eu une diffamation suffisante pour autoriser une procédure contre lui, à moins qu'il n'ait avoué lui-même les crimes, comme nous l'apprend Lancelot en ses Instit. *lib.* 4. *tit.* 1. §. *Si quis tamen*. L'on ne voit pas, disons-nous, que cette maniere de procéder soit aujourd'hui suivie littéralement dans les pays d'obéissance, en d'autres Tribunaux que dans ceux qui, à cause de cette même procédure, ont conservé le nom d'*Inquisition*.

§. 1. Origine et Etablissement de l'Inquisition. Sa Procédure. Nous avons dit ci-dessus qu'on appelloit l'*Inquisition*, un Tribunal établi pour juger & punir les hérétiques ; sous le mot *hérésie*, on voit ce que c'est qu'une hérésie & un hérétique. Nous remarquerons ici dans les principes exposés sous les mots *Evêques*, *Doctrine*, *Excommunication*, que dès les premiers siecles de l'Eglise jusqu'à la conversion de l'Empereur Constantin, on ne punissoit les hérétiques que par l'excommunication ; il n'y avoit alors point d'autre Tribunal que celui des Evêques, non-seulement pour juger de la doctrine, mais encore pour punir ceux qui s'obstinoient à soutenir celle qu'on avoit condamnée comme hérétique. Dans la suite les Empereurs firent des Loix pour faire le procès à ceux que les Evêques avoient déclarés hérétiques, & cela dura jusqu'au douzieme siecle. Les hérésies venant à se multiplier, & les hérétiques s'étant rendus trop puissants, on fut contraint de tolérer beaucoup de choses auxquelles on ne pouvoit remédier. Tout ce que purent faire les Evêques, & sur-tout les Papes ce fut d'envoyer des Prédicateurs & des Légats pour convertir les hérétiques, & particuliérement les Albigeois.

I. Le Cardinal Romain de S. Ange, Légat du Pape Grégoire IX. tint à Toulouse un Concile où l'on fit seize Décrets touchant les moyens qu'on devoit employer pour rechercher & pour punir les hérétiques, & c'est-là proprement, dit l'Auteur cité, Hist. Eccléf. liv. 114. n. 170. qu'on a commencé d'établir une Inquisition réglée, qui dépendoit alors entiérement des Evêques, comme étant les Juges naturels de la Doctrine.

Le Pape Grégoire plein de zele, ne trouvant pas que les Evêques agissoient assez sévérement à son gré, don-

na des commissions particulieres aux Religieux de S. Dominique, fondés principalement pour la conversion des Albigeois & des autres hérétiques qui affligeoient l'Eglise en ce temps-là, pour s'informer de la diligence que faisoient les Evêques, les Princes mêmes dans la recherche & la punition des hérétiques. Les Freres Mineurs dont le zele édifioit tout le monde dans la premiere ferveur de leur Institution, furent aussi employés dans la suite à cet effet par les Papes. Mais jusques-là ni les uns ni les autres, ni les Prêcheurs, ni les Mineurs, n'avoient encore aucune juridiction ; ils excitoient seulement en vertu de leurs commissions (qui ont fait donner le nom de *St. Office* au Tribunal de l'Inquisition,) les Magistrats à bannir ou à punir les hérétiques obstinés, ou les Seigneurs à armer contr'eux, & le peuple à se croiser, c'est-à-dire, à s'associer pour cette Guerre Sainte, avec une Croix de drap sur la poitrine. On donnoit l'Indulgence pleniere pour ces Croisades, comme pour celles d'outre-mer. L'Empereur Frederic II. se trouvant à Padoue dans ces circonstances, après sa réconciliation avec le Pape Honorius III. fit en 1224. un Edit très-sévere contre les hérétiques, & prit sous sa protection les *Inquisiteurs*, ainsi appellés à cause des recherches qu'ils faisoient des hérétiques. On voit ce nom employé dans une Loi de Théodose le Grand contre les Manichéens. Par ce même Edit il étoit ordonné aux Inquisiteurs d'examiner ceux qui seroient accusé d'hérésie, pour être condamnés au feu par les Juges séculiers, s'ils étoient opiniâtres, ou à une prison perpétuelle, s'ils abjuroient. Cet Edit n'empêcha pas que l'hérésie ne fit de grands progrès, Innocent IV. monté sur le St. Siege en 1243. en fut touché, & fit tous ses efforts pour rétablir les fonctions des Freres Prêcheurs & Mineurs, c'est-à-dire, l'Inquisition ; il y réussit dans une partie de l'Italie ; il confia les droits de ce nouveau Tribunal aux Dominicains & aux Cordeliers ; mais conjointement avec les Evêques, comme Juge légitime du crime d'hérésie, & les Assesseurs nommés par le Magistrat pour condamner les coupables aux peines portées par les Loix. C'est ce que porte entr'autres choses, dit M. Fleuri en ses Instit. tom. 2. ch. 9. une Bulle de ce Pape du 15. Mai 1252. adressée à tous les Recteurs, les Consuls & les Communautés de la Lombardie, la Romagne, & la Marche Trevisane. Alexandre IV. & Clement IV. renouvellerent successivement cette Constitution ; mais toute l'autorité des Papes dans ces trois Provinces, n'empêcha pas que l'Inquisition n'y trouvât des grands obstacles à vaincre pour s'y établir : on se plaignoit des excès des Inquisiteurs. Comme on s'étoit plaint de la négligence des Evêques dans la recherche & la punition des hérétiques, il y eut à cet occasion des séditions dangereuses. Les plus notables sont celles de Milan en 1242. & de Parme en 1279. Venise ne reçut l'Office de l'Inquisition qu'en 1289. par un Concordat entre le St. Siege & la République. Comme ce sont le Doge & les Senateurs qui protegent les Inquisiteurs, & assistent aux Actes de l'Inquisition à Venise ; & dans les villes sujettes, les Recteurs de ces mêmes villes ; on y regarde l'Inquisition comme tout-à-fait indépendante de la Cour de Rome. L'Office de l'Inquisition fut introduit en Toscane l'an 1258. & donné aux Religieux de S. François qui avoient vécu dans ce pays. L'Inquisition entra en Arragon en 1233. à la sollicitation de S. Raimond de

Pennafort ; elle fut même établie en quelques villes d'Allemagne & de France, particuliérement en Languedoc, où elle avoit commencé ; mais elle ne subsista pas long-temps en France ni en Allemagne. Elle n'entra point dans le Royaume de Naples, à cause de la mauvaise intelligence qui fut depuis ce temps entre les Rois & les Papes. Elle subsistoit foiblement en Arragon, & à peine en voit-on quelques traces dans les autres Royaumes d'Espagne. Mais le Roi Ferdinand, après avoir entiérement chassé les Maures, sachant que la plûpart des nouveaux Chrétiens, ne l'étoient qu'en apparence, voulut les retenir par la crainte, particuliérement les Juifs qui étoient en très-grand nombre. Il obtint du Pape Sixte IV. en 1483. une Bulle par laquelle fut créé Inquisiteur Général, Frere Thomas de Torquemada, plus connu par son nom latin de *Turrecremata ;* il étoit Dominicain & Confesseur du Roi, & ce fut principalement par ses conseils que s'établit l'Inquisition d'Espagne. Il présida à une grande Assemblée qui se tint à Seville en 1484. où furent dressées des instructions qui servent encore de regle en cette matiere. Le pouvoir d'Inquisiteur Général lui fut confirmé par le Pape Innocent VIII. en 1485. & cette Charge a toujours été depuis une des plus considérables d'Espagne. Fleuri, Instit. au Droit Eccléf. *loc. cit.* Cet Auteur dit que le Pape n'a d'autre pouvoir sur l'Inquisition d'Espagne, que de confirmer l'Inquisiteur Général qui lui est nommé par le Roi pour tous ses Etats. C'est l'Inquisiteur Général qui nomme tous les Inquisiteurs particuliers avec l'approbation du Roi. Il est Président né du Conseil de l'Inquisition qui est toujours à la suite de la Cour, & qui a la jurisdiction souveraine en cette matiere. C'est ce Conseil qui fait les réglements ; qui juge les différends entre les Inquisiteurs particuliers, qui punit leurs fautes & celles des Ministres inférieurs, qui reçoit les appellations ; & ce Conseil ne dépend que du Roi. De ce Conseil & de l'Inquisiteur, dépendent toutes les autres Inquisitions, de Sicile, de Sardaigne & de tous les Etats du Roi d'Espagne, même des Indes, c'est-à-dire, des Philippines & du Mexique.

L'Inquisition de Portugal fut érigée sur le modele de celle d'Espagne en 1535. par le Pape Paul III. à l'instance du Roi Jean III. Les Espagnols ont voulu établir à Naples une Inquisition dépendante du Conseil d'Espagne ; mais le Pape ne l'a pas permis. Les procès des hérétiques y sont jugés par les Evêques ou par les Délégués du Pape, c'est-à-dire, de l'Inquisition de Rome ; & ces Delegués n'exercent leur jurisdiction, qu'avec la permission du Vice-Roi. Les Espagnols ont voulu aussi introduire leur Inquisition dans les Pays-Bas, & le Duc d'Albe l'y établit effectivement à main armée sous Philippe II. Ce fut le principal prétexte qui fit révolter la Hollande & les autres Provinces qui sont à présent unies en corps de République ; & même dans la Flandre Espagnole, l'Inquisition est réduite à rien. Fleuri, *loc. cit.*

A Rome, le Pape Paul III. à l'occasion de l'hérésie de Luther, releva le Tribunal de l'Inquisition qui n'y avoit pas été continuellement exercée ; il établit une Congrégation de Cardinaux, pour juger souverainement toutes les affaires qui concernent l'hérésie ou les crimes semblables, instituer ou destituer les Inquisiteurs, & régler toutes leurs fonctions. Le Pape Sixte V. érigeant les diverses Congrégations des Cardinaux qui subsistent à Rome, donna le premier rang à celle-ci ; elle est

eſt compoſée de ſept Cardinaux & de quelques autres Officiers, & le Pape y préſide en perſonne ; ſon autorité s'étend par toute l'Italie, & ſuivant leurs prétentions par tout le monde. Fleuri, *loc. cit.*

II. A l'égard de ce qui fait la matiere de la compétence du Tribunal de l'Inquiſition ; voici dans le texte original l'Edit qui ſert à ce ſujet de regle générale dans tous les pays où l'Inquiſition eſt établie. On l'appelle l'Edit de la Foi, il émane du Tribunal Général de l'Inquiſition établi à Rome ; chaque Inquiſiteur nouveau le fait publier dans ſon département. Cet Edit conçu en langue Italienne, n'empêche pas les Inquiſiteurs de faire d'autres Edits particuliers pour l'exécution de celui-ci. Leurs jugements même ſont qualifiés du nom d'Edit.

Editto Generale per il Sant'Officio dell'Inquiſitione.

Noi N. N. per gratia di Dio, è della Sancta Sede Apoſtolica Veſcovo di N. &c. Fr. N. N. dell'Ordine, &c. Inquiſitor Generale contro l'heretica pravita, nella cita & Dioceſe di N. & della Sancta Sede Apoſtolica ſpecialmente deputato.

Deſiderando, comme ricerca il carico di queſto Sant'Officio à Noi impoſto, che la Sacroſenta Sede Catholica, ſenza laquale è impoſſibile piacere à Dio, in queſta noſtra Giuriſditione da ogni hereticale contagio immaculata, & pura ſi conſervi con auctorità Apoſtolica à Noi conceſſa in virtù di Santa Obedienza, & ſotto pena di Scommunica ; oltre le altre pene de Sacri Canoni, Decreti, Conſtitutioni, & Bolle de Sommi Pontefici impoſte : Commandiamo à tutte, & ciaſcuna perſonna di Noſtra Giuriſdittione di qualunque conditione, ſtato, grado, ò dignità, coſi Eccleſiaſtica, come mondana, ſia quanto ſi voglia grande, che debbano al Sant'Officio di queſta Citta rivelare quanto prima giuridicamentè tutti, & ciaſcuno di quelli, de quali ſappiano, ò habbiano hauuto, ò haverano notitia. Che ſiano Heretici, ò ſoſpetti, ò diffamati d'Hereſia, ò credendi, ò fautori, ò ricettatoti, ò defenſori loro, ò habiano adhetito, ò adherricono à i riti de Giudei, ò Mahomerani, ò de Saracini, ò de Gentili, ò habbiano apoſtatato dalla Santa Sede Chriſtiana, ò in quacumque modo eſpreſſamente, ò tacitamente habbiano invocato, ò invochino il Demonio, ò gl'habiano preſtato, ò preſtino honore, ò habbiano hauuto parte, o ſi ſiano ingetiti, ò s'ingiriſcano in qual ſi ſia eſperimento di magia, ò negromantia, incanteſimi, ò altre ſimili ſuperſtitioſe attioni, & maſſime con abuſo di coſe ſacre.

Che non ſacrilego ardire, non eſſendo Sacerdori, s'habiano uſurpato, ò ſi uſurpino di celebrare Meſſa, ò habiano preſunto, ò preſumino di miniſtrare il Sacramento della Penitenza à i fidelli di Chriſto.

Che habiano abuſato, ò abuſino il Sacramento della Penitenza contro i Decreti, & Conſtitutioni Apoſtoliche.

Che habiano celebrato, ò celebrino occulte conventicole in matetia di religione.

Che contro Dio, ò de ſuoi i SANTI, & particolarmente contra della Beatiſſima Virgine MARIA profetiſcono beſtemmie hereticali.

Che habbiano impedito, ò impediſcano l'Officio della Santa Inquiſitione ò habbiano offeſo, ouero offendino alcuno teſtimonio, ò denuntiatore, ò miniſtro di eſſa.

Che habbiano havuto, ò habbiano libri, ò ſcritti, che contenghino hereſie, ò libri di heretici, che trattino de Religione ſenza auttorita della Santa Sede Apoſtolica, ò che gl'abiano letti, ò tenuti, ò ſtampati, ò fatti ſtampare, ò diffeſi, ò li leggano, tengano, ſtampino, ò fanno ſtampare, ò difendano, ſotto qual ſi voglia preteſto, ò colore, ouero libri di negromantia, magia, ò continenti incantationi, ſortilegii, & ſimili ſuperſtitioni, maſſime con abuſo di coſe ſacre.

Di chiarando, che per la ſoptadetta eſpreſſione di caſi da Noi ſpecificati da rivelarſi, come ſopra, non eſcludemo gli altri caſi ſpetanti al Sant'Officio ne che per altro ne i Sacri Canoni, Decreti, Conſtitutioni & Bolle de Sommi Pontefici ſono compreſi.

Auuertando, che à queſti noſtri preceti non ſodisfaranno, ne s'intendano ſodisfare quelli, che con bolettini, o lettere, ſenza nome, & cognome delli Auttori, ò in altra maniera incerti, delle quali niuno conto ſi tiene nel Sant'Officio, pretendeſſe revelare i deliquenti.

Et della detta Scommunica, & pene, nelle quali i diſubidienti incorreranno, non potra alcuno eſſer aſſoluto ſeno da Noi, ò dal ſuptemo Tribunale del Sant'Officio di Roma, nè ſarà aſſoluto, ſe prima Giutidi-

camente, revelando i detti heretici, & come di sopra sospetti di heresia, non haverà sodisfatto.

TEMPO DI GRATIA.

Per che non desideramo la confusione d'alcuno, mà si ben l'emendatione, per tanto noi paterno affeto invitiamo per gratia singolare ogni heretico ò sospetto d'heresia, come di sopra frà il termine de giorni trenta dopò la notitia di questo nostro Editto, ad una spontanea comparatione, & volontaria manifestatione de suoi errori, che confessando li intieramente, è notificando; complici, gli prometiamo, che riportarano si copioso, & abondante misericordia da questo pio, & sancto Tribunale, che goderanno d'hauer prestato orecchie à si gratioso, è pietose invito; come all'incontro rifiutando, tal favore & indulto, si procederà contro di loro conforme alla Giustitia. Et in fede, &c. Dato nel Sant'Officio di N. &c. N. N. Vescovo di N. Fr. N. N. Inquisitore non si à rimosso sotto pena di Scommunica. N. N. S. Officii Notarius.

C'est-à-dire, que tous ceux-là sont justiciables de l'inquisition, & doivent y être dénoncés qui sont hérétiques, suspects ou fauteurs d'hérésie; qui ont nié la foi en adhérant à celle des Infidelles; qui ont invoqué expressément ou tacitement les demons; qui ont pratiqué des Actes de magie & de sortilege, ou autre superstition criminelle, qui, en se supposant Prêtres, ont célébré la Messe & administré le Sacrement de Pénitence; qui ont abusé de leurs fonctions de Confesseurs contre les Sts Décrets & Constitutions Apostoliques; qui ont célébré ou assisté à des Conciliabules en matiere de Religion; qui ont proféré des blasphêmes héréticals contre Dieu & ses Saints, & particuliérement contre la Sainte Vierge; qui ont troublé les fonctions de l'Inquisiteur & ont empêché les témoins de l'instruire; qui ont des Livres héretiques, ou contenant de magies & superstitions; qui en font imprimer, & qui les impriment sans la permission du St. Siege; enfin tous ceux qui se sont rendus coupables des autres cas non exprimés dans l'Edit, mais mis par le Droit au nombre de ceux qui sont du Ressort du St. Office. Déclarant led. Edit que les révélations incertaines, par Lettres anonymes, ne seront point reçues. Que ceux-là seront excommuniés, qui ne révéleront ce qu'ils savent de ce qui vient d'être exposé.

La seconde partie de cet Edit, appellé l'*Edit de Grace* par opposition à l'autre qu'on appelle l'*Edit de Dénonciation*, donne trente jours de delai à compter du jour de la connoissance du présent Edit, *dopo la notitia di questo nostro Editto*, pour obtenir une pleine absolution par un aveu libre & volontaire des crimes ci-dessus, & de leurs complices. Ignatius Lupus de Bergomo, Lecteur général de l'Ordre de S. François, a commenté cet Edit dans un volume *in-folio* que les Prêtres & les Confesseurs des pays où l'Inquisition est établie, ne manquent pas sans doute de consulter par rapport aux excommunications prononcées contre les crimes mentionnés dans l'Edit, & dont l'absolution n'est pas toujours réservée à l'Inquisiteur. Divers Auteurs ont commenté cet Edit dont la connoissance est nécessaire aux Prêtres & même aux fideles des pays où l'Inquisition est établie. A Avignon, elle étoit ci-devant exercée avec la plus grande douceur, par un Inquisiteur vertueux & prudent qui à son avénement à cette importante charge publia suivant la coutume, l'Edit suivant.

Edit général du St. Office de l'Inquisition d'Avignon, &c.

Frere JEAN-BAPTISTE MABIL, de l'Ordre des Precheurs, Docteur en sainte Théologie, & Inquisiteur Général dans la Ville d'Avignon & le Comtat Venaissin; spécialement délégué du St. Siege Apostolique contre l'impieté de l'Hérésie.

La Sacrée Congrégation du Saint Office de Rome par ordre du Souverain Pontife Benoît XIV. qui gouverne heureusement l'Eglise avec autant de zele & de prudence, que d'érudition & de force, nous ayant choisi sans aucun mérite de notre part, pour veiller & sévir contre les ennemis de notre sainte Religion, qui est le prix du Sang de JESUS-CHRIST. Le premier objet important qui a attiré notre attention au commencement de l'exercice de notre Charge, ça été de rappeller & exposer aux yeux du Public les Edits saintement prononcés, tant par le Souverain Tribunal du Saint Office de Rome, que par nos Prédécesseurs, & même d'y ajoutet les Censures Ecclésiastiques, pour obliger un chacun plus étroitement à leur observance, afin que par ce moyen la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, se conserve dans sa pureté par tous les Lieux de notre Juris-diction. A ces fins par l'autorité qui nous a été accordée en vertu de la sainte Obéissance, & sous peine d'Excommunication *latæ Sententiæ*, outre les autres peines prescrites par les saints Canons, Décrets, Constitutions & Bulles des Souverains Pontifes : Commandons à toutes & chacunes personnes de notre Ressort de quelque condition, Etat, Grade ou Dignité, soit Ecclesiastique, soit Seculiere, pour quelque relevée qu'elle puisse être, que dans douze jours prochains après la publication du présent Edit, dont nous leur assignons les quatre premiers pour le premier terme, les quatre suivants pour le second, & les autres quatre pour le troisieme dernier & péremptoire terme, ils aient à révéler & notifier judiciquement à nous, à nos Vicaires, ou aux Ordinaires, tous & un chacun de ceux desquels ils ont su, savent ou sauront.

Qu'ils soient Héretiques, ou suspects, ou diffamés d'Heresies, ou fauteurs, ou recéleurs, ou défenseurs d'iceux; ou qui ont adhéré, ou adhérent aux Cérémonies des Juifs, Mahometans, Sarasins, ou Gentils, ou qui ont apostasié de la Foi Catholique, ou qui en quelque façon que ce soit, expressément ou tacitement, ont invoqué ou invoquent le démon, ou lui aient rendu honneurs, ou se soient ingérés en quelque maniere que ce soit à quelque expérience de Magie, Nécromancie, Enchantement, ou autre semblable action superstitieuse, & mêmement avec abus des choses saintes.

Qui n'ayant point le caractere de Prêtrise, aient osé par attentat sacrilege, ou célébrer la sainte Messe, ou administrer le Sacrement de Pénitence.

Qui aient abusé ou abusent du même Sacrement de Pénitence, contre les Décrets & Constitutions Apostoliques.

Qui ayant leurs femmes ou maris vivants, en aient épousé d'autres.

Qui aient tenu ou tiennent des Conventicules ou assemblées occultes en matiere de Religion.

Qui aient proféré contre Dieu, ou contre ses Saints, & nommément contre la sainte Vierge des blasphèmes qui renferment ou sentent l'Hérésie.

Qui aient dit quelque impiété ou proposition contraire aux articles de notre Foi.

Qui aient mangé sans nécessité, & sans permission légitime, donné ou apprêté à manger en public ou en particulier de la viande les jours défendus par l'Eglise.

Qui aient empêché ou empêchent le saint Office d'exercer la Juridiction selon ses droits, qui aient offensé ou offensent, ou en quelque façon que ce soit menacent ou aient menacé aucuns Témoins, Dénonciateur ou Officier d'icelui.

Qui aient eu ou aient des écrits ou livres Hérétiques, ou contenant quelques Hérésies, & qui traitent de la Religion sans la permission du Saint Siege, ou qui les aient lus, tenus, imprimés, ou vendus, ou défendus de vive voix ou par écrit sous quelque prétexte que ce soit. Ce que nous entendons aussi de livres de Nécromancie, Chitomancie, Magie, Enchantement, Sortileges, & Divinations de toute sorte, & autres semblables Superstitions. Comme aussi des livres qui traitent, *Ex Professo*, des choses sales & déshonnêtes, comme défendus par la sainte Congrégation de l'Indice, & encore la traduction en Langue vulgaire de l'Ecriture Sainte.

Declarons que par le susdit détail des cas par nous spécifiés nous ne prétendons pas exclure les autres chefs appartenants au Saint Office, & qui sont exprimés par les Saints Canons, Decrets, Constitutions, & Bulles des Souverains Pontifes, à la revélation desquels nous obligeons par le présent Edit tous

ceux qui en ſavent, ou ſauront quelque contravention.

Déclarons en outre que perſonne ne pourra être abſous de la ſuſdite Excommunication, & peines qui ſeront, *Ipſo facto*, encourues par les déſobéiſſants, que par nous, ou par le ſuprême Tribunal du Saint Office de Rome; ce qui ne lui ſera jamais accordé, qu'il n'ait préalablement ſatisfait au préſent Edit, en révélant juridiquement les coupables des crimes ci-deſſus mentionnés.

Et d'autant qu'en ces matieres le ſervice de Dieu, & le bien public & particulier dépend de la ſage conduite des RR. PP. Confeſſeurs, nous les exhortons par le zele de leur miniſtere, & en tant que beſoin ſeroit, leur commandons très-expreſſément d'uſer de toute ſorte de diligence envers leurs pénitents, pour leur faire connoître l'énormité des crimes dont on recherche la connoiſſance en ce ſaint Tribunal, pour pouvoir les extirper, l'obligation qu'ils ont de dénoncer leurs Auteurs & leurs Complices, & même les contraindre à ce devoir, ſi beſoin eſt, par le refus de l'Abſolution.

Donnons avis que notre principal but étant l'amendement & non la confuſion des coupables, nous promettons, ſelon la coutume inviolable de ce Tribunal, de faire grace à tous ceux & celles qui ayant commis quelque Crime Inquiſitable, pour énorme qu'il ſoit, viendront volontairement s'en accuſer pardevant nous, & nous en témoigneront leur répentance, pourvu qu'ils n'aient pas été prévenus par des accuſateurs.

Défendons étroitement que perſonne de quelque état & condition qu'elle ſoit n'ait à tenir chez elle ou ailleurs aucun Héretique pour s'en ſervir ou faire travailler, ſoit aux Vers à Soie, ſoit aux Moiſſons, Vendanges, ou autres affaires, à peine de châtiment exemplaire. Et afin que notre préſent Edit vienne à la notice d'un chacun, & que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance: MANDONS & COMMANDONS qu'une Copie d'icelle d'icelui ſoit affichée aux lieux accoutumés de la préſente Ville, & aux portes des Egliſes principales des autres Villes & Lieux du Comtat Venaiſſin, & enſemble à tous les Curés, leurs Secondaires, & à chacun d'eux ſolidairement, des Egliſes Collégiales & Paroiſſiales de tout le détroit de notre Juriſdiction, de le publier tous les ans en leurs Prônes trois fois; c'eſt à-dire, aux jours ordonnés par Noſſeigneurs les Eminentiſſimes Cardinaux de la ſuprême & ſainte Inquiſition de Rome: Savoir, le premier Dimanche de l'Avent, le premier Dimanche du Carême, le Dimanche de la Sainte Trinité. DONNE à Avignon dans le Palais du Saint Office le 2. Octobre 1753.

F. JEAN BAPTISTE MABIL, *Inquiſiteur d'Avignon & du Comtat.*

Vu, JOSEPH RIGAUD, Avocat Fiſcal du S. Office.

PONCET, Secretaire du S. Office.

On voit ci-après que la juriſdiction des Inquiſiteurs n'exclut pas celle de l'Evêque.

III. Quant à la procédure que l'on ſuit dans le Tribunal du Saint Office, elle eſt très-ſevere, parce qu'on y obſerve à la lettre les plus nouvelles Conſtitutions contre les Hérétiques. Sans entrer à ce ſujet dans un détail qui ſeroit peut-être néceſſaire, ſi nous n'écrivions pas principalement pour la France, nous nous bornerons à dire avec le même M. Fleuri, (qu'il faut voir au reſte pour cette procédure dans ſon Hiſtoire, Eccléſ. Liv. 82. n. 41.) que l'Inquiſiteur nouveau ayant reçu ſa Commiſſion du Pape, ou de ceux à qui le Pape en a donné le pouvoir, doit la faire connoître à l'Evêque ou à ſon Vicaire Général, & aux Officiers de la Juſtice Temporelle, à qui il fait prêter ſerment d'obſerver les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques contre les Hérétiques. Du commencement les Inquiſiteurs prenoient auſſi des Lettres de Sauve-garde & de Protection des Souverains, & exigeoient avec rigueur ce ſerment de leurs Officiers; juſqu'à les excommunier s'ils le refuſoient, les deſtituer de leurs Charges, & mettre les villes en interdit. Depuis que leur Tribunal eſt permanent & leur Juriſdiction reçue, ils n'ont plus beſoin de ces remedes violents. L'Inquiſiteur peut établir des Commiſſaires pour les lieux où il ne peut aller commodément, ſi ſon détroit eſt trop étendu; il peut même ſe donner un Vicaire Général. Il a un Promoteur ou Fiſcal, un Scribe

ou Sécretaire, qui doit être d'ailleurs perſonne publique, comme un Notaire Apoſtolique. Il a auſſi nombre de Familiers ; car c'eſt ainſi qu'on appelle ceux qui ont droit de porter les armes pour leur ſûreté & pour celle de l'Inquiſiteur ; qui ſervent à faire les captures, & ſouvent ſont les Dénonciateurs ſecrets. Enfin, il y a plus ou moins d'Officiers, ſelon les uſages des pays ; car en Eſpagne, où l'Inquiſition eſt très-puiſſante, on en compte juſqu'à douze eſpeces. Or, ce grand nombre de perſonnes qui dépendent de l'Inquiſition, en étendent notablement la juriſdiction : car ils y ont tous toutes leurs cauſes commiſes, en quelques matieres que ce ſoit, Civile ou Criminelle, en demandant ou en défendant. L'Inquiſiteur publie l'Edit de la Foi dans le commencement de ſon exercice, & quand il fait ſa viſite. Il reçoit les accuſations ou dénonciations, ou il informe d'office ſur la diffamation : ce qui eſt préciſément le cas de l'Inquiſition, comme on voit ci-deſſus. S'il y a lieu à la priſe de corps, il l'ordonne. Il interroge l'Accuſé, & ſouvent pour empêcher le progrès de l'héréſie, il procede ſommairement comme les nouvelles Conſtitutions lui en donnent le droit. *C.* 20. *de hæret. in 6°.* Pour la même raiſon il s'obſerve dans ce Tribunal un ſecret inviolable. L'Inſtruction étant achevée, l'Inquiſiteur juge le procès avec l'Evêque ou ſon Vicaire Général (les Bulles les plus favorables aux Inquiſiteurs n'ont jamais ôté aux Evêques le droit de juger les Herétiques) & un Conſeil ſuffiſant de Docteurs ou d'autres perſonnes capables. Les condamnations ſont differentes ſuivant les circonſtances du crime & les preuves de la procédure ; s'il n'y a qu'une diffamation, la purgation ſuffit. V. *Purgation.* S'il y a des ſoupçons, & que les accuſés ſoient penitents, il faut une abjuration qui eſt plus ou moins ſolemnelle, ſelon que les ſoupçons ſont plus ou moins violents. V. *Abjuration.* Ceux qui ſont convaincus & impénitents, ou pénitents, mais relaps, ſont dégradés, s'ils ſont dans les Ordres, puis livrés au Bras Séculier, pour être exécutés à mort. On met dans la Sentence une clauſe qui porte que l'Evêque & l'Inquiſiteur prieront efficacement les Juges Séculiers de ſauver la vie & la mutilation des membres aux condamnés ; mais cette clauſe n'eſt que de ſtyle, pour garantir les Juges Eccléſiaſtiques de l'irrégularité ; elle eſt même devenue inutile depuis que Paul IV. a diſpenſé de ce genre d'irrégularité tous ceux qui conſultent en préſence du Pape ſur les matieres criminelles, & donnent des avis qui vont à la mutilation ou à la mort naturelle ; ce qui a été confirmé par Pie V. & étendu à tous les Inquiſiteurs & leurs Conſultants.

A cet Acte de Foi, appellé en Eſpagne *Auto de Fé*, les Juges Séculiers ſont préſents dans la place, avec leurs Officiers & les Miniſtres de la Juſtice ; & après qu'ils ont reçu les coupables, les Eccléſiaſtiques ſe retirent, & ſur le champ les Juges Séculiers rendent leur jugement & le font exécuter. Il n'y a point en Eſpagne de plus grands ſpectacles : pour les rendre plus terribles, ils couvrent les impénitents de ſacs noirs ſemés de flammes & de diables, & les mettent ainſi ſur le bûcher. Ils croient toutes ces rigueurs néceſſaires, pour retenir par la crainte les reſtes des Juifs & des Maures mal convertis. L'Egliſe qui regarde l'héréſie comme le plus grand de tous les crimes Eccléſiaſtiques, a puni ceux qui s'en rendent coupables juſques dans la perſonne de leurs enfants, en les reu-

dant irréguliers au premier degré à cauſe de la mere, & au ſecond degré à cauſe du pere. V. *Irrégularité.*

✠

En parlant de l'établiſſement de l'Inquiſition, nous avons dit en paſſant qu'elle ne put ſe maintenir en ce Royaume, non plus qu'en Allemagne. Quand les dernieres héréſies commencerent, on ſe plaignit que les Evêques n'étoient pas aſſez appliqués à rechercher & à punir ceux qui en étoient infectés. On eut recours à des Commiſſions de Juges extraordinaires. Le Parlement de Paris ordonna à pluſieurs Evêques de bailler des Lettres de Vicariat à des Conſeillers Clercs de ſon Corps, & en établit avec le titre d'Inquiſiteurs, qui furent confirmés par un Bref de Clément VII. en 1525. Preuv. des Lib. Gall. chap. 28. Henri II. entrant dans les vues de Paul IV. qui avoit un grand zele pour le maintien & l'accroiſſement de l'Inquiſition, fit un Edit pour la vérification d'un Bref de Rome qui tendoit à établir des Inquiſiteurs en France tels qu'ils étoient en Italie; mais les guerres civiles & les Edits de Pacifications rendirent les fonctions de ces Inquiſiteurs, inutiles. On n'en a plus vu dans le Royaume qu'un foible reſte qui ſubſiſte encore dans la perſonne d'un Jacobin à Toulouſe, à qui l'on donne une modique penſion, quoiqu'il ne faſſe, ni ne puiſſe faire aucune fonction. On reconnoît encore comme un veſtige des Inquiſiteurs qu'il y a eu en France, & principalement dans le Languedoc & ſon voiſinage, le titre & la croix blanche & noire d'Inquiſiteur que porte M. l'Evêque de Perpignan. C'étoit déjà ſur la fin du XVI. ſiecle un des principaux points de nos Libertés, de n'avoir point en France des Tribunaux de l'Inquiſition, ou du moins qu'aucun Inquiſiteur de la Foi ne pût par lui ou par ſes Officiers faire exécuter ſes Décrets par des captures ou autrement, ſans l'aide & l'autorité du Bras Séculier. V. l'art. 37. des Libertés, ainſi que l'art. 31. & leurs Preuves & Comment.

Voici quelles ſont les maximes que l'on tient aujourd'hui en France en matiere d'héréſie. On y diſtingue deux jugements: celui de la queſtion de Droit, & celui de la queſtion de Fait. Le premier, pour ſavoir ſi une telle opinion eſt orthodoxe ou hérétique; & l'autre, ſi un tel en particulier a ſoutenu opiniâtrement & ſcandaleuſement une opinion jugée hérétique par l'Egliſe.

La queſtion de Droit eſt toute du reſſort de l'Egliſe. C'eſt à l'Evêque, ou au Concile, ou au S. Siege à la décider. Mais par qui que cette déciſion ſoit rendue, il faut, dit M. d'Héricourt, qu'on prenne pour regle celles de l'Egliſe univerſelle, & ne pas condamner comme hérétiques, ceux qui ſoutiennent des ſentiments que l'Egliſe n'a point encore proſcrits, quand même ces ſentiments ſeroient mauvais. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux Archevêques & aux Evêques, d'exiger des ſouſcriptions de formulaires ou d'autres Actes, qu'en conſéquence d'une délibération des Evêques, revêtue de Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement. Par cette ſage précaution on empêche que ces Prélats n'obligent leurs Diocéſains à recevoir, comme des dogmes de la Foi, les opinions des Ecoles auxquelles les Prélats ſe ſont attachés. Arrêt du Parlement de Paris, du 28. Mai 1716. Loix Eccléſ. chap. des Crimes, n. 3.

Quant à la queſtion de Fait, elle eſt, indépendamment du Jugement Eccléſiaſtique, de la connoiſſance du Juge Laïc, parce que dès qu'on ſuppoſera

qu'un tel a ſoutenu des opinions contraires à celles que l'Egliſe a déclarées orthodoxes, ou qu'il cherche à en établir de nouvelles que l'Egliſe aura condamnées ; le ſcandale & le trouble ont dû néceſſairement s'en enſuivre dans un Etat où le Souverain s'eſt déclaré le Protecteur de l'Egliſe, & le Conſervateur de ſes Loix.

L'Edit de 1695. art. 30. *quem vide verb.* Juriſdiction, donne aux Archevêques & Evêques la connoiſſance de la Doctrine concernant la Religion ; mais il ajoute que c'eſt ſans préjudice aux Juges Royaux de pourvoir, par les voies qu'ils eſtimeront convenables, à la réparation du ſcandale & du trouble, de l'ordre ou de la tranquillité publique, & c'eſt ce qui fait la conciliation de cet Edit avec l'art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. parce qu'en effet c'eſt uniquement par rapport au ſcandale & au trouble de l'ordre & de la tranquillité publique, que l'héréſie eſt miſe dans ledit art. 11. au nombre des cas Royaux.

On rapporte que ſous François I. la Cour de Rome ſe plaignit des entrepriſes qu'on faiſoit en France ſur la liberté Eccléſiaſtique, & entr'autres de ce que les Juges Royaux y prenoient connoiſſance du crime d'héréſie. Sur quoi, dit Tournet, lett. H, n. 4. il fut répondu que les Juges Royaux n'en avoient jamais connu, ſinon qu'il n'y eût ſédition, ſcandale public, trouble, aſſemblée illicite, mêlé avec le crime d'héréſie. V. à ce ſujet ce qui eſt dit ſous le mot *Proteſtant*.

Le chap. 18. *de Hæreſ. in 6°.* du Pape Boniface VIII. n'eſt donc pas ſuivi en ce qu'il défend aux Puiſſances ſéculieres de connoître du crime d'héréſie, en maniere quelconque. Art. 31. des Libertés, & ſon nouveau Commentaire.

A l'égard des peines attachées au crime d'héréſie dans ce Royaume, elles ſont différentes ſelon qu'elles ſont impoſées par les Juges Royaux, ou par les Juges d'Egliſe ; les premiers ſuivent les Loix du Prince à cet égard, V. *Proteſtant ;* les autres ſuivent les différentes peines ordonnées par les Canons ; les plus grandes ſont, la dépoſition pour les Clercs, l'excommunication pour les Laïcs, & la privation de ſépulture Eccléſiaſtique pour tous ceux qui meurent en cet état. V. *Peines.*

Il eſt parlé des autres ſortes de crimes Eccléſiaſtiques rappellés dans l'Edit de la Foi, ſous les noms qu'on leur donne, comme de l'apoſtaſie, du ſchiſme, de l'état des Infideles, des Juifs, des Excommuniés, des Imprimeurs des mauvais Livres, des ſortileges, &c. V. *Apoſtat, Schiſme, Infidele, Juif, Excommunication, Livre, Sortilege, Proteſtant.*

In REATU. Un homme eſt *in reatu*, quand il eſt dans un état ſuſpect de crime, qu'il en eſt prévenu, ſoit qu'il ſoit ſous le Décret, ſoit qu'il ait été élargi ſous un plus amplement informé. Ce mot vient de *reus*, qui en françois ſignifie *coupable* ; mais on donne auſſi ce nom au ſimple accuſé. V. *Infame.*

INSCRIPTION. On donne ce nom à l'Acte qui fait foi d'une accuſation ou dénonciation. Nous obſervons ſous le mot *Dénonciation*, que nos plaintes ne different que de nom des inſcriptions dont il eſt tant parlé dans l'un & l'autre Droit ; nous remarquerons ici que par l'art. 7. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1670. l'inſcription doit être ordonnée en accuſation de faux ; ce qui eſt d'autant plus ſingulier, qu'ayant rejetté dans notre pratique la formalité de l'inſcription en toute au-

tre ſorte d'accuſation, on l'a exigée préciſément dans le ſeul cas où le Droit Romain ne la croyoit pas néceſſaire ; comme on en juge par ces paroles de la Loi : Cornel. *de falſis. Quamvis inſcriptionis neceſſitas accuſatorum admiſſa ſit pœna, tamen accuſatorem ſine ſolemnibus occupat.*

INSIGNE. C'eſt une qualification donnée par le Droit Canonique à certaines Egliſes conſidérables. *Inſignis locus*, dit Alberic à Roſate, *in Dict. eſt locus nobilis, præcipuus & bonæ famæ.* Il paroît que le titre ou la qualification d'Egliſe inſigne n'eſt appliquée aujourd'hui qu'à certaines Egliſes Collégiales, qui ne participant pas aux honneurs & prérogatives des Egliſes Cathédrales, ſe prétendent cependant, ſoit à cauſe du grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui les compoſent, ou de la grandeur de leurs revenus, ſupérieures à d'autres Egliſes Collégiales, dont les Chanoines ne ſont ni en ſi grand nombre, ni ſi bien rentés. Barboſa nous apprend que ce ſont-là les ſeules marques de l'inſignité d'une Egliſe Collégiale, & qu'il n'y a à cet égard aucune regle certaine. Le même Auteur confirme ce qui eſt dit ſous le mot *Egliſe*, qu'un Chapitre de Collégiale inſigne, précede le Chapitre d'une ſimple Egliſe Collégiale, quoique d'une fondation plus ancienne. *De Jur Eccleſ. lib. 2. cap. 6. n. 15.* Les Egliſes inſignes, reconnues pour telles, portent ordinairement dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques & capitulaires, une ſorte de banniere pour marque de leur inſignité.

INSINUATION eſt une formalité établie pour prévenir les fraudes, en rendant public ce qu'il ſeroit dangereux qu'on pût faire ſecrétement.

Il y a deux ſortes d'inſinuations en France : les inſinuation Laïques qui regardent les donations, teſtaments, ſubſtitutions, achats, ventes, &c. & les inſinuations qu'on appelle Eccléſiaſtiques, parce qu'elles regardent les Actes qui ſe rapportent aux choſes ou aux perſonnes Eccléſiaſtiques : nous n'avons à parler que de celles-ci, quoique les Eccléſiaſtiques tenant toujours à l'état par leur qualité de ſujets, ſoient également compris dans les Réglements & les Tarifs des inſinuations Laïques. V. à cet égard le Réglement du 29. Septembre 1722. ſur les tarifs du contrôle des Actes des inſinuations & du centieme denier, dans le nouveau Commentaire de ces Droits, imprimé à Avignon en 1757. ou dans le nouveau Dictionnaire des Domaines. Quant aux inſinuations Eccléſiaſtiques, le préambule de l'Edit du mois de Décembre 1691. régiſtré au Parlement de Paris le 2. Janvier 1691. & au Grand Conſeil le 29. du même mois, rend ſuperflu tout ce que nous pourrions dire touchant l'origine de ces inſinuations, & le ſort ou l'état des Greffes & Bureaux établis à cet effet juſqu'au temps dudit Edit. Nous l'allons rapporter ici avec le tarif y joint. Nous ſerons après les obſervations qui conviennent ſur l'eſprit de ce Réglement & la diſpoſition littérale de pluſieurs de ſes articles.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, ſalut. Les fraudes & les abus qui ſe commettent dans les Actes concernant l'état des perſonnes Eccléſiaſtiques, & les titres des bénéfices, étant d'une dangéreuſe conſéquence dans la Police de l'Egliſe, les Rois nos Prédéceſſeurs ont cru être obligés de s'appliquer ſérieuſement à en rechercher la cauſe, pour y apporter enſuite le remede convenable ; & ayant trouvé que le déſordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater pluſieurs expéditions bénéficiales, de la clandeſtinité des réſignations qui demeuroient ſécrettes juſqu'à l'extrémité

l'extrémité de la vie des Réſignants, du peu de ſoin que les Abbés Commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir Régiſtres des préſentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs préſentations & collations étoient le plus ſouvent perdues; enſorte que quand leurs Succeſſeurs en avoient beſoin pour juſtifier qu'ils étoient en poſſeſſion d'un Patronage, ils ne pouvoient le retrouver; le Roi Henri II. auroit, ſur les rémontrances de pluſieurs bons & notables Archevêques, Evêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553. ſon Edit portant création d'un ou pluſieurs Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques en chaque Dioceſe du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par proviſion les Greffiers, juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné mais l'exécution de ſon Edit ayant été négligée, les plaintes des malverſations qui ſe commettoient dans les Actes concernant les matieres bénéficiales, auroient continué. Et le Roi Henri IV. notre ayeul de glorieuſe mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen, pour les faire ceſſer, que de pourvoir définitivement à l'établiſſement de ces Greffes les auroit érigés par ſon Edit de 1595. en Offices Royaux, Séculiers & Domaniaux; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1615. du Roi Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, la permiſſion de rembourſer ceux qui les avoient acquis de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement entrée dans nos coffres, à la charge de commettre des perſonnes Laïques & capables pour les exercer; en exécution de laquelle permiſſion, pluſieurs propriétaires deſdits Greffes ayant été rembourſés, les Domeſtiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction des Greffiers des Inſinuations; & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629. de ſe démettre deſdits Greffes, & auroit créé par ſon Edit de 1637. dans les villes principales du Royaume, des Contrôleurs des procurations pour réſigner, & des autres Actes concernant les bénéfices. Mais s'étant rencontré pluſieurs inconvéients pour l'exécution de ce dernier Edit, nous aurions permis par notre Déclaration de 1646. aux Syndics du Clergé, de rembourſer leſdits Contrôleurs, & ordonné, moyennant leur rembourſement, que leur Charge ſeroit faite par les Greffiers des Inſinuations des Dioceſes, chacun dans ſon reſſort. Et comme nous ſommes informés que notredite Déclaration eſt diverſement interprétée & exécutée dans nos Cours de Parlement, & par notre Grand Conſeil; les uns voulant ſuivre ce qui eſt porté par l'article 19. de l'Edit du Contrôle; les uns jugeant que les procurations pour réſigner & autres Actes ne ſont nuls pour défaut d'inſinuation, que quand ils ſont ſuſpects de fraude ou de faux; & les autres ayant fait des Réglements pour obliger d'inſinuer les ſignifications des Indultaires & des Gradués, & les procurations pour réſigner avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité; ce qui rend l'inſinuation de la plûpart des Actes arbitraire, les bénéfices litigieux, & fait que l'événement des complaintes au fond ne dépend le plus ſouvent que de l'uſage d'un Réglement de Juges: A quoi il eſt néceſſaire de pourvoir, & de faire ſur ce une Loi générale qui établiſſe une Juriſprudence uniforme, tant pour régler les Actes qu'il eſt néceſſaire d'inſinuer, que pour déterminer les temps dans lequel ils doivent être inſinués. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvants, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices des Inſinuations Eccléſiaſtiques créés par les Edits des mois de Mars 1553. & Juin 1595. & avons par le préſent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé, Héréditaire, Domanial, Royal & Séculier, des Offices de Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques dans chaque Dioceſe de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéiſſance, dont le nombre ſera fixé par les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil.

ART. I. Voulons qu'en attendant la vente deſdits Offices, il ſoit par nous commis à l'exercice; à l'effet de quoi ſeront toutes Commiſſions expédiées en notre grande Chancellerie.

II. Ceux qui ſont à préſent pourvus ou jouiſſants deſdits Offices, repréſenteront en notre Conſeil les Contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs proviſions, quittances de finance, leurs Contrats particuliers d'acquiſition, & autres titres de propriété en vertu deſquels ils exercent, pour être rembourſés ſur le fond qui ſera à cet effet deſtiné.

III. Voulons que leſdits anciens Greffiers, & tous autres ayant en leur poſſeſſion les anciens Régiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenu juſqu'à préſent, ſoient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux Titulaires après leur réception, ou de ceux qui ſeront par nous commis, huitaine après le commandement fait à leurs

pellonnes ou à leur domicile, sous peine de perte de leur finance, inventaire préalablement fait desdits Registres par le Lieutenant Général du Bailliage, au ressort duquel le Greffe sera établi, & seront tenus les nouveaux Titulaires, ou ceux par nous commis, de se charger desdits Régistres au pied de l'inventaire.

IV. Ceux qui leveront lesdits Offices, seront tenus de prendre des provisions, qui leur seront expédiées sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels; & ils seront ensuite reçus sans frais pardevant nos Baillifs & Sénéchaux du lieu de leur résidence, après avoir toutefois fait information de leur vie & mœurs.

V. Nul ne pourra être pourvu desdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'est Laïc, âgé de vingt-cinq ans, non parent de Banquier au dégré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, nou officier & domestique d'aucun Ecclésiastique. Seront lesdits Greffiers assidus ès villes & lieux de leur résidence, pour expedier promptement les Parties, & sans retardement; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou plusieurs Commis, pour exercer leurs Charges en leur absence, maladie ou empêchement légitime; lesquels Commis prêteront serment pardevant le Juge Royal de leur résidence, & feront toutes expéditions & enrégistrements nécessaires; & en cas de refus ou dilayements d'insinuer, permettons aux Parties de sommer lesdits Greffiers ou leurs Commis, en présence d'un Notaire Royal Apostolique & de deux témoins, d'enrégistrer les Actes qui leur seront présentés, & s'ils n'y satisfont, ladite sommation & Acte qu'on voudra faire insinuer, seront montrés au Lieutenant Général, ou en son absence au Substitut de notre Procureur Général en ladite Sénéchaussée ou Bailliage, de la ville de la résidence dudit Greffier; & où il n'y auroit point de Sénéchaussée ou Bailliage, au Juge Royal en Chef du lieu, & en son absence au Substitut de notre Procureur Général, par l'un desquels l'Acte de sommation & refus sera signé, & lui en sera laissé copie: moyennant quoi, voulons que lesd. Actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinués, sans néanmoins que les Parties en pussent abuser, supposant des refus ou des retardements

VI. Ne pourront lesdits Greffiers & Commis avoir qu'un seul Régistre en même temps, ni enrégistrer aucune expédition en un nouveau Régistre, que le précédent ne soit entièrement rempli, à peine de punition corporelle contre lesdits Greffiers & Commis, & de privation de leurs Charges: & seront obligés de représenter leurs Regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur résidence, à nos Procureur Général & à leurs Substituts, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme prescrite par notre présent Edit, sans neanmoins que sous ce prétexte ils puissent être dessaisis de leursdits Régistres.

VII. Ne pourront aussi lesdits Greffiers, ni leurs Commis, instrumenter comme Notaires Royaux & Apostoliques, en aucun Acte sujet à insinuation dans leurs Régistres, à peine de nullité de l'Acte: leur défendons de laisser aucun blanc entre les enrégistrements, à peine d'être procédé contre le Greffier comme faussaire, & de quinze cents liv. d'amende, dommages & intérêts des Parties.

VIII. Voulons que les Régistres des Greffiers des Insinuations contiennent au moins trois cents feuillets, & que chaque page soit réglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas & aux côtés: & auparavant que d'écrire & enrégistrer aucune expédition en icelui, ils soient tenus de le présenter à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & au Lieutenant Général de la Sénéchaussée ou Bailliage du lieu, lesquels feront cotter de nombres continus tous les feuillets dudit Régistre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & signeront avec eux l'Acte qui en sera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantieme est ledit Régistre; le tout à peine contre lesdits Greffiers, de faux, de trois mille livres d'amende, dépens & intérêts des Parties.

IX. Les Edits faits par les Rois nos Prédécesseurs sur l'insinuation des Actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques, & les titres des bénéfices, seront à l'avenir inviolablement observés en ce qui n'y est point dérogé par notre présent Edit, & en les renouvellant en tant que besoin seroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonsure, celles des quatre Mineurs, de Sous-Diaconat, Diaconat & de Prêtrise, ensemble les démissoires, seront insinués dans le mois au Greffe du Diocese de l'Evêque qui aura conféré les Ordres; les Indults pour être promu aux Ordres avant l'âge, ou hors les Quatre-Temps; les dispenses sur le défaut de naissance pour prendre les Ordres; les signatures d'absolution *à mala promotione*; celles d'absolution d'apostasie, avec dispense pour les Ordres; les dispenses sur les irrégularités, avec réhabilitation aux Ordres; les protestations pour réclamer contre les Ordres de Sous-Diacre & de Diacre; les Brefs déclaratoires de nullité de la promo-

tion de l'Ordre de Sous-Diacre ou de Diacre ; les Sentences de fulmination desdites dispenses & Brefs seront insinuées dans le mois de la fulmination, pour celles qui sont en forme commissoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres, pour celles qui sont en forme gracieuse ; sinon, & en cas de défaut d'insinuation, ne pourront les Parties s'en servir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales, ni autres instances concernant leur état : faisons défenses à nos Juges d'y avoir aucun égard.

X. Toutes procurations pour résigner purement & simplement, en faveur, pour cause de permutation de coadjutorerie, avec future succession, ou en quelque autre façon que ce soit, même pour union entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de son Légat, ou de l'Ordinaire, consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites procurations, les significations d'icelles, les provisions de Cour de Rome, de la Légation ou de l'Ordinaire, expédiées sur lesdites résignations, les réquisitions & refus de *visa*, les Actes de fulmination, les *visa*, les procurations pour prendre possession, les prises de possession, les publications d'icelles, les Actes de répudiation ou refus d'accepter une résignation, seront insinués dans le temps ci après déclaré.

XI. Toutes procurations pour résigner en faveur, ou permuter, seront insinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Dioceses dans lesquels les Notaires les auront reçues ; & si elles avoient été passées hors les Dioceses où les bénéfices résignés sont situés, les Pourvus desdits bénéfices sur icelles seront en outre tenus de les faire régistrer dans le Greffe des Insinuations du Diocese, au dedans duquel les bénéfices seront assis, dans trois mois après l'expédition de leurs provisions ; le tout à peine de nullité.

XII. Si les Résignataires ou Permutants pourvus par le Pape ont différé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvus par démission ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire, plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer, conjointement avec la provision, au plus tard deux jours auparavant le décès du Résignant ou Copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du Résignant, soient compris dans ledit temps de deux jours ; & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle faire publier & insinuer deux jours avant ledit décès, voulons lesdits bénéfices être déclarés, comme par ce présent Edit nous les déclarons, vacants par la mort du Résignant.

XIII. Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires Gradués, Brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procutations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris : ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugements. V. *Date*.

XIV. Les présentations des Patrons Ecclésiastiques & Laïcs, les représentations, les provisions des bénéfices séculiers & réguliers, en Titre ou en Commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenues à Rome, les Mandements des Archidiacres pour mettre en possession, les collations laïques, les provisions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les réquisitions de *visa*, les *visa*, les Actes de refus, les certificats des Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir bénéfices en forme gracieuse, les procurations pour prendre possession, les prises de possession & autres expéditions, seront insinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocese où les bénéfices sont situés ; & si les susdites expéditions ont été datées d'un lieu hors du Diocese, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les Parties seront tenues, pour en assurer la date, de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocese où elles auront été faites, & seront en outre obligées de les faire insinuer deux mois après au Greffe du Diocese où les bénéfices sont situés. Comme aussi voulons que les provisions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou plusieurs bénéfices assis en divers Dioceses, soient enrégistrées en l'un & l'autre desdits Dioceses ; savoir, celles de l'Ordinaire, dans le mois de leur date au Greffe de l'un desdits Dioceses, & le mois suivant dans le Greffe de l'autre ; celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun desdits Dioceses, un mois après la prise de possession de chacun desdits bénéfices ; le tout à peine de nullité.

XV. Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois, à peine de nullité, les provisions de bénéfices accordées par les Ordinai-

tes sur notre nomination, les prises de possession desdits bénéfices, & de ceux étant à notre collation à titre de Régale, ou à cause de la fondation des Eglises, nonobstant l'article seize de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646, que nous avons révoquée pour ce regard seulement.

XVI. Les Bulles de Cour de Rome contenant provisions d'Archevêchés, d'Evêchés, d'Abbayes, de Prieurés Conventuels, des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, ou d'autres bénéfices situés es pays prétendus d'obédience, en forme commissoire ou gracieuse, celles de coadjutorerie, toutes les dispenses pour obtenir bénéfices, celles pour en retenir d'incompatibles, & autres, les fulminations desdites Bulles & dispenses, les Actes de prises de possession, les signatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon, par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes faits en exécution desdites Bulles & signatures, seront insinuées dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.

XVII. Les homologations de Concordats en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & signatures contenant la création & ou l'extinction d'une pension, & les procurations pour y prêter consentement, seront insinuées au Greffe des Dioceses où les bénéfices chargés de pension seront situés, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions; & à cette fin seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos desdites expéditions, le jour qu'ils les auront reçues.

XVIII. Les Lettres de degrés, les certificats de temps d'étude, les nominations par les Universités, les significations desdites Lettres, les procurations pour notifier les noms & surnoms des Gradués en temps de Carême, les notifications, les significations de Lettres d'Indults accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de joyeux avénement & de serment de fidélité, les procurations pour requérir bénéfices, seront insinuées au Greffe du Diocese dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignités & autres bénéfices de Patrons & Collateurs, auxquels lesdites Lettres seront adressées; & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites significations. Seront pareillement insinuées dans le mois de leur date les requisitions de bénéfices faites par lesdits Expectants, les présentations & collations qui leur sont données, les Actes de refus, les provisions concédées par les exécuteurs desd. graces expectatives, les Actes de prise de possession, & les Décrets d'érection, de suppression & union de bénéfices; le tout à peine de nullité.

XIX. Et d'autant qu'il paroît souvent devant nos Juges des réclamations contre les professions Religieuses, suspectes d'antidates, voulons que les Actes de réclamation dans les cinq années contre la profession Religieuse, ensemble les dispenses de la publication d'un ou de deux bans de Mariage, soient insinués dans le mois de leur date, à peine de nullité: & seront pareillement insinués dans les Actes de Vêture, Noviciat & profession, les Indults de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profession Religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les dispenses de Mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en servir devant nos Juges, & seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les Actes concernant la Profession des Religieux & Religieuses des Ordres Mendiants. V. *Régistre.*

XX. Enjoignons à tous Pourvus de bénéfices qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les Titres & Actes en vertu desquels ils sont entrés en possession de leurs bénéfices; sinon, & en cas qu'ils y soient troublés, faisons défenses à nos Juges d'avoir égard auxdits Titres & Actes.

XXI. Les Vicariats pour présenter & conférer bénéfices, même les procurations baillées par les Chanoines absents pour nommer aux bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, présentations ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils aient été régistrés au Greffe du Diocese où est assis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitre & Dignités desquelles dépendent les bénéfices; & seront sujettes à semblable insinuation les révocations desdits Vicariats les provisions d'Official, celles de Vice Gérent, de Promoteur, de Substitut du Promoteur, de Greffier des Officialités ou Chapitres, & les Actes de remercîment fait par les Prélats ou Chapitres auxdits Officiers pour en pourvoir d'autres en leur place.

XXII. Enjoignons à nos Cours de Parlement, à notre Grand Conseil & à tous autres Juges, de tenir la main à l'exécution de notre présent Edit: leur défendons d'avoir aucun égard aux Actes ci-dessus exprimés, qui n'auront été insinués; & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, nous l'avons dès à présent déclaré nul & de nul effet & valeur.

XXIII. Et pour engager lesdits Particuliers

qui se feront pourvoir desdits Offices à exercer leurs charges avec assiduité & sans distraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre suivant le tarif arrêté en notre Conseil, „ ils jouissent encore de quatre cents livres de gages, de trois quartiers desquels le fond sera laissé dans l'état de nos Domaines de chaque Généralité, pour leur être payés par nos Fermiers; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif des gens de guerre, de la collecte des Tailles, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Si donnons, &c.

TARIF des Droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payés aux Greffiers des Insinuations, crées par Edit du mois de Decembre 1691.

POUR l'insinuation des Bulles d'Archevêché ou Evêché, & la prise de possession, trente livres, ci 30 l.

Pour l'insinuation des Bulles d'Abbayes, fulmination & prise de possession, vingt livres, ci 20. l.

Pour l'insinuation des Bulles de Prieurés conventuels de nomination Royale, fulmination & prise de possession, dix-huit livres, ci 18. l.

Pour l'insinuation des Bulles des premieres Dignités des Eglises Cathédrales, & Prieurés conventuels collatifs, fulmination de Bulles, & prise de possession, quinze livres, ci 15. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, douze livres, ci 12. l.

Pour les Bulles des premieres Dignités des Eglises Collégiales, fulmination, & prise de possession, neuf livres, ci 9. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, six livres, ci 6. l.

Pour les signatures des Dignités, Personnats & Offices des Eglises Cathédrales, *visa*, & prise de possession, huit livres, ci 8. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, sept livres, ci 7. l.

Pour les signatures des Dignités, Personnats & Offices des Eglises Collégiales *visa*, prise de possession, sept livres, ci 7. l.

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire & prise de possession, six livres, ci 6 l.

Pour les signatures des Prébendes des Eglises Métropolitaines & Cathédrales, *visa*, prise de possession, & publication, six livres, ci 6. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, cinq livres, ci 5. l.

Pour les signatures des Prébendes des Eglises Collégiales, *visa*, prise de possession, & publication, cinq livres, ci 5. l.

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire & une prise de possession, quatre livres, ci 4. l.

Pour les prises de possession des premieres Dignités des Eglises Cathédrales, en vertu de provisions en Regale, huit livres, ci 8. l.

Prises de possession des Dignités, Personnats & Offices des Eglises Cathédrales, en vertu de provisions en Régale, quatte livres, ci 4. l.

Prises de possession des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, en vertu de provisions en Régale, trois livres, ci 3. l.

Prises de possession des premieres Dignités des Eglises de fondation Royale, quatre livres, ci 4. l.

Prises de possession des Dignités, Personnats & Offices des Eglises de fondation & collation Royale, trois livres dix sols, ci 3. l. 10. s.

Prises de possession des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation Royale, deux livres, ci 2. l.

Signatures en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, prises de possession des Semiprébendes, Chapellenies, Chapelles & autres bénéfices du bas Chœur des Eglises Cathédrales & Collégiales, quatre livres, ci 4 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, trois livres, ci 3. l.

Signatures de Prieurés simples en titres ou Commende, en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, prise de possession, & publication, huit livres, ci 8. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, six livres, ci 6 l.

Signatures en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, & prise de possession d'Offices claustraux, trois livres, ci. 3. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, deux livres, ci 2. l.

Signatures de nouvelle Commende, trois livres, ci 3. l.

Signatures de Prieurés-cures en titre ou en Commende, Cures-Vicairies perpétuelles, Chapellenies, Chapelles, *visa*, prises de possés-

sion, & plublication, cinq livres, ci 5. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, quatre livres, ci. 4. l.

Présentations, représentations, mandements d'institonisation, requisitions de provisions, ou *visa*, avec refus ou sans refus, attestations de vie & mœurs pour faire expédier en forme gracieuse, procurations pour prendre possession; sera payé pour chacun desdits Actes, dix sols, ci 10. s.

Les Concordats & homologation d'iceux, à Rome ou à la Légation, trois livres, ci 3. l.

Procurations pour résigner en faveur purement & simplement, pour cause de permutation, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce soit, une livre dix sols, ci 1. l. 10. s.

Révocations de procurations pour resigner, & significations d'icelles, une livre dix sols, ci 1. l. 10. s.

Répudiation d'une résignation ou autre provision, une livre, ci 1. l.

Créations de pensions sur Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels de nomination Royale, huit livres, ci 8. l.

Créations de pensions sur autres bénéfices, quatre livres, ci 4. l.

Procurations pour consentir la réduction ou extinction d'une pension, une livre, ci 1. l.

Signatures d'extinction de pension sur bénéfices de nomination Royale, six livres, ci 6. l.

Signatures d'extinction de pension sur autres bénéfices, trois livres, ci 3. l.

Significations des Lettres d'Indults, de joyeux avénement & de serment de fidélité, procurations pour requérir bénéfices, requisitions; sera payé pour chacun desdits Actes, une livre, ci 1. l.

Lettres de dégrés, certificats de temps d'étude, nominations par les Universités, significations desdites Lettres, procurations pour notifier les nom & surnom d'un Gradué en temps de Carême, Actes de notification, procuration pour requérir bénéfices, requisitions; sera payé pour chacun desdits Actes, une livre, ci 1. l.

Chaque Lettres d'Ordres, dix sols, ci 10. s.

Démissoires pour prendre les Ordres, dix sols, ci 10. s.

Indults pour être pourvu aux Ordres hors les Quatre-Temps, une livre dix sols, ci 1. l. 10. s.

Indults pour être pourvu aux Ordres avant l'âge, & autres dispenses de Rome ou de la Légation, sur la promotion ou réhabilitation aux Ordres, ou absolution *à mala promotione*; sera payé pour chacun desdits Indults & dispenses, quatre livres, ci 4. l.

Protestations contre la promotion, avec Ordres de Sous-Diacre, & Diacre, une livre, ci 1. l.

Brefs déclaratoires de nullité de la promotion à l'Ordre de Sous-Diacre ou de Diacre, & Sentences de fulminatiou, quatre livres, ci 4. l.

Les Décrets d'érection, suppression, & union de bénéfices, douze livres, ci 12. l.

Dispenses d'âge sans provisions, pour tenir des Abbayes, Prieures conventuels, ou autres bénéfices, douze livres, ci 12. l.

Dispenses sans provisions, sur le défant de naissance, pour tenir bénéfices, six livres, ci 6. l.

Brefs de dispense sur Bigamie *ad Ordines & beneficia*, douze livres, ci 12. l.

Dispenses sur irrégularité jugée, & Sentences de fulmination, quatre livres, ci 4. l.

Dispenses pour Séculiers & Religieux, sur incompatibilité de bénefices, six livres, ci 6. l.

Certificats de Banquier que la grace est accordée, Sentences ou Arrêts portant permission de prendre possession, prise de possession, deux livres, ci 2. l.

Actes de vêture, noviciat & profession dans les Monasteres non mendiants, une livre dix sols, ci 1. l. 10 s.

Indults de translations d'un Ordre à un autre, pour y tenir bénéfice, six livres, ci 6. l.

Actes de réclamation d'un Religieux contre sa profession, une livre, ci 1. l.

Brets déclaratoire de nullité d'une profession Religieuse, & Sentences de fulminat on, quatre livres, ci 4. l.

Dispenses de mariage entre pauvres, & Sentences de fulmination, seront régistrées gratuitement.

Dispenses de mariage entre riches, sans cause ou avec cause, & Sentences de fulminatiou, douze livres, ci. 12. l.

Dispenses d'un ou de deux bans de matiage, trois livres, ci 3. l.

Lettres de Vicariat pour présenter & conférer bénéfices dépendants d'une Dignité, cinq livres, ci 5. l.

Procurations d'un Chanoine absent pour nommer aux bénéfices vacants en son tour, une livre, ci 1. l.

Provisions d'Official ou Vice-Gérent, cinq livres, ci 5. l.

Provisions de Promoteur, de Substitut de Promoteur, & de Greffier d'Officialité, sera payé pour chacune, trois livres, ci 3 l.

Actes de révocation des Lettres d'un Vicaire général, ou de remercinent fait par les Prélats ou Chapitre à un Official, Vice-Gérent, Promoteur, Substitut de Promoteur, & Greff-

fier d'Official[ité], ſera payé pour chacun, une livre, ci 1. l.

Fondations à perpétuité d'un bénéfice, quatre livres, ci 4. l.

Fondations de Preſtimonies, Salut, Proceſſions & obits, deux livres, ci 2. l.

Seront payés pour les Bulles & ſignatures de la Légation, les mêmes droits que ceux qui ſont taxés pour les Bulles, Brefs & ſignatures expédiées à Rome. Fait Sa Majeſté défenſes aux Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques & à leurs Commis, d'exiger ni recevoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, plus grande ſomme que celle contenue au préſent Tarif, encore qu'elle leur fut volontairement offerte, à peine de concuſſion.

Fait & arrêté, &c.

Lorſque cet Edit parut, on fut exact dans tous les Tribunaux à en ſuivre la diſpoſition à la lettre. On ne faiſoit pas difficulté de déclarer nuls tous les Actes qui n'avoient pas été inſinués dans les délais portés par l'Edit; on devint dans la ſuite moins ſévere par la conſidération que cette Loi pouvoit être regardée comme burſale, & à cauſe des termes dont le Roi ſe ſert en l'art. 22. Cet article ordonne aux Cours de Parlement, au Grand Conſeil & à tous autres Juges de tenir la main à l'exécution de l'Edit; mais en leur défendant d'avoir égard aux Actes exprimés dans les articles précédents, il dit ſimplement *qui n'auront été inſinués*, & déclare nuls, & de nul effet & valeur, les Jugements & Arrêts qui interviendront au contraire. L'art. ne dit donc pas *qui n'auront été inſinués dans les délais marqués.* Delà on a conclu au Parlement de Paris, au Grand Conſeil, & dans pluſieurs autres Tribunaux que pour tous les Actes exprimés dans l'art. 21. & autres qui ne diſent pas expreſſément que l'inſinuation ſera faite *dans les délais marqués à peine de nullité*, il ſuffit qu'ils ſoient inſinués avant que de paroître en juſtice. On rapporte à ce ſujet différents Arrêts V. le Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Inſinuations*, n. 3. M. du Clergé, tom. 12. p. 1089. Mais ſans ſe décider ſur cette importante queſtion par des Arrêts dont les circonſtances ſont toujours douter en général, de l'application à la nouvelle eſpece, on doit ſuivre cette regle: que l'interprétation donnée dans la derniere Juriſprudence à l'exécution de l'Edit de 1691. ſur les peines de nullité portées contre les Actes non inſinués dans les délais preſcrits, ne s'applique qu'aux Actes d'une certaine qualité, à l'égard deſquels il y a de la fraude à préſumer; & nullement aux Actes dont l'inſinuation ſert à parer aux abus dont ils ſont ſuſceptibles. Comme ſont ceux des articles 12. 13. 21. & la premiere partie de l'art. 11. M. du Clergé, tom. 12. p. 1090.

Au ſurplus la formalité de l'inſinuation dont parle cet Edit, eſt bien différente de celle que le concordat preſcrit aux Gradués; l'omiſſion de celle-ci ne rend jamais nulles les Lettres de nomination, comme l'omiſſion de l'autre peut annuller les proviſions: voyez ſur cette difference & ſes effets, par rapport aux proviſions de Cour de Rome, par la voie de la prévention, le traité de la prévention au tom. 1. chap. 25. tom. 2. ch. 11. Traité de la collation tom. 1. pag. 377. 392. œuvres poſtumes d'Héricourt tom. 1. conſult. 19.

On doit recourir aux noms des différents Actes dont parle l'Edit. Nous y rappellons la formalité de l'inſinuation.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi l'on eſt obligé d'inſinuer les expéditions des bénéfices qui ſont de collation ou de nomination Royale? On s'eſt ſervi d'une diſtinction qui concilie l'art. 16. de la déclarat. de 1646. avec l'art. 15. de l'Edit de 1691. Ce qui eſt

eu fait du Prince, comme ſa nomination aux Ordinaires ; ſes proviſions à l'égard des bénéfices qui ſont à ſa pleine collation, n'eſt point ſujet à inſinuation ; mais la priſe de poſſeſſion en vertu des proviſions du Roi, & les proviſions de l'Ordinaire ſur la nomination du Roi, doivent être inſinuées. M. du Clergé, tom. 11. p. 968.

Il y a quelques provinces dans le Royaume où l'Edit des inſinuations n'eſt pas ſuivi, comme la Lorraine & la Franche-Comté.

M. Deniſart, en ſa Collation de Juriſprudence, *verb.* inſinuation, a prétendu ſur l'autorité de quelques Arrêts cités par l'Auteur de la Juriſprudence Canonique, *verb.* brevet ſect. 3. n. 2. que l'art. 13. de cet Edit, ne comprend point le Vice-Légat d'Avignon, dans l'expreſſion de *Collateurs ordinaires* qu'on y voit. En quoi lui & l'Auteur cité ſont tombés dans une erreur d'autant plus ſurprenante, que rien n'eſt plus connu que la déclaration du 10 Novembre 1748. dont il faut lire, à ce ſujet, le premier article qui eſt ſous le mot *date* en ce Dictionnaire, & même dans le recueil de M. Lacombe, l'art. 2.

Par Arrêt du 20 Août 1668. rapporté dans le Journal des Audiences, il fut jugé qu'un Greffier des Inſinuations Eccléſiaſtiques, ne pouvoit inſtrumenter comme Notaire dans les Actes ſujets à Inſinuation. Ce qui fait dans doute que dans la plupart des Dioceſes on donne l'exercice de cette commiſſion à d'autres qu'à des Notaires ; comme il devroit auſſi ſe faire à l'égard du controlle des actes, nonobſtant cette foule de déciſions contraires accumulées par l'Auteur du Dictionnaire, des Droits Domaniaux *verb. incompatibilité*, & qui prouvent par leur nombre, la réclamation générale du public & du particulier contre leurs mauvais effets. Car independamment du dommage réel des Collegues, auquel il paroit que la Ferme n'a pas aſſez d'égard, il eſt toujours dangereux de laiſſer entre es mains d'un homme exerçant profeſſion dérogeante, le pouvoir de tenir ſecret d'antidater & poſtidater impunément par des blancs, ſes propres contrats.

L'on doit au reſte juger par la diſpoſition de l'art. 9. de l'Edit, que celui du mois de Novembre enrégiſtré au Grand Conſeil ſous pluſieurs reſtrictions & modifications, par Arrêt du 13. Août 1638. & la Déclaration du mois d'Octobre 1646. vérifiée au Parlement de Paris le 2. Août 1649. les deux principaux Réglements qui avant celui-ci avoient preſcrit certaines formalités pour obvier aux abus & aux fraudes en matiere d'Actes Eccléſiaſtiques & ſingulierement pour les bénéfices : l'on doit, diſons-nous, voir par les termes dudit art. 9. que ces deux Edits, non plus qu'aucune Loi antérieure, ne ſont pas entiérement abrogés par cet Edit de 1691. mais ſeulement aux articles où celui-ci ſe trouve contraire, ou auxquels il déroge expreſſément. La connoiſſance des deux Edits de 1637. & 1646. ſera donc toujours néceſſaire en ces matieres. Nous n'avons pu les tranſcrire ici tout au long. Nous ne l'avons même pas dû, parce que l'on trouve toutes leurs diſpoſitions auxquelles l'Edit de 1691. n'a pas dérogé ſous les mots *Banquier*, *Date*, *Proviſions*, *Démiſſions*, & autres.

Mais pour un entier éclairciſſement nous pourrions les joindre aux autres pieces originales qui ſont partie de cet ouvrage à la ſuite. Remarquons ici ſur l'Edit de 1691. dont nous venons de rapporter la teneur, que comme l'intention du Roi avoit été en créant les Offices de Greffier, que les Dioceſes

en

en fiſſent l'acquiſition, il en eſt aujourd'hui peu qui n'en ſoient point propriétaires; on a pouſſé à cet égard la faveur juſqu'à leur permettre d'acquerir ces Offices des héritiers des titulaires par préférence à tous autres. Arrêt du 24. Mai 1729. pour le Greffe de Perigueux. Dans le procès verbal de l'aſſemblée du Clergé en 1758. on voit que le député du Dioceſe de Vienne demandoit à l'aſſemblée ſon aſſiſtance, pour obtenir que les nouveaux Greffiers des inſinuations nommés par le Bureau Diocéſain qui avoient été ſubſtitués à des pourvus en titre, ne fuſſent plus tenus d'obtenir comme ces derniers des proviſions du Roi, mais qu'ils puſſent exercer en vertu de leur commiſſion comme ceux des autres Dioceſes.

L'on voit ſous les mots *Contrôle*, *Régiſtre*, des Arrêts du Conſeil d'Etat qui portent certaines exceptions, & font quelques Réglements en matiere de contrôle; celui qui fut rendu au même Tribunal le 12. Juillet 1746. diſpenſe auſſi en l'article 2. certains Actes, de la formalité de l'inſinuation. Cet Arrêt rendu comme les autres contradictoirement entre les Agents du Clergé, & les Fermiers des droits, porte en l'art. 1. que les Greffiers des domaines des Gens de main-morte ſeront tenus de continuer à donner communication de leurs Régiſtres au Fermier, & à ſes Prépoſés, à leur premiere requiſition, à peine de deux cents livres d'amende, qui demeurera encourue ſur le ſimple procès verbal des Prépoſés ayant ſerment en juſtice. V. *main-morte.*

Par l'art. 2. S. M. a diſpenſé & diſpenſe, à compter du jour & date du préſent Arrêt, ceux qui auront obtenu des diſpenſes de parenté pour cauſes infamantes par rapport aux mariages, diſpenſes obtenues, *ſuper defectu natalium* abſolution *à mala promotione*, & les abſolutions de toutes autres irrégularités, de les faire inſinuer aux inſinuations Eccléſiaſtiques, ſans que le défaut de cette formalité puiſſe les rendre ſujets à aucune des peines portées par l'Edit de 1691. ni leurs Actes & diſpenſes ſuſceptibles d'aucune nullité; ſauf au Clergé à indemniſer & faire raiſon aux propriétaires des Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques, qui ne ſe trouveront pas dans la main des Dioceſes, de la valeur des droits qui réſulteroient de l'inſinuation des Actes ci-deſſus exceptés, laquelle indemnité ſera réglée au denier vingt du produit d'iceux ſur le montant d'une année commune, qui ſera formée des douze dernieres; & les conteſtations qui pourront naître à ce ſujet entre les Dioceſes & les propriétaires deſdits Greffes, ſeront jugées au Conſeil des Finances, au rapport du ſieur Contrôleur Général, entre les mains duquel les parties ſeront tenues de remettre leurs pieces, pour leur être définitivement fait droit.

Les art. 3. & 4. ordonnent une rémiſſion des Actes pour le paſſé, & en l'art. 5. veut & ordonne Sa Majeſté qu'à l'avenir, & à compter du jour & date de la remiſe de l'Etat que les Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques auront fourni pour le paſſé au Fermier ou à ſes Prépoſés, en exécution de l'article 3. du préſent Arrêt; ils ſoient tenus de repreſenter & communiquer leurs Régiſtres aux Prépoſés de la ferme pour en faire la vérification, à compter dudit jour, à peine de deux cents livres d'amende qui demeurera encourue ſur le ſimple procès verbal deſdits Prépoſés. Et afin que la date de la remiſe dudit état ſoit conſtante & certaine, les employés

à qui elle sera faite, seront obligés d'en donner aux Greffiers une reconnoissance signée & datée.

En l'art. 6. enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges: & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Cette derniere Déclaration s'applique également aux Gresses des Gens de main-morte dont il est parlé sous le mot *Main-morte*.

INSTABULÉ: c'est un Ecclésiastique qui a été mis dans la table d'une Eglise, & particuliérement d'un Chapitre. V. *Table*.

INSTALLATION: *à stallo*, n'est autre chose dans un Chapitre, dans une Communauté, que la réception qui s'y fait d'un nouveau Chanoine ou d'un nouveau Membre; à l'egard des autres places & bénéfices, c'est une prise de possession effective qu'on appelle du nom d'*Introniſation*. Dans l'usage on se sert indistinctement des mots *Réception*, *Installation & Prise de possession*, quoique l'installation soit toujours une prise de possession, & qu'une prise de possession ne soit pas toujours une installation ou une réception.

✣

Dans certains Chapitres la prise de possession & l'installation se font en même temps & par un seul acte; dans d'autres elles se font séparément. Or en supposant que dans ces derniers l'installation fût nécessaire pour satisfaire à la regle *de Public.* il suffiroit de l'avoir demandée; & mis ainsi le Chapitre en demeure par les diligences convenables, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts qu'on peut voir dans le Traité des Collat. tom. 2. pag. 442. Voyez aussi la Consultation de M. d'Héricourt au tom. 1. de ses Œuvres Posthum. art. 53. sur la question de savoir si l'Archidiacre de Sens a droit d'installer les Evêques de la Province de Sens, & d'exiger un marc d'or pour lui, & un marc d'argent pour chacun des Chanoines qui l'accompagnent dans cette cérémonie? L'Auteur se déclare ouvertement contre cette double prétention. V. ci-après *Institution*, *Introniſation*.

INSTITUTION, en matiere de bénéfices, s'entend de plusieurs manieres. Dynus, sur la premiere des regles du Sexte, qui dit, *beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine Canonica inſtitutione obtineri*, observe à ce sujet que l'institution peut s'entendre de la collation verbale du droit sur un bénéfice; l'investiture, de la confirmation de cette collation; & la prise de possession, de l'exécution de l'une & de l'autre: de l'institution & de l'investiture. *Clarius poteſt dici quod inſtitutio eſt juris alicujus beneficii verbalis collatio, inveſtitura vero collationis ſeu inſtitutionis confirmatio, miſſio in poſſeſſionem eſt ſcilicet collationis & inveſtituræ executio.*

On distingue donc plusieurs sortes d'institution dans le Droit Canonique: 1°. L'institution proprement dite, qui se fait non librement sur la présentation d'un Patron: *Multiplex eſt inſtitutio, una eſt propria quæ ſumitur pro tranſlatione juris non libera à Superiore facta, quando ſcilicet præſentatus per Patronum, inſtituitur, & iſtud jus inſtituendi tranſit in Capitulum Sede vacante. C. 1. de inſt. lib. 6.* Suivant le Concile de Trente, *ſeſſ. 7. c. 13. de ref.* cette institu-

tion ne peut appartenir qu'à l'Evêque.

2°. L'inſtitution collative ou la pleine collation, *alia eſt inſtitutio quæ capitur pro libera collatione de quâ in c. exfrequentibus de inſtit. lib. 6. in antiq.* Cette inſtitution appartient auſſi à l'Evêque de Droit Commun, parce qu'ils ſont les Collateurs de tous les bénéfices de leurs Dioceſes; mais ils ne les conferent pas tous, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par ce qui eſt dit ſous le mot *Collation*, & ſous pluſieurs autres.

3°. L'inſtitution autoriſable, c'eſt-à-dire, pour gouverner les ames, *tertia eſt inſtitutio autoriſabilis quæ ut quod curam populi tantum. Ut ſi collatio beneficii ſpectet ad inferiorem pro cura populi non exempti, recurritur ad Epiſcopum, ut in c. 1. de Capella Monach. in 6°.* L'inſtitution autoriſable eſt reellement propre aux Evêques. V. *ci-après.*

4°. L'Inſtitution poſſeſſoire & corporelle, c'eſt-à-dire, la miſe de poſſeſſion même, *alia eſt inſtitutio quæ capitur pro inductione in poſſeſſionem. C. ad hoc., & c. ut noſtrum de Offic. Archid.* Cette ſorte d'inſtitution, que pluſieurs ont appellé inveſtiture, ſe doit faire par l'Archidiacre, ſuivant le Droit, *cap ad hoc. & c. ut noſtrum de Offic. Archid.*

5°. L'inſtitution Canonique, qui ſe dit lorſque tout ce qui ſert à mettre un Béneficier en paiſible poſſeſſion, a été conſommé. *Canonica vero inſtitutio appellatur, in quâ omnia ſubſtantialia validè inſtitutionis largo modo ſumptæ, concurrunt, id eſt, collatio, inveſtitura, & in poſſeſſionem inductio; & decens perſonæ habilitas tam ex parte conferentis, quam ex parte illius in quem collatio facta eſt & ſolemnis inſtitutionis forma.*

✣

La matiere de ce mot ne peut être bien entendue par rapport à la pratique de ce Royaume, que par ce qui eſt dit ſous le mot *Viſa.*

Dans notre uſage on entend proprement par inſtitution, celle qui confere le titre Canonique, dont parle la Regle de Boniface VIII. & dans cette acception, on l'entend plus communément de celle qui ſe fait ſur la préſentation d'un Patron. V. *Patron.*

On diſtingue auſſi cette inſtitution autoriſable dont le ch. 4. *de Offic. Archid.* défend aux Archidiacres l'exercice, & que nous appellons ſouvent Miſſion Canonique; le droit de l'accorder eſt ſi propre à l'Evêque, que les Arrêts l'ont refuſé conformément à des anciens Conciles de ce Royaume, & à l'art. 3. de l'Edit de 1695. aux Chapitres qui alléguoient une poſſeſſion doublement centenaire. Arrêt du Parlement de Paris du 22. Août 1724. contre le Chapitre d'Angoulême. On voit ſeulement quelques Archidiacres donner des Actes d'intronifation ſur le *viſa* de l'Ordinaire pour les Cures. V. *Intronifation, Poſſeſſion.*

Les Cours reconnoiſſent donc que l'inſtitution Canonique requiſe par les Canons pour la poſſeſſion légitime des bénéfices appartient aux Evêques par un droit propre, n'ayant en effet pour objet direct que les fonctions de l'Office dont le bénéfice n'eſt que l'acceſſoire, comme il eſt dit au mot Bénéfice: *Beneficium propter officium*, elle ne doit émaner que de l'autorité de l'Egliſe ou de ſes Miniſtres.

Mais comme le bénéfice proprement dit ne conſiſte qu'en des biens temporels qui ſont ſous la main & dans la ſouveraineté du Roi, les Magiſtrats ſéculiers ont cru pouvoir en confier l'adminiſtration à celui qui ayant par un premier titre droit à l'inſtitution, n'a pu l'obtenir de ſon Evêque. Cette adminiſtration ou poſſeſſion appellée ci-

viles parce qu'elle eſt autoriſée par les Loix Civiles, n'eſt que proviſoire; elle dure juſqu'à ce que les motifs du refus du Prélat aient été diſcutés par les voies & dans la forme dont il eſt parlé ſous le mot *Viſa*, après quoi le poſſeſſeur eſt ou remplacé par un plus légitime Titulaire, ou obligé lui-même de ſe faire pourvoir canoniquement par le même Prélat ou par ſon Métropolitain, ou enfin par d'autres; car dans les mêmes idées ce Pourvu ne ſauroit jamais s'immiſcer dans les ſaints myſteres, s'il n'y eſt envoyé canoniquement par le Supérieur Eccleſiaſtique. Cependant ſi aucun Prélat ne ſe prêtoit à cette miſſion, on juge que pour ne pas laiſſer le ſort des Eccléſiaſtiques & l'état même des bénéfices dans une ſouffrance arbitraire, aux Prélats, leur refus abſolu vaudroit un titre. M. Boutaric en l'art. 47. des Lib. dit l'avoir vu pratiquer ainſi plus d'une fois, & c'eſt ſur quoi le Clergé a porté ſouvent ſes plaintes au Roi. Il y en a un article particulier dans le Cahier de l'Aſſemblée de 1755. il fut répété dans l'Aſſemblée de 1760. en ces termes.

„ Plus d'une fois le Clergé de Fran„ ce a porté ſes plaintes à Votre Ma„ jeſté ſur la trop grande facilité avec „ laquelle vos Parlements, SIRE, main„ tiennent en poſſeſſion des bénéfices, „ même à charge d'ames, les Eccléſiaſtiques à qui les Archevêques & „ Evêques ont refuſé l'inſtitution Ca„ nonique, ou le *viſa*, & ſouvent un „ premier refus, ſans les obliger d'é„ puiſer les degrés de la hiérarchie. „ Cet abus ſubſiſte encore, SIRE, & „ les grands inconvénients qui en ré„ ſultent, ne ceſſent d'affliger l'Egliſe. „ Les Cures ſont abandonnées ou deſ„ ſervies par des Vicaires amovibles, „ avec une modique penſion; les peu„ ples n'ont pas pour eux la même „ confiance; les pauvres ne ſont pas „ ſecourus dans leur miſere, & l'ex„ périence n'apprend que trop qu'en de „ pareils cas les Paroiſſes ſe dérangent „ quelquefois à un tel point, que les „ Evêques ne peuvent plus y remé„ dier.

„ Votre Majeſté, SIRE, peut ſeule „ faire tarir la ſource de notre dou„ leur & de tant d'abus, en ordon„ nant que ceux qui auront été main„ tenus en poſſeſſion des bénéfices, ſe„ ront obligés d'obtenir l'inſtitution Ca„ nonique dans ſix mois, ou tel autre „ délai qu'il plaira à Votre Majeſté „ de fixer, paſſé lequel temps ils ſe„ ront déchus de tout droit, & les „ bénéfices déclarés vacants, ſi mieux „ n'aime Votre Majeſté ordonner que „ les fruits deſdits bénéfices ſeront mis „ en ſéqueſtre, juſqu'à ce qu'en ſui„ vant l'ordre hiérarchique, ils aient „ obtenu l'inſtitution Canonique.

„ *Le Roi fera examiner dans ſon Con„ ſeil la propoſition qui lui eſt faite.* „

Dans le même Cahier on trouve un autre article relatif à peu près au même ſujet, concernant les fonctions des Théologaux, dans ces termes. „ Plu„ ſieurs Aſſemblées du Clergé ont pris „ la liberté, SIRE, de porter au pied „ du Trône leurs plaintes contre les „ Pourvus des Prébendes Théologales, „ dont la collation appartient aux Cha„ pitres.

„ Au mépris des regles preſcrites par „ les ſaints Canons, ils uſurpent des „ fonctions qu'ils ne devroient tenir „ que des Supérieurs Eccléſiaſtiques; „ cette entrepriſe a paru mériter l'at„ tention de Votre Majeſté, & elle a „ cru devoir réprimer un abus ſi con„ traire aux principes de la Hiérar„ chie.

„ Le Clergé renouvelle aujourd'hui „ ſes inſtances avec d'autant plus de

„ confiance, qu'il a eu l'honneur de „ déclarer à Votre Majesté qu'il se „ conformeroit à ses intentions, & qu'en „ conséquence, dans le cas où les Evê- „ ques ne croiroient pas pouvoir accor- „ der la mission Canonique, ils expri- „ meroient les motifs de leur refus à „ l'égard des Pourvus de ces sortes de „ bénéfices, comme de ceux qui se „ présentent avec des provisions de Cour „ de Rome, ou avec des actes de pré- „ sentations.

„ Le Clergé a d'autant plus lieu „ d'espérer qu'il obtiendra l'effet de sa „ demande, qu'elle est conforme à l'u- „ sage où est Votre Majesté d'assu- „ jettir à obtenir la mission Canoni- „ que ceux qu'elle a pourvus en ré- „ gale d'un bénéfice qui impose l'o- „ bligation d'instruire, ou d'adminis- „ trer les Sacrements. „

Le Roi se portera volontiers à impo- ser aux Pourvus par les Chapitres des Prébendes Théologales, la nécessité de se présenter à l'Ordinaire, pour obtenir la mission Canonique, à la charge qu'en cas de refus, l'Ordinaire sera tenu d'en déclarer les causes, ainsi qu'il se pra- tique à l'égard de ceux qui ont obtenu des provisions de Cour de Rome, ou qui se présentent avec la nomination d'un Patron.

Les Pourvus par le Roi sont-ils soumis, comme les autres Pourvus, à obtenir de l'Evêque l'institution nécessaire? V. *Nomination*, *Visa*.

INSTRUMENTUM DE HORA; est une expression dont on voit le sens & l'emploi sous le mot *Date*.

INTERDIT, INTERDICTION, est une des trois censures dont il est parlé sous le mot *Censure*; elle défend les Offices Divins, la Messe, les Sacrements, la sépulture en certains lieux, ou à certaines personnes: *Interdictum Ecclesiasticum est à certis Sacramentis, & omnibus Divinis Officiis, & sepulturâ Ecclesiasticâ facta prohibitio.* Le nom d'interdit convient à toutes sortes de défenses; mais il convient, dit M. Gibert, particuliérement à la censure qui le porte, à cause de l'excellence des choses qu'elle défend. On ne laisse pas que de se servir quelquefois du mot *Interdiction*, sur-tout quand l'interdit est personnel; le mot d'*Interdit*, & le sens même de ce mot, sont souvent confondus avec le mot & le sens de la suspense. Glos. *Clem.* 1. *de Sepult.*

On distingue trois sortes d'interdits: le local, le personnel & le mixte.

L'interdit local est celui qui porte sur un certain lieu & non sur les personnes.

L'interdit personnel porte immédiatement & directement sur les personnes; & enfin l'interdit mixte est celui qui participe de l'un & de l'autre.

L'interdit local se divise en général & en particulier. Le général s'étend sur plusieurs lieux, *non solum cum Regno & Provinciâ, sed etiam cum castro & villâ divinis interdicitur.* Lancelot, *instit. de Eccles. interdict.* §. *rursus.*

L'interdit local particulier ne s'étend que sur un lieu, une Eglise particuliere, ou sur quelques-unes parmi plusieurs, *speciale est cum inter plures Ecclesias, pauca vel una jure interdicitur, loc. cit.*

Ce qui est censé accessoire & contigu d'une Eglise à l'effet de l'immunité, l'est aussi à l'effet de l'interdit. V. à ce sujet le mot *Immunités*. S'il en étoit autrement, on mépriseroit la censure, *si in illis locis posset licitè celebrari, Ecclesiastica censura facile contemni posset*, c. 16. 17. *de excom. in 6°.*

L'interdit personnel se sous-divise aussi en général & particulier; le premier s'étend sur une Communauté ou plusieurs personnes.

Le personnel particulier est celui qui

tombe sur une ou plusieurs personnes exprimées par leurs noms.

M. Gibert remarque qu'il y a peu de cas d'interdit dans le Droit Canonique. Il y en a encore moins pour les interdits locaux, parce que ceux-ci ne doivent être prononcés qu'après une mûre discussion du délit. On ne remarque que trois cas pour l'interdit local particulier, celui du chap. 1. *de sepult. in 6°.* qui interdit le cimetiere, où l'on a fait promettre avec argent de se faire enterrer. 2°. Du cimetiere où l'on enterre un hérétique, *c.* 3. *de privat.* 3°. Des Eglises où on reçoit des interdits nommément, *eod.* A l'égard de la défense d'entrer dans l'Eglise, le même Auteur a recueilli sept cas, où le Droit ordonne de défendre l'entrée de l'Eglise : *Ferendâ sententiâ.*

1°. Ceux qui ont vexé l'Eglise ou quelque Clerc, & qui ne veulent pas faire une pénitence convenable à leur péché. *Can.* 8. *cauſ.* 5. *q.* 6.

2°. Ceux qui retiennent le bien donné à l'Eglise par leurs parents, ou qu'ils lui ont laissé par testament. *C. cauſ.* 1. 3. *q.* 2.

3°. Ceux qui étant obligés par leur état à conserver l'immunité de l'Eglise, la laissent violer, quoiqu'ils puissent empêcher qu'on le fasse. *Can.* 19. *cauſ.* 17. *q.* 4.

4°. Ceux qui violent l'immunité de l'Eglise, en y prenant à main armée les personnes à qui les Canons & les Loix y donnent droit d'asyle. *Can.* 10. 11. *cauſ.* 17. *quæſt.* 1. V. *Immunités.*

5°. Ceux qui ne satisfont pas au devoir paschal, ch. 12. *de pœnit. & remiſſ.*

6°. Les Médecins qui manquent d'avertir dès leur premiere visite, & d'induire les malades qu'ils visitent à appeller les Médecins des ames, ch. 13. *de pœn. & remiſſ.*

7°. Le dernier cas est celui où l'on exclut pour plusieurs années de l'entrée de l'Eglise les Clercs qui ont quelque part à l'homicide d'un Evêque, ch. 6. *de homicid.* §. *ult.*

A l'égard de la sépulture. V. *Sépulture.*

Les autres interdits personnels qui regardent la célébration des Offices Divins & de la Messe, l'assistance à ces Offices, à la Messe, l'administration ou la réception des Sacrements, est renfermé dans ce qu'on doit dire sur l'interdit général, sur la suspense & sur l'excommunication mineure. L'interdit de l'entrée dans l'Eglise renferme tous les autres interdits personnels; il faut toutefois remarquer que la cessation des Offices Divins n'est point une censure, quoiqu'elle y ait beaucoup de rapport : sur quoi, V. *Office Divin.*

L'interdit général ne tombe absolument que sur les personnes & les lieux dénommés, mais il arrive souvent qu'on souffre de l'interdit sans être coupable, & c'est le seul exemple d'une peine que l'on endure pour la faute d'autrui. *C.* 16. *de excom. in 6°.* Ensorte que quand l'Eglise principale d'une ville interdite garde l'interdit, les autres fussent-elles exemptes doivent le garder. *Clem.* 1. *de excom.* Quand le tout est interdit, les parties qui le composent le sont aussi. Si on interdit une terre, une ville, (ces deux noms sont en ces matieres synonymes, *c.* 17. *de verb. ſignif.*) le peuple de cette terre, qui peut aussi s'entendre d'une Province, est interdit, & chacun du peuple. Mais comme ces interdits ont un air d'injustice & des grands inconvénients, le Concile de Basle, sess. 20. Décret 3. établit qu'aucune Puissance Ecclésiastique, soit ordinaire, soit déléguée, ne peut jetter un interdit contre une ville, que pour une faute notable de

cette ville, ou de ſes Gouverneurs, & non pas pour la faute d'une perſonne particuliere, à moins que cette perſonne n'ait été auparavant dénoncée publiquement dans l'Egliſe, & que les Gouverneurs de cette ville requis par le Juge de chaſſer cet excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours; mais quand l'excommunié aura été chaſſé, ou qu'il aura ſubi telle autre ſatisfaction convenable, l'interdit ſera cenſé levé après les deux jours. Ce Décret eſt rendu par celui du Concordat rapporté ci-deſſous.

Un des effets de l'interdit eſt à l'égard des perſonnes, que ceux qui ſont tels nommément, ſont exclus des graces générales accordées à ceux dont les Egliſes ſont interdites, quand ces graces regardent l'interdit. *C.* 24. *de privil.*

Pendant l'interdit général il eſt permis: 1°. D'adminiſtrer en tous cas, les Sacrements de Baptême, de Confirmation, & celui de l'Euchariſtie dans le cas de néceſſité. *C.* 9. *de ſponſ. c.* 43. *de excom. c.* 11. *de pœnit. c. ult. de exc. in 6°.*

2°. De faire le St. Chrême; & cela, parce qu'il eſt néceſſaire pour le Baptême, & la Confirmation qu'on peut donner en ce temps-là. *C.* 19. *de excom. in 6°.*

3°. De célébrer tous les jours les Offices Divins & la Meſſe, portes fermées, ſans ſon des cloches, & à voix baſſe; & cela, pour obtenir plus facilement la ceſſation du péché qui attire l'interdit. *C.* 19. *de excom. in 6°.*

4°. D'enſévelir en Terre-Sainte ſans ſolemnité, les Clercs qui avoient gardé l'interdit; & cela, à cauſe du reſpect & de l'honneur dûs à leur perſonne. *C.* 11. *de pœnit.*

5°. De célébrer ſolemnellement la Meſſe & les Offices aux Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de l'Aſſomption, les portes de l'Egliſe étant ouvertes, à haute voix, & avec le ſon des cloches; & cela, en l'honneur de ces Fêtes qui ſont les principales. Ce privilege s'eſt étendu à la Fête-Dieu, à la Conception, & à leur octave. *C.* 13. *de excom. in 6°.*

6°. D'admettre aux Offices, ces jours de Fêtes, les interdits nommément, pourvu que ceux qui ont fourni le ſujet de l'interdit, ne s'approchent pas de l'Autel; & cela, pour les porter par cette grace à s'humilier, & à déſirer leur réconciliation. *C.* 13. *de excom. in 6°.*

7°. D'ouvrir une fois l'an, une Egliſe d'un lieu interdit à l'arrivée de certains Religieux, afin d'y célébrer les Offices Divins; & cela, comme on peut inférer du chap. 24. ſe faiſoit pour procurer une meilleure quête à ces Religieux qui alloient dans ce lieu pour y quêter. *C.* 3. 24. *de privat.*

Par ce qui eſt permis, on doit juger de ce qui eſt défendu: c'eſt un principe que quand une choſe eſt défendue en termes généraux, tout ce qu'on n'accorde pas expreſſément, eſt cenſé défendu. *Clem.* 1. §. *porro de verb. ſignif.*

L'interdit perſonnel ſuit la perſonne & non le local; mais l'interdit, quel qu'il ſoit, ne prive pas du pouvoir d'agir en juſtice comme l'excommunication. *C.* 23. *de verb. ſignif. c.* 31. *de præb. c.* 3. *de privil.*

Ceux qui violent l'interdit qui entrent dans l'Egliſe & aſſiſtent aux Offices contre l'interdit prononcé, ceux même qui les y ſouffrent, ſont punis par le Droit Canonique de différentes peines. La ſuſpenſe & la dépoſition qui ſont de Sentence à prononcer; l'excommunication & l'interdit particulier qui ſont de Sentence prononcée. *C.* 11. *de*

privat. c. ult. de excess. Prælat. c. 3. 4. de Cler. excom. Clem. 2. & 3. de sent. excom. c. 3. de privat.

Celui qui célebre dans une Eglise interdite par censure & non par pollution, devient irrégulier. Quand une Eglise est pollue, elle est moins censée interdite qu'inepte aux Offices Divins, ainsi qu'une Eglise non bénite. *C.* 18. *de excom. in 6°.* §. 1. *c.* 4. 10. *de consecr. Eccles.*

Le violement de l'interdit produit toujours une incapacité pour les charges & bénéfices. *C. de postul. c. ult. de excess. Præl. c.* 11. *de privat.*

Enfin il y a une sorte d'interdit connu sous le nom de *Cessation de l'office divin*, nous en parlons sous le mot *service divin.*

L'usage des interdits que nous avons voulu faire connoître avant que de parler de leur origine, est presque aussi ancien que l'Eglise, suivant M. Gibert, si l'on considere l'interdit de l'entrée dans l'Eglise, comme une des peines des Pénitents publics ; & les autres interdits personnels, comme l'excommunication mineure & la suspense. Le même Auteur remarque que l'interdit de la sépulture ne se voit pas dans le Droit Canonique avant le sixieme siecle, quoiqu'on puisse présumer qu'il a été avant ce temps-là.

A l'égard des interdits locaux & généraux, leur premiere époque n'est pas bien certaine ; voyez la dissertation de M. Dupuis dans la nouvelle collect. des lib. de l'Eglise Callicane, on cite certains exemples de notre Histoire, & c'est une opinion assez générale, que les plus anciens interdits locaux se trouvent dans l'Eglise de France. M. du Clergé, tom. 7. p. 1222. & suiv. Mais le grand usage de ces interdits se remarque dans l'onzieme, le douzieme & même le treizieme siecles. Ils étoient dans ce temps-là si rigoureux, que des villes entieres, des Communautés se voyoient privées de tout secours spirituel. Ils étoient même si fréquents, que plusieurs ont cru que le Pape Grégoire VII. dont les exemples extraordinaires ont été pris après lui pour des regles, en étoit l'inventeur. Le Sexte adoucit, comme l'on a vu, cette rigueur ; & le Concile de Basle y apporta encore des restrictions nécessaires. L'interdit est aujourd'hui la censure la plus rare, s'il n'est local : on y substitue toujours la suspense ou l'excommunication.

✣

Notre Pragamatique adopta le Décret du Concile de Basle, & après, le Concordat au titre *de interdictis non leviter ponendis.* En voici les termes :

Et quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire. Statuimus quod nulla civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris vel Officialium.

Propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici nequaquam possint auctoritate quacumque ordinariâ, vel delegatâ nisi talis persona prius fuerit excommunicata, ac denuntiata, seu in Ecclesia publicata ; aut Domini seu Rectores, vel Officiales ipsorum locorum auctoritate Judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatum infra biduum inde cum effectu non ejecerint aut ad satisfaciendum compulerint, qua etiam post biduum ejectâ recedente, vel satisfaciente, mox divina resumi possint. Quod etiam impendentibus locum habere decernimus.

Nos Auteurs remarquent que les interdits ne sont presque plus en usage en France, & que les Parlements n'en souffriroient

ſouffriroient point la publication ſi le Roi ne les avoient autoriſés. Maxime de Dubois tom. 1. pag. 402. 405. Nos libertés, diſoit M. Talon, portant la parole le 4. Juin 1674. dans la cauſe concernant l'exemption du Chapitre de S. Aignan d'Orléans, ne ſouffrent point que le Pape ſe réſerve le pouvoir de prononcer l'interdit. Le moyen qu'on a trouvé en France pour empêcher l'uſage de ces ſortes d'interdits, eſt qu'ils ne peuvent être exécutés ſans l'autorité du Roi. M. du Clergé, tom. 6. p. 588. art. 15. des Lib. ſes preuves & ſes comment. V. *Sépulture.*

Deux interdits firent beaucoup de bruit en France dans le dernier ſiecle: celui des villes de Montreuil & de Bordeaux. M. Gibert en conclut que le Décret du Concordat rapporté ci-deſſus n'eſt pas abrogé abſolument dans l'uſage. Mais M. Dubois dit nettement le contraire en l'endroit cité & il faut l'en croire, au moins par le ſiecle où nous ſommes. M. du Clergé, tom. 7. p. 1143. & ſuiv. 1153. & ſuiv.

On voit ſous le mot *Cenſure*, que les Officiers du Roi ne peuvent être ni excommuniés ni interdits dans l'exercice de leurs charges.

Quant à l'interdiction des fonctions, produite par les accuſations & les Décrets, V. *Décret*, *Infamie*, *Viſite.*

INTÉRÊT. V. *Uſure.*

INTERLOCUTOIRE eſt un jugement préparatoire qui ne décide pas le fond d'un procès, mais qui ordonne qu'il ſera fait quelque recherche pour l'inſtruction de la conteſtation, & pour parvenir à la connoiſſance de quelques faits, ou à l'examen & à la preuve de quelque point conteſté.

Il eſt important en matiere de jugements Eccléſiaſtiques de bien connoître la nature des interlocutoires par rapport à cette regle des appels établie par le Concordat, & dont nous parlons ſous le mot *Appel*; il faut voir à ce ſujet les queſtions 10. 11. 12. & 16. de Guipape avec les notes & additions: *Ubicumque*, dit cet Auteur, *interlocutoria parat præjudicium negotio principali, tunc interlocutoria dicitur habere vim definitivæ.* C'eſt la maxime établie par Barthole, *in L. Titia. ff. de accuſ. & in L. ejus qui. ff. de appel.* V. *Appel.*

INTERPRÉTATION: *Eſt ſermonum perplexorum expoſitio.* La matiere de ce mot a beaucoup de rapport avec celle du mot *Diſpenſe.* L'interprétation d'une Loi n'eſt pas toujours une diſpenſe, parce qu'on peut s'en tenir à la lettre de ſa diſpoſition, après en avoir connu l'eſprit en l'interprétant, & alors ce n'eſt pas proprement une interprétation, mais une explication *per modum Declarationis*; au lieu que toute diſpenſe eſt néceſſairement fondée ſur une interprétation de la regle dont on diſpenſe, parce qu'on ne ſauroit diſpenſer d'un Canon, qu'en interprétant l'eſprit de ſes termes en tel ſens, que ſi l'Egliſe qui l'a fait, ce Can. avoit prévu telle & telle circonſtance, elle eût ordonné dans ce cas l'exception de ſa regle.

Les Canoniſtes uſent à cet égard d'une diſtinction exprimée en ces termes: *Si interpretatio ſit intrinſeca, ſubſtantialis & inſeparabilis à Lege, tunc eſt mera declaratio; ſi vero ſit argumentalis vel extrinſeca, tunc propriè ſit interpretatio vel potius correctio ſeu modificatio.* Dans ce dernier ſens on eſt au cas de la diſpenſe. Fagnan, *in c. quoniam, de Conſtit.* n. 19.

Le même Auteur en un autre endroit, *in c. cum veniſſent de judiciis*, remarque qu'il a 1°. l'interprétation légiſlative du Prince: *Auctoritativa*

Principis & in ſcriptis redigenda generalis & neceſſaria. 2°. L'interprétation générale & néceſſaire, mais non rédigée par écrit. Celle de la coutume. 3°. L'interprétation du Juge qui eſt néceſſaire & par écrit ſans être générale. 4°. L'interprétation qu'on appelle des Gloſes & des Docteurs. 5°. L'interprétation tranſlative : *Quæ fit de idioma in aliud.* 6°. L'interprétation non tranſlative que l'on diſtingue en intrinſeque & en argumentale, ou extrinſeque comme l'on voit ci-deſſus. 7°. L'interprétation littérale : *Per quam conſtructio quaſi grammaticaliter ad litteram exponitur.* 8°. L'interprétation morale : *Quæ non nudam litteram & verborum corticem explicat, ſed verba & ſenſum.*

Les regles du Sexte fourniſſent de ſages principes ſur la forme des interprétations. Voici les maximes que M. d'Hericourt en a extraites : *Certum eſt quod in his committit in Legem, qui Legis verba complectens, contra Legis nititur voluntatem. Reg.* 88. *de regulis juris in* 6°. *cap. proptera de verb. ſignif.* Cela ſignifie que dans l'interprétation des Loix, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable ſens & l'eſprit de la Loi, qu'à en ſuivre les paroles. C'eſt pourquoi, quand on rencontre dans une Loi quelque endroit obſcur, il faut la lire toute entiere avec attention, même le préambule, s'il y en a un : afin de juger de ſes diſpoſitions par ſes motifs, & préférer à toute autre explication celle qui paroit la plus conforme à l'eſprit de la Loi, & à l'intention du Légiſlateur.

Cum quid prohibetur, prohibentur quæ ſequuntur ex illo. Reg. 39. *in* 6°. C'eſt-à-dire, que s'il ſe trouve quelque Réglement qui ſoit une ſuite naturelle de la diſpoſition de la Loi, & qui tende à lui donner ſon entier effet, on doit ſuppléer ce qui manque à l'expreſſion, & étendre la Loi à tout ce qui eſt compris dans l'intention de Légiſlateur.

Inſpicimus in obſcuris quod eſt veriſimilius, vel quod plerumque fieri conſuevit. Reg. 45. Dans le doute ſur l'interprétation d'une Loi, il faut s'en tenir au ſens qui eſt fixé par l'uſage, pourvu qu'il ſoit conſtant, ancien & confirmé par une ſuite de jugements uniformes. V. *Arrêt.*

Cum partium jura obſcura, reo favendum eſt potius quam actori. Reg. 11. *in* 6°. *In pœnis benignior eſt interpretatio facienda. Reg.* 40. *In obſcuris minimum eſt ſequendum. Reg.* 30. *ibid.* Lorſque le droit des parties paroît obſcur & embarraſſé, il faut incliner plutôt en faveur du Défendeur, qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du Demandeur, qui cherche à gagner : c'eſt en conſéquence du même principe, qu'en matiere criminelle, on doit toujours pencher vers la douceur, & ſe déterminer pour le parti le plus doux.

Odia reſtringi & favores convenit ampliari. Reg. 15. *in* 6°. Les Loix qui favoriſent ce que l'utilité publique, l'humanité, la Religion, & d'autres motifs rendent favorables, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui reſtreignent la liberté naturelle, ou qui établiſſent des peines, elles ne doivent point être tirées à conſéquence pour les cas qui n'y ſont pas marqués expreſſément. Il faut donc les renfermer dans leurs eſpeces, & leur donner tout le tempérament d'équité qu'elles peuvent ſouffrir. Mais quelque rigoureuſes que puiſſent paroître les diſpoſitions d'une Loi, il faut les ſuivre à la Lettre, s'il eſt évident que cette rigueur ſoit eſſentielle à la Loi, & qu'on ne puiſſe

y apporter de tempérament, sans l'anéantir. Mais si la Loi peut avoir son effet par une interprétation qui modere cette rigueur du Droit, il faut préférer l'équité, qui est l'esprit de toutes les Loix, à la maniere étroite & dure de les interpréter.

Quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi. Reg. 64. *Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit. Reg.* 18. *Factum legitimè retractari non debet, licet casus postea evenìat à quo non potuit inchoari. Reg.* 37. Il y a des Loix qui déclarent nul tout ce qui est fait au préjudice de leurs dispositions, comme celles qui regardent les empêchements dirimants du mariage; d'autres au contraire prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, sans déclarer les Actes nuls. Dans le cas de la contravention aux Loix de la premiere espece, ce qui a été fait au préjudice de la Loi, ne peut-être confirmé par ce qui se passe dans la suite: mais si l'Acte étoit valable dans son principe, il ne seroit point annullé par ce qui seroit arrivé dans la suite; quoique ce qui s'est passé l'eût rendu nul, si les choses s'étoient trouvées dans le même état, dans le temps que l'Acte a été fait.

Quod alicui gratiosè conceditur trahi non debet in aliis in exemplum. Reg. 74. *In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa. Reg.* 78. Les graces que les Loix accordent par faveur, ou dans les cas d'une nécessité absolue, à certaines personnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendroient se trouver dans le même cas.

Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. Reg. 67. *Cum quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti. Reg.* 84. Nous ne pouvons faire indirectement & sous le nom d'un autre, ce que la Loi nous défend.

Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. Reg. 61. Les graces qui sont accordées à des particuliers par un privilege ou par la Loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

Privilegium personale personam sequitur, & extinguitur cum persona. Reg. 7. On regarde les privileges comme des Loix faites en faveur des particuliers: quand ils sont personnels, ils s'éteignent par la mort de la personne à laquelle ils sont attachés; quand ils ont été accordés à la Dignité ou au Monastere, ils subsistent après la mort de celui qui les a obtenus pour sa Dignité ou pour son Monastere.

Contractus ex conventione Legem accipere dignoscuntur. Reg. 85. *In malis promissis fidem non expedit observari. Reg.* 69. *Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum. Reg.* 58. Les Actes & les Transactions que passent entr'eux les Particuliers, sont des Loix qui doivent être exactement observées entre ceux qui les ont passés; pourvu qu'ils aient traité d'une chose dont ils pouvoient disposer, que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum. Reg. 41. *Cum non stat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perindè ac si impleta fuisset. Reg.* 66. Si une personne s'est engagée à faire quelque chose, & qu'elle ne puisse exécuter ce qu'elle a promis, sans que cette impuissance vienne de sa part, on ne peut rien lui imputer. On doit aussi regarder une condition comme exécutée, quand il n'a point dépendu de

celui qui s'y étoit engagé, qu'elle ne le fût.

Contra eum qui Legem dicere potuit apertius est interpretatio facienda. Reg. 57. Quand il y a dans un Acte quelque clause obscure, il faut l'expliquer contre celui qui auroit pu s'exprimer plus clairement.

Nemo potest plus juris transferre in alium, quam sibi competere dignoscatur. Reg. 79. *Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore. Reg.* 77. *Is qui in jus succedit alterius eo jure quo ille, uti debebit. Reg.* 46. Personne ne peut transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même : le cessionnaire qui profite du droit qui lui a été cédé, doit en porter les charges, & se soumettre aux mêmes conditions que celles auquelles s'étoit soumis celui qui lui a fait la cession.

In alternativis Electoris est electio, & sufficit alterum adimpleri. Reg. 70. *Quod semel placuit, amplius displicere non potest. Reg.* 21. Lorsqu'on propose dans un Acte une alternative, c'est à celui à qui l'alternative est proposée de choisir, & il satisfait à l'acte en accomplissant l'une des deux choses qui lui sont proposées. Mais après son option il ne peut plus varier.

Utile non debet per inutile vitiari. Reg. 37. Une clause vicieuse qui ne tombe pas sur le principal de la convention, ne rend point un Acte nul.

Toutes ces regles, comme l'on voit, ont une application générale à toutes les especes de l'un & l'autre Droit. Nous rappellons sous les mots *Reserits & Obreption*, *Clauses*, *Concession*, *&c.* des principes qui ont plus particuliérement pour objet les bénéfices ou les matieres Ecclésiastiques.

L'on voit sous le mot *Dispense*, à qui il appartient de dispenser des Canons. Par une suite de ce grand principe, *ejus est interpretare, cujus est condere*, les Canonistes, & parmi plusieurs, Fagnan aux endroits cités, établit qu'il n'appartient qu'au Pape d'interpréter les Canons en général, & particuliérement ceux du Concile de Trente & des autres Conciles Généraux ; ses interprétations, en tant que déclarations d'un texte douteux & équivoque, font Loi comme le texte même, suivant cette regle de Droit : *Declaratio Legis ab eo facta, qui à Principe, seu Legis Conditore jus habet Legem interpretandi, essentialiter non differt à Lege declarata. L. hominis & rei. §. verbum ex Legibus, ff. de verb signif. ergo eandem auctoritatem & obligandi vim habet quam ipsa Lex.* A l'égard de l'interprétation des Décrets du Concile de Trente, la Bulle de Paul IV. de l'an 1564. ne sauroit contenir une défense plus formelle sous peine d'excommunication. Fagnan nous atteste que cette Bulle s'est exécutée exactement, & qu'on est à Rome si sévere sur cet article, que la Collection d'Augustin Barbosa, des opinions des différents Docteurs qui s'accordent avec le Concile, a été mise à l'*Index* par un jugement de la Sacrée Congrégation du 27 Avril 1621. La même Congrégation déclara qu'un Jurisconsulte Espagnol étoit justement tombé dans l'excommunication prononcée par la Bulle de Paul IV. pour avoir voulu faire une Glose du Concile. Ce Droit est exclusivement & privativement attribué à la Congrégation établie à Rome expressément pour cela. V *Congrégation.*

Fagnan établit encore que les Juges Laïcs n'ont pas le pouvoir d'interpréter, *authoritative*, les Canons & autres Loix Ecclésiastiques : *Supervacandum fuisset*, dit-il, *& præter intentionem Pontificis in ea Constitutione prohibere Judicibus Laicis interpretationem authoritativam*

Decretorum Concilii, cum indubitati juris sit, Judices seculares non posse Leges Canonicas & Conciliares auctoritativè interpretari. Glos. 1. in c. nec licuit, 18. dist.

A l'égard des Archevêques & des Evêques, s'ils ont le pouvoir d'interpréter les Canons des Conciles Provinciaux ou synodaux, V. *Archevêque, Synode.*

✠

Il n'appartient qu'au Roi lui-même d'interpréter ses Ordonnances. L'art. 7. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1667. dit : " Si dans les jugements de procès qui seront pendants en nos Cours du Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; nous leur défendons de les interpréter : mais voulons qu'en cela elles aient à se retirer pardevers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention. ,,

Nous n'avons pas d'autres observations à faire sur ce qui vient d'être exposé, si ce n'est que l'exclusion absolue que donne Fagnan aux Princes & Magistrats séculiers, d'interpréter les Loix Ecclésiastiques *auctoritativè*, souffre des modifications qui s'infèrent naturellement des principes exposés sous les mots *Constitution, Abus.*

INTERROGATOIRE. V. *Procédure.*

INTERSTICES. Ce sont certains intervalles de temps qu'il faut passer dans un Ordre, avant que de pouvoir être promu à un Ordre supérieur.

L'usage des interstices est ancien dans l'Eglise, & si l'on excepte ces premiers temps où il falloit sur le champ des Ministres pour annoncer l'Evangile & le répandre dans l'Univers, chaque Ministre restoit autrefois très-long-temps dans l'exercice d'un Ordre avant qu'il fût élevé à un supérieur. C'étoit le desir des Conciles. Celui de Sardique tenu l'an 347. dit, Can. 10. *Habebit autem unius cujusque Ordinis gradus, non minimi scilicet temporis longitudinem, per quod & fides & morum probitas, & constantia & moderatio possint cognosci.*

La premiere Lettre du Pape Sirice porte qu'un homme qui s'est donné à l'Eglise dès son enfance, demeure Sous-Diacre jusqu'à l'âge de trente ans, qu'on le fasse Diacre à cet âge, qu'il en exerce les fonctions pendant cinq années & plus, qu'ensuite on l'éleve à la Prêtrise; il ajoute que dix ans après il pourra être nommé à un Siege Episcopal. Pour ceux qui ne se consacroient au service de l'Eglise que dans un âge avancé, il ordonne qu'on les fasse d'abord Lecteurs ou Exorcistes; qu'ils servent dans cette fonction pendant deux années; qu'ensuite ils soient Acolytes & Sous-Diacres durant cinq ans; qu'après ce temps-là on les éleve au Diaconat & à la Prêtrise, en leur faisant garder les mêmes interstices qu'aux autres. Ce Pape dit dans la même Lettre au ch. 13. qu'on doit faire observer cette loi aux Moines qui seront promus au Sacerdoce & à l'Episcopat.

Cette Discipline ne s'est pas toujours conservée avec la même rigueur, parce qu'on n'a pas exigé dans la suite un âge si avancé pour les Ordres; mais la loi des interstices a toujours subsisté, & le Concile de Trente a fait à cet égard les Réglements que l'on suit aujourd'hui exactement dans la Pratique.

„ Les Ordres moindres ne seront donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la Langue Latine, en observant entre chaque Ordre, les intervalles ordinaires des temps qu'on appelle communément les interstices

„ si l'Evêque ne juge plus à propos „ d'en user autrement, afin qu'ils puis- „ sent être mieux instruits de l'impor- „ tance de cette profession ; & suivant „ l'Ordonnance de l'Evêque, ils s'exer- „ ceront aussi en chaque office & fonction „ d'Ordre ; & cela dans l'Eglise, au „ service de laquelle ils auront été ap- „ pliqués, si ce n'est peut-être qu'ils „ soient absents pour continuer leurs „ études ; & ils monteront ainsi de „ dégré en dégré, de maniere qu'avec „ l'âge ils croissent en vertu & en „ science ; dont ils donneront des preu- „ ves certaines, par la bonne conduite „ qu'ils feront paroître ; par leur assi- „ duité au service de l'Eglise, par le „ respect & la déférence qu'ils rendront „ de plus en plus aux Prêtres, & à „ ceux qui leur seront Supérieurs en „ Ordres & par la reception plus fre- „ quente qu'auparavant du Corps de „ Nôtre-Seigneur. Et comme ces Ordres „ moindres ouvrent l'entrée aux plus „ hauts dégrés, & aux plus sacrés Mys- „ teres, personne n'y sera reçu, qui „ ne donne lieu d'esperer que, par sa „ capacité, il se rendra un jour digne „ des Ordres majeurs. Nul ne pourra „ aussi être promu aux Ordres sacrés, „ qu'un an après avoir reçu le der- „ nier dégré des Ordres moindres, si „ la nécessité, ou l'utilité de l'Eglise „ ne le requiert autrement, suivant le „ jugement de l'Evêque. *C.* 11. *sess.* 23.

Ce Décret ordonne qu'on garde les interstices entre les quatre Mineurs, & il en donne la raison ; mais il ne détermine pas la durée de ces interstices ; il la laisse à la disposition des Evêques. A l'égard des Ordres Sacrés, ce Decret ordonne, comme l'on voit, que nul puisse être promu aux Ordres Sacres qu'un an après avoir reçu le dernier dégré des Ordres Mineurs. Les chap. 13. & 14. de la même session ordonnent que l'intervalle soit le même entre le Sous-Diaconat & le Diaconat, & entre le Diaconat & la Prêtrise ; en sorte qu'à compter de l'Ordre Mineur que l'on a reçu en dernier lieu, on ne reçoive un Ordre Supérieur qu'après avoir été éprouvé durant un an dans les fonctions de l'Ordre Inferieur ; mais il n'est pas necessaire que cette année soit composée de douze mois entiers ; il suffit que ce soit une année Ecclésiastique. Par exemple, depuis les Quatre-Temps de Décembre d'une année, jusqu'aux Quatre-Temps de Décembre de l'année suivante.

Le Concile de Trente, aux endroits cités, confirme aux Evêques le pouvoir de dispenser des interstices, & il résulte des termes dont ce Concile se sert, que par rapport aux interstices d'un Ordre Moindre à l'autre, c'est entiérement à l'arbitrage de l'Evêque ; que du dernier Ordre Moindre reçu, jusqu'au premier Ordre Sacré, ou du Sous-Diaconat au Diaconat, il y ait ou la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ; & que du Diaconat à la Prêtrise, il y ait l'un & l'autre. Cette nécessité s'entend du besoin de Prêtres pour le salut des ames ; & l'utilité, des plus grands talents de l'Ordinant & la gloire de Dieu.

Cette disposition du Concile de Trente n'est pas négligée par les Evêques, quoiqu'il n'y ait aucune peine attachée à l'ordination faite contre la Loi des interstices. On dit seulement que le Clerc qui se fait ainsi ordonner prématurément, peche s'il n'avertit son Evêque du temps de sa derniere promotion. Barbosa, *de Offic. & potest. Episc. alleg.* 18.

Le pouvoir de dispenser des interstices passe aux Grands-Vicaires avec celui d'accorder des dimissoires. Le Chapitre a aussi la même faculté le Siege vacant. Barbosa, *loc. cit.* n. 6. Fagnan,

in c. de eo , de temp. Ordin. Mais les Supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir de dispenser leurs Religieux de cette regle ; ils peuvent seulement s'employer pour cela auprès des Evêques. Miranda soutient le contraire, *in man. Prælat. tom.* 1. *q.* 38.

A l'égard de ceux qui ont le droit de donner les Ordres Mineurs à leurs sujets, V. *Ordination* ; V. l'art 15. & suiv. du Réglement des Réguliers, sous le mot *Exemption.*

Quand les Evêques n'ont point de causes légitimes pour dispenser des interstices, on s'adresse alors au Pape, & l'on obtint de sa Sainteté une dispense *pro devotione Oratoris.* Cette dispense est très-familiere, selon ce que nous apprend Corradus, *de Dispens. lib.* 4. *cap.* 4. n. 2. Les Officiers de la Chancellerie l'appellent *in temporibus*, par opposition à celle qui est accordée pour être ordonné hors du temps prescrit, & qu'on appelle *extra tempora.* V. *Extra.*

Le chapitre, & encore mieux la Glose du chapitre *ex eo, de tempor. Ordin.* décident qu'on peut conférer tous les Ordres Mineurs en un seul jour : *Et sic videtur*, dit la Glose, *quod omnes Minores Ordines possit aliquis simul recipere, ex eo quod dicit, potest promovere unum ad Minores : quia quod indeterminate dixit ad Minores : de omnibus potest intelligi.*

Le Concile de Trente ne contredit pas cette décision, quoiqu'il exige des interstices entre les Ordres Mineurs, parce qu'en laissant à cet égard les choses à la disposition des Evêques, il est à présumer qu'en aucun cas & en aucun temps ces Prelats n'useront d'une telle faveur envers un Clerc, que pour des justes causes. Fagnan, *in c. de eo, de temp. Ordin.* Mais il est défendu par le chap. *cum Lator, de eo qui furtivè. ordin.* de recevoir les quatre Mineurs & le Sous-Diaconat en même jour. Quelques Dioceses fournissent par une coutume irréguliere & abusive, suivant Fagnan en l'endroit cité, des exemples contraires à la décision de ce chap.

A l'égard des Ordres Sacrés, il n'y a à cet égard aucune coutume, même aucun privilege, suivant le Concile de Trente, qui autorise d'en recevoir deux le même jour : *Duo Sacri Ordines non eodem die, etiam regularibus conferantur : privilegiis ac indultis quibuscumque concessis, non obstantibus quibuscumque. C. 13. sess. 23. de ref. c. Litteras. c. Dilectus, de tempor. Ordin. c. innotuit, de eo qui furtiv. ordin.* Ces défenses n'ont pas empêché les Papes d'accorder à certains Ordres Religieux, des privileges contraires. V. *Extra tempora.*

✠

Nous n'avons pas d'autres observations à faire ici que celles qui se voient sous les mots *Extra tempora, Ordination.*

Les Evêques de France n'en déferent point aux Bulles du Pape, portant que les Religieux de Malthe ou d'un autre Ordre en général, pourront être élevés à plusieurs Ordres à la fois, ou sans garder les interstices ; ils n'ont d'égard même à la Bulle qui dispense des interstices, un Orateur qui n'a que sa dévotion pour motif, qu'autant que c'est l'usage de donner cette marque de respect à la grace du S. Siege.

INTRONISATION. L'intronisation est suivant les Auteurs, à l'égard des Evêchés & Archevêchés & même des Cures, ce que l'installation est à l'égard des Prébendes. M. Duperrai, en son Traité de la Capacité des Eccléf. liv. 4. chap. 7. donne plusieurs anciens exemples de l'intronisation.

Après la consécration de l'Evêque par l'Archevêque, celui-ci envoyoit

autrefois un de ſes Suffragants avec la perſonne élue à l'Evêché ; le Suffragant faiſoit aſſéoir l'élu dans ſon thrône le premier jour, & après trois mois de reſidence, l'Archevêque dans ſa viſite le remettoit entre les mains de l'Archiprêtre & de l'Archidiacre, pour examiner s'il étoit bien inſtruit dans la diſcipline & les uſages de ſon Evêché ; & après cette information, il y étoit confirmé. C'eſt ce qui ſe voit dans le 71. chapitre des Canons Arabiques faits en 325. & qu'on attribue au Concile de Nicée, bien que l'on ſache que ce Concile ne fit que 20. Canons. C'étoit-là ce qu'on appelloit intronisation, qui ne convient, dit M. Duperrai, qu'aux benéfices à charge d'ames & Evêchés.

Cette cérémonie de l'intronisation s'eſt conſervée en pluſieurs Dioceſes à l'égard des Evêques, mais dans un plus grand nombre par rapport aux Curés. Et à ce ſujet l'on demande, s'il eſt permis aux Archidiacres d'exiger un droit en cette occaſion ? Il y a differentes Epîtres des Papes qui défendent aux Archidiacres cette exaction ; telles ſont celles du Pape Alexandre III. épît. 20. d'Eugene III. épît. 25. Le Concile d'Angers tenu en 1365. leur fait la même défenſe, & l'étend au Sceau. Toutefois les Archidiacres jouiſſent canoniquement de certains droits dans leurs viſites, & ceux qui ont un titre particulier émané des Papes par un effet de leur juriſdiction, peuvent ſe faire payer le droit accoutumé de l'intronisation. Tel eſt le droit prétendu par l'Archidiacre de Sens, dont il eſt parlé ſur le mot *Inſtallation.*

INTRUS, INTRUSION. En général on appelle intrus celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un bénéfice ſans l'autorité de la perſonne qui eſt en droit d'en diſpoſer : *Intruſus dicitur qui præter auctoritatem Superioris ad quem pertinet collatio, beneficium eſt ingreſſus. C. quia diverſitatem de conceſſ. præb. c. ex frequentibus de Inſtitut. c. cum veniſſent de re integr. reſt.* L'intruſion eſt l'acte même d'uſurpation dont ſe rend coupable l'intrus.

A prendre les mots d'intrus & d'intruſion dans leur ſignification originaire, on ne doit les concevoir qu'en ſe formant l'idée d'une uſurpation dont l'hiſtoire nous donne de trop fréquents exemples ; mais ils ſont tous anciens, & depuis long-temps on ne conſidere plus tant en matiere d'intruſion la violence qui l'accompagne, que le défaut de titre ou la nullité de celui dont ſe pare l'intrus. Un homme qui aura été canoniquement pourvu d'un bénéfice ne ſera pas qualifié d'intrus, pour avoir exercé quelques violences contre ſon Egliſe : celui au contraire qui ſe ſera mis en poſſeſſion d'un bénéfice ſans titre, ſera traité d'intrus, quoiqu'il n'ait commis aucune violence, ni contre le Collateur, ni contre le Clergé, ou les Fideles de l'Egliſe dont il s'eſt mis en poſſeſſion. Enſorte que ſans entrer ici dans un détail qui, pour marquer l'origine de l'intruſion, ſeroit plutôt une chronique d'autant plus ſcandaleuſe, qu'il s'agiſſoit moins autrefois de bénéfices qui n'ont ſouvent que quelques prieres pour toutes fonctions, que de places dans les Egliſes où les vices comme les vertus ſe trouvoient néceſſairement expoſés aux yeux du peuple, nous nous contenterons d'obſerver que ſuivant le nouveau caractere de l'intruſion, on la réduit à trois eſpeces : la premiere conſiſte à ſe mettre en poſſeſſion d'un bénéfice ſans en avoir ni demandé ni obtenu aucun titre. La ſeconde, à ſe mettre en poſſeſſion avec un titre non-ſeulement vicieux, mais abſolument nul, & dont le vice eſt

tel qu'il ne peut jamais être couvert par la poſſeſſion triennale & paiſible. La troiſieme conſiſte à prendre poſſeſſion ſans en avoir obtenu les Lettres de *Viſa* de l'Ordinaire, dans les cas où ces Lettres ſont néceſſaires.

I. Il n'eſt point d'intruſion plus formelle que celle de la premiere eſpece, que celle d'un homme qui ſans aucune ſorte de titre, ſans l'avoir même demandé, ſe met en poſſeſſion d'un bénéfice. *Supr. verb.* Inſtitution. Si au défaut de titre, l'intrus ajoute la violence, ſon intruſion ſera alors dans le caractere de celles que commettoient autrefois les hérétiques dans le trouble qu'avoit excité leur héréſie. Ce ſera de lui qu'il faudra entendre la qualification de voleur & d'uſurpateur que donnent les Canons à ceux qui s'emparent violemment des bénéfices : *Tales dicuntur invaſores & fures. C. ordinationes 9. q. 1. c. ſcire 7. q. 1. c. inter hæreſim 24. q. 3.* Fagnan, *in c. niſi cum pridem de renunc.* n. 27. *& ſeq. Gloſ. in pragm. de pacif. verb. non violentus.* V. *Poſſeſſion triennale.*

Les Archidiacres étoient ordinairement chargés de deſſervir ou de faire deſſervir les Cures vacantes, & de veiller à ce qu'elles ne demeuraſſent pas long-temps ſans Paſteur. La cupidité en ſéduiſoit quelques-uns. Après la mort des Curés, ils s'en approprioient les revenus, comme s'ils en euſſent été les véritables Titulaires. Le Pape Alexandre III. ſe plaignit de cet abus comme d'une intruſion : *Ad aures noſtras pervenit quod quidam Archidiaconi tui in Eccleſias quæ in tuis Archidiaconatibus vacant, auctoritate propria ſe intrudere non verentur, &c. C. ad aures de exceſſ. Prælat.*

II. Se mettre en poſſeſſion d'un bénéfice ſans titre, ou ne ſe parer que d'un titre faux, c'eſt à peu près la même choſe, ſi dans l'un ou l'autre cas on n'exerce aucune violence. Par faux titre l'on doit entendre ici, non pas un titre fabriqué à l'imitation d'un légitime, qui ſeroit un crime de faux digne de peines grieves, (v. *Faux*,) mais un titre qui eſt abſolument nul & ſans couleur, nul dans ſon principe, & tel que l'on puiſſe lui appliquer cette regle de Droit : *Quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere nequit.*

Sans doute que quiconque prend poſſeſſion d'un bénéfice ſur un ſemblable titre, eſt un véritable intrus. Mais la difficulté eſt de ſavoir, quand un titre eſt nul d'une pareille nullité ? Car un titre peut être nul, vicieux, & avoir quelque couleur de légitimité. Il y a des nullités abſolues & radicales, il y en a de purement relatives ; les unes vicient le fonds & la ſubſtance même des proviſions, les autres en attaquent ſeulement la forme. Comment diſtinguer les unes & les autres. Voici à ce ſujet les regles que l'on donne pour connoître les titres qui ſont tellement vicieux, qu'ils n'ont pas cette couleur que demande la regle *de pacificis*, pour ne pouvoir plus être recherché après trois ans de poſſeſſion. M. Piales a rappellé ces regles dans ſon traité des Collations, tom. 6. part. 1. chap. 14.

La proviſion peut être conſidérée du côté de celui dont elle émane, ou en elle-même & dans ſa forme, ou du côté du pourvu.

1°. En conſidérant la proviſion du côté de celui qui la donne, elle eſt eſſentiellement nulle. 1. Quand le Collateur n'eſt ni en droit ni en poſſeſſion de conférer. 2. Quand il n'a pas conſenti à la collation, ſoit qu'on l'ait violenté ou ſurpris, ce qui ſe rapporte aux deux qualités de pouvoir & de liberté, dont nous parlons ſous le mot

Collation. Mais ces deux objets, qui par eux-mêmes caractérisent l'intrusion, doivent être clairement prouvés ; sans quoi l'intrus passera pour Titulaire légitime, & ne pourra être dépossédé pour cause d'intrusion.

2°. La provision considérée en elle-même, peut être envisagée par rapport aux conditions, ou par rapport à sa forme. A l'égard des conditions, on voit sous le mot *Collation*, que la collation doit se faire purement & sans diminution, sous peine de simonie, & par conséquent de nullité radicale. A l'égard de la forme, elle dépend de toutes les différentes regles qui ont été établies pour rendre ces Actes moins susceptibles d'abus & de fraude. Or comme les défauts de forme n'empêchent pas ordinairement que le titre ne soit coloré, parce que les provisions contiennent toujours une preuve de la volonté du Collateur, il s'ensuit qu'on ne peut accuser d'intrusion un possesseur qui a un titre que le Collateur reconnoît avoir fait. V. *Nullité*.

3°. Enfin en considérant la provision du côté du Collataire, elle est absolument nulle & sans couleur, lorsque celui qui l'a obtenue est irrégulier, inhabile, du nombre enfin des incapables marqués, sous le mot *Incapable*, où nous observons que parmi les incapables, il y en a qui peuvent s'aider du Décret *de pacificis* ; sur quoi, il se fait une distinction de deux sortes d'incapacités dont il est parlé sous le mot *Possession*.

Plusieurs appellent Intrus, mais improprement, le Bénéficier qui garde son bénéfice, après en avoir encouru la privation *ipso jure*, par le crime ou autrement. V. *Incapable*.

III. Quant à la troisieme espece d'intrusion qui consiste à prendre possession d'un bénéfice sans le *Visa* de l'Ordinaire, sur une provision en forme commissoire, nous en parlons sous le mot *Visa*.

L'intrus est tenu non-seulement de restituer les fruits qu'il a perçus, mais aussi ceux dont il pouvoit jouir ; & si le Titulaire vient à mourir, son droit ne devient pas meilleur par cette mort, le successeur du légitime possesseur rentre dans ses droits, tels qu'il les possédoit au jour de son décès. *C. cum jam dudum de præb. c. quia diversitatem, c. quia in vivorum de conces. præb. c. quia, de judiciis.* L'on voit sous le mot *Componende*, que les fruits des intrus, comme mal perçus, se restituent en faveur de la Chambre Apostolique. L'intrus ne peut pas même aliéner au profit de l'Eglise. *Glos. C. alienationes.* 12. *q.* 11.

Quand un intrus est assez heureux que de n'avoir point de dévolutaire, ou d'autres à sa poursuite, il peut se faire relever de son intrusion par le Pape, lequel peut seul, suivant les Docteurs, dispenser de l'intrusion, ainsi que de la simonie. Mais comme le Pape ne sauroit valider un titre radicalement nul, il faut dans le cas de l'intrusion lui exposer, sous peine d'obreption, le fait dans toutes ses circonstances pour obtenir de lui de nouvelles provisions. Ces provisions ne s'accordent que *salvo jure tertii*, & sous la condition de se démettre du bénéfice mal obtenu entre les mains de l'Ordinaire. Elles contiennent aussi une clause absolutoire & dispensatoire de l'intrusion. Voici les termes du Décret : *Et committatur Episcopo, qui ipsum Oratorum impositâ aliquâ pœnitentiâ salutari, ipsoque ab executione sacrorum Ordinum arbitrio ejusdem Episcopi suspenso & parito judicato, si quod sit absolvat, secumque arbitrio suo dispenset, ut supra, & in eventum dispensationis hujusmodi quoad novam Com-*

mendam committatur eidem Ordinario cum clauſula ; ſi per diligentem , &c. ac poſtquam dictus Orator poſſeſſioni Prioratus præfati per eum forſan de facto captæ , ſeu ex præmiſſis Actibus præſumptæ , in Actis Curiæ Epiſcopalis N. renuntiaverit , & non aliàs.

✣

Nous n'avons aucune obſervation à faire ſur ce qui vient d'être expoſé par rapport à notre Juriſprudence. Elle ſe regle par les mêmes principes ; il n'y a que l'article des fruits qui , ſelon l'arr. 51. de nos Libertés, ne ſe reſtituent pas en faveur du Pape. V. *Componende.* Voyez auſſi le Décret de la Pragm. & du Concordat contre les Intrus par rapport à la poſſeſſion triennale ſous ce dernier mot.

L'art. 60. de l'Ordonnance de 1539. porte : " Nous défendons à tous nos Sujets prétendant droits & titre ès bénéfices Eccléſiaſtiques de notre Royaume , de ne commettre aucune force ou violence publique eſdits bénéfices & choſes qui en dépendent , & avons dès-à-préſent , comme pour lors , déclaré & déclarons ceux qui commettent leſdites forces & violences publiques , privés du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre eſdits bénéfices. „ M. Rouſſeau de Lacombe remarque ſur cet article qu'il prive ſeulement un intrus , du droit poſſeſſoire qu'il pourroit avoir d'ailleurs au bénéfice dont il s'eſt emparé , ſans le déclarer incapable de poſſéder d'autres bénéfices : ce qui n'eſt non plus déclaré par aucun Canon.

Mais peut-on en dire autant ſur l'art. 13. du titre 19. de l'Ordonnance de 1667. portant : " Si aucun empêche par violence l'établiſſement ou l'adminiſtration du ſéqueſtre , ou la levée des fruits , il perdra les droits qu'il eût pu prétendre ſur les fruits par lui pris & enlevés , leſquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie , & ſera en outre condamné en 300. liv. d'amende envers nous , dont il ne pourra être déchargé ; & l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des choſes contentieuſes , ſans préjudice des pourſuites extraordinaires que nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux , ou nos Procureurs ſur les lieux , contre celui qui aura fait la violence ; auxquels nous enjoignons & à nos autres Officiers d'y tenir la main. „ Si comme il eſt dit ſous le mot *Infame* , la condamnation ou l'amende envers le Roi emporte infamie , l'intrus ou le perturbateur du repos public ainſi amendé n'eſt pas plus digne d'autres bénéfices, que de celui dont l'Ordonnance prononce contre lui la privation au profit de ſon Adverſaire.

Notre Pragmatique a fait un Décret contre les Intrus que le Concordat a renouvellé , tit. *de pacific Poſſeſſorib.* Nous en rapportons la premiere partie ſous le mot *Poſſeſſion.* Voici celle qui convient en ce lieu. §. 2. *Ordinarii autem inquirant diligenter , ne quis ſine juſto titulo beneficium poſſideat.* §. 3. *Quod ſi talem quandocumque repererint , declarent jus illi nos non competere , & hui. ſi ſibi videatur (niſi ſit intruſus vel violentus , aut aliàs indignus ,) vel alteri idoneo provideant.* Ce Décret , dit à propos M. Dubois en ſes Maximes , ne donne à l'Ordinaire que la puiſſance de déclarer , & non pas de connoître directement : ce qui peut excuſer l'uſage de n'attribuer aux Evêques aucune juriſdiction contentieuſe. Il s'agit en effet en cela du titre même & de la poſſeſſion des bénéficiers , ce qui n'appartient qu'aux Juges Royaux. V. *Poſſeſſoire , Viſa.*

INVENTAIRE. Par l'art. 34. de de l'Ordonnance de 1629. il eſt dit que " les titres & enſeignements des

Universités BIBLIOTHECA

Abbayes & autres Monaſteres ſeront inventoriés en préſence de nos Procureurs, & copies deſdits inventaires dûment collationnées, miſes ès Greffes de nos juriſdictions prochaines, & leſdits titres ès Archives d'iceux Monaſteres, ou en autres lieux sûrs, qui ſeront choiſis par le Titulaire avec les Religieux, & enfermés ſous trois clefs, dont le Titulaire ou Commendataire aura l'une, les Prieurs clauſtraux une autre, & la troiſieme ſera miſe ès mains de celui que leſdits Religieux choiſiront. „

L'art. 41. de la même Ordonnance dit : Nous voulons que les Ordonnances & Réglements faits par les Rois nos prédéceſſeurs & nous, ſur le fait des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, & autres lieux pitoyables, ſoient gardés & obſervés; que dans trois mois après la publication des préſentes en chacun Siege, les Subſtituts de nos Procureurs Généraux faſſent travailler à l'inventaire des titres deſdits lieux, pour la conſervation des droits & revenus d'iceux, ſuivant le ſoixante-cinquieme article de l'Ordonnance de Blois, & qu'ils envoient autant dudit inventaire au Greffe dans nos Chambres des Comptes, outre celui qu'ils mettront au Greffe deſdites juriſdictions. V. *Economie.*

INVESTITURE, en matiere de Fief, ce n'eſt autre choſe que l'inféodation même ou la conceſſion, & comme tradition du Fief, à la charge des ſervices. Cette conceſſion ſe faiſoit autrefois avec des ſignes qui marquoient la nature du don & du ſervice auquel étoit aſſujetti celui qui le recevoit.

On voit dans le Droit Canon ce terme employé pour la miſe de poſſeſſion ou l'inſtallation. *C. cum olim, de re jud. c. uxore de iis quæ fiunt à præſ.* V. *Inſtitutions, Proviſions.* Mais dans le ſens hiſtorique, on entend plus communément par ce mot en matieres Eccléſiaſtiques, ces anciennes inveſtitures de Charges, Dignités, Bénéfices & Prélatures qui ont donné lieu à tant de diviſions entre les Papes & les Princes Catholiques. Il n'eſt pas de notre ſujet d'entrer ici dans le détail de ces démêlés qui finirent ſous le Pape Innocent II. L'origine en étoit que les Princes exigeoient des Evêques, des Abbés, comme des autres, la foi & l'hommage pour les Fiefs qu'ils tenoient d'eux : ce qui les ſoumettoit à l'inveſtiture, *per Baculum & Annulum.* Les Princes n'entendoient pas donner par cette inveſtiture la puiſſance ſpirituelle aux Evêques, ils ſe croyoient ſeulement autoriſés à exercer un droit temporel de la même nature que la choſe qui y donnoit lieu ; les Papes croyoient au contraire que par là les Eccléſiaſtiques étoient, ſinon à la diſpoſition des Séculiers pour les Ordres, du moins pour les places & les bénéfices, contre la Liberté & les Regles Canoniques des élections, & de-là le zele de Grégoire VII. & de quelques-uns de ſes Succeſſeurs. *C. ſi quis deinceps. 16. q. 7.*

✣

On remarque que nos Rois n'ont eu preſque aucune conteſtation à ce ſujet avec les Papes ; qu'ils ſe ſont départis dans la ſuite de l'inveſtiture par le Bâton Paſtoral & par l'Anneau, ſe contentant de la donner de vive voix ou par écrit, au moyen de quoi ils ont toujours joui paiſiblement de leurs droits d'inveſtiture, de ſerment de fidélité, de joyeux avénement & de la régale. Ce dernier article fut débattu dans le dernier ſiecle, mais avec d'autant moins de fondement de la part du Pape, comme il eſt dit ailleurs, que la conteſtation s'éleva ſous un Roi auſſi zélé Défenſeur de la Religion, que Pepin

& Charlemagne avoient été généreux envers le St. Siege.

JOUR. On conſidere le jour, comme naturel ou comme civil. Comme naturel, il s'entend depuis lever juſqu'au coucher du ſoleil ; la nuit eſt la nuit, quoique quelques-uns l'appellent auſſi jour naturel. Le jour civil comprend le jour & la nuit tout enſemble, le commencement de ce jour civil eſt différent ſelon les différents uſages des pays & des nations. Ici on prend le jour au lever du ſoleil, là au midi, & les autres après le coucher du ſoleil. A Rome on ſuit comme en France la regle de la Loi : *More Romano*, ff. *de feriis*, qui fixe le jour à minuit, & le fait finir par une révolution de 24. heures à minuit. Suivant, *more Romano : Dies à media nocte incipit, & ſequentis noctis media parte finitur : itaque quidquid in his viginti quatuor horis, id eſt duabus dimidiatis noctibus & luce media actum eſt perinde eſt quaſi quarta hora lucis actum eſſet.* C'eſt auſſi ſur cette Loi qu'on détermine à Rome la date des impétrations. *Si quid*, dit Cenſorius, *ante medium noctis actum ſit, dies qui præteriit adſcribatur, ſi quid autem poſt mediam noctem & ante lucem factum ſit, eo die geſtum dicatur, qui eam ſequitur noctem.* A l'égard de l'Office Divin l'Egliſe ſuit une maniere particuliere de compter les heures du jour, V. *Office*, *Kalendes*.

JOYEUX AVENEMENT. V. *Brevet*, *Entrée*.

IPSO JURE. V. *Cenſure*, *Vacance*, *Dévolut*.

IRRÉGULARITÉ eſt un empêchement Canonique de recevoir les Ordres, & de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus.

La matiere de ce mot eſt une de celles qui, par rapport à la morale, ſont traitées fort au long par les Théologiens ou Caſuiſtes. Comme elle intéreſſe auſſi eſſentiellement la Diſcipline de l'Egliſe, les Canoniſtes s'y ſont exercés, & en telle ſorte que pour ſuivre les uns ou les autres, il ne faudroit pas moins d'un gros volume. Nous avons cru devoir nous borner ici aux regles générales, & à une méthode qui nous diſpenſât d'entrer dans un détail inutile ou étranger à cet Ouvrage. Les renvois apprendront néanmoins que nous n'avons pas négligé d'en dire ce qui étoit néceſſaire.

§. 1. DES IRRÉGULARITÉS EN GÉNÉRAL. Le terme d'*Irrégularité* n'a pas toujours été en uſage dans l'Egliſe, quoiqu'on y ait toujours connu & pratiqué ce qu'il ſignifie. Conſer. d'Angers, queſt. 3. Le Pape Innocent III. eſt le premier qui s'en ſoit ſervi, mais d'une maniere à faire comprendre qu'il étoit uſité de ſon temps, du moins par rapport à l'irrégularité procédant du défaut : car *Irrégularité*, vient de ce qu'on eſt atteint de certains défauts contraires au Canon, qui ſignifie regle ; on l'a appliqué enſuite à ceux qui ont commis certains crimes marqués par les Canons. *Talis regula non admittit*, dit le Canon 9. du Concile de Nicée, parlant de ceux qui étant ordonnés Prêtres ſans examen, ſe confeſſent, enſuite des péchés commis avant leur ordination. Par où l'on voit clairement qu'on a pu dans la ſuite déclarer irréguliers ceux que la regle n'admet pas aux Ordres, ou qu'elle exclut du Clergé après l'ordination.

L'irrégularité n'eſt point une cenſure ni une peine ſemblable à la dépoſition. Elle differe de la cenſure : 1°. En ce qu'elle regarde les Ordres comme Ordres, & la cenſure les regarde comme communication de biens. 2°. Il y a des irrégularités *ex defectu*, il n'y a point de cenſures *ex defectu*. 3°. L'ignorance

invincible excuſe de la cenſure ; mais elle n'excuſe pas de l'irrégularité. 4°. Il n'y a point d'irrégularité *ab homine*, il y a des cenſures *ab homine*. 5°. Il n'y a point de cenſures occultes dont l'Evêque ne puiſſe abſoudre ; il y a des irrégularités cachées, ſoit *ex delicto*, ſoit *ex defectu*, dont l'Evêque ne peut diſpenſer. 6°. La cenſure eſt une peine médicinale ; l'irrégularité eſt un empêchement Canonique, qui rend inhabile à la Tonſure & aux Ordres, ou à en exercer les fonctions même après la pénitence. Si les cenſures comme l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit, empêchent auſſi les fonctions de l'Ordre, ce n'eſt qu'indirectement, *& per conſequentias*. 7°. Tout ſupérieur qui a juriſdiction au for extérieur, peut ordonner des cenſures ; mais il n'y a que le Concile Général & le Pape qui puiſſent établir des irrégularités. 8°. Enfin l'irrégularité ne peut être appellée nulle, invalide, injuſte, &c. comme la cenſure.

A l'égard de la dépoſition on peut en remarquer les différences, par ce qui eſt dit ſous le mot *Dépoſition*.

La propre & unique fin prochaine de l'irrégularité eſt de conſerver aux Saints Ordres, le reſpect qui leur eſt dû. C'eſt pourquoi l'Egliſe ne s'eſt pas contentée d'exclure des Ordres ceux que leurs crimes en rendent indignes, elle a voulu encore en éloigner ceux que certains défauts de conformation dans le corps, rendent incapables de les exercer avec décence. D'où vient cette diſtinction principale des irrégularités, en celles qui viennent de quelque défaut *ex defectu*, & celles qui procedent de quelque crime *ex delicto*.

On fait encore une diſtinction des irrégularités en totales & partielles. Les premieres privent de tout Ordre & de toutes les fonctions des Ordres ; les autres ne regardent pas tous les Ordres, mais ſeulement un certain Ordre, ou n'excluent pas un Clerc de l'exercice de ſes Ordres en entier, mais ſeulement de quelques fonctions.

Cette diſtinction pourroit être déſavouée par rapport à la promotion aux Ordres, qui ne ſouffre point de partage ; mais elle eſt toujours juſte par rapport à l'exercice des Ordres. Cependant on trouve de quoi l'autoriſer en général par divers textes du Droit Canon, tels que le ch. *ex Litteris*, *de Cler. non Ordin. Miniſtr. Can. ſi Evangelica diſt. 55. Can. 16. diſt 34. c. 4. de Clerc. percuſſ. c. Presbyterum*, *de Cleric. agrot. & debilit.*

Il n'y a point de doute à l'égard des bénéfices dont l'irrégularité ne prive pas abſolument, la privation n'étant expreſſément prononcée par le Droit ; c'eſt-à-dire, qu'on peut être irrégulier à l'effet d'exercer les Ordres reçus, & capable en même temps de poſſéder des bénéfices, parce que depuis long-temps le bénéfice n'a rien de commun avec l'Office, comme il eſt dit ailleurs. V. *Ambition*, *Titre*. Mais il faut obſerver que l'irrégularité pour la promotion aux Ordres, rend inhabiles pour l'obtention des bénéfices. Sur quoi il faut ſe rappeller la diſtinction qui eſt faite ſous le mot *Homicide*, des bénéfices obtenus d'avec ceux à obtenir : *Aliud in obtentis, aliud in obtinendis*. Dumoulin, *de infirm.* n. 397. V. ci-deſſous.

On peut faire une autre diſtinction des irrégularités : les unes ſont perpétuelles, les autres temporelles ou momentanées. Les premieres ne peuvent ceſſer que par la diſpenſe ; comme eſt l'irrégularité qui vient de l'homicide ou du défaut de naiſſance. Les ſecondes peuvent finir par le laps du temps ; comme eſt celle qui vient du défaut d'âge

ou d'étude. Au ſurplus c'eſt une regle que l'irrégularité n'eſt pas ſujette aux Loix de la preſcription.

Suivant la Diſcipline préſente & de Droit Commun, l'irrégularité ne peut être établie que par le Concile Général ou par le Pape. M. Gibert établit cette regle dans ſon Traité des Uſages de l'Egliſe Gallicane, concernant l'irrégularité ſur l'autorité du fameux chap. *is qui* 18. *de ſentent. excom. in 6°.* dont voici la teneur : *Is qui in Eccleſia ſanguinis aut ſeminis effuſione polluta, vel præſentibus majori excommunicatione nodatis, ſcienter celebrare præſumit, licet in hoc temerariè agat, irregularis tamen, cum id non ſit expreſſum in jure, lapſeum non incurrit.* C'eſt-à-dire, qu'aux termes de cette Décrétale du Pape Boniface VIII. il n'y a point d'irrégularité qui ne ſoit exprimée par le Droit Canonique. Un Evêque, un Juge Eccléſiaſtique ne pourroit donc point établir ni impoſer pour peine, une irrégularité ; il ne peut que faire exécuter la Loi qui prononce l'irrégularité, en obligeant celui qui l'a encourue à s'abſtenir des Ordres qu'il n'a pas, ou des fonctions de ceux qu'il a déjà. Nous avons donc eu raiſon de dire que toutes les irrégularités ſont *à jure*, & ne peuvent être appellées *nulles, injuſtes, &c.*

La coutume générale de l'Egliſe peut établir des irrégularités, ce qui n'eſt pas contraire au chap. *is qui*, dont les termes peuvent s'appliquer au Droit Ecrit & non Ecrit. Mais comme il ne paroît pas qu'une telle coutume ait introduit une telle irrégularité, on ne doit recevoir aucun cas d'irrégularité, qui ne ſoit exprimé dans le Droit Ecrit. Gibert, *loc. cit. tit. 5. §. 2.*

Or voici les regles qu'on s'eſt formé pour l'intelligence de certaines expreſſions, où il y a lieu de douter ſi le Droit prononce une irrégularité, non de nouveau genre, mais de même eſpece ; ſur-tout dans les anciens Canons faits dans un temps où le mot d'irrégularité n'étoit pas encore employé.

La premiere de ces regles eſt que quand les paroles du texte du Droit, qui prononcent quelque peine, ſont obſcures & ambiguës, enſorte qu'elles ne ſignifient pas plus l'irrégularité qu'une autre peine, mais qu'on le peut auſſi bien expliquer de quelque cenſure, que de l'irrégularité ; alors on ne peut pas dire qu'il y ait une irrégularité par ce texte du Droit, puiſqu'elle n'y eſt pas expreſſément portée.

La ſeconde, que toutes les fois que le Droit ne prononce pas une peine qui s'encoure par le ſeul fait, mais qui doit être prononcée par un Juge, *quando* (diſent les Canoniſtes) *jus non continet ſententiam latam, ſed ferendam*, on ne doit pas entendre par cette peine l'irrégularité, puiſqu'un Juge n'a pas le pouvoir de l'impoſer.

La troiſieme regle eſt que ſi le Droit fait ſeulement défenſes d'exercer les fonctions des Ordres qu'on a reçus, il eſt cenſé prononcer une ſuſpenſe ou la dépoſition, & non une irrégularité ; à moins qu'il n'y ait quelques autres paroles jointes, dont on puiſſe clairement inférer le contraire. La raiſon eſt que l'irrégularité tend directement à empêcher la promotion aux Ordres, & la ſuſpenſe à en interdire les fonctions.

Une quatrieme regle eſt que, lorſqu'il eſt marqué qu'un empêchement ſe contracte ſans péché, il eſt évident que c'eſt une irrégularité & non une ſuſpenſe, parce que la ſuſpenſe ne s'encourt point ſans avoir commis quelque faute ; au lieu que l'irrégularité ſe contracte ſouvent ſans aucun péché.

Une cinquieme regle, quand il eſt dit dans le Droit Canonique qu'un défaut, ou qu'un crime exclut pour toujours un homme de l'entrée aux Ordres ou aux bénéfices, on doit juger que cela marque une irrégularité qui eſt établie par cette expreſſion. Telles ſont les expreſſions ſuivantes : *Non poteſt fieri Præsbyter aut Diaconus aut prorſus eorum qui Miniſterio ſacro deſerviunt. Canone ſi quis poteſt acceptum*, (*Clericus non ordinandus eſt*, *Can. maritum*,) *ad ſuperiorem ſacri regiminis gradum aſcendere non poſſunt. Can. ſi Clerici diſtinctione 33.* (*ad myſterium Eccleſiaſticum admitti non poteſt*, *Can. ſi cujus*,) *Clericus non debet eſſe. Can. cognoſcamus ad Clerum. Can. ſi quis viduam*, *ad Sacerdotis Officium non poterit promoveri. Capite de Clerico non ordinato miniſtri.*

Enfin une ſixieme regle : que les expreſſions qui ne permettent la promotion aux Ordres ou aux bénéfices que par grace ou par une diſpenſe comme celle-ci, *de beneficio miſericorditer agatur cum eo*, *cap. ex Litteris*, *de Clerico non ordinato miniſtrante*, marquent qu'il y a en ce cas une irrégularité. En un mot, les expreſſions qu'on trouve dans le Droit Canonique, & qui ſignifient un empêchement Canonique aux Ordres encourus ſans Sentence de Juge, marquent que c'eſt une irrégularité.

Il y a encore des expreſſions qui marquent la défenſe d'exercer les Ordres déjà reçus, ou la grace de les exercer. Par exemple : *Ad adminiſtrandum non accedat.... ab Altaris miniſterio abſtineat*, *in Sacris Ordinibus non debet miniſtrare... non poſſunt ſecundum Canones Sacerdotii jura concedi.... de miſericordia cum miniſtrare permittas... cum eis de noſtra licentia diſpenſare poteris*, *ut in ſuſceptis miniſtrent.... beneficia retinere non valent niſi cum eis miſericorditer diſpenſetur... cum eo miſericorditer agi poſſit ut divina valeat celebrare. C. 2. de Cleric. pugn. indul. c. 2. 3. de eo qui furtivè*, *&c. c. 10. 12. 19. 24. de homicid. c. 13. diſt. 55. c. 1. de Cler. per ſal. prom.*

§. 2. Des Irregularités en Particulier. Nous venons de dire qu'on diviſe les irrégularités en celles qui naiſſent du crime *ex delicto*, & en celles qui procedent *ex defectu* ; cette diviſion qui eſt la principale, ſert ordinairement de regle pour traiter toutes les eſpeces particulieres d'irrégularités ; nous la ſuivrons donc après avoir remarqué quelques différences qui ſe rencontrent entre les irrégularités *ex delicto*, & les irrégularités *ex defectu* : 1°. Celles-ci ſont ordinairement involontaires, & & il n'y a point d'irrégularités *ex delicto*, qui ne ſoient volontaires. 2°. L'irrégularité *ex delicto*, ne finit que par la voie de la diſpenſe : il y a des irrégularités *ex defectu*, qui finiſſent en pluſieurs autres manieres. 3°. Le défaut d'où vient l'irrégularité *ex defectu* ceſſant, l'irrégularité ceſſe auſſi ſouvent; au lieu que l'irrégularité *ex delicto*, ne finit jamais avec le péché auquel elle eſt attachée par la ſeule ceſſation du péché. 4°. L'irrégularité *ex defectu*, ne prive jamais des bénéfices déjà obtenus ; l'irrégularité *ex delicto*, en prive quelquefois. 5°. L'Evêque peut diſpenſer de toute irrégularité *ex delicto*, quand elle eſt occulte, excepté celle de l'homicide ; il ne peut pas communément diſpenſer des irrégularités occultes qui viennent *ex defectu*. 7°. L'irrégularité *ex defectu* n'eſt point une peine, mais un empêchement ; l'autre au contraire eſt une peine & un empêchement tout enſemble.

Les irrégularités qui naiſſent du crime, ſont fondées ſur l'autorité de S. Paul qui inſtruiſant ſon diſciple Tite, des

des qualités néceſſaires à ceux qu'on éleve au miniſtere ſacré, exige qu'ils aient vécu ſans crime : *Reliqui te cretæ ut ea quæ deſunt, corrigas & conſtituas per civitates Presbyteros. Si quis ſine crimine eſt. Ad. Tit.* 1. & ailleurs écrivant à Timothée, *cap.* 3. *nullum crimen habentes.* Ce qui ſignifie ſuivant S. Auguſtin, *in Joan. tract.* 41. ſans aucune faute grieve & mortelle.

Les Conciles de Nicée, d'Elvire & d'autres anciens Conciles, ont fait des Canons qui portent l'excluſion des Ordres contre ceux qui ſont coupables de certains crimes : ce qui prouve bien clairement que de tout temps l'Egliſe, conformément à la Doctrine de S. Paul, a eu ſoin d'éloigner de ſes Autels, ceux qui par leurs crimes ſe ſont rendus indignes d'en approcher. Il y a à ce ſujet une infinité de preuves qu'il ſeroit trop long de déduire ici. Il eſt auſſi prouvé que l'Egliſe a également reconnu dans les premiers ſiecles des Irrégularités qui venoient des défauts.

Le quatrieme Concile de Tolede tenu en 589. dit, Can. 19. nous croyons être obligés de marquer ceux qui, ſelon les regles des Canons, ne doivent point être Clercs ni élevés au Sacerdoce. Ce ſont ceux qui ont été ſurpris dans quelque crime, qui après s'en être confeſſés en ont fait une pénitence publique, qui ſont notés de quelque infamie ; ceux qui ſont tombés dans l'héréſie qui y ont été baptiſés ; ceux qui ont été rébaptiſés ; ceux qui ſe ſont eux-mêmes mutilés ; ceux qui ont eté mariés deux fois ; qui ont épouſé en premieres noces une veuve, une femme abandonnée par ſon mari, une fille débauchée ; ceux qui ont eu des concubines, les eſclaves, les inconnus, les néophites ; ceux qui ſont engagés dans la milice & dans les charges de Judicature ; enfin les ignorants. Thomaſſ. de la Diſcipl. part. 1. liv. 2. chap. 12.

L'on voit par ce Canon ſans en rapporter d'autres, que l'on connoiſſoit autrefois les irrégularités procédant des défauts, comme celles qui naiſſent du crime. Voici la Diſcipline préſente de l'Egliſe à cet égard par rapport aux défauts.

IRRÉGULARITÉS *ex defectu.*

On compte dans le Droit Canonique huit défauts qui rendent irrégulier. Le premier, eſt le défaut de naiſſance. 2°. Le défaut d'eſprit. 3°. Le défaut du corps. 4°. Le défaut d'âge. 5°. Le défaut de liberté. 6°. Le défaut de réputation. 7°. La bigamie. 8°. Le défaut de douceur.

I. DEFAUT DE NAISSANCE. V. *Bâtard, Légitimation.*

II. DEFAUT D'ESPRIT : l'irrégularité qui procede du défaut d'eſprit, s'applique à ceux qui manquent des connoiſſances néceſſaires pour s'acquitter des fonctions des Saints Ordres, ſoit que l'ignorance ſoit l'effet d'une maladie d'eſprit, ou de quelqu'autre cauſe. On comprend donc ſous cette irrégularité les malades d'eſprit, les ignorants, & ceux dont la foi n'eſt pas encore ſuffiſamment éclairée.

1°. Les fous ſont irréguliers : l'on voit ſous le mot *Folie*, s'ils peuvent ſe marier. Le Pape S. Grégoire parle de l'irrégularité des furieux, ainſi que de celle des poſſédés ou des énergumenes, dans le Canon, *maritum diſt.* 33. en ces termes : *Neque illum qui in furiam aliquando verſus inſanivit, vel afflictione diaboli vexatus eſt.* Il ne faut donc pas que le fou ou le poſſédé ſoit habituellement dans la fureur ou dans l'obſeſſion pour être irrégulier ; quelques accès que l'on aura eu par le paſſé, ſuffiſent à la Lettre de ce Canon, pour être pour toujours exclus des Ordres.

La raiſon de cette irrégularité eſt qu'on ne doit pas expoſer les choſes ſaintes à la profanation d'une perſonne dont le caractere n'eſt pas certain. Auſſi pour la même raiſon les Canons de cette même diſtinction déclarent irréguliers les épileptiques. *C.* 3. 4. 5. *ead. diſt. c.* 1. *cauſ.* 7. *q.* 2. Toutefois, comme il y auroit une rigueur exceſſive à déſeſpérer du rétabliſſement d'un homme en qui la fureur ou l'obſeſſion n'a parue que quelquefois, les mêmes Canons laiſſent à l'Evêque le pouvoir de lui permettre l'exercice des Ordres qu'il a déjà reçus; mais quelque parfaite que paroiſſe la guériſon, ces mêmes Canons défendent de promouvoir l'affligé aux Ordres Sacrés, s'il n'en a aucun; ſauf s'il en a déjà quelqu'un, de le promouvoir aux autres : *Si vero Dei miſericordia convaluerit*, dit le Can. 2. *cauſ.* 7. *q.* 2. (*quandoquidem non culpa ſed infirmitas eſt in cauſa*) *cum ſacrificare jam non interdicimus.*

La folie ne fait pas perdre les bénéfices que l'on a, quoique celui qui eſt atteint de cette maladie, doive s'en démettre dans les intervalles de raiſon qu'il peut avoir; ou tout au moins, il doit faire deſſervir ſon bénéfice par un Subſtitut au gré de l'Evêque. *C. uniq. de Cler. ægrot. & debil. in* 6°.

M. Gibert remarque, que la diſpenſe de cette ſorte d'irrégularité n'eſt pas réſervée au Pape par le Droit.

2°. Les Irréguliers par le défaut de ſcience ſont ceux dont il eſt parlé ſous le mot *Science.*

3°. Les Néophites ſont irréguliers, (V. *Néophites*,) les Cliniques auſſi; on entend par Cliniques ceux qui étant malades ſe ſont baptiſer dans le lit. *C. uniq. diſt.* 57. Comme autrefois le Baptême étoit ſouvent différé juſqu'à la maladie par des mauvaiſes vues, les exemples de cette ſorte de Néophite étoient aſſez fréquents; mais depuis que le Baptême ne ſe différe plus, & qu'il eſt rare de le voir donner à des Adultes, cette eſpece d'irrégularité n'eſt preſque plus en uſage. Tout le fruit qu'on en peut tirer, dit M. Gibert, c'eſt de n'admettre ou de n'avancer aux Ordres, ceux qu'une maladie auroit convertis, qu'après la même épreuve qu'on exigeoit pour ordonner le Clinique.

III. Irrégularité du Défaut du Corps. Cette irrégularité ne s'entend pas ici des défauts du corps produits par la mutilation, mais ſeulement de ceux qui forment non un délit, mais un défaut, un vice innocent dans la conformation, *vitium corporis tot. tit. de corpor. vitiat.* Dans cette acception M. Gibert dit, qu'avant le milieu du cinquieme ſiecle on ne voit pas dans le Droit Canon, que les mutilés ſoient irréguliers, quoiqu'il faut, dit-il qu'il ſe ſoit fait anciennement des Canons pour exclure des Ordres, ceux qui étoient affligés de quelque défaut du corps. Les Canons & les plus anciens que cet Auteur cite pour juſtifier ſon opinion, ſont ceux de la diſt. 55. où il eſt beaucoup parlé de la mutilation volontaire. Les perſécutions & les martyres mettoient autrefois beaucoup de Miniſtres au cas de notre irrégularité, telle qu'elle eſt reçue aujourd'hui. Le Droit Canonique a marqué deux conditions, pour qu'un défaut du corps rende irrégulier. L'une des deux ſuffit. *C.* 2. *de Cler. ægrot.* La premiere de ces conditions eſt que le défaut rende tellement inhabile aux fonctions qu'on ne puiſſe les faire ſans danger, ou qu'on ne puiſſe point du tout les faire. *C.* 10. *de renunt. c.* 7. *de corpor. vitiat. c.* 6. *de Cler. ægrot.* La ſeconde condition eſt que le défaut rende tellement horrible ou difforme, qu'on ne puiſſe exercer les Ordres ſans ſcandale ou ſans faire

horreur au peuple, *ſine ſcandalo vel populi abominatione. C.* 1. *de corpor. vitiat. C.* 2. 3. 4. *de Cler. ægrot. c.* 5. *diſt.* 33. *c.* 2. 7. *q.* 2.

De ces deux conditions il faudroit conclure qu'il n'y a point d'irrégularité occulte, *ex defectu corporis*, puiſqu'on ne peut cacher les défauts qui empêchent d'exercer les Ordres ſans danger ou ſans ſcandale. On fait donc mal, dit M. Gibert, de mettre les Eunuques parmi les irréguliers *ex defectu*, s'ils ſont nés Eunuques, ou qu'ils aient été faits tels par l'ordre des Médecins, ou par leurs maîtres, ou par des barbares; que s'ils ſe ſont faits Eunuques par eux-mêmes ou par le miniſtere d'autrui ſans néceſſité, ils ſont irréguliers *ex delicto*. Voici les défauts du corps auxquels le Droit Canonique a affecté l'irrégularité: on y en reconnoîtra quelques-uns qui par le rapport qu'ils ont avec l'eſprit, ont été compris ſous l'irrégularité précédente.

1°. Le manque d'un œil quel qu'il ſoit, *Can.* 13. *diſt.* 55. Ce n'eſt donc que par l'uſage des diſpenſes qu'on a diſtingué l'œil du Canon, c'eſt-à-dire, l'œil du côté du miſſel au Canon de la meſſe. Ces diſpenſes portent: *Quoties Miſſam celebrabit, tabellam Canonis in medio altaris habere.*

2°. L'épilepſie ou mal caduc. V. ci-devant.

3°. Tout défaut de jambe qui empêche de ſervir à l'Autel ſans bâton. *C. nullus de conſecr.* 57. *diſt.*

4°. Le manque d'un doigt néceſſaire aux fonctions ſacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt, qu'on ne puiſſe célébrer ſolemnellement ſans ſcandale: *ſecus*, s'il n'eſt pas néceſſaire à ces fonctions. *C.* 1. 7. *de corpor. vit. c.* 11. *diſt.* 55.

5°. Une tache conſidérable dans un œil, *c.* 2. *de corpor. vit.*

6°. Le manque d'une main. *C.* 6. *eod.*

7°. Le manque de l'ongle du gros doigt de la main droite, ſi ce défaut empêche qu'on puiſſe rompre l'Hoſtie. *C.* 7. *eod. tit.*

8°. Le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main, *c.* 2. *de Cler. ægrot.*

9°. La lepre. *C. de Rectoribus, c. tua de Cler. ægrot.*

10°. La paralyſie. *Cap. conſultationibus eod. tit.*

11°. La migraine, ou autre mal de tête qui empêche l'application de l'eſprit. *C.* 3. *cauſ.* 7. *q.* 1.

12°. Les vertiges qui cauſent de grandes aliénations d'eſprit. *C.* 14. 7. *q.* 1. V. ci-devant.

Ce ſont là tous les défauts du corps qui rendent irréguliers ſuivant le Droit; mais par identité de raiſon, il peut s'en rencontrer pluſieurs autres. Les Papes n'ont parlé que de ceux-là parce qu'on ne les a pas conſultés ſur d'autres. Quand on dit qu'il n'y a pas d'autres irrégularités que celles exprimées dans le Droit, cela s'entend du genre & non des individus conformes, de l'eſpece; il ſuffit, dit M. Gibert; qu'une des deux conditions dont il a été parlé, puiſſe être appliquée au défaut dont il s'agit pour qu'on ſoit véritablement au cas de l'irrégularité, quoique le Droit ne l'exprime point. D'où il ſuit: 1°. Que toute monſtruoſité un peu conſidérable rend irrégulier, ſi elle eſt viſible ou connue. 2°. Que l'Hermaphrodite eſt irrégulier, quel que ſoit le ſexe qui domine en lui; car ſi le mâle y prévaut, il eſt irrégulier de Droit Eccléſiaſtique; ſi l'autre y prévaut, il eſt irrégulier de Droit Divin. 3°. Qu'un homme à qui il manque une des levres, ou qui l'a notablement fendue, eſt irrégulier. 4°. Qu'un homme qui eſt tout-à-fait ou preſque aveugle,

ou qui a une grande disposition à le devenir, est irrégulier. 5°. Qu'un sourd est irrégulier. 6°. Celui qui a une si grande difficulté de parler, qu'à grand'peine il peut prononcer quelques paroles, est irrégulier. 7°. Qu'il faut mettre au nombre des défauts corporels qui rendent irréguliers, les maux vénériens, lorsqu'ils défigurent les personnes. Ces malades méritent d'ailleurs d'être exclus des Ordres par leur mauvaise habitude, ou par leur mauvaise réputation, si la cause de leur difformité est publiquement connue. 8°. Que comme les Canons obligent les Clercs à porter leurs cheveux si courts que les oreilles paroissent, ceux qui ont perdu les deux oreilles, ou même l'une des deux, doivent être irréguliers, parce que le défaut est considerable & manifeste.

Les défauts du corps qui surviennent après les Ordres, interdisent les fonctions des Ordres, mais ne privent pas des bénéfices. Un Tonsuré même qui deviendroit sourd, ne seroit incapable que des bénéfices qui demandent le libre usage de l'ouie. *C. 5. de Cler. ægrot.* Gibert. *loc. cit.* §. 5.

Par rapport à la dispense de cette irrégularité, l'Auteur cité que nous suivons établit & justifie ces trois regles : 1°. Il est certain que le Pape peut dispenser de l'irrégularité *ex defectu corporis*, selon qu'elle est de Droit Ecclésiastique ; mais il ne l'est pas que le Droit réserve ce pouvoir au Pape. 2°. Quoique nul texte du Droit Canonique ne permette expressément aux Evêques de dispenser de l'irrégularité *ex defectu corporis*, on a lieu de croire qu'ils le peuvent. 3°. L'usage est que le Pape seul dispense de l'irrégularité du défaut du corps, quand elle est considérable, & qu'il adresse la dispense à l'Ordinaire, afin qu'il examine par soi-même, si le défaut est indispensable par une clause conçue en ces termes : *Committatur Ordinario qui, inspecto per seipsum & considerato diligenter dicto defectu, si talis non sit, nec ex eo proveniat difformitas quæ scandalum generet in populo, aut divinis impedimentum præstet, super quo ejusdem Ordinarii conscientia oneretur, cum ex eo dispenset.*

Sur cette clause on a remarque que si le Pape renvoie sa dispense à l'Evêque pour juger si elle doit produire son effet, inutilement l'obtient-on du Pape plutôt que de l'Evêque ; mais on répond à cela qu'il y a des défauts qui en eux-mêmes peuvent causer du scandale, mais qui étant couverts ou par le mérite de la personne qui les a, ou par la nécessité de l'Eglise, ne scandalisent pas, & que c'est de ces défauts dont le Pape veut & peut dispenser. 2°. Qu'il y en a aussi qui en certaines personnes prudentes ne sont pas dangereux, quoiqu'ils le soient en eux-mêmes, & que ces défauts sont dispensables.

Pyrrhus Corradus, en convenant avec Panorme & le Pape Innocent que l'on doit s'en tenir au jugement de l'Evêque en ces matieres, dit cependant que le Pape seul peut accorder dispense de cette irrégularité ; s'il en étoit autrement, l'Evêque, dit-il, pourroit abuser à cet égard de son pouvoir. *De Dispens. lib. 3. cap. 6.* n. 9. Mais M. Gibert reprend cet Auteur, & dit que si la crainte de cet abus avoit fait réserver ces dispenses au Pape, on seroit toujours dans l'inconvénient qu'on eût voulu éviter, en renvoyant l'examen & l'exécution de la dispense à l'Evêque même. Panorm. *in c. 2. de Cler. ægrot.* Innoc. *in c. significavit, de corp. vit.*

IV. Défaut d'Age : V. *Age* : où en parlant de l'âge requis pour les Or-

dres & pour les bénéfices, nous ne manquons pas de dire que le défaut d'âge produit l'irrégularité. Nous ajouterons seulement deux obſervations de M. Gibert en ſon Traité des Uſages de l'Egliſe Gallicane concernant l'irrégularité du défaut d'âge : 1°. Qu'on ne voit pas que l'Egliſe ait fait des Loix ſur l'âge néceſſaire aux Ordres avant le IV. ſiecle, & que la plus ancienne Loi à ce ſujet eſt le canon 4. de la diſt. 78. tiré du Concile de Néocéſarée, où l'âge des Prêtres eſt fixé à 30. ans. 2°. Que le Pape qui peut ſeul diſpenſer du défaut d'âge, ne diſpenſe jamais d'un plus long eſpace de temps que de celui de deux ans, excepté les Princes & les autres perſonnes ſublimes.

V. Défaut de Liberté. M. Gibert applique l'irrégularité qui provient du défaut de liberté à quatre ſortes de perſonnes : 1°. Aux Eſclaves. 2°. Aux Curiaux. 3°. Aux Adminiſtrateurs du bien d'autrui. 4°. Aux Gens mariés.

A l'égard des Eſclaves, nous n'ajouterons rien à ce qui eſt dit ſous le mot *Eſclave*.

Nous avons parlé des Curiaux & de leur irrégularité ſous le mot *Comptable*, où nous parlons auſſi de l'irrégularité des Adminiſtrateurs du bien d'autrui, appellés & cenſés toujours comptables juſqu'à ce qu'ils aient rendu leur compte & payé le reliquat.

Quant à l'irrégularité des Gens mariés, voyez *Célibat*, *Mariage*, *Séparation*.

VI. Défaut de Reputation. Nous avons traité cette irrégularité ſous le mot *Infamie*. Elle eſt d'une nature à tenir du défaut & du délit. Elle eſt irrégularité *ex delicto*, quand c'eſt le crime qui produit l'infamie ; elle eſt *ex defectu*, quand c'eſt la vilité de la profeſſion qu'on exerce.

VII. Défaut du Sacrement, ou la Bigamie. V. *Bigamie*.

VIII. Défaut de Douceur. Influer volontairement & prochainement à un homicide juſte, ou à une mutilation auſſi juſte, mais violente ; c'eſt le défaut de douceur qui, ſelon le Droit Canonique, rend irrégulier. *C. 1. diſt. 51. c. 24. de Homicid.*

Le défaut de douceur eſt donc une irrégularité différente de celle que produit l'homicide proprement dit, & qui vient, comme l'on dit, *ex delicto*. Elle s'encourt par ces deux voies : par l'exercice de la juſtice criminelle, & par la profeſſion de la guerre. Quoiqu'il y ait des homicides néceſſaires & caſuels qui ne rendent pas irréguliers ceux qui les commettent, on ne peut les appeller juſtes, parce qu'il n'en eſt de tels, que ceux que la juſtice autoriſe dans les formes régulieres. Ce que nous allons dire de l'irrégularité par le défaut de douceur, n'aura donc rien de commun avec ce qui eſt dit ſous le mot *Homicide*, de l'irrégularité encourue *ex delicto* par un particulier qui en tue ou mutile un autre.

L'irrégularité du défaut de douceur s'encourt, diſons-nous, par deux voies : par l'exercice de la Juſtice criminelle, & par la profeſſion de la guerre. Cette derniere voie eſt traitée ailleurs. V. *Armes*. Nous n'avons à parler ici que de l'exercice de la Juſtice, par rapport à tous ceux dont les différentes fonctions, quoique ſubordonnées, concourent toutes à un homicide, ou à une mutilation, d'où s'enſuive cette effuſion de ſang qu'abhorre l'Egliſe : *Diſcite à me quia mitis ſum.*

Nous diſons ſous le mot *Homicide*, que le Juge & le Soldat ne ſont pas exempts d'irrégularité en répandant le ſang, par la néceſſité & dans la juſtice de leur profeſſion. C'eſt la diſpoſi-

tion des Can. 1. 2. 4. 5. de la dist. 51. Can. 29. caus. 23. q. 8. c. 5. 9. *ne Cler. &c.* Mais il faut observer que la mort & la mutilation, d'où s'ensuit effusion de sang, sont les seules peines afflictives qui rendent irréguliers, & que par conséquent les personnes Ecclésiastiques ne puissent ordonner. C. 4. *de Raptorib.* Panorm. *in c. 5. & 9. ne Cler. vel Mon.* V. *Peines.*

Voici les actions que le Droit Canonique défend aux Ecclésiastiques, comme contraires à la douceur : d'être Juge des causes criminelles où l'on n'a pas promis avec serment de faire grace au criminel. *can. sapè Principes 23. q. 8.* de faire ou d'ordonner des mutilations, *ibid. c. 5. ne Cler. &c.* de dicter ou de prononcer Sentence de sang, *c. 9. ne Cler. vel Mon.* de l'exécuter, d'assister à son exécution, d'écrire des Lettres contenant des Ordres de sang, d'être Capitaine, de conduire des vaisseaux, de combattre & d'y animer les autres, *ibid.* d'exercer la partie de la Chirurgie, qui brûle & qui coupe, même par charité, *ibid. c. 9. ne Cler. &c.* de bénir l'eau bouillante & le fer ardent qui servoient à l'épreuve vulgaire, *ibid. cap. 9.* de battre & frapper facilement & par colere, *c. 1. de Cler. percuss.* de faire la guerre, de se battre dans une querelle ; & s'ils y meurent, on ne doit pas prier pour eux, ni au sacrifice, ni dans les autres prieres publiques, *c. 4. caus. 23. q. 8.* de porter les armes sous peine de déposition, encore plus de les prendre dans une ligue, ou une sédition, ou une querelle, *c. 5. caus. 23. q. 8. c. 2. de vit. & hon.* de veiller nuit & jour contre les Pirates qui font des incursions, *c. 18. ibid.* (ce Canon parle des Evêques ;) de contribuer de près par le Conseil à la mort de quelqu'un, *c. 19. ibid.* de tuer même dans une guerre juste & offensive, *c. 14. de homicid. c. 36. dist. 50.*

Nous n'avons rapporté ces différentes actions contraires à la douceur, que pour faire connoître l'esprit de l'Eglise qui ne parlant dans la plupart des textes cités, que des Ecclésiastiques, nous apprend sensiblement que les Ecclésiastiques sont plus étroitement obligés que les Laïcs à garder dans leur état la douceur qu'inspire la Religion dont ils ont le bonheur d'être les Ministres ; ensorte que ces actions, quoique très-expressément défendues aux Clercs sous peine de [illegible] à l'égard de plusieurs, ne [illegible] pas toutes l'irrégularité ; [illegible] seulement pour cela mort [illegible] de sang, la procurer ou y [illegible] lement & prochainement. [illegible] ce fondement que le même Droit Canonique permet expressément aux Ecclésiastiques d'appeller à leur secours les Princes Catholiques contre les ennemis de l'Eglise, *c. 2. caus. 23. q. 8.* de conseiller, exhorter, prier, presser de faire la guerre quand elle est nécessaire pour la Religion ou pour le temporel de l'Eglise, *c. 10. 17. 18. caus. 23. q. 8.* de combattre dans la nécessité, pourvu qu'ils ne tuent pas, *c. 3. de Cler. percuss. c. 24. de homicid.* (M. Gibert a cherché de concilier ces Canons avec le chap. *5. de pœnis*, qui apprend que c'est un grand péché aux Ecclésiastiques que de combattre par eux-mêmes, par la distinction de la nécessité de la guerre offensive ou défensive. Cette conciliation est applicable à ce qui est dit sous le mot *Armes*, mais elle laissera bien des nuages à l'esprit sur cette matiere par rapport à l'ancienne discipline ; V. si ce qui est dit sous le mot *Immunité*, n'est pas plutôt propre à embrouiller qu'à éclaircir les principes de l'irrégularité produite par le service militaire,

Hiſt. Eccléſ. de Fleury, liv. 83. n. 27. *in fin.*) de mettre le peuple ſous les armes, & le faire aller au devant de l'ennemi, quand ils ſont Princes temporels, *c.* 7. 23. *q.* 8. d'entretenir les troupes, *c.* 2. 23. *q.* 3. §. *in regeſto ;* de déléguer des cauſes criminelles, ordonner de faire juſtice ſur certains crimes s'ils ont juriſdiction temporelle, *c.* 3. *ne Cler. vel Mon.* de livrer les méchants au bras ſéculier, d'implorer ſon ſecours contre les mêmes, *c.* 10. *de judic. c.* 2. *de Cler. excom.* de porter plainte devant le Juge ſéculier contre ceux qui leur font mal, quoiqu'en conſéquence de cette plainte, ils duſſent être punis de peine de ſang, en proteſtant ne vouloir que la réparation de l'injure reçue, (v. *ci-après*,) de tuer en ſe défendant, s'ils ne peuvent pas autrement conſerver leur vie. *Clem. de homicid.* d'exercer la Médecine, (au moins par des remedes ſanglants) *infr.* ſoit qu'ils ſoient dans les Ordres ſacrés ou non, *c.* 7. *de etat. & qual.* d'exercer la Chirurgie, qui brûle & qui coupe, avant d'avoir reçu les Ordres ſacrés, & après celle qui ne coupe ni ne brûle, *c.* 9. *ne Cler. vel Mon. c.* 5. *eod. c.* 29. *cauſ.* 23. *q.* 8. d'uſer de la peine du fouet, ſans effuſion de ſang, *c.* 4. *de raptorib. c.* 2. *de Cler. percuſſ.* V. *Fouet.*

Quant aux Laïcs, c'eſt une regle que toute action défendue au Laïc, comme contraire à la douceur, eſt défendue à l'Eccléſiaſtique, mais non au contraire : de-là on peut étendre aux Eccléſiaſtiques les Canons qui ne parlent expreſſément que des Laïcs, ce qui ne ſe peut, *vice verſa* ; mais quand le Canon parle en général, il eſt applicable aux uns & aux autres. Ainſi ces termes du Canon *deſignata* 2. *diſt.* 51. *ſi quis fidelis cauſas egerit, hoc eſt poſtulaverit*, ont été étendus & appliqués par les Canoniſtes à toutes ſortes de perſonnes, qui par leur état ont contribué *volontairement & prochainement* en juſtice, à la mort, ou à la peine de ſang de quelqu'un, comme en qualité de Juge, d'Avocat, de Procureur, de Greffier, d'Huiſſier, d'Exécuteur, d'Accuſateur, & même de témoin. Le ch. 2. *de homicid. in* 6°. décide que quand on ne demande pas le ſang du criminel dont on ſe plaint en juſtice, mais qu'on veut ſeulement obtenir la réparation de l'injure reçue, on ne devient pas irrégulier, pourvu toutefois que l'on faſſe à ce ſujet une proteſtation qui ne laiſſe aucun doute ſur ſes intentions. Les Canoniſtes ont étendu cette regle aux témoins.

Mais pour que tous ces Gens-là encourent l'irrégularité, il ne ſuffit pas que la Sentence de condamnation ait été prononcée, il faut qu'elle ait été exécutée, & que la mort ou la peine de ſang s'en ſoit enſuivie. Van-Eſpen, *jur. Eccleſ. part.* 2. *tit.* 10. *cap.* 5. n. 19. *& ſeq.* Toutefois Corradus en ſon Traité des Diſpenſes, *lib.* 5. *cap.* 2. dit que l'irrégularité ſubſiſte indépendamment de l'exécution, & que dans ce cas comme dans tous les autres concernant cette ſorte d'irrégularité, le Pape eſt ſeul dans l'uſage d'en diſpenſer. Mandoſa que cite Corradus, eſt d'avis que l'Evêque peut au moins accorder la diſpenſe dans le cas où la mort ou la peine de ſang n'a pas eu réellement lieu. M. Gibert tranche la difficulté en diſant, en général, que la diſpenſe de l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, n'eſt réſervée au Pape par aucun texte de Droit ; d'où il s'enſuivroit que l'Evêque pourroit en diſpenſer en toutes ſortes de cas, & c'eſt auſſi ce que voudroit établir l'Auteur cité ; mais l'uſage paroît contraire à ſon opinion. On s'a-

dreſſe ordinairement à Rome pour cette diſpenſe.

Au ſurplus, celui qui peut diſpenſer de l'irrégularité par défaut de douceur, lorſqu'elle eſt contractée, peut auſſi permettre les actions par leſquelles elle ſe contracte, *& è converſo*. On en voit un exemple ſous le mot *Inquiſition*, & ſous d'autres.

✣

Nous n'avons aucune obſervation à faire touchant les irrégularités *ex defectu*, par rapport à la pratique du Royaume; il y a ſeulement à remarquer ſur l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, dont nous venons de parler, qu'en France il n'y a que le Juge & les Officiers publics qui encourent l'irrégularité par des condamnations à mort ou à des peines de ſang. Le Juge ordonne & rend le jugement; il ne ſauroit influer d'une maniere plus prochaine au cas de l'irrégularité. Les Gens du Roi qui concluent & peuvent ſeuls conclure à des peines afflictives, ſont auſſi dans les mêmes circonſtances, & partant irréguliers comme le Juge. Par Arrêt du 9. Avril 1629. rendu *conſult. claſſib.* il a été jugé qu'un Greffier pour avoir ſigné des Sentences de mort, les avoir prononcées, & aſſiſté aux exécutions, n'eſt pas irrégulier, parce qu'il ne contribue en rien de ſa part au jugement. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſom. 1. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Irrégularité*, ſect. 3. art. 4. n. 7. Ainſi les Avocats, les Procureurs, les Accuſateurs, les témoins, ſoit qu'ils faſſent des proteſtations ou non, ne ſont pas irréguliers dans ces occaſions. L'on voit quelquefois des Greffiers demander des diſpenſes pour plus grande ſûreté, nonobſtant l'Arrêt cité; ſans doute parce que d'autres Arrêts déclarent irréguliers ceux qui aſſiſtent à un jugement de mort.

Le chap. cité, *Sententiam ne Cler. vel Mon.* défend, comme l'on a vu, d'aſſiſter à une exécution de mort ou de mutilation; mais la Gloſe & les Canoniſtes ont dit que cette aſſiſtance, en tant que comme ſimple ſpectateur, ne produiſoit point d'irrégularité, quoique l'Eccléſiaſtique qui, contre la douceur de ſon état, auroit eu cette curioſité, doive être puni. On ne parle pas de l'Exécuteur de la Haute Juſtice, qui eſt ſans contredit irrégulier, bien que ceux qui lui vendent les échelles & les cordes ne le ſoient pas, par la raiſon qu'ils ne contribuent à l'exécution que d'une maniere éloignée.

Irregularités *ex delicto*.

Les irrégularités qui proviennent du crime, ſont au nombre de cinq, ou plutôt il y a cinq péchés qui rendent un homme irrégulier : ſavoir; l'homicide, la profanation qu'on fait du Baptême en le recevant ou le conférant deux fois; la réception, & l'uſage non Canonique des Ordres, l'héréſie. Nous n'entrerons pas dans le détail des raiſons que l'Egliſe a eues pour attacher l'irrégularité à certains péchés plutôt qu'à d'autres; nous obſerverons ſeulement en général que ceux qui produiſent l'irrégularité, ſont les plus oppoſés à l'eſprit & aux fonctions des Ordres.

I. Irregularité *ex homicidio*. L'homicide comprend ici la mort & la mutilation volontaire. A l'égard de l'homicide, nous en avons aſſez dit ſous le mot *Homicide*. Mais quant à la mutilation, on en diſtingue de quatre genres; trois qui ſont *ex defectu*, & une *ex delicto*. La mutilation qui ſe fait par voie de Guerre ou de Juſtice produit l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, contre celui qui la procure. Si la mutilation ſe fait

fait par voie de peine, comme cette peine eſt toujours infamante, le mutilé eſt irrégulier *ex defectu bonæ famæ*. Si la mutilation eſt manifeſte, elle rend d'ailleurs le mutilé irrégulier *ex defectu corporis*. Enfin ſi la mutilation ſe fait ſans autorité légitime ou ſans juſte cauſe, il en vient l'irrégularité *ex delicto mutilationis*. C'eſt de cette derniere ſorte d'irrégularité, qui comprend toujours l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, dont il s'agit ici. *Tot. diſt. 55.*

Par mutilation on entend le retranchement ou l'altération d'un Membre qui a quelque opération particuliere : *Mutilatio membrorum, diminutio, detruncatio. C. 6. de corpor. vitiat.* On ſe regle en fait de mutilation par les mêmes principes qui ont été expoſés ſous le mot *Homicide*. M. Gibert donne ces deux regles : 1°. Que la mutilation qu'on fait ſur ſoi, ne differe de celle qu'on fait ſur un autre, qu'en ce que pour devenir irrégulier par la premiere, il ne faut pas que la partie coupée ſoit ſi conſidérable, qu'il faut qu'elle le ſoit pour devenir irrégulier par la ſeconde. *C. 6. 55. diſt.* 2°. Qu'en fait d'irrégularité qui vient du crime de mutilation qu'on commet ſur ſoi-même, ſe faire mutiler, ou s'expoſer criminellement à un danger évident d'être mutilé ; c'eſt dans le Droit *mutilatione ſecuta*, une même choſe que de ſe mutiler ſoi-même. *C. 4. de corp. vitiat.* Mais ſi on donne le nom de mutilation au retranchement des parties qui ne ſont pas membres, il y a des mutilations qui rendent le mutilé irrégulier *ex defectu corporis*, qui ne ſont pas que le mutilant ſoit irrégulier *ex delicto mutilationis*.

L'Evêque peut diſpenſer de toutes les irrégularités provenant des péchés occultes, à l'exception de l'homicide volontaire. Le Décret du Concile de Trente à ce ſujet eſt rapporté ſous le mot *Cas réſervés*. Il faut remarquer ici que la mutilation n'eſt pas compriſe dans l'exception que fait le Concile de l'homicide volontaire, à l'égard duquel le Pape ſeul peut diſpenſer, & ne diſpenſe même jamais au rapport de Fagnan, *in c. Henricus de cleric. pugnat. in duell.* n. 32. 41. Mais la Pénitencerie en donne quelquefois, ſous une dure pénitence, à des Prêtres qui ont eu le malheur de commettre ce crime, quand ils ne peuvent s'abſtenir de leurs fonctions, ſans qu'on les en ſoupçonne.

Quand le Pape accorde une diſpenſe pour homicide, il en adreſſe toujours la commiſſion à l'Evêque en ces termes : *Et committatur Ordinario qui veris exiſtentibus prænarratis Oratorem impoſita ei aliqua pœnitentia ſalutari, & attenta pace, ut præfatur habita, abſolvat ſecumque dummodo ad id reperiatur idoneus, vitaque ac morum probitas, ac alia virtutum merita, ſibi aliàs ſuffragentur, nec aliud Canonicum ei obſiſtat, ad beneficia ſimplicia, nullumque Sacrum Ordinem annexum habentia, ac quatuor Minores tantum diſpenſet pro ſuo arbitrio, & parito prius judicato.*

II. Réitération du Baptême eſt un crime ſi énorme, qu'il eſt appellé dans le Droit, *res nefanda, immaniſſimum ſcelus. C. 106. 117. 118. de conſecr. diſt. 4.* Ces Canons apprennent que ceux qui avec connoiſſance de cauſe reçoivent deux fois le Baptême, crucifient de nouveau Jeſus-Chriſt. Il ne faut donc pas être ſurpris, ſi un tel crime produit l'irrégularité ; mais il eſt aujourd'hui moins fréquent qu'il n'étoit autrefois pendant le feu de l'héréſie des Donatiſtes. Il ne peut regarder que trois ſortes de perſonnes, le Baptiſant, le Clerc qui le ſert, & le Baptiſé. On a remarqué

que le Droit Canonique ne dit rien du Baptiſant, que ce n'eſt que par une extenſion juſte & néceſſaire qu'on lui a appliqué ce que le Droit dit du Clerc. On peut voir ſous le mot *Baptême*, les cas où l'on peut légitimement réitérer le Baptême.

Quand la réitération du Baptême eſt publique, le Pape ſeul peut diſpenſer de l'irrégularité qu'elle produit; mais l'Evêque le peut ſi elle eſt occulte, par une conſéquence néceſſaire du ch. 6. de la ſeſſ. 24. *de ref.* rapporté ſous le mot *Cas réſervés*. Conrad. *de Diſpenſ. lib.* 2. *c.* 9.

Au reſte on n'eſt pas irrégulier pour recevoir deux fois la Confirmation ou l'Ordre, ni pour conſacrer de nouveau une Hoſtie qui l'auroit déjà été, parce que ces cas ne ſont nulle part exprimés dans le Droit; mais on ſeroit irrégulier, ſi ſans néceſſité on ſe faiſoit baptiſer par un hérétique déclaré. *c.* 18. *cauſ.* 1. *q.* 1. *in fin.* Traité des Diſpenſes par M. Collet, tom. 2. liv. 2. part. 6. chap. 3. n. 3. Gibert, *loc. cit. tit.* 2. *reg.* 6. *pag.* 778.

III. Irrégularité par la Reception non Canonique des Ordres. Nous ne ſaurions mieux remplir la matiere de cet art. qu'en apprenant avec M. Gibert: 1°. Les cas où il eſt certain que l'irrégularité eſt encourue par la réception non Canonique des Ordres. 2°. Les cas où il n'eſt pas certain que l'irrégularité ſoit encourue par la même voie. 3°. Et les cas où l'on ne peut douter que l'irrégularité ne ſoit pas encourue.

Par ce moyen, dit M. Gibert, ceux qui ont étudié le Droit Canonique, ſe rappellent les cas; ceux qui ne l'ont pas étudié, ſe décident avant qu'ils aient acquis les connoiſſances néceſſaires pour réſoudre les difficultés que les cas préſentent ſouvent d'eux-mêmes.

Il eſt certain qu'on devient irrégulier: 1°. Si l'Evêque ayant défendu ſous peine d'anathême, de ſe préſenter à l'Ordination ſans y avoir été auparavant admis, il arrive qu'un Diacre reçoive la Prêtriſe, ſans avoir été auparavant examiné & approuvé par ces Ordres. *Cap.* 1. *de eo qui furtivè, &c.*

2°. Un Clerc qui ayant pris les petits Ordres, prend encore le même jour le Sous-Diaconat, ſans avoir été auparavant approuvé pour cet Ordre. *Cap.* 2. *de eo qui furtivè, &c.*

3°. Si un Evêque ayant prohibé ſous peine d'excommunication de recevoir deux Ordres dans la même Ordination, des Clercs conſtitués dans les petits Ordres, y reçoivent le Sous-Diaconat & le Diaconat. *Cap.* 3. *eod.*

4°. Tout homme marié qui pendant un mariage, ſoit conſommé, ſoit non conſommé, reçoit un Ordre Sacré ſans le conſentement de ſa femme, & les autres conditions preſcrites par les Canons. *C.* 4. *cauſ.* 9. *q.* 1. *Extravag. de vot. vel vot. redempt.*

5°. Quiconque reçoit les Ordres d'un Evêque Catholique qu'il ſait être excommunié. *C.* 4. *cauſ.* 9. *q.* 1. *cap.* 1. *de Ordin. ab eo, &c.*

Il eſt certain qu'on ne devient pas irrégulier: 1°. En recevant les Ordres avant l'âge preſcrit par les Canons, on encourt ſeulement la ſuſpenſe de ces Ordres juſqu'à ce qu'on ait atteint l'âge qui manque. *c.* 14. *de tempor. ordin. c.* 2. *de ætat. & qualit.*

2°. Tout homme qui reçoit les Ordres d'un autre Evêque que du ſien, ſans le conſentement de ce dernier, eſt ſuſpens des Ordres ainſi reçus, tant qu'il plait à ſon Evêque. *c.* 1. 3. *diſt.* 71. *c.* 1. 6. *cauſ.* 9. *q.* 2. *c.* 2. *ſeſſ.* 14. *c.* 8. *Conc. Trid.* V. *Dimiſſoires.*

3°. Selon Urbain III. quand on re-

çoit les Ordres hors du temps prescrit, on est suspens des Ordres reçus jusqu'au bon plaisir du Pape. Selon Alexandre III. on devroit être dépose, c'est-à-dire, être privé du rang comme de l'usage de ces Ordres. Selon Grégoire IX. l'absolution de la suspense est permise à l'Evêque, à condition qu'il ne la donnera qu'après que la faute sera expiée par une pénitence convenable. *c.* 8. *de temp. ordin. c.* 16. *eod.*

4°. Celui qui reçoit deux Ordres Sacrés en un jour, en est suspens jusqu'au bon plaisir du Pape. Que si par les ch. 2. 3. *de eo qui furtivè.* il ne peut ni exercer les Ordres reçus, ni monter aux autres, c'est que ce crime y est joint à un autre qui rend irrégulier. *cap.* 15. *de temp. ordin.*

5°. Selon l'ancien Droit, quand sachant qu'un Evêque est simoniaque, on reçoit de lui les Ordres, on est privé pour toujours de l'exercice de ces Ordres & du rang qu'ils donnent ; & conséquemment cette faute est aussi sévérement punie que la simonie par laquelle on reçoit les Ordres : on en peut juger par les Canons cités ci-après ; selon le droit nouveau, celui qui reçoit les Ordres par simonie, est seulement suspens des Ordres reçus, *Extravag. de Simon.* ainsi *à majori*, ceux dont la faute est moindre, ne doivent être que suspens. *c.* 13. *de temp. ordin. c.* 107. 108. 109. *cauſ.* 1. *q.* 11.

6°. Quand un Clerc constitué dans les Ordres abandonne la Foi Catholique pour embrasser l'hérésie, & reçoit d'un Evêque hérétique les Ordres qu'il a déjà, ou d'autres, il n'est admis qu'à la Communion Laïque à son retour à l'Eglise. *C.* 6. *de Apoſtat.*

7°. Un Religieux qui ayant quitté l'habit Religieux reçoit en cet état quelqu'Ordre Sacré, ne peut l'exercer sans dispense du Pape. *C.* 13. 14. *dist.* 23.

8°. Si l'on reçoit, ou le Diaconat, ou la Prêtrise d'un Evêque qui impose seulement les mains & fait dire les prieres à un Prêtre, on ne jouit pas de ce qu'on a mal reçu. *C.* 1. 2. *dist.* 70.

9°. Selon les anciens Canons, quiconque étoit ordonné sans titre, ne jouissoit pas des Ordres reçus ; car son ordination étoit déclarée de nul effet, en punition de celui qui l'avoit ainsi faite. V. *Titre*, *Suspense.*

Il n'est pas certain qu'on devienne irrégulier : 1°. Quand on est lié de Censures. *C.* 32. *de Sent. exc.* 2°. Quand sachant, ou pouvant savoir qu'un Evêque a renoncé à la Dignité Episcopale, on reçoit de lui les Ordres Sacrés. *C.* 1. *de Ordin. ab Epiſcop. &c.* 3°. En recevant les Ordres Sacrés avant que d'avoir reçu les Ordres Mineurs. Les textes qui punissent la promotion *per saltum*, ne parlent que de celle qui regarde les Ordres Sacrés. *C.* 1. *dist.* 59. *c.* 1. *de promot. per ſaltum promot.* 4°. En recevant par négligence l'Ordre supérieur avant l'Ordre inférieur, même parmi ceux qui sont sacrés. *C.* 1. *dist.* 52. *c.* 1. *de Cler. per ſaltum*, *&c.*

Quant à la suspense qu'encourent ceux qui se font ordonner sous un faux titre ou autrement, V. *Suspense.*

IV. Irrégularité Procedant de l'Exercice Illicite des Ordres. On exerce illicitement les Ordres, quand on exerce ceux qu'on n'a pas, & quand on exerce dans les liens des censures ceux que l'on a reçus.

1°. Le chap. 1. *de Cler. non ordin. Min.* est précis sur la premiere partie de cette proposition : *Si quis baptiſaverit, aut aliquod divinum Officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Eccleſia, & numquam ordinetur.* Par les mots *ſi quis*, on doit entendre ici toutes sortes de per-

sonnes, & à l'égard du Baptême, dont la collation n'est pas une fonction propre de quelqu'Ordre, puisque chacun peut le conférer dans un cas de nécessité, (v. *Baptême.*) il faut entendre ici la Décrétale dans le sens, de celui qui baptise solemnellement avec les habits & les cérémonies prescrites par les Canons.

Le chap. 2. du titre cité, parle d'un Diacre qui a célébré la Messe, qu'il déclare irrégulier pour la Prêtrise, suspens pour le Diaconat & pour les bénéfices qu'il avoit, au jugement de l'Evêque. M. Gibert dit qu'il s'ensuit de cette Regle, que le Clerc promu *per saltum*, devient irrégulier s'il exerce l'Ordre qu'il a omis: quoique cet Ordre soit éminemment contenu dans l'Ordre supérieur qu'il a reçu.

2°. Quant au violement des censures, il n'y a nul doute qu'on devient irrégulier en violant par l'exercice des Ordres l'excommunication majeure, la suspense & l'interdit, soit que la censure soit publique ou occulte. Mais on ne devient pas irrégulier en violant l'excommunication mineure; il y a même juste sujet de croire, dit M. Gibert, qu'il n'y a que le violement des censures par l'exercice des Ordres Sacrés, qui rende irrégulier, p. 781. 785.

Les textes sur lesquels on fonde l'irrégularité du violement de l'excommunication, sont les Can. 6. caus. 1. q. 3. les chap. 3. 4. 5. 6. 7. §. *quæsitis*, *c.* 10. *de Cler. excom. vel depos.* à l'égard de la suspense, *c.* 9. *de Cler. excom.* *c.* 1. *de Sent. & re jud. in* 6°. *c.* 1. *de Sent. excom. in* 6°. Quant à l'interdit, *c.* 1. *de postul. c.* 18. 20. *de Sent. excom. in* 6°. V. *Interdit*, *Suspense*, *Excommunication.* Nul ne devient irrégulier en faisant violer les censures par les autres.

L'Evêque dispense de l'irrégularité du violement des censures, lorsqu'elle est occulte, & le Pape en dispense lorsqu'elle est publique suivant la regle ordinaire, ainsi que de la réception non Canonique des Ordres.

V. IRRÉGULARITÉ QUI VIENT DE L'HÉRÉSIE. On est irrégulier à raison de l'héresie par quatre voies: 1°. Par un péché qui fait perdre la Foi, comme l'héresie, l'apostasie, le schisme accompagné d'héresie. *C.* 32. *dist.* 50. *c.* 13. *de hæret. in* 6°. *c.* 30. 32. *caus.* 24. *q.* 3. Instit. du droit Can. tit. 25. Liv. 1. tit. 4. Liv. 4.

2°. En favorisant ceux qui pechent de cette façon, soit en les recevant dans sa maison, dans ses terres, ou en les protégeant autrement. *C.* 8. *de hæret. c.* 2. §. *Hæretici*, *eod. in* 6°. *c.* 13. *eod.*

3°. En naissant de quelqu'un de ceux qui sont morts dans cette irrégularité. Si c'est la mere qui étoit héretique, il n'y a que les enfants au premier dégré qui soient irréguliers; si c'est le pere, l'irrégularité s'etendra jusqu'aux petits-fils, mais non au-delà. *C.* 2. 13. 25. *de Hæret. in* 6°. L'enfant même d'un Juif, d'un Payen, n'est pas irrégulier, parce que le Droit n'en parle pas; non plus que l'enfant de l'Hérétique qui se seroit converti avant sa mort.

4°. En acquérant des bénéfices par la priere des Hérétiques. Si on ignore l'héresie de ceux que l'on emploie pour se procurer des bénéfices, on n'est que privé des bénéfices *ipso facto*; Mais si on la connoit, on est inhabile pour en obtenir d'autres. *C.* 2. *de Hæret. in* 6°.

✣

Nous n'avons rien à observer touchant ce que nous venons de dire des irrégularités *ex delicto*, si ce n'est, à l'égard de cette derniere procédant de l'héresie, qu'en France, depuis même

la révocation de l'Edit de Nantes, les Hérétiques qui reviennent à l'Eglise ne sont point irréguliers ; leurs enfants ne le sont pas non plus : & les uns & les autres sans dispense de Rome peuvent recevoir & des Ordres & des bénéfices. Confér. d'Angers, p. 468. Trait. des Dispens. par M. Collet, *loc. cit.* ch. 3. n. 4. Gibert, p. 802. Ce dernier Auteur remarque au sujet d'un Arrêt du Conseil de 1673. qui déclara que la réitération de la Tonsure ne rend pas irrégulier, que ce n'est pas dans les Arrêts où il faut chercher des preuves, si une action rend irrégulier ; mais seulement pour apprendre, si une telle irrégularité exprimée dans le Droit est reçue dans le Royaume. Journ. des Aud. Le même Auteur dit, qu'un habile homme sur les Mémoires duquel il a composé en partie son Traité de l'Irrégularité, prétend que le 4e. & 5e. cas, où il est certain par le Droit, qu'on est irrégulier, n'ont pas lieu en France.

§. 3. Par quelles Voies Finit l'Irrégularité. L'irrégularité finit par deux voies générales : 1°. Par la dispense. 2.°. Par la cessation du défaut. L'irrégularité *ex delicto*, ne finit que par la dispense. L'irrégularité *ex defectu*, finit aussi quelquefois par la profession Religieuse.

L'ignorant qui acquiert la science requise ; l'esclave qui recouvre la liberté ; les comptables qui ont rendu leurs comptes ; les néophites qui ont été éprouvés ; les trop jeunes qui ont atteint l'âge prescrit ; l'infame qui a fait une pénitence convenable ; les lépreux, les épileptiques, les fous qui sont guéris & éprouvés ; le bâtard qui est légitimé ou qui se fait Religieux, cessent d'être irréguliers. *C.* 11. *de nunc. c.* 1. *de servit. c.* 1. *de oblig. ad rat. c.* 6. *dist.* 61. *c.* 14. *de temp. c.* 2. *de stat. & qual. c.* 18. *& seq. dist.* 50. *c.* 1. *caus.* 7. *q.* 2. *c.* 6. *qui filii, &c.*

Le Pape, le Légat, l'Evêque & l'Abbé, sont ceux qui peuvent accorder des dispenses pour l'irrégularité. Le Pape peut dispenser de l'irrégularité en tout cas dispensable, il n'y a que lui qui ait un tel pouvoir. *Secundum plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare, c.* 4. *de concess. preb.*

Le Légat peut dispenser de l'irrégularité dans tous les cas non réservés au Pape, aussi bien que l'Evêque. *C.* 2. *de Offic. Leg. in* 6°.

L'Abbé ne peut sans privilege particulier, dispenser de l'irrégularité hors des cas expressément permis par le Droit, tels que ceux-ci. Si un homme se fait Religieux après avoir reçu téméraire-ment le Sous-Diaconat & les Ordres Mineurs le même jour, *c.* 2. *de eo qui furt.* ou après avoir tué quelqu'un par accident, *c.* 4. *de hom.*

Avant le Concile de Trente le pouvoir des Evêques, touchant la dispense de l'irrégularité, étoit borné aux cas ramassés par M. Gibert, p. 621. & dont le Concile de Trente a rendu par le Décret 7. de la sess. 24. *de ref.* la connoissance superflue. V. ce décret sous le mot *Cas réservés*. Quand l'Evêque dispense de l'irregularité, sa dispense ne sert pas seulement dans le for interne, mais encore dans le for externe. Il faut demander dispense d'un cas d'irrégularité douteux de fait, comme d'un cas d'irrégularité certain de fait & de droit. Mais si la dispense de l'irrégularité à laquelle ce cas appartient, est réservée au Pape, on peut s'adresser à l'Evêque pour le cas douteux. Que si l'irregularité est douteuse de droit, on n'a pas besoin de dispense, supposé qu'on n'ait pu s'assurer qu'elle soit dans le Droit, après avoir fait ce

qu'on a pu pour cet effet. Ce sont là des regles que M. Gibert propose & justifie ; nous les avons rapportées en ses propres termes : en voici d'autres de cet Auteur, que l'on peut regarder comme certaines.

En quelques termes que soit conçue la dispense de l'irrégularité, elle est bonne, pourvu qu'ils expriment distinctement de quelle irrégularité elle délivre.

Afin que les défauts de la Supplique ne rendent point la dispense nulle, il faut qu'on n'y expose rien de faux qui puisse déterminer à l'accorder, & qu'on n'y laisse rien de tout ce qui peut détourner de l'accorder, supposé d'ailleurs que le Droit oblige à l'exprimer.

De quelque part que vienne la dispense de l'irrégularité, elle ne doit être accordée que pour le bien de l'Eglise ; mais l'on présume qu'elle a été accordée, quand celui qui pouvoit l'accorder a concédé à l'irrégulier, dont l'irrégularité lui étoit connue, une grace incompatible avec cette irrégularité. Rebuffe, *de dispens.* n. 15. 16. prétend que cela n'a lieu qu'à l'égard du Pape.

✣

Le Légat, ou Vice-Légat, ne jouit en France du pouvoir de dispenser de l'irrégularité, que quand ses facultés ont été duement vérifiées. A l'égard des Abbés qui ont ce pouvoir dans le Royaume. V. *Ordination.* M. Gibert dit, que pour ce qui est du pouvoir des Evêques à ce sujet, ils le tirent moins du Concile de Trente, qu'on pourroit dire n'avoir pas été reçus dans le Royaume, que d'un ancien usage approuvé par les Papes. Au surplus les dispenses qui s'obtiennent à Rome, ne sont reçues au for extérieur dans nos Tribunaux, que quand elles émanent de la Daterie, & non de la Pénitencerie ou des Congrégations de Cardinaux. V. *Pénitencerie, Congrégation.*

§. 4. IRRÉGULARITÉS ABROGÉES. M. Gibert parle encore des irrégularités abrogées, telles que celles procédant de la simonie, de l'étude des Loix, de la Médecine & du concubinage public des Ecclésiastiques. A l'égard de la simonie, V. *Simonie* ; pour l'étude des Loix & de la Médecine, V. *Droit Civil, Médecine.* V. aussi *Concubinage*, & le chap. de la dist. 33. que l'Auteur cité dit, pouvoir être interprété de ceux qui après la mort de leur femme, en épousent une autre sans solemnité. Le Can. 16. de la même dist. qui défend de promouvoir aux Ordres ceux qui ont connu des prostituées, peut s'entendre aussi de la bigamie interprétative ; mais on a ôté à ce sujet tous les doutes, en ôtant l'irrégularité du concubinage. V. *Bigamie.*

IRRÉGULIER : est celui qui se trouve atteint de quelqu'une des irrégularités dont nous venons de parler.

JUBILAIRE. On nomme ainsi le Chanoine qui à cause de son ancienneté dans le service, jouit des exemptions attachées au Jubilé établi en plusieurs Chapitres.

JUBILÉ : c'est une Indulgence solemnelle, dont on fixe le premier établissement à l'an 1300. temps auquel le Pape Boniface VIII. publia la Bulle *Antiquorum, cap. 1. de pœnit. & remiss.* où il est dit : " selon le rapport fidele des Anciens, il y a des grandes Indulgences accordées à ceux qui visitent l'Eglise du Prince des Apôtres. Nous les confirmons & les renouvellons toutes ; mais afin que S. Pierre & S. Paul soient plus honorés, & leurs Eglises plus frequentées, nous accordons Indulgence pléniere à tous ceux qui, étant vraiment repentants & s'étant confessés, visiteront respectueusement lesdites

Eglises durant la présente année 1300. commencée à Noël dernier, & toutes les centiemes années suivantes. „ Clement VI. réduisit cette Indulgence que la Bulle de Boniface VIII. n'avoit pas encore appellé *Jubilé*, à tous les 50. ans. *cap. Unigenitus 2. eod.* Mais avant que les cinquante ans fussent écoulés, Urbain VI. restreignit ce temps à trente-trois ans en 1389. sur le fondement que Jesus-Christ avoit vécu ce nombre d'années sur la terre. En conséquence il ordonna que le Jubilé seroit, l'année suivante 1390. mais cette institution ne se conserva que pendant le Schisme. L'Eglise de Rome revint après, aux cinquante ans de Clement VI. Paul II. en 1468. réduisit encore le Jubilé à vingt-cinq ans; ce qui fut confirmé par Sixte IV. 1478. *C. quemadmodum 4. de pœn. & rem in Extrav. Commun.* Enfin Sixte V. l'étendit à toutes les Eglises sans aller à Rome. Il est aussi arrivé que chaque Pape après son exaltation a accordé un Jubilé; souvent même les Papes accordent des Jubilés, pour des besoins extraordinaires de la Chrétienneté. Hist. eccléſ. de Fleury, Liv. 89. n. *ult.*

Nous disons sous le mot *Archevêque*, que l'usage est parmi nous que les Archevêques reçoivent les Bulles de Jubilé, & qu'ils les distribuent à leurs Suffragants. Nous remarquerons ici, que c'est ensuite à ceux-ci à fixer les jours de l'ouverture & de la clôture du Jubilé, sans qu'aucun Chapitre ou autre Corps, même exempt de la Juriſdiction Epiſcopale, puisse publier des Madements à ce sujet. Ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, & conformes au Décret du Concile de Trente, *in ſeſſ. 21. de ref. c. 9.* V. *Indulgence.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1113. & suiv..... 447..... 513. tom. 2. p. 1208. & suiv.

Il n'est pas moins nécessaire que la Bulle de Jubilé soit vérifiée dans les Cours, que celles portant des Indulgences, puisque ce n'est en effet qu'une Indulgence plus étendue; sur quoi voyez les nouvelles preuves des art. 14. & 44. des Lib.

JUGE est, en général, une personne qui a le droit ou la faculté de terminer les différends par ses Jugements, & de rendre à chacun ce qui lui appartient: *Judex quaſi jus dicens: non eſt ergo Judex niſi ſit juſtus.* Alberic. *à Roſate.*

On distingue plusieurs sortes de Juges: Juge ordinaire, Juge délégué, Juge Laïc ou séculier, Juge d'Eglise ou Eccléſiaſtique, Juge supérieur, Juge inférieur. Les Auditeurs, les assesseurs les arbitres & les Arbitrateurs sont aussi des Juges, mais d'un caractere différent. Nous parlons dans ce Livre de tous & de chacun de ces Juges sous le nom qui leur est propre. V. *Ordinaire, Délégué, Official, Office; Appel, Auditeur, Arbitres, Seigneur*, & ci-après *Juriſdiction.* Mais il faut voir cette matiere traitée dans les principes du droit au tit. 1. du Liv. 3. des instit. du droit Can.

JUGEMENT. V. *Sentence, Irrégularité.*

JUIF. Il est parlé des Juifs en plusieurs endroits du Décret, & l'on voit un titre aux Décrétales *de Judæis, & Sarracenis & eorum ſervis*, dont il suffira de faire l'analyse. Par le chapitre premier de ce titre, il paroît qu'au temps de Décrétales, comme anciennement, il n'étoit pas permis aux Juifs d'avoir des Esclaves Chrétiens. Ce chapitre permet aux Esclaves des Juifs qui font profession de la Religion Chrétienne, ou qui veulent se convertir & se faire baptiser, de se racheter eux-mêmes ou de se faire racheter par un autre

Chrétien pour une somme très-modique, *cum duodecim solidis.* Le ch. *ad hæc eod.* défend aussi à tous les Chrétiens de servir aux Juifs de domestique. Et comme l'Eglise ne pouvoit exercer son pouvoir spirituel quand ils contrevenoient à ses Loix, on defendoit à tous les Fideles sous peine d'excommunication, d'avoir commerce avec les Juifs, qui ne s'étoient pas soumis aux Réglements qui les concernoient. *Cap. etsi, cap. consuluit, ibid.*

Le Pape Alexandre III. permit aux Juifs de rétablir les anciennes Synagogues, mais il défendit qu'ils en construisissent de nouvelles. *C. sicut, eod.*

On ne doit pas baptiser les Juifs malgré eux, troubler l'exercice de leur Religion dans les lieux où il est permis, ni entrer dans leurs cimetieres pour y faire violence; d'un autre côté il faut empêcher les Juifs d'insulter aux Chrétiens, sur-tout dans ce qui concerne la Religion; d'avoir des charges publiques & de lever des impôts.

A l'égard des Juifs convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaise coutume qui s'étoit établie dans quelques endroits, de les dépouiller d'une partie de leur bien. *Extrav. Comm. c. dignum eod.* Hist. Eccles. de Fleury, Liv. 106. n. 100. où est rapporté le Décret du Concile de Basle, touchant l'état des Juifs & des nouveaux convertis.

Le Pape Grégoire XIII. défendit par une Bulle l'exercice de la Medecine à tous Juifs & Infidéles dans les Etats Chrétieus; & Paul IV. ordonna par une autre Bulle que les Juifs, tant hommes que femmes, porteroient un signal de couleur jaune pour être connus & distingués des Chrétiens. Les mêmes Bulles portent que les Juifs seront soumis à toutes les Loix Civiles des pays où ils sont tolérés, & jugés par icelles. Innocent IV. & Clement VIII. leur ordonnerent ensuite de brûler leur Talmud, & ce dernier Pape les chassa par la Bulle de l'an 1592. de toutes les terres de sa domination à cause de leurs criantes usures; mais on trouva bon de les souffrir à Rome & au Comtat Venaissin. Hist. Eccles. de Fleury, liv. 181. n. 19.

On demande, si un Juif est tenu de fournir les aliments à son fils qui s'est fait Chrétien? & on dit qu'oui, pourvu qu'on n'ait pas forcé cet enfant à sa conversion, ce qui est défendu.

✣

Les Réglements que l'on vient de voir, sont pour la plupart des Loix de police qui ne passent pas les bornes des Etats du Législateur qui les a publiées. On trouve dans le Recueil des Preuves des Lib. ch. 36. n. 9. un ancien Arrêt qui défend aux Juges d'Eglise de prononcer des peines pécuniaires contre les Juifs. C'est, dit M. Fleury en ses Instit. part. 2. chap. 8. à la Puissance temporelle à réprimer les entreprises des Infideles qui vivent parmi les Chrétiens, & que pour mieux les empêcher, il peut défendre à ceux qui ne font pas profession de la Religion de l'Etat d'y habiter. Que c'est ce qui a fait bannir les Juifs de France depuis plus de trois cents ans; & par la même raison, l'exercice de la Religion prétendue réformée de Calvin. V. *Protestant, Infidele, Eglise.*

JURER. V. *Serment, Blasphême.*

JURISDICTION, en général, est le pouvoir & l'autorité publique, accordée à celui qui en est pourvu, pour connoître & juger des differents des particuliers: *Jurisdictio potestas est de publico introducta, cum juris dicendi (unde vocata est, non autem à dictione) & æquitatis statuendæ necessitate.* Glos. & *ici.* Barthel. *in L. 1. ff. de Jurisd.*

Ce

Ce monde eſt gouverné par deux Puiſſances : la ſpirituelle & la temporelle. L'une appartient au Sacerdoce, l'autre à l'Empire ou à la puiſſance politique. La premiere eſt d'autant plus noble & plus importante, que ſon objet eſt plus ſublime, ou que les choſes divines ſont au-deſſus des choſes humaines. Mais elles ſont toutes deux indépendantes l'une de l'autre, quoique, comme nous le diſons ailleurs, (v. *Bras ſéculier.*) elles ſe doivent mutuellement les ſecours dont elles ont beſoin. *Duo ſunt quippe, Imperator Auguſte, quibus principaliter hic mundus regitur : auctoritas ſacra Pontificum & Regalis poteſtas in quibus tanto gravius pondus eſt Sacerdotum, quanto etiam pro ipſis Regibus hominum in divino ſunt reddituri examine rationem. C. 10. diſt. 96. c. cum verum cad. c. ſi Imperator ead. c. ſi. convenior 23. q. 8.* Zipeus, *de Juriſd. Eccleſiaſtica, lib. 1. cap. 1.* Marca, *tom. 1. lib. 1. cap. 1. Concord.* V. le nouv. Comment. des art. 4. & 15. des Lib.

Nous n'avons à parler que de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Voyons quel eſt ſon vrai caractere, ſon extenſion & ſes progrès. Nous expoſerons enſuite ſa nature dans l'état préſent des choſes.

§. 1. De la Jurisdiction Ecclésiastique en général. Il faut dire avec M. Fleury dans ſon ſeptieme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qu'il eſt une ſorte de juriſdiction toute ſpirituelle, propre & eſſentielle à l'Egliſe dans la forme de ſa divine Inſtitution. Jeſus-Chriſt envoie les Apôtres baptiſer & inſtruire les Nations, leur donne la puiſſance de lier & de délier, menace de la malédiction de Dieu ceux qui ne les écouteront pas ; mais en leur donnant tous ces pouvoirs, il déclare que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde ; cela ne permet pas de douter que la juriſdiction que notre Seigneur a confiée à ſon Egliſe, ne ſe borne à ce qui regarde les biens ſpirituels, la grace, la ſatisfaction des ames, la vie éternelle. Cependant cette juriſdiction ainſi limitée, ſuppoſe néceſſairement dans ceux qui doivent l'exercer, le droit de faire des Loix & des Réglements pour conſerver la ſaine doctrine & les bonnes mœurs : *Qui vos audit me audit, & qui vos ſpernit me ſpernit ; qui autem me ſpernit, ſpernit eum qui miſit me.* Luc. *cap.* 10. *v.* 15. *Quod ſi non audient eos, dic Eccleſiæ ; ſi autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Matth. *cap.* 18. *v.* 17. Loix Eccléſ. ch. de la Juriſdict. Epicop. *in princ.* n. 1. 2. Ducaſſe, part. 1. ch. 1.

La doctrine ſe conſerve en établiſſant des Docteurs pour la perpétuer dans tous les ſiecles, & en réprimant ceux qui la voudroient altérer. L'Egliſe a toujours exercé ce droit, en enſeignant la doctrine qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt, & en ordonnant, outre les Evêques qui ſont les premiers & principaux Docteurs, des Prêtres, des Diacres & d'autres Miniſtres inférieurs, pour leur aider dans l'adminiſtration des Sacrements, & particuliérement de la Pénitence.

Quant à la diſcipline & aux bonnes mœurs, l'Egliſe a fait auſſi ſur ce ſujet toutes les Loix & tous les Canons néceſſaires, (v. *Canon*,) elle a exercé en cela un droit propre à chaque Société, (v. *Excommunication*,) & entiérement indépendant de toute Puiſſance ſéculiere. Sous les Empereurs Chrétiens, l'Egliſe reçut une puiſſance coactive du bras ſéculier qu'elle n'avoit pas connue dans les trois premiers ſiecles. Sa juriſdiction ſe ſoutenoit alors par elle-même ; renfermée dans ſes bornes, elle n'employa jamais le ſecours d'aucune Puiſſance ſéculiere, & jamais auſſi, dit M. Fleury, l'Egliſe ne fut plus

forte ni plus heureuſe, c'eſt-à-dire, plus floriſſante en toutes ſortes de vertus, qui eſt l'unique bien que Jeſus-Chriſt lui a promis en cette vie. Ces trois premiers ſiecles ſont auſſi conſidérés comme le premier & le plus pur état de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Conſtantin & ſes Succeſſeurs firent ſucceſſivement des Loix en faveur du Clergé : les unes étoient contre les hérétiques, les autres pour autoriſer les arbitrages des Evêques en uſage dès le commencement de l'Egliſe, pour conſerver, ſuivant l'avis de S. Paul, l'union parmi les Fideles, & pour éviter le ſcandale que donne toujours la diſſenſion entre gens qui profeſſent une Religion fondée ſur la charité. Juſtinien recueillit toutes ces Loix, *Cod. de Epiſc.* & y en ajouta d'autres, parmi leſquelles la Nov. 83. fait le premier titre du privilege *de Foro & Canone.* V. *Privilege, Délit, Evêque.*

Les Evêques qui par leur état ſont obligés de veiller aux bonnes mœurs des peuples dont le ſalut leur eſt confié, comme il eſt dit ailleurs, (v. *Evêque*,) obtinrent ou reçurent librement des mêmes Empereurs, l'inſpection ſur la police des mœurs & l'honnêteté publique. Si les peres & les maîtres vouloient proſtituer leurs filles & leurs eſclaves, elles pouvoient implorer la protection de l'Evêque pour conſerver leur innocence. Il pouvoit auſſi empêcher, comme le Magiſtrat, qu'on engageât une femme libre ou eſclave à monter ſur le théatre malgré elle. Il devoit, conjointement avec le Magiſtrat, conſerver la liberté aux enfants expoſés. L'Evêque intervenoit encore à la création & à la preſtation de ſerment des Curateurs, ſoit pour les inſenſés, ſoit pour les mineurs ; il étoit ordonné aux Evêques de viſiter les priſons une fois la ſemaine, ſavoir, le mercredi ou le vendredi, s'informer du ſujet de la détention des priſonniers eſclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes, avertir les Magiſtrats de faire leur devoir, & en cas de négligence en donner avis à l'Empereur. Enfin les Evêques avoient inſpection ſur l'adminiſtration & l'emploi des revenus & des deniers communs des villes, & la conſtruction ou réparation des ouvrages publics. *Cod. tot. tit. de Epiſc. and.* Tel fut le ſecond état de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, pendant lequel les Empereurs, devenus Chrétiens, ſoutenoient de leur autorité celle des Evêques, & leur donnoient quelque inſpection ſur les affaires temporelles, par l'eſtime & la confiance qu'ils avoient en eux ; & les Evêques de leur côté inſpiroient au peuple la ſoumiſſion & l'obéiſſance aux Souverains, par principe de conſcience, comme faiſant partie de la Religion. Ainſi les deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle s'aidoient & s'appuyoient mutuellement. Fleury, *loc. cit.*

Cette union fut altérée dans la ſuite par la chute de l'Empire d'Occident, & par la domination des Barbares qui, étant devenus Chrétiens, entrerent dans le Clergé & y porterent leurs mœurs ; enſorte que l'on vit des Clercs & des Evêques mêmes, chaſſeurs & guerriers ; ils devinrent auſſi Seigneurs, & comme tels, obligés de ſe trouver aux Aſſemblées d'Etat. C'eſt à ces Aſſemblées que l'Auteur cité fixe la principale ſource de l'extenſion de la Juriſdiction Eccléſiaſtique hors de ſes bornes, & de ſes entrepriſes ſur la temporelle. Vinrent bientôt ou dans le même temps, ſur la fin du huitieme ſiecle, les fauſſes Décrétales qui, introduiſant un Droit nouveau ſur les Conciles, les jugements des Evêques & les appellations, (v. *Droit Canon, Cauſes Majeures, Appellation, Concile*,) achevé-

rent de déranger la ſage économie de l'ancienne Diſcipline touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. On n'y diſtinguoit plus le temporel du ſpirituel. Vers le douzieme ſiecle les appellations attribuées au Pape de par-tout & en tout état de cauſe lui donnerent le moyen de s'arroger une Juriſdiction inconnue juſqu'alors ; non-ſeulement on appelloit à Rome, mais le Pape évoquoit ſouvent à lui les cauſes, ou les commettoit à ſes Légats & à d'autres. Les exemptions trouverent dans ces circonſtances des facilités que les Décrétales d'Iſidore adoptées par Gratien dans ſon Décret, ſembloient juſtifier au préjudice des Evêques. V. *Appellation*, *Exemption*.

Les Evêques ainſi reſſerrés, continue M. Fleury, chercherent à étendre leur Juriſdiction aux dépens des Juges Laïcs par trois moyens : la qualité des perſonnes, la qualité des cauſes, & la multiplication des Juges. 1°. Les perſonnes étoient les Clercs que les Papes avoient déjà ſouſtraits entiérement à la Juriſdiction ſéculiere. Nicolas Premier avoit dit aux Bulgares dans ſa réponſe : „ Vous ne devez point juger les Prê„ tres ou les Clercs vous autres Laïcs, „ ni examiner leur vie : vous devez „ laiſſer tout au jugement des Evê„ ques. „ Cette autorité rend moins ſurprenante la fameuſe Décrétale de Boniface VIII. *Clericis Laïcos*, (révoquée par Clément V. *Extrav. meruit*, *de privil.* V. *Immunités*,) où il eſt dit que les Laïcs n'ont aucune puiſſance ſur les perſonnes, ni ſur les biens Eccléſiaſtiques. Ce privilege ſoutenu dans ce Royaume, au moins quant aux perſonnes, groſſit d'autant plus le nombre des Clercs, que ceux qui étoient mariés, jouiſſoient alors du privilege Clérical. V. *Célibat*.

Les veuves, les orphelins, les lépreux, les pélérins, furent encore les perſonnes ſur qui les Evêques ſe rappellant les anciens uſages à cet égard, s'arrogerent la connoiſſance des cauſes qui les concernoient.

2°. Quant aux cauſes, il eſt étonnant de voir comment elles fournirent aux Eccléſiaſtiques le moyen d'étendre leur juriſdiction, même ſur les Laïcs. Le ſerment appoſé à la plupart des Contrats & la connexité avec les matieres ſpirituelles, étoient pour eux un prétexte plauſible pour connoître preſque de tout. *C. fin. de For. compet. & ibi*. Gloſ.

A l'occaſion du Sacrement de Mariage, ils prenoient connoiſſance de la dot, du douaire & des autres conventions matrimoniales, de l'adultere, de l'état des enfants, pour juger leſquels étoient légitimes. Et comme on ſuppoſoit qu'il ne devoit point y avoir de teſtament ſans legs pieux, pluſieurs Conciles ordonnerent que les teſtaments ſe feroient en préſence du Curé, & que l'Evêque ſe feroit rendre compte de l'exécution. Or la connoiſſance des teſtaments attiroit les ſcellés & les inventaires ; on ne parle pas de l'héréſie ni du ſchiſme. L'uſure & le concubinage étoient encore des crimes dont les Juges d'Egliſe s'étoient attribués la connoiſſance, parce que les Loix Civiles n'avoient rien ſtatué à cet égard. V. *Teſtament*. Preuves & Comment. de l'art. 31. des Lib.

3°. La multiplication des Juges dont il eſt parlé ſous le mot *Official*, fut encore un grand moyen d'étendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; mais tous ces prétextes n'ont rien de comparable à celui du péché, qui ſe trouvant néceſſairement dans une des parties, & ſouvent dans les deux qui plaident, ſont en cet état de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. *C. 3. de For. compet. in 6°. c. licet eod.* Hiſt. Eccléſ. liv. 79. n. 9. Vint enſuite l'Inquiſition.

Il n'en falloit pas tant pour exciter les plaintes des Juges Laïcs ; mais toutes juſtes qu'elles étoient, on n'y répondoit que par des cenſures, & les Conciles des treizieme & quatorzieme ſiecles rendent témoignage des ſoins que prenoient les Evêques pour empêcher que les Juges ſéculiers ne repriſſent ce qu'ils leur avoient ravis. Tous ces abus ont ceſſé dans la ſuite, ou ont été modérés par les Conſtitutions de différents Papes, tels qu'Alexandre III. *in c. cauſam quæ, qui filii, &c. in c. ſi duobus*, §. *Denique de appell.* Honoré III. *in c. tuam, de Ord. cognit.* Innocent III. *in c. per venerabilem qui filii, &c. c. novit de judic. Extrav. meruit. cit.* Mais dans pluſieurs pays les Juges d'Egliſe ont conſervé une plus grande partie de cette ancienne autorité, que dans d'autres. Elle eſt communément dans les pays d'obédience, & dans ceux qui ont reçu le Concile de Trente, relle en faveur des Ordinaires que l'a réglée le Décret ſuivant du même Concile *in Seſſ. 24. C. 20. de Ref.*

Toutes les Cauſes, qui de quelque maniere que ce ſoit ſont de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, quand elles ſeroient bénéficiales, n'ont en premiere inſtance que devant les Ordinaires des lieux ſeulement, & ſeront entierement terminées dans l'eſpace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté ; autrement, aprés ce temps-là, il ſera libre aux Parties, ou à une d'elles, de ſe pourvoir devant des Juges ſupérieurs, mais qui ſoient néanmoins compétents, leſquels prendront la Cauſe en l'etat auquel elle ſe trouvera, & auront ſoin qu'elle ſoit terminée au plutôt. Mais avant ce terme de deux ans, leſdites Cauſes ne pourront être commiſes à autres qu'aux Ordinaires, & ne pourront être evoquées, ni les appellations interjettées par les Parties, ne pourront être relevées par quelques Juges ſupérieurs que ce ſoit ; leſquels ne pourront non plus délivrer de commiſſions, ni de défenſes que ſur une Sentence définitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne pût être reparé par l'appel que l'on feroit de la Sentence definitive. V. *Appel.*

Sont exceptées de cette regle les Cauſes, qui, ſelon les Ordonnances Canoniques, doivent aller devant le Siege Apoſtolique, ou que le Souverain Pontife, pour des raiſons juſtes & preſſantes, jugera à propos de commettre, ou d'évoquer à lui par un Reſcrit ſpécial, ſigné de la propre main de Sa Sainteté.

Les Cauſes concernant le Mariage, & les Criminelles ne ſeront point laiſſées au jugement du Doyen, de l'Archidiacre, ni des autres inférieurs, même en faiſant le cours de leurs viſites, mais ſeront de la connoiſſance de la Juriſdiction de l'Evêque ſeulement, encore qu'entre quelque Evêque, & le Doyen, Archidiacre, ou autres inférieurs, il y eût maintenant même quelque procès pendant en quelque inſtance que ce ſoit, touchant la connoiſſance de ces ſortes de Cauſes.

Si en fait de Mariage l'une des Parties fait devant l'Evêque preuve véritable de ſa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la Province, ni en ſeconde, ni en troiſieme inſtance, ſi ce n'eſt que l'autre Partie voulût fournir à ſes aliments & aux frais du procès.

Les Légats, même *à latere*, les Nonces, Gouverneurs Eccléſiaſtiques, & autres, en vertu de quelques pouvoirs & facultés que ce ſoit, non-ſeulement n'entreprendront point d'empêcher les Evêques dans les Cauſes ſuſdites, ni de prévenir leur Juriſdiction, ou de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, mais ne procéderont point non plus contre aucuns Clercs, ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques, qu'après que l'Evêque en aura été requis, & qu'il s'y ſera tendu négligent ; autrement, toutes leurs procédures & Ordonnances ſeront nulles, & ils ſeront tenus de ſatisfaire aux dommages & interets des Parties.

Davantage ſi quelqu'un appelle dans les cas permis par le Droit, ou fait plainte de quelques griefs qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre Juge, à raiſon du terme de deux ans expirés, comme il eſt dit ci-deſſus, il ſera tenu d'apporter & remettre à ſes frais & dépens, devant le Juge de l'appel, toutes les pieces du procès intenté devant l'Eveque, & d'en donner avis auparavant audit Eveque, afin que s'il eſtime qu'il y ait quelque choſe dont il doive informer ledit Juge de l'appel, pour l'inſtruction du procès, il puiſſe le lui faire ſavoir. Que ſi l'Intime comparoît, il ſera obligé de porter ſa part & portion des frais qu'il aura fallu faire pour le tranſport des pieces, en cas qu'il s'en veuille ſervir ; ſi ce n'eſt que la coutume

du lieu ſoit autre, c'eſt-à-dire, que ce ſoit à l'Appellant à fournir tous les frais.

Au ſurplus, le Greffier ſera tenu de délivrer aud. Appellant la copie des pieces le plus promptement qu'il ſe pourra, & au plus tard dans le mois, moyennant le ſalaire raiſonnable qui lui ſera payé; & ſi par fraude & par malice il differe de délivrer les pieces, il ſera interdit de la fonction de ſa Charge, autant de temps qu'il plaira à l'Ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès, pour ladite amende être partagée entre l'Appellant & les pauvres du lieu.

Mais ſi le Juge même eſt conſentant & complice de ce délai ou rétardement, ou que de quelque autre maniere que ce ſoit il mette empechement à ce que toutes les pieces ſoient entiérement remiſes dans le temps entre les mains de l'Appellant, il ſera tenu, comme deſſus, à la peine du double; nonobſtant, à l'égard de toutes les choſes ſus-mentionnées, tous Privileges, Indults, Concordats, qui n'obligent que leurs Auteurs, & toutes autres Coutumes.

Le pouvoir que ce Décret réſerve au Pape d'évoquer à lui les Cauſes, dont il jugera l'évocation néceſſaire, en affoiblit beaucoup les faveurs qu'y trouvent les Ordinaires. Voyez au ſurplus les mots auxquels peuvent s'appliquer les différentes diſpoſitions de ce Réglement; nous faiſons ſous chacun les obſervations particulieres touchant nos Uſages; il ne s'agit ici que des notions communes & générales ſur les droits & l'etendue de la Juriſdiction Eccléſiaſtique: or voici ce qui en a été & eſt à préſent dans ce Royaume à cet égard.

✣

La Juriſdiction Eccléſiaſtique a eu en France, comme ailleurs, ſes variations, tant par rapport à ſon étendue, que par rapport à la maniere de l'exercer. Les Decrets des anciens Conciles & les Capitulaires nous apprennent ce qu'elle a été ſous les deux premieres races de nos Rois. V. *Privilege.* Elle n'auroit pu être portée plus loin dans le dixieme ſiecle. Tous les Hiſtoriens conviennent qu'en ce temps-là les Clercs avoient tout pouvoir en toutes ſortes d'affaires, parce qu'ils avoient ſur les autres l'avantage de ſavoir lire & écrire. " Ne plus ne moins, dit " Paſquier, que les Druides prinrent " les clefs tant de leur Religion que " des Lettres, auſſi ſe lottirent nos " Prêtres de ces deux articles entre " nous..... n'étant notre nobleſſe au- " cunement attentive à ſi louable ſu- " jet: or de cette aſnerie ancienne " (de la nobleſſe) advint que nous " donnâmes pluſieurs façons au mot " de *Clerc*, lequel de ſa naïve & ori- " ginaire ſignification appartient aux " Eccléſiaſtiques, & comme ainſi fut " qu'il n'y eut qu'eux qui ſiſſent pro- " feſſion des bonnes Lettres; auſſi par " une métaphore nous appelames *grand* " *Clerc*, l'homme ſavant; *Mauclerc*, " celui qu'on tenoit pour bête; & la " ſcience fut appellée *Clergie.* " Joignez cette raiſon à toutes celles que l'on voit ci-deſſus, & que l'on reſpectoit en France comme par-tout, ſous le regne des fauſſes Décrétales, vous trouverez ſurprenant que l'on ne ſe ſoit plaint de la trop grande étendue de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'en 1329. ſous le regne de Philippe de Valois, ainſi qu'on voit ſous le mot *Abus.* Ces plaintes même de Pierre de Cugneres ne produiſirent pas ſitôt l'effet qu'on en attendoit, parce que, ſuivant M. Fleury, on n'en ſavoit pas aſſez de part & d'autre dans cette diſpute; (voyez-en les Actes dans la nouvelle édition des Lib.) on raiſonnoit, dit cet Auteur, ſur des faux principes, faute de connoître les véritables; ils ſe bornoient au Décret de Gratien, & leur vue n'alloit pas au-delà du temps qui ſembloit juſtifier la poſſeſſion des Eccléſiaſtiques; lorſqu'on eſt remonté plus

haut, lorſqu'on eſt revenu à la pureté des anciens Canons & de la Diſcipline des cinq ou ſix premiers ſiecles, on a dès-lors raiſonné juſte en ces matieres : on a diſtingué en partant de ces principes, le glaive des clefs, & les chicanes des Officialités. On a reconnu que la juſtice contentieuſe de l'Egliſe en la forme & au pouvoir où elle eſt à préſent, *non eſt à clavibus*, qu'elle n'eſt pas proprement de Droit Divin, mais plutôt de Droit Humain, & principalement de la conceſſion ou permiſſion des Princes temporels. Car par les termes dans leſquels eſt conçue la miſſion des Apôtres, on voit bien clairement que la Puiſſance Eccléſiaſtique n'a pour but que de conduire les Fideles à la paix éternelle du Ciel, V. *Droit Canonique*, tandis que la Puiſſance ſéculiere a pour ſa fin la tranquillité & la paix extérieure de l'Etat. Toutefois, dit Loiſeau en ſon Traité de la Juſtice Eccléſiaſtique, il eſt vrai de dire que même en la primitive Egliſe les Eccléſiaſtiques n'étoient pas du tout ſans quelque forme ou commencement de juſtice ; ils connoiſſoient des différents de la Religion ; les Evêques étoient les arbitres dans les cauſes des Chrétiens qui ne vouloient pas, ſuivant l'avis de S. Paul, plaider devant les Payens ; ils avoient la correction des mœurs par cenſures ; mais dans tout cela ils n'avoient pas la juſtice parfaite que le Droit appelle *Juriſdictio*. Leur juſtice n'a été appellée que des noms de *notionem*, *judicium*, *judicationem*, *audientiam*, comme le porte le titre même du Code qui leur eſt ſi favorable. *De Epiſc. and. L. cum Clericis 25. Cod de Epiſc. & Cleric.* " Pour ce „ que, dit l'Auteur cité, les Juges Ec„ cléſiaſtiques ont ſeulement pouvoir „ d'ouïr les Parties & décider leurs dif„ férents, mais non pas de leur faire „ droit abſolument en réduiſant les Ju„ gements à effet : auſſi, dit-il ailleurs, „ les Théologiens ſont d'accord que „ la tradition des clefs & puiſſance „ de lier & délier donnée par Notre„ Seigneur à ſes Apôtres, emporte ſeu„ lement la collation des ſaints Sacre„ ments, & en outre l'effet très-impor„ tant de l'excommunication, qui eſt „ la ſeule peine qu'encore aujourd'hui „ les Eccléſiaſtiques peuvent irroger aux „ Laïcs, outre l'injonction de péni„ tence. *Can. cum non ab homine de ju„ dic.* Mais tout cela dépend plutôt de „ la Juſtice pénitenciale, s'il la faut „ ainſi appeller, que de la pure con„ tentieuſe ; quoique ce ſoit plutôt de „ la cenſure, correction ou juſtice ſom„ maire, que de la juſtice de partie à „ partie ou parfaite juriſdiction. Mais „ la parfaite juriſdiction importe en „ coercion & contrainte préciſe & for„ melle qui dépend proprement de la „ puiſſance temporelle des Princes de „ la terre, qui portent le glaive pour „ la vengeance des méchants & l'aſſu„ rance des bons, dit S. Paul ; & de „ fait, nos ames (ſur leſquelles s'étend „ proprement la Puiſſance Eccléſiaſti„ que) ne ſont ſuſceptibles de la con„ trainte préciſe, mais ſeulement de la „ contrainte excitative, qui s'appelle „ proprement perſuaſion. „ *Can. Princi„ pes 23. q. 5.* Hiſt. Eccléſ. liv. 46. n. 8. *in fin.* liv. 82. n. 54. liv. 85. n. 24. Loix Eccléſ. *loc. cit.*

Loiſeau dit néanmoins après tout cela que l'Egliſe jouit paiſiblement d'une certaine juriſdiction contentieuſe depuis tant de ſiecles, que ce ſeroit impiété de la lui controverſer. Mais comme ſans ôter entiérement à l'Egliſe la juriſdiction qu'elle poſſede depuis longtemps, & qu'elle ne tient que de la conceſſion du Prince, on peut ſans impiété empêcher qu'elle ne s'étende,

ou même qu'elle se conserve sur des choses ou des personnes qui ne sont pas de sa compétence ; on a travaillé depuis long-temps à la réduire dans ses justes bornes ; & à cet égard on distingue trois temps différents dans lesquels les changements ont été considérables. Le premier comprend depuis le commencement de la troisieme race jusqu'au regne de Philippe de Valois, sous lequel se tint à Vincennes la célebre Conférence de Pierre de Cugneres avec Bertrandi & Roger. V. *Abus*. Le second temps comprend depuis Philippe de Valois jusqu'à François I. & particuliérement jusqu'à l'Ordonnance de ce Prince du mois d'Août 1539, dont nous rapportons à cause de cela quelques articles. Le troisieme temps est depuis François I. jusqu'à présent. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1546.... 367. & suiv.

Comme nous ne parlons ici de la Juriſdiction Ecclésiastique qu'en général, & que nous ne pourrions même en parler dans le détail & en particulier, sans tomber nécessairement dans des répétitions, nous renvoyons à parler de ce qui fait aujourd'hui matiere de la comperence du Juge d'Eglise sous les mots de rapport, comme *Action*, *Official*, *Délit*, *Laïc*, *&c.*

Mais aussi, comme les Ordonnances que l'on voit ici ont pour objet général la Juriſdiction Ecclésiastique, quoique plusieurs des articles reçoivent ailleurs leur application particuliere, nous les avons mises sous ce mot pour répondre aux citations & aux renvois dont nous usons dans toute l'étendue de ce Livre.

Au surplus le terme de *Puiſſance Ecclésiaſtique* employé par Loiseau justifie celui dont nous avons usé ci-devant, sans entendre lui donner plus de signification. On n'est devenu rigoureux sur ce mot, que parce qu'on a cru devoir prendre plus d'intérêt à la chose. Mais outre que l'usage en fait de langage étend son empire absolu sur toute sorte de matieres, les noms de *Puiſſance & de Juriſdiction Eccléſiaſtique* sont comme revêtus, pour ainsi dire, de l'autorité publique, par l'emploi qu'en ont fait nos Rois dans leurs Ordonnances. Quant au fond de la question, c'est-à-dire, quant aux effets de cette Puissance ou Juriſdiction spirituelle, ils sont aujourd'hui discutés & éclaircis par des Ecrivains d'un ordre supérieur, & même réglés par l'Arrêt du 24. Mai 1766. dont il faut voir la teneur sous le mot *Conſtitution*. Hautesserre a voulu établir & prouver *in cap.* 1. *&* 2. non-seulement que l'Eglise a une Juriſdiction proprement dite, mais qu'elle est de Droit Divin ; sur quoi M. Antoine Levaillant a fait l'observation suivante. *Aſſerit Juriſdictionem Eccleſiaſticam eſſe Juris Divini ; quod quidem intelligendum eſt de Juriſdictione Ordinis, non verò de Juriſdictione contentioſâ, quæ certis limitibus coarctatur pro Regionum more conſuetudine.* Voyez aussi les Preuves & les Commentaires des art. 31. 33. 37. 78. des Libertés de l'Eglise Gallicane. C'est en parlant de l'Ordonnance de 1539. dont nous allons rapporter les articles, que le même Auteur, Loiseau, a dit que François I. fut *réduire en ſix lignes la Juſtice Eccléſiaſtique au juſte point de la raiſon.* A quoi nous joindrons ces paroles de M. Fleury, Inſtit. Can. " Ce qui doit „ consoler les Evêques de voir leur Ju„ risdiction réduite à des bornes si étroi„ tes, est que dans son origine, &. „ suivant l'esprit de l'Eglise, elle ne „ consistoit pas à faire plaider devant „ eux, mais à empêcher de plaider „ Cela s'accorde avec ce qui a été rapporté ci-dessus, & plus encore avec les

réflexions qu'on peut voir ſous le mot *Arbitre*. " Il eſt vrai, ajoute M. Fleury, qu'ils (les Evêques) ne ſont „ plus les maîtres, comme ils l'étoient, „ d'empêcher les procès, même entre „ leurs Eccléſiaſtiques, ni de choiſir „ des Curés & d'autres Miniſtres de „ l'Egliſe auſſi dignes que les Canons „ leur ordonnent. „ Un Paſteur charitable & vigilant trouve toujours le moyen d'empêcher les procès entre ſes Eccléſiaſtiques; il peut du moins témoigner le déſir qu'il a de la paix à ceux qui la troublent. Quant au choix des bons Miniſtres, le poſſeſſoire accordé aux Juges ſéculiers n'y met point d'obſtacle au moyen du *Viſa*; tandis qu'il ſert fort à propos à prévenir les voies de fait que le Juge d'Egliſe n'a pas le pouvoir de punir ou de faire ceſſer. V. *Poſſeſſoire*, *Viſa*, *Peine*.

Articles de l'Edit de François I. du mois d'Août 1539. concernant la compétence des Officiaux.

Art. I. C'eſt à ſavoir que nous avons défendu & défendons à tous nos Sujets, de ne faire citer ni convenir les Laïcs, pardevant les Juges d'Egliſe, ès actions pures perſonnelles ſur peine de perdition de cauſe, & d'amende arbitraire.

II Et avons défendu à tous Juges Eccléſiaſtiques de ne bailler ni livrer aucunes citations verbalement ou par écrit, pour faire citer noſdits Sujets purs Laïcs eſdites matieres d'actions pures perſonnelles, ſur peine auſſi d'amende arbitraire.

III. Et ce par maniere de proviſion, quant à ceux dont le fait a été reçu ſur la poſſeſſion d'en connoître, & juſqu'à ce que par nous autrement en ait été ordonné, & ſans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu Arrêt donné avec notre Procureur Général, ſi aucuns y a.

IV. Sans préjudice toutefois de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & matieres de Sacrements & autres pures ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, dont ils pourroient connoître contre leſdits purs Laïcs ſelon la forme de Droit, & auſſi ſans préjudice de la Juriſdiction temporelle & ſéculiere, contre les Clercs mariés & non mariés, faiſans & exerçants états ou négociations, pour raiſon deſquelles ils ſont tenus & ont accoutumé de répondre en Cour ſéculiere, où ils ſeront contraints de ce faire, tant en matieres civiles que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par ci-devant.

V. Que les appellations comme d'abus interjettées par les Prelres & autres perſonnes Eccléſiaſtiques en matiere de diſcipline & correction ou autres pures perſonnelles & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet ſuſpenſif. Ainſi nonobſtant leſdites appellations & ſans préjudice d'icelles, pourront les Juges d'Egliſe paſſer outre contre leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques.

Les art. 6. 7. & 8. de cette Ordonnance reglent l'amende de fol appel comme d'abus, V. *Appel*; & les art. 46. 47. 48. *uſq.* 64. reglent la procédure en litige ſur bénéfices & la forme des Régiſtres. Nous en rappellons la diſpoſition *in apto loco*. V. *le Manuel*.

Edit du mois d'Avril 1695. régiſtré au Parlement de Paris, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Avant que de rapporter la teneur de cet Edit, remarquons avec M. Gibert qui a fait l'Analyſe de ſes diſpoſitions que depuis l'art. 2. juſques à l'arr. 30. incluſivement, l'Edit traite des Actes concernant la Juriſdiction volontaire; il parle de la Juriſdiction Contentieuſe depuis l'Art. 31. juſqu'à l'Art. 45. excluſivement & enfin les honneurs dûs au Clergé ſont la matiere des cinq derniers Articles. Ce que dit l'Art. 1. ne peut s'entendre des Ordonnances ou Déclarations qui n'ont pas été vérifiées; elles ſont, dit l'Auteur cité, plutôt des projets de Loix, que des Loix veritables, à moins qu'elles ne ſoient confirmées par l'Edit même dont M. de Clermont Evêque de Laon fit la matiere du plus grand éloge à la gloire de Louis XIV. il finit en diſant " nous „ nous renfermons dans les bornes du „ dernier Edit que ſa Majeſté a eu la „ bonté

„ bonté de donner au Clergé ; toutes ſes „ diſpoſitions ſont autant de privileges, „ ou renouvellés ou accordés de nou- „ veau à l'Egliſe. „ Mais l'on peut voir quel changement a fait ce Réglement dans la Juriſprudence Eccléſiaſtique du Royaume, par ce qui eſt dit de chacun de ſes articles aux mots de rapport où vient leur diſpoſition particuliere. Les ſujets des pays conquis y trouverent beaucoup de dérangement pour leur diſcipline & en ont arrêté chez eux l'exécution par des remontrances qui eurent leur effet & qu'on doit lire pour l'Inſtruction des uſages de cette partie conſidérable de l'Egliſe de France. V. *le Manuel*. Pluſieurs des articles du même Edit ont été pris dans le Réglement des Réguliers, rapporté ſous le mot *exemption*, & d'autres ont donné lieu à différentes déclarations & à des Arrêts que l'on verra ſous les mots cités.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à avenir, ſalut. Les Députés du Clergé de notre Royaume, aſſemblés en différents temps par notre permiſſion, nous ayant repréſenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos prédéceſſeurs ont fait concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & certaines diſpoſitions de quelques autres, n'étoient pas également obſervés dans tous nos Parlements, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit ſurvenu des difficultés auxquelles ils n'avoient pas pourvu, il nous ont très-humblement ſupplié de donner les ordres que nous eſtimerions néceſſaires pour rendre l'exécution de ces Edits uniformes dans tous nos Parlements, & de régler ainſi que nous le trouverions plus à propos les nouveaux ſujets de conteſtation : & comme nous reconnoiſſons que nous ſommes particuliérement obligés d'employer pour le bien de l'Egliſe & pour le maintien de la diſcipline, de la dignité & juriſdiction de ſes Miniſtres, l'autorité ſouveraine qu'il a plu à Dieu de nous donner, nous avons bien voulu réunir dans un ſeul Edit les principales diſpoſitions de tous ceux qui ont été faits juſqu'à préſent, touchant ladite Juriſdiction Eccléſiaſtique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre qui eſt le premier de notre Royaume, & en réglant les difficultés ſurvenues, prévenir les inconvenients qu'elles pourroient produire au préjudice de la diſcipline Eccléſiaſtique, dont nous ſommes les protecteurs, & faire ſavoir en même temps notre volonté à tous nos Officiers, pour leur ſervir de regle pour ce ſujet. A ces cauſes, après avoir fait examiner en notre Conſeil leſdits Edits & Déclarations de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué, déclaré & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

ART. I. Que les Ordonnances, Edits & Déclarations faites par nous & par les Rois nos prédéceſſeurs en faveur des Eccléſiaſtiques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, concernant leurs droits, rangs, honneurs, juriſdiction volontaire & contentieuſe, ſoient exécutés ; & en conſéquence.

II. Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de bénéfices en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repréſenter en perſonne aux Archevêques & Evêques dans les Dioceſes deſquels leſdits bénéfices ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir des Lettres de *viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits pourvus puiſſent entrer en poſſeſſion ou jouiſſance deſdits bénéfices ; & ne pourront les Secretaires deſdits Prélats, prendre que la ſomme de trois liv. pour leſdites Lettres de *viſa*. V. *viſa*.

III. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs & religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ou ſon Vicaire Général en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *viſa* : Défendons à nos Sujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet, & à nos Juges, en jugeant le poſſeſſoire deſdits bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités deſdits pourvus qui ne ſeroient pas conformes à notre préſente Ordonnance. V. *viſa*, *Forme*.

IV. Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Dioceſes, pourront y renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *viſa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée. V. *viſa*.

V. Les Archevêques & Evêques ou leurs

Vicaires Généraux, qui refuseront de donner leur *visa* ou Institutions Canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusé. V. *visa*.

VI. Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des provisions des bénéfices dépendants de leur collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus ; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats & Collateurs, lesquels nous exhortons & néanmoins nous enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime. V. *Forme*, *Provisions*.

VII. Lorsque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvus desdits bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner de *visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou Ecclésiastiques, en conséquence desdits Arrêts & Réglements. V. *Possession civile*, *Possessoire*.

VIII. Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le sequestre des fruits d'un bénéfice ayant charge d'ames, juridiction ou fonction Ecclésiastique & spirituelle dont le possessoire soit contentieux, ils renverront par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque diocésain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes autre que ceux qui y prétendront droit ; & il lui assignera telle retribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit bénéfice, nonobstant toute saisie & autres empêchements. V. *Sequestre*.

IX. Nos Juges ne pourront maintenir en possession d'un bénéfice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des *visa*, si ce n'est en grande connoissance de cause, & sans s'être enquis diligemment & avoir connu la vérité des causes du refus, & à la charge d'obtenir *visa* desdits Prélats, ou de leurs Supérieurs, avant de faire aucune fonction spirituelle & Ecclesiastique desdits Bénéfices. V *visa*.

X. Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personnes aux Archevêques ou Evêques diocésains pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté ; & à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter ou révoquer, ainsi qu'ils le jugeront a propos : & és Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs ; ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice, de commettre & autoriser les Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laisser la libre & entière disposition auxdits Prélats ; voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. V. *Prédication*.

XI. Les Prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer ; & sans que lesdits Séculiers & Réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit ; sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans y préjudicier. V. *Approbation*.

XII. N'entendons comprendre dans les articles précédents les Curés tant séculiers que réguliers, qui pourront prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs paroisses ; comme aussi les Théologaux qui pourront prêcher dans les Eglises, où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale. V. *Approbation*.

XIII. Les Théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leur place, sans la permission des Archevêques ou Evêques. V. *Théologal*.

XIV. Les Archevêques & Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Dioceses, & feront visiter par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de visite après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire. V. *visite*.

XV. Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies, & Eglises des Religieux qui se prétendent exempts de leur juridiction ; & pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, celles dont les Curés seront Religieux, & celles où les Chapitres pretendent avoir droit de visite. V. *visite*.

XVI. Les Archevêques & Evêques pourvoiront en faisant leurs visites (les Officiers des lieux appellés) à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornements, & autres choses nécessaires pour la célebration du Service Divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bans & même des sépultures qui empêcheroient le Service Divin, & donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des Sacrements, & la bonne conduite des Curés & autres Ecclésiastiques séculiers & réguliers qui desservent lesdites Cures: Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Justice, d'y tenir la main. V. *Fondation*, *Banc*, *Visite*.

XVII. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette ; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux, pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice & autres principaux Habitants, d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques Archidiacres les examineront ; & en cas que lesdits Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitants des lieux, & représentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres aux premieres visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans ; & à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers, Successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet. V. *Marguilliers*, *Fabrique*.

XVIII. Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Dioceses à la conservation de la discipline reguliere dans tous les Monasteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes ; où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur ; & à cet effet pourront, en exécution & suivant les Saints Décrets & Constitutions Canoniques, & sans préjudice des exemptions desdits Monasteres entr'autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbés, Abbesses ou Prieurs qui sont Chefs d'Ordres, ne font pas leur résidence ordinaire : & en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du Service Divin, le défaut du nombre de Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des Sacrements, la clôture des Monasteres de femmes, & l'administration des biens & revenus temporels, ils pourvoiront, ainsi qu'ils l'estimeront convenable, pour ceux qui sont soumis à leur juridiction ordinaire : & à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution ; & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la regle desdits Monasteres. Enjoignons auxdits Supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos Officiers, & particuliérement à nos Cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles, en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision. V. *visite*.

XIX. Voulons pareillement que suivant & en exécution des SS. Décrets & Constitutions Canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monasteres exempts & non exempts, sous quelque pretexte que ce soit, ou pour quelque temps que ce puisse être, sans cause légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain qui en donnera la permission par écrit, & qu'aucune personne séculiere n'y puisse entrer sans la permission

desdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui sont exempts; le tout sous les peines portées par lesdites Constitutions Canoniques & par nos Ordonnances. V. *Clôture*.

XX. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques & Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédents, elles soient portées en nos Cours de Parlement, auxquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, nous en attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, sans préjudice des attributions de juriſdiction & évocation accordées à certains Ordres ou Monaſteres en autres cauſes. V. *Abbé*.

XXI. Les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées, seront tenus de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Egliſes Paroiſſiales dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dixmes, & d'y fournir les Calices, Ornements & Livres néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenants Généraux, & autres nos juges reſſortiſſants nuement en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'exécuter par toute voie, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achat deſdits Ornements dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur ſeront envoyées par leſdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que leſdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui ſeront rendues par nos Juges ſur ce ſujet, ſoient executées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier. V. *Dixme*, *Réparations*.

XXII. Seront tenus pareillement les habitants deſdites Paroiſſes d'entretenir & de réparer la nef des Egliſes & la clôture des Cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques & Evêques envoient à notre très-cher & féal Chancelier, & aux Intendants & commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des procès-verbeaux de leurs viſites qu'ils auront dreſſé à cet égard. Enjoignons auxdits Intendants & Commiſſaires de faire viſiter par des Experts leſdites réparations, d'en faire dreſſer des devis & eſtimations en leur preſence ou de leurs Subdelégués, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les Maire, & Echevins, Syndics & Marguilliers appellés, & de donner ordre que celles qui ſeront jugées néceſſaires ſoient faites inceſſamment, & de permettre même auxdits habitants d'emprunter les ſommes dont il ſera beſoin; le tout en la forme portée par notre Déclaration du mois d'Avril 1683.

XXIII. Si aucuns Prélats ou autres Eccléſiaſtiques qui poſſedent des bénéfices à charge d'ames, manquent à y réſider pendant un temps conſidérable, ou ſi les Titulaires des bénéfices ne font pas acquitter le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargés, & entretenir en bon état les bâtiments qui en dépendent, nos Cours de Parlement, nos Baillifs & Sénéchaux reſſortiſſants nuement en noſdites Cours, pourront les en avertir, & en même temps leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement ils négligent de réſider, ſans en avoir des excuſes légitimes, ou de faire acquitter le ſervice ou les aumônes, & de faire faire les réparations, particuliérement aux Egliſes, noſdites Cours & les Baillifs & Sénéchaux pourront ſeuls, à la Requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Subſtituts, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſervice & des aumônes, à la réparation des bâtiments, ou diſtribué, à l'égard de ceux qui ne réſident pas, par les ordres du Supérieur Eccléſiaſtique, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de procéder auxdites ſaiſies avec toute la retenue & circonſpection convenable, & par la ſeule néceſſité de faire obſerver les Sts. Décrets, de faire obſerver les fondations, & de conſerver les Egliſes & bâtiments qui dépendent deſdits bénéfices; & à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que de tous nos Juges & Officiers, nos ſeules Cours de Parlement en prennent connoiſſance, & qu'elles donnent avis à notre très-cher & féal Chancelier de tout ce qu'elles eſtimeront à propos de faire à cet égard, pour nous en rendre compte. V. *Réſidence*, *Réparations*.

XXIV. Les Archevêques & Evêques pourront, avec les solemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686. & de celle du mois de Juillet 1690. des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles ; & pourvoiront à la subsistance des uns & des autres, par union de dixmes & d'autres revenus Ecclésiastiques ; ensorte qu'ils aient, aussi-bien que tous les autres Curés ci-devant établis, la somme de trois cents livres, suivant & en la forme portée par nos Déclarations du mois de Janvier 1686. & Juillet 1690. V. *Vicaire.*

XXV. Les Régents, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecoles des petits villages, seront approuvés par les Curés des Paroisses, ou autres personnes Ecclesiastiques qui ont droit de le faire ; & les Archevêques & Evêques, ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le Catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autre temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes. V. *Ecole.*

XXVI. Les Archevêques ou Evêques & leurs Officiaux ne pourront décerner les Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. V. *Monitoires.*

XXVII. Le Réglement de l'honoraire des Ecclesiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Eglise connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes Ecclésiastiques. Exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secretaires & Greffiers des Officialités. V. *Honoraire.*

XXVIII. V. *Fêtes.*

XXIX. Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires, & autres Ecclésiastiques qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite & instruction des Pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs dont ils ont bien & duement joui jusqu'à présent, & que lesdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la premiere séance, & président dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, & que les Ordonnances & Réglements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du Service Divin, soient exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier. V. *Hôpital.*

XXX. La connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion appartiendra aux Archeveques & Evêques. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite Doctrine aura pu causer. V. *Doctrine, Inquisition, Protestant.*

XXXI. Les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires Généraux, mais seulement des Officiaux pour exercer la jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Dioceses, ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement autre que celui dans lequel est établi le Siege ordinaire de leur Officialité. V. *Official.*

XXXII. Les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, ne seront obligés de publier aux Prônes ni pendant l'Office Divin les Actes de Justice, & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergents ou Notaires, à l'issue des grandes Messes de Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les Décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons déroge à cet égard. V. *Publication.*

XXXIII. Voulons que notre Déclaration du 7. Janvier 1681. concernant les revenus des bénéfices incompatibles, soit exécutée, & qu'ils soient distribués & appliqués par les Archevêques & Evêques, suivant sa disposition. V. *Incompatibilité.*

XXXIV. La connoissance des causes concernant les Sacrements, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos

Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût eu appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours de quelques Jugements, Ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées ou de celui de leurs enfants. V. *Diſcipline*, *Sacrements*.

XXXV. Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugements des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible les moyens avant de les recevoir & procéder à leur Jugement avec telle diligence & circonſpection, que l'Ordre & la Diſcipline Eccléſiaſtique n'en puiſſent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les SS. Décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques. V. *abus*.

XXXVI. Les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Ordonnances & Jugements rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe, pour la célébration du Service Divin, réparations des Egliſes, achats d'Ornements, ſubſiſtance des Curés & autres Eccléſiaſtiques qui deſſervent les Cures, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des Religieuſes correction des mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques & toutes autres choſes concernant la Diſcipline Eccléſiaſtique, & celles qui ſeront interjettées des Réglements faits & Ordonnances rendues par leſdits Prélats dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif; & ſeront les Ordonnances & Jugements exécutés nonobſtant leſdites appellations, & ſans y préjudicier. V. *Abus*, *Appel*.

XXXVII. Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les Appellants en ſoixante-quinze livres d'amende, leſquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, elles renverront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur Eccléſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou Jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui; ce que nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours d'examiner avec tout le ſoin & l'exactitude néceſſaire. V. *Abus*, *Appel*, *Amende*.

XXXVIII. Les procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs vivant cléricalement, réſidant & ſervant aux Offices ou au Miniſtere & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Baillis & Sénéchaux ou leur Lieutenant, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particuliérement par l'article vingt-deux de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1678. & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684. leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. V. *Délit*, *Procédure*.

XXXIX. Les Archevêques & Evêques ne ſeront obligés de donner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours l'aient ordonné pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la Juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent; & en ce cas leſdits Prélats choiſiront tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour inſtruire & juger leſdits procès pour le délit commun. V. *Procédure*, *Vicariat*.

XL. V. *Décret*.

XLI. Lorſque nos Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautelle, elles les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux; & en cas de refus, à leur Supérieur dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucune fonction Eccléſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. V. *Abſolution*.

XLII. Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Préſidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. V. *Cas Prévôtaux*.

XLIII. Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la juriſdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugements que leſdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la juriſdiction contentieuſe; ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni in-

timés en leurs propres & privés noms, si ce n'eſt en cas de calomnie apparente ; & lorſqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui ſoutienne les Ordonnances & Jugements, ils ne ſeront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos Cours l'auront ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe. V. *Dépens*, *Priſe à partie*, *Dénonciateur*.

XLIV. Les Sentences & Jugements ſujets à exécution, & les Décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutés en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun *pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Juſtice : leur enjoignons de donner main-forte, & toute aide & ſecours dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance deſdits Jugements. V. *Décret*.

XLV. Voulons que les Archevêques, Evêques & tous autres Eccléſiaſtiques ſoient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, & qu'ils ſoient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſéances & avantages dont ils ont joui ou dû jouir juſqu'à préſent ; que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés ou Evêchés, tiennent près de notre Perſonne & dans notre Conſeil, auſſi bien que dans notre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnés juſqu'à préſent : comme auſſi que les Corps des Chapitres des Egliſes Cathédrales précedent en tous les lieux ceux de nos Bailliages & Sieges Préſidiaux ; que ceux qui ſont Titulaires des Dignités deſdits Chapitres, précedent les Préſidents des Préſidiaux, les Lieutenants Criminels & Particuliers deſdits Sieges ; & que les Chanoines précedent les Conſeillers & tous les autres Officiers d'iceux ; & que même les Laïcs dont on eſt obligé de ſe ſervir en certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Egliſe, préférablement à tous autres Laïcs. V. *Préſéance*.

XLVI. Lorſque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, ſi ce n'eſt que nos Lieutenants Généraux & Gouverneurs pour nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenants en leur abſence, ſe trouvent dans les villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes qui y ſoient établies, auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particuliérement à ce que leſdits Prélats eſtimeront le plus convenable pour le Service Divin. V. *Proceſſion*.

XLVII. Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'occuper pendant le Service Divin les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques. Voulons que lorſque les Officiers de nos Cours, allant en corps dans les Egliſes Cathédrales ou autres, ſe placeront dans les Chaires d'ſtinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laiſſent certain nombre vuide de chaque côté, pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

XLVIII. Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Sieges, deſtinées à des Eccléſiaſtiques, ne ſeront remplies par des Laïcs, ſans néanmoins innover aucune choſe à l'égard des Charges de Conſeillers poſſédées par les Préſidents aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours. V. *Offices*.

XLIX. Voulons que leſdits Eccléſiaſtiques jouiſſent de tous les droits, biens, dixmes, juſtices, & de toutes autres choſes appartenantes à leurs bénéfices. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement : Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir ſous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuve de poſſeſſion, & ſans que les détempteurs des héritages qui peuvent être ſujets aux droits prétendus par leſdits Eccléſiaſtiques, puiſſent alléguer d'autre preſcription que celle de droit. V. *Uſurpation*.

L. Les Syndics des Dioceſes ſeront reçus dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à pourſuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques des Dioceſes qui les ont nommés : & les Agents Généraux du Clergé ſeront reçus pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes pourſuites & pour les mêmes cauſes, & à y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé. V. *Agent*, *Syndic*.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements & Uſages à ce contraires, auxquels pour ce regard ſeulement nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes ; car tel eſt, &c. Régiſtré le 14. Mai 1695.

Nous ne rapporterons pas les autres Ordonnances ſur la même matiere, parce qu'elles ſont rappellées ailleurs ſous les mots cités ci-deſſus. Il faut voir particuliérement celui de *Laïc*; & ſi on veut lire les Ordonnances mêmes, on les trouve dans les Mém. du Clergé, au tom. 7. p. 545. juſqu'à 561.

§. 2. Différentes Sortes de Juriſdiction. On diſtingue la Juriſdiction en volontaire & contentieuſe, ordinaire & déléguée. Nous avons parlé en l'article précédent de la Juriſdiction ſpirituelle & temporelle, nous ferons un article ſéparé de la Juriſdiction comme Epiſcopale. La premiere de ces diviſions a pour fondement la nature des choſes que les Supérieurs ſont obligés de régler, & les voies différentes de s'en inſtruire. L'autre ſe tire de la qualité de celui qui exerce la Juriſdiction.

La Juriſdiction volontaire ſe ſoudiviſe en gracieuſe & pénitencielle, ſelon qu'elle eſt exercée dans le For intérieur ou extérieur. Quand elle s'exerce dans le For intérieur, on l'appelle pénitencielle, parce qu'elle regarde particuliérement le Sacrement de Pénitence. Tout Confeſſeur approuvé poſſede cette Juriſdiction, & ceux qui ont un bénéfice-cure ou à charge d'ames, l'ont de droit par l'inſtitution autoriſable. *Cap. Omnis de pœnit. & remiſſ. J. G.* Inſtit. du Droit Can. tit. 5. du liv. 2. V. *Approbation.*

La Juriſdiction gracieuſe eſt celle que l'Evêque exerce ſans qu'il ſoit expoſé à un appel ou au recours au Supérieur; comme s'il s'agit de donner des permiſſions à des Prêtres qui n'ont point de titre pour prêcher & pour confeſſer, de donner ou conférer des bénéfices quand ils vaquent dans des mois libres, & qu'ils ne ſont point chargés d'expectatives, d'ériger ou diviſer des Cures & autres bénéfices, &c.

On ne laiſſe pas que de comprendre ſous la Juriſdiction volontaire au For extérieur, certains Actes que l'Evêque eſt forcé de faire, comme la collation des bénéfices à des Pourvus en Cour de Rome, à des Préſentés par des Patrons, à des Gradués & autres Expectants. Si l'Evêque refuſe d'accorder en ces cas des proviſions, on appelle de ſon refus qu'il doit motiver; cela n'empêche pas qu'on ne diſe que ces Actes ſont de la Juriſdiction, ſinon gracieuſe, au moins volontaire; parce que pour être de la Juriſdiction contentieuſe, il faudroit qu'il s'agit de prononcer ſur des différents, après une procédure inſtruite ſelon les regles preſcrites par les Ordonnances.

Les Evêques ſont dans l'uſage de faire part de leur Juriſdiction volontaire & gracieuſe aux Grands Vicaires, (V. *Vicaire*,) & de leur Juriſdiction contentieuſe aux Officiaux. V. *Official.* La premiere peut s'exercer par-tout, l'autre dans l'étendue du Dioceſe ſeulement. V. *Territoire.*

Quant à la Juriſdiction ordinaire, c'eſt celle que l'on a le droit d'exercer par la Loi, ſur tout ce qui eſt ſuſceptible de conteſtation dans l'étendue d'un certain reſſort: *Quæ tribuitur à Lege ad univerſitatem cauſarum.* Fagnan, *in c. perniciosam, de offic. ordin.*

Ce n'eſt pas ſeulement par la Loi qu'on acquiert la Juriſdiction ordinaire; le Prince, la coutume peuvent l'attribuer: *Princeps, Lex & conſuetudo. C. 1. cum ſeq. diſt. 1.* Innoc. *in c. 3. de offic. ord.* n. 3. Hoſt. *in ſum. ibid.* n. 2.

L'Evêque a une Juriſdiction de droit *à Jure communi & Canone*, dans toute l'étendue de ſon Dioceſe. Innoc. *loc. cit.*

cit. n. 4. Mais c'eſt une grande queſtion parmi les Ultramontains, ſi cette Juriſdiction des Evêques leur donne de Droit Divin le pouvoir de faire tout ce que le Pape peut faire dans l'Egliſe univerſelle ? Avant que de réſoudre cette difficulté, on excepte d'abord les réſerves expreſſes, & l'on agit enſuite préalablement cette autre & plus grande queſtion ; ſi les Evêques ont reçu la puiſſance de Juriſdiction immédiatement de Jeſus-Chriſt ou du Pape ? *An Epiſcopi accipiant poteſtatem Juriſdictionis immediatè à Chriſto, an verò à Papa.* L'on voit ce que penſoit à ce ſujet le feu Pape Benoît XIV. ſous le mot *Confirmation.* Fagnan, *in loc. cit.* s'explique avec François Léon, *in theſ. ſcr. Eccleſ. cap.* 16. & une infinité d'autres d'une maniere plus préciſe : *Quoad immediationem virtutis*, dit Fagnan, *omnis auctoritas à Chriſto*, ſuivant ce mot de l'Apôtre *ad Rom. Omnis poteſtas eſt à Deo :* mais ce n'eſt pas là, dit-il, notre cas : *Quantum ad immediationem ſuppoſitorum agentium.* En ſuppoſant un Supérieur aux Evêques entr'eux & Jeſus-Chriſt, ce n'eſt que par le canal de ce Supérieur à qui Jeſus-Chriſt a confié directement tous les pouvoirs de Juriſdiction, que les Evêques ont reçu les leurs : *Sic Juriſdictio Epiſcoporum non eſt immediatè à Chriſto, ſed à Papa.* Fagnan fournit différentes preuves à ſon argument, & il conclut pour la négative ſur la premiere queſtion. François Léon laiſſant là les preuves & les raiſonnements, dit ſur l'autorité des Can. *Conſtantinop. c. omnes, c. ſacroſancta, diſt.* 22. *c. cuncta per mundum, c. per principalem* 9. *q.* 3. que le Pape eſt l'Ordinaire des Ordinaires, & que les Prélats n'ont dans l'Egliſe de Juriſdiction, que par participation à la ſienne. *Papa eſt Ordinarius Ordinariorum & totius orbis, cum totus mundus ſit ſibi territorium. Impartitur autem aliis Ordinariis vices ſuas ita ut in partem vocentur ſollicitudinis, non in plenitudinem poteſtatis. C. Decreto, c. qui ſe ſcit* 2. *q.* 6. *c. loquitur*, §. *Epiſcopatus* 24. *q.* 1.

Si le Pape & la coutume, *Princeps & conſuetudo*, peuvent, comme il a été dit, attribuer une Juriſdiction ordinaire, il ne faut pas être ſurpris ſi l'on voit dans différents Dioceſes des Prélats non Evêques exercer une Juriſdiction comme Epiſcopale dans un certain Diſtrict. V. *ci-après.*

La Juriſdiction déléguée ſe diviſe, ſuivant les Canoniſtes, en celle qui vient du droit, & en celle qui vient de l'homme ; il n'y a point de Délégués de Droit *à Jure*, au-deſſous de l'Evêque, à moins qu'ils n'aient une Juriſdiction ordinaire. V. *Ordinaire.* Ainſi les Délégués de l'Evêque ſont toujours tels *ab homine per litteras delegatorias*, comme les Grands-Vicaires & les Officiaux. V. *Délégués.* Par rapport au Pape, dans le ſyſtême des Auteurs cités, la Juriſdiction ordinaire des Evêques dont nous venons de parler, ne ſeroit qu'une délégation conſignée dans le Droit, ainſi que celle qui leur eſt donnée nommément à l'effet de certains Actes dans le Concile de Trente : *Tanquam à Sedis Apoſtolicæ Delegati.* V. *Evêque.* Enſorte que la Juriſdiction que l'Evêque exerce ſur l'adreſſe des Reſcrits qui émane de Rome, ne ſeroit qu'une Juriſdiction déléguée *ab homine.* C'eſt bien auſſi dans ce ſens que l'entendent les Ultramontains. V. *Reſcrits, forme, Mandat, Evêque, &c.*

✣

On eſt bien éloigné en France de penſer comme Léon & Fagnan ſur la Juriſdiction des Evêques : on voit ſous le mot *Evêque* ce que nos Auteurs

disent de cette delegation dont parle le Concile de Trente. V. aussi *Délégués* & l'art. 18. des Lib. A l'égard des questions que Fagnan agite, on voit clairement par les articles que le Clergé assemblé en 1682. fit imprimer sous ce titre : *Sentiments de l'Assemblée du Clergé de 1655. sur le Livre anonyme des Curés de Paris, & celui du Pere Bagot pour les Réguliers :* que c'est le sentiment de cette Assemblée (la plus solemnelle,) que les Evêques reçoivent la Juridiction immédiatement de Jesus-Christ. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 681. & suiv. 470... 477... 151. jusq. 160.

C'est aussi sur ce fondement dont on trouve les preuves dans presque tous les monuments qui composent la nouvelle Collection des Libertés de l'Eglise Gallicane, que M. Dubois a établi dans son Recueil des Maximes du Droit Canonique de France, celles-ci comme les capitales. " L'institution des „ Evêques & la subordination qui est „ dans la hiérarchie Ecclésiastique, „ sont de Droit Divin. Les Evêques „ sont tous successeurs des Apôtres, „ lesquels avoient une puissance égale „ à S. Pierre. Les Ultramontains le „ confessent, (Zekius *de Episc. cap.* 1. „ Barbosa, *de Jur. univ Eccles. cap.* 1. „ n. 26. *& seq.*) mais ils tiennent „ que les Apôtres n'avoient cette puis„ sance égale à S. Pierre, que par un „ privilege spécial & personnel, au„ quel les Evêques n'ont pas succédé, „ & que cette puissance étant ordi„ naire en la personne de S. Pierre, „ il l'a transmise à ses Successeurs.

„ Nous n'approuvons pas cette pro„ position, quoique nous reconnoissions „ que tous les Evêques pour être égaux „ en caractere, ne le sont pas dans „ l'étendue de l'autorité & de la Ju„ risdiction suivant les Constitutions de „ l'Eglise, qui est la maîtresse abso„ lue de ses Réglements. Elle a donc „ établi la puissance des Métropoli„ tains, Primats, Patriarches, & les „ divers degrés de la Juridiction Ec„ clésiastique ; mais les Princes tem„ porels ont eu grande part en l'érec„ tion des Métropoles & simples Ca„ thédrales.

„ Ces principes servent à la déci„ sion des différents qui naissent tous „ les jours entre les Evêques & les „ Ecclésiastiques inférieurs, séculiers & „ réguliers. „ Art. 40. & 44. des Lib. leurs Preuves & leurs Comment. Hist. Eccles. liv. 113. n. 86. liv. 122. n. 120. liv. 181. n. 34. *in fin.*

On a conclu en effet de ces principes : 1°. Que chaque Evêque avoit dans l'étendue de son Diocese toute l'autorité nécessaire pour le gouverner, ne souscrivant aux Bulles des Papes sur les matieres de Foi ou des points généraux de Discipline, qu'avec connoissance de cause & par voie de Jugement. V. *Libertés in fin Doctrine.* 2°. Que les Evêques ne peuvent céder ni aliéner la Juridiction attachée par l'institution divine à leur caractere par aucune sorte d'Actes. 3°. Qu'une Eglise particuliere ne sauroit être sans Evêque, & qu'il est permis aux Evêques de faire chacun dans leurs Dioceses généralement tout ce qui ne leur est pas défendu par le Droit reçu. 4°. Enfin on tire du même principe des conséquences naturelles contre les privileges & les exemptions exorbitantes du Droit Commun ; mais comme la plupart sont autorisés par des Constitutions Apostoliques pour lesquelles on doit toujours avoir égard, le P. Thomassin, en son Traité de la Discipline, tâche de concilier l'esprit des Canons sur lesquels on fonde la plenitude de la puissance du Pape, avec l'esprit de l'Eglise Galli-

cane qui la réduit à de juſtes bornes. " A l'égard, dit-il, de la Juriſdiction Epiſcopale, les Evêques la tiennent bien immédiatement de Jeſus-Chriſt ; mais ne tenant pas immédiatement de lui leurs Dioceſes particuliers, dont le partage n'a été fait que par l'Egliſe dans la ſuite des ſiecles, le Pape y eſt néceſſairement intervenu comme Chef viſible & centre d'unité ; & pour tout le reſte concernant l'uſage des diſpenſes & collations de bénéfices, la Primauté divinement établie du St. Siege eſt un fondement aſſez ſolide pour ſoutenir tous les pouvoirs que l'unanimité des Evêques juge ou utiles ou néceſſaires pour l'édification de l'Egliſe. Comme auſſi la charité du Souverain Paſteur eſt toujours diſpoſée à ſupprimer tous ces uſages & tous ces pouvoirs, quand l'univerſalité des Evêques ne les eſtime plus convenables à la Diſcipline Eccléſiaſtique, ſans s'embarraſſer des queſtions pointilleuſes & interminables ſur les limites préciſes de leur Juriſdiction. „ Diſcipl. part. 4. liv. 2. ch. 14. n. 3. Mém. du Clergé, *loc. cit.* V. *Diſpenſe*, *Exemption*, *Evêque*, *Pape*.

§. 3. Jurisdiction quasi ou comme Episcopale. On appelle Juriſdiction *quaſi* Epiſcopale, celle dont jouiſſent pluſieurs Chapitres & Abbayes qui leur donne droit d'avoir des Officiaux, de donner l'Inſtitution Canonique des bénéfices, d'ordonner des prieres, de faire la viſite dans leur Reſſort, de tenir Synodes, de donner des Dimiſſoires, &c.

La Juriſdiction comme Epiſcopale n'a pas d'autre origine que celle des exemptions, c'eſt-à-dire, un certain affoibliſſement de l'autorité Epiſcopale, dont les Abbés & principalement les Chapitres des Cathédrales ont ſu profiter. V. *Exemption*. Nous ne ſaurions donc rien dire à cet égard ſans nous répéter inutilement. Nous obſerverons ſeulement que la Juriſdiction comme Epiſcopale ayant quelque choſe de plus contraire à l'eſprit & à l'ordre hiérarchique de l'Egliſe, que les exemptions, notre Juriſprudence a été plus ſévere, & par rapport aux titres, & par rapport à l'exercice même de la Juriſdiction. Voici ce qui réſulte de divers Arrêts rendus contre pluſieurs Chapitres.

A l'égard des Abbés & autres Prélats réguliers qui jouiſſent de cette Juriſdiction comme Epiſcopale, le nombre en eſt petit dans le Royaume, & leurs pouvoirs ont été d'ailleurs fort limités. V. *Abbé*, *Ordination*.

D'abord il faut conſidérer que les titres ſur leſquels on établit la Juriſdiction comme Epiſcopale en l'état où elle eſt préſentement, ſont de la même nature que ceux qui établiſſent les exemptions.

Cette Juriſdiction donne le pouvoir de faire généralement dans le Diſtrict qui lui eſt aſſigné, tout ce qui n'eſt pas particulier & propre au caractere & à l'Ordre Epiſcopal, & c'eſt ſous cette reſtriction qu'on peut leur appliquer les diſpoſitions de l'Edit de 1695. Gibert ſur cet Edit *in fin.* Ceux qui en ſont en poſſeſſion peuvent donc avoir des Officiaux, prononcer des Cenſures, corriger les délinquants, conférer les bénéfices, faire enfin tout ce qui n'appartient qu'à la Juriſdiction : *Puta ſicut eſt judicare, excommunicare, corrigere, juramenta recipere à vaſallis, confirmare, inveſtire, beneficia conferre & conſimilia quæ conſiſtunt in Juriſdictione. Gloſ. in c. tranſmiſſam 15. de elect.* Fevret, liv. 4. chap. 4. n. 4. Parmi les Egliſes qui jouiſſent des droits de Juriſdiction comme Epiſcopale, il y en a qui relevent du St. Siege, & qu'on

appelle quelquefois de nul Diocese, (v. *Pays*,) d'autres sont soumises à la Juridiction du Métropolitain. La Juridiction des premieres de ces Eglises est traitée peu favorablement dans les Cours, comme on peut s'en convaincre par ce qui est dit sous le mot *Exemption*, où l'on voit que la seule soumission au Pape ne donne pas droit de Juridiction. M. Rousseau de Lacombe remarque en son Recueil de Jurisprud. *Can. verb. Exemption, sect.* 7. n. 6. que pour éviter tous les abus, quand on a porté devant les Tribunaux séculiers des affaires de cette nature, on a presque toujours ordonné depuis un siecle que les Chapitres qui prétendoient ne relever que du Saint Siege ou du Métropolitain, & qui étoient en possession immémoriale d'avoir un Official, conserveroient un premier degré de Juridiction, à la charge que les appellations des Jugements rendus par l'Official du Chapitre, seroient portées devant celui de l'Evêque auquel on a donné en outre le droit de prévention, faute par l'Official du Chapitre d'informer dans les trois jours; & cela afin que les Membres n'espérassent pas l'impunité dans la connivence d'un Juge de leur Corps. V. *Chapitre*. Le même Auteur remarque encore qu'il y a bien des Eglises dans le Royaume qui ne jouissent des droits ou plutôt passe-droits de Juridiction comme Episcopale, que parce qu'on ne les a pas encore inquiétées. Car on a déclaré abusifs dans le dernier siecle plusieurs titres de ces sortes de Juridiction. V. *Exemption*.

Il a été jugé qu'un Chapitre qui est en possession de la Juridiction comme Episcopale, n'est pas en droit de nommer ou d'approuver les Prédicateurs, encore moins les Confesseurs qui ne sont pas approuvés de l'Evêque; encore moins d'empêcher les Prêtres qu'il envoie, de prêcher dans l'étendue de leur Juridiction; & ces Prédicateurs choisis par ceux qui en ont le droit, ne sont point obligés d'aller demander la permission au Chapitre, ni lui montrer leur mission. Duperrai sur l'article 10. de l'Edit de 1695.

§. 4. JURISDICTION, SUPÉRIEURS RÉGULIERS. V. *Abbé, Religieux, Général, Provincial*.

IVROGNE. Cette qualité doit faire horreur aux Ecclésiastiques; rien ne leur est si expressément défendu par les Canons que l'intempérance, nous le disons sous le mot *Clerc*. On fait une différence entre l'homme ivre & l'ivrogne: le premier est tel *actu*, & l'autre *habitu*. Ce dernier doit être averti de se corriger, s'il ne défere aux monitions, *ab officio & beneficio suspenditur. Cap. à crapula, de vita & honest. Cleric.* Quand on commet un homicide dans un état d'ivresse, on n'est pas si sévérement puni: *Ebrius & furiosus æquiparantur*. Mais si c'est un Prêtre qui ait eu le malheur de commettre un tel crime dans cet état, il doit sans difficulté s'abstenir du Ministere & de l'exercice de ses Ordres. Fagnan s'est beaucoup étendu sur le véritable caractere de l'ivresse & sur ses effets. *In cap. à crapula, de vit. & honest. Cleric. in c. Constant. de accus. in c. audivimus, de reliq. & vener. Sanct.*

K

KALENDES. On appelloit de ce nom chez les Romains, le premier jour de chaque mois. Comme on a conſervé dans la Chancellerie, l'ancienne maniere de dater les expéditions par Ides, Nones & Kalendes, & que d'ailleurs nos anciens Titres François ont pour la plûpart la même ſorte de date, nous ſommes obligés d'entrer à ce ſujet dans un certain détail, tant ſur ce mot que ſur le ſuivant dont la matiere a un rapport intime avec celle-ci.

Le nom de Kalendes, d'un mot grec qui ſignifie *voco*, a été donné au premier jour du mois, parce que le Pontife chez les Romains appelloit ce jour-là les Tribuns & le peuple au lieu appellé *Curia Calabra*, pour leur apprendre ce qui devoit être obſervé dans le cours du mois, ſoit pour les fêtes & les ſacrifices, ſoit pour les négoces & les marchés, & le nombre même de jours qu'il y avoit depuis les Kalendes juſqu'aux Nones.

Les Nones, dont il eſt inutile de donner ici les différentes étymologies, étoient célébrées le cinq ou le ſeptieme jour du mois à compter par les Kalendes. Le premier jour étoit marqué par *Kalendis*, le ſecond jour *quarto Nonas*, c'eſt-à-dire, *quarto ante Nonas*, le troiſieme jour *tertio Nonas*, le quatrieme jour *pridie Nonas*, & non pas *ſecundo Nonas*, parce que le mot de *ſecundo* ne répond pas à l'ordre rétrograde que l'on obſerve dans cette maniere de compter. Enfin le jour même de Nones ſe marque *Nonis*.

Quant aux Ides, l'étymologie en eſt auſſi inutile, & d'ailleurs obſcure ; elles ſont toujours huit jours après les Nones, ſoit que les Nones ſoient le cinq ou ſept, c'eſt-à-dire, que les Ides ſont toujours le treize ou le quinze du mois. Le treize quand les Nones ſont le cinq, & le quinze quand elles ſont le ſept. Après le jour des Nones, & dès le lendemain qui eſt le ſix ou le huit, on dit *octavo Idus*, *nono Idus*, & ainſi de ſuite juſqu'au douze & quatorze, auquel on dit comme à la veille des Nones *pridie Idus* ; & le treize ou le quinze, jour des Ides, on dit *Idibus*.

Après le jour des Ides on commence à compter les jours par le nombre qui précede les Kalendes ; enſorte que ſi les Ides ſont le treize, on comptera le quatorze *decimo nono Kalendas*, *decimo octavo*, *decimo ſeptimo*, & ainſi des ſuivants juſqu'à la veille où au lieu de dire *ſecundo* on dit *pridie*, par la raiſon que l'on a vu.

Après cette explication, il eſt aiſé de voir que les jours des mois ſe reglent ſuivant que les Nones & les Ides ſont avancées ou reculées : voici à cet égard les regles fixes. Ces quatre mois, *Mars*, *Mai*, *Juillet* & *Octobre*, ont toujours les Nones le ſept, & les Ides le quinze ; & dans les autres huit mois de l'année, les Nones ſont le cinq, & les Ides le treize.

Les mois cités, de Mars, Mai, Juillet & Octobre ont trente-un jours, ſix Nones, huit Ides & dix-ſept Kalendes.

Les mois de Janvier, Août & Décembre ont auſſi trente-un jours, quatre Nones, huit Ides & dix-neuf Kalendes.

Les mois d'Avril, Juin, Septembre & Novembre qui n'ont que trente jours, ont quatre Nones, huit Ides & dix huit Kalendes.

Enfin le mois de Février a quatre Nones, huit Ides & seize Kalendes, ou plus, selon que l'année est simple ou bissextile.

Au reste, quand on dit que les mois ont seize, dix-sept ou dix-huit Kalendes, cela signifie qu'ils ont seize, dix-sept ou dix-huit jours avant les Kalendes du mois suivant : aussi quand une expédition de Cour de Rome est datée, *Kalendis Januarii* ou *Februarii*, elle est du premier Janvier ou Février, ainsi des autres mois. Quand elle est datée, *pridie Kalendas Januarii* ou *Februarii*, elle est du dernier jour du mois précédent car *pridie Kalendas* veut dire *pridie ante Kalendas* : ainsi les jours des Kalendes se comptent toujours sur le mois précédent, ce qui se doit entendre de même des Nones & des Ides. Mais voici une Table qui ne permettra pas de se tromper sur toutes les regles que nous venons d'établir, & qui peuvent aisément passer de la mémoire. Observons toutefois préalablement que la date est, suivant notre division, la cinquieme partie d'une signature, V. *Signature*, qu'elle est différente par rapport à l'année, selon que l'expédition passe par la Chambre ou par la Chancellerie, V. *Année*, *Date*; & enfin que par la regle 16. de Chancellerie de *dictionibus numerabilibus*, il est défendu de marquer dans les expéditions la date en chiffre ou en abrégé pour éviter les fraudes dont voici un exemple : si l'on écrivoit *X. Kalen. Jan.* rien ne seroit plus aisé que d'ajouter un point à ce nombre & de faire précéder la grace d'un jour : *Item, ut in Apostolicis Litteris committendi crimen falsi per amplius tollatur occasio, voluit, statuit & ordinavit; quod dictiones numerales quæ in dictis Litteris ante Nonas idus & Kal. immediate poni consueverunt, per litteras & syllabas extensæ describantur & illæ ex prædictis Litteris, in quibus hujusmodi dictionis aliter scriptæ fuerint, ad bullariam nullatenus mittantur.* Cette Regle est conforme à la novell. 107. *C.* 1. de Justinien où il est dit : *non debet fieri signis numerorum significatio.*

JANVIER.

1 KALENDIS JANUARII.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio } *Nonas Januarii.*
4 Pridie. . . . . }

NONIS JANUARII.

5
6 viij *ou* octavo
7 vij. . . septimo
j. . . . sexto
. . . . . quinto
1 iv. . . . quarto } *Idus Januarii.*
1 iij. . . tertio
12 Idie. . . . . }

IDIBUS JANUARII.

13
14 xix *ou* decimo nono
15 xviij. . . decimo octavo
16 xvij. . . decimo septimo
1 j. . . . . decimo sexto
18 xv. . . . decimo quinto
19 xiv. . . . decimo quarto
2 xiij. . . . decimo tertio
21 xij . . . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo } *Kalendas Februarii.*
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . . octavo
26 vij. . . . . septimo
2 vj. . . . . sexto
2 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
3 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . }

FEVRIER

1 KALENDIS FEBRUARII.

2 iv *ou* quatro
3 iij. . . tertio } *Nonas Februarii.*
4 Pridie. . . . }

5 NONIS FEBRUARII.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . septimo
8 vj. . . sexto
9 v. . quinto *Idus Februarii.*
10 iv. . quarto
11 iij. . . tertio
12 Pridie. . . .

13 IDIBUS FEBRUARII.

14 xvj *ou* decimo sexto
15 xv. . decimo quinto
16 xiv. . decimo quarto
17 xiij. . . decimo tertio
18 xij. . . duodecimo
19 xj. . . . undecimo
20 x. . . . . decimo
21 ix. . . . . nono
22 viij. . . . octavo *Kalendas Martii.*
23 vij. . . . septimo
24 vj. . . . . sexto
25 v. . . . . quinto
26 iv. . . . . quarto
27 iij. . . . . tertio
28 Pridie. . . . . .

Quand l'année eſt biſſextile, & que par conſéquent le mois de Février a vingt-neuf jours, on ne change rien au commencement du mois juſqu'au vingt-quatrieme ; & on dit vingt-quatrieme, *Sexto Kalendas Martii*, & au vingt-cinquieme, *Bis ſexto Kalendas Martii*, & les autres jours du même mois ainſi qu'il enſuit.

24 vj *ou* ſexto Kalendas Martii.
25 vj. . bis-ſexto Kalendas Martii.
26 v. . quinto
27 iv. . quarto *Kalendas Martii.*
28 iij. . . tertio
29 Pridie . . . .

MARS.

1 KALENDIS MARTII.

2 vj *ou* ſexto
3 v. . quinto
4 iv. . quarto *Nonas Martii.*
5 iij. . tertio
6 Pridie. . . .

7 NONIS MARTII.

8 viij *ou* octavo
9 vij. . ſeptimo
10 vj. . . ſexto
11 v. . . quinto *Idus Martii.*
12 iv. . quarto
13 iij. . . tertio
14 Pridie. . . .

15 IDIBUS MARTII.

16 xvij *ou* decimo ſeptimo
17 xvj. . . decimo ſexto
18 xv. . decimo quinto
19 xiv. . decimo quarto
20 xiij. . decimo tertio
21 xij. . . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono *Kalend Aprili.*
25 viij. . . . . octavo
26 vij. . . . . ſeptimo
27 vj. . . . . ſexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . .

AVRIL.

1 KALENDIS APRILIS.

2 v *ou* quarto
3 iv. . . tertio *Nonas Aprilis.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS APRILIS.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . ſeptimo
8 vj. . . ſexto
9 v. . . quinto *Idus Aprilis.*
10 iv. . quarto
11 iij. . . tertio
12 Pridie. . . .

13 IDIBUS APRILIS.

14 xviij *ou* decimo octavo
15 xvij. . decimo ſeptimo
16 xvj. . . decimo ſexto
17 xv. . decimo quinto
18 xiv. . decimo quarto
19 xiij. . decimo tertio
20 xij. . . duodecimo
21 xj. . . . undecimo
22 x. . . . . decimo *Kalendas Maii.*
23 ix. . . . . nono
24 viij. . . . octavo
25 vij. . . . . ſeptimo
26 vj. . . . . ſexto
27 v. . . . . quinto
28 iv. . . . . quarto
29 iij. . . . . tertio
30 Pridie. . . . . .

MAI.

1 KALENDIS MAII.

2 vj *ou* sexto
3 v. . quinto
4 iv. . quarto
5 iij. . tertio
6 Pridie. . . } *Nonas Maii.*

7 NONIS MAII.

8 vij *ou* octavo
9 vij. . septimo
10 vj. . . sexto
11 v. . . quinto
12 iv. . . quarto
13 iij. . . tertio
14 Pridie . . . . } *Idus Maii.*

15 IDIBUS MAII.

16 xvij *ou* decimo septimo
17 xvj. . . decimo sexto
18 xv. . . decimo quinto
19 xiv. . . decimo quarto
20 xiij. . . decimo tertio
21 xij. . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . . octavo
26 vij . . . . septimo
27 vj. . . . . sexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pride. . . . . } *Kalendas Junii.*

JUIN.

1 KALENDIS JUNII.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio
4 Pridie. . . } *Nonas Junii.*

5 NONIS JUNII.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . septimo
8 vj. . . sexto
9 v. . . quinto
10 iv. . . quarto
11 iij. . tertio
12 Pridie. . . . } *Idus Junii.*

13 IBIBUS JUNII.

14 xviij *ou* decimo octavo
15 xvij. . decimo septimo
16 xvj. . . decimo sexto
17 xv. . . decimo quinto
18 xiv. . decimo quarto
19 xiij. . . decimo tertio
20 xij. . . . duodecimo
21 xj. . . . . undecimo
22 x. . . . . decimo
23 ix. . . . . nono
24 viij. . . . . octavo
25 vij. . . . . septimo
26 vj. . . . . sexto
27 v. . . . . quinto
28 iv. . . . . quarto
29 iij. . . . . tertio
30 Pridie . . . . . } *Kalendas Julii.*

JUILET.

1 KALENDIS JULII.

2 vj. *ou* sexto
3 v. . . quinto
4 iv. . . quarto
5 iij. . . tertio
6 Pridie. . . . } *Nonas Julii.*

7 NONIS JULII.

8 viij *ou* octavo
9 vij. . septimo
10 vj. . . sexto
11 v. . . quinto
12 iv. . quarto
13 ij. . . tertio
14 Pridie. . . . . } *Idus Julii.*

15 IDIBUS JULII.

16 xvij *ou* decimo septimo
17 xvj. . . decimo sexto
18 xv. . . decimo quinto
19 xiv. . . decimo quarto
20 xiij. . . decimo tertio
21 xij. . . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . . octavo
26 vij. . . . . septimo
27 vj. . . . . sexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . } *Kalendas Julii.*

AOUT.

1 KALENDIS AUGUSTI.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . tertio } *Nonas Auguſti.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS AEGUSTI.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . ſeptimo
8 vj. . . ſexto
9 v. . . quinto } *Idus Auguſti.*
10 iv. . quarto
11 iij. . tertio
12 Pridie. . . .

13 IDIBUS AUGUSTI.

14 xix *ou* decimo nono
15 xviij. . decimo octavo
16 xvij. decimo ſeptimo
17 xvj. . decimo ſexto
18 xv. . decimo quinto
19 xiv. . decimo quarto
20 xiij. . decimo tertio
21 xij. . . duodecimo
22 xj. . . . undecimo } *Kalendas Septembris.*
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . octavo
26 vij. . . . ſeptimo
27 vj. . . . . ſexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . .

SEPTEMBRE.

1 KALENDIS SEPTEMBRIS.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio } *Nonas Septembris.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS SEPTEMBRIS.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . ſeptimo
8 vj. . . . ſexto
9 v. . . quinto } *Idus Septembris.*
10 iv. . . quarto
11 iij. . . tertio
12 Pridie. . . . .

13 IDIBUS SEPTEMBRIS.

14 xviij *ou* decimo octavo
15 xvij. . decimo ſeptimo
16 xvj. . . decimo ſexto
17 xv. . . decimo quinto
18 xiv. . decimo quarto
19 xiij. . . decimo tertio
20 xij. . . . duodecimo
21 xj. . . . . undecimo
22 x. . . . . decimo } *Kalendas Octobris.*
23 ix. . . . . nono
24 viij. . . . . octavo
25 vij. . . . . ſeptimo
26 vj. . . . . ſexto
27 v. . . . . quinto
28 iv. . . . . quarto
29 iij. . . . . tertio
30 Pridie. . . . . .

OCTOBRE

1 KALENDIS OCTOBRIS.

2 vj *ou* ſexto
3 v. . quinto
4 iv. . quarto } *Nonas Octobris.*
5 ij. . tertio
6 Pridie. . . .

7 NONIS OCTOBRIS.

8 viij *ou* octavo
9 vij. . ſeptimo
10 vj. . . ſexto
11 v. . . quinto } *Idus Octobris.*
12 iv. . . quarto
13 iij. . . tertio
14 Pridie. . . . .

15 IDIBUS OCTOBRIS.

16 xvij *ou* decimo ſeptimo
17 xvj. . . decimo ſexto
18 xv. . . decimo quinto
19 xiv. . . decimo quarto
20 xiij. . . decimo tertio
21 xij. . . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo } *Kalendas Novembris.*
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . . octavo
26 vij. . . . . ſeptimo
27 vj. . . . . ſexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . .

NOVEMBRE.

1 KALENDIS NOVEMBRIS.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio } *Nonas Novembris.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS NOVEMBRIS.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . septimo
8 vj. . . sexto
9 v. . . quinto
10 iv. . quarto
11 ij. . tertio
12 Pridie. . . . } *Idus Novembris.*

13 IDIBUS NOVEMBRIS.

14 xvij *ou* decimo octavo
15 xvij. . decimo septimo
16 xvj. . . decimo sexto
17 xv. . . decimo quinto
18 xiv. . decimo quarto
19 xiij. . . decimo tertio
20 xij. . . . duodecimo
21 xj. . . . undecimo
22 x. . . . . decimo
23 ix. . . . . nono
24 viij. . . . octavo
25 vij. . . . septimo
26 j. . . . . sexto
27 v. . . . . quinto
28 iv. . . . quarto
29 iij. . . . tertio
30 Pridie. . . . . } *Kalendas Decembris.*

DECEMBRE.

1 KALENDIS DECEMBRIS.

2 v *ou* quarto
3 j. . . tertio } *Nonas Decembris.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS DECEMBRIS.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . septimo
8 vj. . . sexto
9 v. . . quinto
10 iv. . quarto
11 ij. . tertio
12 Pridie. . . . } *Idus Decembris.*

13 IDIBUS DECEMBRIS.

14 xix *ou* decimo nono
15 xviij. . decimo octavo
16 vij. . . decimo septimo
17 xvj. . . decimo sexto
18 xv. . . decimo quinto
19 xiv. . decimo quarto
20 xiij. . . decimo tertio
21 xij. . . . duodecimo
22 xj. . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . octavo
26 vij. . . . septimo
27 vj . . . . sexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . quarto
30 iij. . . . tertio
31 Pridie. . . . . } *Kalendas Januarii.*

✣

Nous n'avons aucune remarque à faire sur tout ce que nous venons de voir, par rapport à la pratique du Royaume, où l'on reçoit les expéditions de la Chancellerie dans le ſtyle preſcrit ſous peine de faux. V. *Abréviations.* M. Perard Caſtel en ſa Pratique de la Cour de Rome, tom. 1. p. 458. obſerve que " par l'uſage de la Cour de Rome, ſi le Courier arrivoit le jour de biſſexte, d'autant qu'il faudroit dire deux fois *ſexto kalendas*, on fait diſférence du premier jour & du ſecond, en diſant, *datum Romæ apud S. M. M. primo ſexto kalendas Martii. &c.* & ſi le Courier arrive le lendemain, on dit, *datum Romæ, &c. ſecundo ſexto kalendas, &c.* ce qui ne nous embarraſſe point en France, continue l'Auteur cité, parce que l'on ajoute effectivement un jour & un nombre, enſorte qu'en l'année biſſexte le mois a vingt-neuf jours & vingt-neuf nombres, & au contraire à compter par les Kalendes, quoiqu'il y ait vingt-neuf jours, il n'y a que vingt-huit nombres, le nombre de ſix Kalendes, qui eſt le

vingt-quatre des jours, ſervant pour deux jours.

§. 1. Droit des Kalendes. C'eſt un droit qui ſe paie à l'Evêque ou à l'Archidiacre par les Curés & autres Bénéficiers, à des Aſſemblées inſtituées pour la diſcipline & la réformation des mœurs du Clergé.

Ces Aſſemblées ſont appellées communément *Conférences*. V. ce mot. Mais autrefois à raiſon de ce qu'elles ſe faiſoient le premier du mois, on les appelloit *Kalendes*, d'où eſt venu le droit dont nous parlons, & que l'on peut entendre auſſi du cens Synodatique ou Cathédratique. V. *Cathédratique*.

✣

Les Kalendes ſont encore en uſage dans quelques Provinces du Royaume, principalement en Normandie ; mais dans la plûpart on ſe ſert plutôt du mot de *Conférences* qui ſe font dans une Aſſemblée compoſée ordinairement des Curés du Diocèſe, & différente du Synode. Le Concile de Rouen tenu en 1581. *Can. 34. tit. de offic. Epiſc.* approuve l'uſage des Kalendes, en condamnant certains abus qui s'y commettoient. *Kalendarum antiquiſſimus eſt uſus & abuſus, nec aliud ſignificant quam Cleri vocationem ad cenſuram morum agendam. In his perpetuò fuit damnata pecuniarum exactio & ebrietas, quæ plerumque in his exercentur potius quam ulla reformatio. Ad Cleri levamen, tres in anno ſufficere judicamus, unam Epiſcopi, aut pro eo Viſitatoris, & duas Decanorum ruralium.* Thomaſſ. diſciplin. part. 3. liv. 2. ch. 67. n. 10. 11.

KALENDRIER eſt une diſtribution des temps que les hommes ont accommodé à leurs uſages. C'eſt une Table ou Almanach qui contient l'ordre des jours, des ſemaines, des mois & des fêtes qui arrivent pendant l'année. La principale fin du Kalendrier eſt devenue parmi les Chrétiens toute Eccléſiaſtique, en ce qu'elle conſiſte à nous faire connoître le jour auquel on doit célébrer la Fête de Pâque, d'où dépend la regle de l'Egliſe pour toutes les autres Fêtes de l'année. En effet toutes les Fêtes mobiles attachées à certains jours de la ſemaine, & toutes les Fêtes immobiles fixées à certains jours du mois, ont un tel rapport avec le ſaint jour de Pâque, que celui qui ſait le quantieme de Mars ou d'Avril où la Pâque tombe, peut ſavoir en même temps avec une entiere certitude, quel jour de la ſemaine & du mois, tombent toutes les Fêtes mobiles & immobiles de toute l'année.

On a fait à ce deſſein différentes Tables où par le moyen de certaines regles avouées par l'Aſtronomie expérimentale, on parvient aiſément à cette connoiſſance. Les Auteurs du Traité de l'Art de vérifier les Dates, &c. ont donné à la ſuite de leur grande Table Chronologique, un Kalendrier perpétuel en cette forme : le plutôt que la Pâque puiſſe arriver, eſt le 22. Mars, & le plus tard le 25. Avril : depuis le 22. Mars juſqu'au 25. Avril inclusivement, il y a 35. jours, ils ont donc dreſſé 35. Kalendriers, à commencer depuis l'année où la Pâque tombe le 22. Mars, & à finir à celle où Pâque ſe trouve le 25. Avril. Ce Kalendrier perpétuel qui eſt d'un utilité & d'une commodité infinie, au moyen de la Table qui le précede, a rencontré un inconvénient dans les Fêtes immobiles, par rapport à la répétition qu'il falloit en faire, ces Auteurs ont réparé cette omiſſion par un Catalogue alphabétique des Saints de France, & de tous ceux dont on fait la Fête dans l'Egliſe. Nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage même ; le plan de ce Livre ne nous permet

de rapporter ici que le Kalendrier Grégorien, tel qu'on le voit dans le Bréviaire, après en avoir enſeigné l'origine & l'uſage.

§. 1. ORIGINE ET FORME DU KALENDRIER. On diviſe le Kalendrier en ancien & nouveau; le premier eſt appellé Kalendrier Romain, & l'autre Kalendrier Grégorien. Voici la cauſe de cette diſtinction dans l'hiſtoire ſimple & abrégée de l'un & de l'autre.

Romulus eſt le premier Auteur du Kalendrier Romain. Devenu Roi d'un peuple qui avoit vécu juſqu'alors ſans police, il conſidéra l'ordre des temps comme une choſe indiſpenſable dans le nouveau Gouvernement qu'il avoit à former; mais comme il étoit meilleur ſoldat ou meilleur politique, qu'habile Aſtronome, il diviſa l'année en dix mois, & la fit commencer au 1. de Mars, croyant que le Soleil parcouroit les différentes ſaiſons de l'année en 304. jours. On ne tarda pas à reconnoître la fauſſeté de ce Kalendrier; Numa, l'un des Rois Succeſſeurs de Romulus, le réforma en ajoutant deux autres mois, ceux de Janvier & Février, qu'il plaça avant le mois de Mars: ce qui rendit ſon année qu'il fit commencer le 1. Janvier, de 355. jours. Il s'apperçut bien que la révolution n'étoit pas exacte; pour y ſuppléer, il fit à la maniere des Grecs une intercalation de 45. jours qu'il partagea en deux, intercalant au bout de deux années, un mois de 22. jours, & après deux autres années, un autre mois de 23. jours. Ce mois interpoſé fut appellé *Mercedonius*, ou Février intercalaire.

On ſuivit l'ordre de Numa pendant tout le temps de la République; mais comme les intercalations furent mal obſervées par les Pontifes à qui Numa en avoit commis le ſoin, l'année devint incertaine, & déſordonnée à tel point que Jules Céſar, Empereur & Souverain Pontife, s'employa à une nouvelle réforme. Il choiſit Soligenes, célebre Aſtronome de ſon temps, lequel trouva que la diſpenſation des temps dans le *Kalendrier* ne pouvoit jamais recevoir d'établiſſement certain & immuable, ſi l'on n'avoit égard au véritable cours annuel du Soleil; croyant donc que la durée annuelle & exacte du cours du Soleil eſt de 365. jours & 6. heures, il régla l'année à un pareil nombre de jours, c'eſt-à-dire, à 365. jours, & des 6. heures reſtantes, il en fit un jour intercalaire de quatre en quatre ans, ce qui rendoit cette quatrieme année de 366. jours au lieu de 365. dont étoient compoſées les trois précédentes. On appelloit celles-ci *Années communes*, & la quatrieme année où ſe faiſoit cette intercalation d'un jour pour accomplir les 6. heures multipliées par 4. étoit appellée *biſſextile*. V. ci-deſſous pourquoi.

Tel eſt le Kalendrier ancien dans l'état où Céſar l'avoit mis l'an 708. de Rome, 42. ou 43. ans avant la naiſſance de J. C. Le défaut qu'on y reconnut, & qui donna lieu à ſa réforme par le Pape Grégoire XIII. fut, qu'il faiſoit l'année de 365. jours 6. heures, tandis qu'elle n'eſt que de 365. jours 5. heures & 49. minutes Cette erreur de 11. minutes avoit produit vers l'an 1580. une erreur de dix jours, c'eſt-à-dire, que l'Equinoxe du Printemps ne tomboit pas au 21. Mars comme en l'année 325. temps auquel fut célébré le Concile de Nicée, mais au 11. du même mois. Grégoire XIII. pour ôter cette erreur, fit retrancher dix jours du mois d'Octobre de l'année 1582. & ordonna, pour empêcher que l'on ne tombât dans la ſuite dans le même inconvénient, que ſur 400. ans les dernieres années des trois premiers ſiecles

ne seroient pas bissextiles, comme le vouloit Jules César, & qu'il n'y auroit que la derniere année du quatrieme siecle qui le seroit : ce qui a déjà eu lieu en 1700. & ce qui sera également suivi en 1800. & 1900. jusqu'en 2000. où la derniere année du siecle sera bissextile.

C'est là tout le changement que Grégoire XIII. a fait à l'ancien Kalendrier Romain ; sa réforme a fait l'époque d'un nouveau Kalendrier qu'on appelle Grégorien du nom de son Auteur. En voici la table dans l'ordre le plus simple, mais suffisant pour apprendre le quantieme jour se trouve Pâque, & de-là toutes les Fêtes de l'année. Hist. Eccléf. liv. 176. n. 24. 25. & suiv.

KALENDRIER

Corrigé par Grégoire XIII.

JANVIER.			FEVRIER.			MARS.			AVRIL.			MAI.			JUIN.		
CYCLE des Ep.	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Epact.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Ep.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Epact.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Ep.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Epact.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*
*	1 A		XXIX	1 D		*	1 D		XXIX	1 G		XXVIII	1 B		XXVII	1 E	
XXIX	2 B		XXVIII	2 E		XXIX	2 E		XXVIII	2 A		XXVII	2 C		XXVI 25	2 F	
XXVIII	3 C		XXVII	3 F		XXVIII	3 F		XXVII	3 B		XXVI	3 D		XXV XXIV	3 G	
XXVII	4 D		XXVI 25	4 G		XXVII	4 G		XXVI 25	4 C		XXV 25	4 E		XXIII	4 A	
XXVI	5 E		XXV XXIV	5 A		XXVI	5 A		XXV XXIV	5 D		XXIV	5 F		XXII	5 B	
XXV 25	6 F		XXIII	6 B		XXV 25	6 B		XXIII	6 E		XXIII	6 G		XXI	6 C	
XXIV	7 G		XXII	7 C		XXIV	7 C		XXII	7 F		XXII	7 A		XX	7 D	
XXIII	8 A		XXI	8 D		XXIII	8 D		XXI	8 G		XXI	8 B		XIX	8 E	
XXII	9 B		XX	9 E		XXII	9 E		XX	9 A		XX	9 C		XVIII	9 F	
XXI	10 C		XIX	10 F		XXI	10 F		XIX	10 B		XIX	10 D		XVII	10 G	
XX	11 D		XVIII	11 G		XX	11 G		XVIII	11 C		XVIII	11 E		XVI	11 A	
XIX	12 E		XVII	12 A		XIX	12 A		XVII	12 D		XVII	12 F		XV	12 B	
XVIII	13 F		XVI	13 B		XVIII	13 B		XVI	13 E		XVI	13 G		XIV	13 C	
XVII	14 G		XV	14 C		XVII	14 C		XV	14 F		XV	14 A		XIII	14 D	
XVI	15 A		XIV	15 D		XVI	15 D		XIV	15 G		XIV	15 B		XII	15 E	
XV	16 B		XIII	16 E		XV	16 E		XIII	16 A		XIII	16 C		XI	16 F	
XIV	17 C		XII	17 F		XIV	17 F		XII	17 B		XII	17 D		X	17 G	
XIII	18 D		XI	18 G		XIII	18 G		XI	18 C		XI	18 E		IX	18 A	
XII	19 E		X	19 A		XII	19 A		X	19 D		X	19 F		VIII	19 B	
XI	20 F		IX	20 B		XI	20 B		IX	20 E		IX	20 G		VII	20 C	
X	21 G		VIII	21 C		X	21 C		VIII	21 F		VIII	21 A		VI	21 D	
IX	22 A		VII	22 D		IX	22 D		VII	22 G		VII	22 B		V	22 E	
VIII	23 B		VI	23 E		VIII	23 E		VI	23 A		VI	23 C		IV	23 F	
VII	24 C		V	24 F		VII	24 F		V	24 B		V	24 D		III	24 G	
VI	25 D		IV	25 G		VI	25 G		IV	25 C		IV	25 E		II	25 A	
V	26 E		III	26 A		V	26 A		III	26 D		III	26 F		I	26 B	
IV	27 F		II	27 B		IV	27 B		II	27 E		II	27 G		*	27 C	
III	28 G		I	28 C		III	28 C		I	28 F		I	28 A		XXIX	28 D	
II	29 A					II	29 D		*	29 G		*	29 B		XXVIII	29 E	
I	30 B					I	30 E		XXIX	30 A		XXIX	30 C		XXVII	30 F	
*	31 C					*	31 F					XXVIII	31 D				

Suite du Kalendrier corrigé par Grégoire XIII.

JUILLET.			AOUST.			SEPTEMBRE.			OCTOBRE.			NOVEMBRE.			DECEMBRE.		
CYCLE des Ep.	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Epact.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Epact.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Ep.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Epact.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*	*CYCLE des Ep.*	*JOURS du Mois.*	*Lettres Dominicales.*
XXVI	1 G		XXV XXIV	1 C		XXIII	1 F		XXII	1 A		XXI	1 D		XX	1 B	
XXV 25	2 A		XXIII	2 D		XXII	2 G		XXI	2 B		XX	2 E		XIX	2 G	
XXIV	3 B		XXII	3 E		XXI	3 A		XX	3 C		XIX	3 F		XVIII	3 A	
XXIII	4 C		XXI	4 F		XX	4 B		XIX	4 D		XVIII	4 G		XVII	4 B	
XXII	5 D		XX	5 G		XIX	5 C		XVIII	5 E		XVII	5 A		XVI	5 C	
XXI	6 E		XIX	6 A		XVIII	6 D		XVII	6 F		XVI	6 B		XV	6 D	
XX	7 F		XVIII	7 B		XVII	7 E		XVI	7 G		XV	7 C		XIV	7 E	
XIX	8 G		XVII	8 C		XVI	8 F		XV	8 A		XIV	8 D		XIII	8 F	
XVIII	9 A		XVI	9 D		XV	9 G		XIV	9 B		XIII	9 E		XII	9 G	
XVII	10 B		XV	10 E		XIV	10 A		XIII	10 C		XII	10 F		XI	10 A	
XVI	11 C		XIV	11 F		XIII	11 B		XII	11 D		XI	11 G		X	11 B	
XV	12 D		XIII	12 G		XII	12 C		XI	12 E		X	12 A		IX	12 C	
XIV	13 E		XII	13 A		XI	13 D		X	13 F		IX	13 B		VIII	13 D	
XIII	14 F		XI	14 B		X	14 E		IX	14 G		VIII	14 C		VII	14 E	
XII	15 G		X	15 C		IX	15 F		VIII	15 A		VII	15 D		VI	15 F	
XI	16 A		IX	16 D		VIII	16 G		VII	16 B		VI	16 E		V	16 G	
X	17 B		VIII	17 E		VII	17 A		VI	17 C		V	17 F		IV	17 A	
IX	18 C		VII	18 F		VI	18 B		V	18 D		IV	18 G		III	18 B	
VIII	19 D		VI	19 G		V	19 C		IV	19 E		III	19 A		II	19 C	
VII	20 E		V	20 A		IV	20 D		III	20 F		II	20 B		I	20 D	
VI	21 F		IV	21 B		III	21 E		II	21 G		I	21 C		*	21 E	
V	22 G		III	22 C		II	22 F		I	22 A		*	22 D		XVIX	22 F	
IV	23 A		II	23 D		I	23 G		*	23 B		XVIII	23 E		XVIII	23 G	
III	24 B		I	24 E		*	24 C		XVIX	24 D		XVII	24 F		XVII	24 A	
II	25 C		*	25 F		XVIII	25 D		XVIII	25 E		XVI	25 G		XVI	25 B	
I	26 D		XVIX	26 G		XVII	26 E		XVII	26 F		XV	26 A		XV	26 C	
*	27 E		XVIII	27 A		XVI	27 F		XVI	27 G		XIV	27 B		XIV	27 D	
XVIX	28 F		XVII	28 B		XV	28 G		XV	28 A		XIII	28 C		XIII	28 E	
XVIII	29 G		XVI	29 C		XIV	29 A		XIV	29 B		XII	29 D		XII	29 F	
XVII	30 A		XV	30 D		XIII	30 B		XIII	30 C		XI	30 E		XI	30 G	
XVI 25	31 B		XIV	31 E		XII			XII	31 D		X			X	31 A	

§. 2. USAGE DU KALENDRIER. Le Kalendrier eſt d'une connoiſſance utile, néceſſaire même à l'Eccléſiaſtique; elle fait partie des matieres dont il doit être inſtruit ſuivant ſon état. V. *Science*. Voici en conſéquence ce qu'il ne doit pas ignorer pour faire uſage du Kalendrier tel qu'il vient d'être expoſé. Il faut qu'il ſache ce que c'eſt que *Jour*, *Mois*, *Année*, *Lettres Dominicales*, *Cycle Solaire*, *Cycle Lunaire*, *Indiction*, *Période Victorienne*, *Période Julienne*, *Epacte*, *Nombre d'Or*.

Jour, Mois & An.

Nous n'avons rien à dire des jours, mois & années. V. *Jour*, *Mois*, *Année*, & ci-deſſus. Nous commencerons par expliquer ce qu'on entend par Lettres Dominicales.

Lettres Dominicales.

1°. Les Lettres Dominicales ſont au nombre de [illegible] A. B. C. D. E. F. G. Ces Lettres ſervent [illegible] ſept jours de la ſemaine. A ſignifie le premier jour de l'année, B le ſecond, C le troiſieme, & ainſi des autres, par un cercle perpétuel juſqu'à la fin de l'année. Si le premier jour de Janvier a été un Dimanche, la Lettre Dominicale de cette année ſera un Dimanche, c'eſt-à-dire, que tous les jours de l'année à côté deſquels la lettre A ſe trouvera dans le Kalendrier, ſeront des Dimanches. Il en eſt de même du B & du C, ſi le ſecond ou le troiſieme de Janvier ſe trouve un Dimanche.

Comme l'année commune finit par le même jour de la ſemaine qu'elle commence, & l'année biſſextile un jour après, les lettres Dominicales qui marquent le jour de la ſemaine, changent chaque année en rétrogradant; par ex. ſi la lettre G marque le Dimanche d'une année commune, la lettre F mar-

quera le Dimanche de l'année ſuivante, ſi elle eſt commune ; que ſi cette année ſuivante eſt biſſextile, la lettre F ne marquera le Dimanche que juſqu'au 24 Février incluſivement, & la lettre E le marquera depuis ce jour juſqu'à la fin de l'année. Cela ſe fait ainſi dans les années biſſextiles à cauſe du jour intercalaire ajouté au mois de Février en ces années-là.

Les ſept lettres qui marquent également tous les jours de la ſemaine ſont appellées Dominicales, parce que le premier jour de la ſemaine eſt celui qu'on cherche principalement. Ces lettres ont rendu ſuperflu l'uſage des concurrents.

Cycle Solaire.

2°. Le Cycle du Soleil ou Solaire eſt une révolution de 28. années, en commençant par 1. & en finiſſant par 28. après quoi on recommence, & on finit toujours de même par une eſpece de cercle, d'où vient le nom de Cycle. Pour bien comprendre ceci, il faut ſe ſouvenir qu'il y a deux ſortes d'années, l'année commune & l'année biſſextile. L'année commune eſt compoſée de 365. jours qui ſont 52. ſemaines & 1. jour. La biſſextile eſt compoſée de 366. jours qui ſont 52. ſemaines & 2. jours. Elle a été ainſi appellée de deux mots Latins *bis ſexto*, parce que les Romains dans deux manieres de compter les jours de cette année-là, comptoient deux fois, *ſexto Kalendas Martias* ; une fois pour le 24. Février, ainſi qu'ils le faiſoient les années communes ; & une ſeconde fois pour le 25. du même mois, afin de marquer que le mois de Février avoit 29. jours dans les années biſſextiles, & qu'il n'en avoit que 28. dans les années communes.

Le Cycle Solaire eſt compoſé de ces deux ſortes d'années, communes & biſſextiles, répétées quatre fois, parce qu'il faut aller juſqu'au nombre de 28. qui eſt compoſé de ſept fois quatre, ou quatre fois ſept, pour revenir préciſément à un ordre ou à une ſuite d'années en tout ſemblables à celles qui ont précédé.

Depuis la réformation de ce Kalendrier par le Pape Grégoire XIII. en 1582. le Cycle Solaire devroit être de 400. ans ; parce qu'il faut que ce nombre d'années s'écoule avant que la lettre Dominicale, qui marque le Dimanche, revienne préciſément au même point où elle étoit la premiere année de ce Cycle, pour procéder de nouveau pendant 400. ans dans le même ordre que les lettres Dominicales ont précédé pendant 400. ans qu'on ſuppoſe écoulés. Ce Cycle de 400. ans commence en 1600. & finit l'an 2000. Entre ces deux termes de 1601. & de 2000. les années 1700. 1800. & 1900. n'étant point biſſextiles, comme l'ont été toutes les autres centiemes années précédentes, elles dérangent l'ordre ancien des lettres Dominicales ; & par conſéquent l'ordre du Cycle Solaire, auquel ces lettres répondent, doit être cenſé dérangé.

Cycle Lunaire, Cycle Paſchal.

3°. Le Cycle Lunaire eſt une révolution de dix-neuf années Solaires, au bout deſquelles les nouvelles Lunes tombent aux mêmes jours auxquels elles étoient arrivées 19. ans auparavant. Nous ne dirons rien de plus de ce Cycle, inventé par un célebre Aſtronome, appellé Meton, parce que les Epactes en ont rendu l'uſage inutile depuis la réformation du Kalendrier en 1582. Pour la même raiſon nous ne dirons pas beaucoup du Cycle Paſchal, appellé autrement la Période Victorienne, parce qu'elle fut compoſée par un nommé Victorius, natif d'Aquitai-

ne, à la perſuaſion d'Hilaire, Archidiacre de l'Egliſe de Rome, ſous le Pontificat de S. Léon le Grand. C'eſt une révolution de 532. années, qu'on trouve en multipliant les années qui compoſent un Cycle Solaire, c'eſt-à-dire, 28. par les années qui compoſent un Cycle Lunaire, c'eſt-à-dire, 19. Le Pere Pagi, dans ſa Critique de Baronius, à l'année 463. n. 3. prouve que Victorius compoſa cette Période en 457. à l'occaſion de la diſpute qui s'étoit élevée entre les Grecs & les Latins, au ſujet de la Pâque de l'an 455. Il fixe le commencement de cette Période à l'année de la Paſſion du Sauveur, qui, ſelon la maniere de compter de cet ancien Auteur, répond à l'an 28. de notre Ere Chrétienne, ou de l'Incarnation, comme nous comptons cette année aujourd'hui. Mais les Auteurs du Traité de l'Art de vérifier les Dates que nous ſuivons ici, diſent que cette maniere de la commencer ne paroît pas avoir duré long-temps. Denis le Petit, qui a travaillé depuis ſur la même Période, lui a donné un autre commencement, & il la fait remonter un an au-deſſus de notre Ere Vulgaire; enſorte que la premiere année de Jeſus-Chriſt répond à la ſeconde année de la Période Victorienne, ainſi corrigée par Denis le Petit. Les Anciens ont appellé quelquefois ce Cycle, *Annus*, ou *Circulus*, ou *Cyclus magnus*. Il eſt devenu parfaitement inutile aux Catholiques depuis la réformation du Kalendrier en 1582. Mais les Proteſtants qui n'ont pas ſuivi l'ordre de cette réformation, s'en ſervent encore pour la célébration de leur Pâque.

Indictions.

4°. Les Indictions ſont une révolution de 15. années qu'on recommence toujours par une, lorſque le nombre de 15. eſt fini. On ne ſait ni l'origine de cette époque, ni quand, ni pourquoi, ni comment elle a été établie. Il eſt certain qu'on ne peut la faire remonter plus haut que le temps de l'Empereur Conſtantin, ni deſcendre plus bas que celui de Conſtance. Les premiers exemples qu'on en trouve dans le Code Théodoſien, ſont du regne de ce dernier, qui eſt mort en 361. Dans ces premiers temps, il n'eſt point aiſé de fixer les années par les Indictions, parce que tous les Auteurs ne leur donnent point le même commencement. Il y en a qui le commencent en 312. d'autres en 313. d'autres en 314. & d'autres enfin en 315.

On diſtingue trois ſortes d'Indiction; celle de Conſtantiople, *Indictio Conſtantinopolitana*, dont les Empereurs Grecs ſe ſont ſervis, commence le premier de Septembre, quatre mois avant l'Indiction Romaine, qui commence avec le mois de Janvier. En France on s'eſt quelquefois ſervi de cette Indiction de Conſtantinople, comme on peut le voir dans la nouvelle Edition du Gloſſ. de Ducange, *verb. Indictio.*

La ſeconde ſorte d'Indiction, dont l'uſage a été plus commun en France & en Angleterre, eſt celle qui commence le 24. de Septembre; elle eſt appellée Impériale ou Conſtantinienne, en Latin *Conſtantiniana*, parce qu'on en attribue l'établiſſement à l'Empereur Conſtantin. On peut voir les preuves du commencement de cette Indiction, le 24. Septembre dans le Gloſſaire que nous venons de citer: elles ſont claires & en bon nombre. Cette ſorte d'Indiction eſt encore en uſage en Allemagne, & c'eſt parce que les Empereurs d'Occident s'en ſont ſervis, qu'elle a été appellée Céſaréene, *Cæſarea.*

La troiſieme ſorte d'Indiction, encore connue en France par l'uſage que nos

nos Anciens en ont fait, eſt l'Indiction Romaine, *Romana* ou *Pontificia*; parce que les Papes s'en ſont ſervis, ſur-tout depuis Grégoire VII. comme le P. Mabillon le remarque dans ſa Diplomatique, liv. 2. chap. 24. n. 3. Auparavant ils ſe ſervoient de l'Indiction de Conſtantinople. La Romaine commence avec le mois de Janvier comme notre année Julienne. On voit de temps en temps, diſent les Auteurs cités, des Ecrivains qui font des bévues chronologiques pour n'être point attentifs à ces trois ſortes d'Indictions dont nos Anciens ſe ſont ſervis aſſez indifféremment. Une fauſſe Indiction eſt une preuve certaine de la fauſſeté des Bulles qui émanent de Rome où l'on a accoutumé de mettre l'Indiction. M. du Clergé, tom. 6. p. 916.

Période Julienne.

5°. Il y a encore la Période qu'on appelle Julienne, & qui fut trouvée par Joſeph Scaliger; c'eſt une révolution de 7980. années, produite par les Cycles Solaire & Lunaire, & par l'Indiction multipliée les uns par les autres, 28. par 29. qui font 531. & 532. par 15. qui compoſent la Période de 7980. années. Cette révolution eſt aujourd'hui auſſi inutile que celle de Victorius, depuis la réformation du Kalendrier.

Epacte.

6°. On donne le nom d'Epacte au nombre de jours dont la nouvelle Lune précede le commencement de l'année. C'eſt-à-dire, que quand on dit, l'année 1760. a 12. d'Epacte, cela ſignifie que la Lune avoit 12. jours lorſque l'année a commencé. L'Epacte vient donc d'un excès de l'année Solaire ſur l'année Lunaire; cet excès eſt de 11. jours.

Les Epactes ſont d'un grand uſage pour connoître les nouvelles Lunes. On les attribue au ſavant Aloyſius Licius. Voici les explications néceſſaires pour s'en ſervir.

Les Epactes ſe marquent en chiffres Romains à côté des jours du mois, comme il eſt aiſé de voir dans le Kalendrier. Ces chiffres ſont au nombre de trente, & on les place toujours dans un ordre rétrograde, c'eſt-à-dire, que XXX. ou l'Aſtériſque * qui ſignifie XXX. ſe trouve toujours à côté du premier Janvier; le chiffre romain XXIX. à côté du ſecond du même mois, & ainſi des autres juſqu'au 30. Janvier, qui a le chiffre I. pour Epacte.

Lorſque le mois a plus de 30. jours, le trente-unieme jour a pour Epacte le chiffre XXX. ou l'Aſtériſque *, & par conſéquent le premier jour du mois ſuivant a pour Epacte XXIX. Tout cela ſe peut aiſément voir dans dans le Kalendrier précédent.

L'on doit remarquer que l'on met enſemble dans le Kalendrier les Epactes XXV. & XXIV. de maniere qu'elles répondent à un même jour dans ſix différents mois de l'année, ſavoir: au 5. Février, au 5. Avril, au 3. Juin, au 1. Août, au 20. Septembre, & au 27. Novembre.

La raiſon de cela eſt que les ſix mois qu'on vient de nommer, n'ont que 29. jours dans l'année Lunaire, & qu'il y a 30. Epactes.

Voici deux manieres de ſe ſervir de l'Epacte. 1°. La préſente année 1760. a 12. d'Epacte. Le chiffre 12. ſe trouve toujours dans le Kalendrier à côté du 19. Janvier, du 17. Fevrier, du 19. Mars, du 17. Avril, du 17. Mai, du 15. Juin, du 15. Juillet, du 13. Août, du 12. Septembre, du 11. Octobre, du 10. Novembre, du 9. Décembre. Les nouvelles Lunes arrivent

ces jours-là ou environ, la regle eſt certaine ; elle ſeroit parfaite ſi l'on n'étoit pas obligé de dire environ, mais c'eſt un défaut du Kalendrier Grégorien dont on déſirera vraiſemblablement long-temps, mais en vain la correction.

2°. L'autre maniere de connoître l'âge de la Lune en ſe ſervant des Épactes, eſt indépendante du Kalendrier. On prend le nombre de l'Epacte de l'année qui court ; on y joint le nombre des jours écoulés depuis le commencement du mois où l'on eſt ; on joint encore le nombre des mois qui ont paſſé depuis celui de Mars excluſivement ; on fait de la ſomme un calcul dont on ſouſtrait le nombre de trente : l'excédant ſera le quantieme de la Lune.

Comme le principal uſage du Kalendrier conſiſte à nous faire connoître le jour auquel on doit célébrer la Pâque, par où l'on ſe regle enſuite pour les Fêtes & l'Office Divin. On opere ainſi, quand on veut parvenir à cette connoiſſance : on ſait que l'Equinoxe du printemps eſt fixé au 21. Mars, & que le Concile de Nicée a ordonné qu'on célébreroit la Pâque le premier Dimanche d'après la pleine Lune qui tombe au 21. ou après le 21. Mars.

On conſulte l'Epacte de l'année & la Lettre Dominicale ; on regarde enſuite ſur le Kalendrier, quel eſt le premier jour auquel répond l'Epacte ou la nouvelle Lune ; on ajoute le nombre de 14. jours qu'il faut pour aller du 7. au jour de l'Equinoxe, au nombre des jours qu'il y a dans le mois, juſqu'à celui auquel répond l'Epacte, & l'on conclut que la pleine Lune Paſchale tombe le dernier de ces jours ajoutés ; on cherche après, quel eſt le premier Dimanche après cette nouvelle Lune, & c'eſt ce premier Dimanche auquel on célébrera la Pâque. Nous avons déja dit que dans l'excellent Traité de l'art de vérifier les Dates, on trouve, avec la Table chronologique dont il eſt parlé ſous le mot *Date*, un Kalendrier perpétuel qui diſpenſe auſſi de bien de calcul dans la recherche de la Pâque & des Fêtes mobiles.

Nombre d'Or.

7°. On appelle Nombre d'Or, le chiffre que marque l'année du Cycle Lunaire. Les uns diſent qu'on appelle ainſi ce chiffre, parce qu'il eſt ſi intéreſſant qu'il faudroit l'écrire en lettres d'Or ; les autres, plus croyables, diſent que ce nom vient de ce que les Athéniens marquoient dans la place publique ces ſortes de chiffres en Or.

Il faut faire trois obſervations ſur ce Nombre d'Or, 1°. Lorſque le Nombre d'Or eſt plus grand que XI. ſi l'année a 25. d'Epacte, il faut prendre dans le Kalendrier le chiffre 25. pour marquer les nouvelles Lunes ; & c'eſt pourquoi vous voyez dans la Table du Kalendrier Grégorien le chiffre 25. toujours marqué à côté de XXVI. ou de XXV. 2°. Lorſque le nombre d'Or n'eſt pas plus grand que XI. le chiffre 25. devient inutile pour marquer les nouvelles Lunes. 3°. Lorſque la même année a pour Nombre d'Or XXI. & pour Epacte XIX. alors il y a deux nouvelles Lunes dans le mois de Décembre. La premiere qui tombe le 2. Décembre eſt marquée par l'Epacte XIX. & la ſeconde qui tombe le 31. Décembre eſt marquée par l'Epacte 19. miſe à côté de 20.

L

LAIC. Nous entendons par Laïc une perſonne du ſiecle, qui n'eſt ni Clerc ni Religieux : ce mot vient d'un mot Grec λαὸς qui veut dire *Peuple* en Latin : *Aliud verò genus eſt Chriſtianorum ut ſunt Laici* ; λαὸς *enim Græcè, eſt Populus Latinè. Can. duo ſunt* 12. *q.* 1. Ce Canon eſt rapporté ſous le mot *Clerc*. Il apprend que les Chrétiens ſont ou Clercs ou Laïcs, & que chacun de ces deux états a ſes fonctions propres & particulieres. Nous avons dit ſous le même mot ce qui étoit néceſſaire pour faire connoître la nature & les obligations de l'Etat Eccléſiaſtique ; voici les déciſions qui regardent l'état des Laïcs, relativement aux matieres Eccléſiaſtiques.

On demande d'abord, 1°. Si un Laïc peut poſſéder des biens d'Egliſe ? 2°. S'il peut poſſéder des bénéfices & offices Eccléſiaſtiques, ou les conférer ? 3°. S'il eſt ſujet aux Loix Canoniques ; & juſticiable du Juge d'Egliſe, & en quels cas ? 4°. Enfin s'il a lui-même quelque juriſdiction ſur la perſonne & les biens des Eccléſiaſtiques ?

I. L'Egliſe a pluſieurs ſortes de biens ; biens ſpirituels & biens temporels. Il eſt parlé des biens ſpirituels ſous le mot *Excommunication*. L'on y voit que les Laïcs ont droit d'y prétendre ſans difficulté.

A l'égard des biens temporels, on diſtingue les biens acquis, des oblations. Nous entendons par biens acquis, les biens en nature que l'Egliſe poſſede & tient à quelque titre que ce ſoit, & nous les diſtinguons du droit qu'elle a de Droit Divin ſur les dixmes & les oblations.

Parmi les biens en nature que l'Egliſe poſſede, il y a des meubles & des immeubles ; les meubles deſtinés au ſervice ou à l'ornement de l'Egliſe ſont au rang des choſes ſacrées qui n'appartiennent à perſonne : *Nullius ſunt*. V. *Meubles, Choſe.*

Les immeubles peuvent être poſſédés par des Laïcs, & le ſont preſque tous à titre de ferme ou d'emphitéoſe : *Et tunc Laïcus tenetur ad opera Laicalia pro emphitouſi Eccleſiæ*. Fagnan, *in cap. ut privilegia, de privil.* n. 20.

Ces biens peuvent être vendus à des Laïcs, & par cette aliénation, qui ne ſe fait qu'avec les formalités requiſes, (V. *Aliénation*,) on remet les choſes dans leur premier état, puiſque l'Egliſe n'a aucun fonds qu'elle n'ait reçu libéralement des Laïcs. V. *Acquiſition, Biens d'Egliſe.*

Mais quant au droit de percevoir les dixmes & les oblations, c'eſt un droit tout ſpirituel, affecté ſinguliérement aux Miniſtres de l'Autel. Les Laïcs ne peuvent abſolument ſe l'approprier ; s'ils poſſedent des dixmes inféodées à autre titre, l'on voit comment ſous le mot *Inféodation*. Ils ne ſauroient jouir des oblations en quoi qu'elles conſiſtent, par le titre ſpirituel qui les autoriſe. V. *Oblations.*

II. Tout comme le Laïc ne peut poſſéder les dixmes & les oblations au titre ſpirituel qui y donne lieu, il ne peut non plus poſſéder les bénéfices Eccléſiaſtiques à cauſe de l'office qui y eſt attaché : *Laïci ſpiritualium non ſunt capaces.* Maxime atteſtée par pluſieurs Textes du Droit Canon. *C.* 1. 16. *q.* 7. *c. cauſam quæ, de præſcript. c. quæ in*

Eccleſiarum, *c. Eccleſia*, *de conſtit. c. decernimus*, *de judic. c. neceſſaria*, *de elect.* & Fagnan, *ibid. in c. ſuper eo*, *de bigam.* n. 42. V. *Bénéfice*, *Incapables.* Il faut excepter de cette regle les Chevaliers Laïcs de certains Ordres, & même les penſions en certains cas. V. *Ordres*, *Penſion.*

Mais ſi les Laïcs ne peuvent poſſéder des bénéfices, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent les conférer par la voie du patronage. V. *Collation*, *Dévolution*, *Patronage*, *Bénéfice.*

Un Laïc peut être conſtitué Procureur pour réſigner des bénéfices, en lui déſignant le Sujet en faveur duquel la réſignation doit être faite ; il peut auſſi l'être pour en accepter, ou pour en requérir. V. *Acceptation.* Fagnan, *in c. contingit*, *de arbitr.* n. 27.

Mais il ne peut être conſtitué Procureur pour procéder & délibérer dans les élections Eccléſiaſtiques. Le ch. *quiſquis*, *de elect.* prononce différentes peines contre ceux qui éliſent, ou ſe font élire par l'abus de la Puiſſance ſéculiere : *Per ſecularis Poteſtatis abuſum.*

Ces mots ont exercé les Canoniſtes. Les uns ont prétendu que pour être au cas de cette Décrétale, il falloit que la Liberté Canonique eût été troublée par un Laïc d'un rang & d'une autorité capable d'en impoſer ; d'autres, qu'il ſuffiſoit qu'il ſe trouvât des ſimples Laïcs particuliers dans la Salle Capitulaire, avec quelque part à l'élection, pour qu'elle fût nulle de droit.

La Gloſe du chap. cité explique le ſens de cet abus de la Puiſſance ſéculiere en ces termes : *Ut Laïcus Princeps*, *vel Poteſtas interſit electionibus non eſt uſus*, *ſed abuſus.* Le Pape Innocent va plus loin, il réſulte des termes dont il ſe ſert, que la ſimple aſſiſtance de Laïcs à l'élection la rend nulle : *Quanto* (*inquit*) *Clerici in electione Epiſcoporum vel Prælatorum Laïcos intereſſe fecerint.* Fagnan dit que c'eſt-là l'opinion des plus nouveaux Docteurs : *Et Recentiores communiter*, *& cum dicant omnes electionem eſſe per abuſum*, *quando Laïci electionibus interſunt*, *utique excludunt eos non tantum ab eligendo*, *ſed etiam ab aſſiſtendo & interveniendo cum eligentibus in loco Capituli. In cap. quiſquis*, *de elect.* n. 36. Voyez à ce ſujet le traité du Synode Diocéſain, par Benoît XIV. Lib. 3. Cap. 9.

Mais ſi les Laïcs ne peuvent aſſiſter aux élections Eccléſiaſtiques, ſuivant le nouveau Droit, (V. *Elections*,) quoiqu'ils euſſent autrefois beaucoup de part à celles des premiers Paſteurs, (V. *Nomination*,) cela doit s'entendre en tant qu'ils troublent par leur préſence la liberté des ſuffrages, ce qu'on appelle *Libertatem Canonicam* ; car les mêmes Auteurs qui les excluent en général, les admettent quand ils ne doivent y être que pour protéger l'élection : *Ita ad compeſcendos Schiſmaticos*, *vel alios à quibus timetur impreſſio ſeu violentia. C. quiſquis*, §. *Principibus*, *de elect. c. vota*, *diſt.* 63. *c. in nomine Domini*, 23. *diſt. c. Adrianus*, *c. quia ſancta*, 63. *diſt.* Fagnan, *loc. cit.* n. 32. n'adopte pas cette exception, aſſurément très-équitable.

✠

On admet en France l'excluſion des Laïcs dans les élections Eccléſiaſtiques, mais on y admet auſſi l'exception que Fagnan rejette, & rien de plus ordinaire que de voir un Officier du Roi préſider aux élections Eccleſiaſtiques ou Religieuſes, pour obvier aux brigues & au trouble qu'elles produiſent. Maximes de du Bois tom. 1. pag. 284. V. *premieres prieres.*

Nous avons dit ci-deſſus que la

Laïc eſt incapable des choſes ou des actes ſpirituels ; on demande, s'il peut être Juge dans les cauſes Eccléſiaſtiques ? Régulièrement un Laïc ne doit être Juge en ces cauſes : *Indecorum eſſet*, dit un Canon, *Vicarium Epiſcopi Laicum eſſe & Seculares in Eccleſia judicare ; id uno eodemque officio non debet eſſe diſpar profeſſio, quod etiam in Lege Divina prohibetur, dicente Moyſe : non arabis in bove ſimul & aſino, id eſt, homines diverſæ profeſſionis in officio uno non ſociabis. C. in nona. 16. q. 7.* C'eſt ſur ce fondement que le chap. *contingit, de Arbitr.* ne veut pas même que les Laïcs ſoient pris pour Arbitres dans les cauſes Eccléſiaſtiques. Il faut, diſent les Canoniſtes, que le compromis, qui ſeroit contraire à cette Regle, ſoit autoriſé par le Pape. Fagnan, *in eod.* n. 5. V. *Arbitres. Laici autem nec principaliter, nec miniſterialiter poſſunt tractare negotia Eccleſiæ. C. 2. de judic. Abbas, in eod.* Fagnan remarque que cette maxime eſt trop générale, puiſqu'un Laïc peut accepter un bénéfice, le requérir pour un autre *tanquam Miniſter.* Il conclut qu'il n'eſt défendu au Laïc que de juger & de diſpoſer en matieres Eccléſiaſtiques, & que l'Evêque peut lui déléguer certaines cauſes, tout comme le chap. *contingit* permet de le prendre pour Arbitre, conjointement avec un Clerc : *Admixto Clerico.* V. *ci-après.*

Les Laïcs peuvent-ils aſſiſter à un Concile ? V. *Concile.* Le chap. *Mulier, diſt.* 23. défend aux Laïcs de prêcher là où il y a des Eccléſiaſtiques, ſi ceux-ci ne les prient de le faire à leur place, pour un plus grand bien.

✣

Nous diſons ſous le mot *Official*, que pour être Official il faut être Prêtre, ce qui exclut net les Laïcs de cette Charge ; mais nos Auteurs ont agité la queſtion de ſavoir, ſi à la lettre des Canons cités, les Laïcs ſont abſolument incapables (d'une incapacité radicale) d'être Officiaux ou Promoteurs, & ſi l'Evêque ne pouvoit pas au moins leur commettre les pouvoirs des Officiaux ? Quelques Auteurs ont écrit que l'Evêque peut faire un Laïc Official ou Promoteur, quand les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe négligent de ſe rendre capables de ces Charges. Mais des Arrêts ont condamné cette opinion. M. du Clergé, tom. 7. p. 245. On diſtingue ſeulement à l'égard des pouvoirs, quand les Eccléſiaſtiques d'un Dioceſe ne ſont pas inſtruits, ceux qui portent ſur des Actes purement Eccléſiaſtiques, comme les Cenſures, d'avec les autres. *Loc. cit.* 246. 247. Mais toutes ces queſtions ſont aujourd'hui très-oiſeuſes. Il y a long-temps que l'ignorance n'eſt plus un titre excluſif d'aucune fonction Eccléſiaſtique dans le Clergé ſéculier du Royaume. On doit plutôt demander, s'il eſt permis à un Official de prendre un Laïc pour Aſſeſſeur dans ſes jugements, au défaut de Clercs capables ? Sur quoi l'affirmative nous eſt enſeignée par Felinus & pluſieurs autres Docteurs, *in c. decernimus, de judic. Pro Aſſeſſore*, dit Felin, *in judiciis ſpiritualibus, Laicus licitè adhibetur, niſi quod de honeſtate potius ſit adhibendus Clericus, ſi reperiatur ideneus.* Et telle eſt, dit Bouchel en ſa Bibliothéque Canonique, tom. 1. pag. 113. la commune pratique, ſans qu'il en arrive des inconvénients au Clergé, parce que l'honneur & autorité réſident au Chef qui eſt le Supérieur Eccléſiaſtique, & non aux Adjoints & Aſſeſſeurs. *Quorum conſenſum non tenetur ſequi ; ſed ſat eſt conſilium requiri imò hoc ipſum conſcientia relinquitur ejuſdem. C. ſtatutum, §. Aſſeſſorem de Reſcript. in 6°.*

Il a été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 18 Juin 1737. que les Aſſeſſeurs qu'un Official délegué du Pape, prend pour juger une cauſe Eccleſiaſtique n'ont que la voie conſultative ; en telle ſorte que ſi après en avoir choiſi deux, ils ſont tous deux d'un avis contraire au ſien, ce dernier fera tout ſeul le jugement. La raiſon eſt, diſoit M. Juillen Avocat, que dans le cas contraire, il arriveroit que le jugement ſeroit rendu dans une cauſe Eccléſiaſtique, & deleguée par deux perſonnes étrangeres & Laïques. Il faut dans le même ſens en dire autant de l'Official non délegué, & jugeant par l'Autorité de l'ordinaire. Rapp. d'Agence en 1740. p. 210. & ſuiv.

Quant à la juriſdiction temporelle attachée à un bénéfice, non-ſeulement le Bénéficier, ou Prélat peut en donner l'exercice à un Laïc, mais il le doit. V. *Seigneur*.

III. C'eſt un grand principe, que les Laïcs ne ſont jamais liés en matieres purement profanes, par les Conſtitutions Canoniques, s'ils ne ſont ſujets ou vaſſaux de l'Egliſe : *Laici qui non ſunt de temporali juriſdictione Eccleſiæ non tenentur poteſtati Eccleſiæ obedire in non concernentibus animam ; non ligantur in mere temporalibus & profanis Conſtitutionibus Canonicis, niſi in terris Eccleſiæ C. ſignificatum, de Præbend. c. Canonum ſtatuta, de Conſtit.* C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre la juriſdiction que l'Evêque a ſur tous les Sujets de ſon Dioceſe. Fagnan, *ibid.* V. *Evêque*. Le même Auteur établit ailleurs, *in c. ſignificantibus, de Off. Deleg.* cette autre regle que les Laïcs, *non miſerabiles*, ne ſont pas juſticiables du Juge d'Egliſe en matiere temporelle : *Laici non miſerabiles, regulariter nec habitu, nec actu ſunt de Foro Eccleſiæ.* On voit ſous le mot *Juriſdiction*, les exceptions qu'on avoit apportées autrefois à toutes ces regles, & dont le fameux chap. *novit. de judic.* rend encore temoignage.

Les Canoniſtes nous apprennent, que ſi cette Décrétale n'eſt pas ſuivie aujourd'hui à la lettre, celles dont on lit les déciſions, au titre de *Foro competenti*, ne ſouffrent aucune difficulté ; en conſéquence, ils établiſſent que le Laïc peut être convenu devant le Juge d'Egliſe, pour raiſon des biens de l'Egliſe ou des Eccléſiaſtiques, & même pour raiſon du Contrat ou du ſerment y appoſé : *Ac ratione contractus.* Fagnan, *ibid & in c. pervenit, de Adult.* n. 32. *c. ſi Clericus, eod.* Et pour les délits Eccleſiaſtiques & mixtes. *C. cum ſit generale, eod.* Fagnan, *ibid. & in dict. cap. pervenit, ac in c. perniciosam, de Offic. ordinat.* où il eſt dit que le Juge d'Egliſe peut, privativement au Juge ſéculier, juger un Laïc pour crime Eccléſiaſtique, tels que l'héréſie, la ſimonie, &c. & par prévention à l'égard des délits mixtes, tels que le ſacrilege, l'adultere, &c.

L'on voit ſous le mot *Bras ſéculier*, que par le Droit, l'exécution des jugements Eccléſiaſtiques eſt renvoyée aux Juges ſéculiers, leſquels ne peuvent refuſer en tels cas leur aide & ſecours. Le Concile de Trente va plus loin, & permet aux Juges d'Egliſe, de procéder, *etiam contra Laicos*, par capture & empriſonnement de perſonnes : *Per ſuos proprios aut alienos executores faciendam. C. 3. ſeſſ. 25. de reform.* V. ce Decret ſous le mot *Monitoire*, à plus forte raiſon dans les cauſes criminelles de ſa compétence. Fagnan, *in c. pervenit, de Adult.* n. 17. *& ſeq.*

✠

L'Ordonnance de 1539. a commencé en France de réduire la juriſdiction du Juge d'Egliſe ſur les Laïcs. Nous

l'obſervons ſous le mot *Juriſdiction*, où cette Ordonnance eſt rapportée : voici à quoi elle eſt à préſent bornée.

1°. Il eſt inconteſtable que le Juge d'Egliſe ne ſoit en droit de juger de la Doctrine d'un Laïc, ſi étant ſoupçonné ou accuſé d'héréſie, il veut la publier ou la ſoutenir opiniâtrement. V. à cet égard la diſtinction qui ſe fait ſous le mot *Inquiſition*. Le Juge d'Egliſe connoît-il de la ſimonie, de l'adultere, du concubinage, du ſacrilege, du trouble fait au Service Divin, & de ces autres crimes que les Canoniſtes appellent *mixti Fori*, à l'encontre des Laïcs ? V. chacun de ces mots & le nouv. comment. des art. 31. 33. des lib.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi les Laïcs qui frappent & maltraitent des Prêtres ou autres Eccléſiaſtiques, ſont juſticiables du Juge d'Egliſe ? V. *Privilege*.

2°. On voit par l'art. 4. de l'Ordonnance du 1539. que les Laïcs reſtent ſoumis à la juriſdiction Eccléſiaſtique en matiere de Sacrements, & autres pures ſpirituelles Eccléſiaſtiques. Et en effet, le Juge d'Egliſe connoît toujours des cas où l'excommunication eſt encourue, *ſive lata, ſive ferenda*. Parfait Procureur des Offic. de M. Brunet. Mais l'on demande, ſi quand un Laïc n'a pas fait ſes Pâques, le Juge d'Egliſe peut prononcer contre lui les peines portées par le Canon *omnis utriuſque ſexus* ? La difficulté ſur cette queſtion eſt dans la maniere d'exécuter ce Canon, adopté par tous les rituels des Dioceſes. La procédure la plus convenable eſt que le Curé avertiſſe le Paroiſſien avant de le déférer à l'Egliſe, & l'Evêque ainſi inſtruit, après l'inutilité des avis charitables, ne peut le denoncer excommunié, encore moins le Curé ; il faut pour cela les citations requiſes, après leſquelles le Supérieur déclarera juridiquement qu'un tel a encouru les cenſures portées par les SS. Décrets. Mem. du Clergé, tom. 7. p. 606. & ſuiv. Œuvres poſthumes de M. d'Héricourt, tom. 1. Conſult. 92. De ce que le Juge d'Egliſe connoît des matieres des Sacrements, même à l'encontre des Laïcs, il s'enſuit que les queſtions qui s'élevent touchant le Sacrement de Mariage, ſont de ſa competence. Mais V. à ce ſujet *Mariage*, *Sacrements*, *Diſcipline*.

3°. Le Juge d'Egliſe connoît même à l'égard des Laïcs, du pétitoire des dîmes. Cette compétence, pour être réelle en elle-même, n'en eſt pas moins idéale dans la Pratique. M. Ducaſſe, en ſon Traité de la Juriſdiction, part. 2. ſect. 3. n. 2. explique ce paradoxe, ainſi que M. Brunet en l'endroit cité. V. *Dixmes*. M. Ducaſſe convient au même endroit, que la tranſgreſſion des Fêtes par un Laïc n'eſt pas de la connoiſſance du Juge d'Egliſe ; que le cas s'étant préſenté devant lui, qui étoit Official, il accorda le renvoi au délinquant. V. *Fêtes*.

4°. On demande, ſi les Juges d'Egliſe ont quelque juriſdiction ſur les Laïcs qui ſont Officiers des Cours d'Egliſe, en ce qui concerne leurs Offices ? On diſtingue les délits que ces Officiers commettent dans l'exercice de leurs Offices, & qui ſont dignes de peines capitales ; à cet égard la Partie civile peut les pourſuivre pardevant le Juge Royal. Mais quand les prévarications ne ſont pas conſidérables, pluſieurs Auteurs avancent que c'eſt au Juge d'Egliſe à en connoître, tout comme de l'action formée par ces mêmes Officiers pour raiſon de leurs ſalaires. Cette diſtinction n'eſt point faite par l'Ordonnance de 1539. qui ne donne au Juge d'Egliſe que la connoiſſance des matieres de Sacrements & autres

ſpirituelles. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 602. & ſuiv.

5°. Les Juges d'Egliſe peuvent faire capturer les Laïcs delinquants dans leur propre Prétoire, & ordonner la réparation de l'irrévérence commiſe contr'eux à cette occaſion. Voyez *Bras ſéculier*. Mais ils ne ſauroient connoître du crime qualifié commis par un Laïc dans le même endroit. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 610.

Les Juges d'Egliſe peuvent-ils contraindre un Laïc à porter témoignage devant eux? V. *Témoin*.

6°. La Chambre des Décimes connoît-elle de la matiere des décimes à l'égard des Laïcs? V. *Bureau*.

7°. L'on voit ſous les mots *Hôpital*, *Confrairie*, *Marguilliers*, *Fondation*, les droits & la nature de la juriſdiction que l'Evêque a ſur les biens de ces Corps pieux. L'on y voit ſi les Membres Laïcs qui compoſent les Hôpitaux, Confrairies, Fabriques ſont juſticiables du Juge d'Egliſe, & en quoi?

IV. Quant à la queſtion de ſavoir, ſi les Laïcs ont quelque droit ou juriſdiction ſur les biens & la perſonne des Clercs? Elle eſt traitée ailleurs. V. *Immunités*, *Abus*, *Privilege*, *Action*, *Banc*, *Maiſon Canoniale*, *Fabrique*, *&c.*

LAIC ou LAID (FRERE) M. Fleuri en ſes Inſtit. au Dr. Eccléſ. part. 1. chap. 25. dit que les Moines de Vallombreuſe ſont les premiers que l'on trouve avoir pris des Freres Laïcs pour les aider dans les travaux & les affaires extérieures. Cette origine n'eſt pas ſans doute la plus ancienne des Religieux de ce caractere: & par ce que nous apprennent les Hiſtoires, & par le premier état des Moines, nous pouvons croire qu'il y a toujours eu de ſaints Religieux qui ſans être Clercs, ou du moins dans les Ordres, ſe ſont bornés au travail des mains dans la pratique des trois vœux. V. *Convers*, *moine*.

LANGUE. De toutes les Langues mortes, la Latine eſt la plus neceſſaire aux Eccléſiaſtiques. Ils ne ſauroient entendre ſans elle l'Ecriture-Sainte, les Livres de Théologie & de Droit Canon, & les Offices qui ſont en uſage dans l'Egliſe. C'eſt auſſi une partie des connoiſſances qu'ils doivent avoir néceſſairement pour être admis aux Ordres. On voit dans le diſcours ſur le renouvellement des études, par le Continuateur de M. Fleuri en ſon Hiſt. Eccléſ. le ſort de la Langue latine, ainſi que des Langues grecque & hébraïque, dont l'étude eſt devenue d'autant plus importante dans ces derniers ſiecles que les ennemis de la Religion s'en ſont ſervis quelquefois avec avantage contre ceux qui, ayant la vérité dans leur cauſe, la défendoient mal, parce qu'ils ne ſavoient pas ſi bien le grec ou l'hébreu, que ceux qui l'attaquoient. V. *Science*, *Idiome*. *Meſſe*, *Vienne*.

LATRAN. Nom d'un ancien Palais de la ville de Rome, devenu fameux par la Baſilique de S. Pierre qu'on y a conſtruit, par le Siege des Papes qui y font leur demeure; & enfin par les Conciles Généraux qu'on y a célébrés, & qui ſont au nombre de cinq.

On rapporte que le nom de Latran vient d'un Conſul Romain que Neron proſcrivit, & qui s'appelloit Plautius Lateranus. Les Empereurs firent leur Palais de la maiſon de ce Proſcrit dont les biens avoient été confiſqués; & l'on prétend que Conſtantin le Grand qui avoit épouſé Fauſta, fille de l'Empereur Maximilien, fit don de ce même Palais au Pape Melchiade.

I. Le premier Concile Général de Latran eſt le neuvieme de ceux de cette qualité qui ſe ſont tenus dans l'Egliſe; il fut célébré ſous le Pontificat de Caliſte

II.

II. en 1123. c'eſt-à-dire, un an après la fameuſe Aſſemblée de Vormes, où par deux Ecrits réciproques, l'Empereur renonça à donner les Inveſtitures par l'Anneau & la Croſſe, & le Pape accorda à l'Empereur de donner l'Inveſtiture des Régales par le Sceptre.

La cauſe principale de ce Concile n'eſt pas bien déterminée, ſi ce n'eſt les Ordinations irrégulieres de l'Anti-Pape Bourdin, que le Pape déclara nulles; il paroît par les Canons que l'on y fit, au nombre de 22. que les abus des Moines exciterent les plaintes des Evêques. " Il ne leur reſte plus, diſoient „ ces derniers, que de nous ôter la „ Croſſe & l'Anneau, & nous ſou„ mettre à leur ordination. Ils poſſe„ dent les Egliſes, les Cures, les „ Châteaux, les Dixmes, les Oblations „ des vivants & des morts. *En s'adreſ„ ſant au Pape, ils diſoient* : la gloire „ des Chanoines & des Clercs eſt „ obſcurcie, depuis que les Moines, „ oubliant les déſirs céleſtes, recher„ chent les droits des Evêques avec une „ ambition inſatiable, au lieu de ſe „ borner au repos, ſuivant l'intention „ de S. Benoît. „

Ces plaintes furent ſuivies du Décret ſuivant : " Nous défendons aux Abbés & aux Moines de donner des Pénitences publiques, de viſiter les malades, faire les onctions & chanter les Meſſes publiques. Ils recevront des Evêques Diocéſains les ſaintes Huiles, la conſécration des Autels & l'ordination des Clercs. „

Les autres Canons de ce Concile parlent des Croiſades & du concubinage des Clercs. Il y avoit trois cents Evêques & plus de ſix cents Abbés.

II. Le ſecond Concile Général de Latran, & le dixieme de l'Egliſe, fut compoſé d'environ mille Prelats, & tenu en 1139. ſous le Pape Innocent II. Le principal objet de ce Concile fut la réunion de l'Egliſe après le ſchiſme qui étoit arrivé. On y fit trente Canons qui ſont preſque les mêmes que ceux du Concile de Rheims en 1131. Ces Canons défendent les Tournois ; ils défendent aux Chanoines ſous peine d'anathêmes, d'exclure de l'élection de l'Evêque les *Hommes religieux*, c'eſt-à-dire, les Moines & les Chanoines réguliers ; on voulut par ce Canon réprimer l'entrepriſe des Chanoines des Egliſes Cathédrales qui s'attribuoient à eux ſeuls l'élection des Evêques, à l'excluſion non-ſeulement des Laïcs, mais des Curés & de tout le Clergé ſéculier & régulier. Les mêmes Canons condamnent les erreurs des nouveaux Manichéens, & celles d'*Arneaud de Breſſe*, ancien diſciple d'Abeillard, qui déclamoit contre le Clergé ; ſoutenant qu'il n'y avoit point de ſalut pour les Eccléſiaſtiques qui avoient des biens en propriété, pour les Evêques qui avoient des Seigneuries, ni pour les Moines qui poſſédoient des immeubles ; & que les uns & les autres devoient vivre des dixmes & des oblations volontaires du peuple.

On dépoſa dans ce Concile les Evêques qui avoient été ordonnés par les Schiſmatiques. Le Pape les appella par leur nom, & il leur arracha leur Croſſe, leur Anneau & leur Pallium, après leur avoir reproché leur faute. On défendit aux Laïcs de poſſéder les dixmes Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils les euſſent reçues des Evêques ou des Rois, & on déclara que s'ils ne les rendoient pas à l'Egliſe, ils encouroient le crime de ſacrilege, & la peine de la damnation éternelle.

III. Le troiſieme Concile Général de Latran, & l'onzieme de l'Egliſe, fut tenu en 1179. ſous le Pape Alexandre III.

Les abus introduits par le long ſchiſme qui venoit de finir, l'avoit rendu abſolument néceſſaire. Il fut compoſé de 302. Evêques, on y fit vingt-ſept Canons en trois différentes ſeſſions. La diſcipline y fut rétablie, & l'on y condamna les héréſies & les Hérétiques du temps. Ces Hérétiques étoient les Cathares, Patarins ou Publicains, mieux connus ſous les noms d'Albigeois & de Vaudois. Quant aux Brabançons, dit le dernier Canon de ce Concile, Arragonois, Navarrois, Baſques, Cottereaux & Triaverdins qui ne reſpectent ni les Egliſes ni les Monaſteres, & n'épargnent ni veuves ni orphelins, ni âge ni ſexe; mais pillent & déſolent tout, comme les Payens; nous ordonnons pareillement que ceux qui les ont ſoudoyés, retenus & protégés, ſoient dénoncés excommuniés dans les Egliſes, les Dimanches & les Fêtes, & ne ſoient abſous qu'après avoir renoncé à cette pernicieuſe Société. Le Pape Alexandre vouloit condamner dans ce Concile cette propoſition de Pierre Lombard. " J. C. en tant qu'homme n'eſt pas quelque choſe : *Chriſtus quâ homo non eſt aliquid.* Mais cette condamnation fut renvoyée aux Docteurs des Ecoles de Paris.

Quant à la diſcipline, les Canons de ce Concile ont tous été inſérés dans le Recueil des Décrétales de Grégoire IX. ſous cette dénomination. *Can. ex Concilio Lateranenſi.* Chacun de ces Canons, reſpectivement à ſa matiere, eſt rappellé dans le cours de ce Livre. Voici en général ſur quoi roulent leurs diſpoſitions. On y fit un Réglement pour l'élection du Pape, & l'on déclara nuls enſuite les Actes Eccléſiaſtiques des Anti Papes Octavien, Gui & Jean de Strume. On y détermina l'âge & les qualités néceſſaires pour être élevé à l'Epiſcopat. On y regla la vacance qu'opéroit cette promotion, & les peines qu'encouroient les Electeurs, qui par leur choix ſeroient contrevenus aux Réglements du Concile. On preſcrivit la forme des viſites, & l'on défendit aux Evêques les exactions & appropriations, autres que les ſecours charitables. On leur enjoignit de nourrir les Prêtres juſqu'à ce qu'ils euſſent du revenu de l'Egliſe; c'eſt-là l'origine des patrimoines. On condamna pluſieurs abus que les appellations fréquentes avoient introduits. On défendit de rien exiger pour la priſe de poſſeſſion des Evêques, des Abbés & des Curés; pour les ſépultures, les mariages & les autres Sacrements. On défendit auſſi de promettre les bénéfices avant leur vacance, & on ordonna de les conférer dans les ſix mois après qu'ils auroient vaqué. Les Evêques firent de grandes plaintes contre les nouveaux Ordres militaires des Templiers & des Hoſpitaliers. On défendit aux Religieux, de quelqu'Inſtitut qu'ils fuſſent, de recevoir aucun Novice pour de l'argent, d'avoir aucun pécule ſous peine d'excommunication. On renouvella les Réglements pour la continence des Clercs, leur éloignement des affaires & des fonctions ſéculieres. On défendit la pluralité des bénéfices; on regla le droit des Patrons; on leur défendit d'inſtituer & de deſtituer des Clercs dans les Egliſes ſans l'autorité de l'Evêque. On défendit auſſi aux Laïcs d'obliger les Eccléſiaſtiques à comparoître en jugement devant eux, & de transférer à d'autres Laïcs les dixmes qu'ils poſſédoient au peril de leurs ames. On leur défendit encore de faire des levées & impoſitions ſur le Clergé. On régla la ſucceſſion des Clercs, & on ordonna que dans les délibérations, on ſuivroit la plus grande & la plus ſaine partie du Chapitre. On établit l'uſage des maîtres dans les Egliſes

Cathédrales ; on renouvella la défenſe des Tournois & l'injonction d'obſerver la treve de Dieu. On défendit les nouveaux péages & autres exactions ſans l'autorité des Souverains. On renouvella l'excommunication contre les uſuriers. On permit aux Lépreux d'avoir une Egliſe, un cimetiere & un Prêtre particulier. Enfin on défendit ſous peine d'excommunication, de rien fournir aux Sarraſins ennemis de l'Egliſe.

L'on peut regarder les Canons de ce Concile comme la premiere ſource du nouveau Droit, renfermé dans les Collections poſtérieures au Decret de Gratien. V. *Droit*.

IV. Le quatrieme Concile Général de Latran, & le douzieme de l'Egliſe, eſt le plus fameux & le plus important de tous ceux qui portent ce nom. Il fut tenu dans la Baſilique de Conſtantin depuis le 11. juſqu'au 30. Novembre de l'an 1215. ſous le Pape Innocent III. qui l'ouvrit par un Sermon qui avoit pour texte ces paroles de l'Evangile : *Deſiderio deſideravi hoc Paſcha manducare vobiſcum.* Le Pape fit dans ſon diſcours une explication du mot *Pâque*, qui ſignifie paſſage, où il marqua ingenieuſement les raiſons qui lui avoient fait convoquer le Concile. Il diſtingua trois ſortes de paſſages : le paſſage corporel d'un lieu à un autre, qu'il appliqua au voyage de la Terre-Sainte ; le paſſage ſpirituel d'un état à l'autre, par la réformation de l'Egliſe ; le paſſage éternel de cette vie à la gloire céleſte.

On a de ce Concile ſoixante & dix fameux Canons, que les Canoniſtes regardent comme la baſe de la Diſcipline ſuivant le nouveau Droit. Pluſieurs Critiques ont ſoutenu que tous ces Canons n'étoient pas l'ouvrage du Concile ; que le Pape Innocent en fit lui ſeul, que le Concile n'approuva point, & qui n'ont pas laiſſé que d'être publiés & ſuivis comme les autres ſous le nom du Concile, diſtingué du précédent, dans le Droit, par la dénomination de Concile Général, *ex Concilio Generali.* Doujat, *Prænot. Can. lib. 2. cap. 6.* Ce qu'il y a de certain, c'eſt que tous les Canons ſont au nom du Pape, & qu'on ne voit qu'en quelques-uns cette clauſe dont on n'avoit commencé de ſe ſervir qu'au troiſieme Concile Général de Latran, *avec l'approbation du St. Concile.* Il y avoit 412. Evêques, 800. Abbés & Prieurs, & pluſieurs Ambaſſadeurs des Rois & des Princes.

Nous dirons des Canons de ce Concile ce que nous avons dit de ceux du Concile précédent, que leurs diſpoſitions ſont reſpectivement rappellées dans l'étendue de notre Dictionnaire ; mais que pour donner une idée ſuivie de ce qui en fait la matiere, nous remarquerons ici que ce Concile fit d'abord des Décrets ſur la Foi par rapport aux héréſies du temps, telles que celles des Vaudois & des Albigeois, l'erreur de l'Abbé Joachim ſur la Quaternité, & l'héréſie abſurde d'Amaury. Le troiſieme Canon prononce anathême contre toutes les héréſies contraires à l'expoſition de la Foi, que fit à ce ſujet le Concile, & ordonna différentes peines, tant contre les coupables que contre les Seigneurs temporels qui négligeroient de purger leurs Terres d'Héréti-ques.

Le Concile preſcrivit la viſite annuelle des Evêques ; il fit un Réglement touchant les Cérémonies & les Rits des Grecs ; il déclara le rang des quatre Patriarches dans cet ordre, Conſtantinople, Alexandrie, Antioche, Jéruſalem.

Le Concile ordonna qu'on tînt tous les ans des Conciles Proviuciaux ; il ré-

gla la maniere dont le Supérieur doit procéder pour la punition des crimes, & fit d'autres Réglements sur la procédure & les appels en toute matiere. Ces Canons sont fameux dans le Droit; ils ont servi de fondement à la procédure des Tribunaux, même séculiers.

Le Concile défendit aux Clercs de juger à mort, ni d'assister à aucune exécution sanglante; & aux Princes de faire aucune Constitution touchant les droits spirituels de l'Eglise; à l'égard de l'excommunication, il défendit de la prononcer contre qui que ce fût, sans l'avoir averti auparavant en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise pendant un mois. Il fut ordonné que les Evêques choisiroient pour la prédication des hommes capables qui visiteront à leur place les Paroisses de leurs Dioceses, quand ils ne pourront pas par eux-mêmes, aussi-bien que pour entendre les confessions, & administrer la Pénitence.

Dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, le Chapitre choisira un Maître pour enseigner *gratis* la Grammaire & les autres Sciences, selon qu'il en sera capable. A l'égard des Métropolitaines, elles auront un Théologien pour enseigner aux Prêtres l'Ecriture Sainte, & principalement ce qui regarde la conduite des ames, & on assignera à chacun de ces membres le revenu d'une Prébende.

Viennent ensuite les Canons sur les élections & les ordinations, le temps, la forme de l'élection & de la confirmation, le choix des bons Sujets pour les charges & pour les Ordres, l'exclusion des mauvais, & sur-tout des bâtards des Ecclésiastiques. On confirma le Décret du précédent Concile contre la pluralité des bénéfices, & on fit un Réglement touchant la congrue des Vicaires ou Curés.

Le Concile ordonna que la dixme seroit payée par-tout avant le cens & les autres redevances; il confirma les statuts des Moines de Cîteaux, portant que nonobstant leurs privileges, ils paieroient la dixme des terres qu'ils acquerroient de nouveau, si elles y étoient auparavant sujettes; & le Concile étend ce Réglement à tous les autres Réguliers jouissant de semblables privileges. Une des erreurs des Vaudois étoit de dire qu'on ne devoit pas payer les dixmes.

Quant aux Sacrements, le Concile reçut le mot de *Transubstantiation*; il fit le fameux Décret *omnis utriusque sexus*, touchant la confession annuelle au propre Prêtre, c'est-à-dire, au Curé; il ordonna que dans toutes les Eglises le St. Chrême & l'Eucharistie seroient gardés sous la clef; que les Médecins exhorteront les Malades à appeller un Confesseur. Le Concile réduisit les degrés de parenté & d'affinité touchant le Sacrement de Mariage; il ordonna la publication des Bans, & condamna les Mariages clandestins.

Par rapport aux Religieux, le Concile fit divers Réglements; il ordonna que les Abbés ou Prieurs tiendroient des Chapitres Généraux tous les trois ans, & que l'on y traiteroit de la réforme & de l'observance réguliere; que les Chanoines réguliers feroient de même; on n'établira pas, dit le Concile, de nouveaux Ordres Religieux, de peur que la trop grande diversité n'apporte de la confusion dans l'Eglise. Un Abbé ne pourra gouverner plusieurs Monasteres, ni un Moine avoir des places en plusieurs Maisons. On ne montrera point hors de leurs chasses les anciennes reliques, ni on ne les exposera point en vente; on ne rendra aucune vénération aux nouvelles qu'on pourroit trouver, qu'elles n'aient été

approuvées par l'autorité du Pape. L'indulgence pour la dédicace d'une Eglise ne sera que d'un an, & de quarante jours pour l'anniversaire, ainsi que pour les autres causes, & les Quêteurs seront munis de Lettres & pouvoirs légitimes. Les autres Décrets sont sur la simonie. Le Concile défend les taxes pour le Sacre des Evêques, les Bénédictions d'Abbés, les Ordinations des Clercs; il veut que les Sacrements soient administrés gratuitement. Défenses aux Religieuses de prendre des filles pour de l'argent, sous prétexte de pauvreté; celles qui auront commis cette faute, seront enfermées dans d'autres Monasteres d'une observance plus étroite pour y faire pénitence perpétuelle, comme pour un des plus grands crimes; de même pour les hommes.

Après tous ces Canons, fut fait le Décret pour la Croisade.

V. Le cinquieme Concile Général de Latran, & le vingtieme de l'Eglise, suivant notre division, (v. *Concile*,) fut convoqué en 1512. par Jules II. pour mettre fin au schisme qu'occasionnoit le Concile de Pise, & pour abroger la Pragmatique de Charles VII. L'ouverture du Concile se fit le 3. Mai; il étoit composé de près de quatre-vingt Archevêques ou Evêques tous Italiens, & six Abbés ou Généraux d'Ordre. Le Pape y présida, assisté de quinze Cardinaux; il y eut douze Sessions, le Pape Jules mourut six jours après la cinquieme, & Léon X. qui lui succéda, présida au Concile dans la sixieme. Il reprit les poursuites de son Prédécesseur contre les François au sujet de la Pragmatique, mais avec bien plus de douceur. Nous parlons ailleurs de cette procédure & de ce qui en faisoit le sujet & la matiere. V. *Pragmatique*, *Pise*. Hist. Eccléf. liv. 123. n. 17. 40. & suiv.

Quant à la réformation de la Discipline & de la Cour Romaine, elle se fit dans la neuvieme Session. L'Archevêque de Naples lut un Décret qui regle l'âge des Evêques à 27. ans, & celui des Abbés à 22. la maniere de proposer les nommés dans le Consistoire, la forme des privations & translations d'un bénéfice à un autre, des commendes, des unions & désunions; il prescrit aux Cardinaux un genre de vie nécessaire dans l'éminente Dignité qui les expose à un plus grand jour dans l'Eglise. Le Décret parle ensuite des Maîtres d'Ecole, des Blasphémateurs, des Concubinaires, des Simoniaques. Il oblige les Bénéficiers à réciter l'Office Divin, il défend aux Séculiers de saisir ou séquestrer les biens Ecclésiastiques sans la permission du Pape à qui l'on suppose que l'administration & la disposition en appartiennent. Il renouvelle les Loix touchant l'exemption des personnes & des biens Ecclésiastiques de la Jurisdiction Laïque, & la défense de faire des impositions sur les Clercs. Enfin il ordonne qu'il sera procédé par Inquisition contre les Hérétiques, les Juifs, les Relaps, refusant tout pardon à ces derniers.

Voilà tout ce que nous avons à dire ici de ce Concile dont on ne reconnoît pas généralement l'œcuménicité; il semble aussi ne nous intéresser que par rapport à la Pragmatique qui y fut abrogée ou modifiée par le Concordat. V. *Pragmatique*.

LAURE. On appelloit ainsi très-anciennement ce que nous appellons aujourd'hui une Eglise Paroissiale. Maimbourg, Hist. de l'Arianisme.

LECTEUR. On peut prendre ici ce mot en deux sens. 1°. Pour un Ecclésiastique revêtu de l'un des quatre Ordres Mineurs. 2°. Pour une personne qui fait des leçons dans une Ecole.

Nous parlons du Lecteur dans la premiere acception sous le mot *Ordre*. A l'égard des Lecteurs qui font des leçons dans les Ecoles, on n'appelle guere de ce nom dans notre usage que les Religieux Professeurs de Théologie dans leurs Monasteres. Ceux dont le Concile de Trente ordonne conformément à des précédents Réglements l'établissement dans les Eglises Cathédrales & Collégiales considérables, sont appellés *Théologaux ;* & le Maître de Grammaire dont ce Concile parle au même endroit, s'appelle *Précepteur*. La Prébende qui est affectée à l'entretien du Théologal dans l'Eglise Cathédrale ou Collégiale, est appellée *Théologale*, & celle qui est affectée au Précepteur, *Préceptoriale*. V. *Théologal*, *Précepteur*.

Le Concile de Trente ordonne, *sess. 5. cap. 1. de ref.* que tous les Monasteres des Moines, & par-tout où il se pourra commodément, il soit fait leçon de la Sainte Ecriture ; & que si les Abbés s'y rendent négligents, les Evêques des lieux, comme délégués en cela du Siege Apostolique, les y contiendront par les voies justes & raisonnables. Et à l'égard des Couvents des autres Réguliers où les études peuvent aisément se maintenir, il y aura aussi leçon de l'Ecriture Sainte, & les Chapitres Généraux & Provinciaux y destineront les Maîtres les plus habiles.

Le Concile ordonne au même endroit que personne ne fera admis à faire des leçons en Théologie, soit en public, soit en particulier, sans avoir été auparavant examiné par l'Evêque ; ce qui ne doit s'entendre, ajoute le Concile, des Lecteurs qui enseignent dans les Couvents des Moines. *Quod tamen de Lectoribus in claustris Monachorum non intelligatur.* Ce dernier article ne passa pas au Concile sans débats, non plus que celui de l'établissement des Lecteurs indépendamment des Evêques. Mem. du Clergé, tom. 3, p. 1086.

✣

Le Réglement du Concile de Trente a été adopté par l'Ordonnance d'Orléans qui dit en l'art. 20. qu'il sera entretenu & stipendié en chaque Monastere un bon & notable personnage pour y enseigner les bonnes & saintes Lettres, & former les Novices en mœurs & Discipline Monastique. L'art. 25. de l'Ordonnance de Blois dit : en chacune Abbaye & Prieuré conventuel sera entretenu un Précepteur pour instruire les Moines & Religieux.

LÉGAT. On entend par Légat en Droit Canonique, un Prélat envoyé par le Pape pour tenir sa place & exercer sa juridiction dans les lieux où il ne peut se trouver.

§. 1. ORIGINE DES LÉGATS, LEURS DIFFÉRENTES QUALITÉS. Le premier exemple de Légation est celui du Concile de Nicée, où le fameux Osius, Evêque de Cordoue, assista en qualité de Legat du Pape Sylvestre. S. Cyrille tint au Concile d'Ephese la place de Célestin. Paschasin & Lucentius présiderent au Concile de Calcédoine au nom du Pape S. Léon. Les Légats du Pape, une fois reçus pour les Conciles, furent envoyés pour des commissions particulieres dans certaines occasions où il s'agissoit de condamner quelque hérésie, ou de réformer les abus de la Discipline Ecclésiastique. Après le faux Concile d'Ephese, S. Léon envoya à Constantinople l'Evêque Luculentius & le Prêtre Basile, pour travailler avec le Patriarche Anatolius à réparer le mal qui avoit été fait à cette Assemblée séditieuse. Le même Pape envoya en Afrique le Prêtre Potentius, seulement pour examiner ce qui se passoit dans cette Province con-

tre les regles de la Discipline Ecclésiastique, & lui en rendre un compte exact.

Toutefois le Pape Zozime ayant voulu envoyer l'Evêque Faustin en Afrique pour y faire recevoir le Décret du Concile de Sardique sur les appellations, les Evêques de ce Pays lui écrivirent à ce sujet, & ils le prierent de rappeller Faustin, parce qu'ils n'avoient trouvé, dans aucun Concile, que le Pape eût droit d'envoyer des Légats, *à Sanctitatis Tuæ latere.* Thomass. dis. part. 1. liv. 2. ch. 57. Cette lettre n'empêcha pas, comme l'on voit, que le Pape S. Léon n'envoyât après des Légats en Afrique; l'on trouve même que Saint Augustin, Evêque d'Hypone, alla en Mauritanie pour y terminer quelques affaires par l'ordre du Pape Zozime; mais il faut convenir que ces Légations particulieres étoient anciennement très-rares & très-bornées. L'autorité des Légations appellées *Vicariats Apostoliques*, étoit beaucoup plus étendue. L'Histoire Ecclésiastique nous apprend que l'Evêque de Thessalonique gouvernoit onze Provinces en qualité de Vicaire & de Légat du St. Siege, & que plusieurs autres Prélats ont joui d'une maniere particuliere de ces sortes de Légations, ne fussent que les Archevêques d'Arles & de Rheims, dont les premiers avoient été faits Légats ou Vicaires Apostoliques sur toutes les Gaules, & les derniers suivant leurs prétentions, sur tous les Etats de Clovis.

Lorsque la simonie & les autres désordres des Ecclésiastiques rendirent les Conciles nécessaires pour la réformation des mœurs & de la discipline vers les dixieme & onzieme siecles, les Papes envoyerent à cet effet des Légats dans les différents Royaumes; nous en avons en France un ancien exemple dans le Concile que S. Grégoire fit tenir dans le Royaume sous la présidence de S. Boniface, Légat du St. Siege. Thomass. p. 2. liv. 1. ch. 52. Mais si tous les Légats de Rome n'eussent été envoyés que pour des réformations, avec le désintéressement de S. Boniface, on n'eût point vu s'élever dans la suite des plaintes de toutes parts contre l'avarice & les entreprises de ces Envoyés. S. Bernard, plein de respect pour le St. Siege, ne put s'empêcher de s'écrier à cette occasion: *Nonne alterius sæculi res est rediisse Legatum de terra auri fine auro, transisse per terram argenti, & argentum nesciisse?* Le prétexte de ces exactions étoit d'entretenir le Légat dans ses voyages. Grégoire VII. fit promettre à tous les Métropolitains en leur donnant le *Pallium*, qu'ils recevroient honorablement les Légats du St. Siege; ce qui fut étendu dans la suite à toutes les Eglises dont ils tirerent ces sommes dont parle S. Bernard. Innocent III. défendit aux Légats d'exiger d'autres droits que ceux que l'on donnoit aux Evêques en visite, sous le titre de procuration.

Ce furent ces abus des Légats qui obligerent chaque Nation de prendre certaines précautions pour y obvier. Les Anglois firent connoître au Pape Paschal II. qu'ils ne souffriroient pas d'autres Légats du St. Siege que l'Archevêque de Cantorbery; & qu'aucun ne mettroit le pied dans l'Angleterre, que le Roi ne l'eût demandé; ce qui qui fut imité par les Siciliens au rapport de Baronius. Dans les autres Royaumes on fut également sur ses gardes à cet égard, si bien que Boniface VIII. ayant soutenu qu'il pouvoit envoyer des Légats & des Nonces dans toutes les Provinces, sans demander le consentement des Souverains, nonobstant tout usage contraire, Philippe le Bel répondit qu'il n'en recevroit aucun s'il

lui étoit ſuſpect, ou s'il avoit quelque autre cauſe raiſonnable de le refuſer. Thomaſſ. part. 4. liv. 1. ch. 81.

Mais nonobſtant toutes ces oppoſitions, l'uſage des Légats & des Légations de la part du Pape a toujours eu lieu, ſinon avec la même facilité qu'autrefois, du moins avec l'agrément des Souverains des Pays où ils ſont envoyés. On verra ci-après les droits & l'autorité que le Droit Canonique leur donne, & comment ils ſont modifiés dans ce Royaume. Nous obſerverons auparavant qu'on en diſtingue de trois ſortes. Les premiers, ſont les Légats *à latere ;* les ſeconds, des Légats envoyés, *Legati miſſi ;* les troiſiemes ſont des *Légats nés.* Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1423. & ſuiv.

Les Légats *à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui ſont honorés de la Légation du St. Siege. Ce ſont des Cardinaux que le Pape tire du Sacre College pour les envoyer dans différents Etats, avec une autorité plus étendue que celle des autres Légats. *C. 1. de Offic. Legat.*

Les Légats envoyés ſont des Prélats non Cardinaux envoyés par le Pape pour une commiſſion particuliere, ou pour exercer une juriſdiction ordinaire dans un certain pays. Les Nonces & les Internonces ſont de ce nombre. Ils ont la juriſdiction ordinaire par le Droit Canonique. On infere dans leurs facultés, qu'ils ſont envoyés avec la puiſſance du Légat *à latere*, quand ils ont touché le bout de la Robe du Pape, avant que de partir, ou quand ils ont reçu eux-mêmes leur ordre de la bouche même du Pape. Leurs pouvoirs ſont moins étendus que ceux des Légats Cardinaux. *C. valentes de Offic. Leg. c. ſeptuaginta 16. diſt. 16. c. ſignificaſti, J. G. de elect.* V. *Miſſion.*

Les Légats nés ſont des Archevêques, aux Sieges deſquels eſt attachée la qualité de Légat du St Siege.

Le Pape peut faire Légat qui bon lui ſemble ; mais s'il eſt *à latere*, il eſt dans l'uſage de demander conſeil au Conſiſtoire.

✣

On a vu ce que répondit notre Roi Philippe le Bel à Boniface VIII. touchant le pouvoir que ce Pape prétendoit avoir d'envoyer les Legats dans chaque pays ſans le conſentement des Souverains, cette réponſe eſt réduite en maxime parmi les Libertés de l'Egliſe Gallicane. V. les art. 11. & 12. leurs Preuves & leurs Commentaires. C'eſt-à-dire, que le Pape n'envoie en France que des perſonnes agréables au Roi & avec ſon conſentement. Cet uſage eſt auſſi ancien que l'établiſſement des Légats ; il eſt fondé ſur ce que les Légats viennent dans le Royaume pour remplir une fonction extraordinaire, avec juriſdiction qu'ils ne peuvent exercer ſans avoir recours à l'autorité du Roi, duquel ſeul dépend toute la juriſdiction qui s'exerce dans ſes Etats. Les Evêques mêmes qui tiennent leur miſſion de Dieu, ne peuvent exercer leur juriſdiction ſpirituelle qu'après avoir prêté ſerment de fidélité au Roi. C'eſt de-là que les Légats qui font porter la croix levée lorſqu'ils ſortent de Rome & du Conſiſtoire, la mettent bas lorſqu'ils entrent dans les frontieres de France juſqu'à ce qu'ils en aient obtenu la permiſſion du Roi par des Lettres Patentes duement régiſtrées.

On a remarqué que depuis le Cardinal Duprat, ou les Papes n'ont point envoyé des Légats en France, ou n'en ont envoyé que d'étrangers, ſi ce n'eſt pour quelque action particuliere, comme la Légation du Cardinal de Joyeuſe pour tenir Louis XIII. ſur les Fonts de Baptême au nom du Pape Paul V. &

& celle du Cardinal de Vendôme pour le Baptême de M. le Dauphin aïeul du Roi. Cette remarque tombe sur la politique de la Cour de Rome, en ce qu'elle a cessé de nommer de François pour Légats, quand ceux qui furent décorés de cette Dignité, l'eurent mise suffisamment en honneur & en crédit. Jurisprud. *loc. cit.* Le même Auteur dit que la distinction des Légats *à latere* d'avec les autres, est chimérique, & que c'est la grandeur de celui qui envoie, & non la dignité de celui qui est envoyé, qui doit régler le titre de sa Légation. Les Archevêques de Rheims & d'Arles se qualifient encore de Légats nés du St. Siege. Mais cette qualification est tout ce qui leur reste de ces anciens Vicariats Apostoliques, que les Prélats de ces deux Sieges exerçoient réellement autrefois dans l'étendue d'un grand ressort.

A l'égard des Nonces que le Pape a ordinairement auprès du Roi, ils n'ont point de Tribunal ni de Juridiction. Nous ne reconnoissons, dit M. d'Héricourt, de Légats envoyés par le Pape, que ceux qui ont la qualité de Légats *à latere*. Les Nonces n'ont, suivant les Arrêts, de qualité & de fonctions dans le Royaume que celles d'Ambassadeurs, & d'autre emploi que proche la personne du Roi. Ils ont seulement le droit de prendre l'information des vie & mœurs de ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & Archevêchés. V. *Provisions.* Preuv. des Lib. chap. 10. n. 11.

§. 2. Autorité et Pouvoirs des Légats. Bouchel en sa Bibliotheque Canonique a recueilli tous les textes du Droit qui viennent à la matiere de cet article; & après avoir exposé assez inutilement tout ce que peut faire de droit un Légat, il expose ensuite ce qu'il ne peut. Nous disons assez inutilement, parce que l'Auteur cité se référant au fameux chapitre *Legatos, de Officio Legati in 6°.* dit que tout ce que peuvent généralement le Patriarche, le Primat, l'Archevêque, l'Evêque en leurs Dioceses & Provinces, le Légat *à latere* le peut en la Province qui lui est commise, parce que là il est Ordinaire des Ordinaires, & le Lieutenant du Pape avec toute juridiction. Tellement, dit toujours Bouchel, que tout ce que nous trouvons écrit dans le droit de la puissance des Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires, doit être censé être rapporté & ajouté aux facultés du Légat. Ces facultés que l'Auteur expose dans le détail, & qui se voient en original dans le nouveau Comment. des art. 11. & 12. des Lib. s'entendent ici par celles qui sont réservées au Pape, & que le même Auteur a recueillies & nous après lui, dans ses termes: *Exclusio unius, est inclusio alterius. Exceptio firmat regulam.*

Il nous suffira donc de faire connoître ici ce que ne peuvent pas les Légats suivant le droit même, pour faire entendre ce qu'ils peuvent. *Facultas quæ in ejus concessionibus non est expressa, censetur illi denegata.* Sanleger, *part. III. cap.* 200.

Mais observons auparavant que le Concile de Trente a corrigé la Decrétale de Clément IV. d'où a été tiré le chapitre cité *Legatos*, en ce qu'il défend expressément, *sess.* 24. *cap.* 10. *de reform.* aux Légats *à latere*, aux Nonces & aux Gouverneurs Ecclesiastiques, de troubler les Evêques dans l'exercice de leur juridiction, dans les causes qui sont du for Ecclésiastique, & de procéder contre des Clercs sans la requisition de leur Evêque, ou excepté qu'il néglige de les punir. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1425.... 1402.

V. *Appels*. La rubrique du chap. *Legatos* porte : *Legatus habet ordinariam, unde per mortem Papæ non expirat officium*

Il n'y a rien de si certain, dit Bouchel, que le Légat *à latere* ne se doit immiscer dans les cas reservés au Siege Apostolique, sinon qu'il en eût un Mandement spécial, ou que la faculté lui en fût attribuée favorablement par les Lettres de sa Légation.

" Premiérement, il ne lui est pas permis, ni à sa discrétion, de porter le *Pallium*.

2. Il ne peut approuver, confirmer, ni canoniser les Saints, ni enrégistrer leurs noms au catalogue des Saints. *C. 1. de reliq. & vener. Sanct.* Hostiens. *in §. quid pertinet, vers. sanctio, de Off. Leg.*

3. Il ne peut de nouveau ériger ni ordonner les Eglises Cathedrales ; car on tient à Rome que toute Dignité prend son origine de l'Eglise de Rome, 22. *dist.* & même que la Dignité Royale est impetrée du Pape, auquel seul appartient de dénnir, si un Roi doit être oint, & par qui ? *C. 1. §. unde in vetere de sacr. unct.*

4. Il ne peut soumettre une Eglise Cathédrale à une autre. *C. quod translationem, de Off. Leg.*

5. Il ne peut unir des Evêchés séparés, ni en diviser un en deux. *C. & temporis § sicut duos 26. q. 2. & dict. cap. quod translationem.*

6. Il ne peut changer le Siege Episcopal d'un lieu à un autre. *Cap. 1. de translat. Episcop. & c. 1. de privil.*

7. Il ne peut transférer un Evêque d'une Eglise en une autre. *C. mutationes, &c. seq. 7. q. 1. C. 1. pen. & fin. de translat.*

8. Il ne peut exempter les Evêques de la juridiction de l'Archevêque, ni les autres inférieurs de la juridiction du Diocésain. *C. frater noster. 16. q. 1. c. 1. §. 1. 13. q. 1.*

9. Il ne peut attenter chose par laquelle les droits des Diocesains soient diminues, & qui leur fasse un préjudice perpétuel. *C. fin. de confirm. uti Abbas, in c. sicut unire de excess. Prel.*

10. Il ne peut exempter aucune Eglise de la Juridiction de son Ordinaire.

11. Il ne peut admettre les renonciations des Evêques, même de ceux qui l'ont été par simonie à leur desçu, ni même leurs résignations. *C. 1. & c. nisi de renunc. c. post translationem, §. rursus eod. tit. & c. de Regularibus, de Simon.*

12. Il ne peut ôter un Evêque de son Evêche pour avoir délaissé son Eglise. *C. quamvis 3. quæst. 6.*

13. Il ne peut déposer les Evêques, ni les elus confirmés. *D. C. quamvis 3. q. 6. c. inter corporalia, §. 1. de translat.*

14. Il ne peut de nouveau créer une nouvelle Religion, ni faire d'une Eglise seculiere une réguliere. *C fin. de relig. dom.*

15. Il ne peut concéder les ornements Epiſcopaux aux Abbés ou Prélats inférieurs ; comme la Mitre, l'Anneau, la Crosse, ou le Bâton Pastoral, & autres semblables. *C. ut Apostolicæ, de privil.* Sur quoi il faut voir Hostiens. *in §. & quibus vers. & notandum de usu Pallii.*

16. Il ne peut donner permission à un Prêtre de mettre le Chrême au front des enfants. *C. quanto de consuet. c. un. §. quia vero vers. per fronts de sacr. unct.*

17. Il ne peut conférer ni réserver les Eglises Cathédrales, Régulieres, Collegiales : ni les Dignités des Eglises Cathedrales, qui etant les plus grandes après les Pontificales, *si ipsa-*

rum Prælati, doivent être prises par élection, *c. pen. & fin. de Offic. Leg. lib. 6.* dont il s'ensuit qu'il peut conférer & réserver les Canonicats d'icelles Eglises ; pareillement les Dignités qui ne sont point électives, ni les grandes après la Pontificale, *sed collativæ vel plebaniæ. Glos. in d. c. pen. de Offic. Leg. lib. 6.*

Item : Il ne peut admettre les postulations aux Evêchés, parce que cela est des plus grandes causes, pour lesquelles il se faut retirer pardevers le Pape. Et Panorme, *in cap. fin. de postul. Prælat.* ajoute, *quod in postulationibus quæ fiunt ad inferiores dignitates, ad eum pertinet postulationis admissio, ad quem spectat confirmatio*, pourvu que ces deux choses concourent. Premiérement : *quod is possit dispensare in illa dignitate, ratione cujus fit postulatio ; quia si non posset dispensare, nec poterit postulationem admittere.* Tellement que si des Chanoines demandoient pour l'Archidiacre celui qui n'avoit pas atteint l'âge de dix-huit ans, ils ne pourroient pas faire cette demande à l'Evêque, lequel n'a pas le pouvoir de dispenser de ce défaut d'âge. En second lieu : que celui, *à quo postulationis admissio petitur, sit aut Episcopus aut eo major.* Car les Prélats inférieurs ne peuvent dispenser, sinon ès cas qui leur sont spécifiquement permis ; de quoi on peut voir Panorme, *in c. si Clerici*, §. *de adulteriis, de Judic.*

18. Il ne peut conférer les bénéfices esquels les purs Laïcs, ou les Laïcs & les Clercs ont droit de Patronage ; pourvu que les Patrons aient présenté dans le temps qui leur est préfini de droit. *C. cum dilectus, de jure Patron.*

19. Il ne peut conférer les bénéfices vacants *in Curia* ; parce que celui qui a puissance générale ou spéciale de conférer les bénéfices même réservés, ne peut toutefois conférer ceux qui sont vacants *in Curia.* C'est l'opinion de la Rote, décis. 97. & 119. Et pour savoir, *quæ beneficia in Curia vacare dicantur*, il faut voir les Docteurs sur le ch. *præsenti, de Præbend.*

20. Il ne peut conférer les bénéfices qui vaqueront. *C. licet ; de Offic. Leg.*

21. Il ne peut admettre les résignations des bénéfices *in favorem.*

22. Il ne peut donner à personne un pouvoir général ou spécial de recevoir les résignations de la Province, & de les conférer à personnes capables, quand ils sont vacants, *ne via ad vacaturæ detur. Glos. in cap. pen. de Off. Leg. lib. 6.*

23. Il ne peut créer un Chanoine supernuméraire contre les statuts de l'Eglise, de certain nombre de Chanoines, ni diviser une Prébende en deux. *Glos. in c. pro illorum, de Præbend.*

24. Il ne peut rien faire contre les privileges concédés à une Eglise *C.* 1. 25. *quæst.* 2. *d. c. pro illorum.*

25. Il ne peut ôter le droit acquis à autrui, car cela n'appartient qu'au Prince souverain. *Glos. in c. fin. de hær. lib. 6.* n'étoit qu'expressément on lui eût concédé tout ce qui est de la pleine puissance.

26. Il ne peut casser ce qui n'est pas encore fait ; c'est-à-dire, il ne peut déclarer une provision ou élection nulle qui est encore à faire. *C. innotuit*, §. *fin. de elect. & c. inter cætera, de Præb.* car cela n'appartient qu'au Pape, d'autant que *tractus futuri temporis ad inferiorem Judicem non pertinet*, *L.* 1. §. 1. *de usur.*

27. Il ne peut suppléer aux défauts qui se rencontrent aux contrats & aux jugements. *C.* 1. *de transact. & c. hoc quippe* 3. *q.* 6.

28. Il ne peut concéder à un Laïc

des Droits ſpirituels, comme ſont les droits d'élection, de ne payer dixmes, que nous appellons exemption de dixmes. *C. à nobis. c. quamvis, & c. tua de decimis.*

29. Il ne peut commuer le vœu de la Terre-Sainte, ni en recevoir le rachat, s'il n'a un mandement ſpécial pour cela. *C. magno, c. quod ſuper his, & c. ex multa, de voto & vot. redempt.*

30. Il ne peut définir aucun article de la Foi, ſi on en doute, encore que l'article de Foi ſoit indubitable.

31. Il ne peut ouïr ni juger les grandes cauſes, parce qu'elles doivent être renvoyées au Siege Apoſtolique. *C. Chriſtus, de hæret. L. fin. Cod. de ſumm. Trinit. & Fide Cathol.* D'où il faut noter que celui qui en une grande cauſe eſt cité devant le Légat ou l'Ordinaire, peut ſans autre grief appeller au St. Siege. *C. 1. de tranſ. Epiſc. & c. omnis oppreſſus 2. q. 6. c. nulla in fin. 2. q. 4.*

32. Il ne peut examiner, définir, ni déterminer une cauſe, *ſive per relationem factam aut pollicitam, ſive per commiſſionem, ſive per querelam, ſive per poſtulationem porrectam, ſive per revocationem factam, ſive per appellationem, ſive aliàs quocumque modo ad Papam deferatur, imò in his omnibus Superioris juſſio, deciſio vel reſponſio eſt expectanda. C. multum 3. q. 6. L. 1. & 2. Cod. de Relig.*

33. Il ne peut s'entremettre en une cauſe que le Pape aura ſpécialement déléguée à un autre : *Num generi per ſpeciem non derogatur.* Et notez que cette concluſion a lieu non-ſeulement ès commiſſions, mais auſſi ès reſcrits. *Doct. in c. 1. de reſcript.*

34. Il ne peut contre l'Ordre judiciaire commettre une cauſe à quelqu'un pour en connoître *ſimpliciter & de plano; quia non poteſt tollere ſubſtantialia Juris. C. Officii, de elect. c. 1. de reſcript. Abbas. in c. dilecti de Judic.*

35. Il ne peut empêcher les appellations; il ne peut commettre les cauſes, *remota appellatione*, ni faire qu'on n'appelle de lui. *Cum Superiorem habeat. C. licet, de elect.* Car il n'y a que le Prince qui puiſſe commettre, *appellatione remota. L. 1. ff. à quib. appell. non licet.*

36. Il ne peut être envoyé en une Province qui n'a point de Prince, connoître des cauſes & différents des Laïcs, ſoit par ſimple querelle, ou par appellation : *C. venerabilem, de elect.* ſi cette charge ne lui eſt ſpécialement commiſe. Il peut toutefois, pour le bien de la paix, s'entremettre de beaucoup de choſes. *C. novit. §. caterum & ſeq. de judic.*

37. Il ne peut commettre une cauſe ſpirituelle à un Laïc. *Specul. in §. nunc oſtendendum, verſ. ipſe concedit, de Leg.*

38. Il ne bleſſe point la juriſdiction contentieuſe de l'Evêque, & par ce moyen il ne peut changer, relâcher, ni autrement empêcher l'exécution de la Sentence par lui rendue, ni abſoudre de l'excommunication fulminée par les Ordinaires, ou autres étranges perſonnes, dont nous avons aſſez parlé ci-deſſus.

39. Il ne peut exercer juriſdiction contentieuſe hors la Province qui lui eſt commiſe : par ainſi le Légat étant hors de ſa Province, ne pourra confirmer les élections, ni inſtituer les préſentés, parce que ce ſont Actes de juriſdiction contentieuſe, qui requierent connoiſſance de cauſe, & ne ſe peuvent exercer hors de ſon territoire. *L. 1. & L. fin. de Off. Proconſ.* Cette concluſion neanmoins reçoit quelques exceptions. La premiere, que le Légat

peut exercer la juriſdiction contentieuſe hors les bornes de ſa Légation, pourvu que le Juge du territoire, dans lequel il voudra ce faire, y prête ſon conſentement; c'eſt l'opinion des Docteurs, *in cap. dilectus, de Offic. Leg.* Car ſi l'Evêque peut commettre cette charge, & donner pouvoir à un autre Evêque de juger entre ſes propres Sujets, à plus forte raiſon le peut-il accorder à un Légat. *Bald. in L. ſi qui ex conſenſu, Cod. de Ep. audient.* La ſeconde limitation eſt, combien que l'excommunication ſoit un Acte de juriſdiction contentieuſe, qui requiert connoiſſance de cauſe, toutefois en une notoriété de fait, (parce que la notoriété *cauſæ cognitionem non deſiderat*,) le Légat peut excommunier. *Doct. in cap. novit. de Judic.*

40. Il ne peut évoquer à ſoi une cauſe mue ou à mouvoir pardevant un Juge compétent.

41. Il ne peut bailler reſcrit contre le Droit. Felin. *Conſil.* 68.

42. Il ne peut rien changer en l'ordre des jugements, *Procedendo vel omittendo. L. 1. & ult. ff. de ſer.*

43. Il ne ſauroit faire une Loi ou Ordonnance générale. *C. 1. & fin. de Conſtit. L. cunctos, Cod. Summ. Trinit. & Fid. Cath.*

44. Combien qu'il puiſſe interpréter le Mandement du Pape, toutefois il ne peut déclarer ou interpréter une Loi ou Ordonnance de lui, s'il y a de l'obſcurité. *C. per tuas, de ſimon. c. inter alia, de Sent. excom. c. fin. §. ſi ergo, verſ. ipſi namque 25. quæſt. 1.* Comme ſi on doutoit d'une diſpenſe ou de quelque cas, qui par les mêmes Loix ſont réſervés au St. Siege; il n'appartient qu'au Pape d'en faire déclaration, ou donner diſpenſe.

45. Il ne peut interpréter la Loi, le Statut & l'Ordonnance obſcure d'un autre Légat, s'il ne lui a ſuccédé en ſon Office. *C. 1. de local. & cond. c. quod dilectio, de conſang. & affin.*

46. Il ne peut tenir un Concile Général. *C. idcò 2. quæſt. 6.*

47. Il ne peut abolir la Loi d'un Prince duquel il eſt Officier. Felin. *Conſil. 181. incip. viſa.*

48. Il ne peut rien faire contre les Statuts ou Conciles Généraux, ni donner diſpenſe contre iceux. *C. ſignificaſti de elect. ſpecul. in §. nunc tractemus, verſ. de illo, de Leg.*

49. Il ne peut attenter contre les SS. Canons, ni contre la coutume généralement obſervée. *C. niſi ſpecialis, de Off. Legat.*

50. Il ne peut conférer les Ordres hors les Quatre-Temps, & aux jours de Fêtes, comme aux Dimanches. *C. 1. & c. de eo, de temp. ordin.* Que ſi quelqu'un a reçu l'Ordre hors de ces temps-là, il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer & l'Ordonné & l'Ordinateur. *C. cum quidam, de temp. ordin.* Mais celui qui a reçu l'Ordre, ſe doit bien donner garde de célébrer auparavant ſa diſpenſe obtenue, autrement il tomberoit en irrégularité, qui ne peut être remiſe que par le Pape.

51. Il ne peut promouvoir chacun à deux Ordres Sacrés en un même jour. *C. dilectus, de temp. ordin.* Mais ſi la promotion avoit été faite par un autre, il en pourroit diſpenſer, attendu que cela ne ſe trouve point lui être défendu.

52. Il ne peut donner l'Ordre à celui qui a reçu le Sous-Diaconat, ou autre Ordre par le Pape. *C. cum diſtribuendis de temp. ordin.*

53. Il ne peut diſpenſer qu'un Evêque d'Italie puiſſe promouvoir un Ultramontain, ſans congé ſpécial du Pape: & ſi quelqu'un a été ordonné en cette façon, il ne pourra lui donner

diſpenſe, mais demeurera ſuſpens, ſans qu'il puiſſe être abſous que par le Pape ſeul. *C.* 1. *de temp. ordin. lib.* 6.

54. Il ne peut diſpenſer avec un Prélat Schiſmatique. *C.* 2. *de Schiſmat.*

55. Il ne peut diſpenſer avec un qui aura été ordonné étant en Apoſtaſie. *C. fin. de Apoſtat.*

56. Il ne peut diſpenſer avec un qui ſciemment étant excommunié a reçu l'Ordre. *C. cum illorum, de Sent. excom.*

57. Il ne peut diſpenſer avec un qui célebre étant ſuſpens & excommunié ou interdit. *Ab homine ſpecul* §. *nunc, de Epiſcoporum, verſ. ſed numquid, de diſpenſ.*

58. Il ne peut diſpenſer avec les Moines réguliers qui ſortent pour ouïr les Loix ou la Phyſique pour être promus, ſi dans deux mois ils ne retournent. *C. non magno, in c ſuper, ne Cler. vel Monach.*

59. Il ne peut diſpenſer avec un Clerc qui vient en la juſtice d'un Prince ſéculier, au mépris du Juge Eccléſiaſtique. *C. ſi quis Epiſcopus*, & Hoſtienſ. *in* §. *reſtat, de diſpenſ.*

60. Il ne peut diſpenſer avec un qui pour ſon mépris étant excommunié par le Pape, reçoit un bénéfice Eccléſiaſtique. *C. cum bonæ de ætat. & qual.* Autrement il ne peut. *C. poſtulaſtis, de Cler. excom.*

61. Il ne peut diſpenſer avec un Chrétien pour porter des armes aux Sarraſins. *C. ſignificavit, de re judic.*

62. Il ne peut diſpenſer pour ne point payer des dixmes. *C. ex parte, & c. c. à nobis, de decim.*

63. Il ne peut diſpenſer pour vendre les choſes Eccléſiaſtiques, ſinon en temps de famine pour alimenter les pauvres, & pour la rançon des captifs. *C.* 2. 10. *quæſt.* 2. *& c. aurum* 12. *quæſt.* 2.

64. Il ne peut diſpenſer de l'âge, à l'effet d'obtenir une Egliſe Parochiale devant le temps requis de droit. *C. licet, de elect. lib.* 6.

65. Il ne peut diſpenſer avec un qui eſt inhabile de tenir un bénéfice Eccléſiaſtique. Alexand. *in L. fin.* ff. *de pœn. ſpecul. in* §. *ſuper eſt, verſ. ſed nunc de Leg.*

66. Il ne peut diſpenſer du vœu de continence, ni du vœu d'aller en la Terre-Sainte. *Spec. in* §. *nunc, de Epiſcoporum, verſ.* 134. *de diſpenſ.*

67. Il ne peut diſpenſer contre les Canons, qui enjoignant certaine pénitence ou ſatisfaction aux crimes énormes, comme eſt l'homicide & la ſimonie en double bénéfice, ou en l'Ordre. *C. miror.* 5. *diſt. & poſt tranſlationem, in fin. de renunc.*

68. Il ne peut reſtreindre ou annuller les empêchements Canoniques de mariages. *C. non debet, de conſang. & affin. & c. quidam*, 35. *quæſt.* 3.

69. Il ne peut diſpenſer au dégré prohibé de conſanguinité. *Dict. c. non debet.* Le Texte eſt clair, *in Clement.* 1. *de conſang. & affin.*

70. Il ne peut légitimer les illégitimes. *C. per venerabilem, qui filii ſunt legit.*

71. Il ne peut diſpenſer avec ceux qui ſont incapables, ou ſouffrent quelque défaut qui empêche leur promotion : comme il ne peut promouvoir les bigames, *c. Lector.* 34. *diſt. c. quicunque* 30. *diſt.* ni les illégitimes, *c. pen. & fin. de fil. Præsbyt.* ni les Mineurs de trente ans pour obtenir des Evêchés, *c. cum nobis*, §. *fin de decim.* ni ceux qui n'ont pas l'âge compétent pour obtenir des Dignités, *L.* 1. *& 2. Cod. de his qui venæt. imp.* Hoſtienſ. *in c. ætas, de ætat. & qual.* ni ceux qui veulent être Evêques ſans être promus au SS. Ordres, *c. dudum, in* §. *fin de elect. & c de multis de ætat. & qual.* Car il n'y a

que le Pape qui puiſſe diſpenſer avec telle ſorte de Gens, & lui ſeul juge des Evêchés.

72. Il ne peut diſpenſer que quelqu'un ait pluſieurs Dignités Eccléſiaſtiques, pluſieurs Perſonnats, pluſieurs Egliſes Parochiales, ou pluſieurs autres benéfices incompatibles. *C. ſicut* 21. *quæſt.* 6. *c. dudum*, §. *nos igitur*, *de elect. c. de multa*, *in fin. de Prabend.*

73. Il ne peut diſpenſer avec un qui a été ſuſpendu par le Concile, pour avoir injuſtement conféré les benéfices.

74. Il ne peut diſpenſer ès crimes qui ſont plus grands que l'adultere, mais bien à ceux qui ſont moindres. *C. at. ſi*, *de judic. fallit in caſibus notatis per Hoſtienſ. in* §. *qui poſſit diſpenſare*, *de diſpenſat. vide ſpecul. in* §. *nunc*, *de Epiſcoporum*, *de diſpenſat.*

75. Il ne peut diſpenſer de la ſimonie. V. *Simonie.*

76. Il ne peut diſpenſer avec celui qui eſt tombé en irrégularité. *C. veniens*, *de eo qui furt. Ordin. ſuſc.*

77. Il ne peut abſoudre du ſerment, quand il n'y va du ſalut du corps ni de l'ame : mais quand quelqu'un a juré d'une choſe qui de ſa nature eſt illicite, & que ſi le ſerment étoit gardé, il tourneroit en la perte ou détriment du ſalut de l'ame & du corps, celui qui a juré peut de ſoi-même contrevenir à ſon ſerment, & n'a beſoin de diſpenſe ; néanmoins pour ſon ſerment téméraire, il s'en doit confeſſer & faire pénitence.

78. Il ne peut abſoudre un excommunié par le Pape, s'il n'a mandement ſpécial à cet effet : *Ejus enim eſt ſolvere, cujus eſt ligare. C. venerabilem, de elect. c. inferior* 21. *diſt. c. frater* 16. *quæſt.* 1.

79. Il ne peut abſoudre un qui aura été excommunié par un autre Légat du Siege Apoſtolique, s'il ne lui a ſuccédé à l'Office de ſa Légation. *C. Paſtoralis*, §. 1. *verſ. ad quod*, *de Offic. Ordin.* Il peut bien confirmer & approuver la Sentence du Légat du Pape, mais non pas la révoquer ou empêcher. *C. ſtuduiſti*, *de Off. Leg. & c.* 1. §. 1. *de treug. & pac. quia par in parem non habet imperium.*

80. Il ne peut abſoudre ceux qui ſciemment communiquent avec les excommuniés par le Pape. *C. ſignificavit*, *de Sent. excom.*

81. Il ne peut abſoudre celui qui eſt excommunié : *à Canone*, *ſi Lator Canonis abſolutionem ſibi retinuit* : *alias autem aliis abſolutionem conceſſiſſe videtur. C. nuper*, §. *de Sent. excom.*

82. Il ne peut reſtituer ceux qui ſont dégradés ſolemnellement ; mais s'ils ne ſont dépoſés que *ſolo verbo*, non-ſeulement le Légat, mais auſſi l'Evêque pourra reſtituer. *C.* 1. *ſi Clerici*, *de judic. L.* 1. §. *à qua*, *de poſtul.*

83. Il ne peut abſoudre les meurtriers des Clercs, ou ceux qui leur font injures atroces. *C.* 4. *verſ. item poteſt. de jure.*

84. Il ne peut abſoudre les incendiaires, après que leur excommunication a été dénoncée. *C. tua & eo conqueſti*, *de Sent. excom.*

85. Il ne peut abſoudre celui qui a été excommunié ou ſuſpendu pour avoir adminiſtré les Sacrements aux Héréſiques. *C. excommunicamus*, *verſ. Sanè de Hæret.*

86. Il ne peut abſoudre de la Sentence d'excommunication les Gouverneurs de Provinces, qui impoſent tailles & collectes ſur les Clercs, ſans l'avis & conſentement du Pape. *C. adverſus*, *de immun. Eccleſ.*

Il y a pluſieurs autres cas, tant aux Conciles Généraux que compris au Droit nouveau, qui ſont défendus aux Légats, leſquels il n'eſt pas moins difficile que laborieux, d'extraire d'un ſi

grand labyrinthe des droits : c'eſt pourquoi, dit notre Auteur, je me ſuis contenté de remarquer ici ceux qui ſont de l'uſage ordinaire. „

Tous les cas que nous venons de rapporter dans les propres termes de Bouchel, ſont donc défendus de droit aux Légats, mais les Papes leur donnent ſouvent des pouvoirs contraires, ſur la plûpart, ainſi qu'on peut s'en convaincre dans les facultés des Légats rapportées aux endroits cités. V. *Vice-Légat*.

C'eſt une regle que dès qu'une affaire qui eſt de la compétence du Légat eſt portée au Pape, ſoit que le Légat lui-même l'ait renvoyée, ſoit que les parties ſe ſoient adreſſées directement au St. Siege, le Légat ne peut plus en prendre connoiſſance ; & tout ce qu'il décide ſur cette affaire, eſt abſolument nul : *Cap. licet de Offic. Legat.* Quoique le Pape donne à ſes Légats un pouvoir général dans un pays, ceux qui ont par Ordre du St. Siege, une commiſſion pour une affaire particuliere, doivent exécuter leur commiſſion, ſans que les Légats aient ſujet de s'en plaindre parce qu'un ordre particulier déroge à la commiſſion générale. *Cap. ſtuduiſti cod.*

✣

Nous avons dit ci-deſſus que les Légats du Pape ne peuvent être envoyés en France qu'avec le conſentement, & ſur la priere du Roi ; lorſque ce conſentement eſt accordé, les Légats ſont obligés d'envoyer les Bulles qui contiennent leurs pouvoirs ou leurs facultés au Parlement pour y être examinées, vérifiées & enrégiſtrées. Elles ne le ſont ordinairement qu'avec les Lettres Patentes que le Roi adreſſe à ſon Parlement pour cette vérification, & qu'avec des modifications qui mettent à couvert les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les droits de la Couronne, les prééminences du Roi, les droits des Evêques & des Collateurs, des Univerſités, des Gradués & des Expectants ; c'eſt ce qui ſe voit par les Arrêts d'enrégiſtrement des facultés de différents Légats. Preuves des Lib. ch. 23. 24. ſous les art. 11. & 12. de Pithou.

C'eſt auſſi ſur ces Arrêts de vérification qu'il faut régler en France les pouvoirs des Légats & nullement ſur les regles générales du Droit. Car ſuivant nos maximes les Légats ou même le Pape qui les envoie, ne peuvent connoître en premiere inſtance par leurs Commiſſaires, des cauſes Eccléſiaſtiques au préjudice des Ordinaires ; ils ne peuvent exercer ſur les Sujets du Roi aucune ſorte de juriſdiction, ſoit par citation, évocation, délégation ou autrement, pas même quand les parties le voudroient ; parce qu'il ne dépend point des particuliers de ſe choiſir des Juges contre le Droit public ; les Légats peuvent ſeulement donner des Commiſſaires *in partibus* dans le cas & la forme du Concordat. V. les art. 31. 33. &c. des Lib. & le mot *Délégué*. M. du Clergé, tom. 7. p. 1424. & ſuiv. On peut voir l'étendue des pouvoirs accordés aux Légats par les Papes, & les reſtrictions qu'y apporte le Parlement dans les endroits cités des Libertés de l'Egliſe Gallicane, dans Chopin. Polic. Eccléſ. liv. 2. tit. 4. Nous ne pouvons rapporter ici que le Décret de la Cour ſur les Lettres & Bulles de Légation du Cardinal Chigi, du premier Juillet 1664.

" La Cour a ordonné que leſdites Lettres & Bulles ſeront lues, publiées & enrégiſtrées au Régiſtre d'icelle ; conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par ledit Légat du contenu en icelles, comme en ont joui les précédents Légats, conformément aux Saints Décrets

Décrets des Conciles universels, Concordats, Droits, Prééminences du Roi, Libertés & Immunités de l'Eglise Gallicane, Edits, Ordonnances Royaux, Droits du Royaume, Arrêts de la Cour, Juridiction des Magistrats, & des Privileges des Universités. A la charge qu'il ne pourra exercer la Légation en ce Royaume, que tant qu'il plaira au Roi : & que lors de son départ, ou ladite Légation étant expirée, il laissera ès mains de l'un des Conseillers de la Cour, qui lui sera nommé, les Régistres des Expéditions faites durant ladite Légation, & le sceau d'icelle ; & de tout ce que dessus sera tenu de bailler Lettres au Roi en la forme & maniere accoutumée. A été arrêté que le tout est sans approbation du Concile de Trente & de la Bulle *in cœna Domini*, mentionnés esdites Bulles, & sans approbation d'autres Bulles énoncées esdites Facultés, fors celles qui sont dans le Corps du Droit & reçues en France, & sans que le Légat puisse subdéléguer, ni servir & user d'autres Facultés que de celles qui sont attachées sous le contresecl, ni dispenser les Etudiants de la résidence, & desserte de leurs bénéfices. ,,

Cet Arrêt déclare que le Légat ne pourra exercer la Légation en ce Royaume, que tant qu'il plaira au Roi, & que lors de son départ, &c. Cette derniere clause est afin que les Sujets du Roi ne soient pas obligés de recourir à Rome pour leurs expéditions. Art. 60. des Lib. Et quant à l'autre, on exige du Légat une déclaration de sa part, comme quoi il n'usera de ses pouvoirs, sinon tant qu'il plaira au Roi, & de la maniere qu'il voudra. Servin, tom. 4. Plaid. 4. Fevret, liv. 3. chap. 2. M. du Clerge, *loc. cit.* tom. 10. p. 875. & suiv.....1234. & suiv. Voyez les art. 11. 45. 58. 59. & 60. des Lib.

Voici la forme de cette déclaration.

J F. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter, Cardinalis N. nuncupatus, ad Ludovicum XV. Francorum & Navarræ Regem Christianissimum, & universum illius Regnum, Dominia, Ducatus, civitates & loca ei subjecta, sanctæ Sedis Apostolicæ Legatus, juro & promitto in verbo Cardinalis, per Sacros Ordines meos, manibus ad pectus positis, Christianissimo Regi, me Legari munere non functurum, nec facultatibus meis à Sancta Sede concessis usurum, nisi quandiu in Regno ero, & sive Majestati Christianissimæ placuerit ; adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter Legati nomen & jus continuo sim depositurus : simulque omnium quæ gerentur à me, Legatione finita, Codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit Christianissima Majestas Sua. Item, Leges, Statuta & Consuetudines Regni servaturum, nec ullo modo Auctoritati & Jurisdictioni Regiæ, Juribus, Libertatibus & Privilegiis Ecclesiæ Gallicanæ, & Universitatum derogaturum. In quorum testimonium, has Præsentes manu mea subscripsi, ac præterea Sigillo meo munendas curavi.

C'est une grande question, si les Légats peuvent prévenir les Collateurs ordinaires dans la collation des bénéfices, quand ils en ont la faculté ? Il est certain que plusieurs Légats, & principalement les plus anciens n'en ont pas joui, puisque M. Pithou en a fait un point de nos Libertés, art. 55. Le Cardinal d'Amboise en 1501. est le premier auquel on a permis en France de conférer des bénéfices. A cet exemple, les Légats successeurs ont reçu le même pouvoir du Pape ; le Parlement ne s'y est par toujours opposé, ou quand il l'a fait, comme à la Légation du Cardinal Ferrare en 1561. le crédit des Légats l'a emporté ; si bien, que quoiqu'on ne vérifie les facultés des Légats

qu'avec ces clauſes générales, *ſans préjudice des droits des Univerſités, droits & uſages du Royaume, & Libertés de l'Egliſe Gallicane*, on reçoit dans l'uſage préſent les proviſions des bénéfices qu'ils donnent par prévention, lorſque leurs Bulles de Légation contiennent ce pouvoir, & les Papes le leur donnent toujours. Enſorte que ces modifications, qui ſont des reſtes de nos anciens uſages, & des précautions qu'on apportoit pour la conſervation de nos Libertés, ne ſont préſentement à cet égard qu'un ſtyle qui peut faire ſouvenir, dit un Auteur, ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique de la fermeté de leurs Prédéceſſeurs. M. du Cl. t. 10. p. 886. & ſuiv. Tr. de la Prévention par M. Piales, part. 1. chap. 2. Voici la réponſe de M. d'Héricourt à l'obſervation de M. Duperrai ſur cette matiere, chap. des Légats, n. 18. " Voulant marquer en cet endroit ce que l'on auroit dû faire en France, & non ce que l'on y a fait effectivement, je ne me ſuis point exprimé d'une maniere aſſez exacte, non plus que l'Auteur du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane : voici comme je voudrois réformer cet article : comme le droit de prévention, contre lequel les François ont toujours marqué beaucoup d'oppoſition, n'a été réſervé par le Concordat qu'en faveur du Pape, il ſemble que l'on ne devroit jamais permettre aux Légats *à latere*, de prévenir les Collateurs ordinaires ; d'autant plus qu'étant ſur les lieux, ils dépouilleroient par le droit de prévention les Collateurs ordinaires du droit de conférer la plûpart des bénéfices qui viendroit à vaquer : cependant on a quelquefois toléré que les Légats uſaſſent de ce droit de prévention ; le Vice-Légat d'Avignon prévient auſſi les Collateurs ordinaires ; c'eſt une tolérance que l'on a depuis long-temps pour lui dans les Provinces de ſa Vice-Légation. J'ai dit ailleurs que l'on avoit toléré quelquefois que le Légat uſât du droit de prévention. Dumoulin, ſur la Regle *de infirm. Reſignant.* n. 139. dit que ſi on a ſouffert *de facto* que le Légat prévînt les Ordinaires, c'eſt *per conniventiam, aut Ordinariorum ignaviam.* Il ajoute que même en ce cas le Légat ne peut uſer du droit de prévention contre le Gradué, parce que l'enrégiſtrement des Bulles de ſa Légation porte qu'il exercera ſans préjudice des droits des Univerſités & des Ecoles du Royaume. Fevret traité de l'abus liv. 2. ch. 7. n. 4. trait. de la prev. tom. 1. pag. 41.

Quant aux réſignations, le Légat peut admettre celles qui ſont faites purement & ſimplement ; & ſi elles ſont en faveur, il faut au Légat un pouvoir plus ſpécial que celui de conférer les bénéfices. Loix Eccléſ. chap. des Légats. traité des collat. t. 1. *c.* 11. n. 2.

Au reſte, c'eſt un uſage obſervé de temps immémorial, que les Dataires Régiſtrateurs, & les autres Expéditionnaires de la Légation, doivent être nés ou naturaliſés François. Art. des lib. & ſes preuves.

On demande, ſi les proviſions accordées par les Légats *à latere* & le Vice-Légat d'Avignon, avant la vérification des Bulles, ſont valables ? V. ſur cette queſtion le mot *Vice-Légat.*

§. 3. Privileges et Honorifiques des Légats. De droit commun, il eſt dû un grand reſpect aux Légats du Pape, ſoit qu'on les conſidere comme des envoyés de Sa Sainteté qu'ils repréſentent, ſoit qu'on les regarde comme ſimples Ambaſſadeurs. *C. cum inſtantia* 17. *c. Procurationes* 23. *de Cenſibus.* L'Extravagante *ſuper Gentes, de conſuetud.*

inter communes, prononce l'excommunication & l'interdit contre ceux qui violent tiranniquement ce reſpect : *Qui verè contra tirannicè præſumpſerit, puniendus, &c.*

Les Légats jouiſſent du droit de procuration. *C. accedentes de præſcript. c. cum inſtantia, de teſtib.* Ils jouiſſent des marques diſtinctives des Dignités Apoſtoliques : *De inſignis Apoſtolicæ Dignitatis*, pourvu qu'ils ſoient hors de la ville où le Pape fait ſa réſidence. Autrefois ces marques de diſtinction n'avoient lieu que quand les Légats paſſoient les mers ; aujourd'hui ils en uſent par-tout ; & s'ils ſont *à latere*, tout autre Légat doit leur céder ſur les lieux, & les droits, & les honorifiques de la Légation. *C. denique, diſt. 21. c. volentes, de Offic. Légat.*

Les marques de diſtinction dont nous parlons ici, conſiſtent dans les habillements & la forme de l'entrée dans les villes. Les Légats portent la pourpre & le lin. Ils ont la haquenée, & entrent dans les villes ſous le dais, proceſſionnellement avec le Clergé & le Peuple. Les Evêques & les autres Prélats ne peuvent bénir le Peuple en préſence du Légat, ni faire porter leur Croix, ni même porter aucun habit qui marque le droit de juriſdiction. *C. antiqua, de privil.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib. 1. cap. 5. n. 21. & ſeq.* Bien des Auteurs prétendent que c'eſt principalement des honneurs extraordinaires qu'on a rendus aux Légats que ſont venus ceux des Cardinaux ; les premiers ont du moins bien ſervi à préparer la voie des autres.

✣

On accorde en France certains honneurs aux Légats, quand ils font leur entrée dans les villes de leur Légation. Les Archevêques mêmes, Légats nés, ne portent point leur Croix haute en leur préſence ; mais les Evêques qui accompagnoient le Cardinal Chigi à ſon entrée à Paris, portoient tous le Rochet, le Camail, & le Chapeau verd qu'on regarde en Italie comme des ornements Epiſcopaux. M. d'Héricourt remarque que lorſque le Cardinal d'Amboiſe entra à Paris, comme Légat, le Corps de la ville & les Députés des Cours Souveraines allerent au-devant de lui ; on lui donna le dais à la porte, comme l'on fit également au Cardinal Chigi dont on vient de parler. Les Légats prétendent devoir être honorés d'une viſite de la part du Roi avant de faire leur entrée ; ils ſe fondent ſur l'exemple de Henri IV. qui fut à Chartres ſans ſuite & *incognito*, au devant du Cardinal de Medicis. Ce même Prince envoya le Prince de Condé, encore enfant, au devant de ce Cardinal, pour faire ſon entrée à Paris ; ce qui pouvoit paſſer, dit l'Auteur cité, pour une curioſité d'enfant qu'on veut faire paroître dans une action d'éclat. Cependant, ajoute M. d'Héricourt, la Cour de Rome qui tire avantage de tout, en a fait un devoir aux François. Depuis ce temps il n'y a point eu d'entrée de Légat, qui n'ait été honorée de la préſence de quelque Prince de Sang. Louis XIII. envoya le Duc d'Orléans ſon Frere au-devant du Cardinal Barberin. Le Prince de Condé & le Duc d'Enguin ſon fils, furent audevant du Cardinal Chigi.

Au reſte ce n'eſt qu'après toutes les formalités dont nous avons parlé ci-deſſus, que les Légats peuvent exercer leurs pouvoirs, & faire porter devant eux leur Croix en France. Louis XI. fit ajouter aux modifications des pouvoirs du Cardinal de S Pierre aux Liens, qu'il ne pourroit faire porter ſa Croix haute en préſence du Roi.

§. 4. COMMENT FINISSENT LES POU-

VOIRS DES LÉGATS ? La Légation finit par quatre voies différentes : 1°. Par le laps du temps prescrit pour sa durée, *finito tempore constituto.* 2°. Par la mort du Légat même, *morte ipsius Legati.* 3°. Quand le Pape révoque ses pouvoirs, *quando Papa Legatum revocat.* 4°. Quand le Légat quitte sa Province, & rentre dans Rome.

Les Légats nés conservent toujours leur Légation, parce qu'elle est attachée à leur siege plutôt qu'à leur personne.

Le Pape n'est pas censé révoquer un Légat par cela seul qu'il en nomme une autre pour la même Province. La Légation ne finit pas même par la mort du Pape, suivant le chap. *Legatos de Offic. Leg. n. 6°.*

*

On convient en France des principes exposés en cet art. Bibl. Can. tom. 2. p. 14. Mais différents Auteurs prétendent que le chap. *Legatos* ne doit point être reçu parmi nous, parce que les Légats représentent plutôt le Pape qui peut les révoquer, que le St. Siege qui ne meurt point, comme le disent plusieurs autres. Dans le doute, dit M. d'Héricourt, s'il y en avoit sur cette matiere, on devroit présumer la commission révoquée par la mort du Pape, parce que l'autorité des Légats doit être atteinte à celle des Ordinaires, qui est toujours favorable.

§. 5. LÉGAT D'AVIGNON, VICE-LÉGAT. V. *Vice-Légat.*

LÉGATION. C'est la charge ou la commission du Légat ; on dit Légation d'Avignon, mais plus souvent Vice-Légation ; parce que le Légat que le Pape nomme pour cette ville & le Comtat Venaissin, y envoie un Délégué à sa place, qu'on appelle pour cette raison *Vice-Légat*, & partant sa charge *Vice-Légation.*

LEGENDE. Ce qui se doit lire du latin *Legenda.* Les vies des Saints & des Martyrs ont été appellées des Légendes, parce qu'on les devoit lire dans les leçons de Matines & dans les réfectoires des Communautés. V. sur la matiere de ce mot l'art 15. du discours du Continuateur de M. Fleuri en son Hist. Eccles. sur le renouvellement des études, &c.

LÉGITIMATION. L'on voit sous le mot *Irrégularité*, que le défaut de naissance produit l'irrégularité ; & sous le mot *Bâtard*, nous disons que ce défaut finit par trois moyens, par la profession religieuse, par la dispense & par la légitimation. C'est de ce dernier moyen dont il s'agit ici.

On entend par légitimation l'acte qui rend un enfant bâtard, légitime & capable de succéder ou de jouir de certains droits dont la naissance illégitime le privoit.

Cette légitimation se fait par deux voies, l'une de droit, l'autre de grace, savoir : par le mariage subséquent & par Lettres du Prince. Justinien, en ses Instit. *de Nuptiis*, §. *ult.* parle d'une troisieme voie de légitimer les enfants, qui n'a peut-être jamais eu lieu dans l'Occident. C'étoit la légitimation *per oblationem Curiæ*, introduite par Théodose le Jeune, c'est-à-dire, que lorsqu'un bâtard se faisoit admettre dans l'Ordre des Décurions de la ville où il avoit pris naissance, ou que son pere l'y faisoit admettre ; en ce cas le bâtard devenoit légitime.

1°. Le Chapitre 6. au titre des Décrétales, *qui filii sunt legitimi*, dit : *Tanta est vis matrimonii, ut qui autem sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur. Si autem vir, vivente uxore sua, alium cognoverit, & ex ea prolem susceperit, licet post mortem uxoris eandem duxerit, nihilominus spurius erit filius, & ab hæreditate repellendus.*

Il s'est formé des termes de cette

Décrétale ces deux grandes maximes : 1°. Que le mariage subséquent légitime de droit les enfants nés auparavant, de maniere à les rendre entiérement semblables à ceux qui sont nés *constante matrimonio*. 2°. Que le mariage subséquent ne produit pas ces effets, si les enfants sont nés ou s'ils ont été conçus avant le mariage, dans un temps où le pere & la mere, ou l'un des deux n'étoit pas libre, soit qu'ils fussent mariés ou qu'il y eût entr'eux quelqu'autre empêchement qui les empêchât de s'unir alors par le mariage.

C'est encore une maxime importante fondée sur le chapitre *cum inter*, & le chap. *ex tenore* du titre cité, que l'ignorance de l'empêchement & la bonne foi d'un seul des conjoints mariés, rend les enfants légitimes, quoique le mariage vienne à être dissous par Ordonnance du Juge.

Le chap. *quod nobis eod.* décide que les enfants nés d'un mariage clandestin, sont aussi légitimes, quand il est devenu public & que l'Eglise l'a approuvé ; mais cette décision n'a rien de nouveau ni de particulier après celle du chap. *tanta*. Celle du ch. *gaudemus eod.* est plus intéressante en ce qu'elle porte, que lorsque des infideles ont été mariés dans un dégré prohibé par l'Eglise, on ne déclare pas leur mariage nul, V. *Empêchement* ; & par conséquent les enfants qui en sont nés avant ou depuis le baptême, sont légitimes.

Le chap. *transmissa eod.* veut que si un homme & une femme nient qu'un enfant soit né de leur mariage, on s'en rapporte à eux ; & Alexandre III. ordonne aux chap. *Lator . . . . causam. eod.* que quand à l'occasion d'une succession, il naîtroit une question pour savoir si les enfants sont légitimes ; on renvoie la question de la qualité de l'enfant devant le Juge d'Eglise.

2°. Le Pape Innocent III. refusa de légitimer un enfant d'un Seigneur de France ; mais il insinua qu'il pourroit en certains cas rendre les enfants bâtards, habiles à succéder par un pouvoir indirect, qu'il prétendoit que le Pape pouvoit quelquefois avoir sur le temporel. *Cap. qui venerabilem, qui filii, &c.* Par rapport au spirituel, personne ne doute que le Pape ne puisse légitimer les bâtards ; & à cet égard, M. Gibert observe que la légitimation du Pape dans le spirituel, differe de la dispense du défaut de naissance, en ce que celle-ci est une légitimation partielle, & l'autre est une dispense totale ; que la dispense peut être donnée en quelque cas par l'Evêque, tandis que l'autre ne peut jamais être faite que par le Pape. Hist. Eccléf. Liv. 75. n. 42. Liv. 9. n. 15.

*

On suit en France la disposition du chapitre *tanta*, & des chapitres *cum inter .... ex tenore qui filii sunt legitimi* ; mais par rapport au chap. *transmissa... Lator.... causam. eod.* qui regardent l'état incertain des enfants, notre Jurisprudence s'en est écartée. On n'estime pas en France que la déclaration seule des pere & mere puisse rendre légitime ou illégitime un enfant, il faut pour cela d'autres preuves ; & ces questions d'état où il ne s'agit pas des liens du mariage entre les conjoints, ne sont jamais parmi nous de la connoissance des Juges d'Eglise. Remarquez aussi que pour que le mariage subséquent, légitime parmi nous, quant aux effets civils, il ne faut pas qu'il soit fait *in extremis*. V. *Mariage*.

Quant à la légitimation du Pape, c'est un article de nos Libertés que cette légitimation ne peut avoir trait qu'aux Ordres & bénéfices Ecclésiasti-

ques, & nullement aux ſucceſſions, ni à autre droit temporel, art. 21. des Lib. ſes preuv. & ſes comment. Le Roi ſeul peut en France légitimer bâtard, à l'effet de ſuccéder & de jouir des autres effets civils; encore même le droit de ſuccéder de la part de ces légitimés par notre Souverain, ſe borne-t-il à préſent à exclure le Fiſc. M. de Ferrieres, en ſon Comment. des Inſtit. *loc. cit.*

Il eſt dit que le mariage ſubſéquent efface entiérement la tache de l'illégitimité originaire de la naiſſance. Le Pape Sixte V. déclara cependant par la Bulle citée ſous le mot *Cardinal*, qu'une telle légitimation ne ſuffiroit pas pour le Cardinalat; & l'on croit, dit M. Gibert, en ſon Traité des Uſages de l'Egliſe Gallicane, pag. 663. qu'il en ſeroit de même à l'egard des bénéfices, qui par leur fondation ne doivent être donnés qu'à des perſonnes d'une naiſſance légitime, parce que les fondations ſont *ſtricti Juris*; & pour ce ſujet, dit toujours le même Auteur, elles doivent être étroitement interprétées, & par conſéquent elles doivent être entendues de la naiſſance véritablement légitime, & non de celle qui ne l'eſt que par fiction de Droit.

Cette déciſion paroît ſévere, de quelle nature que ſoient les titres de la fondation. V. *Bâtard*; elle ſe concilie au moins difficilement avec la faveur que tous les Auteurs, après le chap. *tanta*, donnent au mariage ſubſéquent. C'eſt tout ce qu'on peut dire de la légitimation par Lettres Apoſtoliques, dans lequel cas, le bâtard ne peut être admis dans le Chapitre dont les ſtatuts portent l'excluſion. des illégitimes, à moins que ces ſtatuts ne ſoient que des pures délibérations Capitulaires, non revêtues des formalités requiſes, ou au moins d'une longue ou ancienne coutume, comme nous l'obſervons ſous le mot *Bâtard*. Et dans le nouv. Commen. de l'arr. 21. des Lib.

LÉGITIME. V. *Succeſſion.*

LEGS. *Legatum, eſt donatio quædam à defuncto relicta, ab hærede præſtanda.* Juſtin *de Legat.* §. 1. Nous n'avons à parler ici que des legs qu'on appelle pieux, à cauſe qu'ils ſont faits en faveur des Egliſes ou des Eccléſiaſtiques, *animo pietatis.* V. ci-après.

De ce qu'il eſt permis par le Droit Canonique aux Egliſes d'acquérir des biens, il s'enſuit qu'elles peuvent être inſtituées héritieres ou légataires, tout comme elles peuvent recevoir des donations. L'on trouve bien à cet égard quelques anciennes Loix des Empereurs, & même de nos Rois, contraires à cette regle. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 1079.... 1594. Mais il eſt certain qu'aucun Canon ne défend expreſſément ces inſtitutions & donations en faveur de l'Egliſe; l'on ne voit que ce Décret du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *Acquiſition*, qui conformément à la Décretale de Nicolas III. *exiit qui ſeminat, de verb. ſignif. in* 6°. & à celle de Clement. V. *exivi de Paradiſo, eod. tit. in Clem.* excepte les Franciſcains. Sur quoi on a fait cette diſtinction.

Quand le Concile de Trente ne défend les acquiſitions qu'aux Corps Religieux où l'on pratique la Regle de S. François: *Exceptis Domibus Fratrum Sancti Franciſci Capucinorum, & eorum qui Minorum de obſervantia vocantur*; c'eſt parce que les acquiſitions vont directement contre la Regle même, laquelle porte toute ſur la mendicité, & le déſapropriément tant en corps qu'en particulier. Enſorte que les Religieux des Ordres, où la pauvreté n'eſt profeſſée que par les Membres, ne ſont pas incapables d'acquérir en Corps de

Communauté, quoique d'ailleurs ils ſoient qualifiés de Mendiants, comme les Minimes & ci-devant les Jéſuites.

Les premiers, diſent les Docteurs, ſont Mendiants *ex Regula & primæva Inſtitutione.* Les autres ne ſont tels, qu'*ex poſt facto*, *ex privilegio.* Les uns ne peuvent abſolument être inſtitués héritiers ou faits légataires, ni en corps ni en particulier. Les autres, c'eſt-à-dire, les Mendiants *ex privilegio*, n'ont cette incapacité qu'en particulier, le Corps pouvant être inſtitué valablement, ſuivant les Loix du Code, qui declarent les Corps & Colleges Eccléſiaſtiques & même Réguliers, duement autoriſés, capables de tous legs & ſucceſſions. *L. ſancimus*, *L. eſt inter divinum*, *L. quoniam*, *L. ult. Cod. de Sacr. Sanct. Eccleſ.*

Parmi même les différentes Congrégations de l'Ordre de S. François, il y en a qui ont obtenu des Papes certaines Bulles de mitigation, dérogeantes aux Décrétales citées, & au Décret du Concile de Trente, en ce qu'elles leur permettent de recevoir des ſucceſſions, & même de les conſerver. V. *Acquiſition.*

Les Canoniſtes Ultramontains parlent des legs pieux fort au long, comme d'une matiere toute Eccléſiaſtique. Barboſa en ſon excellent Traité du Droit Eccleſiaſtique, *lib. 3. cap. 27.* en a fait un chapitre très-étendu. Il diſcute, 1°. Quels ſont les véritables legs pieux ? 2°. A qui l'exécution en appartient ? 3°. En quel cas on en doit, ou on en peut changer la deſtination ? 4°. Quels ſont les privileges attachés à cette ſorte de legs ?

I. Le legs n'eſt cenſé pieux, ſuivant l'Auteur cité, & les autres qu'il rappelle, que quand il eſt fait dans un eſprit de piété, & en faveur de perſonnes dignes de l'exciter : *Ut interveniat pietas perſonæ, ut fiat cauſa pietatis.* Un legs fait à un riche dans un eſprit de piété, n'eſt pas un legs pieux ; non plus qu'un legs fait à un pauvre ſans aucune penſée de charité. Dans le doute, on préſume que le legs eſt pieux, quand il ſeroit même fait à un parent pauvre.

Le legs eſt certainement réputé pieux, quand il eſt fait pour le bien de l'ame : *Pro anima, & in exoneratione conſcientiæ.* Et tout legs fait à l'Egliſe ou aux pauvres eſt cenſé fait à cette fin, ſuivant les mêmes Auteurs. *Quamvis Teſtator non dicat ſe id facere amore Dei, vel miſericordia pauperi.*

Il en faut dire autant des legs faits pour la rédemption des captifs ou des priſonniers, pour faire Religieuſes des pauvres filles : *Pro monachanda paupercula*, ou pour les marier ; pour l'éducation des pupilles ou des orphelins ; pour la penſion alimentaire d'un pauvre ; pour faire étudier en général, *cauſa ſtudii*, ſans parler de pauvres écoliers, *largo modo ſumptum* ; pour la conſtruction & réparation des Egliſes.

Dans un ſens plus étendu, on regarde comme legs pieux, dit Barboſa, ce qui eſt légué pour le bien public, comme pour la réparation des ponts & la ſûreté des chemins : *Si adeſt verò neceſſitas.* Arg. *cap. non minus.... adverſus de immun. Eccleſ.*

II. Par rapport à l'exécution des legs pieux, les mêmes Canoniſtes, & ſur tous les autres, Covarruvias, *in cap. ſi haredes, de teſtam.* n. 1. conviennent qu'elle appartient concurremment & par prévention aux deux Juges Eccléſiaſtique & Laïc : *Cum talis executionis cognitio, Lege & Conſuetudine ad utrumque Forum, aquè principaliter ſpectet.* Auth. *de Eccleſ. tit. §. ſi quis addiff. collat. 9.* V. *Teſtament.*

Si le Teſtateur a fixé un temps pour

le paiement ou la délivrance du legs, les exécuteurs ne peuvent contraindre plutôt l'héritier à cette délivrance. S'il n'y a point de temps prescrit, alors on donne six mois à l'héritier, après lesquels on use de contrainte : *Intra sex menses opus pium expediri valet.* Auth. *de Eccles. tit.* §. *si autem hæres, vers. si autem legatum, collat.* 9. Mais l'un & l'autre de ces délais ne court que du jour que l'héritier a appréhendé la succession : *A tempore aditæ hereditatis.* Ce qu'on peut l'interpeller de faire dans le temps de droit ; & en conséquence s'il répudie, ou si après avoir accepté & duement averti, il néglige d'acquitter le legs, l'exécution en est dévolue à l'Evêque. *C. non quidem de testam.*

Rien n'empêche au surplus que le Testateur ne nomme d'autres exécuteurs de ses volontés que l'Evêque ; mais il ne sauroit par aucune défense l'exclure entiérement, ni même décharger les exécuteurs qu'il lui plaît de choisir, de la reddition de compte, pour raison de ses legs pieux. *Clem. unic. in fin. de testam. cap. tua nobis* 17. *extr. eod. tit.*

On demande, si ceux qui n'ont qu'une juridiction comme Episcopale sont à l'instar des Evêques exécuteurs nés des legs pieux ? Il semble que le Concile de Trente, munissant les Evêques à ce sujet d'une Délégation du Siege Apostolique, *in cap.* 8. *de ref. sess.* 22. *Episcopi, tanquam Sedis Apostolicæ Delegati, in casibus à Jure concessis, omnium piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quam inter vivos sint executores* ; ces Prélats, *quasi Episcopi*, ne devroient pas avoir le même droit ; cependant Panorme, *in c. Joannes, de testam.* n. 2. & plusieurs Canonistes le leur donnent. V. *Juridiction comme Episcopale.*

On demande encore, si le legs contenant un choix dans la distribution, l'Evêque peut faire ce choix au défaut de l'électeur nommé ? Les mêmes Auteurs soutiennent l'affirmative.

III. Il peut arriver que le legs ne puisse recevoir la destination exprimée par le Testateur, comme s'il est fait pour bâtir une Eglise, & que l'Evêque ne veuille point en permettre la construction ; ou si les fonds ne sont pas suffisants pour cette construction. Si les Messes fondées doivent être célébrées dans une Eglise interdite ou ruinée. Dans tous ces cas, & autres semblables, l'empêchement est de droit & de fait ; mais le legs est toujours valable, quoiqu'on en change l'application ; parce que c'est une maxime, qu'on doit interpréter les intentions du défunt, suivant le Droit commun, & de maniere que le legs sorte plutôt son effet, afin qu'il ne soit rendu inutile : *Voluntas Testatoris est secundum Jus commune interpretanda, ut res magis valeat quam pereat. C. Abbate, de verb. signif. cap. nos quidem, de testam. & nonobstante mutatione loci, legatum, neque fieri caducum, neque haberi pro non scripto, idque favore piæ causæ.* Barbosa, *loc. cit.* n. 46. *& seq*

Mais le Concile de Trente qui attribue encore aux Evêques le pouvoir de changer les dispositions testamentaires en qualité de Délégués du Siege Apostolique, leur recommande de ne le faire que pour quelque cause juste & raisonnable, & avec précaution. Barbosa dit que les Evêques doivent observer trois choses dans ces changements. 1°. Que l'on soit véritablement au cas du changement, qu'il y ait une juste cause, sans quoi il faudroit recourir au Pape : *Cum interfit Testatorum voluntates conservari, Clem. quia contingit, de Relig. Domib.* 2°. Que la nouvelle destination ne soit pas éloignée de celle qu'avoit déclaré le Testateur,

autant

autant que faire ſe peut, & ſur-tout qu'on ne l'applique jamais à des choſes profanes. 3°. Qu'on faſſe intervenir les héritiers ou les légataires du Fondateur. *Dict. Clem. quia contingit.*

On demande ſi le Teſtateur ayant légué une diſtribution annuelle pour les pauvres, ou pour marier des filles, on peut anticiper cette diſtribution & la faire tout à la fois? Barboſa, & tous ceux qu'il cite, tiennent pour l'affirmative; mais ils nient, contre pluſieurs autres, que le legs étant fait pour les pauvres, l'exécuteur s'eſtimant pauvre, ou l'étant même réellement, puiſſe s'en approprier une portion comme celle des autres pauvres.

Quant à la réduction des Meſſes & anniverſaires, V. *Fondation.*

IV. Pour ce qui eſt des privileges attachés par le Droit ou par les Auteurs aux legs pieux, voici en quoi ils conſiſtent: 1°. Le legs pieux ſubſiſte dans un teſtament déclaré nul pour défaut de forme & non de volonté dans le Teſtateur. *Cap. indicante, de teſtam. c. cum dilectus, de ſucceſſ. ab inteſt. L. 1. Cod. de Sacroſ. Eccleſ.* Mais le legs pieux ſeroit valable, ſi le défaut de volonté ne venoit que de captation, & que le teſtament ne fût déclaré nul que pour cette raiſon. Barboſa, *loc. cit.* n. 73.

2°. Par le Droit Civil l'héritier doit être certain pour la validité du teſtament, §. *ante hæredis inſtit. de Legat.* Le legs pieux diſpenſe de cette Regle; on peut inſtituer valablement en général les pauvres de Jeſus-Chriſt. *L. id quod, L. nulli, Cod. de Epiſcop. & Cleric. Gloſ. verb. diſpoſitionem, in cap. cum tibi, de teſtam.* L'inſtitution même des pauvres que Titius voudra eſt valable, ainſi que l'inſtitution ou le legs laiſſé entiérement à la volonté du tiers, contre les Regles de Droit. *L. illa inſtitutio, ff. de hæred. inſtit. §. in certis inſtit. de Legat. c. cum tibi, de teſtam.*

3°. Quoique le teſtament du fils de famille ſoit nul, parce qu'il ne peut teſter, les legs pieux qu'il aura faits ſubſiſteront. Barboſa, *loc. cit.* n. 74.

4°. Les perſonnes incapables de recevoir par teſtament peuvent quelquefois recevoir de legs pieux, par ex. un Religieux peut recevoir un legs modique à titre de penſion alimentaire, ou pour les Ornements de ſon Egliſe. V. *Donation.*

5°. De Droit commun, quand un legs eſt fait à une perſonne ſous condition, le legs s'évanouit, ſi cette perſonne vient à mourir avant l'événement de la condition; il n'en eſt pas de même des legs pieux; une autre perſonne du même état, ou un autre uſage, ſeroit ſubſtitué, & le legs auroit toujours lieu. Barboſa, n. 81.

6°. Régulièrement, on ne peut demander le legs à l'héritier, avant qu'il ait accepté l'hérédité. Le legs pieux peut lui être demandé avant cette acceptation, s'il néglige de la faire, ou s'il répudie, n. 82. Le legs pieux eſt toutefois ſujet à la diſtinction que font les Juriſconſultes, de l'expreſſion taxative ou démonſtrative touchant la caducité du legs, quand on ne trouve pas la choſe léguée. *Ibid.* n. 83.

7°. Le legs pieux n'eſt ſujet à la détraction d'aucune quarte; il n'eſt pas ſujet au moins à la détraction de la Falcidie. *Inſtit. de Leg. Falcid.*

8°. Le legs ou la donation d'une choſe qui n'exiſte point, ou dont l'événement eſt incertain, eſt caduc; s'il eſt pieux, il n'eſt plus tel, *ſemper eſt validum*, n. 88.

9°. Le legs pieux une fois payé, quoiqu'il ne fût pas dû, ne ſe répete point, n. 89.

10°. Le legs fait à l'Egliſe, ſans

ſavoir laquelle, eſt dû à l'Egliſe Paroiſſiale ou aux pauvres. Auth. *de Eccleſ. tit.* §. *ſi quis in nomine, & ibi Gloſ. verb. domicilium, collat. 9.* Si deux Monaſteres concourent, & que l'un ſoit de Moniales ou de Mendiants, celui-ci ſera préféré, n. 94.

11°. Il faut moins de formalités & moins de témoins pour la validité d'un teſtament qui ne contient que des diſpoſitions pieuſes, que pour les teſtaments ordinaires. *C. cum tibi, J. G. c. relatum, de teſtam.* On interprete ſainement & abſolument les diſpoſitions pieuſes. Enfin chacun peut en réclamer l'exécution, *ut cauſæ piæ conſequantur.*

✣

On admet en France la diſtinction des Mendiants *ex Regula, & non ex Regula*; par rapport à la capacité ou incapacité des legs & inſtitutions, & même pour la poſſeſſion des biens immeubles, juſques-là que les Bulles de mitigation n'ôtent à ces Religieux leur incapacité que quand elles ont été revêtues de Lettres Patentes duement enrégiſtrées, après quoi reſte à obtenir la permiſſion du Roi pour chaque acquiſition particuliere avant même que d'y procéder, depuis l'Edit de 1749. V. *Acquiſition, Mendiants.* Boniface, tom. 3. Liv. 7. tit. 4. Chopin, *de Sacr. Polit. lib. 3. cap. 1. n. 18. & cap. 6. n. 22.* Mornac, *in L. Legatum*, ff. *de cap. minut. & in L. ſi qui ad declinandam, Cod. de Epiſc. & Cleric.* Boniface, tom. 5. liv. 1. tit. 3. ch. 1. M. du Clerge, tom. 4. p. 1410. & ſuiv.

Mais dans ce Royaume, les Communautés régulieres & ſéculieres ſont incapables d'être inſtituées héritieres ou légataires, quand le Confeſſeur du Teſtateur eſt un de leurs Membres. Le Confeſſeur lui-même eſt par conſequent plus incapable. V. *Donation.*

Quant aux principes expoſés, on peut les admettre par rapport à la nature des legs pieux. A l'egard de leur exécution, elle n'appartient parmi nous, ni à l'Evêque, ni au Juge Eccléſiaſtique; il eſt certain, dit M. Dupui ſur l'art. 25. des Lib. que les teſtaments prennent leur force & ſont réglés par la Loi Civile, & par conſéquent les ſeuls Magiſtrats ſéculiers peuvent faire les commutations de volonté qui ne peuvent s'accomplir formellement. V. donc cet article & celui qui le précede, leurs preuves & leurs Comment. où l'on voit un arrêt de réglement qui oblige les Notaires & tous ceux qui reçoivent des Teſtaments à informer MM. les gens du Roi, des legs pieux qui y ſont contenus. Arrêts du P. de Reguſſe, tom. 1. pag. 139.

Si c'eſt aux Magiſtrats à faire les commutations & les nouvelles applications des legs pieux, la ſimple exécution doit à plus forte raiſon leur appartenir, ſur-tout depuis l'Edit du mois d'Août 1749. dont on peut lire l'art. 3. *verb. Etabliſſement.* V. auſſi *Reſtitution.*

Il n'y a à cet égard d'exception que pour le changement des Meſſes & des autres fondations ſemblables, dont l'Evêque peut régler différemment l'heure & l'Autel par rapport au Service Divin. Encore même pluſieurs Auteurs remarquent que ces pouvoirs ſont très-bornés à ce ſujet. Mais l'Evêque, dans le cours de ſa viſite, a, par l'art. 16. de l'Edit de 1695. le droit de pourvoir à l'acquittement des fondations pieuſes, & même d'en réduire le Service ſuivant les beſoins & les circonſtances. V. *Fondation.*

A l'egard des privileges de la cauſe ou du legs pie, ceux qui regardent la forme & le fond des teſtaments ſont entiérement abrogés en France par l'art. 78. de l'Ordonnance du mois d'Août

1735. qui dit : " Toutes les dispositions de la présente Ordonnance, soit sur la forme ou sur le fond des testaments, codicilles & autres Actes de derniere volonté seront exécutées, encore que lesdites dispositions, de quelqu'espece qu'elles soient, eussent la cause pie pour objet. „ Par rapport aux autres faveurs, on peut les regarder comme arbitraires aux Cours, si ce n'est dans les pays de Droit Ecrit, où l'on doit suivre celles que portent expressément les Loix Romaines. Boniface, tom. 2. liv. 2. tit. 1. ch. 10. tom. 4. liv. 7. tit. 6. ch. 2.

Il a été jugé par Arrêt du 23. Mars 1708. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, que les intérêts d'un legs pieux fait à l'Eglise, même pour fondation, ne sont dûs que du jour de la demande, ou du jour que la fondation a commencé à être acquittée, & non du jour du décès du Testateur. Jour. des Aud.

La Jurisprudence est différente dans plusieurs Parlements, sur-tout de Droit Ecrit. En Provence on les paie du jour du décès, suivant la Novel. 131. ch. 11. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 5. chap. 9. Pastor, *de bonis temp. Eccles. tit.* 4. n. 13.

Au Parlement de Toulouse, les intérêts ne sont dus dès le jour du décès, que quand il y a un Service attaché au legs. Catelan, tom. 1. liv. 1. chap. 8. Boutaric, sur les Institut. p. 320.

C'est la Jurisprudence universelle du Royaume, d'accorder aux parents pauvres du Testateur la préférence, ou une portion privilégiée sur le legs qu'il a fait aux pauvres en général. Boniface, tom. 5. liv. 2. tit. 2. chap. 10. Œuvres Posthumes de M. d'Héricourt, Consult. 54.

LEPRE, LEPROSERIE. La lepre est une sorte de maladie dont on ne voit plus heureusement que très-peu d'exemples ; elle produit dans ceux qui en sont affligés, un moyen de dissolution pour les fiançailles, & une irrégularité pour les Ordres *ex defectu corporis.* Nous n'avons pas manqué de le dire sous les mots *Fiançailles*, *Irrégularité.* Nous ajouterons ici que si la lepre ou une maladie équivalente peut faire rompre des fiançailles, elle n'est pas un moyen de dissolution pour le mariage, & les lépreux peuvent se marier. *Extr. tit. de conjug. lepros.* On trouve cependant un réglement contraire dans le Concile de Compiegne, tenu l'an 757.

Par Léproserie, on doit entendre un Hôpital de Lépreux. M. Fleury remarque en son Histoire Eccléf. liv. 73. n. 21. que la premiere Constitution de l'Eglise touchant les Léproseries, est ce Décret du troisieme Concile Général de Latran, qui condamnant la dureté de quelques Ecclésiastiques qui ne permettoient pas aux Lépreux d'avoir des Eglises particulieres, quoiqu'ils ne fussent pas reçus aux Eglises publiques, ordonna que par-tout où les Lépreux seroient en assez grand nombre, vivant en commun pour avoir une Eglise, un Cimetiere & un Prêtre particulier, on ne fit pas difficulté de le leur permettre, les exemptant de donner la dixme des fruits de leurs jardins & des bestiaux qu'ils nourriroient. Can. 23. ibid. liv. 89. n. 13. *in fin.*

*

La rareté des Lépreux en France y a fait supprimer ou unir les Léproseries à d'autres Hôpitaux. V. la Déclaration de 1698. rapportée sous le mot *Hôpital.*

LETTRES, est un mot générique employé pour bien des choses. On entend d'abord en Droit par Lettres, un acte par écrit ; ce qui fait le sujet

de cet Acte, donne enſuite le caractere & le nom aux Lettres ; quelquefois le lieu ſeul où les Lettres ſont expédiées, produit cet effet. On peut voir dans le dictionnaire du Droit Civil, à quoi M. de Ferrieres a appliqué ce mot. Il eſt parlé dans celui-ci des Lettres Apoſtoliques ſous le mot *Reſcrit*, des Lettres de Chancellerie ſous le mot *Abus*, des Lettres d'Etat ſous le mot *Député*, des Lettres de Garde Gardienne ou de *Committimus* ſous le mot *Conſervateur*, des Lettres Teſtimoniales ſous les mots *Atteſtation*, *Exeat*, des Lettres d'Attache ſous le mot *Attache*, des Lettres de Maîtriſe ſous le mot *Maîtriſe*, des Lettres de Naturalité ſous le mot *Etranger*, des Lettres de Tonſure & autres Ordres ſous les mots *Ordres*, *Titres*, des Lettres de Vicariat ſous les mots *Vicaire*, *Vicariat* ; enfin des Lettres Patentes du Roi en général ſous tous les mots où l'on établit la néceſſité de les obtenir, comme ſous les mots *Exemption*, *Etabliſſement*, *Confrairie*, *Erection*, *Acquiſition*, *&c.*

§. 1. LETTRES FORMÉES. On appelloit ainſi autrefois une eſpece d'atteſtation qui étoit donnée aux Fideles qui voyageoient, afin que les autres Fideles leur prêtaſſent les ſecours dont ils pouvoient avoir beſoin. Le nom de *formées* vient de ce qu'elles étoient d'une certaine forme preſcrite, ou qu'elles contenoient quelque ſceau ou autre marque. V. *Exeat*.

LEVÉE. On voit ſous le mot *Immunités*, qui peut ou ne peut pas ordonner ou faire des levées des deniers en France. Art. 14. des Lib.

LEZE-MAJESTÉ OU MAJESTÉ LEZÉE. Ce crime regarde la Majeſté Divine ou la Majeſté humaine. Le crime de leze-Majeſté Divine ſe commet directement contre Dieu, par l'Apoſtaſie, l'Héréſie, le Sortilege, la Simonie, le Sacrilege, le Blaſphême, & enfin par le violement d'aſyle. V. *Immun.* Nous parlons en ſon lieu de tous ces crimes. Par rapport au crime de leze-Majeſté Humaine, V. le Dictionn. de Droit Civil. Nous remarquerons ici que le crime de leze-Majeſté Humaine en tous ſes chefs étant déclaré cas Royal par l'art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. eſt auſſi néceſſairement privilegié (v. *Délit*,) & ſi privilégié, que les Juges Laïcs refuſent le renvoi aux Eccléſiaſtiques qui ont été aſſez malheureux pour s'en rendre coupables. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 467. & ſuiv. p. 474. 475.

A l'égard des Evêques qui pourroient tomber dans un cas de crime de leze-Majeſté Humaine. Voyez *Cauſes majeures*.

Le crime de leze-Majeſté fait ſans doute vaquer le bénéfice de plein Droit dans ce Royaume. Défin. Can. tit. Crimes, n. 3. Goar, Traité des Bénéfices, tom. 1. q. 6. chap. 2. art. 3. & 7. V. *Vacance*.

Un Confeſſeur doit-il révéler la confeſſion d'un homme qui s'accuſe du crime de leze-Majeſté au premier chef ? V. *Confeſſeur*.

LEZION. Il n'y a point de doute que l'Egliſe jouiſſant de tous les privileges des Mineurs, ne puiſſe être reſtituée envers ſes Actes pour cauſe de lezion. V. *Aliénation*, *Bail*, *Mineur* ; mais c'eſt une grande queſtion parmi les Canoniſtes, ſi l'Egliſe peut être reſtituée comme le Mineur envers un contrat de vente fait avec toutes les formalités requiſes, pour une lezion qui n'excede pas la moitié du juſte prix ?

La raiſon de douter, eſt que le chap. *dilecti* & le chap. *cum cauſa de emptione & venditi.* parlant d'une pareille reſtitution, fixent la lezion à l'outre-moi-

tié du prix. Covarruvias qui a traité fort au long cette queſtion dans ſon Traité *de var. Reſol. lib.* 1. *cap.* 3. n. 11. prétend contre ces deux Décrétales, que la reſtitution doit être accordée à l'Egliſe pour une lezion moindre que de la moitié du juſte prix, mais telle, qu'elle paroiſſe au Juge un juſte moyen de reſciſion ; par où il rend la queſtion arbitraire & dépendante des circonſtances : *Uti ego exiſtimo, Judicis arbitrio definiendum eſſe quanta, & qualis debet eſſe læſio Eccleſiæ, ut ejus ratione, poſt quadriennium reſtitutionis beneficium, locum habeat : nec taxari poteſt certa hac in re quantitas, loc. cit.* Cette opinion eſt combattue par ceux qui, conformément aux chap. cités, exigent la lezion d'outre-moitié. Mathæus, *in Deciſ.* 159. *Guidonis Papæ.* Faber, *in Cod. lib.* 4. *de reſcind. vend. def.* 2.

✣

Il y a parmi les Auteurs François la même variété d'opinions ; car les uns en admettant la reſtitution pour lezion en faveur de l'Egliſe, prennent pour regle indiſtinctement, l'exemple des Mineurs ; les autres ſuivent la Lettre des Décrétales, & d'autres enfin décident expreſſément qu'il ne faut pas la lezion d'outre-moitié : ce qui rend à poprement parler la queſtion arbitraire ſuivant Covarruvias. Œuvres Poſthumes d'Héricourt tom. 1. conſ. 24.

LIBELLATIQUES. On appelloit ainſi les Chrétiens qui avoient la lâcheté d'acheter leur délivrance des perſécuteurs, qui leur donnoient à cet effet des billets, d'où leur vient le nom de *Libellatiques.* Ils étoient traités comme Apoſtats, & avoient une rude pénitence à faire.

LIBELLE, LIBELLÉ. On ne confond pas Libelle avec Libellé. Ce dernier mot s'applique aux Actes raiſonnés & particuliérement aux Exploits d'aſſignation qu'on dit libellés, quand la cauſe & les autres particularités de l'Acte y ſont exprimées, c'eſt-à-dire, libellées. L'art. 1. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1667. dit : " les ajournements & citations en toutes matieres & toutes juriſdictions ſeront libellées, contiendront les concluſions & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits & de vingt livres d'amende. „ Cet article s'accorde avec le titre aux Décrétales, *de oblatione Libelli*, d'où ſont tirés les principes expoſés ſous le mot *Citation.*

Quant au mot Libelle, on ne s'en ſert guere dans l'uſage que dans un ſens odieux & dans la ſignification d'un Ecrit injurieux & diffamatoire. Rien de ſi défendu par le Droit & ſinguliérement par nos Ordonnances, que les Libelles diffamatoires contre l'honneur des perſonnes. L'art. 77. de l'Ord. de Moulins porte : " défendons très-étroitement à tous nos Sujets, d'écrire, imprimer & expoſer en vente aucuns Livres, Libelles ou Ecrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & la renommée des perſonnes, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, & declarons dès-à-préſent tels Scripteurs, Imprimeurs & Vendeurs, & chacun d'eux, Infracteurs de paix & Perturbateurs du repos public, & comme tels, voulons être punis des peines contenues en nos Edits ; enjoignons à nos Sujets qui ont tels Livres ou Ecrits, de les brûler dans trois mois, ſur les peines de noſdits Edits. „

L'Edit donné à Romorantin au mois de Mai 1560. s'exprime ainſi ſur le même ſujet : „ Tous Faiſeurs de Placards, Cartels ou Libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à émouvoir & irriter le peuple à ſédition, les Imprimeurs, Vendeurs & Sémeurs

desdits Libelles, sont déclarés criminels de leze-Majesté, & sujets aux peines des séditieux & faiseurs d'Assemblées, & en conséquence peuvent être jugés en dernier ressort par les Présidiaux. ,, M. du Clergé, tom. 7. p. 581. tom. 1. p. 840. 841. V. la Déclar. de 1728. sous le mot *Imprimerie.*

Par divers Arrêts de Reglement, il a été défendu aux Officiaux, en procédant contre des Ecclésiastiques, de nommer dans leurs Sentences les personnes du sexe, avec lesquelles, ces derniers ont été convaincus de fréquentations criminelles & même scandaleuses. Au surplus le crime des Libelles est cas, & par conséquent privilegié. Bibliotheque Can. *verb.* juridict. temporelle. V. *Injure.*

LIBELLENSES étoient autrefois chez les Romains des especes de Notaires. V. *Notaire.*

LIBERTÉ. C'est une question parmi les Canonistes en matieres Ecclésiastiques, si Liberté differe d'immunité ? *Largo modo*, dit Farinacius, *de immunit. Eccles. cap.* 1. *Ecclesiastica immunitas, & Ecclesiastica Libertas confundantur : strictè vero per Ecclesiasticam immunitatem intelligitur exemptio loci sacri, & per libertatem, exemptio personæ Ecclesiasticæ.*

Libertates à privilegiis separandæ. Coquille, *in præf. hist. univ. p.* 18.

Le Concile de Trente & plusieurs Bulles en parlant des Libertés Ecclésiastiques en général, se servent de cette expression, *Libertates, Jura & immunitates Ecclesiæ.* Sur quoi V. *Immunités.* Nous n'avons à parler ici que des Libertés particulieres de l'Eglise de France ; la matiere en est si importante que nous en avons fait un article séparé.

§. 1. Libertés de l'Eglise Gallicane. On appelle Libertés de l'Eglise Gallicane, la possession où sont les François de se conduire suivant les anciens Canons & les Décrets des Conciles reçus en France. C'est la définition la plus juste qu'on puisse donner de ces Libertés, sur les termes même de M. Pithou, dans son premier article ; on peut dire aussi avec lui que ces Libertes sont de véritables franchises, uniquement fondées sur le droit commun ancien, sur la possession des Loix originelles, dans laquelle les François, sans cesser d'être bons & zélés Catholiques Romains, ont mieux sû se maintenir qu'aucune autre nation : *Quoad Gallos attinet ita se in his discriminibus semper gesserint ut constantia prudentiaque sua & jura sua retinuerint, & pietatem erga Romanam Ecclesiam non laserint.* de Marca, *in concord. Lib.* 1. *cap.* 1. n. 10.

Nos Libertés ne sont, dit Dufrenoi dans sa Préface, ni des privileges particuliers ni des exceptions du droit nouveau ; ce seroit plutôt le droit nouveau qui pourroit passer pour une exception de ces premieres Loix ; ce qui se prouve par les principes exposés sous les mots *Canon, Droit Canon* ; & en effet ces mêmes Libertés, suivant les idées que nous en donnent tous ceux qui en ont parlé, & encore mieux les actes qui les justifient, ne sont autre chose, &c.

Nos Libertés ne sont donc autre chose, que ce que les Anciens ont appellé *Droit Commun, Loix inviolables, coutumes imprescriptibles* ; ce sont à-peu-près les termes dont se sert S. Louis dans sa Pragmatique ; mais comme vers le temps de ce St. Roi, il fut question de nous assujettir, comme les autres Nations, aux nouveaux Décrets & aux dernieres Constitutions des Papes, cela fit dire à nos Peres qu'étant nés libres, on ne pouvoit nous asservir à aucun

Droit nouveau, n'ayant jamais eu d'autre regle de notre conduite, que les Anciens Canons : d'où vient qu'autrefois on disoit, *Libertés Canoniques, anciennes Libertés de nos Egliſes ;* (Edit de Charles VI. de l'an 1422.) & qu'aujourd'hui nous diſons, *Libertés de l'Egliſe de France ou Gallicane.* Hiſt. Eccléſ. Liv. 79. n. 51.

„ Le mot de Liberté, dit M. Leſ-„ chaſſier, en ſon Traité de la Li-„ berté Ancienne & Canoniq. de l'E-„ gliſe Gallicane, n'eſt point de récent „ uſage, puiſqu'il eſt de la troiſieme „ des quatre premiers Conciles Œcu-„ méniques, qui le répete deux fois, „ & le dit conſiſter au Droit Apoſto-„ lique, aux Statuts des Peres & cou-„ tume ancienne de l'Egliſe. Depuis „ ce temps l'Egliſe Gallicane a d'âge „ en âge mis la défenſe de ſa liberté ſi „ conſtamment & avec tant de perſé-„ vérance en ces Droits anciens, qu'en-„ fin ils ont été appellés du nom même „ de la Liberté de l'Egliſe. L'uſage „ plus fréquent & plus ordinaire de ce „ mot a été pratiqué par l'Egliſe Gal-„ licane, du temps de Charles VI. „ aux Conciles qui furent tenus ſous „ lui en l'an 1406. & en l'an 1408. & „ a été continuée depuis. On rend au-„ jourd'hui la ſignification de ce mot „ douteuſe & incertaine, pour ce que „ par briéveté de langage, nous di-„ ſons ſimplement la Liberté de l'E-„ gliſe Gallicane, qui néanmoins n'au-„ roit nul doute, ſi, comme l'Egliſe „ Gallicane faiſoit alors, nous lui ajou-„ tions ſes épithetes perpétuels, en „ diſant l'Ancienne & Canonique Liber-„ té de l'Egliſe, qu'ils diſoient être „ le Droit Commun & Ancien, lequel „ alors ils appelloient du nom de Liberté „ Ancienne & Canonique, pour l'op-„ poſer à la ſervitude dont les Evêques „ & le Clergé étoient lors oppreſſés. Ils „ eurent recours à la protection du „ Roi & à l'autorité de ſa Couronne, „ qu'il maintenoient Protectrice de ce „ Droit Commun & Ancien, ou Li-„ berté Ancienne & Canonique ; & „ après avoir été délivrés de cette ſer-„ vitude par le Roi, il n'eſt pas à croire „ qu'ils y vouluſſent porter la Couron-„ ne, l'ordre de la Juſtice & les autres „ Etats du Royaume. Or par toutes „ les Ordonnances de Charles VI. faites „ ſur ce ſujet, qui ne font que réciter „ les remontrances & propoſitions de „ l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, „ la Liberté Ancienne & Canonique „ de l'Egliſe eſt dite être le Droit „ Commun & Ancien, portant ces „ mots dont on uſa ordinairement ſous „ Charles VI. & depuis, & les mots „ dont on uſoit auparavant, *Jus Com-„ mune Antiquum, Antiqui Canones, „ Statuta antiquorum Patrum,* ſont tou-„ tes ſynonymies & façons de parler „ qui ne ſignifient qu'une même choſe, „ ſuivant la définition du Concile „ d'Epheſe, qui dit que cette Liberté „ conſiſte au Droit Apoſtolique, Cou-„ tume ancienne de l'Egliſe, & Statuts „ des Peres. De ce Droit, le Roi „ Charles VI. ſe dit être le protecteur „ & défenſeur, & le dit ainſi après „ l'Egliſe Gallicane par ſon Ordon-„ nance de l'an 1422. Charles VII. dit „ auſſi, qu'il eſt protecteur *Statuta „ ſanctorum antiquorumque Patrum*, & „ qu'il l'a ainſi promis à ſon Sacre. Il „ le dit par ſon Ordonnance de la ré-„ ception de la Pragmatique-Sanction, „ après le Concile de l'Egliſe Gallica-„ ne aſſemblé à Bourges. S. Louis de „ même dans ſon *Edictum conſultiſſi-„ mum* fait en l'an 1268. veut que ſon „ Egliſe ſoit régie par le Droit Com-„ mun Canonique ancien en ces mots : „ *Secundum diſpoſitionem Juris Commu-„ nis, Sacrorum Conciliorum Eccleſiæ*

„ *Dei, & Statutorum Sanctorum, antiquorum Patrum.* En quoi il ne fait que „ ſuivre les mêmes paroles qui ont toujours été en la bouche des Rois ſes „ Prédéceſſeurs, & des Prélats de France, „ comme ce ſeroit choſe trop longue „ & preſque infinie d'en réciter ici les „ lieux. „

Ce ſont là les notions Communes & les plus exactes de nos Libertés ; elles ſont développées & juſtifiées avec tout le détail que la matiere exige dans des ouvrages, *ex profeſſo*. Auxquels nous renvoyons le Lecteur. Il doit lui ſuffire d'en trouver ici la baſe & les titres les plus ſolemnels ; & comme tout ce qui intéreſſe d'aſſez près le St. Siege, Centre de l'Unité, Catholique & Sacerdotale, eſt d'une grande conſéquence pour la Foi que les François ont appris de leur Pere, à conſerver pure ; il eſt bon d'avertir en ce lieu qu'elle ne perd rien, ſi plutôt elle ne gagne à l'exercice de ces Libertés. Rien en effet de tout ce qui ſert à leurs preuves, ne s'oppoſe au reſpect & à la ſoumiſſion qui ſont dues au Siege Apoſtolique ; c'eſt, dit l'Anglois dans ſa Préface, par un aveu ſincere de ſon juſte pouvoir que l'on peut ſolidement les établir ; c'eſt, en lui accordant aujourd'hui parmi nous l'autorité qui ne lui a jamais été conteſtée, que nous pouvons juſtement défendre nos droits. Ce langage n'eſt qu'une Copie ou la traduction de ces paroles de M. de Marca, *in concord.* Lib. 1. cap. 2. n. 2. *ita ut omnibus fiat ſatis, liquido & ſecundum ſententiam meam omniumque Gallorum, aſſero præcipuum primumque Libertatis Eccleſiaſticæ fundamentum apud nos hoc eſſe ut Principatus Apoſtolicæ ſedis ſuum locum obtineat.* " Nos Libertés, diſoit Antoine Hotman, dont M. Dupui a fait „ l'éloge, qui ne ſe peuvent définir „ puiſqu'elles ſont indéfiniment contre „ toutes nouveautés qu'on voudroit introduire en France, ne ſont point „ conceſſions des Papes. Ce ne ſont point „ Droits acquis contre le Droit Commun. Car pour s'être la France conſervée en Liberté plus qu'autre nation „ qui ſoit Catholique, on ne peut pas „ dire qu'elle ait été affranchie ; elle „ eſt franche & libre dès ſa premiere „ origine ; elle s'eſt mieux conſervée „ que les autres dans ſon premier état, „ ſans s'être abandonnée à la preſtation „ de pluſieurs Droits qui ſe recueillent „ dans les pays qu'on appelle d'obédience ; ce qui eſt beſoin de bien diſcerner afin de ne reſſembler à ceux „ qui ſous couleur de s'oppoſer aux abus, „ alléguent cette liberté pour en faveur „ d'elle interpréter à ſervitude, tout ce „ qui eſt des Droits légitimes du St. „ Siege ; & paſſant outre devient ſon „ autorité, & la mettent au néant : au „ lieu que la liberté de l'Egliſe Gallicane, peut compatir avec la Dignité „ du St. Siege, & ne ſont point deux „ choſes contraires l'une à l'autre ; elles „ ſont toutes deux légitimes, & la proportion correſpondante entre elles, ſert „ à maintenir l'Egliſe, & à en retrancher l'héréſie & l'athéiſme. Il faut ôter, „ s'il eſt poſſible, les abus de quelques „ Eccléſiaſtiques, mais il ne faut pas „ ôter l'Egliſe. Il en faut effacer les „ taches & ſouillures, mais il ne la „ faut pas effacer elle-même ; ce qui „ eſt dit, pour répondre à ceux qui ne „ peuvant approuver les immodérées „ entrepriſes de quelques Papes, ſe „ rendent ſi contraires à la Dignité du „ St. Siege, qu'ils entrent même en „ mépris de toute diſcipline & ne veu„ lent vivre qu'à leur fantaiſie, & licen„ tieuſement s'attribuent tout ce qui eſt „ à leur profit „ n. 33. 34.

Ces paroles répondent à celles du Clergé de France, dans le préambule de

de ſa déclaration rapportée ci-après, il faut y faire attention ; le Parlement de Paris dans ſes fameuſes Remontrances au Roi Louis XI. diſoit en l'article II. „ & premiérement pour entendre leſ- „ dits griefs & plaintes, & à ſuppoſer „ qu'au Royaume de France, ſur tous les „ Royaumes Chrétiens, la Foi Catho- „ lique depuis la ſuſception d'icelle, „ & mêmement dès le temps de Clovis, „ premier Roi Chrétien, a toujours „ flori & proſperé, ſans quelconque „ erreur & déviation : & a été le nom „ de Dieu exhauſſé, & ſon Egliſe „ entretenue en ſa liberté, & le Service „ Divin augmenté par la fervente dé- „ votion & bonne protection & garde „ des Rois. Et tellement qu'iceux Rois „ très-Catholiques, qui ont toujours „ de plus en plus, en icelle Foi Ca- „ tholique, perſévéré par fervente dé- „ votion en l'honneur & révérence de „ Dieu, ont très-libéralement & très- „ largement donné de leurs biens, au- „ mône & diſtribué pour la conſtruc- „ tion & édification de très-ſomptueux „ édifices d'Egliſes, dotations & fon- „ dations d'icelles : & auſſi ont labou- „ ré à la protection & défenſe de „ la Foi Catholique, & ont par ce „ moyen acquis par excellence ce très- „ glorieux & excellent nom du Roi „ très-Chrétien, en quoi ils excellent „ ſur tous les autres Rois Catholiques. „ *Item* & avant que procéder outre, „ proteſte ladite Cour, que par choſe „ qui dicte ſera ci-après, n'entend dé- „ roger à l'excellente Sainteté, Dignité, „ Honneur & Autorité de notre Saint „ Pere le Pape & Saint Siege Apoſtoli- „ que, ains, tout honneur & révé- „ rence & obéiſſance que bons & loyaux „ Catholiques doivent au Souverain „ Paſteur de l'Egliſe, lui voulant com- „ me vrais enfants de l'Egliſe rendre „ & exhiber, proteſtant que s'il y a „ choſe qui ait beſoin de correction, „ de le ſubmettre du tout à la déterми- „ nation de l'Egliſe, *quæ errare non* „ *poteſt, juxta ea recta.* 24. *q.* 1. „

Enfin pour achever de donner ici de nos libertés, les ſaines idées qu'on doit en avoir pour bien régler ſes ſentiments dans l'uſage qu'on eſt obligé d'en faire, nous joindrons à toutes ces autorités un paſſage de l'illuſtre Boſſuet, dont nous aimons bien à répéter les paroles. „ l'Egliſe de France eſt zélée pour ſes „ libertés, (*Conc. Bitur. C. de elect.*) „ Elle a raiſon, puiſque le grand Conci- „ d'Epheſe (Conc. Eph. act. 7.) nous „ apprend que ces libertés particulieres „ des Egliſes, ſont un des fruits de la ré- „ demption par laquelle J. C. nous a „ affranchis : & il eſt certain qu'en „ matiere de Religion & de conſcience, „ des libertés modérées entretiennent „ l'ordre de l'Egliſe, & y affermiſſent la „ paix. Mais nos Peres nous ont appris „ à ſoutenir ces libertés ſans manquer „ au reſpect, & loin d'en vouloir man- „ quer, nous croyons au contraire que „ le reſpect inviolable que nous conſer- „ verons pour le St. Siege, nous ſau- „ vera des bleſſures qu'on voudroit nous „ faire ſous un nom qui nous eſt ſi „ cher & ſi vénérable. Sainte Egliſe „ Romaine, Mere des Egliſes, & Mere „ de tous les Fideles, Egliſe choiſie „ de Dieu, pour unir ſes enfants dans „ la même Foi & dans la même Charité, „ nous tiendrons toujours à ton unité par „ le fonds de nos entrailles. *Si je t'ou-* „ *blie*, Egliſe Romaine, *puiſſe je m'ou-* „ *blier moi-même ? Que ma langue ſe* „ *ſeche & demeure immobile dans ma bou-* „ *che, ſi tu n'es pas toujours la premiere* „ *dans mon ſouvenir ; ſi je ne te mets pas au* „ *commencement de tous mes Cantiques* „ *de réjouiſſance. Adhæreat lingua mea* „ *faucibus meis ſi non memínero tui ;* „ *ſi non propoſuero Jeruſalem in princi-*

„ *pio lætitiæ meæ.* Pſalme. 136. „

C'eſt donc dans ces ſentiments que nous allons rapporter, & que chacun doit lire & défendre les articles ſuivants. Il furent recueillis par M. Pierre Pithou dans un temps où ils étoient très-néceſſaires, ſous le regne d'Henri IV. que Sixte V. & Grégoire XIV. ne vouloient pas reconnoître pour légitime Souverain ; pluſieurs ſavants Juriſconſultes s'éleverent contre leur Bulle, & l'on vit alors paroître ces divers Traités qui forment le premier Volume du recueil des preuves de nos Libertés ; ce ſont comme autant de monuments élevés pour toujours à la gloire de notre nation, l'une des plus ſincérement attachées à leurs Princes. On y voit dans le plus grand jour la cauſe & la juſtice de leurs droits Sacrés, l'indépendance de leur Couronne qu'ils ne tiennent que de Dieu. Jamais nos Libertés n'ont été défendues ſur ce point capital comme ſur tous les autres, avec tant de zele & de lumiere. Elles ſembloient dans ces triſtes circonſtances toucher au moment de leur perte, & dès cette époque, elles ont acquis une force & un éclat que rien ne ſeroit aujourd'hui capable d'affoiblir ou d'effacer : ſemblables à ces pierres de feu qui ne donnent pas de plus brillantes étincelles, que quand on les choque avec plus de rudeſſe.

De tous ceux qui écrivirent pour leur défenſe, M. Pithou mérita la préférence ; on la lui donna pour l'ordre & la méthode qu'il ſut mettre dans ſa compoſition ; car il rédigea cette vaſte matiere en un certain nombre d'articles qui ſe peuvent diviſer en deux parties, ou ſe rapporter à deux ſeuls articles qui ſont comme le fondement & la ſource de tous les autres ; c'eſt-à-dire, que comme toutes nos libertés ne roulent que ſur ces deux maximes principales, ſavoir, que nos Rois ſont indépendants dans le temporel, & que le Pape eſt ſoumis aux ſaints Canons des Conciles ; la premiere ſe trouve expoſée dans le quatrieme article ; dans tous les autres juſqu'au 39e. incluſivement ſont une ſuite & comme les corollaires. L'article 40 annonce la ſeconde maxime qui embraſſe tout le reſte. Le tout forme un recueil de 83. articles dont le Roi Henri IV. reçut la dédicace avec plaiſir l'an 1594. & le Parlement en permit l'impreſſion ; ce qui a peut-être contribué, autant que le mérite de l'ouvrage en lui-même, à l'accréditer dans les Tribunaux où on le cite & l'adopte ſi ſouvent dans les Arrêts & Jugements, qu'on regarde preſque aujourd'hui, comme des Loix, tous les articles dont il eſt compoſé. L'Edit du mois de Novembre 1719. concernant les bénéfices de la Congrégation de S. Maur n'a parlé que dans ce ſens de l'article 50. juſtifié comme tous les autres par les ſavantes preuves de M. Dupuis. Chacun ſait que cet Auteur en fournit un Recueil l'an 1639. dont le Roi ordonna la ſuppreſſion ſur les plaintes précipitées de quelques Prélats qui ſe trouverent à Paris ; il parut à cette occaſion un ouvrage intitulé, *Optatus Gallus*, que M. de Marca, ami particulier de M. Dupuis, réfute ouvertement dans ſon Traité de la Concorde. M. Dupuis lui-même ne fut point inſenſible à l'affront que ſon ouvrage avoit reçu ; il le défendit & peut-être avec trop de vivacité, mais avec aſſez de ſuccès. Le Roi, les Prélats mêmes qu'on avoit prévenus contre cette importante Collection, mieux inſtruits de l'authenticité & de la légitimité des actes dont elle étoit compoſée, donnerent les mains à ſa publication, & on le vit paroître en 1651. décoré d'un privilege dont il eſt bon

de rapporter ici la premiere partie.

„ Louis, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ nos amés & féaux Conſeillers les „ Gens tenant nos Cours de Parlement „ de Paris, Rouen, Toulouſe, Bor„ deaux, Dijon, Grenoble, Aix, Ren„ nes, Pau & Mets ; Prévôts, Baillifs „ & Sénéchaux ou leurs Lieutenants, „ & à tous nos autres Juſticiers & Of„ ficiers qu'il appartiendra, Salut. No„ tre cher & bien-amé Sebaſtien Cra„ moiſy, Marchand Libraire, notre „ Imprimeur ordinaire, & de la Rei„ ne notre très-honorée Dame & Me„ re, Directeur de notre Imprimerie „ Royale du Château du Louvre, an„ cien Echevin & Conſul de notre „ bonne Ville de Paris, nous a fait „ dire & remontrer qu'il auroit recou„ vré le Livre intitulé, *Preuves des Li„ bertés de l'Egliſe Gallicane*, imprimé „ dès l'année 1639, augmenté de „ grand nombre d'actes & de titres „ fort conſidérables, & de pluſieurs il„ luſtrations ſervant à l'éclairciſſement „ des droits de notre Couronne, & à „ la preuve entiere deſdites Libertés, „ enſorte que ces beaux droits ſi au„ guſtes & ſi illuſtres ſe trouvent tel„ lement juſtifiés, que ceux qui les „ avoient eſtimés vains & ſans fonde„ dement, pour n'avoir pas pénétré „ juſques dans leur ſource, ſont obli„ gés par la force de la vérité de les „ reconnoître auſſi anciens que notre „ Monarchie, & qu'ils ont été prati„ qués de temps en temps juſqu'à pré„ ſent. Ayant donc égard à la ſup„ plication dudit Cramoiſy, & vou„ lant favoriſer un Ouvrage de ſi „ grande importance pour les droits „ de notre Couronne, pour le bien „ de notre Etat, & pour l'intérêt de „ l'Egliſe de notre Royaume, de la„ quelle nous ſommes premier & uni„ verſel Patron & Protecteur, nous „ lui avons ordonné & ordonnons, per„ mis & permettons d'imprimer ou „ faire imprimer, vendre & débiter „ en tous les lieux & terres de notre „ obéiſſance, ledit Livre intitulé, „ *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gal„ licane*, nouvellement augmenté, en „ telle marge, caracteres, & autant „ tant de fois que bon lui ſemblera „ durant le temps de quinze années, „ à compter du jour que cette ſe„ conde impreſſion ſera achevée d'im„ primer : faiſant très-expreſſes inhi„ bitions & défenſes à tous, &c. „

M. Dupuis, digne aſſurément de cet honneur par les peines qu'il s'étoit données, à ſi bonne fin, en prit alors de nouvelles pour éclaircir d'une maniere plus particuliere les articles de M. Pithou ; il y adapta par des citations marginales les preuves de chacun, & les commenta tous ſucceſſivement. Ce dernier Ouvrage devint bientôt rare, & l'Abbé Langlois l'a reproduit en 1715. avec des notes peu importantes, puiſqu'elles ſont priſes pour la plupart du Recueil même des Preuves où les citations renvoient. Cette nouvelle édition où l'Auteur inſéra un Catalogue des Auteurs Canoniſtes & une Préface qui n'eſt pas dans tous les exemplaires, a été cependant fort recherchée. En 1731. on donna auſſi une nouvelle édition du Recueil des Preuves ſur le privilege de la précédente. On y joignit un Recueil des Traités que cette derniere n'avoit point, & qui étoit dans l'édition de 1739. mais dans les unes comme dans les autres, dans le Commentaire même de M. Dupuis, qui n'étoit pas plus Praticien que l'Abbé Langlois ſon Editeur, on ne voit aucune méthode, aucun ordre didactique qui facilite l'étude de ces matieres, les plus intéreſſantes à connoître ; car ce

n'eſt qu'à l'ignorance de nos Libertés qu'il faut imputer l'injuſtice de ceux qui les combattent, & le tort même de leurs partiſans qui en abuſent ou les défendent mal; en effet pour les ſouffrir ou pour les aimer comme elles ſont dignes de l'être, il ne faut que ſavoir en quoi elles conſiſtent, & comment on les prouve. C'eſt ce qui a fait tout l'objet de nos efforts dans la nouvelle Edition que nous en avons compoſée. Elle eſt actuellement ſous preſſe, & nous ſerons bien payés de nos travaux, s'ils peuvent ſervir à rapprocher les eſprits de ceux qui, comme dit M. Boſſuet, *unis déjà par la Foi ne doivent pas pour des points de Diſcipline rompre les doux liens de la charité.*

Art. I. Libertés de l'Egliſe Gallicane. V. *Egliſe Gallicane.*

II. Ce que nos Peres ont appellé *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, & dont ils ont été ſi fort jaloux, ne ſont point paſſe-droits ou privileges exorbitants, mais plutôt franchiſes naturelles, & ingénuités ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique; écrivant ſur pareil ſujet au Pape Celeſtin) *nulla Patrum definitione derogatum eſt Eccleſiæ Gallicanæ*: eſquels nos Ancêtres ſe ſont très-conſtamment maintenus, & deſquels partant n'eſt beſoin montrer autre titre, que la retenue & naturelle jouiſſance. Chap. 1. n. 9. ch. 4. pag. 67. 70. 71. & n. 34. ch. 7. n. 17. p. 248. n. 19. & 22. art. 2. n. 53. 54. ch. 9. n. 15. p. 420. ch. 21. p. 863. ch. 23. n. 13. & 65. pag. 987. ch. 36. n. 24. 38. ch. 39. n. 8. & 9. ch. 7. n. 54. & p. 344. 345. ch. 7. n. 90. pag. 384. ch. 23. n. 76. p. 1002. ch. 36. n. 38. V. *Coutume.*

III. Les particularités de ces Libertés pourront ſembler infinies, & néanmoins étant bien conſidérées, ſe trouveront dépendre de deux maximes fort connexes, que la France a toujours tenues pour certaines.

IV. La premiere eſt, que les Papes ne peuvent rien commander, ni ordonner, ſoit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choſes temporelles ès pays & terres de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi très-Chrétien: & s'ils y commandent ou ſtatuent quelque choſe, les Sujets du Roi, encore qu'ils fuſſent Clercs, ne ſont tenus leur obéir pour ce regard. Tout le chapitre 7. ch. 4. n. 26. pag. 63. & n. 41. ch. 16. n. 33. art. 1. & 2. ch. 22. p. 842. ch. 23. n. 65. chap. 24. n. 2. ch. 35. n. 11. ch. 36. n. 18. p. 1387. V. *Souverain.*

V. & VI. La ſeconde, qu'encore que le Pape ſoit reconnu pour Suzerain ès choſes ſpirituelles, toutefois en France la Puiſſance abſolue & infinie n'a point de lieu, mais eſt retenue & bornée par les Canons & Regles des anciens Conciles de l'Egliſe reçus en ce Royaume: *Et in hoc maximè conſiſtit Libertas Eccleſiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'Univerſité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de notre Chrétienté, & qui a été juſqu'ici très-ſoigneuſe promotrice & conſervatrice de ces droits) fit dire & propoſer en pleine Cour de Parlement, lorſqu'elle s'oppoſa à la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Amboiſe. V. *Canon.*

De ces deux maximes dépendent ou conjointement ou ſéparément pluſieurs autres particulieres, qui ont été plutôt pratiquées & exécutées qu'écrites par nos Ancêtres, ſelon les occurrences & ſujets qui ſe ſont préſentés. Chap. 9. n. 15. ch. 11. n. 9. 10. & 11. ch. 12. n. 1. 2. pag. 474. chap. 23. n. 13.

pag. 515. ch. 13. n. 15. p. 518. 527. chap. 22. n. 29. ch. 13. art. 16. pag. 512. ch. 23. n. 13. V. *Légat*, *Conſtitution*, *Souverain*.

VII. Le Roi Très-Chrétien, oinct, premier Fils & Protecteur de l'Egliſe Catholique, envoyant ſes Ambaſſadeurs au Pape élu, pour le congratuler de ſa promotion, & le reconnoître comme Pere ſpirituel & premier de l'Egliſe militante, n'a accoutumé d'uſer de termes de ſi préciſe obéiſſance que pluſieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque ſpécial devoir ou obligation particuliere envers le St. Siege de Rome, comme vaſſaux tributaires ou autrement; mais *ſeulement ſe recommande, & le Royaume que Dieu lui a commis en ſouveraineté, enſemble l'Egliſe Gallicane aux faveurs de Sa Sainteté.* Et telle eſt la forme contenue aux plus anciennes inſtructions de telles Charges & Ambaſſades, notamment ès Lettres du Roi Philippe le Bel au Pape Benedict XI. jadis envoyées par le Sr. de Mercueil, Meſſire Guillaume du Pleſſis, Chevalier, & Maître Pierre de Belle-Perche, Chanoine en l'Egliſe de Chartres, ſes Conſeillers & Ambaſſadeurs à cette fin: auxquels toutefois il donne encore pouvoir de rendre à ſa Béatitude plus ample témoignage de toute révérence & dévotion: & plus grande ſubmiſſion que le Roi Louis XI. à ſon advénement à la Couronne, voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie II. pour aucunes particulieres occaſions, dont ſe trouvent encore quelques remarques, ne fût trouvée bonne par ſes ſujets, notamment par ſa Cour de Parlement qui lui en fit de fort grandes remontrances, & de bouche & par écrit dès-lors publié; & depuis encore, tous les trois Etats du Royaume aſſemblés à Tours en firent unanimement plaintes, dont ſe peuvent voir les teſtes ès Cayers lors préſentés par M. Jean de Rely, Docteur en la Faculté de Théologie, & Chanoine de de l'Egliſe de Paris, Député deſdits Etats. Chap. 3. 1. n. 1. 2. 6. 9. ch. 2. n. 2. ch. 3. n. 2. & 3. ch. 4. p. 68. & 150. ch. 11. n. 18. 22. 26. 29. ch. 20. n. 35. ch. 22. p. 863. ch. 28. p. 1111. ch. 16. n. 3. art. 20. chap. 36. n. 17. chap. 2. n. 8. chap. 7. n. 17. p. 250. & 314. ch. 11. n. 18. ch. 13. n. 5. 10. 13. & p. 516. ch. 35. n. 6. V. *Obédience*.

VIII. En ſomme, les Rois Très-Chrétiens ayant expoſé non-ſeulement leurs moyens, mais auſſi leurs propres perſonnes, pour mettre, rétablir & maintenir les Papes en leur Siege, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conſerver leurs droits & autorité par-tout, les ont toujours reconnus pour Peres ſpirituels, leur rendant de franche volonté une obéiſſance non ſervile, mais vraiment filiale: *Et* (comme diſoient les anciens Romains en choſe non du tout diſſemblable) *Sanctitatem Apoſtolicæ Sedis ſic comiter conſervantes, quemadmodum Principes liberos decet*; *ſi non æquo jure*, (comme il faut confeſſer qu'ès choſes ſpirituelles il y a prééminence & ſupériorité de la part du St. Siege Apoſtolique,) *certè non ut dedititios aut fundos. Voyez* le chap. 1. & la note ſur le n. 4. chap. 1. n. 1. & la note ſur le n. 4. chap. 1. n. 1. 4. V. *Pape*.

IX. Aucuns de nos Docteurs François ont auſſi dit & laiſſé par écrit, que les Papes à leur advénement étoient tenus envoyer au Roi Très-Chretien la profeſſion de leur Foi, telle qu'elle ſe trouve en l'ancienne Collection du Cardinal *Deus-dedit*, & en quelque Régiſtre du tréſor du Roi, ſous le nom de *Benedictus*; ajoutant que Boniface VIII. l'envoya *ſub plumbo*, à l'exemple

de celle de Pelagius au Roi Childebert, dont ſe voient quelques échantillons au Décret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir été continué par forme de coutume louable ou autrement : & ſemble que cela ait été fait par aucuns Papes, à la priere des Rois de France, pour le devoir commun de tous Chrétiens, qui ſont admoneſtés d'être toujours prêts à rendre compte de leur Foi quand ils en ſont requis : ſinon que quelqu'un voulût encore remarquer cela pour un reſte de l'ancienne façon de faire, qui ſe pratiquoit lorſque les Papes avoient accoutumé d'envoyer leurs élections aux Rois de France, pour les agréer & confirmer. Tout le ch. 2. n. 5. *in fine*. V. *Pape*, *Profeſſion de Foi*.

X. Les Rois Très-Chretiens ont de tout temps, ſelon les occurrences & néceſſités de leur pays, aſſemblé ou fait aſſembler Synodes ou Conciles Provinciaux & Nationaux, eſquels entr'autres choſes importantes à la conſervation de leur Etat, ſe ſont auſſi traités les affaires concernant l'Ordre & Diſcipline Eccléſiaſtique de leur pays, dont ils ont fait faire Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques-Sanctions, ſous leur nom & autorité ; & s'en liſent encore aujourd'hui pluſieurs ès Recueils des Décrets reçus par l'Egliſe univerſelle, & aucuns approuvés par Conciles Généraux. Voyez tout le chap. 11. ch. 1. n. 9. ch. 4. p. 72. ch. 6. n. 16. ch. 13. & 1. ch. 35. n. 5. S. Louis, ch. 15. n. 25. *des Preuves*, ch. 4. n. 2. ch. 11. n. 26. Voyez l'obſervation qui eſt au commencement du premier volume des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. V. *Concile*, *Pragmatique*.

XI. Le Pape n'envoie point en France Légats *à latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, diſpenſer, & telles autres qui ont accoutumé d'être ſpécifiées par les Bulles de leur pouvoir, ſinon à la poſtulation du Roi Très-Chrétien ou de ſon conſentement ; & le Légat n'uſe de ſes facultés qu'après avoir baillé promeſſe au Roi par écrit ſous ſon ſeing, & juré par ſes ſaintes Ordres de n'uſer deſdites facultés ès Royaume, Pays, Terres & Seigneurie de ſa ſujettion, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roi : & que ſitôt que ledit Légat ſera averti de ſa volonté au contraire, il s'en déſiſtera & ceſſera ; auſſi qu'il n'uſera deſdites facultés, ſinon pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roi, & conformément à icelui, ſans entreprendre ni faire choſe préjudiciable aux Saints Décrets, Conciles Généraux, Franchiſes, Libertés & Privileges de l'Egliſe Gallicane, & des Univerſités & Etudes publiques de ce Royaume ; & à cette fin repréſentent les facultés de tels Légats à la Cour de Parlement, où elles ſont vues, examinées, vérifiées, publiées & régiſtrées, ſous telles modifications que la Cour voit être à faire pour le bien du Royaume : ſuivant leſquelles modifications ſe jugent tous les procès & différends qui ſurviennent pour raiſon de ce, & non autrement. Tout le ch. 23. ch. 1. n. 9. ch. 13. n. 15. ch. 23. n. 71. ch. 23. n. 3. 12. 15. 20. 25. 30. 39. 42. 43. 70. V. *Légat*.

XII. Semblablement le Légat d'Avignon, quand ſes facultés s'étendent outre le Comtat Venaiſſin, & Terres dont le Pape jouit à préſent, auparavant qu'uſer de ſes facultés ès pays de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi, fait pareil ſerment & baille ſemblable promeſſe par écrit, & notamment de n'entreprendre aucune choſe ſur la juriſdiction ſéculiere, ni diſtraire les Sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roi, ou faire choſe contre

les Libertés de l'Egliſe Gallicane, Edits, Coutumes, Statuts & Privilege du pays ; & ſous ces modifications, & à la charge d'icelles, ſont les facultés & celles de ſes Vice-Légats vérifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres, reſpectivement pour ce qui eſt de leur reſſort : après qu'elles ont été préſentées par eux avec Placet & Lettres du Roi. Tout le ch. 24. ch. 23. n. 28. ch. 24. n. 3. ch. 23. n. 81.

XIII. Les Prélats de l'Egliſe Gallicane encore qu'ils ſoient mandés par le Pape pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuvent ſortir hors du Royaume ſans commandement ou licence & congé du Roi. Tout le ch. 19. V. *Pelerinage*, *Etranger*.

XIV. Le Pape ne peut lever aucune choſe ſur le revenu du temporel des bénéfices de ce Royaume, ſous prétexte d'emprunt, impôt, vacant, dépouille, ſucceſſion, déport, incompatibilité, Commende, neuvieme, décime, annate, procuration, communs ou menus ſervices, propine ou autrement, ſans l'autorité du Roi, & conſentement du Clergé, même ne peut par ſes Bulles de pardons & indulgences charger les Sujets du Roi, de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner : ni en donnant diſpenſes ſe réſerver ou attribuer à ſa Chambre les deniers des amendes, & ſont telles clauſes réputées abuſives. Tout le ch. 22. & ch. 7. n. 15. p. 242, n. 22. art. 5. & la note ; p. 1463. 1477. Voyez le ch. 7. depuis le p. 282. juſqu'à 290. ch. 13. n. 16. *Vacant*, ch. 7. p. 289. ch. 20. n. 9. 26. 29. ch. 22. n. 11. 15. p. 871. 872. & n. 26. ch. 36. n. 19. *Dépouille*, ch. 22. n. 6. 8. p. 818. & n. 9. & 11. *Incompatibilité*, ch. 22. n. 23. *Commende*, ch. 22. p. 874. n. 23. & 36 ch. 36. n. 38. & la note. *Décime*, ch. 13. n. 16. p. 521. ch. 20. n. 9. ch. 22. n. 9. 12. ch. 36. n. 29. *Annate*, ch. 13. n. 19. p. 531. ch. 22. n. 8. p. 818. n. 9. 11. 14. p. 838. n. 15. p. 872. n. 26. 34. 35. *Procuration*, ch. 20. n. 9. ch. 22. n. 9. 12. *Menus ſervices*, ch. 20. n. 9. p. 876. 878. ch. 22. n. 9. & 14. art. 2. & 9. &c. n. 26. p. 912. *Propine*, ch. 22. p. 840. Ce terme *propine* veut dire auſſi ſervices, & les Papes s'en ſervoient pour l'Allemagne, ch. 4. n. 12. ch. 22. n. 12. p. 834. n. 20. 29. ch. 15. n. 35. art. 5. ch. 22. n. 12. n. 20. 27. ch. 27. V. *Immunités*.

XV. Le Pape ne peut expoſer en proie ou donner le Royaume de France, & ce qui en depend, ni en priver le Roi ou eu diſpoſer en quelque façon que ce ſoit ; & quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puiſſe faire, les Sujets ne doivent laiſſer de rendre au Roi l'obéiſſance due pour le temporel, & n'en peuvent être diſpenſés ni abſous par le Pape. Tout le ch. 4. ch. 1. n. 9. ch. 7. n. 74. p. 362. ch. 22. n. 30. p. 901. & 1264. note. V. *Cenſures*.

XVI. Ne peut auſſi excommunier les Officiers du Roi pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices : & s'il le fait, celui qui l'a pourſuivi eſt contraint par peines & amendes, & par ſaiſie de ſon temporel, ores que il fût Eccléſiaſtique, de faire révoquer telles cenſures. Auſſi ne ſont leſdits Officiers cenſés compris ès termes des monitions générales pour ce qui concerne leurſdites charges. Tout le ch. 5. ch. 4. note ſur l'art. 18. ch. 6. n. 12. p. 206. ch. 35. n. 13. p. 1263. ch. 36. n. 28. p. 1399. note ſur l'art. 3. du ch. 5. ch. 24. n. 2. V. *Cenſures*.

XVII. Les clauſes inſérées en la Bulle *de Cœna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Jules II. & depuis, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les Libertés & Privileges

de l'Eglise Gallicane, & droits du Roi ou du Royaume. Chap. 5. n. 18. ch. 7. n. 50. & 55. & la note. V. *Bulle in Cœna Domini.*

XVIII. Ne peut le Pape juger ni déléguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences & privileges de la Couronne de France & ses appartenances, & ne plaide jamais le Roi de ses droits & prétentions qu'en sa Cour propre. Chap. 7. n. 22. art. 1. & 6. ch. 36. n. 23. & la note. V. *Souverain.*

XIX. Les Comtes qui s'appellent Palatins, créés par le Pape, ne sont reconnus en France pour y user de leurs pouvoirs, ou privileges, non plus que ceux créés par l'Empereur. Chap. 7. n. 36. & la note; ch. 23. n. 81. p. 1011. V. *Comte.*

XX. Les Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir Contrats de choses temporelles & profanes entre les Sujets du Roi : ne portent les Contrats par eux reçus, comme ventes, échanges, donations, & tels autres, aucune hypotheque sur les biens assis en ce Royaume, mais sont réputés sans effet pour ce regard. Ch. 7. n. 45. & la note; ch. 23. n. 51. 52. ch. 36. p. 1401. & la note. V. *Notaire, Hypotheque.*

XXI. Le Pape ne peut légitimer bâtards & illégitimes, pour les rendre capables de succéder ou leur être succédé, ni pour obtenir Offices & Etats seculiers en ce Royaume : mais bien les dispenser pour être pourvus aux Ordres Sacrés & bénéfices : ne faisant toutefois préjudice pour ce regard aux fondations séculieres, ou privileges obtenus en faisant icelles par les Séculiers ou Ecclésiastiques sur leurs patrimoines & biens seculiers; ni pareillement aux Statuts, Coutumes & autres Constitutions séculieres. Ch. 7. n. 3. 36. & la note; ch. 23. n. 16. 31. 46. 52. 81. p. 1012. ch. 24. n. 9. V. *Légitimation, Fondation.*

XXII. Ne peut aussi aucunement restituer les Laïcs contre l'infamie par eux encourue; ni les Clercs : sinon aux fins d'être reçus aux Ordres, Offices, & Actes Ecclesiastiques, & non autrement. Ch. 7. n. 49. 52. ch. 23. n. 50. & 51. V. *Infamie.*

XXIII. Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjugée à un Laïc, encore que la condamnation fût de Juge Ecclésiastique, & contre un Clerc; comme faisant telle condamnation honorable, partie de la reparation civile. Ch. 7. n. 46. & 49. V. *Amende.*

XXIV. Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs de testaments pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers légataires, créanciers & autres y ayant interêts civil. Ch. 23. n. 49. 52. & 54. V. *Testament.*

XXV. Ne peut convertir aucuns Legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre usage contre la volonté des defunts, sinon ès cas esquels telle volonté ne pourroit être accomplie formellement, ou qu'il fût besoin de faire ladite commutation, pourvu encore qu'esdits cas elle soit équipollente à ce qui avoit été ordonné par le testament, ou autre disposition de derniere volonté : dont néanmoins, outre le cas de conscience, la connoissance appartient au Juge Laïc. Chap. 23. n. 49. 52. ch. 36. n. 21. & 29. V. *Legs pieux, Restitution.*

XXVI. Ne peut bailler permission aux Gens d'Eglise étant de l'obéissance du Roi, ou autres tenans bénéfices en ce Royaume, même aux Reguliers & Religieux Profès, de tester des biens & fruits de leurs bénéfices situés en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & Droits du Roi, & des coutumes des pays & Provinces d'icelui :

ni

ni empêcher que les parents desdits Clercs décédés ou Religieux faisant profession, ne leur succedent en tous leurs biens, même ès fruits de leurs bénéfices. Ch. 23. n. 47. 52. ch. 22. n. 22. ch. 32. n. 8. ch. 36. n. 42. & la note. V. *Testament*, *Succession*.

XXVII. Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posséder biens en ce Royaume, contre les Loix, Statuts ou Coutume des lieux, sans congé & licence du Roi. Ch. 7. n. 32. & la note, p. 296. V. *Dérogation*, *Dispense*.

XXVIII. Ne peut permettre aux Ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des Eglises & bénéfices assis en France, pour quelque cause d'utilité évidente ou urgente nécessité que ce soit, & par quelque forme de Contrat que ce puisse être, comme par vendition, échange, inféodation, bail à cens ou à rente, emphitéose à longues années : encore que lesdits bénéfices soient de ceux qui se disent exempts, & immédiatement sujets au St. Siege Apostolique : mais bien peut bailler referit ou délégation à sujets & habitants de ce Royaume, afin de connoître, traiter & juger de l'utilité évidente ou urgente nécessité : & ce fait, suivant la forme du Droit, interposer sa confirmation & son Décret, selon que la matiere le requiert, sans toutefois entreprendre sur ce qui est de la juridiction séculiere. Tout le ch. 40. ch. 23. n. 16. 46. 47. 52. ch. 24. n. 9. ch. 40. n. 2. ch. 23. n. 46. V. *Aliénation*.

XXIX. Moins encore peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation desdits immeubles avec clause *invitis Clericis*. Tout le ch. 40. V. *Aliénation*.

XXX. Ne peut déroger ni préjudicier par provisions bénéficiales, ou autrement aux fondations Laïcales, & droits des Patrons Laïcs, de ce Royaume. Ch. 7. n. 15. p. 242. & 258. ch. 15. n. 35. art. 1. & la note, p. 560. ch. 22. n. 8. p. 820. ch. 23. n. 16. 31. 47. 52. p. 973. ch. 24. n. 9. ch. 35. n. 13. V. *Fondation*, *Patronage*.

XXXI. Le Pape ne peut par lui ni par son Légat *à latere*, ou par ses Subdélégués, exercer juridiction sur les Sujets du Roi, même de leur consentement, en matiere de pétition de dot, séparation de marié, quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de parjure, sacrilege, usure ou restitution des biens mal pris par Contrats illicites & usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles Sectes séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de fait : ni autrement en quelque maniere que ce soit, ès cas dont la connoissance appartient au Roi & aux Juges séculiers : ni pareillement absoudre les Sujets du Roi desdits cas, sinon quant à la conscience & juridiction pénitencielle seulement. Ch. 7. n. 1. ch. 23. n. 46. 47. 52. ch. 36. p. 1400. *Adultere*, voyez la note sur le n. 47. du ch. 23. & ch. 36. n. 10. 11. 29. p. 1403. *Sacrilege*, voyez la note sur le n. 47. du ch. 23. *Usure*, ch. 21. n. 51. ch. 35. n. 15. ch. 7. n. 8. *Perturbation du repos public*, ch. 7. n. 16. Voyez la note sur le n. 47. du ch. 23. & tout le ch. 28. note sur le n. 17. du ch. 28. n. 21. dud. ch. p. 1109. 1110. *Hérétiques*, ch. 23. n. 81. p. 1011. ch. 8. n. 18. ch. 29. 11. 2. ch. 36. n. 29. p. 1403. *Quant aux biens*, il n'en connoît pas même à présent pour la séparation, *quoad thorum*, c'est notre Jurisprudence. V. *Séparation*.

XXXII. Ne peut user en France de sequestration réelle en matiere bénéficiale ou autre Ecclésiastique. Ch. 23.

n. 51. 52. ch. 36. n. 30. V. *Sequeſtre.*

XXXIII. Ne peut connoître des crimes qui ne ſont purs Eccléſiaſtiques, & non mixtes à l'encontre des purs Laïcs: mais bien à l'encontre des Gens d'Egliſe ſeulement : contre leſquels il peut uſer de condamnation ſelon les Sanctions Canoniques, Décrets Conciliaires, & Pragmatique, & conformément à iceux ; & quant aux Laïcs, pour les crimes purs Eccléſiaſtiques, ne peut uſer contr'eux de condamnation d'amendes pecuniaires ou autres concernant directement le temporel. Ch. 23. n. 51. 52. & p 1011. ch. 23. n. 50. ch. 28. n. 18. ch. 38. n. 9. p. 1490. V. *Laïc*, *Amende.*

XXXIV. Encore que les Religieux Mendians, ou autres, pour ce qui concerne leur Diſcipline, ne puiſſent s'adreſſer aux Juges ſéculiers ſans enfreindre l'obédience, qui eſt le nerf principal de leur profeſſion : toutefois en cas de ſédition, ou tumulte & grand ſcandale, ils y peuvent avoir recours par requiſition de l'impartition de l'aide du Bras ſéculier ; & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts & Jugements de ladite Cour, ou Statuts de leur réformation autoriſés par le Roi & par ladite Cour, ou aux Saints Canons Conciliaires, & Décrets, deſquels le Roi eſt conſervateur en ſon Royaume. Tous les ch. 33. & 34. ch. 6. art. 12. ch. 33. n. 15. ch. 36. p. 1404. 1414. V. *Abus.*

XXXV. Monitoires ou excommunications, avec clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit anciennement *ſuper obligatione de niſi*, ou *ſignificavit*, comprenant les Laïcs, & dont l'abſolution eſt réſervée *ſuperiori uſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour choſes immeubles : celles qui contiennent clauſes impératoires contre la forme preſcrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'abſolution eſt par exprès reſervée à la perſonne du Pape, & qui emportent diſtraction de juriſdiction ordinaire, ou qui ſont contre les Ordonnances du Roi, & Arrêts de ſes Cours, ſont cenſées abuſives ; mais eſt permis ſe pourvoir pardevant l'Ordinaire par monition générale, *in forma malefactorum*, *pro rebus occultis mobilibus*, *& uſque ad revelationem dumtaxat* : & ſi le Laïc s'y oppoſe, la connoiſſance de ſon oppoſition appartient au Juge Laïc, & non à l'Eccléſiaſtique. Tout le ch. 6. ch. 23. n. 81. ch. 6. n. 12. p. 206. n. 15. 16. & la note ſur l'art. 3. du ch. 5. & ch. 36. p. 140. V. *Monitoire.*

XXXVI. Pendant l'appel comme d'abus de l'octroi ou publication d'une monition, la Cour du Roi peut ordonner que ſans préjudice des droits des parties, le bénéfice d'abſolution à cautele ſera imparti à l'appellant, ſoit Clerc ou Laïc ; & qu'à ce faire & ſouffrir l'Evêque ſera contraint, même par ſaiſie de ſon temporel, & ſon Vice-Gérent par toute voie dues & raiſonnables. Ch. 5. n. 7. ch. 6. n. 18. &c. tout le ch. 8. V. *Abſolution.*

XXXVII. Un Inquiſiteur de la Foi n'a caprure ou Arrêt en ce Royaume, ſinon par l'aide & l'autorité du Bras ſéculier. Ch. 7. n. 35. ch. 28. pl. & n. 14. 15. 17. 19. 20. V. *Inquiſition.*

XXXVIII. Le Roi peut juſticier ſes Officiers Clercs, pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le privilege de Cléricature. Tout le ch. 27. V. *Officier.*

XXXIX. Nul de quelque qualité qu'il ſoit ne peut tenir aucun bénéfice, ſoit en titre ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en eſt natif, ou s'il n'a Lettre de naturalité ou de diſpenſe expreſſe

du Roi à cette fin, & que ſes Lettres aient été vérifiées où il appartient. Tout le ch. 30. ch. 7. n. 14. p. 238. & n. 16. ch. 15. n. 67. ch. 22. n. 14. ch. 33. n. 31. V. *Etranger*.

XL. De la ſeconde maxime dépend ce que l'Egliſe Gallicane a toujours tenu ; que, combien que par la regle Eccléſiaſtique, ou, comme dit S. Cyrille écrivant au Pape Céleſtin, par l'ancienne coutume de toutes les Egliſes, les Conciles Généraux ne ſe doivent aſſembler ni tenir ſans le Pape, *clave non errante*, reconnu pour Chef & Premier de toute l'Egliſe Militante, & Pere commun de tous Chrétiens, & qu'il ne s'y doive rien conclure ni arrêter ſans lui & ſans ſon autorité ; toutefois il n'eſt eſtimé être par-deſſus le Concile Univerſel, mais tenu aux Décrets & Arrêts d'icelui, comme aux Commandements de l'Egliſe, Epouſe de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, laquelle eſt principalement, repréſentée par telle aſſemblée. Ch. 12. n. 4. p. 476. & n. 7. ch. 13. n. 13. tout le ch. 12. ch. 13. n. 10. ch. 22. n. 26. p. 885. & n. 29. ch. 23. n. 13. p. 932. 934. V. *Concile*.

XLI. Auſſi l'Egliſe Gallicane n'a pas reçu indifféremment tous Canons & Epîtres décrétales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne Collection appellée *Corpus Canonum*, même pour le regard des Epîtres décrétales juſqu'au Pape Grégoire II. Ch. 14. ch. 7. n. 80. note ſur le 1. art. du ch. 12. ch. 35. n. 67. V. *Canon*, *Droit Canon*.

XLII. Le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit Divin & Naturel, ni de ce dont les Saints Conciles ne lui permettent de faire grace. Ch. 20. n. 35. Arrêt & la note p. 787. ch. 13. art. 19. V. *Diſpenſe*.

XLIII. Les regles de Chancellerie Apoſtolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites ou autoriſées, ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis reſignationibus in partibus*, *de veriſimili notitia obitûs*, & *de infirmis reſignantibus*, autoriſées par les Edits du Roi, & Arrêts de ſon Parlement, auxquelles le Pape, ni ſon Légat, ne peut déroger, ſors à celle, *de infirmis reſignantibus*, de laquelle on reçoit la diſpenſe, même aux préjudices des Gradués nommés en leurs mois. Ch. 24. n. 8. p. 1030. ch. 36. n. 31. ch. 36. n. 29. p. 1405. & n. 31. ch. 23. n. 11. ch. 23. n. 13. 49. 51. 52. & 56. ch. 24. n. 8. p. 1030. & n. 9. ch. 35. n. 34. ch. 24. n. 8. V. *Regles*.

XLIV. Bulles ou Lettres Apoſtoliques de citation exécutoriales, fulminatoires ou autres, ne s'exécurent en France ſans pareatis du Roi ou de ſes Officiers : & l'exécution qui s'en peut faire par le Laïc après la permiſſion, ſe fait par le Juge Royal ordinaire de l'autorité du Roi, & non *auctoritate Apoſtolica*, pour éviter diſtraction & mélange de juriſdiction : même celui qui a impétré Bulles, Reſcrits ou Lettres portant telle clauſe, eſt tenu déclarer s'il entend que les Délégués ou Exécuteurs, ſoit Clercs ou Laïcs, en connoiſſent *jure ordinario* : autrement y auroit abus. Tout le ch. 10. ch. 35. n. 28. p. 1491. 1477. note ſur l'art. 1. du ch. 10. V. *Reſcrit*, *Délégué*, *Official*.

XLV. Le Pape, ou ſon Légat *à Latere*, ne peuvent connoître des cauſes Eccléſiaſtiques en premiere inſtance, ni exercer juriſdiction par les ſujets du Roi & demeurant en ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, ſoit par citation, délégation

ou autrement, posé ores qu'il y eût consentement du Sujet : ni entre ceux mêmes qui se dient exemps des autres Juriſdictions Eccléſiaſtiques, & immédiatement ſujets quant à ce, au St. Siege Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſont légitimement dévolues : pour le regard deſquels, en ce qui eſt de ſa Juriſdiction, il peut ſeulement bailler Juges délégués *in partibus*, qui eſt à dire ès parties deſdits Royaume, Terres & Seigneuries, où leſdites cauſes ſe doivent traiter de Droit Commun, & au-dedans des mêmes Dioceſes : deſquels Juges délégués les appellations, ſi aucunes s'interjettent, y doivent auſſi être traitées juſqu'à la finale déciſion d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délégués ; & s'il ſe fait au contraire, le Roi peut décerner ſes Lettres inhibitoires à ſa Cour de Parlement, ou autre Juge, où ſe peut la partie, y ayant intérêt, pourvoir par appel comme d'abus. Tout le ch. 9. ch. 4. n. 25. ch. 22. n. 17. p. 870. ch. 23. n. 46. 51. 52. & 81. ch. 36. n. 29. p. 1404. & p. 1389. ch. 34. n. 13. ch. 36. p. 1401. ch. 1. n. 9. V. *Délégué.*

XLVI. Semblablement pour les appellations des Primats & Métropolitains en cauſes ſpirituelles qui vont au Pape, il eſt tenu bailler Juges *in partibus & intra eamdem Diœceſim. Vide*, p. 1399. V. *Délégué.*

XLVII. Quand un François demande au Pape un bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu lui en faire expédier la ſignature du jour que la requiſition & ſupplication lui en eſt faite, ſauf à diſputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, auxquels la connoiſſance en appartient ; & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut icelui qui y prétend intérêt préſenter ſa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocéſain, ou autre en donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée. Tout le ch. 21. V. *Date*, *Proviſion.*

XLVIII. Le Pape ne peut augmenter les taxes des proviſions qui ſe font en Cour de Rome des bénéfices de France, ſans le conſentement du Roi & de l'Egliſe Gallicane. Ch. 22. n. 27. 30. p. 898. &c. n. 36. 37. 38. 39. ch. 35. n. 71. V. *Taxe*, *Monnoie.*

XLIX. Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des bénéfices de ce Royaume à la vie des Bénéficiers, ni à autre temps ; mais bien peut bailler Reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement : & ce avec le conſentement du Patron, & de ceux qui y ont intérêt. Ch. 23. n. 16. 46. 52. chap. 34. n. 10. chap. 36. n. 29. & 32. & la note ſur le n. 38. p. 1415. & n. 41. 45. p. 1477. V. *Union.*

L. Ne peut créer penſions ſur les bénéfices de ce Royaume ayant charge d'ames, ni ſur autres, ores que ce fût du conſentement des Bénéficiers, ſinon conformément aux Sts. Décrets Conciliaires, & Canoniques Sanctions, au profit des Réſignants quand ils ont réſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier bénéfices litigieux : & ſi ne peut permettre que celui qui a penſion créée ſur un bénéfice, la puiſſe transférer à autres perſonnes, ni qu'aucun Réſignant retienne au lieu de penſion tous les fruits du bénéfice réſigné, ou autre quantité deſdits fruits excédant la tierce partie d'iceux, ores que ce fût du conſentement des parties comme dit eſt. Ch. 7. n. 14. p. 238. ch. 22. n. 8. p. 817. 886. ch. 23. n. 46. 51. 52. 54. ch. 24. n. 9. ch. 36. n. 29. ch. 23.

n. 16. 51. 54. ch. 24. n. 9. ch. 36. n. 25. 26. V. *Pension.*

LI. Ne peut composer avec ceux qui auroient été vrais intrus ès bénéfices de ce Royaume, sur les fruits mal-prins par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa Chambre, ni au préjudice des Eglises ou personnes ou profit desquelles tels fruits doivent être convertis. Ch. 23. n. 49. 51. 52. V. *Intrus*, *Componende.*

LII. Les collations & provisions des bénéfices résignés, ès mains du Pape, ou de son Légat, ne doivent contenir clause par laquelle soit ordonné que foi sera ajoutée au contenu des Bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations, en vertu desquelles les résignations sont faites, ou sans faire aucune preuve valable de la procuration au préjudice du Résignant, s'il dénie ou contredit telle résignation. Ch. 23. n. 49. & 52. V. *Procuration*, *Clémentine litteris.*

LIII. Aussi ne se peut ès collations & provision des bénéfices mettre clause *anteferri*, ou autre semblable, au préjudice de ceux auxquels par avant & lors de telle provision seroit acquis droit pour obtenir le bénéfice. C. 22. n. 6. 24. 26. p. 886. ch. 23. n. 49. & 52. V. *Anteferri.*

LIV. Mandats *de Providendo*, graces expectatives générales ou spéciales, réservations, regrès, translation même de Prélatures, Dignités, & autres bénéfices étant à la nomination du Roi ou présentation de Patrons Laïcs & telles autres usances de Cour de Rome, déclarées abusives par les Edits du Roi & Arrêts de son Parlement, ne sont reçus, & n'ont lieu en France. *Mandats*, ch. 22. n. 10. & la note ; ch. 24. p. 1048. ch. 36. n. 26. *Graces expect.* ch. 13. n. 19. ch. 20. n. 26. 29. ch. 22. n. 6. 10. & la note ; ch. 15. p. 869. n. 24. 26. 28. ch. 36. n. 29. 32. 38. *Reservations*, ch. 22. n. 5. 6. 10. & la note, & n. 13. 26. ch. 23. n. 16. ch. 35. n. 28. ch. 36. n. 25. *Regrès*, ch. 36. n. 25. 26. & la note. *Translation*, la note sur le n. 91. du ch. 35. V. *Mandat.*

LV. Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roi, contre plusieurs rémontrances de sa Cour de Parlement, oppositions formées, protestations & appellations interjettées ; & depuis encore tous les trois Etats du Royaume assemblés en firent plainte, sur laquelle furent envoyés Ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette entreprise, qu'on a par fois dissimulée & tolérée en la personne du Pape, mais non d'autre, quelque Délégation, Vicariat ou Faculté qu'il eût de sa Sainteté : & si l'a-t-on restreint tant qu'on a pu, jusqu'à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle prévention. Ch. 22. n. 34. 35. ch. 23. n. 13. 65. p. 987. ch. 24. n. 8. p. 1024. ch. 22. n. 34. 35. ch. 23. n. 65. p. 988. ch. 28. p. 1110. ch. 23. n. 63. V. *Prévention.*

LVI. Résignations ou procurations portant clause, *in favorem certæ personæ, & non alias, aliter nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuivent, sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentant simonie, & ne tiennent, même au préjudice des Résignants, encore que les collations eussent été faites par le Légat *à latere*, en vertu de ses Facultés. Toutefois celles faites par le Pape même, s'exceptent de cette regle & maxime. Ch. 24. n. 8. p. 2028. V. *Résignation.*

LVII. Le Pape ni son Légat ne peuvent dispenser les Gradués, des temps & cours de leurs études, ni autrement,

pour les rendre capables de nominations de bénéfices & tels autres droits & prérogatives, Ch. 23. n. 33. 46. 52. V. *Dégré.*

LVIII. Le Légat *à latere*, ne peut députer Vicaires, ou subdéléguer pour l'exercice de sa légation sans le consentement exprès du Roi, mais est tenu exercer lui-même son pouvoir tant qu'il dure. Ch. 23. n. 26. 27. 52. 81. p. 1010. ch. 24. n. 8. p. 1027. &. n. 9. V. *Legat.*

LIX. Et si ne peut user de la puissance de conférer les bénéfices de ce Royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du Roi. Ch. 23. n. 49. & la note, & n. 52. 54. V. *Légat.*

LX. Et à son partement, est tenu laisser en France les Régistres des expéditions faites du temps de sa légation, pour ce qui concerne le Royaume de France; ensemble les sceaux d'icelle, ès mains de quelque fidele personnage que le Roi députe, pour expédier ceux qu'il appartiendra; & sont les deniers procédants desdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, ainsi qu'il plaît à Sa Majesté en ordonner. Ch. 23. n. 29. 35. 45. 52. 57. 60. 62. 66. 68. p. 991. n. 86. & dans tout ce ch. 23. V. *Légat.*

LXI. Le Pape ne peut conférer ni unir les Hôpitaux ou Léproseries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la regle *de pacificis.* La note sur le n. 32. ch. 36. V. *Hôpital, Union.*

LXII. Ne peut créer Chanoine d'Eglise Cathédrale ou Collégiale, *sub expectatione futuræ Prabendæ, etiam* du consentement des Chapitres, sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles Dignité, Personnat, ou Office. Ch. 23. n. 54. V. *Chanoine.*

LXIII. Ne peut conférer les premieres Dignités des Eglises Cathédrales, *post Pontificales majores*, ni les premieres Dignités des Eglises Collégiales, esquelles se garde la forme d'élection, prescrite par le Concile de Latran. Ch. 23. n. 54. V. *Prévention.*

LXIV. Ne peut dispenser au préjudice des louables coutumes, & statuts des Eglises Cathédrales ou Collégiales de ce Royaume, qui concernent la déclaration, entretenement, continuation, & augmentation du Service Divin; si sur ce y a approbation, privilege & confirmation Apostolique, octroyée pour la susdite cause auxdites Eglises, à la Requête du Roi Patron d'icelles: encore que lesdits privileges ainsi octroyés, soient subséquents les fondations desdites Eglises. Ch. 23. n. 16. & 49. V. *Statuts, Service Divin, Usages.*

LXV. On peut en France prendre possession d'un bénéfice en vertu de simple signature, sans Bulles expédiées sous plomb. Ch. 22. n. 37. p. 913. V. *Signature.*

LXVI. Le droit qu'on appelle de Régale, approuvé par aucuns Saints Décrets, semble se pouvoir mettre entre les Libertés de l'Eglise Gallicane, comme dépendant du premier Chef de la maxime générale ci-dessus: car encore qu'aucuns grands personnages aient voulu faire deux sortes ou especes de Régales, distinguant le temporel du spirituel: ce néanmoins considérant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procédant de même source, & se pourra dire droit, non à la vérité de rachat ou relief, mais plutôt du bail, garde, protection, main bournie, patronage, & emporter la collation des Prébendes Dignités & Bénéfices non-Cures vacants de droit & de fait ensemble, ou de fait, ou de droit tant seulement, comme faisant à présent telle collation aucunement partie des fruits de l'Evêché ou Archevêché, lesquels se par-

tagent au reſte entre le Roi & les héritiers du défunt Prélat, au *prorata* de l'année, même pour le regard déjà perçu auparavant le décès. Mais outre, à ce droit quelques ſingularités & privileges particuliers, comme de durer trente ans, d'être ouvert par la promotion ou Cardinalat, ou Parriarchat, de n'être clos par ſouffrance ni autrement, juſqu'à ce que le Succeſſeur Evêque ou Archevêque ait fait & prêté au Roi le ſerment de fidélité en perſonne, & qu'il ait préſenté & fait régiſtrer les Lettres d'icelui en la Chambre des Comptes, après avoir baillé les ſiennes adreſſantes au Roi, & que le Receveur ou Commiſſaire de la Régale ait reçu mandement de ladite Chambre, pour lui délaiſſer la pleine jouiſſance de ſon bénéfice. Auſſi à la Régale cette prééminence de ne ſe pouvoir cumuler d'autres droits que du Roi, non pas de ceux du Pape même : de n'être ſujette à la juriſdiction & connoiſſance d'autre que du Roi, & de ſa Cour de Parlement, ni pareillement aux regles de la Chancellerie de Rome, même à celle *de verifimili notitiâ obitûs*, ni encore à celle *ae pacificis*, ſinon quand le différend eſt entre deux Régaliſtes qui s'aident de leur poſſeſſion : ni aux facultés de Légats, diſpenſes, dévoluts, nominations, & pareilles ſubtilités de Droit Canon. Tout le ch. 16. ch. 1. n. 3. ch. 7. n. 22. art. 7. 9. & p. 255. & 275. ch. 6. n. 7. ch. 15. n. 25. 28. 31. 33. 43. 45. 47. 67. ch. 22. p. 668. ch. 26. n. 5. 17. ch. 16. n. 32. & 33. ch. 16. n. 38. 39. & 45. ch. 16. n. 26. 33. art. 24. n. 41. 49. & la note, n. 52. 53. 55. ch. 16. n. 34. note ſur l'art. 44. dud. ch. & ch. 36. n. 17. ch. 16. n. 50. 51. & la note n. 59. p. 647. & la note ſur le n. 44. dud. ch. ch. 26. n. 5. & 6. ch. 16. n. 30. & 56. V. *Régale*.

LXVII. Se peut auſſi mettre en ce même rang le droit de donner licence & congé de s'aſſembler pour élire, & celui de confirmer l'élection duement faite, dont les Rois de France ont toujours joui tant que les élections ont eu lieu dans ce Royaume, & en jouiſſent encore à préſent en ce qui reſte de cette ancienne forme. Tout le ch. 15. des élections aux Prélatures depuis la pag. 282. juſqu'à 293. & p. 706. 510. 511. ch. 16. n. 14. ch. 22. n. 10. p. 824. & n. 13. & 16. & p. 866. ch. 36. n. 38. V. *Nomination*.

LXVIII. Mais on pourroit douter ſi le droit de nomination doit être mis entre les Libertés, plutôt qu'entre les privileges, d'autant qu'il pourra ſembler tenir quelque choſe de paſſe-droit, attendu même ce que *Loup*, Abbé de *Ferrieres*, Prélat fort ſage, & des plus ſavants du temps du Roi Charles le Chauve, témoigne que les Mérovingues & Pepin eurent encore ſur ce conſentement du Pape Zacharie en un Synode, à ce que le Roi pour maintenir ſon Etat en repos, peut nommer aux grandes & importantes Dignités Eccléſiaſtiques perſonnes de ſon Royaume ſes Sujets, dont il s'aſſurât, dignes néanmoins de la charge ; & toutefois ce droit ſe voit indifféremment pratiqué par les moindres Patrons Laïcs : ce qui le doit faire trouver plus légitime & tolérable en la perſonne du Roi Très-Chrétien, premier & univerſel Patron & Protecteur des Egliſes de ſon Royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué cette maxime, même depuis les Concordats : qu'en tous Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres bénefices vraiment électifs, ſoit qu'ils aient privilege d'élire ou non, réſignés en Cour de Rome *in favorem*, ou *cauſa permutationis*, eſt requiſe & néceſſaire la nomination du Roi, ſous

peine de nullité ; ſinon qu'il y eût poſſeſſion triennale paiſible depuis la proviſion : & que leſdits droits de Régale & de Nomination ont lieu, encore que le Bénéficier ſoit mort à Rome, & que le bénéfice ait vaqué *in Curia Romana*. Tout le chap. 15. ch. 11. n. 4 & 12. ch. 16. n. 58. *voyez* la note à la fin du chap. 15. ch. 7. n. 22. 254. n. 30. pag. 272. chap. 9. n. 5. & 6. ch. 16. n. 33. art. 19. ch. 22. n. 8. & p. 866. & n. 22. 26. 34. p. 905. 1912. chap. 23. p. 1011. chap. 28. n. 15. ch. 30. n. 1. p. 1126. ch. 35. n. 16. ch. 39. pag. 1537. pag. 1389. tout le ch. 15. *Voyez* l'art. 75. dudit chap. 16. n. 58. ch. 7. n. 22. art. 12. ch. 16. n. 58. V. *Nomination*.

LXIX. Je compterai plutôt entre les privileges les Indults d'aucunes Cours Souveraines, encore qu'ils ſoient plus anciens qu'aucuns ne penſent, & qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du Pape Sixte IV. voire & ſous le Regne de Philippe le Bel. Ch. 23. n. 52. 54. ch. 26. n. 1. ch. 36. n. 24. V. *Indult*, *Mandat*.

LXX. Et pareillement pluſieurs autres privileges octroyés, particuliérement aux Rois & Reines de France, à nos Seigneurs leurs Enfants, Princes du Sang, & à leurs Serviteurs, Familiers & Domeſtiques, dont le rapport n'a ſemblé être de ce Mémoire, ains plutôt appartenir à autre Traité. Ch. 5. n. 2. V. *Privilege*.

LXXI. Mais je n'y omettrai les exemptions d'aucunes Egliſes, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monaſteres de leurs Prélats légitimes, qui ſont les Diocéſains & Métropolitains : leſquelles exemptions ont été autrefois octroyées par les Rois & Princes mêmes, ou par les Papes à leur pourſuite, & pour très-grandes & importantes conſidérations ; depuis débattues & ſoutenues ès Conciles de Conſtance & de Baſle, dont furent dès-lors publiés quelques Mémoires. Tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul Monaſtere, Egliſe, College, ou autre Corps Eccléſiaſtique, ne peut être exempté de ſon Ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatement du St. Siege, ſans licence & permiſſion du Roi. Tout le ch. 38. & ch. 14. n. 1. ch. 14. n. 1. ch. 35. n. 11. V. *Exemption*.

LXXII. Je ne puis auſſi omettre en ce lieu ce que le Pape Alexandre III. en une ſienne Epître décrétale, remarque pour une coutume ancienne de l'Egliſe Gallicane, de pouvoir tenir enſemble pluſieurs bénéfices : ce qu'il dit toutefois être contre les anciennes Regles Eccléſiaſtiques, notamment pour le regard des bénéfices qui ont charge d'ames, & requierent réſidence perſonnelle & actuelle. V. *Incompatibilité*.

LXXIII. Et néanmoins on peut dire avec vérité, que la même Egliſe Gallicane a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conférer à une même perſonne pluſieurs bénéfices *ſub eodem tecto*, ſoit à vie ou à certain temps, même quand ils ſont uniformes, comme deux Chanoinies, Prébendes ou Dignités en même Egliſe Cathédrale ou Collégiale : & a modifié les facultés d'aucuns Légats pour ce regard. Ch. 23. n. 49. & 52. ch. 23. n. 49. V. *Incompatibilité*.

LXXIV. J'oſerai encore mettre entre les privileges, mais non Eccléſiaſtiques, le droit de tenir dixmes en fief par Gens purs Laïcs. Ce qu'on ne peut nier avoir pris ſon origine d'une licence & abus commencé ſous Charles Martel, Maire du Palais, & continué principalement ſous les Rois de ſa Race, & néanmoins toléré pour aucunes conſidérations : mais avec tel tempérament ſous les derniers, que le Laïc peut rendre

dre ou donner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les recevoir & retenir sans permission du Prince : & qu'étant retournés en main Ecclésiastique, ils ne sont sujets à retrait de personne Laïque, sous prétexte de lignage, feudalité, ni autrement : & dès-lors en appartient la connoissance au Juge Ecclésiastique pour le regard du pétitoire. Ch. 36. n. 5. 6. 7. & la note, & n. 17. & 29. V. *Inféodation.*

LXXV. Or pour la conservation de ces Libertés & Privileges que nos Rois très-Chrétiens, qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, jurent solemnellement à leur Sacre & couronnement, de garder & faire garder inviolables, se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens sagement pratiqués par nos Ancêtres, selon les occurrences & les temps. ch. 7. n. 17. p. 247. V. *Abus.*

LXXVI. Premiérement, par Conférences aimables avec le St. Pere, ou en Personne, ou par Ambassadeurs. Et à cet effet se trouvent que les anciens Rois de France (même ceux de la Race de Pepin, qui ont eu plus de sujets de communication avec le S. Siege que leurs Prédécesseurs) avoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le Roi Hugues, pere de Robert, invita le Pape par forme d'usance & coutume, par une Epître écrite par Gerbert, lors Archevêque de Rheims, depuis Pape, sur le différend de l'Archevêché de Rheims. ch. 22. n. 30. p. 902. ch. 36. n. 1. V. *Abus.*

LXXVII. Secondement, observant soigneusement que toutes Bulles & expéditions venant de Cour de Rome, fussent visitées, pour savoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque maniere que ce fût, aux Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane, & à l'autorité du Roi, dont se trouve encore Ordonnance expresse du Roi Louis XI. suivie par les Prédécesseurs de l'Empereur Charles V. lors vassaux de la Couronne de France, & par lui-même, en un sien Edit fait à Madrid en l'année mil cinq cent quarante-trois, & pratiquée en Espagne & autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume. Tout le ch. 10. ch. 7. n. 55. & 87. ch. 16. n. 59. pag. 646. chap. 33. & 41. 42. ch. 36. n. 28. ch. 35. n. 101. ch. 10. n. 2. note sur l'arr. 2. du ch. 10. V. *Abus.*

LXXVIII. Troisiémement, par appellations interjettées au futur Concile, dont se trouvent plusieurs exemples, même ès derniers temps, de celles interjettées par l'Université de Paris, des Papes Boniface VIII. Benedict. XI. Pie II. Léon X. & autres. Qui fut aussi le moyen que Maître Jean de Nanterre, Procureur Général du Roi, pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Balue, appellant d'icelles, *ad Papam melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat.* Et pareillement Maître Jean de Saint Romain, contre certaines censures, avec protestations de nullité & de recours ; *ad illum, seu ad illos ; ad quem, seu ad quos, &c.* Tout le ch. 13. ch. 9. n. 15. ch. 15. n. 66. chap. 26. n. 6. ch. 13. n. 1. 2. 3. 4. & 5. ch. 20. n. 15. ch. 13. n. 10. ch. 13. n. 19. ch. 13. n. 15. ch. 15. n. 12. V. *Abus.*

LXXIX. Quatriémement, par appellations précises comme d'abus, que nos Peres ont dit être, quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les SS. Décrets & Canons reçus en ce Royaume, Droits, Franchises, Libertés & Privileges de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, Arrêts de son Parle-

ment, Bref contre ce qui eſt, non-ſeulement, de Droit Commun, Divin ou Naturel, mais auſſi des prérogatives de ce Royaume, & de l'Egliſe d'icelui. Ch. 4. p. 76. ch. 7. n. 28. & la note, pag. 271. 272. ch. 9. n. 15. ch. 35. n. 23. ch. 36. n. 3. 4. 8. 14. 15. 28. 29. p. 1404. V. *Abus.*

LXXX. Lequel remede eſt réciproquement commun aux Eccléſiaſtiques pour la conſervation de leur autorité & juriſdiction : ſi que le Promoteur, ou autre ayant intérêt, peut auſſi appeller comme d'abus de l'entrepriſe ou attentat fait par le Juge Laïc ſur ce qui lui appartient. Ch. 36. n. 39. & 40. V. *Abus.*

LXXXI. Et eſt encore très-remarquable la ſinguliere prudence de nos Majeurs, en ce que telles appellations ſe jugent, non par perſonnes pures Laye ſeulement, mais par la Grand-Chambre du Parlement, qui eſt le Lit & Siege de Juſtice du Royaume, compoſée de nombre égal de perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que non Eccleſiaſtiques même pour les perſonnes des Pairs de la Couronne. Ch. 13. n. 10. p. 507. *Voyez* la p. 1551. V. *Abus, Offices.*

LXXXII. Qui eſt un fort ſage tempérament pour ſervir comme de lien & entretien commun des deux Puiſſances, ſi que l'un & l'autre n'ont juſte occaſion de ſe plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui ſe pratiquent ailleurs, même par ceux qui ſe vantent d'extrême obéiſſance, plus de parole que de fait. V. *Abus*

LXXXIII. Au ſurplus, tous ceux qui jugent droitement des choſes, peuvent aſſez reconnoître de quelle importance a été & eſt encore, autant & plus que jamais, la bonne & entiere intelligence d'entre Notre Saint Pere le Pape & le Roi de France, lequel, pour très-juſtes cauſes & très-grands meſures a emporté ſur tous autres le titre d Très-Chrétien, & premier Fils & Protecteur de l'Egliſe. Et pour ce, doivent-ils en général & en particulier être d'autant plus ſoigneux d'entretenir les liens de cette concorde, par les mêmes moyens qui l'ont fait durer juſqu'ici, ſupportant plutôt les imperfections qui y pourroient être, que s'efforçant de roidir outre-meſure les cordes d'un nœud ſi franc & volontaire; de peur que par trop ſerrer & étreindre, elles ne ſe relâchent, ou (qui pis ſeroit, ce que Dieu ne veuille permettre) rompent tout à-fait, au danger & dommage certain de toute la Chrétienté, & particuliérement du St. Siege, duquel un de ſes plus ſages Prélats a très-prudemment reconnu & témoigné par écrit, que la conſervation des droits & prérogatives de la Couronne de France étoit l'affermiſſement. Ch. 7. n. 4. ch. 23. n. 80. V. ci-deſſus.

Pour achever de mettre ſous les yeux du Lecteur les titres reſpectables qui autoriſent notre Doctrine, ſur les maximes que renferment les articles de M. Pithou, nous y joindrons la Déclaration de la Faculté de Sorbonne; celle du Clergé de France, & l'Edit du Roi fait en conſéquence le même mois 1682. & régiſtré en Parlement le 24. dudit mois de Mars 1682.

Déclaration de la Faculté de Théologie de Paris, faite au Roi par ſes Deputés, au ſujet des Theſes touchant l'infaillibilité du Pape, le 8. Mai 1663.

Die Aſcenſionis Domini noſtri Jeſus-Chriſti convenerunt D. D. Deputati ac Mince, Morel, Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guiſchard, Gobillon, Coguelin

& Montgaillard, in domum Facultatis, juxta Decretum pridiè in congregatione generali factum, ut convenirent de iis quæ Regi Christianissimo declaranda erant ex parte Facultatis per os Illustrissimi & Reverendissimi Domini Archiepiscopi Parisiensis designati, cum amplissimo comitatu Magistrorum ejusdem.

Declaratione Facultatis Parisiensis, factæ apud Regem super quibusdam propositionibus quas nonnulli voluerunt adscribere eidem Facultati.

ART. I. *Non esse doctrinam Facultatis, quod summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat; imo Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantùm esse illam auctoritatem voluerunt.*

II. *Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quòd Rex Christianissimus nullum omninò agnoscit, nec habet in temporalibus superiorem præter Deum; eamque suam esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.*

III. *Doctrinam Facultatis esse quod subditis fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.*

IV. *Doctrinam Facultatis esse, non probare, nec unquam probasse propositiones ullas Regis Christianissimi auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus & receptis in regno Canonibus contrarias; v. g. quòd summus Pontifex possit deponere Episcopos adversus eosdem Canones.*

V. *Doctrinam Facultatis non esse, quòd summus Pontifex sit supra Concilium Œcumenicum.*

VI. *Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quòd summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.*

Déclaration du Clergé de France, touchant la puissance Ecclesiastique, du 19. Mars 1682.

PLusieurs personnes s'efforcent de ruiner le Décret de l'Eglise Gallicane & ses Libertés; que nos Ancêtres ont soutenues avec tant de zele, & de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints Canons, & sur la Tradition des Peres; d'autres sous prétexte de les défendre ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de Saint Pierre & des Pontifes Romains ses successeurs, instituée par Jesus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, & de diminuer la Majesté du Saint Siege Apostolique, qui est respectable à toutes les Nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, & qui conservent son Unité. Les Hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux Rois & aux peuples, & ils se servent de cet artifice, pour séparer les ames simples de la Communion de l'Eglise. Voulant donc remédier à ces inconvénients, Nous Archevêques & Evêques assemblés à Paris, par ordre du Roi avec les autres Ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les Réglements & la Déclaration qui suivent.

ART. I. Que Saint Pierre & ses Successeurs, Vicaires de Jesus-Christ, & que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles; Jesus-Christ nous apprenant lui-même, *que son Royaume n'est point de ce monde*; & en un autre endroit, *qu'il faut rendre à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu*, & qu'ainsi ce précepte de l'Apôtre S. Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures car il n'y a point de*

puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la terre. Celui donc qui s'oppoſe aux puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu. Nous déclarons en conſéquence, que les Rois & les Souverains ne ſont ſoumis à aucune puiſſance Eccléſiaſtique par l'ordre de Dieu, dans les choſes temporelles; qu'ils ne peuvent être dépoſés directement, ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Egliſe; que leurs Sujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ou abſous du ſerment de fidélité, & que cette doctrine néceſſaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat, doit être inviolablement ſuivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des ſaints Peres, & aux exemples des Saints.

II. Que la plénitude de puiſſance, que le Saint Siege Apoſtolique & les ſucceſſeurs de Saint Pierre Vicaires de Jeſus-Chriſt ont ſur les choſes ſpirituelles, eſt telle, que néanmoins les Décrets du Saint Concile Œcuménique de Conſtance contenus dans les ſeſſions IV. & V. approuvés par le St. Siege Apoſtolique, confirmés par la pratique de toute l'Egliſe & des Pontifes Romains, & obſervés religieuſement dans tous les temps par l'Egliſe Gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'Egliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Décrets, ou qui les affoibliſſent, en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du ſchiſme.

III. Qu'ainſi il faut régler l'uſage de la puiſſance, Apoſtolique, en ſuivant les Canons faits par l'Eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect général de tout le monde; que les regles, les mœurs & les conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & les uſages de nos Peres demeurer inébranlables: qu'il eſt même de la grandeur du Saint Siege Apoſtolique, que les loix & coutumes établies du conſentement de ce Siege reſpectable & des Egliſes, ſubſiſtent invariablement.

IV. Que quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de foi, & que ſes Decrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pourtant pas irréformable, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Egliſes de France & aux Evêques qui y préſident par l'autorité du Saint-Eſprit, ces maximes que nous avons reçues de nos Peres, afin que nous diſions tous la même choſe, que nous ſoyons dans les mêmes ſentiments, & que nous ſuivions tous la même doctrine.

Edit du Roi ſur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ſes ſentiments touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique. Régiſtré en Parlement le 23. Mars 1682.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre: „ A tous préſents & à venir, ſalut. „ Bien que l'independance de notre „ Couronne, de toute autre Puiſſance „ que de Dieu, ſoit une vérité certaine „ & inconteſtable, & établie ſur les „ propres paroles de Jeſus-Chriſt, „ nous n'avons pas laiſſé de recevoir „ avec plaiſir la Déclaration que les „ Députés du Clergé de France aſſemblé par notre permiſſion en notre „ bonne ville de Paris, nous ont préſentée, contenant leurs ſentiments „ touchant la puiſſance Eccléſiaſtique;

„ & nous avons d'autant plus volon-
„ tiers écouté la ſupplication que leſ-
„ dits Députés nous ont faite, de faire
„ publier cette Déclaration dans notre
„ Royaume, qu'étant faite par une
„ Aſſemblée compoſée de tant de per-
„ ſonnes également recommandables
„ par leur vertu & par leur doctrine,
„ & qui s'emploient avec tant de zele
„ à tout ce qui peut être avantageux
„ à l'Egliſe & à notre ſervice; la ſa-
„ geſſe & la modération avec laquelle
„ ils ont expliqué les ſentiments que
„ l'on doit avoir ſur ce ſujet, peut
„ beaucoup contribuer à confirmer nos
„ Sujets dans le reſpect qu'ils ſont tenus
„ comme Nous de rendre à l'autorité
„ que Dieu a donnée à l'Egliſe, & à
„ ôter en même temps aux Miniſtres
„ de la Religion prétendue réformée
„ le prétexte qu'ils prennent des Li-
„ vres de quelques Auteurs, pour ren-
„ dre odieuſe la puiſſance légitime du
„ Chef viſible de l'Egliſe, & du cen-
„ tre de l'unité Eccléſiaſtique. A ces
„ cauſes, & autres bonnes & gran-
„ des conſidérations à ce nous mou-
„ vant après avoir fait examiner ladite
„ Déclaration en notre Conſeil, Nous,
„ par notre préſent Edit perpétuel &
„ irrévocable, avons dit, ſtatué & or-
„ donné, diſons, ſtatuons & ordonnons,
„ voulons & nous plaît, que ladite
„ Déclaration des ſentiments du Clergé
„ ſur la puiſſance Eccléſiaſtique ci-
„ attachée ſous le contreſcel de notre
„ Chancelier ſoit enrégiſtrée dans toutes
„ nos Cours de Parlement, Bailliages,
„ Sénéchauſſées, Univerſités & Facul-
„ tés de Théologie & de Droit
„ Canon de notre Royaume, Pays,
„ Terres & Seigneuries de notre
„ obéiſſance.

„ ART. I. Défendons à tous nos Su-
„ jets, & aux étrangers étant dans
„ notre Royaume, ſéculiers & régu-
„ liers, de quelque Ordre, Congré-
„ gation & Societé qu'ils ſoient, d'en-
„ ſeigner dans leurs Maiſons, Colleges
„ & Séminaire, ou d'écrire aucune
„ choſe contraire à la doctrine contenue
„ en icelle.

„ II. Ordonnons que ceux qui ſeront
„ dorénavant pour enſeigner la Théo-
„ logie dans tous les Colleges de cha-
„ que Univerſité, ſoit qu'ils ſoient
„ ſéculiers ou réguliers, ſouſcriront
„ ladite Déclaration aux Greffes des Fa-
„ cultés de Théologie, avant de pou-
„ voir faire cette fonction dans les
„ Colleges ou Maiſons ſéculieres &
„ régulieres; Qu'ils ſe ſoumettront à en-
„ ſeigner la doctrine qui y eſt expliquée;
„ & que les Syndics des Facultes de
„ Théologie préſenteront aux Ordinai-
„ res des lieux & à nos Procureurs
„ Généraux, des copies deſdites ſou-
„ miſſions ſignées par les Greffiers deſ-
„ dites Facultés.

„ III. Que dans tous les Colleges
„ & Maiſons deſdites Univerſités, où
„ il y aura pluſieurs Profeſſeurs, ſoit
„ qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers,
„ l'un deux ſera chargé tous les ans
„ d'enſeigner la doctrine contenue en
„ ladite Déclaration; & dans les Col-
„ leges où il n'y aura qu'un ſeul Pro-
„ feſſeur, il ſera obligé de l'enſeigner
„ l'un de trois années conſécutives.

„ IV. Enjoignons aux Syndics des
„ Facultés de Théologie de préſenter
„ tous les ans avant l'ouverture des le-
„ çons, aux Archevêques ou Evêques
„ des villes où elles ſont établies, &
„ d'envoyer à nos Procureurs Généraux
„ les noms des Profeſſeurs qui ſeront
„ chargés d'enſeigner ladite doctrine,
„ & auxdits Profeſſeurs de repréſenter
„ auxdits Prélats & à noſdits Procu-
„ reurs Généraux les écrits qu'ils dic-
„ teront à leurs Ecoliers, lorſqu'ils leur
„ ordonneront de le faire.

„ V. Voulons qu'aucun Bachelier, „ soit séculier ou regulier, ne puisse être „ dorénavant licencié, tant en Théo- „ logie qu'en Droit Canon, ni être „ reçu Docteur, qu'après avoir sou- „ tenu ladite doctrine dans l'une de ses „ Theses, dont il fera apparoir à ceux „ qui ont droit de conferer ces dé- „ grés dans les Universités.

„ VI. Exhortons, & néanmoins en- „ joignons à tous les Archevêques & Evê- „ ques de notre Royaume, Pays, Terres „ & Seigneuries de notre obeïssance, „ d'employer leur autorité pour faire „ enseigner dans l'étendue de leurs „ Dioceses la doctrine contenue dans „ ladite Déclaration, faite par lesdits „ Deputés du Clergé.

„ VII. Ordonnons aux Doyens & „ Syndics des Facultés de Théologie „ de tenir la main à l'exécution des „ présentes, à peine d'en répondre en „ leur propre & privé nom.

„ Si donnons, &c. „

✠

On voit par les derniers articles de M. Pithou, comment & par quelles voies on a conservé jusqu'ici ces précieuses Libertés. M. Charles Dufay, rappelle dans son discours les avantages que l'Eglise de France en a reçues, & l'on en peut voir l'espece & la preuve dans les remontrances du Parlement de Paris, au Roi Louis XI. Les Ultramontains ont fait les derniers efforts pour les combattre, sur tout au temps de la célébre déclaration du Clergé qui les consacra en quelque maniere par ses quatre articles en 1682. il parut alors divers écrits que nos Prélats avoient déjà refutés d'avance, & notamment l'illustre Commissaire de l'Assemblée, M. de Choiseul Evêque de Tournay, dans ce savant rapport dont M. Bossuet, M. Dupin n'ont fait ensuite, qu'étendre & développer les solides arguments. V. cette piece, chef d'œuvre de force & d'éloquence, avec tous les Actes qui l'ont précédée & suivie dans la nouvelle Collection dont nous avons parlé entre les Adversaires qui prirent la plume pour l'attaquer fut le Docteur Charlas qui fixe la cause & l'epoque des Libertés de l'Eglise Gallicane, aux demelés de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, suivis du Siege des Papes à Avignon, & après, du grand Schisme eteint par le Concile de Constance. Les abus, dit-il, qui se glisserent inévitablement dans la Discipline pendant le Schisme, & les usurpations des Antipapes, firent réclamer aux François les anciens usages sous le nom de Libertés, qu'ils étendirent trop loin. Le même Auteur ne ne parle pas des innovations du nouveau Droit. Il convient, sinon de la fausseté des anciennes Décrétales, du moins de la suspicion qu'elles méritent; & c'est de-là d'où il auroit dû partir, puisque long-temps avant le Schisme, la Cour de Rome jouissoit par rapport aux benéfices & à d'autres objets, de certains droits, qui pour n'être pas si contredits qu'à présent, n'en étoient pas moins inconnus dans cet ancien Code de Canons, auquel les François ont paru dans tous les temps inviolablement attaches. Du reste on peut voir dans les Prenotions Canoniques de Mr. Doujat, liv. 2. chap. 22. les raisons dont on se sert pour défendre l'autorité des Décrétales émanées des Papes qui ont précédé St. Sirice, & que nous disons sous le mot *Droit*, avoir été reconnues fausses ou au moins apocryphes dans les derniers siecles. On peut voir aussi un Extrait de l'ouvrage de Charlas, dans la même Collation ou dans sa suite, avec l'Arrêt du Parlement qui le flétrit, nous n'avons pas cru devoir le transcrire ici

n'ayant mis que les pieces Légales, les objections contre elles, iſolées des réfutations qui les pulvériſent & qu'on trouve amplement aux endroits cités, auroient pu par un faux jour, éblouir certains eſprits plus zélés que ſavants.

Dufreſnoi obſerve dans ſa Préface que parmi les articles de M. Pithou, il y en a qui ne devoient point y être mis, comme faiſant partie de nos Libertés; tels ſont le neuvieme & le ſoixante-douzieme, tandis que l'on n'y voit pas deux maximes principales, touchant le pouvoir & les droits des Evêques; ſavoir qu'ils ſont Juges en premiere inſtance de matieres de la Foi, & qu'il n'y a que l'autorité infaillible & divine de l'Egliſe, qui puiſſe les engager à une ſoumiſſion aveugle, & la ſeconde que les mêmes Prélats ne peuvent être jugés que par leurs Confreres même, pour les crimes de leze-Majeſté: ſur quoi l'on peut voir notre Commentaire des articles 33. & 40. des Libertés, à l'égard des articles 9. & 72. M. Pithou les a employés moins comme des Regles de l'Egliſe de France, que par maniere d'éclairciſſement à de preuves de l'ancienneté & de l'indépendance de ces uſages particuliers. On voit ſous le mot *Cauſe majeure*: ce qui en eſt du privilege des Evêques par rapport au jugement de leur cauſe: Voyez auſſi ſous le mot *Juriſdiction*, ce qui regarde l'étendue de leur pouvoir dans l'exercice de l'autorité Epiſcopale. Mais pour bien s'inſtruire & demeurer convaincus ſur ce dernier objet, il faut lire la ſeconde partie du rapport de M. l'Evêque de Tournai, & pluſieurs autres pieces ſur le même ſujet que l'on trouve dans la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Callicane.

LICENCE, LICENCIÉ. La Licence eſt un des quatre différents dégrés que l'on obtient dans les Univerſités; & le Licencié eſt celui qui a obtenu le dégré de Licence. V. *Dégré*.

LITIGE vient du mot *Lis*, qui ſignifie *Procès*, comme en effet le litige n'eſt autre choſe qu'un procès. Dans notre langue nous ne nous ſervons guere de ce mot, qu'en parlant des conteſtations qui s'élevent ſur la poſſeſſion des bénéfices; & à raiſon du poſſeſſoire nous employons le mot de *Complainte*. V. *Complainte*. C'eſt pourquoi traitant ſous pluſieurs autres mots de ce Dictionnaire, du litige en général dans toutes ſortes de matieres, (v. *Cauſe*, *Conteſtation*, *Procédure*, *Défaut*, *&c.* M. du Clergé, t. 7. p. 160. t. 11. p. 845....1277....1990.) nous nous bornerons à en parler ici relativement aux bénéfices.

§. 1. LITIGE, BÉNÉFICE. On ne voit rien de particulier dans le Corps du Droit, touchant le litige en matieres bénéficiales. Le Décret ne diſant preſque rien des bénéfices tels qu'ils ſont à préſent, il doit parler encore moins des procédures que l'on obſerve dans les conteſtations qu'ils occaſionnent. Les Décrétales, s'étendent plus en matiere de procédure ſur des objets profanes & purement civils, que ſur les bénéfices, & autres matieres Eccléſiaſtiques; ſans doute, parce que les Papes etoient moins conſultés ſur ces derniers objets, ou parce qu'ils croyoient leurs Réglements applicables aux uns & aux autres. On voit ſeulement dans le Sexte, *tit. ut lite pendente nihil innovetur*, deux déciſions du Pape Boniface VIII. qui ont donné lieu à la regle 29. de Chancellerie dont nous allons parler: la premiere de ces déciſions porte, que quand de deux élus en procès l'un vient à décéder, les électeurs du défunt, ne procedent pas à une nouvelle élection, que le droit du ſurvivant n'ait été éclairci & jugé, *cap. diſpendiis. 1. eod.*

L'autre veut pareillement, que si un Bénéficier meurt ou se démet après avoir été attaqué en la possession de son bénéfice, personne ne puisse lui être subrogé que le droit du survivant ne soit jugé, sauf à ceux qui ont intérêt en la cause d'y intervenir, (mais si c'est le Demandeur qui soit mort, comme il n'étoit pas possesseur, la subrogation peut avoir lieu :) *Ne propter novos adversarios, qui malitiosè interdum petitoribus subrogantur, litigia in Ecclesiarum dispendium prorogari contingat, cap. hi si contra 2. eod. J. G.* C'est par ce sage motif que les Papes, exposés plus qu'aucun autre Collateur, à conférer des bénéfices litigieux, ont voulu prévénir la continuité des procès entre Collitigants par la subrogation des uns aux autres : voici la regle qu'ils ont faite à ce sujet. *Item, D. N. cupiens litium succidere anfractus, & ne novi collitigantibus adversarii dentur providere, voluit, statuit, & ordinavit, quòd quoties deinceps aliquem super quovis Ecclesiastico beneficio collitigantem, in jure, vel ad jus, (si quod forsan ejus adversario in dicto beneficio competierit,) subrogari concesserit, dummodo prædictus collitigans in dicto beneficio intrusus non fuerit, nec super eo contra dictum adversarium, postquam illud per triennium pacificè possederit, lis tunc mota fuerit aliorum quorumlibet de præmisso jure, sive tunc vacet, vel cum vacaverit, impetrationes, vel concessiones, etiam Motu proprio, infra mensem ante concessionem hujusmodi factæ, nullius sint roboris, vel momenti. Et nihilominus cupiens eorum fraudibus obviare, qui viventium beneficia, illorum præsertim, quibus aut propter senium, aut propter infirmitatem immineret vitæ periculum, impetrant, ut illis decedentibus, tanquam collitigantes in eorum juribus facilius subrogentur, voluit, ut deinceps nullus in jure vel ad jus in beneficio defuncti quod illo vivente in casibus præmissis, & similibus impetraverit aliquo modo subrogetur, ac subrogatio, vel gratia Si neutri, Si nulli, seu Novæ provisionis, aut Perinde valere; taliter impetranti nullatenus suffragetur. Quod etiam strictissimè observari mandavit, in impetrationibus beneficiorum per privationem & amotionem quibusvis criminibus, & excessibus forsan perpetratis, etiam si usque ad diffinitivam sententiam (quæ tamen in rem non transiverit judicatam) processum foret.*

Cette regle veut donc, que quand de deux Collitigants sur un bénéfice l'un vient à mourir, le survivant soit préféré à tous autres Impétrants, même antérieurs en date, si son impétration a été faite dans le mois du décès, à compter, non pas du jour de l'impétration des étrangers à la cause, mais du jour du décès même, publié ou non publié suivant Rebuffe, *in prax. Glos. 6. in reg. de subrog. collit.* Néanmoins comme en corrigeant un abus, on ne doit pas donner lieu à des nouveaux, la regle excepte les cas où le défunt eût été un intrus, ou son Collitigant un perturbateur qui lui eût intenté un procès mal à propos, soit pour l'avoir attaqué après une paisible possession de trois ans, soit pour avoir impétré son bénéfice de son vivant, dans des circonstances qui font soupçonner le dessein de la subrogation. Si le défunt a été un intrus, il n'y a point de subrogation à faire. Qui n'a aucun droit, ne peut en transmettre. Il faut qu'il ait eu au moins, suivant la regle, *jus acceptatum in re aut ad rem.* Il faut encore que le procès ait été intenté justement, *aut saltem coloratè*; que l'impétrant exprime dans sa Supplique l'état de la contestation & devant quel Juge elle est pendante, & que cela soit même exprimé dans la signature; sans

ſans quoi on ne le ſuppleeroit pas dans la Bulle. C'eſt ce que nous apprend Rebuffe en l'endroit cité, *Gloſ. 7.*

L'on voit ſous le mot *Conceſſion*, les 5, 6, 7 & 8e. clauſes employees en conſéquence de cette regle & de ce qu'elle exige pour la validité de l'impétration ; nous ne les rappellons pas ici pour ne pas nous répéter. La huitieme clauſe apprend que le Pape peut déroger, comme il déroge en effet, ſouvent à cette regle, en faveur du Réſignataire ou Ceſſionnaire du défunt, *attento quod non potentiorem*, pourvu que cet Impétrant ne ſoit ſupérieur du ſurvivant. Or, par ſupérieur on entend ici, ſuivant Gomez, dans l'eſprit de la regle, une perſonne qui a une puiſſance de juriſdiction ſur l'autre : *Et dicitur iſto caſu potentior ceſſionarius, quando ille habet poteſtatem, ſive ſuperioritatem juriſdictionalem in ſuperſtitem collitigantem.* Gomeſius, *in hac regul. q.* 1.

On diſtingue à ce ſujet deux ſortes de ſubrogation, la gracieuſe & la rigoureuſe. La premiere, quand c'eſt le Pape même qui ſubroge, par ce mot, *Subrogamus.* La rigoureuſe eſt celle dont la ſubrogation eſt commiſe : *Quæ dicitur mandatum de ſubrogando per verba* ſubrogare mandamus vel ſubroges *& ſimilia.* Garcias, *de benef. part. 6. cap.* 4. Amydenius, *lib.* 1. *cap.* 24. §. 1, 2. Rebuffe obſerve que, pour obvier à certains abus, le Pape ſubroge toujours à préſent lui-même. Cet Auteur définit ainſi la ſubrogation : *Subrogatio quantum ad iſtam materiam attinet, nihil aliud eſt quam in locum alterius litigantis ſuffectio, ſeu ſubjectio.* Cette ſubrogation, dit-il, ſe fait par mort ou par reſignation. Par mort : c'eſt le cas de la regle *de collitig.* Par réſignation : le Pape ſubroge le Réſignataire quoique non collitigant avec dérogation à la regle. Que ſi le défunt avoit droit au bénéfice, ſans l'avoir déduit en juſtice, la ſubrogation ſe feroit alors ſans qu'il fût beſoin de dérogation à la regle, *tit. de ſubrog.*

Quand un Collitigant vicie le ſequeſtre, l'autre Collitigant peut impétrer la ſubrogation. *Clem. unam de ſequeſt.* Il arrive même quelquefois que quand aucun des Collitigants n'a droit au bénéfice, un tiers l'impetre par dévolut avec la clauſe, *ſi nulli*, ou *ſi neutri.* V. *Conceſſion.*

✣

Rebuffe, que nous venons de citer, obſerve que le chapitre *ſi hi contract. ut lite, &c. in-6°.* n'eſt pas ſuivi en France, & que par la mort de l'un des Collitigants, le Collateur peut uſer de ſon droit & conférer le bénéfice à un autre, ſans attendre la fin du procès ; nous le diſons ſous la cinquieme clauſe au mot *Conceſſion* : *Iſtud capitulum*, dit Dumoulin, *non ſervatur nec in Foro Eccleſiaſtico, nec in Seculari.* Mais Rebuffe nous apprend auſſi que l'ancien uſage de ce Royaume étoit que quand un Impétrant avoit été ſubrogé par le Pape aux droits d'un Collitigant décédé, il prenoit en conſéquence poſſeſſion, s'il ne l'avoit déjà priſe, & puis obtenoit des Lettres Royaux pour être reçu à la place du défunt, partie dans l'inſtance. Cet uſage a changé depuis l'Ordonnance de 1667.

L'art. 16. du tit. 15. des procédures ſur le poſſeſſoire, &c. de cette même Ordonnance, porte „ Que le Réſignataire pourra ſe faire ſubroger aux droits de ſon Réſignant, & continuer la procédure ſur une Requête verbale faite judiciairement ſans appeller partie, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de préſenter, ſigner & ſceller à l'avenir. „ C'eſt à-dire, que parmi nous les ſubrogations ſe font par ſimple Requête. Le Pourvu par réſignation, collation ou autrement, n'a qu'à

rapporter ſes proviſions ; on l'admet en cauſe ſur une Requête qu'il préſente ; mais juſqu'à ce que cette Requête ait été préſentée, ſi le Pourvu eſt un Réſignataire, la procédure peut être continuée contre le Réſignant ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 15. du même titre 15. de lad. Ordonnance, conforme à celle de l'art. 64. de l'Ord. de 1539.

On ne connoît point dans ce Royaume la regle *de ſubrogandis Collitigantibus.* Le droit du Collitigant decédé, paſſe tout entier à ſon Réſignataire, & en défaut de réſignation, à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conféré ſans autre préférence que la priorité des Dates ou des Proviſions comme à l'Ordinaire. Baſſet, tom. 1. liv. 1. tit. 4. ch. 1. plaidoy. 12. n. 19. L'Ordonnance citée veut ſeulement en l'art. 11. tit. 15. „ Que ſi durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du bénéfice décede, l'état & la main-levée des fruits ſera donné à l'autre partie, ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Regiſtre mortuaire & les pieces juſtificatives de la Litiſpendance, ſans autres procédures. „ Comme l'eſprit de l'Ordonnance en cet article eſt de procurer la deſſerte des bénéfices, on a penſé que le Pourvu par la mort du Collitigant en poſſeſſion, & encore mieux ſon Réſignataire, devoit être préféré au ſurvivant, en l'état & poſſeſſion du bénéfice, quand même on lui reprocheroit de n'avoir pas les qualités requiſes pour le deſſervir. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 21 Février 1729. rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat-général, en faveur du Sr. Barbier, pourvu de la Cure d'Epernon, ville murée, quoiqu'on lui oppoſât qu'il n'étoit Gradué que *per ſaltum.* Recueil de Juriſprud. Canoniq. *verb. Etat*, où l'on voit d'autres Arrêts conformes. Rebuffe, *loc. c. de ſubrog.* n. 40. Boutarie ſur l'Edit, art. 11. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 1625 & ſuiv. 1640.

On prétend que quand un procès eſt conclu en la Cour en matiere bénéficiale, ſi un Collitigant vient à décéder, il faut une repriſe de la part du Subrogé pour qu'on puiſſe le juger ; ce qui ne s'obſerve point en matiere civile. Mém. du Clergé, *loc. cit.*

Quant à la procédure en litige, V. *Complainte*, *Poſſeſſoire*, *Appel* ; dans un cas de dévolut, V. *Dévolut* ; entre Patrons, V. *Patrons*, *Normandie* ; en Régale, V. *Régale* ; dans un cas de ceſſion ou de concordat, V. *Concordat*, *Penſion*, *Réſignation* ; enfin ſur une violation de ſequeſtre ou autre violence. V. *Intrus.*

LITRES ou CEINTURE FUNEBRE. „ Pluſieurs eſtiment, dit Bouchel, que le mot *Litre* eſt pris du latin *Littura*, qui ſignifie, non-ſeulement effaceure, mais auſſi enduit ou frottement de quelque liqueur. Auſſi le mot de *Ceinture* eſt pris du latin *Cingulum*, parce que la litre ou ceinture funebre environne ou entoure l'Egliſe, tant par dedans, que par dehors. Aucuns l'appellent liſiere, parce qu'elle eſt faite en forme de liſiere d'un drap. „ D'Olive, liv. 2. chap. 11.

On a fait un droit honorifique de Patronage & de la Haute Juſtice, d'expoſer ſes armoiries ſur des litres ou des ceintures qu'on appelle funebres, parce qu'on en fait uſage à la mort de quelqu'un. Il réſulte des Arrêts & des déciſions des Auteurs féudiſtes, qu'il faut conſulter ſur cette matiere, ainſi que ſur les autres qui ſe rapportent aux Fiefs : 1°. Que les Fondateurs ont été les premiers à uſer du droit de litres & de ceinture funebre. 2°. Que les Seigneurs les ont imités, mais en cédant la preſſeance

aux Patrons, dont les litres ſont miſes au-deſſus de celles des Seigneurs. 3°. Les Fondateurs on droit de litres dans les Egliſes conventuelles où ils peuvent être enterrés dans le Chœur ; *ſecùs*, des Seigneurs juſticiers. 4°. Dans pluſieurs Provinces les moyens & bas-juſticiers jouiſſent de ce droit ; le Seigneur du Fief auſſi, quand ils ont devers eux une poſſeſſion immémoriale. 5°. Le Noble à qui une Chapelle appartient à côté & aux aîles de l'Egliſe, peut mettre litres au dedans de cette Chapelle, ſauf le Droit du Patron & du Seigneur, s'il y en a. 6°. Dans les Paroiſſes de villages les Nobles qui ne ſont Seigneurs, peuvent mettre litres d'étoffe ou velours, & écuſſons en la Chapelle, pilier & endroit où ils ſont enterrés, pour y reſter pendant l'année ſeulement, après quoi l'étoffe appartient à l'Egliſe. Le Seigneur ni le Patron ne peuvent s'oppoſer à cela. 7°. Entre pluſieurs deſcendants du Patron, l'aîné ou celui qui en eſt iſſu, aura ſa litre ou ſes armes à droit, & le puîné à gauche, ou celles de l'aîné ſeront au-deſſus. Il en eſt de même entre pluſieurs deſcendants du Haut-Juſticier. A l'égard de deux Coſeigneurs égaux, la litre du dernier décédé doit être au-deſſous de la premiere. 8°. On eſtime que l'uſufruitier n'a droit de litres, ni par conſéquent la douairiere. 9°. On a douté ſi le Patron pouvoit mettre ſes litres en dehors de l'Egliſe, quand il n'étoit ni Seigneur de Fief, ni Seigneur Juſticier du lieu où l'Egliſe eſt ſituée. Le plus grand nombre des Auteurs & les plus verſés en cette matiere, ſont pour l'affirmative. 10°. Les Nobles & autres, ſans être Patrons, peuvent avoir une tombe platte dans l'Egliſe ſur leur foſſe, où leurs leurs armes & effigies ſoient gravées pour toujours. Mais il n'appartient qu'aux Patrons, & à ceux qui ſont abſolument Seigneurs du lieu, d'appoſer, peindre ou faire graver leurs armes au corps & à la ſtructure des Egliſes. 11°. Ceux qui donnent à l'Egliſe bannieres ou autres ornements, y peuvent faire mettre leurs armes, ſans que le Patron ni le Haut-Juſticier puiſſent l'empêcher; il en faut dire autant de ceux qui font conſtruire quelque Chapelle. V. *Chapelle*. 12°. L'acquéreur d'une terre à laquelle le Patronage ou la Haute-Juſtice eſt attachée, peut faire effacer les litres des Fondateurs, mais ne peut ôter les armes de ſes Auteurs, miſes aux vitres & autres endroits. 13°. Enfin la litre ne doit être que de deux pieds de large. Celles des Princes ſont de deux pieds & demi, & leurs armoiries de douze pieds en douze pieds, celles des autres ſont ou doivent être plus éloignées. Voyez, ſur toutes ces deciſions, les M. du Clergé, au tome 12. p. 323. & ſuiv.... 342. & ſuiv. tom. 3. p. 1275. Recueil de Juriſprud. Can. *verb.* Droits honorifiques, ſect. 8. Maréchal, de l'édition de 1724. pag. 528. De Roye, *de jurib. honor. lib.* 1. *cap.* 2. Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 20. &c.

LIVRES. On voit ſous le mot *Ecriture Sainte* quels ſont les Livres que le Concile de Trente reconnoît dans la quatrieme ſeſſion pour Sacrés & Canoniques : voici le Décret que le même Concile fit en conſéquence pour obvier à bien des abus, tant par rapport à l'impreſſion des Livres qui regardent la Religion, que par rapport aux téméraires interprétations de l'Ecriture, & aux profanations & mauvais uſage des choſes ſaintes.

„ Le même ſaint Concile, conſi-
„ dérant qu'il ne ſera pas d'une pe-
„ tite utilité à l'Egliſe de Dieu de
„ faire connoître, entre toutes les Edi-
„ tions Latines, des ſaints Livres qui
„ ſe débitent aujourd'hui, quelle eſt
„ celle qui doit être tenue pour au-

„ thentique : Déclare & ordonne que „ cette même Edition ancienne & Vul- „ gate, qui a déjà été approuvée „ dans l'Egliſe par le long uſage de „ tant de ſiecles, doit être tenue pour „ authentique dans les Diſputes, les „ Explications, & les Leçons publi- „ ques ; & que perſonne, ſous quel- „ que prétexte que ce puiſſe être, n'ait „ aſſez de hardieſſe ou de témérité „ pour la rejetter.

„ De plus, pour arrêter & conte- „ nir les eſprits inquiets & entrepre- „ nants, il ordonne que dans les cho- „ ſes de la Foi ou de la Morale mê- „ me, en ce qui peut avoir relation „ au maintien de la doctrine Chré- „ tienne, perſonne, ſe confiant en ſon „ propre jugement, n'ait l'audace de „ tirer l'Ecriture Sainte à ſon ſens par- „ ticulier, ni de lui donner des inter- „ prétations, ou contraires à celles que „ lui donne & lui a donné la ſainte „ Mere Egliſe, à qui il appartient de „ juger du véritable ſens & de la vé- „ ritable interprétation des ſaintes Ecri- „ tures ; ou oppoſées au ſentiment una- „ nime des Peres, encore que ces in- „ terprétations ne puſſent jamais être „ miſes en lumiere : les contrevenants „ ſeront déclarés par les Ordinaires, „ & ſoumis aux peines portées par le „ Droit.

„ Voulant auſſi, comme il eſt juſte „ & raiſonnable, mettre des bornes en „ cette matiere à la licence des Impri- „ meurs, qui maintenant, ſans regle „ & ſans meſure, croyant, pourvu „ qu'ils y trouvent leur compte, que „ tout leur eſt permis, non-ſeulement „ impriment ſans permiſſion des Supé- „ rieurs Eccléſiaſtiques, les Livres mê- „ mes de l'Ecriture Sainte, avec des „ Explications & des Notes de toutes „ mains indifféremment, ſuppoſant bien „ ſouvent le lieu de l'impreſſion, & „ ſouvent même le ſupprimant tout-à- „ fait, auſſi-bien que le nom de l'Au- „ teur, ce qui eſt encore un abus „ plus conſidérable, mais ſe mêlent „ auſſi de débiter au hazard, & d'ex- „ poſer en vente, ſans diſtinction, tou- „ tes ſortes de Livres imprimés çà & „ là, de tous côtés : Le Saint Concile „ a réſolu & ordonné, qu'au plutôt „ l'Ecriture Sainte, particuliérement „ ſelon cette Edition ancienne & Vul- „ gate ſoit imprimée le plus correcte- „ ment qu'il ſera poſſible, & qu'à „ l'avenir il ne ſoit permis à perſonne „ d'imprimer ou faire imprimer aucuns „ Livres traitant des choſes ſaintes, „ ſans le nom de l'Auteur, ni même „ de les vendre, ou de les garder „ chez ſoi, s'ils n'ont été examinés au- „ paravant & approuvés par l'Ordi- „ naire, ſous peine d'anathême, & de „ l'amende pécuniaire portée au Canon „ du dernier Concile de Latran : & ſi „ ce ſont des Réguliers, outre cet exa- „ men & cette approbation, ils ſeront „ encore obligés d'obtenir permiſſion „ de leurs Supérieurs, qui ſeront la re- „ vue de ces Livres, ſuivant la forme „ de leurs Statuts.

„ Ceux qui les débiteront ou feront „ courir en manuſcrits, ſans être au- „ paravant examinés & approuvés, ſe- „ ront ſujets aux mêmes peines que les „ Imprimeurs ; & ceux qui les auront „ chez eux ou les liront, s'ils n'en dé- „ clarent les Auteurs, ſeront eux-mêmes „ traités comme s'ils en étoient les Au- „ teurs propres. Cette approbation que „ nous déſirons à tous les livres, ſera „ donnée par écrit & ſera miſe en vue, „ à la tête de chaque livre, ſoit qu'il „ ſoit imprimé ou écrit à la main ; & „ le tout, c'eſt-à-dire, tant l'examen „ que l'approbation, ſe fera gratuite- „ ment, afin qu'on n'approuve que ce „ qui méritera approbation, qu'on

„ rejette ce qui devra être rejetté.
„ Après cela, le saint Concile défi-
„ rant encore réprimer cet abus insolent
„ & téméraire, d'employer & de tour-
„ ner à toutes sortes d'usages profanes,
„ les paroles & les passages de l'Ecriture
„ Sainte, les faisant servir à des raille-
„ ries, à des applications vaines & fabu-
„ leuses, à des flateries, des médisan-
„ ces, & jusqu'à des superstitions, des
„ charmes impies & diaboliques, des
„ devinations, des sortileges & des li-
„ belles diffamatoires: Ordonne & com-
„ mande, pour abolir cette irrévérence
„ & ce mépris des paroles saintes,
„ & afin qu'à l'avenir personne ne soit
„ assez hardi pour en abuser de cette
„ maniere, ou de quelqu'autre que ce
„ puisse être; que les Evêques punissent
„ toutes ces sortes de personnes par les
„ peines de Droit & autres arbitraires,
„ comme profanateurs & corrupteurs de
„ la parole de Dieu.

Le même Concile fit encore un Décret touchant le Catalogue des livres censurés & défendus, le Catéchisme, le Breviaire & le Missel, sess. 25. contin. en ces termes:

„ Le saint Concile, dans la seconde
„ Session tenue sous Pie IV notre très-
„ saint Pere, avoit donné commission à
„ quelques Peres choisis exprès, d'exami-
„ ner ce qu'il y avoit à faire à l'égard
„ de diverses censures, & de plusieurs
„ livres suspects & pernicieux, & d'en
„ faire le rapport au saint Concile; &
„ comme il apprend maintenant qu'ils
„ ont mis la derniere main à cet ouvrage,
„ & que cependant la multitude & la
„ variété des livres ne permet pas que
„ le saint Concile en puisse faire aisément
„ sur le champ le discernement, il or-
„ donne que tout leur travail soit porté
„ au très-saint Pere, afin qu'il soit clos
„ & mis en lumiere, selon qu'il le jugera
„ à propos & sous son autorité. Il or-
„ donne pareillement aux Peres qui
„ avoient été chargés du Catéchisme,
„ de faire la même chose à l'égard du-
„ dit Catéchisme, aussi bien que du
„ Missel & du Breviaire. „

On prétend que jusqu'à Ferdinand, Roi d'Espagne, qui ordonna en 1558 qu'on fit connoître par l'Inquisition les livres défendus, on n'avoit point encore fait à Rome d'*Index* à ce sujet; que ce ne fut qu'à cet exemple, que le Pape Paul IV ordonna que la Congrégation du St. Office feroit un Catalogue des livres défendus; ce qui fut confirmé dans le Concile de Trente.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'anciennement il n'y avoit pas à ce sujet d'autres défenses que celle de notre Religion même, qui, en nous prêchant de fuir les occasions d'erreur & de péché, interdit sensiblement la lecture des mauvais livres, à ceux qui ne sauroient en faire usage sans danger pour leur ame.

Léon X a été le premier Pape qui, en condamnant Luther, défendit la lecture de tous ses livres, sous peine d'excommunication. Il défendit aussi l'impression d'aucun livre à l'avenir, sans permission par écrit de l'Ordinaire ou de l'Inquisiteur, qui l'aura examiné préalablement, sous peine de la perte des livres & de cent ducats d'amende. Les Successeurs de Léon ont prononcé la même censure, dans la Bulle *in Cœna Domini*, contre ceux qui liront les livres des hérétiques en général; il ne faut pas moins que la permission du Pape ou de son Légat, pour pouvoir contrevenir à ces défenses sans encourir l'excommunication.

Le Concile de Trente condamne, comme l'on a vu, les livres qui, traitant de choses saintes, s'impriment sans nom d'Auteur. Cette disposition a été expliquée & modifiée par les Bulles des Papes, & notamment par celle de Clé-

ment VIII. de l'an 1595. en tel ſens que pourvu qu'il paroiſſe du nom de l'Approbateur de droit, la défenſe eſt levée. La raiſon de cette modification eſt exprimée dans la Préface des regles de l'*Index*, que l'on voit imprimées dans pluſieurs éditions du Concile de Trente, *in fin.* " Parce que l'on ſait, y eſt-il dit, „ que ſouvent des perſonnes doctes & „ ſaintes ont publié de très-bons livres „ ſans y mettre leur nom, afin que „ l'Egliſe en tirât du fruit, & qu'eux „ ne fuſſent pas expoſés à la vanité. „

Différents Conciles Provinciaux, tenus dans le Royaume, ont renouvellé la défenſe du Concile de Trente, touchant l'impreſſion des livres. Conciles de Bordeaux en 1583. de Bourges en 1584. & de Sens en 1527. M. du Clergé, tom. 1. p. 817. & ſuiv.

Le Roi d'Eſpagne vient de publier le plus ſage Réglement pour la cenſure des livres, dans le Tribunal du St. Office. En voici la teneur....

Ordonnance du Roi & du Conſeil, touchant la forme à obſerver relativement aux prohibitions de livres, à la publication des Edits de l'Inquiſition, & à l'exécution des Bulles qui concernent le St. Office.

LE ROI, le Tribunal de l'Inquiſition en Eſpagne étant, en conſéquence des Réglements de mes glorieux Prédéceſſeurs, chargé de la rédaction des Edits & Index pour la prohibition & la correction des livres, J'ai pourvu par mon Ordonnance du 18 Janvier 1762, à ce qui doit être obſervé ſur tous ces objets, & depuis j'ai jugé à propos, par un Décret du 5 Juillet 1763, de ſuſpendre l'exécution de ladite Ordonnance, pour en éclaircir quelques expreſſions & les préſenter dans leur véritable ſens. Or, comme dans une matiere auſſi grave, il eſt néceſſaire de procéder avec autant de clarté & d'ordre qu'il eſt poſſible, en y apportant cette extrême circonſpection qui caractériſe la conduite du St. Office, & cela afin d'éviter de donner matiere à la critique, dans ce qui regarde la condamnation & la correction des livres; pour parvenir à ce but important, après un ſérieux & mûr examen, tant de la part des Membres de mon Conſeil extraordinaire, que de celle des cinq Prélats qui y ont ſeance & voix délibérative: J'ai ordonné ce qui ſuit, conformément à l'avis unanime du Conſeil:

ART. I. Que le Tribunal de l'Inquiſition entendra les Auteurs Catholiques connus avantageuſement par leur érudition & par leurs travaux, avant de prohiber leurs Ouvrages; & que dans le cas où ces Auteurs ne ſeroient plus, il leur nommera un Défenſeur qui ſoit perſonne publique & de capacité reconnue, ſe conformant en cela à l'eſprit de la Conſtitution *Sollicita, Provida*, du Pape Benoît XIV, & à ce que preſcrit l'equité.

II. Que par la même raiſon, le Tribunal n'arrêtera pas le cours des livres, ouvrages ou papiers, ſous prétexte qu'ils ont beſoin d'un long examen; mais que s'ils renferment quelques propoſitions ou expreſſions répréhenſibles & condamnables, il aura ſoin d'indiquer l'endroit & la page où elles ſe trouvent; de ſorte que la lecture de l'Ouvrage ne ſoit point diſcontinuée, & que le lecteur puiſſe lui-même faire les corrections néceſſaires. En un mot, le Tribunal ſe conformera, dans l'Edit, aux procédés que ſuit l'Inquiſition, lorſqu'elle condamne certaine propoſition.

III. Que les prohibitions de la part du St. Office, auront pour objet de déraciner, non-ſeulement les erreurs & les ſuperſtitions contraires au dogme & au bon uſage de la Religion, mais encore les opinions relâchées qui pervertiſſent la Morale Chrétienne.

IV. Qu'avant que l'Edit ſoit publié, on m'en préſentera la minute, par la voie de mon Secretaire des Depêches de grace & de juſtice, ou, en ſon abſence, par mon Secretaire d'Etat des affaires étrangeres, ainſi que je l'ai régle par mon Ordonnance du 18 Janvier 1762, & que la publication en ſera ſuſpendue juſqu'au renvoi de la minute.

V. Qu'aucun Bref ou Reſcrit de la Cour de Rome, touchant l'Inquiſition, quoique relatif à la prohibition des livres, ne ſera mis à exécution, ſans que j'en aie connoiſſance & ſans qu'on ait obtenu l'attache de mon Conſeil; préliminaire, requis & indiſpenſable. Et pour que mes intentions ſoient ponctuellement & inviolablement remplies & obſervées dans toute l'étendue de mes Royaumes, après la publication qui a été faite en plein Conſeil, le 15 de ce mois, du Décret Royal du 14, contenant la réſolution antérieure dont l'exécution & l'accompliſſement ont été ordonnés, comme le porte le même Décret, on a réſolu de faire expédier cette même Ordonnance, par laquelle j'ordonne à

ceux de mon Conſeil, Préſidents & Auditeurs de mes Audiences, Alcades de ma Maiſon, Cour & Chancelleries, & à tous Corrigidors, Aſſiſtants, Gouverneurs, Alcades-majors & ordinaires, & autres Juges & Juſtices, Miniſtres & perſonnes quelconques de toutes les Cités, Villes & Bourgs de mes Royaumes, qu'au vu de ma réſolution, mentionnée ci-deſſus, ils la faſſent publier, afin qu'elle parvienne à la connoiſſance de tous, & que, ſuivant ce qui y eſt déclaré & ordonné, elle ſoit obſervée & exécutée en tout & par-tout ſelon ſa forme & teneur, ſans que ſous aucun prétexte il ſoit permis de s'en écarter en rien, parce que le bien de mon ſervice le demande ainſi, & que telle eſt ma volonté. A l'effet de quoi, je fais notifier au Conſeil de la ſuprême Iuquiſition, & j'ordonne qu'on ajoute à la copie imprimée de cette mienne Royale Ordonnance, Signée de D. Ignace-Esteban de Higarada, mon Secretaire & le plus ancien Ecrivain de ma Chambre & du Gouvernement de mon Conſeil, la même foi & croyance qu'à l'original. Donné à Aranjuez, le 16 Juin 1768. Moi, LE ROI.

Par ordre du Roi notre Seigneur.

D. Joseph de Goyeneche.

✣

En France on ne reconnoît point l'*Index* qui ſe fait à Rome des livres défendus, parce qu'il émane d'une Congrégation de Cardinaux qui n'a point d'autorité parmi nous. V. *Congrégation*. Il faudroit d'ailleurs que ce Catalogue fût vérifié ou revêtu de Lettres-Patentes duement enrégiſtrées, & l'on eſt encore bien loin de cette formalité. Le Parlement de Paris a défendu par Arrêt de s'adreſſer au Nonce pour avoir la permiſſion de lire les livres défendus, & il a ordonné plus d'une fois la ſuppreſſion de certains Décrets du S. Office qui condamnoient des Ouvrages d'Auteurs françois, & notamment les Mandements de nos Evêques. On en a un exemple récent dans l'Arrêt du 19. Mai 1763. au ſujet du Mandement de M. l'Evêque de Soiſſons. Voyez le nouveau Comment. de l'art. 33. des lib. de l'Egliſe Gallicane.

Les Décrets du Concile de Trente n'ont pas plus d'autorité parmi nous, quand ils ne ſont, comme ceux ci, que des Réglements de Police Eccléſiaſtique; mais comme ils ont un bon objet, le Parlement de Paris les avoit en quelque ſorte prévenus. Il ordonna que l'Univerſité de Paris commettroit deux perſonnes de chaque Faculté, pour examiner tout ce qui s'imprimeroit; que dans les villes où il n'y a point d'Univerſité, la viſite ſe fera par l'Official ou Vicaire de l'Evêque; & s'il n'y a aucun Official ou Docteur en Théologie, la viſite ſera faite par deux Notables qui ſeront députés par le Bailli ou Juge Royal. Le même Réglement fait défenſes d'imprimer hors des maiſons & lieux accoutumés des Imprimeurs, ou ſous un Maître-Imprimeur dont la marque ſera apposée, & qui demeurera reſponſable pour ſes compagnons. Défenſes particuliérement aux Libraires & Marchands d'expoſer aucuns livres qu'ils n'aient été auparavant viſités. M. du Clergé, tom. 1. p. 826. & ſuiv.

L'Edit de Henri II du 11 Décembre 1549, veut que tous les livres, même ceux qui ſeront apportés des pays étrangers, ſoient examinés par des Docteurs en Théologie, & que les noms de l'Auteur & de l'Imprimeur y ſoient, à peine de confiſcation. Il faut remarquer ſur cet Edit qu'on a eu dans la ſuite égard à la modification des Papes dont nous avons parlé touchant les anonymes, au moyen de l'approbation des Cenſeurs & du Privilege du Roi. Et à l'égard de la confiſcation, on ne reconnoît pas en France cette peine, ni même l'excommunication prononcée par la Bulle *in Cœna Domini*.

L'Edit de Château-Briand du 27 Juin 1551, confirme les précédents Réglements touchant les viſites. L'art. 26 de l'Ordon. d'Orléans, défend les almanachs ou pronoſtications. V. *Aſtrologie*. L'Or-

don. de Moulins, art. 78, défend d'imprimer sans privilege du Roi, à peine de perdition de biens & de punition corporelle ; ce qui a été confirmé par des Ordon. postérieures.

Le fameux Réglement du 28 Février 1728, dont on a fait un Commentaire légal, c'est-à dire, accompagné de tous les Edits, Déclarations & Arrêts, tant anciens que nouveaux, ce qui lui a fait donner avec raison le nom de *Code de la Librairie*, porte, au titre 25, des Privileges & continuations d'iceux pour l'impression des livres.

1°. Aucuns Libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du Royaume, aucuns livres, sans en avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du grand sceau, lesquelles ne pourront être demandées, ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier, ou Garde des Sceaux de France, une copie manuscrite ou imprimée du livre pour l'impression duquel lesdites Lettres seront demandées.

2°. Ne pourront lesdits Libraires ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes & fugitives, sans en avoir obtenu permission du Lieutenant-général de Police, & sans une approbation de personnes capables & choisies par lui pour l'examen, & sous ledit nom de livres, ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractere de cicero.

3°. Aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y inserer au commencement ou à la fin des copies entieres, tant des privileges permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que de l'approbation de ceux qui les auront lus & examinés avant l'obtention desdits privileges & permissions.

4°. Si les Ouvrages pour l'impression desquels on demande des privileges & permissions, contiennent plusieurs traités, parties ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres ne pourront imprimer ou faire imprimer, en vertu desdites permissions, aucunes parties desdits Ouvrages, avant que lesdites parties qui n'ont pas été examinées avant l'obtention desdites permissions, aient été examinées & approuvées ; ce qui sera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertissements, Epîtres dédicatoires, Suppléments, Tables & autres : les imprimés seront entiérement conformes aux exemplaires vus par les Examinateurs, sans qu'on puisse rien changer, ajouter ou diminuer aux titres desdits livres ou livrets, dans les affiches ou placards qui en seront mis aux lieux accoutumés ; & pour cet effet les Imprimeurs, Libraires & autres, seront obligés, après l'impression achevée, de remettre ès mains de M. le Garde des Sceaux, l'exemplaire manuscrit sur lequel elle aura été faite, ou un exemplaire imprimé, paraphé par l'Examinateur.

5°. Les quatre articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés, à peine, contre les Contrevenants, de demeurer déchus de tous les droits portés par les permissions ou privileges, & d'être procédé contr'eux par confiscation d'exemplaires, amende, clôture de boutique, & autres plus grandes peines s'il y échet.

6°. Lesdites Lettres ou Privileges de permission, seront dans les trois mois du jour de leur obtention, enrégistrées sur les Régistres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, fidélement, tout au long, sans interlignes ni ratures, à peine de nullité d'icelles ; & aucun livre ne pourra, sous la même peine, être affiché ni exposé en vente, qu'après ledit enrégistrement. Les cessions desdites Lettres seront pareillement régistrées sur le même Regiſtre, au plus tard trois mois après la date desdites cessions, & tout au long, à peine de nullité. Veut Sa Majesté que la même chose soit observée à l'égard des permissions accordées pour l'impression des livrets, avant qu'elle puisse avoir été commencée. Et sera ledit Régistre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, communiqué à toutes personnes, pour y faire telles recherches & tels extraits que chacun avisera ; au moyen de quoi lesdites Lettres seront censées avoir été suffisamment signifiées ; nonobstant toutes dispositions à ce contraires, auxquelles Sa Majesté déroge expressément.

7°. Pourront les livres pour lesquels auront été obtenues Lettres de privilege ou permission, être imprimés dans l'étendue du Royaume. Défend Sa Majesté d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, à peine de confiscation des exemplaires, & de quinze cents livres, applicables moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié au profit de la Communauté.

8°. Tous Libraires, Graveurs & autres personnes, qui obtiendront des privileges ou permissions du grand sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des livres, feuilles, estampes, seront tenus, avant que de les pouvoir afficher & exposer en vente, de remettre sans frais entre les mains des Syndics & Adjoints, cinq exemplaires

plaires brochés de chacun des livres, feuilles & estampes qu'ils auront imprimés ou fait imprimer en vertu desdites Lettres de privilege ou permission ; desquels cinq exemplaires lesdits Syndics & Adjoints seront tenus de se charger sur un Régistre particulier, & d'en donner un reçu, pour être par eux lesdits exemplaires, remis huitaine après : savoir, deux au Garde de la Bibliotheque publique de Sa Majesté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Bibliotheque de M. le Garde des Sceaux de France, & un à celui qui aura été choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou estampes ; comme aussi lesdits Imprimeurs, Libraires, Graveurs ou autres, remettront sans frais entre les mains desdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, trois exemplaires brochés de toutes les impressions & réimpressions de livres, feuilles & estampes ; desquels exemplaires lesdits Syndic & Adjoints se chargeront, pour être employés aux affaires & besoins de lad. Communauté ; le tout à peine de nullité des Lettres de privilege ou permission, de confiscation des exemplaires, & de quinze cents livres d'amende. Enjoint auxdits Syndic & Adjoints d'y tenir la main, & de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles & estampes qui seront mis en vente & affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article ; ce qui sera pareillement observé pour les livres & autres écrits imprimés avec permission des Juges de Police.

9°. Défend Sa Majesté à tous Imprimeurs & Libraires du Royaume, de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des Privileges ou continuation de Privileges, & de vendre & débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits Privileges ou continuation de Privileges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les Juges ; & en cas de récidive, les Contrevenants seront punis corporellement & déchus de la Maîtrise, sans qu'ils puissent directement ni indirectement s'entremettre du fait de l'Imprimerie & du commerce des livres.

10°. Ne pourront lesdits Libraires & Imprimeurs, ni autres, demander aucun Privilege pour l'impression des Factums, Mémoires, Requêtes, Placets, Billets d'enterrements, Pardons, Indulgences, Monitoires : Et seront lesdits Ouvrages indifféremment imprimés par les Imprimeurs dont les particuliers voudront se servir. Pourront les Imprimeurs & les Libraires, imprimer ou faire imprimer les Pardons, Indulgences & autres ouvrages propres à chaque Diocese, sur les Privileges spéciaux qu'en auront obtenu les Evêques.

11°. Veut néanmoins Sa Majesté que les Factums, Requêtes ou Mémoires ne puissent être imprimés, si les copies qui seront remises entre les mains des Imprimeurs ou Libraires, ne sont signées d'un Avocat inscrit sur le Tableau, ou d'un Procureur. Les Arrêts de la Cour de Parlement & de la Cour des Aides de Paris, ne pourront être imprimés sans permission particuliere desdites Cours, obtenues par Arrêt sur Requête présentée à cet effet, à peine, contre les Contrevenants, de deux cents livres d'amende pour la premiere fois ; & à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglement, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins des Procureurs-Généraux de Sa Majesté ; comme aussi des Arrêts d'ordre & d'homologation des Contrats, pour être signifiés aux Parties.

12°. Défend Sa Majesté à tous Graveurs, Imagers & Dominotiers, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter aucunes Cartes de géographie & autres planches, ni explication étant au bas d'icelles, sans privileges du grand sceau ou permissions du Lieutenant-général de Police, qui seront enrégistrées sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 106 ci-dessus. V. *Imprimerie.*

Enfin l'art. 23 de la Déclaration de Février 1657, & l'art. 4 de la Déclaration du mois de Mars 1666, défendent d'imprimer ou débiter aucuns livres concernant la Religion, qu'ils n'aient été approuvés par l'Evêque, ou de celui qu'il aura commis. Ne pourront les Juges, disent ces Déclarations, empêcher le débit des livres de dévotion & autres qui seront imprimés par ordres & commandements des Evêques, & avec leur approbation. Il est bon de rapporter ici à ce sujet la Déclaration du 4 Juin 1674.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présents & à venir, salut. L'abus que l'on a fait en plusieurs occasions, de la liberté que nous avons accordée, à certaines Communautés & à quelques particuliers de faire imprimer les livres dont ils auroient besoin, ou qu'ils pourroient composer ; nous obligent

d'en arrêter le cours, ainsi que le bien de l'Eglise, celui de notre service & l'honneur des sciences le désirent. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons revoqué, & par les présentes, signées de notre main, revoquons toutes Lettres Patentes, & Arrêts de notre Conseil, & autres donnés en faveur de toutes Communautés, & personnes Ecclésiastiques & Séculieres, de quelque qualité & dignité qu'elles puissent être, & sous quelque prétexte que ce soit, portant permission générale, de faire imprimer les Livres dont ils auront besoin, ou qu'ils auront composés, leur défendons de s'en aider à l'avenir, & à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Livres en conséquence desdits privileges, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'être déclarés incapables de leur profession, & à tous Marchands Libraires, de les débiter à peine de confiscation & de même amende, applicable moitié aux Hôtels-Dieu, & l'autre aux Hôpitaux Généraux des lieux où lesdits Livres seront débités : voulons qu'à l'avenir il ne soit expedié aucunes permissions générales pour faire imprimer toute sorte de Livres, en faveur de quelque Communauté ou personne particuliere que ce puisse être ; défendant à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Officiers auxquels la connoissance de la Police appartient d'en donner aucunes : ordonnons que chaque permission portera nommement le titre du Livre, pour l'impression duquel elle sera expediée : n'entendons néanmoins déroger par ces présentes aux privileges que nous avons ci-devant accordés aux Archevêques & Evêques de notre Royaume pour l'impression des Missels, Bréviaires & autres Livres d'Eglise, dont ils ordonnent l'usage dans leurs Dioceses, & aux Ordres & Communautés Religieuses, qui seront exécutés & pourront être renouvellés ou accordés à ceux qui en auront besoin, ainsi qu'il s'est ci-devant pratiqué pour lesdits Livres d'Eglise seulement : Si donnons en mandement à nos amés & Féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenants, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que les présentes ils aient à faire régistrer & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur : car tel est notre plaisir, &c.

Ces Déclarations n'ont pas été enrégistrées ; mais en ce qu'elles disent des Evêques, il est certain par tous les principes exposés sous les mots, *Evêque*, *Doctrine*, que l'Evêque aura toujours par son propre caractere, le droit de connoître de la Doctrine ; & par conséquent de censurer toutes celles que l'Eglise n'approuve pas, & de défendre aux fideles de son Diocèse la lecture de tel & tel Livre qu'il a reconnu dangereux ou hérétique ; mais M. Gilbert, Avocat Général, qui convenoit de ce droit incontestable dans une cause plaidée, au Rôle de Vermandois, en 1734. soutint que l'impression qui étoit un Art libéral, dépendoit de la Police publique de l'Etat, dont le Roi a la manutention, & que c'étoit entreprendre sur son Autorité, que d'y donner atteinte, en permettant ou défendant cette impression. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Livres*, n. 4. Enforte que le Roi ou les Magistrats qui le représentent, peuvent seuls défendre ou permettre l'impression des Livres : maxime que l'usage justifie, & une de celles qui ne sont qu'en apparence contraires aux droits des Evêques. Art. 30. de l'Edit de 1695. art. 12. de la Décl. de 1657. Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 218. 238. V. la Déclaration du 10. Mai 1728. sous le mot *Imprimerie*.

Par Arrêt de Réglement du 6. Mai 1665. il fut ordonné que les exemplaires d'une Bulle que le Nonce du Pape avoit fait imprimer en France de son autorité, sans permission du Roi ni du Magistrat, seroient supprimés, & à cet effet saisis & apportés au Greffe de la Cour, fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, de publier semblables Bulles, sans Déclaration du Roi expédiées pour la publication & vérifiées en la Cour. Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires, d'observer les Réglements sur le fait de l'impression, & leur fait défenses d'imprimer aucuns Ecrits sans la per-

mission du Magistrat & Juge ordinaire, à peine de punition exemplaire.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Janvier 1657. à la poursuite des Agents Généraux, contre les Religieux Mendiants de la ville d'Angers que l'appel comme d'abus n'a point lieu en fait de censures des Livres qui regardent la Doctrine. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 1522. tom. 1. pag. 656. & suiv. tom. 4. 1433. & suiv.

C'est un droit des Evêques, & même une obligation que les Conciles leur imposent, d'examiner attentivement les Livres d'Eglise, tels que les Missels, Antiphonaires, Breviaires, Rituels, &c. & de réformer ce qui s'y trouve de défectueux, mais ils ne sauroient dans ce Royaume innover aucune chose en l'exercice & célébration du Service Divin, aux Eglises de leurs Diocèses, sans l'autorité du Roi. Tournet, lett. B. chap. 99. Mornac, *ad Leg.* 2. ff. *de Constit. princip.* Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1505. 1509. V. *Fêtes*, *Office Divin*, *Visite*, *Dixmes*, où l'on voit qui doit fournir ces Livres; voyez aussi sur l'impression des Missels le plaidoyer de M. Marion pour la défense du privilege de Kerver. Ce Magistrat dit à ce sujet les plus belles choses, selon le goût de son temps; ainsi que de l'exemption de tout impôt sur les Livres; nous en avons transcrit quelque chose sous le mot *Université*. Où nous parlons de ce privilege, comme de tous les autres que nos Rois ont accordé aux Lettres & à ceux qui les cultivent, ce que M. Marion dit en cet endroit de l'art d'imprimer est très-remarquable.

Les Ecclésiastiques ne peuvent être exécutés en leurs Livres que jusqu'à la valeur d'une certaine somme, voyez *Saisie*.

Par Délibération de l'Assemblée de 1655. il a été résolu qu'il ne sera accordé aucun don pour l'impression des livres qui seront dédiés ou distribués à l'Assemblée, ni aux Auteurs d'iceux, exceptés néanmoins ceux pour l'examen desquels, elle pourroit avoir nommé des Commissaires. Défenses aux Promoteurs de proposer aucune gratification pour ce sujet, tom. 8. pag. 1472.

LODS ET VENTES : c'est une redevance qui se paie au Seigneur pour prix de l'investiture qu'il accorde au nouveau vassal ou emphitéote. Nous ne pouvons rapporter ici les décisions qui regardent la matiere de ce mot; le détail en seroit trop long, outre qu'il est étranger à notre plan, & qu'on le trouve dans les Ouvrages de Droit Civil. Nous nous bornerons à exposer ici les principes dont on peut faire plus particuliérement l'application à l'Etat des Ecclésiastiques que leurs bénéfices rendent Seigneurs directs ou féodaux.

C'est un principe avoué que les lods sont fruits, & que tout usufruitier à droit de les percevoir. Sur quoi l'on demande, 1°. Si les lods & ventes qui arrivent pendant l'année de la vacance, se partagent comme les autres fruits, à proportion du temps qu'on a joui pendant l'année?

2°. Si les lods & ventes d'un Contrat de vente à faculté de rachat, appartiennent à celui qui étoit titulaire du bénéfice, en la mouvance duquel sont les terres vendues, lors de la passation du Contrat, ou à son successeur titulaire du bénéfice, lorsque la grace ou le temps du rachat est expiré.

3°. Si dans les ventes forcées par Décret & adjudication judiciaire de terre dans la mouvance d'un bénéfice, les lods & ventes appartiennent à celui qui

étoit titulaire au temps de l'enchere, ou à celui qui l'eſt du temps de la délivrance du Décret ?

4°. Si, y ayant ſupplément de prix à une vente, les lods & ventes de ce ſupplément appartiennent au titulaire du bénéfice au temps de ce ſupplément, ou à celui qui l'étoit au temps de la vente ?

Sur la premiere queſtion on établit que les lods & ventes ſont conſidérés comme des caſuels qui tournent au profit du titulaire qui jouit dans le temps qu'ils arrivent. C'eſt un fruit Civil, qui n'étant pas de la nature de ceux qui écheoient ſucceſſivement chaque jour, *de die in diem*, n'eſt dû & payé qu'une fois. A l'egard des fruits naturels, on voit ſous le mot *Partage*, qu'on le diviſe entre le ſucceſſeur & les héritiers du défunt titulaire, au prorata du temps, parce que les bénéficiers ne perçoivent pas tant les fruits de leurs bénéfices *ratione juris*, que *ratione beneficii & oneris*. On pourroit douter que l'on dût faire uſage de cette regle quand les lods écheoient l'année de la vacance. Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, §. 1. n. 53. Ruſeus, *de Reg. Privil.* 30. V. *Partage*.

La ſeconde queſtion eſt différente de la premiere, en ce qu'il ne s'y agit pas du partage des fruits d'une même année ; le temps du rachat peut n'expirer que pluſieurs années après la paſſation du Contrat. L'opinion la plus commune & la plus conforme à la Juriſprudence des Arrêts, eſt que le lods eſt dû au Bénéficier titulaire au temps du Contrat; & non au titulaire au temps qu'expire la faculté de rémérer. On prend pour regle l'exemple des Fermiers, à l'egard deſquels on obſerve cette diſtinction. Deſpeiſſes, anc. édit. tom. 3. pag. 53. 54. verſ. 5. & 6. Le Prêtre, cent. 1. ch. 41.

Sur la troiſieme queſtion les Auteurs donnent le lods au Fermier du temps de l'enchere. Chopin, ſur la Cout. de Paris, *lib.* 1. *tit.* 2. n. 26. Gueret, ſur Leprêtre *loc. cit.* Mais ſi entre l'enchere & la délivrance il ne s'eſt paſſé plus d'une année, il y aura toujours le doute dont nous avons parlé ſur la premiere queſtion, qui eſt qu'à l'égard des Bénéficiers on peut s'écarter de la regle des Fermiers pour faire le partage, *ratione temporis pro ratione beneficii & oneris*.

Enfin touchant la quatrieme queſtion, il ſe fait à l'égard des Fermiers une diſtinction qu'on peut appliquer aux Bénéficiers : ſi l'acquéreur fait des différents paiements du prix par ſupplément, mais par néceſſité, comme une ſuite de ſes obligations, le lods en eſt dû en ce cas au Fermier du temps du Contrat ; mais ſi ce ſupplément eſt volontaire & indépendant du Contrat, alors c'eſt au Fermier du temps du ſupplément à le retirer. Deſpeiſſes, *loc. cit.* p. 54. verſ. 8. Gueret, ſur Leprêtre, Cent 1. ch. 41.

A l'égard du demi-lods qui tient lieu d'indemnité en certaines Provinces. V. *Indemnité*.

LOGEMENTS DES GENS DE GUERRE. Le logement des Gens de guerre eſt une charge perſonnelle dont les Eccléſiaſtiques ſont exempts dans ce Royaume par différentes Ordonnances. V. *Immunités*. Lettres Patentes du 17. Novembre 1568. Déclar. du 23. Décembre 1574. Ord. de Blois, art. 55. Edit de Melun, art. 18. Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 31. Octobre 1715.

L'art. 3. de l'Ordonnance du 10. Mars 1734. dit : " lorſque les troupes de la Maiſon de Sa Majeſté marcheront à ſa ſuite, elles ſeront logées, ſoit dans les routes qu'elles feront, ſoit

dans leurs quartiers, chez les perſonnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, en obſervant néanmoins de n'aſſeoir de logements chez les perſonnes exemptes & privilégiées, qu'autant qu'il ne s'en trouveroit pas aiſément de convenables chez les perſonnes non exemptes. Veut & entend Sa Majeſté que les Eccléſiaſtiques & Gentilshommes ne ſoient ſujets au logement deſdites troupes pour les maiſons qu'ils occupent perſonnellement, que dans le cas d'une néceſſité indiſpenſable ; & où il ſurviendroit quelques conteſtations ſur le fait deſdits logements, ſoit de la part des troupes de la Maiſon de Sa Majeſté, ſoit des particuliers chez leſquels elles ſont logées ; elles ſeront portées au grand Maréchal de Logis, lorſque le logement aura été fait ſous ſes ordres, pour en rendre compte à Sa Majeſté. „

L'Ordonnance du 25. Juin 1750. à confirmé ce privilege aux Eccléſiaſtiques en l'art. 73. Mais l'Aſſemblée du Clergé en 1760. fit au Roi des plaintes à ce ſujet dans ces termes.

„ La contribution où logement des „ Gens de guerre, eſt une charge à „ laquelle les Eccléſiaſtiques ne ſont „ ſoumis, que dans le cas d'une néceſ„ ſité abſolue, & après tous les autres „ privilégiés : mais n'eſt-ce pas atta„ quer eſſentiellement cette exemption, „ que de vouloir aſſujettir un loge„ ment des Gens de guerres, les peres „ & meres de Curés, qui, par un „ droit naturel & par une charité „ qu'on ne peut trop louer, leur don„ nent aſyle dans leurs preſbyteres ? „ N'eſt-ce pas attaquer eſſentiellement „ cette exemption, que de faire contri„ buer les Eccléſiaſtiques aux impoſitions „ livrées pour conſtruction de caſernes ? „ Cette derniere prétention ne peut, „ dans aucun cas, ſe concilier avec „ leur privilege, puiſque l'exemption „ de loger les Gens de guerre, em„ porte néceſſairement celle de con„ tribuer à leur logement, par im„ poſition. „

Le Roi entend que les maiſons Curiales & Canoniales, tant que les Curés ou Chanoines y demeurent, ſoient entiérement exemptes du logement des Gens de guerre, & des impoſitions pour conſtruction de Caſernes. Mais ces charges doivent être ſupportées, pour les maiſons qui leur appartiennent perſonnellement, ou qu'ils louent à des particuliers.

§. 1. Logement des Curés. C'eſt un ancien uſage que les Habitants ou Paroiſſiens logent leurs Curés : c'eſt même la diſpoſition d'un ancien Concile de Langres en 1455. adoptée par les derniers Conciles Provinciaux tenus dans ce Royaume. Concil. de Rouen en 1581. & de Bourges en 1584. de Tours en 1583. Can. 14. M. du Clergé, tom. 3. p. 224. 225. t. 7. p. 71.

✣

L'art. 52. de l'Ordonnance de Blois veut que les Evêques & autres Supérieurs en viſite pourvoient, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Curés ſoient convenablement logés ; & enjoint auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ordonné à cet effet même par contrainte contre les Marguilliers & Paroiſſiens. Cette Ordonnance n'excepte pas le Curé de la contribution néceſſaire pour cela, comme pour les autres néceſſités de l'Egliſe.

Ce Réglement a été renouvellé en mêmes termes par l'art. 3. de l'Edit de Melun en 1580. La Déclaration de Février 1657. & celle de Mars 1666. ordonnent aux Paroiſſiens de rétablir les Preſbyteres, & qu'à cet effet ils

pourront se cottiser & lever sur eux jusqu'à la somme de trois cents liv. pour une fois seulement en vertu des Lettres d'assiette qui leur seront accordées sans frais aux Chancelleries, & s'en fera le département tant sur les nobles des Paroisses que sur les autres.

Par l'art. 22. de l'Edit de 1695, que l'on doit lire *verb. Jurisdiction*, il est clairement décidé que le logement convenable des Curés est à la seule charge des habitants, ainsi que la réparation de la nef de l'Eglise & la clôture des cimétieres; mais ce même article prescrit une procédure pour parvenir à ces constructions & réparations dont on ne doit pas s'écarter, parce que c'est-là la derniere Loi qu'il faut suivre en cette matiere, n'ayant rien que de conforme à l'ancienne & nouvelle Jurisprudence des Arrêts. M. du Clergé, tom. 3. p. 231 jusques 238.

Cet article, disons-nous, de l'Edit de 1695, met à la seule charge des habitants le logement du Curé; cela souffre quelques exceptions. Au Parlement de Tournai, dans les Pays-bas, les Curés, lorsque le revenu de leur Cure est considérable, & à leur défaut les décimateurs, sont encore tenus des grosses réparations des Presbyteres. Pinault, part. 2. Arrêts 6. & 123. Van-Espen, part. 2. tit. 34. ch. 8. M. du Clergé, tom. 3. p. 263.

Il ne faut pas douter aussi que dans les Villes & Paroisses où il y avoit avant l'Edit de 1695. des Transactions ou des Arrêts entre les habitants & les décimateurs, ces Transactions & ces Arrêts ne doivent être exécutés, nonobstant l'Edit, parce que les Loix n'ont trait qu'à l'avenir & n'ôtent jamais le droit acquis.

Mais ce principe très-certain en these générale, ne doit recevoir ici son application, qu'autant que les titres particuliers se rapporteroient expressément au temps à venir; car s'ils ne contiennent que des dispositions relatives au Droit Commun observé avant l'Edit de 1695. ils sont depuis sans effet: l'Edit les a abrogés en introduisant un nouveau plan d'administration qui charge entiérement les Communautés de ce logement.

C'est ce qui vient d'être jugé au Parlement d'Aix le 18 Avril 1761, au rapport de M. de Galisset, entre le Chapitre de l'Eglise Collégiale de St. Remy & la Communauté d'Eyragues, écrivant Mes. Pazery & Pascalis. Cet Arrêt fixe la Jurisprudence de ce Parlement, & nous avertit de ne point croire les Auteurs qui ont écrit que dans la Provence on est toujours dans l'usage particulier de faire contribuer aux frais de ce logement & de son entretien, le décimateur de la Paroisse pour un tiers, & le peuple pour les deux autres tiers. Cet usage autorisé par d'anciens Arrêts rapportés dans Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 14. ch. 6. a cessé ou dû cesser à la publication de l'Edit de 1695. suivant le nouvel Arrêt qui décharge entiérement le Chapitre de St. Remy, décimateur du lieu d'Eyragues, de la contribution de ce tiers, soit pour la construction, soit pour les réparations de la maison curiale dudit lieu. Dans le Cayer de l'Assemblée du Clergé en 1760, on trouve cet article concernant les Presbyteres des Curés de Bretagne. Les Recteurs ou Curés de Bretagne, & leurs héritiers, en conséquence d'un Arrêt du Parlement de cette Province du 24 Novembre 1721, sont tenus des réparations, tant grosses que menues, qui sont à faire à leurs Presbyteres: cette Jurisprudence directement contraire à la disposition de l'article 22 de l'Edit de 1695, l'est encore au bien de la chose & au bon état dans lequel les Presbyteres doivent être entretenus, ainsi qu'il a été prouvé par le Mémoire fourni par MM. les Agents-généraux du Clergé, & notamment par l'article pre-

mier du Cayer de 1740. Votre Majesté est suppliée de vouloir bien terminer une affaire dont la conclusion est différée depuis tant d'années, & de faire publier la Déclaration dont l'Assemblée a remis un projet à M. le Chancelier.

Le projet de Déclaration a été envoyé par M. le Chancelier à M. le Procureur-général du Parlement de Bretagne.

Le Roi fera examiner le projet qui lui est remis sur cette matiere ; & après l'avoir communiqué au Parlement de Bretagne, il prendra une détermination sur la demande que fait l'Assemblée.

Les termes de *logement convenable* dont se servent les Ordonnances, s'interpretent dans l'usage en tel sens que le Curé soit logé décemment avec ses Vicaires & ses Clercs ; ce sont ordinairement les Experts, qui conformément aux procès verbaux des Evêques, ou aux Ordonnances des Intendants, prescrivent les logements nécessaires, selon la qualité du lieu & du bénéfice.

Quand il se trouve que le Curé a de quoi loger ses Vicaires dans le Presbytere qu'il occupe, il ne peut demander un nouveau logement pour eux. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1761, contre le Curé de la Paroisse de la Magdelaine, en la cité de Paris.

Le même Parlement, par un ancien Arrêt du 30 Juin 1567, rendu entre le Curé & les Paroissiens de Lonjumeau, condamna ces derniers à faire réparer & rétablir la Maison presbytérale de ladite Cure ; en sorte que le Curé, ses Vicaires Chapelains & les Prédicateurs que le Curé y pourra conduire, y puissent être commodément & décemment logés, & pareillement le Précepteur de la jeunesse dudit lieu, qui sera mis, par le Curé & ses successeurs, tellement séparé du Presbytere, que le bruit de cette jeunesse ne puisse divertir le Curé de ses études.

Autrefois les Curés prétendoient devoir être meublés, & l'on voit des anciens Arrêts, celui même que nous venons de citer, justifier cette prétention. M. Dubois l'a réduite en maxime, tome 1. pag. 153 ; mais il y a long-temps que cette Jurisprudence a changé. On ne donne plus aux Curés que leur logement, & s'ils ont la dîme qui leur rende une cave & un grenier nécessaires, les habitants ne sont pas tenus de les leur fournir, si ce n'est pour leur provision, ou au *prorata de leur congrue.*

A l'égard de l'écurie, on ne voit pas que le Curé soit en droit de l'exiger, mais quand le service de la Paroisse s'étend fréquemment au loin dans la campagne, & que le Curé est obligé pour cette raison d'avoir à lui une monture, il paroît juste alors de lui en fournir une. Cet article dépend plus qu'aucun autre des circonstances & de la situation du lieu.

Mais nous ne pensons pas qu'aucun Curé, dans aucune Paroisse, soit en droit d'exiger la construction d'une Chapelle dans l'enceinte de son Presbitere, pour y faire les fonctions curiales en certains cas ; c'est une prétention toute nouvelle, contraire même aux Réglements rappellés sous divers mots de ce livre; elle a été formée par un Curé, qui a osé demander aussi un caveau pour lui & pour sa famille, outre plusieurs autres choses vis-à vis d'un corps de Chanoines, autrefois Curés eux-mêmes, dans la même Paroisse, & aujourd'hui des nominateurs. Sur quoi voyez nos observations sous le mot *Curés primitifs.*

Si les Curés ou ses Vicaires n'avoient point de logement, ou que le leur fût inhabitable, à cause des réparations, la Fabrique ou Communauté doit leur payer pendant ce temps un loyer plus ou moins fort, selon le temps & les lieux. M. du Cl. t. 3. p. 231, juſq. 258... 265. Fuet, en son Tr. des Mat. Bénéf. liv. 3. ch. 6. p. 312.

Les Paroiſſiens, après avoir fourni un logement au Curé, ne ſont obligés de l'entretenir que pour les groſſes réparations, rendues néceſſaires par vetuſté ou cas fortuit. Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 14 Mars 1673. V. *ci-après*. C'eſt une coutume preſque générale d'obliger les Curés, ſur-tout ceux qui ne ſont pas réduits à la portion congrue, aux réparations de leurs Presbyteres, dont les uſufruitiers ſont tenus. V. *Réparations*. Telle eſt la Juriſprudence des Arrêts, qui n'a rien de contraire aux Ordonnances. M. du Cl. t. 3. p. 264..... 236.

La Déclaration du 27 Janvier 1716, adreſſée au Parlement de Rouen, oblige les Curés de faire ces réparations juſqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & décharge les Doyens-Ruraux de la garantie où ils étoient à cet égard. V. *Doyen*. Cette Déclaration porte que toutes les conteſtations qui naîtront pour raiſon deſdites réparations, ſeront portées devant les Juges ordinaires des lieux, & fait défenſes aux Officiaux d'en connoître à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Mais cette même Déclaration n'empêche pas que le Curé ſucceſſeur n'ait toujours le droit de s'adreſſer aux habitants de la Paroiſſe, quand le prédéceſſeur a laiſſé périr le Presbytere faute d'entretien, ſauf aux habitants de recourir contre les héritiers de ce dernier.

Les habitants d'une Paroiſſe ou Communauté ont deux voies pour contribuer aux réparations. La premiere eſt de faire une impoſition ou aſſiette ſur tous les habitants, & ſur tous ceux qui ont des fonds dans la Paroiſſe, à proportion de ce qu'ils y poſſedent; l'autre eſt d'emprunter des deniers ſuffiſants; mais dans l'un & l'autre cas, ils doivent ſe faire autoriſer par les Intendants. La Déclaration du mois d'Avril 1683, que cite l'art. 22 de l'Edit de 1695, ne permet aux Communautés des villes, bourgs & villages, de faire des emprunts qu'en cas de peſte, logement & uſtenſile des Troupes, & réédification des nefs des Egliſes tombées par vétuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus. Cette même Déclaration preſcrit la maniere dont ſe doivent faire les emprunts dans ce cas; & c'eſt cette forme que l'Edit de 1695. veut en l'art. cité, que les Communautés ſuivent exactement pour les emprunts qu'ils ſeront obligés de faire pour les réparations des nefs, Presbyteres & clôture des cimetieres. La Déclaration de 1683, ne parle pas des Presbyteres, comme l'on a vu; mais par Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Décembre 1684, le Roi y ſuppléa en ces termes.

Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'en envoyant par les Srs Archevêques & Evêques aux Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités, copie des procès-verbaux qui auront pareux été faits, ou par leurs Archidiacres ou Grands-Vicaires par leurs ordres, des nefs des Egliſes ou Presbyteres qu'il conviendra conſtruire ou réparer dans les villes, bourgs, villages & Paroiſſes, dépendants de leur Dioceſe; il ſera par leſdits ſieurs Intendants & Commiſſaires départis, en faiſant la viſite de leurs Généralités, nommé des Experts, pour procéder à la viſite deſdites nefs des Egliſes & Presbiteres contenue aux Procès-verbaux à eux envoyés par leſdits ſieurs Archeveques & Evêques, & aux devis & eſtimations des ouvrages qu'il conviendra faire en préſence des Maires, Echevins & Syndics des lieux; enſuite faire une Aſſemblée des habitants en la forme portée par la Declaration du mois d'Avril 1683, pour aviſer aux moyens qui pourront être pratiqués pour fournir à la dépenſe à laquelle montera l'adjudication deſdits ouvrages, pour être le tout remis auxdits ſieurs Intendants & par eux envoyés au Conſeil avec leurs avis ſur iceux, pour y être pourvu par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, &c.

Sur l'autorité de cet Arrêt, les Curés peuvent donc s'adreſſer directement aux Intendants pour les réparations de leurs Presbyteres, que le Supérieur en viſite aura

aura jugé néceſſaires dans ſon procès verbal.

Il a été jugé que les Poſſédants-biens à certains quartiers du terroir d'une ville, ſont obligés de fournir aux frais de la conſtruction des Maiſons clauſtrales des Paroiſſes érigées dans ces quartiers, & nullement la Communauté. De Bezieux, liv. 1. tit. 2. chap. 3. §. 1. Il y a à ce ſujet un Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Mai 1703, interprété par un autre du 1 Février 1732, à l'uſage de la Province du Languedoc.

Les Curés doivent occuper leur Preſbytere, & il leur eſt défendu de le louer à d'autres perſonnes. V. *Maiſons Canoniales.*

LOI : *Lex à legendo dicitur, quod publicè legatur ut omnibus nota ſit, & ab omnibus obſervatur.*

La matiere de ce mot ſe trouve traitée ailleurs dans cet Ouvrage. V. *Canon, Conſtitution, Souverain, Privilege, Droit Canonique.* Il n'eſt pas de notre ſujet d'entrer dans le détail des principes qui regardent les Loix en général ; il nous ſuffit d'établir ſous les mots cités certains principes touchant le pouvoir de nos Souverains en matieres eccléſiaſtiques, & l'autorité de leurs Loix à cet égard. Nous remarquerons ſeulement ici que dans ce Royaume il n'appartient qu'au Roi de faire des loix ; & aux Cours ſouveraines, dépoſitaires de ſon autorité, de faire des Réglements exécutoires dans l'étendue de leur reſſort. C'eſt cette maxime ſacrée qui rend abſolument néceſſaires les Lettres-Patentes & la formalité de l'enrégiſtrement dans tous les cas où il s'agit de l'exécution de quelque Loi, Sentence ou Réglement émanés de toute autre autorité. V. *Canon, Reſcrit.*

On trouve dans les ſavantes Conférences d'Angers un Traité des Loix en général, qui ne laiſſe rien à déſirer ſur cette importante matiere. Cet Auteur définit ainſi la Loi : une Loi, dit il, eſt un Réglement général, juſte, fait & publié en forme de précepte & de commandement pour le bien commun d'une Société, par le Supérieur qui a droit de la gouverner.

§. 1. Loi Diocésaine et de Juriſdiction. On entend en Droit Canonique par Loi Diocéſaine, une partie de la Juriſdiction Epiſcopale, qui regarde principalement les droits & les devoirs qui ſont dûs à l'Evêque par ſes Diocéſains. Cette Loi qui comprend quelquefois toute la Juriſdiction de l'Evêque, comme il ſe voit dans le chap. *auditis de præſcrip.* & dans pluſieurs autres, eſt différente, cependant, de ce qu'on appelle auſſi *Loi de Juriſdiction.* Par celle-ci, l'Evêque donne, & par l'autre il reçoit. La nature de ces deux ſortes de Loix eſt parfaitement expliquée dans le chap. *conquerente*, & le chap. *dilectus de offic. judic.* Voici comment parle la Gloſe ſur ce dernier : *Not. hic differentiam inter Legem Juriſdictionis & Legem Diœceſanam, in quibus Legibus conſiſtit totum jus & poteſtas Epiſcoporum. Ad Legem cum Juriſdictionis pertinent iſta, de quibus hic contendebatur : datio ceræ animarum, delictorum coercitio (item cauſas audire & omnia quæ circa judicium aguntur, expedire, viſitare, corrigere, ſuſpendere, interdicere, ſtatuta facere, inquirere, tam de vita Clericorum quam de officiis & ſtatu Eccleſiarum,) ordinatio Eccleſiarum, ſive conſecratio altarium & virginum, confectio Chriſmatis & generaliter omnium Sacramentorum & Ordinorum collatio quæ conſiſtunt in dando & alia pluria & ſimilia quæ enumerantur in cap. conquerente uſqu. verb. Synodum, à quo incipit enumerare quædam quæ pertinent ad Legem Diœceſanam.* C'eſt-à-dire, qu'à ce mot *Synodum*, commence l'énumération des droits qui ſont

compris sous la Loi Diocésaine : *Ad Legem vero Diœcesanam*, continue la Glose, *spectat vocatio ad Synodum, & ad sepulturas mortuorum, Cathedraticum, tertia vel quarta mortuariorum, quarta decimarum ut not. in c. conquerente, quandoque hospitium & consimilia quæ consistunt in recipiendo, quandoque tamen Lex Diœcesana comprehendit Legem Jurisdictionis.*

Cette Glose nous apprend donc distinctement quels sont les droits qui se rapportent à la Loi de Juridiction, & ceux qui se rapportent à la Loi Diocésaine. Les premiers sont en général tous ceux que nous avons exposés sous le mot *Evêque*, en considérant l'Episcopat, & du côté de l'Ordre & du côté de la Juridiction. En le considérant comme Dignité, nous distinguons sous le même mot les Droits Honorifiques, des Droits Utiles. Ce sont précisément ceux-ci que l'on entend par Loi Diocésaine. Ces Droits sont le seul Cathédratique ou Synodatique, la procuration, le subside charitatif, les cartes Canoniques & funéraires & autres semblables, *quandoque hospitium & consimilia*, dit la Glose. Nous parlons de chacun de ces Droits sous leur nom.

Nous remarquerons ici que les Monasteres sont exempts par le Droit, de la Loi Diocésaine : *Dicas ergo quod omnia Monasteria ipso jure in favorem Religionis exempta sunt à Lege Diœcesana. C. 1. 10. q. 1. c. inter cætera 16. q. 1. c. cum pro utilitate 18. q. 2. c. quam sit, c. ult. c. placuit 16. q. 1.* Le chapitre *conquerente*, ne soumet les Monasteres qu'au Droit de Procuration, réglé selon leurs facultés & la modification du Concile de Latran dans un cas de visite. V. *Visite, Procuration. C. Eleuther. 18. q. 2. c. cum ex. de præsc.* Mais les Monasteres sont soumis à la Loi de Juridiction, s'ils n'ont à cet égard un légitime titre d'exemption : *A Lege verò Jurisdictionis non sunt exempta Monasteria, nisi speciali privilegio sint munita, sed omnia Monasteria sua in diœcesi constituta subsunt Episcopo quoad Legem Jurisdictionis. C. hæc tantum 18. q. 2. c. cognovimus eod. c. interdicimus 16. 2.* V. *Exemption.*

Quant aux Eglises séculieres, elles sont soumises à l'une & l'autre Loi : *Seculares verò Ecclesiæ subsunt Episcopo quantum ad utramque Legem. C. de his, c. antiquos 10. q. 1.* Il en est de même des Chapelles ou Eglises particulieres des Religieux non réduites en Monasteres ; à moins que ces Eglises ne fussent dans la dépendance des Monasteres même, ou qu'elles participassent à leurs exemptions. *C. conquerente, c. sane 16. q. 2. c. cum & plantare*, §. *in Ecclesiis, c. ex ore in fin. de privil.* V. *Exemption.*

⁂

Nos Auteurs François connoissent la distinction de la Loi Diocésaine, d'avec la Loi de Juridiction ; ils l'emploient dans leurs écrits ; mais dans la Pratique les Droits utiles de l'Evêque, consistant en tous ces différents Droits dont parle le ch. *conquerente*, sont réduits à bien peu de chose, comme on peut s'en convaincre sous les mots de *Renvoi.* V. principalement le mot *Subside.* Maximes de Mr. Dubois, ch. des Evêques.

LORRAINE. Les Duchés de Lorraine & de Bar sont possédés par le Roi Stanislas, & doivent revenir après sa mort à la Couronne de France, par le Traité signé à Vienne le 11. Novembre 1735. L'on voit sous le mot *Concordat Germanique*, que la Lorraine se gouverne par ce Concordat, & quelques Auteurs ont avancé que les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun sont soumis au même Réglement ; mais

plusieurs grands Magistrats, & entr'autres M. Talon, ont soutenu le contraire ; ce dernier portant la parole en 1642. dans la cause de l'Aumônerie de Metz. Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1811. Ces Evêchés sont suffragants de l'Archevêché de Treves ; les trois villes sont véritablement enclavées dans la Lorraine, mais elles ne sont pas moins Françoises. Metz est appellée la Capitale du pays Messin ; Toul l'est du Toulois, & Verdun du Verdunois.

Les Dioceses de ces trois villes se sont beaucoup ressentis du voisinage de l'Allemagne par rapport aux usages en matieres Ecclésiastiques ; nos Rois ont reçu des Papes différents Indults pour nommer à ces trois Evêchés & aux bénéfices tant consistoriaux que autres, situés dans l'étendue desdits Evêchés. On compte l'Indult d'Alexandre VII. du 11. Décembre 1664. vérifié au Grand Conseil, le 25. Janvier 1670. l'Indult ampliatif de Clement IX. du 23. Mars 1668. vérifié aussi au Grand Conseil le 25. Janvier 1670. Lettres d'attache sur ces Indults, portant attribution au Grand Conseil de tous procès & différends, circonstances & dépendances qui naîtront en conséquence & exécution desdits indults, pour raison des présentations & nominations qui seront faites par Sa Majesté, en vertu d'iceux, aux bénéfices situés dans lesdits trois Evêchés. M. du Cl. t. 11. p. 1680. & suiv.

L'Indult de Clement IX. soumet ceux qui seront nommés aux bénéfices Consistoriaux & autres de ces Dioceses, de prendre des Bulles dans les six mois de la nomination. Sur quoi, par Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, le 23. Juin 1669. il fut ordonné que dans trois mois ceux qui se trouveront nommés par Sa Majesté à quelqu'un des bénéfices Consistoriaux ou autres, situés, dans l'étendue des trois Evêchés, rapporteront leurs Brevets entre les mains de M. de Lyonne, pour leur être expédiées toutes Lettres de nomination en Cour de Rome ; en conséquence desquelles lesdits nommés seront tenus de poursuivre incessamment leurs Bulles, & d'en retirer l'expédition dans six mois. Tom. 11. p. 1690. & suiv.

En conséquence desdits Indults le Roi jouit entiérement des prérogatives du St. Siege dans les Eglises de Metz, Toul & Verdun, pour la nomination aux bénéfices. Sa Majesté y exerce les deux droits de l'alternative & de la réserve. V. *Concordat Germanique*. Il y a des Lettres Patentes du 24. Août 1670. qui font très-expresses inhibitions & défenses aux Chapitres des Eglises Cathédrales de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expédier des provisions sur les démissions des Titulaires décédés aux mois réservés à Sa Majesté. Par d'autres Lettres Patentes du 19. Janvier 1725. sur Arrêt du Conseil, le Roi ordonne qu'à l'avenir aucun Résignataire des bénefices dépendants des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ne pourra être admis à en prendre possession, ni à prêter le serment nécessaire à cet effet en son Parlement de Metz, qu'après avoir obtenu de Sa Majesté Lettres d'attache sur les provisions desdits bénéfices, expédiées sur lesdites résignations ; lesquelles ne seront accordées qu'en rapportant par les Résignataires des certificats des Evêques ou de leurs Grands-Vicaires de leurs doctrine & mœurs, & de pareils Certificats de l'Intendance, de leur fidélité & attachement au Service de Sa Majesté, & n'auront d'effet qu'après qu'elles auront été régistrées audit Parlement, & que les Impétrants y auront prêté le serment

accoutumé. M. du Clergé, tom. 11. p. 1700. & suiv.

Les Officiers de la Daterie prétendent que le Roi en vertu des Indults d'Alexandre VII & de Clement IX. n'est en droit de nommer qu'aux bénéfices qui vaquent par mort dans l'étendue des trois Evêchés, & non à ceux qui peuvent vaquer par résignation ; sur ce prétexte, ils font difficulté de faire mention de la nomination du Roi dans les Bulles expédiées pour les bénéfices vacants par résignation. Mais cette prétention est entiérement contraire aux termes de l'Indult de Clement IX. lesquels comprennent généralement toutes les vacances, à l'exception des bénéfices qui pourroient vaquer en Cour de Rome, dont le Pape a fait une réserve particuliere par ce même Indult. *Jus nominandi... ad quæcumque beneficia secularia quæ extra Curiam quibusvis modis, ex quorumcumque personis vacare contigerit.*

C'est aussi sur ce fondement qu'il a été jugé par Arrêt du 22. Mars 1684. que le Roi peut nommer par dévolut aux bénéfices des trois Evêchés, qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & ont été conférés à des personnes indignes ou incapables. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1812..... 1703. & suiv.

Touchant l'Ecolâtrerie de l'Eglise de Verdun, V. *Ecolâtre* ; le concours des Cures dans les trois Evêchés, V. *Concours* ; le droit des Indultaires dans ces mêmes Evêchés, V. *Indult* ; & les réparations des Eglises, Voyez *Reparations*.

La regle de Chancellerie Romaine sur l'expression de la véritable valeur des revenus des bénéfices, est exactement observée pour les trois Evêchés ; en conséquence on y est obligé de lever des Bulles pour toutes sortes de bénéfices, à moins que leur revenu ne soit au-dessous de 24. Ducats. Mém. du Clergé, tom. 10 pag. 1300.

Il n'y a point de Greffes des insinuations en Lorraine, ni de loi qui les ordonne. Mais par Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Juin 1750. Les provisions des bénéfices ont été soumises à cette formalité conformément à l'Edit de Charles IV. du 14. Janvier 1670. V. *Insinuation*.

Autrefois l'usage des Coadjutoreries pour Prébendes & Canonicats, y étoit toléré ; mais il fut réformé ensuite par des Arrêts solemnels. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 334. & suiv.

Par une Déclaration du 28. Février 1714. il est ordonné que les Sujets du Duc de Lorraine qui seront pourvus de bénéfices dont les Chefs-lieux seront situés dans l'étendue de la Souveraineté, jouiront des revenus desdits bénéfices qui se trouveront situés dans les Etats du Roi. Mais par Edit du mois de Juillet 1738 tous les Sujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine, sont réputés naturels François, & en conséquence capables de posséder tous offices ou bénéfices dans le Royaume. M. du Clergé, tom. 12. pag. 734. 735.

Enfin le Pape Clement XII. accorda au Roi le 15. Janvier 1740. un Indult ou Bref Apostolique, concernant la disposition des bénéfices consistoriaux, & autres y mentionnés, situés dans la Lorraine & Barrois. En conséquence, le Roi fit expédier des Lettres Patentes au mois d'Août de ladite année. L'Indult & les Lettres Patentes ont été enregistrés au Parlement de Paris & au Parlement de Nancy, sans approbation de ce qui y est contenu au sujet de l'Abbaye de Moyen Moustier, ni des clauses contraires aux maximes du Royaume, aux Libertés de l'Egli-

ſe Gallicane, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1073. & ſuiv.

Depuis cette compoſition, a été publiée l'Hiſtoire des Loix & uſages de la Lorraine & du Barrois, dans les matieres béneficiales par M. Thibault, Conſeiller d'Etat, Procureur Général en la Chambre des Comptes de Lorraine & de l'Académie de Nancy, c'eſt donc à cet ouvrage où nous devons renvoyer le Lecteur pour tout ce qui peut entrer dans la matiere de ce mot. Son illuſtre Auteur n'y a rien omis de tout ce qui ſert à remplir ſon objet, qui étoit d'inſtruire le Public ſur la diſcipline Eccléſiaſtique de la Lorraine & du Barrois; qu'il ſeroit à déſirer, comme le dit M. Thibault lui-même, qu'on en fit autant dans chaque Province du Royaume, où l'on peut aſſurer qu'il y a autant d'uſages différents en ces matieres qu'il y a de Parlements & de Dioceſes. Ce que nous en apprenons dans ce Dictionnaire peut bien ſuffire en quelque ſorte pour les notions communes & générales de ces uſages particuliers, mais l'intérêt du patriote demande quelque choſe de plus. Il lui faut à cet égard un traité propre & local, tel que celui de M. Thibault dont le travail peut fournir bien des lumieres à nos Canoniſtes ſur des objets intéreſſants & communs à tous les pays François. Voici tout ce que les bornes de cet ouvrage, univerſel en ce genre, nous ont permis d'en extraire par obſervation ou autrement.

M. Thibault nous apprend pag. 191. que l'Indult cité de Clement XII. n'a été exécuté juſqu'à préſent que conformement au Concordat & aux uſages & maximes de France, à tel point que quoique cet Indult donne au Roi la diſpoſition des benefices ou Prieurés Collatifs S. M., non plus que le Roi de Pologne, n'en ont point voulu uſer, parce que ce droit ne leur eſt pas donné par le Concordat; il faut voir dans le chapitre ſuivant la ſavante explication que l'Auteur a donnée dudit Indult de Clément XII. Il s'y propoſe la queſtion de ſavoir ſi la Lorraine, par ſa réunion à la France, jouira des droits ou des effets des libertés de l'Egliſe Gallicane, & prouve l'affirmative, qui ſemble d'elle-même inconteſtable, d'après les principes établis ſous le mot *Concordat*, & dans le nouv. Comment. de l'art. 1. des lib. de l'Egliſe Gallicane. Il nous dit auſſi que l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, étoit comme reçu & exécuté d'avance ſous le regne du Prince *Bienfaiſant*, & que la Bulle *in Cœna Domini* n'a trouvé que des oppoſitions en Lorraine, comme par-tout ailleurs; que ce Pays n'eſt point un Pays d'obédience, proprement dit; mais tout au plus Pays d'uſages, tel que l'alternative des mois ſubſtituée à la prévention, le concours pour les Cures ſubſiſtantes par elles-mêmes, &c. que des regles de Chancellerie, on n'a reçu en Lorraine que celles qui ſont reçues en France, & celles-ci, 20 *de Idiomate*, 29. *de ſubrogandis collitigantibus*, 36. *de triennali poſſeſſione*.

L'Auteur, après avoir traité les matieres bénéficiales ſur les principes généraux du Droit Canonique, adaptés aux uſages particuliers de la Lorraine & du Barrois, donne enſuite le Pouille le plus exact des Benefices de cette belle portion du Royaume; ce qui eſt ſuivi d'une collection choiſie des monuments les plus authentiques, ſervant en même temps, & de preuves à ſes aſſonnements, & d'introductions ou d'éclairciſſements pour le lecteur, qui eſt bien aiſe de puiſer dans les ſources. Nous en

avons rapportés quelques-uns sous les article 44 & 45 des libertés de l'Eglise Gallicane, concernant les citations à Rome, & l'exécution des Rescrits Apostoliques. Voici celui qui, sur tous les autres, sera à jamais un monument de gloire pour les Princes Lorrains & leurs Sujets, comme le gage assuré de leur bonheur.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. : A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Savoir depuis la donation & le transport inviolable que nous avons fait de nos Etats à la très Ste. Vierge, Mere de Dieu, en l'honneur de son immaculée Conception, & que nous ne nous sommes réservés que le pouvoir de maintenir son autorité, & le soin de l'exécution de ses droits, à l'égard de nos Peuples ses Sujets; nous avons estimé que pour mériter les effets sensibles de sa protection particuliere, nous étions obligés de rendre Nous, nos Etats & nos Peuples, ses tributaires; & que comme l'oblation des prémices dont Dieu a voulu être honoré, marque qu'il est le principe de nos biens, aussi le tribut que nous en donnerons à la Ste. Vierge, fasse voir que nous la considérons comme la cause (après Dieu) de leur conservation; que chacun sache à qui nous sommes, la Protectrice qui nous defend, & la Souveraine sous laquelle nous vivons. A ces causes, nous avons ordonné & ordonnons que tous les Peuples de nos Etats, commenceront ci-après à lui donner chaque année tribut de leurs biens, à leur dévotion; & qu'à cet effet, dans chaque lieu de noſdits Etats, on fera incessamment choix d'une personne de probité assurée, qui leve & reçoive de chaque famille, par tête, le tribut dû à la Ste. Vierge, pour être employé en son honneur à la décoration de ses Autels & Images, dans chacune des Villes, Bourgs, Villages & Communautés de noſdits Etats, ou à telles autres choſes qui concerneront son honneur, au choix & dévotions de nos Peuples. Voulons & nous plaît qu'il soit incessamment satisfait à cette notre intention, tel étant notre plaisir. DONNÉ à Nancy, le 22 Janvier 1669. *Signé* CHARLES. Scellé du seel de Son Alteſſe. *Contresigné* F LE BGUE, avec paraphe.

LOTS. V. *Biens des Monasteres.*

LUMINAIRE. C'étoit un usage ancien dans la Province de Dauphiné, que dans les lieux où il n'y a point de Fabrique, les Communautés impoſoient sur elles-mêmes, pour fournir au luminaire des Paroiſſes. M. l'Intendant, vers l'an 1746, défendit ces impoſitions. Les décimateurs se pourvurent au Parlement de Grenoble pour s'en exempter; ils furent condamnés par proviſion. MM. les Agents solliciterent cette affaire au Conseil. Ils y ont obtenu une Déclaration du premier Octobre 1747, qui, en même temps qu'elle oblige les décimateurs à faire cette fourniture, leur permet de s'en libérer moyennant une somme de 15 ou 20 livres. V. *Dixmes, in fin.*

LUMINIERS. V. *Matriculiers.*

LUTHÉRIENS. V. *Proteſt . c.*

LYON, ancienne Capitale des Provinces Lyonnoiſes, aujourd'hui la premiere ville de France après Paris, très-considérable par son commerce, & fameuſe dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique par pluſieurs Conciles qui s'y sont tenus. Nous ne parlerons ici que des deux Conciles généraux qu'on y célébra, l'un en 1245, & l'autre en 1274.

I. Le premier Concile général de Lyon est le treizieme de l'Eglise. Le Pape Innocent IV le convoqua en 1245. par une Lettre circulaire adreſſée à tous les Princes, sans en excepter l'Empereur Fréderic II, qui fut jugé dans ce même Concile. Les Prélats se trouverent aſſemblés au jour de l'indication qui étoit la S. Jean. Ils étoient au nombre de cent quarante, tant Archevêques qu'Evêques; on y voyoit trois Patriarches Latins, de Conſtantinople, d'Antioche & de Veniſe. L'Empereur Fréderic, le Roi d'Angleterre & quelques autres Princes avoient envoyé leurs Ambaſſadeurs. Baudouin, Empereur de Conſtantinople, & le Comte de Toulouſe étoient préſents en perſonne. L'Abbé de S. Alban en Angleterre, y envoya un de ſes Moines accompagné d'un Clerc. L'on croit que c'eſt par cette voie que Mathieu Paris, Moine du même Monaſtere, a appri

le détail de ce Concile dans ſon hiſtoire.

Le lundi d'après la S. Jean, 26 Juin 1245, le Pape fit tenir une Congrégation préliminaire dans le Réfectoire des Religieux de S. Juſt, chez leſquels il étoit logé, pour préparer la matiere du Concile. Deux jours après ſe tint la premiere ſeſſion ; le Pape & tous les autres Prélats, revêtus pontificalement, ſe rendirent à l'Egliſe Métropolitaine de S. Jean, où, après la Meſſe & quelques Prieres, le Pape prononça un Sermon dans lequel l'on trouve les motifs & les cauſes du Concile. Il prit pour ſujet les cinq douleurs dont il étoit affligé, comparées aux cinq plaies de notre Seigneur. La premiere étoit le déréglement des Prélats & de leurs peuples ; la ſeconde, l'inſolence des Sarraſins ; la troiſieme, le ſchiſme des Grecs ; la quatrieme, la cruauté des Tartares ; la cinquieme, la perſécution de l'Empereur Fréderic. Le Pape s'étendit ſur ce dernier point, & repréſenta les maux que ce Prince avoit fait à l'Egliſe & au Pape Grégoire ſon Prédéceſſeur. Mais Thadée de Sueſſe, Ambaſſadeur, ſe leva après le Sermon au milieu de l'Aſſemblée, & parla fortement pour la juſtification de ſon Maître ; ſes raiſons lui procurerent dans la Seſſion ſuivante, tenue le 5 Juillet, un délai juſqu'au 17 de ce mois, pour attendre l'arrivée de l'Empereur, qui vint en effet juſqu'à Turin, mais pas plus avant.

La troiſieme & derniere Seſſion ſe tint exactement au jour marqué. Le Pape y ordonna, avec l'approbation du Concile, que déſormais on célébreroit l'Octave de la Nativité de la Ste. Vierge, & fit lire enſuite dix-ſept articles de Réglemens, dont la plûpart regardent la procédure judiciaire, & ont été inſérés dans le Sexte. On voit dans ces Réglements, dit M. Fleury, l'eſprit de chicane qui régnoit alors entre les Eccléſiaſtiques, occupés pour la plûpart à pourſuivre ou à juger des procès ; & c'eſt ce qui obligeoit les Conciles à entrer ſi avant dans ces matieres, qui, dans de meilleurs temps, auroient paru indignes de l'attention des Evêques. Les quatre derniers de ces articles étoient cependant ſur des matieres plus importantes ; ils regardoient les moyens de ſe défendre contre les Grecs & les Tartares, tant dans la Terre Sainte, que dans la Pologne & la Ruſſie. Enfin le Pape vint à l'affaire de l'Empereur déjà excommunié, & même dépoſé par Grégoire IX. Thadée de Sueſſe voyant que le Pape alloit prononcer, déclara que ſi le Pape vouloit procéder contre l'Empereur, il en appelloit au Pape futur & à un Concile général. Le Pape, de ſon côté, après avoir repréſenté que le Concile étoit général, & que c'étoit la faute de Fréderic, ſi les Prélats de ſon obéiſſance ne s'y trouvoient point, rejetta l'appel, & prononça de vive voix la Sentence de ſa dépoſition. Il y réduiſit les crimes de Fréderic à quatre principaux : parjure, ſacrilege, héréſie & felonie. Il prouvoit le parjure par les contraventions à la paix faites avec l'Egliſe, c'eſt-à-dire, avec le Pape Grégoire IX, en 1230, & d'autres ſerments violés ; le ſacrilege, par la priſe des Légats & des autres Prélats qui alloient au Concile ſur les Galeres de Genes ; l'héréſie, par le mépris des cenſures, nonobſtant leſquelles le Pape diſoit qu'il avoit fait célebrer l'Office divin, par ſa liaiſon avec les Sarraſins, ſon alliance avec l'Empereur Vatau ſchiſmatique, à qui l'Empereur avoit donné ſa fille, & d'autres conjectures qui fondoient un ſoupçon véhément. Enfin le Pape prouvoit la felonie, par la vexation des Sujets du Royaume de Sicile, Fief de l'Egliſe Romaine, la guerre contre l'Egliſe même, & la ceſſation du paie-

ment du tribut pendant neuf ans. Sur ces raiſons, le Pape prononça la Sentence de dépoſition contre l'Empereur, avec les clauſes trop ordinaires dans ce temps-là, touchant le ſerment de fidélité des Sujets dont le Pape abſolvoit. La Sentence fut lue enſuite en préſence du Concile, le Pape & les Prélats tenant chacun un cierge allumé.

Les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques nous font remarquer, 1°. Que dans le préambule de cette Sentence, le Pape diſoit ſeulement qu'il le prononçoit en preſence du Concile, mais non pas avec ſon approbation, comme dans les autres Décrets. 2°. Que les Papes prétendoient avoir un droit particulier ſur l'Empire d'Allemagne; & que quant au Royaume de Sicile, les Papes prétendoient avec plus de fondement, que c'étoit un Fief mouvant de l'Egliſe Romaine. Ainſi, dit M. Fleury, la dépoſition de Fréderic II ne doit point être tirée à conſéquence contre les autres Souverains, outre que la puiſſance Eccleſiaſtique ne s'étend point ſur les choſes temporelles, comme je l'ai montré ailleurs, 3me. Diſcours, n. 11.

On prétend que ce fut en ce Concile de Lyon, que le Chapeau Rouge fut donné aux Cardinaux. V. *Cardinal.*

II. Le ſecond Concile général tenu à Lyon en 1274 ſous le Pape Grégoire X, eſt le quatorzieme de l'Egliſe. Il s'y trouva cinq cents Evêques, ſoixante-dix Abbés, & quantité de Députés de preſque tous les Princes Chrétiens.

La premiere Seſſion ſe tint le 7 du mois de Mai de ladite année 1274, précédée d'un jeûne de trois jours. On l'employa à entendre le Sermon du Pape, qui, à l'exemple d'Innocent III dans le quatrieme Concile de Latran, prit pour texte ces paroles de l'Evangile: *Deſiderio deſideravi hoc Paſcha manducare vobiſcum.* Il expliqua les raiſons qui lui avoient fait convoquer le Concile: ſavoir, le ſecours de la Terre-Sainte, la réunion des Grecs, & la réformation des mœurs. Nous ne parlerons ici en abrégé que des diſpoſitions du Concile touchant la Diſcipline Eccleſiaſtique & la réformation des mœurs. V. ſur les deux autres objets les mots *Schiſme*, *Croiſade.*

Dans les troiſieme & cinquieme Seſſions du Concile, on publia ſur la Diſcipline diverſes Conſtitutions, dont voici en ſubſtance la diſpoſition. La premiere de ces Conſtitutions porte que ceux qui s'oppoſent aux élections & en appellent, exprimeront dans l'Acte d'appel ou autre inſtrument public, tous leurs moyens d'oppoſitions, ſans qu'ils ſoient reçus enſuite à en propoſer d'autres. La ſeconde défend aux Elus de ſe faire donner l'adminiſtration du ſpirituel de l'Egliſe à titre de procuration ou d'économat, & de s'y immiſcer en aucune maniere, juſqu'à ce que leur élection ſoit confirmée. Pour obvier aux longues vacances des Egliſes, les Electeurs préſenteront au plutôt l'Acte d'élection à l'Elu, qui ſera tenu d'y conſentir dans un mois, & d'en demander la confirmation dans trois. Celui qui aura donné ſon ſuffrage à un indigne, ne ſera point privé du droit d'elire, ſi l'élection ne s'eſt point enſuivie. Celui qui aura donné ſon ſuffrage à quelqu'un dont l'élection ſera enſuivie, ne ſera plus recevable à la combattre, ſinon pour quelque défaut qu'il y ait pu vraiſemblablement ignorer. Dans le partage de l'élection, ſi les deux tiers ſont d'un côté, l'autre tiers n'eſt pas recevable à rien objecter contre l'election, ou contre l'Elu. Quoiqu'Alexandre IV ait déclaré que les appels des élections doivent être portés au S. Siege, comme cauſes majeures; toutefois ſi l'appellation interjettée hors jugement eſt manifeſtement frivole, elle ne ſera point portée au S. Siege. Or, en cette matiere d'election,

tion, il eſt toujours permis de ſe déſiſter de l'appel, pourvu que ce ſoit ſans fraude. Les Avocats & les Procureurs feront ſerment de ne ſoutenir que des cauſes juſtes, & le renouvelleront tous les ans. Le ſalaire des Avocats, en quelque cauſe que ce ſoit, n'excédera pas vingt livres tournois, & celui des Procureurs douze livres. Les Evêques qui auront ordonné des Clercs d'un autre Dioceſe, ſeront ſuſpendus pour un an de la collation des ordres. La monition Canonique doit exprimer le nom de celui qui eſt admoneſté. L'abſolution à cautele n'a point lieu dans les interdits locaux.

Les Conſtitutions qui contenoient ces divers Réglements furent publiées au nombre de douze dans la troiſieme Seſſion. Celles qui furent publiées au nombre de quatorze dans la cinquieme Seſſion portoient premiérement un Réglement ſur l'élection du Pape & le Conclave. V. *Pape*. Enſuite, qu'entre les moyens d'oppoſition contre une élection, on doit commencer par l'examen des reproches perſonnels contre l'Elu; & ſi l'oppoſant s'y trouve mal fondé, il ne ſera point écouté ſur tout le reſte. Si les Chanoines veulent ceſſer l'Office Divin, ils doivent auparavant en exprimer la cauſe dans un Acte public ſignifié à la partie, ſous peine de reſtitution des revenus qu'ils auront perçus pendant la ceſſation. Que ſi la cauſe de la ceſſation eſt jugée Canonique, celui qui y a donné occaſion ſera tenu des dommages & intérêts des Chanoines & de l'Egliſe. On défend comme un abus deteſtable, d'aggraver la ceſſation de l'Office en couchant à terre les croix & les images des Saints, avec des orties & des épines; & toutefois nous trouvons cet uſage dès la fin du ſixieme ſiecle.

Le Concile déclare nulle l'abſolution de quelque Cenſure que ce ſoit extorquée par force, ou par crainte, & déclare excommunié celui qui l'aura exigée. Même peine contre ceux qui auront maltraité les Electeurs, parce qu'ils n'ont pas voulu élire ceux qu'ils déſiroient. Défenſe d'uſer des repréſailles, & d'en accorder, particuliérement contre les Eccléſiaſtiques. Excommunication de plein droit contre ceux qui auront permis de tuer, prendre ou moleſter en ſa perſonne ou en ſes biens, un Juge Eccléſiaſtique pour avoir prononcé quelque Cenſure contre les Rois, les Princes, leurs Officiers ou quelque perſonne que ce ſoit. Défenſe ſous même peine d'excommunication de plein droit à toute perſonne de quelque dignité que ce ſoit, d'uſurper de nouveau ſur les Egliſes le droit de Régale, ou d'avouererie, pour s'emparer ſous ce prétexte des biens de l'Egliſe vacante. Quant à ceux qui ſont en poſſeſſion de ces droits par la fondation des Egliſes, ou par une ancienne coutume, ils ſont exhortés à n'en point abuſer, ſoit en étendant leur jouiſſance au-delà des fruits, ſoit en détériorant le fonds qu'ils ſont tenus de conſerver. C'eſt la premiere Conſtitution qui ait autoriſé, du moins tacitement, le droit de Régale.

Les bigames ſont déchus de tout privilege Clérical, & il leur eſt défendu de porter l'habit & la tonſure. On recommande d'obſerver dans les Egliſes le reſpect convenable, & on défend d'y tenir les aſſemblées des Communautés ſéculieres, & tout ce qui peut troubler le Service Divin. Ordre aux Communautés de chaſſer de leurs terres dans trois mois les uſuriers manifeſtes, étrangers ou autres, & défenſe de leur louer des maiſons. Défenſe de leur donner l'abſolution, ou la ſépulture Eccléſiaſtique, juſqu'à ce que les

reſtitutions qu'ils doivent faire ſoient exécutées, ou qu'ils en aient donné les ſûretés néceſſaires. Défenſe aux Prélats de ſoumettre aux Laïcs leurs Egliſes, les immeubles ou les droits qui en dépendent, ſans le conſentement du Chapitre, & la permiſſion du St. Siege, ſous peine de nullité du Contrat, de ſuſpenſe contre les Prélats, & d'excommunication contre les Laïcs. Les bénéfices vacants en Cour de Rome peuvent être conférés par l'Ordinaire après un mois de vacance.

Ce furent là les Conſtitutions qu'on publia, comme nous avons dit, dans la cinquieme Seſſion. Dans la ſixieme, on en publia encore deux, dont l'une étoit pour réprimer la multitude des Ordres Religieux, l'autre ne ſe trouve plus. Après la lecture & publication de ces deux dernieres Conſtitutions, le Pape dit qu'à l'égard de la troiſieme cauſe de la convocation du Concile, qui étoit la réformation des mœurs, ſi les Prélats ſe corrigeoient, il ne ſeroit pas néceſſaire de faire des Conſtitutions pour leur réformation; qu'il s'étonnoit que quelques-uns, qui menoient une vie déréglée, ne ſe corrigeaſſent point; & il déclara que s'ils ne le faiſoient, il le feroit lui-même avec beaucoup de ſévérité, ajoutant que les Prélats étoient cauſe de la chûte du monde entier. Il promit de remédier à pluſieurs autres abus: ce qu'on n'avoit pu exécuter à cauſe de la multitude des affaires. Fleuri, *Hiſt. Eccléſ.*

§. 1. LYON, PRIMATIE. V. *Primat.*

§. 2. LYON, CHAPITRE. Chacun fait la magnificence du Chapitre de Lyon, & pour la nobleſſe des Chanoines qui le compoſent, & pour les prérogatives dont ils ſont favoriſés. V. le mot *Nobleſſe*. On trouve dans la Bibliotheque Can. de Bouchel, tom. 1. pag. 208. 211. divers Arrêts touchant les droits de ces Chanoines, entr'autres celui qui leur permet de ſe qualifier, tant en général qu'en particulier, Comtes de Lyon; il eſt rapporté par Henris, tom. 2. liv. 1. queſt. 19. Bouchel ou Blondeau ſon Annotateur n'a tranſcrit tout au long que celui du Conſeil d'Etat du 21 Septembre 1643. qui leur donne la preſſéance en Corps & en particulier ſur tous les Corps de la Ville. C'eſt dans la nouvelle Hiſtoire de cette Egliſe, que M. de Lumina va bientôt faire paroître, qu'on verra dans le détail & avec cette éloquence dont l'Auteur a déjà donné des preuves en ce genre, l'origine & les titres de tous ces droits.

M

MACHECOT. On appelle ainſi dans certains Chapitres les Clercs de Matines ou les Enfants du Chœur.

MAGIE. V. *Sortilege*, *Aſtrologie.*

MAIN LEVÉE. V. *Récréance*, *Litige.*

MAIN-MORTE. On entend par cette expreſſion un Corps qui par une ſuite non interrompue de Membres qui ſe ſuccedent les uns aux autres ne meurt jamais. Ce qui eſt appliqué aux Bénéficiers, qui en mourant ſont auſſi-tôt remplacés par d'autres dans la poſſeſſion de leurs bénéfices ou de leurs charges. Enſorte qu'on peut diſtinguer deux eſpèces de Gens de Main-morte. Ceux qui compoſent les Corps ſéculiers ou Eccléſiaſtiques, & les Titulaires particuliers des charges ou bénéfices: on met ordinairement les Hô-

piraux, Confrairies, Fabriques, &c. au rang des Corps & Communautés, quoique quelques-uns en font une Classe à part. " Gens de Main-morte, dit „ Baquet, du Franc-fief, ch. 3. n. 8. „ sont appellés les Gens d'Eglise, com„ me Archevêques, Evêques, Abbés, „ Prieurs, Curés, Chapelains, & tou„ tes Communautés tant Ecclésiastiques „ que de Gens Laïcs, comme Reli„ gieux, Abbé & Couvent; Religieux, „ Prieur & Couvent; Doyen, Cha„ noines & Chapitre; Universités, Col„ leges, Principal & Boursiers; habi„ tants de villes, bourgs, ou villages, „ possédant héritages en commun: Pré„ vôt des Marchands & Echevins, „ Maire & Echevins, Capitouls, Con„ suls, Jurats & autres Gouverneurs „ de villes, bourgs & bourgades; Gou„ verneurs d'Hôpitaux, Hôtels-Dieu, „ Maladeries, Léproseries, Aumône„ ries, Commanderies, Stipendies, „ Prévôtés, Confrairies, Marguilliers „ de Fabriques, Luminiers, Commu„ nautés de Marchands & de métiers „ dûment approuvés. Lesquelles Com„ munautés & Colleges, ensemble les „ Eglises, Monasteres & Chapitres, „ d'autant que jamais ne meurent, & „ que les Successeurs représentent tou„ jours les Prédécesseurs, aussi que les „ héritages par eux possédés ne chan„ gent jamais de main; ensorte qu'en „ eux ne se trouve aucune mutation „ de personnes, sont appellés Gens de „ Main-morte: *Hujusmodi enim corpus nunquam moritur, nec mutatur, & licet omnes personæ ex quibus constat, & conflatur, moriantur & mutentur, semper idem corpus permanet. Et eadem legio habetur ex qua multi decesserunt, quorum in locum alii subjecti sunt. Et populus idem hoc tempore putatur, qui abhinc centum annis fuerit etsi ex illis nemo vivit. Rebus etiam commutatis eadem res esse existimatur, auctore Arist. lib. 2. polit. c. 2. & Marc. Tull. lib. 1. acad. qu.*

⁂

Il y a en France des Loix particulieres touchant les acquisitions des Gens de Main-morte Séculiers ou Ecclésiastiques. Il faut voir à ce sujet les mots *Acquisition*, *Etablissement*, *Amortissement*, *Indemnité*. En 1691. le Roi fit quatre différens Edits de création de nouveaux offices en matieres Ecclésiastiques. L'un, des Greffiers des Insinuations, rapporté sous le mot *Insinuation*. L'autre, des Notaires Apostoliques, V. *Notaire*. Le troisieme, des Economes séquestres, V. *Econome*; & enfin le quatrieme, des Greffiers des domaines des Gens de Main morte. Ce dernier établissement a pour objet de conserver les titres des biens de l'Eglise, les preuves de sa possession. A peine fut-il exécuté, que le Clergé fit le rachat de ces offices, & le Roi lui permit de les faire régir & exercer par lui-même, ou par personnes à ce commises. En conséquence chaque Diocese nomme son Greffier, & comme celui-ci n'a pas d'autres fonctions à faire que celles que lui prescrit le même Edit, il est nécessaire d'en faire connoître ici la teneur. On fera attention aux termes de l'art. 8. qui répondent à ceux dont Baquet s'est servi pour nous apprendre quels sont les Gens de Main-morte.

Edit de Louis XIV. concernant les Greffiers des Domaines des Gens de Main-morte.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les Rois nos Prédécesseurs ont fait plusieurs Ordonnances pour empêcher que les Domaines, Terres & Seigneuries, Justices, fiefs, censives, rentes, dixmes & champarts, dépendants des Bénéfices, Eglises, Commanderies, Hôpitaux, Universités, Facultés, Colleges, Fabriques, Confrairies, Communautés régulieres ou sécu-

Ils & autres gens de main-morte ne fussent usurpés : mais quelque soin qu'ils en aient pris, nous sommes avertis que ceux qui ont les terres voisines des biens appartenants aux gens de main-morte, s'en mettent souvent en possession en vertu d'aliénations vicieuses faites à leur profit, ou de baux à ferme par eux pris sous des noms interposés ; & il arrive que les uns & les autres s'y maintiennent par la connivence ou négligence des Titulaires & des Administrateurs, les autres par la soustraction des titres, & plusieurs par la prescription, faute par les gens de main-morte de pouvoir recouvrer les baux que leurs Prédécesseurs ont fait des biens qu'ils reclament, ce qui cause plusieurs procés, qui consument nos sujets en frais ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, nous nous sommes fait représenter l'Edit par lequel Henri II. créant les Greffes des Insinuations avoit ordonné pour prévenir ce désordre, que les contrats d'échange ou autre aliénation des immeubles de l'Eglise, & ceux des fondations à perpetuité y soient régistrés ; & nous avons trouvé que l'exécution de cette Ordonnance avoit été non-seulement négligée, mais encore qu'elle n'étoit pas suffisante pour conserver aux gens de main-morte les biens qu'ils possédoient, s'il n'étoit aussi pourvu à l'enrégistrement des actes de jouissance qui se perdent ordinairement par la mort ou par le changement des Titulaires & des Administrateurs, les Successeurs n'ayant point de connoissance des Notaires qui en gardent les minutes pour en lever de nouvelles expeditions. Et désirant mettre ordre à l'avenir qu'il n'y en ait plus de perdus, nous avons résolu d'établir en chaque Diocese de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, des dépots publics de toutes les aliénations & acquisitions que feront les gens de main-morte, ensemble de leurs principaux actes de leurs possessions, afin qu'il y ait un lieu certain où ceux qui en auront besoin les puissent trouver. A ces causes, &c. nous avons par le présent Edit perpetuel & irrévocable créé & erigé, créons & érigeons à titre d'Office, forme & héréditaire, le nombre de 200 Greffiers des Domaines des gens de main-morte, pour être établis dans les villes & bourgs situés dans les Dioceses de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, suivant & ainsi qu'ils seront distribués par les rôles qui seront arrêtés dans notre Conseil à proportion de la grandeur & de l'etendue des Dioceses.

ART. I. Seront lesdits Greffiers par nous pourvus, & seront reçus sans aucuns frais en prêtant serment devant nos Juges au ressort desquels leur greffe sera établi, aprés avoir fait toutefois information de leurs vie & mœurs.

II. Voulons qu'ils tiennent bon & loyal régistre contenant au moins 300 feuillets, & qu'auparavant s'y écrire & enrégistrer aucun acte, ils le présentent au Juge pour en coter & parapher les feuillets par premier & dernier, & faire procés-verbal en la premiere page du nombre des feuillets, du jour qu'il a été paraphé, & que pour tous droits d'avoir coté & paraphé les feuillets dudit régistre de quelque grosseur qu'il soit, & fait le procés verbal, il soit payé par le Greffier au Juge la somme de 4 liv. ; lui faisons defenses d'en exiger ni recevoir plus grosse, encore qu'elle lui ait été volontairement offerte, à peine de concussion.

III. Seront tenus les Greffiers de dater l'enrégistrement de l'acte, & de faire signer celui qui le leur a présenté pour être régistré, s'il sait signer, sinon ils feront mention de la déclaration qu'il ne sait signer, & signeront au pied de chaque enrégistrement ; leur defendons de laisser aucun blanc entre les enregistrements, à peine de privation de leurs Charges & d'etre procédé contre eux comme contre faussaires, de 300 liv. d'amende, dommages & interêts des parties.

IV. Pour faire expédier promptement les parties & sans retardement, permettons auxdits Greffiers d'avoir prés d'eux un ou plusieurs Commis laïques pour exercer leur charge en leur absence, maladie ou empechement légitime, sans avoir néanmoins de régistre séparé. Voulons que lesdits Commis, aprés avoir prêté serment devant le Juge Royal de leur résidence, puissent faire toutes les expeditions & enregistrements.

V. Lorsqu'un acte aura été régistré, les Greffiers ou leurs Commis feront mention au dos ou au pied d'icelui du jour de son enrégistrement, & quel régistre & au quantieme feuillet il a été écrit, par qui il a été apporté au Greffe, si celui qui l'a présenté a signé sur le régistre, & le Greffier ou son Commis en signeront l'acte.

VI. Enjoignons aux Greffiers de délivrer, lorsqu'ils en seront requis, des extraits de leurs regîstres, & de coter à la tete de chaque acte le quantieme régistre, & le feuillet ou ledit acte a été régistré, par qui il a été présenté au Greffe, & pour l'expedition de chaque acte ils prendront pareille somme que celle qui leur est attribuée pour l'enregistrement.

VII. Feront lesdits Greffiers à la fin de chaque regîstre un repertoire de tous les contrats, baux & titres qu'ils y auront regîstrés, pour pouvoir, en cas de besoin, acli-

vrer promptement des extraits lorsqu'ils en seront requis, & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte que cinq sols.

VIII. Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prevôts, Archidiacres, Chapitres, Cures, Chapelains, Monasteres, Fabriques, Confrairies, Commandeurs seculiers & reguliers, Universités, Facultés, Colleges, Administrateurs d'Hôpitaux, Maires, Echevins, Consuls, Syndics, Capitouls, Jurats, Manants & Habitants des Villes, Bourgs, Bourgades, Villages, Hameaux, & autres gens de main-morte de notre Royaume, qui aliéneroient ou engageroient ci-après aucuns immeubles dépendants de leurs Eglises ou Communautés à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes par emphitéose & baux à gaudence, seront tenus d'en faire régistrer les contrats d'aliénation & les adjudications par Sentences ou Arrêts au Greffe des Domaines de gens de main-morte du lieu où les biens aliénés sont assis, dans les quatre mois après l'aliénation, autrement nous déclarons lesdites alienations nulles. Faisons défenses à nos Juges d'y avoir egard & aux parties de s'en servir.

IX. Les baux emphitéotiques ou à vie cidevant faits par les gens de main morte, ensemble ceux à gaudence, seront pareillement régistrés à la diligence des Preneurs auxdits Greffes deux mois après la publication du présent Edit, à peine de 50 livres d'amende, applicable un tiers à l'Hôpital du lieu, un tiers à l'Officier, & l'autre tiers au Denonciateur, qui ne pourra être reputée comminatoire, ni moderée par nos Juges.

X. Declarons pareillement nulles les acquisitions qui seront ci après faites par les gens de main morte à titre d'achat, fondations, donations testamentaires ou autres titres quelconques, si elles n'ont été régistrées au Greffe du lieu où les biens seront situés quatre mois après à l'egard des contrats entre vifs, & six mois après la mort du Testateur, à l'egard des donations pour cause de mort ou testamentaires.

XI. Seront semblablement sujets à l'enrégistrement au Greffe les ventes & adjudications des bois de haute futaie appartenants aux gens de main morte, les transactions & jugements sur procés mus & à mouvoir, concernant les fonds & proprietés des biens dependants des Eglises & Communautés; autrement, & à faute dudit enregistrement dans le délai des quatre mois, nous les reputons nulles & de nul effet & valeur.

XII. Les Baux generaux des Archevêques, Evêques, Abbayes, Prieures & autres grands Bénéfices, & tous les baux des autres biens appartenants aux gens de main morte, sans aucun excepter, seront portés par le Preneur aux Bureaux desdits Greffiers, pour les baux courants y être régistrés dans le mois après la publication de notre présent Edit, à peine de 50 liv. d'amende applicable comme dessus, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni moderée par nos Juges; & à l'égard des baux qui seront faits à l'avenir, voulons pareillement qu'ils soient portés auxdits Greffes pour y etre régistrés; faisons défense aux Gardes-scels des Contrats de les sceller, à peine de privation de leurs Charges, & à tous Huissiers & Sergents de les mettre à execution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard.

XIII. N'entendons toutefois que les sous-baux des biens compris en un bail général régistré soient sujets à aucun régistrement.

XIV. Les gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leur domaine en tout ou en partie, feront une déclaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront & la valeur, affirmeront ladite déclaration véritable, & la feront regiſtrer auxdits Greffes; & faute d'y satisfaire, ils y seront contraints à la diligence des Greffiers par saisie de leur temporel.

XV. Voulons que les Notaires qui passeront des Contrats portant acquisition ou aliénation d'immeubles pour gens de main-morte, déclarent aux parties à la fin du Contrat qu'il leur est enjoint par notre Edit de les faire regiſtrer au Greffe des domaines de gens de main-morte.

XVI. Et pour donner moyen aux Greffiers de s'acquitter dignement de leurs Charges, ordonnons qu'il leur soit payé pour leur enregistrement de chaque contrat ou extrait de testament contenant donation d'immeubles, &c. 20 sols, à raison de chaque rôle du contrat ou testament qu'ils auront transcrits. Et l'égard des contrats d'aliénation, engagement, transactions, &c. ils prendront seulement 10 sols par chaque role contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, la ligne quinze syllabes. Défendons auxdits Greffiers d'exiger ni de recevoir plus grands droits sous quelque prétexte que ce puisse etre, à peine de concussion.

XVII. Avons pareillement attribué & attribuons aux Greffes pour droit d'enrégistrement des baux à ferme; savoir pour chaque bail de 20 liv. jusqu'à 100 liv. 3 sols; pour ceux de 100 liv. jusqu'à 300 liv. 25 sols; pour ceux de 300 liv. jusqu'à 600 liv.

3 livres ; pour ceux de 600 liv. jusqu'à 1000 liv. 4 livres, & pour tous les baux au dessus de 1000 liv. par an, un denier par livre du prix d'une année d'iceux, lesquels droits leur seront payés par les Preneurs & Fermiers lors de l'enrégistrement ; & pour les baux qui seront de la somme de 20 liv. & au-dessous, leur défendons de prendre aucun droit pour leur enrégistrement, sans que sous ce prétexte les Preneurs & Fermiers desdits baux puissent se dispenser de l'enrégistrement ordonné par le présent Edit.

XVIII. Et afin que lesdits Greffiers ne puissent être divertis de leurs fonctions, nous les exemptons par le présent Edit de tout logement de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet, garde, & autres charges publiques, &c.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur..... Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an mil six cent quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé* LOUIS, *& plus bas* par le Roi PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Régistré en Parlement le 2 Janvier 1692, & à la Cour des Aydes le 22 Janvier de la même année.

Il a été jugé par Arrêt du 4 Juillet 1735 que ce sont les Fermiers des Gens de main-morte qui doivent poursuivre cet enrégistrement & en payer les droits ; s'ils ne rempliſſent point cette formalité, les baux ne s'exécutent ni ne portent pas moins hypotheque contr'eux. Par autre Arrêt du Conseil rendu le 13 Décembre 1695, le Roi a exempté de cet enrégistrement les baux des biens & droits appartenants aux Communautés Laïques, lorsque les adjudications sont faites devant les Intendants des Provinces. V. *Baux*.

MAINTENUE. Dans une complainte en matiere bénéficiale, on peut rendre trois differents jugements exprimés par l'art. 17. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. savoir de récréance, de sequestre, ou de maintenue. La récréance est une provision du bénéfice qui s'adjuge pendant le procès à celui qui a le droit le plus apparent. V. *Récréance*.

Le sequestre est un Commissaire nommé d'office par le Juge, pour régir & gouverner les choses pendant le procès. On l'ordonne quand le droit d'une partie n'est ni plus clair ni plus apparent que celui de l'autre. V. *Sequestre*. Enfin la maintenue est le jugement définitif de la complainte qui adjuge au Contendant dont la prétention paroît évidemment la mieux fondée, l'entiere possession du bénéfice contesté ; c'est pourquoi on l'appelle plein possessoire, pleine maintenue. Voyez les mots *Possessoire*, *Complainte*, *Récréance*.

MAISON CANONIALE. On appelle Maison Canoniale le logement attaché à la Prébende d'un Chanoine ; d'où vient qu'on l'appelle aussi quelquefois Maison *Prébendale*.

Anciennement tous les Chapitres avoient leurs Cloitres, parce que les Chanoines vivant en régularité étoient clos comme les Moines. Depuis les sécularisations, les Cloîtres ont été convertis en des logements si peu semblables aux anciens, que six Chanoines y occupent aujourd'hui les places de 15. ou 20. de leurs Prédécesseurs, par où la moitié du Chapitre se trouve nécessairement obligée de chercher du logement ailleurs. Dans les Chapitres de nouvelle constitution on voit aussi des Cloîtres contigus aux Eglises ; mais la plûpart n'ont pas du logement pour tous les Chanoines, soit qu'ils n'aient été faits que pour un certain nombre, soit que les Chanoines eux mêmes soient convenus entr'eux d'aggrandir leur logement. Quoiqu'il en puisse être, voici

les déciſions qui regardent la matiere de ce mot.

On ne doute pas que les Maiſons Canoniales ne ſoient optables comme les Prébendes, quoique l'option ne tombe dans le texte du Droit, que ſur les Prébendes mêmes. *Gloſ. in c. fin. verb. de conſuetud. in 6°. & ibi doct.* La coutume ſert de titre à cet égard, & Moneta en ſon Traité *de optionib. cap. 3. q. 3. n. 9.* prétend que les Maiſons n'ayant rien de ſpirituel, dix ans ſuffiſent pour introduire parmi les Chanoines une légitime coutume de les opter : *Ea vero conſuetudo inducitur ſpatio decem annorum, cum non ſit contra jus neque domus aliquid habeat ſpirituale, ſicut habent Præbendæ diſtinctæ, neque præjudicatur juri Epiſcopali ſeu alterius Collatoris, cum ædes per ſe non conferantur.* Ces derniers mots nous apprennent que la collation de la Prébende n'emporte pas celle du logement. Cela ſouffre exception dans le cas où la Maiſon Canoniale ſeroit particuliérement affectée par la fondation à telle Prébende ou à telle dignité. V. *Option.*

Le Concile de Tours en 1583. défend à tous Eccléſiaſtiques, Evêques, Abbés, Chanoines, Prieurs & Prêtres, de loger dans leurs maiſons des Laïcs, & ſur-tout des perſonnes du ſexe. Les Conciles de Bordeaux & de Bourges contiennent les mêmes défenſes, & y ajoutent que les Chanoines ne logeront dans les maiſons des Laïcs, en louant à ceux-ci les leurs. M. du Clergé, tom. 2. p. 1551. 1552.

Les Chanoines ſont obligés chacun reſpectivement d'entretenir leurs Maiſons Canoniales en bon état, ils ſont à cet égard ſemblables aux uſufruitiers en général. V. *Réparations.*

* *

L'option des Maiſons Canoniales eſt pratiquée dans pluſieurs Chapitres du Royaume. Différents Arrêts ont confirmé les défenſes que font aux Chanoines les Conciles cités de louer leurs Maiſons Canoniales à des Laïcs. Pour l'Egliſe de Paris, il fut jugé par Arrêt du 20. Avril 1655. que les Séculiers autres que les peres & meres, freres & ſœurs des Chanoines, ne doivent avoir leur habitation dans les Maiſons Canoniales du Cloître. Journ. des Aud. Mais le même Chapitre ayant depuis repréſenté au Parlement que les maiſons du Cloître n'étant point habitées, elles dépériſſoient & tomboient en ruine, la Cour leur a permis d'y loger des Séculiers, perſonnes ſages & de bon exemple. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Maiſons Canoniales.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 30. Avril 1622. il fut ordonné aux Prévôt & Chanoines de S. Thomas du Louvre de faire réſidence actuelle en leurs Maiſons Canoniales, & icelles entretenir à leurs dépens, ſans qu'aucun Chanoine puiſſe prendre aucune maiſon à louage dudit Chapitre pour relouer la ſienne, & en tirer meilleure condition. Pourront néanmoins, dit cet Arrêt, habiter par eux leurs Maiſons Canoniales, & relouer portion d'icelles à perſonnes de bonne vie, mœurs & réputation. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 1561.

Quant à la maniere d'opter, elle eſt dépendante de l'uſage de chaque Chapitre, & aſſez généralement fondée ſur l'ordre & les titres d'ancienneté. Par Arrêt du 3. Juillet 1619. concernant le Chapitre d'Angers, il fut jugé qu'un Dignitaire & tout enſemble Prébendé ne peut avoir deux choix pour deux maiſons. Par autre Arrêt du Parlement de Bretagne du 28. Mars 1586. il fut jugé qu'il n'eſt pas au pouvoir du plus ancien Chanoine non logé de refuſer

le logement que le sort lui offre par la mort d'un Chanoine logé, dans la vue de s'en procurer un meilleur. Tournet, lett. M, n. 16. M. du Clergé, *loc. sub cit.*

Il a été encore jugé par Arrêt du même Parlement de Bretagne le 12. Novembre 1609. qu'un Evêque peut avec titre & possession jouir légitimement du droit de conférer les Maisons Prébendales d'un Chapitre : ce qui paroît contraire au principe allégué par Moneta. Mais comme cet Arrêt rendu contre les Chanoines de l'Eglise de S. Brieu se trouve fondé sur la longue possession de l'Evêque dont les Chanoines d'alors avoient tous profité, & que d'ailleurs le Parlement ordonna par le même Arrêt qu'on ôteroit des provisions, ces termes *ratione domanii temporalis*, il paroît aussi que ce préjugé ne tire pas à conséquence. Tournet, lett. M, n. 17.

A l'égard des réparations, un Arrêt du Parlement de Rouen du 13. Février 1608. confirme un Mandement du Chapitre d'Evreux & la Sentence du Bailli, tendant à fin d'arrêter & saisir entre les mains du Receveur dudit Chapitre les distributions ordinaires d'un Chanoine, pour l'obliger à s'acquitter de toutes les réparations, dégradations & dommages avenus en sa Maison Canoniale.

Par Arrêt du Parlement de Rennes, il fut jugé le 17. Fevrier 1615. pour le Chapitre de S. Malo, que les Chapitre & Chanoines peuvent prendre connoissance de l'état de leurs Maisons Prébendales pour y pourvoir. V. ci-dessus l'Arrêt pour le Chapitre de S. Thomas du Louvre. M. du Clergé tom. 2. p. 1552. & suiv.

Enfin il a été jugé par un autre Arrêt du 11. Juillet 1629. pour le Chapitre de S. Vincent de Mâcon, que les ornements faits & appolés par un Chanoine dans une Maison Canoniale appartiennent au Chapitre, à l'exclusion des heritiers. M. du Clergé, *loc. cit.*

Le Clergé assemblé en 1760. mit dans son cahier de Remontrances au Roi l'article suivant. „ Dans la plûpart des Chapitres, soit des Cathedrales, soit des Collégiales, l'usage immemorial est de louer ou vendre les Maisons Canoniales à des Chanoines qui les occupent pendant toute leur vie, sous le bon plaisir du Chapitre, qui n'en perd jamais la propriété, & qui reste chargé de toutes les grosses réparations : cette administration est purement économique & intérieure ; elle ne change en rien la nature de ces maisons, & n'a d'autre objet que le rétablissement de l'égalité entre les differentes Prebendes ; cependant par une interpretation forcée d'une Décision du Conseil du 4. Juillet 1756. les Directeurs du Vingtieme ont voulu assujettir à cette imposition, comme biens laïques & patrimoniaux, les logements des Chanoines, impotés déjà aux decimes, en qualité de biens Ecclesiastiques.

„ *Le Roi a renouvellé ses ordres, pour n'assujettir à l'imposition que celles de ces maisons qui sont possédées ou louées par des Laïcs, ou par des Ecclesiastiques autres que les Chanoines des Chapitres dont elles dépendent.* „

§. 1. MAISON CURIALE OU PRESBYTÉRALE. V. *Logement.*

MAITRE. V. *Lecteur, Précepteur, Ecole.*

MAITRISE. Il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Juillet 1664. que les Lettres de maîtrise où la clause de la Religion Catholique & Romaine n'est point mise, sont nulles. M. du Clergé, tom. 1. p. 1091... 1522.

&

& suiv. Il a été encore jugé au Grand Conseil le 19. Décembre 1669. que dans les arts méchaniques on n'a pas besoin de Lettres de maîtrise, lorsqu'on les exerce gratuitement en faveur des pauvres. M. du Clergé, tom. 1. pag. 1006. L'on voit sous le mot *Hôpital* le privilege de ceux qui servent les Hôpitaux dans la plûpart des grandes villes, par rapport aux Lettres de maîtrise.

MALADE. Plusieurs Conciles, & principalement ceux de Bordeaux en 1583. de Bourges en 1584. d'Aix en 1585. de Narbonne en 1609. ordonnent aux Médecins qui voient les malades, de les porter à se confesser, & qu'à la troisieme visite, ils cessent de les voir, s'il ne leur apparoît que les malades se soient acquittés de ce devoir, & cela sous peine d'excommunication : c'est aussi la disposition du Can. 22. du quatrieme Concile de Latran & du premier Concile de Milan. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 210.... 214.... 379.

L'Assemblée du Clergé tenue en 1655 déclara ses sentiments sur la confession qui se fait dans la maladie ; elle témoigne que les malades doivent se confesser à leur Curé, & au cas qu'ils s'adressent à d'autres, que les Confesseurs, soit seculiers, soit réguliers, sont tenus d'arrester au Curé, par un billet qu'ils laisseront chez les malades, écrit & signé de leur main, qu'ils les ont confessés. M. du Clergé, tom. 1. p. 686. 687. Voyez sous le mot *Paroisse* les divers Réglements qui ont été faits pour empêcher les entreprises des Réguliers auprès des malades sur les droits des Curés.

Différents Conciles exhortent les Evêques d'aller visiter & donner leur bénédiction aux malades agonisants, & principalement à ceux qui ont vécu avec édification, *iis maximè qui vitæ spiritualis studio & pietatis nomine laudeque sunt insignes.* Le Concile de Bourges en 1584. veut qu'on avertisse par le son de la cloche les Fideles de l'état des malades agonisants, afin qu'on prie pour eux. Les mêmes Conciles & ceux de Milan ont fait plusieurs beaux Réglements concernant le port du S. Viatique. Les plus remarquables sont : 1°. L'établissement d'une Confrairie dite du S. Sacrement, dont les Confreres seront exacts à accompagner le S. Sacrement quand on le portera aux malades, & à faire ensorte que tout soit en état décent & convenable dans la chambre du malade. 2°. Qu'on ne portera jamais de nuit le S. Viatique aux malades, *nisi ægro mortis periculum instet.* 3°. Qu'on n'administrera qu'une fois au malade le S. Sacrement en forme de Viatique. M. du Clergé, tom. 5. p. 109. jusq. 154.

✣

Nos Rois qui ne se bornent pas à procurer à leurs sujets un bonheur que ceux-ci ne trouveroient sous aucun autre Gouvernement de la terre, ont confirmé par leurs Ordonnances, ce Réglement des Conciles qui fait un devoir aux Médecins, d'avertir les malades de leur état & de les porter à penser au bonheur de l'autre vie. Voici comment s'exprime à ce sujet le Roi Louis XIV. dans sa Déclaration du 8. Mars 1712. enrégistrée au Parlement de Paris le 7. Avril de la même année.

Déclaration de Louis XIV. qui enjoint aux Médecins d'avertir les Malades de se confesser.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, salut. L'intention que nous avons toujours eue à seconder le zele des Evêques de notre Royaume dans tout ce qu'ils ont cru devoir faire pour le bien de la Reli-

gion & le salut des Peuples de leurs Dioceses, nous a porté à leur accorder toujours notre protection, lorsqu'ils l'ont reclamée, & que nous l'avons jugée nécessaire pour l'exécution de leurs pieuses intentions ; & comme rien ne nous a paru plus utile à nos Sujets, ni mériter davantage d'être appuyé de notre autorité, que l'Ordonnance que notre trés-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, a jugé à propos de faire le 9 Mars 1707. pour engager les Médecins, conformément aux Décrets des saints Conciles, & entr'autres d'un Concile tenu à Paris en 1429. & de plusieurs Conciles Provinciaux de notre Royaume, à avertir les Malades de son Diocese, dès le commencement de leur maladie, de penser à leur conscience, & de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre, avec la liberté & l'attention nécessaire. Nous avons appris avec peine, qu'une Ordonnance aussi salutaire n'a pas eu jusqu'à présent l'exécution qu'elle méritoit : & étant à craindre que celle que notredit Cousin le Cardinal de Noailles a faite le seizieme du mois dernier, pour renouveller la premiere, n'ait pas plus de succès, & que les Ordonnances semblables que d'autres Evêques de notre Royaume ont faites ou pourront faire sur la même matiere, ne demeurent aussi sans effet, si nous n'en assurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, nous avons resolu d'y pourvoir par notre autorité, en la maniere qui nous a paru la plus convenable. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Médecins du Royaume soient tenus le second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fievre ou autre maladie, qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles ; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les Médecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent, & d'en retirer un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir lesdits malades : defendons aux Médecins de les visiter le troisieme jour, s'il ne leur paroît par un certificat signé du Confesseur desdits Malades, qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les Sacrements. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroisses où les malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, continuer de voir lesdits malades, sans encourir les peines ci-dessous marquées : & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curés ou Vicaires de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre présente Declaration, soient condamnés pour la premiere fois à trois cents livres d'amende, qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins, & pour la troisieme fois déclarés déchus de leurs degrés ; qu'ils soient rayés du Tableau des Docteurs ou Licentiés de la Faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours du pouvoir d'exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la même maniere & sous les mêmes peines pour les Chirurgiens & Apothicaires qui seront appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a point de Médecins. N'entendons au surplus dispenser les Médecins, ni les Chirurgiens & Apothicaires dans lesdits lieux, d'avertir les malades, même avant le second jour de leur maladie, de se confesser lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par notre présente Declaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer, en foi de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Données à Versailles, &c.

A l'égard du mariage des concubinaires *in extremis*, V. *Mariage*.

MALADERIE. V. *Hôpital*.

MALEFICE. V. *Sortilege*.

MALTE, nom d'une Isle dans la Méditerranée, devenue fameuse par le le séjour & le Gouvernement du Grand-Maître de l'Ordre, dont nous allons parler avec une certaine étendue, par rapport à l'intérêt que l'on y prend chez presque toutes les Nations de l'Europe, & particuliérement dans ce Royaume.

§. 1. ORIGINE DE CET ORDRE. Quelque temps avant le voyage de Gode-

froy de Bouillon dans la Terre-Sainte, certains Marchands de la ville de Melphi, dans le Royaume de Naples, qui négocioient dans le Levant, eurent permiſſion du Calife d'Egypte de rebâtir à Jéruſalem une maiſon pour eux & pour ceux de leur nation qui viendroient en pélerinage dans la Paleſtine. Ils achetoient cette permiſſion par un tribut annuel. Quelque temps après, ils bâtirent encore deux Egliſes, de la Vierge & de Ste. Magdeleine; l'une pour les hommes, & l'autre pour les femmes, & y recevoient les Pélérins avec charité. Ce ſuccès encouragea quelques autres à s'employer aux mêmes œuvres de zele & de piété; on fonda une Egliſe ſous l'invocation de S. Jean, avec un Hôpital, où l'on avoit ſoin de traiter les malades, & d'y recevoir ceux que la dévotion attiroit dans ce pays. Le B. Gerard, natif de Martigues en Provence, étoit Directeur de cet Hôpital en 1099. quand les Chrétiens, conduits par le même Godefroy de Bouillon, prirent Jéruſalem.

La réputation de Gerard, & les témoignages que chacun rendoit de ſa bonne & pieuſe conduite, engagerent les Papes & les Rois de Jéruſalem à donner des ordres pour un établiſſement ſi utile. Ceux qui deſſervoient cet Hôpital, & que l'on appella quelque temps Freres Hoſpitaliers, prirent un habit uniforme. Il étoit noir, avec une croix à huit pointes ou patée; ils firent les trois vœux ordinaires de Religion, ſous la Regle de S. Auguſtin, & y en ajouterent un quatrieme, par lequel ils s'engageoint de recevoir, traiter & défendre les Pélérins. La fondation eſt de l'an 1104. Cette derniere obligation les engageoit à eſcorter les Pélérins dans les paſſages les plus dangereux. Ils s'accoutumerent peu à-peu à la guerre, par les combats qu'il falloit livrer de temps en temps aux bandes de voleurs qui infeſtoient les chemins, & leur Ordre devint inſenſiblement un Ordre militaire; & d'Hoſpitaliers, ils devinrent Chevaliers. Leur but fut toujours le même, ſavoir, d'aſſurer la liberté des chemins, & de donner la chaſſe aux Infideles & aux ennemis de la Religion Chrétienne. Les libéralités des Rois & des Princes de l'Europe, firent que cet Ordre s'augmenta conſidérablement, & fut en état, non-ſeulement de faire des entrepriſes, où il acquit la répuration de bravoure, mais même de faire des conquêtes; & ils rendirent de très-grands ſervices aux Rois de Jéruſalem.

Gerard étant mort en 1118. on lui donna pour ſucceſſeur Raymond Dupui, Florentin, qui à proprement parler fut le premier Grand-Maître de l'Ordre, & poſſéda cette Dignité trente-deux ans.

Saladin profitant des diviſions qui étoient entre les Princes Chrétiens, les attaqua, & ſe rendit maître de Jéruſalem en 1187. La profeſſion des Chevaliers les obligea de ſuivre la deſtinée des Princes vaincus, & ils perdirent peu-à-peu leurs conquêtes, tant qu'enfin il ne leur reſta plus que Margat où ils s'étoient réfugiés.

L'an 1191. les Chevaliers conquirent la ville de S. Jean d'Acre après un ſiege de trois ans.

La même année l'Ordre ayant perdu la forteresſe de Margat, ſe retira à S. Jean d'Acre, où il ſubſiſta près de cent ans, malgré les attaques continuelles que lui livroient les Sarraſins, & qui fournirent de grandes épreuves à la bravoure des Chevaliers.

En 1292. les forces des Sarraſins prévalurent à la fin ſur la valeur des Chevaliers, qui ſe virent contraints d'abandonner S. Jean d'Acre; ils ſe retirerent dans l'Iſle de Chypre auprès de

Gui de Lusignan Roi de Jérusalem. La retraite qu'il leur donna, & les secours qu'ils tirerent des autres Princes Chrétiens, les mirent en état de se relever des pertes que l'Ordre avoit faites, & ils songerent même à faire la conquête de diverses Isles, en quoi ils réussirent.

Entre les Isles que l'Ordre avoit conquises, celle de Rhodes ayant paru un séjour commode; on s'y établit entiérement, sous le Magistere de Foulques de Villaret, environ vers l'an 1308.

Dans la suite, environ vers l'an 1521. & sous le Magistere de Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, Soliman II. Empereur des Turcs, se rendit maître de Rhodes, après un siege où les Chevaliers firent des prodiges de valeur. Le Grand Maître se retira à Candie, & ensuite en Sicile, & la contagion s'étant mise dans son armée, il fut contraint de se remettre en mer, & d'aller côtoyer le Royaume de Naples. Il s'arrêta quelques temps à Orviette, par l'ordre du Pape Adrien VI. qui le fit venir à Rome. Ce Pape étant mort peu après, eut pour successeur Clément VII. qui donna à l'Isle-Adam & à son Ordre, la ville de Viterbe pour retraite, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un lieu plus commode. Enfin l'Empereur Charles V. leur fit présent de l'Isle de Malte, à condition qu'ils y auroient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs, & qu'ils se tiendroient sous la protection du Roi d'Espagne, ou de Sicile & de ses Successeurs. En 1530. ce Monarque se rendit en personne en Sicile, où il expédia à cet Ordre des Lettres Impériales de donation. Il y ajouta les Etats de Goze & de Tripoli. C'est en mémoire de ces bienfaits, que le Grand-Maître de l'Ordre envoie tous les ans sept faucons au Roi d'Espagne.

Soliman qui les avoit chassés de Rhodes, voulut encore sur la fin de ses jours leur enlever Malte qu'il fit assiéger le 18. Mai 1565. La Valette se défendit avec un courage invincible, & força les Infideles de lever le siege. Les Barbares après y avoir perdu quatre mois de temps, soixante & dix-huit mille coups de canon, quinze mille soldats & huit mille matelots, se retirerent avec la confusion de n'avoir pu triompher de lui; depuis ce temps-là la Ville & l'Isle furent fortifiées d'une maniere à ne rien craindre. Ce fut ce même Grand Maître qui fit bâtir la ville neuve qui porte aujourd'hui son nom.

§. 2. Ordre de Malte, Etat et Réception des Chevaliers. L'Ordre de Malte, ou de S. Jean de Jerusalem, comprend trois Etats: le premier est celui des Chevaliers: le second, celui des Chapelains: le troisieme, celui des Servants-d'Armes. Il y a des Prêtres d'Obédience qui desservent dans les Eglises; des Freres Servants-d'Office ou Servireurs; & des Donnés ou Demi-Croix, mais il ne sont pas proprement du Corps de l'Ordre, qui ne renferme que les trois premiers Etats ou Rangs. Cette division fut faite en 1130 par le Grand-Maître Raymond Dupui.

Les Chevaliers sont nobles de quatre races, du côté paternel & maternel, & portent les armes. On a vu souvent des Fils de Rois, & des Princes honorer ce rang. Les Chapelains sont nobles ou du moins de famille considérable. Les Dignités Ecclesiastiques, comme l'Evêché de Malthe, le Prieuré de l'Eglise de S. Jean, & autres Prieurés de l'Ordre leur sont affectés, & il en a eu de ce Rang qui

ſont enſuite parvenus au Cardinalat. Les Servans-d'Armes ſont nobles, (mais non pas de quatre races,) ou du moins iſſus d'une famille élevée au-deſſus du commun. On a vu de ce Rang un Vice-Amiral de France, le Chevalier Paul, qui après avoir été Servant-d'Armes fut reçu enſuite Chevalier, comme il ſe pratique en faveur de ceux qui ont mérité ce titre par leurs belles actions.

Les Nations différentes d'où ſont les Chevaliers qui compoſent l'Ordre de Malte ſont appellées *Langues*. Il y en a huit, ſavoir : *Provence* : *Auvergne*, *France*, *Italie*, *Arragon*, *Allemagne*, *Caſtille & Angleterre*.

Ces huit Langues ont leurs Chefs à Malte, que l'on nomme Piliers & Baillifs conventuels. Le Chef ou Pilier de la Langue de Provence, qui eſt la premiere, parce que Gerard, Fondateur de l'Ordre étoit Provençal, a la Charge de Grand-Commandeur. Le Pilier de la Langue d'Auvergne eſt Grand-Maréchal. Celui de France eſt Grand-Hoſpitalier. Le Chef de la Langue d'Italie a la Charge d'Amiral. La Langue d'Arragon a pour Pilier le Grand-Conſervateur, qu'on nommoit autrefois Drapier. Celle d'Allemagne a le Grand-Baillif. Celle de Caſtille, le Grand-Chancelier. La Langue d'Angleterre, qui ne ſubſiſte plus à cauſe du Schiſme dans la Religion, avoit pour Chef le Turcopolier ou Général de l'Infanterie.

Les Chevaliers de Malte ſont reçus dans l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, en faiſant toutes les preuves requiſes par les Statuts, ou avec quelque diſpenſe. La diſpenſe s'obtient du Pape par un bref, ou du Chapitre général de l'Ordre, & eſt enſuite entérinée au Sacré Conſeil. Les diſpenſes ordinairement ſe donnent pour quelques quartiers où la Nobleſſe manque, principalement du côté maternel. Les Chevaliers ſont reçus d'*âge* ou de *minorité*, ou *Pages*, de ſon Eminence le Grand-Maître. L'âge requis par les Statuts eſt de ſeize ans complets pour entrer au noviciat à dix-ſept ans & à faire profeſſion à dix-huit.

Celui qui ſouhaite d'être ainſi reçu d'âge dans l'Ordre, doit ſe préſenter en perſonne au Chapitre ou à l'Aſſemblée Provinciale du Grand-Prieuré, dans l'étendue duquel il eſt né. A l'égard du Grand-Prieuré de France, le Chapitre ſe tient au Temple à Paris le lendemain de la S. Barnabé, c'eſt-à-dire, le 12. Juin, & dure huit jours. L'Aſſemblée ſe fait à la S. Martin d'hiver au mois de Novembre. Le Préſenté doit porter ſon extrait baptiſtaire en forme authentique & légaliſé par l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire ; le mémorial de ſes preuves, contenant les extraits des titres, qui juſtifient la légitimation & la nobleſſe du Préſenté, & des quatre familles du côté paternel & maternel, c'eſt-à-dire du pere & de la mere, des ayeuls & des biſayeuls. Les preuves doivent aller au delà de cent ans, ainſi il faut quelquefois remonter juſques aux triſayeuls & quart-ayeuls. Avec le baptiſtaire & le mémorial, le Préſenté doit apporter le blazon & les armes de ſa famille, peint avec ſes émaux & couleurs ſur du vélin. Le Préſenté ayant été admis, la commiſſion pour faire ſes preuves lui eſt délivrée par le Chancelier du Grand-Prieuré. Si le pere ou la mere, ou quelqu'un des ayeuls eſt né dans un autre Grand-Prieuré, le Chapitre donne une commiſſion rogatoire pour y faire les preuves néceſſaires.

Les preuves de la nobleſſe ſe font par Titres & Contrats ; par témoins &

par épitaphes, titres & autre monuments. Les Commissaires font aussi une enquête, si les parents du Présenté n'ont point dérogé à leur noblesse par marchandise, trafic, ou banque. Sur quoi il y a un privilege pour les Gentilshommes des villes de Gênes, de Florence, de Sienne & de Luques, qui ne dérogent point en exerçant la marchandise en gros. Après que les preuves sont faites, les Commissaires qui y ont travaillé, les rapportent au Chapitre ou à l'Assemblée, & si elles sont trouvées bonnes & valables, elles sont envoyées à Malte sous le Sceau du Grand-Prieuré. Le Présenté étant arrivé à Malte au moins à l'âge de 20. ans ses preuves sont examinées dans l'Assemblée de la Langue, de laquelle est le Grand-Prieuré où il s'est présenté ; & si elles sont approuvées, il est reçu Chevalier, & son ancienneté court de ce jour ; pourvu qu'il paie le passage, qui est de deux cents cinquante écus d'or, (valant cent sols en espece,) & qu'il fasse profession aussi-tôt après le noviciat. Autrement il ne compte son ancienneté, que du jour de sa profession, si l'on suit les Statuts & les Réglements ; mais l'usage est que le retardement de la profession ne nuit point à l'ancienneté. On ne peut néanmoins obtenir une Commanderie sans l'avoir faite. On paie ordinairement le passage au Receveur de l'Ordre dans le Grand-Prieuré. Les preuves sont quelquefois rejettées à Malte : en ce cas on rendoit autrefois la somme qui avoit été payée ; mais depuis il a été ordonné par de nouveaux Décrets, qu'elle demeuroit acquise au trésor. Outre les deux cent cinquante écus d'or pour le trésor de l'Ordre, le nouveau Chevalier paie aussi le droit de la Langue. Ce droit est réglé suivant l'état & le rang, où le Présenté est reçu.

Ceux qui se présentent en minorité, c'est-à-dire, au dessus de seize ans, sont reçus en vertu d'une Bulle du Grand-Maître, que son Eminence leur accorde, suivant le pouvoir qui lui en est donné par le Pape, ou par le Chapitre Général. Ils sont ordinairement reçus à six ans ; quelquefois par une grace spéciale, à cinq, à quatre, & même à un an. Leur ancienneté court du jour porté par leur Bulle de minorité, pourvu que leur passage soit payé un an après. On obtient d'abord le Bref du Pape à Rome : puis on poursuit l'expédition de la Bulle à Malte ; & le tout coûte environ quinze pistoles d'or. Le passage est de mille écus d'or pour le trésor, avec cinquante écus d'or pour la Langue, ce qui fait près de quatre mille livres : on ne les rend point, soit que les preuves soient refusées, soit que le Presenté change de résolution ou meure avant sa réception. Le privilege du Présenté de minorité, est qu'il peut demander une Assemblée extraordinaire pour y obtenir une commission, afin de faire ses preuves, ou pour les présenter, sans attendre le Chapitre, ou l'Assemblée Provinciale. Il peut aller à Malte dès l'âge de quinze ans, pour y commencer son noviciat & faire ensuite profession à seize ans. Mais il n'est obligé d'y être qu'à vingt-cinq ans, pour faire profession à vingt-six au plus tard, à faute de quoi il perd son ancienneté, & la commence du jour de sa profession. Dès que ses preuves sont reçues, il peut porter la croix d'or, que les autres ne doivent porter qu'après avoir fait les vœux.

A l'égard des Chevaliers Pages, le Grand-Maître en a seize, qui le servent depuis douze ans jusques à quinze, & à mesure qu'il en sort de service,

d'autres y entrent en leur place. Après avoir obtenu de ſon Eminence leur Lettre de Page, ils doivent ſe préſenter au Chapitre ou à l'Aſſemblée Provinciale, pour obtenir commiſſion de faire leurs preuves à l'âge de onze ans. Les preuves faites, ils vont à Malte, pour entrer en ſervice depuis douze ans juſques à quinze accomplis. A quinze ans ils commencent leur noviciat pour faire leur profeſſion à ſeize. Leur paſſage eſt de deux cents cinquante écus d'or : leur ancienneté court du jour qu'ils entrent en ſervice. Si les places de Pages étoient remplies, de ſorte qu'ils ne puſſent y entrer, ils perdroient leur privilege, & leur ancienneté commenceroit ſeulement à ſeize ans complets.

Ceux qui ſont reçus Chapelains & Clercs conventuels, ou Servants d'Armes, ſont quelquefois nobles ; mais ne les étant pas de quatre races, des côtés paternel & maternel, ils ne peuvent être admis dans le rang des Chevaliers. On peut voir de deux couſins, ou d'un oncle & d'un neveu, l'un Chevalier & l'autre Servant d'Armes, parce que l'un des deux freres ſe ſera meſallié : un Gentilhomme même de quatre races, qui aura toutes les qualités requiſes pour être Chevalier, s'il veut être Eccléſiaſtique & recevoir les Ordres, il ne peut être que du rang des Chapelains, parce que tous les Chevaliers doivent porter les armes contre les Infideles.

Les Eccléſiaſtiques, qui ſont le ſecond état ou rang de l'Ordre de Malte, ſont ordinairement reçus Diaco ou Clercs Conventuels, pour ſervir dans l'Egliſe de Malte, depuis dix ans juſqu'à quinze. Ils obtiennent à cet effet une Lettre de ſon Eminence. Leur préſentation ſe fait à neuf ans : & le Préſenté doit apporter ſon extrait baptiſtaire légaliſé : ſa Lettre de Diaco, & & ſon mémorial contenant les Extraits & les dates des Titres, qui juſtifient ſa légitimation, & la qualité de ſon pere & de ſa mere, de ſes ayeuls & ayeules, paternels & maternels. Il ne faut point de blaſon : ſi ce n'eſt que le Préſenté étant Gentilhomme voulût montrer ſes armes. Ses preuves doivent faire connoître, qu'il eſt né de parents honorables, & qui ne ſe ſont mêlés d'arts, ni profeſſions méchaniques & baſſes. On reçoit dans ce rang les Fils des Docteurs ès Droits, des Avocats, des Médecins, des Procureurs, des Notaires, des Banquiers, des Marchands en gros demeurants dans les villes, des Bourgeois qui cultivent leurs terres & vivent honorablement, & d'autres perſonnes qui ſont au-deſſus du commun peuple. Leur ancienneté court du jour de leur reception à Malthe. Leur paſſage eſt de cent écus d'or. Ceux qui ont plus de quinze ans & ſouhaitent d'être reçus Chapelains Conventuels, doivent obtenir un Bref du Pape, paſſé ou entériné à Malte, & enſuite ſe préſenter pour faire leurs preuves. Leur paſſage eſt de deux cents écus d'or, outre le droit de la Langue.

Les Servants d'Armes ſont leurs preuves comme les Chapelains. L'âge pour ſe préſenter eſt de ſeize ans complets : leur paſſage eſt de deux cents écus d'or outre le droit de la Langue.

Les Prêtres d'Obédiences ſont reçus ſans preuves & ſans aller à Malte. Ils ſont ainſi appellés, parce qu'ils obéiſſent au Grand-Prieur, ou au Commandeur, qui les reçoit pour deſſervir dans les Prieurés, ou dans les Cures de l'Ordre. Ils portent la Croix Blanche ſur le manteau, & jouiſſent des privileges de la Religion. Il y a des Gentilshommes de ce nombre.

Les Servants-d'Office ſont employés à Malte au ſervice de l'Hôpital, & à de ſemblables fonctions. Il y a auſſi des Donnés ou Demi-Croix, qui ſont mariés & portent une Croix d'or à trois branches. La Croix d'or des Chevaliers eſt en quatre, & celle des Chapelains & des Servants-d'Armes eſt de même; mais ils ne la portent que par une permiſſion qu'ils obtiennent du Grand-Maître. Tous les Chevaliers & Freres, de quelque rang, qualité, ou dignités qu'ils ſoient, ſont obligés auſſitôt qu'ils ont fait leurs vœux, de porter ſur le manteau, ou ſur le juſte-au-corps, du côté gauche, une Croix octogone (ou à huit pointes) de toile blanche cirée; ce qui eſt la véritable marque de leur profeſſion, la Croix n'étant qu'un ornement extérieur. Cette coutume s'obſerve exactement à Malte, & preſque par-tout ailleurs.

Lorſque les Chevaliers, tant Novices que Profès, vont combattre contre les Infideles, ils portent ſur leur habit une ſobre veſte rouge, en forme de Dalmatique, ornée par devant & par derriere d'une grande Croix blanche, ſans pointes, qui marque les armes de la Religion.

L'habit ordinaire du Grand-Maître eſt une ſoutane de tabis ou de drap, ouverte par le devant, & liée d'une ceinture, d'où pend une groſſe bourſe, pour marquer la charité envers les pauvres, ſuivant l'inſtitution de l'Ordre. Par-deſſus ce vêtement, il porte une maniere de robe de velours, au lieu de laquelle il prend un manteau à bec qui eſt fort long, quand il va à l'Egliſe dans les jours ſolemnels. Au devant de la ſoutane ſur l'eſtomac, & ſur la robe vers la manche gauche, il y a une Croix de toile blanche à huit pointes, comme ſont toutes les Croix que portent ceux de l'Ordre.

Les pays que poſſede cet Ordre ſont outre l'Iſle de Malte, celle de Gozo, de Cominot, & Limoſe, ſans compter les terres conſidérables qui dépendent des Commanderies, en Eſpagne, en France, en Italie, & en Allemagne.

Tous les Chevaliers des trois Claſſes, les Nobles, les Chapelains Diaco, les Freres d'Obédience & Servants-d'armes étant liés par les mêmes vœux, quoique dans une forme & avec des prérogatives différentes, ſont Freres entr'eux & ſoumis comme les autres Religieux au Grand-Maître leur Supérieur Particulier, & au Pape leur Supérieur Général.

Dans l'Egliſe de Malte on diſtingue deux Prélats; ſavoir, l'Evêque de Malte, & le Prieur de l'Egliſe de S. Jean.

L'Evêque eſt l'Ordinaire de la Ville & de toute l'Iſle. Sa Juriſdiction s'étend ſur tous les habitants qui ne ſont point de l'Ordre. Il n'eſt point à la nomination du Grand-Maître, ni à celle du Chapitre, mais à celle du Roi de Sicile, qui ſe l'eſt réſervée par l'Acte d'inféodation de cette Iſle: dans le cas de vacance, le Grand-Maître choiſit trois Sujets, dont il faut qu'il y en ait au moins un Sicilien de naiſſance, & le Monarque ſe décide en faveur de qui il lui plaît.

Le Prieur de S. Jean eſt au contraire l'Ordinaire de tous les Religieux de l'Ordre, en quelque lieu qu'ils demeurent; il a le droit d'officier avec les ornements Pontificaux, & il exerce par lui-même ſa Juriſdiction ſur les Chapelains Conventuels qui ſont à Malte; le choix & la nomination de ce Prélat, en cas de vacance, ſont dévolus au Corps aſſemblé de Chapelains, préſidés par un Commandeur Grand'Croix.

A l'égard des Chapelains d'Obédience, répandus dans les Grands-Prieurés, l'art. 9. du tit. 11. des Statuts de l'Ordre, porte que le Prieur peut choisir, nommer & députer des Ecclésiastiques Visiteurs & ses Vicaires, pour exercer sa Juridiction spirituelle & Ecclésiastique dans les Prieurés, Bailliages & Commanderies de la Religion sur les Chapelains & Clercs séculiers, dans les lieux où les Prieurs, Baillifs & Commandeurs n'ont point de Juridiction spirituelle.

Ainsi l'autorité du Prieur s'étend par-tout où l'Ordre a des établissements, & il peut ou par lui-même, ou par ses Vicaires, l'exercer, même sur les Chapelains d'Obédience, qui ne lui sont pas moins subordonnés que les Conventuels.

Si quelque Religieux refuse de se soumettre, il faut recourir aux Tribunaux de l'Ordre.

Il n'y a dans l'Ordre de Malte qu'un seul Couvent, dont les Religieux, de quelque Classe qu'ils soient, sont tous Profès, & auquel ils se rapportent en quelque lieu qu'ils fassent leur résidence. A la tête de ce Couvent, & même de tout l'Ordre, préside le Grand-Maître & son Conseil, en qui réside toute l'autorité, & qui est comme le centre de la Juridiction, telle que l'Ordre l'a sur ses Membres.

Cette Juridiction & cette autorité s'exercent par trois Tribunaux; savoir, le Conseil ordinaire, le Conseil complet, & le Chapitre Général.

Le Conseil ordinaire est composé du Grand-Maître, des Baillifs Conventuels, des Grands-Croix, & d'un Procureur ou Député de chaque Langue.

Le Conseil complet est composé des mêmes personnes, & de deux autres Députés de chaque Langue.

Enfin le Chapitre Général, suspendu depuis un siecle ou environ, est composé d'un bien plus grand nombre de personnes. En lui seul réside le pouvoir législatif dans l'Ordre; toute autre espece d'autorité, même celle du Grand-Maître, lui est subordonnée, & ne peut que se conformer aux Statuts, qui sont de Loix suprêmes pour l'Ordre: ils ont été imprimés à Paris *in-folio* en 1659.

On appelle du Conseil ordinaire au Conseil complet, & du Conseil complet au Chapitre Général; mais comme ce dernier est devenu fort rare, on est en usage de porter cet appel à Rome, sur le fondement que les Statuts donnent au Pape la qualité de premier Supérieur de l'Ordre.

§. 3. Biens et Bénéfices de l'Ordre et des Chevaliers. Il faut distinguer ici les bénéfices, Commanderies & charges de l'Ordre en général, d'avec le pécule & les biens patrimoniaux ou successifs des Chevaliers en particulier. Nous ne pouvons parler ici de ces deux objets que relativement à l'état des choses en France, & par rapport à la jurisprudence des Arrêts. M. l'Abbé de Vertot qui a fait avec tant d'éloquence & de succès l'Histoire de cet Ordre, y a ajouté à la fin une Dissertation sur son Gouvernement, où le lecteur peut recourir pour s'instruire de tout ce qui regarde: 1°. Les différentes places qui se trouvent dans l'Ordre. 2°. La réception des Freres Chevaliers. 3°. Les Dignités, Prieurés, Bailliages & Commanderies attachées particuliérement aux Chevaliers de Justice. 4°. Le Chapitre Général, & des différents Conseils de l'Ordre. 5°. Les charges & emplois qui se trouvent dans l'Ordre. 6°. L'Election du Grand-Maître. Après ce qu'on vient de lire aux art. précédents, nous n'avons à parler ici que des Commanderies & des Char-

ges qui participent à la nature des bénéfices & qui ſont ſitués en France.

L'Hiſtorien que nous venons de citer nous apprend que dans les trois Langues de ce Royaume, qui ſont celles de Provence, d'Auvergne & de France, il y a, ſavoir, dans la Langue de Provence deux Grands Prieurés, St. Gilles & Toulouſe, avec le Bailliage de Manoſque ; que dans le Prieuré de St. Gilles il y a 54. Commanderies, & 35. dans le Grand-Prieuré de Toulouſe.

La Langue d'Auvergne n'a qu'un Grand Prieuré qui en porte le nom, avec le Bailliage de Lyon, appellé anciennement le Bailliage de Lureul : on trouve dans ce Prieuré 40 Commanderies de Chevaliers, & 8. de Freres Servants.

La Langue de France a trois Grands-Prieurés ; le Grand-Prieuré de France qui contient 45. Commanderies, celui d'Aquitaine qui en a 65. & le Grand-Prieuré de Champagne où il s'en trouve 24. Dans la même Langue eſt encore le Bailliage de la Morée, dont le titre eſt à Paris à S. Jean de Latran, & la charge de Grand-Tréſorier unie à la Commanderie de S. Jean de Corbeil.

Les Commanderies, & généralement tous les biens de l'Ordre, en quelque pays qu'ils ſoient, appartiennent au Corps de la Religion. M. l'Abbé de Vertot dit qu'anciennement ces biens étoient affermés à des Séculiers qui payoient le prix de leurs baux au commun tréſor, mais que ces Fermiers abuſerent de l'éloignement où étoit la ville de Jéruſalem, & depuis l'Iſle de Rhodes ; ce qui fit qu'on confia ces mêmes biens aux Grands-Prieurs chacun dans leur Diſtrict. Ceux-ci, dit le même Auteur, furent encore moins fideles ; de ſimples dépoſitaires, ils ſe prétendirent bientôt les maîtres ; il fallut que les Chapitres Généraux euſſent recours à un nouvel expédient. Ce fut de commettre un Chevalier dont on connoiſſoit la probité & le déſintéreſſement, pour régir chaque terre ou chaque portion des biens de l'Ordre qui étoient dans le même canton, pour autant de temps que le Conſeil le trouvoit à propos. La Religion le chargeoit quelquefois de l'éducation de quelques jeunes Chevaliers novices, & il y avoit toujours dans cette petite Communauté un Frere Chapelain pour dire la Meſſe. Il leur étoit défendu de ſortir des limites de leur maiſon, ſans la permiſſion du Chevalier ſupérieur, & ceux qu'on trouvoit en faute étoient arrêtés & mis en priſon. Ce Supérieur dans les anciens titres s'appelloit *Précepteur*, & depuis *Commandeur* ; nom qui ſignifioit ſeulement que l'éducation de ces jeunes Chevaliers, & le ſoin des biens de l'Ordre lui étoient recommandés. Il pouvoit prendre ſur ces revenus une portion pour faire ſubſiſter ſa Communauté, & aſſiſter les pauvres de ſon canton : & il devoit envoyer au commun tréſor tous les ans une certaine ſomme, proportionnée au revenu de la Commanderie. Cette redevance fut appellée *Reſponſion*, & l'uſage en a duré juſqu'à preſent. Dans des temps de guerre, & ſelon les beſoins de la Religion, les Chapitres Généraux ont droit d'augmenter ces Reſponſions. Je ne ſais, dit notre Auteur, ſi ce fut dans la vue d'en tirer encore de plus conſidérables, qu'on rompit ces petites Communautés dont je viens de parler, ou ſi par un eſprit de diviſion elles ſe diſſiperent d'elles-mêmes. Ce qui paroît de plus certain, c'eſt qu'on laiſſa l'adminiſtration d'une Commanderie à un ſeul Chevalier, & on le chargea quelquefois de payer des

penſions qui tenoient lieu de la nourriture qu'il devoit fournir aux Chevaliers qui demeuroient avec lui. Enfin pour éviter les brigues & les cabales, qui dans un Corps militaire pouvoient avoir des ſuites fâcheuſes, on réſolut de confier l'adminiſtration de ces Commanderies aux Chevaliers ſelon leur rang d'ancienneté ; mais pour les tenir toujours dans la juſte dépendance où ils doivent être de leurs Supérieurs, on ne leur confie les Commanderies qu'à titre de pure adminiſtration, pour un temps limité par le Conſeil : *Ad decem annos, aut amplius, ad beneplacitum noſtrum ;* ainſi que portent les proviſions émanées de la Chancellerie de Malte.

On voit clairement par cette Hiſtoire que les Commanderies de l'Ordre de Malte ne ſont ni des titres, ni des bénéfices, mais des ſimples conceſſions dont l'adminiſtrateur eſt comptable au commun tréſor de l'Ordre, & amovible, ſoit en cas de malverſation dans la régie, ou de mauvaiſe conduite dans les mœurs. *Tit. de prohibitionibus & pœnis.* C'eſt auſſi la raiſon pourquoi le Pape ne peut les conférer, ni le Roi y nommer. Elles ne ſont point auſſi ſujettes ni aux Mandats, Expectatives, ni aux Indults, ni aux regles des bénéfices. Molin, *de infirm.* n. 313. Louet, *ibid.* n. 320. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 103. & ſuiv. Les Commandeurs ſont obligés ſeulement d'avoir ſoin des biens, ce qu'ils font d'autant plus exactement, que leur bonne adminiſtration pendant cinq ans, conſtatée par le procès-verbal des Commiſſaires de l'Ordre, leur vaut ordinairement une plus riche Commanderie. On dit dans cet Ordre qu'ils ont fait alors leurs *Améliorissements.* C'eſt à cette ſage précaution, dit l'Auteur cité, que cet Ordre eſt redevable de la conſervation de ſes biens & de ſes bâtiments, y ayant très-peu de Commandeurs qui, dans l'eſpérance d'acquérir de plus grands biens, n'aient un grand ſoin de ceux dont on leur a confié l'adminiſtration.

Les *Reſponſions* ne ſont pas le ſeul bien que l'Ordre tire des Commanderies ; il a encore le droit de vacant ou le mortuaire. On appelle *Mortuaire* les effets d'un Chevalier mort, ou ſon pécule ; & s'il eſt Commandeur, le revenu du reſte de l'année depuis ſon décès juſqu'au premier jour de Mai en ſuivant. Le *Vacant* s'ouvre au profit de l'Ordre, & dure encore une année. V. *Déport.* L'Ordre qui ſuccede au pécule ou à la dépouille des Religieux profès, n'eſt tenu de payer que les dettes contractées depuis leur profeſſion dans l'Ordre, & nullement celles qu'ils ont contractées auparavant ; c'eſt la Juriſprudence du Grand Conſeil atteſtée par un Arrêt de Réglement du 30. Mars 1668. & à l'égard des dettes contractées après la profeſſion, l'Ordre eſt toujours payé par privilege & préférence ſur les dépouilles, des arrérages de ces Reſponſions & décimes impoſées ſur les Commanderies, enſemble des autres dettes particulieres dues au tréſor par les Chevaliers Commandeurs décédés, & des frais & dépens par lui faits tant activement que paſſivement à cauſe deſdites dépouilles. M. du Clergé, tom. 4. p. 1482. & ſuiv.

Outre les Commanderies il y a dans l'Ordre pluſieurs bénéfices véritablement Eccléſiaſtiques qui ne peuvent être poſſédés que par les Eccléſiaſtiques profès de l'Ordre. La plûpart de ces bénéfices ſont, comme l'on a vu ſous le §. précédent, à la diſpoſition des Commandeurs, & doivent être ſi néceſſairement poſſédés par des Eccléſ-

siastiques dudit Ordre, que les collations des Commandeurs à des Clercs non profès, renferment toujours la condition expresse ou tacite, que les Pourvus feront profession dans un tel temps; la possession triennale ne mettroit pas à couvert de cette obligation. V. à ce sujet ce qui est dit sous le mot *Cupiens profiteri*. Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Chevalier*. V. *ci-après*.

C'est une question, si le patronage des bénéfices attaché aux Commanderies est Laïc plutôt qu'Ecclésiastique? Sans entrer dans l'examen de cette question qu'on trouve traitée dans les Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 65. 66. il nous suffira de dire ici que les Commandeurs ont six mois comme les Patrons Ecclésiastiques pour présenter; & les bénéfices de l'Ordre ne peuvent être résignés ni permutés sans le consentement des Commandeurs, de même qu'il s'observe à l'égard des Patrons Laïcs. Telle est la Jurisprudence des Arrêts. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 65.... 67. & suiv. 91. & suiv.

Si les Titulaires des bénéfices dépendants de l'Ordre, sont exempts? V. *ci-après*.

Les Chevaliers de Malte qui ont fait profession, sont parmi nous au rang des Religieux par rapport aux droits successifs. On accorde seulement à ceux qui n'ont point de Commanderies dans l'Ordre, une pension sur les biens de leurs peres & meres; & l'usage est de faire prendre sur ceux qui auroient pu leur échoir, ce qui est nécessaire pour leur rançon, s'ils sont pris par les Turcs, parce que l'Ordre ne les rachete jamais. Cette pension au reste cesse quand la Commanderie arrive, & l'on ne voit pas communément qu'elle ait lieu, parce que les Chevaliers ont grand soin de ne faire profession que quand ils sont sur le point d'être Commandeurs. Lebrun, des Success. liv. 1. ch. 2. sect. 2. n. 15. & suiv. Boniface, tom. 1. lib. 2. tit. 31. ch. 17. Chopin, *de sacr. polit.* liv. 3. tit. 1. n. 18. Dumoulin, *in Gall. quæst.* 122. Papon, liv. 1. tit. 10. art. 6. liv. 21. tit. 1. art. 1. Morgues, en ses Statuts & Coutumes du pays de Provence, pag. 200. remarque que les Chevaliers de Malte, quoique Religieux, font nombre au profit des héritiers dans la division & liquidation des légitimes entre enfants, suivant l'Arrêt général de ce Parlement du 17. Mars 1617. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 1481.

Un Arrêt du Grand Conseil du 15. Septembre 1617. a jugé que ces Religieux peuvent avant leur profession, pour subvenir à leur entretien & subsistance, se réserver l'usufruit & la jouissance pendant la vie, des biens qu'ils délaissent. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 1467.... 1581. au surplus une dispense de succéder seroit abusive. *Ibid.* pag. 1466. Brodeau sur Louet, lett. C, som. 8.

Si les Chevaliers Religieux ne peuvent point succéder, ils ne peuvent non plus rester. Telle est la disposition de l'Arrêt du Grand Conseil déjà cité du 30. Mars 1688. Journ. du Palais, art. 28. de l'Ordonnance de Blois. Ils peuvent seulement disposer du cinquieme ou de la sixieme de leur pécule, avec une dispense du Grand-Maître. Boniface, tom. 4. liv. 8. tit. 20. ch. 5. n. 6. Mais ils peuvent donner entre vifs. M. du Clergé, tom. 4. pag. 1480.

Il a été jugé que les Commandeurs peuvent se démettre de leurs Commanderies entre les mains de l'Ordre sans charges de dettes, au préjudice de leurs créanciers particuliers. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 8. chap. 31.

De ce que les Commanderies de Malte ne ſont que de ſimples adminiſtrations au nom de l'Ordre, il s'enſuit que tous les biens qui en dépendent ſont inaliénables de leur nature. Il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 25. Janvier 1721. que les Commandeurs de Malte ne peuvent aliéner ni par contrat, ni par tranſaction, pas même avec l'approbation du Chapitre Provincial; il faut, pour qu'une aliénation de ces biens ſoit réguliere & valable, qu'elle ſoit faite avec l'autorité du Grand-Maître & du Chapitre Général conjointement, parce que le Grand-Maître ſeul ne peut pas déroger aux Statuts qui interdiſent abſolument l'aliénation des biens de l'Ordre; & ſi la permiſſion d'aliéner ne ſe demande pas dans le temps de la tenue d'un Chapitre Général, il faut non-ſeulement l'agrément & la permiſſion du Grand-Maître, de ſon Conſeil & du Tréſor, mais du Pape auquel en ce cas le droit de déroger aux Statuts eſt accordé par les Statuts mêmes qui lui donnent la qualité de premier Supérieur; un Chapitre Provincial n'ayant pas l'autorité ſuffiſante pour déroger à une défenſe auſſi expreſſe que celle qui concerne les aliénations.

Il y a un fameux Réglement ſur les bois de l'Ordre de Malte du 12. Octobre 1728. Il a été dreſſé en 27. articles, tant ſur l'Ordonnance générale des Eaux & Forêts, que ſur les Statuts particuliers de l'Ordre. Il eſt dans les nouvelles éditions à la ſuite de la même Ordonnance, avec les Lettres Patentes adreſſées & enrégiſtrées au Grand Conſeil qui en ordonnent l'exécution.

Quant à l'impreſcriptibilité de ces biens, V. *Preſcription*.

Il a été jugé conformément aux principes établis ſous le mot *Indemnité*, par Arrêt du Grand Conſeil du 14. Septembre 1757. que le Prince de Vendome n'avoit pu ſeul, & ſans le conſentement du Grand Maître, faire don & remiſe aux Capucins de l'indemnité due au Grand-Prieuré à cauſe de leur établiſſement au Marais. La raiſon eſt que ce caſuel n'eſt point au rang des fruits, & que le Titulaire eſt obligé d'en faire fonds au profit de ſon Égliſe.

§. 4. Privileges de l'Ordre de Malte. On a imprimé en 1700. un Recueil des privileges de l'Ordre de Malte, dont le Grand Conſeil eſt déclaré Protecteur en ce Royaume. La plûpart de ces privileges, fondés ſur les ſervices ſignalés que cet Ordre a rendus à la Religion, ſont confirmés par des Chartes de nos Souverains. Les Chevaliers de Malte prétendent que dans l'établiſſement de leur Ordre, ils ont été inſtitués dans l'Egliſe, à la charge de ne reconnoître ni avoir d'autres Supérieurs que le Pape, tant en leurs perſonnes qu'Egliſes dépendantes de leurs Commanderies, dans leſquelles ils peuvent établir des Prêtres, leſquels ſont viſités par les Grands-Prieurs & Commandeurs Prêtres, ſuivant l'ordre preſcrit par leurs Statuts, (il y a un Chapitre exprès pour le fait de ces viſites;) d'où ils concluent, que le privilege d'exemption dont jouiſſent les Chevaliers & Commandeurs de Malte, enſemble toutes les Egliſes dépendantes de leurs Commanderies, de quelque qualité qu'elles ſoient, même les Curés, n'eſt point un droit d'exemption ſemblable à celui dont jouiſſent les autres Communautés Eccléſiaſtiques, comme les Chapitres & Monaſteres, qui par l'ordre de leur inſtitution, étant ſoumis à la juriſdiction des Ordinaires, en ont été ſouſtraits par des conſidérations particulieres.

Les Chevaliers ajoutent que quand il y auroit quelques Bulles poſtérieures qui auroient dérogé aux droits de l'Ordre, elles ne ſont d'aucune conſidération, parce qu'elles n'ont pas été vérifiées, & que d'ailleurs elles ont pour fondement le Concile de Trente non reçu dans le Royaume. Mais ce Concile, *ſeſſ. 24. cap. 11. de ref.* ſoumet à la juriſdiction de l'Ordinaire, *tanquam Sedis Apoſtolicæ Delegato*, tous ceux généralement qui ont fait profeſſion dans quelque Ordre militaire que ce ſoit, & nommément les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean. Ce Décret a été confirmé par une Bulle de Grégoire XIII. du 25. Novembre 1580. & adopté généralement par tous les Canoniſtes. Nos Conciles Provinciaux s'y ſont conformés, & nos Ordonnances ſont préciſes à cet égard. Sans parler de l'art. 3. de l'Edit de 1606. l'art. 15. de l'Ordonnance de 1629. dûment enrégiſtrée, porte que les Cures, Egliſes & Chapelles dépendantes de l'Ordre de St. Jean, ſeront ſujettes à la viſitation & juriſdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus qui ſe commettent en l'adminiſtration des Sacrements, célébration du Service Divin & réſidence. V. l'art. 15. de l'Edit de 1695. *verb. Juriſdiction*, & les Arrêts des Parlements dans les Mém. du Clergé, tom. 3. p. 836. & ſuiv. tom. 4. p. 1464. & ſuiv. tom. 7. p. 87. & ſuiv.

Les Chevaliers ont obtenu des Papes les plus grands privileges, ſur-tout de Clément VII. qui avoit été des leurs. Ils ont des Bulles qui leur donnent le privilege de ſe faire ordonner par tel Evêque Catholique qu'il leur plaît de choiſir, & même ſans être tenus de garder les interſtices; ce qui a pour fondement ou pour prétexte le Service que les Chapelains de cet Ordre ſont obligés de faire ſur mer & ailleurs. Mais les Evêques de France n'ont point d'égard à ces Bulles, & nous avons vu des Chevaliers Diaco recourir aux Prélats du Comtat Venaiſſin, pour en obtenir, en vertu de ces Bulles, & ſur les démiſſoires de leur Evêque ou de ſon Grand-Vicaire, les trois Ordres Sacrés dans moins d'un mois.

Les mêmes Bulles défendent à tous Juges de ſe mêler des cauſes de ces Religieux & de leurs biens; mais on n'y a pas plus d'égard en France. C'eſt beaucoup pour eux qu'ils aient l'attribution de leurs cauſes au Grand Conſeil, & il a été jugé qu'elle ne s'étendoit point au jugement de leur perſonne pour le cas privilégié dont les Juges Royaux & ordinaires ſont compétents, comme du délit de tout autre Religieux. On a à ce ſujet le célebre Préjugé du 6 Septembre 1694. contre le Commandeur Gerillon qui avoit tué d'un coup de fuſil le Cocher d'un carroſſe de voiture. M. de Harlai portant la parole en qualité d'Avocat Général, réfuta tout ce qu'on oppoſoit en faveur de ce déclinatoire; il faut voir ſon plaidoyé qui répand beaucoup de lumieres ſur la nature des titres & des priviléges de l'Ordre de Malte. M. du Clergé, tom. 4. pag. 1566. & ſuiv. On juge auſſi que l'attribution au Grand Conſeil ne regarde point en matiere civile les cauſes ou procès que les particuliers Commandeurs peuvent avoir, tant pour la perception des droits attachés à leurs Commanderies, que pour ce qui regarde la poſſeſſion & la propriété des terres, cens & revenus qui en dépendent. Il y a là-deſſus l'Arrêt du Conſeil Privé du 16. Avril 1736. rendu ſur l'intervention des trois Etats de Provence, & de l'Ordre même de Malte, entre le

Commandeur d'Avignon & le Sieur Eymard, pour l'exercice d'un retrait féodal, qui étant un pur acte d'usufruit & d'administration, fut jugé de la compétence des Juges ordinaires, & par appel au Parlement d'Aix. Rapport des Agents du Clergé en 1735.

Si contre la regle générale, contre les Libertés mêmes de l'Eglise Gallicane, on souffre que les appels du Conseil complet de Malte soient portés à Rome, même entre des Chevaliers François, c'est par un privilege spécialement autorisé, par des Lettres Patentes enrégistrées au Grand Conseil, & fondées sur ce que le Pape est le Supérieur légal de cet Ordre, lequel d'ailleurs par l'objet & la forme de son institution, mérite des faveurs particulieres. Il ne paroît pas aussi jusqu'à présent qu'il en ait abusé dans les Etats d'aucun Souverain.

Le Concile de Trente, *sess.* 23. *cap.* 18. *de ref.* excepte les Chevaliers de S. Jean, des Ordres Religieux qui sont obligés de contribuer à la dotation des Séminaires. V. *Séminaire.*

Les Chevaliers de Malte jouissent de l'exemption des dixmes, des impositions, droits, péages, &c. Mais à cet égard, V. les mots *Dixmes*, *Décimes*; V. sur tous les autres privileges de cet Ordre le Recueil déjà cité; V. aussi *Cupiens profiteri*, &c.

MANDAT. De particulier à particulier, un Mandat n'est autre chose qu'une commission ou procuration. *Tit. de Mandato apud Justin.* Mais par émanation d'une autorité supérieure, Mandat signifie Constitution, Loi, *ut in Nov.* 17. *de Mandat. princip.* C'est dans ce dernier sens qu'on a appellé Mandats Apostoliques, les Rescrits que les Papes accordent pour la collation des bénéfices; ce qui les distingue des Rescrits, Constitutions, ou Lettres Patentes des Princes.

On entend donc par Mandat Apostolique, un Rescrit du Pape, par lequel il enjoint aux Collateurs ordinaires de donner un bénéfice à une certaine personne, dans un certain temps, & d'une certaine maniere; tantôt un bénéfice vacant, tantôt le premier bénéfice qui vaquera.

L'origine des Mandats Apostoliques n'est pas ancienne, ni même bien certaine. On n'en voit aucune trace dans le Décret de Gratien, publié, comme nous le disons sous le mot *Droit Canon*, vers l'an 1150. On y lit seulement le fameux Canon, *omnes sive Patriarchi*, *dist.* 22. qui faisant de l'Eglise de Rome la source & comme la mere de toutes les Prélatures de l'Eglise universelle, justifie la part que les Papes ont eu & ont encore à l'élection ou à la nomination de ces mêmes Prélatures. V. *Nomination.*

A l'égard des bénéfices inférieurs, il paroît assez clairement que les Evêques en ont toujours disposé seuls, & il faut croire qu'ils en disposoient bien, jusqu'à ce que ces bénéfices étant devenus des titres commodes d'une possession presque sans charge & sans service, (v. *Titres*,) ils cesserent de prendre le mérite pour regle dans la distribution qu'ils en faisoient.

Outre quelques anciens exemples que l'on a de bénéfices, donnés à des personnes distinguées sur la récommandation des Papes, & entr'autres celui de Hugues de Champ-Fleury, Chancelier de France, pour qui Adrien IV. écrivit à l'Evêque de Paris, ce qui est, dit-on, la premiere trace des Mandats. Des pauvres Clercs, ordonnés suivant l'usage, ou plutôt suivant l'abus de ces temps, sans titres ni patrimoine, suivoient le goût de leur siecle, &

alloient en pélérinage à Rome ; ils en revenoient dans leurs Dioceſes avec des Lettres de recommandation du Pape, qui prioit leurs Evêques de les pourvoir d'un bénéfice, ou au moins d'une ſubſiſtance convenable à leur état. Les Evêques, par reſpect pour le S. Siege, déféroient aux prieres du Pape, & leur déférence rendit bientôt l'uſage de ces recommandations très-fréquent. Ils en reconnurent l'abus, & pluſieurs refuſerent en conſéquence de pourvoir ces Recommandés. Le Pape qui ne voyoit ou croyoit ne voir rien que de juſte dans l'eſpece d'obligation où ſes prieres mettoient les Collateurs, crut devoir en aſſurer l'effet. Ses Lettres avoient d'abord été conçues en forme de prieres; depuis qu'on avoit ceſſé d'y avoir égard, on en fit d'autres qui tenoient lieu de monition : & enfin celles-ci devenant inutiles, on en expédioit d'une troiſieme ſorte, qui ne laiſſoit aucun doute ſur la volonté abſolue du Pape. Les premieres s'appelloient Préceptoriales, *Præceptoriæ*. Les ſecondes, Monitoriales, *Monitoriæ*. Et les troiſiemes, Exécutoriales, *Executoriæ*. Les deux premieres étoient adreſſées au Collateur lui-même, & les troiſiemes à un Prélat particulier, à qui le Pape donnoit commiſſion de faire pourvoir du bénéfice marqué dans ſon Mandat. Par cette commiſſion, le Pape donnoit pouvoir à l'Exécuteur, tantôt de conferer lui-même au Mandataire le premier bénéfice qui viendroit à vaquer ; & tantôt de contraindre par la voie des Cenſures Eccléſiaſtiques, le Collateur ordinaire à donner des proviſions au porteur du Mandat. L'on voit des exemples de ces trois ſortes de Lettres ou Mandats dans les ch. 30. 37. 38. & 40. du titre *de Reſcriptis*, & dans le tit. *de conceſſ. Præb.*

Nous rappellons ci-après, les termes du plus ancien. Les Papes, dit, le P. Thomaſſ. n'ont agi, d'abord que par prieres. Quand il a été établi, ils ont agi d'autorité. Les Evêques, ſe ſont rendus d'abord aux prieres, ils ont cedé enſuite à la coutume & à l'autorité. Part. 4. liv. 2. ch. 14. n. 3.

C'eſt-là l'origine qu'on donne le plus communément aux Mandats & autres Graces expectatives. Une fois que l'uſage en fut introduit généralement pour toutes ſortes de perſonnes, on diſtingua trois ſortes de Mandats. On les appelloit tous en général Mandats *de providendo* & *Graces Expectatives*. Les Mandats *de providendo*, s'appliquoient aux bénéfices déjà vacants, & les Mandats pour des bénéfices à vaquer, étoient appellés Mandats *ad vacaturæ* ou *Graces expectatives*, parce qu'il falloit attendre la vacance des bénéfices pour en jouir. Ceux qui attendoient ainſi, étoient donc appellés avec raiſon *Expectants*, & c'eſt le nom qui eſt reſté à tous ceux qui ont quelque droit aſſuré ſur un bénéfice non encore vacant, mais qui doit vaquer. On appelloit auſſi les porteurs de ces Mandats, de quelqu'eſpece qu'ils fuſſent, *Mandataires*.

Les Mandats que le Pape accordoit à d'autres qu'à des Clercs pauvres, s'appelloient *Litteræ Gratiæ*, s'agiſſant d'une Grace que le Pape accordoit ſans autre motif que ſa volonté. Ceux des pauvres Clercs étoient appellés *Litteræ Juſtitiæ*, parce qu'il y avoit une ſorte de juſtice de les accorder à des Clercs dépourvus de titres. Ces dernieres Lettres étoient expédiées *in forma pauperum*, ou *in forma ſecundum*. Cette derniere expreſſion vient des mots *cum ſecundum Apoſtolum*, qui ſont au commencement de la fameuſe Décrétale d'Innocent III. dont il eſt parlé ſous le mot *Titre*. Les autres étoient expédiées *in forma communi*, quand elles étoient pour des

des perſonnes d'une naiſſance ordinaire. Et *in forma ſpeciali*, quand c'étoit pour des perſonnes nobles ou d'une recommandation particuliere. Enfin il y avoit les Lettres *in forma rationi congruit*, quand il s'agiſſoit de confirmer les Lettres d'un Pape prédécédé. V. *Couronnement*.

Dans toutes ces Lettres étoient différentes clauſes, comme celle de *motu proprio*, qui diſpenſoit de l'expreſſion des bénéfices, rendue néceſſaire par la Décrétale d'Alexandre III. (*c. cum teneantur, de Præb. & Dignit.* V. *Supplique*;) mais qui n'ôtoit pas les autres moyens de droit qu'on pouvoit oppoſer au Mandataire, V. *Motu proprio*: la clauſe *conferas quod duxerit acceptandum*, par laquelle le Mandataire avoit le choix des deux bénéfices qui venoient à vaquer en même temps; la clauſe *Anteferri*, dont il eſt parlé ſous le mot *Anteferri*; & enfin parmi d'autres clauſes de ſtyle, celle du Décret irritant qui étoit ſi peu de cette qualité, que quand elle étoit inſérée dans le Mandat, elle affectoit abſolument le bénéfice au Mandataire, & lioit les mains, non-ſeulement du Collateur, quoiqu'il n'en fût point informé, mais du Pape même, quand il ne s'étoit fait aucune réſerve. Corraſ. *lib.* 4. *cap. de Mandatis.*

On trouve dans le Droit Canon divers Textes qui établiſſent des regles pour l'exécution des Mandats. Elles ſont réduites en principes, dans les Inſtit. du Droit Can. *tit. de Collat. lib.* 1.

Le ch. *cui non de Sacerdotali, de Præbend. in* 6°. contient ces trois déciſions: 1°. Que ſi le Mandat ne porte pas une Prébende Sacerdotale, le Mandataire ne doit ni ne peut en accepter une de cette qualité. 2°. Que dans les Cathédrales où il y a des Prébendes entieres & des Semi-Prébendes, ſi le Mandat eſt pour une Prébende entiere, le Mandataire ne peut recevoir une Semi-Prébende. 3°. Que ſi le Mandat détermine la valeur de la Prébende, le Mandataire ne peut ni n'eſt tenu d'en accepter une de moindre revenu.

C'eſt une regle, qu'il faut que le Mandataire ait les qualités requiſes pour le bénéfice déſigné, lors de l'obtention du Mandat, lequel ne change rien a la nature du bénéfice, le Pape ſuppoſant toujours que le Mandataire a toutes les capacités requiſes pour l'obtenir.

Dans la concurrence de pluſieurs Mandataires, le premier en date eſt préféré: *Reſpectu etiam unius momenti vel horæ, ſi de eo conſtat.* La clauſe *anteferri* n'a pas lieu contre ceux qui ſont deja en poſſeſſion. Les Mandataires du Pape vivant ſont préférés à ceux du Pape décédé. Sans la clauſe du Décret irritant, la collation de l'Ordinaire ſubſiſte, pourvu que l'Exécuteur ni le Pape ne lui aient défendu de la faire, ou que le Mandataire n'ait inſinué ſon Mandat au Greffe de la Juriſdiction ordinaire. Les Mandats étoient pour tous ou pour certains bénéfices d'une Egliſe. Enfin, la regle *Regularia Regul. Secul. Secul.* avoit lieu pour les Mandats.

Ce ſont là les regles générales que l'on trouve dans le Droit & dans les anciens Auteurs qui ont écrit, lorſque les Mandats étoient en uſage. Ces Auteurs nous apprennent auſſi que les bénéfices en patronage Laïc ou mixte étoient exempts des Mandats, ainſi que ceux fondés après la date des Mandats. Les ſimples adminiſtrations, les monocules, les vacants *in Curia*, ou ſur réſignations & permutations, les bénéfices poſſédés par le pere, & les bénéfices dûs au plus ancien Chanoine d'un Chapitre, étoient auſſi exempts des Mandats. Corraſius, *loc. cit.*

Les Mandats finiſſoient, 1°. Par la mort du Mandataire. 2°. Par ſa renonciation. 3°. Par l'incompatibilité. 4°. Par le refus du bénéfice à ſa vacance, à moins qu'on ne l'eût fait vaquer frauduleuſement ; (un bénéfice litigieux ne remplit pas un Mandat.) 5°. Le Mandat ne finiſſoit pas par la mort du Pape lorſque le Pape avoit nommé des Exécuteurs, ou qu'il avoit créé le Mandataire, Chanoine *ad effectum*.

L'uſage des Mandats, ſuivant tous ces différents principes, avoit beaucoup dégénéré de ſon origine dès le XIII. ſiecle ; il ne faut que lire, pour s'en convaincre, les Lettres qu'adreſſoient les Anglois aux Papes à ce ſujet ; ils ſe plaignoient que leurs bénéfices n'étoient occupés que par des Mandataires étrangers, & en ſi grand nombre, que les Nationnaux n'en avoient preſque point ; les réſerves & le ſchiſme qui ſurvint achevant de mettre le comble aux abus, (v. *Etranger*,) le Concile de Baſle y voulut remédier par l'abolition des réſerves & graces expectatives, ce qui emportoit auſſi celle des Mandats. V. *Réſerve*. Notre Aſſemblée de Bourges adopta le Décret du Concile, & ſubſtitua à ces expectatives, celle des Gradués, que les Papes eux-mêmes avoient déjà approuvée ; la Pragmatique permit ſeulement au Pape, conformément au Décret du Concile de Baſle, de pourvoir à un bénéfice dans les Egliſes où il y avoit dix Prébendes, & à deux dans les Egliſes où il y en avoit cinquante.

Le nouveau Réglement du Concile confirmé par la Pragmatique, fut apparemment mal exécuté à en juger, par pluſieurs articles, des fameuſes Rémontrances du Parlement de Paris, au Roi Louis XI. Voy. l'art. 54. des Lib. ſes Preuv. & ſes Comment. mais quoiqu'il en ſoit, à cet égard ; le Pape Léon X. fit inſérer dans le Concordat au titre *de Mandatis*, que chaque Pape pourra pendant ſon Pontificat, donner par Mandat un bénéfice ſur un Collateur, qui en auroit dix à ſa collation, & deux ſur celui qui en auroit cinquante ou plus. Et à l'égard des Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, que le Pape ne pourra en donner qu'une par Mandat ſur un Collateur, quoiqu'elles excedent le nombre de cinquante.

Le Concordat par ce Réglement ne rétabliſſoit l'ancien uſage des Mandats dans ce Royaume, qu'avec des modifications qui les rendoient plus ſupportables. Voici les clauſes qu'il marque pour leur forme ſuivant Duaren, & les maximes qui en régloient l'exécution. 1°. Par rapport aux clauſes, la premiere étoit l'abſolution des cenſures laquelle devoit être parmi nous, ſpéciale. 2°. La clauſe qui diſpenſoit de l'expreſſion des bénéfices. 3°. La clauſe du *motu proprio*, ſujette aux regles établies ſous ce mot. 4°. La clauſe, *ſi pro duobus aliis non ſcripſerimus*, quand le Pape avoit droit pour deux Mandats ſur un Collateur. 5°. La clauſe de creation de Chanoine *ad effectum*. 6°. La clauſe que le Mandat étant notifié au Collateur, le premier bénéfice vacant étoit dû au Mandataire. 7°. Enfin le Pape dérogeoit à tous uſages & privileges contraires.

Quant aux maximes que l'on ſuivoit dans l'exécution du Concordat, elles étoient à peu-près les mêmes que celles que l'on a vu ci-deſſus en abrégé ſous les modifications ſuivantes. 1°. Le Mandat ne pouvoit être particulier ſur un bénéfice, il falloit qu'il fût général ſur tous les bénéfices d'un Collateur. 2°. Les Mandats n'avoient pas lieu ſur les Prébendes théologales & préceptoriales, ni ſur les Cures des villes murées, ni

sur les bénéfices électifs à la nomination du Roi, ni sur ceux qui étoient à sa collation. 3°. Les Mandataires étoient obligés par le Concordat d'insinuer leurs Mandats au Greffe de l'Ordinaire, & ils ne pouvoient prendre droit *in vim Mandati*, qu'aux bénéfices qui vaqueroient un mois après l'insinuation. 4°. Le Mandataire avoit un mois pour faire sa requisition au Collateur; & en refus, il avoit six mois & même plus pour l'obtenir de l'exécuteur. 5°. Quand un Mandat n'avoit point eu d'execution, soit par le decès du Mandataire, soit par son incapacité déclarée en jugement, le Pape pouvoit substituer un autre Mandat. 6°. Enfin le Pape étoit obligé de suivre dans les Mandats la forme prescrite par le Concordat, tit. 6. 7. 8. & 9. 7°. Les Mandataires avoient la préference sur les Gradués & même sur les Indultaires. Rebuffe, *in Concord. tit. de Mandat.*

✣

Telles étoient les regles dans lesquelles on exécutoit en France les Mandats Apostoliques après le Concordat. On peut juger par ce qui est dit sous le mot *Pragmatique*, si c'étoit avec l'approbation des Cours & des Universités; ce qu'il y a de certain, c'est que le Concile de Trente ayant déclaré nulles en général toutes les graces expectatives, sous quelque nom qu'elles soient accordées, les Papes & les Cardinaux se sont soumis à son Décret d'une maniere si absolue, qu'il n'est resté au Pape sur nos bénéfices inférieurs aux Prélatures, que le Droit de Prévention dont nous parlons sous ce mot, & celui de les conférer en commende exclusivement à tout autre. Voyez *Commende*, *Indult.*

A l'égard des réserves. Voyez *Réserve.*

Sans donc avoir reçu dans ce Royaume la Discipline du Concile de Trente; l'on y a profité de sa réformation à cet égard. Mais l'on a cru devoir y laisser subsister l'usage de certains Mandats qui participant à la nature des graces expectatives, n'ont jamais eu néanmoins le caractere défavorable de celles dont on se plaignoit depuis long-temps. Ces expectatives sont celles dont il est parlé dans cet Ouvrage, sous les noms d'Indult, de Gradués, de joyeux avénement, & de serment de fidélité. Voy. les différences & les conformités, qui sont entre l'expectative des Gradués, celle de ces anciens Mandataires Apostoliques; dans notre commentaire en l'endroit cité des Institutes du Droit Canoniq. V. aussi l'art. cité des Libertés. Et les mots *Brevet*, *Indult*, *Gradués.*

Au surplus quand le Concile de Trente auroit été reçu dans le Royaume, plusieurs Auteurs croient que nos expectatives n'auroient pas été pour cela abrogées, parce que le Concile ne les avoit pas en vue; mais d'autres soutiennent que les termes dont se sert le Concile, ne permettent pas de faire des exceptions. Les voici: " ordonne le S. Concile que „ les Mandats pour pourvoir, & les „ graces que l'on nomme expectatives „ ne seront plus accordées, même à „ aucuns Colleges, Universités, Sénats „ non plus qu'à aucunes personnes par„ticulieres; non pas même sous le nom „ d'Indults, ou jusques à une certaine „ somme, ou sous quelqu'autre pré„texte que ce soit; & nul ne se pour„ra servir de celles qui ont été jusques „ à présent accordées; semblablement „ ne s'accorderont plus à personne, „ non pas même aux Cardinaux de la „ Sainte Eglise Romaine, des réserves „ mentales ou autres graces quelles „ qu'elles soient, qui regardent les bé-

„ néfices qui doivent vaquer, ni au-
„ cuns Indults, ſur les Egliſes d'au-
„ trui & Monaſteres, & tout ce qui
„ aura été juſques ici accordé de pa-
„ reil, ſera ſenſé abrogé. „ *Seſſ.* 24. *c.* 19. *de Ref.* Un autre Décret du même Concile rapporté ſous le mot *Patronage.* Fait une exception particuliere pour les droits des Souverains & des Ecoliers, en matiere de Patronage, Nomination & Préſentation aux bénéfices, parmi leſquels on pourroit très-bien comprendre les quatre ſortes d'expectatives dont il s'agit ici. Pinſon, *in vent. præf.* n. 52. Traité des Droits du Roi ſur les bénéf. tom. 2. p. 51. Fevret, liv. 3. ch. 1. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1610. Trait. de l'Expect. des Gradués, tom. 1. ch. 1. Blondeau ſur Bouchel, Bibl. Can. *verb. Mandat.*

Ce dernier Auteur dit: " il n'y a rien de ſi odieux que les Mandats; ils font ſouhaiter la mort d'autrui par l'impatience des Expectants, & ſont contraires à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. Alexandre III. fut le premier qui les inventa. Innocent III. le ſuivit. Honorius III. & Grégoire XIII. en firent de même. Boniface VIII. augmenta ce Droit par ſa Décrétale premiere *de conceſſione Prælendæ in 6°.* qui fut enſuite confirmée par Clément V. „ On peut juger du progrès que fit l'autorité des Papes dans l'exercice des Mandats, par les termes dont le Pape Adrien IV. à qui Alexandre III. ſuccéda l'an 1159. ſe ſervit dans un de ces Mandats, adreſſé à l'Evêque de Paris, & qui comme nous avons dit, eſt la premiere trace que l'on découvre dans leur origine: *Fraternitatem tuam*, dit le Pape à l'Evêque, *pro his qui nobis cari ſunt rogare non dubitamus, &c. Cancellarius Regis Franciæ, Romanæ Eccleſiæ & nobis quantum devotus ſit & fidelis, prudentiam tuam non credimus ignorare. Indè eſt quòd illum Fraternitati tuæ duximus plurimum commendandum rogantes attentius, quatenus pro beati Petri & noſtrarum reverentiâ Litterarum, primum Perſonatum vel honorem qui in tuâ vacabit Eccleſiâ ei concedas; ut & ipſe noſtras ſibi preces ſentiat fructuoſas, & nos de noſtrarum precum admiſſione gratiarum, tibi exſolvere debeamus actiones.*

MANDEMENTS. On donne ce nom aux Ordonnances & Réglements que font les Evêques dans le Gouvernement de leurs Dioceſes. L'on voit ailleurs que l'Evêque peut faire des Mandements en matiere de Religion, auxquels ſes Diocéſains doivent ſe ſoumettre V. *Evêque.* Ce Droit eſt eſſentiellement attaché à l'autorité & à la Juriſdiction que ſon caractere lui donne. On peut dire même que c'eſt un devoir que ſon état lui impoſe. Comme Paſteur il doit veiller ſur ſon troupeau, ſuivre ſa conduite, & régler lui-même ſes commandements ou ſes défenſes, ſelon que ſes ouailles paroiſſent avoir beſoin des uns ou des autres. V. *Doctrine.* L'on voit ſous le mot *Chapitre*, les limitations que peut ſouffrir le pouvoir des Evêques dans leurs Mandements de la part des Chapitres. L'art. 19. du Réglement des Réguliers que l'on peut lire *verb. Exemption*, défend aux Religieux & aux autres exempts, de refuſer de publier les Mandements des Evêques, & de mépriſer les interdits lancés dans un Dioceſe. La raiſon de ce Réglement conforme au Décret du Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *cap.* 12. *de regul.* eſt qu'il eſt neceſſaire de conſerver l'unité dans la Diſcipline. M. du Clergé, tom. 6. p. 1498. 1499.

A l'égard des choſes qui concernent la Foi & Doctrine; les Chapitres tant des Cathédrales que des Collégiales & généralement tous les autres Corps qui ſe diſent exempts de la Juriſdiction des

Evêques, sont soumis aux Mandements que ces derniers font à ce sujet : ainsi jugé par divers Arrêts V. *Exemption.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1101. jusq. 1113.

Sur l'exécution des Mandements & Ordonnances des Evêques touchant les Fêtes, les Indulgences, Jubilés, Images, Reliques, &c. Voy. l'art. 1. de la Déclaration du 30. Juillet 1710. sous le mot *Prieres.* Voy. aussi sous le mot *Livres*, ce qui est dit des Mandements des Evêques par rapport à la condamnation qu'en peut faire le Pape ou la Congrégation du S. Office à Rome. Rapp. de 1755. 1760.

MANSE du mot *Mansus*, qui signifioit autrefois une certaine Mesure de terre exempte d'imposition. Chaque Eglise avoit par la Loi des francs, une Manse entiere exempte de toute charge mais non du service Ecclésiastique : *Sancitum est ut unicuique Ecclesiæ, unus Mansus integer, absque alio servitio attribuatur, & Presbyteri in iis constituti non de domibus, neque de areis, vel hortis juxta Ecclesiam positis, neque de præscripto Manso aliquod servitium faciant, præter Ecclesiasticum. Lib.* 1. *c.* 85. V. *Immunités.*

Ce Capitulaire, retracé dans la Collection du Droit *in Can. Sanctorum c. secundum* 23. *q.* 8. *& in cap.* 1. *de cens.* a exercé nos Auteurs, pour la véritable signification du mot *Mansus.* Les Glossateurs *in dict. cap.* en font une étendue de pays, de la valeur, d'une charrue ou suffisante pour entretenir un Laboureur & sa famille. Cujas, *in lib.* 1. *feud.* 1. veut que ce soit un fonds où cette famille de payſan trouve de quoi se nourrir après avoir payé le cens & le tribut, ce qui ne répond point à l'idée d'exemption que nous donnent les Capitulaires ; la définition même des Canonistes ne se rapporte qu'à l'entretien des Autels : *ad conficiendam Eucharistiam* : d'autre part on pretend que le *Mansus* ne s'étend pas au delà de trente pas suivant le terme que lui donne Honorius III. *in cap. de jur. patron in* 5. *compil. Decretal a Cironio, nuper edita*, il me semble, dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, que ce qu'on apploit *Mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cense, où il y avoit des Esclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud Sylvacum. tit.* 14. contre ceux qui chassoient les Esclaves de leur *Mansus.*

A s'entretenir à ce dernier rapport, il faut croire que le *Mansus*, en question étoit véritablement la dotation premiere & privilégiée de chaque Eglise, que les Souverains avoient exemptée des charges publiques. Nous en avons encore des vestiges dans l'exemption qui est accordée ès pays où la taille est réelle, aux biens de l'ancien domaine de l'Eglise, c'est-à-dire, pour ceux de la premiere fondation. V. *Taille.*

Bengy qui a traité cette question *in tit. de dot. Eccles. Constit.* Rappelle les différentes étymologies de ce mot, d'où sont venus peut-être *manoir*, ou *mas de terre* ; cette derniere expression, usitée dans la Basse-Provence, signifie une ferme de campagne, & nos Ordonnances entendent par manoir d'un bénéfice, le lieu où l'on exploite les biens qui en dépendent.

§. 1. MANSE EPISCOPALE, dans le partage des biens entre les Evêques & leurs Chapitres, les Abbés & leurs Religieux, on donna le nom de Manse à la portion des copartageants ; celle de l'Evêque fut appellée *Manse Episcopale* ; celle du Chapitre *Manse Capitulaire* ; celle de l'Abbé *Manse Abbatiale* ; & enfin celle des Religieux *Manse Conventuelle.* V. *Biens d'Eglise.*

Quæ bona dicantur de Mensa Episco-

pi vel Capituli? Resp. quæ ipsorum proprio, & libero usui deserviunt ut per abb. in cap. ut super de rebus Eccles. non alien. On juge par cette Réponse que quoique ces Manses soient aujourd'hui distinguées par des partages en bonne forme, elles sont toujours en même nature de biens, & la solidité subsiste toujours au fonds; ensorte que si l'Evêque ou l'Abbé vouloient aliéner quelque chose de leur Manse, il faudroit le consentement & la participation du Chapitre ou des Religieux. Chopin, *Monastic. lib.* 1. *tit.* 2. n. 16.

Comment se regle le paiement des décimes sur les Manses? Voyez *Décimes.*

On demande, si un Evêque peut de son autorité & sans rescrit commissoire du Pape, unir au Séminaire de son Diocese, la Manse Conventuelle d'un Monastere soumis à sa Juridiction, & dont les revenus ne sont pas suffisants pour entretenir le nombre des Religieux nécessaires, pour soutenir les exercices de la régularité? Suivant les principes Ultramontains, l'Evêque n'a pas ce pouvoir de lui seul. Instit. jur. can. lib. 2. tit. 19. §. *aliud.* Mais comme on estime en France qu'en matiere de Discipline tout ce qui n'est pas défendu aux Evêques leur est permis, on y tient aussi que l'Evêque peut faire seul cette union, qui n'a rien que de conforme aux Saints Décrets & Ordonnances de nos Rois. On ne leur permettroit cependant pas de faire seul une pareille union, ni d'autre au profit de la Manse Episcopale. V. *Séminaire, Union.* M. du Clergé, tom. 10. p. 1854. & suiv.

MARGUILLIERS. On voit sous le mot *Fabrique*, l'origine & la qualité des Marguilliers, appellés autrement parmi nous *Gagers.* Le Réglement, homologué par Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Avril 1737. pour la Paroisse de S. Jean en Greve, & rapporté sous le même mot, apprend mieux que nous ne saurions le faire, en quoi consistent les fonctions de ces Officiers, & la forme de leur administration.

I. Premiérement on y voit le temps & le lieu des Assemblées, & par qui elles sont composées. Art. 1. 2. 3. 4. 5. 6 & 7. M. du Clergé, tom. 3. p. 1208. & suiv. p. 1567. & suiv. où l'on voit divers Arrêts conformes à la disposition de ces articles.

II. Les art. 7. & 8. parlent de l'élection des Marguilliers & des Commissaires des pauvres. Le Roi avoit créé par Edit du mois de Février 1704. des Trésoriers, Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques & des Confrairies, en chacune Paroisse de la ville de Paris & des autres villes du Royaume, lesquels devoient être Marguilliers perpétuels, & avoir rang immédiatement après les Marguilliers honoraires dans les Paroisses où il y en a, & le premier rang dans celles où il n'y en a point. Cet Edit fut révoqué par un autre du mois de Septembre de la même année, quant aux Paroisses de la ville & des fauxbourgs de Paris seulement, en payant par les Marguilliers desdites Paroisses la somme de deux cents mille livres, & les deux sols pour livres. En 1705. par Arrêt du Conseil d'Etat du 24. Janvier, S. M. ordonna que les Offices de Trésoriers, Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques & des Confrairies, créés par l'Edit de Février 1704. restant à vendre dans les villes du Royaume, seroient & demeureroient unis auxdites Fabriques & Confrairies, à la charge par elles de payer les sommes qui seroient réglées pour chaque Diocese par les rôles arrêtés au Conseil, suivant la répar-

tion des Commissaires départis conjointement avec les Evêques. Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 1212. & suiv.

La charge de Marguilliers n'est pas regardée comme onéreuse, mais comme un office de charité, de religion & de piété, qui n'est jamais compris dans l'exemption des charges publiques. Sur ce principe, ont été rendus plusieurs Arrêts contre différentes personnes qui, sur le fondement de leur état & de leurs privileges, refusoient d'être Marguilliers. Arrêt du 27. Mars 1706. sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, contre les Officiers de l'Amirauté d'Abbeville. Journ. des Aud. Arrêt du 11. Août 1762. contre un particulier de la Paroisse de S. Martin de Paris. Toutefois, par Arrêt du 26. Février 1637. les Docteurs, Régents de l'Université d'Orléans ont été déclarés exempts des charges de Gagers ou Marguilliers en leur Paroisse. M. du Clergé, tom. 3. pag. 1190. & suiv.

Par autre Arrêt du 3. Janvier 1730. un Avocat qui s'étoit retiré à la campagne pour infirmités, après avoir suivi le Barreau pendant treize ans, a été jugé ne pouvoir être forcé d'accepter la qualité de Marguillier, & d'en faire les fonctions. Journ. du Parlement de Bretagne.

Dans les Paroisses où l'on n'est pas dans l'usage de nommer des Marguilliers, comme dans la plûpart des Paroisses de Provence, la Communauté elle-même, ou les Consuls qui la représentent, sont Fabriciens nés, & comme tels obligés d'agir & de répondre pour tous les droits, comme pour toutes les charges de la Fabrique Paroissiale.

On prétend que l'on ne peut nommer les Officiers de Police, ou autres qui par leurs fonctions ne pourroient faire celles de Marguilliers dans l'Eglise avec l'assiduité nécessaire.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 24. Juillet 1600. que la charge de Marguilliers ne peut être commise à une femme; il a été encore jugé au même Parlement, le 26. Janvier 1737. sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat Général, que lorsqu'il y a dans une Paroisse la possession immémoriale de n'élire pour premier Marguillier qu'un Notable, on ne peut contrevenir à cette regle par l'élection d'un Paroissien qui, quoique riche, n'est pas cependant compris sous la dénomination de Notable. L'espece de l'Arrêt étoit l'élection d'un ancien & riche Marchand de bois à Auxerre. Cette élection fut déclarée nulle à cause de ladite possession, & l'Arrêt ordonna qu'on ne pourroit élire à l'avenir pour premier Marguillier, qu'un Officier du Présidial, de la Prévôté, Avocat, Médecin, ou Officier de la Maison du Roi ou des Princes. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Marguilliers*, n. 3.

Au surplus, les Marguilliers ne sont pas tenus de prêter serment, ni à l'Evêque, ni au Curé. Catelan, liv. 1. ch. 64. Févret, liv. 4. ch. 7. n. 23.

III. Depuis l'art. 9. jusqu'à l'art. 20. exclusivement, le Réglement rapporté parle de la reddition de compte de la part des Marguilliers. Sur quoi nous observerons que le Concile de Trente, *sess.* 22. *cap.* 9. *de ref.* ordonne que les Administrateurs des Fabriques & Confrairies, *& quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leur compte à l'Ordinaire, si ce n'est que le titre de la fondation en ait autrement disposé, & alors l'Evêque sera appellé à l'audition des comptes. Les Conciles Provinciaux, tenus dans ce Royaume, se sont conformés à ce Ré-

glement, & la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. & l'Aſſemblée générale de 1680. en ont ſollicité la confirmation auprès du Roi. Mais l'uſage & la Juriſprudence ont beaucoup varié à cet égard ; il y a preſque toujours eu juſqu'au temps de l'Edit de 1695. un conflit entre la juriſdiction des Elus & le droit des Evêques au ſujet de ces comptes, dont il eſt inutile de rapporter ici les titres. On les voit tous dans les Mém. du Clergé, au tom. 3. pag. 1459. juſqu'à 1482. & plus loin. Il nous ſuffit de dire que l'art. 17. de l'Edit de 1695. que l'on doit lire *verb. Juriſdiction*, a terminé toutes les conteſtations, & que les Cours en ſuivent uniformément les diſpoſitions. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21. Août 1702. pour les Fabriques du Dioceſe de Sens, porte qu'au cas que l'Archevêque ou ſes Archidiacres ne faſſent point leurs viſites deux mois après que l'année ſera expirée, les Curés, les Juges, les Subſtituts du Procureur Général, ou les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, appellés avec eux les plus anciens & conſidérables habitants des Paroiſſes, pourront ouïr & arrêter les comptes ſans frais, ſans préjudice à l'Archevêque & à ſes Archidiacres, de ſe les faire repréſenter, ſi bon leur ſemble, lors de leurs prochaines viſites. Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 1566. Si les Marguilliers refuſent de préſenter leurs comptes, le Viſiteur ne peut leur impoſer que 6. liv. d'aumône, ſauf à être pourſuivis par le Juge Laïc. Mais pour ſubir cette aumône, il faut que les Marguilliers ſoient en demeure, par un avertiſſement fait au moins quinze jours avant, ſoit en particulier, ſoit par un Mandement publié au Prône, comme cela ſe fait ainſi communément. Au reſte, les Officiers des lieux qui aſſiſtent aux comptes, n'ont là aucune juriſdiction ; ils n'y ſont appellés que comme principaux habitants ; d'où vient que dans les Aſſemblées de Fabrique, ils ne précedent pas les Marguilliers en charge. V. ci-deſſous. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Fabrique.*

A l'égard des Confrairies & des legs pieux dont parle le Concile de Trente. V. *Confrairie*, *Legs.*

IV. Les articles ſuivants parlent de l'adminiſtration des Marguilliers touchant le recouvrement des revenus, les bâtiments, les emprunts, aliénations, dépenſes, inventaires, acceptation de fondations, baux de maiſons, conceſſions des bancs & Chapelles, &c. V. chacun de ces mots, & le Réglement même. Suivant l'art. 9. de l'Edit de Février 1680. le revenu des Marguilleries & Fabriques, après les fondations accomplies, doit être appliqué aux réparations & achats des ornements des Egliſes, & autres œuvres pitoyables, ſuivant les SS. Décrets, & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers d'en répondre, &c. Il faut remarquer que la garantie d'adminiſtration eſt toujours ſolidaire entre les Marguilliers. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 8. ch. 24. M. du Clergé, tom. 3. pag. 1500. & 1464. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Juin 1724. qu'un Marguillier chargé d'une ſomme d'argent provenant d'un rembourſement fait à la Fabrique, ne peut s'en deſſaiſir de ſon chef, & en faire un emploi ſans permiſſion. Rien n'eſt ſi ſévérement défendu que les aliénations des biens des Fabriques, ſans les formalités requiſes pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques. Concile de Rouen en 1582. M. du Clergé, tom. 3. p. 1461. La Déclaration du 12. Février 1661. accorda aux Fabriques un rachat pour leurs biens aliénés. V. *Rachat.*

Les

Les Fabriques ſont-elles ſujettes aux décimes ? V. *Décimes.*

V. Les Marguilliers jouiſſent de certaines prérogatives dans l'exercice de leur charge. Ils ne peuvent être employés au recouvrement des deniers des ſubſiſtances, emprunts, tailles ou autres. Ils ont la preſſéance ſur les Officiers de Juſtice dans les Aſſemblées de Fabrique, mais ils ne l'ont point dans l'Egliſe ou aux Proceſſions. Ainſi jugé par divers Arrêts. M. du Clergé, tom. 3. p. 1235. & ſuiv.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Juin 1688. il a été jugé que les Avocats, exerçant actuellement la Profeſſion, précéderont aux Proceſſions & aux autres cérémonies publiques, les Procureurs, Notaires & autres Marguilliers comptables. Le 29. Août 1676. il avoit déjà été jugé qu'un Avocat, quoique nouveau Marguillier, devoit précéder le Procureur qui étoit élu & en fonction auparavant, & qu'il n'étoit pas libre au Procureur de quitter ſa fonction de Marguillier, pour ſe diſpenſer de ſuivre l'Avocat. Journ. des Aud. tom. 3. p. 1246. & ſuiv. 1252. & ſuiv.

Mais remarquez que dans les grandes Villes il y a deux claſſes de Marguilliers. Les uns ſont appellés Marguilliers d'honneur, ou premiers Marguilliers ; ce ſont ordinairement des Magiſtrats, ou autres perſonnes en dignité, dont la protection peut être utile à la Fabrique. V. l'art. 8. dudit Réglement. Les autres ſont appellés Comptables, parce qu'ils régiſſent les biens de la Fabrique, dont ils rendent compte à la fin de l'année de leur exercice. Les Procureurs, les Notaires & les Marchands ſont ordinairement choiſis pour être Marguilliers comptables. La preſſéance ſe regle entr'eux ſelon le temps qu'ils ont été Marguilliers ; mais hors de leurs Charges, ainſi que les Marguilliers d'honneur, ils ne ſont plus Corps avec les Marguilliers en exercice, & c'eſt ſur ce fondement qu'a été rendu l'Arrêt que nous venons de citer, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, dont on peut voir le Diſcours très-honorable aux Avocats travaillants.

M. l'Avocat Général Seguier portant la parole dans une Cauſe plaidée le 28. Juillet 1759. obſerva qu'aucun Réglement ne contenoit la diſtinction des perſonnes ; mais que l'uſage n'étoit pas de déférer les fonctions de Marguillier *comptable* à ceux qui par leur état & condition en paroiſſoient exempts. L'Arrêt fut conforme à ſes Concluſions en faveur du Sr. Hollart de Reneville, ancien Capitaine au Régiment de Picardie, & Baillif d'épée au Siege Préſidial & Bailliage Royal de Châlons-ſur-Marne.

Par Arrêt du 4. Septembre 1762. rendu auſſi ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, il a été jugé que l'élection des Marguilliers ſe feroit au Banc de l'Œuvre plutôt qu'en l'Auditoire de Juſtice.

Un Arrêt du 18. Avril 1582. contient un Réglement entre le Chapitre de S. Germain l'Auxerrois à Paris, & les Marguilliers de la Paroiſſe. Cet Arrêt défend de faire aucunes quêres dans ladite Egliſe ſans la permiſſion des Marguilliers. M. du Clergé, tom. 3. p. 1409. V. *Offrande.*

Quand il y a un Patronage attaché à la Fabrique, les Marguilliers l'exercent. Mais on demande, ſi un tel patronage eſt Laïc ? Sur quoi, V. *Patronage.*

Les Juges Eccléſiaſtiques ne peuvent ſans abus prendre connoiſſance de l'élection, reddition de compte, & autres choſes concernant l'adminiſtration des

Marguilliers purs Laïcs. Maynard, liv. 2. ch. 1. Biblioth. Can. tom. 2. p. 68. Loix Eccléſiaſt. ch. des Gr. Vic. n. 19.

§. 1. MARGUILLIERS CLERCS. V. *Matriculiers.*

MARIAGE. Juſtinien a défini le mariage, une union de l'homme & de la femme, qui contient une ſociété indiſſoluble : *Nuptiæ autem ſive matrimonium, eſt viri mulieris conjunctio individuam vitæ conſuetudinem continens. Inſtit. de patr. poteſt.* §. 1. La définition que fait du Mariage le Catéchiſme du Concile de Trente après le Maître des Sentences, ne paroîtra pas beaucoup différente de celle de l'Empereur Juſtinien : le Mariage, dit ce Catéchiſme, eſt l'union conjugale de l'homme & de la femme qui ſe contracte entre des perſonnes qui en ſont capables ſelon les Loix, & qui les oblige de vivre inſéparablement, c'eſt-à-dire, dans une parfaite union l'une avec l'autre : *Matrimonium eſt viri, mulieriſque maritalis conjunctio inter legitimas perſonas individuam vitæ conſuetudinem retinens.*

Le Mariage eſt exprimé en latin par ces trois mots, *conjugium, nuptiæ* & *matrimonium.* Par *conjugium*, il faut entendre un engagement mutuel, *quaſi commune jugum.* Le mot *nuptiæ*, ou nôces, vient de *nubere*, qui ſignifie ſe voiler, comme en effet, ſuivant l'ancienne pratique de l'Egliſe même, les femmes étoient voilées lorſqu'elles recevoient la Bénédiction nuptiale ; enfin le nom de mariage, *matrimonium*, a été ainſi appellé, *vel quaſi matrem muniens, vel quaſi matris munium vel quaſi matrem monens*, toutes expreſſions qui ſe rapportent à la procréation des enfants & à leur éducation.

§. 1. NATURE DU MARIAGE. Le Concile de Trente en la ſeſſ. 24. explique en douze Canons la Foi & la Doctrine de l'Egliſe ſur le Sacrement de Mariage. S. Thomas dans ſa Somme contre les Gentils, *lib.* 4. *cap.* 78. remarque qu'il faut conſidérer le Mariage ſous trois regards différents, par rapport aux trois fins différentes que Dieu s'y eſt propoſées, qui ſont la propagation perpétuelle du genre humain, celle de la ſociété civile, & celle de l'Egliſe : que par rapport à ces trois fins, il a beſoin de différents Réglements qui y conduiſent. Sous le premier rapport, dit ce Saint, c'eſt un devoir de la nature, *officium naturæ*, qui a pour regle & pour fin la génération ; ſous le ſecond, il a pour fin les biens de la ſociété civile, & pour regle les Loix Civiles ; ſous le troiſieme rapport qui regarde le bien de l'Egliſe, le mariage doit dépendre des Canons & Réglements de l'Egliſe, dont les Miniſtres ſont les diſpenſateurs des Sacrements, du nombre deſquels eſt le Mariage des Chrétiens.

1°. En conſidérant le Mariage comme contrat naturel, Dieu en eſt l'Auteur ; il l'inſtitua dans le Paradis Terreſtre, où ayant formé Eve, & l'ayant amenée à Adam, il les bénit tous deux, & leur dit : *croiſſez & multipliez : non legiſtis*, dit notre Sauveur lui-même aux Phariſiens, *quia qui fecit hominem ab initio, maſculum & fœminam fecit eos & dixit, &c.* Matth. 19. v. 4. Toutefois, bien que Dieu ſoit l'Auteur du Contrat naturel du Mariage, & que, ſelon S. Léon, tous les Mariages légitimes depuis Adam repréſentent en leur maniere l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, on ne peut pas dire qu'il ſoit un Sacrement, parce que ce Contrat ne conféroit pas la grace, & n'étoit qu'imparfaitement la figure de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe. Ainſi quand le Pape Innocent III. *c. gaudemus de divortiis*, appelle le Ma-

riage des Infideles un Sacrement, il entend que c'eſt un Sacrement improprement dit, à-peu-près comme il l'étoit, ſelon Eſtius, chez les anciens Juifs. Confér. de Paris, tom. 1. liv. 1. Conf. 1. §. 2. *in fin.*

Suivant le même Contrat naturel, un homme ne doit avoir qu'une femme légitime, & une femme un ſeul mari. V. *Empêchement du lien*, & ci-deſſous.

2°. Le penchant que la nature donne pour l'union des deux ſexes, eſt commun à tous les animaux; mais la raiſon & la pudeur en moderent chez les hommes la brutalité. Chaque Peuple policé a fait à cet égard des Loix, qui empêchent qu'on ne donne des Sujets à l'Etat par des voies contraires à l'honnêteté. Ces Loix déterminent la qualité & l'état des enfants légitimes, par le caractere du Mariage dont elles preſcrivent la forme. Et c'eſt ce qui fait conſidérer le Mariage comme un Contrat civil, c'eſt à-dire, comme un Contrat auquel la ſociété a un intérêt d'autant plus grand, que ſi elle n'y en prenoit aucun, elle ne ſubſiſteroit que dans le déſordre & par le déſordre même. Raiſon pourquoi l'Egliſe ne peut empêcher que les Souverains n'établiſſent des empêchements dirimants de Mariage. V. *Empêchement*. M. du Clergé, tom. 11. p. 580. tom. 5. pag. 747. & ſuiv. V. ci-après.

Voici comment raiſonne à cet égard un de nos Auteurs François : " La „ matiere du Sacrement de Mariage „ eſt un Contrat civil, qui n'eſt élevé „ à la dignité de Sacrement, que lorſ„ qu'il eſt parfait dans ſa matiere; „ enſorte qu'il doit être véritablement „ un Contrat parfait en ſa ſubſtance, „ pour recevoir l'impreſſion de la Puiſ„ ſance céleſte. Car Dieu n'a pas en„ tendu ſanctifier par un Sacrement „ toutes ſortes de conjonctions natu„ relles & fortuites, ni celles qui ſe„ roient impures ou indignes; mais „ comme il y avoit néceſſité que „ l'homme vécût dans la ſociété du „ Mariage, il a voulu que cette ſo„ ciété telle qu'elle ſeroit établie par „ le meilleur ordre du monde, de„ vînt un Sacrement; enſorte qu'elle „ n'eſt Sacrement qu'entant qu'elle eſt „ Mariage légitime, & elle n'eſt point „ Mariage légitime, ſi elle n'eſt con„ tractée ſuivant les Loix reçues dans „ la ſociété civile. Cette vérité a été „ reconnue par le dernier Concile, par „ lequel lorſqu'il a été queſtion de „ prohiber des Mariages qui avoient „ autrefois été approuvés, & de preſ„ crire des ſolemnités qui n'étoient „ pas eſtimées auparavant eſſentielles, „ on a déclaré que les perſonnes qui „ contracteroient autrement, étoient „ rendues inhabiles à recevoir le Sa„ crement, & ſans toucher à ce ca„ ractere tout ſpirituel, on a ſeule„ ment touché à la matiere & aux „ perſonnes qui étant déclarées inha„ biles, on a jugé que le Sacrement „ ne leur faiſoit aucune impreſſion. Ce „ n'eſt donc point une entrepriſe du „ Prince ſéculier, quand il donne des „ Loix aux Mariages; il ne touche „ point au Sacrement, qui eſt tout „ ſpirituel, mais il donne ſeulement „ des regles aux mariés : ce qui eſt „ de ſa compétence. L'Egliſe même, „ toute puiſſante qu'elle eſt, n'a au„ cune autorité ſur les Sacrements pour „ les détruire, parce qu'ils dépendent „ immédiatement de Dieu; mais com„ me elle a du pouvoir ſur les per„ ſonnes qui les doivent recevoir, elle „ en peut déclarer l'habilité, ou l'in„ habilité qui fait qu'ils reçoivent ou „ ne reçoivent pas le Sacrement. D'ail„ leurs la Loi civile ne regarde auſſi

„ que les effets civils, elle ne touche „ point le bien de la conscience, qui „ est de la juridiction d'un autre Tri- „ bunal, elle ne reconnoît les femmes „ que pour concubines, & les enfants „ pour bâtards, quand on n'a pas gar- „ dé les solemnités qu'elle prescrit, „ parce qu'il n'est pas juste que ceux- „ là participent aux effets de la Loi „ qui ont péché contr'elle, & si elle „ déclare même les Mariages non va- „ lablement contractés, & fait défen- „ ses aux parties de se fréquenter, „ elle use de son pouvoir, qui s'étend „ jusqu'à rompre toute sorte de liens „ extérieurs, & qui lui paroissent illé- „ gitimes, abandonnant au surplus ces „ misérables à la peine que leur peut „ causer le lien secret de la conscien- „ ce, qui les rend esclaves au-dedans „ lorsqu'ils paroissent libres au-dehors: „ peine à laquelle ils se sont assujettis „ en violant les Ordonnances publi- „ ques. „ Blondeau sur Bouchel, Biblioth. Can.

3°. Le Mariage des Chrétiens est un véritable Sacrement; la doctrine contraire des Hérétiques a toujours été condamnée dans l'Eglise. L'on y a même réfuté l'opinion des Jurisconsultes, qui ont voulu soutenir que les premiers Empereurs Chrétiens n'ont regardé le Mariage que comme un simple Contrat civil. Conférences de Paris sur le Mariage, liv. 1. Conf. 1. §. 3. Nous ne rapporterons à ce sujet que le Canon du Concile de Trente, conçu en ces termes: " Si quelqu'un dit que le „ Mariage n'est pas véritablement & „ proprement un des sept Sacrements „ de la Loi Evangélique, institué par „ Notre-Seigneur Jesus-Christ, mais „ qu'il a été inventé par les hommes „ dans l'Eglise, & qu'il ne confere „ point la grace: qu'il soit anathême. „ Quand on considérera, dit l'illustre Bossuet, que Jesus-Christ a donné une nouvelle forme au Mariage, en réduisant cette sainte société à deux personnes immuablement & indissolublement unies, & quand on verra que cette inséparable union est le signe de son union éternelle avec son Eglise, on n'aura pas de peine à comprendre que le Mariage des Fideles est accompagné du St. Esprit & de la grace, & on louera la bonté divine de ce qu'il lui a plu de consacrer de cette sorte la source de notre naissance.

En effet, le Mariage a toutes les conditions requises pour un Sacrement. 1°. C'est un signe sensible, il est la figure de l'union de J. C. avec son Eglise, comme dit St. Paul. 2°. Jesus-Christ l'a institué, soit en assistant aux nôces de Cana, où il fit son premier Miracle, soit en déclarant aux Pharisiens que les liens du Mariage étoient indissolubles. 3°. Il confere la grace. Can. du Concile de Trente.

La matiere éloignée de ce Sacrement, ce sont les personnes libres qui se marient sans aucun empêchement; la matiere prochaine, c'est le mutuel consentement de ces mêmes parties au Mariage.

La forme éloignée, ce sont les paroles qu'elles prononcent devant le Prêtre; la forme prochaine, c'est leur mutuelle acceptation exprimée par paroles ou par signes.

A l'égard du Ministre du Sacrement de Mariage, il y a deux sentiments parmi les Théologiens; les uns disent que ce sont les parties qui contractant le Mariage se l'administrent mutuellement l'un à l'autre en présence de leur Curé. La bénédiction du Prêtre n'est, suivant ces mêmes Théologiens, qu'une cérémonie Ecclésiastique; ils se fondent sur ce que l'Eglise a toléré pendant plusieurs années les Mariages clan-

deſtins ; ſur ce qu'on reconnoît pour valides les Mariages des Hérétiques, qui ſe marient ſans Prêtre, ni Curé, dans les pays où le Concile de Trente n'a pas encore été reçu ; ſur ce que les Fideles qui réhabilitent ſecrettement leur Mariage invalide, ne vont pas devant le Curé ; & ſur ce que le Concile de Trente ne regarde, ſelon eux, le Curé que comme témoin du Sacrement, & non comme le Miniſtre néceſſaire.

Les autres Théologiens prétendent que le Prêtre eſt le Miniſtre de ce Sacrement, parce que l'Egliſe, qui par tradition a regardé le Mariage comme un Sacrement, a toujours déſiré que le Prêtre y donnât ſa bénédiction ; ce dernier ſentiment a été adopté par pluſieurs Rituels. Les Cours Séculieres renvoient à l'Evêque les parties qui ſe diſent mariées, & qui n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale ; par où l'on peut ſeulement conclure que cette derniere opinion eſt la plus conforme aux Loix & à la Police du Royaume. Nous n'avons rien à ajouter ſur cette matiere, à ce qui eſt dit ſous le mot *Clandeſtin* ; nous remarquerons ſeulement ici que dans l'un & l'autre cas le Contrat civil fait, comme l'on a vu, la baſe du Sacrement.

§. 2. Des Formalités du Mariage. Pour réduire la matiere de cet article, l'une des plus vaſtes que nous ayons à traiter dans cet Ouvrage, & pour l'expoſer avec méthode ſans répétition, il faut conſidérer, 1°. la capacité des parties qui contractent ; 2°. les ſolemnités de la célébration du Mariage.

I. A l'égard de la capacité, nous aurions tout dit en avançant que pour être capable de ſe marier, il ne faut être dans le cas d'aucun des empêchements marqués ſous le mot *Empêchement*. Ce qui eſt bien vrai auſſi ; car le Mariage eſt permis à tous ceux à qui il n'eſt pas défendu. Mais pour donner plus de jour aux principes de ces mêmes empêchements, nous obſerverons ici que l'incapacité peut provenir d'une impuiſſance naturelle, du défaut de conſentement, de la qualité des parties.

1°. Nous comprenons ici dans un ſens étendu ſous le terme d'impuiſſance, le défaut d'âge, dont nous parlons ſous le mot *Impuiſſance*. L'on pourroit le comprendre auſſi ſous l'*incapacité*, pour défaut de conſentement dont nous allons parler.

2°. Le conſentement des parties eſt ſi eſſentiel dans ce Contrat, qu'il en eſt le fondement, & de plus la matiere éloignée & prochaine du Sacrement, comme nous avons dit. Ceux donc qui ne peuvent pas prêter ce conſentement, ſont abſolument incapables de ſe marier. De ce nombre ſont les furieux, V. *Folie*, les parties qu'on a trompées ou forcées à l'effet du Mariage : d'où ſont venus les deux empêchements, d'erreur & de violence. A l'égard de l'empêchement de contrainte, on en diſtingue de pluſieurs ſortes ; on diſtingue la contrainte qui vient de la part d'un tiers, & qui forme inconteſtablement un empêchement dirimant, celle qui procede des parents, & ſur laquelle on fait des diſtinctions. V. *Empêchement*. Enfin celle qui vient de la perſonne même avec qui l'on contracte le Mariage. Cette derniere ſorte, mieux connue ſous le nom de rapt, eſt ou violente, ou inſinuante & perſuaſive ; d'où vient la diſtinction de rapt de violence & rapt de ſéduction ; le fils de famille qui ſe marie ſans le conſentement de ſes parents, fût-il majeur, eſt cenſé parmi nous s'être marié par la contrainte ou

le rapt de séduction. V. *Rapt*. Enfin le pupille qui ne sauroit connoître les conséquences du Mariage, peut être aussi appellé incapable de le contracter pour défaut de consentement, indépendamment de son incapacité naturelle.

3°. Quant à la qualité des parties, il faut qu'elles soient dans un état qui ne leur défende pas le Mariage; ainsi les parents à un certain degré, ne peuvent pas se marier entr'eux. Voy. *Parenté*.

Les Clercs constitués dans les Ordres sacrés, les Religieux, ne peuvent se marier. Voyez *Vœu*, *Célibat*. Ceux qui ne sont pas de notre Religion, ne peuvent se marier avec les Chrétiens; sur quoi, Voyez *Empêchement*. A l'égard de ceux qui sont morts civilement. V. ci-après.

Les Etrangers peuvent se marier dans ce Royaume, autrefois ils ne le pouvoient qu'avec la permission du Roi. Baquet du Droit d'Aubaine, part. 1. ch. 4. n. 6. Despeisses, tom. 1. sect. 1. n. 8. C'est une maxime en France que les Princes de Sang & les Grands du Royaume ne peuvent se marier sans le consentement du Roi. Lebret de la Souveraineté, liv. 1. chap. 1. V. ci-après.

II. Il ne suffit pas que les parties puissent se marier & qu'il n'y ait entr'elles aucun empêchement, il faut aussi qu'elles se marient suivant les Loix & les solemnités prescrites. Ces solemnités sont ordonnées par l'Eglise ou par le Prince. Les solemnités ordonnées par l'Eglise sont essentielles au Sacrement ou seulement de précepte.. Les premieres sont le consentement légitime, libre & mutuel des parties, & en outre, depuis le Concile de Trente, la présence du propre Curé & de deux témoins. Par consentement légitime nous entendons ici un consentement prêté par deux parties, entre lesquelles il n'y a aucun empêchement de Mariage. V. sur-tout cela les mots *Empêchement*, *Clandestin*. Au surplus ce consentement peut être prêté par Procureur. V. *Procuration*.

Les solemnités ou cérémonies de l'Eglise qui ne sont que de précepte, précedent ou accompagnent la célébration du Mariage. Celles qui précedent, sont les fiançailles, la publication, la confession. Le précepte des fiançailles n'est pas général dans tous les Dioceses, V. *Fiançailles*; mais bien la publication des bans & la confession. Concile de Tr. *sess.* 24. *cap.* 1. *de ref.* V. *Bans*. C'est aussi la disposition des derniers Conciles Provinciaux tenus dans ce Royaume. M. du Clergé, tom. 5. p. 635.... 651. & suiv. La confession regarde la conscience des parties qui pour profiter des graces du Sacrement de Mariage, doivent s'en rendre dignes par leurs dispositions intérieures.

A l'égard des cérémonies qui se pratiquent dans l'administration même du Sacrement, elles sont: 1°. La bénédiction de l'Anneau que le Prêtre donne à l'Epoux, & que celui-ci met dans le quatrieme doigt de la main gauche de l'Epouse. 2°. La piece de monnoie que le Prêtre bénit, & que l'Epoux donne à l'Epouse. 3°. Le Prêtre fait mettre la main droite de l'Epoux dans celle de l'Epouse, pour montrer qu'il doit être le premier à garder la fidélité qu'il lui promet. 4°. La célébration du Sacrifice de la Messe pour obtenir les graces attachées à ce Sacrement. 5°. L'Offrande des deux Epoux, avec un cierge à la main. 6°. Le voile ou le poêle qu'on étend sur la tête des mariés; cérémonie très-ancienne: c'est alors que le Prêtre interrompt le Sacrifice pour prier le Seigneur de bénir les deux Epoux par l'abondance de ses

graces. Enſuite il leur donne une ſeconde bénédiction ; c'eſt cette ſeconde bénédiction qu'on n'a pas coutume de donner quand l'Epouſe eſt une veuve. 7°. La paix que le Prêtre leur ſouhaite comme le plus grand bien des Mariages Chrétiens.

Ces cérémonies doivent ſe faire dans l'Egliſe, V. *Clandeſtin ;* & ſuivant les Conciles, depuis le lever du ſoleil juſqu'à midi. L'inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Montpellier ſur le Mariage du 12. Avril 1742. défend de bénir le Mariage de ceux qui ont fait la veille, le feſtin des Noces ; ainſi que des enfants des anciens Catholiques qui n'ont pas fait leur premiere Communion, ou celle de Pâques. Le Concile de Rheims en 1583. veut que la bénédiction du lit ſuive de près celle des Epoux. M. du Clergé, tom. 5. p. 651.... 661. & ſuiv. Mais dans pluſieurs Dioceſes on n'obſerve pas toutes ces cérémonies.

Quant aux Loix du Prince, l'on a vu ci-deſſus, & on le voit encore mieux ſous le mot *Empêchement*, qu'il peut en faire ſur cette matiere, & que les Mariages qui y ſont contraires, peuvent être déclarés par ſes Juges, non valement contractés, ou ſeulement nuls, quant aux effets civils.

Ces Loix ſont dans ce Royaume : 1°. Qu'on ne peut ſe faire des promeſſes de Mariage que par paroles de futur, dont on ne reçoit pas la preuve par témoins. V. *Clandeſtin*, *Fiançailles.*

2°. Les Ordonnances ont adopté la cérémonie de la publication des bans, & en ont fait une formalité dont l'omiſſion fait déclarer les Mariages des Mineurs, invalides. V. *Bans.*

3°. Le Roi a auſſi adopté par ſes Ordonnances, la cérémonie eſſentielle du conſentement libre des parties, & y a ajouté la néceſſité du conſentement des Parents & Tuteurs. Voyez *Rapt.*

4°. C'eſt encore, ſuivant les Loix du Royaume, une néceſſité que de contracter le Mariage publiquement en préſence du Curé de la Paroiſſe où l'on a demeuré ſix mois ou un an. V. *Clandeſtin*, *Domicile.*

Nous obſerverons à cet égard qu'on confond aſſez aiſément les Mariages clandeſtins, avec les Mariages ſecrets, quoiqu'il y ait une bien grande différence ; puiſque l'on ne doit entendre par Mariage clandeſtin, que le Mariage contracté furtivement par deux perſonnes, hors la préſence de leur propre Curé & celle de deux ou quatre témoins, au lieu que le Mariage ſecret eſt celui qui ayant été contracté légitimement en préſence du Curé & des témoins, reſte néanmoins ſi caché que les mariés ne paſſent point dans le monde pour tels. Les Mariages clandeſtins dans le ſens que nous venons de les définir, ſont nuls, & par les Loix de l'Egliſe & par celles de ce Royaume. Cela eſt établi ſous les mots cités. Mais les Mariages ſecrets ne ſont pas nuls ainſi abſolument ; ils ne ſont tels que par rapport aux effets civils, comme nous le diſons ci-après.

5° Au lieu de deux témoins que demande le Concile de Trente, le Roi a voulu qu'il y en eût quatre. Qui déclareront ſur le régiſtre s'ils ſont parents des parties de quel coté & en quel degré. Art. 9. du titre 20. de l'Ord. de 1667.

6°. Le Roi a ordonné auſſi, conformément au Concile, que l'on tînt un fidele Régiſtre des Actes de la célébration de Mariage. V. *Régiſtre*, *Clandeſtin.*

7°. Le Roi a défendu les Mariages *in extremis*, ainſi que les Mariages ſecrets, & ceux des condamnés. V.

ci-après. L'on voit ſous les mots cités, ſi ces différentes formalités preſcrites par le Roi ſont ſi eſſentiellement néceſſaires pour la validité du Contrat civil de Mariage, que leur omiſſion en opere la nullité. M du Clergé, tom. 5. pag. 1112.... 1113.... 1126. & ſuiv. 817..... 944..... 1008. & ſuiv. 1070. & ſuiv.

§. 3. Effets du Mariage. Sans parler des graces que confere le Sacrement de Mariage à ceux qui le reçoivent, nous obſerverons que le Mariage produit cinq effets remarquables : l'unité, l'indiſſolubilité, l'honnêteté, la légitimation & les effets civils.

1°. Par rapport à l'unité, nous avons déjà remarqué ci-deſſus que l'homme ne peut avoir qu'une femme, & une femme qu'un mari. V. *Poligamie*, *Empêchement du lien.*

2°. L'indiſſolubilité eſt le plus important des effets du Mariage. Rien ne le peut diſſoudre, une fois qu'il a été légitimement contracté. J. C. a prononcé lui-même cette vérité : *Quod Deus conjungit homo non ſeparet. Sciendum eſt*, dit Lancelot dans ſes Inſtit. *lib. 2. tit. 16. §. 1. legitime contractum matrimonium diſſolvi non poſſe, quippe à Deo conjuncti ab homine ſeparari nec debent nec valent. Can. quos Deus 33. q. 2.* Nous traitons ailleurs cette matiere de la diſſolution du Mariage ou de divorce. V. *Séparation.*

3°. A l'égard de l'honnêteté, elle exige la fidélité réciproque des deux conjoints, & condamne l'adultere qui eſt le crime le plus contraire à l'eſprit & au caractere du Mariage. V. *Adultere.*

4°. La légitimation des enfants eſt merveilleuſement expliquée par ces termes de la Novell. 22. de Juſtinien : *In principio ex filiorum procreatione renovata genera manent & jugiter Dei clementia naturæ noſtræ quandam immortalitatis ſpeciem donat :* & comme dit le Juriſconſulte Calliſtrate en la Loi *liberorum* 220. §. 3. ff. *de verb. ſignif. Ideo filios filiaſque concipimus, atque edimus, ut ex prole eorum earumve diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus.* V. *Légitimation.*

C'eſt auſſi pour rendre légitime cette ſucceſſion preſque immortelle des familles, comme dit l'Empereur, que nos Souverains ont fait les Ordonnances dont nous avons parlé. L'Egliſe n'a rien exigé de plus pour la validité du Mariage en tant que Sacrement, que le conſentement légitime & libre des parties, la préſence du Curé & de deux témoins. Nos Ordonnances ont renchéri ſur ces ſolemnités. Nous l'avons dit. Elles ont voulu que les enfants iſſus de mariages faits contre leurs diſpoſitions, fuſſent déclarés illégitimes, & comme tels, incapables des effets civils. Enſorte que tel Mariage peut être contracté valablement par des perſonnes capables de ſe marier ſuivant les Loix de l'Egliſe, & le même Mariage être reconnu bon quant au Sacrement, & invalide par rapport aux effets civils, ſuivant les Loix de l'Etat ; de ce nombre ſont les Mariages qu'on appelle ſecrets, les Mariages faits *in extremis*, & les Mariages des condamnés ou morts civilement.

A l'égard des Mariages ſecrets que pluſieurs appellent auſſi Mariage de conſcience, ils ſont abſolument réprouvés dans ce Royaume. Voici comme en parle la Déclaration du 26. Novembre 1639. art. 5. " déſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs Mariages ſecrets & cachés pendant leur vie contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, nous ordonnons que les Majeurs contractent leurs

leurs Mariages publiquement & en face de l'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfants qui naîtront de ces Mariages que les parties ont tenu jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité. „

Conformément à cette Loi, des Arrêts ont déclaré bâtards les enfants issus de tels Mariages. Recueil de Jurispr. Can. L'Auteur des Conférences de Paris, tom. 1. liv. 1. Confér. 4. §. 2. établit que l'Eglise condamne aussi ces Mariages sans pourtant les déclarer nuls. *Can.* 1. *& seq.* 30. *q.* 1. Le même Auteur propose un cas où avec certaines précautions, on peut permettre cette sorte de Mariage, se fondant sur une Décrétale d'Alexandre III. qui excuse les mariés qui ont des justes raisons pour ne pas publier leur Mariage: *Ab Ecclesia non compellendi, sed si personæ contrahentium hæc publicare voluerint, nisi rationabilis causa præpediat. C. quod nobis de cland. desponsi.* Sur quoi l'Auteur de la Jurisprud. Can. remarque qu'il n'y a pas d'occasions ni de circonstances où les Supérieurs Ecclésiastiques puissent permettre les Mariages secrets, sans qu'il y ait à craindre pour l'état des enfants, si le Mariage n'est déclaré du vivant des deux conjoints en santé & non *in extremis*, l'art. 5. de la Déclaration de 1639. y est trop précis, mais cette Déclaration est suffisante étant faite en santé, quoique le Mariage ne soit déclaré public qu'après la naissance des enfants.

A l'égard des Mariages célebrés *in extremis*, entre personnes qui ont auparavant vécu dans la débauche, l'art. 6. de la même Déclaration porte:„ Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfants qui sont nés des femmes que les peres ont entretenus, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie, comme aussi contre les enfants procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état suivant les Loix prescrites par nos Ordonnances. „

L'art. 8. de l'Edit du mois de Mars 1697. a confirmé & étendu la disposition de cet article. Voyez-le sous le mot *Clandestin.* Il faut cependant observer que la disposition severe de ces Ordonnances ne tombe que sur ceux qui ont réellement vécu dans la débauche avant leur mariage; ensorte que ceux qui ont intérêt à faire déclarer nul un tel Mariage, doivent préalablement prouver le concubinage. Boutaric en ses Instit. p. 70.... 367. Boniface, tom. 4. liv. 5. tit. 2. ch. 1. Augeard, tom. 2. som. 8. p. 55.

Touchant le Mariage des condamnés. V. *Mort civile.*

Le Mariage des fils de famille sans le consentement de leurs parents & Tuteurs est dans un caractere particulier, différent des Mariages précédents, que l'on regarde en France comme valides *quoad fœdus*, & comme nuls quant aux effets civils. V. *Rapt.*

5°. Enfin le Mariage produit les effets civils. dont parlent ces Ordonnances, & qui consistent dans l'autorité maritale, la paternelle, la dot, le douaire, la Communauté, les gains nuptiaux, les droits de légitime & naturelle succession, & généralement tous les autres droits qui dérivent de la société, & qu'on appelle à cause de cela, *Civils.* Le Mariage en est la premiere source. Il n'est pas de notre

ſujet d'en traiter dans cet Ouvrage; on peut les voir dans le Dictionnaire de M. de Ferrieres, & dans les autres Ouvrages de Droit Civil.

Le Mariage fait vaquer les bénéfices de plein droit. V. *Célibat*, *Profeſſion*, *Vacance*.

§. 4. MARIAGE, JUGE. Si l'Egliſe & le Roi ont indépendamment l'un de l'autre, comme nous l'avons établi, le droit de faire des Loix ſur le Mariage; l'Egliſe comme Sacrement, & le Roi comme Contrat civil, chacun doit avoir auſſi reſpectivement le droit de connoître des queſtions qui s'elevent ſur l'exécution de ces mêmes Loix. Seſſion 24. Canon *ult.* Voici à cet égard quels ſont les uſages dans ce Royaume.

Par rapport aux Juges d'Egliſe pris ici dans une ſignification étendue, il faut diſtinguer la Juriſdiction volontaire & gracieuſe, de la Juriſdiction contentieuſe. Les Actes de pure Juriſdiction volontaire en cette matiere ſont les diſpenſes, ſoit des empêchements qu'on obtient du Pape, ſoit celles de certaines regles Eccléſiaſtiques dont l'Evêque peut diſpenſer; comme de ſe marier dans les temps, les jours, & les heures où il eſt défendu de le faire par les Canons de l'Egliſe, ou par le Rituel du Dioceſe. V. *Diſpenſe*, *Empêchement*.

Les cas de Juriſdiction contentieuſe ne ſe traitent jamais devant le Pape en premiere inſtance, art. 45. des Lib. mais bien devant les Officiaux des Evêques; ce qui demande quelque explication. Les queſtions qui peuvent ſe former en juſtice réglée ſur la matiere du Mariage, regardent ou les promeſſes du Mariage, ou les oppoſitions aux Mariages, ou la validité ou invalidité du Mariage pour raiſon de quelqu'empêchement, ou diſſolution, ou enfin la ſéparation *à thoro* entre les mariés, ou leur demande en adhéſion.

1°. A l'égard des promeſſes de Mariage, nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit à ce ſujet ſous le mot *Fiançailles*.

2°. Il en faut dire autant des oppoſitions dont nous traitons la compétence ſous le mot *Oppoſition*.

3°. Le Juge d'Egliſe connoît, & connoît ſeul, parmi nous, comme en Italie, *de fœdere matrimonii*, c'eſt à-dire, de la validité ou invalidité du Sacrement de Mariage, quand il eſt prétendu nul pour cauſe d'impuiſſance de parenté ou autre empêchement dirimant. C'eſt une ſuite néceſſaire de la compétence accordée aux Officiaux en matiere de Sacrements par l'Ordonnance de 1539. V. *Laïc*. Mais cette compétence conſiſte toute dans la queſtion de Droit: enſorte que ſi la conteſtation eſt en fait, le Juge d'Egliſe n'en peut point connoître; comme s'il s'agit de ſavoir, ſi un Mariage a été ou n'a pas été contracté. Cette queſtion étant toute de fait, ne regarde pas le Sacrement, & n'eſt par conſéquent pas de la compétence du Juge d'Egliſe. Mais s'il s'agit de ſavoir, ſi le Mariage contracté entre un tel & une telle eſt légitime, la queſtion en ce cas eſt toute de droit, & partant de la connoiſſance de l'Official. C'eſt-là une diſtinction dont on a fait la regle fondamentale des queſtions de compétence ſur cette matiere. M. Bourdin, Procureur Général, l'établit dans ſa Paraphraſe ſur l'art. 1. de l'Edit de 1539. & M. Talon, Avocat Général, ſe ſervit de cette diſtinction ſur l'autorité de divers Arrêts, en une cauſe plaidée, & jugée le 10. Juin 1636. Bardet, tom. 2. liv. 5. ch. 22. M. du Clergé, tom. 6. p. 53. Henris, tom. 1. liv. 2. q. 13. L'on peut appliquer cette

même distinction aux promesses de Mariage, & à tous les autres objets qui sont en matiere de Mariage de la compétence du Juge d'Eglise. " Il y a, dit l'Auteur des Confer. de Paris, de certaines causes de Mariage, qui, selon les regles de France, se jugent pour le fond en premiere instance par les Juges Royaux subalternes & définitivement dans les Cours de Parlement. Ce sont les questions de fait; par exemple, de clandestinité, de rapt, & de poligamie; parce que ce sont des crimes condamnés par les Ordonnances de nos Rois, dont ils peuvent prendre connoissance & dont ils doivent juger. L'Edit de Melun, artic. 23. leur attribue la connoissance du crime de rapt: ainsi en France quand il y a contestation sur un Mariage en matiere de rapt, qui y est regardé comme un crime capital, cela regarde bien plus les Juges Royaux, que les Juges d'Eglise, parce qu'il s'agit de faire plusieurs procédures & informations pour la preuve & punition du crime; ce qui convient bien mieux au Juge Royal, qu'au Juge Ecclésiastique. De plus aussi tôt qu'on a prouvé la vérité du rapt (& c'est la même chose de la clandestinité & de la poligamie) il s'ensuit, sans aucun autre jugement de l'Eglise, que la nullité de ce Mariage est constante. Il y a encore d'autres causes de Mariage, qui vont aux seuls Parlements par appel comme d'abus; mais selon les Edits, entr'autres celui de 1695. ils ne sont pas Juges de ce qui touche le Sacrement, ils le sont seulement des faits & de la contravention aux Ordonnances.

Lorsqu'il y a appel comme d'abus, continue le même Auteur, des procédures, ou de quelque Sentence, ou Ordonnance du Juge d'Eglise, le Parlement juge l'abus, & renvoie pour le fond au Juge d'Eglise; & si le Juge dont est appel a delinqué, la Cour ordonne que la procédure sera refaite pardevant un autre Official nommé par l'Evêque. Cette voie, dit-il, d'appeller comme d'abus des Sentences des Juges d'Eglise, est juste, & n'est pas condamnée par le Canon du Concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui disent que les causes de Mariage ne sont pas de la compétence du Juge d'Eglise. Les Princes sont les Protecteurs des Canons, & ils peuvent établir des formes de procéder dans les jugements, & faire observer les Loix qu'ils ont faites pour le bien public. Le Mariage n'est pas seulement un Sacrement, il est aussi un Contrat civil; ainsi il regarde l'Eglise & l'Etat.,, V. *ci dessus.*

4°. En traitant sous le mot *Séparation*, de la dissolution & du divorce, nous parlons aussi de la compétence des Juges à cet égard.

Reste à observer qu'aucun Juge inférieur à l'Evêque ne peut connoître des causes qui regardent les Mariages. On voit à cet égard sous le mot *Archidiacre*, ce que les Conciles ont ordonné; il faut en appliquer les Réglements, non-seulement aux Archidiacres, mais aux Doyens, aux Officiaux forains & autres Juges inférieurs, quand même il y auroit entr'eux & l'Evêque un procès pendant au sujet du droit d'en connoître. C'est la disposition du Concile de Trente, *sess.* 24. *cap.* 20. *de ref.* adoptée par le Clergé de France, en l'Assemblée de Melun en 1579. avec quelque changement, & même par les Parlements. Celui de Rouen, sur l'appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official du Doyenné de Lisieux, touchant une opposition à la publication des

bancs, a prononcé, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé & jugé par cet Official, & a renvoyé les parties procéder pardevant l'Official du Diocese. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1068 & suiv. On appelle ces causes dont les Juges inférieurs de l'Evêque en peuvent connoître, *matrimoniales*, du mot latin *Matrimonium*.

Il paroît par l'Arrêt de Vitry, dont il est parlé sous le mot *Clandestin*, que les Juges Royaux ne peuvent ordonner de célébrer un mariage; mais que les parties doivent, sur le refus du Curé, se pourvoir pardevant l'Official, & par appel pardevant le Métropolitain, & toujours, en cas d'abus, par appel au Parlement. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1050. & suiv.

L'on voit sous le mot *Dommage*, si le Juge d'Eglise peut condamner à des dommages & intérêts en causes de Mariage comme en d'autres? Et sous les mots *Faux* & *Fiançailles*, s'il peut connoître incidemment des inscriptions en faux?

L'on voit encore sous le mot *Domicile*, que c'est au propre Curé des parties à bénir leur Mariage; celui de la fille fait ordinairement la fonction; mais, ni celui de la fille, ni celui du garçon, ne seroient recevables à appeller comme d'abus, si le Mariage avoit été béni sans leur permission par un Curé ou Prêtre étranger; ils peuvent seulement poursuivre la punition de ce Curé ou de ce Prêtre devant l'Official; & si le Mariage n'a pas été encore beni, s'opposer à ce qu'il soit contracté devant d'autres qu'eux-mêmes, vrais propres Curés des parties, suivant les Ordonnances. Consult. de M. Gibert, tom. 1. Consult. 56.

MARQUE DU FER CHAUD. Un Décret d'Urbain III. permet aux Juges d'Eglise de condamner les Clercs à la marque du fer chaud; un autre Décret d'Innocent III. dans le Concile de Latran le leur défend; & la Glose ainsi que les Canonistes ont tâché de concilier ces deux Loix, en disant que la marque du fer chaud ne doit pas être assez profonde pour tirer du sang; mais cette conciliation n'est pas reçue parmi nous. Il est certain que suivant les maximes de la Jurisprudence de ce siecle, si les Juges d'Eglise ordonnoient cette peine, leur jugement seroit réformé comme abusif. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1248... 1274.

MATHURINS. V. *Ordres*.

MATIERES. On doit entendre ici par ce mot ce qui fait le sujet des contestations dans les causes agitées en Justice, ou relatives à l'exercice des deux Puissances spirituelle & temporelle. Or dans ce sens on en distingue de trois sortes. Les matieres spirituelles, les matieres temporelles, & les mixtes.

Les premieres sont proprement les choses qui ne regardent que la Religion.

Les matieres temporelles sont au contraire celles qui ne conviennent qu'à la Puissance séculiere.

Les matieres mixtes sont celles qui participent de la nature ou du caractere des deux autres, comme sont 1°. les causes de mariage, par rapport au Contrat & au Sacrement; 2°. l'établissement des Maisons Religieuses, les fondations qui ne peuvent subsister sans des biens temporels, indépendamment des fonctions qui y sont attachées, & qui peuvent intéresser la société civile & le Gouvernement, &c. V. *Official*, *Compétence*.

Il est plus aisé de donner ces définitions, que d'en faire une juste application dans la pratique. Les meilleurs raisonnements, les plus claires

explications n'y font rien. Il s'éleve tous les jours entre les Evêques & les Magistrats de nouvelles difficultés qui semblent naître de la nature même des choses; aussi sans adopter à ce sujet d'autres arguments que ceux qui se tirent des principes établis sous les mots *Constitution*, *Juridiction*, *Discipline*, *Official*, & dans les sentiments d'une parfaite soumission aux deux Puissances en ce que je dois à chacune, je prie le Seigneur qu'il inspire à ceux qui ont le pénible fardeau de leur exercice, cet esprit de désintéressement & de paix qui fait trouver de la compétence par-tout où, sans une essentielle ou évidente contravention, il y a du bien à faire ou déjà fait. " On ne demande pas toujours, dit l'Auteur des Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 580. le consentement des deux Puissances par des actes formels, on se contente souvent de l'approbation expresse de l'une, & l'on est persuadé que le consentement tacite de l'autre suffit pour rendre la chose légitime dans ce qui est de son administration.

Les Souverains étant persuadés que dans les matieres qui intéressent les deux Puissances, les Supérieurs Ecclésiastiques procurent le bien de l'Etat autant qu'il est en eux, se reposent très-souvent sur leur sage conduite & leur bon gouvernement, pour ce qui regarde la souveraine Puissance temporelle. Nous ne manquons pas aussi d'exemples de la présomption que l'Eglise met en faveur des Souverains dans les choses où elle a des intérêts communs avec eux; par son consentement tacite, elle autorise ce qu'ils ont fait, sans examiner s'ils n'ont point abusé de leur pouvoir.

Ces exemples, continue-t-il, ne sont pas si communs qu'ils l'étoient sous le Gouvernement des premiers Empereurs Chrétiens. En ce temps-là l'Eglise régloit peu de matieres mixtes, elle y avoit les mêmes intérêts qu'elle a présentement; mais elle s'en reposoit sur la prudence & les sages précautions des Souverains. Dans les derniers siecles, les Supérieurs Ecclésiastiques sont beaucoup plus entrés dans l'administration de ces matieres; leur application à les régler peut être une des raisons qui ont déterminé les Etats Chrétiens à en abandonner une grande partie à leurs soins, en ce qui regarde même l'autorité temporelle. ,,

Ce qui peut servir à justifier ces réflexions, c'est l'exemple des matieres incidentes dont on laisse la connoissance aux Juges qui ne seroient pas d'ailleurs compétents pour en connoître par voie d'action principale. V. *Simonie*. Le même Auteur fait à ce sujet, tom. 10. pag. 1591. & suiv. des observations que M. Gibert a répétées & étendues dans son Commentaire de l'art. 6. de l'Edit de 1695. Ce dernier remarque qu'autrefois les Juges d'Eglise ont beaucoup abusé de cette regle, en attirant à eux la connoissance de toute sorte de causes civiles, sous prétexte d'accessoire ou d'incident, comme il se voit sous le mot *Juridiction*. M. Fleury observe aussi dans son Hist. Eccléf. lib. 79. n. 54. que les anciens Papes ont souvent confondu le temporel avec le spirituel. C'est pourquoi les Cours sont depuis long-temps très-attentives à ce que cette raison, non plus qu'aucune autre, ne donne lieu à aucune entreprise de la part des Ecclésiastiques, que la nécessité ou le plus grand bien n'autoriseroit pas.

§. 1. MATIERES SOMMAIRES. On appelle matiere sommaire au Palais, celle dont l'instruction & le jugement se font avec moins de procédure & de frais. Il y a un titre exprès des ma-

tieres ſommaires dans l'Ordonnance de 1667. L'art. 6. de ce titre, qui eſt le 17e. permet aux parties, en toutes matieres ſommaires, de plaider elles-mêmes ſans aſſiſtance d'Avocat ou de Procureur, ailleurs toutefois que dans les Cours Supérieures, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & Sieges Préſidiaux. L'art. 7. veut qu'en toutes Cours & Juriſdictions ces matieres ſommaires ſoient jugées à l'Audience, incontinent après les délais échus, ſur un ſimple Acte pour venir plaider, ſans autre procédure ni formalité, & qu'à cet effet il ſoit établi des Audiences particulieres.

Que ſi l'affaire ne peut être jugée ſur le champ, les art. 10. & 11. ordonnent qu'on mettra les pieces ſur le Bureau, pour en délibérer : on ne fait ni inventaire de productions, ni écritures, ni mémoire ; & le jugement doit être prononcé ſur le délibéré, au premier jour d'Audience, ſans qu'il ſoit permis aux Juges de prendre des épices ou des vacations : cette procédure doit être obſervée pour les matieres ſommaires en cauſe d'appel, comme en premiere inſtance, ſous peine de nullité des jugements.

Reſte à faire connoître quelles ſont ces matieres ſommaires, dont cette Ordonnance regle ainſi la procédure. Les art. 1. 3. 4. & 5. déclarent que ce ſont pour les Officialités comme pour les autres Juriſdictions ſubalternes : " les cauſes pures perſonnelles qui n'excedent la valeur de deux cents livres, les cauſes qui regardent la police Eccléſiaſtique, les achats, ventes, délivrance, paiement pour proviſions & fournitures de maiſons, les ſommes dues pour les ventes faites ſur les ports, les étapes, les foires & les marchés, les conteſtations ſur les loyers de maiſon & ſur les fermages, ſur les gages des ſerviteurs, ſur les ſalaires des ouvriers & gens de journée, les parties d'Apothicaires, les vacations des Médecins, les frais & ſalaires des Procureurs & des Huiſſiers, & des autres Officiers, ſur la main-levée des effets mobiliers ſaiſis, ſur les décharges des Commiſſaires, des Dépoſitaires & des ſequeſtres, ſur les proviſions, ſur les nourritures & les aliments ; & toutes les affaires qui requierent célérité, & dont on ne pourroit différer la déciſion ſans péril.

On peut ajouter à cette énumération les demandes en exécution de promeſſes de Mariage, de reddition de pain à bénir, des devoirs Paroiſſiaux, des honoraires des Clercs, & autres ſemblables choſes que l'on peut comprendre ſous l'expreſſion générale de Police Eccléſiaſtique.

Les matieres que l'on ne regarde point ordinairement comme ſommaires dans les Officialités, ſont celles qui demandent néceſſairement une longue procédure, comme les demandes en ſéparation *à thoro*, en adheſion, en nullité de mariage, en réformation des Régiſtres, &c.

MATRICULE vient du latin *Matricula*, qui ſignifie Catalogue, & dans ce ſens on le trouve employé dans les Loix des Empereurs, pour marquer l'état des troupes de l'Empire : *Matricula pro Catalogo, deſcriptione indiceque ab Imp. uſurpatur. L. 3. de agentibus in rebus, lib. 12. Cod. Matricula militares. L. 16. c. de teſt. milit.* Chez les Auteurs Eccléſiaſtiques il eſt fait mention de deux ſortes de Matricules : l'une qui contenoit la liſte des Eccléſiaſtiques, l'autre celle des pauvres qui étoient nourris aux dépens de l'Egliſe. On appelloit auſſi Matricule une maiſon où les pauvres étoient nourris, & qui pour cela avoient certains reve-

nus affectés ; elle étoit d'ordinaire bâtie à la porte de l'Eglise, d'où vient qu'on a donné quelquefois ce nom à l'Eglise même, & à nos Marguilliers le nom de *Matriculariі*. L'on voit sous les mots *Chanoine*, *Biens d'Eglise*, la preuve de cette ancienne signification du mot *Matricule* ; on ne s'en sert plus dans notre langue que pour marquer ce Catalogue des Universités, où, suivant les Ordonnances & les Réglements particuliers des Universités, les Etudiants qui aspirent aux grades doivent s'inscrire plus ou moins souvent, sous peine de la nullité des dégrés qu'ils pourroient obtenir sans avoir rempli cette formalité. V. *Dégrés*. Les art. 15. 16. & 17. de l'Edit de 1679. dont il est parlé sous le mot *Droit Civil*, parlent de la formalité des Matricules dans la Faculté de Droit Civil & Canonique, de maniere à en faire sentir la nécessité, quoiqu'elles ne suffisent pas pour prouver le temps d'étude : voici les termes de ces trois articles.

ART. XV. " Et parce qu'il importe „ de pourvoir à ce que nul par artifice, ou autrement, ne puisse être „ dispensé d'étudier pendant les années „ prescrites par notre présente Declaration, avec l'assiduité que nous désirons, voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Universités „ de notre Royaume, soient tenus de „ s'inscrire de leur main, quatre fois „ par an, dans un Régistre qui sera „ pour cet effet tenu dans chaque Université, & d'écrire aussi de leur „ main, la premiere fois, le jour „ qu'ils auront commencé d'étudier, „ & les autres fois qu'ils ont continué leurs études ; outre lequel Régistre, seront tenus tous les trois „ mois des cayers où lesdits écoliers „ écriront aussi de leur main la même „ chose que sur le Régistre ; lesquels „ cayers seront envoyés par le Greffier des Universités aux Officiers du „ Parquet de nos Parlements, dans „ le ressort desquels sont situées lesdites Universités, ainsi qu'il s'est „ pratiqué ci-devant. A l'égard des „ Universités du Ressort du Parlement „ de Paris, défendons à nos Avocats, „ & Procureurs Généraux, de viser aucune licence, qu'ils n'aient auparavant vérifié que ceux qui les ont „ obtenues, ont actuellement étudié le „ temps porté par notre présente Declaration ; & à l'égard de ceux qui „ auront obtenu des licences dans une „ Université qui ne sera pas du Ressort „ du Parlement où ils voudront être „ reçus Avocats, ils seront tenus de „ rapporter une attestation en bonne „ forme des Officiers du Parquet du „ Parlement, dans le ressort duquel „ l'Université dont ils auront obtenu „ des licences sera située, portant „ qu'ils se sont inscrits sur les feuilles „ de ladite Université, & qu'ils ont „ accompli le temps d'étude porté par „ notre présente Déclaration : autrement, défendons à tous Avocats de „ les présenter au serment d'Avocat, „ & à nos Cours de les recevoir, & „ déclarons leurs réceptions nulles.

XVI. „ Ordonnons que les Matricules d'Avocats seront inscrites & expédiées sur le dos des Lettres de licence, lesquelles seront visées par „ nos Avocats & Procureurs Généraux, „ & que ceux qui voudront entrer dans „ les charges de Judicature, seront „ tenus, après avoir prêté le serment „ d'Avocat, d'assister assidûment aux „ Audiences des Cours & Sieges où „ ils feront leur demeure, pendant „ deux ans au moins, & d'en prendre „ les attestations en bonne forme, chaque année, tant de nos Avocats, que

„ du Bâtonnier ou Doyen des Avo-
„ cats.

„ XVII. Que les atteſtations du temps
„ d'étude duement régiſtrées au Greffe
„ deſdites Facultés, les Lettres de
„ Bachelier & Licentié endoſſées du
„ ſerment d'Avocat, & les Certificats
„ d'aſſiduité aux Audiences pendant
„ deux années, ſeront attachées ſous
„ le contreſcel de toutes les proviſions
„ des charges de Judicature, dans
„ leſquels, en outre, il ſera mis une
„ clauſe expreſſe; que ceux qui n'au-
„ ront pas ſatisfait à notre préſente
„ Déclaration, ſeront ſujets aux mê-
„ mes peines que ceux qui ont des
„ parents au degré prohibé par l'Or-
„ donnance, ou n'ont pas l'âge preſ-
„ crit par icelle: Voulons même que
„ nos Procureurs Généraux, ou leurs
„ Subſtituts, puiſſent en cas que l'on
„ doute de la vérité du contenu deſ-
„ dites atteſtations, Lettres & Cer-
„ tificats, requérir d'Office vérifica-
„ tion, ou être fait à leur diligence. „

MATRICULIERS. On appelle ainſi en pluſieurs Egliſes les Clercs prépoſés pour aider au Curé dans ſes fonctions. V. *Vicaires*. On voit ci devant l'étymologie de ce nom qui étoit donné autrefois aux Marguilliers ou Économes de l'Egliſe. On appelle auſſi *Luminier* dans une Egliſe, le Clerc chargé du ſoin du luminaire. Forget, des perſ. Eccléſ. ch. 47.

MATRIMONIALES (Causes.) V. *Mariage* in fin.

MÉDECIN, MÉDECINE. Nous traitons ailleurs de ce qui regarde l'état & les fonctions du Médecin, par rapport aux ordres & aux malades. V. *Irrégularité*, *Malade*. Tournet, lett. M, n. 53. Nous parlons de la Faculté de Médecine & de l'étude de cette ſcience ſous les mots *Degrés*, *Faculté*, *Droit Civil*. V. auſſi le mot *Juif*.

Tout comme il eſt défendu de faire des legs à ſon Médecin ou à ſes enfants de même on ne peut leur réſigner. Recueil de Juriſpr. Canoniq. V. *Réſignation*.

MENDIANTS. Sous le nom de Mendiants, l'on peut entendre les pauvres ſéculiers qui mendient leurs pains, ainſi que les Religieux qui mendient auſſi par l'eſprit & en vertu de la Regle qu'ils ont profeſſée. L'on peut voir ce qui regarde les premiers ſous les mots *Aumône*, *Pauvres*. Nous parlerons ici des Mendiants dans la ſeconde acception.

Sous le mot *Legs*, nous faiſons une diſtinction des Religieux Mendiants *ex regula* ou *ex privilegio*, par rapport à leur capacité ou incapacité de legs & d'inſtitutions. Sous les mots *Moine*, *Religieux*, *Ordres*, l'on voit l'origine & l'état des uns & des autres. Nous parlons de leurs quêtes, de leur ordination, de leurs tranſlations, de leurs privileges & exemptions, ſous les mots *Quête*, *Ordination*, *Tranſlation*, *Immunités*, *Tailles*, *Privilege*. Nous parlons encore de leurs droits dans la Faculté de Théologie de Paris ſous les mots *Degrés*, *Facultés*; ſur quoi l'on rapporte un détail hiſtorique très-étendu dans les M. du Clergé, tom. 6. p. 1315. & ſuiv. 1428. & ſuiv. Bibl. Can. tom. 2. *verb. Mendiants*. Enfin quiconque ſera curieux de voir les raiſons, qu'on a oppoſées à l'établiſſement des Ordres Mendiants, par rapport à cette abſolue pauvreté qui les réduits à la mendicité, peut lire le Dialogue du Songe du Vergier au ch. 263. du ſecond livre, & les endroits de l'hiſtoire Eccléſiaſtique qui y ſont notés.

Nous ne parlerons donc ici de cette eſpece de Religieux que par rapport à la poſſeſſion des bénéfices dont ils ſont,

sont, de Droit Commun & par leur état, incapables. V. *Religieux.*

Les Religieux Mendiants ne peuvent posséder aucun bénéfice de quelque qualité qu'il soit. C'est l'esprit de leur regle & la disposition des Loix Ecclésiastiques: la Clémentine *ut professores*, publiée dans le Concile de Vienne, ne fait que renouveller le Réglement des plus anciens Conciles, en ordonnant que les Religieux Mendiants qui passent à d'autres Ordres, n'auront pas voix en chapitre, ni ne pourront avoir ni Prieurés, ni administrations, ni cures, ni vicairies, ni enfin aucune sorte de bénéfices: *Sacro Concilio approbante statuimus Mendicantes quoslibet, qui non ad Mendicantes Ordines, etiam auctoritate Apostolica transibunt in posterum quive hactenus transiverunt, quamvis nunc Prioratus administrationes, vel officia aut curam animarum, vel regimen quodcumque obtineant inibi, vocem aut locum in capitulo non habere, etiamsi hoc sibi ab aliis liberè concedatur. Ad Prioratus quoque administrationes, aut quacumque in antea non assumi officia, etiam tanquam Vicarios seu Ministros, vel locum aliorum, tenentes; quodque animarum curam & regimen, nec pro se possunt, nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, sit irritum ipso jure quovis privilegio non obstante. Clem. 3. de Relig.*

Les termes de ce Réglement ne sont pas équivoques; ils ne parlent pas des bénéfices de l'Ordre même des Mendiants, parce qu'il n'y en a aucun. C'est donc là une regle générale dont on ne peut s'écarter sans dispense particuliere du Pape: " Je crois, dit un Auteur, (Défin. Can. *verb. Mendiants*, n. 24.) que la raison pour laquelle on ne veut accorder aux Mendiants la faculté d'être Curés, c'est parce que ce seroit leur donner moyen de détruire leur vœu, & leur faire perdre la qualité de Mendiants, dont le propre est de chercher leur vie, & leur subsistance dans la charité des Fideles & de vivre selon leur libéralité, qui est une peine qui leur est imposée par la sévérité de leur Regle, de leur profession & de leurs statuts. S'ils étoient Curés, ils ne seroient plus Mendiants que par leur habit, & romproient leur vœu en ce qu'ils posséderoient des biens en particuliers: ce qui est contraire à la qualité de Mendiants. „ M. du Clergé, tom. 4. p. 2050..... 1001.

Comme les Papes ne peuvent lier leurs Successeurs: *Arg. c. innotuit de elect. cum par in parem imperium non habet*: la Glose de la Clém. *ut professores*, nous apprend que les Papes ne se font pas une peine d'y déroger par des dispenses. Felin, *in c. nonnulli de rescriptis.*

✣

Par une ancienne Déclaration Latine du Roi Charles VII. en l'an 1443. rapporté parmi les preuves des Lib. ch. 7. n. 32. les Religieux Mendiants sont déclarés incapables de posséder des bénéfices dans le Royaume; & il est enjoint aux Officiers Royaux, de les déposséder de toute sorte de bénéfices, nonobstant les dispenses qu'ils pourroient avoir obtenues du Pape pour en être pourvus. Rebuffe atteste que cette Ordonnance est exécutée à la lettre, *de hoc restat ordinario regiæ quæ benè servatur in hoc regno.* Rebuff. *de pacif. poss.* n. 258.

Dumoulin remarque (*Styl. parlam. part. 3. tit. 32. §. 2.*) que les Mendiants, sur-tout de l'Ordre de S. François, ne peuvent être admis à posséder des bénefices sans la permission expresse du Roi, parce que la dispense du Pape ne suffit pas, à moins qu'elle

ne soit autorisée par Lettres Patentes. Vaillant observe aussi que tel est l'usage.

Ce fut dans ces maximes que le Parlement de Paris déclara par Arrêt du 8. Mars 1660. sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, qu'un Religieux avoit nullement & abusivement impétré des provisions de Cour de Rome, avec dispense, pour la Cure du chemin près d'Alençon. Journ. de Aud. M. du Clergé, tom. 12. pag. 667. & suiv.

Mais si on n'admet pas en France les dispenses accordées aux Mendiants pour posséder des bénéfices, tant qu'ils restent dans leur état, & sous une Regle fondée absolument sur la pauvreté; y rejette-t-on de même celles qui sont accordées à ces mêmes Mendiants, quand par Bulles du Pape, ils sont transférés dans d'autres Ordres où les Religieux peuvent posséder les bénéfices.

Il est certain que suivant notre Jurisprudence, le seul Rescrit de translation n'ôte pas au Mendiant transféré l'incapacité que son premier état lui donnoit, mais qu'il a besoin pour cela d'une dispense particuliere du Pape. C'est ce que les Arrêts rapportés par M. Piales en son Traité des Collations, tom. 6. part. 3. ch. 22. n. 2. ne permettent pas de révoquer en doute. Mais remarquez que si on permet en France aux Religieux Mendiants de posséder des bénéfices dans les Ordres où ils ont été transférés, lorsqu'ils ont obtenu à cet effet une dispense du Pape. (Debezieux, liv. 1. tit. 2. ch. 1. §. 3.) Cette permission est limitée à un seul bénéfice, ou même à une seule pension, suivant la regle générale établie sous le mot *Incompatibilité*, pour tous les Religieux. Le Roi a fait à ce sujet une Déclaration le 25. Janvier 1717. régistrée au Parlement le 2. Mars de la même année, dont voici la teneur :

„ Louis, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ tous ceux qui ces présentes Lettres „ verront, salut. Quoique, suivant la „ disposition des SS. Canons, & notamment de ceux du Concile de „ Vienne, il soit défendu aux Religieux „ Mendiants qui sont transférés dans „ d'autres Ordres monastiques, de „ posséder aucun bénéfice ou administration dans lesdits Ordres, & que „ les dispenses qu'ils obtiennent contre cette regle, ne puissent être tolérées que pour un seul bénéfice ou „ pour une seule pension; nous apprenons néanmoins qu'il y a un grand „ nombre de Mendiants transférés dans „ d'autres Ordres, qui accumulent plusieurs bénéfices ou plusieurs pensions, „ sous prétexte des dispenses qu'ils „ obtiennent sur de faux exposés. C'est „ pour réprimer un si grand abus, „ que notre Cour de Parlement de „ Paris, conformément à l'esprit des „ Conciles, a rendu le quatre Mai „ mil six cents quatre-vingt seize un „ Arrêt en forme de Réglement, qui „ ordonne qu'aucun Religieux Mendiant, transféré dans l'Ordre de S. „ Benoît ou autres, dans lesquels les „ Religieux Profès sont capables de „ bénéfices, ne pourra posséder deux „ bénéfices, ni un bénéfice avec une „ pension sur un autre bénéfice, ni „ deux pensions. Et comme il est important qu'un Réglement si nécessaire, & dont plusieurs Prélats nous „ ont demandé l'exécution, soit revêtu de notre autorité, & également observé dans tout notre Royaume, pour empêcher que les „ Religieux Mendiants, transférés dans „ d'autres Ordres, n'abusent de l'in-

„ dulgence de l'Egliſe, pour poſſéder „ une multitude de bénéfices & de pen- „ ſions, & paſſer leur vie dans les „ divers Tribunaux de notre Royau- „ me à ſoutenir des droits douteux „ ſur leſdits bénéfices, avec une avi- „ dité qui déshonore la ſainteté de „ leur état, & une diſſipation qui ſcan- „ daliſe ſouvent le public, nous „ avons jugé à propos d'y pourvoir, „ & d'employer l'autorité qui nous ap- „ partient, comme Protecteur des Ca- „ nons, à les faire exécuter autant „ qu'il eſt poſſible dans toute leur „ pureté. A ces cauſes, & autres à „ ce nous mouvans, de l'avis de notre „ très cher & très-amé Oncle le Duc „ d'Orléans Régent, de notre très- „ cher & très-amé Couſin le Duc de „ Bourbon, de notre très-cher & très- „ amé Oncle le Duc du Maine, de „ notre très-cher & très-amé Oncle le „ Comte de Toulouſe & autres Pairs „ de France, Grands & Notables Per- „ ſonnages de notre Royaume, nous „ avons par ces Préſentes, ſignées „ de notre main, dit, déclaré & or- „ donné, diſons, déclarons & ordon- „ nons, voulons & nous plaît, qu'aucun „ Religieux Mendiant transféré dans „ l'Ordre de Saint Benoît ou autre „ ne puiſſe dorénavant poſſéder deux „ bénéfices, ni un bénéfice avec „ une penſion ſur un autre bénéfice, „ ni deux penſions: voulons qu'à cet „ effet les Lettres Patentes que nous „ jugerons à propos d'accorder ſur les „ Brefs obtenus en Cour de Rome par „ leſdits Mendiants transférés, pour „ pouvoir poſſéder des bénéfices ou „ penſions, ne puiſſent être expédiées „ qu'à la charge de ſe conformer à notre „ préſente Déclaration. Si donnons en „ mandement à nos amés & féaux „ Conſeillers, les Gens tenans notre „ Cour de Parlement à Paris, que „ ces Préſentes ils aient à faire lire, „ publier & régiſtrer, même en temps „ de vacations, & exécuter ſelon leur „ forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il „ y ſoit contrevenu en aucune ma- „ niere, pour quelque cauſe & ſous „ quelque prétexte que ce puiſſe être; „ car tel eſt notre plaiſir, &c. „ V. *Réſidence.*

Il faut donc que les Religieux transférés, obtiennent ſur les diſpenſes qu'ils ont déjà obtenues du Pape, pour poſſéder un ou deux bénéfices, des Lettres Patentes du Roi en forme de Brevet dérogatoire à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1443. qui défend aux Religieux Mendiants de poſſéder des bénéfices dans le Royaume, & à la Déclaration rapportée de 1717. Loix Eccl. chapit. de l'âge & qualités, &c. n. 23.

Ces Lettres Patentes doivent être enrégiſtrées dans une Cour ſupérieure. Si le Religieux Mendiant pourvu d'un bénéfice avoit manqué à ces formalités, il ſeroit déclaré incapable, même après trois ans de poſſeſſion. Duperrai, ſur le Concord. queſt. 45. Traité des Collat. *loc. cit.* n. 6. &. 7. M. du Clergé, tom. 4. p. 2050.... 1001. Voy. *Tranſlation.*

Le premier de ces Auteurs propoſe la queſtion, ſi un Mendiant Gradué peut requérir des bénéfices, étant transféré dans un Monaſtere d'un Ordre dont ils dépendent? Et il conclut ſur l'autorité d'un Arrêt que ce Religieux peut requérir, s'il a obtenu une diſpenſe qui lui permette de poſſéder des bénéfices, & un Brevet en conſéquence duement enrégiſtré.

L'Auteur du Traité des Collations que nous venons de citer, traite auſſi une queſtion plus importante que celle de M. Duperrai; elle a été agitée en dernier lieu dans une cauſe où les Avo-

cars des parties n'oublierent rien de tout ce qui peut éclaircir la matiere que nous traitons. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi le Religieux Mendiant transféré dans l'Ordre de S. Auguſtin ou de S. Benoît, & qui en vertu d'une diſpenſe eſt déjà poſſeſſeur d'un bénéfice ou d'une penſion, eſt abſolument incapable d'être pourvu d'un ſecond bénéfice par le Collateur ordinaire? L'Avocat du Religieux ou de celui à qui il avoit réſigné, dans l'année, ſon droit au ſecond bénéfice que l'Ordinaire lui avoit conféré, établiſſoit que le Religieux transféré ceſſe d'être dans un état d'incapacité abſolue; que la diſpenſe générale qu'il obtient pour un premier bénéfice, le rend habile à être pourvu d'un autre; qu'autre choſe eſt la proviſion, autre choſe la poſſeſſion; que la Déclaration de 1717. ne prononce que l'incapacité de poſſéder, & non celle d'être pourvu; que l'Ordonnance de Charles VII. ne parle pas des Mendiants transférés; & que par ces raiſons le Mendiant transféré, déjà poſſeſſeur d'un bénéfice, n'étoit incapable que de poſſéder un nouveau bénéfice ſans nouvelle diſpenſe & nouveau Brevet, & non d'être pourvu d'un bénéfice dont la collation par le moyen de la premiere diſpenſe avoit néceſſairement fait impreſſion ſur ſa tête, à-peu-près, comme la fait la collation d'une Prébende à un Chanoine déjà Prébendé. Celui-ci, diſoit-il, ne peut pas poſſéder cette nouvelle Prébende par la Loi de l'incompatibilité, mais il peut en être pourvu, & faire dans l'année ſon option: ce qu'il ne pourroit faire s'il n'avoit *jus ad rem* par l'impreſſion du titre. Il en eſt, diſoit-il, de même d'un Mendiant transféré par rapport à un nouveau bénéfice ou à une nouvelle penſion; avec cette différence, que l'incompatibilité qui le concerne, n'étant pas de Droit Naturel ni même de Droit Divin comme l'autre, il peut non-ſeulement réſigner & faire ſon option dans l'année, mais auſſi ſe réſerver une penſion avec les Lettres Patentes du Roi, qu'il pourroit au reſte obtenir dans l'an, pour conſerver le bénéfice même, avec effet rétroactif, & au préjudice d'un Dévolut déjà ſignifié.

C'étoient-là les principes que l'on établiſſoit dans cette cauſe. On ne peut dire que le Grand Conſeil par ſon Arrêt du 14. Décembre 1754. les ait tous adoptés. Mais il maintint le Réſignataire du Mendiant transféré, & conſerva à celui-ci la penſion qu'il s'étoit réſervée avec des Lettres Patentes du Roi. Voy. l'eſpece de cet Arrêt & les moyens expoſés au long dans le Traité cité des Collations de M. Piales, ch. 23. Cet Auteur remarque que M. l'Avocat Général de Tourny avoit conclu à un Réglement pour l'avenir, dont l'objet étoit de défendre aux Religieux Mendiants transférés, de faire ou accepter des réſignations, ſans y être préalablement autoriſés par Lettres Patentes. Ces concluſions ont donné lieu à un Délibéré; mais tout conſidéré, on n'a pas adopté le Réglement.

Il eſt bon d'obſerver que les maximes que nous venons d'établir touchant l'incapacité que contracte, par rapport aux bénéfices, celui qui fait profeſſion dans un Ordre Mendiant, ſouffrent quelques exceptions.

1°. Un Régulier Mendiant peut être Curé dans les Paroiſſes érigées dans les établiſſements que les Nations Catholiques de l'Europe ont dans l'Aſie & dans l'Amérique. Il en eſt de même des pays de Miſſions. Autrefois on voyoit ſouvent en France des Religieux Mendiants occuper les Cures dont les Titulaires étoient expoſés à la controverſe, avec les Pro-

teſtants. Le Roi accordoit aiſément à ce ſujet ſes Lettres Patentes. Mais on n'en a peut-être plus vu d'exemple, depuis la révocation de l'Edit de Nantes. V. *Religieux.*

2°. Si par le titre de la fondation une Cure eſt unie à un Couvent des Religieux Mendiants, il n'eſt pas douteux qu'elle ne puiſſe & ne doive être deſſervie par l'un d'eux, conformément aux intentions du Fondateur. On cite pour exemple la Cure de S. Maximin en Provence. Charles II. Roi de Sicile & de Jéruſalem & Comte de Provence, croyant avoir trouvé les Reliques de Ste. Magdeleine à S. Maximin, pour témoigner à Dieu ſa reconnoiſſance de cette grace, fit bâtir au même lieu une Egliſe magnifique; étant allé à Rome en 1295. il demanda au Pape Boniface VIII. la permiſſion d'y ériger un Prieuré de l'Ordre des Freres Prêcheurs; le Pape fit expédier pour cet effet une Bulle, par laquelle il met cette Egliſe & ce Prieuré ſous la protection immédiate du S. Siege, la déclare exempte à perpétuité de l'Abbé & du Monaſtere de S. Victor de Marſeille, dont il avoit été démembré, & de tous les autres Ordinaires. Cette Bulle fut confirmée dans la ſuite par pluſieurs autres, & notamment par une de Sixte IV. de l'an 1447. qui ordonne que la charge des ames qui étoit auparavant commiſe par le Prieur à des Prêtres ſéculiers deſtituables à volonté, ſeroit exercée à l'avenir en la ville de S. Maximin, & dans le territoire par les Religieux de l'Ordre, qu'il jugera à propos.

Ces Privileges furent dans le dernier ſiecle le ſujet d'une grande conteſtation entre l'Archevêque d'Aix & ces Religieux. Ceux-ci prétendoient que la Cure n'étoit point ſujette à la Juriſdiction de l'Archevêque d'Aix, & que les Prieurs avoient droit d'exercer une Juriſdiction comme Epiſcopale dans l'étendue de cette Paroiſſe, & de ne dépendre abſolument que du Pape. Dans cette prévention, ils interjetterent appel comme d'abus de la viſite & des Ordonnances de Mr. le Cardinal de Grimaldy Archevêque d'Aix; le Procès fut évoqué au Parlement de Paris, & l'Arrêt qui intervint le 20. Août 1667. ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, ordonna que la Cure de S. Maximin demeureroit unie au Monaſtere des Religieux Jacobins de cette ville, à la charge de nommer & de préſenter un de leur Corps à l'Archevêque d'Aix pour deſſervir ladite Cure; que ce Préſenté une fois inſtitué, ſeroit ſujet à la viſite & à la Juriſdiction de l'Archevêque comme les autres Curés du Dioceſe, & ne pourroit être révoqué que par la permiſſion dudit Archevêque. Défenſes aux Prieurs & Religieux dudit Couvent de prendre aucuns droits Epiſcopaux. Journ. des Aud. Boniface, tom. 2. *in fin.* V. *Paroiſſe.*

MESSE. Les Conciles ont fait divers Réglements concernant les Rits & Cérémonies de la Meſſe, le lieu de la célébrer, les obligations & devoirs des Prêtres qui la célebrent, &c. Voici ce que nous croyons pouvoir en rapporter, après avoir renvoyé le Lecteur au Texte même du Concile de Trente qui a expliqué en neuf Canons, la Foi & la Doctrine de l'Egliſe touchant le Sacrifice de la Meſſe. Le dernier de ces Canons prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que la Meſſe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire. Le même Concile a fait enſuite un Réglement ſur la maniere de célébrer la Meſſe, dont voici la teneur:

Il ſera aiſé à chacun de juger quel ſoin il faut apporter pour célébrer le Très-Saint Sacrifice de la Meſſe avec tout le reſpect & toute la vénération dont on doit uſer dans

les choſes de Religion ; ſi on conſidere que celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence, eſt traité de maudit dans les ſaintes Lettres : car ſi nous ſommes néceſſairement obligés d'avouer que les Fideles ne peuvent exercer aucune œuvre ſi ſainte, ni ſi divine, que ce Myſtere terrible, dans lequel cette Hoſtie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Pere, eſt tous les jours immolée ſur l'Autel par les Prêtres ; il paroît aſſez clairement qu'il faut mettre tout ſon ſoin, & toute ſon application, pour faire cette action avec la plus grande netteté & pureté intérieure de cœur, & la plus grande piété & devotion extérieure qu'il eſt poſſible.

Mais comme il ſemble que, ſoit par le relâchement des temps ; ſoit par la corruption & la négligence des hommes, il ſe ſoit gliſſé pluſieurs choſes fort contraires à la dignité d'un ſi grand Sacrifice : pour rétablir l'honneur & le culte qui eſt dû, à la gloire de Dieu, & à l'édification des Fideles ; le Saint Concile ordonne, que les Evêques ordinaires des lieux auront un ſoin très-particulier, & ſeront tenus de défendre & abolir tout ce qui s'eſt introduit, ou par l'avarice, qui eſt une maniere d'idolâtrie ; ou par l'irrévérence, qui eſt preſque inſéparable de l'impiété ; ou par la ſuperſtition, qui eſt une fauſſe imitatrice de la véritable piété. Et pour renfermer beaucoup de choſes en peu de paroles ; premiérement, pour ce qui regarde l'avarice, ils défendront abſolument toutes ſortes de conditions & de pacts, pour quelques récompenſes & ſalaires que ce ſoit, & tout ce qui ſe donne, quand il ſe dit des premieres Meſſes ; comme auſſi ces demandes d'aumônes ſi preſſantes & ſi meſéantes, qu'on les doit plutôt appeller des exactions ; & toutes autres choſes pareilles, qui ſont peu éloignées de la ſimonie, ou qui ſentent au moins un trafic ſordide & honteux.

En ſecond lieu, pour éviter l'irrévérence, ils défendront, chacun dans leurs Dioceſes, de laiſſer dire la Meſſe à aucun Prêtre vagabond inconnu ; ils ne permettront non plus à aucun, qui ſoit publiquement, & notoirement prévenu de crime, ni de ſervir au Saint Autel, ni d'être préſent aux Saints Myſteres ; & ne ſouffriront que le Saint Sacrifice ſoit offert par quelques Prêtres que ce ſoit, Séculiers ou Réguliers, dans des maiſons particulieres, ni aucunement, hors de l'Egliſe & des Chapelles dédiées uniquement au Service Divin, & qui ſeront pour cela déſignées & viſitées par les memes Ordinaires ; & à condition encore que ceux qui y aſſiſteront, ſeront connoître, par leur modeſtie & leur maintien extérieur, qu'ils ſont préſents non-ſeulement de corps, mais auſſi d'eſprit & de cœur, dans une ſainte attention. Ils banniront auſſi de leurs Egliſes toutes ſortes de muſiques, dans leſquelles, ſoit ſur l'orgue, ou dans le ſimple chant, il ſe mêle quelque choſe de laſcif ou d'impur ; auſſi bien que toutes les actions profanes, diſcours & entretiens vains, & d'affaires du ſiecle, promenades, bruits, clameurs ; afin que la maiſon de Dieu puiſſe paroître & être dite véritablement une maiſon d'oraiſon.

Enfin, pour ne laiſſer aucun lieu à la ſuperſtition, ils ordonneront par mandement exprès, & ſous les peines qu'ils jugeront à propos, que les Prêtres ne diſent la Meſſe qu'aux heures convenables ; & qu'ils n'admettent dans la célébration de la Meſſe aucunes autres pratiques, cérémonies, ni prieres, que celles qui ont été approuvées par l'Egliſe, & reçues par un uſage louable & fréquent. Ils aboliront auſſi entiérement dans leurs Egliſes, l'obſervation d'un certain nombre de Meſſes & de lumieres, qui a été inventé par une maniere de ſuperſtition, plutôt que par un eſprit de véritable piété : & ils apprendront aux peuples, quel eſt, & d'où principalement procede le fruit ſi précieux, & tout celeſte de ce Très-Saint Sacrifice ; & les avertiront auſſi, d'aller ſouvent à leurs Paroiſſes, au moins les Dimanches, & jours de grandes Fetes.

Or, tout ce qui vient d'être ſommairement touché, doit être entendu propoſé à tous les Ordinaires des lieux, de telle maniere, que par la puiſſance qui leur eſt donnée par le Saint Concile, & même comme Délégués du Saint Siege Apoſtolique, non-ſeulement ils puiſſent défendre, ordonner, réformer, & établir tout ce que deſſus, mais auſſi toutes les autres choſes qui leur paroîtront y avoir relation ; & obliger les Fideles à les obſerver inviolablement, par Cenſures Eccléſiaſtiques, & autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, nonobſtant tous privileges, exemptions, coutumes & appellations quelconques. *Seſſ. 22. c. 1. de obſ.*

L'on peut ajouter à ce que preſcrit le Concile de Trente, les différents Réglements des Conciles Provinciaux ſur la même matiere. Celui de Narbonne en 1609. ne permet qu'aux Evêques, Abbés & autres Eccléſiaſtiques, *uſum*

mithra habentibus, de prononcer, *voce ſonora*, ces paroles : *Benedicat vos*, *&c.*

Le Concile d'Aix en 1585. & celui de Toulouſe en 1590. défendent qu'à l'Offrande, on donne à baiſer au peuple la Patène ; *Tabellam aliquam pictam, vel aliam ſacram imaginem ad hoc adhibeat Sacerdos*, diſent ces Conciles Le Concile de Rheims en 1564. défend de ſe ſervir de l'orgue au *Credo*, au *Gloria in excelſis* & au *Sanctus*. Il en permet l'uſage dans les Proſes, &c.

Le Concile de Saumur en 1252. ne permet qu'à un Prêtre ou à un Diacre, vêtu du Surplis, de laver les Corporaux & autres linges qui ſervent au S. Sacrifice, & ordonne de jetter dans la piſcine l'eau qui aura ſervi.

Le Concile de Rheims en 1583. ordonne que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où il y a plus de quinze Chanoines, perſonne ne diſe la Meſſe au grand Autel, que les Chanoines ou les Dignitaires.

Le même Concile & celui de Bordeaux de la même année, ainſi que de celui de Bourges en 1584. ordonnent de ſévir contre les Prêtres qui ne célebrent que très-rarement le Sacrifice de la Meſſe ; ils exigent d'eux de s'acquitter de ce devoir les Fêtes & Dimanches, ou du moins les Fêtes ſolemnelles. Concile de Trente, ſeſſ. 23. c. 14. *de ref.*

Le Concile de Narbonne en 1609. défend ſous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une ſeule Meſſe. Un ancien Concile de Paris en 1212. défend aux Prêtres de ſe charger d'un trop grand nombre de Meſſes, pour l'acquit deſquelles ils ſoient obligés d'avoir : *Conductitios Sacerdotes. Sub eadem diſtrictione prohibemus*, ajoutent les Peres de ce Concile, *nè ut à praditis ſe exonerent ſiccas Miſſas faciant pro defunctis.* Voyez *Honoraires.*

Enfin tous les Conciles Provinciaux que l'on vient de citer, confirment expreſſément cet article du Concile de Trente qui défend d'admettre des Prêtres étrangers & inconnus à la célébration de la Meſſe. V. à ce ſujet le mot *Exeat.* M. du Clergé, tom. 5. pag. 105..... 122..... 135..... 142..... 1334..... 1531..... 1561..... & ſuiv.

L'on voit ſous les mots *Fondation*, *Chapelle*, *Service*, ce qui en eſt des regles touchant la célébration des Meſſes fondées.

*

Notre Pragmatique adopta le Décret du Concile de Baſle qui réprimoit certains abus qui s'étoient alors introduits dans la célébration des Meſſes : *Abuſum aliquarum Eccleſiarum in quibus Credo in unum Deum, quod eſt Symbolum & Confeſſio Fidei noſtræ, non completè uſque in finem cantatur, aut præfatio, ſeu oratio Dominica omittitur, vel in Eccleſiis Cantilenæ Seculares voci admiſcentur, ſeu Miſſa etiam privata ſine Miniſtro, aut præter ſecretas orationes, ita ſubmiſſa voce dicitur, quòd à circumſtantibus audiri non poteſt, abolentes : Statuimus ut qui in his tranſgreſſor inventus fuerit, à Superiore debitè caſtigetur.* Sur la queſtion ſi un Prêtre peut demander paiement de ſa Meſſe. V. *Honoraires*, & le Recueil de Maynard au liv. 1. ch. 1.

L'art. 28. du Réglement des Réguliers défend aux Religieux de célébrer la Meſſe en lieu profane, ni même ſur des Autels portatifs ſans permiſſion de l'Evêque, ce qui eſt exactement obſervé dans la pratique. Fagnan ſur le ch. *in his de privil.* dit même que le Concile de Trente, a abrogé à cet égard tous les privileges. V. *Autel.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1558.... 1561. & ſuiv.

A l'Egard des Meſſes qui ſe diſent dans les Chapelles Domeſtiques; on voit ſous le mot *Chapelle*, que par le Can. *ſi quis*, on ne peut les y célébrer les jours des Fêtes ſolemnelles. Cette regle ne doit être violée dans l'uſage, que quand on a une permiſſion expreſſe de l'Evêque. De plus la conceſſion & l'uſage de ces ſortes de Chapelles ne doivent jamais être préjudiciables aux Droits de l'Egliſe Paroiſſiale; c'eſt-à-dire, dit M. Ducaſſe, Trait. de la Juriſdic. Eccléſ. p. 180. qu'il n'y aura ni cloches ni clocher pour y attirer le peuple, qu'on n'y fera pas publiquement de l'Eau-bénite & de Pain-béni, qu'on n'y chantera point de Meſſes, qu'on n'y recevra point d'oblations; qu'on n'y adminiſtrera point les Sacrements de Baptême & de Pénitence; qu'on n'y ſera point d'enterrement; qu'on n'y donnera pas la Bénédiction à des femmes relevées de couches; qu'on n'y dira pas la Meſſe dans le temps qu'on la dira dans l'Egliſe Paroiſſiale; qu'on n'y admettra dans les jours du Dimanche & des Fêtes que des perſonnes à qui leurs infirmités ne permettent pas d'aller à l'Egliſe de la Paroiſſe; & que même dans ce jour on enverra réguliérement quelqu'un des Domeſtiques à l'Egliſe de la Paroiſſe pour y entendre la Meſſe, le Prône & les inſtructions. Et enfin que les Prêtres paſſants & inconnus n'y pourront célébrer ſans une permiſſion expreſſe & par écrit de l'Ordinaire.

L'on voit ſous le mot *Danſe*, que les Fêtes profanes qui ſe faiſoient autrefois aux premieres Meſſes, ont été condamnées par les Arrêts.

La Pragmatique défend aux Chapitres de tenir leurs Aſſemblées capitulaires dans le temps de leur Grand'Meſſe, ſur-tout les Fêtes ſolemnelles, à moins que des raiſons bien preſſantes les y obligeaſſent: *Niſi forte urgens & evidens ingrueret neceſſitas, tit. de tenent. &c.*

Nous remarquerons que dans pluſieurs Dioceſes du Royaume, les Rituels défendent conformément aux Bulles des Papes & aux Déclarations des Cardinaux, de célébrer la Meſſe en perruque, ou avec la callotte. Dans les pays d'obédience, on s'adreſſe au Pape ou à ſon Légat, quand on veut être diſpenſé de cette regle; mais en France les Evêques donnent à ce ſujet les diſpenſes néceſſaires. V. *Autel*, *Perruque*.

§. 1. MESSE DE PAROISSE. M. Hallier a fait un long & ſavant Commentaire ſur l'art. 3. du Réglement des Réguliers concernant l'obligation des fideles, d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe. Il établit cette obligation ſur les fondements les plus ſolides; il la prouve par les Loix Eccléſiaſtiques de tous les ſiecles, & finit par dire qu'on objecteroit en vain contre ce précepte, une Bulle de Léon X. qui déclare qu'on ſatisfait au précepte d'entendre la Meſſe, en y aſſiſtant dans une Egliſe de Religieux Mendiants. 2°. Une Bulle de Pie V. en faveur des mêmes Religieux Mendiants. 3°. Quelques déciſions des Cardinaux & de la Rote, & l'uſage contraire de l'Italie. 4°. La Coutume contraire des Fideles, même parmi nous, qui, quoique pieux, ne fréquentent jamais leurs Paroiſſes. 5°. Les inconvénients qu'il y auroit à impoſer aux Fideles cette obligation.

Enfin l'abſence de la Meſſe Paroiſſiale, ne peut être excuſée ſuivant le même Auteur, ni par les Pélerinages, ni par les Confrairies & Congrégations, ni par l'embarras des affaires temporelles, ni par la longueur des Offices ou de la Meſſe de Paroiſſe ni par l'éloignement de l'Egliſe, ni parce

qu'elle eſt incommode, ni parce que les chemins pour y aller ſont mauvais, ni par le mauvais temps ; bien moins encore par le deſir d'aſſiſter aux jeux, aux ſpectacles, ou par l'envie de paſſer les Dimanches & les Fêtes dans le repos. En vain auſſi ajouteroit-on le prétexte, que c'eſt aſſujettir les Chrétiens à une eſpece d'eſclavage que de leur impoſer ce devoir.

M. Hallier ne laiſſe pas que d'admettre des cauſes légitimes qui diſpenſent d'entendre la Meſſe de Paroiſſe & d'aſſiſter aux Offices qui s'y font. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette Meſſe & les Offices qui s'y font, ont toujours été régardés comme ſi avantageux & ſi néceſſaires aux peuples, que dans tous les établiſſements de Confrairies, de Chapelles, & ſur-tout de Monaſteres, on a toujours exigé que les droits de la Paroiſſe n'en ſouffriroient point, & que les exercices publics de piété, ne s'y feroient jamais pendant le temps du Prône & de la Meſſe Paroiſſiale. Le Concile de Trente ſeſſ. 22. *in decreto de obſervandis, &c.* & ſeſſ. 24. *cap.* 4. *de ref.* exhorte les Evêques à repréſenter aux peuples leur obligation d'aſſiſter ſouvent, & au moins les Dimanches & Fêtes, au Service de la Paroiſſe. Il permet aux Ordinaires non-ſeulement de contraindre les Fideles par les cenſures à aller entendre la Meſſe de Paroiſſe, mais encore à exécuter les Réglements qu'ils jugeront à propos de faire ſur cette matiere. Les Conciles de France, tenus après celui de Trente, ne ſont pas moins exprès & contiennent diverſes diſpoſitions remarquables ; de même que l'Aſſemblée de Melun en 1579.

Le Concile de Bordeaux en 1583. enjoint aux Curés d'annoncer aux peuples un ancien Décret, qui leur ordonne, ſous peine d'excommunication, d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, au moins de trois Dimanches l'un. L'Evêque de Poitiers ayant réitéré cette injonction en 1620. obligea les Religieux qui avoient prêché le contraire, de faire une réparation publique. La même choſe arriva en 1640. dans la ville de Rouen. V. *Paroiſſe*. Il faut cependant remarquer que cet ancien Décret, dont ces nouveaux Conciles réclament l'exécution, eſt le Canon 15. du Concile de Sardique, confirme au Can. 21. du Concile d'Elvire, tenu en 305. faits l'un & l'autre dans un temps où il n'y avoit qu'une Meſſe dans la Paroiſſe ; l'uſage des Meſſes baſſes n'ayant commencé que dans le neuvieme ſiecle. On étoit même autrefois ſi exact, touchant la Meſſe de Paroiſſe, qu'un Curé ne devoit point ſouffrir le Paroiſſien d'un autre Curé dans ſon Egliſe. Can. 4. Cauſ. 9. q. 2. V. les mots *Chapelle*, *Confrairie*. L'arr. 3. du Réglement des Reguliers, *verb. Exemption*, & les ſentiments du Clergé de France ſur cette matiere, dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1657. où le Livre du Pere Bagot, fut condamné. M. du Clergé, tom. 1. pag. 677..... 687..... tom. 6. p. 1162. juſq. 1174.

Gavantus nous apprend, *verb. Miſſa Parochialis*, qu'un Curé doit celebrer la Meſſe au moins trois fois par ſemaine. Que la Meſſe Paroiſſiale doit ſe dire deux heures après le lever du Soleil, & les autres jours à la commodité du peuple. Que l'on peut dire avant la Meſſe Paroiſſiale une premiere Meſſe à la pointe du jour pour les voyageurs. Qu'aucun Prêtre ne peut dire la Meſſe dans l'etendue d'une Paroiſſe avant la Meſſe Paroiſſiale un jour de Dimanche ou de Fête, ſans permiſſion du Curé. Que ſi même la premiere Meſſe des voyageurs nuiſoit à celle de la

Paroiſſe, on doit la ſupprimer; que l'heure de la Meſſe de la Paroiſſe, ne doit être ni avancée ni reculée en conſidération de qui que ce ſoit : ſi on uſe à cet égard de menaces ou de violence, l'Evêque peut infliger les peines convenables contre les coupables; que l'Evêque ne peut cependant, ſuivant l'interprétation de tous les Docteurs, uſer du pouvoir que lui donne le Concile de Trente pour contraindre les Fideles à entendre la Meſſe de leur Paroiſſe; que les Laïcs peuvent entendre à leur gré la Meſſe chez les Réguliers, ſuivant une Déclaration de la Congrégation des Evêques & des Réguliers. On a vu ci deſſus comment M. Hallier réfute cette derniere opinion.

On ne doit rien publier de profane à la Meſſe de Paroiſſe. V. *Publication*.

✣

Tout ce que l'on vient de lire ſur l'obligation d'entendre la Meſſe de Paroiſſe, regarde plutôt le for intérieur que l'extérieur. Néanmoins quand de pareilles queſtions ſe ſont prétentées aux Parlements entre les Curés ou les Evêques, & des Réguliers ou des Recteurs de Confrairies, on a toujours jugé, conformément aux Conciles, qu'aucun exercice public de Religion ne devoit concourir dans une Paroiſſe avec le Prône & la Meſſe Paroiſſiale. On ne voit pas que les Evêques uſent de cenſures en France pour contraindre les Fideles à ſe rendre à la Paroiſſe les jours de Fêtes & Dimanche, en ſuppoſant avec M. Hallier qu'ils aient réellement ce pouvoir. Le 16. Octobre 1627. le Parlement de Bretagne rendit un Arrêt portant très-exprès commandement à tous Catholiques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'aſſiſter les Dimanches & Fêtes au Service Divin avec reſpect & ſilence, ſans bruit ni déſordre, ſoit à l'endroit du Prône, de la Meſſe, ou en quelqu'autre part de l'Office Divin, pendant lequel il eſt fait défenſes de demeurer dans les Cimetieres, ni même d'entrer & être dans les tavernes, &c.

§. 2. Messe Conventuelle. On appelle ainſi la Grand'Meſſe où tous les Membres d'un Chapitre ou d'un Monaſtere chantent & aſſiſtent enſemble. Le même Gavantus, que nous avons cité ci-deſſus, dit qu'il a été décidé par la Congrégation des Rits que les Chanoines doivent aſſiſter à la Meſſe Conventuelle pour gagner leurs diſtributions; que cette Meſſe doit toujours être célébrée avec Diacre & Sous-Diacre dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, quand il y a pour cela un nombre ſuffiſant de Clercs; on doit même donner un Aſſiſtant ſi tel eſt l'ancien uſage; que la Meſſe votive ou de *requiem* ne remplit pas la Meſſe du jour, ni la Meſſe du jour un anniverſaire; qu'on ne peut introduire la coutume de ne dire point de Meſſe, que les deux Meſſes de Fêtes & de Ferie doivent être celebrées le même jour, ſi elles ſont preſcrites; que le jour de Noël on ne doit pas manquer de célébrer dans les Egliſes Collégiales & Paroiſſiales la Meſſe de l'aurore; que celui qui bénit les cendres, les cierges & les rameaux, doit chanter la Meſſe qui s'enſuit; que l'orgue ne touche pas au *Credo*; qu'on ne chante à la Meſſe que ce qui eſt marqué dans le Miſſel; que ceux qui ſont ſous les ornements d'Office, ſoient encenſés plutôt que leurs Supérieurs revêtus de leurs habits ordinaires; que les Bénéficiers en fonction, *ſolemniter celebrantes*, avec Diacre & Sous-Diacre, doivent s'aſſeoir aux mêmes places des Chanoines quand ils officient; que ceux qui ſont Diacres & Sous-Diacres, s'ils

ne ſont Prêtres, communient au moins les jours de Fêtes, &c.

L'on a vu ci-deſſus que notre Pragmatique défend de tenir Chapitres pendant la célébration des grandes Meſſes, ou Meſſes Conventuelles.

MÉTROPOLE, c'eſt ce que nous entendons par *Archevêché*. La matiere de ce mot eſt ſi liée avec celle du mot *Dioceſe*, que moins pour ne pas nous répéter, que pour donner une idée ſuivie de ces deux choſes, nous avons renvoyé d'en parler ſous le mot *Province*. L'on voit auſſi ſous les mots *Orainaire*, *Ordination*, *Evêque*, certains principes que l'on pourroit chercher envains ſous les mots *Dioceſe*, *Diocéſain*. V. Cependant *Evêché*, *Erection*, *Juriſdiction*, §. 2.

MÉTROPOLITAIN. Ce n'eſt autre choſe que l'Evêque d'une Métropole, appellé plus communément Archevêque. V. *Archevêque*.

METZ. V. *Lorraine*.

MEUBLE, c'eſt un bien ou un effet ſuſceptible de tranſport, *mobilis*. L'immeuble, au contraire, eſt un fond ſtable qui ne change pas de lieu, *immobilis*. Nous diſons ſous le mot *Aliénation*, que l'aliénation des immeubles appartenants à l'Egliſe eſt défendue, ainſi que celle des meubles, ſi ce n'eſt dans certains cas de néceſſité ou d'utilité & avec certaines formalités; il faut cependant diſtinguer à l'égard des meubles ceux qui étant deſtinés à des uſages pieux & ſacrés ſont hors du commerce, d'avec les meubles qui ne ſont pas deſtinés à des uſages pieux, & qui par leur valeur n'ont rien de comparable aux immeubles, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas précieux. Les premiers ne ſont aliénables abſolument que pour des œuvres de piété, comme pour racheter les captifs, & pour ſubvenir aux beſoins publics de l'Etat. Can. 10. 70. Cauſ. 12. q. 2. V. *Aliénation*. On peut toutefois les aliéner lorſqu'ils ſont devenus inutiles dans les uſages auxquels ils étoient deſtinés; mais dans ce cas ſi l'on en tranſporte la propriété, comme par une vente faite à des Laïcs, on en doit changer la forme, s'il ſe peut, pour ne pas les expoſer à l'abus & au mépris; ce qui n'eſt pas néceſſaire quand on les engage ſimplement, parce que l'Egliſe en conſerve la propriété, & que celui à qui on les donne en gage, n'a pas droit de s'en ſervir. *Cap. 2. de pignor.*

A l'égard des meubles de l'autre eſpece, ils peuvent être vendus ſans formalités, & au gré de ceux qui en ont l'adminiſtration. Les Canons ni les Loix Civiles n'en ont pas défendu l'aliénation, parce que leur conſervation eſt peu intéreſſante, & qu'ils périſſent par l'uſage: c'eſt pourquoi ils peuvent auſſi être preſcrits par trois ans, comme les meubles des Laïcs.

Touchant la ſucceſſion des bénéficiers par rapport aux meubles, V. *Succeſſion*, *Dépouille*.

Les Gens d'Egliſe peuvent-ils être exécutés en leurs meubles? Voyez *Saiſie*.

MINEUR. Par une Décrétale du Sexte, il eſt décidé que le Majeur de quatorze ans peut agir & ſe défendre en cauſe ſpirituelle, mais nullement l'impubere ſans le ſecours d'un Procureur ou Curateur nommé d'autorité de juſtice. V. *Puberté*.

A l'égard du fils de famille, cette même Décrétale décide, qu'il peut dans les mêmes cauſes plaider & ſe défendre ſans l'aſſiſtance de ſon pere, parce que, dit la Gloſe, les titres des bénéfices & tout ce qui en dépend, ſont cenſés: *Peculium caſtrenſe vel quaſi caſtrenſe. Si annum quartum decimum*

tuæ peregisti ætatis, in beneficialibus, & aliis causis spiritualibus, nec non & dependentibus ab eisdem, ac si major 25. annis existeres ad agendum & defendendum, per te, vel per Procuratorem, quem ad hoc constituendum decreveris, admitti debebis. Si verò infrà quartum decimum annum existas, per te agere, aut defendere non poteris super ipsis: sed vel per tuum Episcopum, vel per Officialem ejusdem, tibi Curator dabitur ad lites hujusmodi exercendas, aut tu ipse, si major infante fueris, cum auctoritate alterius eorumdem Procuratorem ad eas poteris deputare.... in hujusmodi quoque litibus sive causis quamquam in potestate patris existas, nec alius absque ipsius assensu in judicio regulariter esse possis: ejus, cum de his se intromittere non habeat, nequaquam requiri debebit assensus. Cap. 3. de Judic. in 6°. M. du Clergé, tom. 12. p. 1661.

Par causes spirituelles il faut entendre, suivant ce ch., celles qui en dépendent: *Idem est judicium de causis spiritualibus & descendentibus ab eisdem J. G.* La même Glose remarque que dans les Décrétales, on ne voit point de titre des Tuteurs & Curateurs, *de Tutelis & Curis*, parce que la matiere est etrangere aux Ecclésiastiques. Il seroit à souhaiter que les Compilateurs du Droit Canon eussent toujours suivi cette regle; ils auroient retranché de leur Collection bien des choses qu'on ne s'attend pas d'y trouver, parce qu'elles ne doivent être que dans les Loix des Princes séculiers, à qui il appartient exclusivement de régler le temporel des Sujets, & la forme de plaider entr'eux.

✣

L'art 14. du tit. 15. de l'Ord. de 1667. declare, conformément au chapitre rapporté, les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvus de bénéfices, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice.

On a conclu de la disposition de cet article, qu'un Bénéficier mineur, quoiqu'au dessous de la puberté, peut présenter aux bénéfices, & que sa présentation doit prévaloir à celle de son Tuteur, parce que celui ci n'a point la jouissance des fruits du bénéfice de son Mineur, & qu'un Mineur est capable de faire une grace, & de donner une chose qu'il ne peut retenir pour lui. Basnage, sur l'art. 69. de la Coutume de Normandie. Autre chose est à l'égard des Patronages, que le Mineur possede, non en vertu de son bénéfice, mais des biens patrimoniaux. On prétend qu'en ce dernier cas, il ne peut présenter qu'avec l'assistance de son pere ou de son Tuteur. M. du Clergé tom. 12. p. 193. Si le Mineur peut retenir pour lui ce qu'il donne, ou que sa libéralité puisse autrement lui être nuisible, ne doit-on pas dire alors, que ce qui a été introduit en sa faveur ne peut être rétroqué contre lui? C'est aussi ce qui est allégué sur la grande question de savoir, si un Bénéficier Mineur peut résigner son bénéfice, en faveur? Quoiqu'il n'y ait proprement aucune regle certaine à établir touchant cette question, il paroît résulter des Arrêts qu'on rapporte à ce sujet: 1°. Que quoiqu'il ne soit pas absolument défendu à un impubere de résigner son bénéfice, on le regarde communément, comme incapable de le faire à cet âge, & à moins que toutes les circonstances ne concourent en faveur du Résignataire, on présume toujours contre lui la séduction ou la fraude. L'autorité même du Tuteur ou du Pere, intervenu dans l'Acte, ne suffit pas seule à dissiper les présomptions; que

dis-je, elle ſert quelquefois à faire déclarer la réſignation nulle, quand ce Pere ou ce Tuteur peut être ſoupçonné d'avoir eu quelqu'intérêt à obliger le Titulaire impubere, ou même le Mineur de réſigner ſon bénéfice. Soefve, tom. 2. cent. 3. ch. 64. *Leviores cauſæ, puta fictæ perſuaſiones ſufficiant in Minore, idque quantò magis minor vel imbecillior eſt, ſic facilius in eo vel extorta vel ſimoniaca renunciatio ex parte extorquentis & ſic nulla cenſetur, & proinde etiam per Judicem ſecularem redintegrari poteſt Minor, nec opus eſt reſtitutione, vel reſcripto Papæ, ut imperiti putant.* Molin. *de public. reſign.* n. 240.

2°. Si le Mineur a atteint l'âge de puberté, la fraude ſe préſume moins, ſuivant les paroles de Dumoulin qu'on vient de rapporter; elle ne ſe préſume point du tout ſi le Mineur eſt proche de la majorité, ou qu'il ait atteint l'âge de pleine puberté, comme de dix huit & vingt ans; il peut en ce cas réſigner, non ſeulement ſans l'aſſiſtance ou l'autorité de ſon Pere ou de ſon Tuteur, mais auſſi contre leur volonté; parce qu'il s'agit alors d'un Acte ſpirituel, qui peut intéreſſer la conſcience, ſoit parce que le Réſignant ne ſe ſent pas appellé à l'état Eccléſiaſtique, ou par d'autres raiſons. Véritablement qu'à la moindre lueur de fraude les Cours écoutent favorablement les plaintes du Mineur Réſignant, & il n'eſt aucune des circonſtances dont nous allons parler qui ne rende ces plaintes légitimes. M. du Clergé, tom. 12. p. 1658. & ſuiv. Bibl. Can. *verb. Age*, aux addit.

3°. M. l'Avocat Général Bignon, portant la parole dans une cauſe où plaidoit Brodeau, qui rapporte l'Arrêt du 28. Août 1635. établit, que régulierement les reſignations des bénéfices Eccléſiaſtiques, quoique faites par des Mineurs de 25. ans, ſont valables, lorſqu'ils ont atteint l'âge de pleine puberté, c'eſt-à-dire, de 18. ou 20. ans, & qu'elles ne ſont faites, ni directement, ni indirectement au profit de Tuteurs ou Curateurs, Précepteurs, Pédagogues ou autres, ſous la Puiſſance deſquels ſeroit le Réſignant, ou en faveur de leurs enfants, parents ou autres perſonnes par eux interpoſées; auquel cas elles ſeroient nulles: comme auſſi lorſqu'étant faites en faveur d'autres perſonnes, l'on y rencontre des préſomptions de violence, dol, fraude ou autres mauvais artifices, qui ſeroient même capables de faire reſtituer un majeur: ou que l'on prouve que la réſignation ait été extorquée d'un Mineur dans les débauches du jeu, des femmes & autres, que le Réſignataire ou quelque perſonne interpoſée de ſa part ait fomenté par un prêt exceſſif de deniers, ſans ordre ni mandement du Pere, de la Mere ou des Tuteurs, & principalement quand le Réſignant eſt engagé dans les Ordres Sacrés, qu'il n'a qu'un ſeul bénéfice, qu'il reſigne ſans néceſſité & ſans réſerve de penſion, & qu'il fait ſa réſignation à l'inſu ou contre la volonté de ſon Pere ou de ſon Tuteur. Le même Magiſtrat dit encore que telles cauſes qui font déclarer nulles les réſignations faites par un Mineur de vingt-cinq ans, ſont auſſi capables de faire reſtituer un Majeur, avec cette différence néanmoins, que la fraude ou la crainte qui ſert toujours de moyen légitime de reſtitution à un Mineur, ne produit le même effet envers un Majeur, que quand cette fraude & cette crainte ſont dans le caractere du dol & de la violence. V. *Réſignation.* Trait. des Collat. par M. Piales tom. 1. chap. 2. pag. 48. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1665. & ſuiv. tom.

12. p. 1658. & suiv. M. du Clergé, *loc. cit.*

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Septembre 1639. condamna à faire amende honorable & au banniſſement, un particulier qui avoit extorqué d'un Mineur, par ſubornation, la réſignation de ſon bénéfice. M. du Clergé, tom. 12. p. 884. Trait. des Collat. *loc. cit.*

L'Egliſe jouit des privileges des Mineurs, touchant le bénéfice de reſtitution envers les Actes qu'elle a paſſés. V. *Aliénation, Léſion.*

MINISTRE, MINISTRERIE. On donne le nom de Miniſtre au Supérieur d'une Communauté de Réguliers, particuliérement chez les Mathurins, où les bénéfices dépendants de l'Ordre ſont appellés *Miniſtreries*; ſur quoi, Voy. *Reg. Regul. Ordres, &c.*

A l'égard des Miniſtres de la Religion prétendue Réformée, V. *Proteſtant.*

MINIMES. V. *Ordres Religieux.*

MINUTE. Les Notaires appellent ainſi l'Original d'un Acte qu'ils ont reçu, & qui eſt écrit ou dépoſé dans leur Protocole. De Droit Commun, les Notaires ſont obligés de garder leurs minutes, des Actes qu'ils reçoivent. Cette obligation n'étoit pas autrefois exactement gardée avant l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1512. Les inconvénients qui réſultoient de cet abus, donnerent lieu à des Réglements qui le firent ceſſer : voici ceux qui regardent les Notaires Apoſtoliques.

L'art. 4. de l'Edit des Petites Dates de 1550. dit : " *Item*, que leſdits Notaires ſeront tenus faire bon & loyal Régiſtre, tant deſdites procurations, que du temps qu'ils les auront délivrées, combien de fois, & à quelles perſonnes ; leſquels Notaires ſeront auſſi tenus de mettre chacun an dans le mois de Janvier, pour le plus tard, aux Greffes des Archevêchés & Evêchés, auxquels ils auront inſtrumenté, une copie ſignée de leur main, & extrait collationné par leurs Régiſtres, contenant tout ce qu'ils auront inſtrumenté ladite année, concernant leſdites procurations, révocations & autres choſes dépendantes d'icelles, gardant pardevers eux leurs notes, ſur leſquelles ils auront dreſſé leurſdits Régiſtres, & extraits d'icelles envoyé, comme dit eſt, aux Greffes deſdits Prélats Archevêques & Evêques qui ſervira de Contrôle ſeulement. Et auſſi à ce que leſdits Prélats Archevêques & Evêques aient connoiſſance deſdites procurations, & s'informent, s'ils voient que bon ſoit; ſi leſdites procurations ont ſorti leur effet. "

L'Edit du Contrôle, du mois de Novembre 1637. déchargea les Notaires de la néceſſité de porter des extraits de leurs Actes aux Greffes des Officialités ; mais ce même Edit, art. 10. confirme la diſpoſition de l'article rapporté, en ce qu'elle ordonne touchant la minute des Actes. La Déclaration de 1646. articl. 8. en fit autant, & enfin l'art. 9. de l'Edit de Décembre 1691. rapporté ſous le mot *Notaire*, marque en détail les Actes dont les Notaires Apoſtoliques ne ſauroient ſe diſpenſer de garder les minutes. Voyez cet article ſous le mot *Notaire*, & l'articl. 5. de la Déclaration du 14. Février 1737. ſous le mot *Procuration.* Nous remarquerons ici, que conformément audit art. 9. de l'Edit de 1691 les Arrêts ont défendu aux Notaires Apoſtoliques de ſe deſſaiſir des Minutes des Actes marqués par ledit article. M. du Clergé, tom. 10. p. 1317. & ſuiv. Par Arrêt même du Conſeil d'Etat, du 7. Septembre 1720. il a été défendu à tous Notaires & Tabellions du Royaume, de rendre

aux parties les minutes d'aucuns Actes ou Contrats, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, sous peine d'interdiction pour toujours des fonctions de leurs Charges & Offices, & d'être condamnés comme faussaires sur les grosses & expéditions par eux délivrées d'Actes ou Contrats, dont ils ne peuvent représenter les minutes.

La disposition de cet Arrêt ne doit s'appliquer aux Notaires Apostoliques, que pour les Actes dont l'Edit de 1691. leur ordonne expressément de garder les minutes.

On agita au Grand Conseil en 1727. la question de savoir, si les Collateurs & Patrons qui accordent des provisions ou des Actes de présentation, doivent en retenir une minute pour leur validité? Il fut jugé que non, par Arrêt du 6. Mars 1727. Les Ordonnances qui requierent qu'il y ait minutes des Actes bénéficiaires, ne parlent que des Notaires, sans qu'il y soit fait mention des Collateurs: or les Loix pénales s'expliquent toujours étroitement. D'ailleurs il n'y a point de parité dans les motifs, la raison pourquoi on a exigé que les Notaires gardassent la minute des procurations, pour résigner, est qu'autrefois on les multiplioit pour ne faire usage que de celle que la mort du Résignant avoit suivi de près. Ce qu'on faisoit ainsi pour s'assurer du bénéfice de ce dernier, en le lui laissant, tant qu'il vivoit. V. *Date.* Art. 52. des Lib. ses Preuv. & Comment. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1092. Recueil de Jurisp. Can. *verb. Collat.* sect. 2.

MIRACLE est une œuvre extraordinaire & surprenante, au-dessus du pouvoir & de l'espérance des hommes qui l'admirent; tel fut le miracle de la mer rouge, & les autres dont il est parlé dans le Canon *reverà, dist. 2. de consecrat. Miraculum est opus arduum & insolitum supra spem & facultatem consistens admirantis, sicut fuit maris rubri divisio, &c.* Cette définition s'accorde avec ce que dit S. Thomas, que trois choses doivent concourir dans le miracle; la difficulté, la rareté & le surnaturel; *Tria requiruntur ad miraculum, sit aliquod arduum & difficile, sit insolitum, præter ordinem & vires naturæ.* S. Thom. *part.* 1. *q.* 103. *art.* 7. *ad* 21. En supposant, dit Origene, *in Cels. lib.* 11. une puissance au dessus de la nature, s'il y en a une mauvaise, il faut qu'il y en ait une bonne encore supérieure, & par conséquent, s'il y a de faux miracles dont les démons soient auteurs, il y en a de vrais qui viennent de Dieu: or, ajoute-t-il, il y a des moyens de les discerner; les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine & les effets qui en suivent. Le Canon *sciendum* 26. *q.* 4. tiré du livre de S. Augustin *de divinatione dæmonum*, nous apprend que les démons ou les sorciers peuvent faire des choses véritablement surprenantes, quoiqu'elles soient dans l'ordre de la nature, mais jamais des vrais miracles opérés par une force ou une vertu surnaturelle: *Magi, sive dæmones non faciunt miracula, sed mira, quia non supra naturam, sed secundum naturam; sunt tamen hominibus insolita.* V. *Sortilege.* Alberic à Rosate, *verb. Miraculum.* Cet Auteur a rappellé dans son Dictionnaire les différents Textes du Droit Canon, qui parlent des miracles en ces termes: *Miracula facere est speciale donum Spiritûs Sancti, dist. 2. de pœnit. c. si quis semel, §. quærendum. Quantumcumque sint aliqui Sancti, miracula tamen facere non possunt quando volunt, nisi gratia speciali Spiritûs Sancti permittente.* Ibid. *Non est credendum asserenti se missum vel inspiratum à Deo nisi hoc ostendat, aut per operationem mira-*

culi, aut per Scripturæ testimonium speciale, c. cum ex injuncto de hæret. Miracula Sanctorum, sunt admiranda, non in exemplo nostræ actionis trahenda, cap. nos 2. q. 2. Quidam habent Prophetiæ spiritum, qui non habent meritum, c. prophetavit 1. q. 1. Multa faciunt multi extra charitatem constituti, quæ in charitate positi facere non possunt, c. tenentur 1. q. An 1. ex miraculis debeat quis canonisari pro Sancto? c. nec mirum 26. q. 5. c. statuimus, §. his autoribus, dist. 61. V. *Canonisation.*

Il y a excommunication de la part du Pape contre ceux qui prêchent des faux miracles. Gavantus, *verb. Miraculum.*

L'on voit dans le Décret du Concile de Trente, rapporté sous le mot *Image*, que les miracles doivent être reconnus & autorisés par l'Evêque: *Nulla etiam admittenda nova miracula, &c.*

✣

Ce Réglement a été approuvé par les Conciles de France & d'Italie; on conserve dans les Archives de Rouen, un Acte de satisfaction faite en 1452. à un Archevêque de Rouen, par les Cordeliers de cette ville, qui avoient publié un miracle sans l'approbation de l'Ordinaire. M. du Clergé, tom. 1. p. 655. tom. 6. p. 1421.... 1439. & suiv. tom. 5. p. 1566. & suiv. Hist. Eccles. de Fleury, liv. 7. n. 16. liv. 48. n. 21.

MISERABLE. V. *Pauvre.*

MISSA, ou DE MISIS. Ce sont des termes de la Chancellerie de Rome dont on trouve l'explication sous les mots *Provisions*, *Régistre*, *Date.*

MISSION, MISSIONNAIRE. Mission, du mot *mittere*, qui signifie *envoyer*. Un Légat est un Envoyé, & la Legation une espece de Mission; mais dans l'usage on ne donne ce dernier nom qu'à la Commission que donnent le Pape ou les Evêques à des Ecclésiastiques d'aller dans certains pays travailler à la conversion des ames. Les Evêques, par une suite des obligations qui leur sont imposées, (v. *Evêque*,) ne se contentent pas souvent de veiller à ce que les Curés de leurs Dioceses s'acquittent exactement de leurs fonctions; ils envoient, selon les temps & les besoins des peuples, de nouveaux ouvriers dans la vigne du Seigneur pour la mieux faire fructifier. Les Curés des Paroisses ne peuvent s'opposer à cet usage. Dans l'Assemblée générale du Clergé de France en 1675. l'Archevêque de Bordeaux demanda la protection de la Compagnie contre le Curé d'Ambarez de son Diocese, qui avoit refusé de recevoir des Missionnaires qu'il avoit envoyés dans sa Cure. Sur cette demande le Clergé fit rendre un Arrêt du Conseil, le 25. Septembre 1675. qui confirmoit ce droit aux Evêques. Un autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 25. Janvier 1673. avoit déjà maintenu l'Evêque d'Autun dans l'exercice de ce droit, dans l'Eglise Collégiale de Vezelai; mais le Reglement porté par l'Arrêt du Conseil Privé, du 26. Janvier 1644. entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, porte que l'Evêque pourra faire faire la Mission dans son Eglise Cathédrale, sans interrompre l'Office Canonial & après en avoir averti le Chapitre. M. du Clergé, tom. 3. p. 1077. & suiv. tom. 6. p. 526.... 553. tom. 2. p. 1611. & suiv. tom. 3. p. 1157. Les Chanoines employés aux Missions par leur Evêque, gagnent-ils francs leurs distributions? V. *Absent.*

Si c'est à l'Evêque à régler les Missions dans son Diocese, c'est plus particuliérement à lui à autoriser les fondations de ceux qui en veulent établir.

V. à

V. à ce sujet l'Arrêt cité sous le mot *Fondation.*

Quand une Mission est fondée pour être faite d'un intervalle de temps à l'autre, si les revenus des fonds affectés aux frais de cette Mission ne sont pas suffisants dans un intervalle si court, l'Evêque peut ordonner, sur l'intervention des Magistrats, que l'intervalle d'une Mission à l'autre sera plus long. V. *Fondation.*

§. 1. MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES. Les Missionnaires envoyés par le Pape dans les pays où il y a à prêcher aux Infideles ou aux Hérétiques, sont des especes de Légats du S. Siege, dont les pouvoirs sont si étendus, qu'on les appelle ordinairement Vicaires ou même Légats Apostoliques: voici un exemplaire de ces pouvoirs, qui fera juger combien la faveur de ces commissions mérite qu'on s'écarte des regles ordinaires.

Facultates concessæ à S. D. N. Innocentio, Divinâ Providentiâ Papa XI. Fratri Ludovico à Juliis Ordinis Capucinorum Præfecto Missionum in Insulis Maris Ægei, Asia Minori & Constantinopoli Provincia Parisiensi.

Dispensandi in quibuscumque irregularitatibus, exceptis illis, quæ vel ex bigamia vera vel ex homicidio voluntario proveniunt, & in his duobus casibus, etiamsi præcisa necessitas pœnitentiariorum ibi fuerit, si tamen quoad homicidium voluntarium ex hujusmodi dispensatione scandalum non oriatur.

2. Dispensandi, & commutandi vota simplicia, etiam Castitatis ex rationabili causa in alia pia opera, non tamen Religionis.

3. Absolvendi & dispensandi in quacumque simonia, & in reali, dimissis beneficiis, & super fructibus malè perceptis, injunctâ aliquâ eleemosynâ, vel pœnitentia salutari arbitrio dispensantis, vel etiam retentis beneficiis, si fuerint Parochialia, & non sint, qui Parochiis præfici possint.

4. Dispensandi in 3. & 4. consang. & affinit. simplici, & mixto tantum, & in 2. 3. & 4. mixtis, non tamen in 2. solo quoad futura matrimonia, quo verò ad præterita, etiam in 2. solo dummodò nullo modo attingat primum gradum, cum iis qui ab hæresi vel infidelitate convertuntur ad Fidem Catholicam, & in prædictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

5. Dispensandi super impedimento publicæ honestatis justitiæ ex sponsalibus proveniente.

6. Dispensandi super impedimento criminis, neutro tamen conjugum machinante, & restituendi Jus petendi debitum amissum.

7. Dispensandi in impedimento cognationis spiritualis, præterquam inter levantem & levatum.

8. Hæ vero matrimoniales dispensationes, videlicet 4. 5. 6. & 7. non concedantur, nisi cum clausula, dummodo mulier rapta non fuerit, & si rapta fuerit in potestate raptoris non existat, neque in utroque foro ubi erunt Episcopi, sed in foro conscientiæ tantum & in illis expediendis, tenor hujusmodi facultatem in dispensationibus inseratur, cum expressione temporis ad quod fuerint concessæ.

9. Dispensandi cum Gentilibus, & infidelibus plures uxores habentibus, ut post conversionem & Baptismum, quam maluerint ex illis, si etiam fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.

10. Absolvendi ab hæresi & apostasia à Fide, & à schismate quoscumque etiam Ecclesiasticos, tam Seculares quam Regulares, non tamen eos qui ex locis fuerint, in quibus impunè grassantur hæreses: deliquerint, nec illos judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint ubi impunè grassantur hæreses, & post judicialem abjurationem illuc reversi in hæresim fuerint relapsi, & hos in foro conscientiæ tantum.

11. Absolvendi ab omnibus casibus

Sedi Apostolicæ reservatis, etiam in Bulla Cœnæ Domini contentis.

12. Benedicendi Paramenta & alia utensilia pro Sacrificio Missæ.

13. Recitandi Rosarium vel alias preces, si Breviarium secum deferre non poterit, vel Divinum Officium ob aliquod legitimum impedimentum recitare non valeat.

14. Reconciliandi Ecclesias pollutas aquâ ab Episcopo benedictâ, & in casu necessitatis, etiam aquâ non benedictâ ab Episcopo, hujusmodique facultatem communicandi simplicibus Sacerdotibus.

15. Consecrandi Calices, Patenas, & altaria portatilia cum Oleis ab Episcopo benedictis ubi non erunt Episcopi, vel distent duas dietas, vel Sedes vacet.

16. Dispensandi quando expedire videbitur, super usu carnium, ovorum, & lacticiniorum tempore Jejuniorum, & præsertim Quadragesimæ.

17. Celebrandi bis in die, si necessitas urgeat, ita tamen ut in prima Missa non sumpserit ablutionem, per unam horam ante Auroram, & aliam post Meridiem, in Altari portatili sine Ministro, sub dio & sub terra, in loco tamen decenti, etiamsi Altare sit fractum, vel sine reliquiis Sanctorum & præsentibus hæreticis, schismaticis, infidelibus & excommunicatis, dummodo Minister non sit hæreticus aut excommunicatus, ac aliter celebrari non possit. Hujusmodi autem facultate bis in die celebrandi nullatenus uti liceat, nisi rarissimè & ex gravissimis & urgentissimis causis, in quo graviter ejus conscientia oneratur, quod si ad præsens aut in posterum quandocumque aderit Episcopus, aut Vicarius Generalis, aut Capitularis, sive Vicarius Apostolicus ad cujus Diœcesim seu administrationem pertineant loca, ubi secundo celebrari contigerit, præfata facultas bis celebrandi, nullius prorsus sit roboris ac momenti, nisi prius prædicto Episcopo aut eo absente, ipsius Vicario Generali aut respectivè Capitulari, aut Vicario Apostolico fuerit exhibita, ab eoque examinatæ & approbatæ fuerint in scriptis causæ eâ utendi, nec aliter concessa intelligatur quam juxta moderationem ab ipso apponendam & non aliàs, cujus Episcopi seu Vicarii conscientia oneratur, ut non nisi ex urgentissimis causis, ut supra dictum est, & ad breve tempus eâ uti permittat. Quam tamen facultatem poterit Episcopus seu Vicarius, si in Domino visum fuerit expedire, ad aliud breve tempus pluries & eâdem servatâ formâ, prorogare intra tempus in hac facultate à Sancta Sede concessum & non ultra. Idipsum autem prorsus servetur ab iis, quibus hæc eadem facultas celebrandi bis in die juxta potestatem inferius apponendam, communicata fuerit, adeo ut nemo ex ipsis nisi juxta moderationem ab Episcopo, vel ejus Vicario Capitulari vel Generali seu Vicario Apostolico, ut dictum est, singulis apponendam, hujusmodi facultate uti valeat, injuncto eorumdem Episcoporum seu Vicariorum conscientiæ, ut ultra superius dicta non omnibus indifferenter, quibus fuerit communicata, sed paucis dumtaxat; iisque maturioris prudentiæ ac zeli, & qui absolutè necessarii sunt, nec pro quolibet loco, sed ubi gravis necessitas tulerit, & ad breve tempus ut dictum est, facultatem quoad hoc communicatam approbet.

18. Concedendi Indulgentiam plenariam primo conversis ab hæresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis, saltem contritis si confiteri non poterunt.

19. Concedendi Indulgentiam plenariam in Oratione 40. horarum ter in anno indicenda diebus bene visis, contritis & confessis, ac Sacra Communione refectis, si tamen est concursus populi & expositione SS. Sacramenti notabilis & nulla probabilis suspicio sit sacrilegii ab hæreticis, seu infidelibus vel Magistratum offensum iri.

20. Lucrandi sibi easdem Indulgentias.

21. Singulis ſecundis feriis non impeditis, Feſtis 9. lectionum, vel eis impeditis, die immediatè ſequenti, celebrandi Miſſam de Requiem *in quocumque Altari etiam portatili, liberandi animam ſecundum ejus intentionem à Purgatorii pœnis permodum ſuffragii.*

22. Deferendi Sacratiſſimum Sacramentum occultè ad infirmos ſine lumine, illudque ſine eodem retinendi pro eiſdem infirmis, in loco tamen decenti, ſi ab hæreticis aut infidelibus ſit periculum ſacrilegii.

23. Induendi veſtibus ſæcularibus, ſi aliter vel tranſire vel permanere, non poterit in locis Miſſionum.

24. Tenendi & legendi non tamen aliis concedendi, libros hæreticorum vel infidelium de eorum Religione tractantium, ad effectum eos impugnandi & alios quomodolibet prohibitos, præter Opera Caroli Molinei, Nicolai Macchiavelli, ac libros de Aſtrologia Judiciaria principaliter aut incidenter, vel alias quovis modo de ea tractantes, ita tamen ut libri ex illis Provinciis non efferantur.

25. Adminiſtrandi omnia Sacramenta, etiam Parochialia, Ordine & Confirmatione exceptis, & quoad Sacramenta Parochialia in Diœceſibus, ubi non erunt Epiſcopi vel Ordinarii aut eorum Vicarii, vel in Parochiis ubi non erunt, de eorum licentia.

26. Communicandi has facultates in totum vel in parte Fratribus ſuæ Miſſionis, quos Sacra Congregatio de Propaganda Fide, deſtinaverit & approbaverit, & non aliis, tam pro omnibus locis in ea Miſſione contentis, quàm pro aliquibus eorum & ad tempus ſibi bene viſum, prout magis in Domino expedire judicaverit, nec non, quatenus opus fuerit revocandi ſive etiam moderandi, tam circa illarum uſum, quàm circa loca & tempus eaſdem exercendi, quod etiam eo abſente Vicepræfecto intelligatur conceſſum, ita tamen ut nec eidem Præfecto aut Vicepræfecto, nec ipſorum cuilibet, liceat eiſdem ullo pacto uti extra fines ſuæ Miſſionis; tempore vero ſui obitus liceat eidem, ſi in Miſſione præſens fuerit, hanc eamdem Præfecti facultatem alteri communicare; ſi vero fuerit abſens hoc ipſum Vicepræfecto tempore obitus ipſius Vicepræfecti conceſſum intelligatur, ut ſit qui interim poſſit ſupplere donec Sedes Apoſtolica certior facta, quod quam primum fieri debebit, Delegatum alio modo promoveat.

27. Et prædictæ facultates gratis & ſine ulla mercede exerceantur, & ad annos quatuor tantum conceſſæ intelligantur.

✣

Dans les Œuvres Poſthumes de M. d'Héricourt, tom. 1. conſ. 89. on lit un Mémoire, où l'Auteur traite la queſtion de ſavoir, ſi les Vicaires Apoſtoliques, dans les Indes orientales, ſont Membres du Séminaire des Miſſions étrangeres établi à Paris, & s'ils peuvent y exercer quelque Supériorité, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel? M. d'Héricourt, dit à ce ſujet, que les Vicaires Apoſtoliques ſont des Evêques *in Partibus Infidelium*, qui ont une commiſſion particuliere du S. Siege pour gouverner les Egliſes naiſſantes dans les pays des Infideles, & qui exercent dans l'étendue de leur Vicariat la Juriſdiction Epiſcopale, tant ſur les Eccléſiaſtiques employés à la converſion des Infideles, que ſur les nouveaux Chrétiens: au lieu que les Directeurs du Séminaire forment entr'eux un Corps de Communauté, deſtiné par état à contribuer à la converſion des Infideles, en éprouvant les Eccléſiaſtiques qui ſe préſentent pour annoncer l'Evangile chez les Infideles, en les formant pour ces fonctions, & en adminiſtrant les biens dont les revenus ſont deſtinés pour la ſubſiſtance & pour l'entretien des Eccléſiaſtiques François employés; par où l'Auteur

conclut que les Directeurs de ce Séminaire, non plus que les Eccléſiaſtiques qui ſe deſtinent à être employés dans les fonctions du Miniſtere, & qui n'ont pas encore reçu la Miſſion d'aucun des Vicaires Apoſtoliques, ne ſont & ne peuvent être ſous la Juriſdiction ou l'autorité deſdits Vicaires Apoſtoliques, ſoit François ou autres, mais uniquement ſous celle de M. l'Archevêque de Paris, depuis que les Abbés de S. Germain-des-Prés ont ceſſé d'exercer la Juriſdiction comme Epiſcopale dans l'étendue de leur territoire.

Ce Séminaire fut fondé en *1663.* par M. Bernard de Ste. Thereſe, Evêque de Babylone. Le Roi approuva & autoriſa l'établiſſement par des Lettres Patentes du 26. Juillet *1665.* enrégiſtrées le 26. Septembre de la même année. S. M. après avoir confirmé les donations & l'établiſſement du Séminaire en faveur des Sieurs Poitevin, Gagil & leurs aſſociés pour les Miſſions étrangeres, & par préférence de la Perſe, voulut qu'on l'appellât le Séminaire pour la converſion des Infideles dans les pays étrangers, & que les Sieurs Gagil & Poitevin ſe pourvuſſent pardevers l'Abbé de S. Germain qui avoit alors une Juriſdiction comme Epiſcopale dans ſon territoire pour l'établiſſement du Séminaire en ce qui regarde le Spirituel & le Réglement de la Police de la Maiſon. V. *Vicaire Apoſtolique.*

Louis, &c. Salut : Par nos Lettres de Déclaration, du 8. Janvier 1681. régiſtrée en notre Cour de Parlement de Paris, nous avons permis aux Eccléſiaſtiques Miſſionnaires, qui ſont Notaires Apoſtoliques dans les pays de la Chine, Cochinchine, Tonquin, Siam, & autres lieux des pays Orientaux d'y faire toutes fonctions de Notaires, pour les affaires temporelles, tant générales de ladite Miſſion que particulieres des Evêques & Miſſionnaires François & leurs Domeſtiques, & ordonné que les contrats, teſtaments & autres Actes qui ſeront par eux paſſés, eſdits pays, ſeront de même force, & vertu que s'ils étoient paſſés pardevant les Notaires de notre Royaume. Mais d'autant qu'à cauſe de la diſtance des lieux, leſdits Actes deviendroient caduques, par le laps de temps limité, par nos Ordonnances, pour leurs ſurannation ou inſinuation, leſdits Miſſionnaires nous ont fait ſupplier très-humblement d'expliquer notre intention à cet égard, en limitant le temps auquel les délais pourront commencer à courir pour la ſurannation ou l'inſinuation deſdits Actes par eux paſſés, à quoi voulant pourvoir :

A ces cauſes, en interprétant noſdites Lettres du 8. Janvier 1681. Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir le temps limité par les Ordonnances, Loix, & Coutumes de notre Royaume, ſoit pour la ſurannation ou pour l'inſinuation, & les autres formalités néceſſaires à la validité des Actes qui ſeront paſſés pardevant les Eccléſiaſtiques Miſſionnaires aux Indes Orientales, en conſéquence de noſdites Lettres du 8. Janvier 1681. ne commencent à courir que du jour qu'ils arriveront en France, lorſqu'il ſera néceſſaire qu'ils y ſoient exécutés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-deuxieme Décembre, l'an de grace 1685. & de notre regne le quarante troiſieme. *Signé*, LOUIS : & ſur le repli, *par le Roi*, COLBERT : Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrés en Parlement le 9. Janvier 1686.

§. 2. PRÊTRES DE LA MISSION. V. *Prêtres.*

MITRE : ornement Pontifical que les Evêques & les Abbés ont ſur leurs têtes quand ils officient ou marchent pontificalement. Il paroît par ce que dit le Pere Thomaſſin, en ſon Trait. de la Diſcipline, part. 3. liv. 1. ch. 25. *in fin.* que les Evêques n'ont pas toujours uſé de la Mitre dans l'Egliſe, ou du moins que leur ornement de tête étoit autrefois plus ſimple. Des Auteurs

disent qu'on n'en a point vu avant l'an 1000. Chacun sait la forme de la Mitre telle qu'elle est à présent en usage ; c'est un bonnet rond, pointu & fendu par le haut, ayant deux fanons qui pendent sur les épaules. On distingue à Rome plusieurs sortes de Mitres, & quand on y accorde à des Abbés & même à des Chanoines de porter cet ornement, celui-là a la préséance sur les autres, qui a reçu du Pape la faculté de porter une Mitre plus précieuse. On en compte communément trois ; la précieuse, ornée de diamant ; la dorée, sans diamant ; & la simple, faite de soie ou même de lin blanc. V. *Abbé*, *Chanoine*. La Mitre des Evêques est uniforme ; on la leur met sur la tête à leur consécration, & les Auteurs Ecclésiastiques donnent plusieurs sens mystiques à cet ornement. Bibliotheq. Can. *verb. Mitre.*

MŒURS, façon de vivre, ou d'agir, bonne ou mauvaise. La morale Chrétienne n'est autre chose que ce corps de préceptes que prescrit la Religion, & qui servent à diriger les actions des hommes conformément aux principes naturels de justice & d'équité. C'est dans ce sens que l'on regarde les Canons, que l'Eglise fait touchant les mœurs, comme ceux qu'elle fait sur la Foi, c'est-à-dire, comme insaillibles & invariables, V. *Canon*, *Droit Canonique.*

MOINE, *Monachus*, de deux mots Grecs dont la signification ne sauroit mieux s'appliquer à l'état d'un Religieux solitaire, appellé en général du nom de Moine : *Agnoscat nomen suum; Monos enim Græcè, Latinè unus est, Achos Græcè, Latinè tristis sonat ; inde dicitur Monachus, id est, unus, tristis ; sedeat ergo tristis, & officio suo valet. Can. placuit* 16. *q.* 1.

Comme les Moines sont les premiers Religieux, & que le nom en est même resté dans l'usage à toute sorte de Religieux, quoiqu'il ne convienne proprement qu'à ceux qui vivent dans la solitude, (*v. ci-dessous*) nous donnerons ici une idée de l'origine & du progrès de la vie Monastique.

§. 1. Origine et Progrès de la Vie Monastique, ou Ancien et Nouvel Etat des Moines. M. Fleury suit le sentiment de Cassien, qui fixe plus loin que du temps des persécutions, l'origine de la vie Monastique ; mais l'opinion la plus commune, & celle de S. Jerome qu'embrasse le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline, part. 1. liv. 1. ch. 46. est qu'il n'y a eu de véritables Moines dans l'Eglise qu'à la paix de Constantin, que S. Antoine réduisit en Corps de Communauté, ceux que la persécution avoit fait fuir dans les déserts ; & qu'à l'exception de S. Paul qui y étoit avant S. Antoine même, on ne doit regarder les Apôtres, S. Jean, Elie même & Elisée, que comme les modeles, & nullement comme les Instituteurs des Moines. L'état même de ces particuliers que l'on dit avoir précédé S. Paul dans la solitude & dans le renoncement des choses du monde, n'a rien déterminé : ,, je ne sais, dit le Pere Thomassin, si Cassien pourroit trouver des preuves assez solides pour nous persuader que les premiers Fideles de l'Eglise de Jérusalem renonçoient au mariage aussi bien qu'à leurs héritages. L'autre point est plus vraisemblable, qu'il y a toujours eu depuis, quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, & y ont pratiqué toutes les vertus des véritables Solitaires. Ainsi, comme on est remonté au-dessus de S. Antoine jusqu'à Saint Paul Hermite, on pourroit aussi monter encore plus haut, & former la

suite de cette Ste. Institution qui remplit les trois premiers siecles ; mais, à dire la vérité, cet enchaînement est imaginaire ; l'Histoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle n'est appuyée que sur des conjectures. A quoi il faut ajouter que ces Solitaires écartés des trois premiers siecles n'ont point formé de Disciples, n'ont point ouvert d'Ecoles, n'ont dressé aucune Regle, n'ont pu se distinguer par aucune sorte d'habits, n'ont point formé de Corps différent du Clergé & des Laïcs : ce qu'on ne peut pas opposer à S. Antoine & à ses Imitateurs. „

En effet à l'exemple des Monasteres de S. Antoine en Egypte, on vit s'en former d'autres dans le même pays & ailleurs. S. Pacôme fonda les fameux Monasteres de Tabenne, & les gouverna par la regle qu'un Ange lui avoit dictée. S. Hilarion, Disciple de St. Antoine, établit en Palestine des Monasteres à-peu-près semblables, & cet Institut se répandit bientôt dans toute la Syrie. S. Basile fonda des Monasteres dans le Pont & la Cappadoce, & leur donna une Regle qui contient tous les principes de la morale Chrêtienne. C'est ainsi que la vie Monastique s'étendit dans toutes les parties de l'Orient, en Ethiopie, en Perse, & jusques dans les Indes.

Tous les Moines de ces Monasteres étoient encore Laïcs. S. Jerome nous apprend qu'ils vivoient 30. ou 40. ensemble en chaque Maison, & que 30. ou 40. de ces Maisons composoient un Monastere, dont chacun par conséquent comprenoit depuis 1200. Moines jusqu'à 1600. Ils dépendoient entiérement des Evêques, & s'assembloient tous les Dimanches dans un Oratoire commun, où souvent le Prêtre étoit étranger. Chaque Monastere avoit un Abbe pour le gouverner ; chaque Maison un supérieur, un Prévôt ; & chaque dixaine de Moines un Doyen. Dans la premiere origine, tous les Monasteres reconnoissoient un seul Chef, avec qui ils s'assembloient pour célébrer la Pâque, quelquefois jusqu'au nombre de 50. mille, & cela des seuls Monasteres de Tabenne, outre lesquels il y avoit encore en d'autres parties de l'Egypte, ceux de Sçeté, d'Oxirinque, de Nitrie, de Mareote. Ces Moines Egyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, & les originaux de tous les autres. Fleury, *loc. cit.*

S. Athanase ayant écrit la vie de S. Antoine, la fit connoître à Rome lorsqu'il y vint lui-même. S. Jerome y retourna aussi quelque-temps après, & ce fut par cette voie que la vie Monastique s'introduisit dans l'Occident ; elle y fut d'abord un scandale & une dérision pour les gens du monde ; mais Dieu la fit triompher de cet obstacle. On vit bientôt toutes les Isles de la mer de Toscane remplies de Moines & de Monasteres. S. Martin en forma un à Milan, d'où ayant été chassé par la persécution des Ariens, il se retira dans l'Isle Gallinaire, & de-là en France, où il bâtit d'abord un second Monastere près de Poitiers ; & depuis, étant Evêque de Tours, le fameux Monastere de Marmoutier, à deux milles de la Ville. C'est ce Monastere que l'on dit être le Pere de tous les autres dans ce Royaume, contre l'opinion de plusieurs qui donnent cette gloire au Monastere de Lerins, d'où furent tirés tant de Saints Evêques de France. Mais Saint Honoré, dit le Pere Thomassin, qui fut depuis Evêque d'Arles, ayant été Fondateur de ce dernier Monastere, il paroit que les Monasteres de S. Martin étoient plus anciens d'environ cinquante ans. C'est aux Historiens à discuter

ce point. L'Auteur que nous venons de citer, ne veut pas convenir que S. Auguſtin ait donné lui-même cours à la vie Monaſtique dans l'Afrique. Ce Saint Docteur, dit-il, oppoſant aux vertus fauſſes & affectées des Manichéens, la piété ſincere & la perfection achevée des Solitaires de l'Egliſe Catholique, il ne propoſe que ceux de l'Egypte & de l'Orient. Si cette ſainte Inſtitution eût eu cours dans l'Afrique, lorſqu'il écrivoit ce Livre, il n'eût pas été chercher ſi loin de quoi repouſſer ces ennemis de la vérité. *Loc. cit.* n. 7. Toutefois, Poſſidius dit que S. Auguſtin laiſſa en mourant un grand nombre de Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe.

Il y avoit près de deux cents ans que la vie Monaſtique étoit en vigueur quand S. Benoît, après avoir long-temps vécu en ſolitude avec des Moines, écrivit ſa Regle pour le Monaſtere qu'il avoit fondé au Mont-Caſſin entre Rome & Naples. Il la fit plus douce que celle des Orientaux. V. *Regle*. Elle fut trouvée ſi ſage, qu'elle fut volontairement embraſſée par la plupart des Moines d'Occident, ſans en excepter la France. L'Apôtre de l'Angleterre, Auguſtin, fonda dans ce pays pluſieurs Monaſteres, & l'on ne peut pas douter qu'il n'y ait porté la Regle de S. Benoît.

Après tous ces différents établiſſements, vinrent les Lombards en Italie, & les Sarraſins en Eſpagne, qui déſolerent les Monaſteres; les guerres civiles qui affligerent la France ſur la fin de la premiere Race, cauſerent auſſi un grand relâchement. On commença à piller les Monaſteres qui commençoient à être riches par les donations que la vertu des Moines attiroit, & que leur travail augmentoit. La France étant rétablie ſous Charlemagne, la Diſcipline ſe rétablit auſſi ſous ſa protection, par les ſoins de S. Benoît d'Aniane, à qui Louis le Débonnaire donna enſuite autorité ſur tous les Monaſteres. Cet Abbé fit une concorde de toutes les Regles précédentes avec celle de S. Benoît: & ce fut lui qui donna les inſtructions ſur leſquelles on dreſſa l'an 817. le grand Reglement d'Aix-la-Chapelle, inſérés en 62. chapitres dans les Capitulaires de nos Rois, & qu'on devoit obſerver auſſi exactement que la Regle même de S. Benoît. Mais il reſta beaucoup de relâchements; le travail des mains fut mépriſé ſous prétexte d'étude & d'oraiſon; les Abbés devinrent bientôt des Seigneurs, ayant des vaſſaux, & étant admis aux Parlements avec les Evêques avec qui ils commençoient à faire comparaiſon. V. *Abbé*. Rien ne prouve mieux le dérangement de la vie & de la Diſcipline Monaſtique en ce temps là, que ce qui eſt dit des Abbayes ſous le mot *Commende*. Les courſes des Normands acheverent enſuite de tout ruiner; les Moines qui pouvoient échapper, quittoient l'habit, revenoient chez leurs parents, prenoient les armes, ou faiſoient quelque trafic pour vivre. Les Monaſteres qui reſtoient ſur pied, étoient occupés par des Moines ignorants, ſouvent juſqu'à ne ſavoir pas lire leur Regle, & gouvernés par des Supérieurs étrangers ou intrus. Fleury, *ibid.* Thomaſſ. part. 3. liv. 1. ch. 33.

Dieu ſuſcita dans ces temps de miſere S. Odon qui commença à relever la Diſcipline Monaſtique dans la maiſon de Cluni, fondée par les ſoins de l'Abbé Bernon en 910. Il ſuivit la Regle de S. Benoît avec quelque modification, & prit l'habit noir. Sa réforme fut embraſſée par un grand nombre de Religieux. On fonda pluſieurs Monaſteres pour ces nouveaux Moines,

& on en envoya dans d'autres anciens qu'ils réformerent, & qu'ils mirent sous la dépendance de l'Abbé de Cluni. Le fameux Monastere du Luxeuil fut de ce nombre.

La Maison de Cluni fut mise par le titre de sa fondation sous la protection particuliere de S. Pierre & du Pape, avec défenses à toutes les Puissances Séculieres & Ecclésiastiques, de troubler les Moines dans la possession de leurs biens, ni dans l'élection de leur Abbé; qu'on voulut au reste appeller Abbé des Abbés, au préjudice du Mont-Cassin, à qui ce titre étoit plus légitimement dû. Ceux de Cluni se prétendirent donc exempts de la juridiction des Evêques, & étendirent ce privilege à tous les Monasteres qui en dépendoient. C'est la premiere Congrégation de plusieurs Maisons unies, sous un Chef immédiatement soumis au Pape, pour ne faire qu'un Corps, ou comme nous l'appellons aujourd'hui un Ordre de Religieux. Auparavant, quoique tous les Moines suivissent la Regle de S. Benoît, chaque Abbaye étoit indépendante de l'autre, & soumise à son Evêque. V. *Abbé*.

La Discipline s'affoiblit en l'Ordre de Cluni à mesure qu'il s'étendit; il fallut disperser les meilleurs Sujets pour faire de nouveaux établissements, & ayant deux cents ans il se trouva fort relâché. Mais la vie monastique reprit un nouveau lustre dans la Maison de Cisteaux, fondée par S. Robert, Abbé de Molesme en 1098. Il suivit la Regle de S. Benoît à la lettre, sans aucune addition, rétablissant le travail des mains, le silence plus exact & la solitude, & renonçant à toutes sortes de dispenses & de privileges. Il prit l'habit blanc, & le nom de *Moines blancs* fut principalement donné à ceux de Cisteaux, comme le nom de *Moines noirs* à ceux de Cluni. Les Monasteres qui suivirent l'Ordre de Cisteaux, s'unirent ensemble par une Constitution de l'an 1119. appellée la carte de charité, qui établit entr'eux une espece d'Aristocratie, pour remédier aux inconvénients du gouvernement monarchique de Cluni. V. *Carte*.

On convint donc que les Abbés feroient réciproquement des visites les uns chez les autres, & que l'on tiendroit tous les ans des Chapitres généraux, où tous les Abbés seroient tenus d'assister, & dont les Réglements seroient observés par tout l'Ordre. Ces Chapitres généraux se trouverent si utiles, que tous les autres Ordres Religieux les imiterent, & que l'on en fit même un Canon dans le grand Concile de Latran. V. *Chapitre*.

L'Ordre de Cisteaux s'accrut merveilleusement en peu de temps, par l'admiration des vertus qui s'y pratiquoient. Il s'étendit par toute l'Europe, enforte qu'il y avoit déjà 500. Maisons, 57. ans après sa fondation. Ses premieres filles furent la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, que leurs privileges distinguent encore aujourd'hui. V. *Nomination*. Clairvaux fut fondé en 1115. par Saint Bernard, Moine de Cisteaux; mais le nom de ce grand Saint s'est rendu si illustre, que plusieurs l'ont regardé comme le Chef de l'Ordre, & ont donné aux Moines de Cisteaux le nom de *Bernardins*. Fleury, *loc. cit.*

Il faut remarquer que comme la réforme de Cisteaux ne se fit que par de nouveaux Sujets, dont les anciens Moines de S. Benoît & de Cluni ne voulurent pas suivre l'exemple, l'Ordre de Cisteaux fait entiérement classe à part; enforte qu'il ne participe pas à l'association des Congrégations de S. Benoît pour les bénéfices; il faut pour cela

cela une tranſlation expreſſe d'un Ordre à l'autre ; tout comme à l'égard des Ordres des Céleſtins, des Chartreux, des Camaldules, du Val-de-Choux, des Feuillants & autres, qui, quoique militants ſous la grande Regle de S. Benoît, ne ſont pas néanmoins des émanations de l'Ordre fondamental de St. Benoît ; comme Cluni, St. Vannes, S. Maur, &c. V. *Religieux*, *Regle*.

Les mêmes calamités publiques qui ruinerent la Diſcipline chez les Moines, la ruinerent encore plus facilement chez les Chanoines non ſéparés du monde. Nous n'ajouterons rien à ce qui eſt dit à ce ſujet ſous les mots *Chanoines*, *Biens d'Egliſe*. Nous remarquerons ſeulement que les Congrégations de Chanoines réguliers ont commencé dans l'onzieme & le douzieme ſiecle, & qu'elles ſe ſont ſoutenues juſqu'à préſent ſous la Regle de S. Auguſtin. V. *Ordres de Religieux*.

Les Croiſades produiſirent un nouveau genre de Religion inconnu juſqu'alors. Ce furent les Ordres militaires dont le plus illuſtre eſt celui de Malte. On en établit particuliérement en Eſpagne, à cauſe des Infideles qui en occupoient encore une partie. Mais la plûpart de ces Ordres militaires d'Eſpagne qui ſuivoient la Regle de Saint Benoît, comme celle de S. Auguſtin, ont été ſécularisés & réduits à des Confréries de Chevaliers qui ſont mariés, & ne laiſſent pas de jouir des Commenderies. A l'égard des Ordres de S. Michel, du S. Eſprit, de la Toiſon d'Or, de la Jarretiere & tous les autres que les Princes ont inſtitués par des dévotions particulieres, ce ne ſont que de ſimples Confréries. V. *ci après*.

A l'exemple des Chevaliers de Malte que l'hoſpitalité a produits, il y a eu pluſieurs Ordres de Religieux hoſpitaliers, deſtinés ou à ſervir, ou à loger les Pélerins, ſous la Regle de S. Auguſtin ; mais les plus fameux de tous les Religieux modernes ſont les Mendiants. S. Dominique, Chanoine d'Oſma en Caſtille, ayant ſuivi ſon Evêque en un voyage, s'arrêta en Languedoc, à travailler pour la converſion des Albigeois. En 1206. il aſſembla quelques Prêtres avec leſquels il fit un grand fruit : & l'an 1216. il obtint du Pape Honorius III. un privilege pour le Prieuré de S. Romain de Toulouſe, en faveur des Clercs qui y vivoient ſous ſa conduite, ſuivant la Regle de S. Auguſtin, qu'il avoit déjà embraſſée comme Chanoine. On les nomma les Freres Prêcheurs. Fleury, *ibid.*

En même temps S. François, fils d'un marchand d'Aſſiſe, commença de mener une vie extrêmement pauvre & pénitente ; & aſſembla quelques compagnons, les uns Clercs les autres Laïcs ; exhortant tout le monde à la pénitence, plus par ſon exemple, que par ſes diſcours. Il avoit peu de lettres, & ne voulut jamais être ordonné Prêtre, ſe contenant d'être Diacre. Il travailloit, & recommandoit à ſes freres le travail des mains ; voulant toutefois qu'ils n'euſſent point honte de mendier au beſoin. Il les nomma les Freres Mineurs, comme moindres que les autres, & leur donna une Regle particuliere, qui fut confirmée par le Pape Honorius III. en 1223. & fut embraſſée en même temps par Sainte Claire de la même ville d'Aſſiſe. Cet Ordre de filles fut nommé le ſecond Ordre de S. François : & le tiers Ordre comprenoit des hommes & des femmes, vivant dans le monde, même dans le Mariage, qui s'obligeoient par vœu à une vie véritablement Chrétienne, & à l'obſervation de la Regle de S. François, autant que leur état le permettoit

Dès le commencement du même siecle, Albert, Patriarche de Jérusalem avoit donné une Regle à des Hermites, qui vivoient sur le Mont-Carmel dans une grande austérité. Il en vint en Europe ; & leur Regle fut confirmée en 1226. S. Louis en amena à Paris en 1254. & nous les appellons Carmes. V. *Ordres.*

Ce fut aussi dans le même temps que le Pape Alexandre IV. unit en un seul Ordre plusieurs Congrégations d'Hermites de différents noms & de différentes institutions, sous le nom d'Hermites de S. Augustin.

Voilà l'origine des quatre principaux Ordres Mendiants, appellés tels, parce que les Religieux qui les composoient, faisoient profession de ne point posséder des biens, même en commun, & de ne subsister que des aumônes journalieres des Fideles. Mais cette désappropriation ne se soutint exactement que dans certaines Congrégations de l'Ordre de S. François, parce que la Regle de ce S. Fondateur porte toute sur la pauvreté, & que posséder des biens en la professant, c'est la détruire ou la déshonorer.

Dans le commencement du seizieme siecle, il s'éleva des Congrégations de Clercs pour la réformation des mœurs & de la discipline, & pour s'opposer aux nouvelles hérésies ; tels sont les Théatins, les Jésuites, les Oratoriens, les Doctrinaires & les Prêtres même de la Mission & autres, dont nous parlons sous le nom de chacune de ces congrégations.

Enforte que suivant ce que nous venons de dire, on peut rapporter les différents Ordres de Religieux à cinq genres : Moines, Chanoines, Chevaliers, Freres Mendiants & Clercs réguliers.

1°. A l'égard des Moines, leur état est aujourd'hui bien différent de ce qu'il étoit autrefois. Nous avons dit que dans l'origine des Monasteres, les Moines étoient tous Laïcs, & que des Prêtres étrangers venoient dans leurs oratoires leur administrer les Sacrements, & s'acquitter des autres fonctions Ecclésiastiques. En plusieurs endroits ils alloient à l'Eglise de la Paroisse. Si un Clerc se faisoit Moine, il cessoit de servir l'Eglise en public ; & si un Moine étoit fait Clerc, on le tiroit du Monastere & on l'obligeoit à venir servir l'Eglise. Le devoir d'un Moine, dit S. Jerôme, n'est point d'enseigner, mais de pleurer ses péchés & ceux des autres. *Can. Monachus 16. q. 1.* Toutefois l'usage d'envoyer des Prêtres aux Monasteres, ne dura pas long-temps ; on permit bientôt aux Moines d'avoir entr'eux quelques Prêtres ou quelques Clercs pour dire la Messe dans leurs propres Chapelles ; ce qui les dispensoit, ou de venir aux Eglises paroissiales, ou de demander des Ministres aux Evêques. On s'accoutuma aussi, dit M. Fleury, à prendre entre les Moines, ceux que l'on vouloit ordonner Clercs, parce que l'on ne trouvoit point ailleurs de Chrétiens si parfaits ; & l'on trouva dans la suite le moyen d'allier la vie contemplative avec l'active par les Communautés des Chanoines, sans pourtant confondre les Moines avec les Ecclésiastiques ; quoique dès le huitieme siecle les uns & les autres fussent déjà compris sous le terme de Clergé. Depuis l'onzieme siecle on n'a plus compté pour Moines que les Clercs ; c'est-à-dire, ceux qui étoient destinés au Chœur, & instruits du chant & de la langue Latine, qui depuis long-temps n'étoit point vulgaire. Enfin le Concile Général de Vienne tenu l'an 1311. ordonna à tous les Moines de se faire promouvoir à tous les Ordres

sacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices; quoiqu'on les reçût à la profession Monastique, on ne leur donna, ni voix au chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma Freres Laïs ou Convers, comme qui diroit, Laïc converti. V. *Convers*, *Laïcs*.

Il faut remarquer que par le mot de *Moine*, le Concile de Vienne comprend, suivant la façon de parler de ce temps-là, tous les Religieux en général; nous ne l'entendons ici que dans la signification des Religieux Bénédictins.

Dès le temps de la fondation de Cluni & de Cisteaux, les Moines prêchoient souvent & ils faisoient toutes les fonctions Ecclésiastiques; il n'en faut pas d'autres preuves que l'exemple de S. Bernard: mais alors, comme anciennement, ils étoient ou devoient être toujours dans la dépendance des Evêques. M. du Clergé, tom. 6. p. 991. & suiv. p. 1637. & suiv. Thomassin, part. 1. liv. 1. chap. 47. Nous disons que les Moines devoient être alors, comme anciennement, sous la dépendance de l'Evêque, parce que depuis la réunion des Monasteres en corps de Congrégation sous l'autorité de l'Abbé de Cluni, on vit s'introduire l'usage de ces privileges, par le moyen desquels les Moines se sont prétendus exempts, non-seulement de la Juridiction de l'Ordinaire, dans leur gouvernement monastique, mais aussi dans l'administration des Cures, que l'ignorance du Clergé & d'autres circonstances leur avoient fait confier. Ce qui fait un point d'histoire particulier que nous traitons sous les mots *Exemption*, *Prieurés*, *Religieux*.

Vers le quatorzieme siecle, tous les Moines, même ceux de Cisteaux, tomberent de nouveau dans un grand relâchement. Les Abbés vivoient en grands Seigneurs comme les autres Prélats, & leur exemple fut bientôt imité par les Officiers des Monasteres; de-là les Offices claustraux ou bénéfices réguliers. V. *Offices claustraux*. Ces désordres que l'on voyoit principalement dans les Monasteres exempts, qui n'étoient d'aucun Ordre particulier, firent réclamer l'exécution du Réglement du Concile de Latran, touchant les réformes, & il se forma en conséquence quelques Congrégations en divers pays. Voyez *Ordres*. Mais le mal étoit trop enraciné pour être si-tôt guéri; le relâchement demeura ou se renouvella dans la plûpart des Maisons de Moines. Rien ne le prouve mieux que tous ces Réglements dont il est parlé sous le mot *Monastere*; & parmi lesquels on distingue ceux du Concile de Trente. La fameuse réforme de S. Maur a été heureusement le fruit de ces sages Réglements par rapport aux Moines. En 1613. Jean Renaud, Abbé de S. Augustin de Limoges, forma des Moines de la Congrégation de S. Vannes qui avoit commencé en Lorraine en 1597. cette pieuse & savante Congrégation que Grégoire XV. confirma en 1621. sous le nom de S. Maur, & qui par les études profondes & variées de ses Membres, a rendu & rend toujours de si grands services à l'Eglise & aux Lettres.

Le Roi Louis XIII. qui avoit lui-même protégé cette réforme dans sa naissance, lui accorda après une autre Bulle d'Urbain VIII. de l'an 1627. ses Lettres Patentes datées de S. Germain-en-Laye le 15. Juin 1631. régistrées au Parlement le 21. Mars 1633. Par ce moyen elle s'introduisit dans le plus grand nombre des Abbayes du Royaume dans celles au moins qui étoient de-

meurées sous la grande Regle de S. Benoît, sans être unies en corps, mais nullement dans les Monasteres de Cluni & de Cisteaux, où la réforme s'est introduite différemment, comme l'on voit ailleurs. Sous le mot *Religieux*, en parlant des bénéfices dépendants de ces différents Ordres, nous sommes obligés de rappeller l'ancienne & la nouvelle observance de ces Ordres, & par conséquent la Déclaration du 26. Juin 1671. rapportée sous le mot *Monastere*.

2°. Les Chanoines réguliers de S. Augustin sous les différents noms que portent leurs Congrégations, se sentirent du relâchement de la Discipline, comme les Moines, & peut-être davantage Les Reglements que l'on fit pour la réforme des premiers, les concernoient aussi, & depuis long-temps les Chapitres des Cathédrales n'étoient plus composés que de Chanoines séculiers : on ne connoissoit donc, depuis environ le treizieme siecle, pour Chanoines réguliers, que ceux qui, comme nous le disons sous le mot *Chanoine*, vivoient en communauté & dans les liens des vœux ordinaires de Religion, sous la Regle de S. Augustin : on compte de ce nom en France, les Chanoines de S. Victor, de S. Ruf, de Prémontré, de la Croix, de la Chancellade, du S. Esprit, les Mathurins même, les Antonins, & enfin les Chanoines de Ste. Genevieve, où se fit dans le dernier siecle, une réforme qui par le bien qu'elle procure à l'Eglise & aux Sciences divines & humaines, mérite les plus grands éloges. Cette réforme commença à S. Vincent de Senlis par le P. Charles Faure, que le Cardinal de la Rochefoucault, dernier Abbé commendataire de Ste. Genevieve, fit venir à Paris dans le dessein d'y former un nouveau corps de Chanoines réguliers pour toute la France. Urbain VIII. accorda pour cela les Bulles nécessaires en 1625. & Louis XIII. fit expédier ses Lettres Patentes le 14. Mars 1640. confirmées par d'autres Lettres données à Paris, le 3. Décembre 1648. régistrées au Parlement le 4. Décembre. V. *Ordres*, *Religieux*.

3°. Les Ordres de Chevalerie dans lesquels les Chevaliers ne sont pas engagés par les vœux solemnels de Religion, ne sont regardés que comme des Confréries distinguées de toutes les autres par le rang & la qualité des personnes qui y sont associées. Parmi ces différents Ordres, on distingue singuliérement celui de Malte ; nous en avons parlé assez au long sous ce mot.

En France l'Ordre du S. Esprit est le plus illustre de tous ceux qui ont été institués dans le Royaume. Le but du Roi Henri III. dans cette institution ne fut pas seulement de donner une marque de distinction aux Seigneurs de sa cour qui la mériteroient par leur vertu & par leur naissance ; mais encore de s'attacher plus particuliérement à la Noblesse de France, & de prouver son attachement à la Religion Catholique, afin d'empêcher les entreprises de la Ligue. Par les Statuts de l'Ordre, il faut être catholique, entendre, autant que l'on peut, la Messe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des Sacrements de la Penitence & de l'Eucharistie, dire un chapellet d'une dixaine par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs qui sont morts. Le Roi est Chef & Grand Maître de cet Ordre ; il en nomme tous les Chevaliers. Les trois Fêtes de l'Ordre sont la Circoncision, la Chandeleur & la Pentecôte, jours auxquels le Roi, revêtu du grand collier, est précédé, quand il va entendre la Messe, des Chevaliers & des grands Officiers de l'Ordre.

4°. Les quatre différents Ordres Mendiants dont nous avons parlé ci-dessus, ne furent pas exempts de la contagion. M. Fleury remarque que leur prodigieuse multiplication, le commerce continuel de ces Religieux avec le monde, où ils n'étoient pas cependant si déplacés que les Moines, dans les fonctions Ecclésiastiques, & les subtilités de la Scholastique, à laquelle ils s'appliquoient fortement, les firent relâcher en peu de temps, & ils obtinrent des Papes plusieurs interprétations de leur Regle, & plusieurs dispenses. Il est vrai qu'ils se relevèrent bientôt. Deux cents ans après S. François, S. Bernardin de Sienne rétablit une observance plus étroite, rejettant toutes les dispenses De là vient la distinction des Freres Mineurs, en Observantins & en Conventuels. Dans le même temps, Sœur Colette de Corbie réforma en France les Filles de Ste. Claire.

Vers la fin du même siecle quinzieme, commença en Espagne une autre réforme, qui fut approuvée par le Pape Innocent VIII. On appella ces Franciscains, Recollets, *Recogidos*, c'est-à-dire en Espagnol, réformés. Sous Clément VII. en 1525. Matthieu Baschi, Frere Mineur de l'Observance, commença dans la Marche d'Ancone une autre réforme la plus exacte de toutes, pour la pratique de la pauvreté. On les nomma Capucins, à cause du capuce long & pointu qui les distingue. Au commencement du dix septieme siecle, il s'est fait aussi une reforme de Pénitents du tiers Ordre de S. François, qui ont formé une Congrégation Gallicane de Religieux assez semblables aux Capucins. Chacun des autres Ordres Mendiants, comprend aussi plusieurs réformes. Fleury, *loc. cit.*

Les Carmes avoient obtenu d'Eugene IV. en 1432. une relaxation de leur Regle, qui a fait nommer mitigés ceux qui s'y sont tenus. Ste. Therese qui étoit de cet Ordre, commença à introduire parmi les filles, une réforme très exacte à Avila en Castille en 1568. & elle excita Jean de la Croix, & Antoine de Jesus, à faire la même réforme des hommes. De là sont venus en France les Carmes déchaussés & les Carmélites, au commencement du dix-septieme siecle.

5°. Enfin les Clercs réduits en Congrégations, sont ou réguliers ou séculiers. Comme l'état de ces Clercs est différent de celui des Moines ou Religieux proprement dits, nous en parlons sous les noms qu'ils portent dans le cours de ce Dictionnaire. Voyez *Ordres*.

Reste à dire quelque chose de ces demi-Solitaires qui habitent pour la plupart au voisinage des villes, & qu'on appelle communément *Hermites*. Autrefois on appelloit de ce nom tous les Solitaires qui s'étoient retirés dans les déserts, soit pour se mettre à l'abri des persécutions, soit pour mieux vaquer à la contemplation, & se débarrasser des affaires du monde. Mais on distinguoit aussi plusieurs sortes d'Hermites ou de Solitaires; les uns vivoient seuls dans des déserts affreux; on les appelloit *Anachoretes* ou *Ascetes*, à cause de leur profonde retraite ou de leurs exercices continuels; d'autres vivoient plusieurs ensemble, soumis à un Supérieur; on les appelloit *Cénobites*, d'autres vivoient deux ou trois ensemble sans Supérieur, & c'étoient les moins fervents, on les appelloit *Remobotes* ou *Sarabaites*. Mais les pires de tous étoient ceux qu'on appelloit *Gyrovagues* ou *Moines Errants*, parce qu'ils couroient de pays en pays, passant par les Monasteres, sans s'arrêter en aucun, com-

me s'ils n'eussent trouvé nulle part, dit M. Fleury, une vie assez parfaite. On joignoit quelquefois dans le même Monastere des Anachoretes & des Cénobites. Le Bienheureux Gerasime avoit fait bâtir un Monastere où il élevoit ceux qui vouloient embrasser l'état Monastique; proche du Monastere il y avoit des laures ou des cellules dans lesquelles se retiroient ceux qui s'étoient perfectionnés dans les Monasteres; mais l'Abbé conservoit toujours sur ces solitaires l'autorité qu'il avoit sur eux avant leur retraite.

Autrefois, dans le temps où l'on distinguoit tous ces différents Solitaires dont nous venons de parler, il ne falloit d'autre disposition pour être Moine, que la bonne volonté & un désir sincere de faire pénitence. On recevoit dans les Monasteres des Gens de toutes les conditions & de tous âges, même de jeunes enfants que les parents offroient pour les faire élever dans la piété; les esclaves y étoient reçus comme les libres, pourvu que leurs maîtres y consentissent; les ignorants comme les savants, & plusieurs ne savoient pas lire. On ne regardoit, ni aux talents de l'esprit ni à la vigueur du corps, chacun faisoit pénitence à proportion de ses forces. Fleury, *loc. cit.* Thomass. part. 1. ch. 46. 49. La forme de gouvernement qu'introduisirent dans la suite & les Regles & les Vœux de Religion, exclut des Monasteres ceux qui n'avoient pas les qualités requises pour y être admis. V. *Profession.* Ensorte qu'il n'est resté pour tout vestige de l'ancien usage à cet égard, que l'état des Hermites dont nous avons parlé, & qui sans faire aucun vœu de Religion, ni sans se faire promouvoir aux Ordres, se retirent dans un Hermitage, revêtus d'un habit Monachal, pour y vivre en solitude & en pénitence le reste de leurs jours. Notre Jurisprudence est telle à l'égard de ces Solitaires, que de droit commun ils ne sont point personnes Religieuses ni Ecclésiastiques; ils sont soumis à la Jurisdiction temporelle, & peuvent succéder & faire testament. Chopin, *Monastic. lib.* 2. *tit.* 2. n. 25. *de Sacr. Polit. tit.* 5. n. 15. Ricard, des Donat. part. 1. n. 329. Il faut cependant remarquer que si l'Hermite avoit fait des vœux solemnels entre les mains de l'Evêque, il seroit alors vrai Religieux incapable de succession. Loix Eccléf. ch. des Vœux solemnels, n. 52. Brodeau sur Louet, lett. C, som. 8. n. 47. M. d'Héricourt remarque que l'Arrêt du 17. Février 1633. qui est rapporté dans le Journal des Audiences, contre l'Hermite de la Noue, fut rendu contre les regles générales, à cause des circonstances particulieres. Recueil de Jurisp. Can. *verb. Hermite.* M. Talon établit dans cette cause ces deux maximes, qu'un Religieux ne peut succéder en France, & que, ni l'habit, ni le temps, ni le lieu ne font pas le Moine, mais seulement les vœux solemnels & la profession publique.

Voyez pour tout ce qui regarde l'Etat, le gouvernement & les bénéfices des Moines le mot *Religieux*, & ci-dessous *Monastere.*

✠

Dans les Actes du Concile de Rome, tenu l'an 1725. il y a un chapitre particulier sur les Hermites. On y recommande aux Evêques de veiller attentivement sur eux, de suivre à cet égard les regles propolées par Benoît XIII. & de faire tous les ans rendre compte par les Hermites de leur exécution.

MOIS. Le mois est environ la douzieme partie de l'année. Il y a des mois Solaires & des mois Lunaires. Les mois Solaires ont tous 30. ou 31. jours,

excepté le mois de Février qui n'a que 28. jours dans les années communes, & 29. dans les années biſſextiles.

Il y a deux ſortes de mois Lunaires, l'un *Périodique*, & l'autre *Synodique*. Le mois Périodique eſt le temps que la Lune emploie à parcourir d'Occident en Orient les 12. Signes du Zodiaque. Sa durée eſt de 27. jours, 7. heures, 43. minutes.

Le mois *Synodique* eſt le temps qu'il y a depuis une nouvelle Lune juſqu'à la Lune ſuivante. Ce temps eſt de 29. jours, 12. heures, & environ 44. minutes. Dans l'uſage civil, on néglige pendant un temps ces minutes, & on fait les mois Synodiques alternativement de 30. & de 29. jours; les premiers ſe nomment *Pleins*, & les ſeconds *Caves*.

Régulièrement un mois eſt cenſé de 30. jours, s'il n'eſt déſigné expreſſément de 31. ou du mois de Février. *L. ſi maritus*, §. *hæc in maritis* ff. *ad Leg. Jul. de adult.* L'on voit ſous le mot *Kalendrier*, comment les Romains diviſoient les mois par Ides, Nones & Kalendes pour compter les jours de l'année. Sous le mot *Alternative*, l'on voit auſſi quels ſont les mois de l'Ordinaire & ceux du Pape pour la collation des bénéfices dans les pays où les réſerves ont lieu. Enfin, ſous le mot *Gradués*, nous diſons quels ſont les mois affectés aux Gradués, de rigueur ou de faveur.

MONACHAT. On peut entendre par ce mot, ou un bénéfice régulier ſous le nom d'Office Clauſtral, de place Monachale, ou un Office de prieres, comme chez les Chartreux, où il y a deux ſortes d'Office Monachal, le ſimple & le double ou plein; ce dernier eſt ainſi appellé, parce qu'il eſt plus chargé de prieres que l'autre. A l'égard des Monachats conſidérés comme places ou bénéfices réguliers, Voyez *Offices Clauſtraux*, *Place*.

MONASTERE eſt une Maiſon occupée par une Communauté de Moines. *Monaſterium à Monachis.*

§. 1. Origine et Etablissement des Monasteres. Nous n'avons pas beaucoup à nous étendre ſur l'origine des Monaſteres, après ce que nous avons dit ci-deſſus de l'origine des Moines. La multiplication de ceux-ci, fait juger de la prodigieuſe multiplication des lieux qu'ils habitoient. De l'aveu de tous les Hiſtoriens, S. Antoine eſt le premier Auteur de la vie commune des Moines, & par conſéquent des Monaſteres. Son exemple fut imité par d'autres Saints Fondateurs, & rien n'eſt ſi merveilleux à lire dans l'Hiſtoire, que le nombre des établiſſements que produiſirent autrefois la ferveur & le goût des Fideles pour la vie ſolitaire. Les Evêques édifiés des vertus de ces premiers Moines, leur laiſſoient ſuivre l'eſprit de Dieu qui les animoit, ſans rien perdre des droits de leur Juriſdiction ſur eux; ils voyoient avec plaiſir ſe former dans leurs Dioceſes des Monaſteres, ou ſans acception de perſonnes, la vertu trouvoit toujours un aſyle aſſuré. C'étoient les fondements d'un nouvel état parmi les Chrétiens, où l'Egliſe ſembloit devoir toujours puiſer ſes conſolations & ſes forces; en effet, rien de ſi beau que le Monachiſme dans ſon enfance. Les Réformateurs que Dieu a ſuſcités dans les différents ſiecles de relâchement, ne l'ont enviſagé que ſous ces premiers traits, & par les ſages Réglements, moins que par les exemples de ces hommes Apoſtoliques, on a toujours vu, & on voit encore ſur la terre, au milieu des abus & des vices qui ne finiront qu'avec l'humanité, un grand nombre de Monaſteres, où les

Religieux joignent à la régularité & à la pénitence d'une vie qui nous édifie, une ſcience & des lumieres qui nous éclairent.

Nous avons dit que les Evêques favoriſoient les établiſſemens des Religieux, ſans rien perdre de leur Juriſdiction. Cela ſe prouve partout ce qui eſt dit ſous le mot *Exemption*, & particuliérement par le can. 4. du Concile de Calcédoine, & par le can. 2. du cinquieme Concile d'Arles; c'eſt-à-dire, que ſuivant ces canons, les Moines ne pouvoient s'établir dans les villes ni dans les campagnes ſans le conſentement de l'Evêque; ils devoient même reſter toujours ſous la Juriſdiction de l'Evêque, ſous peine d'excommunication. *Can. 8. Conc. Calced.* Leurs Monaſteres ne devoient en un mot porter aucun préjudice, non-ſeulement aux droits des Evêques, mais même à ceux des Curés & des Paroiſſes. V. *Meſſe*. C'eſt pourquoi il leur étoit défendu d'admettre les Laïcs à leurs Offices; ils pouvoient dire des Meſſes privées, (quand on le leur eût permis, v. ci-deſſus *Moines*,) ou enterrer leurs morts dans leurs Monaſteres, mais il ne leur étoit pas permis d'y enterrer les étrangers, ni d'aſſembler les peuples pour aſſiſter à leurs Offices. M. du Clergé, tom. 6. p. 1166. & ſuiv.

Le conſentement de l'Evêque Diocéſain pour l'établiſſement d'un nouveau Monaſtere a toujours été expreſſément recommandé depuis le Concile de Calcédoine où il eſt dit: *Placuit nullum quidem uſquam ædificare aut conſtruere Monaſterium, vel Oratorii Domum, præter conſcientiam Epiſcopi.* On cite un Décret de Charlemagne de l'an 789. un canon du Concile d'Agde, inſéré dans le Décret, can. 12. 18. q. 2. le ch. *nemo, diſt. 1. de conſecrat.* le ch. 3. *de Relig. Domib.* le Décret du Concile de Trente rapporté ſous le mot *Acquiſition in fin.* les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581. de Rheims en 1583. de Bordeaux en 1584. & enfin les plus nouvelles conſtitutions des Papes Alexandre IV. Clément VIII. Grégoire XV. & Urbain VIII.

On cite encore les Novelles de Juſtinien 67. *cap.* 2. 131. *cap.* 7. l'opinion des Auteurs, Cabaſſut, *lib. 5. cap. 21. n. 1.* Barboſa, *de Jur. Eccleſ. lib. 3. cap.* 12.

Le canon 17. du Concile cité de Bordeaux, s'exprime ainſi touchant ce conſentement: *Monaſteria autem Eccleſiæ, Conventus, aut Collegia aliſcari non poſſunt, nec ulla Congregatio ſecularis aut regularis in quibuſcumque Diœceſim locis inſtituatur & firmetur, ſine licentia & expreſſo conſenſu Epiſcopi.*

Le canon 12. 18. q. 2. dit: *Monaſterium novum, niſi Epiſcopo permittente aut probante, nullus incipere aut fundare præſumat.* Sur quoi la Gloſe dit: *Si ergo totum Monaſterium ſit deſtructum, requiritur conſenſus Epiſcopi in conſtructione, ſed in reparatione non requiritur.*

Après le conſentement de l'Evêque on doit requérir celui de tous les intéreſſés au nouvel établiſſement. Ces intéreſſés ſont, ſuivant le Droit Canon, les Curés & les Titulaires des autres Egliſes: *Nulla Eccleſia in præjudicium alterius eſt conſtruenda. Cap. intelleximus de nov. oper. ment.* Fagnan, *in c. relatum ne Cler. vel Monach.* Clément VIII. en la Bulle *quoniam ad inſtitutam* n'a permis aux Religieux de s'établir en un lieu, *niſi vocatis & auditis aliorum in eiſdem civitatibus & locis exiſtentium Conventuum Prioribus ſeu Procuratoribus, & aliis intereſſe habentibus.* Il veut qu'il ſoit vérifié ſi les nouveaux Couvents qu'on veut établir peuvent ſe ſoutenir ſans faire tort à d'autres,

tres : *Sine aliorum detrimento ſuſtentari.*

Grégoire XV. en ſa Bulle *cùm aliàs* 31. étend cet intérêt & conſentement juſqu'aux Religieux qui demeurent aux environs : *Sed etiam in aliis per quatuor millia paſſuum circumvicinis locis, ad id vocari & auditi fuerint, ac tali erectioni conſenſerint* : Il veut de plus, qu'il y ait de quoi nourrir douze Religieux dans le nouvel établiſſement. V. *Conventualité*. Enfin, Urbain VIII. veut encore par ſa Bulle de 1624. que l'établiſſement ſoit nul, & comme tel révoqué & caſſé : *Si quicumque intereſſe habentes, ſeu habere prætendentes, ad hoc vocari & auditi non fuerint ſeu conſenſerint.*

Parmi ces intéreſſés on doit ſans doute comprendre les habitants, & c'eſt auſſi d'eux dont entendent parler les Bulles de ces Papes ; c'eſt du moins l'interprétation qu'on en a faite en France, comme nous allons voir.

✠

Le conſentement de l'Evêque & des intéreſſés, a toujours été regardé, en France, comme eſſentiel dans l'établiſſement des nouveaux Monaſteres. Indépendamment de l'art. 8. du Réglement des Réguliers & des plus anciens exemples. Preuv. des Lib. ch. 32. Henris, tom. 2. liv. 2. q. 6. liv. 1. q. 2. L'Edit du mois de Décembre 1666. dont il eſt parlé ſous le mot *Etabliſſement*, ordonne : 1°. Que l'approbation de l'Evêque ou Archevêque Diocéſain ou des Vicaires Généraux ſoit attachée ſous le contreſcel des Lettres Patentes pour l'établiſſement des Maiſons Religieuſes ou autres Communautés. 2°. Que les Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curés des Paroiſſes & Supérieurs des Maiſons Religieuſes eſdits lieux, aſſemblés ſéparément en préſence d'un Subſtitut du Procureur Général, donnent leur avis ſur ces établiſſements, & que s'il ſurvient des oppoſitions, il ſoit ſurſis à l'exécution des Lettres Patentes, quoiqu'enrégiſtrées en la forme préſente, juſqu'à ce que les oppoſitions ſoient lévées.

L'Edit du mois d'Août 1749. ſans toucher à la néceſſité de ces différents conſentements, a preſcrit une forme de procéder dans les nouveaux établiſſements, que l'on voit dans les premiers articles de cet Edit rapporté, ſous le mot *Etabliſſement*. Le Roi veut qu'avant toute donation ou convention on envoie le projet d'établiſſement à la Cour, & que toutes les informations & les autres formalités néceſſaires ſe feront en conſéquence ; c'eſt-à-dire, que les Lettres Patentes ſans leſquelles on ne peut abſolument faire aucun établiſſement dans le Royaume, ne ſeront accordées que ſur les relations des Archevêques ou Evêques Diocéſains & des autres perſonnes marquées dans l'art. 5. que nonobſtant ces premieres informations, les Gens du Roi en prendront de nouvelles des mêmes perſonnes intéreſſées, lorſqu'il s'agira d'enrégiſtrer les Lettres Patentes qu'on aura jugé à propos d'expédier ; & que s'il ſurvient des oppoſitions même après l'enrégiſtrement, il y ſera fait droit par les Parlements, ainſi qu'il appartiendra.

Par cette maniere de procéder on conſerve à chacun ſes droits, & on obvie à toutes les ſurpriſes. Le Roi ſe détermine par les motifs généraux de bien public ; les Parlements, chacun dans leur Reſſort, voient enſuite les raiſons plus particulieres de ces établiſſements, en examinent la dotation, la nature & la qualité des biens donnés ; tout ſe fait enfin avec la plus grande connoiſſance de cauſe.

Il faut cependant remarquer, que

le consentement de l'Evêque Diocésain, lui est si personnel, qu'il est regardé comme dépendant de sa Juridiction volontaire dont il n'a à rendre compte qu'à Dieu. De sorte que sur son refus, on ne peut se pourvoir au Supérieur Ecclésiastique. C'est ce que jugea d'un commun avis l'Assemblée générale du Clergé en 1645. au sujet de l'établissement des Religieuses hospitalieres dans l'Hôpital de Honfleur, Diocese de Lizieux. M. du Clergé, t. 4. p. 468. & suiv.

Il faut encore observer que par rapport aux oppositions des parties intéressées, on a plus d'égard à celles qui sont faites de la part des Curés & des principaux habitants *non à levi plebuscula*, qu'à celles des autres Monasteres & Communautés, qu'on ne regarde que comme des remontrances excitatives, bien qu'on y défere quand elles sont trouvées justes & raisonnables. Henris, tom. 2. liv. 1. q. 2. M. du Clergé, tom. 4. p. 473.... 497.... 529.... & suiv. Recueil de Jurisprud. Can. *verb. Monastere*, sect. 2. art. 2. n. 6. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch. 2. & 3.

On voit par les art. 9. & 10. de l'Edit de 1749. quel est l'état & le sort des Monasteres formés sans les formalités nécessaires. Il a été jugé par un Arrêt du 18. Mai 1645. qui servira toujours de préjugé, qu'un Ordre Religieux établi de l'autorité du Pape & par Lettres Patentes, reconnu tel par plusieurs Evêques, & dans le public, ne peut être contesté par un Religieux de l'Ordre ni autre, pour quelques formalités omises dans l'établissement. M. du Clergé, tom. 4. p. 504. & suiv.

L'art. 6. du même Edit de 1749. veut que l'état des biens destinés à la dotation des nouveaux Monasteres, soit annexé sous le contresceel des Lettres Patentes qui en permettront l'établissement; sur cela nous remarquerons que par Arrêt du 6. Septembre 1668. le Parlement de Paris ordonna que dans les Arrêts de vérification des Lettres Patentes pour la confirmation & établissements des Monasteres & Communautés, tous les Contrats de fondations, donations, constitutions, de rentes & acquisition d'héritages, seront énoncés dans le vû d'iceux: tom. 4. p. 549. 550.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 3. Mars 1663. rendu en forme de Réglement, il est fait défenses à toutes personnes de faire des contre-lettres, envers les Contrats de fondation & dotation qui se feront pour l'établissement des Couvents, Maisons & Communautés séculieres & regulieres, à peine de dix mille livres d'amende; & à tous Notaires d'en passer aucunes, à peine de faux & de deux mille livres d'amende. M. du Clergé, tom. 4. p. 545. 546.

§. 2. Des Réformes des Monasteres. L'on voit sous le mot *Moine*, comment les réformes devinrent nécessaires dans les Monasteres par le relâchement des Moines. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer à cet égard dans un détail d'histoire, qui regarderoit chaque Ordre de Religieux en particulier; ce que nous avons dit sous le mot cité, de l'origine, de l'ancien & du nouvel état des Moines en général, doit suffire au Lecteur, qui, conformément à notre plan & à la nature de cet ouvrage, n'y cherche dans la partie historique, que les éclaircissements nécessaires aux principes de droit qui en font tout l'objet. Nous remarquerons donc seulement touchant les réformes des Monasteres en général, que l'Eglise a toujours ordonné le rétablissement de la Discipline Monas-

tique, lorſqu'elle a eu la douleur d'en voir écarter les Moines. Les plus anciens Conciles ont fait à ce ſujet des Réglements, qu'on a eu beſoin de renouveller de ſiecle en ſiecle. Nous comptons en France parmi ces Conciles, ceux de Poitiers en 590. de Vernon en 844. de Soiſſons en 853. de Fiſmes au Dioceſe de Rheims en 881. un autre Concile de la Province de Rheims en 972. de Paris en 1429. de Rouen en 1581. de Rheims en 1583. de Bourges en 1584. M. du Clergé, tom. 4. p. 719. & ſuiv. Le Concile Général de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. fit, ſur le même ſujet, le fameux Décret *in ſingulis*, inſéré dans les Décrétales de Grégoire IX. & le Concile de Trente n'oublia pas cet article dans le nombre de ceux qui faiſoient la matiere de ſes réformations. Voici comment s'exprime ce Saint Concile touchant l'obligation où ſont tous les Réguliers, de vivre chacun conformément à la Regle dont ils ont fait profeſſion : *Quoniam non ignorat ſancta Synodus, quantum ex Monaſteriis piè inſtitutis & rectè adminiſtratis, in Eccleſiæ Dei ſplendoris atque utilitatis oriatur, neceſſarium eſſe cenſuit quo facilius ac maturius ubi collapſa eſt vetus & regularis diſciplina, inſtauretur, & conſtantius ubi conſervata eſt perſeveret, præcipere prout hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares tam viri quàm mulieres ad regulæ, quàm profeſſi ſunt, præſcriptum vitam inſtituant & componant ; atque in primis, quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem ut obedientiæ, paupertatis & caſtitatis ; ac ſi quæ alia aut alicujus regulæ & ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum reſpectivè eſſentiam nec non ad communem vitam, victum & veſtitum conſervandæ pertinentia fideliter obſervent.*

Omniſque cura & diligentia à ſuperioribus adhibentur tam in capitulis generalibus & provincialibus quàm in eorum viſitationibus, quæ ſuis temporibus facere non prætermittant, ut ab illis non recedatur, cum compertum ſit, ab eis non poſſe ea, quæ ad ſubſtantiam regularis vitæ pertinent relaxari ; ſi enim illa quæ baſes ſunt & fundamenta totius regularis diſciplinæ, exactè non fuerint conſervata, totum corruat ædificium neceſſe eſt. Seſſ. 25. c. 1. de regul.

Fagnan, ſur le ch. *Monachi de ſtat. Monachor.* reprend Navarre de ce qu'il ſoutient contre l'eſprit & l'autorité de ce Décret, que les Religieux ne ſont ſoumis étroitement à l'obſervance exacte de leur primitive Regle dont tout le Corps s'eſt écarté, qu'après que les Supérieurs ont introduit légitimement une réforme parmi eux : *Quod certè*, dit Fagnan, *vim infert litteræ illius Decreti & mentem Concilii deſtruit, quod non præcipit Prælatis & Superioribus tantùm, ut reforment, ſed Regularibus omnibus, ut ipſimet ad præſcriptum regulæ vitam inſtituant.*

L'opinion de Navarre que combat l'Auteur cité, ne laiſſe pas d'avoir ſes partiſans, & Fagnan lui-même en un autre endroit convient que la queſtion eſt fort controverſée ; mais la Congrégation du Concile a décidé pluſieurs fois, que conformément aux Vœux & au Réglement du Concile de Trente, les Supérieurs de Réguliers peuvent & doivent toujours réclamer la premiere vigueur de la Diſcipline dans leurs communautés, & réduire chaque Religieux aux devoirs que leur preſcrit la Regle de l'Ordre ; mais ils ne peuvent renchérir ſur ces obligations ; & ſi la Regle même a été adoucie & mitigée par le Pape, ils ne peuvent rappeller la premiere auſtérité dans leur réforme, au mépris de la mitigation qu'on a reçu : *Circumſcriptis privilegiis Apoſtolicis, Religioſi omnes ſaltem in ſubſtantialibus regu-*

la, tenentur se conformare cum originalibus institutis licet Religio ipsa non reformetur. Fagnan, *in cap. recolentes de stat. Monach.* n. 9.

Le même Auteur dit, que le Pape, encore mieux que les Supérieurs des Réguliers, a le droit de prescrire des réformes dans les Ordres où le relâchement s'est introduit, (v. la Bulle de Grégoire XV. *incip. inscrutabili*,) qu'il peut même sans difficulte imposer aux Religieux des obligations plus étroites que celles que porte leur Regle: *Quæ multò clariùs procedunt in Summo Pontifice qui potest Religiosis etiam strictiorem vitam indicere, quam eorum regula exigat, ut per doct. in c. super eo de regularib. & c. ad nostram de appellat.* C'est ainsi, dit cet Auteur, que Boniface VIII. réduisit par sa Décrétale *periculoso*, les Religieuses à une clôture perpétuelle.

C'est une grande Regle en matiere de réforme de Monasteres, qu'elle doit se faire par les Religieux du même Ordre ou au moins d'un autre, & que l'on n'en vienne à la sécularisation que quand on ne trouve point de Régulier. V. *Sécularisation.*

Il faut aussi qu'on ait soin de mettre dans un Monastere le nombre de Religieux, suffisant pour s'acquitter décemment du Service Divin & remplir l'intention des Fondateurs; pourvu qu'il y ait aussi suffisamment des revenus: car il est défendu par tous les Conciles de mettre dans un Monastere plus de Religieux que les revenus ou les aumônes ordinaires ne le comportent. Le can. 8. du sixieme Concile d'Arles en 813. s'exprime ainsi sur ce sujet: *Ut non amplius suscipiantur in Monasterio Canonicorum atque Monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantùm ratio permittit, & in eodem Monasterio absque necessariarum rerum penuria degere possunt.*

Ce Réglement confirmé par plusieurs autres Conciles, par différents textes du Droit, *c. autoritate, c. non amplius.* Fagnan, *ibid. de instit. c. quoniam ut ait, de vit & honest. Cleric. c.* 1. §. *sanè de stat. regul. in* 6°. a été renouvellé par le Concile de Trente & de nouveau confirmé par les Bulles des Papes Pie V. & Clément VIII. Voici les termes du Concile de Trente: „ Dans tous les susdits Monasteres & „ Maisons, tant d'hommes que de „ femmes, soit qu'ils possedent des „ biens en fonds, ou qu'ils n'en pos„ sedent point, on n'établira, & on „ ne gardera à l'avenir que le nom„ bre de personnes qui pourront être „ commodément entretenues, ou des „ revenus propres des Monasteres, ou „ des aumônes ordinaires & accou„ tumées. Et ne pourront de sembla„ bles lieux être ci-après de nouveau „ établi, sans en avoir auparavant „ obtenu la permission de l'Evêque „ dans le Diocese duquel on voudra „ faire la fondation. „ *Sess. 25. c. 3. de reg* Fagnan, en l'endroit cité, rapporte à ce sujet la Bulle d'Innocent X. du 17 Décembre 1649. V. *Conventualité, Sécularisation.*

✣

L'art. 20. de l'Ordonnance d'Orléans ordonne aux Supérieurs & Chefs d'Ordres de vaquer & procéder diligemment à l'entiere réformation des Monasteres du Royaume, selon la premiere institution, fondation & regle; & que ce qui sera réglé par lesdits Réformateurs, sera exécuté nonobstant, &c.

L'art. 30. de l'Ordonnance de Blois porte, qu'en tous Monasteres réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses vivront en commun; & à cet effet seront tenus les Evêques ou Chefs-Ordres en faisant

la visite des Monasteres dépendants de leurs charges, y rétablir la Discipline Monastique & observances suivant la premiere institution desdits Monasteres & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service Divin : & ce qui sera ordonné par eux, sera exécuté nonobstant, &c. Cet article a été confirmé en propres termes par l'Edit de Février 1580. art. 2. Par celui de Mai 1596. art. 6. & 7. Par l'Ordonnance de Janvier 1629. art. 4. Enfin par l'art. 18. de l'Edit de 1695. *quem vide*, *verb.* Jurisdiction. M. du Clergé, tom. 4. p. 739. & suiv.

Une infinité d'Arrêts des Conseils du Roi & des Parlements ont été rendus en exécution de ces différentes Ordonnances; on peut les voir dans les M. du Clergé au tom. 4. depuis la page 747. jusq. 908. Mais particuliérement dans la nouvelle Collection des Libertés de l'Eglise Gallicane, sous l'art. 34.

Ces Arrêts justifient ce qui est dit sous le mot *Abbé*, touchant la réforme d'un Monastere où l'on ne suit pas la Regle de l'Ordre. L'Auteur du Recueil de Jurisprud. Canon. *verb. Monastere*, sect. 3. dit que les nouvelles réformes dans les Monasteres sont sujettes aux mêmes formalités que les nouveaux établissements, c'est à dire, qu'il faut également le consentement de l'Evêque Diocésain, des Religieux des Monasteres qu'on veut réformer, des Lettres Patentes du Roi, enrégistrées & exécutées par des Commissaires nommés ou approuvés par la Cour de Parlement. L'on voit en effet & par les deux fameuses réformes dont il a été parlé sous le mot *Moine*, & par les Arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé, *loco citat.* que l'on a toujours suivi cette procédure, quand la réforme qu'on vouloit introduire dans les Monasteres, devoit produire un changement notable dans l'état des Religieux.

Mais s'il ne s'agit que de la simple exécution d'une Regle dont la coutume, ou une longue possession, n'ait pas encore, pour ainsi parler, fait prescrire l'abus, l'Evêque seul peut alors procéder à la réformation sur le refus ou la négligence des Supérieurs réguliers, & s'aider du Bras Séculier conformément aux art. 18. 19. & 20. de l'Edit de 1695.

Au surplus, l'on voit par l'art. cité des Libertés & encore mieux par les preuves, qu'il n'est pas nouveau que le Roi & ses Cours interposent leur autorité pour la manutention & la réformation de la Discipline & des Regles Monastiques. Sur quoi l'Editeur des M. du Clergé fait cette judicieuse observation, que par cette suite d'Arrêts que les Cours ont rendus touchant la réforme des Maisons Religieuses, nos Rois n'ont pas entrepris de gouverner l'Eglise, & de donner des Regles aux Monasteres, mais qu'ils ont seulement employé leur autorité à l'exécution de celles que l'Eglise leur a données & dont ils sont de Droit Divin les Protecteurs & les Conservateurs. Nous verrons ce qui résultera de la fameuse commission actuellement en exercice, pour la réformation générale des Ordres Religieux du Royaume. M. du Clergé, tom. 5. p. 907. & suiv.

Plusieurs Arrêts ont confirmé les Traités que les Abbés Commendataires avoient fait pour l'introduction des Religieux réformés, & pour aggréger les Monasteres à des Congrégations nonobstant l'opposition des Religieux anciens, & cela en faveur de la réforme. M. du Clergé, tom. 4. p. 1271. Mais comme ces introductions ou aggré-

garions qui ſe ſont ainſi, contre l'oppoſition des Religieux non réformés, peuvent avoir des inconvénients & même des ſuites fâcheuſes. Le Roi fit au mois de Juin 1671. la Déclaration ſuivante enrégiſtrée au Parlement de Paris le 26. des mêmes mois & an.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſents & à venir, ſalut. La piété du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, l'ayant porté à déſirer l'établiſſement de la réforme & diſcipline réguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monaſteres de notre Royaume, pluſieurs Bulles & Brefs auroient été expédiés en Cour de Rome depuis l'année 1621. à cet effet, & entr'autres par les Papes Grégoire XV. & Urbain VIII. des 17. Mai 1621. 8. Avril 1622. 21. Janvier 1627. 16. Février 1628. 20. Décembre 1631. & 3. Février 1633. qui auroient été autoriſés par Lettres Patentes du feu Roi, régiſtrées dans les Compagnies Supérieures & exécutées par les Commiſſaires Apoſtoliques à ce députés par les Papes, lors ſéans au Saint Siege. Mais quoique ces réformations ſaintement inſtituées aient produit un fort grand fruit, en rétabliſſant avec beaucoup d'édification la Diſcipline réguliere dans pluſieurs Abbayes & Monaſteres dans leſquels il y avoit du relâchement ; néanmoins les changements qu'elles apportent, pouvant avoir dans la ſuite du temps leurs inconvénients, & cauſant ordinairement de grands procès, dont les différents Tribunaux de notre Royaume ſe trouvent remplis, nous avons jugé à propos d'interpoſer notre autorité pour en prévenir les ſuites ; & par la connoiſſance que nous en prendrons, régler ce qui ſera de plus convenable aux ſuſdits Ordres & Congrégations Religieuſes, & de plus avantageux au bien général de notre Etat. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdits Brefs Bulles, Lettres Patentes, Arrêts & Jugements qui s'en ſont enſuivis, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons confirmé & approuvé, & par ces préſentes ſignées de notre main, confirmons & approuvons leſdits Brefs, Lettres Patentes, & tout ce qui s'en eſt fait & enſuivi ; & néanmoins en tant que beſoin eſt ou ſeroit, interprétant leſdites Lettres Patentes & conceſſions, voulons & nous plaît que ci-après les Religieux deſdits Ordres & Congrégations ne puiſſent être établis dans les Monaſteres non réformés dépendants deſdits Ordres, ni aucunes unions y être faites ſans notre expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce néceſſaires ; & en conſéquence défendons tant à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner deſdites réformes & unions, ſous prétexte deſdites Bulles, Brefs & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné. Si donnons, &c.

On voit par les termes de cette Déclaration que quand le Roi auroit accordé des Lettres Patentes en général, pour la réception en France de la réforme dans un Ordre, on ne ſeroit pas moins obligé d'obtenir des Lettres Patentes particulieres pour chaque Monaſtere où on la veut introduire ; tout comme l'approbation & les Lettres Patentes accordées à un Ordre pour s'établir en France, ne diſpenſent pas d'en obtenir pour chaque établiſſement particulier qu'on veut faire dans chaque endroit. M. du Clergé, tom. 4. p. 912.... 932. & ſuiv.

C'eſt l'eſprit de l'art. 18. de l'Edit de 1695. & des autres Ordonnances de nos Rois, que les Evêques veillent à ce qu'il ne s'introduiſe dans les Monaſteres plus de Religieux que les revenus ne le permettent. Les Evêques ont à cet égard le même droit, que les Canons même leur donnent, de veiller à ce qu'il ne ſe faſſe pas de nouveaux établiſſements de Monaſteres & Communautés Religieuſes ſans qu'ils ſoient en état de ſubſiſter. La Déclaration du 6. Mai 1680. n'ordonne le rétabliſſement de la Conventualité, que ſous la condition qu'il y aura ſuffiſamment de revenus pour la ſoutenir. V. *Conventualité*. C'eſt auſſi pour prévenir les déſordres qui naiſſent d'une trop grande multitude de Religieux dans un Couvent, que les Arrêts ont

souvent ordonné que les Réglements des Généraux d'Ordre, touchant le nombre des Religieux qui doivent demeurer dans les Monasteres, seront communiqués, ensemble les états des charges & pensions desdits Monasteres, aux Lieutenants Généraux & Substituts du Procureur Général, & Maires & Echevins des villes où lesdits Monasteres, sont situés pour donner leur avis sur le nombre des Religieux qui peuvent y subsister sans être trop à charge aux habitants; pour, ce fait & rapporté au Procureur Général, être ordonné ce que de raison. M. du Clergé, tom. 4. pag. 682. Voyez *Etranger*, *Sécularisation*.

§. 3. Gouvernement Temporel et Spirituel des Monasteres. Il paroît par les anciens Conciles, d'Epaone, d'Agde, d'Orléans, même par le second Concile de Nicée & par les Capitulaires de nos Rois, que les Evêques avoient autrefois l'administration du temporel des Monasteres, ensorte que les Abbés, les Prêtres & les Moines ne pouvoient rien aliéner, ni engager sans que l'Evêque eût permis & signé les Contrats d'aliénation. La Discipline changea dans la suite à cet égard à tel point, que le temporel des Monasteres fut entiérement à la disposition des Supérieurs réguliers, & il ne reste aujourd'hui aux Evêques qu'une inspection sur le dépérissement des biens des Monasteres, par une suite du droit qu'ils ont de veiller au maintien de la Discipline réguliere. Mais les Evêques ont des droits plus particuliers sur les biens des Communautés de Filles. V. *Religieuse*.

A l'égard du spirituel nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous les mots *Abbé*, *Approbation*, *Exemption*, *Moine*, *Religieux*, *Visite*. Sur la question, si le Juge séculier peut ordonner qu'une fille sera mise dans un Couvent? V. *Religieuse*.

Depuis cette composition, la même qui est à peu de chose près dans notre premiere édition, est survenu l'Edit du mois de Mars 1768. concernant les Ordres Religieux, nous l'avons rapporté & commenté, relativement au droit public du Royaume, dans notre nouveau Comment. de l'art. 34. des Lib. de l'Eglise Gallicane; voici la substance de ses dispositions. Il est composé de 12. articles, les deux premiers, reglent l'âge pour la Profession Religieuse, en la maniere qu'on peut voir sous le mot *Age*.

Le troisieme article, est fondé sur les Libertés de l'Eglise Gallicane dont on peut voir les art. 13. & 39. ainsi que leurs Preuv. & Comment. Voy. *Etranger*.

A l'égard des autres neuf articles, leurs dispositions rapprochées les unes aux autres, nous ont paru se rapporter, toutes à ces deux chefs. 1°. A la rédaction des Statuts, Constitutions & Réglements des Ordres Religieux, en un seul corps approuvé, s'il y échet par le S. Siege & muni, si, fait n'a été de l'autorité du Roi en la forme ordinaire.

2°. Au nombre des Religieux de Chœur, dans chaque Monastere sous la distinction de seize, dans les Monasteres, unis en Congrégation & de neuf dans les autres, lesquels sont tenus de demander dans un an, à s'unir à quelque Congrégation, sous peine de demeurer soumis aux Evêques Diocésains; le tout sous la réserve de la part du Roi de diminuer ledit nombre de Religieux, si les intérêts des Ordres Religieux, ceux des villes & des Dioceses, & les droits des fondateurs l'exigent; ce qui sera ordonné

d'une maniere expreſſe après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques Diocéſains, par des Lettres Patentes, adreſſées aux Cours de Parlements en la forme ordinaire.

C'eſt à l'avenir & à l'expérience dans l'exécution de ce ſage Réglement, à nous apprendre les inconvénients qui peuvent s'oppoſer aux vues ſalutaires du Légiſlateur.

§. 4. Monasteres, Droits des Curés. C'eſt une grande queſtion de ſavoir, ſi le Curé de la Paroiſſe, ſur laquelle un Monaſtere eſt ſitué, eſt en droit d'adminiſtrer les Sacrements, & de faire l'inhumation des Séculiers ou Séculieres demeurant dans le Monaſtere?

De Droit Commun le Curé a le droit d'adminiſtrer excluſivement les Sacrements à tous ceux qui ſont demeurants dans l'étendue de ſa Paroiſſe. Les Religieux & les Religieuſes ont obtenu des privileges qui en les exemptant de la Juriſdiction même de l'Evêque, les ont encore mieux exemptés des droits & de la Juriſdiction que pouvoient avoir ſur eux les Curés dans les Paroiſſes deſquels leurs Monaſteres ſont ſitués; mais comme les privileges contraires au Droit Commun reçoivent une étroite interprétation, les Curés, ont prétendu que tous ceux qui n'étoient pas proprement Religieux dans les Monaſteres, ne participoient pas à l'exemption, & que par conſéquent ils devoient exercer ſur ces perſonnes comme ſur les autres Paroiſſiens, les droits ou les devoirs de leurs titres de Paſteurs.

Le cinquieme Concile de Milan, tit. 9. part. 2. juſtifie la prétention des Curés, à l'égard des Monaſteres d'hommes, en ordonnant que ceux qui n'étant pas Religieux, y ſont leur demeure, ſoit en qualité de domeſtiques ou autrement, aillent faire leur Pâque à la Paroiſſe, où ils doivent auſſi être enterrés! La difficulté eſt à l'égard des Monaſteres des filles dont la clôture ne doit pas être violée. Il faut voir là-deſſus l'arr. 36. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.* M. Rouſſeau de Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Can. *verb. Viſite*, ſect. 11. n. 3. dit qu'on ne voit point de raiſon qui exempte les Penſionnaires & autres perſonnes ſéculieres qui demeurent dans l'intérieur du Monaſtere, de la dépendance du Curé de la Paroiſſe où le Monaſtere eſt ſitué. Le privilege d'exemption, dit cet Auteur, eſt perſonnel aux Membres du Monaſtere, & ne s'étend point aux étrangers qui s'y retirent & demeurent ſéculiers. L'inconvénient du violement de la clôture n'eſt pas à conſidérer en ce point; elle eſt également violée par le Chapelain qu'elle le ſeroit par le Curé; mais le Curé, pour prévenir les inconvénients & ne pas préjudicier à ſes droits, peut donner permiſſion aux Penſionnaires de recevoir les Sacrements dans le Couvent, ſoit dans le temps Paſchal, ou étant malades. Par rapport à la ſépulture, elle lui appartient; & au cas que la Penſionnaire eût choiſi ſa ſépulture dans le Couvent, le Curé a droit de faire porter le corps à la Paroiſſe, & de le conduire enſuite au Couvent. Cependant, ajoute M. de Lacombe, l'uſage eſt contraire. Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 1. ch. 8. liv. 2. tit. 2. ch. 4. tom. 3. liv. 7. tit. 15. V. *Paroiſſe.*

Quant aux droits des Monaſteres même ſur les Laïcs demeurant dans leur enclos, ils ſont confirmés par les Arrêts, quand les Moines juſtifient leur poſſeſſion par des privileges & même par un long uſage. Arrêt du Grand Conſeil du 29. Janvier 1719. en faveur du Monaſtere de Moutiers en Argonne

Argonne Ordre de Cîteaux Diocese de Châlons-sur-Marne. V. *paroisse*, *Religieux*, *Exemption*, *Prieuré*.

§. 5. MONASTERES, VISITE. Voy. *Visite*.

§. 6. MONASTERE, ENTRÉE. Voy. *Clôture*.

§. 7. MONASTERE, NOVICE, PROFESSION. Voy. *Novice*, *Dot*, *Profession*.

§. 8. MONASTERES, DONATIONS, UNIONS, SUPPRESSION. V. *Donation*, *Novice*, *Union*, *Menſe*.

§. 9. MONASTERES, OFFICES CLAUSTRAUX, BÉNÉFICES. V. *Offices Claustraux*, *Religieux*.

§. 10. MONASTERES, CHARGES. V. *Biens d'Egliſe*, *Aumône*, *Indult*, *Convers*, *Décimes*.

§. 11. MONASTERES, TRANSLATION. V. *Tranſlation*.

§. 12. MONASTERES, COMMENDE, COMMENDATAIRE. Voyez *Commende*, *Abbé*.

§. 13. MONASTERES DE FILLES. V. *Religieuſe*, *Clôture*.

Sous le mot Monaſtere en matiere odieuſe ou exorbitante, les Egliſes ſéculieres ne ſont pas compriſes; *ſecùs*, *in materia latè interpretanda*. Fagnan, *in c. cum in cunctis de elect.* n. 27. *Monaſterium venit beneficii appellatione. Id. in c. recolentes de ſtat. Monach.* n. 53.

MONIALES. On appelle ainſi quelquefois dans notre langue les Religieuſes, comme on appelle Moines les Religieux, du mot *Monachus*, dont nous donnons la définition & l'étymologie ſous le mot *Moine*.

MONITION, du verbe *monere*, qui ſignifie avertir n'eſt autre choſe en effet qu'un avertiſſement de faire ou de ne pas faire certaines choſes. V. ci après *Monitoire*.

L'uſage des monitions en matieres Eccléſiaſtiques, eſt fondé ſur la charité & la douceur qui accompagnent ou doivent toujours accompagner les jugements Eccléſiaſtiques où il s'agit de prononcer des peines; J. C. lui-même en a fait une leçon par ces mots: *Si Eccleſiam non audierit*, *&c.* Matth. c. 18. La regle n'eſt cependant pas générale; mais communément, à moins que la faute ne ſoit ſi grave qu'elle mérite par elle-même une punition pour l'exemple, l'Egliſe recommande d'uſer toujours de delai & d'avis charitable, avant que d'en venir à la ſévérité des jugements; ſouvent les Canons l'ordonnent expreſſément, & alors on ne peut procéder à la condamnation, que le Prévenu n'ait été duement averti. *Hic enim de causâ non ſtatim abſcindit*, *ſed ad tertium uſque judicium progreſſus eſt: ut ſi primo non paruerit obtemperet alteri: quod ſi ſecundum etiam ſpreverit*, *tertio*, *ſaltem moveatur*; *at ſi hoc etiam neglexerit*, *æterna ſupplicia tandem & judicium Dei expaveſcat.* Chriſ. homil. 61. in Matth. Les monitions tiennent en ce cas lieu de citation, ou d'une publication qui ôte aux coupables l'exception de l'ignorance, & qui les conſtitue dans une déſobéiſſance ou contumace abſolument condamnable: *Spiritali gladio ſuperbi & contumaces necantur*, *dum de Eccleſia ejiciuntur.* Cyprian. *Epiſt.* 62. Eveillon, des Excom. pag. 101.

On diſtingue donc deux ſortes de monitions, l'une de charité, l'autre de juſtice; c'eſt de cette derniere dont il s'agit ici. *C. de Præsbyterorum* 17. *q.* 4. *c. de illicita* 24. *q.* 3.

Suivant le Droit, ces monitions ſont néceſſaires dans les procédures par voie de dénonciation & dans les jugements d'Inquiſition, en matiere de cenſures, & dans quelques autres cas particuliers marqués par les Canons, comme lorſqu'un Clerc fréquente de

mauvais lieux, ou qu'il vit en concubinage; qu'un Bénéficier déserte son bénéfice, &c.

A l'égard des monitions dans les procédures, V. *Dénonciation*, *Inquisition*, *Accusation*.

En matiere de censures, nous renvoyons aussi sous le mot *Censures*, & ci-après *Monitoire*.

Enfin ce n'est pas ici le lieu de parler des monitions prescrites par le Droit dans certains cas particuliers; il en est parlé sous les mots de rapport. V. donc *Résidence*, *Concubine*, *Clerc*.

Les Canonistes établissent ces deux principes en matiere de monitions, que dans les cas purement extrajudiciaires, une seule monition suffit : *monitio una sufficit, in meré extrajudicialibus; secus, in aliis.* Fagnan, *in c. una nobis de testam.* n. 11. Il ne faut point de monition là où il y a une contumace manifeste, c'est-à-dire, une opiniâtreté certaine, dans la désobéissance : *Monitio non requiritur, ubi apparet de contumacia manifesta. Id. in c. procurationes de censib.* n. 36.

Voici l'extrait qu'on a fait du Rapport d'Agence en 1745. „ C'est une „ erreur de soutenir, qu'il soit nécessaire de faire des monitions juridiques & par écrit, avant que de procéder contre un Clerc. Ces monitions ne sont nécessaires que dans certains cas, & sur-tout quand il s'agit de prononcer l'excommunication ou d'autres censures. C'étoit cependant un des moyens d'abus que l'on proposoit contre une sentence de l'Official d'Evreux, rendue le 20. Juin 1743. contre un Prêtre de cette ville, accusé de fréquenter avec scandale, une personne du sexe. Il paroît que le Parlement de Rouen, eut égard à ce moyen, en déclarant la sentence abusive par son Arrêt du 13. „ Mai 1744. lequel fut cassé ensuite „ au Conseil du Roi le 13. Juillet „ de la même année. „ Rapp. d'Agence en 1745. p. 69. & suiv..

Par un Arrêt du Parlement d'Aix du 30. Avril 1686. il fut jugé qu'il n'y avoit abus dans la procédure & sentence de suspension contre un Curé, sans monitions précédentes. M. l'Avocat Général de la Molle, qui portoit la parole dans cette cause, observa que comme il y a plusieurs sortes de crimes, il y a aussi plusieurs sortes de peines, qui sont imposées suivant la qualité d'iceux, comme la suspension, la déposition ou l'excommunication. Qu'il est vrai qu'aux deux derniers cas, il faut des monitions précédentes, mais non pas au premier. Le même Magistrat établit d'autres maximes sur l'espece de cet Arrêt qui en rendent la lecture intéressante. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 3. ch. 2. M. du Clergé, tom. 7. p. 852.

MONITOIRE. On appelle ainsi des Lettres qu'on obtient du Juge d'Eglise en conséquence d'un jugement du Juge Royal, ou autre Juge Laïc ou Ecclésiastique même subalterne, & qu'on fait ensuite publier au Prône de la Messe Paroissiale, & afficher à la porte des Eglises & places publiques, par lesquelles il est enjoint sous peines d'excommunication de venir à révélation des faits qu'on fait sur le contenu au Monitoire; ou de restituer quelque chose, ou de réparer quelque injure faite à Dieu ou au prochain.

Le Monitoire est donc quelque chose de différent, de la monition dont nous venons de parler, quoique plusieurs Auteurs Latins les confondent souvent, comme en effet ces deux mots ont de commun l'etymologie, & par conséquent l'objet de leur emploi, qui est

d'avertir : la monition ; une ou plusieurs personnes connues & certaines : le Monitoire ; tous en général sans désignation particuliere. Eveillon, des Excom. & Monitoires, ch. 28. Rien n'est plus connu, dit M. Gibert, en son Traité des Usages de l'Eglise Gallicane concernant les Monitoires, ch. 1. que l'étymologie du nom que portent les Monitoires ; mais il n'en est pas de même du temps où ils ont commencé de porter ce nom. Le Concile de Trente se sert du terme de monition, *ad finem revelationis.* L'art. 21. de l'Ordonnance de Blois, dit aussi monition dans la même acception, & en remontant plus haut on ne trouve plus que le même terme de monition. Les plus anciens Canons où j'ai trouvé, dit M. Gibert, le nom de Monitoire dans le sens qu'on le prend aujourd'hui, sont ceux du Concile de Bourges en 1528. cependant on le voit employé formellement & conformément à l'usage présent, dans la session 20. du Concile de Constance en 1415.

§. 1. Origine et Nature des Monitoires. On croit communément que les Monitoires sont en usage dans l'Eglise, depuis que le Pape Alexandre III. vers l'an 1170. décida qu'on pouvoit contraindre par censures ceux qui refusoient de porter témoignage dans une affaire. *C.* 1. 2. *de testibus cogendis.* En effet si l'on a pu employer les censures contre des témoins qui refusoient de déposer, on a dû les avertir avant que de les censurer, puisque la censure doit toujours être précédée de monition, ou tout au moins de citation, suivant ce qui est établi sous le mot *Censures* : or de ces monitions sera venu l'usage des Monitoires ; elles étoient adressées au commencement, à des témoins connus & certains ; on les a ensuite adressées en général avec menace d'excommunication, à tous ceux qui, ayant de quoi déposer, se cachent pour ne pas rendre témoignage à la vérité ; on n'a pas attendu le refus des témoins, on l'a prévenu par les menaces d'excommunication que renferme toujours le Monitoire.

Dans l'origine, il n'étoit permis de procéder par voie de censures ou de Monitoires que pour les affaires civiles. Les deux premieres Décrétales du Pape Alexandre III. qui introduisirent cet usage, furent publiées sur l'espece de deux causes civiles. Bientôt après on usa des Monitoires dans les causes criminelles, quoique le Pape Honoré III. les eût exceptées dans une de ses Epitres à l'Abbé de S. Eugene. *Cap.* 10. *eod.* Le Pape Alexandre III. avoit déjà déclaré, que dans la rigueur du Droit on pouvoit contraindre les témoins par censures pour déposer sur toute sorte de crimes. *Cap.* 3. *de testibus cogendis.* L'on voit ci-dessous que dans ces derniers siecles on n'a plus voulu à Rome, user de Monitoires pour les causes criminelles.

Cet usage des Monitoires contre des témoins inconnus, fit naître celui des Monitoires pour recouvrer les choses perdues ou pour les restituer, pour réparer même les injures faites à Dieu & à ses Saints. Sur quoi M. Gibert remarque que le Monitoire pour avoir des révélations, & celui que l'on publie pour obliger à réparer, ont des rapports & des différences que ce même Auteur explique.

Le Monitoire, pour le recouvrement des choses perdues, a cela de particulier, qu'il est publié pour faire connoître à qui il faut restituer, comme pour contraindre à le faire, & à révéler ceux qui ne veulent pas restituer.

Voici ce qu'en a ordonné le Concile

de Trente, par la premiere partie d'un Decret, dont on voit le reſte qui roule ſur l'uſage des Cenſures ſous le mot *Bras Séculier* „ Quoique le glaive de l'Excommunication ſoit le nerf de la diſcipline „ Eccléſiaſtique, & qu'il ſoit très-ſalutaire pour contenir les Peuples „ dans leur devoir, il faut pourtant „ en uſer ſobrement, & avec grande „ circonſpection, l'expérience faiſant „ voir, que ſi on s'en ſert témérairement, & pour des ſujets légers, il „ eſt plus mépriſé qu'il n'eſt redouté, „ & cauſe plus de mal, que de bien. „ Donc, toutes ces Excommunications „ qui ſont précedées de Monitoires, „ & qui ont coutume d'être portées, „ pour obliger, comme on dit, de „ venir à révélation, ou pour des choſes perdues ou ſouſtraites, ne pourront être ordonnées que par l'Evêque, & encore pour quelque occaſion extraordinaire, qui touche l'eſprit dudit Evêque, après avoir lui même examiné la choſe mûrement, & avec grande application, & non autrement; ſans qu'il ſe laiſſe induire à les accorder, par la conſidération de quelque perſonne ſéculiere que ce ſoit, quand ce ſeroit un Officier public; mais le tout ſera entiérement laiſſé à ſon jugement, & à ſa conſcience, pour en uſer ſelon les circonſtances de la choſe même, du lieu, du temps, & de la perſonne, & ainſi que lui-même le jugera à propos. „ *Seſſ. 25. c. 3. de ref.*

Il faut obſerver que comme les Monitoires pour porter à révéler ſont très-communs, & que les Monitoires décernés uniquement pour obliger à ſatisfaire ſont très-rares, on entend communement par Monitoires, ceux qui ſe publient à fin de révélation.

On diſtinguoit donc autrefois quatre ſortes de Monitoires: 1°. De venir à révélation de quelques faits, ou de quelques meubles ſouſtraits & détournés; ce que le Concile de Trente appelle *excommunicatio ad finem revelationis aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus.* 2°. Afin de connoître certains malfaiteurs caches; ce qu'on appelle *in forma malefactorum.* 3°. De faire une ſatisfaction, ou de payer une dette qu'on appelle *obligationes de niſi.* 4°. De reſtituer, ou certains droits ou certains biens dont on s'eſt emparé; ce que l'on appelle *in forma conqueſtûs,* & dont on peut voir un exemple dans les Décrétales, *in cap. conqueſtus de for. compet.*

*

En France l'uſage des Monitoires a lieu. Rien ne le prouve mieux indépendamment de la pratique journaliere, que ces termes de l'art. 1. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670. " Tous Juges même Eccléſiaſtiques & ceux des Seigneurs pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de dépoſer par les témoins.

Ce qui pourroit faire douter ſi les Monitoires ont lieu dans ce Royaume, c'eſt que n'y admettant pas la voie de la contrainte par cenſures contre les témoins connus, on y devroit également craindre les inconvénients de cette rigoureuſe procédure contre les témoins inconnus. La contrainte des témoins, dit M. Gibert, eſt dangereuſe lorſque la paſſion les détourne de dépoſer, parce qu'il eſt à craindre que dépoſant contre leur gré, ils ne ſuivent leur paſſion & ne dépoſent faux pour la contenter; cette même contrainte eſt encore dangereuſe lorſqu'elle ſe fait par cenſures, car elles ſont des peines plus formidables que les autres: enfin il y a plus de danger de s'en

ſervir dans le criminel que dans le civil ; car dans celui-ci, le dommage, cauſé par de fauſſes dépoſitions, ſe peut réparer par la reſtitution & ſans la diffamation des faux témoins ; au lieu que dans le criminel, ou il eſt entiérement irréparable, ou il faut que le faux témoin ſe diffame. D'où il faut conjecturer que c'eſt ce danger qui a fait déſapprouver pendant quelque temps la contrainte des témoins par cenſures dans les affaires criminelles. ,,

L'intérêt de la vérité qu'il eſt ſouvent plus dangereux de ne pouvoir découvrir, a fait paſſer pardeſſus toutes ces conſiderations, & l'art. 3. du titre 6. de la même Ordonnance de 1670. nous prouve d'ailleurs par les peines qu'il prononce contre les témoins qui refuſent de témoigner, que la contrainte à cet égard n'eſt pas étrangere à notre façon de proceder, aux cenſures près. L'on verra ſeulement dans les articles ſuivants, que ſelon nos maximes, la forme & les effets des Monitoires ou des excommunications ne ſont pas les mêmes que ceux que l'on lit dans les deux parties du Décret, rapporté du Concile de Trente, & dans les autres textes du Droit tant ancien que nouveau. V. *Bras Séculier.*

Voyez au ſurplus les differentes autorités Eccléſiaſtiques & Séculieres, ſur la matiere des Monitoires dans les M. du Clergé, depuis la page 985. juſq. 998. *abhinc uſq.* 1010.

§. 2. Obtention du Monitoire. Dans la matiere de cet article il faut conſidérer : 1°. Les cauſes pour leſquelles on accorde les Monitoires. 2°. Les perſonnes qui peuvent ſe ſervir de la preuve par Monitoires, & contre qui. 3°. Ceux qui peuvent permettre ou accorder les Monitoires. 4°. L'expédition même des Monitoires, & leur forme.

I. L'on voit ci-deſſus par le Decret rapporté du Concile de Trente, que les Monitoires ne doivent être décernés que pour des matieres graves, & dans des cas extraordinaires, & après que l'Evêque en aura peſé avec ſoin les raiſons & les motifs. Le Concile d'Avignon en 1594. c. 54. défend d'accorder des Monitoires pour les affaires qui n'excedent pas 20. écus. D'autres Conciles Provinciaux des derniers ſiecles, comme ceux de Mexique en 1585. de Bourges en 1528. de Narbonne en 1609. permettent de les accorder pour une moindre ſomme. Le Pape Pie V. fit un Réglement en 1570. ſur la conceſſion des Monitoires ; mais on n'y expliqua point preciſément la valeur pour laquelle il pourra être permis d'en obtenir. Fagnan dit, que les choſes ſont laiſſées à cet égard à l'arbitrage du Juge. *In c. facro, de ſent. excom.* n. 39. Cependant Fevret & pluſieurs autres Auteurs ont écrit qu'à Rome on ne permet point d'accorder Monitoires dans les inſtances civiles, ſi la choſe dont il s'agit n'excede la valeur de 50. ducats. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1076. M. Gibert en l'endroit cité ci-deſſus, p. 309. établit une regle ſur le ſujet que nous traitons : que le Monitoire pour avoir des révélations, n'eſt juſte en lui même, que quand : 1°. Il s'agit de quelque péché digne d'excommunication. 2°. Que le péché ne peut être autrement découvert. 3°. Qu'il le peut être par cette voie : *Nullus Sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem, pro parvis & levibus, à Communione ſuſpendere poterat, ſed propter eas culpas, pro quibus antiqui Patres arceri ab Eccleſia jubebant, committentes. Can. nullus* 11. *q.* 3. Il faut remarquer que les Monitoires pour cauſe temporelle, ſans diſtinction de meubles & immeubles, ont été très-frequents dans l'E-

gliſe, principalement ſous le Pape Paul III. dont ils portoient le nom ſous cette expreſſion: *Excommunicationes Pauliana*. On prétend même que l'uſage en eſt très-ancien, que St. Auguſtin s'en eſt ſervi, ſuivant un paſſage de ce Pere rapporté par Eveillon en ſon Traité des Exc. pag. 104. Mém. du Clergé, t. 7. p. 1091. & ſuiv.

Au reſte, en ſuivant la Bulle de Pie V. les Monitoires ne doivent être accordés qu'en matieres civiles, conformément au quatrieme Concile de Milan; & Eveillon nous apprend que tel eſt l'uſage à Rome & en pluſieurs Dioceſes d'Italie. Les termes du Concile de Trente paroiſſent cependant contraires à cet uſage, & nous allons voir qu'en France on accorde des Monitoires en matieres criminelles où il va de la vie, ſans que pour cela les Juges d'Egliſe qui les accordent, ſoient irréguliers. Eveillon, p. 222.

Par l'art. 18. de l'Ordon. d'Orléans, défenſes ſont faites aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, de décerner Monitoires & uſer de cenſures, ſi ce n'eſt pour crime & ſcandale public. Cette diſpoſition a été modifiée en ce qui regarde le Clergé, par l'art. 18. de l'Ord. de 1571. V. *Bras Séculier*.

Par l'art. 21. de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & les Juges Royaux peuvent faire publier des Monitoires pour avoir révélation de ceux qui ont commis le crime de ſimonie.

Suivant l'art. 48. les Eccléſiaſtiques peuvent impétrer cenſures & les faire publier où il appartiendra, contre ceux qui prêteront leurs noms aux Gentilshommes ou Officiers, pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus des bénéfices.

L'Edit d'Août 1679. portant Réglement général ſur les Duels, ordonne la publication des Monitoires pour en avoir la connoiſſance.

Enfin l'art. 26. de l'Edit de 1695. regle généralement que la publication des Monitoires ne ſera permiſe que pour des cauſes graves, & lorſqu'on ne pourra avoir autrement les preuves des ſujets de plaintes.

Il réſulte de toutes ces différentes Ordonnances que les Monitoires peuvent être accordés en France tant en cauſes civiles que criminelles, mais ſeulement pour choſes de conſéquence & un intérêt important. C'eſt par le moyen de cette diſtinction que ſe concilient les différents Arrêts rapportés par Fevret & par d'autres Auteurs. L'on en voit qui ont approuvé les Monitoires obtenus pour libelles diffamatoires, pour injures contre l'honneur d'un Mariage, ou faites à un Magiſtrat dans l'exercice de ſa charge, ou enfin quand les injures ſont atroces; & l'on en voit d'autres qui ont déclaré abuſifs ceux qui n'avoient été accordés que pour des riotes & des injures légeres. Fevret dit que dans preſque tous les Parlements du Royaume, on peut obtenir Monitoire en cauſe civile, pour ſpoliation de meubles, titres & papiers, ainſi que pour brigues & cabales dans les élections aux Charges, pour faits de ſimonie & de confidence; mais le même Auteur établit ſur l'autorité des Arrêts qu'il cite, que le Monitoire ne peut être accordé en inſtance civile pour preuve de ſubornation de témoins non plus que pour reſtitution d'immeubles; ni pour fait d'aides. Fevret, de l'Abus, liv. 7. ch. 2. Chopin, *Polit. lib. 2. tit. 3. & 4.* Tournet, lett. C. n. 89. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 3. ch. 9.

Ce dernier Auteur rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix qui reçut une partie à vérifier par toutes ſortes de

preuves par exception, les faits d'adultere & de concubinage, commis entre l'oncle de cette partie dont elle étoit héritiere, & une femme à laquelle cet oncle avoit fait quelque legs. On avoit obtenu en conſequence le Monitoire du Vice-Légat d'Avignon, au refus de l'Archevêque d'Aix; & par nouvel Arrêt du 12. Novembre 1674. la Cour déclara n'y avoir abus dans la conceſſion & obtention de ce Monitoire. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1088 & ſuiv. p. 1014. & ſuiv. 1060. & ſuiv. où l'on voit des Arrêts qui permettent les Monitoires ſur les faits d'inceſte, & d'adultere, à la Requête même des maris. Reſte à voir l'art. 35. des Libertés, ſes Preuves & ſes Commentaires.

On pourroit remarquer avec M. Gibert ſur ce qui vient d'être expoſé touchant la Pratique de ce Royaume, que les Monitoires n'ont lieu que pour les crimes, ou en matiere civile, à raiſon de quelque crime; & cela eſt aſſez généralement vrai.

Au ſurplus les Monitoires pour injures faites à Dieu ou à ſes Saints, ont également lieu en France, quoique les Canons n'en parlent pas expreſſément. M. Gibert dit en avoir vu publier un contre des perſonnes inconnues, qui, dans la nuit, avoient pendu au gibet une Statue de la Ste. Vierge.

L'Ordonnance de 1670. n'a rien ſtatué ſur la matiere de ce §. c'eſt à-dire, ſur les cauſes des Monitoires. L'art. 2. dud. titre 7. dit ſeulement. " Enjoignons aux Officiaux à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. ,, V. *ci deſſous.*

II. Nul, dit M. Gibert, ne peut licitement demander des Monitoires dans le For intérieur, ſans ces trois conditions: 1°. Si l'amour de la juſtice ou le zele pour la Diſcipline de l'Egliſe, ou quelqu'autre motif ſemblable ne le lui font demander. 2°. Que ce dont il s'agit, ſoit important. 3°. S'il peut être éclairci par cette voie, & qu'il ne puiſſe l'être d'une autre maniere. Ces deux dernieres conditions peuvent s'appliquer au For extérieur, où il faut de plus: 1°. Que la perſonne qui demande le Monitoire, ſoit notablement intéreſſée dans le fait dont il s'agit. 2°. Et qu'elle ſoit du Corps de l'Egliſe.

L'intérêt de celui qui demande Monitoire ſe tire du bien public ou du bien particulier; dans l'un & l'autre cas, il faut que l'intérêt ſoit conſidérable, parce que l'on voit ci deſſus, que l'excommunication ne peut être lancée *pro re levi*; c'eſt la diſpoſition de la Bulle déjà citée du Pape Pie V. *Ut mandata in forma ſignificavit, pro rerum ſubtractarum aut deperditarum reſtitutione ſeu revelatione expediantur, ad eorum dumtaxat inſtantiam quorum civiliter intereſt.* Gavant. *in ſumm. Bullar.* Navar. *in Conſil. 7. de ſentent. excom.* Eveillon, p. 214. Gregor. *Syntam. Jur. lib. 4. cap. 2.* Riccius, *in prax. deciſ. 272.* où il eſt dit que l'Officier, qui pour l'intérêt public demande un Monitoire, eſt réputé ſuffiſamment intéreſſé pour pouvoir l'obtenir; ainſi que celui dont l'intérêt dépend de l'événement du même procès où le Monitoire s'obtient.

Le même Riccius au même endroit, déciſ. 685. établit que l'Excommunié & par conſéquent l'Hérétique, ne peuvent obtenir des Monitoires; que la Cour Eccléſiaſtique de Naples le jugea de même contre un Anglois qui avoit perdu ſes Livres de Compte, ſur le fondement du ch. *decernimus de ſent.*

excom. qui dénie toute action à celui qui eſt retranché du Corps de l'Egliſe. *Hæreticus uti Excommunicatus, repellitur ab agendo.*

Le Concile de Toulouſe en 1590. défend d'accorder des Monitoires : *In gratiam Excommunicati, aut perditi ſceleſtique hominis.* M. du Clergé, t. 7. p. 1121.

✣

Notre Juriſprudence eſt conforme à ces principes. Les ſeuls intéreſſés peuvent demander des Monitoires ; mais l'on a demandé, ſi une perſonne chargée des affaires d'autrui a beſoin pour cela d'une procuration ſpéciale ? M. Gibert traite la queſtion, & conclut que juſqu'à ce que la procuration ſoit ordonnée, elle ne ſera pas néceſſaire. Le Parlement de Dijon ordonna en 1654. la publication d'un Monitoire obtenu par les enfants d'un premier lit contre leur pere remarié, pour une ſouſtraction d'Inventaire : ce qui prouve qu'un Monitoire peut être accordé contre toutes ſortes de perſonnes. M. Gibert établit toutefois, comme une regle, qu'on ne peut accorder des Monitoires contre ceux à l'égard deſquels les Monitoires ſeroient injuſtement ou inutilement employés, & que nul n'eſt obligé d'accorder des Monitoires contre lui-même, ni contre ſes parents ou alliés, juſqu'au quatrieme degré inclusivement. La ſeconde partie de cette regle eſt ſuivie dans la Pratique, & quand un Official eſt ſuſpect ou abſent, Fevret nous apprend que les Cours peuvent commettre un Prêtre pour en faire les fonctions à cet effet. Quant à la premiere partie elle eſt trop vague & ne peut recevoir d'application dans nos uſages, que pour le Juge qui permet l'obtention des Monitoires, & non pour les Officiaux qui doivent les accorder quand on leur en demande avec permiſſion du Juge. M. du Clergé, t. 7. p. 1087.

A l'égard des Hérétiques, notre uſage eſt que les Procureurs du Roi demandent les Monitoires pour ceux qui ne ſont pas du Corps de l'Egliſe. M. Gibert, p. 360. M. du Clergé, tom. 7. p. 1020. & ſuiv.

Il n'eſt pas permis à un accuſé qui a été reçu à ſes faits juſtificatifs, d'en demander la preuve par voie du Monitoire.

Au ſurplus, il paroît par l'art. 1. du tit. 7. de l'Ordonnance 1670. dont on voit ci-deſſus la teneur, qu'on peut obtenir le Monitoire en tel état que ſoit la procédure avant le jugement du procès.

III. Tout Juge peut permettre d'obtenir des Monitoires, mais tout Juge ne peut pas les accorder. Ce dernier pouvoir eſt réſervé aux Gens d'Egliſe, à qui ſeuls il eſt permis de prononcer les cenſures. Or, ſuivant le Concile de Trente dans le Decret rapporté ci-deſſus, c'eſt aux Evêques ou à leurs Officiaux d'accorder les Monitoires. Mais cela n'ôte pas au Pape le droit d'en concéder de ſon chef, comme le prouve l'uſage des Reſcrits *in forma ſignificavit.* On demande ſi le Grand-Vicaire d'un Evêque peut auſſi accorder des Monitoires ? Barboſa, *in c. 3. ſeſſ. 25. de ref.* Fagnan, *in c. ſacro, de ſent. excom.* ſoutiennent l'affirmative, & M. Gibert eſt de leur avis. Ce dernier Auteur remarque qu'il n'y a aucune Loi qui défende à ceux qui ont droit d'accorder des Monitoires, d'en donner ſans être requis, & qu'ils peuvent même avoir juſte ſujet de le faire, p. 367.

✣

On eſtime en France que toute ſorte de Juges peuvent permettre l'obtention

tention d'un Monitoire, mais que ce ne doit être que sur la requisition d'une partie civile ou publique, & que les Monitoires ne peuvent jamais être accordés *motu proprio*, par le Juge d'Eglise. Gibert, *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 7. p. 1023. & suiv. Les Monitoires obtenus du Pape ne sont pas exempts de ces regles; leur exécution seroit abusive, s'ils avoient été impétrés sans permission du Juge séculier en instance séculiere. Bien plus on soutient que suivant l'usage du Royaume, il n'est point permis d'obtenir des Monitoires en Cour de Rome, ni de les faire fulminer, *Auctoritate Apostolica.* Fevret en fait une maxime constante qu'il confirme par des Arrêts, entr'autres par celui du Parlement de Paris du 22. Septembre 1569. & dont M. Dupui fait mention sur l'art. 35. des Lib. M. du Clergé, tom. 7. p. 1027. Ce qui est de certain, c'est que les Officiers de la Cour de Rome s'étoient mis en possession d'accorder à des créanciers des Monitoires ou excommunications, avec la clause satisfactoire qu'on appelloit de *Nisi*, par lesquels le Pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne les satisfaisoient pas dans le temps déterminé par le Monitoire, & s'en réservoit l'absolution. Plusieurs anciens Arrêts ont déclaré ces Monitoires abusifs: ce qui est un des cas où l'art. 35. des Libertés nous apprend qu'il y a abus suivant nos maximes.

Les regles sont parmi nous, que l'on est obligé de garder l'ordre des Jurisdictions dans l'obtention des Monitoires, comme dans les autres matieres où le Pape n'est point en possession d'une Jurisdiction immédiate; & c'est par cette voie naturelle qu'on permet en France aux Légats & Vice-Légats d'Avignon, d'accorder des Monitoires sur le refus des Evêques & Archevêques. M. du Clergé, tom. 7. p. 1029. & suiv. Boniface, *loc. cit.* C'est aussi sur ce principe qu'on a tant & si souvent contesté à l'Abbé de Ste. Genevieve du Mont, le droit d'accorder des Monitoires, en qualité de Juge Conservateur Apostolique. M. du Clergé: tom. 7. p. 836.... 1031. V. *ci-après.*

A l'égard des Evêques eux-mêmes & de leurs Grands-Vicaires; comme les Monitoires, ou sont précédés, ou sont suivis de procès, il semble que le pouvoir de les accorder n'est qu'entre les mains des Officiaux, à qui seuls appartient, suivant nos maximes, la Jurisdiction contentieuse. Le Décret rapporté du Concile de Trente, & ceux généralement de tous les Conciles Provinciaux tenus dans ce Royaume, accordent sans distinction ce pouvoir aux Evêques eux-mêmes, à leurs Grands-Vicaires & Officiaux: *A nemine*, dit celui de Bordeaux en 158. *quam ab Episcopo, ejus Vicario Generali, Auditore vel Officiali, si eis hæc facultas nominatim fuerit mandata.* Le Concile de Tours, tenu la même année, tient le même langage, celui d'Aix en 1585. de même, celui de Toulouse en 1590. &c. C'est sur ces autorités que l'Assemblée du Clergé en 1675. dans l'art. 3. de ses Rémontrances, fit ses plaintes au Roi de ce que plusieurs Parlements jugeoient les Lettres Monitoires données par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires nulles, voulant que ces Monitoires soient seulement donnés par les Officiaux. La difficulté de cette question vient, comme nous avons déjà observé, de ce que les Officiaux ont exclusivement dans ce Royaume la Jurisdiction contentieuse. L'Ordonnance de 1670. en l'art. 2. rapporté ci-devant, ne parle aussi que des Officiaux, & la Pratique générale y est assez conforme; mais pour

ne pas exclure entiérement les Evêques de l'exercice d'un droit qui leur eſt accordé par les Conciles, qu'ils ont même par leur caractere, & qu'enfin les Officiaux ne tiennent que d'eux, on fait cette diſtinction : ou le Monitoire eſt décerné ſur la permiſſion du Juge ſéculier, accordée aux parties, d'y avoir recours & d'en obtenir la fulmination, pour avoir preuve des faits articulés devant lui ; ou ſur la Requête du Promoteur ou des particuliers pour des faits articulés en Cour d'Egliſe. Dans le premier cas, le pouvoir de décerner des Monitoires paroît être de la Juriſdiction volontaire. Dans l'autre cas, la conceſſion du Monitoire étant pour l'exécution de la Juriſdiction contentieuſe, il y a plus de fondement d'accorder au Supérieur qui en a l'exercice, le pouvoir de donner le Monitoire. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1041.

Toutefois l'Official peut dans les deux cas accorder le Monitoire, & un Evêque ſe compromettroit, ſuivant la remarque de l'Auteur des M. du Clergé, s'il ſe réſervoit le pouvoir d'accorder les Monitoires, privativement à l'Official. Les Cours ſéculieres regarderoient cette réſerve comme une contravention à l'Ordonnance de 1670. audit art. 2. M. du Clergé, tom. 7. p. 1042.

Pour ce qui eſt du Grand-Vicaire, il n'a pas plus de pouvoir que l'Evêque en ces matieres ; mais il a tout celui que ſes Lettres lui donnent ſpécialement, *loc. cit.* p. 987. & ſuiv.

A l'égard des Archidiacres & des Promoteurs, s'ils ont entrepris autrefois d'accorder des Monitoires, ils ne le peuvent plus à préſent. Le Concile de Rouen en 1581. condamna cet abus à l'égard des Promoteurs. Quant aux Archidiacres, les Conciles & les Ordonnances en reſtreignant ce pouvoir aux Evêques ſeuls ou à leurs Officiaux, en excluent indirectement les Archidiacres. M. du Clergé, tom. 7. p. 985..... 1045. L'Abbé de Sainte Genevieve obtint par Arrêt du 4. Juillet 1668. d'accorder des Monitoires en deux cas : 1°. Dans les cauſes qui lui ſeront envoyées par Arrêt ou par Sentence. 2°. Dans celles qui lui ſeront dévolues, & conſéquemment dans les ſeules affaires dont il eſt Juge, ou par renvoi, ou par dévolution.

Au reſte, quand le procès eſt inſtruit ſuivant nos uſages par le Juge d'Egliſe & par le Juge Séculier, il faut la permiſſion de l'un & de l'autre pour obtenir le Monitoire, ſi les deux Juges ont reçu la plainte ; cependant il a été jugé que l'Official peut, ſur la plainte rendue contre un Eccléſiaſtique, accorder Monitoire ſans la permiſſion du Juge Royal, quoi qu'il y eût dans la plainte, du cas privilégié. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Monitoire*, n. Procéd. des Offic. part. 2. p. 208.

L'obtention des Monitoires ſur la permiſſion du Juge Laïc eſt de Juſtice ; le Juge d'Egliſe ne peut les refuſer ſans abus ; mais le Juge auquel on demande la permiſſion de publier ſes Monitoires, peut n'en pas accorder. Le Clergé a fait ſouvent des plaintes au Roi de l'obligation où ſont les Officiaux d'accorder les Monitoires qu'on leur demande. On peut voir les Remontrances qu'il a faites à ce ſujet dans les M. du Clergé, t. 7. p. 985. & ſuiv. 1009. & ſuiv. & ci-deſſus. Les termes du Concile de Trente défendent cette contrainte. L'Aſſemblée de 1760. en a fait un article de ſon cahier, mais il ne s'y plaint que de ce que l'on demande trop ſouvent des Monitoires

pour des causes légeres. „ L'Ordonnance de 1670. & l'Edit de 1695. „ autorisent les Juges à permettre „ d'obtenir des Monitoires; mais ces „ mêmes Loix, veulent que ce soit „ pour des causes graves & scandales „ publics.

„ Le Clergé se trouve, Sire, dans „ la triste nécessité de renouveller ses „ plaintes, sur l'abus que font de la „ disposition de ces Ordonnances, les „ Juges Séculiers: les fautes les plus „ légeres qui ne peuvent par conséquent „ attirer aux coupables, ni note d'infâmie, ni aucune peine grieve, suffisent pour permettre d'obtenir des „ Lettres Monitoriales. Votre Majesté „ a promis plusieurs fois de réprimer „ un abus si contraire à l'esprit des „ Ordonnances; celle que Votre Majesté accordera au Clergé, assurera „ aux Censures Ecclésiastiques, le respect qui leur est dû.

„ *Sa Majesté a déjà donné des Ordres, pour faire enforte que les Tribunaux du Royaume, se conforment „ aux dispositions de l'Ordonnance de* „ 1670., *& de l'Edit de* 1695. *sur cette „ matiere, & elle renouvellera encore „ les mêmes Ordres.* „

On prétend que quand un Official refuse un Monitoire sur une Ordonnance d'un Juge de Seigneur, on doit recourir à un Juge Royal pour faire la saisie du temporel, suivant l'Ordonnance de 1670. parce que, dit-on, un Juge de Seigneur n'a pas une autorité suffisante pour faire des exécutions sur les biens des Ecclésiastiques. Boutaric, sur l'art. 3. du tit. 7. de l'Ord. de 1670.

IV. La Bulle déjà citée du Pape Pie V. de l'an 1570. contient un Réglement sur la forme des Lettres Monitoriales Apostoliques; il ordonne que ces Lettres ne soient accordées qu'à la Requête de ceux qui y sont intéressés; que cette Requête contienne la cause dont il s'agit, *nominatim & specificè*, & la valeur de la chose, à moins qu'il ne s'agisse de biens d'Eglise, de lieux pieux, de Communautés, ou de successions universelles, dont on ne peut avoir connoissance certaine; auquel cas il suffit de désigner les choses dont il s'agit, pourvu que la désignation ne soit pas trop vague, & pourvu que l'on fasse voir sur-tout, que les choses ne sont pas communes & de peu d'importance. Le Concile de Toulouse en 1590. a adopté ce Réglement. Selon le style approuvé par le Concile de Bourges en 1584. ceux qui accordent des Monitoires sont obligés de les signer, & les Curés ou autres personnes à qui on les présentera, n'y auront point d'égard, s'ils ne sont munis du sceau de l'Ordinaire. Il est aussi défendu d'en accorder dont le contenu puisse causer du scandale, diffamer nommément quelqu'un, ou autrement offenser les oreilles chastes. M. du Clergé, t. 7. p. 990..... 1076..... 1120. & suiv.

✣

L'Ord. de 1670. défend en l'art. 3. conformément aux Décrets de ces Conciles, de comprendre dans le Monitoire d'autres faits que ceux énoncés dans les jugements qui auront permis de les obtenir; à peine de nullité, tant du Monitoire, que de ce qui pourroit avoir été fait en conséquence.

D'où il résulte qu'il faut que ces faits soient contenus dans le jugement; il faut d'ailleurs que les mêmes faits soient répétés dans le Monitoire, sans pouvoir y en ajouter de nouveaux, à peine de nullité du Monitoire, même d'abus.

Sur le même fondement; l'Official

& le Greffier de l'Officialité doivent garder les minutes des Monitoires, parce que la partie qui obtient le Monitoire, la retirant des mains du Curé après la publication, il lui seroit facile d'éluder la prévoyance dudit art. 3. si la minute n'étoit pas là, pour être consultée sur les faits du Monitoire. Ainsi jugé par Arrêt du 17. Décembre 1705. sur les Conclusions de M. Portalis, Avocat Général. Journ. des Audienc. M. du Clergé, tom. 7. p. 1059.

L'art. 4. de lad. Ordon. de 1670. défend de nommer dans les Monitoires les personnes contre lesquelles ils sont décernés, & défend encore de les désigner, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y échet. ,,

Il y a cependant des cas où il est presque impossible de ne pas désigner les parties, de maniere que tout le monde puisse les reconnoître. Tel est celui où un mari se sert de cette voie pour avoir preuve de l'adultere de sa femme. En général, on fait cette distinction : que les désignations nécessaires *ad fines notitiæ*, pour mieux instruire les témoins & sans diffamation, ne sont pas abusives ; mais bien celles *ex re & causa infamante*. M. du Clergé, tom. 7. p. 1095. Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Monitoire*, n. 7. Boniface, tom. 1. liv. 1. ch. 5. n. 2. tom. 3. liv. 1. tit. 3. ch. 9. Nouv. Comment. de l'art. 35. des Lib.

Les Conciles avoient laissé aux Evêques le soin de fixer dans leurs Dioceses l'honoraire de la concession d'un Monitoire. L'Ord. citée de 1670. art. 7. en a fait une Loi à laquelle les Officiaux & leurs Greffiers, les Curés & Vicaires, sont obligés de se conformer. Ledit art. porte, que les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leurs Greffiers dix, y compris les droits du sceau, & les Curés ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quatruple, sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins, ce droit puisse être augmenté.

§. 3. Exécution des Monitoires. Le Monitoire une fois obtenu de l'Official, sur la permission du Juge pardevant lequel le procès est pendant, reste à l'exécuter : or cette exécution n'est autre chose que la publication du Monitoire, & les dépositions des témoins en conséquence ; s'il survient des oppositions à la publication des Monitoires, c'est un incident dont la procédure & le jugement ont des regles particulieres : nous en parlerons après avoir traité de la publication du Monitoire ; nous finirons par la matiere des révélations.

I. Les Conciles ont réglé que les Monitoires ne pouvoient être publiés que par les Curés ou par des personnes par eux commises. Celui de Narbonne en 1609. l'ordonne expressément, & veut de plus que cette publication se fasse dans les Paroisses par trois fois, c'est à-dire, par trois Dimanches, *inter Missarum solemnia, in Prono Missæ Parrochialis populo congregato* ; & que le Curé qui l'aura faite en certifie l'Evêque, en lui renvoyant le Monitoire.... *Ipsi Officiales*, dit ce Concile, *cap.* 44.... *publicari jubebunt primò, secundò, tertiò, & peremptoriè per Parrochum, aut ejus Deputatum & non alium, exceptis casibus in quibus suspicio esset contra eumdem Parrochum : quo casu non, nisi tali suspicione nota, alium Presbyterum ad hoc deputabunt.*

Le Concile de Bourges en 1584. fit un Réglement à-peu-près semblable. M. du Clergé, tom. 7. pag. 991.... 994.... 1062. Eveillon, en son Traité

des Excom. p. 304. établit que l'adreſſe des Monitoires ne peut pas être faite à d'autres qu'aux Curés, ſans leur faire tort, & ſans introduire même le trouble & la confuſion dans le Miniſtere Eccléſiaſtique. Le même Auteur nous apprend néanmoins que dans pluſieurs Dioceſes, l'adreſſe des Monitoires eſt à tous les Curés & Clercs, quelquefois à tous les Notaires du Dioceſe, & que dans les Reſcrits *in forma ſignificavit* de Rome, l'adreſſe eſt, non-ſeulement aux Curés & Vicaires des Paroiſſes, mais auſſi aux Chanoines, Archiprêtres, Abbés, Prieurs, Gardiens, Supérieurs & Religieux des Monaſteres; mais, dit-il, il faut entendre cela reſpectivement chacun en ſon endroit: aux Chanoines, pour le regard de la publication à faire en leurs Egliſes Collégiales ou Chapitres; aux Curés pour le regard des Paroiſſes; aux Supérieurs Réguliers & Religieux, pour le regard de leurs Monaſteres, & ainſi des autres.

A l'égard de la premiere ſorte d'adreſſe, on donne pour raiſon que la néceſſité des preuves, & la crainte qu'elles ne dépériſſent, l'ont rendue ainſi générale, afin qu'au refus des Curés, le Monitoire trouve toujours qui le publie.

Les Curés & Vicaires ſont ſuſpects pour la publication du Monitoire, lorſque ce Monitoire les regarde ou leurs parents, ou s'ils ſont ennemis ou liés avec les ennemis de ceux qui les ont obtenus; ſuivant les termes du Concile de Narbonne, rapportés ci-deſſus, il paroît clairement, que quand le Curé à qui le Monitoire eſt adreſſé ſe trouve ſuſpect, on doit recourir à l'Official pour en nommer un autre.

Au reſte, l'on a vu ci-deſſus que perſonne ne doit être déſigné dans les Monitoires; c'eſt à quoi les Curés ou ceux qui les publient, doivent bien faire attention, ainſi qu'à la pudeur des termes: *Omnes admoneantur, ſed nemo acerbiùs notetur, vel reprehendatur ut malus.*

✣

L'art. 5. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670. porte: " les Curés & leurs Vicaires ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere réquiſition, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'Office par le Juge. „ L'art. 6. dit: " ſi après la ſaiſie du temporel des Officiaux, Curés ou Vicaires à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou pauvres des lieux. „

Cette Ordonnance ne parle, comme l'on voit, que des Curés & des Vicaires pour la publication. Elle permet à leur refus ou ſuſpicion, au Juge de nommer un autre Prêtre à leur place, afin que les preuves ne dépériſſent par les délais qu'une recharge à l'Official rendroit ſouvent nuiſibles. Le Clergé n'a pas laiſſé que de ſe plaindre de cet uſage, comme d'un abus. M. du Clergé, tom. 7. p. 1013. M. Gibert a érigé même en Regle dans ſon Traité ci-deſſus, p. 380. " que s'il y a des „ cas où l'Official ne doit pas accor- „ der les Monitoires, il y en a auſſi „ où le Curé ne doit pas les publier „ lorſqu'ils ſont accordés; tels ſont „ ceux où ils ſont manifeſtement in- „ juſtes par la légéreté de la matie- „ re. „

Il ſemble que cette Doctrine ſurbordonneroit le Magiſtrat, l'Official même qui auroit accordé le Monitoire au jugement du Curé, qui ne trouvant pas la cauſe du Monitoire ſuffiſante

ne voudroit pas la publier. L'Ordonnance a pourvu à cet inconvénient, & l'on ne voit guere des Curés, pas même les Officiaux, entrer à ce sujet en connoissance de cause, pour se soustraire à la publication. V. *ci-dessus* notre observation sur les plaintes du Clergé.

Cette même Ordonnance de 1670. ne prescrit point le temps ni les jours auxquels la publication du Monitoire doit être faite; mais c'est un usage général dans le Royaume, qu'elle se fait au moins trois fois les Dimanches au Prône, & jamais le jour de Pâque ou de la Pentecôte, ou même des autres Fêtes solemnelles. Gibert, p. 379. Au surplus, les Curés doivent suivre exactement ce que leur prescrivent, & le Monitoire même, & le Rituel. Il y a des Dioceses, où après la publication du Monitoire par trois Dimanches, il n'y a plus rien à faire, parce que l'excommunication se trouve jointe au Monitoire; il y en a d'autres où l'excommunication étant séparée du Monitoire, il faut encore fulminer l'excommunication par aggrave & réaggrave. Entre ces deux sortes de Monitoires, il y a ces deux différences: 1°. Que le Monitoire séparé de l'excommunication actuelle ne fait que menacer ceux qui manqueront de satisfaire ou de révéler dans le temps prescrit; ensorte que le temps étant expiré, ceux qui ont manqué de faire ce qui leur étoit ordonné, ne sont pas pour cela excommuniés, mais il faut encore que le Juge d'Eglise les excommunie sous un autre délai, ce qui s'appelle dans la plupart des Dioceses aggrave & réaggrave; au lieu que le Monitoire joint à l'excommunication, la porte *ipso facto*, *& nunc pro ex tunc*, contre ceux qui manqueront de révéler ou de réparer dans le temps qui leur est prescrit; en maniere que le temps passé sans qu'ils aient ou révélé ou réparé, ils sont excommuniés, excepté qu'ils n'aient été légitimement empêches de révéler ou de réparer. V. *ci-après*.

2°. La seconde différence est que le Monitoire qui excommunie *ipso facto*, produit toujours son effet; *secùs*, de l'autre, qui après avoir été publié, n'est pas souvent fulminé, c'est-à-dire suivi d'aggraves & de réaggraves. La raison est que les aggraves & réaggraves doivent être ordonnés de nouveau par l'Official; mais les effets n'en sont pas bien distingués. V. *Anathème*. Nous remarquerons seulement ici que le réaggrave que l'on croit être l'anathème solemnel, est accompagné dans plusieurs Dioceses de cérémonies effrayantes; celles du Rituel Romain sont marquées sous le mot *Excommunication*. Un Curé ne peut employer ces cérémonies qu'elles ne soient ordonnées par l'Official. M. du Clergé, tom. 7. p. 1096. & suiv.

Il faut observer que ceux qui publient les Monitoires, ne sont plus obligés de dresser comme autrefois des Procès verbaux de la publication, signés d'eux & de quelques témoins, pour les envoyer au Juge qui a permis d'obtenir les Monitoires. On se contente aujourd'hui que le Curé certifie la publication, s'il en est requis, & qu'il signe le Certificat en cette forme. " Je soussigné, Prêtre, Curé de....., „ certifie à tous qu'il appartiendra, „ avoir publié en la Paroisse de..... „ par trois Dimanches consécutifs après „ le Prône, savoir le..... du présent „ mois, un Monitoire obtenu de M. „ l'Official de..... le..... par..... „ demeurant à..... sur lesquelles pu„ blications il n'a été fait aucunes „ révélations. En foi de quoi j'ai sous-

„ signé le présent Certificat. A..... „ le..... „

Autrefois on étoit dans certains pays en usage de signifier les Monitoires aux parties intéressées & même aux témoins ; mais cet abus fut corrigé par des Arrêts que l'on peut voir dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 1063. & suiv. Fevret, tom. 2. liv. 7. ch. 2.

II. Comme les permissions pour obtenir Monitoires sont partie des pieces secrettes dans une procédure, ainsi que les permissions pour informer ; c'est la raison pour quoi on ne s'oppose pas à l'exécution de l'Ordonnance qui permet d'obtenir Monitoire, mais seulement à la publication d'icelui, quand on l'a une fois obtenu de l'Official. Or ces oppositions doivent être portées devant le Juge qui a accordé l'obtention du Monitoire quel qu'il soit, Royal, subalterne ou d'Eglise. C'est ce que veut dire le Concile même de Bourges en 1584. lorsqu'il approuve le style où il est dit que si quelque clause est apposée dans les Lettres Monitoriales pour admettre les oppositions, on ne doit pas la suivre au préjudice du Juge Laïc qui a permis l'obtention du Monitoire. M. du Clergé, tom. 7. p. 1074.

*

En France, il n'y a point d'autre Juge qui puisse connoître de l'opposition à la publication du Monitoire, que le Juge qui l'a permis comme nous avons déjà observé ; ensorte que rien ne seroit plus abusif que ces anciennes clauses, qu'on voit dans de vieux styles de Monitoire, *in casu oppositionis citetis ad certum diem coram nobis opponentes*, quand même on ajouteroit *fori nostri*. M. du Clergé, tom. 7. p. 1073. & suiv. C'est ce qui se prouve par des Arrêts & encore mieux par la disposition suivante. L'art. 8. du tit. 7. de l'Ordonn. de 1670. porte : " les opposants à la publication du Monitoire seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition ; & pourront sans commission ni mandement, y être assignés, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.

L'art. 9. dit que l'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le jugement, qui interviendra, exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenses, ou surséances de les exécuter ; si ce n'est après avoir vu les informations & le Monitoire, & sur les conclusions de nos Procureurs. Déclarons nulles, toutes celles qui pourroient être obtenues : Voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander mainlevée, que les Arrêts, Jugements, & Sentences soient exécutés, & les parties qui auront présenté Requête à fin de défenses ou surséances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à Nous, & moitié à la Partie. „

Il n'y a que les personnes intéressées qui puissent s'opposer à la publication d'un Monitoire, ce qui est presque toujours suspect. Quand elles prennent la voie de l'opposition, on suit la procédure prescrite par ces deux articles : mais Bornier, & après lui Boutaric sur ledit article, prétendent que si elles appellent d'abord comme d'abus, de l'Ordonn. de l'Official qui accorde le Monitoire, la publication

on ſera ſuſpendue; il eſt vrai, ajoute le premier de ces Auteurs, que quand l'appel comme d'abus eſt interjetté d'abord, on ne laiſſe pas à la Tournelle de donner Arrêt, portant qu'il ſera paſſé outre à la publication du Monitoire nonobſtant l'appel. M. Rouſſeau de Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Can. *verb. Monitoire*, n. 9. dit à ce ſujet qu'il y a deux voies pour attaquer la publication d'un Monitoire: ſavoir, l'oppoſition ou l'appel comme d'abus; mais l'une & l'autre voie ne peuvent ſuſpendre ni arrêter la publication du Monitoire, il faudroit un Arrêt de défenſes ſur le vu des informations & du Monitoire, & ſur les concluſions de M. le Procureur Général. M. du Clergé, tom. 7. p. 1694.

Le même Auteur cite un Arrêt du 23. Mars 1743. qui déclare nulle une Sentence d'appointement en Droit, ſur l'oppoſition à la publication d'un Monitoire. Rien n'eſt ſi ſommaire & ne doit être plutôt expédié à l'Audience ſur les aſſignations, que cette ſorte d'affaire.

III. M. Gibert établit certains principes ſur la matiere des révélations, qu'on ne ſera pas fâché de trouver dans cet Ouvrage, quoique quelques-uns ſe rapportent plutôt au for de la conſcience qu'à la pratique contentieuſe des Tribunaux.

Régulièrement c'eſt à celui qui publie le Monitoire à recevoir les révélations qui le ſuivent, comme c'eſt à lui à en recevoir l'honoraire.

Tous les Diocéſains de l'Evêque qui accorde le Monitoire, ſont obligés de révéler ce qu'ils ſavent, ſur le ſujet dont il s'agit, dès que la publication eſt venue à leur connoiſſance. On n'excepte que ceux qui en ſont diſpenſés par le Droit, & parmi ceux-ci on compte: 1°. Les perſonnes qui ſont légitimement empêchées, comme ſi on eſt abſent, ſans fraude, du lieu où le Monitoire a été publié & qu'on l'ignore; ſi on eſt malade, mais dans ce cas le Curé peut ſe porter à la maiſon du Malade pour recevoir ſa révélation. A l'égard du Monitoire à fin de réparation. M. Gibert remarque, p. 348. qu'il y a deux cauſes qui excuſent de la réparation: l'ignorance & l'impuiſſance. L'ignorance excuſe l'héritier de celui qui a cauſé du dommage, tant qu'il ignore la faute de celui à qui il a ſuccédé, & dans le for extérieur, il faut préſumer l'ignorance juſqu'à ce qu'il y ait des preuves du contraire: *Ignorantia facti, non juris excuſat reg. jur. in 6°. præſumitur ignorantia, ubi ſcientia non probatur. Ibid.* L'impuiſſance eſt ou abſolue ou morale: l'impuiſſance abſolue excuſe ceux qui n'ont pas de quoi réparer: *Nemo poteſt ad impoſſibile obligari, reg. jur. in 6°.* L'impuiſſance morale excuſe ceux qui ne peuvent faire la réparation du dommage ſans ſe réduire à la mendicité, & ſa doivent à des perſonnes qui ont d'ailleurs de quoi ſubſiſter; dans ces dernieres circonſtances la réparation peut être différée juſqu'à ce qu'on puiſſe la faire ſans s'incommoder notablement. Sur quoi l'on peut alléguer cette Regle du même titre *in 6°. Non eſt in mora qui poteſt exceptione legitimâ ſe tueri.* La reſtitution peut auſſi être faite peu-à-peu ſelon que ſes facultés le permettent.

2°. L'Auteur du crime & ſes complices. Il y auroit trop de dureté à forcer ces perſonnes à la révélation par la voie des cenſures, elle ſeroit d'ailleurs toujours infructueuſe.

3°. Le conſeil de la partie. On diſpenſe le conſeil de la partie de la révélation, parce que ce conſeil n'eſt cenſé

censé faire avec ſa partie qu'une même perſonne. Or, dit M. Gibert, on doit mettre au rang du conſeil, tout homme qui ne ſait les faits du Monitoire, que par la voie du ſecret naturel ; ce qui s'applique à tout confident, regardé en pareil cas comme le conſeil même du coupable ou du complice. Les Médecins, les Chirurgiens, les Apothicaires, les Sages-Femmes, les Domeſtiques, les Confeſſeurs, tous ceux enfin qui ne pourroient aller à révélation qu'en bleſſant les loix ſacrées de la fidélité. Par Arrêt du 17. Avril 1597, il fut dit qu'en une monition générale, les Officiers du Roi n'étoient point compris, ni même les Greffiers pour les choſes qu'ils ſavent comme Officiers. Preuv. des Lib. chap. 5. n°. 3. & la Note.

Le même M. Gibert excepte quelques cas de la Regle, & prétend que tous ces gens-là ſont obligés de révéler : 1°. Quand le Monitoire regarde quelque mauvais deſſein formé contre quelqu'un, pour conſerver la vie ou l'honneur à un innocent, ce qui eſt ſupérieur à la loi du ſecret. 2°. Lorſqu'il s'agit d'un empêchement dirimant de mariage, pour éviter la profanation d'un Sacrement. 3°. Si le conſeil étoit informé auparavant du fait qui eſt le ſujet du Monitoire, & qu'il y ait lieu de croire que la partie ſe ſoit adreſſée à lui pour prévenir ſa révélation : *fraus nemini patrocinari debet.* 4°. Si le conſeil fait partie des choſes du coupable même, & partie d'ailleurs. Cette derniere exception n'eſt pas bien certaine.

4°. On excepte de l'obligation de révéler, les perſonnes qui ont juſte ſujet d'appréhender que leur révélation ne leur attire quelque dommage conſidérable. Nul n'eſt obligé d'aimer ſon prochain plus que ſoi-même.

5°. Les proches parents, ou alliés juſqu'aux enfants, de couſins iſſus de germains incluſivement, ſur-tout lorſqu'il s'agit de quelque cas de mort ou d'infamie notable.

6°. Quelques-uns exceptent les Eccléſiaſtiques ſur le fondement des principes établis ſous le mot *Irrégularité*, mais cette exception n'eſt pas reçue dans le Royaume. V. *Témoin.*

7°. Les Impuberes. Cette exception n'eſt pas non plus reçue en France, *loc. cit.*

Il n'y a point de loi commune à toute la France, qui détermine le temps, le lieu & la maniere de la réception des révélations. L'uſage le plus général eſt : 1°. Que le Curé reçoive les révélations dans l'intervalle d'une publication à l'autre, & après la derniere publication, juſqu'à ce qu'il ait envoyé au Greffe celles qu'il a reçues. 2°. Qu'il les reçoive dans le Presbytere ou Maiſon Curiale. 3°. Qu'il reçoive les révélations, ſans avoir pris le ſerment de ceux qui ſe préſentent pour les faire. 4°. Qu'il les rédige par écrit, en papier commun, avec mention expreſſe de la demeure & du nom des Révélants ; ce qui ſe fait à peu près en ces termes : *Un tel demeurant en tel lieu, a comparu devant nous pour révéler ſur le ſujet du Monitoire publié en tel jour, & après avoir promis de dire la vérité, a dit qu'il a vu ou ouï telles choſes, & a ſigné ou déclaré ne ſavoir ſigner.* Autrefois il étoit défendu aux Curés & Vicaires de recevoir autre dépoſition des témoins révélants, que celle de leurs noms, qualités & demeures ; mais on a conclu avec raiſon, des deux derniers articles du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670, que les Curés peuvent & doivent même recevoir aujourd'hui les révélations des témoins dans toute leur étendue. Voici les termes de ces deux articles : " Les révélations qui

auront été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction, où le procès ſera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet. Art. 10. En matiere criminelle, nos Procureurs, & ceux des Seigneurs & Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des témoins, & les parties civiles, de leur nom & domicile ſeulement.,, Art. 11. 5°. C'eſt encore l'uſage le plus commun, que le Révélant révele par lui-même & non par Procureur.

Voici, dit toujours le même Auteur, ce que j'ai obſervé ſur ce que la prudence demande qu'on faſſe dans les cas non réglés par l'uſage. Si quelqu'un ſe préſente pour révéler, après que les révélations ont été envoyées au Greffe, mais avant que l'affaire ſoit finie, ou par un jugement en dernier reſſort, ou par accommodement, ou par abandon des parties, le Curé doit recevoir les révélations; & ſi ce qui ſera révélé, ne lui paroît pas manifeſtement inutile pour la déciſion de l'affaire dont il s'agit, il doit l'envoyer au Juge devant qui elle eſt pendante, autrement il ne doit pas l'envoyer; que ſi l'affaire eſt déjà finie, il ne doit pas recevoir les révélations. Il faut remarquer que ce n'eſt ici qu'une opinion de M. Gibert, qu'il diſcute dans la ſeconde de ſes Conſultations, & dont pluſieurs Juriſconſultes ne conviendroient peut-être pas. Ils douteroient au moins, ſi c'eſt au Curé à admettre ou rejetter les révélations qui viennent trop tôt ou trop tard. M. Gibert finit ſes réflexions à ce ſujet, par avertir les Curés qui publient des Monitoires, de n'avoir, & encore moins de montrer de la partialité pour quelqu'une des parties.

Les révélations reçues en conſéquence du Monitoire, ne ſervent pas de preuve pour le procès qui le fait obtenir, mais elles indiquent ſeulement les témoins dont les dépoſitions pourront ſervir de preuves. Ce qui oblige le Juge de répéter les témoins à la requête de la partie, & de faire écrire mot à mot ce qu'ils diſent, comme s'ils ne fuſſent pas venus à révélation. C'eſt auſſi la raiſon pourquoi les Curés ne prenoient autrefois que les noms des témoins révélants; & remarquez que l'Ordonnance de 1670. ne parle pas de faire répéter ou réſumer les témoins; par où la partie ne peut être contrainte de faire venir les témoins juſques-là. Mais s'ils y viennent, c'eſt-à-dire, s'ils ſont répétés, comme à leur révélation ils n'ont point prêté de ſerment, ils peuvent ne pas perſiſter dans ce qu'ils avoient dit & expliqué dans leur révélation; ils peuvent y changer, augmenter ou diminuer. Recueil de Juriſprud. Can. *loc. cit.* n. 13. & ſuiv. n. 11. où l'on cite un Arrêt du 5. Février 1739. par lequel il eſt jugé qu'on ne doit pas permettre de faire entendre les perſonnes dénommées & indiquées dans les révélations, mais ſeulement les Révélants dont les révélations ſont dans la forme preſcrite par ledit article 10. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 1005..... 1019.

Le remede qu'on a accoutumé d'apporter, lorſque les publications ſont ſans effet, eſt que ſur le Certificat qu'il n'y a point eu de révélation ſur le Monitoire, nonobſtant qu'il ait été publié trois fois, par trois Dimanches conſécutifs, on requiert qu'il ſoit procédé à l'excommunication des déſobéiſſants, ſuppoſé qu'elle n'ait pas été jointe au Monitoire, comme nous avons dit ci deſſus; autrement on requiert que ceux qui ont encouru l'excommunication, ſoient déclarés excommuniés. Au ſurplus l'abſolution de l'excommu-

nication portée en punition de la désobéissance au Monitoire, n'appartient qu'à celui de l'autorité duquel il a été accordé.

Voici la Formule d'un Monitoire accordé par l'Official de l'Archevêque d'Avignon dans la partie de Provence.

Officialis foraneus urbis Tarasconis & totius ejus Vicariatus, Capellano Curato, loco d'Eyragues, *aut cuilibet ejus locum tenenti insolidum, salutem in Domino : tenore præsentium, vobis & cuilibet vestrum præcipiendo mandamus, quatenus ex parte nostra & ad instantiam* de Sr. Jean François Bouchet, Menager dudit Eyragues : *monentis primo, secundo, tertio, canonicè & peremptoriè palam publicè in generali in vestra Parrochia'i Ecclesia, singulis diebus dominicis & festivis dum Missarum majorum celebrabuntur solemnia, & fidelis populus ibidem convenerit ad Divina audienda, ut si sint aliqui & alicui qui de infrà scriptis reperiantur culpabiles :* Et 1°. contre toute personne de quelque état, qualité ou condition que ce soit, qui sauront, tant pour avoir vu, ouï dire, été présent, que autrement, qui sont les personnes mal intentionnées contre ledit Bouchet, qui se porterent la nuit du 29. au 3. Septembre dernier, en trois différentes propriétés qu'il a & possede dans le terroir du lieu d'Eyragues, & y couperent quatorze beaux arbres Meuriers, tant jeunes que vieux, ou qui sauront quelques faits ou circonstances qui aient du rapport audit crime : *Scientes, consentientes malefactores dicant, revelent, & manifestent intra trium dierum spatium sub pœna excommunicationis ; alioquin lapso dicto termino ad denunciationem dicta excommunicatio per nos procedetur, ut juris fuerit & rationis. Datum Tarasconæ, die vigesima-secunda mensis Octobris, anno millesimo septingentesimo quinquagesimo nono.* Signé Agier, *Officialis*, & plus bas, *de Mandato dicti Domini Officialis.* Signé Aubert, duement scellé.

Au dos des Lettres de Monitoire en original, se met l'attestation du Curé dont nous avons donné ci-dessus l'exemplaire.

⁂

De la maniere dont nous avons traité cet article, l'étoile est inutile.

MONNOIE. Il y a une regle de Chancellerie touchant la monnoie dont on se sert pour le paiement des droits, de cette même Chancellerie qui déclare la livre de petit tournois, équivalente au florin d'or de la Chambre. En voici les termes, c'est la vingt-cinquieme, *de moneta. Item, declaravit D. N. quod libra turonensium parvorum, & florenus auri de camera, pro æquali valore in concernentibus Litteras, & Cameram Apostolicam, computari & æstimari debeant.* La regle *de valore beneficiorum in impet. exprim.* rapportée sous le mot *Expression*, parle, comme l'on peut voir, du marc d'argent, ou sterling, des livres de petit tournois, de florins, de ducats, d'once d'or, &c.

Il seroit plus aisé que certain, d'expliquer ce que signifient ces différentes especes de monnoie, dans l'esprit de ces deux regles. Les changements ordinaires des coins & des valeurs dans la monnoie des differents pays, & encore plus la variété des opinions sur l'usage de la Chancellerie à cet égard, ont rendu cette matiere très-obscure. Un de nos Auteurs François remarque que les Officiers de la Cour de Rome seroient fâchés qu'elle le fût moins ; mais quoi qu'il en puisse être, nous n'entrerons point ici dans des discussions d'histoire que nous défendent les bornes de cet Ouvrage, nous rapporterons seulement ce que Gonez & d'autres Auteurs nous apprennent de la valeur de toutes ces différentes monnoies, dans le sens des regles où elles sont exprimées. Nous observerons ensuite l'usage de ce Royaume selon notre méthode ordinaire ; & comme les Livres n'apprennent pas toujours ce qui est de pratique dans les choses susceptibles de variation, nous avons cru devoir consulter sur cette matiere, ainsi que sur plusieurs autres, des Expéditionnaires de Cour de Rome.

Il faut d'abord diſtinguer en matiere de monnoie, la valeur intrinſeque ou légale, & la valeur uſuelle & locale.

La premiere eſt appellée légale, parce que la Loi en a fixé le prix. Elle eſt invariable & uniforme dans tous les lieux où cette loi eſt reçue.

L'autre a la valeur que l'uſage lui donne, & cet uſage peut être different, ſelon la diverſité des coutumes & des pays; d'où vient qu'elle eſt appellée locale.

Ainſi, dit Gomez, ſur ladite Regle *de valore, &c.* le marc d'argent dont parle cette Regle, vaut cinq ducats de la Chambre. Si l'argent eſt pur, le marc vaut alors ſix ducats, mais cette valeur varie ſelon les différents uſages des lieux; car le marc ſterling d'Angleterre ne vaut que quatre ducats.

Le même Auteur dit que la livre de petit tournois, dont parle la même Regle, vaut un ducat de la Chambre. Douze tournois font la livre, & cette livre fait le ducat, comme il conſte dans l'Extr. de Benoît XII. *de cenſib. cap. vas electionis*, §. *fin.* C'eſt cette même monnoie dont on ſe ſervit pour la fameuſe taxe de Jean XXII. ſiégeant à Avignon. Voy. *Annate*, *Taxe*. Benoît XII. s'en ſervit auſſi pour celle de la Pénitencerie, & c'eſt ce qui fait qu'on parle toujours de livre tournois dans la Chancellerie; d'autant plus que cette monnoie s'accorde avec celle de pluſieurs autres pays, où la livre ne vaut pas plus d'un ducat.

Gomez explique enſuite la valeur de la livre chez chaque peuple. Il dit que l'once d'or vaut huit ducats. A l'égard du florin, il eſt évalué un ducat dans les taxes de la Chancellerie, même celui qu'on nomme florin d'or: *Et ita pro ducato ponit in taxis Sedis Apoſtolicæ beneficiorum conſiſtorialium, quæ per florenos auri aſſribuentur, loc. cit.* Gomez explique auſſi la valeur du florin dans les différents pays, mais cela nous paroît ici étranger. Il obſerve encore que le florin n'a été égalé au ducat dans les taxes de la Chambre Apoſtolique, que par un abus que produiſit une eſpece d'équivoque.

Mais ſi le florin vaut un ducat, reſte à ſavoir ce que vaut à Rome un ducat ou le florin même; & c'eſt ici toute la difficulté, parce que la livre tournois étant égale au florin, & le florin au ducat, il ne ſe peut qu'employant indifféremment l'un ou l'autre de ces noms, les Officiers de la Chancellerie aient entendu ſuivre la valeur que nous donnons à notre livre, mais plutôt celle qu'ils donnent à leur ducat: *Nam voluit Papa*, dit Rebuffe, *in reg. de moneta, taxare florenum pro libra, ut major valor exprimeretur & ut ipſe majorem haberet annatam.* Le ducat d'or vaut à Rome dix-ſept jules & demi, & le jule vaut dix ſols ſix deniers de notre monnoie. Mais comme dans les comptes des expéditions, on ſe ſert à la Chancellerie des nouveaux écus Romains qui ne valent que dix jules, il ſe trouve que le florin, ou le ducat marqué au Tarif des annates, vaut cent cinq ſols de notre monnoie, non compris le change ou droit de remiſe de l'argent à Rome, qui eſt de deux ou trois ſols par écu.

✣

L'explication que nous venons de donner en abrégé de la valeur des monnoies qui regardent les frais des expéditions de Cour de Rome, nous intéreſſe dans ce Royaume, par rapport aux bénéfices conſiſtoriaux, qui, comme nous le diſons ailleurs, ſont encore ſujets à l'annate. V. *Nomination Royale*, *Annate*, *Taxe*.

A l'égard des expéditions pour les autres bénéfices, la valeur du ducat

n'importe pas, parce que nous avons le tarif de l'Arrêt du Conseil de 1691. qui sert de regle. V. *Taxe*. Ces bénéfices non consistoriaux ne paient point d'annate ; on met seulement pour la formalité, que leur revenu est au-dessous de 24 ducats. Voy. *Annate*, *Expression*, *Supplique*. Voici ce que nous apprennent les Livres de monnoies, touchant l'argent de Rome & la valeur qu'il a dans le commerce ordinaire & seculier.

ROME.

Monnoie.	*Valeur en argent du Pays.*
L'Ecu Romain.....	10 Jules *ou* Paules.
L'Ecu d'Estampe...	15 Jules.
Le Jule *ou* Paule ...	10 Bayoques.
La Bayoque	5 Quatrins.
La Bayoque *ou* Sol vaut aussi (*a*)....	1 sol 4 den.
Le Teston.....	3 Jules.

Correspondance avec PARIS.

Monnoie.	*Val. en arg. de France.*		
L'Ecu Romain.....	5 l.	5 s.	0 d.
L'Ecu d'Estampe...	7	17	6
Le Jule *ou* Paule....	0	10	6
La Bayoque.....	0	1	0 3/5
La Bayoque *ou* Sol...	0	5	3
Le Teston.....	1	11	6
Le Quatrin.....	0	0	2 1/2

(*a*) La Bayoque, dont 10 font le Jule & 100 l'Ecu Romain, est différente de la Bayoque de Change. C'est cette derniere qui prend le nom de Sol Romain, & qui est evaluée 1 sol 4 den.

On tient à Rome les Ecritures en Ecus Romains, que l'on compte pour 20 sols, & le sol pour 12 deniers.

Paris change à droiture avec Rome.

On trouve dans le Commentaire de la Pragmatique, à la fin de la taxe qui y est rapportée, une évaluation des monnoies de Rome, telle qu'on la faisoit au temps où l'Auteur de cet Ouvrage écrivoit : dix quatrins, dit-il, valent un jule, dix jules un ducat, trente quatrins un carlin, & ainsi treize carlins & dix quatrins valent dix jules. Le ducat pris étroitement, *ducatus strictus*, vaut dix jules & dix quatrins ; ce qui fait 41 sols tournois. Le ducat pris largement, *ducatus largus*, vaut 10 jules & 20 quatrins ; ce qui fait 42 sols tournois.

Telle est, ajoute Guimier, la valeur usitée parmi les Négociants. Quant à celle que l'on suit dans la Chancellerie & la Pénitencerie, le carlin y vaut 34 quatrins ou environ, & six carlins valent quinze jules qui font 20 sols tournois. Le carlin ne vaut pas plus qu'un gros, ni le florin plus qu'un ducat. La taxe des Bulles se fait par quatrins blancs ou par carlins. Il faut douze carlins pour faire un ducat. Quelquefois les paiements se font en ducats d'or, quelquefois on prend dix jules pour un ducat. C'est, comme l'on a vu, ce dernier usage que l'on pratique uniquement aujourd'hui. Mais voy. à ce sujet le mot *Taxe*, & singuliérement un ancien avis de Banquiers, rapporté par M. Dupuy en son Recueil des Preuv. des Lib. chap. 22. n. 32.

Il faut observer que la Pragmatique & le Concordat se sont servis des termes de florins d'or & de ducats de la Chambre, en parlant de la réplétion des Gradués. C'est une matiere que nous avons traitée séparément sous les mots *Réplétion*, *Gradués*.

§. 1. CRIME DE FAUSSE MONNOIE. On agite deux questions touchant le crime de fausse monnoie, par rapport

aux Ecclésiastiques. On demande : 1°. Comment l'on procede suivant nos usages, contre l'Ecclésiastique qui s'est rendu coupable du crime de fausse monnoie ? 2°. Si le crime fait vaquer de plein droit les bénéfices de celui qui l'a commis ?

Sur la premiere question il faut observer que le crime de fausse monnoie étant cas royal, est par conséquent privilégié ; mais comme ce crime est Prévôtal à l'encontre des Laïcs, on a douté si les Clercs pouvoient être jugés ainsi pour ce crime, présidialement & sans appel. On voit à ce sujet différents exemples de jugements présidiaux ; mais une accusation du même crime ayant été portée contre un Prêtre au Châtelet de Paris, & les Officiers de ce Siege ayant voulu le juger présidialement & sans appel, les Agents généraux obtinrent au Conseil privé, un Arrêt du 11. Août 1692. qui cassa le Jugement de compétence rendu par ce Tribunal, & ordonna que le prisonnier seroit transféré aux prisons de l'Officialité de Paris, pour lui être son procès fait & parfait, conformément aux Déclarations des années 1678. & 1684. à la charge de l'appel de ladite Sentence, pour le cas privilégié, au Parlement de Paris. M. du Clergé, tom. 7. p. 878.... 907. & suiv. L'on voit sous le mot *Délit*, que la Cour des monnoies n'est pas dans l'usage d'appeller les Officiaux dans les procédures & jugements des crimes de fausse monnoie contre des Ecclésiastiques ; ce qui est regardé par le Clergé comme un abus, dont les exemples ne peuvent tirer à conséquence. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 403. & suiv. p. 884.

Quant à la vacance des bénéfices, le Pape Jean XXII. *in c. Spondent. de crim. falsi. Extravag. Commun.* déclare formellement que ceux qui alterent la monnoie, deviennent inhabiles à posséder des bénéfices, & qu'ils doivent être privés de ceux dont ils étoient pourvus : *Etsi Clerici fuerint delinquentes ipsi ultra prædictas pœnas, priventur beneficiis habitis, & prorsus reddantur inhabiles ad habenda.* Les Empereurs Romains, suivant la remarque de M. Duperrai, Trait. de la Capac. liv. 5. ch. 9. n. 7. ont mis les faux Monnoyeurs au nombre des criminels de Leze-Majesté. *L. 1. 5. 9. Cod. Theod. de falsi. monet.* d'où vient que les Auteurs François ont attaché, presque unanimement, au crime de fausse monnoie, une privation de plein droit des bénéfices possédés par le coupable. Traité des Vacances de plein droit par M. Piales, part. 3. ch. 21. n. 2.

MONOCULE. On appelle ainsi le bénéfice qui est à la collation d'une personne, qui n'a à pourvoir qu'à ce seul & même bénéfice : *Monocula seu monocularis dicitur Ecclesia seu beneficium, cujus collatio ad eum pertinet qui illi duntaxat & non alterius beneficii conferendi potestatem habet.* Felin, *in c. in nostra de rescript. coroll. 23.* Les Impetrants sont obligés de faire mention de ces sortes de bénéfices monocules, comme des autres. Mais la nécessité de l'expression est plus grande dans le cas d'une union : *Cum Papa non soleat unicam dignitatem in Ecclesiis tollere.* Sanleger, *quæst. benef. part. 2. cap. 2. §. 6. n. 3.*

Les monocules ne sont pas sujets aux expectatives : *Ne tenuis vitæ*, disent les Canonistes, *homines unico lumine priventur.* Et nous suivons cette regle en France, à moins que le Collateur qui auroit la collation d'un seul bénéfice dans le Royaume, n'eût aussi la collation d'autres bénéfices situés en pays étrangers, dans lequel cas il se fait une cumulation de droits qui exclut

la monocularité. Sanleger, *loc. cit.* Rebuffe, *in tract. nominat. quæst.* 15. n. 41. 42. Ce dernier Auteur n'adopte pas sans difficulté l'exception proposée. Voy. *Gradués*, *Brevet*, *Indult*.

MONT DE PIÉTÉ, *Mons Pietatis.* On appelle Mont de Piété, une caisse publique où les pauvres ou d'autres personnes peuvent aller emprunter de l'argent à peu de frais, & quelquefois sans le moindre intérêt. L'objet de cet établissement est de fournir aux pauvres le moyen de trouver sur gages, des secours dans leurs besoins, sans être obligés d'aller emprunter à des usuriers qui les ruineroient. Il est certain que si les Monts de Piété n'ont pas eu dans leur origine précisément la même fin ni la même forme qui les autorisent aujourd'hui, on ne peut, sans pousser le zele trop loin, avancer qu'ils ne sauroient subsister dans l'état où les Papes les ont réduits, sans donner lieu à des usures pernicieuses. Il est vrai que dans les commencements, les Monts de Piété donnoient ou pouvoient donner lieu à bien des abus; parce qu'en exigeant alors un certain intérêt au profit des Prêteurs, sans avoir encore fait les Réglements dont nous allons parler, la loi sacrée du prêt gratuit pouvoit être aisément blessée; mais l'attention des Papes à bannir de ces lieux tout ce qui n'avoit pas l'air de la charité chrétienne, les fit regarder à Léon X. & aux Peres du Concile de Latran où il présidoit, comme des asyles où le pauvre trouve à point nommé, tant contre la faim, que contre la dureté de ses créanciers, des secours que ses gages ne lui procureroient pas ailleurs, ou ne lui procureroient que par un mal encore pire. Le Concile de Trente parle des Monts de Piété, de maniere à en souhaiter la conservation, dans la session 22. *cap.* 11. *de ref.*

Rien en effet ne peut faire trouver les Monts de Piété usuraires, si l'on considere la forme des prêts qui s'y font indépendamment de leur objet. 1°. On n'y prête que de certaines sommes & pour un temps limité, à un, deux, & tout au plus trois ans, afin qu'il y ait toujours des fonds dans la caisse. 2°. On n'y prête aussi que sur des gages, parce que comme on n'y prête qu'à des pauvres, les fonds de ces Monts de Piété seroient bientôt épuisés, si l'on ne prenoit pas ces précautions avec des gens la plupart insolvables. 3°. Quand le temps prescrit pour le paiement de ce qu'on a emprunté, est arrivé, si celui qui a emprunté ne paie pas, on vend les gages, & de la somme qui en revient, on en prend ce qui est dû au Mont de Piété, & le reste se rend à qui le gage appartient. 4°. Quand on rend la somme principale, on paie une modique somme de beaucoup au dessous du taux commun & ordinaire, non en vertu du prêt, mais pour l'entretien des Officiers qui sont employés, & pour les dépenses que l'on est obligé de faire dans l'œuvre. Que si les Monts de Piété, avec le secours & la charité libérale des Fideles, avoient des biens suffisants pour prêter gratuitement, & satisfaire aux dépenses de la caisse, on ne pourroit rien du tout exiger de ceux à qui l'on prêteroit. C'est le désir des Peres du Concile de Latran; c'est aussi le sentiment des plus purs Canonistes, qui, par cette condition, ferment la bouche aux zélateurs outrés du prêt gratuit. 5°. Si on a reçu autrefois, par un abus que les Papes abolirent au plutôt, de l'argent à intérêt sans aliénation, dans les Monts de Piété, on n'y en reçoit plus. Grégoire XIII. le défendit expressément par un Bref de l'an 1580. & permit seulement qu'on y reçût l'argent de

certains Négociants, qui, au lieu de mettre leur argent dans le négoce pour en tirer de gros intérêts, aimeroient mieux par charité le mettre dans les Monts de Piété à quatre pour cent seulement.

Différents Canonistes ont voulu justifier l'intérêt en général de l'argent que l'on dépose aux Monts de Piété; mais on doit subordonner leur décision aux Bulles des Papes, & principalement à la Loi de Jesus-Christ. Voy. *Usure.* Clément V. publia en 1526. une Bulle qui permettoit l'intérêt des prêts faits aux villes dans un besoin pressant; cela fut appellé *Mons fidei. Gregor. Theolos. de usur. lib. 2. cap. 4. n. 16.* Confér. de Paris, tom. 1. liv. 6. Confer. 2. §. 8.

Chaque établissement particulier de Mont de Piété, a pour son administration, outre les regles générales que l'on vient de voir, des Réglements particuliers dépendants de ses facultés, & analogues aux temps & aux lieux, comme: que les gages que l'on fournira, seront d'une nature à ne point dépérir; qu'on n'aura qu'un an & quelquefois six mois pour les racheter; que les Etrangers de la ville ou de la Province, ne participeront point aux avantages de l'œuvre, &c. Les Evêques en Italie ont sur les Monts de Piété, la juridiction que les Canons & les Canonistes leur donnent sur toutes les œuvres pies. V. *Evêque, legs.*

⁂

En France les Monts de Piété ne sont pas en usage, si l'on excepte quelques villes dans les Provinces méridionales voisines de l'Italie. Le Roi Louis XIV. avoit voulu, la premiere année de son regne en 1643, établir des Monts de Piété dans tout le Royaume, par une Déclaration dont le préambule portoit: " Les Rois prédécesseurs, pour remédier aux grands dommages que la secrette pratique des usures causoit à leurs Sujets, ont par plusieurs Edits & Ordonnances imposé des peines à ceux qui faisoient le trafic illicite de prêter argent à excessif intérêt; nous voulons aujourd'hui, étant animés d'un même zele, & persuadés par une même raison, employer tous nos efforts & notre autorité Royale, pour renverser tout à la fois & les fondements & les ministres de cette pernicieuse pratique de l'usure, qui s'exerce dans les principales villes de notre Royaume; & d'autant que le trafic de l'emprunt & du prêt d'argent est très-utile & très-nécessaire dans nos Etats..... nous avons voulu établir des Monts de Piété, afin que par ce moyen utile au public & convenable au temps, chacun y trouve un soulagement dans les plus grandes nécessités, abolissant de cette sorte, & le pernicieux trafic des usuriers, & le criminel usage des usures qu'on y rend arbitraires à la ruine des familles. "

Les Réglements que contenoit cette Déclaration, révoquée dans la suite, étoient à-peu-près semblables à ceux que l'on vient de voir; elle ordonnoit qu'à Paris le Mont de Piété qu'on avoit projetté d'y établir, prêteroit aux pauvres gratuitement jusqu'à la valeur d'un écu, qu'on n'exigeroit de ceux à qui l'on prêteroit de plus grosses sommes, que trois deniers pour livre par mois; que si l'on exigeoit ces trois deniers dans le commencement de l'érection du Mont de Piété pour le mettre sur pied, on en prendroit moins dans la suite s'il se pouvoit; que si le Mont de Piété avoit de quoi prêter toujours gratuitement, on n'y exigeât aucune sorte d'intérêt; que les Administrateurs, lorsqu'ils seroient obligés d'emprunter, ne le feroient que par des Contrats de Constitution, &c.

Un

Un pareil établiſſement ne peut qu'être utile ; on en a l'expérience dans les pays où l'on en jouit. Là où il manque on le déſire, & il eſt ſur-tout néceſſaire à Paris, où la dureté des créanciers & des beſoins journaliers, expoſent aux plus grandes pertes, ſouvent même à des malheurs. On nous fait eſpérer que la Déclaration de 1643, ſera bientôt confirmée & miſe à exécution.

L'adminiſtration des Monts de Piété, dans les villes de France où il y en a déjà, eſt entre les mains des Laïcs, à peu près comme celle des Hôpitaux. V. le Diction. des Arrêts, *verb. Mont de Piété.*

MORT Naturelle et Civile. On diſtingue en Droit deux ſortes de mort : la mort naturelle & la mort civile. Celle-ci conſiſte dans la privation que ſouffre un homme vivant des effets civils ; elle produit à cet égard le même effet que la mort naturelle.

Ceux qui ſont morts civilement ſelon le Droit, ſont les eſclaves & les condamnés. Nous allons parler des uns & des autres, après avoir obſervé que ſi la mort civile produit les mêmes effets que la mort naturelle, par rapport aux droits de citoyen, l'une & l'autre doivent produire la vacance des bénéfices. Voy. *Vacance.* Cette vacance donne lieu ſouvent à des abus à l'égard des Bénéficiers morts naturellement ; c'eſt pourquoi on a fait les Réglements que l'on voit ſous le mot *Recélé.*

C'eſt une queſtion de ſavoir, par qui doivent être jugés les Eccléſiaſtiques morts, ou leurs cadavres ? Les uns prétendent que quand un Clerc s'eſt donné la mort, ou qu'il eſt accuſé après ſon décès de quelque cas privilégié, l'Official n'inſtruit point avec le Juge Royal, & il ſuffit à l'Official que le fait ſoit conſtant pour rendre une Ordonnance ; ce qui ſe fait par un procès verbal & une information, en ſuite de laquelle l'Official ordonne l'inhumation ou le renvoi. Cela ſe pratiqua à Paris à l'égard d'un Prêtre logé dans un College, qui fut trouvé mort dans ſa chambre, bleſſé de pluſieurs coups de canif, ayant auſſi une corde au cou. Les autres prétendent que le Juge d'Egliſe n'a rien à ordonner dans une telle procédure, & que c'eſt au ſeul Juge Royal à la faire ; ils ſe fondent ſur ce que d'un côté l'homicide de ſoi-même eſt un crime capital qui emporte confiſcation des biens, où elle a lieu ; & que d'un autre côté il ſeroit fort inutile d'inſtruire conjointement avec le Juge d'Egliſe, le procès contre un cadavre, puiſqu'il n'y a plus de peine Canonique à infliger contre lui. On cite à ce ſujet un exemple : le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, fit ſeul le procès au cadavre d'un Prêtre, Docteur de Sorbonne, fils d'un Notaire, qui s'étoit tué d'un coup de piſtolet dans la tête ; pour raiſon de quoi il fut ordonné que le cadavre ſeroit traîné ſur la claie dans les rues, & enſuite pendu par les pieds ; ce qui fut exécuté. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Cadavre.* M. du Clergé, tom. 7. p. 508. & ſuiv. Fevret, liv. 8. ch. 2. n. 20.

1°. Nous avons dit ci-devant que les Eſclaves & les Condamnés étoient réputés morts civilement : il n'y a point de doute à l'égard des Eſclaves dans les principes du Droit Romain, que nous ne rappellerons pas ici. Nous remarquerons ſeulement que par une comparaiſon qu'on accompagne toujours d'une reſtriction de bienſéance, les Religieux ſont auſſi, comme les Eſclaves, réputés morts civilement ; ſur quoi, voy. *Religieux.*

2°. A l'égard des condamnés, l'art.

28. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670, porte : " Si ceux qui auront été condamnés, ne ſe repréſentent ou ne ſont conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations ſeront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt ; nous réſervant néanmoins la faculté de les recevoir à eſter à Droit, & leur accorder nos Lettres pour ſe purger : & ſi le jugement qui interviendra porte abſolution, ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles ſur eux confiſqués, leur ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir prétendre néanmoins aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles. ,,

L'art. 29. dit : " Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq années, ſans s'être repréſenté ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace. ,,

Après la lecture de ces deux articles on pourroit être ſurpris de lire le dix-huitieme du même titre, conçu en ces termes : " Si le contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente après le jugement, ou même après les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces ſeront mis au néant, en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace. ,,

L'art. 1. du tit. 27. de la même Ordonnance de 1670, dit : La veuve, les enfants & les parents du condamné par Sentence de contumace, qui ſera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de ſon exécution, pourront appeller de la Sentence ; & ſi la condamnation de contumace eſt par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ils ſe pourvoiront pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront rendu. ,, L'art. 2. dit : " Aucun ne ſera reçu à purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées, ſans obtenir nos Lettres en notre Grande Chancellerie. ,,

Il réſulte de tous ces différents articles : 1°. Que le condamné ſe repréſentant ou s'étant conſtitué priſonnier dans les cinq années, le jugement de condamnation eſt éteint tant pour la peine que pour les condamnations pécuniaires. 2°. Qu'il ne peut ſe repréſenter après les cinq années ſans Lettres du Roi. 3°. Que ſe repréſentant après les cinq ans, s'il eſt abſous, les biens confiſqués lui ſont rendus à l'exception des amendes des intérêts civils, & des fruits des immeubles. 4°. Que la condamnation à la mort, aux galeres & au banniſſement hors du Royaume à perpétuité, emporte mort civile. 5°. Que ſi le condamné meurt dans l'état de ſa contumace après les cinq années, il eſt réputé mort civilement du jour de l'exécution du jugement. 6°. Que s'il décede dans les cinq années, il eſt également réputé mort civilement du jour de l'exécution du jugement ; mais avec cette différence, que décédant dans les cinq années, les héritiers peuvent être reçus à purger ſa mémoire, avec le même effet que ſi le condamné lui-même ſe fût repréſenté dans le temps ; au lieu qu'après les cinq années, ces héritiers ne peuvent être reçus à purger la mémoire du défunt qu'avec des Lettres du Prince. 7°. Que ſoit que le condamné ſe repré-

ſente avant, ſoit qu'il ſe repréſente après les cinq années, les défauts & contumaces ſont mis au néant par rapport à la peine, mais non par rapport aux condamnations pécuniaires qu'il ne peut faire révoquer après les cinq ans, à moins qu'il n'obtienne des Lettres de grace ou d'abolition du Prince. 8°. Que de ce que l'Ordonnance fixe la mort civile à l'exécution de la Sentence, il s'enſuit qu'une condamnation à mort par défaut, ne fait aucune impreſſion ni aucun changement en l'état & en la perſonne du condamné, ſi elle n'eſt exécutée figurativement. Le condamné conſervant juſqu'au jour de l'exécution figurative, ſoit pour ſuccéder ou diſpoſer de ſes biens la même liberté qu'il avoit avant la condamnation; il faut ajouter que comme l'appel éteint le jugement, ſi le condamné meurt pendant l'appel, il meurt *integri ſtatûs*. D'Olive, liv. 5. ch. 7.

C'eſt-là le ſens naturel des articles rapportés de l'Ordonnance; nos Rois ont déterminé le terme de cinq ans en cette matiere par argument de cette fameuſe Loi Romaine, *ne de ſtatu defuncti poſt quinquennium quæratur*, par laquelle l'état de ceux qui ſont morts en poſſeſſion de liberté, ne peut plus être conteſté après les cinq années de leur mort. Mém. du Clergé tom. 4. pag. 224. Boutaric, Inſtit. pag. 368.

L'on voit ſous le mot *Contumace*, la procédure qui ſe fait contre un contumax. Sous les mots *Banniſſement*, *Galeres*, l'on voit auſſi l'effet que produit la condamnation à ces peines par rapport aux bénéfices de ceux qui l'eſſuient. V. *Vacance*.

A l'égard du mariage de ces mêmes condamnés dont la condamnation emporte mort civile, il eſt bon, quant au Sacrement, & nul quant aux effets civils ſuivant nos uſages; telle eſt la diſpoſition de l'art. 6. de la Déclaration de 1639. rapporté ſous le mot *Mariage*.

Si le mariage eſt déjà contracté lors de la condamnation qui emporte mort civile, il ne laiſſe pas de ſubſiſter, parce qu'aucune puiſſance humaine ne le peut diſſoudre; mais il ne produit plus dès cet inſtant aucun effet civil. V. *Séparation*.

Quand la condamnation précede le mariage, il faut diſtinguer: ou le condamné s'eſt marié dans les cinq années de ſa condamnation exécutée, ou il s'eſt marié après les cinq années. Dans le premier cas, l'état des enfants eſt ſuſpendu, ainſi que les autres effets civils du mariage, pendant les cinq années. Si le condamné décede dans leſdites cinq années ſans qu'il ſe ſoit repréſenté, & que ſes enfants ou autres n'aient purgé ſa mémoire dans le même eſpace de temps, le mariage eſt alors cenſé nul quant aux effets civils, quoiqu'il ſoit valide quant au Sacrement, la condamnation ne faiſant pas perdre aux condamnés leurs facultés de droit naturel. Que ſi le mariage eſt contracté après les cinq années de la contumace expirée, alors il eſt nul auſſi quant aux effets civils, à moins que le condamné, ou, s'il eſt mort, ſes enfants, ne purgent la contumace par l'effet des Lettres particulieres du Prince, qu'il faut qu'ils obtiennent toujours pour eſter à Droit, après avoir laiſſé paſſer les cinq années que donne l'Ordonnance. Fevret, liv. 5. chap. 3. n. 18. Conſér. de Paris, des Empêch. liv. 2. Conſér. 2. Procéd. des Offic. pag. 612.

A l'égard de ceux qui ſont condamnés à une priſon perpétuelle. V. *Priſon*.

MORTUAIRE. V. *Régiſtre*, *Malthe*, *Quarte*, *Sépulture*.

MOTU PROPRIO, ce ſont les termes

d'une clauſe qu'on inſere à Rome dans certains Reſcrits, & dont nous allons voir les effets. Elle ſignifie que le Pape n'a été induit à faire la grace par aucun motif étranger, mais de ſon propre mouvement, *proprio motu*. Les Canoniſtes ont beaucoup parlé de cette clauſe, & de deux ou trois autres également favorables à ceux qui les obtiennent, mais moins étendues dans leurs effets : telles ſont les clauſes *ex certa ſcientia, de plenitudine poteſtatis, de vivæ vocis oraculo.* Commençons par la clauſe *motu proprio.*

I. Quand le Pape veut favoriſer quelqu'un dans la diſpenſation des ſes graces, il uſe de la clauſe *motu proprio*, dont on vient de voir la ſignification. Les Canoniſtes l'appellent la mere du repos : *Sicut papaver gignat ſomnum & quietem, ita & hæc clauſula habenti eam.* En voici la preuve dans ſes effets :

1. Régulierement les Reſcrits pour les bénéfices s'interpretent rigoureuſement. *C. quamvis de præb. in 6°.* Quand la clauſe *motu proprio* s'y trouve, la Regle change & l'interprétation ſe fait largement. *Gloſſ. dict. cap.*

2. Quand on eſt pourvu par le Pape du bénéfice d'un homme vivant, on eſt déchargé de l'infamie qui s'encourt en pareil cas, ſi la clauſe *motu proprio* ſe trouve dans les proviſions. *Gloſ. in reg. cancell.* 20. Voyez *Ambition.*

3. La clauſe dont il s'agit ne peut jamais être nulle de droit, parce qu'elle a été inſérée dans le Reſcrit ſur une fauſſe cauſe *C. ſuſceptum de Reſcript. in 6°. J. G. pragm. in §. reſervationes, in verb. nullæ de collat.*

4. La clauſe *motu proprio*, en matiere de diſpenſes, les fait interpréter le plus largement qui ſe puiſſe. Pereſ. *in c. ſi pluribus de præb. in. 6°.*

5. L'Inquiſition ne doit pas être précédée de bruit public quand le Prelat a fait *proprio motu. Gloſ. in c. 2. in verb. fuerat de accuſ.* V. *Inquiſition.*

6. La clauſe *motu proprio*, diſpenſe de l'obligation de citer la partie, à moins qu'elle n'en ſoit léſée : *Quod eſt verum ſi non ladatur pars, alioqui contra.* Bald. *in L. quod favore, Cod. de legib.*

7. La clauſe *proprio motu* inſérée dans un Mandat pour bénéfice, fait que le Mandat s'applique également aux Dignités, Offices & Prébendes, quoique régulierement la Prebende ne vienne point ſous le nom de bénéfice en matiere étroite. Rebuffe, *de nomin. quaſt. 9.* n. *5. c. ſi pluribus de præb. in 6°.*

8. La clauſe *motu proprio*, ſert dans un procès pendant, quoique le Reſcrit ne faſſe mention d'aucun litige. Panorme. *in c. cauſam 2. de teſtib.*

9. La prorogation *proprio motu*, du temps pour la confirmation & conſécration d'un Prélat, empêche la privation des bénéfices après le temps expiré : *Secus, ad ſupplicationem.*

10. Le *motu proprio* diſpenſe de l'omiſſion d'une reſerve faite par le Pape.

11. La reconvention n'a pas lieu devant un Délégué avec la clauſe *motu proprio* ; & ſi le Pape a preſcrit une forme de procéder dans une certaine cauſe ordinaire, *motu proprio*, cette même forme ne peut avoir lieu dans la reconvention. *Secus ſi ad partis inſtantiam.*

12. Par le *motu proprio*, un Mandataire a le choix du meilleur bénéfice quand deux vaquent à la fois.

13. Le *motu proprio* diſpenſe des défauts perſonnels, *tollit defectum perſonæ*, ainſi que de l'expreſſion de la valeur du bénéfice.

14. La clauſe *motu proprio*, a quelquefois les mêmes effets que la clauſe *nonobſtantibus, &c.*

15. Le Reſcrit accordé *motu proprio*

produit ſon effet quand même il ſeroit contraire aux Loix. Si un tel reſcrit avoit été accordé ſur la ſupplique, on préſumeroit que l'importunité l'a fait obtenir du Pape.

16. Le ſecond Reſcrit vaut avec la clauſe *motu proprio*, quoiqu'on ne faſſe aucune mention du premier ; *ſecus, alias.* Mais ſi dans le premier Reſcrit il y avoit la clauſe dérogatoire, il faudroit alors dans le ſecond, outre le *motu proprio*, les nonobſtances. Par une ſuite de ces principes un procès commencé ſur des premieres Lettres, révoqué par des ſecondes accordées *motu proprio*, eſt révoqué de droit avant toute ſignification ; *ſecus, ſi ad poſtulationem.*

17. La clauſe, *motu proprio*, fait donner la préférence à un Mandataire ſur une autre antérieur en date, mais qui n'a pas encore préſenté ſon Mandat ; ſur quoi nous remarquerons qu'autrefois, quand les Mandats avoient lieu dans ce Royaume, il falloit ſous peine de nullité, que la clauſe, *motu proprio*, ſe trouvât dans le Mandat. Sans doute pour en bannir cet air d'ambition, que préſente toujours la demande d'un bénéfice.

18. Ce que le Pape fait *proprio motu* en faveur d'un autre, eſt valide quoiqu'il ſoit contraire à ſes propres Décrets.

19. Le Reſcrit, accordé *motu proprio*, produit ſon effet en faveur de l'Impétrant, avant même qu'il le préſente : ce qui eſt contraire, dit Rebuffe, à la pratique des François.

20. Le *motu proprio*, accompagné des nonobſtances, a la force de déroger aux Statuts aſſermentés : *Statutis juratis.*

21. Une grace, accordée *motu proprio*, profite à celui à qui il étoit défendu de la demander.

22. Le *motu proprio* déroge aux réſerves même expreſſes.

23. Il diſpenſe le pourvu d'un bénéfice, de l'examen : *Inſtar ſacrilegii eſt dubitare an dignus ſit, quem princeps elegerit. L. 2. Cod. de crimin. ſacril.* V. *Viſa.*

24. Le *motu proprio* ne ſe rétorque jamais contre l'Impétrant : *Quia retorcutio eſt quædam pœna, quæ non cadit in eum qui privilegium meruit & præſumitur meruiſſe, & juſtè conceſſum quando motu proprio conceditur.*

25. En changeant de domicile par privilege accordé *motu proprio*, on change auſſi de Tribunal pour les cauſes & inſtances.

26. La clauſe, *motu proprio*, exclut toute ſubreption & obreption : *Tollit ſubreptionem in quibuſcumque beneficiis & qualibuſcumque. Attenditur autem voluntas Papæ. C. ſi motu proprio de præb. in 6°.* Mais Rebuffe dit qu'en France il faudroit faire mention, *de numero Canonicorum juramento firmato.*

27. Cette clauſe aſſure la grace, quand le Pape a une entiere connoiſſance des choſes : *Secus, in quibus non habet notitiam.*

28. Quand le Pape exempte *motu proprio* un Monaſtere avec des Chapelles qu'il nomme, ces Chapelles ſont cenſées alors de ce Monaſtere ; *ſecus, ſi ad ſupplicationem ;* ce qui n'auroit pas lieu en France, dit encore Rebuffe.

29. Un privilege, accordé *motu proprio* à une dignité, ne finit pas avec l'adminiſtration ; *ſecus, ſi ad partis inſtantiam.*

30. Cette clauſe fait préſumer que le Pape veut uſer de la plénitude de ſa puiſſance.

31. Le privilege, accordé *motu proprio*, déroge aux autres privileges accordés pour le bien public.

32. La collation, faite *motu proprio* à un Patron, produit ſon effet, quoiqu'il n'y ait point eu de préſentation,

le Patron ne pouvant ſe préſenter lui-même.

33. Le Pape peut abſoudre *motu proprio*, ſans appeller partie, un excommunié.

34. Le *motu proprio* donne à la conceſſion d'une grace le caractere d'une vraie donation, *& is cui facta eſt nulla inquietudine laceſſendus eſt.*

35. Par le *motu proprio* on ſupplée à l'expreſſion de toutes les vacances : *Concedens vult concedere quocumque modo vacet.*

36. Si le Pape accorde par Mandat *motu proprio* un bénéfice-cure à une perſonne qui n'a pas l'âge requis ; s'il l'a au temps de l'acceptation, le Mandat produit ſon effet.

37. Si le *motu proprio* profite à un tiers, celui à qui la grace a été faite directement, ne peut y renoncer au préjudice de ce tiers.

38. Enfin le *motu proprio* fait toujours préſumer une cauſe, s'il n'eſt pas accordé à l'inſtance de la partie.

Ce ſont-là les differents effets de la clauſe *motu proprio*, que Rebuffe nous a tracés dans ſon Traité ſur le Concordat *de forma Mandati Apoſtolici, verb. motu proprio.* Le même Auteur nous apprend enſuite : 1°. Que la clauſe *motu proprio*, ne ſuffit pas pour ſuppléer au défaut de l'âge ou de l'ordre requis par le titre du bénéfice. 2°. Elle ne produit aucun effet quand elle porte toute ſur une cauſe fauſſe : comme quand le Pape appelle bénéfice-cure, le bénéfice ſimple qu'il déſigne ; on préſume alors qu'il a été trompé. 3°. Elle ne fait pas donner la préférence à un ſecond Mandataire, quand le ſecond Mandat ne fait pas mention du premier ; en France, cette préférence n'avoit lieu en aucun cas. 4. Elle ne détruit pas ce qui peut ſervir à la rendre nulle, *etiam ex veriſimili mente concedentis*, comme ſi la grace portoit un droit de préſentation en faveur d'un Patron Laïc qui l'a déjà. 5°. Elle ne décharge pas des obligations attachées eſſentiellement au bénéfice. 6°. Elle n'emporte pas la diſpenſe de l'irrégularité ou d'une autre ſemblable incapacité, pas même du Suppliant : *Reſcriptum etiam motu proprio conceſſum excommunicato non valet.* On excepte le cas où l'inhabilité ſeroit de droit poſitif ; c'eſt le ſentiment de Staphilée, *in tract. de litter. grat. tit. de vi & effectu clauſularum*, n. 2. 7°. Elle ne met pas à couvert du défaut d'intention de la part du Concédant. 8°. Elle n'ôte jamais le droit acquis, *non tollit jus tertii, c. quamvis de reſcrip. in 6°.* 9°. Le *motu proprio* ne ſe préſume jamais, ſi on ne l'exprime 10.° Il n'augmente pas la grace ni la force des termes, contre la diſpoſition du Droit Commun. 11° Le pouvoir de conférer toute ſorte de bénéfices, accordé *motu proprio*, ne comprend pas les vacances *in curia.* 12°. Le *motu proprio* ne donne pas la foi à la narrative. 13°. Le *motu proprio* ne ſert de rien dans la conceſſion d'une grace que le droit déclare nulle, quand même elle ſeroit ainſi accordée *motu proprio.* 14°. Enfin le *motu proprio* ne s'etend pas aux choſes inſolites, *non extenditur ad inſolita vel inconſueta.*

Au reſte, on diſtingue deux ſortes de *motu proprio*, le naturel & le feint. Le premier n'eſt précédé d'aucune demande, l'autre eſt inſéré dans le Reſcrit pour certaines conſidérations en faveur du Suppliant. Ce dernier ne doit produire abſolument que les effets qui ſont marqués dans le Droit.

II. De la clauſe *ex certa ſcientia.* Nous avons rappellé ci-deſſus l'axiome, que c'eſt commettre un ſacrilege que de révoquer en doute le mérite d'une

perſonne, déjà reconnu par le choix du Prince ; cela doit s'entendre quand le Prince a fait ſon choix avec connoiſſance de cauſe, & qu'il l'atteſte par ces mots *ex certa ſcientia*. Les Papes uſent ſouvent de cette clauſe dans leurs Reſcrits, & ſon principal effet eſt de diſpenſer l'Impétrant de tous les défauts dont il pourroit être atteint, & que l'on ſuppoſe par le moyen de la clauſe, avoir été connus du Pape : *Eo ipſo quod Papa facit ex certa ſcientia, & illud exprimit in Litteris videtur eſſe de facto informatus & illud minimè ignorare, ideo non requiritur alia cauſæ cognitio : ſecus, in inferiore Papa in quo requiritur quod præcedat cauſæ cognitio. Staphileus, loc. cit.* n. 9. Il en eſt de même, dit cet Auteur, quand le Pape uſe de la clauſe *ex plenitudine poteſtatis, ut ſentit Gloſ. notabilis in c. ad hæc verſatis tamen credo de reſcript. dum vult paria eſſe Papam facere aliquid ex certa ſcientia, vel de plenitudine poteſtatis.* Panorm. *in c.* 4. *de re jud.*

La clauſe *ex certa ſcientia*, differe de la clauſe *motu proprio*. 1°. En ce que celle-ci exclut toute preuve contraire, *niſi per expreſſionem in Litteris ; ſecus*, de l'autre contre laquelle le témoignage des témoins eſt reçu. 2°. Le *motu proprio* ne diſpenſe pas des défauts ſi abſolument que la clauſe *ex certa ſcientia*. 3°. Le *motu proprio* n'ôte pas le droit du tiers ; *ſecus, ex certa ſcientia* comparé à cet égard aux nonobſtances. 4°. Le *motu proprio*, en excluant le défaut de ſubreption, n'exclut pas le défaut d'intention de la part du Pape, comme la clauſe *ex certa ſcientia*. 5°. Le *motu proprio* n'ôte pas les qualités & obligations intrinſeques des bénéfices ; *ſecus*, de la clauſe *ex certa ſcientia*.

La clauſe *ex certa ſcientia*, s'induit non-ſeulement par ces termes propres, mais par d'autres équivalents ; & nous venons de voir que les clauſes *de plenitudine poteſtatis, & nonobſtantibus*, produiſent les mêmes effets. Voyez *Nonobſtants*.

III. Quant à la clauſe *de viva vocis oraculo*, dont l'effet eſt de donner une entiere croyance à la ſimple parole, V. le mot *Clémentine* Litteris.

La clauſe *motu proprio* & les autres ſemblables (v. *Nonobſtances*) ſont aujourd'hui rejettées en France par le Clergé, comme par les Cours ſéculieres. Le *motu proprio* indépendamment de tous les inconvénients dont il eſt ſuſceptible, fait ſuppoſer que le Pape eſt en droit d'exercer une juriſdiction immédiate & ordinaire, ce qui eſt contraire à nos maximes.

A l'égard des grandes affaires qui intéreſſent toute l'Egliſe, on lit dans les Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 1015. qu'elles ne peuvent être réglées que dans une aſſemblée légitime, ou du moins dans l'aſſemblée des Cardinaux, qui eſt regardée dans la pratique des derniers ſiecles comme le Sénat de l'Egliſe. On voit au même endroit, que c'eſt principalement dans les Conciles Provinciaux, tenus pour la réception de la Conſtitution d'Innocent XII. portant condamnation du Livre des *Maximes des Saints*, que les Evêques de France ont expliqué fort au long leur ſentiment ſur cette clauſe, & ſur quelques autres contraires aux maximes du Royaume. Les Parlements rejettent la clauſe *motu proprio*, même dans les Reſcrits de Rome, accordés à la priere des Evêques de France, & à la ſollicitation du Roi. Voyez là-deſſus le diſcours de M. d'Agueſſeau, portant la parole comme Avocat Général, dans l'Arrêt qui fut rendu ſur les Lettres Patentes pour l'exécution de ladite Con-

fursion d'Innocent XII. Il eſt rapporté dans la nouvelle collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1046. & ſuiv.

Quant à la clauſe *ex certa ſcientia, plenitudine poteſtatis*, Voy. *Nonobſtances, Viſa.*

MUET. Le muet peut-il ſe marier? N'eſt-il pas irrégulier? Voyez *Folie, Irrégularité.*

MUSIQUE. Le Concile de Trente a défendu les chants & muſiques laſcives dans les Egliſes : voyez-en le Décret ſous le mot *Meſſe* ; voyez auſſi *Plein-Chant.* Les Béneficiers-Muſiciens de la Chapelle du Roi gagnent francs leurs diſtributions. Voy. *Abſent.* Bibliotheque Can. *verb. Chapelle.*

MUTATION. Voyez *Permutation, Echange, Tranſlation.*

MÛTILATION. Voyez *Homicide, Irrégularité.*

N

NAISSANCE. Le défaut de naiſſance rend irrégulier. Voy. *Irrégularité, Bâtard.* De quel temps ſe compte notre naiſſance? V. *Puberté, Régiſtre.*

NARRATIVE eſt un terme de Chancellerie Romaine, qui ſignifie cette partie des Reſcrits, où, ſoit l'Orateur, c'eſt-à-dire, le Suppliant, ſoit le Pape, racontent les faits qui ſervent de motifs à la grace : or cette narrative qui dépend ainſi des faits & de leurs circonſtances, ne peut être uniforme ; on peut ſeulement établir de certain, que quand elle eſt faite par l'Orateur, elle ne doit rien contenir de faux, ni ſupprimer aucune des vérités par où le Pape puiſſe être mu ou dému à accorder ce qu'on lui demande : *Et hæc narratio, qualiter fieri debeat, non poteſt certa conſtitui Doctrina alia, ſed cavendum eſt ne falſa in narratione pars inſerat, aut aliquid omittat quod Papam ad difficilius concedendum vel denegandum inducat, alioqui Reſcriptum erit nullum. C. ad aures, c. ex tenore, c. poſtulaſtis, c. ſuper Litteris de Reſcript.* Rebuffe, *in prax. forma novæ Proviſ.* n. 1. *clauſ. exhibita, ſi quidem. Nemo æſtimandus eſt aliud in animo gerere, quàm quod vult, exprimit L. abeoff de Supell. Leg. c. humanæ 22. q. 5. c. ex Litteris de Spons.*

Par la Regle 61. de Chancellerie, *de clauſula ſi eſt ita*, l'intention du Pape eſt qu'en matiere d'incompatibilité, l'Impétrant vérifie toujours la narrative, ainſi que dans tous les autres cas où la vérification eſt requiſe : *Item, quod in Litteris ſuper beneficiis per Conſtitutionem execrabilis vacantibus, ponatur clauſula ſi eſt ita : ſimiliter de quibuſcumque narratis informationem facti requirentibus.*

La difficulté eſt de ſavoir, quand eſt-ce que cette vérification eſt requiſe? Amydenius explique à ce ſujet ces quatre propoſitions qu'il dit être reſpectivement vraies, quoique contraires en apparence. *Una : omnia narranda ſunt in gratia. Alia : non omnia ſunt narranda in gratia, ſed tantum ea quæ poſſunt movere ad concedendum. Rurſus alia : omnia narrata indiſtinctè ſunt juſtificanda. Iterum alia : non omnia præcisè narrata ſunt juſtificanda.*

Sans rapporter ici l'explication que fait cet Auteur de ces quatre propoſitions, *in Tract. de ſtylo Dataria, cap.* 32. n. 23. p. 508. il nous ſuffira d'obſerver qu'il paroît les concilier par cette ſeule diſtinction des faits capables ou non capables de mouvoir ou de démouvoir le Pape à la grace ; ce qui eſt abſolument

absolument relatif aux circonstances de chaque matiere, & aux regles qui établissent l'expression de telle ou telle chose en particulier. *Verior igitur, & rationi magis consona opinio est, non omnem subreptionem, hoc est, veri suppressionem causare vitium, quemadmodum nec omnem expressionem falsam & non expressa tunc demum vitiare gratiam & falsa suggesta, quando continent dolum, & per consequens narrativam non secundum omnes sui partes verificandam esse ad gratiæ justificationem, sed tantum secundum eas quæ Papam moverunt ad concedendam gratiam.* Felin, *in c. licet, vers.* 1. *de probat.*

Reste à observer d'après Corradus, *in Prax. dispens.* lib. 3. cap. 1. n. 11. *& seq.* que la narrative, tant nécessaire qu'elle soit, ne conclut rien pour les effets de la Grace; c'est l'intention du Pape, & elle seule qui les fixe & les regle. On la connoît par les clauses dont la Grace est accompagnée, & principalement par les termes de la conclusion dans le rescrit, ce qu'on appelle sa partie dispositive. *Unde sæpissimè videmus in proposito plura peti in supplicatione quæ postea restringuntur in calce ipsius, & in fine clausulantur, sive secundæ partis supplicationis prædictæ: & omnes sciunt periti curiales, quod tota vis supplicationis consistit in illius conclusione, ac verbis dispositivis, juxtà dictum*, Innoc. in C. super litteris de rescrip. *ubi non quod narratur, seu petitur, sed quod concluditur attendi debet, etiam quod narrativa fuerit quantumcumque generalis*, Abb. in cap. ex parte, de for. comp. 2. notab. roman. cons. 123. *vel quod dicta clausula restrictiva sit apposita, sive in principio, sive in fine, cum satis constet de mente Papæ, qui voluit totam gratiam restringi per clausulam supradictam. Hinc est, quod quoties præsentantur similes supplicationes, sivè justitiam, sivè gratiam continentes, cum variis clausulis contentis in eis, tunc signatura addit alias clausulas, secretum quas, vult regi totam gratiam, quasi dicat Papa fiat quidquid velis, volo tamen concedere ea in hoc modo, videlicet cum his, limitationibus, &c. Rot. decis. 676. n. 3. lib. 3. p. 3. divers. & alias.*

On n'excepte de cette regle que le cas où le Pape parle lui-même dans la partie narrative d'un fait qui lui est propre ou de toute autre façon à faire connoître que sa volonté est d'accorder ce qu'on lui demande nonobstant les clauses insérées par les Officiers dans la partie dispositive; ce qui est assez rare. *Ibid.*

✣

Par rapport à notre Pratique, nous n'avons pas d'autres observations à faire sur la matiere de ce mot, soit pour la nécessité de la narrative & de l'expression, que pour la vérification des faits exprimés, que celles que l'on voit sous les mots *Supplique, Obreption, Dispense, Empêchement, Rescrit, Banquier, Pénitencerie, Envoi, Visa, Daterie.*

NATURALITE. Voyez *Etranger, Regnicole.*

NAVARRE. Si les Bénéficiers de Navarre sont contribuables aux Décimes? V. *Décimes.* Si les habitants de la haute Navarre sont regnicoles? V. *Regnicole, Roussillon, Concordat.*

NEF. On appelle ainsi en matiere Ecclésiastique cette partie de l'Eglise qui est destinée pour le peuple. V. *Réparations.*

NEGOCE. Dans tout le cours du Droit, on trouve des Canons & des Réglements qui défendent aux Clercs le négoce & l'embarras des affaires séculieres. Sans rappeller ici les Textes du Décret, *in dist.* 88. *& caus.* 14. *q.* 4. nous nous bornerons à transcrire le chap. 6. du titre aux Décrétales: *Ne Clerici vel Mon. &c. Secundum instituta Prædecessorum nostrorum, sub*

interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel Clerici causa lucri negotientur. Et ne Monachi à Clericis, vel Laicis suo nomine firmas habeant: neque Laïci Ecclesias ad firmam teneant.

Par les termes *de causa lucri*, on doit entendre que généralement tous les négoces ou toutes les entreprises qui n'ont pour fin que le lucre & l'intérêt, sont défendus au Clerc & au Moine, comme absolument contraires à leur état & à la Loi même de Dieu : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis secularibus.* V. *Office.* Il faut, pour que le négoce soit pardonné à des Ecclésiastiques, que la plus grande nécessité le leur fasse faire; & même dans ce cas, ils doivent user d'un certain ménagement qui sauve les apparences de leur devoir ; parce que dans le doute on ne présume pas que le négoce se fasse par d'autres motifs que ceux de la cupidité : *In dubio negotiatio præsumitur facta ex causa cupiditatis & lucri, nisi probetur necessitas.* Ugolin, *de offic. & potest. Epis. cap.* 13. §. 15. n. 170. Navarr. *cons.* 3. n. 3. *ne Cleric. vel Monach.* Ces Auteurs établissent que puisque le Clerc peut user d'une certaine industrie pour s'entretenir lui & sa famille, *ut se suosque alat* ; il peut, avec encore plus de justice, faire valoir, autant que la Loi le lui permet, les denrées de son crû.

Dans les pays où le droit de dépouille s'exerce, les Commissaires préposés à recueillir les dépouilles, y comprennent généralement tout ce qui provient d'un commerce illicite. Sur quoi les Ecclésiastiques d'un Chapitre proposerent à la Congrégation du Concile les questions suivantes. 1°. *An liceat eis terras patrimoniales & beneficiales per Laicos colere? 2°. Pro necessario culturæ usu, an possint emere boves & alia animalia, & fœtus illorum vendere? 3°. An ii qui ex propriis bonis habent quercus & castaneas, quarum fructibus suis vescuntur, possint suis emere eosve alere, & pro sua & familiæ sustentatione vendere? 4°. An Clerici pauperes ad suam suæque familiæ sustentationem possint terras Ecclesiæ conducere? 5°. An iidem Clerici cum foliis suarum arborum possint in propriis ædibus artificiæ operam dare, vel idem opus dare ad medietatem, seu ad quartum, & fructus inde percipiendos vendere absque reatu illicitæ negotiationis? 6°. An possint locare boves, oves & animalia, quæ habent ex successione, vel aliis debitis vel ex decimis, eorumque fructus vendere? 7°. An liceat ex olivis, vineis, quercubus, & aliis arboribus existentibus in terris patrimonialibus; & beneficialibus, & aliis obtentis, vendere oleum, vinum, glandes, & alios fructus ad sustentationem suæ familiæ; item & granum, & frumentum hujusmodi ex bonis patrimonialibus aut beneficialibus.*

Respons. *Ad primum respondit licere Clericis agros beneficiorum & bonorum patrimonialium Laïcorum operâ colere absque metu illicitæ negotiationis. Ad secundum, posse similiter Clericos pro culturæ usu boves, & alia animalia emere, illorumque fœtus justo pretio & honesta ratione vendere, nec ob id prohibitæ negotiationis prætextu vexari posse, aut debere. Ad tertium, item & posse Clericos habentes in propriis bonis quercus & castaneas suas emere, eosque alere pro sua & familiæ sustentatione, dummodo tamen in emendis, alendis, distrahendisve, nihil sordidum aut indecens Ordini Clericali exequantur. Ad quartum, licere Clericis folia arborum, in propris bonis existentium, alicui Laïco concedere, eo pacto addito, ut lucrum ex bombicibus inter utrumque dividatur, & pariter eisdem licere, earumdem arborum foliis per se ipsos, absque Officii eorum detrimento, artificiæ operam dare pro sua & familiæ sustentatione, dummodo tamen in artificio hujusmodi personas non suspectas adhibeant, & quoad hoc Episcopi licentiam,*

quæ gratis sit concedenda, obtineatur. Ad quintum, Clericos pauperes ad suam suæque familiæ sustentationem posse terras Ecclesiæ conducere absque reatu illicitæ negotiationis, bona verò Laïcorum non posse, nisi ex mera præcisa necessitate. Ad sextum, posse retinere & locare boves, & oves, ac alia animalia, quæ habent ex successione, vel ex decimis, nec non fructus illorum vendere absque reatu illicitæ negotiationis. Ad septimum, eosdem posse vendere granum, ordeum & alios fructus recollectos ex bonis patrimonialibus vel Ecclesiasticis pro sua & suorum sustentatione. R. Card. Ubaldinus, Franc. Paulucius, S. Cong. Conc. Trid. Secret.

La peine des Clercs & des Religieux qui, contre les défenses qu'on vient de voir, s'immiscent dans le commerce par des vues de cupidité, pechent mortellement, & peuvent être excommuniés, dépolés même; ils sont soumis dans cet état au paiement de tous les droits imposés sur les Laïcs commerçants; ils ne jouissent à cet égard d'aucun privilege, quoique différents Canonistes soutiennent que les Clercs négociants ne sont sujets aux impôts du négoce, qu'après qu'on leur a fait les trois monitions requises de se désister de leur commerce. *C. ult. de vita & honest. Cleric. c. quamquam, de censib. in 6°.* Au surplus, si le simple négoce est interdit aux Clercs, il leur est encore plus expressément défendu de se procurer des profits, même leur simple entretien, par des voies honteuses, & par l'exercice de certaines fonctions ou professions viles & abjectes: *Ab omni quoque sordido quæstu & vili aut ignominioso artificio abstinere debent Clerici, quibus vero non suppetit ex Sacerdotio possunt honesto aliquo artificiolo victum quærere. C. Clericus 1. 2. dist. 91. Extrav. spondent. de crim. falsi inter commun.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 1. cap. 40. n. 132.* C'est donc une indécence de voir des Ecclésiastiques chargés des affaires des Laïcs, & obligés par leurs engagements à s'occuper toute leur vie d'une administration dont les Prêtres un peu jaloux de leur honneur ou de celui de leur état, s'abstiennent quelquefois pour leurs propres affaires. *C. unic. de Syndic.*

✣

Tout ce qui vient d'être dit peut recevoir son application dans nos usages, en exceptant l'article des dépouilles, inconnu dans le Royaume depuis assez de temps. Regle générale: tout ce que les Canons & les Papes ont décidé touchant la vie & les mœurs des Clercs & des Moines, est suivi en France, & peut-être plus exactement qu'ailleurs. Si l'on remarque à cet égard quelque différence entre nos usages & ceux d'Italie, elle ne peut consister que dans la forme, souvent particuliere en France, à cause des Ordonnances; mais l'on peut être assuré que toutes les décisions du Décret des Décrétales & d'ailleurs, de quelque autorité qu'elles émanent, rendant à la réformation des mœurs & à l'édification des peuples, sont adoptées, non-seulement par le Clergé, mais aussi par les Ordonnances de nos Rois; comme il est aisé de s'en convaincre, par celles que l'on voit dans le cours de ce Livre. Au reste, quoique le négoce soit défendu aux Clercs & aux Moines dans ce Royaume comme par-tout, on y reçoit les exceptions que la charité & la prudence même inspirent; & c'est peut-être la raison pourquoi la contrainte privilégiée des lettres & billets de change n'a pas lieu contr'eux, non plus que dans tous les autres cas civils, où il n'entre pas du dol & du crime. V. *Contrainte.*

Boutarie, ſur l'art. 1. du tit. 7. de l'Ord. de 1673.

Bouchel, en ſa Bibl. Can. tom. 1. pag. 44. rappelle un Arrêt du Parlement de Normandie du 16. Juillet 1607. par lequel il fut enjoint à un Carme, ſur qui un particulier avoit jetté clameur *de haro*, comme nanti de pluſieurs miſſives en différentes langues, & concernant le trafic & marchandiſe, de ſe retirer dans la huitaine au Couvent de ſon Ordre dans la Ville de Paris, pour y continuer l'exercice de ſa profeſſion Religieuſe, ſans divaguer ni s'entremettre d'affaires ſéculieres, à peine d'être procédé contre lui comme irrégulier ſuivant les Sts. Décrets & Conſtitutions Canoniques.

De tous les Griefs argués contre la Société des Jéſuites, celui du négoce, condamné même dans les Clercs ſéculiers par les Conciles de tous les ſiecles, étoit un de ceux ſur leſquels on n'a guere pu les défendre.

M. Mainard rapporte en ſon Recueil liv. 1. chap. 22. un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe du 3 Janvier 1550. qui défend à tout ſéculier ou perſonne laïque, de tenir pour *Négociateurs* ou *Procureurs*, perſonnes Eccléſiaſtiques, ſous peine d'être pourſuivis & condamnés comme infracteurs des Arrêts.

NEOPHITE. On entend par Néophite un homme nouvellement entré dans un état. Ce nom vient de ces deux mots grecs νεος φυτον qui ſignifient nouvelle plante : *Sicut Neophitus hinc dicebatur qui initio Sanctæ fidei erat eruditione plantatus : ſic modo Neophitus habendus eſt, qui repentè in religionis habitu plantatus, ad ambiendos honores ſacros irrepſerit. C. 2. diſt.* 48. Il y a autant de ſortes de Néophites qu'il y a de divers états par rapport aux ordres. *C. 1. 2. eod. diſt.* La premiere eſt des nouveaux baptiſés, c'eſt-à-dire, de ceux qui par le Baptême viennent de paſſer de l'infidélité à la foi, ce ſont là les vrais & propres Néophites dans le ſens du ſecond Canon du Concile de Nicée ; ce nom n'eſt donné à d'autres que par ſimilitude. 2°. Les Laïcs qui ſont depuis peu entrés dans l'état Religieux. *C. 2. diſt.* 48. 3°. Les Hérétiques & autres grands Pécheurs nouvellement convertis, ou des Pénitens publics qui ont à peine achevé leur pénitence. *C. 3. diſt. 61.* 4°. Les Clercs qui ne ſont que d'entrer dans la Cléricature ou dans les Ordres Mineurs, ſont auſſi Néophites par rapport à la Prêtriſe & à l'Epiſcopat, parce qu'ils n'ont pas encore le temps d'épreuve & de ſervice néceſſaire à ces Ordres. *C. 1. & ſeq. diſt. 61. c. 2. 3. 9. diſt.* 77.

Le Néophitat qui s'entend communément de l'état des nouveaux convertis à la foi, produit l'irrégularité pour pluſieurs raiſons, dont les principales ſont exprimées dans le deuxieme Canon du premier Concile Général, *cap.* 1. *diſt.* 48. *Non Neophitum*, dit S. Paul, *ne in ſuperbiam elatus in judicium incidat diaboli.* 1. Timot. 3.

Le Droit Canon n'a point déterminé le temps néceſſaire pour l'épreuve des Néophites proprement dits. Cela eſt laiſſé à la prudence de l'Evêque. Mais il paroît par certains Canons, que quand un Néophite n'a pas cet orgueil dont parle le paſſage rapporté, & que ſon humilité donne lieu d'eſpérer qu'une prompte élévation ne l'enflera pas, on peut paſſer alors par-deſſus les regles, & l'élever tout-à coup aux Ordres Supérieurs, en ſuppoſant toutefois que la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe le requiere. *C. 9. diſt. 61. Can. 9. diſt.* 77.

A l'égard du mariage des Néo-

phites de la Chine. Voyez *Parenté*.

NEPOTISME. On donne ce nom à l'affection déréglée des Eccléſiaſtiques pour les enfants de leurs freres & ſœurs. Rien de ſi contraire à la nature des bénéfices, que de les regarder comme un bien auquel un neveu a des droits acquis par ſa naiſſance ; c'eſt aux oncles qui les veulent réſigner à ſe bien conſulter pour l'intérêt de leur conſcience, quand ils n'ont que des neveux dont les mœurs ou la capacité ne juſtifient pas l'affection qu'ils doivent avoir naturellement pour eux. Les bénéfices ne ſont pas des biens héréditaires. V. *Réſignation*.

NEVERS. Le Duc de Nevers a la nomination de l'Evêché de Bethléem, fauxbourg de Clavecy dans le Nivernois. En 1670. cet Evêque demanda à l'Aſſemblée du Clergé qu'il lui fût permis d'entrer dans les Aſſemblées Provinciales comme payant décimes, ou de le décharger deſdites décimes dont il payoit par an 60. liv. quoique le revenu de ſon Evêché ne fût que de 300. liv. L'Aſſemblée répondit audit Seigneur Evêque, que ne pouvant pas toucher au département de 1516. elle ne pouvoit lui accorder cette grace à cauſe des conſéquences. M. du Clergé, tom. 8. pag. 840.

NEUFME ou NEUFINE. On appelle ainſi un droit que les Curés & autres Eccléſiaſtiques exigent dans certains pays pour la ſépulture des morts ; on l'appelle Neufme, parce que c'eſt la neuvieme partie d'un tiers des meubles, ce qui l'a fait auſſi appeller *Tiercage*, & quelquefois *Mortuage*. Cette exaction a quelque choſe d'odieux ; elle n'eſt pas permiſe au Pape par l'art. 14. des Lib. *quem vide*. Il paroît qu'en Bretagne les Curés, qu'on appelle Recteurs dans cette Province, ſe ſont maintenus aſſez conſtamment dans la poſſeſſion de ce droit, au moins vis-à-vis des Roturiers ; car les Nobles en ſont exempts, comme le prouve l'Arrêt rapporté par Tourner, lett. N, n. 92. où les parties en convenant du droit, diſputoient ſeulement ſur la qualité du défunt Noble ou Roturier. Ce droit n'eſt pas auſſi inconnu dans certains cantons du Royaume. " Cette coutume, dit l'Auteur cité, „ eſt tolérable là où elle a été d'ancien„ neté gardée, autrement les exactions „ ont été défendues aux Curés ; & y a „ un Arrêt de Paris, du 21. Mars 1543. „ par lequel la complainte d'un Curé „ ſur le poſſeſſoire par lui allégué en „ jugement, touchant le droit de la „ ſépulture, contre un de ſes Paroiſ„ ſiens, fut déclarée, inadmiſſible & „ non recevable. Néanmoins un Curé „ de la Paroiſſe de St. Etienne, en la „ ville d'Agde en Languedoc, fut main„ tenu en la poſſeſſion, de prendre & „ enlever le lit dedans lequel étoit mort „ ſon Paroiſſien, & y avoit rendu le „ dernier ſoupir de la mort, tel qu'il „ étoit avec toute ſa garniture ; & fut „ ledit Arrêt donné l'an 1391. comme „ il eſt rapporté par Gillus en la queſ„ tion 273. part. 5. *Styli Veteris Parla„ menti*... Et cette même Coutume eſt „ remarquée par Aufrery, *in deciſ. „ Capellæ Tholoſanæ* 387. & 388. M. „ Chopin cite l'un & l'autre, liv. 3. de „ la Police Eccléſ. tit. 3. n. 26. ", V. *Paroiſſe*, *Quarte*, *Sépulture*. C'eſt particuliérement dans le Dictionnaire des Arrêts, où l'on doit voir la nature & la perception de ce droit profondément diſcutées, par l'Auteur qui rapporte au mot *Neufme* ſa propre plaidoirie ſur cette matiere.

NICE. V. *Regnicole*.

NICÉE, ville de Bithynie, fort célebre par les deux Conciles Généraux qui s'y tinrent, & dont l'un eſt le premier qui ſe ſoit tenu dans l'Egliſe avec ce caractere d'œcuménicité, qui

en rend les déciſions ſur les Dogmes de notre Religion, dignes de toute notre foi.

I. L'héréſie d'Arius troubloit depuis quelque-temps la paix de l'Egliſe, quand l'Empereur Conſtantin, devenu maître de tout l'Orient par la défaite de Licinius, réſolut par le conſeil des Evêques, d'aſſembler un Concile Œcuménique, c'eſt-à-dire, de toute la terre habitable. La choſe étoit alors ſans exemple, & il falloit bien que les maux qui affligeoient l'Egliſe fuſſent grands, quand on employa un remede alors ſi extraordinaire, pour les guérir. L'Empereur convoqua dans ce Concile l'an 325. & choiſit pour le lieu de l'Aſſemblée la ville de Nicée, l'une des principales de la Bithynie, voiſine de Nicomedie où il réſidoit; il envoya de tous côtés aux Evêques des Lettres reſpectueuſes, pour les inviter à s'y rendre en diligence; il leur fournit libéralement des voitures, ſoit des chevaux, ſoit la commodité de ce que les Romains appelloient la *Courſe publique*, pour ceux qui voyageoient par ordre du Prince. En conſequence, il s'aſſembla à Nicée des Evêques au nombre de trois cent dix-huit, ſans compter les Prêtres, les Diacres & les Acolytes. Le Pape S. Sylveſtre ne pouvant y venir à cauſe de ſon grand âge, y envoya pour ſes Légats deux Prêtres appellés Vite & Vincent. Baronius prétend que le célebre Oſius tenoit la place du Pape, & qu'il préſida en cette qualité au Concile; Gelaze de Cyzique le dit expreſſément. Ce témoignage ſe juſtifie par l'inſcription de cet Evêque qui précede dans les Actes du Concile celle des deux Légats du Pape & de tous les autres Evêques.

Le jour marqué pour la ſéance publique du Concile étoit le 19. Juin, & l'ouverture s'en fit en effet ce jour-là; mais les premiers jours, on ſe contenta de diſcuter les matieres, pour les décider ſolemnellement en préſence de Conſtantin, qui n'arriva à Nicée que le 3. Juillet. Il avoit fait préparer une Salle dans ſon Palais pour la tenue du Concile. Les Evêques s'y rendirent le lendemain de ſon arrivée; l'Empereur y fut auſſi, revêtu de ſa pourpre, mais ſans Gardes, & accompagné ſeulement de ſes Miniſtres qui étoient Chrétiens: il ne s'aſſit ſur un petit ſiege d'or qui lui avoit été préparé, que lorſque tous les Evêques l'en eurent prié par ſigne. Les Evêques s'aſſirent après lui; un d'entr'eux, qu'on croit être Euſtache d'Antioche, ſe leva, & adreſſant la parole à l'Empereur, rendit graces à Dieu pour lui. Conſtantin répondit à ce diſcours par un autre rempli de douceur, où il témoignoit, ſelon Euſebe, la joie qu'il avoit de ſe trouver dans cette Aſſemblée; il déclara enſuite qu'il n'avoit voulu ſe trouver dans le Concile, que pour y être comme l'un des Fideles, & qu'il laiſſoit aux Evêques toute liberté de traiter des queſtions de Foi. Nous ne rapporterons pas ici le détail de tout ce qui ſe paſſa dans ce Concile, il nous ſuffira de dire, au ſujet d'Arius, que ſa Doctrine y fut condamnée, & qu'on fit à cette occaſion la célebre profeſſion de Foi, connue depuis ſous le nom de *Symbole de Nicée* & qu'un Concile de Rome, tenu ſous le Pape Damaſe, appelle une muraille oppoſée à tous les efforts du Diable.

Arius ſoutenoit que le fils de Dieu étoit tiré du néant; qu'il n'avoit pas toujours été; qu'il étoit capable par ſa liberté, de la vertu & du vice; qu'il étoit une créature & un ouvrage de Dieu. Ces blaſphêmes, que l'Hé-

téſiarque ne rougit pas de prononcer dans une des Aſſemblées du Concile, fit jetter les hauts cris & boucher les oreilles à tous ceux qui la compoſoient; ils conclurent tout d'une voix à anathématiſer ces opinions impies avec celui qui les ſoutenoit.

Le Concile fit enſuite 20. Canons de Diſcipline, indépendamment de ſon Décret ſur la Pâque & de ſon jugement touchant les Méleciens. Nous parlons ailleurs du premier de ces Décrets; les 20. Canons ſont rappellés dans le cours de cet Ouvrage: en voici le ſujet. Le premier parle de la mutilation des membres; le ſecond, de l'ordination des Néophites; le troiſieme, des femmes ſous-introduites: c'eſt à l'occaſion de ce troiſieme Canon, dont il eſt parlé ſous le mot *Agapetes*, que le Confeſſeur Paphnuce, Evêque dans la haute Thebaïde, ſe leva dans l'Aſſemblée, pour ſoutenir qu'il ne falloit point faire de Loi qui défendît à ceux qui étoient dans les Ordres Sacrés, d'habiter avec les femmes qu'ils avoient épouſées étant Laïcs. Les coutumes étoient alors différentes ſur ce point; ce ne fut que dans le Concile *in Trullo*, dont il eſt parlé ſous le mot *Conſtantinople*, & qui fut tenu 12. ans après le ſixieme Concile Général, que les Grecs firent une Loi conforme à l'avis de S. Paphnuce. Le quatrieme Canon regle l'ordination des Evêques; le cinquieme regarde la juriſdiction des Evêques par rapport aux excommunications, & ordonne la tenue des Conciles Provinciaux; le ſixieme parle auſſi de l'ordination des Evêques, & veut que chaque Egliſe conſerve ſes droits, & n'empiete pas ſur ceux des autres Egliſes; le ſeptieme Canon regarde particuliérement l'Evêque de Jeruſalem; le huitieme, les Novatiens; le neuvieme, les Prêtres promus ſans examen; les dixieme, onzieme, douzieme, treizieme & quatorzieme, regardent les Apoſtats dans le temps des perſécutions; le quinzieme défend aux Eccléſiaſtiques les courſes & les voyages; le ſeizieme fait un Réglement conſéquent à la défenſe du quinzieme Canon; le Canon dix-ſept parle de l'uſure & de l'avarice des Clercs; le dix-huitieme condamne un certain abus de la part des Diacres; le dix-neuvieme regarde les Paulianiſtes; enfin le vingtieme & dernier de ces Canons regarde une ſimple cérémonie qui conſiſtoit à ne pas fléchir le genou le Dimanche & pendant le temps Paſchal. Les Arabes ont attribué à ce Concile un grand nombre de Canons inconnus à toute l'antiquité; cette compilation, viſiblement apocryphe, eſt connue ſous le nom de *Canons Arabiques du Concile de Nicée.*

Tous les Peres ont relevé par de grands éloges l'autorité & la majeſté de ce Concile. Hiſt. du Dr. Can.

II. Le ſecond Concile Général de Nicée, compté pour le ſeptieme de l'Egliſe, commença le 24. Septemb. de l'an 787. & finit le 23. Octob. ſous le Pape Adrien & l'Empereur Conſtantin, fils de Léon & d'Irene.

La cauſe principale de ce Concile fut l'héréſie des Iconoclaſtes, qui ne diſtinguant pas le culte relatif, du culte abſolu, publioient que l'honneur que l'on rendoit aux Images de Jeſus-Chriſt & des Saints étoit une idolâtrie. L'Empereur Léon, & après lui ſon fils Conſtantin Copronyme, favoriſerent cette nouvelle Secte juſqu'à la plus violente perſécution. Conſtantin, pour couvrir ſa tyrannie de quelque prétexte, fit tenir un Concile à Hyerie, où 338. Evêques firent un Décret contre les Stes. Images, par la crainte de la perſécution. Heureuſement Dieu déſa-

vra son Eglise du fleau qui la tourmentoit. Constantin Copronyme mourut ; après cette mort, Taraise, Patriarche de Constantinople, n'eut rien de si pressé que de faire tenir au plutôt un Concile Général pour faire triompher la vérité de l'erreur ; l'Impératrice & son fils Constantin se prêterent aux vues du Patriarche ; ils écrivirent au Pape, qui en conséquence convoqua le Concile à Nicée ; il s'y rendit 377. Evêques tous des pays de l'obéissance du jeune Constantin. Le Concile s'ouvrit le 24. Septembre dans l'Eglise de Ste. Sophie, où deux Légats représentoient le Pape Adrien. Sans entrer dans un détail historique que l'on voit ailleurs, nous rapporterons seulement ici la définition de Foi de ce Concile, sur ce qui l'avoit occasionné.

" Nous décidons que les Saintes „ Images, soit de couleur, soit de „ pieces de rapport, ou de quelqu'autre „ matiere convenable, doivent être „ exposées, soit dans les Eglises, sur „ les vases, les habits sacrés, les mu„ railles, soit dans les maisons & dans „ les chemins : car plus on voit sou„ vent dans leurs images, Jesus Christ, „ sa Sainte Mere & les Saints, plus on „ se sent porté à se souvenir des Ori„ ginaux & à les aimer. On doit rendre „ à ces images le salut & l'adoration „ d'honneur, mais non le culte de „ Latrie, qui ne convient qu'à la „ Nature Divine. On pourra néanmoins „ approcher de ces images l'encens „ & le luminaire, comme on en use „ à l'égard de la Croix, des Evan„ giles & des autres choses sacrées : „ le tout selon la pieuse coutume des „ anciens : car l'honneur de l'image „ est rapporté à l'Original qu'elle re„ présente. Telle est la Doctrine des „ SS. Peres & la Tradition de l'Eglise „ Catholique. Ceux qui osent penser „ ou enseigner autrement, nous or„ donnons qu'ils soient déposés s'ils „ sont Evêques ou Clercs, & excom„ muniés s'ils sont Moines ou Laïcs. „ Ce Décret fut souscrit par les Légats & par tous les Evêques.

Le Concile fit ensuite 22. Canons de Discipline, & voici comment M. Fleury les expose en son Hist. Eccl. Le premier recommande l'observation de tous les anciens ; savoir, des Canons des Apôtres, de ceux des six Conciles Généraux, des Conciles particuliers & des Peres. Celui qui est ordonné Evêque, doit absolument savoir le Pseautier, & le Metropolitain doit l'examiner soigneusement, pour voir s'il est résolu de lire avec application les Canons & l'Ecriture-Sainte, & d'y conformer sa vie & les instructions qu'il doit donner au peuple. C'est que la persécution des Iconoclastes avoit obligé les meilleurs Chrétiens à se cacher & se retirer en des lieux éloignés ; ce qui les avoit rendus rustiques, & leur avoit ôté la commodité d'étudier. Ainsi le Concile se contente qu'ils sachent le plus nécessaire, & soient disposés à s'instruire. L'examen par où commence la cérémonie de l'ordination des Evêques, semble être un reste de cette Discipline.

Toute élection d'Evêque, de Prêtre, ou de Diacre, faite par l'autorité du Magistrat, sera nulle, selon les Canons. Il est défendu aux Evêques, sous quelque prétexte que ce soit, d'exiger or, argent, ou quelqu'autre chose des Evêques, des Clercs, des Moines de leur dépendance : d'interdire quelqu'un de ses fonctions par passion ; ou de former une Eglise, & y interdire l'Office, exerçant sa colere sur les choses insensibles. Autre-

ment

ment il ſera traité comme il a traité les autres. Le Concile ſemble ici condamner abſolument les interdits locaux, dont nous avons vu des exemples en Occident. Quelques Eccléſiaſtiques ayant fait des libéralités à l'Egliſe, à cauſe de leur ordination, en prenoient occaſion de mépriſer ceux qui avoient été ordonnés pour leur ſeul mérite, ſans rien donner. Le Concile réduit ces inſolents au dernier rang de leur Ordre : & en cas de récidive, les menace de plus grande peine. En même temps il renouvelle les Canons contre la ſimonie. Il confirme auſſi ceux qui ordonnent de tenir tous les ans les Conciles Provinciaux, & prononce excommunication contre tout Magiſtrat qui les empêchera. Il défend au Métropolitain de demander aux Evêques qui viennent au Concile, un cheval ou quelqu'autre choſe de leur équipage.

Les Iconoclaſtes mépriſant les Traditions, & ennemis des Reliques, n'en mettoient point dans les nouvelles Egliſes. C'eſt pourquoi le Concile ordonne d'en mettre avec les prieres accoutumées, dans les Egliſes qui n'en ont point ; & défend aux Evêques, ſous peine de dépoſition, de conſacrer aucune Egliſe ſans Reliques. Tous les Livres des Iconoclaſtes ſeront portés au Palais Epiſcopal de Conſtantinople, pour y être gardés avec les autres Livres des Hérétiques ; & on défend à perſonne de les cacher, ſous peine de dépoſition ou d'excommunication.

Pluſieurs Clercs vagabonds venoient à Conſtantinople, s'attachoient aux Grands, & diſoient la Meſſe dans leurs Oratoires. Le Concile défend de les recevoir en quelque lieu ou maiſon que ce ſoit, ſans la permiſſion de leur Evêque ou du Patriarche de Conſtantinople. Et ceux qui ont permiſſion de demeurer auprès des Grands, ne doivent pas s'y charger d'affaires temporelles, mais de l'inſtruction des enfants ou des domeſtiques, pour leur lire l'Ecriture-Sainte. Il eſt défendu de lire dans l'Egliſe ſur l'ambon, ſans avoir reçu l'impoſition des mains de l'Evêque, c'eſt à-dire, l'Ordre de Lecteur ; quoiqu'on ait reçu la Tonſure. Le même eſt ordonné pour les Moines ; mais l'Abbé peut ordonner un Lecteur dans ſon Monaſtere, pourvu qu'il ſoit Prêtre lui-même, & ait reçu de l'Evêque l'impoſition des mains, comme Abbé. Les Chorévêques peuvent auſſi ordonner des Lecteurs par permiſſion de l'Evêque. Un Clerc ne ſera point inſcrit dans deux Egliſes ; mais celui qui n'a pas de quoi vivre, doit choiſir une profeſſion qui lui aide à ſubſiſter. Ce Réglement eſt pour Conſtantinople. Dans la campagne, on pourra permettre de ſervir deux Egliſes, pour la rareté des Sujets. Chaque Egliſe aura ſon Econome : ſi quelqu'une en manque, le Métropolitain en donnera aux Evêques, & le Patriarche aux Métropolitains.

Les Iconoclaſtes étendoient la haine des Moines, juſqu'à ſe moquer de tous ceux qui s'habilloient modeſtement : ce qui introduiſit le luxe dans le Clergé. Le Concile défend donc à tous les Clercs les habits magnifiques, les étoffes de ſoie bigarrées, les bordures de diverſes couleurs, & l'uſage des huiles parfumées. Il eſt ordonné de rendre les Maiſons Epiſcopales & les Monaſteres que les Iconoclaſtes avoient convertis à des uſages profanes. La ſimonie eſt défendue pour la réception dans les Monaſteres, comme pour les ordinations, ſous peine de dépoſition contre l'Abbé Clerc, & pour l'Abbeſſe ou l'Abbé Laïc, d'être chaſſé & mis dans un

autre Monaſtere. Mais ce que les parens donnent pour dot, ou que le Religieux apporte de ſes propres biens, demeurera au Monaſtere, ſoit que le Moine y demeure, ou qu'il en ſorte, ſi ce n'eſt par la faute du Supérieur. Le Concile ne défend donc pas abſolument les preſents, pour l'entrée en Religion, mais ſeulement les pactions ſimoniaques. Les Monaſteres doubles d'hommes & de femmes ſont défendus à l'avenir : mais ceux qui ſont déjà fondés ſubſiſteront, ſuivant la Regle de S. Baſile. Défendu aux Moines de coucher dans les Monaſteres de femmes, ni de manger avec une Religieuſe, ou avec aucune femme, ſans grande néceſſité.

Quelques Juifs faiſoient ſemblant de ſe convertir, & judaïſoient en ſecret. Le Concile défend de les recevoir à la communion, ni à la priere, ni de les laiſſer entrer dans l'Egliſe ; ni de baptiſer leurs enfants, ni de permettre qu'ils achetent des eſclaves. Il faut entendre des eſclaves Chrétiens. C'eſt ce qui paroît de plus remarquable dans les Canons du ſeptieme Concile.

NISI (Excommunication de) V. *Monitoire*.

NOBLES, NOBLESSE. Jeſus-Chriſt ne fait acception de perſonne dans ſon Egliſe. *Petro ſucceſſorem quærimus, non Auguſto*, dit la Gloſe, *in c. quoniam* 24. *q.* 1. *verb. Invidia.* Le Pape Grégoire IX. decidant pour la validité d'une collation que ſon Légat avoit faite à un Roturier d'un Canonicat de Straſbourg, ſe ſert de ces termes dans la fameuſe Décrétale : *Venerabiles de Prabend. & Dignit. Nos igitur attendentes quod non generis, ſed virtutum nobilitas vitaque honeſtas gratum Deo faciunt & idoneum ſervitorem : ad cujus regimen ; non multos ſecundum carnem nobiles, & potentes elegit, ſed ignobiles, ac pauperes eo quod non eſt perſonarum acceptio apud ipſum & vix ad culmina Dignitatum (nedum Prabendas) viri eminentes ſcientia valeant reperiri, exceptiones hujuſmodi non duximus admittendas. C. venerabilis de prab. Abbas, ibid. nobilitas ſola eſt, animum qua moribus ornat.*

Il ſemble que ſur ce principe on ne peut introduire ni même conſerver ſans abus dans une Egliſe, la regle de n'y admettre aux charges & bénéfices que des Nobles, & telle eſt en effet l'opinion de certains Auteurs. Barb. *de jur. Eccl. lib.* 3. *cap.* 13. n. 215. *Abbas, in c. conſtitutis de appel.* Felin, *in c. cum æqueo*, n. 7. *de reſcript.* Tiraq. *de nobilit. cap.* 20. n. 16. Ces Auteurs eſtiment même qu'on ne peut pas non plus faire des ſtatuts qui excluent les étrangers : *Nec certa originis Clerici ſunt eligendi, ſed indecumque ſint modo idonei exiſtant, ſunt admittendi, cap. ad decorem de inſtit.* V. *Etranger.*

Il s'en faut bien que d'autres Auteurs penſent comme ceux que nous venons de citer par rapport à la Nobleſſe. Le Pere Thomaſſin, à qui ſes vertus avoient peut-être fait oublier ſa naiſſance, établit dans ſon Traité de la Diſcipline, part. 4. liv. 2. chap. 37. que ces Réglements qui attachent des prérogatives à la condition & à la Nobleſſe n'ont rien que de légitime, d'utile même & de néceſſaire. Ce ſavant Auteur après avoir rappellé l'uſage de l'Egliſe de Lyon, où au temps du Concile en 1245. il y avoit 74. Chanoines dont un fils d'Empereur, 9. de Rois, 14. de Ducs 30. de Comtes & 20. de Barons, dit : " il eſt fort vraiſemblable que cette Egliſe Primatiale en a attiré d'autres par ſon exemple à la même pratique, & qu'elle a peut-être ſuivi elle-même l'exemple

de quelqu'autre. Mais il ne faut pas ſe perſuader que ce ſoit le ſeul éclat de la Nobleſſe qui ait ébloui les prémiers Auteurs de cet uſage. Ce ſeroit un motif trop humain & trop éloigné de la pureté, avec laquelle l'Egliſe veut qu'on entre & qu'on faſſe entrer les Clercs dans les Dignités Eccléſiaſtiques. On a eu égard à la protection que l'Egliſe recevoit des Nobles, ou qu'elle avoit déjà reçue de leurs ancêtres. On a conſidéré que l'éducation des Nobles étoit ordinairement plus vertueuſe que celle des Roturiers, ſurtout au temps que ces ſtatuts ou ces uſages commencerent à avoir cours : car les Roturiers étoient alors preſque tous ſerfs. Enfin on a jugé que la pieté des perſonnes puiſſantes étoit auſſi puiſſante, pour en attirer d'autres à leur imitation. Ainſi ce n'a nullement été par des intérêts bas & charnels qu'on a affecté quelques Egliſes & quelques bénéfices à la Nobleſſe, mais par des conſidérations Religieuſes & par les vues de la néceſſité ou de l'utilité de l'Egliſe. Car il faut bien diſtinguer les diſpoſitions vicieuſes de quelques particuliers, qui ſe jettent dans les Dignités de l'Egliſe avec des ſentiments purement humains, d'avec les maximes ſaintes de l'Egliſe même qui ménage les paſſions terreſtres des hommes charnels, pour les faire ſervir à l'édifice ſpirituel & à la Cité céleſte qu'elle bâtit ſur la terre. „

En effet, l'on voit ſous le mot *Incompatibilité* l'exception que fit le Concile de Latran en faveur des perſonnes ſublimes ; la Pragmatique, le Concordat renferment auſſi des faveurs pour les enfants des Princes & pour les Nobles. V. *Gradués*. M. du Clergé, tom. 10. p. 49. & ſuiv. S. Charles fonda un College pour des Gentilſhommes dont il faiſoit ſes plus douces complaiſances. Enfin S. Bernard diſoit que ſans faire une injuſte acception de perſonnes, on ne peut s'empêcher d'avoir un peu plus de complaiſance pour la vertu, quand elle eſt accompagnée de la Nobleſſe : *Minimè quidem Deus eſt acceptor perſonarum, neſcio tamen quo pacto virtus in nobili plus placet. Epiſt.* 113.

Le Pere Thomaſſin remarque judicieuſement ſur les termes *nobilem & liberum* de la Décrétale, contraires à ces maximes, que dans ce temps-là les Roturiers étoient par-tout ſerfs, & que qui étoit libre étoit Noble. La coutume, dit-il, en eſt reſtée en Allemagne. Elle a ceſſé en France depuis deux ou trois cents ans. Or une Egliſe riche toute compoſée de ſerfs eût été bientôt la proie des uſurpateurs.

✣

De ce que nous venons de dire, il réſulte que loin que les ſtatuts de nos Chapitres qui demandent la Nobleſſe dans les Chanoines, ſoient abuſifs, il y auroit abus dans l'exécution des Bulles qui y ſeroient quant à ce point, contraires. A l'égard des prérogatives du Clergé en France, V. *Préſéance*, *Qualités*.

NOCES, *Nuptiæ*. On donne le nom de nôces au mariage, V. pourquoi ſous le mot *Mariage*. Un des points de diviſion entre les Grecs & les Latins eſt que les troiſiemes nôces, & par conſéquent les quatriemes ſont défendues chez les premiers & permiſes chez les autres ; les Montaniſtes & d'autres Hérétiques blâmoient autrefois juſqu'aux ſecondes nôces que S. Paul conſeille aux jeunes veuves, *volo juniores viduas nubere*. C'eſt pourquoi le premier Concile Général de Nicée ordonna que quand les Cathares & les Novatiens voudroient revenir à l'Egliſe Catholique, on les obligeroit

de ne plus regarder comme des excommuniés, ceux qui avoient passé à des secondes nôces. Qu'on ne m'impute pas, dit St. Jerôme, d'avoir condamné les secondes nôces; comment pourrois-je les condamner, puisque je ne condamne pas les troisiemes, ni même les huitiemes? Il est vrai que je loue ceux qui se contentent d'un premier mariage, & que j'exhorte ceux qui sont veufs à passer le reste de leur vie dans la continence, mais je ne crois pas qu'on doive ni qu'on puisse excommunier les personnes qui se remarient.

Toutefois dans les premiers siecles, quoiqu'on ne condamnât pas les secondes & troisiemes nôces, elles imprimoient une idée peu favorable à ceux qui les contractoient, d'où vient que nous voyons les Conciles de Néocesarée & & de Laodicée ordonner qu'on mette en pénitence ceux qui se remarient; ce qui ne se pratique plus depuis longtemps. L'Eglise a seulement défendu dans les siecles postérieurs de donner la bénédiction de la Messe quand c'est une veuve qui se remarie, & non quand c'est un veuf qui épouse une fille. Alexandre III. fait cette défense aux Ecclésiastiques sous peine de suspense de leurs Ordres & de leurs bénéfices. *C. Capellanum de secund. nup. cap. vis autem eod.* On peut ajouter à cette défense cette autre peine dont nous parlons sous le mot *Bigamie*.

Quant au mariage d'une veuve dans l'an du deuil de son premier mari, le Droit Canonique n'a pas suivi le Droit Romain qui punit cette veuve de l'infamie : *Cum secundum Apostolum mulier mortuo suo marito ab ejus lege sit soluta, & nubendi cui vult tantum in Domino, liberam habeat facultatem, non debet legalis infamia sustinere jacturam, quæ licet post viri obitum intra tempus luctus (scilicet unius anni spatium) nubat concessa sibi tamen ab Apostolo mittur potestate, cum in his præsertim sæculares leges non dedignentur Sacros Canones imitari. C. cum secundum, & c. super illa de secundis nuptiis.*

✣

On a suivi en France le Droit Canon par rapport à l'infamie qu'encourt, suivant le Droit Romain, une veuve qui se remarie dans l'an du deuil. Mais dans les pays de Droit Ecrit, à l'infamie près, cette veuve encourt toutes les autres peines prononcées contre elle par les Loix Romaines. De Marca *in opusc.*

NOM. Il faut exprimer exactement les noms & surnoms des Résignataires. V. *Résignation.*

NOMINATION, est l'Acte par lequel une personne est élevée à une charge ou dignité au choix d'une autre : *Nominatio dicitur de Magistratibus, Tutoribus, & aliis cum ad munera publica, alio suggerenti vocantur. L. 2. §. 1. ff. ad munic.* Dans ces sens on se sert du mot de *Nomination* en matiere d'élection, & les Canonistes en distinguent de deux sortes : la Nomination simple & la Nomination solemnelle. La premiere se fait de ceux qui doivent être élus, par tous ceux qui ont un droit passif à l'élection, & l'autre se fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on présente au Pape ou à un autre Supérieur, afin qu'il choisisse celui des trois qu'il lui plaira. Cuchus, *instit. lib. 1. tit. §. §. est & aliud.* C'est cette derniere sorte de Nomination dont le sens a été plus communément reçu. Il semble aujourd'hui qu'en matiere de bénéfices on ne peut entendre par Nomination que la présentation d'une personne au Supérieur qui la reçoit ou la pourvoit d'un bénéfice auquel elle a été nommée. C'est ainsi qu'on appelle Nomination, la présentation des Patrons à

la préſentation au Roi par les MM. du Parlement à cauſe de leur droit d'indult ; la préſentation des Univerſités, du Roi même aux Collateurs par rapport aux Gradués & Brévetaires ; & enfin ce fameux droit que le Concordat a donné à nos Rois, de nommer à toutes les Prélatures de ſon Royaume & dont nous allons parler particuliérement ſous ce mot, n'ayant rien à dire ici des autres ſortes de Nominations dont il eſt parlé en leur place. V. *Brevet*, *Gradués*, *Indults*, *Patronage*, *Election*, *Poſtulation*, *Préſentation*.

§. I. NOMINATION ROYALE. Quoiqu'on n'entende ordinairement par les termes de Nomination Royale, que cette Nomination du Roi aux Prélatures, ſur laquelle les Nommés ſe pourvoient à Rome pour obtenir des Bulles, nous devons rappeller ici les differents droits du Roi ſur les bénéfices de ſon Royaume, par rapport à la collation, où du moins renvoyer au mot *Collation* où il en eſt parlé.

On diſtingue ordinairement à cet égard les droits attachés à la Couronne, d'avec ceux qui ſont venus à nos Rois par des titres, pour ainſi dire extérieurs ; nous parlons de chacun de ces droits en leur place. Ce n'eſt que du droit de Nomination que le Concordat a ſubſtitué aux élections dont nous ayons à parler ici ; & à ce ſujet il eſt néceſſaire par rapport à l'importance de la matiere, d'entrer dans un certain détail.

Il faut diſtinguer ici parmi les Prélatures ſoumiſes à la Nomination du Roi, les Evêchés, d'avec les Abbayes & autres moindres bénéfices. L'Hiſtoire de l'élection aux Evêchés eſt bien différente de celle que nous faiſons ſous le mot *Abbé* de l'election aux Abbayes. Voici donc ce que les meilleurs Auteurs nous en apprennent.

Par le nouveau Teſtament, l'on ſait comment furent d'abord inſtitués les Evêques. J. C. appella ſes Diſciples, & choiſit pour Apôtres ceux qu'il voulut ; il leur dit après ſa Réſurrection : *Comme mon Pere m'a envoyé, auſſi je vous envoie* ; & S. Paul dit aux Evêques d'Aſie que le St. Eſprit les a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu, & à Tite qu'il l'a laiſſé en Créte pour établir par les villes des Prêtres, qu'il appelle enſuite Evêques. L'on voit auſſi dans toute la ſuite de la Tradition que les Evêques ont toujours été établis par d'autres Evêques. Quoiqu'anciennement on n'en confirmât aucun qui n'eût été agréé de tout le Clergé & du peuple, comme nous l'apprenons des Ecrits de S. Cyprien ; on y voit que dès qu'une Egliſe étoit vacante, les Evêques voiſins s'aſſembloient, & qu'ils choiſiſſoient celui qu'ils croyoient devoir mieux remplir cette place. Après que le peuple avoit approuvé leur choix, le nouvel Evêque étoit conſacré. C'eſt une Loi, dit ce Saint, que celui qui doit gouverner le Diocéſe, ſoit choiſi en préſence du peuple & qu'il en ſoit jugé digne par le témoignage & le ſuffrage du public. C'eſt, dit-il ailleurs, une Tradition divine & apoſtolique qu'on obſerve preſque dans toutes les Provinces, que pour l'ordination d'un Evêque, ceux de la Province s'aſſemblent, & qu'on élit un Prélat en préſence du peuple qui connoît la vie, les mœurs & la conduite de celui qu'on propoſe. Le Pape Corneille avoit été élevé ſur la Chaire de S. Pierre par le choix des Evêques qui s'étoient trouvés à Rome. Euſebe rapporte que Narciſſe ayant quitté Jéruſalem, les Evêques des Egliſes voiſines lui donnerent Dius pour Succeſſeur. Enfin les Peres du

Concile d'Antioche, après avoir déposé Paul de Samosate, élurent & consacrerent un Evêque en sa place. Le Canon du Concile de Laodicée qui semble ôter au peuple le suffrage dans l'élection des Evêques, ne défend que les Assemblées tumultuaires ; le peuple a même eu plus d'autorité dans les élections depuis Constantin, que pendant les siecles précédents. Thomass. part. 1. liv. 1. chap. 14. 15. Mais alors le nombre des Chrétiens ayant extrêmement grossi, on eut égard aux suffrages des différents Ordres, des Nobles, des Magistrats, des Moines; quoiqu'on regardât toujours principalement le jugement du Clergé.

Dans les Royaumes qui se formerent du débris de l'Empire Romain, il falloit aussi avoir le consentement des Princes, qui voyant la grande autorité des Evêques sur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étoient jaloux de ne laisser élire que ceux qu'ils croyoient leur être fideles. Ainsi sous la premiere Race de nos Rois, dit M. Fleuri, Instit. au Droit Eccl. part. 1. chap. 10. & au commencement de la seconde, quoique la forme des élections s'observât toujours, les Rois en étoient souvent les maîtres. Depuis Charlemagne & Louis le Débonnaire, les élections furent plus libres. Thomass. part. 3. liv. 2. ch. 24. 25. 26. L'Evêché de Senlis étant vacant, Hincmar de Rheims écrivit à Charles le Chauve, pour le prier d'accorder à Tite le pouvoir de se choisir un Pasteur, de lui indiquer l'Evêque qu'il souhaite qu'on envoie pour Visiteur, afin qu'on procede à l'élection suivant les regles prescrites par les Canons ; il ajoute qu'on en portera le Décret à l'Empereur, qui approuvera, s'il le juge à propos, celui qui aura été nommé, avant qu'on passe à la consécration. Hist. Eccles. de Fleuri ; liv. 79. n. 10. Voici ce que nous apprennent les anciennes Formules d'élections du neuvieme siecle.

Si-tôt qu'un Evêque étoit mort, le Clergé & le peuple envoyoient des Députés au Métropolitain pour l'en avertir ; le Métropolitain en donnoit avis au Roi, & suivant son ordre, nommoit un des Evêques de la Province pour être Visiteur. Il écrivoit à cet Evêque, & l'envoyoit dans l'Eglise vacante pour solliciter l'élection, & y présider, afin qu'elle ne fût point differée, & que les Canons y fussent gardés. Le Métropolitain envoyoit en même temps au Clergé & au peuple une ample instruction, de la maniere dont l'élection le devoit faire, pour être Canonique. Le Visiteur étant arrivé, assembloit le Clergé & le peuple. Il faisoit lire les passages de S. Paul & les Canons, qui marquent les qualités d'un Evêque & comment il doit être élu ; il exhortoit tous les Ordres en particulier, à suivre ces regles : les Prêtres, les autres Clercs, les Vierges, les Veuves, les Nobles & les autres Laïcs, c'est à-dire, les citoyens. Les Moines avoient grande part à l'élection. On n'y appelloit pas seulement les Chanoines & les Clercs de la ville, mais aussi les Clercs de la campagne. On jeûnoit trois jours avant l'élection, & on faisoit des prieres publiques & des aumônes. On choisissoit autant qu'il se pouvoit, un Clerc du sein de la même Eglise.

L'élection étant faite, le Décret signé des principaux du Clergé, des Moines & du peuple, étoit envoyé au Métropolitain : Celui-ci convoquoit tous les Evêques de la Province, pour examiner l'élection, à un jour certain & un certain lieu, qui étoit d'ordinaire l'Eglise vacante. Tous les Evêques

devoient s'y trouver ; & ceux qui étoient malades, ou qui avoient quelqu'autre excuse légitime, envoyoient un de leurs Clercs, chargé de leurs lettres, pour approuver l'élection : car tous y devoient consentir, suivant la regle du Concile de Nicée : & trois au moins devoient y assister. L'élu étant présenté à ce Concile Provincial, le Métropolitain l'interrogeoit sur sa naissance, sa vie passée, sa promotion aux Ordres, ses emplois : pour voir s'il n'étoit point atteint de quelque irrégularité. Il examinoit aussi sa doctrine, lui faisoit faire sa profession de Foi, & la recevoit par écrit. S'il trouvoit l'élection canonique, & l'élu capable, il prenoit jour pour la consécration. Mais si l'élu se trouvoit irrégulier ou incapable, ou si l'élection avoit été faite par simonie ou par brigue, le Concile la cassoit, & elisoit un autre Evêque.

La consécration se faisoit à peu-près comme aujourd'hui. Le Métropolitain donnoit au nouvel Evêque une instruction par écrit, où il lui expliquoit en abrégé tous ses devoirs, car il étoit regardé comme le Pere & le Docteur des Evêques qu'il ordonnoit. Il devoit leur fournir de ses archives, des exemplaires des Canons, & eux devoient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultés. Si la confirmation se faisoit hors de l'Eglise vacante, le Métropolitain y envoyoit des Lettres pour faire recevoir le nouvel Evêque. Le Roi étoit averti de tous les Actes importants de cette procédure, principalement de l'élection & de la confirmation : car il avoit toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étoient pas agréables. Telles étoient les élections en Occident au neuvieme siecle, & jusqu'à la fin du douzieme, pendant lequel toutefois, les Chanoines des Cathedrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'élection : comme il paroit par le Canon du Concile de Latran, en 1179. qui réprime leurs entreprises. Thomass. discip. p. 4. liv. 2. c. 40.

Mais au commencement du treizieme siecle, ces Chapitres étoient déjà en possession d'élire seuls l'Evêque, à l'exclusion du reste du Clergé & du peuple ; & les Métropolitains de confirmer seuls l'élection, sans appeller leurs suffragants. L'un & l'autre paroit par la maniere dont les élections sont réglées dans le grand Concile de Latran de 1215. Bourdenave, des Cours Eccléf. ch. 1.

Les arrêtés de ces Chapitres avoient moins d'autorité, & quelquefois moins de justice que ceux d'un Concile entier ; aussi les appellations à Rome devinrent bien plus fréquentes : & il arriva en diverses occasions, que les Evêques élus s'adressoient directement au Pape, pour lui demander la confirmation & la consécration.

C'est de-là que sont venues les regles du nouveau Droit, exposées sous le mot *Election*, & dont on peut faire l'application à l'élection des Evêques comme à celle des autres Prélats, en observant que les simples oppositions doivent se traiter devant le Métropolitain, & les appellations comme causes majeures, au Pape même, à qui du reste par le seul delai de six mois, le droit de pourvoir est dévolu à cause de la négligence de ceux qui doivent élire & confirmer. Instit. du Dr. Can. *tit. de Elect. lib.* 1.

De toutes ces regles, il arriva pendant le treizieme siecle & suivants, que la provision de la plûpart des Evêchés venoit au Pape : soit parce que l'on n'avoit pas élu dans le temps, soit parce que les élections ou les confirmations étoient vicieuses ; on en voit grand nombre d'exemples dans les De-

crétales. D'ailleurs il étoit notoire, que plusieurs élections se faisoient par brigue & par simonie ; sur tout dans les pays où les Evêques étoient Seigneurs temporels. Souvent les Princes s'en rendoient les maîtres par autorité : souvent elles étoient troublées par des séditions & des violences : elles produisoient des guerres, ou au moins des procès immortels. Ces désordres donnerent sujet aux Papes de se réserver quelquefois la provision des Eglises où le péril étoit le plus grand. Puis ils passerent à des réserves générales en certains cas ; comme lorsqu'un Evêque seroit décédé en Cour de Rome, lorsqu'il seroit Cardinal, lorsqu'il auroit acquis un bénéfice incompatible. Enfin le Pape Jean XXII. passa jusqu'à la réserve générale, de toutes les Eglises Cathédrales, quand elles viendroient à vaquer ; ce qui étoit abolir les élections. V. *Incompatibilité*, *Réserve*. Il est vrai que l'on prétendoit y suppléer, en ne donnant les Evêchés que de l'avis des Cardinaux assemblés en Consistoire, & après plusieurs informations.

On regarda ces réserves générales comme un des abus qui s'étoient fortifiés pendant le schisme. Le Concile de Basle voulut le retrancher, & rétablir les élections : son Décret fut inséré dans la Pragmatique de Bourges ; mais il fut odieux aux Papes, parce qu'il fut fait dans le temps, qu'Eugene IV. étoit le plus brouillé avec le Concile. V. *Pragmatique*, & les art. 29. & suiv. des Remont. du Parlement de Paris au Roi Louis XI.

Depuis cette derniere époque, la provision aux Evêchés a été différente selon les pays. Thomass. part. 4. liv. 2. chap. 42. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 552. & suiv. V. *Provinces*.

En Espagne, les Souverains nomment différemment aux Evêchés & Abbayes de leurs Etats ; premiérement, en vertu de l'Indult du Pape Adrien VI. qui avoit été Précepteur de Charles-Quint ; en second lieu, ils nomment aux Evêchés & Abbayes de fondation Royale, du domaine & patrimoine du Roi, comme Seville, Grenade, Murcie, Taragone, & autres villes conquises sur les Maures, en vertu de leur patronage Royal, qui est ainsi exprimé : *Ecclesiæ N. quæ de jure Patronatûs Regis Catholici, ex privilegio Apostolico cui non est hactenus derogatum existit.* Il a été fait en 1742. un nouveau Concordat entre le Pape Benoît XIV. & Philippe V. Roi d'Espagne, qui réduit les choses à-peu-près sur le même pied de notre Concordat François dont nous allons parler.

Dans le Royaume de Naples, il y a deux sortes d'Evêchés : ceux qu'on appelle Royaux auxquels le Roi nomme, ce sont les Evêchés des villes qui lui sont immédiatement soumises ; dans toutes les autres qui reconnoissent un Baron pour Seigneur, c'est le Pape qui dispose des Evêchés dont ces Villes sont le Siege.

Par l'Indult de Nicolas V. les Papes ne peuvent pourvoir aux Evêchés & Abbayes, que du consentement du Duc de Savoye, *nisi habitis prius intentione & consensu Serenissimi Ducis.* Ce droit a été contesté pendant long-temps aux Ducs de Savoie : la Daterie prétendoit que la concession du Pape Nicolas étoit personnelle au Duc Louis, & que d'ailleurs elle ne comprenoit que les bénéfices consistoriaux de la Savoie, & non des autres Etats du Duc de Savoie ; le Pape Innocent XII. par son bref du 3. Juillet 1700. a terminé ce différend, & déclaré que l'Indult de Nicolas comprend tous les Etats du Duc de Savoie, même au delà des Monts.

En

En Allemagne le Concordat Germanique a réservé les élections aux Chapitres des Eglises Cathédrales. Enſorte que l'Empereur ne nomme aux Evêchés en vertu des privileges du St. Siege, que pour le Royaume de Bohême & de Hongrie.

En Italie, le Pape pourvoit à tous les Evêchés, même à ceux de la République de Venise, à l'exception du Patriarchat de cette ville, auquel les Venitiens nomment comme fondateurs. Quand les Princes de ces pays où le Pape prétend avoir droit de pourvoir aux Evêchés, par diſpoſition Apoſtolique, préſentent à Sa Sainteté des Sujets, les Regles de Chancellerie veulent qu'on ne faſſe aucune mention dans les Bulles de ces préſentations, ni même des prieres de ces Princes à ce ſujet; mais qu'on y mette ſeulement ces paroles: *De perſonna tua, nobis & fratribus noſtris accepta Eccleſia N. providemus.*

Le motif général de ces différents droits des Princes ſur les bénéfices majeurs de leur Royaume, eſt qu'on n'y pourvoie de gens ſuſpects: *Ne ſibi ſuſpecti in regimine nominentur.*

✣

Quant à l'uſage préſent du Royaume de France, au tit. *de Regia ad prælat. nomin.* on en voit le texte dans ſes deux verſions latine & francoiſe ſous l'art. 68 des libertés de l'Egliſe Gallicane en la nouvelle Collection. Nous y renvoyons auſſi pour les preuves & l'éclairciſſement de tout ce qui a rapport aux droits du Roi pour la nomination aux Prélatures, & ſes titres, tant anciens que nouveaux. Ils ſont rapportés en extrait ou en original dans l'art. cité & celui qui le précede. L'on trouvera à la fin de cet ouvrage ou de ce volume, avec l'état géographique des Archevêchés & Evêchés du Royaume, une liſte exacte de ces Prélatures, ainſi que la taxe en florin pour leurs proviſions. Cette piece, qui ſe trouve inſérée en ce même lieu dans la premiere édition, nous a paru cette fois mieux convenir ailleurs ainſi que quelques autres, qui, étant également néceſſaires, viendront à la ſuite de tout l'ouvrage, comme une de ſes plus intéreſſantes parties. V. *notre Préface.* Voici ce qui, dans notre premier plan, dont nous n'avons qu'à bien remplir l'objet, mérite de trouver ici ſa place.

L'on a dit ci deſſus que le Décret du Concile de Baſle qui rétabliſſoit les élections, avoit été inſéré dans la Pragmatique. En voici les termes: *Quanta autem in eligendis Prælatis, diligentia adhibenda ſit, officium eis injunctum evidenter oſtendit. Ad regimen enim aſſumuntur animarum, pro quibus Dominus noſter Jeſus-Chriſtus mortuus eſt, & Sanguis ejus pretioſus effuſus, propterea ſacri Canones ſpiritu Dei promulgati proinde ſtatuerunt, & una quæque Eccleſia aut Collegium ſeu Conventus ſibi prælatum eligant. Tit. de elect. cap. ſicut, §. quanta.* Par les mots de *chaque Egliſe*, il faut entendre, ſuivant Pontus, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale. L'on a vu que ces Egliſes s'étoient arrogées en dernier lieu tout le droit des élections.

Le Concordat de Léon X. avec François I. abrogea la Pragmatique, & introduiſit tit. 2. 3. tant par rapport aux Evêchés que pour les autres Prélatures dont l'élection ſe faiſoit dans la forme du chapitre *quia propter*, un droit nouveau que nous allons expliquer ſous cette diviſion. 1°. Du droit de Nomination en lui-même. 2°. Des genres de vacance. 3°. Des bénéfices & pays où ce droit s'exerce. 4°. Des qualités des Nommés. 5°. Du temps pour nommer, & de celui qui eſt donné pour

être pourvu. 6°. De la forme des provisions & de leur exécution.

I. A l'égard du droit d'élection, le Concordat commence par abolir les élections, *tit. 2. de electionis & postulationis derogatione.* Ensuite il attribue, irrévocablement au Roi, le droit de nommer aux Evêchés & Archevêchés, à condition que les Nommés se feront pourvoir ensuite par le Pape : *Et de persona per Regem hujusmodi nominata, per nos & Successores nostros, seu Sedem prædictam provideri. Tit. de Regia ad Prælaturas Nomin. facienda in princ.* Le Concordat fait le même Réglement au sujet des Abbayes & des Prieurés électifs : *De Monasteriis purè electivis.* Il finit cet article par déclarer que ses dispositions en cette matiere, ne porteront aucun préjudice aux privileges des Eglises qui seront en état de les produire par écrit & en bonne forme : *Per præmissa tamen non intendimus in aliquo præjudicare, &c. de singulorum privilegiis, & quod in scriptis tantum probari debent. Sub eod. tit.* L'on voit sous le mot *Pragmatique*, que par le moyen des Bulles portant suspension du droit d'élire, cette restriction n'a pas eu grand effet en faveur d'aucune Egl. du Royaume. V. l'art. 68. des Lib.

II. La Nomination du Roi telle que le Concordat l'a réglée, comme on vient de voir, a lieu en tout genre de vacances, savoir par mort, résignation, cession, translation, & autres voies par où les bénéfices peuvent vaquer. Il faut seulement remarquer que quand le Roi nomme par résignation ou cession aux bénéfices consistoriaux, (V. *Résignation.*) le Pape ne met point dans les provisions qu'il en donne, la clause *quovis modo & per obitum*, comme aux provisions des bénéfices inférieurs, parce que quand cette clause seroit insérée dans les provisions des bénéfices à la Nomination du Roi, elle ne produiroit aucun effet ; c'est-à-dire, que si le Résignant venoit à décéder avant la résignation admise, le Roi pourroit & devroit nommer derechef par mort, à moins que S. M. n'eût déclaré son intention par le Brevet, en ces termes : *Voulant S. M. en cas que ledit Résignant vînt à décéder avant que le Résignataire eût obtenu ses provisions, il les puisse faire expédier par mort, sans qu'il soit besoin d'autre Nomination*, ce qui ne seroit pas contraire à la maxime que le Roi ne peut varier, parce que la mort qui survient en ce cas, donne ouverture à un autre genre de vacation. Que si par un même genre de vacance comme par mort, plusieurs personnes se trouvent nommées en même temps, le premier en date est préféré, à moins que le second Brevet ne contînt la révocation du premier. Ce qui ne serviroit de rien au Grand Conseil, suivant Perard Castel : par cette raison, que le Roi dans l'exercice de son droit de Nomination à ces bénéfices consistoriaux, est à la place du Chapitre dont l'élection étoit invariable. V. *Variation.*

Mais pour revenir aux vacances, le droit du Roi s'étend absolument sur toutes celles qui arrivent, même aux simples occasions de coadjutorerie avec survivance ; quoique certains Auteurs dont Rebuffe est du nombre, disent que non ; sur le fondement que le Concordat se sert de ces termes, *vacatione occurrente.* V. *Coadjuteur.* La seule vacance où le Roi ne peut nommer à la lettre du Concordat, est celle qu'on appelle *in Curia*, & dont nous parlons sous le mot *Curia.* Il y a bien un autre cas marqué par le même Concordat où le Roi ne peut nommer, c'est quand il a laissé passer les

ſix mois pour faire ſa Nomination. Mais outre que cela n'eſt pas ſuivi dans la Pratique, (v. *ci-après*,) c'eſt toujours la même vacance.

III. Mais ſi le Roi peut nommer en toutes ſortes de vacances, il ne peut nommer à toutes ſortes de bénéfices; ſon droit eſt borné aux bénéfices conſiſtoriaux, & après la définition que nous donnons ſous le mot *Bénéfice*, du bénéfice conſiſtorial, nous ne ſaurions mieux faire connoître quels ſont ces bénéfices auxquels s'appliquent les regles du Concordat dont nous venons de parler, & quelle eſt l'annate qui ſe paie à Rome pour les proviſions qui s'y accordent, ſur la Nomination du Roi, pour chacun de ces mêmes bénéfices, qu'en renvoyant le Lecteur à la meilleure ou plus nouvelle liſte que nous devons lui donner à la ſuite de cet ouvrage. V. *Election*.

Nos Auteurs remarquent que pour que le droit de Nomination puiſſe avoir lieu aux autres Prélatures, qu'aux Evêchés & Archevêchés; il faut que trois choſes concourent : 1°. Que les Egliſes ſoient purement électives, ce qui exclut de la nomination du Roi, les bénéfices électifs-collatifs. En effet, le Concordat ne dit pas ſeulement les Monaſteres auxquels on pourvoit par élection; mais il ajoute, dont on demande encore la confirmation de l'élection. 2°. Que dans l'élection, on y garde la forme preſcrite par le chapitre, *quia propter ext. de Elect.* 3°. Que les Monaſteres & Prieurés ſoient Conventuels. V. *Abbé*, *Election*.

Dumoulin, *de infirm.* n. 9. dit, que la Nomination du Roi doit avoir lieu pour les bénéfices, *in quibus jure ordinario, non autem extraordinario ſervanda eſt forma capituli, quia propter*; c'eſt à dire, comme il l'explique lui-même, toutes les fois que la vacance rend l'Egliſe veuve : *In his per quæ viduata dicitur Eccleſia*, ce qui eſt très-conforme à la Doctrine de ce chapitre *quia propter*. Inſt. du Dr. Can. *tit. de Elect.*

Il faut cependant obſerver, que les changemens arrivés ou qui pourroient arriver à ces bénéfices, ne changent rien aux Droits du Roi; ainſi les bénéfices qui étoient électifs & Conventuels, au temps du Concordat, & auxquels par cette raiſon le Roi avoit droit de Nomination, malgré le changement d'Etat par la ſécularisation, ou par la ceſſation de Conventualité, demeurent toujours ſujets à cette même Nomination. C'eſt la raiſon pour laquelle le Roi nomme aux Prévôtés ou premieres Dignités de certaines Egliſes Collégiales. V. *ci après*.

Comme la reſtriction du Concordat dont nous avons parlé, à l'égard des Egliſes qui auroient un privilege ſpécial d'élire leur Prélat, avoit occaſionné certaines conteſtations ſur les Indults que nos Rois avoient obtenus, l'Ordonnance de Blois les fit ceſſer par les exceptions qu'elle fit en l'art. 3. en faveur des Abbayes Chefs-d'Ordre.

Voici les Abbayes & Prieurés auxquels le Roi ne nomme point par une faveur toute particuliere; les Abbayes ſont *Cluny*, *Ciſteaux*, *Prémontré*, *Grammont*, *S. Antoine de Viennois*, *la Trinité dite des Mathurins*, *le Val-des Ecoliers*, *le Val des Choux*.

Il y a quelques-unes de ces Abbayes, comme le Val-des-Ecoliers, qui par leur réunion à des Congrégations, ont ceſſé d'être Chefs-d'Ordre; mais à la place du Val-des-Ecoliers qui n'eſt plus Chef-d'Ordre, on peut mettre l'Abbaye de Sainte Genevieve qui l'eſt devenue, & qui d'ailleurs a obtenu le privilege d'élire un Abbé Triennal.

Les quatre premieres Filles de Ciſteaux, ſont encore exemptes de la No-

mination du Roi, parce qu'elles ont tant de filiations différentes, que chacune d'elles est comparée au Chef-d'Ordre qui est Cisteaux : ces Abbayes sont *S. Edme de Pontigny*, *la Ferté*, *Clairvaux*, *Morimont*. Quant aux cinq Monasteres connus sous le nom de la Congrégation de Chezeau Benoît, le Parlement de Paris les a déclarés soumis à la Nomination du Roi, par Arrêt du 1. Sept. 1764. V. les défenses de ce procès dans la nouv. collect. des Lib. de l'Egl. Gall. art. 66. & le tom. 4.

Quant aux Monasteres de Filles. V. *Abbesse*.

A l'égard des Prieurés ceux qui sont conventuels & électifs, comme sont ceux de l'Ordre de S. Augustin, sont sujets à la Nomination du Roi ; au lieu que quand ils sont conventuels non électifs, mais collatifs, comme sont les Prieurés de Cluny, ils ne sont point compris sous cette Nomination. Les Prieurés de l'Ordre de Grammont sont aussi de la Nomination du Roi : il y en a trente neuf dans le Royaume qui sont distribués en neuf Provinces ; & comme du temps du Concordat, ils étoient tous alors conventuels, ceux où la conventualité a cessé n'ont point discontinué d'être sujets à cette Nomination. Il y en a pourtant quatre de ces Prieurés, qui pendant la vie de chaque Abbé ne sont point sujets à la Nomination du Roi : ce sont les quatre qui viennent à vaquer les premiers après l'election, & la confirmation de chacun des Abbés de Grammont. Par Indult de Clement VI. confirmé par une Bulle de Clermont VII. du 9. Juin 1531. l'Abbé de Grammont confere sans élection les quatre premiers Prieurés vacants après son élection & confirmation : il ne faut donc pas s'étonner si la Nomination du Roi, qui n'a fait que succéder aux élections, n'a pas lieu pour ces quatre collations.

A l'égard des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, de quelque nom qu'on les appelle ; quoique M. Dumoulin ait prétendu n'être point compriſes dans le Concordat, comme sujettes à la Nomination du Roi ; cependant le Pape Innocent XI. les a compriſes dans l'Indult de Nomination accordé au Roi, pour les trois Evêchés. L'usage, dit M. Brunet, Nor. Apostoliq. liv. 3. chap. 17. apprend plus facilement tout ce qu'on peut en savoir à ce sujet, que ne pourroient faire les regles qui ne peuvent être que très-défectueuses, vu la variété qui se pratique dans ces sortes de droits. M. du Clergé, tom. 11. pag. 100. art. 63. des Lib. ses preuves & comment. V. *Dégrés*, *élection*.

Au reste ces especes de benéfices sont sujets à résignation, permutation, &c. comme tous les autres. V. *Résignation*.

Touchant les pays où la Nomination du Roi s'étend, il faut rappeller ici ce qui est dit sous les mots *Concordat*, *Indult* ; & en outre, savoir que les Officiers de la Cour de Rome ont coutume de distinguer la France en deux pays, le pays réduit & le pays non réduit, ou d'obéissance. Le pays réduit comprend les Provinces soumises à la Loi du Concordat ; le pays non réduit ou d'obéissance est celui où a lieu la Regle de Chancellerie des mois réservés au Saint Siege, comme la Bretagne. V. *Taxe*, *Pays*, *Annate*.

Il y a un troisieme pays, qu'ils appellent pays d'Indults. Ce sont les Villes de Mets, Toul & Verdun, leur territoire & dépendances, & les autres pays où le Roi nomme non-seulement aux Evêchés & Abbayes, mais encore aux bénéfices inférieurs dans les mois du Pape, en vertu des Indults accordés à Sa Majesté. V. *Pays*, *Indult*.

IV. Nous n'avons rien à ajouter ici à ce qui eſt dit ſous le mot *Evêque*, des qualités requiſes dans les perſonnes que le Roi nomme aux Evêchés, non plus qu'à ce qui eſt dit ſous le mot *Abbé*, *Prieur*, des qualités des Abbés & Prieurs nommés auſſi par le Roi. Nous remarquerons ſeulement que dans l'uſage, le Roi s'écarte quelquefois du Réglement du Concile de Trente, qui requiert au moins le Sous Diaconat, ſix mois avant la Nomination à un Evêché, en nommant des ſimples Clercs tonſurés. Perard Caſtel, en ſa Pratiq. de Cour de Rome, tom. 2. pag. 162. A l'égard de la promotion aux Ordres de la part des Abbés & Prieurs, V. *Abbé*. Concil. de Trente, *ſeſſ.* 22. *cap.* 2. *ſeſſ.* 24. *cap.* 1. Ordonnance de Blois, article 1. & 2. Voyez auſſi *Promotion*.

V. Le Concordat donne au Roi ſix mois pour nommer aux bénéfices conſiſtoriaux, dans quelque genre de vacance que ce ſoit, paſſé lequel temps le Pape peut nommer, ſi le Roi ne l'a fait. Mais comme le même Concordat donne au Roi trois autres mois pour nommer une perſonne capable, dans le cas où celle que S. M. auroit nommé dans les ſix premiers mois, ne ſe trouvât duement qualifiée, on a étendu généralement le temps de cette Nomination à neuf mois, pendant lequel il eſt néceſſaire que la Nomination vienne à la connoiſſance du Pape; faute de quoi il pourroit pourvoir. Mais cette rigueur ne s'obſerve point; on ne voit même aucun exemple que lorſque la vacance a paſſé les neuf mois, le Pape y ait pourvu ſans attendre la Nomination du Roi. La peine de ces délais ne peut donc regarder que le nommé lui-même, s'il n'a fait ſes diligences pour obtenir ſes Bulles dans les neuf mois, conformément à l'art. 5. de l'Ordonnance de Blois, confirmé par la Déclaration ſuivante du 15. Décembre 1711. régiſtrée au Grand Conſeil le 31. du même mois.

" Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Quoique l'art. V. de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579. oblige ceux qui ſeront nommés aux bénéfices qui ſont à notre nomination, d'obtenir des Bulles & Proviſions de Cour de Rome dans les neuf mois après nos Lettres de Nomination déliviées, ou de juſtifier des diligences valables & ſuffiſantes par eux faites pour en obtenir dans ledit temps, à peine de demeurer déchus de leur droit de Nomination; & quoique la diſpoſition de cette Ordonnance ait été renouvellée par l'article XII. de l'Edit de Melun du mois de Mars 1580. par l'article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606. & par une Déclaration du 4. Juin 1619. nous avons néanmoins été informés que pluſieurs de ceux que nous nommons aux Abbayes & aux autres bénéfices qui ſont à notre Nomination, négligent non-ſeulement d'obtenir des Bulles & Proviſions dans les temps marqués par ces Ordonnances, mais même qu'ils laiſſent écouler pluſieurs années ſans faire aucunes diligences pour les obtenir, de ſorte qu'ils meurent ſouvent ſans avoir eu d'autres titres pour jouir des fruits deſdits bénefices, que leurs Brevets de Nomination: & comme un pareil abus ne peut être toléré, & qu'il eſt même ſouvent préjudiciable à ceux qui leur ſuccedent dans leſdits bénéfices, nous avons réſolu d'y pourvoir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, dé-

clarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Article V. de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnés en conséquence, ceux que nous nommerons dorénavant aux bénéfices qui sont à notre Nomination, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles & Provisions de Cour de Rome, soient tenus dans neuf mois au plus tard du jour de la date de nos Brevets, ou de nos Lettres de Nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & Provisions desdits bénéfices; ou de justifier à notre Grand Conseil d'empêchements légitimes, ou de diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir. Voulons que ceux que nous avons nommés jusqu'à présent auxdits bénéfices, & qui n'en ont pas encore obtenu de Bulles, soient tenus d'en obtenir dans de pareil délai de neuf mois, ou de justifier à notre Grand Conseil de légitimes empêchements, ou de diligences valables par eux faites pour en obtenir. Ne pourra notredit Grand Conseil accorder aucun Arrêt qui permette à ceux que nous avons nommés, & que nous nommerons ci après auxdits bénéfices, de s'en mettre en possession, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois, qu'auxdits cas de légitime empêchement ou de diligence valable, & qu'à condition de justifier toujours de six mois en six mois à notre Procureur Général audit Grand Conseil, que les empêchements ne feront pas cessés, ou de rapporter de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir lesdites Bulles; faute de quoi, ils ne pourront continuer à jouir desdits bénéfices en vertu desdits Arrêts. Déclarons vacants & impétrables les bénéfices de ceux que nous avons nommés, ou que nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu de Bulles & Provisions, ou qui n'auront pas justifié d'empêchement légitime ou de diligence valable pour en obtenir dans ledit temps de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notre Grand Conseil qui leur permettront de jouir des fruits desdits bénéfices, auront été six mois sans rapporter des preuves à notre Procureur Général audit Grand Conseil de nouvelles diligences par eux faites, ou sans justifier que les empêchements ne feront pas cessés, sans qu'il soit besoin, pour nommer par nous de nouveau auxdits cas auxdits bénéfices, d'autre Declaration de notre volonté, que de la Nomination que nous ferons d'autres personnes pour les posseder. Ordonnons que les fruits desdits bénéfices qui écherront après les temps par nous marqués pour en obtenir des Bulles, ou pour justifier d'empêchement légitime ou de diligence valable, soient appliqués par égales portions aux réparations des Eglises ou Monasteres, & aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où sont situés lesdits bénéfices; & si les Bénéficiers perçoivent aucuns fruits après lesdits temps, ils seront tenus de les rendre & restituer par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant toutes Lettres que nous pourrions leur en accorder, que nous avons déclaré nulles & de nul effet. N'entendons par notre présente Déclaration nuire ni préjudicier aux droits des Economes séquestres, ni à l'exécution des Déclarations & Arrêts qui ont suivi leur établissement. Si donnons, &c.

Il y a eu deux semblables Déclarations depuis celle-ci, l'une du 5. Juin 1715. & l'autre du 14. Oct. 1726. Cette dernière veut que les fruits soient mis en économat. M. du Clergé, t. 2. p. 257. t. 10. p. 625. t. 11. p. 1841. & suiv.

IV. Quant à l'article des proviſions il eſt traité avec toute l'étendue qu'il mérite ſous le mot *Proviſions*.

NONCE. C'eſt un Prélat envoyé du Pape dans les différentes Cours Catholiques, pour y repréſenter le Pape & s'acquitter en ſon nom des fonctions d'Ambaſſadeur. Le P. Thomaſſin, Diſcipl. part. 2. liv. 1. chap. 50. 51. parle des anciens Apocriſiaires, & dit qu'ils étoient ce que ſont aujourd'hui les Nonces. On peut voir ce que c'étoit que ces anciens Apocriſiaires ſous les mots *Agent*, *Apocriſiaire*.

✠

L'on voit ſous le mot *Légat*, ſur quel pied ſont les Nonces dans ce Royaume ; ils ont dans les Provinces qui ſont ſoumiſes à la diſcipline des Décrétales & aux Décrets du Concile de Trente, un Tribunal & l'exercice d'une certaine Juriſdiction moins étendue qu'autrefois ; le Concile de Trente les ayant réduits à l'appel des jugements rendus par les Ordinaires des lieux. Ce Concile leur défend même expreſſément, *ſeſſ.* 24. *cap.* 20. *de ref.* de troubler les Evêques dans l'exercice de leur juriſdiction dans les cauſes qui ſont du For Eccléſiaſtique, & de procéder contre des Clercs & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, ſans la requiſition de leur Evêque, ou excepté qu'il ne négligeât de les punir. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 1402. tom. 4. pag. 496. V. *Appel*, *Proviſions*.

NONES. V. *Kalendes*.

NONNI. On voit le mot *Nonni* employé dans des anciens monuments, pour ſignifier une Dignité parmi les Moines : *Ut qui preponuntur Nonni vocentur*. Mais le P. Thomaſſin expliquant le vrai ſens de ce terme, dit qu'il ſignifie ſeulement une qualité honorable qu'on vouloit donner à toutes les Dignités en les nommant, comme on donne aujourd'hui celle de *Dom* aux ſimples Religieux, & que S. Benoît vouloit qu'on ne donnât qu'à l'Abbé: *Abbas, quia vices Chriſti creditur agere*, *Domnus & Abbas vocetur*. Thomaſſin, Diſcipl. part. 3. liv. 1. ch. 49.

NONOBSTANCES, en terme de Chancellerie, ſont les clauſes dérogatoires. V. *Dérogation*. La plus importante & la plus étendue eſt celle qui eſt conçue en ces termes : *Non obſtantibus quibuſvis Apoſtolicis, necnon in provincialibus, ſynodalibus, univerſalibuſque Conciliis editis vel edendis, ſpecialibus vel generalibus Conſtitutionibus & Ordinationibus*. Pluſieurs Auteurs & des plus reſpectables ont prétendu que cette clauſe, ou autre équivalente, offenſe l'eſprit de Dieu qui préſide aux Conciles ; on remarque qu'elle fut inſérée dans des Bulles en 1226. en 1352. en 1505. en 1574. & en 1576. Elle eſt devenue enſuite très-commune ſur la fin du ſeizieme ſiecle, & au commencement du dix-ſeptieme. On remarque encore qu'elle a été introduite par dégrés, comme les autres qui concernent les prétentions des Officiers de Cour de Rome. Au commencement elle ne contenoit qu'une dérogation aux Conſtitutions des Papes ; on y ajouta dans la ſuite les Conſtitutions générales ou particulieres des Conciles Provinciaux & des Synodes. Avant que d'y comprendre les Conciles Généraux, on inſéra la clauſe *vel quavis alia firmitate roborati*. On y nomma enſuite expreſſément les Conciles Généraux, mais les exemples en ſont rares avant Grégoire XV. Enfin on y comprit non-ſeulement les Conciles paſſés, mais encore les Conciles à venir. Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 1009. & ſuiv.

Les Ultramontains qui défendent l'uſage des nonobſtances en toute ma-

tiere, disent que quand elles sont contraires aux Conciles Généraux, la dérogation doit être très-spéciale, parce que, disent-ils, ces Conciles renferment toujours une clause tacite d'annullation de tout ce qui sera fait au contraire. Fagnan. *in c. nonnulli, de rescriptis*, n. 22. *& in cap. ex parte, de capell. Monach.* n. 8. *&* 16. *c. quanto, de consuetud.* n. 42. *c. nimis, de fil. Presbyt.* n. 19 *c. nuper, de decimis*, n. 2. Le même Auteur allegue la maxime que les dérogations ou nonobstances générales ne regardent pas les choses de fait, que le Pape ignoroit : *Derogatio generalis nunquam operatur circa ignorata in facto consistentia, dict. c. nonnulli.* n. 39.

En matiere de graces & de bénéfices, les nonobstances détruisent les dispositions contraires à la teneur du rescrit, mais ne renferment aucune dispense : *per nonobstant. non fit dispensatio, sed ea quæ obstant dispositioni tolluntur.* Rebuffe, *in prax. de dispens. stat.* n. 2. Il paroit par le Traité de Staphileus, *de litteris, &c.* que les nonobstances n'ont été jamais tant employées en cette matiere, que lorsque les mandats avoient lieu. V. *Motu proprio.*

✣

On regarde en France la clause *nonobstantibus*, & autres clauses de pareille nature, insérées dans les rescrits de Rome, comme de pur style. Les Parlements les ont si souvent condamnées, qu'on ne réitere plus à cet égard la condamnation. Les Officiers de la Cour de Rome les emploient toujours, mais c'est pour nous avec l'effet que l'on peut voir sous les mots *Dérogation, Concession, Statuts, Motu proprio, &c.* Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1013. & suiv.

NONOBSTANT APPEL signifie que le jugement dont on appelle à un autre Tribunal, s'exécutera nonobstant, c'est-à-dire, malgré l'appel. V. *Appel, Abus.* L'Ordonnance de 1667. tit. 17. a déterminé les cas où le nonobstant appel a lieu. Par rapport aux Officialités, ce sont tous ceux qui regardent la police & la discipline Ecclésiastique, l'instruction des affaires, les condamnations de payer une somme audessous de 25. livres comme aux simples Jurisdictions Royales inférieures aux Bailliages, les provisions dans les matieres sommaires qui n'excedent point mille livres. Dans tous ces cas l'Official doit marquer expressément que la *Sentence sera exécutée par provision, nonobstant l'appel.* Il doit ajouter, s'il y a quelque somme d'argent à payer *en donnant caution*, & exprimer les motifs pour lesquels il ordonne l'exécution par provision. Le Greffier ne peut inférer la clause pour l'exécution provisoire, si le plumitif des Sentences rendu à l'Audience, ou les minutes des Sentences rendues sur rapport, ne la contiennent. On ne peut obtenir des Juges supérieurs des défenses d'exécuter, sous prétexte d'appel qui en a été interjetté. Art. 12. 13. 14. & 15. du tit. 17. de lad. Ord. de 1667. Loix Eccles. chap. de la Procéd. civil. n. 119.

Les 4. articles du titre 28. de la même Ordonnance, reglent la procédure qu'on doit observer dans le cas où la caution est ordonnée. L'art. 1. ordonne que tout jugement qui ordonnera de bailler caution, fera mention du Juge ou du Commissaire devant lequel les parties devront se pourvoir pour le bail & la réception de la caution. L'art. 2. ajoute que la caution, après avoir été présentée par Acte signifié à la partie ou au

Procureur,

Procureur, ſera tenue de faire la ſommation au Greffe, ſi elle n'eſt point conteſtée. L'art. 3. preſcrit enſuite ce qui doit être obſervé dans le cas où la caution eſt conteſtée ; il veut qu'il ſoit donné copie de la déclaration de ſes biens, & que les pieces juſtificatives ſoient communiquées ſur le récepiſſé du Procureur ; que ſur la premiere aſſignation à comparoir pardevant le Juge ou Commiſſaire, il ſoit procédé ſur le champ à la réception ou rejet de la caution, & que les Ordonnances du Juge ſoient exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, ſans que les parties puiſſent être appointées en aucune maniere ſur le fait de la ſolvabilité ou inſolvabilité. Le dernier article veut que la caution étant reçue, l'Acte de réception ſoit ſignifié à la Partie ou au Procureur ; & qu'enſuite elle faſſe la ſoumiſſion au Greffe.

On tient communément qu'une caution qui ne poſſede pas des immeubles, peut être rejettée.

Au ſurplus il a été défendu par pluſieurs Arrêts aux Juges d'Egliſe, de prononcer que leurs Jugements ſeront exécutés, nonobſtant l'appel comme d'abus. Juriſprud. Canoniq. verb. *appel comme d'abus*, ſect. 2. n. 18. Baſſet en ſon Recueil, tom. 1. liv. 2. tit. 2. chap. 6. rapporte un Arrêt qui a jugé qu'un Chapitre ou autre Juge d'Egliſe, ne peut prononcer qu'il ſera paſſé outre à donner l'habit, & recevoir un Impétrant d'une Chanoinie, *nonobſtant & ſans préjudice de l'oppoſition y formée*, ſur quoi l'Arreſte dit. " Le motif fut que cette oppoſition ne pouvoit être de la juriſdiction ni de la connoiſſance du Chapitre, puiſqu'elle regardoit l'intérêt du tiers, & *ſapiebat naturam poſſeſſorii, vindiciarum, aut recredentiæ*, dont le Juge d'Egliſe eſt inconpétent ; n'y ayant que le Juge Royal qui en doive connoître, *juxta illud : ad Pontifices, jura, ad reges, poſſeſſiones.* Cette forme de prononcer nonobſtant & ſans préjudice de l'oppoſition, eſt une eſpece de proviſoire, & de maintenue *poſſeſſoriale* ; autre choſe ſeroit s'il étoit queſtion de la correction des mœurs. „ V. *Poſſeſſoire*, *Appel.*

NON RÉSIDENCE. V. *Abſent*, *Réſidence*, *Incompatibilité.*

NORMANDIE, grande & riche Province du Royaume, réunie par trois fois à la Couronne, & la derniere en 1469. ſous le Regne de Louis XI. Les Normands ont prétendu quelquefois être exempts de l'expectative des Gradués, parce qu'ils n'étoient pas au pouvoir de la France, & n'avoient par conſéquent pas aſſiſté à l'Aſſemblée de Bourges, où la Pragmatique adopta en 1438. les Réglements du Concile de Baſle, touchant cette expectative ; mais indépendamment de la maxime tirée du droit d'accroiſſement, & expoſée ſous le mot *Concordat*, cette prétention a été condamnée ; parce que la Normandie n'étoit en 1438. au pouvoir des Anglois, qu'en vertu d'une injuſte invaſion qu'ils avoient faite dans le Royaume, par où le Roi de France étoit toujours réputé le légitime Souverain. A l'égard du privilege de la Chartre-Normande V. *Charte, Patronage, in fin.* Preuves des Lib. chap. 35. n. 13.

NOTAIRE, en général, eſt parmi nous un Officier public, dont la fonction eſt de rédiger par écrit, & dans la forme preſcrite par les Loix, les Actes, Conventions & dernieres diſpoſitions des hommes.

Quoique nous n'ayons à parler ici des Notaires que relativement aux matieres Eccléſiaſtiques, nous ne pou-

vons nous diſpenſer de donner, ſuivant le plan de cet Ouvrage, une idée de leur origine, commune à toutes ſortes de Notaires Royaux & Apoſtoliques. On verra même que cette courte hiſtoire eſt moins étrangere ici qu'elle ne le paroît d'abord.

§. 1. Ancien et nouvel Etat des Notaires, leurs differentes Sortes. On ne doute point que le mot de *Notaire* ne vienne du mot *Notes*, à raiſon de ces Ecritures en notes & abrégées, dont on uſoit anciennement. V. *Abréviations*. Mais on remarque que les premiers Notaires, c'eſt à-dire, ces Ecrivains en notes, n'étoient d'abord que des domeſtiques particuliers qui ſervoient de Secretaires à leurs maîtres; c'étoit même alors du bon ton d'en avoir toujours à ſa ſuite; les Grands s'en ſervoient pour leurs dépêches, & les Savants pour le dépôt de leurs idées & inventions. Le grand uſage de ces ſortes de Notaires les rendit ſi habiles dans leurs fonctions, que ſuivant le mot de Martial, leur main alloit plus vîte que la langue qui parloit :

Curant verba licet, manus eſt velocior illis;
Nondum lingua ſuum, dextra peregit opus.

C'eſt par le moyen de cette rapidité qu'on parvenoit à copier ou plutôt à voler un diſcours public qu'un Orateur prononçoit, & c'eſt auſſi par-là que ceux qui faiſoient ces fonctions, commencerent à ſe rendre néceſſaires & très-utiles; ils devinrent bien-tôt greffiers des Juges; mais auparavant, ces Notaires, qui étoient encore pour la plûpart eſclaves, écrivoient les Actes des Particuliers qui recouroient à eux, ſoit parce qu'ils ne ſavoient pas écrire, ſoit parce que les Notaires écrivoient mieux qu'eux. Il n'étoit pas néceſſaire autrefois chez les Romains pour la validité d'un Acte, qu'il fût écrit par la main d'une tierce perſonne. Cela ne fut ordonné dans la ſuite que pour les pupilles & les autres perſonnes qui ne pouvoient ſtipuler pour elles-mêmes; on établit à cet effet des ſerviteurs publics qu'on appella *Tabullaires*. M. Cujas en donne la définition ſur la Loi *Univerſos*, *C. de decur.* Cependant quoique les Notaires n'euſſent par eux-mêmes aucun caractere qui rendît authentiques les Actes qu'ils écrivoient; on avoit ſi ſouvent recours à eux, qu'on ne faiſoit preſque plus de fond ſur les Actes que les Parties paſſoient entr'elles, ſoit parce que leurs Ecrits n'étoient pas bien nets, ſoit parce que de cette imperfection naiſſoit la difficulté d'en prouver la vérité.

L'Empereur Juſtin ordonna donc, 1°. Que les Contrats n'auroient de valeur qu'autant qu'ils ſeroient écrits au net, & diſtingués de la premiere minute ordinairement défectueuſe, & qu'on appelloit *Sceda*. 2°. Que les Actes paſſés par les Notaires, pourroient ſervir de comparaiſon en cas que quelqu'un s'aviſât de nier ſa ſignature.

Quoique ce nouveau Réglement ne donnât pas aux Actes des Notaires une autorité d'exécution parée, il ſervit beaucoup à les multiplier. Chacun recouroit à ces Notaires, ils recevoient & paſſoient tous les Contrats. Ce fut alors que le public conſidérant l'importance de cette profeſſion, ceſſa d'avoir une mauvaiſe idée de ceux qui l'exerçoient. Déja du temps de l'Empereur Conſtantin, ils n'étoient plus appellés *Servi*, mais *Conditionales quos vulgò Tabellarios appellat*, dit la Loi 11. *Cod. qui potiores.* Les Empereurs Arcadius & Honorius déclarerent que

l'emploi des Notaires ne dérogeroit point à la liberté. *L. 3. Cod. de Tabell.* Bientôt les Notaires devenus si considérables, & par la conséquence & par la nécessité de leurs fonctions, ils formerent Corps & Colleges entr'eux ; ils s'assembloient tous dans la place publique où étoient différentes études, en latin *Statio*, comme on voit encore à Avignon à la place de S. Pierre ; comme on voit même dans la grande Sale du Palais à Rouen, où chaque Procureur a une étude particuliere. Chacune de ces études étoit dirigée sous l'autorité impériale, par des Clercs qui avoient pour chef un Tabellion sujet à déposition par ses prévarications. Les Parties qui vouloient faire écrire un Acte s'adressoient à l'un de ces Clercs lequel mettoit par écrit sur un brouillon, les intentions des Contractants ou le projet d'Acte. Ce brouillon s'appelloit *Sceda, quia scindebatur à scapo.* On appelloit *Scepus*, ce que nous appellons aujourd'hui une main de papier, alors en rouleau de 20. feuilles. On prenoit du papier de ce rouleau, autant qu'on en avoit besoin pour écrire le brouillon, & on l'écrivoit des deux côtés ; mais quand il s'agissoit de mettre l'Acte au net, on n'en tiroit que des feuilles entieres, & on n'écrivoit que d'un seul côté du papier. La Loi *Contractus de fid. Cod de fid. instrum.* défend les Actes en brouillon ; elle veut que les contrats n'aient de force qu'autant qu'ils seroient mis au net & signés par les Parties, & s'ils sont passés par les Notaires, que ceux-ci les aient signés : *Nisi instrumenta in mundum recepta, subscriptionibusque partium confirmata, & si per Tabellionem conscribantur etiam ab ipso completa, & postremo à partibus absoluta sint.* Justinien voulut ensuite qu'il y eût à ces Contrats des témoins connus des Contractants.

On est surpris d'apprendre que les Actes des Notaires dans cette forme n'eussent encore aucune autorité. 1°. Ils ne faisoient point foi par eux-mêmes. 2°. L'on admettoit contre leurs dispositions la preuve par témoins. 3°. Ils n'étoient point des Ecritures publiques. 4°. Enfin ils n'emportoient point hypotheque par eux-mêmes, & n'avoient point d'exécution parée. Il falloit pour produire ces différents effets, que les Parties fissent enrégistrer leur contrat dans les livres du Magistrat. L'Acte jusqu'alors n'étoit point en bonne forme ; les Notaires à qui on avoit recours pour le rendre tel, n'ignoroient aucune des nouvelles Loix introduites pour sa validité ; mais il ne recevoit le sceau de l'autorité publique, que par l'enrégistrement qu'en faisoit le Magistrat. Ce Magistrat étoit le *Magister census* ; dans les Provinces, le Président ; & bientôt la multitude des Actes & la nécessité de cette formalité firent passer ce pouvoir aux Officiers municipaux. Ces Magistrats prenoient quelquefois le titre de Notaires, comme en effet ils mettoient leurs notes d'enrégistration, & de-là on a confondu les anciens Tabellions avec les Notaires ; mais ceux-ci étoient si peu les mêmes que ceux dont nous venons de parler, que le nom de Notaire étoit presque commun à tout Officier de plume qui avoit quelque part dans l'administration publique. Tout le monde sait que les Empereurs se déchargeoient du détail de l'administration publique sur des Préfets du Prétoire. Ces Préfets avoient à leur suite un très-grand nombre d'Officiers dont le Corps étoit appellé *Officium*, & partagé en différents Bureaux *Scrinia*, & en différentes Classes *Schola.* On

peut voir dans les Notices de l'Empire, qui étoient ces Officiers. Nous remarquerons seulement qu'on distinguoit relativement à la matiere que nous traitons, quatre Bureaux principaux, le Bureau de l'Actuaire *ab Actis*, des Requêtes *à Libellis*, des Lettres *ab Epistolis*, & le Bureau de la mémoire *Magistris memoriæ*. Dans le premier de ces Bureaux étoient ces trois Classes d'Officiers, *Exceptores*, *Regendarii* & *Cancellarii*. Ces derniers étoient ceux qui mettoient en forme les Actes & Jugements, & qui les ayant souscrits, les délivroient aux Parties. Leur emploi devint plus important que celui des autres, à tel point que le nom s'en est conservé dans les Eglises, & ailleurs dans les Charges les plus considérables. Le Chancelier de France est le premier Officier de la Robe.

Voilà ce que nous avons cru nécessaire d'apprendre avant que d'en venir à ce qui paroît plus propre à la matiere de notre Ouvrage. C'est encore un problême si les personnes qui furent employées à recueillir les Actes des Martyrs dans les trois & quatre premiers siecles & qu'on appelle Notaires, étoient des Clercs qui savoient l'art des Notes. Les Notaires des sept quartiers de Rome établis par S. Clément pour recueillir les Actes des Martyrs, suivant le Pontifical attribué au Pape Damase, pouvoient être des zélés fideles qui rendoient exactement témoignage de ce qu'ils voyoient au sujet des martyres & des persécutions. Mais comme d'une part les Savants désavouent l'autorité de ce Pontifical, & que Pearson & M. de Tillemont ont remarqué qu'il n'y a eu à Rome des Actes des Martyrs, que sur les Traditions populaires; l'on ne peut dire que les Notaires Clercs fussent connus dans l'Eglise avant le quatrieme siecle. Jusqu'alors les Evêques avoient sans doute auprès d'eux de pieux Clercs qui leur tenoient lieu de Secretaires, & écrivoient leurs Lettres & tous leurs Actes; mais ces Clercs ne savoient pas encore, au moins dans l'Eglise de Rome, cet art admirable des Notes dont ils se servirent dans la suite pour écrire les Acte des Conciles & toutes ces Conférences importantes, d'où l'on a tiré de si fortes armes pour défendre la vérité de notre Religion. Le savant Pere Mabillon observe que sur la fin du quatrieme siecle on envoyoit à Rome les Actes des Martyrs pour y être enregistrés.

Les Clercs ayant donc appris l'usage des Notes, chaque Evêque en avoit à son service. S. Evode écrivoit à S. Augustin qu'il avoit perdu un jeune Clerc qui lui servoit de Lecteur & de Notaire. En effet, la science des Notes fut reconnue comme si utile, qu'elle devint une préparation presque nécessaire pour les Ordres Supérieurs; & il y a grande apparence que le Notariat faisoit autrefois partie des fonctions de Lecteur. Le Pape Gelase, parlant d'un Moine, dit qu'il ne pourra entrer dans les Ordres, si auparavant il n'a été Notaire. On lit dans S. Grégoire, *Ep.* 34. *lib.* 3. qu'un Sous-Diacre de Sicile, qui n'avoit pu garder la continence *usque in obitus sui tempus Notarii quidem gessit officium & à ministerio Subdiaconi cessavit*. Enfin, dans la vie de S. Cesaire d'Arles, *lib.* 2. *cap.* 12. on voit qu'une des fonctions des Notaires étoit de porter le Bâton Pastoral de l'Evêque; mais leurs principales & vraies fonctions propres étoient d'écrire les Homélies des Evêques à mesure qu'ils les prononçoient sans préparation; les Actes des affaires

Ecclésiastiques, comme des élections, des conférences ou disputes touchant la Foi & la Discipline, les Actes des Conciles, & généralement tout ce qui se passoit dans l'Eglise ; le tout en forme de procès-verbal qui contenoit jusqu'à la derniere circonstance. V. *Acclamations.* Sauf après, de faire reconnoître & signer ce qui étoit écrit, par ceux dont on avoit mis ainsi les paroles sur le papier. Quelquefois, dans certains Conciles, où les esprits étoient partagés, on se servoit de Notaires séculiers. M. Fleuri remarque que dans ces Conciles, chaque Evêque avoit son Notaire qui étoit un de ses Clercs. Ce Notaire écrivoit de son côté les Actes du Concile, comme faisoit le Notaire d'un autre Evêque ; ensorte qu'il y avoit à la fin du Concile autant de procès-verbaux de ces Actes, qu'il y avoit eu d'Evêques au Concile. Certains de ces Evêques se retiroient plutôt que les autres, après que les points de Foi avoient été discutés & jugés ; d'où vient, ajoute l'Auteur cité, que l'on voit des exemplaires de ces anciens Conciles où il y a moins de Canons de Discipline que dans d'autres. Ces Notaires Clercs dressoient encore & écrivoient les Actes de manumission qui se faisoient dans l'Eglise, & les Contrats que l'Evêque passoit au nom de l'Eglise. On prétend même que comme parmi les Notaires séculiers il s'étoit formé des différentes classes, dont les plus anciens étoient appellés successivement *Primicerius*, *Secundicerius*, *&c.* les Ecclésiastiques imiterent cet ordre & ces distinctions, & que c'est de-là que viennent les Primiciers, les Archiprêtres, les Archidiacres, &c. Mais, quoiqu'il en soit, vinrent dans l'Occident les siecles de barbarie & d'ignorance, les neuvieme, dixieme, onzieme siecles où les Ecclésiastiques étoient les seuls qui fussent lire & écrire ; ils étoient donc alors les seuls qui écrivissent les Actes, si les bonnes gens de ces siecles avoient besoin de Notaires pour acquitter leurs promesses. Rien n'est si obscur que l'histoire de ces temps en tous points, & par conséquent en celui-ci. On rapporte que les Notaires, qui étoient alors tous Clercs, dépendoient d'un Chancelier, que comme on n'avoit pas l'usage de l'écriture, familier, on se servit du sceau : or les sceaux n'étoient qu'entre les mains des Seigneurs ; l'usage étoit donc alors, 1°. Que tous les Actes se passassent au nom du Seigneur dont les Contractants dépendoient. 2°. Qu'il n'y eût aux Actes, d'autres signatures, que les sceaux des personnes qui étoient en état d'en avoir. 3°. Que le Chancelier ou Garde des Sceaux du Seigneur, se choisît un ou plusieurs Ecrivains qui fussent à son serment & à celui de la Commune où ils servoient, lesquels dressoient les Actes au lieu & place de ce Chancelier, & les lui portoient ensuite à sceller.

Cela introduisit dans le Royaume autant de Notaires qu'il y avoit de juridictions différentes, ou plutôt autant qu'il y avoit de personnes titrées qui avoient des sceaux, & qui avoient permission d'en user. Les Evêques ayant donc droit de sceau, on commença à voir des Notaires Episcopaux & des Notaires des Seigneurs ; les premiers comme plus instruits & supposés plus honnêtes gens, parce qu'ils étoient Ecclésiastiques, avoient plus la confiance du peuple ; d'ailleurs l'excommunication de *nisi*, dont il est parlé sous le mot *Monitoire*, rendoit l'exécution des Contrats passés pardevant les Notaires Episcopaux, plus assurée ; ajoutez

que les juſtices des Seigneurs & leurs ſceaux donnés à ferme *étoient ſi mal adminiſtrés*, dit l'Auteur de la Chronique de S. Denis, *que chacun Citoyen ſe retiroit ſur le territoire des Hauts-Juſticiers Eccléſiaſtiques.* Mais cette foule de pratiques que les Evêques virent autour de leurs Notaires, leur offrit un moyen aiſé d'en tirer avantage ; ils affermerent leurs Greffes & leur Notariat ; ces Fermiers, pour retirer leurs deniers, ne ſe contenterent pas des anciens droits dont ils avoient coutume de rendre compte, ils ſe firent payer pour le papier, pour le brouillon, pour l'ancre, pour la cire, pour ſon chauffage ; enfin que ſais-je ; *Indebitè*, dit le Concile de Ravenne, de l'an 1321. *à Notariis & Sigilliferis Epiſcoporum taxantur.... pro ſcriptura, charta, ſedulla, cera & ſigillo.* Les Officiers de la Cour Romaine, ſelon Yves de Chartres, *apud Baron. an.* 1104. n. 9. diſoient déjà de ſon temps, que tout cela coûtoit de l'argent, & qu'il étoit néceſſaire de les indemniſer : *Cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt habeatur.* Les Notaires des Evêques avoient bien permiſſion d'exiger quelque choſe pour les contrats ou autres Actes de Juriſdiction, mais ils voulurent étendre leurs droits juſques ſur les Actes des ordinations, des collations de bénéfices ; & c'eſt contre cet abus & cette ſimonie que tous les Conciles ont tonné.

Les Rois & les Souverains eurent auſſi leurs Notaires dans toutes leurs juriſdictions, & les Magiſtrats ſous leſquels ces Notaires travailloient, rendoient compte au Roi du gain de ces Notaires, comme on le voit dans les anciens comptes des Baillifs, qui ſont à la Chambre des Comptes à Paris. Il y a au Parlement un Greffier en chef qui a la qualité de Protonotaire, & quatre Secretaires de la Cour, qui dans les Actes anciens ont toujours été appellés Notaires de la Cour. C'étoit à-peu-près la même choſe dans les autres juriſdictions : il y avoit un premier Greffier qui étoit Protonotaire, & pluſieurs Notaires ſubalternes qui travailloient ſous lui.

Mais c'eſt à S. Louis que l'on attribue l'erection des Notaires Royaux en titre d'office. Ce Saint Roi ayant reformé la Prévôté de Paris, créa ſoixante Notaires, à qui il preſcrivit des regles. Cette réformation ne s'étendit pas au delà de Paris, où elle devint bientôt célebre. Dans les autres Bailliages, les Greffes & Tabellionages étoient encore réunis aux Prévôtés & Bailliages où l'on les donnoit à ferme. Philippe le Bel fit à ce ſujet une Ordonnance en 1302. qui ne regardoit pas les Notaires Epiſcopaux ou plutôt Apoſtoliques dont le nombre, les fonctions & les droits s'accrurent ſi fort, (Thomaſſ. part. 3. liv. 3 chap. 24.) que le violement qu'ils faiſoient des regles les plus naturelles de la compétence, n'étoit pas le plus grand, ni le ſeul par conſéquent des abus qu'ils commettoient ; il fallut que nos Rois fiſſent des Reglements pour les faire ceſſer, au moins en partie, de-là les fameux Edits de 1547. & 1550. rendus célebres par le Commentaire de Dumoulin. Le Roi François I. avoit déjà en 1542. publié un Edit au ſujet des Notaires ſéculiers. Il n'eſt pas de notre ſujet de le rappeller ici ; il nous ſuffira d'obſerver à cet égard, que par l'Edit de Henri IV. du mois de Mai 1597. les Offices de Tabellions, Notaires & Gardes Notes furent reunis. Le Tabellion recevoit l'Acte, le Notaire l'enrégiſtroit, & le Garde

Notes étoit dépositaire des Protocoles des Notaires & Tabellions décédés.

Les Notaires Apostoliques s'introduisirent aisément dans le Royaume dans ce temps si favorable aux Clercs ; en raison même de plus grande autorité, les Notaires qui étoient créés par le Pape, & qu'on appelloit *Papistiques*, avoient plus la confiance du peuple, que les Notaires Episcopaux ; jusques-là que les Notaires, suivant le goût du peuple, voulurent tous être pourvus par le Pape ; & une fois nantis de leurs provisions de Rome, ils les présentoient à l'Evêque du Diocese pour avoir son approbation, comme un Clerc lui présente les provisions d'un bénéfice pour avoir son *visa*. M. Brunet, en son Not. Apostoliq. nous apprend, 1°. Que les anciens Notaires Apostoliques étoient en même temps Notaires Episcopaux & Procureurs aux Officialités & Cours Spirituelles. 2°. Qu'après les Edits de réformation il falloit que le Récipiendaire fût Clerc tonsuré. 3°. Qu'il eût demeuré six ans auprès d'un Notaire & Procureur de l'Evêque, ou qu'il fût fils de Notaire Apostolique ; qu'il fût de bonnes mœurs, & eût 25. ans 4°. Que les Légats avoient & ont encore le pouvoir de créer des Notaires Apostoliques, ainsi que plusieurs Prélats de Rome & même d'ailleurs, comme l'Archevêque d'Auch.

Le même Auteur donne ensuite la formule de la procédure qui s'observoit dans la réception de ces Notaires, & qu'on peut suivre encore dans les pays où l'Edit du mois de Décembre 1691. que nous allons transcrire, n'est pas suivi. Le préambule de cet Edit en apprend les motifs & l'objet ; nous ne pouvons que renvoyer aux différents mots du Livre où vient la disposition de ses articles.

" LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, salut. Le Roi Henri II. ayant été informé par les remontrances du Clergé, des abus que les Notaires Apostoliques commettoient dans l'exercice de leurs Charges, & que le désordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna par son Edit du mois de Septembre 1547. à nos Baillifs & Sénéchaux, d'en réduire le nombre à celui qui seroit estimé suffisant pour le service du public ; & la réduction en ayant été faite, il voulut par son Edit du mois de Juin 1550. qu'ils fussent examinés & reçus par les Archevêques, & Evêques chacun dans leurs Dioceses, qu'ils fissent enrégistrer leurs noms, surnoms & demeures aux Greffes des Présidiaux de leur résidence, & ne pussent instrumenter qu'en un Dioceſe. Ces Reglements n'ayant pas été capables de contenir lesdits Notaires dans leur devoir, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, fut obligé de leur défendre par son Edit du mois de Novembre 1637. à peine de faux, de délivrer aux Parties les minutes des procurations pour résigner, & des autres Actes qu'ils passoient en matiere bénéficiale. Nous leur avons réitéré les mêmes défenses par notre Déclaration du mois d'Octobre 1646. Mais nous sommes avertis que nonobstant ces défenses réitérées, ils se dessaisissent encore des minutes des révocations de procurations pour résigner, & rendent par ce moyen les titres des bénéfices tellement incertains entre le Résignant & le Résignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre, & sont toujours conservés au plus vivant ; ce qui cause plusieurs procès, & fait préjudice aux droits des Patrons Collateurs ordinaires & expectants. A quoi désirant pourvoir, nous nous sommes fait représenter nos anciennes Ordonnances sur le pouvoir des Notaires Apostoliques, & avons considéré que les Obligations & Contrats qu'ils recevoient ne portant point hypotheque, & n'etant point exécutoires sous le scel de la Juriſdiction Ecclésiastique, c'étoient des Actes imparfaits ; que nos Notaires, Huissiers, & ceux des Seigneurs, expédiant la plupart des Actes de leur compétence concurremment avec eux, leur emploi n'étoit pas suffisant pour leur donner moyen de subsister, en faisant leur Charge avec honneur & conscience, & que n'étant point Officiers en titre, ils n'avoient point de successeurs obligés à conserver leurs minutes ; & que pour remédier à ces inconvénients & désordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de régler leurs

fonctions avec celles de nos Notaires & Huiſſiers, & de les revetir pour cela d'un Office en titre. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvants, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le preſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Office formé & héréditaire, en chacun Archevêché & Evêché de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercés par les Notaires Apoſtoliques, qui ſeront établis dans les villes & lieux qu'il ſera jugé néceſſaire pour la commodité de nos Sujets, & dont le nombre ſera fixé par les etats qui ſeront arretés en notre Conſeil, ſuivant les avis des Archevêques & Evêques chacun dans leur Dioceſe.

ART. I. Auxquels Notaires Royaux & Apoſtoliques, nous avons attribué & attribuons par notre préſent Edit, le pouvoir & faculté de faire ſeuls, & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huiſſiers & Sergents, les procurations pour réſigner bénéfices purement & ſimplement, en faveur, avec réſerve de penſion, pour cauſe d'union, d'érection, permutation, coadjutorerie, avec future ſucceſſion, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de ſon Legat ou de l'Ordinaire, retrocéder leſdits bénéfices, conſentir création ou extinction de penſion, les révocations deſdites procurations, les ſignifications d'icelles, les rétractations deſdites révocations, les ſignifications d'icelles, les procurations pour ſe démettre des Miniſtreries de l'Ordre de la Trinité, dit des Mathurins, des Commanderies des Ordres militaires & autres, ſéculiers ou réguliers, des Proviſoreries, Principalités, Chapelles, Bourſes, Charges de Colléges & Univerſités, & généralement toutes les démiſſions d'Archevechés, Abbayes, Prieurés Conventuels, ſociaux ou ſimples, Dignités, Perſonnats, Offices, Adminiſtrations, Canonicats, Prébendes, Semi-Prébendes, Cures, Vicairies perpétuelles, Chapelles, Servitoreries, Marguilleries, Supériorites, Preſtimonies & autres Charges Eccléſiaſtiques. V. *Procuration.*

II. Paſſeront leſdits Notaires les procutations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les oppoſitions à icelles, les Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion de tous leſdits benéfices, Commanderies, Miniſtreries, Charges de Colleges & Supériorités; & en cas que ſur le refus fait en Cour de Rome ou par l'Ordinaire, d'expédier Bulles, Proviſions ou *viſa*, il ſoit permis par Arrêt ou par Ordonnance de nos Juges, de prendre poſſeſſion ſur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la réitérer; voulons que l'Acte en ſoit auſſi reçu par leſdits Notaires. V. *Poſſeſſion.*

III. N'entendons toutefois empecher que les Greffiers des Egliſes Cathedrales, Collégiales & Conventuelles, qui ont coutume d'expédier les Actes de réception de ceux qui ſont pourvus de bénéfices dépendants deſdites Egliſes, ne continuent de le faire, conformément à l'art XIII. de l'Edit du mois de Juin 1550. que nous voulons être exécuté, & ſi les Chapitres refuſent de mettre les Pourvus deſdits bénéfices en poſſeſſion, & leſdits Greffiers d'en bailler Acte, pourront les Pourvus en faire dreſſer Procès verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Dioceſe, en preſence de deux témoins pour le moins, lequel Proces verbal ſera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre.

IV. Feront pareillement leſdits Notaires les publications des priſes de poſſeſſion dans l'Aſſemblée des Habitants & Marguilliers des Paroiſſes, ou par notifications aux Patrons ou Collateurs ordinaires des Réſignataires, & de leurs priſes de poſſeſſion, ou les requiſitions aux Curés de publier leſdites priſes de poſſeſſion au Prône de la Meſſe Paroiſſiale; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'iſſue de ladite Meſſe, en preſence des habitants dont ils ſeront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner s'ils ſavent ſigner, ſinon ſeront mention de leur réponſe, à peine de nullité de l'Acte.

V. Expédieront leſdits Notaires les préſentations des Patrons Eccleſiaſtiques & Laïcs, les repréſentations, les proviſions données par les Abbés, Abbeſſes & autres Benéficiers, celles accordées par les Collateurs Laïcs, les Commiſſions des Archidiacres pour deſſervir une Cure pendant le déport, les Lettres d'introniſation, les Proces verbaux d'élection à une Dignité, les Actes d'acceptation, les requiſitions d'une confirmation, celles de *viſa* ou de fulmination des Bulles, celles d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat ou profeſſion, pour ſatisfaire au Décret d'une proviſion de bénéfice regulier, les répudiations de proviſions, les ſignifications extrajudiciaires de Brefs & Rescrits Apoſtoliques, celles de Lettres d'Indults, de joyeux avénement & ſerment de fidélité, celles des degrés, atteſtations de temps d'étude & nomination des Gradués;

Gradués ; les procurations pour notifier, les noms & surnoms des Gradués en temps de Carême, les notifications, les procurations pour requérir bénéfices, les requisitions, les collations accordées par les exécuteurs de l'Indult du Parlement, celles données par les Chanceliers de l'Eglise de Paris & de l'Université, à ceux qui sont par nous nommés, pour jouir de nos Brevets de joyeux avénement & de serment de fidélité ; & généralement toutes les sommations, oppositions & interpellations que les Parties désireront faire pour la conservation de leurs droits aux Patrons, aux Elisants, aux Collateurs & Collatrices de notre Royaume. V. *Provisions.*

VI. Feront lesd. Notaires les informations de l'âge, vie & mœurs, & conversation Catholique de ceux qui seront par nous nommés, à notre Saint Pere le Pape, aux Archevêchés & Evêchés, les Procès verbaux de bénédictions des Chapelles, les donations de Reliques, les concessions & donations sous notre bon plaisir, d'Indult des Officiers de notre Parlement de Paris, les cessions & échanges de patronage d'Eglises, les Actes de vêture, noviciat & profession dans les Monasteres qui n'ont point coutume d'en tenir Régistre, les concordats sur procès mus & à mouvoir, pour raison du possessoire des bénéfices, paiement, réduction & extinction de pensions créées ou à créer en Cour de Rome, remboursements de frais, les transactions entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels sur la célebration de l'Office Divin à certains jours de l'année, perceptions des oblations, honneurs & prérogatives, celles pour la tétribution & nomination des Prédicateurs pour l'Avent, le Carême, l'Octave & Fêtes, celles sur les réfections, réparations, reedifications & entretenements des Eglises Cathédrales, Chœurs & Cancels des Eglises Paroissiales, fournitures d'ornements & livres d'Eglises, celles entre les Curés, Religieux & Religieuses, sur l'enterrement des Séculiers qui élisent leurs sépultures dans un Monastere, les procurations pour compromettre, les compromis & l'expédition des Sentences arbitrales entre personnes Ecclésiastiques, pour raison des droits appartenants à leurs Eglises, les Contrats de partages entre les Abbés & les Religieux de leurs Menses Abbatiales & Conventuelles, les transactions pour supplément de lots, augmentation de pension : acquit des Charges Claustrales, de Sacristie, hospitalité, gages de Médecin, Apothicaire & Chirurgien, aumônes, décimes ordinaires & extraordinaires taxes pour le don gratuit, réparations & autres charges des Monasteres, les transactions sur portions congrues, pensions de Vicaires, grosses, novales, vertes & menues dixmes, ou exemptions d'icelles ; & généralement toutes les Transactions Contrats & autres Actes qui seront passés entre personnes Ecclésiastiques, pour raison de la célébration des Offices Divins, droits de visites, privileges d'exemptions de jurisdiction ordinaire, exercice de jurisdiction Ecclésiastique, rangs & prééminences, conduite & discipline de l'Eglise, soit qu'il y ait procès au pétitoire dans les Officialités, ou au possessoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus en nos Cours.

VII. Les Ordinaires n'adresseront plus leurs provisions aux Prettes, pour mettre les particuliers en possession des bénéfices qu'ils auront conféré ; nous les admonestons, & néanmoins enjoignons d'en faire l'adresse aux Notaires Royaux & Apostoliques pour les exécuter. Défendons à tous nos autres Notaires, Tabellions, Huissiers & Sergents, de s'entremettre pour passer ou faire aucun des Actes ci-dessus exprimés, à peine de nullité desdits Actes, d'interdiction pour six mois, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Pourront néanmoins les Parties, au cas que les Notaires Royaux & Apostoliques refusent ou dilaient de faire les requisitions de provisions, institutions, *visa*, fulminations de Bulles & Rescrits, les faire faire par nos autres Notaires & Tabellions.

VIII. Pourront en outre lesdits Notaires faire, concurremment avec nos autres Notaires & Tabellions, les titres sacerdotaux, les fondations de bénéfices, de Monasteres, d'obits, prestimonies, saluts, processions, ou autre Service Divin, les donations au profit des Communautés Ecclésiastiques séculieres ou régulieres Fabriques, Confraries & Hôpitaux, beaux à ferme & sous-beaux des biens Ecclésiastiques, les devis & marchés des constructions nouvelles, réfections & réparations de bâtiments appartenants, à l'Eglise, les quittances des Ouvriers, les Contrats de pension viagere promise à un Couvent lors de l'entrée d'une fille en Religion, les testaments de Gens d'Eglise, & l'inventaire des meubles trouvés après le décès des Ecclésiastiques ; & lorsque le Curé de la Paroisse du Testateur, ou son Vicaire, auront reçu un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minute, huit jours après le décès du Testateur, dans l'Etude de l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, pour la grosse en être expédiée par ledit Notaire.

IX. Et pour retrancher les suppressions

d'Actes, & autres abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux Parties les minutes des Concordats en matiere bénéficiale, des procurations pour résigner en quelque façon & pour quelque cause que ce soit, des révocations desdites procurations & significations d'icelles, des rétractations desdites révocations & significations d'icelles, des provisions, prises de possession, réfus d'accepter, & autres Actes concernant le titre des bénefices; nous defendons auxdits Notaires Royaux & Apostoliques, de se dessaisir d'aucune desdites minutes, nonobstant qu'ils en soient requis par l'une & l'autre des Parties: leur enjoignons de les garder soigneusement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende; & si aucune étoit délivrée, nous en déclarons l'Acte nul, de nul effet & valeur: faisons défenses aux Parties de s'en servir, tant au respect des tierces personnes, qu'au regard de ceux entre lesquels il a été fait. V. *Minute*.

X. Ne pourra dorénavant aucun Notaire Apostolique en exercer la fonction, s'il n'est revêtu de l'un des Offices de Notaire Royal, créés par le présent Edit. Defendons à tous ceux qui en ont prêté serment pardevant les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, de plus instrumenter en ladite qualité, six semaines après la publication de notre présent Edit, à peine de faux, de nullité des Actes; & de cinq cents livres d'amende.

XI. Voulons que les Contrats de fondation & donation au profit des Eglises, obligations, transactions, & autres Actes passés par lesdits Notaires Royaux & Apostoliques, portent hypotheques, pourvu qu'ils soient signés de deux desdits Notaires, ou de l'un deux, & de deux témoins, & revêtus des autres solemnités requises par nos Ordonnances: & afin que lesdits Contrats soient à l'avenir exécutoires sans permission de nos Juges, nous avons uni & unissons auxdits Offices de Notaires Royaux & Apostoliques, la fonction de Garde de notre petit scel, & leur donnons pouvoir de sceller les Contrats par eux reçus, d'un scel gravé de nos armes en placard de cire rouge.

XII. Seront tenus lesdits Notaires de faire bon & loyal Régistre des Actes qui seront par eux reçus & d'écrire à la marge ou au pied de la minute de chaque procuration pour résigner, le temps auquel ils en auront délivré la grosse, combien de fois, & à quelles personnes.

XIII. Ne pourront lesdits Notaires exercer leur fonction qu'en un Diocese, sur peine de faux & de nullité des Actes qui seront par eux passés hors le Diocese auquel ils auront été reçus: & ne sera foi ajoutée aux instruments par eux expédiés s'il n'y est fait mention de leurs qualités, demeures & juridiction en laquelle leurs provisions auront été régistrées.

XIV. Seront les Notaires Royaux & Apostoliques reçus sans aucuns frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique, par nos Baillifs & Sénéchaux ou Juges Royaux, dans la juridiction desquels ils seront établis; & après qu'ils auront prêté serment devant nos Juges, nous leur enjoignons de présenter leurs Lettres de Notaire Apostolique aux Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux ou Officiaux, & de faire le serment entre leurs mains, de bien & fidelement faire leurs Charges, sans néanmoins qu'ils soient obligés de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de subir aucun nouvel examen.

XV. N'entendons que les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Généraux ou Officiaux, puissent en vertu de ce serment ni autrement, s'attribuer la connoissance de l'exécution des Actes qui seront passés par les Notaires Royaux & Apostoliques, & prétendre autre juridiction que celle qui leur appartient de droit, suivant nos Ordonnances.

XVI. Nous donnons pouvoir aux Notaires Royaux & Apostoliques, de postuler dans les Officialités & Cours Ecclésiastiques. Defendons aux Procureurs de nos Bailliages & Sénéchaussées, & de nos autres Sieges, même à ceux des juridictions des Seigneurs, de plus y occuper, plaider, ni écrire, six semaines après la publication du présent Edit, à peine de faux, de nullité des procédures mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Pourront néanmoins ceux qui exercent actuellement la Charge de Procureurs esdites Officialités, en vertu des provisions qu'ils ont ci-devant obtenues des Archevêques & Evêques, étant en possession d'en donner, continuer d'y en faire la fonction.

XVII. Voulons que les Notaires Apostoliques, reçus avant notre présent Edit, soient préferés dans l'acquisition desdits Offices, & reçus sans nouvel examen: seront toutefois obligés de prêter serment entre les mains de nos Juges, chacun dans son ressort, & de faire regîstrer leurs provisions en leurs Greffes, pour lequel enrégîstrement les Greffiers ne pourront prendre que quarante sols.

XVIII. Et pour donner moyen auxdits No-

taires de vivre honnêtement de leur emploi, & de se maintenir en l'honneur & l'égalité requise en leurs Charges, ordonnons que tant pour leurs minutes, grosses en parchemin, expéditions en papier, que pour leur droit de scel & cire, ils jouissent, en qualité de Notaires Royaux & Apostoliques, pour leurs salaires & vacations hors leur étude, dans la ville & hors la ville de leur résidence, des mêmes droits, profits, émoluments, honneurs & rangs qui se trouveront attribués par les Réglements aux Notaires Royaux, & Gardes de nos petits scels des Bailliages & Sieges Royaux dans lesquels ils seront reçus & immatriculés; & en qualité de Procureurs des Officialités, ils auront & prendront les mêmes droits & salaires qui seront perçus par les Procureurs des Bailliages ou Sieges Royaux, au ressort desquels l'Officialité dans laquelle ils postuleront sera située.

XIX. Et pour donner moyen aux Pourvus desdits Offices de les exercer avec assiduité, nous les avons déchargés & déchargeons du logement effectif de gens de guerre, de la collecte des tailles, tutelle, curatelle, guet & garde, & de toutes autres charges publiques. Si donnons, &c.

En 1693. par Edit du mois de Février, le Roi réunit à la Communauté des cent treize Notaires du Châtelet de Paris, les fonctions de Notaires Royaux Apostoliques dans Paris & à quatre lieues à la ronde.

Par l'art. 14. de l'Edit rapporté de 1691. les Notaires créés par cet Edit étoient obligés de prendre des Lettres de Notariat Apostolique, &c. Mais comme par l'Edit de 1693. ces Offices ont été éteints & supprimés, au moins pour Paris, & depuis par différents Arrêts du Conseil pour le reste du Royaume, & qu'il n'y a eu que les fonctions attribuées à ces Offices qui ont été réunies aux Notaires Royaux; il n'y a point aujourd'hui de nécessité de prendre lesdites Lettres, & même dans les provisions des Notaires, il n'est fait aucune mention du Notariat Apostolique, quoiqu'on en donne le titre.

Rien n'a été plus mesuré que la disposition de ces deux Edits, par lesquels, sans suppression expresse, les anciens Notaires Apostoliques ont été supprimés. Par l'art. 10. de l'Edit de 1691. le Roi défendit à tous Notaires Apostoliques d'en faire aucune fonction, s'ils n'étoient revêtus d'un des Offices créés par cet Edit. Par l'Edit de 1693. les Offices créés par l'Edit de 1691. sont supprimés; ainsi par la réunion des dispositions de ces deux Edits, les Notaires Apostoliques se trouvent sans fonctions; elles ont passé aux Notaires Royaux: mais comme personne ne se presse d'employer de l'argent pour un titre qui est sans aucun exercice, les Notaires Apostoliques ont cessé en France d'exister, sans y avoir été expressément abolis.

Si au reste il y a quelque Diocese dans le Royaume où les fonctions des Notaires Royaux Apostoliques ne soient point réunies aux Notaires Royaux, il faut que ces Notaires suivent pour leur réception la disposition de l'art. 14. de l'Edit de 1691.

Sur quoi il faut remarquer que les Actes des Notaires purement Ecclésiastiques n'emportent point hypotheque, & ne sont point exécutoires sous le scel de la Juridiction Ecclésiastique. Articl. 20. des lib. ses preuv. & ses comment.

On n'excepte en France, par une faveur toute particuliere, que les Actes passés par les Ecclésiastiques Missionnaires qui sont Notaires Apostoliques dans les pays Orientaux. Le Roi, par sa Déclaration du 8. Janvier 1681. a permis aux Ecclésiastiques Missionnaires, qui sont Notaires Apostoliques dans les pays de la Chine, Cochinchine, Turquie, Siam & autres lieux des pays Orientaux, d'y faire toutes les fonctions de Notaires pour les affaires temporelles, tant générales de

ladite Miſſion, que particulieres des Evêques & Miſſionnaires François & leurs Domeſtiques, & ordonné que les Contrats, Teſtaments & autres Actes qui ſeront par eux paſſés eſdits pays, ſeront de même force & vertu que s'ils étoient paſſés par les Notaires du Royaume. De plus, par une autre Déclaration du 22. Décembre 1685. les mêmes Actes paſſés par ces Miſſionnaires Notaires Apoſtoliques, ne ſont ſujets à la ſurannation, inſinuation & aux autres formalités néceſſaires pour la validité des Actes, que du jour qu'ils ſont arrivés en France, lorſqu'il eſt néceſſaire qu'ils y ſoient exécutés.

Par un Arrêt de Réglement du Grand Conſeil, du 4. Octobre 1732. il eſt ordonné que les Notaires Apoſtoliques ſeront tenus de paſſer eux-mêmes les Actes de priſe de poſſeſſion & autres Actes concernant les bénéfices, ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, adreſſer ou envoyer à d'autres Notaires des commiſſions..... pour paſſer leſdits Actes. Fait défenſes à tous autres Notaires & Tabellions de s'entremettre pour paſſer leſdits Actes ſous les peines portées par l'art. 7. de l'Edit de 1691; (c'eſt à-dire, d'interdiction pour ſix mois, 1000. l. d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties,) comme auſſi de ſe déſaiſir des minutes des Actes de priſes de poſſeſſion de bénéfice, &c. V. *Minute*.

Les Notaires Apoſtoliques ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en un Dioceſe, ſur peine de faux & de nullité des Actes qui ſeront paſſés hors le Dioceſe où ils ſont reçus.

Après la ſaiſie d'Avignon & du Comté Venaiſſin, le 13. de Juin 1768. on habilita les Notaires de ce pays à recevoir tous Actes requis, avec injonction d'inſérer au commencement deſdits Actes, après leur date : *Régnant très puiſſant & ſouverain Prince* LOUIS, *par la grace de Dieu, XV. du nom, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, de la ville d'Avignon & du Comté Venaiſſin.*

Nous n'avons rien de plus particulier à dire ſur les fonctions & les droits des Notaires Apoſtoliques qu'exercent aujourd'hui les Notaires Royaux; il faut ſeulement obſerver qu'ils ſont ſoumis à toutes les regles preſcrites par les différents Edits, dont le préambule de celui de 1691. fait mention. V. *Banquier, Date, Démiſſion, Procuration, Gradués, &c.* V. la nature des Actes Eccléſiaſtiques ſous le mot *Acte*; & les formalités de contrôle & d'inſinuation, ſous les mots *Contrôle, Régiſtre, Inſinuation, Gradués, &c.*

Il eſt certain que les Offices de Notaires, tels qu'ils ſont aujourd'hui en France, ne peuvent être exercés par des Eccléſiaſtiques. Les Juges ſéculiers refuſeroient au moins le renvoi à des Eccléſiaſtiques qui exerceroient la fonction de Notaires & qui ſeroient accuſés de malverſation dans les fonctions de cet emploi. M. du Clergé, tom. 7. p. 395.... 442. V. *Office, Armes.*

Quant aux devoirs & fonctions des Notaires en général, V. le Dictionnaire de Droit Civil. Voyez auſſi ſur la matiere de ce mot les M. du Clergé, tom. 12. pag. 813. & ſuiv.... 1127.... 1691.... 1546.... 946. & ſuiv. tom. 6. p. 98. tom. 4. p. 545. tom. 2. p. 321. tom. 7. p. 395.. 442. V. *Qualités.*

✠

Il eſt parlé des Tabellions dans les Décrétales, *cap. cum Tabellio 15. de fid. inſtrum. & cap. ſicut te accepimus 8. ne Clerici & Monachi*; mais ces deux textes font voir que les Tabellions faiſoient la fonction de Greffier & celle

de Notaire tout à la fois. En effet, la Décrétale d'Innocent III. *Sicut te accepimus*, défend aux Clercs *in ſacris*, d'exercer *paſſim Tabellionatus officium*, parce que, *illo utebantur officio in quacumque cauſa & in quocumque foro.* D'ailleurs le chapitre *quoniam*, au titre *de probationibus*, marque ſi poſitivement que ces perſonnes qu'il appelle publiques, étoient deſtinées à ſervir de Greffiers dans les jugements, qu'il eſt inutile d'en aller chercher la preuve ailleurs.

C'eſt donc dans le même ſens que le Concile de Trente parle des Notaires quand il veut en la ſeſſ. 24. *cap.* 20. *de ref.* qu'ils expédient dans un mois, les Actes dont les Appellants ont beſoin pour pourſuivre leur cauſe devant le Juge Supérieur, à peine en cas de négligence, de deſtitution de leur Office au jugement de l'Evêque; en cas de fraude à peine d'une amende double de ce à quoi le fonds du procès peut monter, au profit de l'appellant & des pauvres; & en cas que le Juge ſoit inſtruit ou participant de cette négligence, il eſt ſujet à la même amende. Dans les Egliſes qui reçoivent la Diſcipline du Concile de Trente, l'examen des Notaires eſt attribué aux Evêques. V. *Viſite*. M. du Clergé, tom. 7. p. 321.

A Rome on diſtingue deux ſortes de Notaires, les Notaires Apoſtoliques & les Protonotaires. Les premiers ſont ceux dont nous venons de parler; à l'egard des Protonotaires, V. *Protonotaire*.

§. 1. NOTAIRES DE LA CHANCELLERIE ET DE LA CHAMBRE. Ces Notaires ſont à Rome des Officiers en titre; il y en a un ſeul en la Chancellerie, & douze pour la Chambre; le premier reçoit les Actes de conſens, les procurations des réſignations, révocations & autres ſemblables; il fait lui-même l'extenſion du conſens, & ſe qualifie Député: ſa date eſt de l'année après l'Incarnation, c'eſt-à-dire, trois mois après la Nativité; enſorte que l'année qui devroit précéder par l'ordre naturel des événements, ſe trouve ſubſéquente. Voici la forme de cette extenſion.

Anno Incarnationis Dominicæ 1653. die 16. Martii, retroſcriptus Petrus per Dominum N..... Procuratorem ſuum, retroſcriptæ reſignationi ac Litterarum expeditioni, conceſſit, juravit..... eſt in Cancellaria N..... Deput.

Quand ce ſont les Notaires qui font cette extenſion, ainſi qu'il eſt libre au Porteur de la procuration de les choiſir, préférablement au Notaire de la Chancellerie, la ſignature eſt la même, mais la date eſt différente; elle ſeroit dans l'exemple propoſé: *Die 16. Martii 1654. &c..... eſt in Camera Apoſtolica..... N..... Secret.*

Ceux-ci prennent la qualité de Secretaire.

NOTE. On a remarqué que le mot de *Note*, pouvoit recevoir ſept différentes ſignifications; 1°. Il ſe prend pour une tâche dans l'honneur & la réputation, il y a un titre dans le Corps de Droit, *de his qui infamia notantur* V. *Infamie*, *Proſcription*.

2°. Il ſe prend pour un certain caractere honteux dont les Romains défiguroient le viſage des mauvais Eſclaves. On imprimoit ſur leurs fronts des lettres qui marquoient la qualité de leurs fautes. C'eſt à cette occaſion que Plaute appelloit les Eſclaves ainſi marqués, des gens de lettres ou des lettres.

3°. Le mot de *Notes*, ſe prend auſſi pour un caractere en chiffres qu'on ne peut entendre que par le moyen d'une clef; telle eſt quelquefois

la forme des Lettres qu'on adreſſe aux Ambaſſadeurs.

4°. Les notes ſe prennent auſſi pour les réflexions & les remarques des Savants. Les Grecs & les Latins uſoient beaucoup de ces notes ; mais on ne les reconnoît pas uniformes, parce que chacun avoit ſa maniere de noter ſes idées.

5°. Les notes ſignifioient autrefois ce qu'elles ſignifient aujourd'hui dans la muſique, quoique la forme en ſoit parmi nous différente.

6°. Les notes s'entendent auſſi des abrégés des Actes ou de quelque choſe dont on ſe contente de faire un Extrait. Ce ſont ces abrégés ou extraits qui ont fait appeller les Notaires, gardes-notes.

7°. Enfin on entendoit par notes, certaine écriture abrégée ; & c'eſt dans cette ſignification que le mot *Notes* a donné la naiſſance à celui de Notaires. V. *Abréviation*, *Notaire*.

NOTIFICATION. On entend par ce mot en matiere bénéficiale, la connoiſſance que donne l'Expectant au Collateur, des titres qui fondent ſon expectative. Sur quoi nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit ſous les mots *Brevet*, *Gradués*, *Indult*, *Mandat*. V. les art. 5. 6. 7. de l'Edit de 1691. *verb. Notaire*.

NOTOIRE, NOTORIÉTÉ, du mot *Noſcere*, qui ſignifie connoiſſance. Ces deux mots ſont fréquemment employés dans l'uſage, mais leur ſens a ſouffert bien des contradictions : voici ce que nous en apprennent les Juriſconſultes & les Canoniſtes. Les uns & les autres diſent qu'il y a trois ſortes de notoriété, mais ils ne conviennent pas dans la Méthode. Je trouve dans le Lexicon *juridicum* de Jean Calvin Allemand, que ces trois ſortes de notoriété ſont *præſumptionis*, *juris & facti*. Panormit. & Navare diſtinguent le notoire, le manifeſte & le fameux, *notorium*, *manifeſtum*, *famoſum*.

1°. A commencer par la premiere diviſion, le même Auteur dit que le notoire de préſomption n'eſt autre choſe, que l'évidence à laquelle une préſomption violente de droit ne permet pas de ſe refuſer, comme la paternité qu'il ſuffit de prouver par les conjectures légitimes du mariage : *Notorium præſumptionis quod eſt de evidentia juris vehementis præſumptum, ut paternitas filiatio, ubi non requiritur alia probatio niſi præſumptiones & conjecturæ, cap. quoniam de fil. Presbyt. nam hoc quod quis ſit alicujus filius, non poteſt vere probari leg. Lucius. ff. de condit. & dem. unde filius eſt quem nuptiæ demonſtrant. ff. de in jus voc. L. quia ſemper inſin. nam ſi vir & uxor aliquem infantem nutriunt, & dicunt eum filium eorum eſſe, tunc præſumitur eorum filius. Eſt ergo notorium præſumptionis evidentia rei evidenter à jure præſumpta.*

2°. La notoriété de Droit, *notorium juris*, eſt une preuve ſans replique que produit un jugement ou une libre & claire confeſſion en jugement : *Eſt clara judicialis confeſſio, inconvincibilis probatio, & irretractabilis definitio, de quo ſcilicet notorio quis damnatus eſt, vel in jure confeſſus. Et ſic illud eſt duplex, videlicet per confeſſionem factam in jure, & per ſententiam judicis ut in c. veſtra de cohab. Cleric. & mul.*

3°. La notoriété de fait, *notorium facti*, eſt celle d'un fait qui eſt connu de tout le peuple ou de la plus grande partie, de ſorte qu'on ne peut en dérober la connoiſſance, ou la déguiſer en quelque maniere que ce ſoit. Cette notoriété reçoit ſon application en trois différents cas : 1°. Elle regarde une choſe ſtable, continuelle, comme que le Palais eſt dans la ville. 2°. Un

fait accidentel & public, comme l'assassin d'un homme, fait en public. 3°. Un fait fréquent, mais interrompu & alternatif, comme qu'un tel fait l'usure en tel lieu & tel jour : *Notorium facti scilicet quod commissum vel factum non dubitatur à populo, vel majori populi parte & per evidentiam rei nulla potest tergiversatione celari, nec oportet omnes circumstantias facti esse notas, ut c. ult. de cohab. Clerici. & mul. c. cum dilectus de purga. Can. in fi. 2. q. 1. de manifesta, & cap. seq. & illud notorium est triplex secundum triplicem distinctionem facti : quoddam est facti permanentis & continui, ut quod palatium est in urbe, id non eget probatione. Aliud est facti transeuntis, ut quod quidam in publico occiditur coram populo. Tertium est facti interpellati, ut quia usurarius una die tenet mensam paratam, alia non vide plene. Abb. ad c. vestra. n. 14. ext de cohab. Cler. & mul.*

1°. Le *notorium* des Canonistes se divise en notoire de droit & en notoire de fait ; ils donnent de l'un & de l'autre la définition que l'on vient de voir. Certains disputent entr'eux sur le nombre de personnes, requis pour former cette plus grande partie dont la connoissance à l'égard d'un fait, tient lieu de notoriété. M. Collet en son Traité des Dispenses, liv. 3. ch. 1. n. 4. dit là dessus : " la plupart des Canonistes enseignent deux choses ; la premiere, que dix personnes sont un peuple, une Paroisse, une Communauté ; la seconde, qu'une chose est notoire de notoriété de fait, quand elle est connue de la plus grande partie d'une Communauté ou d'un peuple. De ces deux principes qui sont assez appuyés. Gamache, & je ne sais combien d'autres, concluent ; 1°. Que quand la Communauté n'est pas composée de dix personnes, il ne peut jamais y avoir de notoriété de fait, quand même une chose se seroit passée à la vue de tous les habitants. 2°. Que s'il y a dix personnes dans le lieu, il suffira pour la notoriété de fait, que six personnes en aient été témoins, parce que ces six personnes sont la plus grande partie de la Communauté. 3°. Que si la Communauté est de vingt, ou de trente personnes, ces six témoins ne suffiront pas, parce qu'ils ne feront plus la plus grande partie du peuple ; enfin que si la Communauté, la Paroisse, la Ville est très-nombreuse, il faut que la chose se soit passée devant douze ou quinze témoins. Cependant comme dix personnes ne sont presque rien dans une ville, comme celle de Rome ou de Paris ; des Docteurs très-versés en ces matieres estiment, que quand une chose n'y est connue que d'un si petit nombre de personnes, il faut laisser à un homme sage & prudent à définir, si cela suffit pour la notoriété ; parce que le droit n'a rien de bien précis sur ce dernier article. ,,

2°. On appelle manifeste ce qui étant certainement connu par un nombre de personnes, a été par elles répandu dans le public : *Manifestum est id quod à pluribus prædicatur. Abb. in c. tuto loc. de præsumpt.* Une chose pour être manifeste n'a pas besoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la Communauté ; ce seroit alors le cas de la notoriété ; mais il suffit que la moitié du nombre nécessaire pour la notoriété, l'ait appris de l'autre moitié qui a vu.

Au surplus, on confond souvent le manifeste avec le notoire, celui-ci avec l'évident, *evidens quandoque ponitur pro notorio, quandoque pro manifesto. C. si forte de elect. c. ab eo in 6°.* Guimier, *in pragm. de concubin. §. publici, verb. evidin-*

tiam. Panor. *c. super eo, de consang.* n. 6.

3°. Enfin on appelle fameux, dit M. Collet, *loc. cit.* ce qui eſt connu par le bruit public, *famoſum id quod famâ notum.* Mais tout bruit ne produit pas ce genre de publicité ; il n'y a que celui qui eſt fondé ſur des conjectures très-fortes, ou qui ayant été répandu par une perſonne digne de foi, paſſe pour conſtant parmi ce qu'il y a de gens ſages dans un canton. On voit par exemple, un homme pâle & troublé ſortir à grand pas d'une maiſon : ſon épée eſt teinte de ſang, ou il en eſt lui-même tout couvert : on trouve dans cette même maiſon un de ſes ennemis aſſaſſiné ; on dit publiquement que ce mauvais coup part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite ; voilà ce que le Droit appelle *actio famoſa.* Enfin Benoît XIV. ce Pape ſi ſavant, nous a enſeigné dans ſa fameuſe lettre encyclique rapportée ſous le mot *Sacrement* une nouvelle & non moins ſage diſtinction ſur la même matiere ; c'eſt en l'endroit où il dit : " en quoi cependant il ne faut pas perdre de vue la „ différence qui ſe trouve entre le Notoire par lequel il conſte d'un ſimple „ fait dont la tâche conſiſte dans la „ ſeule action extérieure, telle qu'eſt „ la notoriété d'un uſurier, ou d'un „ concubinaire ; & cet autre genre de „ Notoire qui tombe ſur des faits extérieurs dont la tâche dépend principalement de la diſpoſition intérieure „ de l'ame. C'eſt de ce genre de Notoire qu'il s'agit ici. Le premier doit „ être conſtaté par de fortes preuves ; „ mais le ſecond en exige encore de „ plus fortes & de plus certaines : *in quo tamen præ oculis habenda eſt differentia quæ intercedit inter notorium illud, quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipſa ſola externa actione conſiſtit, ut eſt notorietas uſurarii aut concubinarii ; & aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus ab interna etiam animi diſpoſitione plurimum dependet ; de quo quidem Notorii genere nunc agitur. Alterum enim illud gravibus ſanè probationibus evinci debet ; ſed alterum gravioribus certioribuſque argumentis probari oportebit.* Le reſte de la lettre développe cette regle en pratique.

Nous ne ſommes entrés dans ce détail ſur la nature & le ſens des deux mots que nous traitons, que parce que la matiere en eſt importante, ſoit par rapport aux diſpenſes des Evêques & de la Pénitencerie, ſoit par rapport à d'autres objets ; mais nous devons obſerver après pluſieurs autres, que malgré toutes les regles que les Canoniſtes & les Juriſconſultes ſe ſont efforcés d'établir pour rendre les queſtions ſur la publicité ou ſur l'occultation d'un fait, moins fréquentes, ou leurs déciſions moins arbitraires, il reſtera toujours à cet égard dans toutes les occaſions, bien des difficultés à réſoudre ; il ſeroit fort à ſouhaiter, dit M. Collet dans ſon Ouvrage cité, qu'on s'accordât ſur les notions de cas occulte & de cas public ; mon premier deſſein, dit-il, avoit été de faire ici une eſpece de diſſertation ſur ces deux termes. Mais tout bien examiné à quoi ſerviroit-elle ? Réuniroit elle les eſprits partagés ? Non, en fait d'uſage, les raiſons Métaphyſiques ſont comptées pour peu. C'eſt donc par l'uſage qu'il faut décider. Le mal eſt qu'on n'en convient pas, & je ne ſais pas ſi ce mal eſt ſuſceptible de remede. V. *Cas Réſervés, Pénitencerie, Diſpenſe, Empêchement.*

✣

On n'admet point en France les notoriétés de fait, parce que lorſqu'il s'agit de fixer le dégré de publicité qu'a eu une action, il ne peut que ſe rencontrer

rencontrer de la difficulté & des inconvénients dans ce jugement. Il y a beaucoup de choſes qui paſſent pour notoires, dit M. Gibert, qui ne le ſont pas ; & il eſt ſi difficile de diſcerner le notoire d'avec le non notoire, que les Savants ne ſavent quel parti prendre là-deſſus. Ainſi, dit-il, on a bien fait en France de n'obliger à éviter les excommuniés, ſoit en particulier, ſoit en public, qu'après leur dénonciation publique. Trait. de l'uſage de l'Egliſ. Gallic. concernant les Cenſures, pag. 317. Ducaſſe, pag. 259. Goard, t. 2. p. 260. édit. de 1765. &c.

Il n'y a là-deſſus qu'une ſeule voix parmi les Auteurs François ; mais ils font deux exceptions, fondées en pratique : la premiere concernant les vacances des bénéfices *ipſo jure*, que l'on admet dans ce Royaume ; car on a vu, ſous le mot *Dévolut*, que l'art. 4. de l'Ordonnance d'Orléans n'eſt pas ſuivi, en ce qu'il exige que l'on ne puiſſe impétrer un bénéfice par dévolut, que quand il a été jugé vacant & impétrable. On s'en tient à l'Ordonnance de Blois, qui permet en l'art. 16. ces impétrations avant le jugement de la vacance ; mais, comme on ne peut s'en mettre en poſſeſſion qu'après une pourſuite & un jugement contradictoires devant les Juges Royaux, on n'a pas d'inconvénients à craindre d'une pareille exception, laquelle au ſurplus tend à procurer à l'Egliſe le plus grand bien, en la délivrant de ſes mauvais Miniſtres. La ſeconde exception regarde le for pénitenciel & gracieux, rélativement à l'abſolution des Cas réſervés au Pape, & que les Evêques ne peuvent accorder, s'ils ne ſont occultes, ſuivant les Décrets du Concile de Trente rapportés ſous les mots, *Cas réſervés*, *Diſpenſe*, & inſérés dans preſque tous les Rituels des Dioceſes de France. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu à toutes les explications minutieuſes, mais intéreſſantes, qu'ont fait les Théologiens ſur les différentes eſpeces ou les différents degrés de publicité d'un crime.

Cette ſeconde exception, dit Gibert, en ſes Inſtit. tom. 2. pag. 164. ſuivi par Goard, *loc. cit.* pag. 306. vient apparemment de ce que le for intérieur étant établi pour le bien des ames, on ne fait attention qu'à la converſion & à la correction des pécheurs, facilitée par la difficulté même de l'abſolution, & au danger que les bons ne ſoient gâtés par les mauvais exemples des méchants, provenant des péchés publics ; & pour cela on s'y contente de la publicité de fait : au lieu que le for extérieur étant établi pour la punition des crimes, qui demandent des preuves plus certaines que la publicité des faits, à cauſe des peines ſouvent capitales ; on doit y requerir la publicité de droit moins ſujette à tromper que l'autre. Il ne ſeroit pas mal aiſé de prouver, ajoute cet Auteur, que c'eſt-là une des raiſons de la différence remarquée dans les uſages de France, au ſujet de la notorieté de fait, entre le for intérieur & le ſor extérieur, & que cette raiſon eſt juſte. V. *Infamie*, *Cenſures*, mais plus particuliérement le diſcours de M. Joli de Fleury, Avocat général, portant la parole contre un écrit intitulé : *Réflexions ſur la notorieté de droit & de fait*. L'Auteur du Manuel des Paſteurs en a inſéré dans ſon ouvrage un aſſez long Extrait, qu'on pourroit conférer avec la teneur de la lettre encyclique de Benoit XIV.

NOVALES. Les dixmes conſidérées par rapport au temps qu'il y a que les terres ſont en culture, ſe diviſent en dixmes anciennes & novales. Nous

le disons sous le mot *Dixmes*. Les novales sont donc les dixmes qui se perçoivent des terres qui sont depuis peu en culture, & étoient auparavant en friche : *Novale est ager nunc primum præcisus*. Cette définition de S. Jerome sur Osée, insérée aux Décrétales, *in c. 1. de verb. signif.* ne paroissant pas suffisante, on en demanda une autre au Pape Innocent III. qui répondit en ces termes : *Nos igitur inquisitioni tuæ respondemus, quod eam credimus Prædecessorum nostrorum intentionem fuisse, cum piis locis indulgentiam, de novalibus concesserunt, ut novale intellexerint agrum, de novo ad cultum redactum, de quod non extat memoria quod aliquando cultus fuisset. Cap. quid per novale, eod. tit.* Ce ne sont donc point des novales, que les terres auxquelles on fait simplement changer de production. Comme aussi quoiqu'assez communément on entende par novales, & les terres nouvellement défrichées, & la dixme des fruits qu'elles produisent, il ne faut pas confondre l'un avec l'autre.

Les Canonistes établissent sur la matiere des novales ainsi définies & connues, 1°. Que quiconque est obligé de payer la dixme de ses terres, doit aussi payer la dixme de ses novales : *De omnibus bonis solvi debent decimæ. C. non est de decimis, c. quia nos, c. omnes decimæ 16. q. 1. Decimæ novalium, sicut aliæ, ad Ecclesiam Parochialem pertinent, c. cum contingat.* Rebuff. *de decim. q.* 14. n. 5.

2°. Tous les Religieux sont exempts de droit, *privilegio in Jure scripto*, du paiement de la dixme de leurs propres novales ; *quæ propriis manibus seu sumptibus excolunt. C. ex parte, il. 2. decim. cap. fin. de privileg.* Monetta, *de decim. cap. 41. q. 3. n. 52. & seq.* Ensorte que si les Religieux ne cultivent pas eux-mêmes leurs novales, le privilege cesse. *C. licet. eod. tit.* Il en est de même s'ils ont payé la dixme de ces novales pendant un certain temps. *C. accedentibus, c. si de terra, de privil.* Si l'Eglise a retiré anciennement un profit du fonds de ces novales, ou si elle en souffre un notable préjudice. *C. dilecti, c. suggestum, c. commissum, de decim. c. quid per novale, de verb. signif. J. G.* Si les fonds mis en culture ont été nouvellement acquis par les Religieux. *C. nuper de decim. J. G.*

3°. Le privilege de percevoir les dixmes renferme celui de percevoir les novales, quand il est accordé à un Ecclésiastique ; ce qui est contesté par quelques-uns, & entr'autres par Rebuffe & Panorme ; au lieu que le privilege de ne point payer la dixme, n'exempte pas du paiement de la dixme des novales, à moins que l'exemption ne portât sur les fonds cultivés par les propres mains des privilégiés. Moneta, *loc. cit.* n. 66. *c. ad audientiam, de decim.* ou qu'elle ne comprît expressément les novales, dans lequel cas le privilege ne pourroit avoir lieu au préjudice du tiers, qui seroit dans la quasi possession d'en percevoir la dixme. Moneta, *ibid.*

Le chap. *statuto, de decim. in 6°.* veut que quand les privilegiés possedent toutes les grosses dixmes, ils se contentent de la moitié des novales, à l'exception des Ordres de Cisteaux & des Chartreux.

4°. La dixme des novales est due à l'Eglise Paroissiale, si bien que quand il se trouve dans la Paroisse d'autres Décimateurs que le Curé, par prescription ou autrement, celui-ci a cette dixme préférablement aux autres : *Si Monasterium, vel extraneus Curatus præscripserit decimam in uno loco, & fiant ibi novalia, decimas novalium non habebit, sed Rector illius loci & Parochiæ, ubi novalia facta sunt, ad quem*

de Jure Communi ſpectant. C. cum contingat, de decim. J. G. & ibi Doct. Le Curé cependant peut ſe laiſſer preſcrire la dixme des novales, comme les dixmes anciennes : *Eodem enim tempore præſcribi poſſunt decimæ novales quo veteres ;* & il peut ſe rencontrer d'autres raiſons pour les donner à d'autres. *Dict. loc. c. 1. de præſcript. in 6°.*

5°. Quand on change la production d'une terre en telle ſorte, que l'on ſubſtitue des fruits non décimables à des fruits dont on payoit la dixme ; les uns diſent qu'on doit en ce cas la dixme des nouveaux fruits ; les autres diſent qu'on ne la doit pas, & ce dernier avis n'eſt pas celui d'Azor & de Moneta, *loc. cit.* Ce dernier dit qu'il eſt bien permis de changer la face de ſon fond ſans le conſentement de l'Egliſe ; mais non point à ſon préjudice : *Poteſt mutare faciem agri ſine conſenſu Eccleſiæ, ſine præjudicio tamen ipſius : imò ſi major nunc fructus percipiatur, majorem decimam ſolvendam. Gloſ. in dict. c. commiſſum verb. Paſcuis.* Mais ſoit que l'on change les fruits d'un fonds ſujet à la dîme, en décimables ou non décimables, ils n'appartiennent jamais au Curé à titre de novales, conformément à la définition que nous avons donnée de cette derniere eſpece.

✣

Sur les différents principes généraux que nous venons d'expoſer touchant la matiere des novales, voici quelle eſt la Juriſprudence du Royaume.

Si l'Edit de Février 1657. accordé aux inſtances du Clergé, avoit été enrégiſtré, nous pourrions citer l'art. 7. & quelques autres comme une autorité qui ſert de regle ; mais ce n'eſt que par les Arrêts des Cours ſupérieures que l'on peut apprendre l'uſage de France en cette matiere. Il eſt certain que qui doit la dixme ancienne, doit auſſi la dixme des novales ; ce principe eſt généralement reçu ; mais à qui la dixme des novales eſt-elle due ? & quelles ſont parmi nous les novales qui paient la dixme ? Ce ſont-là deux queſtions auxquelles on peut réduire tout ce qui ſe trouve décidé ci-devant.

I. D'abord pour ce qui regarde la nature des novales, les définitions que nous en avons données, reçoivent leur application dans l'uſage, ſans que l'art. 1. de la Déclaration du 13. Août 1766. y apporte aucun changement, n'ayant eu pour objet que de fixer la nature des terres dont le défrichement rend dignes, ceux qui l'entreprennent, des exemptions & privileges qu'elle annonce.

On prétend que les dixmes des terres qui n'ont point été cultivées depuis cent ans, mais qu'on prouve par des baux ou par d'autres pieces, avoir produit des fruits dans un certain temps poſtérieur à la conceſſion faite au gros décimateur, ne ſont pas proprement des novales, *quorum memoria non extat*, & que par conſéquent elles n'appartiennent pas au Curé. Loix Eccl. ch. de la Dixme, n. 8.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 17. Avril 1715. il a été jugé que d'anciens ſillons n'étoient pas ſuffiſants pour faire juger qu'une terre n'étoit pas novale, & qu'elle avoit porté anciennement fruit décimable, quand il ne s'en trouve point de preuves d'ailleurs par titres ou par témoins. M. du Clergé, tom. 3. p. 1625. & ſuiv. Duperrai, Trait. des Dixmes, liv. 2. ch. 9. n... Ce jugement n'eſt pas du goût de pluſieurs, qui ne reconnoiſſent en ce genre de meilleurs témoins que ceux que la terre elle-même offre à la vue : *Probatio per evidentiam rei, omnium probationum cer-*

tissima & tutissima est. Mais aussi quelle évidence peut-il se rencontrer dans la trace de sillons que la pluie & les vents forment jusques dans les chemins ? Brillon, *verb.* Novales, n. 6. & 5. Jurisprud. Can. verb. *Dixmes*, sect. 12. q. 7. Fevret, liv. 6. ch. 1. n. 10.

L'opinion de Dumoulin, *in c.* 30. *de decim.* qui veut que le changement de terres en fruits non décimables produise l'exemption, est celle que les Arrêts paroissent avoir suivie, plutôt que l'opinion contraire de Mornac. *L.* 13. *de servit. rustic.* & d'autres. On se fonde sur la Philipine, & sur ce que si les possessions portant fruits, dont la dixme n'a accoutumé d'être payée, sont mises dans une culture qui en produit de sujets à la dixme, alors elle se paie. Grimaudet, des Dixmes, liv. 1. chap. 30. " Autre-„ ment, dit Papon, liv. 1. tit. 12. „ n. 5. par succession de temps toutes „ choses deviendroient serves & sujettes „ à droit de Dixmes, qui feroit par „ trop diminuer la liberté des hommes ; „ & suivant ce, pour la conservation „ de la liberté, fut jugé par Arrêt „ du 24. Février 1530. que les Char-„ treux ne paieroient aucunes Dixmes „ au Curé de Beauveil, en Brie, Dio-„ cese de Meaux, du poisson des nou-„ veaux étangs & viviers, tant & si „ longuement qu'ils seroient en nature „ d'étangs. „ Banage, sur la Coutume de Normandie, art. 3. Catelan, *loc. cit.* Dupineau, consultat. chapitre 19.

Mais cette décision souffre deux exceptions, l'une est lorsque l'usage du lieu est que le Curé ou autre gros Décimateur leve la Dixme des fruits non décimables, par subrogation à ceux que l'on a fait disparoître ; l'autre, si cette conversion de fruits étoit générale ou notablement préjudiciable aux Curés. Dans ce cas, sans suivre l'art. 5. de l'Edit de Février 1657. qui n'a pas été enrégistré, les Cours se reglent équitablement par les circonstances. Recueil de Jurisp. Can. *verb. Dixme, sect.* 10. *q.* 6. 7. En Normandie, où les Curés sont riches, on n'assujettit à la Dixme des fruits convertis, que quand ils vont au-delà des deux tiers des fruits du terroir, ce qui n'est pas exemplaire pour les autres pays. Banage, *loc. cit.*

Voici les plaintes que le Clergé de France, assemblé à Paris en 1760. a portées au Roi sur ce sujet.

" Le Clergé supplia très humblement Votre Majesté en 1755. d'ordonner, par une Déclaration générale pour tout le Royaume, que lorsque les Habitants & Colons jugeront à propos de changer la culture de leurs terres & de substituer des fruits non décimables, à des fruits sujets à la Dixme, suivant l'usage des lieux, la Dixme continuera d'y être perçue, quelque nature de grains, de fruits, & autres denrées dont elle puisse être cultivée ou ensemencée, & que les Curés n'y pourront rien prétendre à titre de novale. Votre Majesté répondit qu'elle se feroit informer des différents usages qui ont lieu sur cette matiere, & des droits, tant du Clergé que des autres parties intéressées, pour y pourvoir, en cas qu'il lui paroisse convenable de le faire. Depuis 1755, les contestations se sont multipliées, sans que Votre Majesté ait rendu aucune décision sur cet objet important : Elle est suppliée d'avoir sur-tout égard à la situation des Curés & Décimateurs des Provinces de Narbonne & de Toulouse, du refus qu'on leur a fait de payer la Dixme de l'esparcette & autres fourrages dont la culture est nouvellement introduite dans ces Pro-

vinces, & où elle eſt déjà devenue très-commune.

Cette maniere de ſe ſouſtraire au paiement ſi légitime de la Dixme, étant déjà imitée dans d'autres Provinces de votre Royaume, exige une Loi qui, ſans impoſer une charge plus onéreuſe au Cultivateur, prévienne le déperiſſement d'un très-grand nombre de bénéfices, tous également dignes de la protection de Votre Majeſté. „

Le Roi n'a pas pu encore connoître parfaitement les uſages du Royaume ſur la perception de la Dixme, lorſque les terres dont la culture eſt changée de fruits decimables en fruits non ſujets à la Dixme. Quand il aura eu ſur cela les inſtructions néceſſaires, il ſe déterminera à faire un Réglement, ainſi qu'il l'a promis en 1755. „

II. Par une ſuite de ce qui eſt dit ſous le mot *Dixmes*, on a adopté en France l'aſſectation particuliere que fait le ch. *cum contingat de decim.* de la dixme des novales aux Curés. L'art. 7. de l'Edit de 1657. avoit auſſi confirmé la diſpoſition du chap. *quoniam eod.* où Alexandre III. réſervoit à l'Evêque ſa part dans les dixmes des novales; mais nous avons obſervé que cet Edit ne fait pas Loi. Les Evêques n'ont donc rien de plus à prétendre que les autres Décimateurs, à qui la dixme des novales n'eſt due que quand ils ont un titre ou une poſſeſſion immémoriale, jointes à quelques titres déclaratifs qui faſſent préſumer qu'ils ont eu un titre légitime, pour juſtifier que les novales leur appartiennent; ſi ces titres conſiſtent dans des privileges des Papes que des Religieux alleguent, il paroît qu'on n'y fait pas tant de fond au Parlement de Paris, par les raiſons qu'expoſe Dumoulin, *in c. 2. de decim. in 6°. verb. quod indultum*, touchant la conceſſion des novales par le Pape, qu'au Grand Conſeil, où ſuivant le Texte du Droit Canon, on a adjugé la dixme des novales aux Religieux duement privilégiés, (voy. *Dixme*,) à proportion de ce qu'ils poſſedent dans la groſſe dixme de la Paroiſſe. Brillon, *verb.* Novales, n. 9. 13.

Mais comme par l'art. 12. de la Déclaration du 15. Janvier 1731. la connoiſſance des conteſtations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs, eſt attribuée aux Baillifs Royaux, & par appel aux Parlements nonobſtant la Déclaration du 12. Août 1687. rappellée ſous le mot *Grand Conſeil*, les Religieux privilégiés profitent rarement aujourd'hui de la Juriſprudence du Grand Conſeil. D'ailleurs on cite des Arrêts de ce même Tribunal qui ne ſont pas ſi favorables aux privilégiés, comme on en cite d'autres du Parlement de Paris, qui ne leur ſont point contraires; mais aucun n'a excité l'attention du Clergé comme celui du Parlement de Dijon du 12. Janvier 1742. dont les Agents ont fait le rapport en l'Aſſemblée de 1745. C'eſt ſans doute pour obvier à cette variété de jugements, en prévenant d'ailleurs les conteſtations qui y donnoient lieu, que le Roi a publié ſa Déclaration du 28. Août 1759. Cette Loi ne regarde que les dixmes poſſédées par les trois ordres de Ciſteaux, Cluny & Premontré, parce que la Déclaration du 15. Juillet 1731 ſert de Réglement aux Chapitres & autres Curés primitifs; pluſieurs Arrêts ont auſſi maintenu ces derniers dans la poſſeſſion des dixmes novales, à cauſe de leurs arrangemens particuliers avec les Vicaires perpétuels. Brillon, *loc. cit.* n. 8. 11. Mais l'on remarque qu'il n'en a été rendu aucun qui prive des novales les Curés ou Vicaires perpetuels réduits à la

ſimple portion congrue. La raiſon eſt que la Déclaration de 1686. eſt trop préciſe à cet égard ; on en voit au long toutes les diſpoſitions, ainſi que celles de la Déclaration de 1690. ſous le mot *portion congrue* : on voit la Déclaration de 1731. ſous le mot *Curé primitif*. L'art. 5. de cette même Déclaration ſe refere à la diſpoſition des précédentes, & il réſulte des unes & des autres, par rapport à notre matiere des novales, que les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue ſur le pied de 300. liv. ont été obligés d'abandonner aux gros Décimateurs tous les fruits de leur Cure, & par conſéquent les novales dont ils étoient en poſſeſſion ; mais cette ceſſion de la part des Curés pour les novales qui ont précédé l'époque de leur option ordonnée par ladite Déclaration de 1686. ne leur a pas ôté le droit de percevoir la dixme des novales formées après ; c'eſt-à-dire, que les Curés après avoir choiſi la congrue, payée en argent ou autrement, ont le droit de percevoir la dixme des terres défrichées depuis leur option, ſans que ce nouveau profit puiſſe faire diminuer la portion congrue ; ils ont auſſi conſervé ce droit, s'ils n'ont point fait d'option.

Dans les Tribunaux où l'on a égard aux privileges, les gros Décimateurs privilégiés jouiſſent des dixmes novales à proportion de la part qu'ils ont dans les anciennes. Nous avons vu que telle eſt la Juriſprudence du Grand Conſeil.

Au Parlement de Toulouſe, l'uſage eſt de n'adjuger au Curé les dixmes des novales que pendant un certain nombre d'années depuis la culture. La raiſon de cet uſage eſt qu'après ce temps les terres ne doivent plus être regardées comme novales : voici comment s'exprime à ce ſujet M. de Catelan, en ſon Recueil d'Arrêts, liv. 1. chap. 70. " La Juriſprudence de notre Parlement n'a pas toujours été égale & uniforme ſur cette matiere. Autrefois, ſans aucune limitation de temps de jouiſſance, les novales étoient adjugées aux Curés privativement aux autres Décimateurs, & aux Vicaires perpétuels privativement aux Curés primitifs. En cela on ſuivoit l'uſage des autres Parlements du Royaume, fondé, ce ſemble, ſur la raiſon même qui a fait diſtinguer les novales des autres dixmes ; car ſi on les a diſtinguées, & ſi on leur a donné un droit ſingulier à cauſe de l'accroiſſement de travail & de moiſſon, qui donne au Curé ou Vicaire perpétuel un plus grand nombre d'Ouvriers, qu'appelle ou retient dans la Paroiſſe une plus grande culture ; cette raiſon n'étant pas paſſagere mais durable, il n'y a pas lieu d'en limiter à un temps les effets & les conſéquences ; c'eſt cependant ce que notre Parlement a fait. On a trouvé que c'étoit aſſez que pour cet accroiſſement fortuit de travail, les Curés ou Vicaires perpétuels euſſent le profit, & pour ainſi dire l'aubaine de quelques années de jouiſſance. Notre Parlement a encore varié ſes Arrêts au ſujet du nombre de ces années ; tantôt il a voulu que cette jouiſſance fût de cinq années, tantôt de dix. Cette différence a été introduite par la diverſité des terres nouvellement défrichées, capables de porter toutes les années, ou ſeulement de deux années l'une. La variété de la Juriſprudence eſt néanmoins allée juſqu'aux terres de même eſpece, & comme une Juriſprudence qui s'eſt une fois diverſifiée en des matieres qui ſont de pure faveur, a de la peine à ſe fixer, la Juriſprudence des novales réglée par la ſeule faveur des

Curés & Vicaires perpétuels, ne s'eſt point aiſément fixée ſur le temps de la jouiſſance dont j'ai parlé ; mais il y a lieu de croire, continue M. de Catelan, qu'elle ſe fixera ou qu'elle eſt déjà fixée aux dix ans généralement & indiſtinctement, ſoit que les terres portent toutes les années, ou qu'elles demeurent une année dans le repos. „

On voit par les termes de cet illuſtre Arrêtiſte, le témoignage qu'il rend de la Juriſprudence des autres Tribunaux du Royaume. M. Vedel, ſon Annotateur, remarque que l'Arrêt du 13. Mars 1663. rapporté par M. de Catelan, ne juge pas que les Curés en général doivent jouir des novales ſans limitation de temps, quand le Décimateur eſt Laïc, mais ſeulement que le Curé de Projean, partie en ce procès, devoit jouir de la dixme entiere des novales, quoiqu'il ne fût fruit prenant que du quart de la dixme dans la Paroiſſe.

Le même Auteur eſtime donc que les Laïcs ſont capables en Languedoc de jouir de la dixme des novales après le temps accordé aux Curés pour en jouir, comme les autres Décimateurs Eccléſiaſtiques ; mais M. Vedel ſemble exiger pour cela que le Laïc ſoit poſſeſſeur de la dixme par un titre d'inféodation antérieur au Concile de Larran ; parce qu'alors, dit-il, le Décimateur Laïc eſt ſubſtitué à la place de l'Eccléſiaſtique par un titre onéreux & tout favorable. V. *Inféodation.* Différents Auteurs penſent que les Laïcs ſont abſolument incapables de jouir des novales, parce que leur époque ne peut aller comme les dixmes inféodées au-delà du Concile, & ſuivant la maxime : *ſemel novale, ſemper novale. C. ult. de Privil.*

A l'égard des Décimateurs Eccléſiaſtiques, ils peuvent ſans contredit les acquérir ou les preſcrire. Mais remarquez que les Décimateurs ne peuvent point avoir acquis anciennement les dixmes des terres défrichées depuis peu ; un Curé ne peut s'engager au préjudice de ſes ſucceſſeurs pour celles à venir ; & d'ailleurs comment preſcrire ces dixmes qui, étant défrichées tout nouvellement, n'échappent point à la vigilance des Curés, à qui elles ſont dues de droit. D'où il ſuit que difficilement peuvent-elles appartenir à d'autres.

C'eſt une queſtion, ſi les menues dixmes & les dixmes de charnage, qu'on appelle communément dixmes ſacramentelles appartiennent indiſtinctement aux Curés ? A l'égard des menues & vertes dixmes, il y a des Arrêts qui les ont adjugées aux Curés, d'autres ont fait dépendre la queſtion de la poſſeſſion, ainſi que pour la dixme de charnage. Cette derniere déciſion ſe juſtifie par un argument tiré de la Déclaration de 1686. rapporté ci-deſſus. Si, dit-on, les menues dixmes étoient ſpécialement affectées aux Curés, comme les novales, cette Déclaration les auroit réſervées, comme elle a fait les offrandes & les novales ; & il paroît plutôt par ſa diſpoſition que le gros Décimateur les doit poſſéder, ſi le Curé eſt en portion congrue, & qu'il n'y ait convention contraire entre lui & le Décimateur. Recueil de Juriſprud. Can. *loc. cit. ſect.* 11. n. 8. *in fin.* Soefve, tom. 1. cent. 2. ch. 69. Pocquet de Livoniere, Arrêts célebres pour la Province d'Anjou, ch. 13.

Reſte à donner ici, pour l'avantage du Lecteur & un plus grand éclairciſſement de notre matiere, l'exemplaire des deux nouvelles Déclarations que nous avons citées. La premiere eſt celle du 28. Août 1759. concernant les ordres de Cluny, de Ciſteaux &

de Prémontré ; l'autre eſt du 13. Août 1766. enrégiſtrée au Parlement le 22. du même mois ; elle a pour objet l'encouragement des cultivateurs dans le défrichement des terres incultes ; il y eſt parlé des Curés & des Décimateurs par rapport à l'intérêt qu'ils peuvent prendre à ſon exécution, & c'eſt la raiſon pour laquelle elle a ici ſa place. L'autre a été enrégiſtrée au Parlement de Rouen le 17. Décembre 1759. & au Parlement de Paris le 8. Janvier 1762. Nous rapporterons à la ſuite les termes modificatifs de ces deux enrégiſtrements.

Déclaration portant réglement pour la perception des Dixmes novales. Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Les conteſtations qui ſe ſont élevées au ſujet des Dixmes novales entre pluſieurs Curés & les Religieux des Ordres de Clugny, de Ciſteaux & de Prémontré, qui prétendoient avoir droit de les percevoir à proportion du droit qu'ils ont dans les groſſes Dixmes, ont donné lieu à différents jugements qui ont produit une diverſité de Juriſprudence ſur cette matiere, & quelques-uns de nos Juges ont cru devoir ſuſpendre la déciſion des queſtions agitées devant eux, en ordonnant que les Parties ſe retireroient par devers Nous, pour expliquer nos intentions. Nous avons cru que rien n'étoit plus conforme au deſir que Nous avons de faire ceſſer une diverſité de jugements ſur les mêmes queſtions, toujours contraire au bien de la Juſtice, que d'établir pour l'avenir une regle uniforme ſur ce qui a fait l'objet de ces conteſtations, & d'éteindre toutes celles qui ſe ſont élevées juſqu'à préſent, en laiſſant la perception des Dixmes novales à ceux qui en jouiſſent actuellement ſoit que la poſſeſſion ſe trouve en faveur des Curés, ou qu'elle ſoit en faveur des Religieux de ces Ordres ; & Nous avons eu la ſatisfaction de les voir diſpoſés à abandonner leurs prétentions, pour entrer dans des vues ſi propres à rétablir la paix entre ceux qui ſont conſacrés à la vie Monaſtique, & les Miniſtres de l'Egliſe qui ſont chargés du ſoin des ames. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Abbés, Prieurs & Religieux des Ordres de Clugny, Ciſteaux & Prémontré, continueront à l'avenir de percevoir la Dixme ſur les fonds ſur leſquels ils ſe trouveront en poſſeſſion de la percevoir à titre de Novale, au jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration.

II. Les Curés, tant Vicaires perpétuels qu'autres, continueront pareillement de percevoir la Dixme ſur les fonds ſur leſquels ils ſe trouveront en poſſeſſion de la percevoir audit titre de Novale, au jour de l'enrégiſtrement des Préſentes.

III. A l'égard des fonds nouvellement défrichés, dont la Dixme ſeroit en litige entre les Curés, & les Abbés, Prieurs & Religieux deſdits Ordres au jour de l'enrégiſtrement des Préſentes, voulons qu'elle demeure définitivement à la Partie qui s'en trouvera actuellement en jouiſſance audit jour ; au moyen de quoi tous procès à ce ſujet demeureront éteints & aſſoupis, & en cas de difficulté ſur le fait de ladite jouiſſance, il y ſera ſtatué ainſi qu'il appartiendra par les Juges qui en doivent connoître.

IV. Et à l'égard de toutes Dixmes novales qui ſeront à percevoir à l'avenir ſur les héritages défrichés depuis le jour de l'enrégiſtrement des Préſentes, voulons qu'elles appartiennent auxdits Curés, tant Vicaires perpétuels qu'autres, à l'excluſion deſdits Abbés, Prieurs & Religieux.

V. N'entendons rien innover par la préſente Déclaration en ce qui concerne les Dixmes novales ſur les fonds de l'ancienne dotation deſdits Ordres de Ciſteaux & de Prémontré par eux poſſédés avant le Concile de Latran de l'année mil deux cents quinze. Voulons que les conteſtations formées & à former ſur ce ſujet, ſoient jugées ainſi qu'elles auroient pu ou dû l'être avant ces Préſentes. Voulons que notre préſente Déclaration ſoit exécutée nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts, Réglements ou autres choſes à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Dauphiné à Grenoble, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme

&

& teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; Par le Roi Dauphin. LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE.

Régiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & régiſtrée : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Grenoble, en Parlement, le 4. Février 1760. Signé, CHAUMAT.

L'Arrêt d'Enrégiſtrement au Parlement de Normandie, le 17. Décembre 1759. porte que les poſſeſſion & jouiſſance expliquées dans les 1. 2. & 3. Articles ne pourront être entendues que d'une poſſeſſion & jouiſſance, quadragenaire de la part deſdits Abbés, Prieurs & Religieux, conformément à la coutume de cette province, ſans qu'elles puiſſent être préjudiciables au droit des Curés, de réclamer la Dixme de toute terre défrichée, par & depuis quarante ans.

L'Arrêt d'Enrégiſtrement au Parlement de Paris, porte : à la charge que la poſſeſſion réquiſe ès trois premiers articles, ſera une poſſeſſion publique & paiſible, & au moins de trois années, du jour de l'enrégiſtrement de ladite Déclaration ; comme auſſi à la charge que la diſpoſition du quatrieme article aura lieu, nonobſtant toute poſſeſſion que les Abbés, Prieurs & Religieux pourroient à l'avenir alléguer avoir acquiſe poſtérieurement à l'enrégiſtrement de ladite Déclaration ; & encore à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront ſur l'exécution de ladite Déclaration, ſeront portées devant les Juges ordinaires, ſauf l'appel en la Cour.

Déclaration du Roi qui accorde des encouragements à ceux qui défrichent les Landes & Terres incultes ; donnée à Compiegne le 13. Août 1766. & enrégiſtrée au Parlement de Paris, le 22. du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Par notre Déclaration du 14. Juin 1764, Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou entreprendront par la ſuite le deſſechement des marais, palus & terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des dixmes & celle de la taille & autres impoſitions, pendant un certain nombre d'années : Nous croyons devoir la même juſtice à ceux qui entreprennent les défrichements des terres incultes, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que pluſieurs familles étrangeres déſireroient ſe livrer à ces ſortes de travaux & ſe fixer dans notre Royaume, ſi Nous voulions les faire participer aux avantages dont jouiſſent nos propres Sujets. A ces Cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Les terres, de quelque qualité & eſpece qu'elles ſoient, qui depuis quarante ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, ſeront réputées terres incultes.

II. Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce ſoit, ſeront tenus, pour jouir des privileges qui leur ſeront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Juſtice Royale des lieux & à celui de l'Election, la quantité deſdites terres, avec leurs tenants & aboutiſſants : il ſera par eux payé dix ſous à chacun des Greffiers, pour l'enrégiſtrement de leur Déclaration. Permettons auſſi à ceux qui auront entrepris leſdits défrichements depuis le premier Janvier 1762. de faire les mêmes Déclarations dans le délai de trois mois, à compter de l'enrégiſtrement de notre préſente Déclaration, à l'effet de jouir deſdits privileges ci-après accordés.

III. Pour mettre les Décimateurs, Curés & habitants à portée de vérifier ladite Déclaration, & ſe pourvoir, s'il y a lieu, ſavoir,

les Décimateurs & Curés, pour raiſon de la dixme, devant les Juges ordinaires ; & les habitants, pour raiſon de la taille, en l'Election ; ceux qui voudront entreprendre leſdits défrichements, feront afficher une copie de leur Déclaration à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, un jour de Dimanche ou de Fete, par un Huiſſier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il ſera dreſſé procès verbal.

IV. Les Entrepreneurs des défrichements, les Décimateurs, Curés & habitants, pourront ſe faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces Déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera, deux ſous ſix deniers par rôle ordinaire : Défendons auxdits Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raiſon de l'enrégiſtrement & expédition deſdites Déclarations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

V. En obſervant les formalités preſcrites par les Articles II. & III. ceux qui défricheront leſdites terres incultes, jouiront pour raiſon de ces terreins, de l'exemption des dixmes, taille & autres impoſitions généralement quelconques, même des Vingtiemes tant qu'ils auront cours, pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois d'Octobre qui ſuivra la Déclaration faite en exécution de l'Article II. : Défendons en conſéquence à tous Taxateurs, Collecteurs & Aſſeeurs, de les augmenter à la taille, vingtiemes tant qu'ils auront cours, & autres impoſitions pour raiſon du produit & de l'exploitation deſdits défrichements, pendant ledit eſpace de temps ; le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils ſeroient propriétaires, uſufruitiers ou fermiers, ſous peine de déchéance deſdites exemptions ; Nous réſervant au ſurplus de proroger au delà dudit terme leſdites exemptions, ſi après avoir entendu les Décimateurs, Curés & habitants, la nature & l'importance de ces défrichements paroiſſent l'exiger.

VI. Ladite exemption des dixmes ne pourra avoir lieu plus long-temps que celle de la taille, vingtiemes & autres impoſitions, en ſorte qu'après l'expiration des quinze années, ou après celle du terme pendant lequel Nous aurions cru devoir proroger leſdites exemptions, Nous voulons & entendons que les terres nouvellement défrichées, ſoient aſſujetties au paiement, tant deſdites dixmes, que de la taille & autres impoſitions, ſuivant le taux & en la maniere qui ſera par Nous ordonnée.

VII. Les propriétaires de ces terreins, de même que de ceux à deſſécher, leurs ceſſionnaires ou fermiers, ne ſeront tenus de payer aucuns droits d'inſinuation, centiéme ni demi-centiéme denier pour les baux par eux faits, rélativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt ſept, & même vingt neuf ans.

VIII. N'entendons néanmoins rien innover aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. ni déroger aux Arrêts & Réglements précedemment rendus ſur les défrichements des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des Bois & Forets, leſquels continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

IX. Les Etrangers actuellement occupés auxdits défrichements ou deſſéchements, ou qui ſe rendront en France, pour ſe livrer à ces travaux, ſoit qu'ils y ſoient employés comme Entrepreneurs, ſoit en qualité de Fermiers ou de ſimples journaliers, ſeront réputés Regnicoles, & comme tels jouiront de tous les avantages dont jouiſſent nos propres Sujets ; voulons qu'ils puiſſent acquérir & diſpoſer de leurs biens, tant par donation entre vifs que par teſtament, codiciles & tous autres Actes de derniere volonté en faveur de leurs enfants, parents & autres domiciliés en France ; même à l'égard du mobilier ſeulement, en faveur de leurs enfants, parents & autres domiciliés en pays étranger, en ſe conformant cependant aux loix & coûtumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui ſe trouveront régir les lieux où les biens immeubles ſeront ſitués : Renonçant, tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs, à tous droits d'aubaine, déshérence & à tous autres à Nous appartenants ſur la ſucceſſion des Etrangers qui décedent dans notre Royaume.

X. Les Etrangers ne ſeront néanmoins tenus pour regnicoles que lorſqu'ils auront élu leur domicile ordinaire ſur les lieux où il ſera fait des défrichements ou des deſſechements, & qu'ils auront déclaré devant les Juges royaux du Reſſort, qu'ils entendent y fixer leur dit domicile pour l'eſpace au moins de ſix années, & lorſqu'ils auront juſtifié, après ledit temps, auxdits Juges, par un certificat en bonne forme, qui ſera dépoſé au Greffe, ſigné du Curé & de deux des Syndics ou Collecteurs, qu'ils y ont été employés ſans diſcontinuation auxdits travaux, dont il leur ſera donné Acte par leſdits Juges, ſans frais, excepté ceux du Greffe, que Nous avons fixés à trois livres.

XI. Si quelques uns desdits Etrangers venoient à décéder dans le cours desdites six années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant lesdits Juges, les enfants parents ou autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur succession ; & même à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en Pays étranger, en auront délivrance, en justifiant par un certificat en la forme prescrite par l'Article précédent que lesdits Etrangers étoient employés auxdits défrichements ou desséchements. Si donnons en Mandement, &c.

Enrégistrement du Parlement de Provence.

Lue, publiée & en régistrée, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, en ajoutant à l'article 3. que le procès verbal d'affiche sera enrégistré sans frais au Greffe de la juridiction du lieu, ou terroir dans lequel les biens sont situés, & à l'article 4. que le délai de trois mois donné aux usages pour former une opposition, sera pour ceux qui seront présents, & de six pour les absents, & copies collationnées de ladite Déclaration, seront envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois suivant : l'Arrêt de ce jour, à Aix en Parlement les Chambres assemblées, le le 30. Mai 1767.

Il y a une Déclaration pareille pour l'Artois, du 30. Mai 1767. régistrée au Parlement le 28. de Juillet suivant. Mais voyez aux additions *verb. Novales.*

Nous avions livré notre manuscrit à l'Imprimeur, & rédigé comme on vient de lire la composition de ce vaste article, lorsqu'a paru l'Edit du mois de Mai 1768. dont le 14. art. abolit les novales. Falloit-il ne remplir la matiere de ce mot que par ce seul article, ou dans l'esprit de notre plan, qui tend à faire connoître l'ancien droit pour l'intelligence du nouveau ; valoit-il mieux ne point toucher à ce qui étoit écrit ? C'est ce dernier parti que nous avons pris, & avec d'autant plus de raisons qu'il est presque incroyable que cette nouvelle Loi ne soit expliquée à l'avenir par de plus nouvelles ; ce qui rendra toujours nécessaire, la connoissance des précédentes. Au surplus ni les uns ni les autres ne changent pas les premiers principes servant à la destination des biens & revenus Ecclésiastiques. V. *Portion congrue & aux additions.*

NOVICE, NOVICIAT. On appelle Novice une personne qui est dans le temps de sa probation, & qui n'a pas encore fait ses vœux de Religion. Le Noviciat est le temps pendant lequel on éprouve la vocation & les qualités de la personne qui est entrée en Religion avant de l'admettre à la Profession. Le mot de Novice, dit Bouchel, que nous appliquons aux nouveaux Religieux, semble être pris de ce que *Novitii servi, Novitia mancipia, ii dicebantur qui nondum anno in Domo servierant. L. interdum, §. quoties* ff. *de public.*

§. 1. NÉCESSITÉ, FORME ET DURÉE DU NOVICIAT. La Profession Religieuse est un de ces engagements que Dieu seul peut faire prendre, parce que Dieu seul peut en faire soutenir les obligations & les suites. Or il n'est pas toujours aisé de distinguer à cet égard le véritable esprit de Dieu. La chair & le démon font tous les jours illusion à plusieurs, & l'on n'en a que trop la preuve dans la conduite de certains Religieux qui ne montrent de leur état que l'habit : *In rebus magnis, arduis & dubiis, qualis est mutatio status juxta mentem & sententiam, avis. 3. & hic, c. 3. magna est opus deliberatione, eo vel maxime cum nesciat homo, nec sibi certo constare possit, an ipsius vocatio ad Religionem ex Deo sit, necne ? Non enim omnes apti & convenientes sunt ad Religionem seu ad statum perfectionis. Non videtur quod*

ad id omnes à Deo vocentur, cum multoties contingat, & experientia ipsa constet, quod multi postea degenerant & retrocedunt à sua vocatione & professione. Miranda, *in Man. Præl. tom. 2. q. 6. art. 2.*

Cet Auteur ne laisse pas après ce langage, d'établir en these générale qu'il ne faut pas pour entrer en Religion le conseil de plusieurs ni une si longue délibération : *Conclusio multorum consilia & diuturna deliberatio, non sunt multum necessaria ad ingressum Religionis.* S. Thomas justifie cette proposition par des raisons que nous ne rapporterons pas ; nous dirons seulement qu'il n'est point de Regle qui conformément aux chap. *ad apostolicam. C. non solum de Regul.* ne prescrive tant pour le bien de l'Ordre que pour celui du Prosélyte, le Noviciat, & même avant le Noviciat une sorte d'épreuve qu'on appelle Postulation. Fagnan, *in c. ad nostram, de Reg.* n. 32. S. Benoît dit dans sa Regle, qu'après avoir reconnu dans celui qui se présente pour être reçu, une volonté telle que la résistance & même des injures n'ont pas rebuté, on doit l'admettre à la chambre des Hôtes, & que si le Prosélyte continue de donner des marques d'une vocation sincere, on le fasse passer au Noviciat. Nous rapporterons les termes de cette Regle ci-après ; celle des Hermites de S. Augustin porte, *part. 2. cap. 2. Si quis in Ordine nostro recipi petierit, non statim annuatur ei quicumque sit ille, sed probetur spiritus ejus si ex Deo est, quia desiderta dilatione crescunt ; & in privatis colloquiis voluntas, mens & intentio ipsius à priore Conventus, vel a Magistro Novitiorum, ut ab alio perfectè exploretur, quod si perseveraverit in proposito ; Prior cum faciat diligenter examinari à duobus Examinatoribus ad hoc munus deputatis.*

Mais comme la bonne volonté ne ne suffit pas souvent sans les moyens nécessaires pour la suivre, on examine ensuite si le Récipiendaire a toutes les qualités requises pour être admis dans l'Ordre dont il s'offre à professer la Regle, ou s'il n'a aucune qualité exclusive. Parmi ces qualités ou exclusives ou déterminantes, il y en a qui sont marquées par le Droit Commun, & d'autres qui sont prescrites par la Regle particuliere de l'Ordre. Celles-ci sont différentes, suivant les différentes Constitutions des Ordres Religieux ; nous n'en parlerons pas : voici seulement les qualités que Miranda, en son Manuel des Prélats, *loc. cit. q.* 17. nous dit être communes à tous les Ordres de Religieux, parce qu'elles sont de droit. D'abord la nécessité du noviciat est imposée généralement à tous ceux qui veulent entrer dans un Ordre Religieux ; on n'en excepte pas même les Abbés : voyez à ce sujet la décision de M. Lamet & Fromageau. *verb.* Abbé. Il en faut dire autant des Religieux transférés. V. *Translation.* Mais toute sorte de personnes ne sont pas admises à ce Noviciat.

1°. Une personne mariée ne peut entrer en Religion ; sur quoi, V. *Séparation.*

2°. Un Esclave non plus, sans le consentement de son Maître. Voyez. *Esclave.*

3°. Un Evêque ne peut se faire Religieux sans la permission du Pape. V. *Translation.*

4°. On ne peut & ne doit admettre dans un Ordre Religieux que ceux qu'une volonté libre & constante porte à cet état, & nullement ceux qui, soit fils de famille ou autres, y seroient contraints par la force ou la crainte. V. *Réclamation, profession.*

5°. Les impuberes, les fous & imbecilles ſont auſſi dans le cas de l'excluſion. A l'égard de ces derniers, la maxime eſt invariable : *Quia hujuſmodi nullatenus poſſunt profiteri, etiamſi per centum annos in Religione ſteterint, & ſi de facto profiteantur, profeſſio eorum erit omnino nulla. C. ſicut tenor. de Reg.* Quant aux impuberes, ils ne peuvent s'engager par eux-mêmes ; mais ſuivant le Droit Canon leurs parents & tuteurs peuvent les préſenter ou conſentir à leur démarche ; ſur quoi *Can. illud autem*, 20. *q.* 1. V. *Profeſſion.*

6°. Les comptables ſont également exclus ; c'eſt la diſpoſition expreſſe d'une Bulle de Sixte V. *incip. cum de omnibus*, conforme au ch. 1. *de oblig. ad ratiocin. Auctoritate Apoſtolica*, dit cette Bulle, *perpetuo ſtatuimus & ordinamus, ut hujuſmodi ingenti are alieno ſupra vires facultatum ſuarum gravati vel reddendis ratiocinii obnoxiis & obligati, nullatenus recipiantur, & ſuper hoc fiat informatio, &c. & nunc in contrarium factum invitamus & annullamus, viribuſque & effectu cavere decernimus.* V. Comptable.

7°. Les débiteurs ſont encore incapables d'entrer en Religion. Les termes rapportés de la Bulle de Sixte V. comprennent ceux-ci comme les comptables ; néanmoins pluſieurs Saints Docteurs ont ſoutenu que les dettes ne doivent pas être un obſtacle à la vocation d'un homme que Dieu ſemble décharger de toute obligation en l'appellant à lui : *Ex decreto Spiritûs Sancti ſit liber.* Que ſi l'on oppoſe, diſent-ils, les abus que cette indulgence pourroit occaſionner, l'on peut répondre que les dettes purement civiles, n'obligent que les biens & non le corps du débiteur ; enſorte que ſi le Monaſtere où il entre profite de quelque choſe de lui, il en eſt tenu au *pro-rata* envers les créanciers. On cite pour autoriſer cette opinion, le chapitre *licet de Regul.* le Can. *duæ ſunt* 19. *q.* 2. & le Can. *ſi qua mulier* 19. *q.* 3. Le ſentiment contraire eſt aujourd'hui le plus ſuivi, quand les dettes ſont connues & certaines ; & il n'eſt aucun Ordre Religieux qui n'ait à cet égard ſa déciſion dans ſes Inſtituts particuliers. V. *ci-après* ceux de l'Ordre de S. François.

8°. S. Thomas établit & prouve par les autorités du Droit, que ceux dont les parents ſont dans un état qui demande abſolument leur ſecours, ne peuvent entrer en Religion, ni y être admis : *Quia opera præcepti, qualis eſt honos parentum, propter nulla opera conſilii, etiam Religionis, ſunt prætermittenda : neque facienda mala ut inde veniant bona, ut ait Paul. ad Rom.* 3. Cela eſt réciproque du pere à l'enfant ; le premier ne peut laiſſer ſa famille pour ſe faire Religieux, ſi ſa préſence & ſes ſecours lui ſont abſolument néceſſaires : *Si quis*, dit S. Paul, *ſuorum & maximè domeſticorum curam non habet, fidem negavit, & eſt infideli deterior.* 1. *ad Timoth.* 5. On n'excepte que le cas où l'enfant ne pourroit demeurer auprès de ſon pere, & le pere auprès de ſon enfant ſans compromettre notablement leur ſalut ; toutefois la profeſſion ſeroit toujours valide ; mais celui qui l'auroit faite, auroit péché mortellement ; c'eſt la déciſion de Navarre, en ſes Conſeils 26. *de Regul.* V. *Obédience.*

Après ces cas généraux du Droit Commun, Miranda nous apprend que par la Regle particuliere de S. François, il faut que le Novice ſoit, 1°. Bon Catholique & nullement ſuſpect d'erreur. 2°. Non marié. 3°. D'un caractere propre à l'obſervance de la Regle, *animo promptus & diſpoſitus.* 4°.

sain de corps. 5°. Qu'il soit né de légitime mariage. 6°. Qu'il ne soit noté ou flétri d'aucune infamie 7°. Qu'il ait suffisamment de lettres. 8°. Qu'il ait au moins 16. ans. 9°. Qu'il ne soit né ni de parents Juifs, Mahométans ou Hérétiques, ou que sa famille n'en descende pas : *Quod sit bono genere natus, hoc est, non descendens ex conversis Judais, seu Mahometanis vel Hæreticis, quantumvis remotis, aut ex Gentilibus modernis.* 10°. Enfin, qu'il n'ait commis dans le monde aucun crime qui soit ou puisse être déduit en justice : *Tandem quod non aliquod crimen sive delictum commiserit quod sit deductum in judicium, seu deduci possit.* Le même Auteur rapporte différentes Bulles des Papes qui ont modifié & expliqué quelques-uns de ces articles; entr'autres ceux des enfants illégitimes, ou nés de gens non Catholiques.

L'examen du Novice roule donc sur tous ces différents objets, & il ne suffit pas, comme nous avons dit, que le Sujet qui se présente pour se faire Religieux, ait un désir sincere de l'être, il faut aussi qu'il n'ait aucune des qualités qui excluent de cet état. Dans ce cas, après l'examen & la premiere épreuve dont nous avons parlé, & qui n'est, au reste, que de conseil, suivant la remarque de Pierre le Vénérable, Abbé de Clugny, on l'admet au Noviciat. Ce Noviciat étoit autrefois de trois ans, suivant la Regle des anciens Moines d'Egypte, que Justinien suivit en sa Novel. 5. *cap.* 2. *In veste Laïca per triennium maneant.* S. Benoît le réduisit à un an, comme il paroît par le chap. 1. de la caus. 17. quest. 2. Gratien, au même endroit, rapporte un Canon attribué par les uns au Pape Boniface V. & par les autres au Concile de Tolede, où il est dit que le Noviciat sera de trois ans pour un inconnu, sur le fondement que cet inconnu peut n'être pas libre; ensorte que si dans trois ans personne ne le reclame, il est censé tel, où il a acquis sa liberté par la faveur de l'Eglise. *Can. 3. ead. caus.* Fagnan, *in C. ad Apostolicam de Regul.*

Ces Réglements furent mal observés dans la suite; plusieurs Abbés, les Supérieurs même des Ordres Mendiants, par une suite des grands privileges qu'ils obtinrent, dispensoient quelquefois de l'année même du Noviciat prescrite par la Regle de S. Benoît & par le Pape S. Grégoire, par les Décrétales même de Grégoire IX. & du Sexte. *C. consuldus* 17. *q.* 2. *c. ad Apostolicam, de Regul. c. non solum, eod. in* 6°. *c. ad nostram c. cum virum, c. postulasti, de Regul. c.* 1 *eod. in* 6°. Le Concile de Trente, pour rendre les choses uniformes & stables, ordonna, dans les termes que l'on va lire, qu'on ne pourroit faire profession qu'à 16. ans passés, & après un an au moins de Noviciat. " En quelque Religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis, & on ne recevra personne à ladite Profession, qui n'ait au moins passé un an entier dans le Noviciat, après avoir pris l'Habit; Toute Profession faite plutôt, sera nulle, & ne portera aucun engagement à l'observation de quelque Regle, ou Ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourroit s'en ensuivre. " *Sess. 25. c. 15. de Reg.* Navarre *cons* 43. *de Reg.*

Le Pape Clement VIII. a fait un Réglement pour la réception des Novices, & la maniere de les disposer à la Profession, que les Religieux ne manquent pas de consulter, dans les pays où il a été reçu. Ce Pape veut qu'on sépare les Novices des Religieux Profès; qu'on choisisse pour leur Maître un

ancien Religieux zélé, & qui soit bien exercé dans la pratique de la Regle ; afin qu'il puisse en apprendre aux Novices toutes les obligations : *Novicius veniens*, dit la Regle de S. Benoît, *cap.* 58. *quis ad conversionem non ei facilis tribuatur ingressus ; sed, sicut ait Apostolus, probare spiritus si ex Deo sunt. Ergo si veniens perseveraverit pulsans, & illatas sibi injurias, & difficultatem ingressus visus fuerit patienter portare, annuatur ei ingressus ; & sit in cella Hospitum paucis diebus ; postea autem sit in cella Novitiorum, ubi meditetur, & manducet, & dormiat*, & senior ei talis deputetur, qui aptus sit ad lucrandas animas, *qui super eum omnino curiosè intendat, & sollicitus sit, si verè Deum quærit, & si sollicitus est ad opus Dei, ad obedientiam, & ad opprobria : prædicentur ei dura, & aspera per quæ itur ad Deum, & probetur in omni patientia.*

L'année de probation doit être continue & sans interruption, dans le Monastère même où le Novice a été reçu ; c'est le sens littéral du Concile de Trente : *Regulariter omne tempus debet esse continuum, ut notat Glos. in Rubr. de diverf. & temporal. præscript.* Navarre *in Conf.* 43. *de Regul.* Mais Fagnan, *in cap. insinuante qui Cler. vel Vov.* fait ces distinctions : ou il s'agit d'une profession tacite, ou d'une profession expresse.

S'il s'agit d'une profession tacite, il est certain qu'on ne peut dire qu'un homme ait eu intention de s'engager dans une Religion, par cela seul qu'il en porte l'habit, s'il n'en pratique volontairement tous les exercices dans l'intérieur du Cloître : *Habitus professionis extra Monasterium sumptus non facit Monachum, habitus extra Religionem assumptus non solemnisat votum, nisi cum expressè emittitur. C. statuimus, de Regul. c. ut Clerici, cod. Glos. in Clem. eos, verb. in aliqua, cod. tit.*

Quant à la profession expresse il faut distinguer trois cas : 1°. Celui où le Novice après avoir resté six mois dans le Monastere, en sort sans la permission du Supérieur pour passer trois ou quatre jours dans le siecle ; après quoi continuant son Noviciat encore six mois, fait sa profession au bout de ce terme. Panorm. *in cap. ad Apostolicam*, n. 9. *de regul.* & la Glos. du chap. *cum qui certus est de regul. jur. in 6°.* tiennent pour la validité de cette profession. Fagnan soutient avec d'autres, qu'elle est nulle : *Novitius autem qui infra annum per aliquot dies absque licentia Prælati, in sæculo moratus est, non dicitur stetisse in probatione per annum continuum, quia tempora non conjunguntur ; & in hanc sententiam*, ajoute-t-il, *sæpius respondit. S. Congregatio Concilii.* En effet, cette Congrégation répondit au Procureur Général de l'Ordre des Minimes, qu'un Novice étant sorti du Monastere où il faisoit son Noviciat, pour s'aller éprouver dans un autre Monastere d'un autre Ordre, étoit obligé de recommencer son année de probation, du moment de son retour, quoiqu'il n'eût demeuré que deux heures dans le nouveau Couvent où il avoit été. Gallemart. *sess. 25. c. 15.*

Que si le Novice ne faisoit que s'absenter ou se cacher dans l'enceinte même du Monastere, la continuité de temps ne seroit pas censée rompue par-là.

2°. Le second cas est celui où le Novice après un certain temps de Noviciat, comme de six ou trois mois plus ou moins, sort du Monastere avec la permission du Supérieur & sous son obédience ; & revenant ensuite dans le Monastere par le même Ordre, il y fait sa profession au bout de l'an, comme s'il ne fût jamais sorti. La

Congrégation du Concile décida sur une consultation même de Navarre, (*conf. 31. de regul.*) que cette profession étoit bonne & valable. Fagnan en apporte les raisons : la principale est que le Religieux qui agit par la vertu de la sainte obéissance, est censé toujours agir dans les termes de son devoir & par conséquent dans son Monastere : *Monachus ubivis locorum degat de licentia Abbatis, fingitur degere intra claustra. Abb. in cap. ex rescripto*, n. 5. *de jurejur.* Il en est de même; si le Novice tombe malade, le temps de sa maladie est compté pour l'année du Noviciat. *C. sicut nobis de regul.* Fagnan, *loc. cit.* n. 40.

3°. Enfin le troisieme cas est celui d'un Novice qui ayant pris l'habit, fait son Noviciat hors du Cloître. Fagnan établit que cela ne sert de rien, & que depuis le Concile de Trente l'année de probation dans le Monastere même, *intra Claustra*, est de l'essence de la profession ; parce qu'inutilement auroit-on exigé un Noviciat, s'il se faisoit de maniere que d'un côté le Novice ne pût s'éprouver par l'expérience de la vie réguliere & commune, & de l'autre que l'Ordre ou la Communauté ne pût avoir aucune connoissance du Sujet, dont le caractere intéresse & les Religieux & la Religion : *Est de substantia professionis ut Novitius per annum probet rigorem Religionis, & rigor hujusmodi potissimum consistat in Regulæ observatione, & in communi vita, victu & vestitu.* Fagnan, *ibid.* n. 41. Les Canonistes établissent néanmoins que le Noviciat peut se faire *extra claustra*, avec la permission des Supérieurs, & dans les circonstances d'un exercice qui tienne lieu de l'épreuve requise, dans le Monastere, comme dans l'espece proposée par Navarre, *in conf. 42. de regul.* Flamin. *lib. 3. q. 13. n. 11. V. Translation.*

Le même Canoniste nous apprend que si un Novice après avoir fait l'année entiere de son Noviciat, sort & revient ensuite dans les trois ans, il pourra faire profession sans une nouvelle année de Noviciat, à moins que la personne ou l'état de ce Novice n'eussent changé : *Qui certus est certiorari amplius non oportet. C. cum qui de reg. in 6to. & propter hanc rationem cum olim dubitatum esset in S. Congregatione Concilii, an is qui habitu regulari susceptо, annum integrum mansit in Religione, eoque lapso gravi morbo correptus & propterea professione nequaquam emissa, permissu Superiorum ad sæculum rediit, posset inde ad triennium morbo liberatus, & ad Monasterium reversus protinus emittere professionem, vel potius per alium annum stare in probatione teneretur. S. Congregatio censuit posse statim emittere professionem, non expectato alio probationis anno, nisi Religionis, aut personæ conditio sit immutata.* Fagnan, *in c. ad Apostolicam*, n. 43. 63. *in cap. insinuante qui Cler. vel Vov.* n. 32. *Idem in puella quæ finito tempore Novitiatûs exivit è Monasterio sine licentia Ordinarii, in c. Presbyterum de pœnit. & remiss.* n. 117.

Au reste, le Concile de Trente n'a pas entendu déroger aux Statuts & Réglements particuliers des Ordres qui exigent une plus longue épreuve qu'une année de Noviciat ; il le dit expressément pour les Jésuites dans le chapitre qui suit celui que nous avons rapporté ci-dessus. „ Le temps du Noviciat étant fini, les Supérieurs recevront à la Profession les Novices, en qui ils auront trouvé les qualités requises, si non ils les mettront hors du Monastere. Par cette Ordonnance néanmoins, le S. Concile n'a pas intention de rien changer, à l'égard de la Religion des Clercs de la Compagnie de

de Jesus : ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à notre Seigneur, & à son Eglise ; conformément à leur pieux Institut approuvé par le Saint Siege Apostolique. „ *Sess. 25. cap. 16. de regul.* M. du Clergé, tom. 4. p. 1780. & suiv. p. 3. & suiv....79.

Si le Novice n'avoit pas l'âge pour faire profession après l'année du Noviciat, il lui seroit permis de l'attendre dans cet état, parce que le Concile de Trente en ordonnant de mettre dehors du Monastere ceux qui après leur année de probation, ne font pas profession solemnelle, n'entend parler que des Novices qui peuvent la faire : *Loquitur de habilibus.* Fagnan, *in c. ad Apostolicam de regul.* n. 13. Navarre *Consil.* 44. *de regul.*

Quant à ceux qui doivent examiner les Novices & les recevoir à la profession, V. *Profession.*

Rien n'est plus libre au Novice, que de renoncer à l'état qu'il vouloit embrasser. Fagnan, *in c. statuimus de Regul* n. 3. Le Noviciat n'est pour lui qu'une épreuve qui prépare, pour ainsi dire, les esprits à ce retour. La vocation me paroît même un mystere où les plus éclairés voient, je crois, plus sombre que les stupides ; c'est pourquoi l'on ne doit pas être surpris de voir revenir au siecle, des Novices qui attirés d'abord par les douceurs de la solitude, y ont été, avant qu'ils en connussent, ou du moins qu'ils en sentissent les ennuis & les amertumes. D'ailleurs plutôt que d'être Moine dans les regrets, à charge à soi & aux autres, il vaut cent fois mieux se donner du large pour exhaler ses humeurs où l'on veut ; par toutes ces raisons le S. Concile de Trente a voulu que l'on rendit à ceux qui sortent du Monastere avant de faire profession, généralement tout ce qui leur appartient. Voici comment s'exprime ce Concile touchant le temporel des Novices : c'est-à-dire la disposition de leurs biens. " Nulle renonciation „ non plus, ni nulle obligation faite „ avant la Profession, même avec ser„ment, & en faveur de quelque œuvre „ pieuse que ce soit, ne sera valable si „ elle n'est faite avec la permission de „ l'Evêque ou de son Vicaire Général, „ dans les deux mois, précédant immé„diatement la Profession, & elle ne „ sera point entendue avoir son effet, „ que la profession ne s'en soit ensuivie ; „ autrement quand on auroit même ex„pressément renoncé au Bénéfice présent „ que le Concile accorde, ou quand on „ se seroit engagé par serment, le tout „ sera nul & sans effet.

„ Avant la Profession d'un Novice, „ ou d'une Novice ne pourront leurs „ parents, ou leurs proches ou leurs „ Curateurs, donner au Monastere, sous „ quelque prétexte que ce soit, aucune „ chose de leur bien que ce qui sera re„quis pour leur nourriture & leur vê„tement, pendant le temps de leur „ Noviciat ; de peur que ce ne leur fût „ une occasion de ne pouvoir sortir, à „ cause que le Monastere tiendroit tout „ leur bien, ou la plus grande partie, „ & que s'ils sortoient ils ne pour„roient pas facilement le retirer. „ Défend même le Saint Concile, „ que cela se fasse en aucune maniere, „ sous peine d'Anatheme, contre ceux „ qui donneroient, ou recevroient „ quelque chose de la sorte. Veut & or„donne qu'on rende à ceux qui s'en „ iront avant la profession, tout ce qui „ leur appartenoit, & que l'Evêque y „ contraigne, s'il en est besoin, par „ Censures Ecclésiastiques, afin que cela „ s'exécute plus ponctuellement.

Nous avons dit que le Novice peut sortir du Monastere dans le

cours de son Noviciat. Les Canonistes exceptent quatre cas : 1°. Si le Novice a pris l'habit de profession. 2°. S'il a fait profession expresse. 3°. S'il a passé son an entier dans le Noviciat. 4°. S'il a voulu entiérement changer de vie. Nous expliquons ces exceptions relativement à nos usages, sous le mot. *Profession.*

Fagnan traite la question de savoir, si les bénéfices du Novice ne vaquent absolument que par la profession, & si le Collateur ne peut en disposer qu'alors ? Sur quoi, V. encore *Profession.*

Avant le Concile de Trente, on tenoit que les Novices qui se trouvoient dans quelqu'un des cas exceptés ci-devant, ne pouvoient plus demander, en rentrant dans le siecle, ce qu'ils avoient donné au Monastere ; les termes du Décret rapporté du Concile de Trente, ne laissent aucun doute sur le droit de cette répétition, si les donations n'ont pas été faites comme ce même Concile le prescrit, avec la permission de l'Evêque ou de son Vicaire Général dans les deux mois précédant immédiatement la profession ; dans lequel cas elles ne sont entendues avoir leur effet, que la profession ne s'en soit ensuivie : *Quo Decreto*, dit Fagnan, *sublata est prædicta distinctio inter donationem factam expressâ causâ propter professionem ; & factam sine causæ expressione ? sublata est quoque alia distinctio, an donatio facta fuerit sub conditione, an sub modo ?* Il est bon de remarquer cette abrogation, comme celle qu'a fait le Concile de Trente de plusieurs autres choses de pratique, parce que rien ne retarde tant le progrès des études dans le Droit Canonique, que les antiques décisions des Canonistes que l'on croit infaillibles, parce qu'on les cite sans cesse. Ces Auteurs, à qui leur vaste science conservera toujours une juste autorité, prononçoient de leur temps des Oracles, qui sont devenus des erreurs par les variations ordinaires à la Jurisprudence ; c'est aux nouvelles Loix qu'il faut recourir sans pourtant négliger la connoissance des anciennes. V. à ce sujet ce que nous avons dit sous le mot *Droit Canon.* L'occasion nous a fait rappeller ici cette leçon qu'il est important de savoir & encore plus de suivre.

Si tout doit être rendu au Novice quand il sort avant la profession, comme nous avons dit, la dot d'une Religieuse qui décéderoit dans l'année de son Noviciat, doit aussi être rendue à ses héritiers avec les fruits que le Monastere en a perçus, sauf la dépense alimentaire qu'il est permis au Monastere de retenir ; ainsi l'a décidé la Congrégation du Concile : *Si mulier ingressa Monasterium intra tempus probationis decedat, dos soluta ejus hæredibus unà cum fructibus si quos Monasterium percepisset restitui debeat.* Fagnan, *in c. statuimus de regul.* n. 38. Ce Canoniste qui tient fortement pour la nullité des donations faites par les Novices aux Monasteres autrement que dans la forme du Concile de Trente, estime que quand elles sont faites avant le Noviciat & la prise d'habit, elles sont valables quoique faites sans ces formalités.

Au reste, le Concile défend aux parents de rien donner absolument au Monastere, pour prix de la réception. Nous avons traité cette matiere sous le mot *Dot.*

Le domicile du Novice est dans le Monastere où il fait son Noviciat. Fagnan, *in c. inter vos de sent. & re jud.* n. 8.

✣

Nous n'avons rien de particulier à observer touchant nos usages, par rapport

à la néceſſité, à l'âge & à la durée du Noviciat. L'art. 28. de l'Ordonnance de Blois, a adopté à cet égard le Réglement du Concile de Trente : en voici la teneur. " La profeſſion tant des Religieux que Religieuſes, ne ſe fera auparavant l'âge de ſeize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris : & où elle ſeroit faite auparavant, nous avons déclaré, & déclarons les Contrats, obligations & diſpoſitions de bienfaits, à cauſe d'icelles nulles & de nul effet. Et pourront ceux qui auront fait profeſſion avant ledit âge, diſpoſer de leurs biens & ſucceſſions échues & à écheoir en ligne directe ou collatérale, au profit de celui de leurs parents ou autres que bon lui ſemblera, non toutefois d'aucun Monaſtere, directement ou indirectement, & ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de ſeize ans. Et s'ils n'en ont diſpoſé dedans ledit temps, viendront leſdits biens à leurs prochains héritiers *ab inteſtat* : outre ce, voulons que les Abbeſſes ou Prieurs, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Profeſſes, pour les recevoir à la Profeſſion, feront tenues un mois devant, avertir l'Evêque, ſon Vicaire ou Supérieur de l'Ordre, pour s'enquérir par eux & informer de la volonté deſdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent. "

Cette Ordonnance parle, comme l'on voit, de l'âge requis pour ſe faire Religieux (ſur quoi V. *Age*, où il eſt parlé du changement porté par le nouvel Edit de 1768.) de la néceſſité du Noviciat, de ſa durée, & de la priſe d'habit. Elle s'étend enſuite ſur la diſpoſition des biens des Novices. Avant d'en venir à nos uſages ſur ce point, nous remarquerons que puiſque l'Ordonnance de Blois exige une année de Noviciat, il faut entendre une année continue ; en telle ſorte néanmoins que les diſtinctions ou hypotheſes, que fait Fagnan, pourroient être adoptées par les Juges dans l'occaſion. V. le mot *Profeſſion*, & nos obſervations ſous le mot *Vœu*. M. Frain, pag. 223. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch. 18. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 13. Août 1759. ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Séguier, n'y avoir abus dans la Sentence de l'Officialité d'Orléans du 23. Juillet 1755. qui admit, en faveur d'un Religieux Auguſtin, la preuve de l'interruption du Noviciat, priſe de ce que pendant ſon Noviciat, on l'avoit mis en priſon dans le Couvent, privé des habits de Religieux, du Bréviaire & de l'aſſiſtance aux Offices ; quoiqu'on oppoſât que cette priſon n'étoit qu'une retraite, dont le motif avoit été d'éprouver la vocation du Novice.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 31. Juillet 1736. il a été jugé n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Séez, qui avoit déclaré nulle la Profeſſion d'un Novice, à qui l'on n'avoit pas fait pratiquer la Regle pendant l'année du Noviciat.

Mais, par un Arrêt rapporté dans Augeard de l'année 1706. il a été jugé contre un nommé Céſar-François Leloyal, Auguſtin de la Ville de Rheims, que ſa Profeſſion n'étoit pas nulle, pour avoir paſſé, de quatorze mois qu'avoit duré ſon Noviciat, deux dans l'Infirmerie, & cinq chez ſes pere & mere, où il avoit été envoyé par ſes Supérieurs pour rétablir ſa ſanté.

Les Arrêts ont, conformément à l'article rapporté de l'Ordonnance de Blois, & à l'article 19. de celle d'Orléans, perpétuellement réprouvé les diſpoſitions des Novices, en faveur du Monaſtere où ils ſont entrés, ou des

autres Maisons du même Ordre. On peut voir ces Arrêts en foule dans les Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 1017. jusques 1057. Brodeau sur Louet, lett. C. Som. 8. Ricard, des Donat. part. 1. n. 486. & suiv. Un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 12. Juillet 1659. déclare nuls & de nul effet les legs faits par un Religieux à son Monastere avant son entrée, quoique le Donateur fût majeur, & que ses héritiers aussi majeurs, eussent approuvé la donation. Par un autre Arrêt du 24. Mars 1650. il fut jugé au même Parlement, que le testament fait par une Religieuse Novice, malade à l'extrémité, au profit de la Maison où elle étoit Religieuse, quoique ce fût un Hôpital, portant donation de tout son bien, n'étoit pas valable. Autre Arrêt de la même Cour du 6. Février 1692. par lequel les donations faites au profit d'un Couvent de Religieuses, de tous meubles meublants, deniers, rentes & immeubles, par une fille âgée & paralytique, pour être nourrie, logée & médicamentée jusqu'à son décès, même être enterrée avec les prieres & les cérémonies qui s'y font pour les Religieuses du Chœur, sont déclarées nulles, quant aux rentes & autres immeubles. Quelques Arrêts ont excepté les donations des Novices à titre de fondations; d'autres, pour certaines considérations, ont seulement modéré les legs au profit de la Fabrique de l'Eglise. On doit donc comparer ces Arrêts avec le Réglement du Concile & les principes des Canonistes, & remarquer :

1°. Que parmi nous le Novice n'a nullement besoin de la permission de l'Evêque pour faire des Actes civils concernant son Noviciat.

2°. Que l'article 21. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735. ordonne pour prévenir les fraudes des dates remontrées, que lorsque ceux ou celles qui auront fait des testaments, codiciles ou autres dernieres dispositions olographes, voudront faire des vœux solemnels de Religion, ils seront tenus de reconnoître lesdits Actes pardevant Notaires, avant que de faire lesdits vœux; sinon lesdits testaments, codicilles ou autres dispositions, demeureront nuls & de nul effet.

3°. Que, quoique l'article rapporté de l'Ordonnance de Blois, permette aux Novices de disposer de leurs biens & des successions échues ou à échoir trois mois après qu'ils auront atteint l'âge de seize ans; cela s'entend des coutumes où il est permis de disposer à cet âge, & qu'on ne disposera que des successions certaines, & non de celles qui n'étant pas encore échues, ne peuvent être assurées.

Depuis le nouvel Edit du mois de mars 1768. Il faut entendre ici par l'âge de seize ans, celui qu'a prescrit cette nouvelle Loi pour la profession Religieuse.

4°. Que la donation faite par un Novice est réputée pour cause de mort, parce qu'il faut en cet Acte considérer la disposition de l'esprit aussi-bien que celle du corps. Coquille, q. 246.

5°. Que quand le Novice sort, on doit lui restituer tous ses effets en l'état qu'ils se trouvent à sa sortie. Decormis, Consult. tom. 1. ch. 38.

Comme les parents ne peuvent forcer un enfant à se faire Religieux, V. *Réclamation, Profession*, les enfants ne doivent pas prendre un tel engagement sans en faire part à leurs parents; & s'ils n'y consentent pas, & que l'esprit de Dieu continue à les inspirer, ils peuvent passer outre. Mais dans ce cas, si les parents soupçonnent, ou de la légereté dans la démarche de leur enfant, ou quelqu'artifice de la part des Religieux parmi lesquels il

veut vivre, il leur eſt loiſible d'en demander la ſéqueſtration pour l'examen & l'épreuve. Divers Jugements des Tribunaux ſéculiers ont ordonné en conſéquence que l'enfant ſeroit mis dans telle ou telle maiſon pour y paſſer un certain eſpace de temps; mais le Clergé s'en eſt plaint comme d'une entrepriſe, c'eſt, dit-il, une ſuite des Ordonnances & des ſaints Décrets, qui réſervent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques la connoiſſance de ce qui concerne les vœux de Religion, & ſpecialement l'examen de la vocation des Novices. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 7. Septembre 1743. Rapport d'Agence en 1745.

§. 2. NOVICE, RELIGIEUSE. V. *Religieuſe.*

§ 3 NOVICE, PLACE MONACALE. V. *Place Monacale*, *Donation*, *Teſtament.* V. ci deſſus & le mot *Succeſſion.*

§. 4. NOVICE, PROFESSION. V. *Profeſſion.*

NOURRICE, femme qui nourrit un enfant de ſon lait. Sans entrer dans les queſtions de droit touchant l'éducation des enfants, pour ſavoir à qui elle appartient, de la mere ou de l'aïeul, quand ils ſont légitimes du pere ou de la mere, quand ils ſont bâtards: ce qu'on peut voir dans le Dictionnaire de Droit Civil, V. *Alimens*; nous croyons devoir rapporter un Arrêt de Réglement, dont on remarquera aiſément l'importance par ſa teneur. „ A tous ceux, &c. Nous diſons par délibération du Conſeil, ouï ſur ce le Procureur du Roi, que ladite Marguerite Deshayes eſt déclarée duement atteinte & convaincue de s'être préſentée au Bureau des Enfants-Trouvés, pour y prendre & recevoir un nourriſſon, quoiqu'elle ſe fût déjà chargée de la nourriture d'un enfant d'un Bourgeois de cette Ville de Paris, qui lui avoit été mis entre les mains: pour réparation de quoi condamnée d'être mandée en la Chambre, le Conſeil y étant, pour y être blâmée: déſenſes à ladite Deshayes de récidiver, uſer de pareilles voies, à peine de punition corporelle, & en ſix livres d'amende à prendre ſur ſes biens; & à l'égard de ladite Marguerite Meuſnier ſur l'accuſation contr'elle intentée, les Parties ſont miſes hors de Cour; & pour remédier aux déſordres & abus qu'on a découvert être commis journellement, tant de la part des Nourrices des Villages éloignés de cette Ville, qui viennent y prendre des enfants, que de certaines femmes appellées Meneuſes de Nourrices, qui les y conduiſent; ordonné que les Nourrices qui viendront en cette Ville de Paris, pour y prendre des Nourriſſons, ſeront tenus d'apporter un certificat du Curé de leurs Paroiſſes, contenant leurs noms, ſurnoms, vie, mœurs, Religion, ſi elles ſont veuves ou mariées, ſi leurs enfants ſont morts ou vivants, & leurs âges: lequel certificat ſera par elles repréſenté & mis ès mains de l'une des quatre Jurées Recommandareſſes, pour être régiſtré dans un régiſtre de nous paraphé, & qui demeurera ès mains de l'une deſdites Recommandareſſes, pour y avoir recours quand beſoin ſera; duquel enrégiſtrement ſera délivré un extrait auxdites Nourrices, pour être repréſenté auxdits Curés; & déſenſes faites auxdites femmes appellées Meneuſes de Nourrices, de les conduire & adreſſer ailleurs qu'aux Bureaux deſdites Recommandareſſes, pour ce établies, pour y être louées. Déſenſes aux Sages-femmes & autres perſonnes de les retirer, recevoir & coucher, même les louer; le tout à peine de cinquante livres d'amende & de priſon pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, ſuivant & conformément aux Arrêts des 29. Janvier & 9. Mars 1611. 19. Novembre 1622. &

autres Arrêts & Réglements de la Cour, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur. Et à l'égard des Nourrices, qui déclareront être venues en cette Ville, pour y prendre & nourrir des Enfants-Trouvés, elles seront conduites par lesdites Recommandaresses au Bureau desdits Enfants-Trouvés, pareillement sans aucun frais, où elles représenteront & mettront ès mains des personnes qui y seront prépossées les certificats desdits Curés pour être aussi régistrés, & à elles extrait délivré dudit enrégistrement, pour être icelui remis ès mains de leursdits Curés. Enjoignons auxdites Recommandaresses de tenir la main à l'exécution de notre présent Réglement, lequel, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera lu, publié, & affiché par tout où besoin sera; même lecture faite d'icelui aux Prônes des Paroisses des lieux, & exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelui. Jugé le dix-septieme Août mil six cent quatre-vingt-cinq.

NULLITÉ. Il est important de distinguer trois sortes de nullités en matiere de provisions de bénéfice : nullité relative, nullité absolue & nullité radicale.

La nullité relative est celle qui n'annulle le titre que relativement au droit d'un certain nombre de personnes, par exemple des Patrons & des Expectants. Cette nullité n'est point inhérente au titre qui est d'ailleurs parfait au fond & dans la forme. Mais il est, pour ainsi dire, conditionnel, c'est-à-dire, que son exécution dépend d'une condition. Cette condition est que ceux qui ont droit au bénéfice, ne se plaindront point ou n'exerceront pas leur droit. S'ils se plaignent dans le temps utile, le titre est résolu *eo ipso*; s'ils gardent le silence, le titre qui étoit en suspens à cause de la condition, devient absolu & irrévocable.

Lorsque dans une collation il y a un vice, soit de forme ou autre, qui peut être relevé par toutes sortes de personnes; tel qu'un défaut de qualité dans les témoins qui l'ont souscrite, ou un défaut d'insinuation, la nullité qui résulte de ce défaut est absolue, parce qu'elle procede d'un vice inhérent à la provision même, & qu'elle a lieu dans toutes sortes de provisions; mais toute nullité absolue en ce sens, n'est point une nullité radicale.

La nullité radicale est celle qui naît d'un vice essentiel & intrinseque à la provision : tel, par exemple, que celui qui résulte du défaut de pouvoir dans le Collateur, ou de capacité dans le Collataire, ou de quelque paction simoniaque, soit entre le Collateur & son Pourvu, soit entre le Résignant & son Résignataire. Dans l'usage, on confond souvent la nullité absolue avec la nullité radicale, parce que l'une & l'autre n'empêche point la prévention comme la nullité relative, ainsi que l'on a interprété l'arr. 55. de nos Libertés, & la Maxime, *Collatio etiam nulla impedit preventionem.* Au surplus, les nullités prononcées par les Canons demandent toujours parmi nous une Sentence : elle n'est pas nécessaire, quand elles sont prononcées par les Ordonnances de nos Rois. V. *ipso jure*, &c. V. *Prévention*, *Intrus*, *Provisions*, *Mendiant*, *Vacance.*

NUTU ou *AD NUTUM*, expression familiere dont on se sert en Droit, pour signifier particuliérement la liberté qu'a un Supérieur de révoquer les commissions dont il a favorisé quelqu'un. On dit donc, ce Bénéficier, cet Officier est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire, à la volonté de celui qui a donné le bénéfice, ou au moindre signe qu'il fera dans cette intention. *Nutus* signifie *signe.* V. *Amovible.*

O

OBÉDIENCE, du mot latin *Obedire* qui signifie obéir, est un nom dont on se sert beaucoup chez les Religieux. Ils appellent, par exemple, Maison d'Obédience, celle ou un Religieux fait sa demeure ordinaire, parce qu'il y est soumis & obéissant aux ordres & aux corrections de ses Supérieurs. Ils se servent encore souvent de ce nom pour celui d'Obéissance, & dans la même étendue de signification. Une Obédience signifie aussi chez eux Prieuré ou Celle, V. *Prieuré, Offices Claustraux* : mais communément parmi eux on entend par *Obédience*, une certaine Ordonnance du Provincial ou d'un autre Supérieur de l'Ordre, par laquelle il leur est permis à titre de faculté, ou enjoint en forme de commandement, de sortir d'un Monastere pour aller dans un autre ou ailleurs. C'est dans cette acception que nous allons parler ici de ce terme. On l'applique aussi à ces pays qui reconnoissent plus étroitement que d'autres l'autorité & la Juridiction du Pape : mais nous en parlons ailleurs sous les noms de *Pays d'Obédience*. V. *Pays*, où nous rappellons la disposition de l'art. 7. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

En prenant le mot d'*Obédience* pour cette Ordonnance du Supérieur, qui permet ou enjoint de sortir d'un Monastere, nous devons mettre ici le Réglement du Concile de Trente, qui rappelle à ce sujet la disposition des anciens & nouveaux Canons. *C. placuit. c. Monach. ill. 2. 16. q. 1. c. quanto, de offic. Ordin. Clem. ne in agro*, §. *quia verò de stat. Monach. c. non magnopere ne Cler. vel Monach.*

„ Défend le Saint Concile, qu'aucun „ Régulier, sous prétexte de prêcher, „ d'enseigner, ou d'être employé à quel- „ que autre occupation sainte & pieuse, „ ne se mette au service d'aucun Prélat, „ Prince, Université, Communauté, „ ou de quelqu'autre personne, ou mai- „ son que ce soit, sans permission de son „ Supérieur; nul privilege ou faculté ob- „ tenue d'ailleurs, ne lui pourra de rien „ servir à ce sujet; & s'il contrevient en „ cela, il sera châtié à la discrétion de „ son Supérieur, comme désobéissant.

„ Ne pourront non plus les Réguliers „ s'éloigner de leurs Couvents, même „ sous prétexte d'aller trouver leurs Su- „ périeurs, s'ils ne sont par eux en- „ voyés ou mandés. Et quiconque sera „ trouvé sans une Obédience par écrit, „ sera puni par les Ordinaires des lieux, „ comme déserteur de sa Regle.

„ Quant à ceux qui sont envoyés aux „ Universités pour étudier, ils ne pour- „ ront demeurer que dans des Couvents, „ autrement il sera procédé contre eux „ par les Ordinaires. *Sess. 25. cap. 4. de Regul.*

L'on doit conférer ce Réglement avec les principes Canoniques exposés sous le mot *Apostasie* : nous n'y en ajouterons pas d'autres ici.

Les autres Conciles défendent aux Religieux d'aller seuls dans les Villes, ou d'être seuls dans les Prieurés : *Ne Monachi per villas & oppida, seu etiam per Ecclesias Parochiales aut in prioratibus, singuli ponantur & soli.* M. du Clerg. tom. 4. p. 384. Cette défense par rapport aux Prieurés, ne peut s'entendre que des Conventuels, Voyez *Prieurés* ; pour l'autre partie, rien de si fréquent sur nos pas, dans tous les lieux, que la rencontre d'un seul Religieux, des Ordres mêmes les plus austeres, & quoique l'on fait n'être point employés à vi-

ſirer & confeſſer des malades. Cette derniere raiſon eſt cependant la ſeule qui empêche qu'un Religieux ne ſoit déplacé hors de ſon Cloître. Nous devons la ſuppoſer dans tous ceux que nous voyons, s'ils ne ſe trouvent, pour leur délaſſement, dans les promenades publiques, où les bons Religieux doivent être bientôt las.

Différents Conciles Provinciaux tenus dans ce Royaume, ont fait ou renouvellé la même Loi du Concile de Trente, touchant la néceſſité de l'Obédience, pour les Religieux qui ſortent de leur Monaſtere. L'art. 109. du Cayer de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. porte que ſi quelque Régulier eſt trouvé hors de ſon Monaſtere, ſans ſon habit régulier, & ſans lettres d'Obédience ou Viatique, il ſera apprehendé & chârié comme Apoſtat par les Evêques Diocéſains, leurs Vicaires & Officiaux, nonobſtant toute exemption.

L'Aſſemblée de Melun en 1579. avoit ordonné que le Religieux exempt ſeroit dans ce cas renvoyé à ſon Supérieur, au bout de huit jours, pour être puni. Mais voyez à ce ſujet les art. 30. 31. du Réglement des Réguliers. *verb. Exemptions.* Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 342. 2031. V. auſſi *Religieux.*

L'on voit ſous le mot *Général*, que les Obédiences des Généraux doivent être viſées par les Provinciaux. Par Arrêt du Conſeil du Roi du 30. Septembre 1675. il eſt ordonné que, pour le ſoulagement de la famille du grand Couvent des Cordeliers de Paris, les cinq Provinces qui ont des Diſcrets, les chargeront de leurs affaires, ſans y envoyer d'autres Procureurs; & en conſéquence Sa Majeſté fait défenſes à tous les Religieux dudit Ordre de venir à Paris ſans Obédience de leurs Supérieurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être procédé contr'eux ſelon la rigueur des Canons & Ordonnances régulieres. Il y a de pareils Réglements pour les Religieux des autres Ordres.

Par un Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juillet 1542. donné ſur la Requête du Supérieur des Religieux de l'Ordre de Saint François, en la Province de Saint Bonaventure, il eſt ordonné que ledit Suppliant aura commiſſion à tous Juges & Officiers Royaux, & à l'un d'eux adreſſante, pour informer contre tous les Religieux non tenant Couvent, étant vagabonds par les pays ſans expreſſe Obédience, & les faire conſtituer priſonniers; pour ce fait les renvoyer incontinent à leurs Supérieurs, pour en faire la correction & la punition: défend la Cour de favoriſer & héberger leſdits Religieux. Mémoires du Clergé, tome 4. page 2033.

Par un autre Arrêt célebre du Parlement de Paris, rendu en forme de Réglement, ſur les concluſions de M. le Procureur Général du Roi, le 4. Mai 1696. il a été enjoint à tous les Religieux de l'Ordre de Saint Benoît & autres, de ſe retirer dans les Monaſteres dans leſquels ils ont fait profeſſion, ou dans les bénéfices dont ils pourront être pourvus, ſans qu'ils puiſſent ſortir deſdits Monaſteres, que par permiſſion expreſſe des Supérieurs.

Le même Arrêt défend aux Religieux d'intenter & de pourſuivre aucuns procès, ſans la permiſſion de leurs Supérieurs: ce qui ne comprend point les affaires ſur leſquelles les Religieux titulaires de bénéfices ſont obligés d'agir; encore moins les cauſes criminelles, où la perſonne des Religieux eſt comme celle des femmes en puiſſance de mari. Il n'eſt en ce cas beſoin ni de permiſſion, ni de procuration: il faut payer de ſa propre tête.

Enfin

Enfin cet Arrêt parle de la translation des Religieux mendiants, suivie de la possession de quelque bénéfice, & on le voit aussi en ce sens rappellé dans la Déclaration de 1717. rapportée sous le mot *Mendiant*. Il ajoute que lorsque les Religieux voudront demeurer en quelqu'autre lieu, pour la poursuite de quelque procès, ou pour autres affaires qui peuvent durer un mois ou plus, ils seront tenus d'en obtenir la permission de leur Supérieur majeur (du Provincial), & de la représenter aux Evêques des lieux où ils seront, sans qu'ils puissent être reçus à faire aucune poursuite de leur prétendu droit, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un des Monasteres de leur Ordre, ou autre Communauté Réguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre. Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 914. où l'on trouve d'autres Arrêts touchant l'obligation des Religieux, même Bénéficiers, de résider dans leur Monastere, & d'y pratiquer exactement la Regle de leur Ordre. V. *Solliciteur*.

Les Supérieurs réguliers ne peuvent chasser un Profès de leur Ordre. V. *Bannissement*, & l'art. 15. du Réglement des Réguliers.

Les Religieux, ceux même qui en ont obtenu la permission de l'Evêque, ne peuvent prêcher sans celle du Supérieur régulier. C'est-là un des articles du Réglement de l'Assemblée de Melun. V. *Prédication*.

Quant à la translation d'un Religieux de son Ordre dans un autre, pour y pratiquer une nouvelle Regle, voyez *Translation*.

§. 1. Pays d'Obédience. V. *Pays*.

OBEISSANCE. L'on voit sous le mot *Evêque*, l'autorité qu'ont les Evêques sur tous leurs Diocésains, & l'obéissance que ceux-ci leur doivent d'une maniere plus ou moins étroite selon qu'ils sont Laïcs ou Ecclésiastiques, Clercs séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts. V. aussi *Exemption*, dix-septieme Plaidoyer de Patru. Sous les mots *Excommunication*, *Serment*, *Souverain*, il est parlé de l'Obéissance des Sujets envers leurs Souverains.

A l'égard de l'Obéissance dont les Religieux font un vœu solemnel dans leur profession, nous exposons sous le mot *Abbé*, des principes dont on doit faire l'application à toute sorte de Supérieurs de Religieux. L'on y voit l'obligation où se trouve un Religieux d'obéir à son Supérieur, & le droit qu'a celui-ci de le corriger & de le punir. Miranda, en son Manuel des Prélats, t. 1. quest. 26. entre dans un détail sur la nature & les effets du vœu d'Obéissance que l'on pourroit trouver étranger dans cet Ouvrage. Voici cependant ce que nous avons cru devoir en extraire pour ajouter aux textes du Droit & à la doctrine même d'autres Auteurs sur l'obligation de ceux qui sont astreints à l'Obéissance en général. Le vœu d'Obéissance est, suivant l'Auteur cité, le plus important des trois vœux solemnels, & le plus essentiel à l'état des Religieux : les anciens Moines n'en faisoient pas d'autres. *Tota Religio perimitur*, dit le Pape Jean XXII. *in Extrav. quorumdam, de verb. signif. si à materia subditi obedientia subtrahantur, magna est paupertas, sed major integritas* (*id est castitas.*) *Maximum autem obedientia si custodiatur illæsa prima rebus, secunda carnis, tertia verò menti dominatur & animo quos velut effrenes & liberos, dictioni alterius humilis jugo propria voluntatis astringit. C. sciendum 8. q. 1.*

Régulierement les Religieux & même les autres Sujets sont obligés d'obéir à leurs Supérieurs en tout ce qui appartient à la supériorité, & n'est point contre Dieu, ni contre le salut : *In his*

antem non est illis parendum ; obedire oportet Deo magis, quam hominibus. Dans le doute si le commandement est ou n'est point contre Dieu, les Docteurs disent qu'il faut obéir. S. Thomas dit que le Religieux est toujours astreint à l'Obéissance en tout ce qui est ou dépend de la Regle ; mais que c'est de sa part une vertu de pure perfection, s'il pousse sa soumission au-delà, comme s'il obéissoit *in actibus interioribus, & in iis quæ pertinent ad interiorem motum voluntatis simpliciter.* 2. 2. *q.* 104. *art.* 5. Que si le Supérieur commandoit quelque chose contre la Regle même, ce seroit alors une nécessité de lui désobéir, à moins qu'il eût le pouvoir d'en dispenser. *C. Quid culpatur 23. quæst.* 1. *Hic qui profitetur spondet quidem obedientiam, sed non omnimodam, sed determinatè secundum regulam.* S. Bernard, Epist. 7. Par où il est clair que le sacrifice de la volonté, nécessaire dans la pratique de cette vertu, ne doit pas exclure la faculté de l'entendement. Mais écoutons sur cette importante matiere, la doctrine du grand S. Gregoire, qui dit que quelquefois l'Obéissance ne vaut rien, parce qu'elle n'est pas assez entiere, & quelquefois aussi elle ne vaut pas mieux parce qu'elle l'est trop : *Sciendum summoperè est quod obedientia aliquando, si de suo aliquid habeat nulla est : aliquando autem, si de suo aliquid non habuerit, minimè nam cum hujus mundi successus præcipitur, cum locus superior imperatur, is, qui ad percipienda hæc obedit, obedientiæ sibi virtutem evacuat, si ad hæc etiam ex proprio desiderio anhelat. Neque enim se sub obedientia dirigit, qui ad acceptenda hujus vitæ prospera libidini propriæ ambitionis servit. Rursus, cum mundi despectus præcipitur, cum probra adipisci, & contumeliæ jubentur, nisi ex jejunio animus hæc appetat, obedientia sibi meritum minuit : quia ad ea, quæ in hac vita despecta sunt, invitus nolensque descendit.* Et paulò superius. §. 2. *Obedientia quippe victimis jure præponitur : quia per victimas aliena caro, per obedientiam vero voluntas propria mactatus. Tanto igitur quisque Deum citiùs placat, quanto ante ejus oculos repressa arbitrii sui superbia, gladio præcepti se immolat. Quo contra, ariolandi peccatum inobedientia dicitur, ut quanta sit virtus obedientiæ, demonstretur. Ex adverso igitur meliùs ostenditur, quid de ejus laude sentiatur. Si enim* QUASI ARIOLANDI PECCATUM EST REPUGNARE, ET QUASI SCELUS IDOLOLATRIÆ NOLLE ACQUIESCERE ; *sola est, quæ fidei meritum possidet, obedientia : sine quâ quisque infidelis esse convincitur, etiamsi fidelis esse videatur.*

L'aimable S. François de Sales dit : „ Quant à l'obéissance qui regarde les „ Supérieurs, que Dieu a établis sur „ nous pour nous gouverner, elle est de „ justice & de nécessité, & se doit rendre avec une entiere soumission de „ notre entendement & de notre volonté : & cette obéissance *de l'entendement* se pratique lorsque nous acceptons & approuvons le commandement, & estimons & trouvons „ bonne la chose commandée. *Solide „ piété*, chap. 24. part. 2.

Quoique régulièrement les Religieux doivent, en vertu de leurs vœux, conformer leur conduite à la volonté de ceux qui sont prépolés pour les gouverner, ils ne sont à cet égard en contravention punissable, que quand les Supérieurs leur ont communiqué leurs intentions ou commandements d'une maniere expresse : *Subditus de congruo, etsi teneatur conformare, suamque vitam dirigere ad intentionem sui Prælati, non tamen peccat mortaliter, non id faciendo nisi sibi de re aliqua ponatur expressè obedientiæ formale præceptum.* Thom. 2. 2. q. 104. art. 2. C'est la doctrine de presque tous les Théologiens. Que si les parents d'un Religieux sont dans un état de misere si extrême qu'ils soient obligés de périr faute de secours,

ce Religieux peut sortir pour aller les secourir, en demandant la permission à ses Supérieurs, mais sans être obligé de l'obtenir, de déférer même aux défenses contraires qu'on pourroit lui faire à ce sujet; parce que le précepte d'honorer les parents est de droit naturel & divin, antérieur par conséquent aux liens de l'Obéissance dont on a fait vœu; *Si Parentes sunt in extrema necessitate constituti, tunc filius Religiosus effusius potiùs tenetur eisdem parentibus carnalibus quàm Prælato, sive patri spirituali obedire, & quo illis succurrat, potest Claustrum exire, & facere omnia alia quæ ad id requiruntur petitâ licentiâ, licet non obtenta; quin verò & in casu etiam contra obedientiam Prælati.* Miranda, *loc. cit.* art. 11. Cette proposition que la nature fait adopter avec plaisir, ne laisse pas de dépendre entiérement des circonstances & de l'état particulier des parents, dont un Religieux allegue la misere pour sortir de son Cloître. Rien n'est si susceptible d'abus; c'est aux Evêques de qui dépend un Religieux hors de son Monastere, à le faire rentrer, quand ils savent que cette raison d'hospitalité filiale a cessé, ou qu'elle n'a été même qu'un prétexte pour enfreindre la clôture. V. *Translation.*

Le Religieux ne doit pas plutôt obéir à l'Evêque qu'à son Supérieur: cette préférence n'est due qu'au Pape, *C. per principale* 10. *q.* 3. La Glose du chap. 1. de la dist. 93. nous enseigne que l'Obéissance consiste, 1°. A montrer de la soumission & de la déférence, 2°. A recevoir ou à exécuter un ordre. 3°. A souscrire ou à se soumettre à un jugement. *In tribus consistit obedientia. Nota autem quod obedientia consistit in tribus, in reverentia exhibenda, in mandato suscipiendo, in judicio subeundo. Reverentiam debet minor, ut assurgat majori & cedat ei primum locum in sedendo & eundo, nisi minori major administratio commissa sit, undè Archipresbyter vel Præsbyter tenetur obedire Diacono Prælato. In mandato autem & judicio nemo tenetur obedire, nisi ei qui habet administrationem vel jurisdictionem super eum, & nisi ab eo absolvatur per appellationem vel recusationem, vel si ei controversiam moveat, vel si Prælatus deponatur.*

Le Pape dispense-t-il & peut il dispenser de l'Obéissance Religieuse? V. *Vœu.*

Fagnan, *in c. de major. & obed.* n. 8. fait encore une explication sur les termes d'Obéissance, révérence & respect ou honorificence: *Nota aliud esse obedientiam, aliud reverentiam & aliud honorificentiam. Obedientia consistit in his quæ fiunt in judicio, ut veniant cùm citabuntur, & extra judicium ut pareant justis præceptis. Reverentia pertinet ad executionem præcepti in his quæ fiunt extra figuram judicii, veluti ut quot annis accedant ad Synodum. Honorificentia est in assurgendo, & hujusmodi Vincentius exponit honorificentiam, scilicet Hispanicam, humiliamus nos, Francorum* Deus vos salvet, *Lombardorum* benvegna, *secundum Romanos* pilei, *hodie secundum Joan. Andr. flectimus genua & Prælatos adoramus præcipuè Papam.*

✣

Tout comme un Supérieur peut s'aider de l'autorité séculiere pour réduire un Religieux à l'Obéissance: celui ci a la même faculté, quand les commandements qu'on lui fait, & qu'on veut le forcer de suivre, sont contraires à la regle de l'Ordre, ou autrement injustes & oppressifs. Il faut voir l'article 34. des Libertés, mais particuliérement ses Preuves & son nouveau Commentaire, où rien n'est omis de ce qui sert à faire connoître l'état des Religieux, par rapport à l'Obéissance qu'ils doivent à leurs Supérieurs, suivant nos maximes. M. Pithou dit qu'elle est *le nerf principal de la Profession Monastique*, & qu'il n'est permis à un Religieux de l'enfreindre par la voie de l'appel, que dans les cas de sédition, tumulte, &c. Ce

qui eſt amplement diſcuté en l'endroit cité. V. *Abus*. L'on voit ſous le mot *Pays*, dans quels termes nos Rois prêtent obéiſſance au Pape par leurs Ambaſſadeurs. M. Domat, en ſon Traité du Droit Public, liv. 1. tit. 1. ſect. 1. & 2.

OBIT. Ce mot reçoit différentes applications, mais elles partent toutes du même principe. On entend quelquefois par *Obit*, une Chapelle ou Chapellenie à titre de bénéfice, quelquefois une ſimple fondation de Meſſes ou de Prieres, ſans déſignation ou nomination du Chapelain, & c'eſt le ſens le plus commun & même le ſens propre du mot. Quelquefois on l'entend de l'émolument même qu'il produit, comme quand on dit que les Obits & fondations ne s'imputent pas à la congrue d'un Curé, ou ne ſe réduiſent pas en diſtributions manuelles dans un Chapitre. Voyez dans toutes ces acceptions les mots *Fondation*, *Rente*, *Preſcription*, *Preſtimonie*, & ci-après *Obituaire*.

OBITUAIRE. On appelle ainſi l'Eccléſiaſtique qui acquitte un Obit : *Affinis Capellis & beneficiis ſunt Obitus, unde Obituarii dicti ſunt, quando per legatum vel fundatione à vivente facta, bona quædam deſtinantur orationibus faciendis pro aliquo qui jam obiit, vel moriturus eſt. Petrus Gregor. Syng. Jur. lib. 5. cap.* 30. On donne auſſi le nom d'*Obituaire* à l'Impétrant d'un bénéfice vacant par mort, en oppoſition à celui qui l'a impétré par dévolut, ou à un Réſignataire. V. *Impétrant*, *Dévolut*.

OBLAT. V. *Convers*.

OBLATIONS ſont des offrandes volontairement faites à l'autel ou hors de l'autel, au plat, à la quête ou au tronc, par dévotion, ou pour l'adminiſtration des Sacremens, ou pour quelqu'autre cauſe pieuſe.

§. 1. ORIGINE ET SUITE DES OBLATIONS. En parlant ailleurs de l'origine des dixmes, nous avons touché néceſſairement celle des Oblations. L'on voit donc ſous le mot *Dixmes*, que les Oblations ſont auſſi anciennes que l'Egliſe ; qu'elles faiſoient même anciennement le ſeul bien dont les Miniſtres de l'Autel tiroient leur ſubſiſtance. Elles étoient abſolument volontaires, quoiqu'elles fuſſent dues, puiſque les dixmes n'étant pas encore en uſage, il falloit toujours remplir l'obligation qu'impoſe aux Fideles le Nouveau Teſtament, d'entretenir les Prêtres. Si les Conſtitutions Apoſtoliques parlent de la diſtribution des dixmes : ou il faut entendre ſous ce nom une eſpece d'offrande particuliere qui ſe faiſoit dans les premiers ſiecles, ou il faut conclure que ces Ecrits n'ont été compoſés que tard vers le quatrieme ſiecle : temps auquel on voit encore ſous le mot cité, que S. Jerôme & S. Auguſtin parloient de l'obligation de payer la dixme. Le ſavant P. Thomaſſin n'a rien oublié, en ſon Traité de la Diſcipline, ſur la matiere de ce mot ; il en fait, ſuivant ſa méthode en différents endroits de ſon Ouvrage, une hiſtoire, par des faits que nous allons tâcher de réunir.

Les Oblations telles qu'elles ſe faiſoient anciennement, étoient conſidérées comme des ſacrifices que les Fideles offroient au Seigneur, ou comme des marques de leur reconnoiſſance pour les Prêtres, ou enfin comme ſes effets de leur charité pour les pauvres. C'étoient des ſacrifices, puiſqu'on en prenoit une partie pour la conſécration de l'Agneau ſans tache. La reconnoiſſance pouvoit ſe rapporter à Dieu comme ſouverain Seigneur de tous les biens, ou aux Prêtres qui travailloient pour le ſalut des peuples. A l'égard des pauvres, l'on voit ſous le mot *Biens d'Egliſe*, qu'ils avoient autrefois leur part dans la diſtribution des Oblations & autres revenus de l'Egliſe. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 236. & ſuiv.

Le Concile de Vaiſon, Canon 4. dit que c'eſt une impiété, un ſacrilege & un larcin de retenir les offrandes des défunts : *Oblationes defunctorum.* Le même Concile, Can. 2. ordonne de recevoir les offrandes pour les Pénitents qui ſont morts, avant que de pouvoir être reconciliés à l'Egliſe, c'eſt à-dire, qu'on ne recevoit pas les offrandes de ceux qui étoient excommuniés.

Le quatrieme Concile de Carthage, Can. 93. veut de plus qu'on rejette les offrandes de ceux qui ont des inimitiés irréconciliables, ou qui oppriment les pauvres : *Oblationes diſſidentium fratrum, neque in Gazophilacio recipiantur, eorum qui pauperes opprimunt, dona à Sacerdotibus refutanda.* Ce Concile ordonne conformément à celui de Vaiſon, dont il vient d'être parlé, d'excommunier ceux qui refuſent ou qui tardent à rendre à l'Egliſe les offrandes des défunts.

Le deuxieme Concile d'Orléans veut qu'on accepte les offrandes de ceux qu'on fait mourir pour leurs crimes, pourvu qu'ils ne ſe ſoient point donné la mort à eux-mêmes. Le Concile de Brague enveloppe dans la même excommunication, ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, & ceux que les Magiſtrats ont condamnés à mort pour leurs crimes. Ce Concile prive auſſi du droit d'offrande les Catéchumenes qui ſont morts avant que de recevoir le Baptême. Toutes ces pratiques, quoiqu'oppoſées entr'elles, avoient chacune leur raiſon. Quelques Egliſes ne vouloient point hazarder les choſes ſaintes ; les autres eſpéroient bien du ſalut des hommes, quand on n'étoit point aſſuré de leur perte. Thomaſſ. Diſcipl. part. 3. liv. 2. chap. 2.

L'uſage étoit de réciter dans l'Egliſe les noms de tous ceux dont on avoit reçu les offrandes, & qu'on inſéroit dans les ſacrés diptyques. S. Jerôme nous apprend que les Moines même étoient tributaires du Clergé, par la voie des Oblations, & que la pauvreté dont ils faiſoient profeſſion, ne les en diſpenſoit pas plus que la pauvre veuve de l'Evangile. Ceux qui étoient riches ne bornoient pas leur charité à l'offrande de l'autel, ils en faiſoient de plus conſidérables au lieu du tréſor ou du tronc de l'Egliſe ; car les offrandes ſe faiſoient en deux endroits, à l'autel & au tronc : *In Sacrario & in Gazophilacio.* Les unes pour le ſacrifice, & les autres hors du ſacrifice. S. Paulin fait un dénombrement de celles ci, où il nous enſeigne qu'on offroit au tombeau du S. martyr Felix, des tapis, des tapiſſeries, des ouvrages d'or & d'argent, des flambeaux, des parfums ; enfin des ſommes conſidérables d'or & d'argent pour diſtribuer aux pauvres. C'eſt à cette occaſion qu'Amius Marcellin reproche aux Papes l'abondance & la ſomptuoſité de leur table. Mais les Papes, du temps où écrivoit cet ennemi de la Religion, vivoient ſi ſaintement, que Marcellin prenoit ſans doute leurs charitables profuſions envers les hôtes & les pauvres, pour des excès d'un luxe mondain. Il réſulte néanmoins de ce paſſage, que les richeſſes que l'Egliſe acquéroit par les offrandes, étoient très-conſidérables. Saint Auguſtin parle du tronc ou du tréſor particulier où l'on faiſoit les offrandes qu'on deſtinoit à l'uſage du Clergé, comme du linge, des habits & d'autres choſes ſemblables. Si le Teſtament de S. Remi, rapporté par Flodoard, étoit bien avéré, on pourroit auſſi y admirer les richeſſes de l'Egliſe de ſon temps, & les fondations qu'on faiſoit pour des offrandes perpétuelles. Thomaſſ. Tr. de la Diſcipl. part. 1. liv. 3. chap. 6.

La piété des Fideles s'étant réfroidie, on ne préſentoit plus d'hoſties à l'Autel. Les Conciles ſe réduiſirent à ordonner aux Fideles de donner, au

moins tous les Dimanches, du pain & du vin pour le Sacrifice. Théodulphe d'Orléans, dans ses Capitulaires, veut que le pain que les Prêtres offrent à l'Autel, ait été fait par les Prêtres mêmes, ou par les jeunes Clercs en leur présence, & que le vin & l'eau soient préparés avec la même diligence : par où l'on doit reconnoître, dit le P. Thomassin, que les offrandes des Laïcs, dont il est parlé dans les Capitulaires du même Evêque, n'étoient plus destinées au Sacrifice, mais à la nourriture du peuple & du Clergé, part. 3. liv 3. chap. 3. n. 2.

Dès que les Fideles cesserent d'offrir le pain & le vin pour le Sacrifice, cette Oblation fut convertie en argent. Nous ne parlons pas ici des Oblations des fonds de terres, nous en avons dit quelque chose sous le mot *Acquisition*. Nous ajouterons seulement à ce sujet que les Capitulaires de Charlemagne les condamnoient, quand elles ne se pouvoient faire sans déshériter les enfants ou les proches de celui dont la piété étoit trop peu modérée; que si l'Oblation se faisoit sans fraude & sans injustice, elle attachoit irrévocablement à l'Eglise le domaine des choses offertes, suivant ces mêmes Capitulaires, conçus à cet égard dans les termes suivants : *Omnia quæ Domino offeruntur, procul dubio Domino consecrantur : & non solum Sacrificia quæ à Sacerdotibus super altare Domino consecrantur, Oblationes Fidelium dicuntur ; sed quæcumque & à Fidelibus offeruntur, sive in mancipiis, sive in agris, vineis, sylvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, artificiis, libris, ustensilibus, petris, ædificiis, vestimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, pascuis membranis, mobilibus & immobilibus, vel quæcumque de his rebus Domino Ecclesiæque offeruntur, Domino indubitanter consecrantur, & ad jus pertinent Sacerdotum. L. 6. c. 305.*

Le troisieme Concile de Châlons en 813. condamnoit, comme faisoit autrefois S. Jerôme, les Ecclésiastiques qui usent d'artifice & de surprise pour porter les Séculiers à donner leurs biens à l'Eglise : ce qui est, dit ce Concile, directement contraire à la profession des Ministres du Seigneur, qui doivent plutôt distribuer qu'amasser, & à la nature des offrandes qui doivent être volontaires : *Animarum quippe salutem inquirere debet Sacerdos non lucra terrena, quoniam Fideles ad res suas dandas non sunt cogendi, neque circumveniendi. Oblatio namque spontanea esse debet; Ecclesia verò sancta non solum Fideles spoliare non debet, quin potius inopibus opem ferre, ut debiles, pauperes, viduæ, orphani & cæteri necessitatem patientes, à sancta Ecclesia, ut puta à pia matre & omnium Gubernatrice, subsidium accipiant. Can. 6. 7.*

Dans l'ancien Testament, remarque un Auteur moderne, la Fabrique du Sanctuaire fut toute faite d'aumônes & d'offrandes. *Exod.* 35. Mais ceux qui avoient la direction de cette œuvre, voyant que le Peuple continuoit encore de donner, après avoir offert tout ce qu'il falloit, ils dirent à Moïse, *le Peuple donne plus qu'il n'est nécessaire;* & Moïse envoya publier un ordre de ne plus rien offrir pour le Sanctuaire, parce que ce qui avoit été donné suffisoit, & même étoit surabondant. *Exod.* 36. Voilà, ajoute cet Auteur, une belle leçon pour les Ecclésiastiques & pour les Laïcs, pour apprendre aux uns & aux autres qu'il suffit du nécessaire, & que Dieu ne veut rien de superflu dans son Temple. Il paroît que depuis quelque temps les Séculiers sont mieux instruits de cette regle que leurs peres, ou que le violement qu'ils peuvent en faire, semble aujourd'hui l'abus le moins à craindre.

Mais pour revenir à notre Histoire des Oblations mobiliaires, quand elles

furent converties en argent, après le refroidissement de la part des Fideles dont nous avons parlé, un Concile de Rome tenu en 1059. ordonna qu'on retranchât de la Communion ceux qui manqueroient de les payer à l'Eglise. Un autre Concile de la même Ville, dit qu'on doit faire son offrande au Seigneur, quand on assiste à la Messe; parce que Dieu nous apprend par la bouche de Moïse, qu'il ne veut pas qu'on paroisse devant lui les mains vuides : c'est ce qu'on appelloit le baise-main. Voyez ci-après.

Dans les Décrétales, au titre *de excessibus Prælatorum*, Grégoire IX. condamne la prétention de quelques Curés qui vouloient obliger les Religieux Mendiants à faire des Oblations à l'Eglise Paroissiale, sur le fondement que si des Séculiers occupoient leur maison, ils feroient des Oblations. On obligeoit ainsi les Juifs à payer tous les ans une certaine somme à la Paroisse, en compensation de ce que l'Eglise auroit retiré, si leur maison avoit été habitée par des Fideles. Un des articles accordés entre Raimond, Comte de Toulouse, & le Légat du Pape, porte que chaque famille de Juifs paieroit une certaine somme le jour de Pâques à l'Eglise Paroissiale. Thomassin, part. 4. liv. 3. chap. 4.

Le Concile de Bordeaux privoit de la sépulture, ceux qui ne payoient pas à leurs Curés les offrandes ordinaires des Fêtes solemnelles, & qui ne contribuoient pas à leur entretien. Celui de Château-Gontier excommunioit ceux qui détournoient les Paroissiens de faire les offrandes que la coutume & la dévotion avoient autorisées. Ces derniers mots servent à concilier les Canons des Conciles que nous venons de citer, avec ceux dont il est parlé sous le mot *Honoraires*, & qui défendent toute exaction pour les fonctions Ecclésiastiques. Thomassin, partie 4. livre 3. chapitre 4.

L'usage de ces offrandes en argent devint donc si commun par tous ces différents Réglements, qu'il étoit, comme l'on voit au temps de ce dernier Concile, appellé louable coutume. L'honoraire des Messes basses fut encore mis au rang des offrandes volontaires, & l'occasion de plusieurs abus contre lesquels les Conciles ont déclamé jusqu'à ce qu'ils aient cessé. V. *Messe*. Thomassin, part. 4. liv. 3. chap. 5. & 6.

Dans les Canons des premiers siecles on ne voit pas de sommes d'argent taxées pour l'expiation des crimes : mais comme il dépendoit des Evêques de modérer ou d'augmenter les rigueurs de la Pénitence, il se peut faire, dit notre Auteur, part. 4. liv. 3. chap. 7. que quand ils trouvoient les Pénitents dans l'impuissance de pratiquer les mortifications prescrites par les Loix Ecclésiastiques, ils leur en ordonnassent la compensation en aumônes. Ce ne fut que vers le neuvieme siecle qu'on permit plus ordinairement aux Pénitents de racheter par argent les peines corporelles. Cet usage pouvoit être fondé sur ces paroles de l'Ecriture, *Divitiæ hominis redemptio ejus*. Le Pape Gelase II. donna à l'Archevêque de Saragoce, le pouvoir de remettre une partie de la pénitence des pécheurs à ceux qui contribueroient de quelque somme d'argent à l'entretien des Clercs & au rétablissement de son Eglise, qui avoit été ruinée par les Sarrasins. Guillaume de Paris a fait une longue apologie de cette pratique fort ordinaire dans l'Eglise pendant les onzieme, douzieme & treizieme siecles contre ceux qui l'improuvoient & qui disoient que de remettre, comme on faisoit, le tiers des pénitences, à ceux qui faisoient du bien à quelque lieu saint, quoiqu'ils ne donnassent pas plus de la valeur d'une obole ou d'un œuf, c'étoit frauder Dieu de plus de la moitié du

juſte prix, c'étoit vendre les Indulgences, c'étoit même les vendre à trop vil prix; enfin c'étoit égaler ceux qui ne donnent qu'une obole, à ceux qui font des libéralités conſidérables. Ce ſavant Prélat réfute toutes ces objections en faiſant voir que ce n'eſt pas là vendre les Indulgences, ou les donner pour de l'argent; mais échanger les pénitences en des aumônes qui ſervoient à glorifier Dieu par les Temples & les Autels qui en étoient le fruit; & que Jeſus-Chriſt a confié aux Evêques la puiſſance des clefs, pour augmenter ou diminuer les pénitences, ſelon qu'ils jugent être plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le ſalut des ames, pour le bien de l'Egliſe, de la Ville, du pays & de la Chrétienté: *Cujus poteſtas eſt pœnitentiales ſatisfactiones injungere, ejuſdem eſt eas augere, minuere & mutare, prout ad Dei honorificentiam & animarum ſalutem, & ad publicam & ſpecialem utilitatem viderit expedire. Quare & pœnitentialem afflictionem in eleemoſynas, oblationes, & orationes & in omne quod Deo magis acceptum viderit eſſe, licitum eſt Prælato, ſuæque poteſtatis eſt & officii mutare, prout ipſi pœnitenti, aut Eccleſiæ, de qua eſt aut civitati, aut patriæ, aut toti Eccleſiæ viderit expedire.* Thomaſſin, part. 4. liv. 3. chap. 7. n. 6.

Ce que dit ici Guillaume de Paris, Auteur du treizieme ſiecle, eſt indépendant des abus auxquels ces Indulgences donnerent lieu, & dont il eſt parlé ſous les mots *Indulgence*, *Quêteur*. Au reſte, l'argent qu'on donnoit pour obtenir la diminution des pénitences, ne devoit point être appliqué au Confeſſeur: il lui étoit même expreſſément défendu par les Canons de rien exiger des Pénitents. C'eſt la diſpoſition expreſſe du Concile de Londres tenu en 1125. & de pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de rapporter ici.

A l'égard des Oblations qui ſe faiſoient pour la juſtice que les Evêques rendoient ou faiſoient rendre, pour les Ordres & les bénéfices qu'ils conféroient. V. *Official*, *Simonie*.

✠

Les oblations & offrandes que l'on confond avec les dixmes, obits, fondations & autres revenus de l'Egliſe, ſe reduiſent aujourd'hui à celles qu'une pieuſe & louable coutume a introduites, & dont une longue poſſeſſion ſemble autoriſer l'exaction; conformément à la diſtinction que fait le chap. *ad Apoſtolicam, de Simonia*, tiré du Concile de Latran ſous Innocent III. Sur quoi. V. *Honoraires*, *Neufme*. Et le §. ſuivant. M. l'Evêque de Noyon, dans ſes fameuſes remontrances au Parlement de Paris, rapportées dans le recueil des preuves. Chap. 4. n. 7. diſoient entr'autres choſes. " Ces jours „ paſſés conferant avec Meſſieurs du „ Conſeil Privé de quelques-autres af„ faires, nous leur avions fait toucher „ au doigt, & connoître clairement „ comme depuis vingt-cinq ans, l'Etat „ Eccléſiaſtique étoit diminué des trois „ quarts pour le moins: & il eſt bien „ aiſé, en trois ou quatre articles, de „ le juger; le baiſemain (l'Offrande) „ eſt perdu preſque entiérement, n'y „ ayant plus de dévotion au peuple, „ n'y aucun qui nous donne comme „ on ſouloit: les dixmes ne ſe payent „ plus qu'à volonté, & ne reviennent „ pas au tiers de ce qu'elles avoient „ accoutumées, pour l'inſolence des „ Gendarmes qui logent ès terres d'E„ gliſe, & ne pouvons quaſi plus trou„ ver de Fermiers; à quoi ſe peut „ ajouter les oppreſſions qu'on reçoit „ de pluſieurs particuliers, qui par force „ ſe veulent accommoder du bien de „ l'Egliſe. Et pour le quatrieme moyen „ de notre appauvriſſement, les alié„ nations

„ nations du temporel, dont depuis „ vingt-trois ans, nous en avons eu „ quatre, ſans mettre en compte la „ premiere, qui fut violente, à laquelle „ les Acquéreurs mettoient à prix & „ enchériſſoient tout ce que bon leur „ ſembloit, de laquelle le rachat fut „ permis auſſi-tôt, & néanmoins, en „ eſt demeuré bonne part, ès mains „ des acquéreurs. Les aliénations, „ dis-je, ont tellement diminué le „ fonds, qu'en pluſieurs bénéfices, il „ n'y a plus de Patrimoine, & ne „ reſte que les dixmes, encore bien „ petitement. „

§. I. A QUI APPARTIENNENT LES OBLATIONS. Les Oblations étoient anciennement diſtribuées différemment qu'elles ne l'ont été dans la ſuite. V. *Biens d'Egliſe*. Le Concile de Londres en 1268. adjugea à l'Egliſe matrice toutes les offrandes des Egliſes ſuccurſales, & le Synode d'Exceſter en 1287. ordonna que dès l'âge de quatorze ans on fût obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes Fêtes à l'Egliſe Paroiſſiale; que les Egliſes Succurſales, ou les Chapelles, porteroient leurs offrandes à l'Egliſe matrice, pourvu qu'elle ne fût pas poſſédée par des Religieux: *cap. Paſtoralis, de iis quæ fiunt ſine conſ. Præl.* & qu'enfin parce que l'Egliſe Cathédrale eſt véritablement la mere de toutes les Egliſes du Dioceſe, toutes les offrandes des Fêtes de la Pentecôte doivent y être portées par les Curés, ou envoyées par les Paroiſſiens. Ce même Synode fit arracher tous les troncs que les Laïcs avoient mis dans les Egliſes ou dans les cimetieres. L'on voit ci-deſſus ce que les Conciles de Bordeaux en 1255. & de Château-Gontier en 1336. ordonnerent à ce ſujet. Les Conciles poſtérieurs au Concile de Trente ont renouvellé ces mêmes regles touchant les offrandes en faveur des Curés. Conciles de Cologne en 1536. en 1549. Concil. I. de Milan en 1565. Le Concile de Tours en 1583. attribua aux Curés au moins le tiers des Oblations des Egliſes Paroiſſiales & des Succurſales, & il interdit aux Laïcs d'y rien prétendre ſans qu'ils puſſent colorer un abus ſi intolerable, du prétexte & du nom de coutume. Le Concile d'Aix en 1585. pour abolir le même abus qui laiſſoit aux Laïcs le pouvoir de prendre les offrandes de quelque grande Fête, & de les employer à des uſages profanes, ordonna qu'on ne feroit plus d'offrandes que pour les employer aux beſoins de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, ſous peine d'excommunication: *Abuſus interpoſſe audivimus in Oblationibus, quæ à Laicis percipiuntur in quibuſdam annî Feſtivitatibus, & in profanos uſus convertuntur.* Le Concile de Toulouſe en 1590. voulut qu'on attirât les peuples à offrir tous les Dimanches, mais ſans violence, parce qu'il eſt également dangereux, de refuſer ces juſtes marques de piété, comme de les extorquer.

Dans certains lieux les Evêques ont eu part aux offrandes, parce que différents textes du Droit leur donnent la quatrieme partie des Oblations qu'on appelle pour cela *Quarte Canonique* ou *Epiſcopale*. V. *Quarte*.

❧

„ Les Oblations, dit Tournet, qui ſe font à l'Autel, ſont au Recteur de la Paroiſſe; & ce qui ſe donne hors de l'Autel & dans l'Egliſe, eſt à la Fabrique de la Paroiſſe, comme ſont celles qui ſe font lors de l'adoration du Saint Sacrement de l'Autel & de la ſainte Croix dans les troncs de l'Egliſe, & aux tabliers des Tréſoriers, Fabrique ou par l'Egliſe..... La difficulté s'eſt ci-devant préſentée,

continue le même Auteur, pour les Oblations faites aux Chapelles qui ſont dans la même Egliſe ou aux autres qui ſont hors d'icelle, & néanmoins dans l'étendue de la Paroiſſe & aux Oratoires ; cela, dit-il, a été jugé diverſement. Au Parlement de Bretagne. Le Sr. de la Marſiliere avoit fait bâtir & conſtruire une Chapelle près ſa maiſon du Fretay, en l'une des extrêmités de la Paroiſſe de Bain, pluſieurs y alloient faire leurs prieres, & quelquefois les proceſſions y allant encore qu'elle ne fût conſacrée, il s'y faiſoit des dons & Oblations. On demandoit à qui telles Oblations devoient appartenir ? Le Recteur de Bain les prétendoit comme fondé de Droit Commun à les rendre en toutes Chapelles & Oratoires non conſacrées, étant dans l'étendue de ſa Paroiſſe. Le Seigneur du Fretay les faiſoit prendre pour entretenir les réparations de ladite Chapelle, & pour avoir des ornements & autres choſes néceſſaires au Divin Service. Si la Chapelle eût été conſacrée, & qu'elle eût dépendu de quelque bénéfice, il y eût eu moins de difficulté. Car le chap. *cauſas*, & le chap. *cum inter de verb. ſig.* donnent ſeulement le tiers des Oblations aux Recteurs, en conſidération de l'autorité qu'ils ont en leur Paroiſſe, & le ſurplus au Chapelain, & pour les réparations néceſſaires. Mais les dons & oblations qui ſe font aux Oratoires non conſacrés, appartiennent du tout aux Curés ou Recteurs. Et il fut ainſi jugé audit Parlement au profit de celui du Bain, par Arrêt donné en l'Audience le 18. Février 1602. „ Tournet, lett. O, chap. 4. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 234. & ſuiv. Lapeyrere, lett. O, n 1. Baſſet tome. 1. liv. 1. chap. 13. V. *Chapelle*.

Tous les principes de notre Juriſprudence ſur la matiere de cet article, ſemblent réunis dans ce que nous venons d'expoſer. On peut y ajouter cette regle : que bien que de Droit Commun les offrandes appartiennent au Curé, l'on doit ſe déterminer par la volonté préſumée des perſonnes qui les font, s'il n'y a titre légitime ou poſſeſſion immémoriale, au contraire ; & même quand cette volonté paroît clairement, elle doit prévaloir à tous les titres, à toute poſſeſſion quoiqu'immémoriale, & à toutes diſpoſitions de Droit. La raiſon eſt que chacun eſt maître d'appoſer à ſa libéralité telle condition que bon lui ſemble, & de l'appliquer où il veut ; ainſi ce qui eſt mis dans les troncs, doit être appliqué à l'uſage deſtiné. Les Oblations conſidérables & fréquentes qui ſont faites à quelques Images ou Reliques, appartiennent à la Chapelle où elles ſe font, parce que ces Oblations ſont cenſées faites à l'Image & à la Relique. De Luca, *diſcurſu* 19. *de decim.* n. 11. Van Eſpen, *part.* 2. *tit.* 33. *cap.* 10. n. 9. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Oblations.* Mais il ne faut pas confondre ces Oblations avec les honoraires qui ſe paient aux Curés pour l'adminiſtration des Sacrements, & dont nous parlons ſous le mot *Honoraires*. Perſonne ne partage ces Oblations avec le Curé de la Paroiſſe ; & c'eſt parce qu'il pourroit abuſer de ce droit excluſif dans la perception des honoraires qui lui ſont légitimement payés, que dans pluſieurs Dioceſes on trouve des réglements ſur cet objet duement homologués dans les Cours. M. l'Archevêque de Paris en a fait un pour les Curés & Eccléſiaſtiques de la ville & fauxbourgs de Paris. Le Parlement l'homologua par Arrêt du 10. Juin 1693. En voici la teneur :

FRANÇOIS, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi : A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut en notre Seigneur. Il ſeroit à ſouhaiter que nous puſſions voir de nos jours le détachement des biens de la terre, qui dans la primitive Egliſe faiſoit la gloire des Chrétiens & l'étonnement des Idolâtres. Les Fideles ſe dépouillant des biens qu'ils poſſédoient, en rendoient les Apôtres dépoſitaires, & les Apôtres même en ſoutenant leurs droits, ne s'approprioient rien de tout ce qui leur étoit préſenté, ne cherchant que l'édification & le ſalut des Fideles.

Il y avoit entr'eux un eſprit de déſintéreſſement qui, inſpirant aux uns de donner tout, engageoit les autres à ne recevoir rien. Mais la cupidité, qui eſt la racine de tous les maux, s'étant gliſſée dans le cœur des hommes, quelques Fideles ont été ſi injuſtes, qu'ils ont refuſé aux Prêtres de la Loi nouvelle la ſubſiſtance honnête que les Juifs neretuſoient pas aux Prêtres de l'ancienne Loi, & quelques Prêtres ont été ſi intéreſſés, qu'on a été obligé de leur reprocher qu'ils exerçoient par un gain ſordide les Dignités Eccléſiaſtiques qu'ils s'eroient acquiles, comme parle S. Bernard, par une négociation de ténebres.

On ne peut aſſez blâmer en ces occaſions l'avarice des Peuples : car enfin n'eſt-il pas juſte que ceux qui ſervent l'Autel vivent de l'Autel, comme parle l'Apôtre S. Paul ? Les Peuples ne ſont-ils pas obligés de faire part de leurs biens temporels aux Miniſtres de Jeſus-Chriſt, qui travaillent inceſſamment à leur procurer des biens ſpirituels ? Peuvent-ils refuſer à leurs Paſteurs la nourriture qui eſt néceſſaire pour le ſoutien de leur vie, en attendant, comme parle S. Auguſtin, qu'ils reçoivent de Dieu la récompenſe des peines qu'ils ſouffrent dans les fonctions de leur miniſtere ? On ne peut auſſi s'empêcher de blâmer la cupidité des Paſteurs qui, préférant leurs propres intérêts à ceux des Peuples que Dieu a confiés à leurs ſoins, ne s'acquittent de leurs fonctions que dans la vue de la rétribution qu'ils eſperent, & qui voulant mettre comme à prix d'argent les dons de l'Eſprit ſaint, que Jeſus-Chriſt a acquis pour tous les Fideles au prix de ſon Sang adorable, ſont dans la douleur, quand ils ſont obligés de les leur communiquer gratuitement.

Les Curés de cette Ville ſont ſi jaloux de répondre, par leur déſintéreſſement, à la piété & à la charité des Peuples, qu'ayant appris que quelques conteſtations auroient été mues pour raiſon de leurs honoraires, ils ſe ſeroient retirés pardevers Nous, conformément aux ſacrés Canons des Conciles Généraux, aux Statuts de ce Dioceſe, aux Arrêts de la Cour du Parlement, & notamment a ceux rendus les 28. Avril 1673. & 16. Janvier de la préſente année, pour être réglés ſur les honoraires qu'ils ont coutume de prendre aux Mariages & Enterrements; & comme il eſt de notre vigilance paſtorale de prévenir toutes ces conteſtations, qui ne feroient que ſcandaliſer les Peuples, & leur donner lieu de diminuer l'eſtime & le reſpect qu'ils doivent au Miniſtere ſacré des ſaints Autels, Nous avons par ces Préſentes réglé leſdits honoraires que les Curés & les autres Eccléſiaſtiques de la même Ville pourront légitimement percevoir, ſuivant le Mémoire inſéré ci-après; ſans néanmoins vouloir empêcher la libéralité des Riches, à la diſcrétion deſquels, ou de leurs héritiers, les Curés ſe rapporteront, ni forcer l'indigence des pauvres, que nous ſavons, & que nous voulons encore plus que jamais être charitablement traités par les Curés.

Taxe pour l'Honoraire des Curés & des Eccléſiaſtiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

MARIAGES.

	l.	s.	d.
Pour la publication des Bans, trente ſols,	1.	10.	
Les Fiançailles, quarante ſols,	2.		
La célébration du Mariage, ſix livres,	6.		
Le Certificat de la publication des Bancs, & la permiſſion que l'on donne au futur Epoux d'aller ſe marier dans la Paroiſſe de la future Epouſe, cinq livres,	5.		
L'honoraire de la Meſſe du Mariage, trente ſols,	1.	10.	
Pour le Vicaire, trente ſols,	1.	10.	
Pour le Clerc des Sacrements, vingt ſols,	1.		
La bénédiction du lit, tant pour celui qui l'a fait, que pour le Clerc qui l'aſſiſte, trente ſols,	1.	10.	

CONVOIS.

Les Convois des petits Corps au-deſſous de ſept ans, lorſqu'on ne va point en Corps de Clergé.

Pour le Curé, trente ſols,	1.	10.	
Pour chaque Prêtre, dix ſols,		10.	

Lorſqu'on ira en Clergé.

Pour le droit Curial, quatre livres,	4.		
Pour la préſence du Curé, quarante ſ.	2.		
Pour chaque Prêtre, dix ſols,		10.	
Pour le Vicaire, vingt ſols,	1.		
A chaque Enfant de Chœur, lorſqu'ils portent le Corps, huit ſols,		8.	
Et lorſqu'ils ne portent point le Corps, cinq ſols,		5.	

Pour les Corps au-dessus de sept ans jusques-à douze, sera payé pareille rétribution que pour les Enfants de l'âge ci-dessus marqué, lorsque l'inhumation s'en fait avec le Clergé.

Pour le Convoi d'un grand Corps au-dessus de l'âge ci-dessus marqué.

Pour le droit Curial, six livres,	6.	
Pour l'assistance du Curé, quatre livres,	4.	
Pour le Vicaire, quarante sols,	2.	
Pour chaque Prêtre, vingt sols,	1.	
Pour chaque Enfant de Chœur, dix sols,		10.
Pour les Prêtres qui veillent le Corps pendant la nuit, chacun trois liv.	3.	
Pour ceux qui veillent le jour, à chacun quarante sols,	2.	
Pour la célébration de la Messe, vingt sols,	1.	
Pour le Service extraordinaire, appellé le Service complet, c'est-à-dire, les Vigiles & les deux Messes du S. Esprit & de la Sainte Vierge, quatre livres dix sols,	4.	10.
Pour les Prêtres qui portent le corps, à chacun vingt sols,	1.	
Pour le port de la haute Croix, dix sols,		10.
Pour le Porte-Bénitier, cinq sols,		5.
Pour le port de la petite Croix, cinq sols,		5.
Pour le Clerc de Convois, vingt sols,	1.	

Pour les transports des Corps d'une Eglise à une autre, en Chœur & Clergé, sera payé moitié plus des droits ci-dessus marqués.

Pour la réception des Corps transportés.

Au Curé, six livres,	6.	
Au Vicaire, trente sols,	1.	10.
A chaque Prêtre, quinze sols,		15.

Pour l'ouverture de terre dans les Eglises où les Curé ont part, on suivra la coutume locale, ou les Réglemens faits sur ce sujet, approuvés & autorisés par Nous.

Voulons que le présent Réglement soit à la diligence de notre Promoteur, enregistré en notre Cour d'Eglise, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Donné à Paris, en notre Palais Archiepiscopal, le 30. jour de Mai 1693. *Signé*, FRANÇOIS, Archevêque de Paris; & *plus bas*, par Monseigneur, WILBACET. Et scellé du sceau de ses Armes, icelui étant attaché à ladite Requete. *Signé*, LEMIRE, Procureur. Conclusions du Procureur General du Roi. Ouï le rapport de Maître Nicolas de Quelain, Conseiller: Tout considéré,

La Cour a homologué & homologue ledit Réglement fait par l'Archevêque de Paris, pour l'honoraire des Curés & autres Ecclésiastiques de cette Ville, le 30 Mai dernier: ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement le 10. jour de Juin 1693. V. *Paroisse*, *Honoraire*.

Quant aux droits des Curés primitifs sur les offrandes des Paroisses, la Déclaration rapportée sous le mot *Novales* du 30. Juin 1690. fixa à cet égard la Jurisprudence; & les art. 4. & 5. de la Déclaration du 15. Janvier 1731. rapportée sous le mot *Curés primitifs*, ont confirmé ses dispositions, sous une exception qui a fait penser que ces Ordonnances n'ont entendu priver les Curés primitifs des offrandes ordinaires, que quand les Curés ou Vicaires des Paroisses sont à portion congrue, & nullement lorsque ces Curés ou Vicaires perpétuels ont des revenus qui leur donnent d'ailleurs une subsistance convenable. Mém. du Clergé. tom. 3. pag. 139....262. tom. 12. pag. 395. & suiv. tom. 3. pag. 785....696. & suiv.

Par Sentence rendue en la Chambre des Requêtes du Parlement de Paris le 12. Avril 1684. les Tréforiers de l'Eglise Cathédrale de Meaux ont été maintenus au droit & possession de percevoir tout le luminaire & offrande qui seront fournis par les Maire & & Echevins de la ville pour les Services qui seront ordonnés par le Roi & autres. M. du Clergé, tit. 5. pag. 1427. 1428.

OBLIGATION: par ce terme on entend un devoir que l'on s'est imposé par une convention expresse ou tacite. Les obligations qui sont imposées aux Clercs & aux Religieux de vivre suivant leur état, sont des obligations qu'ils ont contractées en entrant dans l'Etat

Ecclésiastique ou Régulier. Nous parlons des unes & des autres sous les mots *Clerc*, *Religieux*. A l'égard de celles des Bénéficiers, il en est parlé sous différents mots du Livre ; mais voyez à ce sujet les Mémoires du Clergé, tom. 3. p. 308. tom. 12. p. 1123. tom. 6. p. 235.

OBREPTICE. V. ci-après *Obreption.*

OBREPTION, SUBREPTION. Communément on entend par obreption ce qui est exposé contre la vérité ; & par subreption ce qui est omis du vrai dans l'exposé.

Le premier exposé s'appelle obreptice, il est proprement faux ; l'autre est appellé subreptice, & n'est faux qu'improprement *per consequentias.*

Nous disons que c'est-là le sens le plus commun, parce qu'il n'est pas en effet général & absolu. Amydenius nous dit même que des Auteurs ont pris ces termes dans un sens diamétralement opposé à celui que nous lui donnons ici. Et il n'est pas éloigné de les regarder lui-même, comme synonymes ; ils le sont aussi dans leurs effets. *Concludo itaque*, dit cet Auteur, *nullam esse in jure diversitatem inter subreptionem, & obreptionem & utrumque vocabulum promiscuè sumi posse tam pro tacita veritate, quam suggesta falsitate ; nunquam enim, ut vidimus, jura antiqua usa sunt verbo subreptionis, sed verbo obreptionis ad utrumque significandum ; & si Grammaticos consulas, respondebunt, tam subripere, quam obripere significare clam, & furtim subtrahere, & licet Rota aliquando voluerit declarare, quid veniat nomine subreptionis & nomine obreptionis ; regulariter tamen & bene illa duo verba confundit ut sæpissimè videre est præsertim apud Gregor. decisione 237. in principio. De styl. Datariæ, cap. 33. n. 24.*

Il faut se rappeller ici ce qui est dit sous le mot *Narrative*, & des maximes que nous y apportons d'après le même Auteur, l'un de ceux qui ont traité des usages de la Chancellerie avec plus de discernement ou plutôt avec moins d'obscurité pour nous, que plusieurs.

Cet Auteur tient donc, que toute obreption ou subreption qui ne nuit pas au concédant, c'est-à-dire, à celui à qui l'on expose les choses, & qui est faite sans dol ou fraude, n'annulle ou ne vicie pas le Rescrit : *Quando suppressio veri seu narrativa falsi non nocet concedenti, nec fit cum dolo narrantis, tunc non vitiat. cap. super litteris de rescript.*

La Glos. du ch. *motu proprio de præb. in 6°.* remarque à ce sujet, que le chap. cité, *super litteris*, dont on se sert pour autoriser cette proposition, n'entend parler que des Rescrits *ad lites* ; mais que par identité de raison on a été fondé d'en étendre la disposition aux matieres gracieuses. Ce qui est si vrai que plusieurs Canonistes regardent la peine de la subreption comme juste en tous les cas, pour les rescrits de grace. *In gratiosis qualibet falsa expressio vitiat gratiam. Etiamsi*, dit Rebuffe, *impetrans sit ignorans : aut adversarius impetrantis consentiat, aut subreptio respiciat factum alienum videlicet statuta Eccles. ; secus ad lites. prax. tit. differ. inter rescript.* On se fonde avec raison sur ce que les rescrits de grace sont accordés, bien plus aux ruses de la cupidité & de l'ambition que les rescrits de Justice. *Licet textus, c. super litteris, loquatur de litteris contentiosis, attamen omnes nostri Canonistæ concludunt à fortiori illius dispositionem etiam in gratiosis locum sibi vendicare & præsertim in beneficialibus, in quibus major ambitio consideratur & intervenire præsumitur.* Rota, *de executorib.* part. 1.

cap. 5. n. 14. & seq. *ubi fusè*. Rebuffe dit que la clause *nonobstant*, &c. ne corrige pas le vice de la subreption si elle ne le dit expressément.

Le Pape Innocent III. *in dict. cap. super litteris*, excuse les impétrants qui sans aucune fraude ni malice, sont tombés dans le défaut de l'obreption ou subreption, en chose non essentielle. *Venia dignus est qui nec voluit nec deliquit*. Mais comme en matiere bénéficiale, la forme des provisions est toute de rigueur, à cause des abus dont elle est susceptible, il est difficile qu'on soit jamais au cas de cette exception. On a vu ci-devant les paroles de Rebuffe. Le décret du Concile de Trente, rapporté sous le mot *dispense*, nous fait aussi entendre quelle est l'attention que les Ordinaires doivent principalement apporter dans l'examen des exposés en matieres gracieuses. V. *Rescrit*.

✣

Dans notre pratique on connoît toutes les regles que nous venons d'établir, & on les suit. On y est moins sévere contre les obreptions en rescrit de Justice, lesquels se bornent comme l'on voit sous le mot *rescrit*, aux délégations des Juges *in partibus*. Quant aux matieres bénéficiales la nullité des obreptions est établie par Dumoulin lui-même, *in regul. de verisi.* n. 86. *de infirm.* n. 146. Louet, *ibid.* n. 159. 364. „ Les rescrits de grace „ pour les bénéfices, étant subrep„ tices sont nuls de droit, dit Bou„ chel après Rebuffe ; car quiconque „ ment au Pape, se rend indigne de „ sa grace, & n'importe si ç'a été „ sciemment ou ignoramment. „ Telle est aussi la jurisprudence des Arrêts, mais on en trouveroit plusieurs qui conformément à l'équitable distinction du Pape Innocent III. ne se sont point arrêtés à des obreptions innocentes, & peu essentielles. V. *Supplique, expression, conventualité, Banquier*. Le Clergé de France assemblé à Chartres en 1591. délibérant sur les effets de la Bulle de Grégoire XIV. contre le Roi Henri IV. qu'ils déclarerent nulle & contraire aux Srs. Décrets, se réserverent de mieux instruire le Pape, de qui disoit-il : „ nous nous devons promettre „ la même réponse que fit le Pape „ Alexandre, écrivant ces mots à „ l'Archevêque de Ravennes. *Nous „ porterons patiemment, quand vous n'obé„ irez à ce qui nous aura été par „ mauvaises impressions, suggéré & „ persuadé.* „

A l'égard des rescrits dont l'exécution est nécessairement commise aux Officiaux, comme les dispenses & autres graces semblables, la clause *si ita est*, est de droit. L'Official examine, si ce qu'on a exposé est vrai, ou dans le cas de l'obreption ou subreption : si ce défaut n'est pas un effet de l'ignorance ou de l'inadvertence, mais plutôt du dessein prémédité de tromper le Pape. S'il reconnoît qu'il y a eu du dessein prémédité, le rescrit est nul, & c'est la moindre peine que les Parties puissent subir en punition de leur artifice. Que si l'obreption ou la subreption ne sont pas un effet de la malice de l'Impétrant, il faut que l'Official examine si le Pape, suivant l'usage ordinaire de la Chancellerie, auroit accordé la grace sur un exposé du fait plus sincere, ou s'il l'auroit refusée. S'il croit que le Pape eût accordé la dispense, il doit fulminer le rescrit, s'il croit qu'il eût refusé la grace, il ne peut faire la fulmination. Le tout conformément aux principes exposés ci-devant, & sous le mot, *narrative* Loix Eccléf. part. 1. ch. 18. n. 27. 28. voyez plus

particuliérement les Conférences de Paris, sur le mariage. tom. 3. pag. 421. & suiv. Loix Eccléſ. part. 1. ch. 18. n. 27. 28.

Quand il y a pluſieurs faits énoncés dans une Supplique, & que le Pape n'accorde la grace qu'en cas que les choſes ſoient ainſi qu'on les a expliquées, cette clauſe ſe rapporte à tous les faits qu'on a allégués comme des motifs pour obtenir la diſpenſe, & la grace ne doit être fulminée qu'en cas que tous ces faits ſoient juſtifiés. *Loc. cit.* n. 29. V. *Reſcrit.*

OBSEQUES. On appelle ainſi les cérémonies d'un enterrement. V. *Sépulture.*

OBTENTES. C'eſt un terme de Chancellerie Romaine qui ſignifie les graces ou les bénéfices que l'on a déjà obtenus, & dont il faut ou ne faut pas faire mention dans des impétrations poſtérieures. On peut auſſi appliquer le mot *Obtente*, à toute grace quelconque obtenue du Pape. Amydenius, *loc. cit. cap.* 22. n. 30.

OCCULTE, du mot latin *Occultare*, qui ſignifie couvrir, cacher. V. *Notoire.*

ŒCONOME. V. *Economе.*

ŒCUMÉNIQUE, d'un mot grec qui ſignifie univerſel, ou toute la terre; c'eſt-à-dire, *Œcumenicus*, en général, univerſel. Ce terme n'eſt proprement appliqué qu'aux Conciles généraux, où tous les Evêques de la terre habitable ont été mandés de ſe rendre. Le Concile de Nicée en 325. eſt le premier Concile Œcuménique de l'Egliſe. V. *Concile.*

Il y a eu quelques Patriarches à Conſtantinople qui ſe ſont fait appeller *Œcuménique*; le Pape S. Grégoire en fut irrité, parce qu'il regardoit ce titre comme un titre d'orgueil & un caractere de l'antechriſt. Il ſuppoſoit que ce terme d'Œcuménique, ſignifioit *Evêque univerſel* ou *Evêque de tout le monde.* Mais il n'emportoit autre choſe que la qualité de chef de l'Egliſe d'Orient, de même que le premier Docteur de l'Egliſe de Conſtantinople s'appelloit Docteur *Œcuménique.* Ce même titre avoit été donné pour la premiere fois au Pape Léon I. qui le refuſa. Ses ſucceſſeurs ne l'ont pris que long-temps après. Le St. Concile de Conſtantinople le donna à Jean Patriarche de Conſtantinople; & l'on voit qu'au Concile de Baſle, le Patriarche de cette même ville s'appella Patriarche *Œcuménique*, ce qui ne s'entendoit que de l'étendue du Patriarchat.

ŒUVRE. On ſe ſert quelquefois de ce mot dans le ſens de Fabrique & de tout autre Corps pieux. D'où vient qu'on appelle ſouvent *Ouvriers*, les Gagers & Marguilliers d'Egliſe: *Vulgus operarios vocat eos quibus, tura operum & fabricæ Eccleſiaſticæ commiſſa eſt.* V. Ouvriers, Marguilliers. *Greg. de Syng. jur. lib.* 15. *cap.* 31.

OFFICE. Ce terme reçoit différentes applications. On le définit en général, un devoir dont chacun doit s'acquitter ſuivant les circonſtances, ſans faire tort à perſonne: *Officium quaſi efficium, ab efficiendo, quod unicuique perſonæ congruit. Aut dicitur id quod unuſquiſque efficere debet ut nulli officiat ſervata ſcilicet honeſtate, quid loco, quid tempori, quid perſonis conveniat.* C'eſt dans le ſens de cette derniere définition, que Ciceron a compoſé ſon Traité des Offices. *Calvini Lexic.* On rapporte l'autre aux différentes eſpeces d'Office particulier, *quod unicuique perſonæ congruit*; comme à l'Office d'un pere envers ſes enfants, *Officium pietatis*; à l'Office du Magiſtrat, *Officium etiam Magiſtratus & jus dicentis ut Prætoris.* Quelquefois on ne

prend le mot d'*Office* que pour une charge purement honorifique ; quelquefois on l'applique aux Miniſtres ſubalternes des Magiſtrats : *Officium modo munus publicum honoremque ſignificat, modo Officialis ipſos & Miniſtros Magiſtratuum ac Præſidum.* On trouve dans le Droit Civil les titres *de Officio Aſſeſſorum, civilium Judicum, &c.* Dans le Droit Canonique relativement aux choſes Eccléſiaſtiques, *de Officio Archid. Archipræsbyt. &c.* Nous diſtinguerons ici ces deux ſortes d'Offices, c'eſt-à-dire, les Civils & les Eccléſiaſtiques. Nous parlerons des premiers reſpectivement à l'intérêt qu'y peuvent avoir les perſonnes Eccléſiaſtiques.

§. 1. Offices Civils ou Séculiers. Par Offices civils & ſéculiers, nous entendons ici, ces Offices qui ſont exercés par des Laïcs, & qui émanent d'une autorité toute ſéculiere. Régulièrement les Eccléſiaſtiques ſont incapables d'occuper ces ſortes d'Offices par la maxime ſacrée : *Ne Clerici vel Monachi ſæcularibus negotiis ſeſe immiſceant.* Ils ne peuvent donc être ni Juges, ni Avocats, ni Notaires, ni Procureurs, ni Greffiers dans les Tribunaux ſéculiers : c'eſt la diſpoſition des anciens comme des nouveaux Canons : *Epiſcopus aut Præsbyter, aut Diaconus nequaquam ſæculares curas aſſumat ; ſin aliter dejiciatur. Can. Epiſcopus 3. diſt. 88. Te quidem oportet irreprehenſibiliter vivere, & ſummo ſtudio niti : ut omnes vitæ hujus occupationes abjicias : ne fidejuſſor exiſtas : ne Advocatus litium fias : nève in ulla aliqua occupatione prorſus invenieris mundialis negotii occaſione perplexus neque enim judicem, aut cognitorem ſæcularium negotiorum hodie te ordinare vult Chriſtus ne profocatus præſentibus hominum curis non poſſis verbo Dei vacare & ſecundum veritatis regulam ſecernere bonos à malis. Iſta namque opera quæ tibi minus congruere Superius expoſuimus exhibeant ſibi invicem vacantes Laïci & te nemo occupet ab his ſtudiis, per quæ ſalus omnibus datur. Can. 29. cauſ. 22. q. 2. Sed nec procurationes villarum, aut juriſdictiones etiam ſæculares, ſub aliquibus principibus & ſæcularibus viris ut Juſtitiarius eorum fiat Clericorum quiſquam exercere preſumat. Si quis autem adverſus hæc venire tentaverit (quia contra Doctrinam Apoſtoli dicentis*, nemo militans Deo, implicet ſe ſæcularibus negotiis, *ſæculariter agit) ab Eccleſiaſt. fiat miniſterio alienus pro eo quod (Officio Clericali neglecto) fluctibus ſæculi, ut poteſtatibus placeat, ſe immergit. Diſtrictius autem decernimus puniendum, ſi Religioſorum quiſquam aliquid prædictorum auſus fuerit attentare. C. 4. ne Cler. vel Monach. &c. Fraternitati tuæ mandamus quatenus Clericis in ſacris ordinibus conſtitutis Tabellionatus Officium per beneficiorum ſubtractionem appellatione poſtpoſita interdicas. C. ſicut te accepimus eod. & tot. tit. c. eos qui ſemel. 20. quæſt. 3.*

Nous bornons à ces Canons & à ceux rapportés ſous les mots *Avocat*, *Négoce*, les autorités du Droit Canon qui interdiſent aux Clercs & aux Religieux, l'exercice de ces Offices, dont les fonctions ſont ſi contraires à leur état : *Sacerdotis eſt ſcire legem Domini & ad interrogationem reſpondere de hac lege.* Hierom. *in Agg. Prophet. cui portio Deus eſt nihil debet curare niſi Deum, ne alterius impediatur neceſſitatis munere : quod enim ad alia Officia confertur, hoc Religionis cultui, atque huic noſtro Officio decerpitur.* Ambroſ. *de fugâ ſæculi, c. 2.*

A ces défenſes on oppoſe certains Canons qui ne défendant aux Eccléſiaſtiques qui ſont Juges, que la prononciation des ſentences qui vont à effuſion de ſang, font entendre que les autres jugements quelconques leur ſont permis : *ſæpe Principes contra quoſlibet Majeſtatis obnoxios Sacerdotibus negotia*

gotia ſua committunt. Quia vero à Chriſto ad Miniſterium ſalutis electi ſunt ibi conſentiant Regibus fieri Judices, ubi jurejurando ſupplicii indulgentia permittitur, non ubi diſcriminis ſententia præparatur. Can. 29. 30. cauſ. 23. quæſt. 8. c. quicumque 2. quæſt. 1.

Ce qui eſt dit ſous les mots *Juriſdiction*, *Irrégularité*, ſemble prouver que les Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils euſſent reçu autrefois leurs Offices ou leur juriſdiction des Princes ſéculiers, ſoit qu'ils ſe les fuſſent arrogés, ſuivoient mieux ces derniers Canons que les précédents, ſous la réſerve de ces condamnations ſanguinaires qui les rendoient irréguliers. Barboſa & pluſieurs autres Canoniſtes établiſſent même, comme une maxime, que rien n'empêche les Eccléſiaſtiques de connoître & de juger les cauſes civiles, quand un droit de juriſdiction temporelle les y oblige, ou qu'ils ſont choiſis pour arbitres. On ne leur défend alors que les condamnations qui produiſent l'irrégularité *ex defectu lenitatis.* Les défenſes, diſent-ils, que font les Canons d'exercer des Offices ſéculiers pour les Princes ne regardent que la perſonne même des Eccléſiaſtiques, & ne ſont nullement applicables aux cas où les Offices ſont attachés à leurs Dignités mêmes ou Prélatures : *Hoc intelligi quando hujuſmodi Officium ſeu juriſdictio ſit adventitia perſonæ, nam ſi juriſdictio temporalis annexa ſit, vel de novo annecteretur Eccleſiaſticæ Dignitati, (ut contingit in Epiſcopis vel aliis Prelatis habentibus utramque juriſdictionem,) tunc eam per ſe exercere poterunt, dummodo non infligant pœnam mortis aut truncationis membrorum ; & licet*, ajoute Barboſa, *in Hiſpania paſſim Epiſcopos fieri Proreges aut Præſides Senatus Regii dicat. Henriq. in ſumm. hoc tamen fieri ex conſenſu Summi Pontificis atteſtatur. De jur. Eccleſ. lib. 1. cap. 40. n. 109. & ſeq.*

L'on voit ſous le mot *Irrégularité*, que le Pape diſpenſe quelquefois de l'irrégularité les Eccléſiaſtiques qui par les circonſtances de leurs Offices ou Dignités, ſe trouvent obligés de prononcer des jugements en matiere criminelle.

Les mêmes Canoniſtes & d'autres après eux ont encore remarqué que la défenſe des Canons en cette matiere, ne tombe que ſur ces Offices communs, dont l'exercice n'a rien de Noble ou d'Eccléſiaſtique, comme ceux de Banquiers, Négociants, Procureurs, Notaires, Tabellions, Huiſſiers, Greffiers de Cour ſéculiere, Avocat même, hors les cas exceptés ſous le mot *Avocat*, Juges ſubalternes & comme dit le Droit, Pédanées, *Pedanei ;* mais nullement ſur les Offices d'Arbitres ou de Conſeillers, dans un Sénat où le nombre des Magiſtrats permet aux Eccléſiaſtiques qui y ſont attachés, de s'abſtenir du jugement en matiere criminelle. L'on ne voit en effet dans les Canons rapportés que des Offices de la premiere eſpece pour objet de leur condamnation ; c'eſt à ceux-là ſeuls que s'appliquent ces paroles du Pape Grégoire : *Quoniam ipſos viles reddit & reverentiam Sacerdotalem annihilat.* On ne penſe pas ſans doute qu'un Prêtre s'aviliſſe ou anéantiſſe le reſpect dû à ſa Dignité, quand il remplit dans un Tribunal ſupérieur les fonctions de la juſtice, appellée la mere des vertus & la plus expreſſément ordonnée par le Décalogue. Boetius Epo, *de jur. ſacr. lib.* 1. n. 167. qui fait cette diſtinction des Tribunaux Souverains compoſés de pluſieurs Juges, d'avec les Tribunaux Subalternes, où un Juge ſeul ne peut ſubvenir à tout ſans tomber dans l'ir-

régularité, ou dans l'embarras des affaires séculieres, observe que le Droit Civil parmi les Chrétiens n'étant fondé que sur la Loi naturelle Divine, a aussi pour fin le salut des ames (Domat, du Droit Public, liv. 1. tit. 19.) ce qui en rend l'étude nécessaire, non-seulement aux Ecclésiastiques qui doivent exercer un Office de Judicature dans un Sénat ou ailleurs, mais à ceux dont les fonctions se bornent à la direction & à l'édification des Peuples. C'est le sentiment de tous les Théologiens, qui donnent pour raison *ad finem intelligendi melius Canones.*

Tout le monde sait la valeur, ou du moins la cause de la censure portée par la fameuse Décrétale *super specula*; on peut s'en instruire sous le mot *Droit Civil.* Si on défendoit autrefois l'étude de la Médecine & des Loix aux Ecclésiastiques, parce qu'ils négligeoient l'étude des Saintes Lettres & les fonctions de leur état, pour en embrasser d'autres qui juroient avec leur Robe; depuis long-temps ces défenses sont levées, parce que depuis long-temps aussi, le mal est guéri. S. Thomas, & les Théologiens qui sont venus après lui, ont approfondi la Morale, peut-être un peu trop la Scholastique; mais aucun n'a omis le Traité de la Justice & des Loix. Ils ont su avec discernement & par forme d'accessoire, marier le Code de Justinien avec les Canons, & rien n'est plus connu ni même plus souvent pratiqué aujourd'hui par nos Casuistes & Théologiens modernes que cette leçon de Boerius: *Studia Legum Civilium ut ancillaria non prohibentur, sed ut principalia.* Rebuffe va plus loin, & soutient que le Droit Canonique ne peut être parfaitement compris sans le secours des Loix: *Imò, audaciter dico quod jus Pontificium perfectè non potest intelligi sine Legibus, cum sit medulla Legum, & jus Canonicum est practica Juris Civilis. Tract. de Nomin. q. 3. n. 14.* Le même Auteur rapporte d'autres maximes à ce sujet pour établir la nécessité de l'étude des deux Droits: *Jus Canonicum & Civile sunt adeo connexa, ut unum sine altero vix intelligi possit, unde dicit Bal. in præmio Decret. quod Juris Canonici sanctitas Juris Civilis sublimitate decoratur, & Juris Civilis Majestas, Canonum auctoritate firmatur, & qui non sapit in utroque, non habet tantam dulcedinem; ideo laudandus est is qui in utroque studuit, potius quam vitio dandus, nam unum propter aliud coruscat & magis timetur.* Barb. *in rub. col. 1. de testam.* Ajoutez que les Loix Civiles ont fait la matiere de plusieurs Canons, & font même tous les jours la regle de plusieurs jugements Ecclésiastiques. *C. Clerici de judic. c. 1. & tit. de caus. possess. c. 1. de oper. nunc.* & vous trouverez juste ce mot Italien:

Io te dico chè Legista senza Capitolo, vale poco; Ma le Canonista senza Lege, vale nyente.

Si l'étude du Droit Civil est nécessaire à un Ecclésiastique & principalement à celui qui décide les Cas de Conscience, par combien de motifs n'est-il pas obligé d'étudier le Droit Canonique? V. *Droit Canon, Droit Civil, Loix.*

✣.

Tout le monde sait de l'Histoire, la part que les Ecclésiastiques avoient anciennement dans les Conseils de nos Rois. On remarque que sous la premiere Race qui, à compter du Couronnement de Clovis, commença en 485. les Etats n'étoient composés que des Evêques, & de Nobles les plus illustres; le Tiers-Etat n'étant alors considéré non plus que du temps de César qui disoit, & Tacite après lui:

Plebs nullius loco habetur, nihil audet. La charge de Chancelier qui, comparée à celle du Quêteur des Romains, eſt appellée par Caſſiodore, *lib. 6. epiſt. 5. & 8. vox & cuſtos Legum, juſtitiæ armarum, Legum & Principis imago, genitor omnium Dignitatum*, étoit alors tenue par des Eccléſiaſtiques. On lit dans Grégoire de Tours, *lib. 5. cap. 45.* que Flavius Evêque de Challons-ſur-Saône en Bourgogne, fut Référendaire ou Chancelier du Roi Gontran, & ſuccéda à l'Evêque Agrœcola homme de mérite. Le Moine Aimont, *lib 4. c. 41.* nous apprend qu'Andoan fut Référendaire du Roi Dagobert, & en tenoit le cachet & le ſçeau : *Referendarius ideo dictus quod ad eum univerſa publica deferentur conſcriptiones, ipſeque eas annulo Regis ſive ſigillo ſibi commiſſo muniret ſeu firmaret.* Ces Auteurs citent pluſieurs autres Prélats dans les mêmes charges.

Sous la ſeconde Race dont on fixe l'époque vers l'an 751. on voit plus que jamais les Eccléſiaſtiques en crédit & en autorité auprès de nos Rois. L'hiſtoire en ſeroit trop longue ; tous ces noms d'Apocriſiaires, de Grands Chapelains, Archichapelains, Archichanceliers, & dans la ſuite Grand Aumonier, ſe donnoient autrefois à la Cour, à des emplois éminents qu'y occupoient les Evêques & autres Prélats. Dans cet état ils avoient part au Gouvernement dans preſque toutes ſes parties. C'étoient eux ſouvent qui dreſſoient les Loix, comme le prouvent pluſieurs paſſages des Capitulaires : *Unde habetur in libro Capitularium Regalium, auctoritate Epiſcoporum conſtitutorum.* Yves, *Epiſt. 295.* V. *chancelier.* Mais comme ces Evêques manquoient à leur Dioceſe, où le Droit Divin les appelloit, le Pere Thomaſſin, part. 3. liv. 1. ch. 54. remarque que nos Rois leur faiſoient obtenir une diſpenſe du Pape qu'ils faiſoient même quelquefois confirmer dans un Concile.

Sous la troiſieme Race, commencée en 988. par Hugues Capet, les Evêques & Prélats ont continué de prendre part aux affaires de la Cour ; & il paroît clairement qu'ils ſe mêloient de jugements en matiere ſéculiere, par ces Parlements déambulatoires compoſés des douze Pairs, dont ſix Clercs & ſix Laïcs. Les premiers étoient les Evêques de Rheims, Laon, Langres, Beauvais, Châlons & Noyon. L'on voit auſſi dans les recherches de Du Tillet, qu'avant que les Parlements euſſent été rendus ſédentaires, le Roi & ſon Conſeil éliſoient d'un Parlement à l'autre, deux perſonnes dans chaque Province, dont l'un étoit d'Egliſe & l'autre du ſiecle, Noble ou Roturier, pour terminer les différents qui ſurviendroient dans l'intervalle. V. *Miſſi Dominici.* Le Parlement de Paris une fois fixé par Philippe le Bel en 1302. la Chambre qu'on appelloit alors des Prélats, étoit compoſée de treize Clercs & treize Laïcs. A cet exemple on a établi des charges de Conſeillers Clercs dans les autres Parlements du Royaume, à meſure qu'ils ont été établis. Mais le nombre en eſt devenu beaucoup moindre qu'autrefois. Il fut fixé par le Roi Henri III. à 40. pour le Parlement de Paris, 10. pour celui de Toulouſe, 8. pour celui de Rennes, 4. en Dauphiné & 6. en chacun des autres Parlements.

Quoique les Ordonnances défendent de faire remplir ces charges par des Laïcs, (v. Part 48. de l'Edit de 1695.) dans pluſieurs Tribunaux on a admis les diſpenſes dont parle l'Auteur cité ſuivant la remarque de feu M. Gibert, en ſon nouveau Commentaire de l'Edit de 1695. audit art. M. de

la Rocheflavin, en ſon Traité des Parlements, liv. 2. ch. 6. n. 19. 20. parle auſſi de l'uſage de ces diſpenſes ſous le titre de *laïſation ou commutation d'Offices de Conſeiller, Clercs & Laïcs.* Le même Auteur nous apprend qu'autrefois on exigeoit que les Conſeillers Clercs fuſſent Prêtres, pour ne les voir pas retourner au ſiecle & ſe marier, comme certains en avoient donné l'exemple, contre le ſerment qu'ils avoient fait de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe dans l'année de leur réception. Mais comme le Sous-Diaconat produit à cet effet le même engagement que la Prêtriſe, on s'eſt contenté dans la ſuite qu'ils fuſſent conſtitués dans les Ordres Sacrés. L'art. 4. de la Déclaration de 1710. eſt exprès là-deſſus, il porte que les Offices de Conſeillers Clercs ne pourront être poſſédés que par des Eccléſiaſtiques au moins Sous-Diacres. M. du Clergé, tom. 6. p. 243.... 249. La Rocheflavin, *loc. cit.* n. 24. dit que l'uſage eſt dans les Parlements, d'employer & commettre ordinairement les Conſeillers Clercs, aux cauſes Eccléſiaſtiques & Religieuſes: d'où viennent les Vicariats. V. *Vicariat.*

„ Comme de même anciennement, „ dit-il, ils n'aſpiroient à telles charges que par honneur, & pour la „ conſervation des privileges & immunités de l'Egliſe & du Clergé; & „ pour inſtruire les autres Conſeillers „ Laïcs, de l'Etat Eccléſiaſtique, lorſque les occaſions le requéroient, „ & ne ſe chargeoient ni étoient chargés par les Préſidents, ou du moins „ peu ſouvent, que des procès concernant les Droits ou l'Etat Eccléſiaſtique, ou des procès des Religieux „ & Moines ou des Hôpitaux, ou des „ Pupilles, Pauvres, Veuves & Orphelins; leſquels procès ils rapportoient, comme l'on diſoit *pro Deo „ & gratis*, ſans épices; & non pour „ le profit, rapports & épices, comme „ ſouvent aux Chambres l'avons ouï „ dire en leur préſence aux plus anciens.

Les Conſeillers Clercs ne peuvent tenir des bénéfices à charge d'ames: abregé du P. Henault, ann. 1319. ils peuvent ſeulement poſſéder quelque Prébende ou Dignité dans un Chapitre, où ils ont le privilege d'être cenſés préſents quand ils ſont de ſervice aux Tribunaux où ils ont leurs Charges & Offices. V. *Abſent.* Que s'il arrive que les Officiers de ces mêmes Tribunaux, aillent pour quelque cérémonie publique, comme pour des Proceſſions, *Te Deum*, Prieres, &c. aux Egliſes où les Conſeillers Clercs ſont Chanoines, ceux-ci prendront leur rang de Chanoine dans le Chapitre & non celui de Conſeiller. Ils pourront ſeulement porter leur Robe rouge ſous le Surplis. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Juillet 1682. M. du Clergé, tom. 2. pag. 1087. & ſuiv. Rocheflavin, *loc. cit.* n. 30. V. *Official.*

C'eſt une regle inviolable, que les Conſeillers Clercs n'entrent point en la Chambre Tournelle, ni n'opinent en matiere criminelle ſur le fondement de la maxime *Eccleſia abhorret à ſanguine.* V. *Irrégularité.* Ils peuvent toutes fois opiner ſur le mérite d'un Décret en informations, & ſur des déclinatoires & autres menues & petites inſtructives, dit l'Auteur cité, n. 31.

C'eſt un article de nos Libertés, que les Clercs Officiers du Roi, ne ſoient jugés pour les fautes commiſes en l'exercice de leurs charges, que par des Juges Royaux. V. l'arr. 38.

A l'exemple des Conſeillers Clercs dans les Cours de Parlement, on en a établi dans les Préſidiaux, & ceux-

ci ont prétendu avoir droit d'entrée ou séance au Bureau Diocésain des décimes ? Sur quoi, V. *Bureau*. Nous remarquerons ici que les Reglements du Clergé qui exigent l'Ordre de Prêtrise dans les Députés aux Chambres Souveraines, ne sont pas suivis à l'égard des Conseillers Clercs qui sont appellés à ces Bureaux. M. du Clergé, tom. 8. pag. 2233.

Outre les Offices de Conseillers Clercs dans les Parlements & Présidiaux, il y a dans presque chaque Province, des Sieges Episcopaux dont les Evêques sont Conseillers nés. L'Archevêque de Paris, par exemple, & l'Abbé de S. Denis sont Conseillers nés au Parlement de Paris, avec droit d'entrée, séance, voix & opinion délibérative, tant à l'Audience qu'au Conseil. L'Archevêque d'Avignon jouit du même droit au Parlement de Provence, les Evêques de Rennes, & de Nantes, au Parlement de Bretagne, &c.

C'est sans doute par un effet ou une extension de ces mêmes prérogatives que dans les pays d'Etats, les Assemblees qui s'y tiennent en corps de Province, & qu'on appelle *les Etats*, sont présidées par des Prélats Ecclésiastiques, & que les Evêques de ces Provinces ont droit d'y assister.

Quoiqu'il en soit, il résulte de ce que nous venons de rapporter relativement à l'usage de ce Royaume, qu'on y a adopté la distinction de Boetius & les maximes de Rebuffe, c'est-à-dire qu'on n'y a pas regardé l'administration de la Justice comme étrangere ou comme incompatible avec l'Etat & les fonctions Ecclésiastiques, lorsque les Clercs n'y prendroient part que dans ces Tribunaux Supérieurs, où les occupations peuvent être partagées de façon que les Laïcs soient seuls chargés des causes dont le jugement produit l'irrégularité. L'interêt de l'Eglise & les autres raisons que la Rocheflavin nous enseigne, semblent d'ailleurs avoir rendu ces charges nécessaires dans quelle forme que puisse être réduite la Justice dans les Cours Supérieures. V. l'art. 82. des lib. ses preuves & ses comment. mais il n'en est pas de même de tous ces Offices subalternes dont nous avons parlé ci-dessus ; il n'en est aucun dont l'exercice ne soit expressément défendu aux Clercs, à l'exception de la profession d'Avocat, qui étant toute noble & libre dans ses fonctions, n'a rien de cet asservissement qui tient un Ecclésiastique, ou dans des habitudes mercenaires, ou dans une subordination envers le public qui ne convient pas à l'Etat Ecclésiastique. C'est aussi pour cette raison que les Evêques & autres Bénéficiers qui ont des juridictions temporelles, attachées à leurs Prélatures ou bénéfices, ne peuvent les exercer par eux-mêmes ; ni les faire exercer par des Ecclésiastiques, mais par des Laïcs, seuls capables, suivant nos Loix, de posséder des Offices profanes & séculiers, (v. *Seigneur*,) ainsi que les Laïcs sont exclus des Offices Ecclésiastiques, comme il est dit sous les mots *Laïc*, *Official*, & ci-après, il y a là-dessus une vieille Ordonnance de l'an 1287. rapportée dans le Recueil des preuves des lib. chap. 7. n. 10. elle porte : que la Justice séculiere des Vassaux soit exercée par Gens Laïcs & non Clercs, & que les Procureurs en toutes Cours séculieres soient Laïcs, fors ceux des Chapitres & Couvents. Au surplus quand la Justice temporelle d'une Eglise, est commise par le Prélat à un Officier Laïc, celui-ci n'a pas plus de prérogatives que les autres, c'est-à-dire, qu'il ne peut tirer aucun droit de préséance par les faveurs,

accordées au titre même dont sa place dépend ; ainsi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 29. Mai 1767. contre les Officiers Laïcs des Prelats Pairs Ecclésiastiques de France. Loyseau, des Offices Eccléſ. liv. 5. chap. 6. n. 35.

S'il arrivoit donc qu'un Clerc se fît Procureur, Notaire, Greffier, &c. dans des Tribunaux séculiers, il perdroit dèslors les privileges de la Cléricature ; il deviendroit incapable d'obtenir des bénéfices dans cet état ; mais c'est une question si ceux qu'il avoit quand il a pris ces Offices, ont vaqué de plein droit ? Les termes des Canons rapportés ci dessus sont assez équivoques pour autoriser cette distinction ; le simple commerce ne suffit pas sans doute pour opérer de fait cette vacance ; il faut en ce cas des monitions ; il en faut aussi où les fonctions de Notaires, Procureurs, Greffiers, ne sont pas les suites d'un engagement qu'on a pris d'une maniere authentique : mais lorſqu'un Bénéficier, contre la défense des Canons & des Ordonnances, s'endosse une Charge civile par des provisions qui l'en constituent solemnellement le paisible possesseur, il ne faut pas douter que les bénéfices de ce Pourvu ne vaquent de droit par l'entérinement de ses provisions, quand même il ne seroit pas dans les Ordres Sacrés, comme le marque le ch. *sicut te accepimus.* On doit faire à cet égard le même argument qui se trouve sous le mot *Armes*, par rapport au Bénéficier qui prend le parti de la guerre. Quoiqu'un Notaire, un Procureur, ne devienne pas irrégulier par les seules fonctions de son Office, en s'engageant de les remplir par les provisions qu'il en a reçues, il paroît sensiblement renoncer à l'Etat Ecclésiastique, & par conséquent aux bénéfices que sa nouvelle profession ne lui permet pas de conserver. C'est à quoi pour la bonne police, il faut s'en tenir à quelques préjugés que l'on puisse opposer pour le contraire. Traité de la prévent. tom. 2. part. 2. chap. 2. V. *Vacance.* M. du Clergé, tom. 7. pag. 273. & suiv.

Regarde-t-on comme Offices défendus aux Clercs, ceux des Tribunaux Ecclésiastiques ? V. *ci-après.*

§. 2. Offices Ecclésiastiques. Par Offices Ecclésiastiques il faut entendre ici toutes les sortes d'Offices en général, qui sont dans l'Eglise & qui ne conviennent qu'à des Ecclésiastiques ; or on ne sauroit se former une juste idée de l'origine & de la nature de chacun de ces Offices en particulier, sans remonter à la naissance de l'Eglise, & suivre ensuite la forme & l'état de la Discipline Ecclésiastique dans les différents siecles jusqu'à nous ; nous ne pouvons pratiquer ici cette méthode, que par un abrégé qui sauve le Lecteur des répétitions ennuyeuses, en nous épargnant à nous la peine de les faire. chap. *des Ordres.* Chap. 3. n. 5. & suiv. *des Offices*, liv. 5. ch. 67.

Il est certain, dit Loyseau, qu'en la primitive Eglise toutes les Charges Ecclésiastiques étoient de purs Offices. Les biens de l'Eglise étoient alors possédés en commun, & chaque Clerc dans son rang exerçoit un Office, *Officium ab efficiendo*, auquel il n'y avoit ni Prébendes, ni revenus attachés : *Nec cuiquam pro Clerico portione sua aliquod solum Ecclesiæ deputabatur. C. vobis.* 12. *q.* 2. V. *Biens d'Eglise.* L'Evêque avoit le soin de faire la distribution du bien commun par le ministere des Diacres ou des Economes. A cette distribution manuelle succéda le fameux partage des Canons, *con-*

ceſſo & quatuor 12. *q.* 2. Les poſſeſſions particulieres ſe formerent bien-tôt inſenſiblement ; d'abord par conceſſion d'uſufruit, & enſuite par annexe irrévocable : dès-là le bénéfice diſtingué de l'Office.

Les bénéfices une fois introduits, on perdit preſque de vue l'Office qui en étoit ou devoit toujours être le fondement : *Beneficium propter Officium*, V. *Bénéfice* ; car tout bénéfice Eccléſiaſtique ſuppoſe un Office. Mais comme par l'abus des choſes, cet Office n'eſt preſque rien à l'égard de la plûpart des bénéfices, perſonne n'entend plus par Office en général, les fonctions ſpirituelles auxquelles ſont attachés les fruits & revenus. Ces revenus frappent les ſens ; ils forment ce qu'on appelle bénéfice ; & par ce nom on comprend communément celui d'Office ; enſorte que ce dernier n'eſt aujourd'hui appliqué qu'à des fonctions auxquelles il n'y a aucun revenu annexé, comme aux fonctions de chaque Ordre, priſes ſéparément du bénéfice & en elles-mêmes, & aux Offices de pure juriſdiction.

1°. Par rapport aux fonctions des Ordres, elles formoient autrefois ces purs Offices que les bénéfices ont fait diſparoître ; elles ne ſervent aujourd'hui qu'à nous repréſenter par leur variété cette belle hiérarchie de l'Ordre dont nous parlons ailleurs. V. *Hiérarchie*, *Ordre*.

A l'egard des Offices que l'on remarque dans les Chapitres & dans les Monaſteres ; la néceſſité les a fait naître d'abord chez les Religieux, & puis dans les Chapitres ſéculiers ; mais remarquez que tous les Offices que l'on voit dans les Chapitres, n'ont pas la même origine ; les Archidiacres, les Archiprêtres, les Pénitenciers, par exemple, ſont d'un établiſſement plus ancien que les Offices des Monaſteres, ou du moins indépendants de la forme du gouvernement monaſtique ; la Théologale, la Préceptoriale, ſont d'un établiſſement nouveau, qui n'a rien de commun non plus avec ces Offices Clauſtraux de Cellerier, de Chantre, de Sacriſtain, de Prieur, de Prévôt, de Doyen, &c. dont on voit les traces ou les Images dans les Chapitres de Cathédrales ou Collégiales. Ici ces Offices ſont appellés ſimplement de ce nom, ou des noms de Dignités & Perſonnats. V. ce qui eſt dit à ce ſujet ſous le mot *Dignités*. Ce ſont proprement des bénéfices ; car les propres Offices dans les Egliſes ſont ceux de ces Clercs chargés de telle & telle fonction particuliere, comme de chanter, ſonner les cloches, &c. à la révocation & deſtitution libre du Chapitre. V. *Chapelain*.

On appelle par oppoſition à ceux-là les Offices des Monaſteres *Offices Clauſtraux*, parce qu'ils ſont exercés ou ſont cenſés l'être dans l'intérieur d'un Cloître. Nous avons fait ci-après de ces derniers, un article tout particulier, ainſi que de l'Office Divin, qui eſt une obligation commune à tous ceux qui ſe trouvent dans les liens des Ordres Sacrés, ſéculiers ou Réguliers indiſtinctement.

2°. Quant aux Offices que produit la juriſdiction Eccléſiaſtique, priſe dans l'étendue de ſa ſignification en la perſonne des Evêques, ils ſont différents ſelon la nature des choſes qui en ſont l'objet ; la juriſdiction ſpirituelle donna lieu à l'établiſſement des Confeſſeurs, des Prédicateurs, des Miſſionnaires, des Grands-Vicaires même : nous parlons de tous ces Offices en leur place. La juriſdiction temporelle ou extérieure s'entend ici de la ſimple adminiſtration, comme du

droit de juſtice coërcitive. L'adminiſtration qu'avoient autrefois les Evêques des biens de l'Egliſe, donnoit lieu à l'établiſſement des Economes, des Vidames, Défenſeurs, Avoués : tous noms qui ne ſignifient que l'Office ſubalterne d'Adminiſtrateur, V. *Adminiſtrateur*, *Avocat* ; l'état préſent des choſes & la forme des bénéfices ont rendu cet Office inutile ; l'Evêque n'a plus qu'un droit d'inſpection ſur le temporel Eccléſiaſtique de ſon Dioceſe, quand il eſt ſéparé de la Menſe Epiſcopale.

Mais les Offices qui regardent la juriſdiction extérieure, en tant que juſtice diſtributive dans toutes les matieres de ſon reſſort, ils ont été & ſeront toujours néceſſaires, parce que les hommes ne peuvent non plus ſe paſſer de juſtice & d'une autorité qui la leur faſſe reconnoître, qu'ils peuvent ſe dépouiller des foibleſſes qui la leur font ſi ſouvent bleſſer ; c'eſt donc par une ſuite de cette néceſſité que les Evêques ne pouvant plus par eux-mêmes exercer toutes les fonctions de leur juriſdiction Epiſcopale, s'en ſont déchargés ſur des Officiaux, auprès deſquels ſe trouvent tous ces différents Officiers, dont le miniſtere concourt à maintenir l'ordre, la Diſcipline Eccléſiaſtique, & à faire rendre la juſtice à qui elle eſt due entre les ſujets ou juſticiables de la juriſdiction Eccléſiaſtique. Ces Officiers ſont l'Official, le Promoteur, le Vice-Gérent, le Greffier, le Procureur, l'Appariteur, le Notaire même. Nous parlons de chacun de ces Offices en particulier.

Ce que nous venons de dire des Officiers de l'Evêque, peut recevoir ſon application aux Offices des juriſdictions ordinaires & comme Epiſcopales ; V. *juriſdiction* §. 2. l'on peut même s'en ſervir par rapport aux Offices qui émanent du Pape, quoique les choſes ſoient ſur un bien autre pied dans la Cour de Rome ; car à conſidérer ces Offices dans leur généralité, ils ſont preſque ſans nombre ; mais comme l'objet de cet Ouvrage eſt de parler des uſages de Rome, relativement à ceux de ce Royaume, nous avons cru devoir n'y traiter que des Offices de cette Cour, dont les fonctions peuvent nous intéreſſer : ainſi nous n'omettons pas de parler en ſon lieu des Vicaires Apoſtoliques, des Légats, Vice-Légats, des Péniteneiers, Notaires, Protonotaires Apoſtoliques, &c. des Officiers même de la Chancellerie, prépoſés à l'expédition des ſignatures & proviſions des bénéfices, qui ſont ſuivant M. Perard Caſtel, en ſa Pratique de la Cour de Rome, *le Dataire*, *le Référendaire*, *le Préfet de la ſignature de Grace*, *le Préfet de la ſignature de Juſtice*, *le Sous-Dataire*, *l'Officier ou Préfet des Petites Dates*, *ſon Subſtitut*, *deux Reviſeurs*, *les Clercs du Régiſtre*, *les Régiſtrateurs*, *le Maître du Régiſtre*, *le Régent de la Chancellerie*, *les Abréviateurs*, *le Diſtributeur des Suppliques*, *le Notaire de la Chancellerie*, *les Notaires de la Chambre*, *le Dépoſitaire ou Tréſorier des Componendes*, *le Dataire*, *appellé le* Perobitum, *le Dataire*, *ou Reviſeur des Matrimoniales*, *l'Officier* de Miſſis.

✣

Nous n'avons rien de particulier à obſerver ſur la matiere de cet article : nous rapporterons ſeulement ces paroles remarquables de Laurent Bouchel, en ſa Bibliotheque Canonique, *verb. Clerc.*

" Un

„ Un Clerc qui a accoutumé à „ l'Egliſe d'allumer les lampes, ſonner „ matines & autres choſes qui appartien- „ nent à ſa charge, ſelon la commune „ obſervance, n'eſt pas recevable à ſe „ conſtituer demandeur & complai- „ gnant, s'il eſt ſpolié dudit Office; „ car ce n'eſt Office titulé ni perpé- „ tuel, qui puiſſe être poſſédé, ainſi „ que ſont autres Offices & bénéfices „ Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que ſi „ aucun ayant ledit Office ou charge „ de Clerc eſt injuſtement & pour cauſe „ infamante deſtitué, *etiam* par ceux „ qui autrement, *ex legitima cauſa*, „ le pourroient deſtituer, il peut im- „ plorer l'Office du Juge Supérieur, „ à ce que telle choſe ne lui ſoit ôtée „ ſans cauſe raiſonnable. Et ainſi fut „ pratiqué le mardi 20. Novembre „ 1536. en la Grand'Chambre des „ Enquêtes, au rapport de M. Bourvil, „ par le Clerc de l'Egliſe de S. Mar- „ chel, à S. Denis en France, lequel „ s'étoit conſtitué demandeur & com- „ plaignant contre des Marguilliers „ qui l'avoient chaſſé & empêché en „ l'exercice dudit Office: & *in vim* „ de telle complainte il avoit obtenu „ la récréance par ſentence du Prévôt „ de Paris; mais par Arrêt de la „ Cour, ladite complainte fut dé- „ clarée non recevable; & parce qu'il „ ſe trouva que leſdits Marguilliers „ avoit procédé à la deſtitution dudit „ Clerc, ſans appeller le Curé ou „ Vicaire du lieu, ni pareillement les „ Paroiſſiens, la Cour ordonna que le „ Clerc demeureroit en la Charge & „ Office, juſqu'à ce que les Marguil- „ liers, Curé & Paroiſſiens, dûment „ aſſemblés, autrement en fût ordon- „ né: *Eadem enim ſolemnitas requiritur „ in actu deſtruendoque in conſtituendo.* „ Felin. *in cap. cum acceſſiſſent, in 3. „ Notab. de Conſtitut.*

§. 3. OFFICES CLAUSTRAUX ſont des Offices ou des Adminiſtrations qui ſont ou doivent être exercés dans le Cloître.

Le Pere Thomaſſin remarque, en ſon Traité de la Diſcipl. part. 3. liv. 1. ch. 50. que du temps de S. Benoît, la Charge de Cellerier étoit dans les Monaſteres la plus conſidérée après celles du Prévôt & du Doyen; que ce Cellerier étoit chargé du ſoin des infirmes, des enfants, des hôtes & des pauvres; & qu'il faut par conſéquent reconnoître que les Offices particuliers qui ſe formerent dans la ſuite, d'Infirmier, d'Hoſpitalier, d'Econome & de Tréſorier, n'ont été que les démembrements de cette charge, à qui il n'eſt reſté dans la plûpart des Monaſteres que le ſoin de la cave & des proviſions. Ces différents emplois s'exerçoient autrefois dans les Monaſteres par des Religieux que l'Abbé choiſiſſoit & révoquoit à ſon gré. Chacun étoit renfermé dans les bornes de ſa commiſſion, & s'en acquittoit dans la plus étroite dépendance du Supérieur du Monaſtere. Les Communautés de Chanoines imiterent à cet égard les Communautés de Moines; on vit dans les Chapitres de pareils Offices, & même en plus grand nombre, & avec des fonctions plus étendues, parce qu'elles s'étendoient au dehors: l'Hoſpitalier, par exemple, recevoit, ſuivant l'Auteur cité, les dixmes & toutes les offrandes des Chapitres, pour ſubvenir aux beſoins de l'Hôpital que chacun de ces Chapitres avoit fondé pour les pauvres & pour les paſſants. Il y avoit auſſi un Sacriſtain prépoſé pour avoir ſoin des choſes néceſſaires au Service Divin dans les Egliſes; un Chantre, Sous-Chantre, Précenteur, Scholaſtique, pour avoir ſoin de conſerver l'harmonie du chant, & pour

l'apprendre à ceux qui ne le savoient pas. Nous parlons de ces différents Offices sous leur nom. On les exerçoit tous autrefois dans la plus grande exactitude. Les Chapitres s'étant sécularisés, on voit à présent les marques qui restent à ces Offices de leur ancienne forme, sans en dire davantage. Nous nous bornons ici à parler des Offices Claustraux purement Monastiques ou réguliers : or, à cet égard, indépendamment de ces différents Offices intérieurs des Monasteres que nous avons nommés, & de quelques autres semblables, il faut nécessairement parler ici de ces Prieurés réguliers, dont le sort décida ou suivit celui des Offices Claustraux, ainsi que nous l'allons briévement exposer.

L'on voit sous les mots *Moine*, *Monastere*, *Biens d'Eglise*, *Abbé*, l'origine des Moines, l'établissement de leurs Monasteres, la forme de leur gouvernement, & les voies par où ils acquirent tant de biens. Ces richesses ou ces possessions, dont les premiers Moines s'étoient passés par le secours de leur travail manuel, exigerent des Monasteres à qui on les donna, les soins naturels de leur culture ou de leur conservation ; il fallut alors nécessairement ou confier ces biens à des Laïcs, ou commettre des Religieux pour les administrer. Ce dernier parti fut suivi. Les Abbés, sans rien perdre de leurs droits, chargerent ceux de leurs Religieux en qui ils reconnurent une certaine capacité pour les affaires, de l'administration & du soin des biens qu'ils avoient à la campagne plus ou moins éloignée. Ces Religieux, au nombre de deux ou trois, vivoient ainsi dans des Granges, qu'on appelloit aussi Celle, Obédience, Chaise-Dieu, petite Abbaye, & d'autres semblables noms, partagés entre leurs exercices spirituels & les soins du ménage, dont ils étoient comme les Intendants. Ils avoient un Oratoire, & pratiquoient leur Regle aussi exactement que l'état des lieux & leurs affaires pouvoient le permettre. Leur commission étoit révocable, & au bout de six mois, plus ou moins, ils retournoient au Monastere, où ils rendoient compte à l'Abbé de leur gestion. Cette dépendance subsista tout autant de temps que les Religieux qu'on envoyoit à ces campagnes ne furent pas tentés de s'y fournir contre la volonté de leurs Supérieurs, ce qui ne pouvoit manquer d'arriver. Le premier de ces Religieux, à qui l'Abbé communiquoit nécessairement un droit de prééminence sur les autres, étoit appellé *Prieur*, ou *Prévôt*, *Præpositus* : d'où vient le nom de Prieure que l'on donnoit à ces Granges devenues de petits Monasteres, que l'on donna même dans la suite à toutes les Communautés de Moines que l'on établissoit sous la conduite d'un Prieur Claustral ou Conventuel, mais dépendant de l'Abbé, lequel résidoit dans l'Abbaye ou principal Monastere.

Les Prieurs de ces petits Monasteres ainsi formés dans les Granges dont nous parlons, trouverent bientôt le moyen de rendre leur commission plus durable, même perpetuelle, en s'arrangeant avec les Abbés tombés dans le plus grand relâchement ; au lieu de leur rendre compte & de ne prendre que l'entretien sur les revenus de ces fermes, ces Prieurs payerent aux Abbés une rente en argent, & resterent ainsi continuellement dans leurs Prieurés Forains.

Les autres Officiers du Monastere, tels que ceux que nous avons nommés ci-dessus, dont l'Office avoit des fonds particuliers affectés à sa destination, s'approprierent ces revenus à

l'exemple des Prieurs forains, ou ceux-ci à l'exemple des Cloîtriers, & chacun fit menſe à part, ſelon ce que nous apprend le Pere Thomaſſin, part. 4. liv. 4. ch. 24. 25. V. *Biens d'Egliſe*. Les Offices Clauſtraux & les Prieures Obédienciers devinrent donc des titres particuliers de bénéfices, dont on ſe faiſoit pourvoir quelquefois à Rome, mais dont la collation appartenoit, comme elle appartient encore à l'égard de ceux qui ſubſiſtent, à l'Abbé ou à la Communauté des Religieux. Ceux qui poſſédoient ces bénéfices n'étoient pas tout-à-fait exempts des charges que l'Office impoſoit; le Cellerier fourniſſoit toujours la nourriture de la Communauté, l'Hôtellier la dépenſe des Hôtes, &c. Mais la plûpart des Monaſteres ſe détruiſant par ces diviſions de biens, chaque Office perdoit ſa deſtination, & les Officiers la convertiſſoient à leur profit. Dans d'autres Monaſteres, où le même partage ſe fit, les Religieux qui n'étoient pas dans les Charges, voulurent avoir leur part du bien commun, & de-là les places ou portions Monacales. V. *Biens des Monaſteres*.

Les choſes n'en étoient pas encore à ce dégré de décadence, lorſque le troiſieme Concile de Latran établit pour maxime qu'aucun Régulier ne pouvoit avoir un pécule, ſi ce n'eſt les Officiers du Monaſtere, auxquels l'Abbé auroit permis d'en avoir, non pour le poſſéder en propre, mais pour l'employer aux dépenſes communes qu'ils étoient obligés de faire à cauſe de leurs Offices ou Adminiſtrations dont ils étoient chargés : *Qui verò peculum habuerit, niſi ab Abbate fuerit ei pro injuncta adminiſtratione permiſſum, à communione removeatur Altaris...* V. *Pécule*. De ce Reglement l'Auteur cité conclut, *loc. cit.* qu'au temps du troiſieme Concile de Latran, il étoit d'uſage d'accorder aux Officiers du Monaſtere certains revenus ou menus droits qui formoient le pécule ſous ces quatre conditions, 1°. Que ces Officiers ne jouiſſoient d'un pécule qu'avec la permiſſion de leur Supérieur régulier. 2°. Qu'ils étoient obligés d'employer ces revenus aux dépenſes communes, *pro injuncta adminiſtratione*. 3°. Qu'ils n'exerçoient leurs Offices qu'en vertu de commiſſions révocables à la volonté du même Supérieur. 4°. Qu'ils étoient aſſujettis à rendre compte de leur geſtion deux ou trois fois de l'année, comme il fut réglé par un Canon du Concile d'Oxford en 1222.

Ce ſage Réglement ne tint pas contre les efforts de la cupidité & de l'amour de l'indépendance. On le viola, comme l'on a vu, de façon à faire des Prieurés qui n'étoient que de ſimples obédiences, & des Offices Clauſtraux, révocables les uns & les autres à la volonté des Abbés, des vrais bénéfices abſolument indépendants, ſi l'on excepte la charge qui reſtoit aux Offices Clauſtraux par leur nature, & celle que les Abbés eurent le ſoin d'impoſer à leur profit ſur les Prieurés. D'où viennent ces redevances de la plûpart des Prieurés envers les Abbayes dont ils ont été démembrés, & que le même Concile dont nous avons parlé, réprouve, en défendant aux Collateurs d'impoſer des nouveaux cens ſur les Egliſes, ni d'augmenter les anciens, ni d'appliquer à leurs propres uſages une partie des revenus des mêmes Egliſes : *Prohibemus inſuper ne ab Abbate, Epiſcopis vel aliis Prælatis novi cenſus imponantur Eccleſiis, nec veteres augeantur, nec partem reddituum ſuis uſibus appropriare præſumant. Cap. 7. de Cenſib.*

Le Pape Innocent III. condamna auſſi l'abus particulier de la perpé-

tuité des fermes, ou plutôt de la conversion des obédiences en purs bénéfices : *Tales autem ad agenda Officia Monasterii deputentur qui fideles fuerint & discreti, nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur, sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur.* Bien loin qu'une Loi si sage, dit M. d'Héricourt, Loix Eccléf. ch. 3. fût exécutée, l'abus en devint en peu de temps beaucoup plus grand qu'il n'étoit sous le Pontificat d'Innocent III. quoiqu'il le fût assez déjà. Car il paroît par les Décrétales *ad nostram*, & *porrecta*, *de confirm. util. vel inutil.* qu'on s'étoit adressé à ce même Pape pour en surprendre des Rescrits, à l'effet de posséder irrévocablement des simples administrations ; d'autre part, les Abbés, pour gratifier des Clercs séculiers, leur donnoient des places Monacales déjà converties en bénéfices ; les Religieux souffroient ce mélange, parce qu'il rendoit leur état moins gênant ; cette raison leur fit même donner ces bénéfices à des Laïcs comme le prouve un Concile de France, tenu en 1253. *Statuimus, ne Abbates Religiosa loca etiamsi solitaria fuerint ad tempus aut quoad vixerint Laicis concedant, sed talibus conferant quod prædicta loca debito servitio non fraudentur.* Concile de Saumur, Can. 18.

Le Décret du Concile de Vienne, rapporté sous le mot *Dévolution*, prouve aussi que cet usage de donner des bénéfices réguliers à des Séculiers en avoit fait prescrire l'état, puisqu'il ordonne aux Supérieurs réguliers de conférer ces bénéfices à des Séculiers ou à des Réguliers, selon qu'ils ont coutume d'être possédés par les uns ou par les autres. Thomassin, part. 4. liv. 4. ch. 25. n. 5. Mais en même temps ce Concile fit un Réglement qui tendoit à réformer tous ces abus. Après avoir défendu, conformément au dixieme Canon du Concile de Latran sous Alexandre III. d'envoyer des Moines dans les petits Prieurés, à moins que les revenus ne fussent suffisants pour nourrir & entretenir deux Religieux ; il permet de les unir par l'autorité de l'Ordinaire à d'autres, ou à des Offices Claustraux de la Maison principale, ou de continuer l'usage de les faire desservir par des Clercs séculiers. Il veut que ces mêmes Prieurés, quand ils ne seroient pas même Conventuels, ne soient conférés qu'à des Religieux Profès, âgés de vingt ans. Il enjoint à tous les Prieurs de se faire ordonner Prêtres, sous peine de privation du bénéfice, dès qu'ils auront atteint l'âge prescrit par les Canons pour le Sacerdoce. Il leur ordonne, sans avoir égard aux coutumes contraires, de résider, non dans les Monasteres, mais dans leurs Prieurés, ne leur permettant de s'absenter que pour un temps en faveur des études, ou pour quelqu'autre sujet qui puisse, suivant les Canons, les faire dispenser de la résidence. C'est ce que l'on voit dans la fameuse Clémentine, *ne in agro : de stat. Monach.*

Le Reglement du Concile de Vienne ne fut pas exactement observé par rapport à la Regle *Reg. Reg. &c.* Les Prieurés non Conventuels ont été pour la plûpart donnés en Commende, ou sont devenus séculiers par prescription. V. *Regul. Regul. Etat.* Les Offices Claustraux, au contraire, ou sont restés de simples commissions, ou étant possédés en Titre, on ne les a jamais conférés en Commende, ou enfin par la voie des reformes on les a unis aux Menses Conventuelles.

1°. Parmi les bénéfices réguliers qui sont restés des simples commissions, il

y a quelques Prieurés, mais le plus grand nombre sont en titre de bénéfices Conventuels, *actu* ou *habitu*. V. *Prieurés*. Régulièrement on ne présume pas que les Offices Claustraux soient des titres de bénéfices. Les Religieux qui le prétendent sont tenus d'en établir les preuves, & dans le doute ces Offices sont regardés comme des Commissions. Mais c'est une question, si pour cette preuve il faut rapporter la fondation ou l'érection en titre, ou s'il suffit de prouver que ces Offices ont été possédés en titre pendant au moins quarante ans, & par trois Titulaires ? Quelques Commendataires ont prétendu que la fondation ou l'érection doit être rapportée ; mais l'opinion contraire a prévalu, à en juger par les Arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 4. p. 1228. V. *Regul. Regul. &c.* C'est un grand principe fondé sur tout ce que nous venons d'exposer, que les Offices Claustraux sont dans leur origine, & par leur nature simples Offices révocables. *ad nutum*. V. *Amovible. Prieurés.*

2°. Nous avons dit que les Offices Claustraux qui ont toujours été possédés en titre, n'ont jamais été donnés en Commende ; à la différence des Prieurés ; on n'excepte que le cas où il n'y a pas des Réguliers pour les posseder ; alors on ne les confere pas aux Séculiers *in titulo Commendæ*, *sed defectu Regularium*, comme en l'espece de l'Arrêt du Grand Conseil, du 31 Mars 1705. au sujet de la Sacristie du Prieuré de Connexe, Diocese de Grenoble, rapporté dans les M. du Clergé, tom. 12. p. 996.

Il semble que la Commende devroit être soufferte à l'égard de certains Offices Claustraux qui ne different des Prieurés simples réguliers que par le nom, comme il s'en rencontre ; mais comme la qualité de titres perpétuels ne change pas la nature des charges & des fonctions, dont les Titulaires peuvent être tenus envers le Monastere & les Religieux ; on a rejetté ces Commendes, même au Grand Conseil, où M. Louet prétend qu'on s'écarte quelquefois de cette regle en faveur des Indultaires. M. Vaillant observe à ce sujet que M. Louet se trompe, & qu'il ne cite aucun Arrêt pour autoriser cet usage du grand Conseil *Reg. de Infirm.* n. 307. Un Arrêt assez récent du 20. Août 1749. rendu conformément aux Conclusions de M. l'Avocat Général de Tourny, justifie la critique de Vaillant. Cet Arrêt maintint un Dévolutaire, contre l'Impétrant d'un titre qualifié de Sacristie, dépendant d'un Prieuré Conventuel au Diocese de Viviers, dont la Conventualité ne subsiste plus ; il ne reste pas même de vestiges des lieux réguliers, ni d'Eglise, de maniere qu'on est obligé de desservir le Prieuré dans l'Eglise Collégiale. Nonobstant tout cela, le Dévolutaire prouva que le Prieuré en question étoit Conventuel *habitu*, & que le Titre ou Office de Sacristain qu'il avoit dévoluté, étoit un véritable Office Claustral exempt de Commende par sa nature. Il fut maintenu contre le Commendataire qui étoit en possession depuis deux ans, & qui avoit obtenu de premieres provisions *cum voto profitendi* qu'il délaissa dans les six mois, pour en obtenir en Commende qui le dispensassent de la profession. Traité des Commendes par M. Piales, tom. 1. chap. 10. M. du Clergé, tom. 12. pag. 994. & suiv.

Dans la cause du Prieuré de Saint Marcellin de l'Etoile, Diocese de Valence, jugée au Grand Conseil par Arrêt du 23. Janvier 1751. on convenoit que les Offices Claustraux ne

peuvent avoir lieu qu'à l'égard des Abbayes & des Prieurés Conventuels ; on agitoit seulement la question de savoir si l'existence d'un titre de Sacristie, dépendante d'un Prieuré, étoit une preuve suffisante de la Conventualité de ce Prieuré. L'Arrêt qui intervint paroît avoir jugé en faveur de la négative. Traité des Collations par M. Piales, tom. 7. part. 3. ch. 5. n. 5.

Les raisons qui ont fait exempter les Offices Claustraux de la Commende, sont exprimées par M. Louet en l'endroit cité. Les voici avec la note de Vaillant ; *Regularia autem (beneficia) solent à Summo Pontifice in Commendam sæcularem concedi, ut puta Abbatiæ, Prioratus, Capellæ regulares : quæ Commenda titulus est, ut supra dictum fuit, sed quid de Officiis Claustralibus dicendum? An in Commendam sæcularem possint à Sede Apostolica conferri? & Pratoriano judicatum favore nominationum validam provisionem dispensato etiam ad Claustralia Officia à Senatore nominato factam ; sed in Senatu Parisiensi à tali dispensatione & provisione à Sæculari facta in Commendam solet tanquam ab abusu appellari, cum horum Officiorum Claustralium Officium eorumque exercitium & ministerium in ipso Monasterio inter Monachos consistat, nec extra Monasterium imaginari possit, cum talia Officia præeminentiam habeant in Choro Monasterii, potestatem in Monachos, Disciplinæ Monasticæ & Regulæ directionem, residentiam continuam in Monasterio : quæ omnia sæculari Commendæ repugnant ex diametro. Regul. de infirm. Resign.* n. 307. *Non citat Autor*, dit Vaillant, *Arrestum : & revera in hoc fallitur, quia numquam in magno consilio licuit obtinere Officia Claustralia in Commendam.*

3°. A l'égard des Offices Claustraux & autres bénéfices unis aux Menses Conventuelles, par la voie des réformes dans les Congrégations de l'Ordre de S. Benoît & des Chanoines de S. Augustin. V. *Religieux.*

A qui appartient la collation des Offices Claustraux & autres bénéfices réguliers ? V. *Religieux, Regul. Regul. &c. Abbé, Collation.*

Les Offices Claustraux entrent-ils en partage ? V. *Biens des Monasteres.*

Un Office Claustral ou place Monacale ne tombe point en Régale, art. 5. de la Déclaration rapportée sous le mot *Siege vacant.*

✣

Ce que nous avons dit des Offices Claustraux, reçoit particuliérement son application à ce qui s'est passé, & à l'état présent des choses en cette matiere, dans ce Royaume. V. aux mots de renvoi.

§. 4. Office Divin. On peut entendre par Office divin, d'un côté ce nombre déterminé de prieres que certaines personnes Ecclésiastiques sont obligées de réciter chaque jour, & qu'on appelle Bréviaire ; & de l'autre, l'Office de l'Eglise & le Service Divin en général.

I. En prenant ce mot dans la premiere acception, il faut savoir que l'Office Divin est aussi ancien que l'Eglise. Les besoins des premiers Fideles dans les persécutions qui les affligeoient, leur rendoient absolument nécessaire, la salutaire pratique de la priere que Jesus-Christ recommande aux hommes dans tous les temps & dans tous les états. Les Constitutions Apostoliques leur en firent aussi un devoir exprès. Elles ordonnent de prier le matin à l'heure de Tierce, de Sexte, de None & au chant du coq. Le matin pour rendre graces au Pere des lumieres qui fait luire le jour ; à Tierce, parce que c'est l'heure à laquelle le Juste a été condamné à mort ; à Sex-

te, parce que Jesus-Christ fut mis en Croix à cette heure; à None, parce qu'alors, celui qui est la vie même, expira; au soir, pour remercier l'Auteur du repos; au chant du coq, parce que le retour du jour appelle les enfants de la lumiere au travail & à l'œuvre du salut. Que si l'Evêque ne peut assembler les Fideles à l'Eglise à cause des persécutions, il les assemblera dans quelques maisons; & si l'on ne peut faire trouver ensemble les Fideles, ni dans une Eglise, ni dans une maison, chacun s'acquittera de ce devoir en particulier, liv. 8. ch. 10.

Ce Réglement étoit général pour toute l'Eglise; & sans doute que les Moines, qui se retirerent dans les déserts, n'en suivoient pas d'autres dans le commencement de leur retraite. Mais bientôt réduits en Corps de Communauté, ils se formerent une maniere d'Office, & plus long, & plus solemnel parmi eux. On lit dans la vie de S. Pacôme, qu'un Ange vint l'avertir qu'il devoit faire prier ses Moines douze fois pendant le jour, douze fois le soir, & douze fois pendant la nuit: ce qui se trouve conforme à ce que Sozomene rapporte des Disciples de cet illustre Solitaire. Cassien d'autre part apprend dans le détail, tout ce qui se pratiquoit à ce sujet dans les Monasteres d'Egypte, & la forme des prieres qui composoient alors l'Office des Moines. Ces prieres n'étoient point uniformes dans tous les Monasteres, elles étoient plus longues dans les uns que dans les autres: mais dans tous, les Moines qui ne pouvoient se trouver aux heures des prieres de l'Eglise, étoient obligés de les réciter dans leurs Cellules. Thomass. de la Discipline, part. 1. liv. 1. chap. 34. & suiv.

L'Office Divin n'étoit pas en ces heureux temps borné aux Religieux, ni même aux Clercs & Prêtres séculiers; les Laïcs se faisoient un devoir de prier & de réciter les Pseaumes aux heures marquées par l'Eglise. Théodoret nous apprend même que le chant des Pseaumes à deux Chœurs, doit son origine à deux Laïcs d'une vertu éminente, qui, pendant que les Ariens faisoient tous leurs efforts pour corrompre la foi des Fideles à Antioche, l'apprirent au peuple, pour l'affermir dans la Foi par des exercices de piété. Ces deux Laïcs étoient Diodore, qui fut depuis Evêque de Tharse, & Flavien, qui le fut d'Antioche même. Théodoret ajoute que cette maniere de chanter fut suivie dans les autres Eglises: récit, dit le P. Thomassin, qui est plus vraisemblable qu'une prétendue vision de S. Ignace, à laquelle Socrate rapporte l'origine de ce chant.

Pendant que l'Impératrice Justine, Mere, de Valentinien le Jeune, séduite par les Ariens, persécutoit S. Ambroise, le peuple de Milan passoit les nuits dans l'Eglise, pour défendre son Evêque ou pour mourir avec lui. Alors S. Ambroise, pour empêcher l'ennui, fit chanter des Hymnes & des Pseaumes par deux Chœurs alternatifs, à l'exemple des Eglises d'Orient, ce qui se pratiqua ensuite dans tout l'Occident.

Ces Offices, qui attiroient les bénédictions du Ciel sur les Fideles, dont ils faisoient aussi la consolation, furent réglés par le grand S. Grégoire, & pour le chant, & pour toutes les cérémonies de l'Office: quoique l'on remarque dans la Regle de S. Benoît, antérieure aux Réglements de ce Pape, une grande conformité sur ce sujet avec ce qui se pratique aujourd'hui. Nous ne suivons pas ici les variations & les changements qu'a reçu l'Office Divin. Ce que nous avons dit nous paroît suffire pour donner une idée de son origine;

nous remarquerons seulement qu'il étoit chargé de beaucoup de Pseaumes, d'Oraisons, lorsque, dans le treizieme siecle, on commença de l'abréger dans la Chapelle du Pape, à cause des affaires dont la Cour de Rome étoit accablée.

Les Religieux de S. François & de Saint Dominique, se trouvant occupés nuit & jour à des pénibles Missions dans les pays les plus éloignés, donnerent cours à ce nouvel Office abrégé, appellé dès lors *Breviarium*, ou *Officium Breviarium Curiæ Romanæ.* Raymond, un des Généraux de l'Ordre de Saint François, retrancha encore quelque chose de ce Bréviaire, & le mit à peu-près dans l'état où il est à présent. Grégoire IX. l'approuva, & Nicolas III. voulut qu'on s'en servît dans toutes les Eglises de Rome. L'Eglise de Latran fut la seule qui conserva & qui conserve, au moins en partie, son ancien Office. Les autres Eglises particulieres n'adopterent pastoutes le Bréviaire des Franciscains : mais celles qui ne le reçurent pas, retrancherent quelque partie des Offices dont elles s'étoient servies jusqu'alors, & delà vient le nom commun & général de Bréviaire, *Breve Orarium*, qui peut signifier aussi un précis de ce qu'il y a de plus touchant & de plus instructif dans l'Ecriture & dans les Saints Peres. Auparavant on se servoit du nom d'Office Divin, qu'on emploie encore en général, parce que ces prieres ont toujours fait une dette & une obligation que les Clercs & les Religieux ont toujours été obligés d'acquitter : *Officium, id est, quod quisque debet efficere.*

On a aussi appellé quelquefois l'Office Divin du nom de Cours, *Cursus*, parce que c'est pour les Ecclésiastiques un cours de prieres dont ils doivent s'acquitter fidellement. Saint Benoît l'a appellé tantôt *opus Dei*, tantôt *agenda.* Comme en effet c'est l'œuvre de Dieu; c'est par excellence la grande affaire qui doit occuper ses Ministres. Les Grecs se sont servis pour exprimer l'Office Divin du terme de *canon*, qui signifie regle ou mesure; soit parce que l'Office a été établi par les Décrets des Conciles, soit parce que, comme le disoit Jean Mosch, en sa Pratique Spirituelle, ch. 40. il est la mesure du tribut que les Ministres de l'Autel doivent chaque jour payer à Dieu. C'est aussi de ce nom qu'est venu celui d'*Heures Canoniales*, parce que les Canons de l'Eglise en ont réglé le temps & la maniere.

1°. Par rapport au temps, on dispute quelquefois, dit M. Collet en son Traité de l'Office Divin, ch. 1. n. 9. sur le nombre des Heures Canoniales, il faut opter entre sept & huit. Il n'y en aura que sept, si Matines & Laudes n'en sont qu'une; & huit, si Laudes sont aussi séparées de Matines que Vêpres le sont de Complies. Il est sûr que le nombre de ces Heures n'a pas toujours été le même dans l'Eglise. Les Constitutions Apostoliques, (dont on voit ci-dessus la disposition,) ne marquent que les six premieres. Saint Fructueux dans sa Regle en marque dix, Saint Colomban n'en met que neuf. Aujourd'hui le sentiment commun en admet sept, & n'en admet pas davantage. Toute heure proprement dite est terminée par une Collecte, c'est à-dire, par une Oraison, & il n'y en a point après Matines. Il est vrai qu'on peut les séparer de Laudes; mais on peut aussi séparer les Nocturnes, & on le faisoit autrefois aux grandes Solemnités. Jamais cependant on n'a regardé les trois Nocturnes comme trois Heures différentes. D'ailleurs le nombre de sept est ici consacré par l'autorité du Droit & des Conciles : *Præsbyter manè matutinali*

matutinali Officio expleto, penſum ſervitutis ſuæ videlicet Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Veſperamque perſolvat: ita tamen ut Horis competentibus juxta poſſibilitatem aut à ſe, aut à Scholaribus publicè compleantur, deindè peractis Horis & infirmis viſitatis, ſi voluerit, exeat ad opus rurale jejunus, ut iterum neceſſitatibus peregrinorum & hoſpitum, ſive diverſorum commeantium, infirmorum atque defunctorum ſuccurrere poſſit uſque ad ſtatutam horam, pro temporis qualitate, Propheta dicente : Septies in die laudem dixi tibi, *qui ſeptenarius numerus à nobis impletur. Si Matutini, Primæ, Tertiæ, Sextæ, Nonæ, Veſperæ & Completorii tempore noſtræ ſervitutis Officia perſolvamus. Nam de Nocturnis, Vigiliis, idem ipſe Propheta ait*, mediâ nocte ſurgebam, *&c. Ergo his temporibus laudes Creatori noſtro ſuper judicia ſuæ Juſtitiæ referamus. Cap. 2. de celebr. Miſſar.*

On trouve dans ce Canon tiré du Concile d'Agde, les regles de l'Office Divin par rapport au temps où il faut s'en acquitter. Mais reſte à ſavoir préciſément les Heures du jour, ſelon notre façon de les compter, auxquelles tombent les ſept Heures Canoniales. Pour cela, il faut ſavoir que le jour & la nuit ſe partageoient autrefois en douze heures ou parties, qui l'hiver étoient plus longues la nuit que le jour, & l'été plus longues le jour que la nuit. La premiere de ces heures commençoit toujours auſſi-tôt que le Soleil étoit couché, & ainſi, à l'exception des deux Equinoxes, elle varioit, pour ainſi dire, tous les jours : il n'y avoit de fixe que la ſixieme heure qui le jour tomboit à midi, & la nuit à minuit.

L'Egliſe a ſuivi ce partage des heures dans la célébration des Offices Divins. Les Nocturnes ſe diſoient autrefois au milieu de la nuit, & ſe partageoient même comme trois heures différentes dans les grandes Solemnités, mais cela ne s'obſerve plus généralement ; & dans les Egliſes où l'on a ceſſé d'aller aux Offices à minuit, on a donné le nom de Matines à la partie de l'Office appellé Nocturnes. On a joint auſſi aux Matines la partie appellée Laudes, d'une maniere inſéparable. Celles-ci appellées auſſi *Vigiliæ Matutinæ*, ſe récitoient un peu avant le lever du Soleil ; elles étoient ſuivies de Primes, qu'on chantoit vers le temps où le Soleil paroît ſur l'horiſon, & par conſéquent à la premiere heure du jour, ſelon ces paroles que l'on dit encore *; Jam lucis orto Sidere.* Tierce ſe diſoit à la troiſieme heure, Sexte à la ſixieme, None à la neuvieme, Vêpres à la onzieme, & Complies à la douzieme. Dans l'uſage, on tâche de ſe rapprocher, autant que l'on peut, de ces heures qui vont d'un minuit à l'autre : *Ita ut ultra mediam noctem ſequentis diei Officium præcedentis non valeat.*

On prétend, & l'uſage de pluſieurs Egliſes juſtifie cette opinion de Saint Thomas & de pluſieurs autres ſaints Docteurs, qu'on peut dire le ſoir après les Vêpres & Complies, Matines & Laudes pour le lendemain, ſoit pour prier plus dévotement & mieux ſe recueillir, ſoir pour travailler ou étudier le lendemain avec plus de commodité, & qu'on peut auſſi dire Prime, Tierce, Sexte & None tout à la fois, deux ou trois heures après le lever du Soleil, quoique réguliérement on doive réciter ou chanter Matines & Laudes après minuit, vers l'aurore du jour, Prime avant ou après le lever du Soleil, Tierce quelque peu de temps après, Sexte auſſi peu après, None avant & proche le dîner, & enfin Vêpres & Complies après le dîner. C'eſt ce que nous apprend Gavantus *in Rubriq. Brev. ſect. 1. cap. 5. tit. 6.* Les Théologiens ont beaucoup écrit ſur les effets intérieurs

que produit l'omiſſion de l'Office Divin aux heures preſcrites, par rapport à ceux qui ſont obligés par état de le dire ou de le chanter : ce n'eſt pas à nous à les ſuivre. On peut conſulter ſur cette matiere le nouveau Traité de l'Office Divin par M. Collet, à qui le public, & particuliérement le Clergé, doivent tant & de ſi bons Ouvrages.

2°. Quant à la maniere de dire l'Office, il faut diſtinguer celui qui ſe récite en particulier, d'avec celui que l'on chante publiquement dans les Egliſes. A l'égard de l'Office privé, quoique ce fût un bien pour tous les Fideles de le réciter, & quoique encore chacun ſoit obligé de prier ſans ceſſe, l'obligation de dire l'Office divin eſt limitée aux Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, aux Bénéficiers & à ceux dont l'état emporte ce devoir.

A l'égard des Clercs, quelques Docteurs ont avancé qu'il ſuffiſoit d'avoir embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, pour ſe trouver aſtreint à la récitation de l'Office : mais cette opinion, qui pourroit s'autoriſer de certains anciens Canons, dont parle le Pere Thomaſſin, en ſon traité de la Diſcipline, part. 1. liv. 1. chap. 36. n'a pas été adoptée par l'Egliſe ; elle a exigé ſeulement, au moins par une coutume dont on combattroit envain aujourd'hui l'autorité, que les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés s'acquittaſſent tous les jours de cette pieuſe fonction. Il n'en eſt pas à bien près, dit M. Collet, *loc. cit.* ch. 2. n. 4. des Miniſtres ſacrés comme des ſimples Clercs : l'Egliſe, en les aggrégeant pour toujours, commence dès le Sous-Diaconat à leur faire une Loi de la récitation des divins Offices. Que le Droit en parle ou n'en parle pas, peu importe : la coutume établie depuis tant de ſiecles dans l'Egliſe d'Orient, équivaut en cette matiere comme en pluſieurs autres aux textes les plus formels. Le Concile de Baſle, qui la ſuppoſoit, l'a confirmée ; & ſi la malheureuſe fécondité des Caſuiſtes l'a altérée pour la maniere, elle en a du moins reſpecté la ſubſtance.

A l'égard des Bénéficiers, *Beneficium propter Officium*, qui ſert l'Egliſe doit en vivre ; mais qui en retire auſſi ſa nourriture doit auſſi par conſéquent la ſervir. De-là on a fait une obligation à tous les Bénéficiers de réciter l'Office Divin, c'eſt la diſpoſition du cinquieme Concile de Latran, ſous Léon X. *Statuimus & ordinamus, ut quilibet habens beneficium cum curâ, vel ſine curâ, ſi poſt ſex menſes ab obtento beneficio Divinum Officium non dixerit, legitimo impedimento ceſſante beneficiorum ſuorum fructus ſuos non faciat pro ratâ omiſſionis recitationis Officii & temporis, ſed eos fructus tanquam injuſtè perceptos, in fabricam hujuſmodi beneficiorum, vel pauperum eleemoſynas erogare teneatur, ſi vero ultradictum tempus in ſimili negligentia contumans iter permanſerit, legitima monitione præcedente beneficio ipſo privetur cum propter Officium detur beneficium. Seſſ. 9.*

Sur cette Loi on a demandé : 1°. Si un Eccléſiaſtique eſt obligé au Bréviaire, avant que d'avoir pris poſſeſſion de ſon bénéfice en perſonne ou par Procureur ? Le ſentiment commun eſt qu'il n'y eſt tenu que du jour que la poſſeſſion a été priſe.

2°. Si deux Compétiteurs qui plaident pour un bénéfice dont ils ont pris poſſeſſion, ſont dans cette obligation ? La plupart des Théologiens les en exemptent, à moins que la récréance n'eût été adjugée à l'un des deux, parce que dès lors il fait les fruits ſiens irrévocablement.

3°. Si un homme dont le bénéfice ne produit rien ou preſque rien, eſt obligé au Bréviaire ? Les Docteurs pa-

roiſſent partages ſur cette queſtion ; comme en effet il eſt bien difficile de s'accorder ſur des choſes indéterminées dans le fait. M. Collet, après avoir rapporté les raiſons pour & contre, s'exprime ainſi : je dirois donc en deux mots, qu'un bénéfice qui donne des droits réels, tel qu'eſt celui de *committimus*, ou qui tient lieu de titre pour les Ordres, eſt ſujet à l'Office. J'en dirois autant de celui qui peut fournir la quatrieme partie d'une honnête ſubſiſtance, ou quelque choſe d'approchant. A l'égard de ceux qui ne vaudroient qu'une ou deux piſtoles, je m'en rapporterois au jugement de mon Evêque ; à ſon défaut, j'examinerois la coutume au moins tacitement approuvée par les Supérieurs, & je la ſuivrois, ſoit qu'elle fît une loi de tout, ſoit qu'elle ſe contentât de quelque partie, ou de l'Office de la Sainte Vierge. Ces prieres jointes, comme il arrive ſouvent, à un certain nombre de Meſſes, que les plus minces bénéfices ont coutume d'exiger, donnent pour le moins autant à l'Egliſe qu'on reçoit d'elle.

4°. Si les Penſionnaires & les Coadjuteurs ſont tenus de réciter l'Office. On répond qu'un Penſionnaire Eccléſiaſtique eſt obligé de réciter l'Office de la Sainte Vierge, quelle que ſoit ſa penſion ; que Pie V. l'a expreſſément décidé en 1571, & que ſon Décret a paru ſi équitable à toutes les nations, qu'il fait Loi en France comme en Italie. Pontas, *verb. Penſion*, Cas. 24. V. *Coadjuteur*.

5°. S'il en eſt de même de ceux qui ont des preſtimonies ? Pie V. aſſujettit ceux-ci au grand Office, mais en ſuppoſant ſans doute que les preſtimonies ſont des titres de bénéfices perpétuels, & qu'elles produiſent un certain revenu : *Declarantes præſtimonia, præſtimoniales portiones & qualiacumque beneficia etiam nullum omnino ſervitium habentia cum prædictis beneficiariis omnino conveniri.* Pie V. *Bulla, Ex proximo.* Dans l'uſage du Royaume, on ne regarde pas les poſſeſſeurs de preſtimonies comme étroitement obligés au grand Office.

Reſte à parler des Religieux & des Religieuſes, qui, avec ceux dont nous venons de parler, ſont les ſeules perſonnes obligées de réciter tous les jours, en public ou en particulier, l'Office Divin. D'abord on convient que ni les ſimples Novices, ni les Freres Convers ne ſont pas tenus à l'Office. On excepte encore les Ordres Militaires, tels ſont ceux de Malthe & de S. Jacques ; ainſi que tous ceux qui, conſacrés par état au ſervice du prochain, n'ont point été établis pour le Chœur. Tel eſt l'état des Jéſuites, des Urſulines, Hoſpitalieres & autres ſemblables, à qui néanmoins il eſt impoſé ordinairement, à la place du grand Office, celui de la Vierge ou quelques autres prieres courtes. A l'égard des Religieux Profès, & en même temps dans les Ordres ſacrés, il n'y a pas de doute ſur leur obligation, quand elle ne procéderoit que des Ordres ; mais la difficulté eſt par rapport aux Religieux Profès de Chœur, qui, n'étant plus Novices, ne ſont point encore dans les Ordres ſacrés. Ce n'eſt pas à moi à réſoudre cette difficulté, non plus qu'aucune de celles que je traite ici : mais pour un plus grand éclairciſſement, on me pardonnera d'avoir rapporté ſous ce mot des principes qui ne ſont pas ſi étrangers à ma Profeſſion qu'on pourroit le croire.

M. Collet, qui aime mieux ſans doute ſauver les Moines que les flatter, ne balance pas à dire, que les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ont fait profeſſion de l'Etat Religieux, ſont, par cet état

même, s'il n'y a en leur faveur une exception formelle, obligées à réciter l'Office en public ou en particulier. Nous ne suivrons pas ce savant Théologien dans ses preuves. Ceux à qui la conscience rend la question plus qu'importante, peuvent y recourir ; elles m'ont paru bien fortes.

II. Quant à l'Office public, on ne peut guere en faire l'application qu'à ces Chœurs édifiants des Chapitres séculiers, où des Chanoines se réunissent pour chanter à l'alternative, comme les anciens Fideles, les louanges du Seigneur. Nous rappellons ci-dessous à ce sujet les Réglements du Concile de Basle, ce qui nous dispense d'en parler ici : nous remarquerons seulement qu'autrefois les Curés étoient obligés de réciter ou de chanter tous les jours publiquement l'Office Divin ; mais qu'aujourd'hui, par un usage presque universel, ils ne chantent plus les Offices que les Dimanches & les Fêtes. Gavantus, *loc. cit.* tit. 7.

Après avoir ainsi fait connoître qui sont ceux que l'Eglise oblige de réciter l'Office Divin, reste à savoir comment doit se faire cette récitation. Sur quoi il faut se rappeller ce qui a été dit ci-dessus des Heures Canoniales. Il faut nécessairement suivre l'ordre établi par l'Eglise ; c'est-à-dire, qu'on ne doit pas diviser sans juste cause les parties de l'Office, ni en intervertir l'ordre.

Les Heures Canoniales, dit M. Collet, ont un double rapport : l'une des parties aux parties qui les composent, tel est celui du second Nocturne, au premier & au troisieme : l'autre des Heures, aux Heures qui les précedent ou qui les suivent, tel est celui de Tierce à Prime & à Sexte. On peut joindre à ce dernier le rapport de Matines & Laudes au Sacrifice de la Messe. L'Office peut être récité en particulier par-tout où il n'y a ni indécence, ni bruit qui trouble l'attention. A l'égard de ceux qui par état sont, en vertu d'un bénéfice ou autrement, obligés de réciter ou de chanter l'Office au Chœur, doivent y assister suivant les titres de fondations ou la coutume.

Il n'est pas libre à chacun de ceux qui sont obligés aux Heures Canoniales, de choisir ou tel Office, ou du moins tel Bréviaire qui sera plus de son goût. Voici les regles qu'établit & prouve M. Collet dans l'Ouvrage cité : 1°. Un Religieux est obligé de se servir du Bréviaire de son Ordre, soit qu'il lui soit propre, comme ceux des Bénédictins & des Chartreux ; soit qu'il ne differe pas du Bréviaire Romain, comme celui des Franciscains. Cette regle ne souffre guere d'exception que dans le cas ou un Régulier devient Evêque, Curé ou Desservant d'une Paroisse. La Congrégation des Rits ayant décidé le 11. Juin 1505. qu'un Religieux qui est élevé à l'Epiſcopat, doit suivre pour l'Office & pour la concurrence des Fêtes, l'usage de son Diocese, semble avoir, par identité de raison, décidé la même chose pour le Curé & le Desservant. Il en seroit de même, si un Religieux n'avoit ni ne pouvoit avoir le Bréviaire de son Ordre. On paie en monnoie étrangere, dit l'Auteur cité, quand on n'en a point d'autre.

2°. Un Bénéficier ou tout autre Prêtre attaché à une Eglise qui a son Bréviaire propre, doit s'y conformer, & ne peut en réciter d'autre.

3°. Un Ecclésiastique qui ne tient à un Diocese, que parce qu'il y est domicilié, ou pour toujours, ou pour un temps considérable, satisfait à l'Office en récitant le Bréviaire de Rome, ou celui du Diocese dans lequel il réside, ou même celui du Diocese dont

il eſt originaire, quand il doit y retourner. Mais il fait mieux, s'il n'eſt Chanoine ou Curé, de ſuivre le Rit du lieu dans lequel il doit faire un aſſez long ſéjour.

4°. Comme il y a un Bréviaire, il y a dans icelui un Office marqué, auquel on ne peut en ſubſtituer un autre.

A ces déciſions on oppoſe la Bulle du Pape Pie V. de l'an 1568. qui, en ordonnant l'uſage du nouveau Bréviaire Romain conformément au Décret du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *Livres*, abolit celui de S. Charles, comme trop abrégé, les autres Bréviaires Romains, & généralement tous ceux qui n'avoient pas au temps de cette Bulle, par leur inſtitution ou par une légitime coutume, une époque ancienne de deux cents ans. Gavantus, *loc. cit. ſect.* 2. *cap.* 2. expoſe les autres diſpoſitions particulieres de cette Bulle, qui n'ayant pas été reçue en France, (quoique pluſieurs Egliſes du Royaume aient pris en conſéquence, mais ſans s'y croire obligés, le Bréviaire Romain, ſoit à cauſe des dépenſes qu'auroit coûté l'impreſſion des Livres, ſoit à cauſe de la facilité qu'elles avoient de ſe procurer le Romain,) ne change rien auxdites déciſions.

Enfin l'Office Divin doit être récité ou chanté par ceux qui y ſont obligés diſtinctément, entiérement, dévotement, attentivement : *non curſim, non perturbatè, non oſcitanter, ſed lentè, diſtinctè ac ſtudioſè.*

Le Concile de Baſle, *ſeſſ.* 21. a fait ſur cette matiere des Réglements dont l'objet n'eſt pas ſeulement de régler les diſpoſitions intérieures de ceux qui réciteront l'Office, mais auſſi la décence & le reſpect avec leſquels les Chanoines doivent le chanter en corps dans les Egliſes. En voici les termes : *Si quis Principem ſæculi rogaturus habitu honeſto, geſtu decenti, prolatione non præcipiti, ſed diſtinctâ, attentâ quoque mente ſeipſum ac verba ſtudeat componere, quantò diligentiùs in hoc ſacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit ?*

Statuit igitur hæc Sancta Synodus Concilium decretum irritans & gravium ut in cunctis Cathedralibus ac Collegiatis Eccleſiis, horis debitis, ſignis congruâ pulſatione præmiſſis, laudes divinæ per ſingulas horas non curſim ac feſtinanter, ſed tractim & cum pauſa decenti, præſertim in medio cujuſlibet verſiculi Pſalmorum debitam faciendo interſolemne & feriale Officium differentiam, reverenter ab omnibus perſolvantur : Horas Canonicas dicturi cum tunica talari ac ſuperpelliceis mundis ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum & regionum diverſitatem. Eccleſias ingrediantur, non caputia, ſed almutias, vel birreta tenentes in capite ; qui cum in Choro fuerint gravitatem ſervent, quam & locus & officium exigunt, non inſimul aut cum aliis confabulantes, ſeu colloquentes, aut litteras, ſeu ſcripturas alias legentes ; & cum pſallendi gratiâ ibidem conveniant, muta aut clauſa labia tenere non debent, ſed omnes præſertim qui majori funguntur honore, in Pſalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Cum dicitur Gloria Patri & Filio, &c. omnes conſurgant. Cùm nominatur illud nomen Jeſus, in quo omne genu flectitur, cœleſtium, terreſtrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem dum Horæ in communi cantantur, legit vel dicat privatum Officium. Nam non ſolùm obſequium, quo obnoxius eſt, Choro ſubtrahit, ſed alios pſallentes perturbat.

Super his debitè obſervandis, aliiſque ad divini Officii proſecutionem ac Chori diſciplinam ſpectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet, hinc indè, ne quid inordinatè fiat, circumſpiciens. Horum autem tranſgreſſores, illius horæ in qua circa prædicta exceſſerint, vel alia majori, prout tranſgreſſionis

gravitas exegerit, plectantur pœnâ, Salvis tamen laudabilibus consuetudinibus, statutis ac observantiis specialibus Ecclesiarum singularum Regni & Delphinatus.

Les autres Réglements de ce Concile regardent l'heure, le temps de l'assistance au Chœur, les pointes & les privations des revenus, (v. *Distribution*,) l'usage des spectacles dans l'Eglise, (v. *Comédie*,) la tenue des Chapitres pendant la Messe, & d'autres abus à l'égard de cet auguste Sacrifice. V. *Messe*.

Ce Concile corrigea aussi un abus qu'avoit occasionné le trop grand usage du serment dans les affaires civiles; des Chanoines juroient de s'abstenir de l'exercice de leur Ordre, *à Divinis*, s'ils manquoient à leur parole : *Abusu etiam cultui Divino manifestè derogantem pro nonnulli Ecclesiarum Canonici contrahentes debita sic se creditoribus obligant, ut nisi statuto tempore satisfaciant, à Divinis cessent Officiis, abolentes, & obligationem hujusmodi, etiamsi jurejurando firmata sit, irritam decernentes : statuimus ut qui talem illicitum contractum fecerint trium mensium fructus ipsi Ecclesiæ applicandos ipso facto amittant, & quandiu Divina non resumpserint, nullos ex ipsâ Ecclesiæ proventus percipiant.*

Nous venons de voir quelles sont les personnes qui sont obligées de réciter ou de chanter l'Office, & la maniere avec laquelle elles doivent remplir cette obligation. Voyons à présent quelles sont les personnes qui sont exemptes de ce devoir, & quelles peines on impose à ceux qui n'ayant aucun droit d'exemption, ne s'en acquittent point. Il faut encore, sur ces questions, distinguer ici l'Office privé de l'Office public.

1°. A l'égard de la récitation particuliere de l'Office, il n'y a, comme dit M. Collet, que l'impuissance de s'en acquitter qui en dispense; cette impuissance est ou physique ou morale; on est, dit l'Auteur cité, au regard de l'Office, dans le cas de la premiere, lorsqu'on ne peut absolument le réciter. Tel est l'état d'un homme qui n'a point de Bréviaire, qui ne peut s'en procurer, & qui ne le sait pas par mémoire. On est dans le cas de la seconde, quand on ne peut réciter l'Office sans s'incommoder considérablement : tel est l'état des malades. On peut rapporter l'ignorance & l'oubli involontaire à l'impuissance physique, & certains devoirs pressants de charité à l'impuissance morale : ces propositions n'ont besoin que d'être un peu développées, & c'est ce que fait M. Collet avec son énergie ordinaire. Il nous apprend aussi, & l'usage confirme sa leçon, que quoique certains Théologiens aient cru que l'Office étant d'institution divine, le Pape même ne peut en dispenser. L'opinion la plus commune est que cette dispense ne passe pas les pouvoirs du S. Siege, lorsque des grandes raisons la rendent nécessaire, comme lorsque l'éblouissement des yeux, une foiblesse de tête, des vertiges, des scrupules qui tendent à la démence, & d'autres semblables raisons, empêchent pour un temps ou pour toujours toute application sérieuse. A l'égard de l'Evêque, plusieurs Théologiens disent qu'il ne peut absolument dispenser de l'Office; sur quoi M. Collet dit que l'Evêque peut à cet égard, par voie d'interprétation, ce qu'il ne peut par voie de dispense. Il peut, dit-il, accorder, par rapport à l'Office, dans les cas douteux, ce qu'ils accordent dans des cas à peu près semblables, soit par rapport à l'usage de la viande pendant le Carême, soit par rapport aux œuvres serviles dans les jours où elles sont prohibées. Les Supérieurs de Communautés ont au moins le même pou-

voir par rapport à leurs Freres ; & ils en usent plus fréquemment, parce qu'on est plus à portée de les consulter. Il en est de même des Abbesses, à l'égard de celles qui vivent sous leur conduite.

C'est à ce sujet que l'on demande si un Evêque peut permettre à un jeune Bénéficier de ne dire que l'Office de la Vierge, au lieu du grand Office, qu'il devroit naturellement réciter ? Les uns disent qu'il le peut, d'autres qu'il ne le peut pas. L'Auteur des Conférences d'Angers, sur les Contrats, tom. 2. p. 274. prétend qu'il le peut, sous ces deux restrictions : 1°. Que le bénéficier n'ait pas encore atteint l'âge de quinze ans. 2°. Et que le revenu de son bénéfice soit si modique, qu'il ne puisse servir de titre Clérical. On doit appliquer ici ce qui a été dit ci-dessus sur le même sujet.

Au surplus, un changement d'état odieux ne décharge pas de l'obligation de réciter l'Office : ainsi un Ecclésiastique dans les Ordres sacrés, un Religieux, seroit toujours obligé à la récitation, quoiqu'il eût le malheur d'être excommunié, d'être condamné aux galeres, de subir l'esclavage en Barbarie ou ailleurs, à moins que cette fonction ne l'exposât à des cruels traitements, dans lequel cas il peut y suppléer par d'autres prieres ; & s'il est excommunié, il ne peut dire *Dominus vobiscum*, mais seulement *Exaudi orationem meam.*

Ceux qui, étant obligés de réciter l'Office Divin, négligent de s'en acquitter, se rendent très-coupables devant Dieu ; & s'ils ont des bénéfices, ils sont soumis à la restitution des fruits au *prorata* du temps auquel ils n'auront pas rempli cette obligation. L'on voit ci-dessus les termes du Concile de Latran à ce sujet : voici ceux de la fameuse Bulle de Pie V. *Ex proximo Lateranensi Concilio, ea salubris Sanctio emanavit, ut quicumque habens beneficium Ecclesiasticum, cum cura & sine cura, si post sex menses quam illud obtinuerit, Divinum Officium legitimo cessante impedimento, non dixerit, beneficiorum suorum fructus prorata omissionis Officii & temporis, suos non faciat ; sed eos tanquam injustè perceptos, in fabricas ipsorum beneficiorum, vel pauperum eleemosynas erogare teneatur. Verumtamen multorum animi suspensione tenentur, cujusmodi ratæ prædictæ ratio sit habenda. Nos huic rei evidentiùs atque expressius providere volentes statuimus, ut qui Horas omnes Canonicas uno vel pluribus diebus intermiserit, omnes beneficii, seu beneficiorum suorum fructus qui illi vel illis diebus responderent, si quotidie viderentur : qui verò matutinum tantùm, dimidiam ; qui cæteras omnes horas aliam dimidiam, qui harum singulis, sextam partem fructum ejusdem Dei admittat. Tametsi aliquos Choro addictus, non recitatis omnibus Horis Canonicis, cum aliis præsens adsit, fructusque & distributiones forte aliter assignatas, sola præsentia juxta statuta, consuetudinem, fundationem, vel aliàs ubi lucri faciisse prætendat, is etiam præter fructuum & distributionum amissionem. Item ille qui primis sex mensibus Officium non dixerit nisi legitimum impedimentum ipsum excusaverit, grave peccatum intelligat admisisse. Declarantes, præstimonia, præstimoniales portiones, & qualiacumque alia beneficia, etiam nullum omninò servitium habentia obtinentes cum prædictis pariter conveniri. At quicumque pensionem, fructus aut alias res Ecclesiasticas, ut Clericus percipit, cum modo prædicto ad dicendum Officium parvum Beatæ Mariæ Virginis decernimus obligatum ; & pensionum, fructuum, rerumque ipsarum amissioni obnoxium. Nulli ergo omninò hominum, &c.*

Il résulte de cette Constitution, qu'un homme dont le bénéfice produit six livres par jour, doit restituer cette som-

me toute entiere, lorſqu'il omet tout ſon Office; qu'il doit en reſtituer la moitié, s'il omet Matines & Laudes, ou qui, les ayant dites, omet tout le reſte; & qu'enfin il doit reſtituer la ſixieme partie de cette moitié, s'il omet quelques-unes des petites Heures, comme Prime & Vêpres ou Complies. Ce calcul eſt auſſi juſte qu'il puiſſe être dans une affaire morale, où l'on a dû éviter toute préciſion faſtidieuſe. Il en eſt de même, 10. des Chanoines, qui, en vertu de quelques ſtatuts, ou d'une coutume particuliere, croiroient avoir droit à tous les fruits du jour, quoiqu'ils n'euſſent aſſiſté qu'à certaines Heures. 2°. De ceux qui, ayant des penſions ou des fonds Eccléſiaſtiques, omettent en tout ou en partie la récitation du petit Office auquel ils ſont obligés. Pie V. veut que ces trois ſortes de perſonnes ſoient traitées de la même maniere, & qu'elles perdent à proportion de ce qu'elles ont manqué. Traité de l'Office Divin, part. 2. ch. 9. n. 5.

On remarque que cette Bulle ne ſoumet à la reſtitution, non plus que le Concile de Latran, qu'après les ſix premiers mois : ce qui exerce un peu les Caſuiſtes. La reſtitution eſt due par le ſeul fait. Alexandre VII. condamna cette propoſition : *Reſtitutio à Pio V. impoſita Beneficiariis non recitantibus, non debetur in conſcientia ante ſententiam declaratoriam Judicis, eo quod ſit pœna.* L'Aſſemblée du Clergé de France en 1700. fit la même condamnation, & celle des deux propoſitions ſuivantes : *Qui non poteſt recitare Matutinum & Laudes, poteſt autem reliquas Horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad ſeminorem..... præcepto ſatisfacit qui voluntariè labiis tantum non autem mente orat.* Mémoires du Clergé, tom. 1. pag. 735.

2°. A l'égard de l'aſſiſtance à l'Office public, elle s'applique aux Chanoines dont nous rappellons ailleurs les obligations. V. *Réſidence, Diſtributions, Abſent.* Nous remarquerons cependant ici que ce qui diſpenſe un Chanoine de chanter l'Office au Chœur, ne le diſpenſe pas ſouvent de l'Office en particulier.

✣

Les Décrets du Concile de Baſle, dont on a parlé, ſont Loi dans l'Egliſe de France, parce qu'ils ſe trouvent inſérés dans la Pragmatique. V. *Pragmatique.* Mém. du Cler. tom. 10. p. 81. & ſuiv. Les autres déciſions que nous avons rapportées, regardent preſque toutes le for intérieur de la conſcience. Mais remarquez que ſi cette récitation étoit ordonnée par le titre d'un bénéfice, ou qu'elle fût ouvertement mépriſée par un Bénéficier, les deux Puiſſances pourroient concourir pour faire accomplir une obligation qui eſt impoſée par le Droit naturel & par le Droit poſitif de l'Egliſe. V. *Service.*

L'uſage d'un Bréviaire particulier & différent de celui du Diocèſe, n'eſt pas une preuve d'exemption. Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 976. & ſuiv. Nous avons obſervé que la Bulle de Pie V. n'avoit pas été reçue en France, par rapport au changement de Bréviaire qu'elle ordonnoit. Il a été jugé que les Evêques ne peuvent réformer le Bréviaire ſans le conſentement du Chapitre, & ſans Lettres Patentes duement enrégiſtrées. Tournet, lettre B. chap. dern. Preuves des Libertés, chap. 31. L'Archevêque d'Armenie ayant obtenu du Roi la permiſſion de faire imprimer à Marſeille un Bréviaire pour l'Egliſe des Arméniens, pourvu qu'il n'y eût rien de contraire à la Religion Catholique, le Parlement d'Aix, par deux Arrêts des 9. Juin 1676. & premier

premier Avril 1678. renvoya à M. l'Evêque de Marſeille, ou à ſon Grand-Vicaire, la correction de ce Bréviaire. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 1. chap. 2. Mém. du Cler. tom. 5. pag. 1524. & ſuiv.

II. A l'égard de l'Office Divin, pris pour le Service public de l'Egliſe, V. *Service*, où il eſt parlé de la ceſſation des Offices *à divinis*, qui eſt une eſpece d'interdit.

OFFICIAL eſt parmi nous un Prêtre qui exerce la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe d'un Dioceſe : *Officialis ab Officio quo fungitur quaſi Officialis ab efficiendo.*

§. 1. ORIGINE ET ÉTABLISSEMENT DES OFFICIAUX. Comme dans le Droit on trouve le nom d'Official confondu avec celui de Vicaire, ainſi qu'on le voit ci-deſſus, nous ferons une hiſtoire commune de ces deux Offices.

L'état des Grands-Vicaires, tels qu'ils ſont aujourd'hui auprès des Evêques, n'a pas une origine fort ancienne. Leurs fonctions ont bien toujours été connues & pratiquées dans l'Egliſe, puiſqu'on peut citer des anciens exemples, entr'autres ceux de Saint Grégoire & de Saint Baſile. Le premier fut arraché de ſa ſolitude par ſon pere, qui voulut ſe décharger ſur lui d'une partie des ſoins & des peines qu'il avoit dans le gouvernement de ſon Egliſe. Saint Baſile s'étant réconcilié avec Euſebe de Céſarée, en devint le conſeil & le guide. Le Pape Damaſe envoya le Prêtre Simplicius à Saint Ambroiſe, pour le ſoulager dans le commencement de l'Epiſcopat. Ces différents exemples, & d'autres cités par le Pere Thomaſſin, Diſcipl. part. 1. liv. 1. chap. 19. qu'on peut joindre aux autorités du Droit, (*cap. mandata de præſumpt. c. ut ſingula de Offic. Archipr. cap. quoniam, c. inter cætera de Offic. ord. ibi : Cum ſæpe contingat quod Epiſcopi propter ſuas occupationes multiplices & invaletudines corporales, aut hoſtiles incurſus, ſeu occaſiones alias non dicamus defectum ſcientiæ quod in eis reprobandum eſt omnino, nec de cætero tolerandum per ſe ipſos, non ſufficiunt miniſtrare verbum Dei populo & alia neceſſaria, maximè per amplas Diœceſes & effuſas generali conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi viros idoneos, &c.*) juſtifient bien, diſons-nous, l'établiſſement des Grands-Vicaires auprès des Evêques, mais ne prouvent pas que les Evêques en aient toujours uſé. L'on voit ſous le mot *Archidiacre*, que ce ne fut que vers le treizieme ſiecle que les Evêques, pour humilier les Archidiacres, ou pour affoiblir leur autorité qu'ils avoient pouſſé trop loin, imaginerent de leur oppoſer des Grands-Vicaires & des Officiaux. En effet, il n'eſt parlé de ces derniers, ni dans le Décret, ni dans les Décrétales de Grégoire IX. à moins qu'on ne veuille dire, que les Archidiacres n'étoient autre choſe que les Vicaires de l'Evêque, comme le chap. 1. *de Offic. Archid.* rapporté en l'endroit cité, leur en donne le nom & même les fonctions.

Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. ſe contenta d'exhorter les Evêques, qui ne peuvent pas remplir eux-mêmes toutes les fonctions Epiſcopales, de choiſir des aides, *viros idoneos*, pour inſtruire, pour gouverner & pour viſiter leur Dioceſe à leur place : *Vice ipſorum cum per ſe iidem nequiverint. Dict. c. quoniam, c. inter cætera.* Les ſages motifs de cette exhortation, ſoutenus par celui que fourniſſoit le trop grand crédit des Archidiacres, déterminerent entierement les Evêques à ſe choiſir des Officiaux & des Grands-Vicaires : ils en établirent autant qu'ils jugerent à propos. Ceux qu'ils placerent dans d'autres Villes que l'Epiſcopale,

furent appellées *Forains ;* ces Officiaux amenerent des Vice-Gérents, des Promoteurs & d'autres Officiers subalternes. Les Archidiacres en nommerent de leur côté, les Chapitres & même certains Monasteres exempts en firent autant ; & de-là cette multiplication de Juges, dont M. Fleuri fait une des causes de l'étendue de la Juridiction Ecclésiastique. V. *Juridiction.* S. Charles avoit deux Officiaux, l'un pour le civil & l'autre pour le criminel, & il avoit aussi des Officiaux Forains *Foranei.* Thomass. part. 4. liv. 1. ch. 27.

Il paroît, par le titre du Sexte *de Off. Vicar.* où il n'est parlé que des Grands-Vicaires & des Officiaux des Evêques, que la même personne fut d'abord honorée de ces deux titres, c'est à-dire, que la Juridiction contentieuse n'étant pas si-tôt distinguée de la Juridiction volontaire, l'Official étoit Grand-Vicaire, & le Grand Vicaire Official ; comme c'est encore l'usage en Italie. D'où vient que dans le style de la Chancellerie Romaine, l'adresse des Rescrits pour les Dioceses situés au delà des Alpes, est faite aux Evêques ou à leurs Vicaires ; tandis qu'on observe d'y mettre pour les Dioceses de France, aux Evêques ou à leurs Officiaux, *& quia in Regnis & Provinciis ultrà montes Alpinos Vicarius Episcopi vocatur Officialis, ideò prædictis regionibus, Dataria & Cancellaria committit Officialibus. De Rosa, in Tract. de Executorib. part.* 1. *cap.* 3. n. 23. *Conradus de dispens. lib.* 2. *cap.* 4. n. 17. 18. *&* 19. Le Vicaire-General chez les Italiens s'entend d'un Vicaire, qui de droit peut autant que l'Evêque, à l'exception de ces Actes qui sont attachés au caractere de l'Episcopat, ou qui demandent un Mandement spécial. V. *Vicaire.*

Boniface VIII. s'exprime ainsi dans le Sexte : *Cum Episcopus in tota sua Diœceſi Juriſdictionem ordinariam noſcatur habere : dubium non exiſtit, quin in quolibet loco ipſius Diœceſis non exempto per ſe vel per alium poſſit pro Tribunali ſedere, cauſas ad Eccleſiaſticum forum ſpectantes audire, perſonas Eccleſiaſticas cum earum exceſſus exegerit capere ac carceri deputare nec non ; & cætera, quæ ad ipſius ſpectant Officium, libere exercere. Cap. cum Epiſc.* 7. *de Offic. ord. in* 6°. *C. licet in Officialem.* 2. §. *niſi ult. eod. tit.*

On ne peut douter, sur ces paroles & sur les autres des Décrets cités du Concile de Latran, que les Evêques n'aient le droit d'établir dans leurs Dioceses des Grands-Vicaires & des Officiaux : mais l'on demande si, depuis que les Evêques semblent ne pouvoir plus suffire eux seuls à toutes les affaires de leurs Dioceses, ils sont obligés de faire cet établissement. Cette question fut élevée par le célebre Panorme, *in c. quoniam de Offic. ordin.* qui dit ne l'avoir vue traitée nulle part : *Hanc quæſtionem ſe alibi non legiſſe.* Felin. *ibid.* en dit autant, mais il decide differemment de l'autre. Selon ce dernier, l'Evêque ne peut être tenu d'avoir ni Grand Vicaire, ni Official, s'il lui plaît d'exercer lui seul & par lui-même la Juridiction volontaire & la Juridiction contentieuse. Cette opinion qui a des partisans respectables, Joan. Andr. *in c. cum ab omni de vit. & honeſt. Cler. Archid. in c. ſtatutum de reſcript. in* 6°. Puteus, *deciſ* 43. n. 2. *part.* 2. Riccius, *prax. deciſ.* 562. n'est pas celle de Panorme. Celui ci estime que l'Evêque est obligé d'établir un Vicaire ou Official, qui exerce pour lui la Justice Episcopale, à l'exemple des Seigneurs qui ne peuvent exercer par eux-mêmes celle de leurs Fiefs : *Semper Baro debet habere perſonam judicis & capitanei per quos juſtitiam valeat adminiſtrare.* Zerola, qui atteste en sa Pratique Episcopale, dans un chapitre adressé au Pape, qu'il

n'a recueilli dans son ouvrage, que les décisions des Evêques mêmes & des Conciles, pense comme Panorme, & dit que l'Evêque est obligé d'avoir un Vicaire ou un Official : *Quod Episcopus cogitur tenere Vicarium sive Officialem, verb. Vicarius.* Lælius Zekius, en sa République Ecclésiastique, *cap.* 13. n. 3. & 5. est du même sentiment ; & Rebuffe aussi, *prax. an. collat. plur. &c.* n. 16. & c'est assez l'usage général, sans parler de la distinction qui se fait à cet égard dans le Royaume. V. ci-après. Mais régulièrement tous les Auteurs conviennent que l'Evêque est obligé d'établir un Vicaire : 1°. Lorsqu'il s'absente de son Diocese : *Ne Ecclesia sua per absentiam suam læderetur. Can. postulasti devot. & vot. redemptione, C. petitio vestra de procurat.* Rebuffe, *loc. cit.* 2°. Lorsqu'il est malade, ou qu'il ne peut autrement subvenir aux fonctions de sa charge, *dict. cap. cum contingat, c. ad hæc. 7. de Offic. Archid. C. inter Offic. Judic.* 3°. C'est la disposition du chap. *quoniam de Offic. Judic.* cité ci-dessus, & rapporté sous le mot *Idiôme*, que quand il y a dans un Diocese divers idiômes & divers usages, l'Evêque établisse des Vicaires dans chacun des cantons où il y a un idiôme ou des rits particuliers.

Cet établissement au reste doit se faire gratuitement, & sans distinguer la Juriſdiction temporelle, qui, dans un Juge d'Eglise, se trouve toujours nécessairement jointe à la Juriſdiction spirituelle : ce seroit une simonie de vendre ou d'acheter les Offices de Grand-Vicaire ou d'Official. Une foule d'autorités respectables défendent les doutes à ce sujet : *Si quis Episcopus Præbendas, Archidiaconatus, præposituras vel aliqua Ecclesiastica Officia vendiderit vel aliter quam statuta sanctorum Patrum præcipiunt, ordinaverit, ab Ecclesiæ Officio suspendatur. Dignum enim est, ut sicut gratis Episcopatum accepit, ita membra ejusdem Episcopatus distribuat. C. 3. caus. 1. quæst. 3.*

A ce Canon nous ajouterons, par rapport à la matiere particuliere de ce mot, les termes du Canon *Salvator* en même cause & question : *Sed & beatus prædecessor noster Paschalis de consecratione affirmat, quod quisquis eorum alterum vendiderit, sine quo alterum non provenit neutrum in venditum derelinquit : ac per hoc eum, qui rem Ecclesiæ vendit vel emit simoniacum esse intelligitur. Nomine vero procuratoris, intelligit prafata Synodus quemlibet Ecclesiasticarum rerum Administratorem. Ut, verbi gratia, præpositum, œconomum, vice-dominum, defensoris nomine advocatum, sive castaldum & judicem in subjecto vero regula Archipresbyterum, Archidiaconum Canonicum, Monachum vel quemlibet Ecclesiastico mancipatum Officio.* Il faut voir sous le mot *Bail*, les termes du Décret du Concile de Trente, qui défend d'affermer la juriſdiction Eccléſiaſtiq. Bordenave, &c. Etat des Cours Eccléſ. ch. 5.

De ce que les Officiaux sont ou doivent être établis gratuitement, il semble devoir s'ensuivre, que les Evêques peuvent les destituer de leurs Offices sans leur faire tort. Mais tous les Auteurs n'avouent pas cette conséquence à beaucoup près, si peu que les uns estiment, que s'il n'y a dans la commission ou provision de l'Office aucune réserve expresse, pour la destitution, elle ne peut avoir lieu que pour grande cause ; les autres veulent indistinctement, que s'il paroît que l'Office ait été donné pour cause de recompense de services rendus à l'Eglise, c'est-à-dire, à l'Evêché ou au Diocese, *aut ob bene merita*, ou enfin à tout autre titre onéreux, la destitution ne puisse avoir lieu en aucune

sorte. D'autres prétendent que cette charge est irrévocable, sans juste cause, après dix ans d'un exercice légitime & honorable. Il y en a enfin qui disent que si le Grand-Vicaire ou Official a été confirmé par le Pape, l'Evêque ne peut plus le destituer, *propter plenitudinem potestatis Summi Pontificis.* Chacune de ces opinions a ses partisans & ses autorités, il seroit inutile de les rappeller ici. Bordenave, *loc. cit.* ch. 16. Il faut au reste appliquer ce qui vient d'être dit touchant cette question aux Grands-Vicaires comme aux Officiaux, dans le sens des Ultramotains qui ne distinguent pas ces deux charges suivant ce que nous avons déjà observé. Il faut encore entendre les uns & les autres dans le même sens, quand on dit que la charge de l'Official cesse par la mort de l'Evêque, *Officialem seu Vicarium*, dit le Concile de Trente dans le Décret rapporté sous le mot *Siege Vacant.*

Nous ne parlons pas ici des qualités requises pour être Official, parce que nous en parlerons ci-après suivant nos usages particuliers.

✣

Depuis long-temps la juridiction Ecclésiastique volontaire, se trouvant en France séparée & distinguée de la contentieuse, les Evêques à l'exemple des Seigneurs Justiciers, n'exercent plus celle-ci par eux-mêmes. L'usage du Royaume est qu'ils établissent un Official dans leur Diocese pour exercer cette juridiction, & qu'ils font part de la volontaire ou gracieuse à des Grands-Vicaires dont les pouvoirs sont exprimés dans leur commission. C'est sur le principe de cette distinction que l'on doit toujours raisonner des questions que nous avons agitées ci-dessus. Les Evêques peuvent se passer de Grand-Vicaires, mais ils ne sauroient, suivant nos usages, s'empêcher d'établir des Officiaux dans leurs Dioceses. On dit que l'Evêque en créant des Grands-Vicaires ne fait que s'associer des Ministres qui partagent avec lui le soin des ames, sans pourtant s'en décharger, ni se priver de l'exercice du pouvoir qu'il leur donne; au lieu qu'établissant des Officiaux, il se dépouille d'une juridiction dont les fonctions semblent incompatibles avec les autres de l'Episcopat. Aussi l'art. 31. de l'Edit de *1695. quem vide, verb. Juridiction*, n'oblige les Evêques d'établir que des Officiaux, & non des Grands-Vicaires dans les lieux de leurs Dioceses qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui où est établi le siege ordinaire de leur Officialité; & cela par rapport à l'exécution des Arrêts de chaque Parlement, & à cause de l'appel comme d'abus, dont on ne sauroit priver une Cour à l'avantage d'une autre, suivant la remarque de feu M. Gibert sur ledit Article; ce qui est si vrai, que lorsqu'il ne se trouve dans le ressort d'un autre Parlement, qu'une petite partie du Diocese, que quelques Paroisses, dont le peu de conséquence ne merite pas qu'on établisse expressément une Officialité, l'Evêque en obtenant des Lettres Patentes du Roi pour être dispensé de cet établissement, est obligé de les faire enrégistrer au Parlement dont le ressort s'étend sur ces Paroisses; & cet enrégistrement se fait toujours avec la clause, que les appellations comme d'abus interjettées des jugements de l'Official entre personnes domiciliées dans cette partie du Diocese, & pour choses qui y sont situées, seront relevées au Parlement dont elles dépendent. Mém. du Clergé, tom 7. pag. 210. & suiv. ch. 25. Voyez

à ce ſujet le rapport d'Agence en 1755.

Autrefois dans pluſieurs Dioceſes du Royaume, les Evêques, ſuivant les termes de la Décrétale rapportée de Boniface VIII. *in quocumque loco Diœceſis*, avoient établi pluſieurs Officiaux indépendants les uns des autres en divers lieux de leurs Dioceſes, ſitués dans le reſſort d'un même Parlement. Quelques Dioceſes où il y a pluſieurs villes conſidérables ont conſervé cet uſage, tels ſont ceux que l'on voit ſous le mot *Officialité*. Il y a plus d'un ſiecle qu'on ne permet plus ces ſortes d'établiſſements. L'Evêque de Langres en ayant établi un à Muſſi-l'Evêque, le Parlement de Paris lui fit défenſes d'y exercer l'Officialité, & ordonna que l'Official ſeroit établi à Langres & non ailleurs. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 207. & ſuiv.

Il ne faut pas confondre ces Officiaux établis ainſi dans des villes conſidérables d'un Dioceſe avec les Officiaux forains dont parlent les Canoniſtes. Ceux-ci ne connoiſſent que de certaines cauſes, & leurs appellations ſe relevent à l'Official principal qui réſide dans la ville Epiſcopale; cette ſorte d'Officiaux forains n'eſt pas connue en France. Ce nom peut ſeulement être appliqué à ces Officiaux établis dans le reſſort d'un autre Parlement, ou dans une ville conſidérable du Dioceſe, autre que l'Epiſcopale, pour la commodité des habitans; mais l'appel de ces Officiaux qu'on appelle donc Forains improprement dans le ſens du Droit & des Ultramontains, ne ſe releve pas à l'Official de la ville Epiſcopale, qu'on appelle principal en Italie, mais à l'Official Métropolitain, ſelon l'ordre marqué ſous les mots *Appel*, *Chapitre*; ſur quoi il faut obſerver qu'on compte autant d'Officiaux qu'il y a des dégrés de juriſdiction.

Les Officiaux forains & l'Official principal de la ville Epiſcopale, ne forment donc qu'un de ces dégrés, comme nous avons déjà remarqué; l'appel de leurs jugements ſe releve par-devant l'Official Métropolitain, & de celui-ci au Primat; enſorte que les Primats dont la primatie s'exerce, comme le Primat de Lyon, ont dans l'étendue de leur Dioceſe trois ſortes d'Officiaux, un pour le premier Tribunal Diocéſain, un autre comme Official Métropolitain, pour juger les appellations des Suffragants, & un autre Primatial pour juger enſuite les appels des Officiaux Métropolitains ſoumis à la Primatie. V. les obſervations que nous faiſons à ce ſujet ſous le mot *Officialité*.

Les commiſſions que donnent les Evêques aux Eccléſiaſtiques auxquels ils confient la juriſdiction contentieuſe, doivent être générales & par écrit, ſignées de la main de l'Evêque, inſinuées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, afin que les Particuliers les connoiſſent. Voici à ce ſujet deux différentes Formules de ces Commiſſions.

Lettres d'Official Diocéſain.

Henricus N. Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, Redonenſis Epiſcopus, chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis, in ſuo ſacro Conſiſtorio Conſiliarius, Dilecto noſtro venerabili & circumſpecto viro magiſtro N. Presbytero Aurelianenſis Diœceſis, ſacræ Theologiæ Facultatis Pariſienſis Doctori, Canonico Theologali noſtræ Redonenſis Eccleſiæ, ſalutem in Domino. Litterarum ſcientia, vitæ & morum honeſtas, aliaque laudabilia virtutum & probitatis merita quibus te ornatum cognovimus, nos inducunt ut te in partem ſollicitudinis, nobis à Domino creditæ aſſumamus. Nos igitur dictorum meritorum tuorum conſideratione, maturâ deliberatione, Officialem noſtrum in noſtro Epiſcopatu Redonenſi harum ſerie Litterarum facimus &

creavimus, facimusque & creamus, dantes tibi facultatem de omnibus & singulis causis ad Forum nostrum & jurisdictionem Ecclesiasticam & spiritualem spectantibus cognoscendi, decidendi, definiendi. & eas totaliter terminandi & excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliarumque Ecclesiasticarum censurarum remediis, ubi & quando opus fuerit & judicioso judicio atque ex bono fine utendi; Ecclesiasticos & alios nobis subditos in futurum delinquentes, seu in crimine deprehensos, citandi, evocandi, corrigendi, puniendi, sententiamque seu sententias excommunicationis contra contumaces ferendi, & eos ad cautelam, vel simpliciter absolvendi, & generaliter omnia alia & singula faciendi, gerendi & exercendi quæ ad munus & officium Judicis nostri Ecclesiastici & Officialis, dicta nostræ Curiæ & jurisdictionis Episcopalis Redonensis, de jure & consuetudine pertinent; & quæ circa præmissa fuerint necessaria & oportuna, vices nostras in præmissis & eorum singulis tibi plenariè committentes, mandantes omnibus & singulis quatenus tibi in possessionem prædicti muneris & officii inducto pareant, & efficaciter intendant. In quorum fidem & testimonium præmissorum, &c.

Provision d'Officialité Métropolitaine.

Franciscus miseratione divinâ, & S. Sedis Apostolicæ N. Archiepiscopus, Dilecto Magistro N. salutem in Domino: Litterarum scientia, vitæ & morum honestas, aliaque laudabilia tutum & probitatis merita, quibus te ornatum cognovimus, nos inducunt ut te in partem sollicitudinis nobis à Domino creditæ assumamus. Nos igitur dictorum meritorum tuorum consideratione, maturâ deliberatione, te Officialem nostrum Metropolitanum in nostro Archiepiscopatu Red. Harum serie Litterarum, loco Defuncti N. nostri, dum viveret Officialis, fecimus & creavimus, facimusque & creamus, dantes tibi facultatem de omnibus & singulis causis ad Forum nostrum Metropolitanum & jurisdictionem Ecclesiasticam & spiritualem spectantibus, cognoscendi, decidendi, definiendi, & eas totaliter terminandi, & excommunicationis, suspensionis & interdicti, & aliarum Ecclesiasticarum censurarum remediis, ubi & quando opus erit & judicioso judicio, atque ex bono fine & fructu christianæ facultatis & Canonicæ jurisdictionis ac disciplinæ utendi; Ecclesiasticos & alios subditos Sedi nostræ Metropolitanæ in futurum delinquentes, seu in crimine deprehensos citandi, evocandi, corrigendi, sententiam excommunicationis contra contumaces ferendi, & eos ad cautelam vel simpliciter absolvendi & generaliter omnia alia & singula faciendi, gerendi & exercendi, quæ ad munus & officium Judicis nostri Ecclesiastici & officialis dicta Nostræ Curiæ & jurisdictionis Metropolitanæ, de jure & consuetudine pertinent, & quæ circa præmissa fuerint necessaria ac oportuna, vices nostras in præmissis ac eorum singulis tibi plenariè committentes. Mandantes omnibus & singulis, quatenùs tibi in possessione inducto pareant; & efficaciter intendant. In quorum, &c.

L'Evêque doit donner gratuitement parmi nous, comme par-tout, sous peine de simonie, toutes les places des Officialités, soit d'Official, soit de Vice Gerent, soit de Promoteur. Indépendamment de l'article 4. de l'Ord. de Blois cité sous le mot *Bail*, il y a la fameuse Déclaration du 17. Août 1700. laquelle enjoignant aux Evêques de ne donner aucun de ces Offices à titre onéreux, leur donne en même temps le pouvoir de destituer à volonté les Officiaux; ce qui tranche toutes les difficultés qu'avoit produit la diversité d'opinions sur cette question. Voici les termes de cette Déclaration enrégistrée au Parlement de Paris le 29. Janvier 1700.

LOüis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettes verront, salut. Plusieurs Archevêques & Evêques ayant representé au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, combien il étoit important pour maintenir l'ordre & la discipline Ecclésiastique, qu'ils eussent une liberté entiere de choisir des personnes capables par leurs ptobité, leurs lumieres & leur désintéressement, de tendre à nos Sujets la justice qu'ils ont droit d'exercer sous notre protection dans les causes Ecclésiastiques & spirituelles, & de les destituer également lorsqu'ils le jugent nécessaire, notredit feu Seigneur & Pere auroit maintenu par sa Déclaration du vingt-huit Septembre mil six cent trente-sept, tous les Archevêques & Evêques du Royaume dans le droit qui leur appartient d'instituer & destituer leurs Officiaux, & défendu aux Officiers

de ſes Cours & autres de maintenir aucun de ceux que leſdits Prélats auroit deſtitués, & d'avoir aucun égard aux proviſions qui auroient pû leur être accordées, même à titre onéreux : & comme cette Déclaration n'a pas été enrégiſtrée en nos Cours de Parlement, & qu'il eſt important d'aſſurer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une loi ſi ſainte, même dans un temps où l'exactitude avec laquelle leſdits Prélats obſervent en toutes choſes les regles les plus pures des ſaints Décrets, nous aſſure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité dans le choix de tous les Officiers qui ſont néceſſaires pour l'exercice de leurs Officialité, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux au préjudice des Conſtitutions Canoniques. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous admoneſtons, & néanmoins enjoignons auſdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement, ſuivant les regles de l'Egliſe, des perſonnes capables par leurs probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vice Gerens & Promoteurs, même de ceux qu'on appelle *Forains*, en leurs Officialités; & en conſéquence nous les avons maintenus & maintenons par nos préſentes Lettres au droit qui leur appartient de les inſtituer, & deſtituer, à quelque titre & en quelque maniere qu'ils en aient été pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos Cours & à tous nos autres Officiers de tenir la main à notre préſente Déclaration, & de donner auſdits Archevêques & Evêques toute l'aide & le ſecours qui peut dépendre de l'autorité que nous leur avons confiée, ſans permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſans préjudice néanmoins de faire droit ainſi qu'il appartiendra ſur les demandes deſdits Officiers afin de rembourſement, ſi aucuns avoient été ci-devant pourvus à titre onéreux. Si donnons, &c.

Cette Déclaration doit s'appliquer à tous les Officiaux nommés par d'autres que par les Evêques, ſans en excepter les Officiaux d'Archidiacres, s'il en eſt encore dans le Royaume ; car ſur les plaintes des Evêques les Parlements ont toujours déclaré abuſives les entrepriſes des Archidiacres ſur la juriſdiction contentieuſe. Fevret, liv. 4. ch. 3. Loix Eccléſ. ch. des Archid. n. 2.

On a remarqué qu'en conſéquence de cette même Déclaration, l'Evêque qui révoque les Officiers de ſon Officialité, n'eſt point obligé d'expliquer les cauſes de la révocation ; mais que s'il marquoit contre la vérité quelque cauſe qui fût injurieuſe à celui qui ſeroit révoqué, il ſeroit obligé à une réparation proportionnée à l'injure. Que s'il y avoit encore quelque Official qui eût été pourvu par ſon Evêque à titre onéreux avant la Déclaration du 17. Août 1700. l'Evêque en le révoquant devroit pourvoir au rembourſement. Loix Eccléſiaſtiques, chap. des Grands-Vicaires, &c. n. 31. 32. M. du Clergé, tom. 7. pag. 297. & ſuiv.

Les révocations des Officiaux & des autres Officiers de la juriſdiction contentieuſe, doivent être données par écrit, & inſinuées au Greffe des Inſinuations du Dioceſe de l'Evêque qui les révoque. Art. 21. de l'Edit de 1691.

Cette révocation a lieu de droit lorſque l'Evêque eſt dépouillé de ſa juriſdiction par la mort, ou de quelque autre maniere que ce ſoit. Ainſi comme l'autorité de l'Official n'eſt qu'un écoulement ou une repréſentation de celle de l'Evêque, quand les pouvoirs de celui ci ſe trouvent ſuſpendus par quelque cenſure, ceux de l'Official le ſont auſſi. le chap. *Romana*, *de off. Vic.* eſt ſuivi à cet égard en France. Loix Eccléſiaſtiques, *loc. cit.* n. 34. & l'obſervation de Duperrai. Toutefois l'Official étant un Officier néceſſaire, celui qui a été nommé par le dernier Evêque doit exercer la juriſdiction contentieuſe pendant la vacance du Siege, juſqu'à ce que le Chapitre l'ait expreſſément révoqué, ou qu'il en ait nommé un autre par des Lettres dûment

insinuées & notifiées. V. *Siege vacant*, où l'on voit que les Officialités ne vaquent point en Régale.

Quant aux qualités nécessaires pour être Official, c'est d'abord un principe établi ailleurs, que les Etrangers ne peuvent posséder en France Offices ni Bénéfices, s'ils ne sont regnicoles ou munis de Lettres Patentes qui les en rendent capables. V. *Etranger*, *Regnicole*.

Plusieurs Conciles ont voulu que l'Official fût dans les Ordres Sacrés. L'art. 45. de l'Ordonnance de Blois ordonne qu'il soit Prêtre, ce qui est suivi constamment par la Jurisprudence des Arrêts. M. du Clergé, tom. 7. p. 242. & suiv. " Nul ne pourra être Vicaire Général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est Gradué & constitué en Ordre de Prêtrise; & ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de son Prélat. " Art. cité de l'Ord. de Blois. Un Laïc ne peut donc pas être Official; peut-il être Assesseur de l'Official? V. *Laïc*.

Il faut, aux termes de l'article rapporté, que l'Official soit Gradué; c'est le desir du Concile de Trente dans les termes du Décret 16. *de ref. sess.* 24. *Qui saltem in Jure Canonico sit Doctor vel Licentiatus, vel alias quantum fieri poterit idoneus.* Voici à ce sujet les termes de deux Déclarations qui apprendront mieux que l'Ordonnance de Blois, art. 45. quelle espece de grade est requise en France pour être Official. La premiere de ces Déclarations est du 26. Janvier 1680. & l'autre du 22. Mars de la même année.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons toujours considéré comme la principale de nos obligations, celle de faire regner la Justice dans nos Etats, & afin de donner à ceux qui se destinent à ce ministere, les moyens d'acquérir la doctrine & la capacité convenable, en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la Jurisprudence, tant des Canons du Droit Romain, que du Droit François, Nous avons, par notre Edit du mois d'Avril dernier, fait les Réglements que nous avons cru nécessaires, tant pour le rétablissement des leçons, que pour le temps des études; & bien que par icelui notre Edit, nous ayons expliqué que nul ne pourroit être pourvu d'aucune Charge de Judicature, sans faire apparoir de ses Lettres de licence endossées du serment d'Avocat, néanmoins parce qu'il n'a point été particuliérement fait mention des Juges que les Seigneurs ayant droit de Justice, établissent dans leurs terres, ni des Officiaux qui sont établis par les Evêques dans leurs Dioceses, & qu'il n'importe pas moins qu'ils aient chacun, à leur égard, la doctrine & la capacité nécessaires pour leur ministere. Savoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & amplifiant notredit Edit du mois d'Avril dernier, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main; voulons & nous plaît qu'à l'avenir, & vacation arrivant des Charges de Bailli, Sénéchal, Prévôt, Chatelain, ou autres Chef des Justices Seigneuriales de notre Royaume qui sont tenus en Pairie, ou dont l'appel ressorti nuement en nos Cours de Parlement en matiere civile, nul ne puisse être pourvu desdites Charges, s'il n'est Licencié, & n'a fait le serment d'Avocat, dont il sera tenu rapporter la matricule. Voulons pareillement qu'aucun Ecclésiastique ne puisse à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne soit Licencié en droit Canon: le tout à peine de nullité des Sentences & jugement qui seront rendus par lesdits Juges & Officiaux; & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos Sujets qui voudroient se faire pourvoir de Charges de Judicature, pour s'exempter d'étudier pendant le temps qui est porté par l'Article VI. de notre Edit, pourroient aller prendre les attestations d'étude dans les Universités étrangeres, & même des dégrés & des lettres de licence, pour être ensuite reçus Avocats: ce que voulant prevenir, & pourvoir à l'entiere execution de notre Edit; Nous, de la même puissance & autorité que dessus, avons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît que nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne puissent être reçus à prendre

prendre aucuns degrés ni lettres de licence esdites facultés de Droit Civil & Canonique, en vertu des certificats & attestations d'étude qu'ils auroient obtenues ès Universités situées ès Royaumes & Pays étrangers ; ni pareillement être reçus au serment d'Avocat sur les dégrés & lettres de licence qu'ils pourroient avoir obtenues dans les mêmes Universités étrangeres : mais seront tenus de faire les années d'étude, soutenir les actes, & satisfaire à tout ce qui est porté par notredit Edit. Pourront neanmoins les étrangers être admis aux études dans les Universités de notre Royaume, même y prendre les dégrés, en vertu des attestations du temps d'étude d'une ou plusieurs années, dans les Universités étrangeres, bien & duement signées & légalisées ; mais ne pourront lesdits dégrés leur servir dans notre Royaume, & à cet effet sera fait mention dans lesdites lettres de licence, desdits certificats ou attestations d'études faites dans lesdites Universités étrangeres. Si donnons en mandement, &c.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous qui ces présentes Lettres verront, salut. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration du 26. Janvier dernier, régistrées en notre Parlement de Paris le 13. d'Avril, nous aurions entr'autres choses ordonné qu'aucun Ecclésiastique ne pourroit à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official qu'il ne fût Licencié en Droit Canon, à peine de nullité des Sentences & Jugements qui seroient par lui rendus : mais ayant depuis été informés que les Docteurs en Théologie de la faculté de Paris s'engagent par serment, en recevant le Bonnet, à ne point prendre de dégrés dans une autre Faculté, ce qui les mettant hors d'état d'en prendre en Droit Canon, priveroit l'Eglise du secours qu'elle a tiré jusqu'à présent du travail & du zele des Théologiens de Paris ; considérant de plus que l'Ordonnance de Blois, conformément aux regles de l'Eglise, a seulement prescrit que nul ne pourra être Official, s'il n'est Gradué, & que parmi les Gradués les Théologiens sont toujours nommés les premiers. Savoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant quant à ce nosdites Lettres Patentes du 26. Janvier dernier, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que les Ecclésiastiques puissent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux pourvu qu'ils soient Licenciés, ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultés de Théologie ou de Droit Canon de notre Royaume. Si donnons, &c.

Plusieurs raisons ont fait exclure les Curés des Charges d'Official & de Promoteur. On a observé qu'indépendamment du devoir de la résidence en supposant qu'un Curé Official, ou Promoteur pût y satisfaire dans la ville même de l'Officialité, il ne conviendroit pas qu'il jugeât ses propres Paroissiens sur des crimes ; il y auroit même du danger qu'un Curé ne profitât dans ses jugements, comme Official, des lumieres qui lui sont venues au Tribunal de la Pénitence : & c'est cette derniere raison qui fait penser avec fondement que le Pénitencier doit être exclu de ces Charges comme un Curé. Il y a un Arrêt de préjugé contre un Pénitencier Promoteur ; mais quoiqu'il n'y en ait point contre un Pénitencier Official, il suffit qu'il n'y en ait point aussi en faveur de la compatibilité, pour pouvoir s'autoriser des Arrêts rendus contre les Curés, dans l'opinion qui exclut également les Pénitenciers. M. du Clergé, tom. 7. p. 255. & suiv.

A l'égard des Religieux, les Auteurs sont partagés, ainsi que les Arrêts qu'ils citent ; mais comme il n'y a ni Canons ni Ordonnance qui défendent aux Evêques de prendre pour Officiaux des Réguliers, M. d'Héricourt conclut que les Religieux peuvent exercer la juridiction contentieuse, pourvu qu'ils aient les qualités prescrites par les Ordonnances, & qu'ils aient obtenu la permission de leurs Supérieurs : *Cum Superioris licentiâ alicujus Prælati se subjicere obsequio*, dit le Concile de Trente, *sess. 25. cap. 4. de ref.* On ne voit guere cependant dans l'usage présent des Religieux Officiaux que dans les territoi-

res de juriſdiction comme Epiſcopale, dont jouiſſent certaines Communautés Religieuſes. Les Bénédictins, par exemple, nomment un de leurs Religieux duement gradué, pour l'exercer dans le territoire de l'Abbaye de S. Martin de Séez, dans celui de l'Abbaye de Corbie, dans celui de S. Denis en France, & en d'autres lieux quoiqu'ils ſoient réformés. Le Parlement de Rouen jugea la queſtion le 12. Mars 1683. en faveur de l'Abbaye de Feſcamp. M. du Clergé, tom. 7. p. 265. & ſuiv. Rebuff. *Prax. de Vic. Epiſ.* n. 30. Bordenave, de l'Etat des Cours Eccléſ. ch. 9.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi un Official peut être en même temps Officier dans une Cour ſéculiere, on oppoſe d'abord tous les Canons rappellés ſous le mot *Offices Eccléſiaſtiques*, où il eſt défendu aux Eccléſiaſtiques de ſe trop embarraſſer des affaires temporelles & purement profanes : mais comme on a remarqué que l'adminiſtration de la Juſtice n'avoit rien que de conforme à l'état d'un Prêtre même : *Etenim pium eſt & Sacerdotale munus, ancipites controverſias componere.* Joan. Andr. *c. quæcumque* 2. *q.* 1. On a permis en France aux Eccléſiaſtiques de tenir des Charges ſéculieres de Judicature, dans les termes & ſous les conditions marquées audit mot *Offices Eccéſiaſtiques*. La difficulté eſt donc dans la compatibilité ou incompatibilité de ces deux Charges d'Official & de Conſeiller dans un Parlement ou un Préſidial. L'article 40. de l'Ordonnance d'Orléans, l'article 19. de celle de Moulins, & les articles 112. 113. 269. de l'Ordonnance de Blois, prononcent clairement l'incompatibilité, & Rebuffe cite des Arrêts qui ont jugé que les Officiers Royaux ne peuvent être Officiaux. Loix Eccléſiaſtiques, *loc. cit.* n. 23. Cependant le Parlement de Dijon entérina en 1558. des Lettres de diſpenſe accordées à M. Berbis, Conſeiller en ce Parlement, nommé Vicaire Général de M. le Cardinal de Givry, Evêque de Langres. A cet exemple, on a expédié ſouvent de pareilles diſpenſes ; & l'uſage en eſt devenu dans la ſuite ſi fréquent, que pluſieurs ont avancé que les Loix qui en ont établi la néceſſité, ſont abrogées par l non-uſage. Mémoires du Clergé, tome 7. pag. 285. & ſuiv. Bordenave, *loc. cit.* ch. 11.

Les Ordonnances portent que les Officiaux auront certaines qualités, à peine de nullité de leurs Sentences : c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du mois de Février 1680. à l'égard des degrés que ce Réglement demande dans les Officiaux : mais la Juriſprudence des Arrêts ne ſuit pas cette rigueur. Le Parlement de Toulouſe rendit le 15. Mai 1608. un Arrêt qui confirma une Sentence rendue par un Official de Carcaſſonne, malgré les défenſes que cette Cour lui avoit faites de continuer les fonctions de ſa Charge avant qu'il fût Prêtre. Le Parlement de Paris en confirma une autre en 1704. rendue par un Official dont les dégrés étoient conteſtés. Mémoires du Clergé, tom. 7. p. 287. & ſuiv.

Un particulier contre lequel on a porté des plaintes pardevant un Official, n'eſt point partie capable de conteſter les qualités de cet Official, ni d'appeller comme d'abus de ſes proviſions. Il peut bien récuſer ſon Juge, ou même le prendre à partie ; mais, à l'égard des qualités de ce Juge, & de la validité de ſes proviſions, c'eſt aux Gens du Roi à s'en plaindre ; & la Loi *Barbarius, de Offic. Prætor.* produit ſon effet pour les Jugements qu'un Official, reconnu généralement pour tel, auroit rendus ſans aucun titre ou

avec un titre irrégulier. Fevret, liv. 4. ch. 3. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18. Février 1616. M. du Clergé, tom. 7. p. 294. & ſuiv.

Les Officiaux Chanoines ſont-ils cenſés préſents au Chœur ? V. *Abſent.* Peuvent-ils être intimés ? V. *Priſe à partie*, & ci après. V. au mot *Vicaire*, en quoi conviennent & different parmi nous les Grands-Vicaires & les Officiaux.

§. 2. Official, Droits, Compétence, Procédure. Comme la matiere de cet article ſeroit extrêmement étendue, à la traiter dans toutes ſes parties, nous ſuivrons la méthode alphabétique dont l'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique nous a donné l'exemple, & avec d'autant plus de raiſon, que, ſans nous borner à ce qui regarde préciſément ici la compétence des Officiaux, & la forme de leur procédure, nous rappellerons ſous cet alphabet tous les mots qui peuvent concerner leur Office ; & là où nous n'aurons rien à dire ou à ajouter à ce qui eſt déjà dit ailleurs, nous y renverrons : ce qui ſera d'une grande commodité pour le Lecteur. Nous voudrions pouvoir tranſcrire ici ce Réglement des Officialités, que fit en 1605. l'Aſſemblée Générale du Clergé : mais, indépendamment de ſa longueur, ſon inutilité ſemble nous le défendre. Il n'eſt aucun de ſes articles dont la diſpoſition n'ait été, ou renouvellée, ou fondue dans les Ordonnances poſtérieures de nos Rois ; & chacun ſait qu'un Official doit, en procédant, ſuivre plutôt la Loi de ſon Souverain que celle du Clergé. On peut cependant voir ce Réglement dans les Mémoires du Clergé, *loc. cit.* & dans la Bibliotheque Canonique de Bouchel, tom. 2. p. 140. V. auſſi *Procedure, Official, Abſolution.*

Nous diſons ſous le mot *Abſolution*, que l'abſolution du Juge d'Egliſe, dans un cas privilégié, ne lie pas le Juge Laïc pour les peines temporelles qu'il peut infliger, s'il trouve la matiere diſpoſée. Il a été jugé par Arrêt du 30. Juillet 1707. que ſi le Juge Laïc avoit renvoyé un Eccléſiaſtique abſous de l'accuſation intentée contre lui, le Promoteur ne pourroit pas poſtérieurement rendre plainte du même fait, ni l'Official l'en déclarer atteint & convaincu, quand même la plainte du Promoteur ne ſeroit poſtérieure à celle donnée au Juge Laïc que de quelques jours, & avant ſon Jugement. Journal des Audiences. V. *Abſolution.*

Un Official doit-il, après ſa Sentence d'abſolution, nommer les dénonciateurs ? V. *Dénonciateur.*

Accuſation. V. Accuſation, Dénonciateur.

Action. L'on voit ſous le mot *Action*, quelles ſont les actions dont le Juge d'Egliſe peut ou ne peut pas connoître. Nous ajouterons ici que l'Official n'eſt pas compétent, quand il s'agit de la répétition d'un meuble : *Etiam de vili mobili, etiam inter Clericos ;* non plus que des actions mues en conſéquence des Contrats & Tranſactions, des reconnoiſſances d'écriture privée. Régulièrement le Juge d'Egliſe ne peut connoître en France des actions réelles ou mixtes : il ne connoît que des actions perſonnelles ſous les exceptions marquées ici, & ſous le mot *Action.*

Adultere. V. ce mot.

Adreſſe. V. Reſcrit, Empêchement, *Viſa.*

Amende. Ibid.

Appel. V. Appel. Les appels qualifiés de déni de Juſtice ou d'incompétence, ſe relevent devant les Juges Royaux. V. *Déni.*

Le déni de Juſtice ſe déclare aux Parlements, par la voie de l'appel comme d'abus.

A l'égard de l'incompétence, c'eſt une maxime en France que les Officiaux ne ſont pas Juges de leur compétence, lorſqu'elle leur eſt conteſtée : ils ne peuvent donc pas faire défenſes aux Parties de procéder ailleurs que devant eux, quand le Juge ſéculier eſt ſaiſi de la conteſtation. Ainſi jugé par divers Arrêts. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Official.*

La raiſon de cette Juriſprudence eſt que de Droit commun les Juges Royaux ſont conſidérés comme Juges de tous les Sujets du Roi ; que la préſomption eſt en leur faveur ; que s'il y a de l'entrepriſe de la part des Juges Royaux, & que les cauſes ſoient de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques, ils peuvent les faire révendiquer par les Promoteurs, & en cas de déni de renvoi, ſe pourvoir au Parquet du Parlement, par appel comme de déni de renvoi. Mais voyez aux mots *Privilege*, *Renvoi.* les dernieres plaintes du Clergé ſur ce point. Remarquez auſſi que l'article 12. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1670. a toujours ſon exécution, nonobſtant l'appel qualifié d'incompétence. Cet article eſt rapporté ſous le mot *Décret.*

Arbitre. Ibid.

Aſſeſſeur. V. Laïc.

Auditoire. Un Evêque peut exercer ſa Juriſdiction gracieuſe dans tous les lieux de ſon Diocèſe, & par conſéquent ſon Grand Vicaire, parce qu'ils ne l'exercent que *de plano*, & que les fonctions de cette Juriſdiction peuvent être faites même hors du Diocèſe. V. *Viſa.* Par la Décrétale rapportée ci-deſſus de Boniface VIII. cette faculté peut s'appliquer auſſi aux fonctions de la Juriſdiction contentieuſe, pourvu que ce ſoit dans l'étendue du Diocèſe ; enſorte que dans le ſentiment de ce Pape, il n'eſt pas néceſſaire que l'Official ait un Auditoire déterminé pour y rendre la Juſtice, dès qu'il peut exercer cette fonction dans tous les endroits du Diocèſe. Mais on a en France un uſage contraire : on y tient qu'un Juge ne peut rendre la Juſtice que dans l'étendue de ſon territoire ; & comme l'Official eſt cenſé parmi nous n'avoir pour tout territoire que le lieu même de ſon Tribunal, il s'enſuit que, ſans Auditoire particulier, il ne pourroit pas rendre la Juſtice. D'ailleurs cet uſage attire plus de reſpect aux Jugements rendus, comme l'on dit, dans l'eſprit de la Loi *cum Sententiam*, *Cod. de Sent. & interſ. in loco majorum.* Ducaſſe, part. 2. ch. 2. n. 4. V. *Territoire.*

Autoriſation. Les Officiaux ne peuvent point autoriſer une femme, au refus de ſon mari, pour défendre à une demande formée devant eux. Ainſi jugé.

Banniſſement. Ibid.

Cauſes renvoyées in Partibus. V. Délégués.

Cas privilégies. V. Délit, Procédure.

Cas Prévôtaux. V. Cas.

Caution. v. Nonobſtant, Appel, Caution.

Chapitres. Les pouvoirs des Officiaux des Chapitres ſont aujourd'hui bien bornés. V. *Chapitre*, *Exemption.*

Clerc. V. Privilege.

Commiſſion. L'on voit auſſi la forme de la commiſſion des Officiaux : elle doit être fixe & certaine, ſi ce n'eſt quand la procédure a été déclarée abuſive, ou quand il y a récuſation, abſence, maladie ou autre empêchement légitime de l'Official, dans leſquels cas on peut nommer un Official par commiſſion. Au ſurplus l'Evêque peut commettre un Official ou un Promoteur, ou même un Vice-Gérent, ou un Vice-Promoteur *ad hanc litem*, pour une affaire particuliere, quand il y a des légitimes raiſons pour le faire. Ainſi jugé. M. du Clerg. tom. 7. p. 673. & ſuiv. Loix Eccléſ. ch. des Gr. Vicair. n. 27. Il a été même jugé qu'un Official peut ſans abus commettre un

Prêtre pour informer hors la Ville. Recueil de Jurisp. Can. *loc. cit.*

Communion. V. Sacrements.

Compétence. On peut rapporter à deux chefs ce qui concerne la compétence des Officiaux ; savoir, les personnes soumises à leur Juridiction, & les choses dont ils peuvent connoître : mais, par une division plus détaillée, on peut la rapporter à ces quatre articles : 1°. Au privilege de Cléricature ; sur quoi, V. *Privilege.* 2°. Aux actions, V. *Action.* 3°. Dans quels cas les Laïcs sont de la Juridiction Ecclésiastique. V. *Laïc.* 4°. Quelles sont les matieres de la compétence du Juge d'Eglise : sur quoi il se fait encore cette distinction. Il y a des matieres qui sont purement spirituelles, d'autres sont entiérement temporelles, & d'autres qui sont mixtes. Celles qui sont entiérement Ecclésiastiques ou spirituelles, & les matieres purement temporelles, ne font pas une grande difficulté sur la puissance à laquelle il appartient de les régler. V. *Discipline*, art. 34. de l'Edit de 1695. Mais il n'est pas souvent si aisé de distinguer dans les matieres mixtes ce qui appartient à chacun des Juges Séculiers & Ecclésiastiques. V. *Matieres.*

Du nombre des matieres mixtes sont les mariages, V. *Mariages* ; l'établissement des Communautés Ecclésiastiques, V. *Etablissement* ; les vœux de Religion, V. *Réclamation, Vœu* ; la translation des Monasteres, leur discipline, leur réforme, leur sécularisation, &c. V. *Monastere*, & ci-dessous *Réguliers* ; les fondations Ecclesiastiques, V. *Fondation* ; l'institution & la transgression des Fêtes, V. *Fêtes* ; l'érection des Evêchés & des autres titres Ecclésiastiques, le possessoire & pétitoire des bénéfices, V. *Bénéfice, Erection, Possessoire* ; le patronage des benefices, V. *Patronage* ; les dixmes Ecclésiastiques, V. *Dixmes* ; les Confrairies, leurs Réglements, &c. V. *Confrairies* ; les Séminaires, V. *Séminaire* ; le Service Divin, les processions, les prieres publiques, &c. V. *Services Divin, Prieres* ; les Sépultures & oblations, V. *Sépulture, Oblation* ; les contestations entre les Curés & Archidiacres, V. *Etole* ; l'hérésie, la simonie, le concubinage, &c. V. ces mots.

Au surplus, la Juridiction Ecclésiastique se regle principalement en France par les Ordonnances de 1539. & 1695. rapportées sous le mot *Juridiction*, & modifiées par tout ce qui est dit aux mots de renvoi. Les Officiaux, dit M. Domat, Traité du Droit public, liv. 2. tit. 1. sect. 1. n. 7. ont deux sortes de Juridiction d'un caractere tout différent : l'une pour les matieres spirituelles, dont ils sont Juges naturels, comme de l'hérésie, de ce qui regarde les Sacrements & autres ; & ils connoissent de ces matieres, non-seulement entre Ecclésiastiques, mais aussi entre Laïcs, comme, par exemple, de la validité d'un mariage : l'autre Juridiction qu'ils ont par privilege que les Rois ont accordé à l'Eglise en faveur des Ecclésiastiques, de qui les causes, même temporelles, leur sont attribuées, non-seulement pour juger entre Ecclésiastiques, mais aussi entre un Ecclésiastique & un Laïc, pour des matieres qui ne sont pas réservées aux Juges Royaux.

Complainte. Ibid. V. Possessoire.

Concierge. V. Prison.

Correction. V. Appel, Visite, Chapitre.

Decret. Ibid.

Defenses. V. Décret, & ci-dessous Appel.

Delit. Ibid. V. Procédure.

Depens. Ibid.

Destitution. V. l'article précédent.

Dispense. Ibid. V. Rescrit, Obreption, Délégué, &c.

Distributions. V. Absent.

Dixmes. Ibid.

Dommages & intérêts. Ibid.

Empêchement. Ibid.

Entérinement. V. Fulmination.

Epices. V. ci-deſſous Honoraires.

Etabliſſement. V. Officialités.

Fêtes. Ibid.

Fondations. Ibid.

Fouet. Ibid.

Frais. V. Dépens.

Fulmination. Comme la fulmination des Reſcrits de Cour de Rome n'eſt autre choſe que leur exécution, nous avons traité cette matiere ailleurs avec toute l'étendue qu'elle demande. V. *Reſcrit.*

Galeres. Ibid.

Gradués. V. l'article précédent.

Gros. L'Official ne peut ordonner qu'on procede devant lui pour une demande du gros, de la part d'un Curé. Ainſi jugé. Augeard, tom. 2. ch. 100. V. *Gros.*

Héréſie. Ibid.

Honoraires. Régulierement un Official doit être gagé par ſon Evêque : *Juſtum namque eſt ut illi conſequantur ſtipendium, qui pro tempore ſuum commodare reperiuntur obſequium. C. charitatem, c. quacumque 12. q. 2. c. inter cætera, de Offic. Ord. J. G.* Et s'il ne l'eſt pas, il peut demander de l'être : *Sibi aſſignari congruam portionem de redditibus Eccleſiæ, ex quibus commodè poſſit ſuſtentari. Summ. Angelic. verb. Vicarius*, n. 9. Mais comme ordinairement, ſuivant la remarque de M. Bordenave, ch. 14. les Officiaux ont des bénéfices dont les revenus ſemblent à cet égard leur fermer la bouche ; dans pluſieurs Dioceſes, ils n'ont point de gages, mais ſeulement les profits légitimes & accidentels de leur Charge ; c'eſt-à dire, les épices ou honoraires de leurs fonctions, que l'on doit payer raiſonnablement, comme on paye tout travail qui mérite ſalaire : *Quod unuſquiſque propriam mercedem accipiet ſecundum ſuum laborem. 1. Cor. 3.* Voici comment parle de ces gages Zoëkius en ſa République Eccléſiaſtique, *C. 23. de Vic. Epiſc.* n. 4. *Tenetur vero Epiſcopus Vicario ſuo ſeu Officiali conſtituto congruum conſtituere ſalarium : & etiam id procedit quamvis non ſit conventum de ſalario ; adhuc enim congruum illi debetur maximè ſi ex extraordinariis multum non lucratur : & hoc de bonis ipſius Epiſcopi : quin imò Epiſcopum tenetur ſolvere ſalarium Officiali, ſeu Vicario præceſſoris ſi non ſit ſolvendo, quoniam debita per eum contracta pro neceſſitate Eccleſiæ, ut hoc, à ſucceſſore ſolvenda ſunt ; ſecùs ſi præceſſor habeat in ære.*

Sur la queſtion de ſavoir ſi dans l'exécution des Reſcrits, où ſe trouve la clauſe d'excommunication contre l'Official qui reçoit des Parties, *quodcumque munus, aut etiam præmium ſponte oblatum*, cet Official peut recevoir quelque choſe des Parties ; on diſtingue ordinairement s'il a des gages ou s'il n'en a pas. Dans le premier cas, il peut recevoir, *ſicut ſtipendium laboris, non autem munus aut præmium ; alias ſecus.* Auboux, des Reſcrits, chap. 10. ſect. 5. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Official.*

Informations. V. Procédures.

Injures. Ibid. Si un Laïc portoit une cauſe d'injure devant l'Official contre un Eccléſiaſtique, rien n'empêcheroit que le Juge d'Egliſe ne condamnât en ce cas ſon juſticiable naturel en des dommages-intérêts. V. *Dommages.* Mais dans l'uſage on porte ces cauſes au Juge Séculier. V. *Injure.*

Inſcription de Faux. V. Faux, Fiançailles.

Induction, Interrogatoire. V. Procédure.

Juriſdiction. V. ci-deſſus *Compétence.*

Laïc, Mariage, Monitoire, Oppoſition, Ordonnance, Peines, Pénitencerie, Procédure, Promeſſe de mariage, Promoteur. V. tous ces mots.

Qualités pour être Official. V. l'article précédent.

Récusation. Ibid.

Réformation. V. ce mot.

Réguliers. On voit sous le mot *Exemption*, en quoi consiste à-peu près la Juridiction de l'Evêque sur les Religieux, par les modifications que reçoivent les plus grands privileges dont ils sont été favorisés par les Papes. M. Ducasse, en son Traité de la Juridiction Ecclésiastique, part. 2. sect. 2. a remarqué que les chefs les plus considérables, dans lesquels les Réguliers sont obligés de répondre pardevant l'Official, sont :

1°. Quand des Réguliers ont débité quelque Doctrine contre la Foi & les bonnes mœurs. Ce qui est conforme au chap. *ad abolendam de hæret.* V. l'art. 12. du Réglement des Réguliers, & l'art. 30. de l'Edit de 1695.

2°. Si en prêchant une saine Doctrine, ils le font sans la permission de l'Evêque. V. *Approbation.*

3°. S'ils sont Curés, en ce qui concerne les fonctions Curiales. V. *Visite, Paroisse.*

4°. Pour l'exécution des Ordonnances de l'Evêque en visite. V. *Visite.*

5°. Pour une désobéissance à l'autorité de l'Evêque, sur des points dans lesquels le Droit, l'usage, les Edits & Déclarations du Roi assujettissent à leur Juridiction, comme quand il s'agit de la Discipline générale du Diocese, & de fautes commises par les Religieux exempts sur la célébration des Fêtes, les Processions, &c. suiv. l'arr. 1. de la Déclaration de 1710. rapporté sous le mot *Prieres.* V. *Mandement.*

6°. Si le Religieux est apostat ou hors de son Monastere, sans congé ou obédience, art. 7. de l'Edit du mois de Décembre 1606. V. *Apostat, Obédience.*

7°. Quand des Religieux admettent aux Offices Divins, ou à la participation des Sacrements ou de la Sépulture Ecclésiastique, des gens que l'Evêque ou son Official avoit dénoncés, interdits ou excommuniés. *C. Episc. de privil. in 6°. cap. 14. eod.* V. *Interdit.*

8°. Quand des Religieux même exempts ont encouru quelque excommunication de Droit commun, l'Official peut les dénoncer.

9°. Quand des filles Religieuses sortent de leur Clôture sans la permission de l'Evêque Diocésain, l'Official a droit de procéder contre elles par censures, & de les obliger de se renfermer dans leurs Monasteres. V. *Clôture*, art. 19. de l'Edit de 1695.

10°. Quand un Religieux réclame contre ses Vœux, & prétend que sa Profession est nulle. V. *Réclamation.*

11°. Enfin, quand on intente un procès civil & criminel à un Régulier, & que ce procès doit être poursuivi & terminé *in figura Judicii*, ce Régulier ne peut être convenu que pardevant l'Official du Diocese; parce que, à l'exception des Monasteres qui ont une Juridiction comme Episcopale, & par conséquent des Officiaux pour rendre la Justice, il n'y a pas dans les Maisons Régulieres des Tribunaux & des Officiers établis pour connoître juridiquement de ces sortes de causes. Il y a bien des Abbés, des Prieurs; mais leurs fonctions sont bornées à ce qui regarde la discipline & la correction Monastique.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 11. distingue ce qu'on appelle crime, & les fautes que des Religieux commettent contre les observances de leur Regle. Dans le premier cas, elle les soumet à la Juridiction des Evêques, *sans qu'ils se puissent aider d'aucun privilege d'exemption*; dans le second, elle ordonne qu'ils subiront la correction des Supérieurs de leurs Monasteres.

Bardet rapporte à ce propos un Arrêt

du Parlement de Paris du 24. Mai 1631. Deux Religieux Auguſtins de la Ville de Montemar en Poitou, battirent un Sergent qui exécutoit des Actes de Juſtice. Le Sergent rendit ſa plainte pardevant le Lieutenant Criminel de Montmorillon, lequel informa de cet excès, & décréta d'ajournement perſonnel ces deux Religieux. Ils ſe préſenterent, & demanderent d'être renvoyés à leurs Supérieurs : ce qui leur fut accordé, à la charge néanmoins du cas privilégié, pour lequel le Lieutenant Criminel aſſiſteroit à l'inſtruction du procès avec le Supérieur. Les Religieux prétendant qu'ils ne pouvoient être jugés que par le Supérieur de leur Couvent, appellerent de cette Sentence. M. Talon, Avocat Général repréſenta à la Cour, que la maxime du Palais étoit qu'un Religieux accuſé de ſemblables excès devoit être renvoyé pardevant l'Official, pour lui être fait & parfait le procès, conjointement avec le Juge Royal, pour le cas privilégié ; que les Supérieurs des Religieux ne pouvoient connoître que de la correction Monaſtique, & non des crimes & délits de leurs Religieux contre des Laïcs, & hors de leurs Monaſteres, & par conſéquent que ces deux Religieux devoient être renvoyés pardevant l'Official de Poitiers, pour lui être fait & parfait le procès, à l'inſtruction duquel le Lieutenant Criminel aſſiſteroit, & c'eſt ce que le Parlement ordonna. Ducaſſe, *loc. cit.*

L'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique, qui rapporte le même Arrêt, en cite un autre plus récent : il dit à ce ſujet, qu'en matiere de délits & crimes commis par des Religieux exempts, on diſtingue deux ſortes de Supérieurs : les uns ſont en poſſeſſion des droits quaſi Epiſcopaux, dans un certain territoire, dans l'étendue duquel ils ſont en droit de commettre des Officiaux des Promoteurs, & d'autres Officiers pour l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe ; les autres, qui n'ont point l'exercice de cette Juriſdiction, ne jouiſſent que d'une exemption perſonnelle, & ne peuvent exercer qu'une Juriſdiction Canonique.

Ces derniers connoiſſent ſeulement des délits ou contraventions aux regles de la Diſcipline Clauſtrale, commis dans l'intérieur du Cloître, & ne peuvent exercer qu'une correction Monaſtique & Canonique, en quoi les Religieux exempts excedent ſouvent les regles de l'humanité : ce qui les aſſujettiroit à l'autorité de la Juſtice, pour réprimer leur ſévérité outrée par l'appel comme d'abus. Mais s'il eſt queſtion de crimes commis dans le Cloître, qui, ſelon les Loix du Royaume, doivent être punis judiciairement, ou même de délits commis hors du Cloître, les Supérieurs exempts n'en peuvent point connoître, parce qu'ils n'ont pas de Juriſdiction contentieuſe : ainſi la connoiſſance en appartient à l'Official du lieu du délit, ſauf le concours du Juge Royal pour le cas privilégié. V. le nouveau Commentaire de l'art. 34. des Libertés.

A l'égard des Supérieurs exempts qui jouiſſent des droits quaſi Epiſcopaux, & qui ont des Officiaux pour l'exercice de leur Juriſdiction contentieuſe, & dont l'exemption & la Juriſdiction ſont reconnues par les Cours, ils ſont Juges naturels des Eccléſiaſtiques leurs juſticiables, ou de leurs Religieux. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1694. ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, par lequel un Eccléſiaſtique de la Ville d'Aurillac, accuſé de trouble public, fait dans l'Egliſe avec grand ſcandale, a été renvoyé à l'Official de l'Abbé

bé d'Aurillac, pour son procès lui être fait & parfait, pour le délit commun, auquel assisteroit le Juge Royal pour le cas privilégié.

Par Arrêt du Grand-Conseil du 30. Avril 1683. un Religieux de l'Ordre de Cluny, prévenu de crime, a été renvoyé aux Supérieurs de son Ordre, sur la réquisition de l'accusé, pour son procès lui être fait & parfait, conjointement avec le Lieutenant Criminel de Nantes, pour le cas privilégié. Plusieurs Arrêts du Parlement de Dijon ont pareillement renvoyé des Religieux de Cîteaux à leurs Supérieurs, qui ont Juriſdiction & droit de les punir conjointement avec le Juge Royal, quand il y a du cas privilégié. Il en doit être de même, dit l'Auteur cité, de tous les Ordres ou Congrégations exempts, dont les Généraux sont dans le Royaume. Mais ce ne seroit plus sur la distinction des Supérieurs qui ont ou qui n'ont pas de Juriſdiction comme Epiſcopale, que les procès des Religieux criminels ne se pourſuivroient pas devant les Officiaux Diocésains : ce seroit à raiſon de l'exemption de l'Ordre, qui en même temps a un Général dans le Royaume, muni de tous les pouvoirs de Juriſdiction néceſſaires en pareil cas. Voici la regle qu'établit à ce ſujet l'Editeur des Mémoires du Clergé, & ce sont à cet égard les regles les plus ſûres, tant pour le fond que pour la forme de la Juriſdiction que les Supérieurs Réguliers peuvent & doivent exercer ſur leurs Religieux.

Cette Juriſdiction eſt conſtamment reſtreinte à la ſeule cenſure des actions que les Religieux font dans le Cloître, aux contraventions à la Regle Monaſtique & aux punitions qui ſe peuvent faire & ordonner, ſans y apporter les formalités, l'ordre & l'inſtruction des procès criminels.

A l'égard des criminels & autres cas qui ne regardent point l'obſervation de la Regle, c'eſt aux Evêques qu'appartient le droit de correction. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 278. *uſq.* 320. pag. 1589. *uſq.* 1605. V. l'arr. 31. du Réglement des Réguliers, & le Commentaire de M. Hallier ſur icelui. M. de Harlai, Avocat Général, portant la parole dans une cauſe, où un Chevalier de Malthe prétendoit ne devoir être jugé que par le Grand-Maître, expoſa que les privileges des Religieux, quelques conſidérables qu'ils ſoient, doivent toujours être reſtreints aux crimes qui ſont commis dans le Cloître, & qui concernent la Diſcipline Monaſtique. L'Arrêt qui intervint le 26. Septembre 1694. (v. *Malthe*,) & le plaidoyer de M. de Harlai, ſont rapportés dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.

Quant à la procédure que doivent garder les Supérieurs Réguliers dans les cas où ils doivent punir un de leurs Religieux, il faut s'en tenir à la diſtinction que fait M. d'Héricourt, ch. du Gouvernement des Réguliers, n. 18. " Lorſque les délits commis par les Religieux dans le Cloître, ne méritent qu'une correction légere, il ſuffit que les Supérieurs ſoient aſſurés des délits, pour condamner ceux qui en ſont coupables, ſans être obligés d'inſtruire le procès avec toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances. Mais quand les délits ont mérité une peine fort grave, comme une priſon, la privation d'un bénéfice, d'une Dignité poſſédée en titre, ou d'autres peines de même nature; celui qui inſtruit le procès criminel, doit ſuivre toutes les regles preſcrites par l'Ordonnance de 1670. qui a été faite pour les Tribunaux Eccléſiaſtiques comme pour les Séculiers; il en faut excepter les Monaſteres, dans les Statuts deſquels il y a une forme de procé-

dure preſcrite, plus ſimple & plus ſommaire que celle de l'Ordonnance, en cas que ces Statuts aient été confirmés par des Lettres Patentes enrégiſtrées dans les Parlements. V. l'art. 34. des Libertés, & ſon nouv. Commen. *Religieux*, *Procédure*, *Viſite*, *Officialité*.

Un Régulier peut-il être Official ? Voyez l'art. précédent.

Sentence. Ibid. V. Exécution, Prononciation.

§. 3. OFFICIAL. *Suffragans*. Que peut l'Official Metropolitain ou Primatial ſur les Evêques leurs ſuffragants ou Officiaux ? V. ci-deſſous *Officialité*. *Viſite*. Ibid.

OFFICIALITÉ. On entend par Officialité, ou la Juriſdiction de l'Official, ou l'Auditoire où il rend la Juſtice.

Le terme de *Tribunal* parut à M. le Premier Préſident de Lamoignon, dans le premier projet de l'Ordonnance de 1667. tit. 15. des matieres ſommaires, art. 1. impropre dans une Ordonnance, parce que l'Officialité n'a point de Juriſdiction à proprement parler ni de Tribunal : *Eccleſia Legibus forum non habet*. Ce grand Magiſtrat obſerva que l'Ordonnance de 1539. peut s'être ſervi des termes de *Tribunaux Eccléſiaſtiques*, par des conſidérations du temps auquel on ne pouvoit réformer tout d'un coup le nombre prodigieux d'abus que les Juges d'Egliſe avoient introduits. Que cette Ordonnance de 1539 en avoit bien détruit une partie, mais que l'application particuliere que le Parlement a toujours eu pour relever la juſtice & l'autorité du Roi, qui avoient été ſi fort attaquées en ces matieres dans les ſiecles précédents, a réformé beaucoup d'autres abus auxquels cette Ordonnance n'avoit pu toucher, & a effacé en même temps de l'uſage de notre ſtyle, ces termes de *Tribunaux Eccléſiaſtiques*, & pluſieurs autres qui étoient abuſifs ; qu'à préſent que nulle autre conſidération ne regne que celle de la juſtice, le véritable eſprit du Prince qui anime la Loi, eſt qu'il n'y entre rien d'impropre ni d'etranger, mais que tout y ſoit naturel & ſolide, afin que les ſuites & les conſéquences en ſoient certaines ; & enfin qu'il faut bien prendre garde de ne point donner de nouveaux titres aux Eccléſiaſtiques, pour reveiller leurs anciennes prétentions, qu'ils portent toujours trop avant. M. le Premier Préſident ajouta dans les principes de Loiſeau, expoſés ſous le mot *Juriſdiction*, & que M. Bordenave a combattus dans ſon Traite de l'Etat des Cours Eccléſiaſtiques, chap. 4. qu'à proprement parler les Eccleſiaſtiques n'ont qu'une ſimple audience ou connoiſſance des matieres qui concernent les Sacrements ſans une véritable juriſdiction, comme le témoigne le titre *de Epiſc. audientia*, au Code. Auſſi, ajoute-t'il, ceux qui exercent les Officialités ne ſont point au rang des Juges publics, s'ils ſont Juges : *Sunt Judices privati* : *Judices vero publici*, *ſunt Judices Laïci*. A ces obſervations M. Talon joignit les ſiennes ; il repréſenta qu'encore que la connoiſſance des cauſes perſonnelles entre Clercs, ſemble avoir été conſervée aux Officialités, elle étoit ſouvent conteſtée & ne leur étoit pas d'un grand uſage. Que cette Ordonnance, aux termes qu'elle ſe trouvoit conçue, les y maintiendroit ; qu'il ne falloit pas ainſi leur donner un titre, mais bien leur preſcrire par des termes généraux ce qu'ils auroient à faire, étant périlleux de confirmer leurs prérentions par une Ordonnance ſpéciale & ſolemnelle ; que tout ce que l'on pourroit faire, ſeroit d'ordonner l'exécution de l'Ordonnance, *même dans les Officialités* ;

& c'eſt ce qui fut ſuivi en cet article du tit. 15. comme dans l'art. 1. du tit. 1. de la même Ordonnance.

Il n'y a pas les mêmes obſervations à faire ſur les mots de *Cours Eccléſiaſtiques*, parce qu'ils n'emportent pas une idée de juriſdiction & d'autorité abſolue comme le mot *Tribunal* qu'Iſidore défini ; *Locus ſublimis & editus in quo conſidentes Magiſtratus jus dicunt ; pro Tribunali enim ſoli Magiſtratus ſedebant. L. penult. ff. de juſtit.* On ne laiſſe pas de trouver les mots de *Tribunaux Eccléſiaſtiques*, non-ſeulement dans les anciennes Ordonnances citées par M. le Premier Préſident, mais auſſi dans les Auteurs François & même les plus modernes, comme le prouvent les paroles rapportées ci-devant de M. d'Héricourt. Il faut cependant convenir, dans l'eſprit de la Conférence dont nous venons de rendre compte, que les termes de *Tribunaux Eccléſiaſtiques*, ſont dans nos Ouvrages particuliers, avec moins de conſéquence, que dans le texte des Ordonnances où rien n'eſt cenſé ſuperflu.

On diſtingue en France dans l'état préſent des choſes, trois ſortes d'Officialités : les Ordinaires, les Foraines & les Privilégiées.

Les Officialités ordinaires ſont celles qui ſont établies dans la ville de la Cathédrale, & dont les appellations ſont portées au Supérieur naturel.

Les Officialités Foraines ſont celles qui ſont établies hors de la ville de la Cathédrale, ſoit parce que le Dioceſe s'étend ſur le reſſort d'un autre Parlement ou d'une autre Monarchie.

Les Officialités Privilégiées ſont celles des exempts qui ont juriſdiction, & dont les appellations ſont portées au Pape *omiſſo medio.*

A ces trois ſortes d'Officialités on peut ajouter les Métropolitaines & les Primatiales. Les premieres ſont les Officialités des Archevêques, où reſſortiſſent les appellations des Officiaux des Suffragants ; les autres ſont les Officialités de Lyon ou d'ailleurs, qui forment un dégré de juriſdiction ſupérieur à celui des Officiaux Métropolitains.

1°. A l'égard des Officialités ordinaires, l'on voit ci-deſſus quelle eſt leur origine & la forme de leur établiſſement ; régulièrement dans un Dioceſe, il ne doit y avoir qu'une Officialité. Si l'on en voit davantage dans pluſieurs Dioceſes, c'eſt par des anciens établiſſements qu'on laiſſe ſubſiſter, mais dont on ne ſouffre plus depuis long-temps l'imitation. V. *Official.*

Nous remarquerons ici que la regle qui ne permet pas aux Evêques parmi nous d'exercer la juriſdiction contentieuſe, reçoit une exception en faveur de certains pays acquis. Par exemple, l'Archevêque de Cambrai & quelques autres Prélats des Pays-Bas qui étoient en poſſeſſion de tenir, quand bon leur ſembloit le ſiege de leurs Officialités par eux-mêmes, n'ont pas été dépouillés de ce droit par leur réunion à la France. Il en eſt de même des Evêques de Provence. Boniface tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 2. ch. 11 Mais tous les Evêques peuvent auſſi exercer par eux-mêmes la juriſdiction contentieuſe, lorſqu'une cauſe leur eſt nommément & ſpécialement adreſſée, ou par un Reſcrit du Pape ou par Arrêt du Conſeil ou des Cours ſupérieures. Ou enfin par proviſion dans un cas qui requiert célérité. Loix Eccléſ. ch. de la juriſdict. Epiſc. n. 11.

2°. Les Officialités foraines, telles que nous les entendons dans le Royaume, ſon néceſſaires pour pluſieurs

raisons, dont nous avons allégué la principale ci-dessus au mot *Official*. Voici le nombre de ces Officialités dans le Royaume. Celles-ci se trouvent établies dans le ressort d'un même Parlement par l'ancien usage.

Diocese de Paris, S. Denis en France.

Diocese de Chartres, Dreux, Dourdan, Mantes, & blois avant qu'il fut érigé en Evêché.

Diocese de Bayeux, Caën.

Diocese de Coutances, S. Lo & Valogne.

Voici les Officialités foraines à cause de l'étendue du Diocese dans les différents Parlements.

Diocese de Rouen, Pontoise.

Plusieurs Auteurs, dit M. d'Héricourt, ont parlé différemment de l'origine du Vicariat de Pontoise. Une Chartre de l'Archev. Odon, rapportée dans le *Gallia Christiana* de MM. de Ste. Marthe, en découvre la véritable origine : on y voit que le Vexin François, dont Pontoise est la Capitale, étoit autrefois gouverné par un Archidiacre qui avoit, sous l'Archevêque de Rouen, une juridiction proépiscopale dans cette petite Province. Cet Archidiaconé étoit de collation Royale ; un nommé Aimont l'ayant résigné entre les mains de Louis IX. ce S. Roi le conféra à l'Archevêque de Rouen, & l'unit à l'Archevêché, à condition que l'Archevêque nommeroit un Vicaire qui résideroit à Pontoise, & qui jugeroit toutes les causes Ecclésiastiques du Vexin, à la charge de l'appel à l'Archevêque & à son Official. Cette Chartre est de l'an 1255. Voy. dans le cinquieme volume, du Journal des Audiences un Arrêt du 13. Juin 1693. qui juge que l'Archevêque de Rouen peut révoquer le Vicaire de Pontoise.

Diocese de Séez, Mortagne au Perche pour le Parlement de Paris.

Diocese de Tours, Vannes en Bretagne.

Diocese du Mans, Dompfront en Normandie.

Diocese de Clermont, Mauriac en Languedoc.

Diocese de Bourdeaux, Poitiers pour le Parlement de Paris.

Diocese d'Auch, Mentanarez pour le Parlement de Pau.

Diocese de Lyon, Pont-de-Vaux. Basset liv. 1. tit. 1. ch. 7.

Diocese de Langres, Dijon & Chany.

Diocese d'Autun, Moulin, Beaune & Avalon.

Diocese de S. Flour, Arpajon, Marcoles & Maurs.

Diocese de Merz, Vie.

Diocese de Limoges, Brive, Chenerailles, Gueret.

Parmi les villes dont le siege Episcopal est étranger à la France, mais dont le Diocese s'étend sur les terres du Royaume, on peut compter l'Archevêché d'Avignon & quelques Evêchés du Comtat Venaissin. Ces Evêques font exacts à établir, dans la partie de leur Diocese qui appartient à la France, un Official qui ait toutes les qualités requises ; ou bien si cette partie est de peu de conséquence, ils obtiennent les Lettres Patentes dont il a été parlé, & les font enrégistrer où besoin est. On a voulu quelquefois obliger l'Archevêque d'Avignon d'établir dans la partie de Provence un Grand Vicaire, comme un Official forain ; mais soit qu'on ait considéré les Grands-Vicaires de cet Archevêque comme regnicoles, soit qu'on n'ait pas voulu assujettir ce Prélat à un établissement, qui n'ayant pour objet que la juridiction volontaire, n'a pas

lieu dans les Dioceſes de différents reſſorts, on n'y voit enſuite de l'Arrêt du Conſeil cité ſous le mot *Avignon*, qu'un Official à Taraſcon pour la partie de Provence, & un autre à Villeneuve pour la partie de Languedoc. V. le n. 4.

3°. Les Officialités privilégiées ne ſont pas regardées favorablement en France. V. à ce ſujet ce qui eſt dit ſous les mots *Appel*, *Exemption*, *Juriſdiction*, *Chapitre*, & ci-deſſus ſous le mot *Official in fine*.

4°. L'on voit ſous le mot *Appel*, la gradation qui s'obſerve dans la forme des appellations. Chaque Métropolitain doit nommer un Official, pour juger les appellations des Sentences rendues dans les Officialités des Evêques. Quand la Province Métropolitaine s'étend dans le reſſort de différents Parlements, l'Archevêque doit alors nommer un Official Métropolitain principal, qui réſide dans la ville Métropolitaine, & avoir un autre Official Métropolitain, qui ait un ſiege dans un des lieux de la partie de ſa Province qui eſt d'un autre Parlement que ſa ville Archiépiſcopale. C'eſt ainſi que l'Archevêque de Bordeaux a un Official Métropolitain à Poitiers pour juger les cauſes d'appel des Officialités de la Rochelle, de Poitiers & de Luçon ſes Suffragants ſitués dans le reſſort du Parlement de Paris.

L'on voit ci-deſſus au mot *Official*, la forme des proviſions d'Officialité Métropolitaine : nous remarquerons ici que l'Official du Métropolitain ne peut procéder contre les Evêques ſuffragants, quand il s'agit de correction & de diſcipline Eccléſiaſtique ; c'eſt l'Archevêque en perſonne, comme Supérieur immédiat, qui doit connoître de ces affaires. Cela a été ainſi établi par reſpect pour le caractere Epiſcopal. Pluſieurs anciens Canoniſtes étoient dans des principes oppoſés ; mais depuis long-temps les Parlements ſe ſont déclarés pour la regle que nous venons d'établir, & un Official Métropolitain ne ſauroit, ſans abus, s'arroger les moindres droits ſur la perſonne des Evêques ſuffragants. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1478. & ſuiv. Mais on demande, ſi ces Officiaux Métropolitains ne ſont pas compétents, en cette qualité, d'être Juges d'appel des Ordonnances des Evêques de la Métropole ? Cette queſtion eſt très-différente de la précédente, auſſi n'eſt-elle pas ſi généralement décidée contre les Officiaux, *ibid.* pag. 1485. & ſuiv. Bibliothéq. Can. addit. *verb. Official*.

Il a été jugé que l'Official Métropolitain ne peut élargir les priſonniers détenus en vertu des Ord. des Officiaux des Egliſes ſuffragantes, avant que d'avoir vu les charges & informations, & avoir prononcé ſur l'appel, ſi bien ou mal a été appellé. Art. 40. de l'Edit de 1695. & la Déclar. de 1680. V. *Décret*. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1490. & ſuiv. Par une ſuite de ces mêmes autorités, l'Official Métropolitain ne peut faire défenſes de continuer l'inſtruction d'une procédure commencée dans les Officialités des Dioceſes ſuffragants, & évoquer les cauſes qui y ſont pendantes. *Ibid.* pag. 1494. Il ne peut pas non plus, ſans abus, ſur l'appel d'un interlocutoire, juger en même-temps le Principal du conſentement des Parties, pag. 1496 Bibl. Can. *loc. cit.*

Nous obſervons ſous le mot *Appel*, que l'Official Métropolitain qui a réformé le jugement dont eſt appel, ne peut nommer lui-même le Juge *à quo*, non ſuſpect pour l'exécution. C'eſt à la Partie à ſe pourvoir auprès de l'E-

vêque Diocésain pour cette nomination pag. 1493.

Il a été jugé que les Officiaux Métropolitains ne peuvent connoître de l'institution & de la destitution des Grand Vicaires des Evêques suffragants. *Loc. cit.* p. 1497. L'Official ne peut connoître des affaires de son Evêque : *Cum sit idem Adjutorium utriusque*, il faut s'adresser au Métropolitain. *C. non putamus de consuetud.* in 6°. S'il s'agissoit des choses qui regardassent la personne ou la Dignité même de l'Evêque, il faudroit se pourvoir au Concile Provincial. V. *Cause majeure.* Nouv. Comment. de l'art. 33. des lib.

Sur la forme de prononciation de de la part des Officiaux Métropolitains. V. *Prononciation.*

5°. Dans les Eglises qui ont le titre de Primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Métropolitain juge non seulement les causes d'appel de tous les Dioceses des Suffragants, mais encore celles des appellations interjetées de l'Official Diocésain de la Métropole. L'Official Primatial juge donc les appellations des sentences rendues par l'Official Métropolitain. Touchant cette maxime qui est fondée sur un usage constant, M. d'Héricourt observe qu'il est très-difficile de justifier cet usage, suivant les principes du Droit, quoique plusieurs de nos Auteurs aient fait sur ce sujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur, consiste à soutenir que les divers Officiaux jugent & prononcent chacun selon l'étendue de leur pouvoir ; le premier, comme représentant l'Evêque Diocésain ; le second le Métropolitain, comme Juge du premier dégré d'appel ; & le troisieme, le Primat qui l'a constitué pour les causes dévolues à la Primatie. Mais comme ces trois qualités d'Evêque, de Métropolitain, de Primat, se trouvent réunies dans une seule personne, & que le Tribunal de l'Official est le même que celui de l'Evêque ; il semble qu'appeller de l'Official Métropolitain à l'Official Primatial, ce seroit appeller de l'Evêque à lui-même. Ce n'est donc que par une abstraction, ou, comme parlent les Canonistes *intellectûs consideratione*, qu'on divise dans l'Evêque Métropolitain & Primat, ces différents dégrés de juridiction, pour en faire des Tribunaux différents.

Quoique cette Jurisprudence soit sujette à des inconvéniens, on l'a conservée, parce qu'elle sert à obtenir trois Sentences conformes, à moins de frais. Il y a même des Auteurs qui voudroient qu'elle fût établie pour toujours dans les Métropoles, & que l'Official Métropolitain de Paris jugeât les appellations des Sentences rendues par l'Official Diocésain, comme il juge des appels des Sentences que rendent les Officiaux de Chartres, d'Orléans, de Meaux & de Blois. V. *Primat* & ci-dessus *Official*, pour tout ce qui peut se rapporter à l'état des Officialités, que nous avons pris ici dans une acception toute particuliere à la Franee.

OFFRANDE. V. *Oblation.*

ONCTION. V. *Consécration*, *Sacre.*

OPINION. On entend par opinion la détermination de la volonté, ou le jugement dans un cas de doute ou de contradiction : *Opinio autem dicitur cum intellectus declinat in unam partem contradictionis cum formidine tamen alterius ; nam si id fieret cum certitudine, non esset opinio, sed fides.* Fagnan, *in c. ne innitaris de constit.* n. 27. Ce chapitre des Décrétales audit titre rappelle deux passages, l'un de Salomon, l'autre de S. Jerôme, qui défendent de se trop confier

en ſon jugement, & de le préférer aux Décrets des Saints Peres : *Ne innitaris prudentiæ tuæ. Prudentiæ ſuæ innititur, qui ea, quæ ſibi agenda vel dicenda videntur, Patrum Decretis præponit.* V. *Sentence des Peres.* C'eſt auſſi une regle du Droit, que le Juge doit faire céder ſa propre opinion à l'autorité des Loix ; *Judex non debet judicare ſecundum propriam opinionem, ſed ſecundum Decreta Patrum, & aliorum habentium poteſtatem Legis condendæ.* Fagnan, *loc. cit.* n. 10.

L'Auteur que nous venons de citer s'étend beaucoup ſur les queſtions de l'opinion probable ; il ſemble ne rien laiſſer à déſirer ſur cette matiere : voici ce que nous avons cru devoir en rapporter ici par forme d'éclairciſſement. Il faut d'abord, dit Fagnan, diſtinguer les choſes qui regardent la Foi & les mœurs, d'avec celles qui ne les regardent pas. A l'égard de celles ci, chacun peut ſuivre l'opinion qui lui paroît la meilleure : *Abſolutum eſt licere unicuique eligere opinionem etiam minus probabilem, ut declarat S. Thom. Ideoque in quæſtionibus ſcholaſticorum, de numero Angelorum, de loco paradiſi terreſtris, de tempore judicii finalis, ſi Adam non peccaſſet utrum Chriſtus incarnatus fuiſſet, an major ſit numerus electorum an reproborum ; & his ſimilibus poteſt quilibet ex probabilibus opinionibus eligere quam maluerit, licet minus probabilem. Loc. cit.* n. 15. *Arg. c. cum Marthæ, §. quæſiviſti de celeb. Miſſ.*

Quant aux choſes qui regardent la Foi ou les mœurs, on diſtingue deux cas : le premier, quand les articles qui concernent ces matieres ſont déterminés par la Loi, ou ſoutenus publiquement par l'autorité de l'Egliſe ; alors on n'a pas d'opinion particuliere à préférer : il faut, ſelon la doctrine de Saint Auguſtin, ſuivre la regle de Foi qui ſe tire des endroits clairs de l'Ecriture ou de l'autorité de l'Egliſe : *Conſulere debet quis regulam Fidei, quam de ſcripturarum planioribus locis, & de Eccleſiæ auctoritate percepit. Lib. 3. de Doctrin. Chriſtiana.* Fagnan, *loc. cit.* n. 19. Ce n'eſt plus alors opinion, c'eſt vérité & ferme croyance.

Le ſecond cas eſt lorſque les articles ne ſont pas déterminés par la Loi, ni ſoutenus publiquement par l'autorité de l'Egliſe : *Cum articuli non ſunt à Lege determinati, nec publicè tenentur ſecundum auctoritatem Eccleſiæ.*

C'eſt ici, dit Fagnan, le cas difficile & dangereux. Dans ces derniers temps, ajoute-t-il, les Caſuiſtes ont introduit en morale l'uſage du libre choix de l'opinion probable : ce qui, n'ayant pas toujours été enſeigné, ne peut que paroître ſuſpect. Bien plus, dit il, on a été juſqu'à ſoutenir que l'on ſuit les lumieres de la droite raiſon, lorſque, ſans être certainement aſſuré qu'une action eſt mauvaiſe, on ſuit une opinion combattue par une autre, mais qui paroît moins forte. Sur quoi les Théologiens modernes ont établi trois différents dégrés de probabilité :

1°. Quand une perſonne, dans un cas douteux de morale, trouve une opinion qui l'aſſure qu'il n'y a point riſque de péché dans telle action : ce qu'on peut ſuivre, ſans s'embarraſſer ſi l'opinion contraire eſt également probable ou plus probable.

2°. Lorſque, dans le même cas, deux opinions contraires ſont également ou preſque également probables, on peut choiſir celle des deux que l'on veut, & laiſſer l'opinion plus ſûre qui affirmeroit ſpécialement que tel Acte eſt illicite.

3°. Lorſque, de deux opinions contraires, l'une eſt probable, mais moins ſûre, en ce qu'elle affirme qu'il n'y a point de mal dans telle action : on peut ſuivre celle-ci préférablement à l'opinion plus ſûre qui déclareroit ſpécialement que cette action eſt illicite.

Nous avons obſervé ci-deſſus que, nous ne rappellions ici ces matieres que

par forme d'éclairciſſement & d'inſtruction, il ne nous eſt pas permis de les propoſer autrement. Mais, à juger des déciſions dans ces trois dégrés de probabilité, par le jugement qu'en porte Fagnan qui les expoſe, l'uſage en ſeroit dangereux, au moins quant aux deux dernieres. Voici les termes de cet Auteur : *Et poſito hoc principio recentiores Theologi ſtatuerunt tres gradus probabilitatis. Primus gradus eſt, cum quis in aliquo articulo, ſeu controverſia morali agnoſcit unam opinionem eſſe probabilem, nempè illam, quæ affirmat actum eſſe licitum & ſubeſt peccati periculo, nec ulterius inquirit, an opinio contraria ſit æquè probabilis, aut probabilior, poteſt tuta conſcientia opinionem illam probabilem ſequi. Et in hoc primo gradu conveniunt Theologi noſtri temporis ferè omnes. Sed ab hoc primo gradu probabilitatis noſtro ſæculo factus eſt tranſitus ad ſecundum multo latiorem & gravioribus difficultatibus, & periculo involutum ; videlicet cùm in aliqua morali controverſia duæ ſunt opiniones oppoſitæ æquè probabiles, vel quaſi ; liberum eſt unicuique amplecti alterutram quam maluerit, etiam poſt habita opinione tutiori, & ſpecificante actum pro illicito.*

Et quia abyſſus abyſſum invocat ab hoc ſecundo probabilitatis gradu ſcholaſtici noſtri ſæculi proceſſerunt ad tertium, diſſeminantes Doctrinam novam, & ante actis ſæculis inauditam, nempè cum in aliqua quæſtione de moribus duæ ſunt opiniones contrariæ, quarum una eſt probabilis, & minus tuta, quia affirmat actum eſſe licitum, & ideo ſubeſt peccati periculo ; altera verò eſt probabilior, ac tutior, quia affirmat, & ſpecificat actum pro illicito, integrum eſt cuilibet amplecti opinionem minus probabilem & minus tutam poſtpoſita opinione probabiliori ac tutiori. Loc. cit. n. 25.

En général on définit la probabilité ou l'opinion probable, une opinion fondée ſur quelque raiſon apparente, ſoit que l'eſprit l'embraſſe comme vraie, ſoit qu'il la rejette comme fauſſe. On établit dans le petit Dictionnaire Théologique : 1°. Qu'une opinion probable ne peut pas exempter de péché, lorſqu'il s'agit du Droit naturel, & que cette opinion eſt fauſſe : car l'ignorance du Droit naturel ne peut jamais exempter de péché ceux qui le violent, parce que cette ignorance n'excuſe jamais. 2°. Une opinion probable, qui n'eſt contraire qu'au Droit poſitif humain, peut être ſuivie ſans péché. 3°. Entre une opinion moins probable & moins ſûre, & une opinion plus probable & plus ſûre, c'eſt-à-dire, celle qu'on peut ſuivre certainement ſans péché, on doit ſuivre cette derniere, ſuivant cette regle du Droit Canonique : *In dubiis tutior pars eligenda.* 4°. On peut ſuivre ce qui eſt certain d'une certitude morale, quoique le contraire paroiſſe plus ſûr : par exemple, s'il eſt queſtion d'un contrat condamné par quelques Théologiens ; mais, autoriſé par les plus habiles & par la raiſon, on peut dire qu'il eſt moralement certain que ce contrat eſt légitime, quoiqu'il parût plus ſûr de ne s'en pas ſervir, à cauſe de ce peu de Théologiens qui le condamnent : néanmoins s'il y a des bonnes raiſons qui portent à s'en ſervir, on ne doit pas ſe priver de cette liberté.

✣

Nous n'avons d'autres obſervations à faire ici, que celle qui ſe trouve ſous le le mot *Auteur*, c'eſt-à-dire, que parmi nous l'opinion des Canoniſtes, même François, doit être conſidérée ſuivant leur façon de penſer. Le concours des deux autorités Séculiere & Eccléſiaſtique a toujours produit inévitablement des ſentiments oppoſés, & dont il eſt aiſé de s'appercevoir en pluſieurs points de diſcipline & de police extérieure.

OPPOSITION. Nous ne prenons ici ce mot que dans le ſens d'un obſtacle qu'on

qu'on met à la célébratinn d'un mariage, & qu'on appelle oppoſition à un mariage.

On peut dire qu'il y a deux ſortes d'oppoſitions à un mariage, celle qui vient d'une révélation ſecrette de quelqu'empêchement, & celle qui ſe fait publiquement par un acte exprès & juridique.

A l'égard de la premiere de ces oppoſitions, on l'appelle plus communément révélation. Les Juriſconſultes ne s'en occupent guere, parce qu'elle ſemble n'intéreſſer que la conſcience. Elle eſt du moins dans ſa forme, ſecrette & intérieure, quoiqu'elle devienne publique dans ſes effets. V. *Révélation.* On ne s'arrête qu'aux oppoſitions formelles & juridiques : or, à cet égard, c'eſt une grande regle que l'oppoſition à un mariage ne peut être faite que par des perſonnes qui y ſont intéreſſées, & qui ſouffrent léſion dans ſa célébration.

Cette léſion peut regarder l'ordre public, dans la diſcipline de l'Egliſe & dans la police de l'Etat, ou les particuliers pour leurs propres intérêts.

Il n'y a que la partie publique qui ſoit recevable à ſe plaindre de la léſion qui regarde l'ordre public, comme ſont les Promoteurs dans les Officialités, & les Procureurs du Roi dans les Cours Séculieres. Sur quoi nous remarquerons qu'avant la Déclaration du mois de Juin 1697. lorſqu'il n'y avoit point de partie civile qui demandât qu'un mariage paiſible & concordant fût déclaré nul, le Promoteur d'une Officialité ne pouvoit former cette demande, ſur le fondement que tel mariage avoit été contracté contre les ſolemnités ordinaires. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 1128. & ſuiv. 764. & ſuiv. V. *Clandeſtin.* L'on voit ſous le mot *Mariage*, qu'un Curé ne peut appeller comme d'abus du mariage contracté hors de ſa préſence, ſans ſa permiſſion ni celle de l'Evêque. Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 1063. 1130. & ſuiv.

A l'égard des particuliers, les parents tels que le pere & la mere, les tuteurs & curateurs, ſont fondés à s'oppoſer au mariage de leurs enfants & mineurs. V. *Rapt.* D'autres perſonnes ſont quelquefois intéreſſées à s'oppoſer à un mariage, comme une fiancée dont le fiancé va violer ſa promeſſe par un mariage. V. *Fiançailles.*

Toutes ſortes d'oppoſitions aux mariages ne ſe portent pas devant le Juge d'Egliſe : comme il ne peut connoître que de *fœdere matrimonii*, il ne peut auſſi recevoir & juger que l'oppoſition fondée ſur l'exécution d'une promeſſe de mariage. Cette compétence, dont nous parlons ſous le mot *Fiançailles*, ſe trouve confirmée par un Arrêt de Réglement du 5. Mars 1633. rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, portant inhibitions & défenſes au Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, de plus à l'avenir prendre connoiſſance des cauſes où il ſera queſtion de promeſſes de mariage ; mais lui enjoint de les renvoyer pardevant l'Official. Journal des Audiences.

A l'égard des oppoſitions aux mariages, ou des demandes en exécution de promeſſes de mariage formées par toutes autres perſonnes, ou contre toutes autres perſonnes que celles qui ont contracté des engagements pour ſe marier enſemble, l'Official n'en peut point connoître. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Official.* Cependant, dit l'Auteur des Conferences de Paris, tom. 1. liv. 4. Conférence 4. §. 1. les Officiaux ſe conſervent en la poſſeſſion de connoître de ces cauſes. Leur raiſon eſt que, quoique les intérêts civils ſoient le motif du tiers oppoſant, ſon oppoſition & le fond de la cauſe eſt la nullité

d'un mariage ou des promeſſes, qui ſont choſes ſpirituelles, & par conſéquent de la compétence des Juges d'Egliſe, ſelon les Ordonnances. De plus, le moyen de l'oppoſition peut être ſpirituel. Alexandre III. décide, *in cap. ex litteris de conſ. & affin.* que les oppoſitions à un mariage ſont de la connoiſſance des Juges Eccléſiaſtiques : *Cæterum tuam prudentiam nolumus latere quod non ſint cauſæ matrimoniales tranſlandæ per quoſlibet, ſed diſcretos qui poteſtatem habent judicandi & ſtatuta Canonum non ignorent.* Je doute que l'aſſertion de cet Auteur ſoit conforme à la pratique, ne l'étant point aux principes des Cours. V. le nouveau Commentaire de l'article 31. des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

On peut faire l'oppoſition non-ſeulement entre les mains du Curé de la Paroiſſe des Promis, mais auſſi quelquefois entre celles de leur Evêque, pour empêcher que, ſurpris par les Parties, il ne leur accorde la diſpenſe de leurs bans. Lorſqu'un Curé a reçu une oppoſition juridique à un mariage, dont il a publié les bans, il a les mains liées, & il doit ſuſpendre le mariage, les fiançailles & même la publication des bans : de ſorte que ſi un Curé, étant habillé & ayant même déjà commencé les cérémonies de l'Egliſe avec leſquels on marie les Fideles, recevoit une oppoſition formelle, bonne ou mauvaiſe, bien ou mal fondée, il devroit finir la cérémonie, & différer le mariage juſqu'à ce qu'elle eût été levée ; quand même, dit S. Charles, il ſeroit convaincu qu'elle ſeroit frivole, & ne lui auroit été faite que par malice : *Etiam ſi impedimentum quod affertur vel falſum vel malitioſum ſibi videatur vel nullius momenti. Ritual. Pariſ.* p. 352. *c. cum inhibit de cland. deſp. Concil. Trident. ſeſſ.* 24. *c.* 1. Conférences de Paris, *loc. cit.* §. 2. Un Arrêt de Réglement rendu au Parlement de Paris le 15. Juin 1691. fait défenſes à tous Curés, Vicaires & Prêtres, lorſqu'il y aura des oppoſitions à des mariages, de procéder à leur célébration, ſans avoir auparavant les mains-levées deſdites oppoſitions ; leur enjoint d'avoir des régiſtres pour y tranſcrire les oppoſitions qui pourront être formées à la publication des bans, & à la célébration des mariages, & les déſiſtements & main-levées qui en ſeront donnés par les parties, ou prononcés par les Jugements qui interviendront, & de faire ſigner leſdites oppoſitions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront : &, en cas qu'ils ne les connoiſſent pas, de ſe faire notifier par des perſonnes dignes de foi, que ceux qui donneront leſdites main-levées ſont les perſonnes dont il y ſera fait mention. Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 1049.

Quand le Juge a débouté l'oppoſant, & que ſa Sentence a été ſignifiée juridiquement, *ſecundum formam juris*, au Curé des Parties & au Procureur de l'oppoſant, le Curé a dès lors la liberté de marier, comme s'il n'y avoit point eu d'oppoſition ; pourvu que l'oppoſant ne ſignifie pas au Curé des Parties un appel de la Sentence qui l'a débouté de ſa demande.

Régulièrement, dès que le Juge Eccléſiaſtique eſt ſaiſi de l'oppoſition, le particulier qui l'a faite n'eſt plus le maître de s'en déſiſter ; parce que ce n'eſt pas ſon oppoſition qui a ſuſpendu le mariage, mais le fondement de ſon oppoſition, ſur lequel le Juge doit prononcer. Dans le civil, un ſimple déſiſtement ſuffit ; mais, quand il s'agit du Sacrement, & que le Juge Eccléſiaſtique eſt ſaiſi de la cauſe, cela ne ſuffit pas, de peur que l'oppoſant ne s'en déſiſte injuſtement. Car on pourroit l'y contraindre par des menaces, ou le gagner autrement par promeſſe ou par ar-

gent. On excepte cependant le cas où la fiancée, après s'être opposée au mariage de son fiancé, lui relâche sa promesse. Mais, avant que le Juge d'Eglise soit saisi de l'opposition, rien n'empêche que l'opposant ne se désiste, & que son désistement, fait pardevant Notaire, & signifié juridiquement au Curé des Parties, ne laisse à ce dernier une entiere liberté de passer outre; à moins que le Rituel du Diocese exigeât de plus un ordre de l'Evêque ou de l'Official. Conférences de Paris, *loc. cit.* §. 2. n. 2.

Les Papes Alexandre III. & Innocent III. ont décidé que quand l'Eglise, défend à des personnes de se marier, sur une opposition à leur mariage, elle ne croit pas que ce mariage soit nul précisément à cause de sa défense, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement qui le rende nul. *C. cum ex litteris de conf, & affin. c. litteræ, c. tuæ nos, c. ad dissolvendum eod. c. cum in Apostolica de sponf.*

Un Arrêt du Parlement de Paris du 23. Juin 1633. débouta un mari qui demandoit la cassation de son mariage, sous prétexte qu'il s'étoit marié sans avoir fait lever l'opposition qu'on y avoit faite. Le même Parlement, par un autre Arrêt du 3. Décembre 1691. jugea que le mariage d'un enfant majeur de trente-deux ans, qui s'étoit marié sans avoir fait lever l'opposition que son pere y avoit faite, avoit été non-valablement contracté. Dans l'espece de ce dernier Arrêt, il y avoit des circonstances qui en rendent le préjugé moins applicable à notre question que l'autre. Dictionnaire des Arrêts, n. 499. 506. Boniface, tom. 1. liv. 5. tit. 5. ch. 1. de Bezieux, liv. 5. ch. 1. §. 2. Régulierement il faut toujours défendre aux personnes de se marier, quand il y a une opposition juridique à leur mariage; parce que la Loi le défend, qu'on ne sait point s'il n'y a pas d'empêchement dirimant, & qu'il y auroit toujours à craindre que dans la suite le mariage ne fût cassé.

Ceux qui proposent contre un mariage des empêchements qu'ils ne peuvent prouver, ou qui y forment des oppositions sans raison légitime, doivent être condamnés à des dommages-intérêts envers les Parties dont ils ont empêché le mariage. C'est devant le Juge Séculier qu'il faut se pourvoir, pour ces dommages-intérêts, quand celui qui a formé l'opposition est Laïc. Loix Eccl, part. 3. ch. 5. n. 26. V. *Révélation.*

Au reste, personne n'ignore que l'on a la voie de l'appel comme d'abus des épousailles, quand elles ont été contractées sans les formalités prescrites par les Ordonnances. V. *Rapt, Abus.*

✣

La matiere de ce mot est traitée dans les principes des usages & de la Jurisprudence de France.

Voici les plaintes que l'Assemblée du Clergé, en 1760. rédiga dans un article de son cahier.

„ S'il est permis, Sire, à chaque particulier de former opposition aux mariages, „ qui peuvent blesser ses droits; il est également intéressant pour l'Eglise & pour l'Etat, „ que ces Saintes Alliances n'éprouvent point „ les vexations dont le Clergé eut l'honneur „ de vous faire le détail par le dernier article „ de son cahier de 1755.

„ Ces plaintes ne regardent, Sire, que les „ oppositions tierces: souvent elles sont „ dictées par un esprit de vengeance & de „ jalousie, & sans aucun intérêt de la part des „ opposans; cette envie de nuire est si marquée, qu'on les fait signifier aux Curés, „ avant la premiere ou la seconde publication des bans, dans la vue de les arrêter; „ les uns affectent avec malignité, de former „ leur opposition à l'instant même de la célébration du Mariage, pour la troubler avec „ plus d'éclat & de scandale; d'autres font „ signifier ces oppositions par des inconnus.

„ Enfin on porte quelquefois l'indécence „ au point de signifier dans l'Officialité „ même, & sous les yeux du Juge, l'appel „ comme d'abus de sa Sentence; on pré-

„ tend même, au préjudice de l'ordre & du „ bien public, qu'il eſt ſuſpenſif.

„ C'eſt pour arrêter le cours de ces abus „ ſcandaleux, auſſi contraires à l'humanité & „ à la Religion, pour raſſurer en même temps „ le Miniſtere des Paſteurs, & concilier la „ juſte liberté des oppoſitions, avec la faveur „ que l'Egliſe & l'Etat doivent aux mariages, „ que nous renouvellons nos vives inſtances, „ & que nous ſupplions votre majeſté de „ vouloir bien ordonner par une déclaration.

„ 1°. Que toute oppoſition de perſonnes „ tierce, ſignifiée avant la publication des „ bans, à l'effet de l'empêcher, ſera & de„ meurera nulle, & de nul effet: défenſes aux „ Curés d'y avoir égard, ni de refuſer à „ ce titre la publication des bans, quand „ elle ſera demandée par les parties.

„ 2° Que les tierces oppoſitions qui ſeront „ ſignifiées enſuite d'une premiere publication, „ ne doivent, ni ne peuvent empêcher les „ Curés de continuer les annonces, quand „ ils en ſeront requis, ſans préjudice néan„ moins deladite oppoſition, & ſans que „ les Curés puiſſent délivrer aucun certificat, „ ni paſſer outre à la bénédiction du mariage, „ avant que la Sentence définitive, qui auroit „ débouté la partie oppoſante, ou ſon déſiſ„ tement volontaire, ayent été juridiquement „ notifiés aux Curés.

„ 3°. Que toute oppoſition de perſonne „ tierce, aux Mariages, ne pourra être ſigni„ fiée déformais, que par exploits libellés, por„ tant election de domicile, & conſtitution „ de Procureur, dans la Paroiſſe ou autre „ lieu du Reſſort de la même juriſdiction, „ avec aſſignation à comparoître par-devant „ l'Official à jour certain, dont le terme „ ne pourra être plus éloigné que de la hui„ taine franche; permis néanmoins aux par„ ties contractantes de l'anticiper, déclarer „ nuls, & de nul effet, tous exploits en „ oppoſition, qui ne ſeront revêtus des „ formalités ſuſdites. Défenſes aux Huiſſiers „ d'en ſignifier de tels, & aux Curés d'y „ prendre égard, & de refuſer ou retar„ der, ſous cette couleur, la bénédiction „ nuptiale, quand elle leur ſera démandée „ par les parties contractantes.

„ 4°. Déclarer nulles, & de nul effet les „ oppoſitions qui ſeront ſignifiées dans le „ temps de la célébration du Mariage, lorſ„ qu'elle aura été précedée des trois publi„ cations, ſans diſpenſe ni empêchement „ connu. Défenſes aux Huiſſiers d'en ſignifier „ de pareilles, & aux Curés d'y déférer.

„ 5°. Déclarer que les appels comme d'a„ bus, qui pourroient être interjettés des „ Sentences rendues par les Officiaux, ſur „ les oppoſitions, formées par perſonnes „ tierces ne doivent ni ne peuvent avoir effet „ ſuſpenſif: en conſéquence, que leſdites „ ſentences ſeront exécutées ſuivant leur forme „ & teneur, & le mariage célébré à la requiſi„ tion des parties, nonobſtant leſdits appels „ & ſans y préjudicier, en ce qui pourroit „ concerner les frais, dommages & intérêts „ civils des parties.

„ *Le Roi connoît les abus des oppoſitions „ aux Mariages, & il continuera de faire „ examiner cette matiere dans ſon Conſeil.*„

§. 1. Opposition, Prise de Possession. V. *Poſſeſſion, nonobſtant appel.*

§. 2. Opposition, Election. V. *Election.*

OPTION. Ce mot peut recevoir différentes applications en matieres Eccléſiaſtiques, dans le ſens ordinaire qu'on lui donne, & qui eſt le même que celui du mot *Choix*. Ainſi on peut entendre l'option que doit faire un Bénéficier poſſeſſeur de deux bénéfices incompatibles, V. *Incompatibilité*; l'option ou le choix d'un Expectant en divers cas, V. *Gradué*, *Mandat*, *Indult*; & enfin l'option d'une Maiſon Canoniale ou d'une Prébende de la part des Chanoines, dans les Chapitres où cet uſage a lieu. C'eſt dans ce ſens qu'on prend plus communément, & que nous prenons ici le mot *Option*. Moneta qui a fait un Traité *ex profeſſo*, *de optionibus*, dans cette derniere acception, définit ainſi le droit d'option: *Optio ſeu jus hoc optandi, licet à nemine quem hucuſque viderim, definitum fuerit; tamen tum ex cap. fin. de conſuetud. in 6°. quam ex iis quæ tum ibi, tum alibi tradunt DD. congruè ſic definiri poſſe videtur, quod ſit jus quoddam Capitulo, ſeu Collegiali alicui Eccleſiæ, ex conſuetudine vel ſtatuto competens, ut antiquiores gradatim Prabendam, quæ reſervata non ſit, propria demiſſa intra certum tempus eligere poſſint.* L'option parmi les Chanoines eſt donc

le droit qu'ils ont par la coutume ou par des ſtatuts, de choiſir chacun ſucceſſivement & par ordre d'ancienneté, la Prébende vacante qui s'offre à eux, en ſe dépouillant de la leur.

On ne trouve dans tout le Droit qu'un ſeul texte qui parle du droit d'option, encore n'eſt-ce pas d'une maniere directe & préciſe. En voici les termes : *Cum in tua Eccleſia (in qua conſuetudo habetur quod antiquiores Canonici gradatim meliores, ſi voluerint, poſſint, cum vacant, per ſe vel per alios optare Præbendas) provideri mandamus alicui de Præbenda, nulli alii de jure debita, proximo inibi vacatura hujuſmodi non obſtante mandato poterunt ipſi antiquiores, juxta conſuetudinem eamdem optare, cum Præbenda vacabit : & illa quæ optata non fuerit (ſi nulli ſit debita) erit illi, pro quo ſcripſimus, conferenda.*

In Præbendis verò apud Sedem Apoſtolicam vacantibus, cum de ipſis per Romanum Pontificem ordinatur locus prædictæ conſuetudini non exiſtit. Ne autem pretextu ejuſdem conſuetudinis proviſiones auctoritate Apoſtolica faciendæ ultra debitum differantur ſtatuimus, ut executores ſuper ipſis proviſionibus deputati, optare volentes, per viginti dies duntaxat ſpectent, quibus elapſis libere in non optatis, ad exequenda ſibi mandata procedant præfata conſuetudine non obſtante. C. fin. de conſ. in 6°.

L'on voit dans ce chapitre le principe d'une exception marquée dans la Regle *de menſ. & altern. (optandi majores, &c.)* ſur laquelle Gonzales s'eſt tant étendu. V. *Réſerve.* Le même Auteur, *Gloſſ. 34. in hac Regul.* établit, comme Moneta, que puiſque l'uſage de l'option n'eſt fondé que ſur la coutume, on doit uſer de cette diſtinction pour connoître ſi une telle coutume eſt ou n'eſt pas contre la diſpoſition du Droit.

Ou l'option ne tombe que ſur la Prébende ſéparée entiérement du titre ſpirituel, ou elle opere un changement de titre par le changement des Prébendes annexées de leur nature aux Canonicats.

Dans le premier cas, la coutume de l'option n'a rien que de conforme aux regles du Droit, qui en concours donne les faveurs aux anciens : *Hæc conſuetudo innititur æquitati Canonicæ, quæ vult antiquiores præferri Canonicis novis, & ſeniores in Eccleſia junioribus. C. quid proderit, & ſequent. diſtinct. 61. C. Epiſcoporum, diſt. 74. cap. ult. &c. bene quidem, diſt. 76.* Partant, dix ans ſuffiſent, ſuivant les Auteurs cités, pour former cette coutume.

Dans le ſecond cas, il en faut quarante ; parce que la coutume eſt alors contraire au Droit, lequel ne permet les changements de titre ſpirituel qu'avec l'autorité des Supérieurs : ce qui a fait ſoutenir à pluſieurs, que la coutume en ce dernier cas ne ſauroit introduire ni autoriſer l'option, quelque ancienne qu'elle puiſſe être. Moneta, *loc. cit. cap.* 2. n. 15. Sanleger, *Q. Benef. cap.* 110. n. 4. Gonzales, en l'endroit cité, s'eſt formé des queſtions ſur la matiere des options entre Chanoines, dont la ſolution peut ſervir de regle.

1°. L'option n'a pas lieu à l'égard des bénéfices réſervés au Pape. *Dict. cap. & Regul.* V. *Réſerve.*

2°. Elle n'a pas lieu non plus à l'égard des bénéfices vacants par réſignation en faveur ou par permutation ; quand même la coutume porteroit que l'option ſeroit pratiquée en toutes vacances, parce que le Réſignant & le Permutant ſont cenſés avoir voulu faire paſſer le bénéfice réſigné ou permuté, & ſes dépendances, au Réſignataire ou Copermutant. *Flamin. Pariſ. de Réſign. lib.* 1. *cap.* 4. n. 55. *lib.* 2. *cap.* 20. n. 3. *& ſeq.* Sanleger dit que les réſignations admiſes par le Vice-Légat d'Avignon, jouiſſent de la même faveur ; parce que, dit-il, il peut déroger comme le

Pape aux Statuts des Chapitres : ce qu'on ne manque jamais de faire dans les Provisions Apostol. *Loc. cit.* n. 13. V. *Statuts.*

3°. L'option n'a pas lieu à l'égard des bénéfices en patronage Laïc ou mixte, sans le consentement du Patron, à moins que la coutume en ait été prescrite par trente ans contre un Laïc, & quarante contre l'Eglise. Moneta, *cap.* 3. n. 112. *& seq.* Elle n'a pas lieu non plus à l'égard des Dignités : *Quia in his quæ sunt stricti Juris, uno expresso, non includitur aliud diversum. C. susceptum, de Rescript. in 6o. c. quamvis, de Præb.*

4°. L'option doit se faire dans les vingt jours, à compter du temps que la vacance a été connue : *Infra viginti dies à die verisimilis scientiæ vacationis* ; à moins que les statuts ou la coutume n'aient réglé les choses autrement & dans un plus long terme. Gonzal. *ibid.* n. 175. Sanleger, n. 5. Barbosa, *de Can. & Dignit. cap.* 30. *à* n. 5. *usq. ad* 16. Les absents privilégiés n'ont droit d'option que quand, suivant notre distinction, la coutume est *præter & non contra Jus commune.* Gonzales, n. 89. *dict. cap.*

5°. Le Pénitencier n'opte jamais pour sa Prébende qui est attachée nécessairement à son Office. Ainsi l'a décidé la Congrégation du Concile : *Pœnitentiarius, nec retento, nec dimisso Officio, potest optare aliam Præbendam, cujus Officio fuit perpetuò unitus unius Canonicatus & certa Præbenda.* Navar. *cons. 14. de reb. Eccles. non alien.*

6°. Il en est de même du Lecteur ou Théologal, dans les Chapitres où cet Office a une Prébende particuliérement affectée à celui qui l'exerce : *Non potest optari Præbenda, quæ fuit erecta & deputata in Theologalem pro Theologo à sequenti Canonico. Ead. Congreg.* Mais si la Prébende du Théologal ne peut être optée par les autres Chanoines, le Théologal lui-même n'a aucune option à faire : *Idem operatur oppositum in opposito quod propositum in proposito.* Gonzales, *ibid.* n. 80.

7°. Si les statuts ou la coutume ne portent pas qu'on ne pourra opter qu'une fois, le droit d'option n'est pas perdu irrévocablement par une seule option. *ibid.* n. 87. Mais s'il arrivoit que le plus ancien choisît une Prébende réservée, & qu'il en fût après évincé de bonne foi, la rétrogradation auroit lieu, n. 94.

8°. Le Chanoine qui a un Coadjuteur avec future succession, peut opter, si la Coadjutorerie ne porte pas sur une Prébende affectée au Canonicat du Principal. n. 97. Sanleger, *loc. cit.* s'étend sur cette question du Coadjuteur.

9°. En matiere d'option, on n'a égard ni aux Dignités, ni aux Ordres ; l'ancienneté est la seule regle des préséances, quand même il y auroit dans le Chapitre des Chanoines Cardinaux ; & cette ancienneté se compte, non de la date des provisions, mais du jour de la prise de possession. Gonzales, *loc. cit.* n. 101.

10°. Rien n'empêche qu'on ne fasse son option par Procureur. *Dict. cap fin. de consuetudin. in 6°. ibi per alios, J. G.* Mais les Canonistes prétendent que ce Procureur doit être muni d'une procuration spéciale, ou son option ratifiée dans la suite par le Chanoine absent. Gonzales, n. 123.

11°. Cet Auteur dit que dans les Chapitres où le nombre des Canonicats est certain, & les Prébendes non distinctes, la coutume de l'option ne peut légitimement s'y introduire : *Ubi non datur majoritas Præbendarum, optio intrare non potest quoad ipsas Præbendas, licet secus sit quoad sedem, & locum, & similia. Ibid.* n. 124. Cette décision s'accorde avec la distinction que l'on voit ci-dessus.

12°. L'ancienne Prébende d'un Cha-

noine optant, vaque de droit par l'acceptation ou l'option d'une meilleure, n. 125.

13°. Le droit d'option donne *jus ad rem*, n. 127.

14°. Quoique réguliérement les Chanoines qui n'ont point d'Ordres sacrés n'ayent point de voix en Chapitre, ils jouissent néanmoins du droit d'option, si le statut ou la coutume ne les exclut : nous disons le statut ou la coutume, parce que les Canonistes disent qu'en ces matieres, *statutum & consuetudo à pari procedunt. Glos. in dict. c. fin.* Gonzales n. *ult.* Sanleger, n. 16.

✠

Le droit d'option dont il n'est point parlé dans les anciennes collections du droit Canon, sans doute parce qu'alors les bénéfices & Canonicats n'étoient point sur le pied où ils ont été depuis, est traité diversement par nos Auteurs : les uns disent qu'il est favorable & qu'on doit le conserver a raison de ce qu'il est une imitation de la premiere discipline, suivant laquelle on recompensoit les anciens services par de meilleures places. M. Dubois en a fait une de ses maximes part. 2. chap. 1. d'autres y trouvent l'inconvénient des mandats, *in voto mortis*, & un motif de négligence pour les réparations des Prébendes, dans l'espérance qu'ont les Chanoines d'en avoir bientôt une meilleure. Probus dit aussi que l'option dans les Chapitres est un effet de l'avarice des Chanoines, de-là vient sans doute que dans ces considérations opposées on n'a fait à ce sujet aucune loi générale laissant les choses à la disposition particuliere des Statuts & usages de chaque Eglise, ce qui souffre encore toutes les exceptions dont nous venons de parler & auxquelles il faut ajouter parmi nous, la vacance en Régale, lorsque l'option n'est pas autorisée par des Statuts confirmés par des Lettres Patentes duement enrégistrées. L'opinion commune est que ce droit s'exerce au préjudice des Gradués & autres expectants : cependant l'Auteur du Traité des droits du Roi, sur les bénéfices rom. 2. pag. 290. & suivantes soutient le contraire en faveur des Brévetaires, de joyeux avénement à peu-près semblable au Régalistes, mais dans cette idée il faudroit en dire autant des Brévetaires, de serment de fidélité, & des Indultaires du Parlement, ce qui n'est encore autorisé par aucun Arrêt. Trait. de l'Indult, chapitre 9. §. 4. n. 75. Mémoires du Clergé tom. 2. pag. 1436. Loix Ecclésiastique chap. des vacances. n. 40. 41. 42.

Ce dernier Auteur établit au même endroit que les regles de l'option, par rapport au temps dans lequel elle doit être faite, & par rapport au genre de vacance qui peut y donner lieu, dépendent des termes dans lesquels les statuts sont conçus, (ou de la coutume ;) il y a des Chapitres où elle n'a lieu que pour les vacances par mort : il y en a d'autres où l'ancien peut opter la Prébende, même dans le cas de résignation & de la permutation. Il a été jugé que le Pape ne peut à cet égard sans abus déroger à l'option en faveur de son Pourvu. Ainsi jugé au Parlement de Paris le 19. Juillet 1689. pour les Prébendes de S. Pierre de Poitiers. Il y a un Arrêt contraire du Parlement d'Aix, rendu le 7. Septembre 1661. Boniface tom. 1. liv. 2. tit. 17. ch. 2. Cet Arrêt a jugé que l'option des Prébendes n'avoit lieu qu'en cas de mort ou de résignation ès mains du Collateur ordinaire, non du Pape, ni du

Vice-Légat, quoique par le ſtatut l'option dût être, *ſive per ceſſum, ſive per deceſſum*, à laquelle le Pape pouvoit déroger, ayant dérogé à l'option par clauſe générale. Boniface, *loc. cit.* Cet Arrêt ne doit rien faire perdre à notre maxime de ſon autorité. M. Decormis, en ſes Conſult. tom. 1. ch. 20. col. 67. cite des Arrêts qui ont jugé que le Vice-Légat d'Avignon ne peut déroger à l'option; & l'uſage des divers Chapitres de Provence, où elle a lieu, nous prouve que les Réſignataires en faveur, non plus que les Copermutans auprès du Pape, ne ſont pas exempts de cette Loi. Baſſet plaid. 2. tom. 2. liv. 1. tit. 5. voyez pour l'option des maiſons Canoniales au mot *maiſon*.

ORATEUR, terme de Chancellerie Romaine, qui ſignifie la perſonne qui demande au Pape une grace, le ſuppliant: *Orator, id eſt, Precator, orat enim ſupplicando, ut gratiam ei Papa faciat.* Rebuffe, *prax. formæ ſignat. &c.* On ajoute ordinairement à ce mot, dans les ſupplíques qu'on adreſſe à Rome, celui de Dévot: *Devotus illius Orator, id eſt, deditus, addictus Sanctitati Papæ.* Rebuffe, *ibid.* V. *Reſcrit*, *Proviſions*.

ORATOIRE. On peut entendre ici par ce mot, d'une part une Chapelle, *Sacellum Oratorium*; ſur quoi V. *Chapelle*; & de l'autre une Congrégation de Prêtres, appellée la Congrégation de l'Oratoire, dont S. Philippe de Nery fut le premier Inſtituteur à Rome, ſous l'approbation de Grégoire XIII. en 1550.

Environ ſoixante ans après, en 1611. Pierre de Berulle, Pariſien, établit en France, aux inſtances de Saint François de Sales & du Bienheureux Céſar de Bus, même de ſon Evêque Henry de Gondy, une pareille Congrégation. La Reine Marie de Medicis favoriſa de tout ſon pouvoir ce nouvel établiſſement, & l'autoriſa par des Lettres Patentes du Roi, vérifiées au Parlement en 1612. Elle en ſollicita enſuite, conjointement avec l'Evêque de Paris, l'approbation du S. Siège. Le Pape Paul V. informé d'ailleurs du mérite de Pierre de Bérulle, déjà déclaré Chef & Supérieur Général des Prêtres qu'il avoit aſſociés à ſon entrepriſe, le confirma dans la qualité de Général, & approuva authentiquement ſon Inſtitution par ſa Bulle du 10. Mai 1613. ſous le nom de *Congrégation de l'Oratoire de Notre-Seigneur Jeſus Chriſt en France*, ſur le modele de celle de Rome, dont nous venons de parler.

Cette Congrégation étoit ci-devant compoſée d'environ quatre-vingt Maiſons, ſoit Séminaires, ſoit Colleges ou Communautés particulieres, (à préſent qu'elle a remplacé les Jéſuites dans pluſieurs Colleges, elle en a davantage), ſous un Général perpétuel, aidé de trois Aſſiſtants, qui ſont leur réſidence ordinaire à la Maiſon de Saint Honoré à Paris, où il y a de plus le Séminaire de S. Magloire, ſous la direction des Prêtres de l'Oratoire, & leur Maiſon au Fauxbourg S. Michel qu'on nomme l'*Inſtitution*,

On jugera de la nature de cette Congrégation, & de l'état de ceux qui la compoſent, par les Statuts que le Parlement de Normandie les obligea d'exhiber, quand ils voulurent s'établir à Rouen en 1616. contre l'oppoſition des Curés de cette Ville.

„ Les demandeurs, pour ſatisfaire „ à l'Arrêt de la Cour, par lequel il „ leur avoit été enjoint de produire les „ Statuts de leur Congrégation, dé„ clarent premiérement à la Cour qu'ils „ ne ſont point Religieux, mais ſeu„ lement Prêtres aſſociés enſemble, „ ſuivant la coutume ancienne & pre„ miere Inſtitution, vivants en com-

mun

„ mun sous l'obéissance volontaire d'un „ Supérieur, qui est M. de Berulle.

„ Secondement, ils assurent la Cour, „ qu'ils n'ont point d'exemption de „ l'Ordinaire, & qu'ils n'en prétendent aucune; mais ils sont immédiatement dépendants des Evêques des „ lieux là où leur Congrégation est établie. Ce qui fera juger par Messieurs, leur soumission aux Prélats, „ ne travaillant que par eux, que sous „ eux & pour eux. Et par conséquent „ ils ne sont extraordinaires, mais „ dans l'ordre de la Hiérarchie de l'Eglise, accomplissant tout ce que les „ Curés requéreront d'eux, comme „ confesser, administrer les Saints Sacrements aux Paroisses sous eux, & „ par leur autorité expresse, non autrement, comme les Chapelains de „ leurs Paroisses : car, sans leur volonté, la Congrégatinn ne pourroit & „ ne voudroit travailler en ses fonctions, n'ayant aucun pouvoir que par „ l'autorité des Evêques, en chaque „ Diocèle, & ne faisant en chaque Paroisse que ce que Messieurs les Curés „ les prient & permettent de faire.

„ Les dévotions particulieres qui se „ font en leurs Maisons, se font avec „ telle subordination, qu'elles n'empêchent celles des Paroisses. Pour cela les „ Demandeurs tâchent, tant qu'il est à „ eux possible, de ne faire aucune action publique aux heures que les Paroisses sont empêchées en la célébration du Saint Office, non-seulement „ le jour de Pâque, mais aussi aux bonnes Fêtes, renvoyant les Communiants aux Paroisses, & exhortant „ très-volontiers les Catholiques d'assister tous les Dimanches à leur Messe „ Parochiale.

„ De sorte qu'ils sont tellement subordonnés à l'ordre hiérarchique de „ l'Eglise, qu'ils n'emportent rien par- „ dessus les Prêtres séculiers du Diocese „ où ils sont établis, sinon qu'ils sont „ associés ensemble pour s'aider mutuellement à mieux faire les actions & „ fonctions de la Prêtrise, & particuliérement à instruire les Prêtres ès „ choses de leur profession, & à faire „ la Doctrine Chrétienne par les Villes, Bourgs & Villages du Diocese „ où ils sont établis, & autres bonnes œuvres qui leur sont enjointes „ par les Prélats, selon les besoins des „ peuples.

„ Ainsi ils font en commun ce qu'un „ chacun d'eux pourroit faire en son „ particulier, s'il n'étoit point en la „ Congrégation; & comme un simple „ Prêtre ne peut rien faire des actions „ qui requierent Juriſdiction, s'il n'est „ employé par l'Ordinaire du lieu, de „ même la Congrégation ne peut & ne „ veut travailler qu'à la même condition : car les Prêtres d'icelles n'ont ni „ plus ni moins de puissance pour être „ en cette Société que s'ils n'y étoient „ pas, & elle ne leur donne ni ne leur „ ôte aucune qualité, un chacun y étant „ & y exerçant ce qu'il pourroit exercer „ en son particulier, sans aucun autre „ avantage ni privilege.

„ Seulement le public en retire cette „ commodité, qu'étant ainsi vivants en „ une même Société, selon l'usage primitif de l'Eglise, ils sont plus à la „ main, pour être trouvés & employés „ par ceux qui désirent service & assistance d'eux; & si, par accident ou „ maladie, l'un ne peut vaquer, l'autre „ peut suppléer; & la communication „ d'études fait que les uns peuvent profiter & avancer des labeurs & industries des autres, qui est une commodité sans incommodité aucune, que „ le public reçoit de cette Société.

„ Ils gardent exactement en chaque Diocese les Statuts que les Prê-

„ tres des Dioceſes y doivent obſerver, „ & ce que requiert le droit commun „ de la vie & converſation exemplaire „ des Eccléſiaſtiques ; & hors de cela, „ ils n'ont aucuns ſtatuts particuliers.

Afin néanmoins que tout aille chez eux de bon ordre, ils ont quelque Réglement journalier qu'ils obſervent, &c. *Signés*, &c. Bibliotheque Canonique, tom. 2. p. 151. V. *Approbation.*

On voit clairement par ces Statuts, que les Oratoriens ne faiſant aucun vœu, ni ſimple, ni ſolemnel, conſervent & jouiſſent, avant comme après leur année de Noviciat dans cette Congrégation, après même leur agrégation qui ſe fait trois ou quatre ans après leur premiere entrée, les mêmes droits qu'ils avoient auparavant, ſoit pour les ſucceſſions, ſoit pour les bénéfices. Ils ſont comme de vrais Prêtres ſéculiers : c'eſt ce que les deux Déclarations du Roi Louis XIII. de 1611. & de 1629. ne permettent pas de révoquer en doute ; enſorte que l'Arrêt qu'on rapporte du Parlement d'Aix, du 22. Mai 1675 dans le Journal du Palais, tom. 5. p. 143. qui déclare nulle l'inſtitution teſtamentaire faite par le Sr. de Pelous, en faveur de l'Oratoire où il s'étoit retiré à Lyon, ne ſe rapporte qu'aux cas particuliers des Ordonnances rapportées ſous le mot *Novice.* Il en eſt de même de cet Arrêt du Parlement de Paris, qui déclara nul un legs de la ſomme de 1200. liv. au profit des Peres de l'Oratoire de la ville de Monbriſon, pour employer au bâtiment du Collége, par la conſidération, que la Teſtatrice avoit ſon Confeſſeur dans la Communauté de l'Oratoire de cette ville. M. du Clergé tom. 5. pag. 377. & ſuiv. tom. 4. p. 1071. & ſuiv.

Au ſurplus la Congrégation de l'Oratoire parfaitement inſtruite des regles du droit public de France, ſur la forme des établiſſements de Corps & Communautés Séculieres & régulieres, a cru devoir ſe munir de nouvelles Lettres Patentes dont voici la teneur. On y voit dans le Préambule un précis de la Déclaration plus étendue que cette Congrégation donna dans ſa naiſſance au Parlement de Rouen, & dont il ne paroît pas qu'elle ſe ſoit jamais écartée en vertu d'aucun privilege.

Lettres Patentes du Roi, Portant confirmation de la Bulle d'Inſtitution des Prêtres de l'Oratoire. Donné à Verſailles au mois d'Août 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; SALUT. Nos chers & bien amés les Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire Nous ont fait expoſer que l'établiſſement de leur Congrégation eſt dû au Cardinal de Berulle ; qu'ils n'ont point d'*autre Regle que celle de vivre en commun dans l'eſprit de religion & d'humilité*, de ſervir Dieu dans la pié e, *de travailler ſans relâche à atteindre à la perfection de l'état ſacerdotal, & de ſe livrer aux fonctions propres & eſſentielles du Sacerdoce, ſous l'autorité des Ordinaires, ainſi qu'à l'Inſtruction de la Jeuneſſe ; que le Roi Louis XIII, ayant par ſes Lettres Patentes du mois de Décembre mil ſix cent onze, autoriſé cet Etabliſſement, & voulu qu'il fût eſtimé de fondation royale, par Arrêt du Parlement du quatre Septembre mil ſix cent douze, il fut ordonné que ces Lettres ſeroient régiſtrées, à la charge par les Prêtres de l'Oratoire, de rapporter dans trois mois le conſentement de l'Evêque de Paris, ce qui fut exécuté*, ainſi *qu'il eſt prouvé par un autre Arrêt de cette Cour du quinze Juin mil ſix cent treize, qui leur a donné acte de la repréſentation du conſentement de l'Evêque de Paris à l'établiſſement de la Congrégation, & a ordonné qu'ils jouiroient deſdites Lettres Patentes, ſuivant ledit Arrêt du quatre Septembre mil ſix cent douze : qu'en cet état le Pape Paul V. a accordé aux inſtances de la Reine Mere, & à la ſollicitation de Henri de Gondy, Evêque de Paris, la Bulle d'Inſtitution de*

ladite Congrégation, en date du ſix des Ides de Mai mil ſix cent treize ; mais que comme elle ne faiſoit qu'expliquer d'une maniere plus étendue ce qui étoit énoncé dans leſdites Lettres de mil ſix cent onze, ceux qui compoſoient alors la Congrégation, penſerent vraiſemblablement qu'il n'étoit pas beſoin de nouvelles Lettres Patentes, ni de nouvelle vérification ; enſorte que juſqu'à ce jour cette Bulle n'a pas encore été revêtue du ſceau de notre autorité ; en conſéquence les Expoſants nous ont très-humblement fait ſupplier de vouloir bien leur accorder, en tant que de beſoin, de nouvelles Lettres Patentes ; & comme en donnant à cette Congrégation des marques de notre protection, Nous ne voulons rien autoriſer qui puiſſe tendre à lui accorder des privileges extraordinaires ; mais la renfermer ſeulement dans ceux dont uſent de droit commun toutes Congrégations Séculieres dans notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, *de l'avis de* notre *Conſeil qui a vu leſdites Lettres Patentes du mois de Décembre mil ſix cent onze, & leſdits Arrêts des quatre Septembre mil ſix cent douze, & quinze Juin mil ſix cent treize* ; enſemble *ladite Bulle du ſix des Ides de Mai mil ſix cent treize*, le tout ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que leſdits Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire, jouiſſent, ainſi qu'ils en ont joui juſqu'à préſent, de l'effet contenu dans ladite Bulle du ſix des Ides de Mai mil ſix cent treize, ſans pouvoir cependant prétendre, dans toute l'étendue de notre Royaume, aucun privilege extraordinaire, ni ceſſer d'être ſous la dépendance des Ordinaires, comme ils y ont été juſqu'à préſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire régiſtrer, & du contenu en icelles, jouir & uſer leſdits Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, LOUIS. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrées, ouï le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, conformément aux ſaints Decrets, Ordonnances du Roi & Uſages du Royaume ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſix Septembre mil ſept cent ſoixante-quatre.

Signé, DUFRANC.

ORDINAIRE, nom fréquent dans le Droit Canonique, & qui ſe donne aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, en poſſeſſion d'une juriſdiction ordinaire. *Ordinarius dicitur, qui jure ſuo vel Principis beneficio, univerſaliter juriſdictionem exercere poteſt.* Fagnan, *in cap. poſt ceſſionem, de probat.* n. 5. & 12. V. *juriſdiction.*

Régulierement par Ordinaire on entend l'Evêque qui a de droit juriſdiction ordinaire dans ſon Dioceſe : *Epiſcopus generalis eſt & major Ordinarius. C.* 1. *de Offic. Ord. c. cum Epiſcopus, eod tit. in* 6°. V. *Official.* Mais comme d'autres que l'Evêque peuvent avoir, ainſi que nous le diſons ailleurs, (v. *Juriſdiction*,) une juriſdiction ordinaire par privilege ou par la coutume, le nom d'Ordinaire ſe donne à d'autres qu'aux Evêques : *Appellatione Ordinarii, non ſolum comprehendit Epiſcopum, ſed etiam quemlibet alium inferiorem & ſpecialem Ordinarium ut in Text. C. Ordinarii, J. G. in verb. locorum de Offic. Ordin. in* 6°.

Ce mot reçoit proprement le ſens que préſente la matiere où on l'applique : *Ordinarius accipitur ſecundum ſubjectam materiam* : enſorte que s'il s'agit de collation de bénéfices, on peut l'entendre de la perſonne qui a la collation de ces bénéfices ſous le nom de Collateur ordinaire, quoiqu'il n'ait d'ailleurs aucune juriſdiction. On peut même en dire autant de celui qui n'a que la nomination ou ſimple

préſentation. V. *Collateur. Gloſ. in Clem. 1. verb. Ordinarium ut lite pendente, &c.* S'il eſt queſtion de Diſcipline Eccléſiaſtiq. & générale, on entend l'Evêque.

On ne confond jamais l'Ordinaire avec le Diocéſain. Ce dernier nom ſignifie diſtinctement, ou le ſujet d'un Evêque, V. *Ordre* ou l'Evêque lui-même : *Diœceſani locorum ſunt Epiſcopi & eorum Superiores. Clem. unic. de ſuppl. negl. Prælat.*

Par le mot de Supérieur il faut entendre ceux qui repréſentent l'Evêque, en ſuppléant à ſon défaut ; car l'Archevêque n'eſt compris ſous le nom de Diocéſain, que reſpectivement à ſon propre Dioceſe : *Archiepiſcopus non eſt Diœceſanus, ſed Epiſcopus. C. in apibus 7. q. 1.* En ſorte donc que l'Evêque eſt Diocéſain & Ordinaire, ſans que l'Ordinaire ſoit Dioceſain. Ce dernier terme ne convient qu'à celui qui préſide à un Dioceſe, au lieu qu'on appelle *Ordinaire*, comme nous l'avons vu, quiconque a une juriſdiction ordinaire : *Diœceſanus à Pontificiis propriè appellatur Epiſcopus, & non alius quamvis de jure ſpeciali, in loco Ordinarium habeat : differt igitur ab Ordinario, quod Ordinarius is eſt qui ordinariam juriſdictionem habet; Diœceſanus autem, qui Diœceſi præeſt, quod ſoli Epiſcopo convenit.* Panorm. *in c. cum olim de major. & obed. & in c. Joannes*, n. 2. *ibi ex profeſſo, de Teſtam.* V. *Evêque, Province, Evêché, Viſa, Diſpenſe.*

✣

Les Canoniſtes appellent le Pape, Ordinaire des Ordinaires : ce qui en France reçoit bien des limitations. V. *Juriſdiction, Pape.*

ORDINATION, c'eſt la faculté ou l'Acte même par lequel on confere les Ordres. Nous avons trouvé plus convenable de traiter ſans diviſion la matiere de ce mot ſous celui d'*Ordres*, que l'on doit voir.

ORDONNANCE eſt un terme général qui comprend toutes les Loix que font nos Rois, pour être obſervées par leurs Sujets. Il y en a de différentes eſpeces.

Les Loix qui contiennent un grand nombre de diſpoſitions & de Réglements généraux retiennent le nom d'Ordonnance, ſoit qu'elles aient été faites ſur les remontrances des Etats aſſemblés, ſoit que le Roi les ait faites de ſon propre mouvement. Ainſi l'Ordonnance faite en 1579. ſur les plaintes des Députés des Etats aſſemblés à Blois, s'appelle Ordonnance de Blois ; celle qui fut faite en 1667. pour régler la Procédure Civile, ſe nomme l'Ordonnance de 1667.

Edit, eſt une Ordonnance que le Roi fait de ſon propre mouvement, & qui porte établiſſement ou défenſes. En matieres Eccléſiaſtiques, la plupart des Edits ſont faits ſur des remontrances du Clergé.

Déclaration du Roi, eſt une Ordonnance qui explique la volonté du Roi ſur l'exécution d'une autre Ordonnance ; qui interprete ou qui étend la Loi ; ou qui réforme, caſſe & abroge, en tout ou en partie, un Réglement antérieur.

Toutes les Ordonnances s'appellent Lettres Patentes, parce qu'on les porte ouvertes aux Cours auxquelles elles ſont adreſſées ; mais on appelle plus ordinairement Lettres Patentes les Ordonnances qui regardent des Particuliers. Voyez l'état raiſonné des unes & des autres dans le Manuel.

Nous établiſſons ailleurs le droit qu'a le Roi de faire des Ordonnances en matieres Eccléſiaſtiques. V. *Abus, Conſtitution, Protecteur, Loi.* Il eſt dit ſous ce dernier mot, que les Parlements peuvent faire des Réglements exécutoires dans

leur reſſort. Cette maxime a lieu en toutes matieres : le Roi ayant confié, dit M. d'Héricourt, une partie de ſon autorité aux Cours ſupérieures, pour la conſervation de la Diſcipline Eccléſiaſtique & des Libertés de l'Egliſe de France, dont il eſt le Protecteur, On ne doute point que chaque Parlement ne puiſſe faire des Réglements ſur les matieres Eccléſiaſtiques, dont la connoiſſance lui appartient, & que ces Réglements ne doivent être obſervés même dans les Officialités de leur reſſort. Les Parlements font même quelquefois dans des Aſſemblées de toutes les Chambres, des Réglements, ſoit ſur la procédure, ſoit ſur des queſtions du Droit Eccléſiaſtique ou Civil. Ces Réglements, qui ſe font ſous le bon plaiſir du Roi, qui ne les déſavoue pas, doivent tenir lieu de Loix dans tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques ou Séculiers du reſſort du Parlement. Loix Eccléſiaſtiques, part. 1. chap. 16. n. 15. 16. Il y a pluſieurs Coutumes dans le Royaume, dit le même Auteur, qui contiennent des diſpoſitions particulieres ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Quand ces Coutumes ont été rédigées dans l'Aſſemblée des trois Etats, & portées au Parlement, elles doivent être obſervées dans leur reſſort, elles peuvent même en certains cas ſervir de regle pour les autres Provinces, n. 14.

Nous diſons ſous le mot *Enrégiſtrement*, que les Ordonnances de nos Rois n'ont force de Loi que quand elles ont été régiſtrées dans les Cours Souveraines, & publiées dans leur reſſort ; que cet enrégiſtrement peut être précédé de remontrances, & qu'il ne ſe fait pas toujours dans toutes les Cours. Nous obſerverons ici qu'on l'accompagne ſouvent de modifications, dont on ne doit pas s'écarter dans l'exécution. Voyez le nouveau Commentaire de l'article 11. des Liberr. de l'Egl. Gallicane.

Feu M. Gibert a fait à la ſuite de ſa Conférence de l'Edit de 1695. des obſervations ſur ces deux objets : 1°. Sur l'enrégiſtrement des Ordonnances Royaux en matiere Eccléſiaſtique, où l'on voit l'origine, l'ancienneté, les changements, les différences & l'uſage préſent à ce ſujet. 2°. Sur les modifications appoſées par les Cours Supérieures, dans les Arrêts de vérification des Ordonnances qui concernent les matieres Eccléſiaſtiques. Voici ce que nous avons cru devoir en rapporter.

Cet Auteur remarque qu'il y a des Ordonnances qui ſont adreſſées à tous les Parlements du Royaume : telle eſt celle de 1539. touchant l'abréviation des procès. On y fait mention expreſſe des Parlements de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Rouen, & des Parlements de Dauphiné & de Provence. Tel eſt encore l'Edit des petites Dates donné au mois de Juin 1550. Il en eſt de même de la Déclaration touchant les Curés des Villes cloſes du 9. Mars 1551.

Il y en a qui ſont généralement adreſſées à tous les Parlements en ces termes, *à nos Cours* : de ce genre eſt : 1°. l'Edit du mois de Février 1556. contre les femmes qui celent leur groſſeſſe. 2°. L'Edit du 16. Avril 1561. *nos Gens tenant nos Cours de Parlement*. 3°. L'Edit d'Amboiſe du 29. Décemb. 1571.

Il y en a d'autres qui ſont adreſſées à toutes les Cours Souveraines, Parlements, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aides. Telles ſont les Ordonnances d'Orléans 1560. de Blois 1579. données ſur les remontrances des trois Etats, l'Ordonnance de Moulins du mois de Fevrier 1566. la Déclaration du 4. Octobre 1670. enrégiſtrée à Dijon & à Grenoble, & non ailleurs : elle regarde les penſions ſur réſignation, la Déclaration du 14.

Décembre 1671. touchant les portions congrues, régiſtrée à Dijon.

Il y en a quelques-unes qui, dans certaines collections, ſont adreſſées au Parlement; en d'autres au Grand-Conſeil. On en a un exemple dans la Déclaration du 6. Mai 1680. ſur le rétabliſſement des conventualités : elle eſt adreſſée au Grand-Conſeil, ſelon qu'elle eſt dans le tome 2. du Commentaire ſur les Libertés, page 522. & au Parlement de Paris, ſelon qu'elle eſt dans le quatrieme tome des nouveaux Mémoires du Clergé, page 938. Ce ſont différentes copies de cette Ordonnance avec adreſſe différente : c'eſt de cette maniere que les Ordonnances générales ſont envoyées à toutes les Cours qui ont droit de connoître de la matiere dont elles parlent. La ſeule adreſſe ne donne pas ce droit, mais elle le ſuppoſe.

Enfin il y a des Ordonnances qui n'ont été adreſſées qu'à certain Parlement : telle eſt la Déclaration de Février 1675. concernant le recélement, envoyée au Parlement de Toulouſe; & celle du 4. Mai 1684. adreſſée à celui de Bordeaux, au ſujet des permutations.

Lorſque la connoiſſance de la matiere des Ordonnances nouvelles eſt réſervée à certains Tribunaux privativement à tous autres, celles-ci ne ſont envoyées qu'à ces Tribunaux. De-là vient que les Ordonnances qui reglent comme il faut juger les conteſtations concernant la Régale, ne ſont envoyées qu'au Parlement de Paris; & celles qui regardent le Jugement des affaires des Privilégiés, & qui ſont commiſes au Grand-Conſeil, ne ſont adreſſées qu'à ce Tribunal. Lorſque la matiere n'eſt pas réſervée au Tribunal auquel les Ordonnances qui la regardent ſont adreſſées, & qu'elles veulent la lui réſerver, elles ont accoutumé de lui en attribuer toute Cour & Juriſdiction, privativement à tout autre. On en a des exemples dans l'Edit du Contrôle de 1637. & dans la Déclaration de 1657. car voulant réſerver au Grand Conſeil la connoiſſance des matieres dont elles parlent, elles lui en attribuent là-deſſus toute Juriſdiction privativement à toute autre. Comme le Roi n'adreſſe directement ſes Ordonnances qu'aux Tribunaux Supérieurs, & qu'il les charge de les envoyer aux Sieges inférieurs dont l'appel ſimple reſſortit au Parlement médiatement ou immédiatement, il eſt évident qu'il n'eſt pas dans l'ordre qu'elles ſoient renvoyées aux Officialités : car elles ne ſont pas des Tribunaux en dernier reſſort, & l'appel ſimple de leur Jugement ne va au Parlement, ni médiatement, ni immédiatement : ainſi c'eſt avec juſte ſujet qu'on n'envoie pas les Ordonnances Royaux aux Officialités pous les enrégiſtrer. Le Roi ne voudroit pas les leur adreſſer directement, & il ne ſeroit pas convenable qu'elles les reçuſſent du Parlement; parce qu'elles ne le pourroient, ſans ſe reconnoître des Sieges de même genre ſubalternes à ce Tribunal : car celui-ci n'a aucune Juriſdiction ſur elle, puiſqu'il ne peut réformer leur Jugement par appel ſimple, qui eſt la voie ordinaire par laquelle un Juge ſupérieur exerce ſa Juriſdiction ſur un Juge inférieur; mais ſeulement par appel comme d'abus, qui ne lui donne aucun droit que celui de déclarer s'il y a abus ou non; & en cas d'abus, de renvoyer l'affaire à un autre Juge Eccléſiaſtique qu'il ne peut nommer, mais ſeulement le faire nommer par l'Evêque. Art. 37. de l'Edit de la Juriſdiction, 1695.

M. Gibert obſerve que, quoiqu'il ne ſoit parlé dans les termes des enrégiſtrements, d'acceptation, l'enrégiſtrement ſuppoſe & renferme néceſſairement l'acceptation de l'Ordonnance. Formalité eſ-

ſentiellement néceſſaire; puiſque quand les Tribunaux auxquels les Ordonnances ſont envoyées, refuſent de les accepter, il ne les enrégiſtrent pas; ou, s'ils les enrégiſtrent ſans les approuver, ils déclarent que c'eſt par ordre exprès qu'ils en font l'enrégiſtrement.

Les Ordonnances n'obligent pas dans le reſſort des Compagnies qui ne les ont pas vérifiées; parce qu'elles n'y ont été ni publiées, ni acceptées, & que la publication & l'acceptation ſont des conditions néceſſaires afin que les Loix aient la force d'obliger. S'il y a des Ordonnances qui paroiſſent être obſervées par les Compagnies où elles n'ont pas été vérifiées, c'eſt qu'elles ordonnent ce qui avoit été ordonné par d'autres qui y ont été enrégiſtrées: de ce genre eſt la Déclaration du 11. Mai 1684. touchant les permutations, envoyée au ſeul Parlement de Guyenne, dont la diſpoſition eſt conforme à celle de la Déclaration de 1646. concernant l'inſinuation des bénéfices, art. 14.

On donne quelquefois des reliefs d'adreſſe pour la vérification de quelques Ordonnances, en d'autres Tribunaux que ceux à qui elles avoient été adreſſées pour les vérifier.

A l'égard des modifications, M. Gibert obſerve que les Cours auxquelles les Ordonnances ſont adreſſées, ne ſont autres communément que les Parlements, le Grand Conſeil & la Cour des Aides. Celles-ci ne connoiſſant que les Aides, les Ordonnances qui y ſont adreſſées, ne peuvent être que celles qui donnent des franchiſes, immunités ou exemptions temporelles au Clergé, ou qui les confirment, ou qui finiſſent des conteſtations ſur ce ſujet, en interprétant les Ordonnances précédentes. Les Parlements au contraire connoiſſant de la plupart des matieres Eccléſiaſtiques, ou à raiſon de l'abus, ou à raiſon du poſſeſſoire des choſes ſpirituelles, ou du mélange du temporel qui s'y trouve, ou pour d'autres cauſes, la plus grande partie des Ordonnances concernant l'Egliſe leur ſont envoyées pour être vérifiées. A l'égard du Grand-Conſeil, comme il connoît des bénéfices conſiſtoriaux, & autres de nomination Royale, & des privileges, ſoit des Religieux, ſoit d'autres perſonnes, il a en partage la vérification d'un grand nombre d'Ordonnances concernant l'Egliſe; parce que les matieres Eccléſiaſtiques dont il connoît ſont d'une grande étendue. Ainſi les modifications dont il s'agit ont pu être appoſées par tous ces Tribunaux, mais bien plus par les Parlements que par les autres Cours.

Comme le droit d'accepter les Loix n'appartient pas à chaque particulier, mais au corps pour qui elles ſont faites, ou à ceux qui le repréſentent, ou qui ſont prépoſés pour le faire au nom du corps; il en eſt de même du droit de les modifier. C'eſt pour cela apparemment qu'en France les Ordonnances n'étant adreſſées qu'aux Tribunaux ſupérieurs établis en partie pour leur acceptation comme pour leur exécution, il n'y a qu'eux qui aient le droit de les modifier; & les autres qui relevent d'eux, ont toujours été obligés de les enrégiſtrer avec les mêmes modifications. M. Gibert dit que la plus ancienne Ordonnance en matieres Eccléſiaſtiques, dont on ait les modifications dans l'Arrêt d'enrégiſtrement, eſt l'Edit des petites Dates de 1550. Ces modifications ſe mettent quelquefois au pied des Ordonnances, quand elles ſont courtes.

M. Ducaſſe en ſon Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, part. 2. chap. 2. établit que l'Official, dans les matieres qui concernent la Foi, les Sacrements & le reſte des choſes qui ſont toutes ſpirituelles, doit juger par les divines Ecri-

tures, par la tradition, par le consentement unanime des Peres de l'Eglise, & par les definitions des Conciles; que dans les points qui ne sont que d'institution humaine, il doit suivre non-seulement les Canons qui sont en usage, mais encore les Ordonnances Royaux, les Statuts de son Dioceſe, les Loix & les Coutumes du Pays où il rend la Justice. Pour les Canons & les Statuts du Dioceſe, il n'y a, dit il, point de difficulté; puisque l'Official étant Juge Eccléſiaſtique, il doit employer tous ſes ſoins pour faire obſerver les regles de l'Egliſe, ainſi que les Juges Royaux s'appliquent à faire exécuter les Loix de l'Etat.

Quant aux Ordonnances Royaux, il faut ſuppoſer qu'elles ſont faites, ou pour l'exécution des Canons, ou pour la police extérieure de l'Egliſe, ou pour l'utilité générale des Sujets du Roi, ou pour établir certaines formes dans l'ordre judiciaire & dans les procédures civiles & criminelles. Or, par quelqu'endroit qu'on conſidere ces Ordonnances, il eſt du devoir de l'Official de les obſerver exactement. Marca, *de Concord. ſacerd. & imper. lib.* 2. *cap.* 16. *lib.* 4. *cap.* 21. V. *Conſtitution*, *Abus*, *Loix*.

L'on voit ſous le mot *Agent*, que par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Novembre 1640, il fut fait défenſes aux Agents Généraux du Clergé de France, de former à l'avenir aucunes oppoſitions à l'exécution des Edits & Ordonnances de Sa Majeſté.

ORDRE. Nous entendons ici par ce mot, d'une part l'Ordre comme Sacrement de l'Egliſe, & de l'autre un Corps ou Congrégation de Religieux, auquel on a donné dans les derniers ſiecles le nom d'*Ordre*. Nous traiterons en premier lieu de l'Ordre comme Sacrement. On peut voir ſous le mot *Clergé* ce qui eſt dit de ce premier des trois Ordres & Etats dans le Royaume.

§. 1. ORDRE, SACREMENT. On entend dans l'Egliſe Catholique par le Sacrement de l'Ordre, une action ſainte & ſacrée, inſtituée par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, par laquelle un homme baptiſé eſt tiré du rang des Laïcs, & eſt attaché au Miniſtere de l'Egliſe d'une maniere particuliere, en recevant une augmentation de grace, avec une puiſſance ſpirituelle pour conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & exercer certaines fonctions qui regardent le Service de Dieu & le ſalut des ames. C'eſt la définition qu'a donné de ce Sacrement l'Auteur des Conférences d'Angers. L'Ordre eſt donc un Sacrement. Le Concile de Trente, ſeſſ. 23. explique en quatre chapitres & huit Canons, la foi de l'Egliſe touchant ce Sacrement : *Si quis dixerit Ordinem, ſive ſacram ordinationem non eſſe verè & propriè Sacramentum, à Chriſto Domino inſtitutum, vel eſſe ſignaculum quoddam humanum, excogitatum à viris rerum Eccleſiaſticarum imperitis, aut eſſe tantùm ritum quemdam eligendi Miniſtros verbi Dei & Sacramentorum, anathema ſit. Can.* 3.

L'Ordre a toujours été diviſé dans l'Egliſe en pluſieurs eſpeces. Le Concile dit à ce ſujet : *Si quis dixerit præter Sacerdotium non eſſe in Eccleſia Catholica alios Ordines & Majores & Minores per quos velut per gradus quoſdam, in Sacerdotium tendatur, anathema ſit.* Can. 2. ſeſſ. 23. Le Concile fait dans le ſecond chap. de la même ſeſſion, le dénombrement des eſpeces de l'Ordre, qu'il renferme dans le nombre de ſept : *Non ſolum de Sacerdotibus, ſed & de Diaconis ſacræ Litteræ apertam mentionem faciunt, & quæ maximè in illorum ordinatione attendenda ſunt, graviſſimis verbis docent & ab ipſo Eccleſiæ initio ſequentium Ordinum nomina, atque uniuſcujuſque eorum propria miniſteria,*

miniſteria, Subdiaconi ſcilicet, acolyti, Exorciſtæ, Lectoris & Oſtiarii in uſu fuiſſe cognoſcuntur, quamvis non pari gradu, nam Subdiaconatus ad majores Ordines à Patribus & ſacris Conciliis refertur, in quibus & de aliis inferioribus frequentiſſimè legimus.

Entre ces ſept Ordres, il y en a trois qu'on nomme Majeurs, ſavoir le Sacerdoce, le Diaconat & le Sous-Diaconat. On nomme Ordres mineurs ou moindres, les quatre autres qui ſont, ſuivant le rang du Concile, ceux de l'Acolyte, de l'Exorciſte, du Lecteur, & du Portier. Les termes rapportés du Concile diſent que les noms & les fonctions des Ordres mineurs, ont été connus dans l'Egliſe Latine dès les premiers ſiécles. C'eſt une queſtion parmi les Théologiens, s'il en a été de même dans l'Egliſe d'Orient?

On nomme les trois Ordres majeurs, Ordres ſacrés, & les autres non ſacrés. Ce n'eſt pas, dit l'Auteur cité, qu'on ne puiſſe dire que tous les Ordres ſont en quelque maniere ſacrés, puiſqu'ils ont tous du rapport à l'Euchariſtie qui eſt le Sacrement des Sacrements, & qu'ils ſont tous des diſpoſitions pour arriver au Sacerdoce, qui eſt la fin & le comble de tous les Ordres. Mais on appelle non ſacrés les quatre Ordres mineurs, & on donne le nom d'Ordres ſacrés à la Prêtriſe, au Diaconat & au Sous-Diaconat; parce que, comme dit S. Thomas, la matiere ſur laquelle ils agiſſent, & qui eſt l'objet de leur principale fonction, eſt ſacrée.

Quand on a établi, dit encore l'Auteur des Conf. d'Angers, comme Dogme de foi, que l'Ordre eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, on n'a pas prétendu parler de tous les ſept Ordres; car il eſt certain que l'Egliſe n'a rien défini ſur ce ſujet. C'eſt de là que les Théologiens ſont partagés en différents ſentiments. Les uns eſtiment que les ſept Ordres ſont des Sacrements proprement dits, c'eſt-à-dire, prenant le terme de *Sacrement* dans la ſignification propre & étroite, ſelon laquelle on s'en ſert dans l'Egliſe pour déſigner le Baptême & les autres Sacrements de la Loi nouvelle. Les autres diſent qu'il n'y a que la Prêtriſe & le Diaconat qui ſoient proprement des Sacrements, quelques-uns y ajoutent le Sous-Diaconat; enfin d'autres veulent que le ſeul Sacerdoce ſoit véritablement un Sacrement.

Tous les Catholiques conviennent qu'au moins le Sacerdoce eſt proprement un véritable Sacrement, ſuivant la définition du Concile de Trente dans le Can. 3. de la ſeſſ. 23. *Si quis dixerit Ordinem ſive ſacram ordinationem non eſſe verè & propriè Sacramentum à Chriſto Domino inſtitutum, anathema ſit.*

Il paroît plus probable qu'il n'y a que le Sacerdoce & le Diaconat à qui cela convienne, comprenant l'Epiſcopat & la Prêtriſe ſous le nom de Sacerdoce. C'eſt le ſentiment d'un grand nombre de Théologiens.

Remarquez qu'il n'eſt pas parlé ici de la Tonſure, parce que les Théologiens ne la regardent que comme une cérémonie ſainte, qui ne fait pas par conſéquent un huitieme Ordre. V. *Tonſure.*

Le premier effet du Sacrement de l'Ordre eſt une grace ſanctifiante qui eſt conférée à celui qui le reçoit avec des ſaintes diſpoſitions; le ſecond effet eſt une marque ſpirituelle qui eſt imprimée dans l'ame qu'on nomme caractere, ſi bien qu'encore que ceux qui s'approchent des Ordres avec de mauvaiſes diſpoſitions, c'eſt-à-dire,

en état de péché mortel, soient privés de la grace sanctifiante à laquelle ils mettent obstacle par leur indignité; ils reçoivent néanmoins un caractere ineffaçable qui les associe, quoiqu'indignes, au Sacerdoce de Jesus-Christ, dont l'ordre n'est qu'une participation, & qui non-seulement les distingue d'avec les Laïcs, mais encore leur communique une puissance spirituelle pour exercer dans l'Eglise certaines fonctions saintes. Ce caractere est un effet si inséparable du Sacrement de l'Ordre, qu'on le reçoit même parmi les Hérétiques & les Schismatiques, lorsqu'on est ordonné par l'imposition de leurs mains.

Si le Sacrement de l'Ordre imprime caractere, on ne peut donc le réitérer. C'est aussi ce que rend indubitable le saint Concile de Trente : *Si quis dixerit per sacram ordinationem non dari Spiritum Sanctum, ac proindè frustrà Episcopos dicere : Accipe Spiritum Sanctum, aut per eam non imprimi caracterem, vel eum qui Sacerdos semel fuit, Laïcum rursus fieri posse, anathema sit. Sess. 23. Can. 4.*

Le savant Auteur que nous suivons en cette matiere, établit que puisque (dans son opinion) le Sous-Diaconat & les quatre Ordres mineurs ne sont pas des Sacrements, ils ne doivent imprimer aucun caractere dans l'ame de ceux qui les reçoivent : car il n'y a que les Sacrements proprement dits, & institués par Jesus-Christ, qui aient cette vertu. Ainsi il ne peut y avoir que le Sacerdoce & le Diaconat, qui sont véritablement & proprement des Sacrements, qui impriment caractere.

1°. C'est une question parmi les Théologiens, si l'Episcopat est un Sacrement tout-à-fait distingué de la Prêtrise, & qui imprime un caractere tout différent, ou si ce n'est qu'une extension du Sacerdoce qui ajoute au caractere de la Prêtrise une nouvelle vertu & un pouvoir plus ample. L'Eglise ne s'est point expliquée à ce sujet. V. *Episcopat.* Cependant on convient que l'ordination de l'Evêque est une cérémonie sacrée dans laquelle il reçoit exclusivement aux Prêtres la puissance de conférer le Sacrement de l'Ordre, & celui de la Confirmation. C'est encore une question de savoir, qu'elle est la matiere & la forme qui composent cette cérémonie. Sur quoi, V. *Consécration, Provisions.*

2°. Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer en quoi précisément consistent la matiere & la forme de la Prêtrise. Tous les Docteurs Catholiques croient que la Prêtrise est un Sacrement qui, outre la grace qu'il confere, donne la puissance de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, avec celle de remettre les péchés. Mais ils disputent entr'eux, qu'elles sont les parties essentielles qui composent ce Sacrement. Sans entrer dans l'examen de cette autre question, voici la cérémonie de l'ordination d'un Prêtre.

L'Archidiacre présente celui qui doit être ordonné Prêtre, de même qu'il a présenté le Diacre, comme étant demandé par l'Eglise, & rend témoignage qu'il est digne. L'Evêque consulte aussi le peuple, en disant que c'est un intérêt commun du Pasteur & du Troupeau d'avoir de saints Prêtres; parce qu'un particulier peut savoir ce que plusieurs ignorent, & que chacun obéit plus volontiers à celui qui a été ordonné de son consentement. Ensuite il s'adresse à l'Ordinand, & lui dit : *Un Prêtre doit offrir, benir, présider, prêcher. Il faut donc monter à ce dégré avec une grande crainte, & se rendre recommandable par une sagesse celeste, de bonnes mœurs, & une longue pratique de la vertu. Les Prêtres tiennent la place des 70. vieillards qui furent*

donnés à Moïse, pour lui aider à conduire le peuple, & des 72. Disciples de Jesus-Christ. Ils doivent aimer la mortification, par la considération du mystere de la mort de Jesus-Christ qu'ils célebrent; être, par leurs instructions, les Medecins spirituels du Peuple de Dieu; réjouir l'Eglise par l'odeur de leur sainte vie, & l'édifier par leur prédication & leur exemple.

Alors l'Evêque met les deux mains sur la tête de l'Ordinand, & tous les Prêtres qui sa trouvent présents lui imposent aussi les mains. L'Evêque fait sur lui des prieres, où il marque les divers dégrés du Sacerdoce. Les Prêtres qui sont dans le second Ordre, sont les compagnons & les aides des Pontifes, comme les enfants d'Aaron aidoient leur pere, & comme les Apôtres accompagnoient le Fils de Dieu. Il lui donne ensuite les ornements, & ajoute une priere où il dit entr'autres choses : *Seigneur, auteur de toute sainteté, donnez-leur votre bénédiction; afin que, par la gravité de leurs mœurs & la sévérité de leur vie, ils se montrent vieillards; qu'ils profitent des instructions que S. Paul donnoit à Tite & à Timothée; que méditant jour & nuit votre Loi, ils croient ce qu'ils liront, ils enseignent ce qu'ils croiront, & pratiquent ce qu'ils enseigneront; que l'on voie en eux la justice, la constance, la compassion, la force & toutes les autres vertus; qu'ils en montrent l'exemple, & qu'ils y confirment par leurs exhortations.*

Après cela l'Evêque lui consacre les mains par dedans avec l'huile des Catéchumenes, afin que ces mains soient capables de bénir, de consacrer & de sanctifier : cependant on chante une Hymne pour invoquer le Saint-Esprit. Il lui fait toucher le calice plein de vin, & la patene avec le pain, lui donnant le pouvoir d'offrir le Sacrifice à Dieu; & en effet, à la même Messe de l'Ordination, le nouveau Prêtre célebre & consacre avec l'Evêque.

Après la Communion, le Prélat dit ces paroles de Jesus-Christ à ses Disciples : *Je ne vous appellerai pas mes serviteurs, mais mes amis*, & le reste; puis le nouveau Prêtre se leve, & récite le Symbole des Apôtres pour professer publiquement la Foi qu'il doit prêcher. Il se met à genoux devant l'Evêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en disant : *Recevez le Saint-Esprit : ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; & ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus.* Il lui fait promettre obéissance, & l'avertit d'apprendre soigneusement l'ordre de la Messe d'autres Prêtres déjà instruits, à cause de l'importance de la chose. Fleuri, Instit. Eccléf.

A l'égard des fonctions & des pouvoirs des Prêtres, V. *Prêtres.*

3°. Les Diacres sont ordonnés comme les Prêtres par l'imposition des mains & avec le consentement du peuple. D'abord l'Archidiacre présente à l'Evêque celui qui doit être ordonné; disant que l'Eglise le demande pour la charge du Diaconat; savez-vous qu'il en soit digne? dit l'Evêque. Je le sais, & le témoigne, dit l'Archidiacre, autant que la foiblesse humaine permet de le connoître. L'Evêque en remercie Dieu; puis s'adressant au Clergé & au peuple, il dit nous élisons avec l'aide de Dieu, ce présent Sous-Diacre, pour l'Ordre du Diaconat. Si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu & qu'il le dise; mais qu'il se souvienne de sa condition; puis il s'arrête quelque temps. Cet avertissement marque l'ancienne discipline de consulter le Clergé & le peuple pour les ordinations; car encore que l'E-

vêque ait tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le consentement des Laïcs ne soit pas nécessaire sous peine de nullité, il est néanmoins très-utile pour l'assurer du mérite des Ordinands. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui se font au Prône, les informations & les examens qui précédent l'ordination : mais il a été fort saintement institué de présenter encore dans l'action même, les Ordinands à la face de toute l'Eglise, pour l'assurer que personne ne peut leur faire aucun reproche. L'Evêque adressant ensuite la parole à l'Ordinand, lui dit : vous devez penser combien est grand le dégré où vous montez dans l'Eglise. Un Diacre doit servir à l'Autel, baptiser & prêcher. Les Diacres sont à la place des anciens Lévites, ils sont la tribu & l'héritage du Seigneur, ils doivent garder & porter le Tabernacle, c'est-à-dire, défendre l'Eglise de ses ennemis invisibles, & l'orner par leurs prédications & leurs exemples. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant Ministres avec les Prêtres, coopérateurs du Corps & du Sang de Notre-Seigneur, & chargés d'annoncer l'Evangile. L'Evêque ayant fait quelques prieres sur l'Ordinand, dit entr'autres choses : nous autres hommes, nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible ; vous Seigneur, qui voyez les secrets des cœurs, vous pouvez le purifier, & lui donner ce qui lui manque. L'Evêque met alors la main sur la tête de l'Ordinand, en disant : recevez le Saint-Esprit pour avoir la force de résister au Diable & à ses tentations. Il lui donne les ornements & enfin le Livre des Evangiles. Fleury, *loc. cit.* V. *Diacre*

4°. Le Sous-Diaconat qui est le premier des Ordres sacrés que l'on reçoit, est précédé des formalités dont il est parlé sous le mot *Sous-Diacre*. Le jour de l'ordination étant venu, & les ordres mineurs ayant été conférés, on appelle ceux qui doivent être ordonnés Sous-Diacres, chacun par son nom & par son titre ; un tel au titre d'une telle Eglise, pour ceux qui ont des bénéfices ; un tel au titre de son patrimoine ; Frere tel, Profès d'un tel Ordre ; Frere tel, à titre de pauvreté. D'abord l'Evêque les avertit de considérer attentivement à quelle charge ils se soumettent. Jusqu'ici, dit-il, il vous est libre de retourner à l'état séculier ; mais si vous recevez cet Ordre, vous ne pourrez plus reculer ; il faudra toujours servir Dieu, dont le service vaut mieux qu'un Royaume, garder la chasteté avec son secours, & demeurer engagés à jamais au ministere de l'Eglise ; songez-y donc tandis qu'il est encore temps, & si vous voulez persévérer dans cette sainte résolution, approchez au nom de Dieu. Ensuite on fait approcher ceux qui doivent être ordonnés Sous-Diacres, Diacres & Prêtres ; & tous ensembles étant prosternés à terre, on chante les Litanies, & on invoque pour eux le suffrage de tous les Saints. Ils se relevent à genoux, & l'Evêque instruit les Sous-Diacres de leurs fonctions : elles sont de desservir le Diacre, préparer l'eau pour le ministere de l'Autel, laver les napes d'Autel & les corporaux ; les corporaux doivent être lavés séparément, & on en doit jetter l'eau dans le Baptistaire. Le Sous-Diacre doit aussi offrir au Diacre le calice & la patene pour le Sacrifice, & avoir soin de mettre sur l'Autel autant de pains qu'il faut pour le peuple, ni plus ni moins, de peur qu'il ne demeure dans le Sanctuaire quel-

que chose de corrompu ; ce sont les fonctions marquées dans la Formule du Pontifical. Il faut être au moins Sous-Diacre pour toucher les vases sacrés & les linges qui touchent immédiatement la sainte Eucharistie. L'Evêque lui donne ensuite le calice vuide avec la patene, & tous les ornements qui conviennent à son Ordre. Enfin il lui donne le Livre des Epitres avec le pouvoir de les lire dans l'Eglise. Ainsi le Ministere des Soudiacres est presque réduit au service de l'Autel, & à assister l'Evêque ou les Prêtres dans les grandes cérémonies. Autrefois ils étoient les Secretaires des Evêques qui les employoient dans les voyages & les négociations Ecclésiastiques : ils étoient chargés des aumônes & de l'administration du temporel ; & hors de l'Eglise, ils faisoient les mêmes fonctions que les Diacres. V. *Sous-Diacre*.

5°. Quant aux Ordres Mineurs que l'on regarde comme des dégrés par lesquels on monte aux Ordres Majeurs. Ce ne sont point de véritables Sacrements, comme l'on a vu. L'ordination commence par celui de Portier *Ostiarius*, dont les fonctions étoient autrefois d'ouvrir & de fermer les portes de l'Eglise dans les temps convenables ; d'en défendre l'entrée aux Infideles, & d'empêcher qu'on n'approchât trop près de l'Autel pendant qu'on y célébroit le Sacrifice. Ils prenoient garde aussi qu'on n'interrompît le Prêtre qui l'offroit ; que les femmes ne fussent point mêlées avec les hommes, & que tous observassent le silence & la modestie. Dans les anciennes Ordinations, avant que l'Evêque commençat celle des Portiers, l'Archidiacre les instruisoit de ces fonctions & de toutes les autres qui les concernoient. C'est aujourd'hui l'Evêque qui leur fait cette instruction. En même-temps il leur recommande de sonner les cloches, pour marquer aux Fideles les heures de la priere, l'Eglise ayant dans la suite des temps donné cette commission aux Portiers. L'Archidiacre la leur fait exécuter dans le moment de l'Ordination, leur présentant la corde d'une cloche. Ce qui n'est point marqué dans le quatrieme Concile de Carthage, d'où la formule des moindres Ordres a été tirée, comme l'attouchement des Clefs, que l'on croit être la matiere de cet Ordre, & les paroles de l'Evêque, la forme. M. Fleury, Instit. Eccléf. dit que cet Ordre se donnoit autrefois à des gens d'un âge assez mûr pour le pouvoir exercer, que plusieurs y demeuroient toute leur vie. Quelques-uns devenoient Acolytes ; quelquefois même on donnoit cette charge à des Laïcs, & c'est à présent l'usage le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions.

L'Ordre de Lecteur est le second des moindres. L'Evêque le confere en donnant à toucher à l'Ordinand le Livre qu'il doit lire à l'Eglise, lui disant en même temps : recevez ce Livre, & soyez Lecteur de la parole de Dieu. Autrefois les fonctions de ces Lecteurs étoient de lire à haute voix les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament à l'Office qui se faisoit la nuit. Lorsque l'Evêque devoit prêcher, ils lisoient au peuple l'endroit de l'Ecriture-Sainte que l'Evêque vouloit expliquer. Ils avoient anciennement la garde des Livres Sacrés dans les temps des persécutions, *Scripturas Lectores habent*, répondoient les persecutés. Ces Lecteurs bénissoient aussi le pain & les fruits nouveaux. C'est ce que nous apprend le Pontifical Romain. M. Fleury, *loc. cit.* dit que les Lecteurs étoient souvent

plus jeunes que les Portiers, & que c'étoit le premier Ordre que l'on donnoit aux enfants qui entroient dans le Clergé. Ils servoient aussi de Secretaires aux Evêques & aux Prêtres, & s'instruisoient en lisant ou écrivant sous eux. V. *Notaire*. La principale fonction de ces Lecteurs qui consiste à chanter les Leçons, se fait aujourd'hui par toutes sortes de Clercs, même par des Prêtres.

Le troisieme Ordre Mineur est celui de l'Exorciste, établi anciennement pour chasser les démons des corps des possédés, par l'invocation qu'ils faisoient du Saint Nom de Dieu sur eux, conformément aux exorcismes de l'Eglise. C'est pourquoi l'Evêque à leur Ordination leur présente le Livre des Exorcismes, leur disant : *Recevez ce Livre avec la puissance d'imposer les mains sur les énergumenes.* Ce qui s'observe encore aujourd'hui, ensorte que l'attouchement de ce Livre & les paroles que l'Evêque prononce sont la matiere & la forme de cet Ordre. Suivant le Pontifical, les fonctions des Exorcistes sont d'avertir le peuple, que ceux qui ne communient laissent place aux autres ; de verser de l'eau pour le Ministere ; d'imposer les mains sur les possédés ; il leur recommande d'apprendre les Exorcismes par cœur ; il leur attribue même la grace de guérir les maladies. M. Fleury remarque que dans les premiers temps les possessions étoient fréquentes sur-tout entre les Payens ; & que pour marquer un plus grand mépris de la puissance des démons, on donnoit la charge de les chasser à un des plus bas Ministres de l'Eglise. C'étoit aussi eux qui Exorcisoient les Cathécumenes. Aujourd'hui toutes ces fonctions se perdent presque de vue, il n'y a plus que les Prêtres à qui l'on donne commission d'exorciser les possédés. V. *Exorcisme*.

Le quatrieme Ordre Mineur est celui des Acolytes. La matiere & la forme en paroissent double, suivant le Pontifical Romain, qui porte que l'Evêque fait d'abord toucher un chandelier avec un cierge, à ceux qu'il ordonne, leur disant : *Accipite ceroferarium cum cereo, &c.* Ensuite il leur présente une burette vuide, leur adressant des Paroles qui marquent l'usage qu'ils doivent faire des burettes : *Accipite urceolum ad suggerendum vinum & aquam in Eucharistiam Sanguinis Christi, &c* V. *Acolyte.*

M. Fleury fait sur les Ordres Mineurs en général des sages réflexions, que nous avons cru nécessaire de transcrire ici.

Dans les premiers temps ces moindres Officiers étoient en plus grand nombre que les Clercs supérieurs. lorsque le Pape S. Corneille fut élu l'an 254. l'Eglise Romaine avoit en tout 152. Clercs, 44. Prêtres, & 108. Ministres, savoir, 7. Diacres, 7. Sous-Diacres, 42. Acolytes, 52. tant Exorcistes que Lecteurs & Portiers : ce sont 94. de ces moindres Clercs. C'étoit dans le fort des persécutions. Le nombre en augmenta depuis Constantin ; & pendant quatre ou cinq cents ans, les Eglises continuerent d'être magnifiquement servies. Le partage & la dissipation des biens des Eglises, a fait cesser ce grand nombre d'Officiers : l'usage fréquent des Messes basses a fait multiplier les Prêtres & les Autels ; sans qu'il ait été possible, de multiplier à proportion les Clercs nécessaires pour les servir ; ainsi on s'est accoutumé à voir les Eglises mal servies ; & à ne regarder presque plus la reception des quatre Ordres Mineurs, que comme une formalité nécessaire pour arriver aux Ordres Sacrés.

Toutefois le Concile de Trente, *ſeſſ. 23. cap. 17.* n'a pas voulu que l'on regardât les quatre Ordres Mineurs, comme des titres vains, ni leurs fonctions comme des antiquités hors d'uſage. Il en a recommandé le rétabliſſement dans toutes les Egliſes où il y a grande affluence de peuple, dont les revenus y pourroient fournir. Il ordonne même d'y appliquer quelque partie des bénéfices ſimples & du revenu des fabriques : & de ſe ſervir de Clercs mariés, s'il ne s'en trouve pas aiſément d'autres. En effet, il étoit ordinaire que ces moindres Clercs fuſſent mariés, du temps que leurs fonctions étoient le plus en vigueur. Comme dans l'uſage préſent, ces Ordres ne ſont le plus ſouvent que des dégrés pour monter aux Ordres ſupérieurs, le même Concile veut que ceux qui les reçoivent, entendent au moins le Latin ; & qu'ils aient un témoignage avantageux des Maîtres ſous qui ils étudient. Il recommande auſſi aux Evêques, d'obſerver les interſtices pour les conférer, afin de donner aux Clercs le loiſir d'exercer les fonctions de chaque Ordre, & d'éprouver cependant le progrès qu'ils font dans les Lettres & dans la vertu. Mais il laiſſe aux Evêques la liberté de diſpenſer de ces regles, & ils en diſpenſent ſouvent juſques à conférer tous ces Ordres le même jour. Il y a des Abbés qui prétendent avoir le privilege de donner ces moindres Ordres à leurs Religieux : & on voit des fondements de cette prétention dans les Canons. V. *Interſtices*, & ci-deſſous.

Après avoir fait ainſi connoître la Nature Divine & les différentes eſpeces du Sacrement de l'Ordre, les fonctions qui y ſont attachées & la maniere dont on les confére, il faut voir à préſent ; 1°. A qui il appartient de les conférer. 2°. Les diſpoſitions néceſſaires de la part de ceux qui doivent les recevoir. 3°. La forme de l'ordination, par rapport au temps & au lieu.

1°. Le Droit de conférer les Ordres eſt la marque la plus eſſentielle de la juriſdiction Epiſcopale ; les Evêques ſont ſeuls les Miniſtres du Sacrement de l'Ordre. Ainſi s'exprime à ce ſujet le Concile de Trente : *Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe præsbyteris Superiores, vel non habere poteſtatem confirmandi & Ordinandi ; vel eam quam habent illis eſſe cum præsbyteris communem..., anathema ſit. Seſſ. 23. Can. 7.*

Il eſt inoui, dit l'Auteur des Conférences d'Angers, tom. de l'Ordre, pag. 89. que les Prêtres aient jamais conféré l'Ordre de Prêtriſe ou le Diaconat. Le prétendu privilege qu'on dit avoir été accordé par le Pape Innocent VIII. aux Abbés de Ciſteaux, de pouvoir conférer le Diaconat à leurs Religieux, eſt ſuppoſé, ſelon le jugement de pluſieurs Auteurs, rapporté par le ſavant P. Alexandre, au tom. 1. de ſa Théol. Moral. liv. 2. ch. 3. art. 1. prop. 2. auſſi nous ne voyons pas que ces Abbés ſe ſoient jamais ſervi de ce privilege : ce qu'ils n'auroient point manqué de faire, ſi véritablement ils l'avoient eu.

L'exemple des Chorevêques qu'on lit avoir fait de pareilles Ordinations ne tire pas à conſéquence, parce que ceux qui les faiſoient, ne pouvoient être que ceux dont il eſt dit ſous le mot *Chorevêque*, qu'ils recevoient la Conſécration comme les Evêques.

Pour le Sous-Diaconat comme il n'eſt pas proprement un Sacrement, ni d'inſtitution Divine, on avoue que l'Egliſe peut accorder aux Prêtres le privilege de le conférer auſſi-bien que les quatre Ordres Moindres & la Tonſure. V. *Chorevêque.*

Les Cardinaux Prêtres qui ont reçu la Bénédiction Epiſcopale, ſont en poſſeſſion de conférer les quatre Mineurs & la Tonſure à leurs familiers. La coutume approuvée par le Pape leur donne ce droit.

A l'égard des Abbés, pluſieurs textes du Droit leur donnent le même privilege quand ils ſont Prêtres & bénis, par rapport à leurs Religieux, en faiſant l'Ordination dans leur Monaſtere. *C. quoniam videmus diſt. 69.* & que les Religieux qu'ils ordonnent, ſoient Profès & ſoumis à leur juriſdiction. Le Concile ſemble approuver ce privilege des Abbés, en diſant : *Abbatibus non liceat in poſterum... cuiquam, qui regularis ſubditus ſibi non ſit, Tonſuram vel Minores Ordines conferre, ſeſſ. 23. cap. 10. de ref.* V. ce Décret ſous le mot *Dimiſſoire*. Il ne parle pas du Sous-Diaconat ; & de ce ſilence, on doit conclure que le Concile n'approuvoit pas que les privileges des Abbés & autres s'étendiſſent juſques-là.

L'on voit ſous le mot *Dimiſſoire*, que c'eſt une regle inviolable dans l'Egliſe qu'un Evêque ne peut ordonner le Sujet d'un autre ſans ſa permiſſion, & l'on y voit auſſi comment ſe donne cette permiſſion. L'on demande quel eſt le propre Evêque des Séculiers & des Réguliers, par rapport à l'Ordination ? Nous mettons ici les Réguliers dans cette queſtion, parce qu'à l'exception de ces Abbés à qui le Pape a accordé le droit de conférer les Ordres Mineurs, réguliérement il n'appartient qu'à l'Evêque de conférer les Ordres dans ſon Diocèſe à qui que ce ſoit. D'ailleurs ſous le mot *Dimiſſoire*, nous avons renvoyé ici pour parler des dimiſſoires des Réguliers.

1°. D'abord, à l'égard des Séculiers, on répond ſur la queſtion propoſée, que le Pape Boniface VIII. a déclaré dans le chap. *Cum nullus de tempor. ordin. in 6°.* que le propre Evêque des Séculiers eſt, ou l'Evêque du lieu où l'on a reçu la naiſſance, ou celui du domicile, ou enfin celui du Dioceſe dans lequel on poſſede un bénéfice. Le Concile de Trente n'a ni révoqué, ni changé cette regle, & le Pape Innocent XII. dans une Bulle qui commence par le mot *Speculatores*, de l'an 1694. inſinue clairement qu'on doit la ſuivre dans la pratique. Barboſa, *de Offic. & poteſt. Epiſc. alleg. 4.*

Il y a deux difficultés touchant l'Evêque de la naiſſance. La premiere, ſi par l'Evêque de la naiſſance, on doit entendre celui dans le Dioceſe duquel un homme eſt né ſelon la chair, ou celui dans le Dioceſe duquel il a été baptiſé, quoiqu'il n'y ſoit pas né. La ſeconde, ſi, lorſqu'un homme né par occaſion dans un Dioceſe, où ſes parents n'ont pas leur domicile, on doit regarder l'Evêque de ce lieu comme ſon Evêque propre par rapport à l'Ordination.

Sur la premiere de ces difficultés, les Auteurs ſont plus partagés que ſur la ſeconde. Le Chapitre *Cum nullus*, dit : *De cujus Diœceſi eſt is, qui ad ordines promoveri deſiderat, oriundus.* Ce dernier mot paroît à pluſieurs s'appliquer plutôt à la naiſſance corporelle qu'à la régénération ſpirituelle. Touchant la ſeconde queſtion, le ſentiment commun des Docteurs eſt qu'on ne doit pas recourir à l'Evêque du lieu de paſſage, mais à celui du domicile ſtable de la famille. C'eſt la déciſion expreſſe de la Bulle citée d'Innocent XII.

Par l'Evêque du domicile, on entend celui dans le Dioceſe duquel on a établi ſon habitation, avec deſſein d'y demeurer toujours, quand même il n'y auroit pas long-temps qu'on y demeurât.

meurât. V. *Domicile.* Il eſt à propos que lesEvêques uſent de précaution, quand quelqu'un ſe préſente à eux pour être ordonné en qualité de domicilié dans leur Dioceſe : car il arrive ſouvent que des gens qui ſont liés de quelque cenſure, ou notés de quelque défaut, qui n'auroient pu échapper à la connoiſſance de leur Evêque de naiſſance, établiſſent leur domicile dans un autre Dioceſe, pour s'y faire ordonner, ainſi que l'a remarqué le Pape Clement IV. dans le ch. *ſape contingit, de temp. ordin. in 6°.* V. *Dimiſſoire.*

L'Evêque du bénéfice eſt celui dans le Dioceſe duquel un Clerc poſſede paiſiblement, ou en titre, ou en commende un bénéfice Eccléſiaſtique, ſoit ſimple, ſoit demandant réſidence, d'un gros ou d'un modique revenu, pourvu qu'il ſoit ſuffiſant pour ſon entretien, les charges déduites : mais ſi le bénéfice étoit d'un très-petit revenu, les Canoniſtes eſtiment qu'il y auroit préſomption de fraude, & par conſéquent que l'Evêque de ce bénéfice ne ſeroit pas cenſé être le propre Evêque de ce Clerc, & ainſi il ne pourroit l'ordonner ſans le dimiſſoire de ſon Evêque de naiſſance : cela ſe trouve ainſi réglé par la Bulle d'Innocent XII. dont il a été parlé. On prétend que ſi ce n'étoit qu'un ſimple obit ou une preſtimonie, il ne ſuffiroit pas pour que l'Evêque de ce bénéfice pût ordonner l'Eccléſiaſtique qui en ſeroit pourvu. C'eſt le ſentiment de la Gloſe ſur le chap. *Cum nullus, verb. Eccleſiaſticum.* V. ci-après à la fin de cet article.

Il y a encore un quatrieme Evêque qui paſſe pour propre par rapport à l'Ordination ; ſavoir, celui dont un homme a été domeſtique pendant trois années entieres & conſécutives, ſans interruption, encore qu'il ne ſoit pas ſon Diocéſain, ni de naiſſance, ni de bénéfice, ni de domicile ; pourvu que l'Evêque lui confere inceſſamment un bénéfice : c'eſt ce qui eſt réglé par le Concile de Trente en ces termes : *Epiſcopus familiarem ſuum non ſubditum ordinare non poſſit, niſi per triennium ſecum commoratus fuerit ; & beneficium, quacumque fraude ceſſante, ſtatim reipſa illi conferat. Seſſ. 23. cap. 9.* Bulle d'Innocent XII. Mais s'il s'agit d'accorder quelque diſpenſe à ce domeſtique, il faut l'obtenir de l'Evêque de naiſſance ou de domicile, à moins qu'il n'eut déjà un bénéfice dans le Dioceſe ; dans lequel cas, l'Evêque qu'il ſert eſt véritablement ſon propre Evêque, ſuivant ce qu'on vient de voir.

2°. Quant aux Réguliers, ils doivent recevoir les Ordres de leur Evêque Diocéſain. Mais quel eſt à leur égard cet Evêque Diocéſain ? Avant que de décider cette queſtion, il eſt néceſſaire de diſtinguer deux ſortes de Réguliers : les uns qui font vœu de ſtabilité dans un Monaſtere, & n'ont point accoutumé de changer de demeure, comme ſont les Bénédictins qui ne ſont point en Congrégation ; les autres qui n'ont point de demeure fixe, comme ſont les Mendiants & autres qui changent de Maiſons ſelon la volonté de leurs Supérieurs.

Les premiers doivent s'adreſſer à l'Evêque dans le Dioceſe duquel eſt ſitué leur Monaſtere, pour en recevoir les Ordres ou en obtenir un dimiſſoire, dont ils ont abſolument beſoin, outre les Lettres teſtimoniales de leurs Supérieurs, pour pouvoir être ordonnés par un autre Evêque. De même ceux dont le Monaſtere eſt de nul Dioceſe, & immédiatement ſoumis au S. Siege, doivent être renvoyés par leurs Supérieurs à l'Evêque du Dioceſe, dans l'étendue duquel eſt ſitué leur Monaſtere. V. le Décret du Concile de Trente, *ſeſſ. 23. cap.* 10. rapporté ſous le mot *Dimiſſoire.*

Pluſieurs prétendent que ces Abbés des Monaſteres de nul Dioceſe peuvent envoyer leurs Sujets Religieux recevoir les Ordres des Evêques que bon leur ſemble. Les termes en effet du Décret cité du Concile, ne parlent que des Séculiers ſoumis à la Juriſdiction comme Epiſcopale de ces Monaſteres. Mém. du Cler. tom. 6. pag. 1484.

A l'égard des Réguliers Profès qui ne ſont attachés à aucun Monaſtere, ils ne doivent point être admis aux Ordres que par l'Evêque de la Maiſon de laquelle ils ſont membres; & quand cet Evêque ne donne pas les Ordres, ils ne peuvent être ordonné par un autre Evêque, qu'en repréſentant une permiſſion ou obédience de leurs Supérieurs. Le Concile de Bordeaux en 1624. veut de plus qu'on rapporte une atteſtation comme quoi l'Evêque de ces Réguliers eſt abſent & ne conſere pas les Ordres, & que cette atteſtation ſoit donnée par l'Evêque lui même ou par ſon Grand-Vicaire. C'eſt le Réglement de la Congrégation des Cardinaux nommés par Clement VIII. qui, pour corriger l'eſpece de tort qu'il fait au droit des Evêques, défend à ces Religieux d'attendre exprès le temps que l'Evêque ſoit abſent, ou qu'il ne faſſe point d'Ordination; & ces cas arrivant, il veut qu'il en ſoit fait mention expreſſe dans les dimiſſoires donnés par les Supérieurs. Art. 16. 17. 18. du Réglement des Réguliers. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1483.

Autrefois les Réguliers étoient dans une ſi grande dépendance des Evêques, qu'à peine pouvoient-ils changer de Monaſtere ſans leur ordre exprès. Quand les exemptions commencerent à avoir lieu, les Evêques ſe réſervoient toujours le droit de l'Ordination : cela paroit évidemment par les exemptions accordées à l'Abbaye de Corbie & autres. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1477. & ſuiv. Le premier privilege qu'on liſe, accordé à des Moines, pour ſe faire donner les Ordres par tel Evêque qu'il leur plairoit, eſt celui que le Pape Etienne II. accorda à l'Abbe Fulrade. Urbain II. en donna un ſemblable à la Congrégation de Sainte Juſtine. Eugene IV. l'étendit à toutes les Congrégations de l'Ordre de S. Benoît en Italie. L'Ordre de Cluny en obtint un ſemblable. Les Mendiants ſollicitérent dans la ſuite le même privilege qui leur fut accordé, diſent-ils, par Sixte IV. & confirmé par Léon X. Mais le Concile de Trente s'oppoſa à cet uſage, & a fait, pour le détruire, les Reglements que l'on voit ſous le mot *Dimiſſoire*. *Seſſ.* 23. *cap.* 8. *de ref. ſeſſ.* 6. *cap.* 5. *ſeſſ.* 14. *cap.* 2. Pie V. avoit encore accordé aux Mendiants le privilege de recevoir les Ordres de quelque Evêque qu'ils jugeroient à propos; mais Grégoire XIII. le révoqua, & n'excepta que les Jéſuites, à qui Sixte V. l'ôta auſſi dans la ſuite. L'Ordre de Malthe prétend avoir un pareil privilege, & nous l'avons vu de nos yeux reconnoître par M. l'Archevêque d'Avignon. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1480. & ſuiv.

Quant au pouvoir qu'a le Pape de conférer les Ordres à toutes ſortes de perſonnes. V. *Dimiſſoire*.

Le Concile de Trente veut que les Evêques conferent eux-mêmes les Ordres; &, s'ils en ſont empêchés, ils ne donnent des dimiſſoires qu'après un dû examen. *Seſſ.* 23. *de ref. cap.* 3. 8. V. *Dimiſſoire*.

Il eſt défendu de recevoir les Ordres d'un Evêque excommunié. V. *Irrégularités*.

2°. A l'égad des qualités requiſes dans les Ordinands Séculiers & Réguliers, ce qui comprend l'examen & les titres Cléricaux. Voyez *Qualités, Titre.*

Hauteserre, dans son Traité de la Juridiction Ecclésiastique, *cap. 3.* écrivant dans les principes ultramontains, affirme que si l'Evêque ne veut pas conférer les Ordres à quelqu'un d'entre ses Sujets, celui-ci ne peut être ordonné par un autre Evêque, mais qu'il peut s'adresser au Pape, qui, sur les motifs justes ou injustes du refus par le propre Evêque, accorde ou refuse des dimissoires. Sur quoi M. Vaillant a remarqué que cette pratique n'a pas lieu en France, où l'Ordination étant considérée comme un acte libre de la Juridiction volontaire, n'est point sujette à l'appel ou à la dévolution, si ce n'est lorsque le Clerc qui demande les Ordres, est pourvu d'un bénéfice qui en prescrit les fonctions : dans ce cas, l'Evêque est obligé de motiver son refus, & la dévolution ou l'appel en est porté à son Supérieur immédiat, & non au Pape. V. *Promotion*, *Visa*.

3°. Reste à parler du temps & du lieu de l'Ordination. Par rapport au temps, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots *Extra tempora*, *Interstices*.

A l'égard du lieu, voici le Réglement du Concile de Trente, *in cap. 8. de ref. sess. 23.* „ Les Ordres sacrés seront conférés publiquement aux temps ordonnés par le Droit, & dans l'Eglise Cathédrale, en présence des Chanoines qui y seront appellés; & si la cérémonie se fait en quelqu'autre lieu du Diocese, on choisira toujours pour cela, autant qu'on le pourra, la principale Eglise, & l'on y appellera le Clergé du lieu même. " L'Auteur des Conférences d'Angers observe qu'on ne doit entendre ce Réglement que de l'Ordination des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres : car le Pontifical Romain approuve la coutume de quelques Dioceses, où les Evêques ne font point de difficulté de conférer les Ordres moindres en d'autres lieux que dans les Eglises : *Minores Ordines ubicumque dari possunt.* V. *Extra tempora.* L'on voit sous le mot *Dimissoire*, qu'un Evêque ne peut faire des Ordinations hors de son Diocese, sans la permission des Evêques Diocésains. Concile de Trente, *sess. 6. cap. 5.* V. l'art. 16. du Réglement des Réguliers.

L'Ordination faite, on expédie des Lettres d'Ordres à ceux qui les ont reçus, & le Concile de Trente recommande de les accorder gratuitement, ou sans beaucoup de frais. On trouve la formule de ces Lettres dans le Notaire Apostolique, liv. 2. ch. 6. art. 1.

A l'égard de ceux qui ordonnent ou qui sont ordonnés contre les Loix. V. *Irrégularité*, *Dimissoire*. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 489. & suiv. Pour les Ordres requis aux Bénéfices, V. *Qualités*, *Promotion*.

✣

Nous remarquerons que sur la question du propre Evêque en France, M. de Châlons, dans le rapport qu'il fit dans l'Assemblée générale de 1657. représenta que l'esprit de l'Eglise a été de restreindre, autant qu'il se peut, à un seul la qualité de propre Evêque ; & que dans l'usage présent on ne peut guere reconnoître pour tel que celui de la naissance, y ayant beaucoup de difficulté à déterminer le séjour suffisant pour établir domicile, & d'inconvénients à considérer comme propre Evêque celui du bénéfice ; parce qu'on n'est plus comme autrefois attaché au service d'une Eglise. On le peut quitter sans la participation du Prélat, & en posséder même plusieurs simples en plusieurs Dioceses : ce qui donneroit lieu à la désobéissance ouverte des Clercs. Mais comme il pourroit arriver que plusieurs Ecclésiastiques atta-

chés par bénéfices à d'autres Dioceſes qu'à celui de leur origine, où ils s'y trouvent ſimplement domiciliés, après y avoir mené une vie peu réguliere, viendroient ſurprendre à leur Evêque originaire, qui ne les connoît pas, des dimiſſoires dont ils ſont indignes, l'Aſſemblée du Clergé en 1705. régla conformément au Canon 8. du Concile I. d'Orange, que ces dimiſſoires en pareil cas ne s'accorderoient que ſur des atteſtations de vie & mœurs, de la part de l'Evêque du lieu de la réſidence, ou de ſes Grands-Vicaires. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 477.

A l'égard des Réguliers, nous ne ſaurions mieux apprendre quels ſont les uſages du Royaume, & l'eſprit de l'Egliſe de France à ce ſujet, qu'en renvoyant aux art. 15. 16. 17. & 18. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.*

On ne reconnoît point en France, comme dans les autres Egliſes, les Reſcrits de Rome, par leſquels les Evêques les plus prochains ſont commis pour examiner les raiſons qu'a un Evêque pour refuſer les Ordres à ſon Diocéſain, & conférer ces mêmes Ordres, s'ils eſtiment que le refus n'eſt pas bien fondé. Mémoires du Clergé, tom. 2. p. 304. juſq. 311. V. *Dimiſſoire.*

L'Aſſemblée de 1635. arrêta que tous les Evêques du Royaume ſeroient priés & exhortés de ſigner eux-mêmes à l'avenir toutes les Lettres des Ordres, & défenſes à leurs Secretaires d'en ſigner aucunes qu'elles ne le ſoient auparavant par eux. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 466.

Dans l'Aſſemblée de 1657. il fut réſolu de convier les Evêques de ne point ſouffrir que leurs Officiers prennent rien pour Lettres d'Ordres & autres droits de ſceaux, que conformément aux Décrets du Concile de Trente, & aux Réglements du Clergé, *loc. cit.* p. 463.

Enfin il doit être tenu, ſuivant les Ordonnances, Régiſtre des Tonſures, des Ordres Mineurs & Sacrés, &c. Sur quoi V. *Régiſtre.*

§. 2. ORDRES DE RELIGIEUX. On entend par Ordre de Religieux, un Corps de Réguliers qui ont fait profeſſion de vivre ſous une Régle approuvée par l'Egliſe.

Comme la matiere de ce mot eſt étroitement liée avec celle des mots *Moine* & *Monaſtere*, où, en parlant de l'origine des Moines, & de la forme de leurs établiſſements, nous parlons en même temps de l'origine & de la nature des Ordres Religieux, nous ne dirons rien ici de plus particulier : nous allons ſeulement expoſer l'époque & le nom des différents Ordres Religieux, dont l'établiſſement précede & ſuit ce Réglement du quatriéme Concile de Latran, qui défend d'en fonder de nouveaux. Nous avons preſque toujours ſuivi M. Doujat, qui, dans ſes Prénotions Canoniques, a donné une pareille liſte de ces différents Ordres. On ne trouvera ici ni détail ni diſſertation : la date de l'établiſſement de chaque Ordre, & les noms de leurs Fondateurs, nous ont paru ſuffire dans cet Ouvrage, où nous craignons même de nous être trop étendus ſur cette matiere, ſous d'autres mots. V. notre Avertiſſement.

L'an 310. Les Moines de S. Antoine, Hermite, *Antoniani*, établis dans la Thébaïde, Province d'Egypte au Mont Nitria ; ils ſe ſont étendus dans la Syrie & dans le reſte de l'Egypte.

320. Les Tabennites, *Tabennitæ*, ou les Moines des Monaſteres de Tabennes, inſtitués par S. Pacome, Abbé dans la Thébaïde à Tabenne, lieu ſitué dans une Iſle du Nil. Cette inſtitution ſe fit du vivant de S. Antoine. V. *Moine.*

363. Les Moines de S. Baſile, *Baſi-*

liani, qu'il inſtitua à Mataza dans le Pont : ces Moines ſe ſont fort multipliés dans l'Egliſe Grecque.

395. Les Chanoines Réguliers de S. Auguſtin, *Canonici Regulares*, inſtitués à Hippone dans la Numidie. On compte auſſi les Hermites de ce Saint, *Eremitæ Auguſtiniani*, inſtitués d'abord auprès de Milan, de-là transférés en Afrique, & établis à Tagaſte, & enſuite à Hippone, dans un jardin que l'Evêque Valere donna pour ce ſujet. Différents Auteurs ne conviennent pas de cette derniere Inſtitution.

400. Les Religieux du Mont-Carmel, *Carmelitæ* : on dit qu'ils ont commencé dès ce temps-ci, lorſqu'un eſſain de Moines de S. Antoine, ayant embraſſé la Regle de S. Baſile, ſous la conduite de Jean, Patriarche de Jéruſalem, ſe retirerent ſur le Mont-Carmel dans la Paleſtine.

420. Les Moines de Lerins, *Lirinenſes*, ou les Religieux de Saint Honoré, Evêque d'Arles. Leur Regle étoit très-dure : ils ſe joignirent dans la ſuite avec les Moines de S. Benoît.

529. Les Bénédictins, *Benedictini*, ou les Moines Noirs, tirent leur origine & leur Regle de S. Benoît leur Fondateur : leur premier Monaſtere fut celui du Mont-Caſſin. En 595. S. Grégoire le Grand approuva leur Regle dans un Concile tenu à Rome : elle fut enſuite reçue par tous les Moines d'Occident. M. Doujat dit que cet Ordre s'étoit tellement multiplié & rendu illuſtre dans tout le Monde Chrétien, que dès le Concile de Conſtance l'on comptoit parmi ſes Religieux 55460. Saints, 35. Papes, 200. Cardinaux, 1164. Archevêques, & 3512. Evêques. On n'a pas parlé des Savants, parce que le nombre, qui groſſit toujours, en fait perdre le compte.

565. Les Moines de S. Colomban, *Columbani*, Abbe Hybernois, qui après avoir converti à la Foi l'Ecoſſe, y fonda un Monaſtere, dont l'Abbé avoit des prééminences ſur pluſieurs Evêques : *Cujus Abbati Epiſcopi ipſi ſubeſſent.* Il y eut dans la ſuite beaucoup de Monaſteres de cet Ordre par toute l'Angleterre. Ce Saint en établit auſſi dans la Bourgogne & en Italie.

763. Les Cleres ou Chanoines Réguliers de S. Chrodegand, *Clerici Regulares*, réduits en Communauté par ce Saint, ſous une Regle preſque toute tirée de celle de S. Benoît, autant que la vie Monaſtique pouvoit convenir à des Clercs ſervant l'Egliſe. Cette Regle, que M. Fleury rapporte en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 43. n. 37. & ſuiv. fut depuis reçue par tous les Chanoines, comme celle de S. Benoît par les Moines. Mais on lui ſubſtitua dans la ſuite la Regle, ou peut-être le nom de la Regle de S. Auguſtin, comme nous l'obſervons ſous les mots *Chanoine*, *Biens d'Egliſe*. V. ci après.

910. Les Moines de Cluny, *Cluniacenſes*, furent inſtitués ou réformés ſous la Regle de S. Benoît, par l'Abbé Bernon, & ſous les auſpices de Guillaume, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, dans le Village de Cluny, au Dioceſe de Mâcon en Bourgogne. V. *Moines*.

997. L'Ordre de Camaldoli, *Camaldulenſes*, fut inſtitué par S. Romuald, Abbé, qui mourut en 1027. après avoir vécu 120. ans, dont il en avoit paſſé 20. dans le Monde, 3. dans un Monaſtere, & 96. dans un déſert. Cet Ordre fut approuvé en 1073. par Alexandre II. Il y en a ſix Maiſons en France ; ſavoir, une à Grosbois, deux dans le Vendômois, une en Foreſt, une en Poitou, une en Bretagne.

1060. L'Ordre des Moines de Vallombreuſe, *Vallis Umbroſæ Monachi*, au

Diocese de Florence dans la Toscane, institué par S. Jean Gualbert, Noble Florentin.

1063. Diverses Congrégations de Chanoines réformés, *Canonicorum Regularium*, vivants sous la Regle de Saint Augustin, apportée, dit-on, de Jérusalem par Arnolfe, pour des Clercs vivant en commun, & approuvée par le Pape Alexandre II. dans le Concile général de Latran : *Diversa genera Canonicorum Regularium, diversaque familiæ sunt sub S. Augustini Regula militantium, Arnolfus quidam Hierosolymis instituit.* Doujat, *loc. cit.* Histoire Ecclésiastiq. de Fleury, liv. 84. n. 58.

1076. L'Ordre des Religieux de Grandmont, *Grandimontensium*, institué par un homme de qualité d'Auvergne & d'une admirable sainteté. Il se nommoit Etienne : il commença son établissement sur le Mont Moret près de Limoge. Mais ses Religieux se transporporterent vers l'an 1130. à Grandmont. Ces Hermites, dans ces premiers temps, menoient une vie très-austere. Le Pape Jean XXII. trouva dans la suite qu'ils s'étoient trop relâchés, & les réforma. Il donna le titre d'Abbayes aux Monasteres qui avoient auparavant le titre de Prieurés.

1086. L'Ordre des Chartreux, *Carthusiani*, établi par S. Hugues, Evêque de Grenoble, à la sollicitation de Saint Bruno, natif de Cologne. Urbain II. confirma l'Institut de ces nouveaux Solitaires, qui n'ont jamais eu besoin de réforme, parce qu'ils ont su se contenir dans la retraite & y vivre dans la priere, le silence & le travail. Cette constante & merveilleuse régularité a valu à cet Ordre une exception qui auroit de quoi flatter les Religieux qui le composent, s'ils étoient sensibles à d'autre gloire qu'à celle de Dieu. Le Pape Martin IV. en défendant aux Religieux Mendiants de se transférer de leur Ordre dans un autre, sans les dispenses nécessaires du Pape, le leur permet si c'est pour se faire Chartreux. *Cap.* 1. *de Regul. & transf. in Commun.* V. *Translation.*

1095. L'Ordre des Religieux de Saint Antoine de Viennois, *Sancti Antonii Vienensis*, fut institué par Gaston, Gentilhomme du Viennois. Lui & son fils Gerin, avec huit compagnons qu'ils se choisirent, se consacrerent au service des pauvres malades, & sur-tout de ceux qui étoient attaqués d'un mal alors fort commun, & qu'on nommoit *le Feu sacré*. Leur premiere Maison fut fondée proche de Vienne en Dauphiné, dans un lieu où les Reliques de Saint Antoine avoient été déjà apportées : d'où est venu le nom de *S. Antoine de Viennois.* Cet établissement, qui avoit eu pour motif la plus généreuse hospitalité, fut approuvé par le Concile de Clermont sous Urbain II. & protégé par les Dauphins de Viennois.

Ces Hospitaliers portoient un habillement modeste & uniforme sur lequel étoit marqué un T. d'émail, & la Croix de Chevaliers. Ce T. étoit la figure de la béquille sur laquelle se soutenoient les malades qu'ils soignoient. Ils mirent à leur tête un Grand Maître, & l'on en compte jusqu'à dix-sept. Cette Congrégation subsista ainsi composée de Laïcs pendant deux siecles. Aymar Falco, le septieme Grand-Maître, obtint du Pape Honoré III. la permission pour tous les Freres, de faire les trois vœux de Religion, & insensiblement cette Compagnie devint une Congrégation de Chanoines réguliers de S. Augustin. V. *Religieux*, *Bénéfices.*

1098. Les Moines de Cîteaux, *Cistercienses*, furent institués par S. Robert, Abbé de Molême, dans le Diocese de Châlons en Bourgogne,

ſous les auſpices de Hugues Archevêque de Lyon, & de Vaultier Evêque de Châlons. Les Papes ont enrichi cet Ordre de pluſieurs privileges ; & S. Bernard, Abbé de Clairvaux, en a fait la gloire & l'ornement. V. *Moine.*

1104. Les Hoſpitaliers ou les Joannites, *Hoſpitalarii ſive Joannitæ*, appellés aujourd'hui les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem ou de Malte. V. *Malte.*

1107. Chanoines réguliers de la Congrégation de S. Ruf, *Can. regul. S. Ruffi*, inſtitués ſous la regle de S. Auguſtin, par S. Ruf Archevêque de Lyon, dans la ville de Valence en Dauphiné, où a toujours été la premiere Maiſon de ces Chanoines. V. *Religieux*, *Bénéfices.*

1117. L'Ordre de Fontevrault, *Fontis Ebraldi*, fut inſtitué par Robert d'Arbriſſelles, Théologien de Paris, & grand ami de S. Bernard. Fontevrault eſt dans le Dioceſe de Poitiers ; l'Abbeſſe eſt Supérieure, non-ſeulement des Religieuſes, mais même de tous les Religieux de cet Ordre, à l'exemple de ce que fit Jeſus-Chriſt, qui ſoumit S. Jean à la Ste. Vierge, en la qualité de ſon fils adoptif. Cet Ordre fut réformé par les ſoins du Pape Sixte IV. ſuivant la Regle de S. Benoît, & les ſtatuts de Robert. V. *Religieux*, *Bénéfices.*

1118. L'Ordre des Templiers, *Templarii*, ou Chevaliers du Temple, ainſi nommés, parce que le Roi de Jéruſalem les avoit logés proche du lieu où étoit autrefois le Temple du Seigneur. Ils furent inſtitués ſous le Regne de Baudouin, Roi de Jéruſalem, afin de prendre la défenſe des Pélerins qui alloient viſiter les Sts. Lieux. On aſſigna une regle aux Templiers dans le Concile de Troies, que le Pape Honnoré II. approuva. L'Ordre s'accrut bientôt à tel point, que malgré les preuves que l'on a des impiétés qui en occaſionnerent l'abolition en 1311. on ſoupçonnera toujours que l'envie y ait eu ſa part.

1120. L'Ordre des Chanoines réguliers de Prémontré, *Premonſtratenſes*, fut inſtitué par S. Norbert, le plus célebre Prédicateur de ſon temps, & qui fut enſuite Evêque de Magdebourg en Allemagne. Il les fonda dans le Dioceſe de Laon, ſous la regle de S. Auguſtin, V. *Religieux Bénéfices.*

1124. Le Monaſtere du Mont de la Vierge, *Montis Virginis*, fut fondé par Guillaume de Verceil, Hermite, dans le Royaume de Naples. La Congrégation du Mont de la Vierge a été miſe par le Pape Alexandre III. ſous la regle de S. Benoît.

1152. Les Hermites de S. Guillaume, *Guillelmitæ*, *ſeu Eremitæ Sancti Guillelmi*, ont été fondés par Guillaume Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou, ſous la regle de S. Benoît, & approuvés par le Pape Innocent IV. On les appelloit à Paris *Blancs Manteaux.*

1148. Les Gilbertins, *Gilbertina Congregatio.* C'eſt une Congrégation de Bénédictins inſtituée par Gilbert Sempingan, dans le Dioceſe de Lincolne en 1148. & qui fut approuvée par le Pape Eugene III.

1170. Les Béguines, *Beguinæ* ou *Beghinæ.* V. *Beguines.*

1196. Les Humiliés, *Humiliati*, furent fondés par quelques perſonnes de qualité de Milan, qui après avoir été chaſſés de leur Patrie, furent rétablis par l'Empereur Henri V. l'an 1196. Cette Congrégation fut approuvée par le Pape Innocent III. en 1200. ſous la regle de S. Benoît ; mais Pie V. l'abolit pour avoir été convaincue d'avoir attenté à la vie de S.

Charles Borromée en 1570. Il ne faut pas au reſte confondre ces Humiliés avec ceux qu'Innocent III. condamna comme hérétiques.

1197. L'Ordre des Religieux de la Trinité pour la rédemption des Captifs, fut inſtitué par S. Jean de Matha Provençal, Docteur en Théologie de Paris, & par S. Felix de Valois dans le Dioceſe de Meaux, où eſt la premiere Maiſon de cet Ordre appellé Cerfroid, *Cervus frigidus*, quoique le Général demeure ordinairement chez les Mathurins de Paris. Innocent III. approuva cet Ordre en 1209. V. *Trinitaires. Regul. Regular. &c.*

1198. L'Ordre des Chevaliers du Saint-Eſprit de Montpellier, fut inſtitué par Guy fils de Guillaume, Seigneur de cette ville. Le Fondateur y fit bâtir un magnifique Hôpital auquel il donna le nom du S. Eſprit. Sa piété lui attira des diſciples & des imitateurs. Le Pape Innocent III. approuva ce nouvel Ordre d'Hoſpitaliers, & fit même venir Guy à Rome pour lui donner la direction de l'Hôpital Ste. Marie *in Saxia*, qu'on appelle l'Hôpital du S. Eſprit. Ces deux Hôpitaux de Rome & de Montpellier, ſervis par des Chevaliers qui étoient nobles, ſe ſont ſouvent diſputé l'honneur de la grande Maîtriſe. Le Pape pour terminer ces différents, partagea la ſupériorité de cet Ordre. Il y avoit un Grand-Maître à Rome, & un autre à Montpellier; mais cet Ordre tomba enſuite dans une extrême décadence; les biens & les Commanderies qui y étoient attachées l'ont empêché de périr entiérement. On l'a relevé dans ces derniers temps, & il eſt compoſé à préſent de Chanoines réguliers de S. Auguſtin, auxquels tous les bénéfices & Commanderies de l'Ordre ſont ſpécialement affectés.

1203. L'Ordre des Religieux du Mont-Dieu, ſuivant la regle de S. Auguſtin, *Ordo Montis Dei*, fut fondé en Allemagne dans le Dioceſe de Spire, par Alexandre, Archevêque de Magdebourg, & confirmé par Innocent III.

1205. Les Carmes, *Carmelitæ ſive Carmelitani Fratres*, qui vivoient ſéparés depuis long-temps dans les ſolitudes du Mont-Carmel, ſe reunirent du temps d'Alexandre III. Enſuite ſous l'autorité d'Innocent III. Albert, Patriarche de Jéruſalem, vers l'an 1205. leur donna une regle tirée en grande partie de celle de S. Baſile. Elle fut approuvée par Honnorius III. mitigée enſuite par Innocent IV. Honnorius IV. fit auſſi quelque changement dans leur maniere de s'habiller. On vit de ces Religieux en France vers l'an 1264.

1208. Les Franciſcains ou Cordeliers, qu'on appelle auſſi les Freres Mineurs, *Franciſcani qui & Fratres Minores & Cordigeri & etiam Minoritæ dicuntur*, doivent leur inſtitution à S. François d'Aſſiſe, qui les a ſur-tout engagés à une exacte & rigoureuſe profeſſion de pauvreté. Cet Ordre qui fut approuvé dans le quatrieme Concile de Latran par Innocent III. & puis par Honnorius III. eſt aujourd'hui compoſé de pluſieurs Familles qui ſervent l'Egliſe avec édification; la plus nombreuſe eſt la Famille des Obſervantins qu'on nomme Cordeliers, parce qu'ils ſont ceints d'une corde. Il y en a de deux eſpeces, les uns ſont les conventuels de la grande Obſervance, à qui il eſt permis de poſſéder des immeubles; les autres ſont les Religieux de l'étroite Obſervance, qui font profeſſion d'une pauvreté abſolue, & qui ne peuvent rien poſſéder. V. *Moine Mendiant.*

1212. Les Religieuſes de Ste. Claire, *Sorores*

Sorores moniales Ordinis S. Franciſci, furent inſtituées par S. François d'Aſſiſe en l'Egliſe de S. Damien, & miſes enſuite par le même Saint, ſous la conduite d'une fille de cette ville appellée Claire, d'un mérite & d'une vertu ſublime.

Les Religieuſes de cet Ordre qui ont conſervé la regle dans ſa premiere auſtérité; ont été appellées Damienes ou Clairiſtes, *Clariſtæ*, *Damianæ*. Celles au contraire qui ont accepté la mitigation que le Pape Urbain VIII. fit de leur regle, ont été appellées Urbaniſtes, *Urbaniſtæ*. V. *Moines*.

1212. L'Ordre des Religieux du Val-des. Ecoliers, *Ordo Vallis Scholarium*, dans le Dioceſe de Langres, fut commencé par Guillaume, qui après avoir fort bien étudié à Paris, ſe retira dans la Bourgogne, où il enſeigna quelque temps. Enfin dégoûté du monde, il ſe confina avec quelques-uns de ſes Diſciples dans ce Déſert, ſous l'autorité de Guillaume Evêque de Langres.

1213. L'Ordre des Religieux du Val-des-Choux, *Vallis Caulium*, dans le Dioceſe de Langres. Ce Monaſtere fut fondé par Viard, ſous la Regle de Ciſteaux.

1215. Les Dominicains ou Freres Prêcheurs, *Dominicani ſive Prædicatores*, qu'on nomme Jacobins, à cauſe de la Maiſon qu'ils ont à Paris au haut de la rue S. Jacques, ſont venus pour le ſervice de l'Egliſe dans le même temps que les Franciſcains. Ils tirent leur origine de S. Dominique Eſpagnol, qui les établit à Boulogne. On ſait que ce Saint fit des merveilles contre les Albigeois, & qu'il fut le premier Maître du ſacré Palais. Innocent III. confirma cet Ordre dans le IV. Concile de Latran en 1215. Honorius III. l'honora encore de ſon approbation. C'eſt à ces ſavants Religieux qu'on a confié le terrible Tribunal de l'Inquiſition, établi pour la recherche & la punition des Hérétiques inconvertibles.

1216. Les Religieux de Sainte Croix, *Sanctæ Crucis* : il y en a pluſieurs Familles. Quelques-uns diſent que ces Religieux ſont dans l'Egliſe dès le temps du Pape Clet; d'autres en rapportent l'origine à un Ciriaque, qui montra à Sainte Helene, mere de Conſtantin, le lieu où la Croix de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt étoit cachée. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on connoiſſoit ces Religieux en Italie avant l'an 1160 puiſque le Pape Alexandre III. les a honorés de pluſieurs privileges, & qu'il s'eſt ſouvent retiré chez eux, quand il ſe déroboit à la violence de Frédéric Barberouſſe. Mais ces Religieux ne ſe ſont établis en France, en Flandre & en Allemagne, que vers l'an 1216. Innocent IV. confirma cet Ordre ſous la Regle de Saint Auguſtin. Le Chef de l'Ordre demeure à Hui ſur la Meuſe, dans le Dioceſe de Liege. Les Chanoines de la Congrégation de France ſe ſont oppoſés quelquefois, mais en vain, à ce que les Religieux de Sainte Croix ſe qualifiaſſent Chanoines Réguliers de S. Auguſtin, à l'effet de jouir des avantages de l'aſſociation, par rapport aux bénéfices dépendants des différentes Congrégations de Chanoines militants ſous la Regle de S. Auguſtin.

La Congrégation de France a formé auſſi quelquefois la même oppoſition envers les Mathurins, les Réguliers de S. Ruf & autres, mais avec auſſi peu de ſuccès. Nous traitons cette matiere ailleurs en parlant des bénéfices que poſſedent les Religieux. V. *Aſſociation*, *Religieux*, *Secul. Secul.* &c.

1215. Les Hermites de S. Paul, *Ere-*

mita Sancti Pauli, furent inſtitués à Bude en Hongrie, par Euſebe, Archevêque de Strigonie, ſur le modele de S. Paul premier Hermite.

1218. L'Ordre de la Mercí, *Sanctæ Mariæ de Mercede*, fut inſtitué à Barcelone, pour la délivrance des Chrétiens captifs d'entre les mains des Infideles, par Jacques Roi d'Arragon, ſuivant le conſeil de Saint Raimond de Pegnafort & de Saint Pierre de Nolaſque. Il fut approuvé en 1236. par Grégoire IX. ſous la Regle de S. Auguſtin.

1221. Les Religieux du Tiers-Ordre de S. François, *Tertiarii*. Cet Ordre comprend non-ſeulement les Religieux qui vivent dans les cloîtres de S. François d'Aſſiſe, mais encore pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui vivent dans le monde.

1231. Les Sylveſtrins, *Sylveſtrini*. Le B. Sylveſtre Gonzolin, Chanoine d'Oſma, & puis Hermite, commença cette Congrégation ſous la Regle de Saint Auguſtin.

1231. Les Chanoines Réguliers de S. Marc, *Sancti Marci*. Cette Congrégation fut approuvée par Innocent III. & par Grégoire IX. en 1231. On les nomme de S. Marc, à cauſe de l'Egliſe de ce nom qu'ils ont à Mantoue, ou bien d'une certaine tradition qui porte qu'ils ont été inſtitués par S. Marc.

1251. Les Auguſtins de la Pénitence, *Fratres de Pœnitentia*, commencerent à Marſeille par l'ordre du Pape Innocent IV. Cette Congrégation, après s'être fort répandue par la France & par l'Italie, fut réunie par Alexandre IV. à l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin.

1270. Les Céleſtins, *Celeſtini*, furent inſtitués par Pierre d'Iſern, qui embraſſa la vie des Hermites ſur le Mont Murrhon proche de Sulmone. Il fut fait Pape en 1294. & fut nommé Céleſtin. C'eſt de là qu'on a appellé ces Religieux *Céleſtins*, qu'on nommoit auparavant les Religieux de la Congrégation de S. Damien. Grégoire X. confirma cette Inſtitution : ce que fit pareillement S. Pierre Céleſtin quand il fut devenu Pape. Ils ſuivent la Regle de S. Benoît.

1276. Les Auguſtins ou les Hermites de S. Auguſtin, *Auguſtiniani ſeu Eremitæ ſancti Auguſtini*, rétablirent cette Inſtitution de S. Auguſtin qui étoit preſqu'entiérement éteinte. Cela ſe fit ſous le Pontificat d'Innocent III. vers le temps du quatrieme Concile général de Latran. Cette entrepriſe fut perfectionnée vers l'an 1276. & on y remit encore la main ſous le Pontificat de Grégoire XII. vers l'an 1406.

1313. La Congrégation du Mont Olivet, *Montis Oliveti*, doit ſon origine à un Noble Siennois nommé Bernard Ptolomée, qui recouvra la vue par l'invocation de la Sainte Vierge, à laquelle il avoit une ſinguliere dévotion. Il ſe retira avec pluſieurs de ſes amis ſur le Mont Olivet, où il embraſſa une maniere de vivre très-dure & très-pénitente ſous la Regle de Saint Benoît que Jean XXII. leur donna. Cet Ordre fut approuvé par Urbain V. en 1370.

1363. L'Ordre des Religieuſes de Sainte Brigite, fille du Roi de Dannemarck, *Brigidanorum ſive ſancti Salvatoris Ordo*, & veuve d'Ulphon, Prince Suédois. Cette Princeſſe, fort élevée par ſes révélations, & célebre par ſes pélérinages, ne prit point l'habit de Religieuſe, mais elle fit une Regle excellente qui tient beaucoup de la Regle de S. Baſile & de la Regle de S. Auguſtin; & qu'on dit que Jeſus-Chriſt lui a dictée. Urbain V. approuva cette Regle en 1370.

1367. Les Jéſuates, *Jeſuati*, ſont ainſi nommés, parce qu'ils faiſoient profeſſion de prononcer ſouvent le ſaint nom de Jeſus. Ils furent inſtitués à Sienne

dans la Toscane par un homme de qualité nommé Jean Colombin, vers l'an 1355. Ils suivent la Regle de S. Augustin; mais cette Institution ne fut approuvée qu'en 1367. par Urbain V. On leur a permis dans la suite de parvenir à la Prêtrise.

1374. Les Jeronimites ou les Moines de S. Jerome, *Hieronimiani*, furent institués par Pierre Ferrand, Espagnol, & par son compagnon P. Romain, qui embrasserent la Regle de S. Augustin. Grégoire XI. approuva cette Institution en 1374. La Maison qui est le Chef de l'Ordre est Sainte Marie de la Guadalupe, dans le Diocese de Tolede. Il se sépara de cet Ordre en 1425. La Congrégation de S. Isidore, par les soins de Loup Olmed, qui lui donna une Regle tirée des Ecrits de S. Jerome : mais Philippe II. Roi d'Espagne, les réunit.

1376. Les Freres de la vie commune, *Fratres sive Clerici vitæ communis*, furent institués par un Docteur de Paris nommé Gerard, & qui étoit Chanoine d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle. Grégoire XI. approuva cette Institution cette année-ci. Ils avoient des Ecoles très-célebres en Flandres & en Allemagne, & qui sont en partie occupées par les Protestants, & en partie par les Peres Jésuites & autres Religieux. Il en reste encore une à Cologne.

1380. Les Hermites de S. Jerome en Italie, *Eremitæ Sancti Hieronimi*, furent institués par le B. Pierre Gambacurta, Gentilhomme de Pise. Ils vivoient du travail de leurs mains, & du surplus ils en nourrissoient les pauvres. Ils ne faisoient point d'abord de vœux; mais, par l'autorité de Pie V. ils se lierent par des vœux, & commencerent à se jetter dans l'étude, & à se mêler de la prédication.

1380. La Congrégation Fésulane de S. Jerome, *Congregatio Fesulana*. Cette Congrégation de Mendiants fut commencée en 1380. par le B. Charles, fils d'Antoine Comte de Mont-Gravelle dans la Romandiole, non loin de Florence, & approuvée en 1405. par Innocent VII.

1395. La Congrégation Frisonnaire ou de Latran, *Frisonaria*, fut institutée par Barthelemi Colonne, noble Romain, qui rétablit dans ce temps-ci la discipline de l'Ordre de S. Augustin dans le Monastere de Sainte Marie à Luque, Ville de la Toscane. Ce rétablissement se répandit dans toute l'Italie, & ces Religieux furent nommés *la Congrégation de Latran*, à cause de l'Eglise de Latran où furent rétablis ces Chanoines Réguliers par Eugene IV. & que Sixte IV. sécularisa ensuite.

1408. La Congrégation de Sainte Justine, *Sanctæ Justinæ*, ou du Mont-Cassin, fut institutée à Padoue. Grégoire XII. mit à la tête de cette réformation Louis Barbe, Vénitien, qui rétablit par toute l'Italie l'Ordre de S. Benoît extrêmement déchu. On la nomma aussi *Reformatio Cassinensis*, parce qu'elle s'établit au Mont-Cassin avec plus de zele & de pureté qu'ailleurs.

1408. La Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint Sauveur, *Sancti Salvatoris*, ou des *Scopetins*, fut institué proche de Sienne par Etienne de Sienne, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, qui, par le commandement de Grégoire XII. fut fait Chanoine Régulier. On les nomme vulgairement *Scopetins*, à cause de l'Eglise de S. Donat de Scopeto à Florence, que Martin V. unit à l'Eglise de S. Sauveur.

La Congrégation des Chanoines Réguliers du Saint Esprit, fut institutée à Venise par Gabriel de Spolette.

1419. Les Observantins, *Observantini*, sont des Cordeliers qui s'attachent plus étroitement à suivre l'esprit de

pauvreté de Saint François d'Aſſiſe. On les nomme pour ce ſujet les Franciſcains de l'étroite Obſervance, dont S. Bernardin de Sienne eſt l'Auteur. V. *Moine.*

1425. La Congrégation des Religieux de Saint Bernard, *Sancti Bernardi*, fut formée en Eſpagne par Martin Vaſga, Moine de Cîteaux, qui, avec douze de ſes confreres, ſe retira au mont de Sion proche de Tolede; & y rétablit, avec l'approbation de Martin V. le premier eſprit de l'Ordre de S. Bernard.

1429. La Congrégation des Moines de Burſfeld, *Burſfeldenſis Ordo*, a commencé dans le Monaſtere de S. Mathias à Treve. Jean *Rodius*, Abbé de ce Monaſtere, ayant été fait, par le Concile de Conſtance, Viſiteur Général de l'Ordre de S. Benoît dans l'Allemagne, fut le premier qui réforma ſa Maiſon en 1429. Les Décrets de cette réformation furent mis à exécution dans le Monaſtere de Burſfeld en 1425. Burſfeld eſt un petit Monaſtere dans le Dioceſe de Mayence, & dont l'Allemagne & la Flandre ont pris la Réforme.

1432. Les Carmes mitigés ou les Billettes, *Billieti*. Eugene IV. adoucit l'extrême auſtérité de leur Regle. On les nomme à Paris les Billettes.

1433. La Congrégation de S. Ambroiſe, *ad Nemus*, ſous la Regle de S. Auguſtin, parut à Milan ſous le Pape Eugene IV.

1435. Les Minimes, *Minimi*, dont la vie eſt un carême continuel, ont pour Auteur de leur Ordre S. François de Paule, Calabrois. Le Pape Eugene IV. approuva cet Ordre, ſous le nom d'Hermites de S. François d'Aſſiſe. Sixte IV. le confirma en 1437. Et Alexandre VI. ordonna qu'ils ſeroient nommés les Hermites de l'Ordre des Minimes.

1444. Les Auguſtins de la Congrégation de Lombardie, *Congreg. Lombardiæ*, furent inſtitués par Gregoire Rocchius, de Pavie, & par Grégoire de Crémone. Cette Congrégation eſt illuſtre entre les Congrégations réformées de S. Auguſtin.

1484. Les Barnabites, *Barnabitæ*, ou les Apoſtoliques, ſont des Clercs Réguliers qui furent inſtitués par Innocent VIII. & qui font remonter leur origine à Saint Barnabé.

1493. Les Pénitentes ou les Repenties, *Pœnitentes mulieres*, c'eſt-à-dire, quelques femmes de mauvaiſe vie de Paris commencerent vers ce temps-ci à ſe convertir, & à faire une profeſſion déclarée de pénitence & d'auſtérité, touchées par les puiſſantes exhortations du Pere Jean Tiſſerand, Cordelier.

1498. Les Religieuſes de l'Annonciation de la Sainte Vierge, *Annuntiatæ*, commencerent à Bourges par les ſoins de la B. Jeanne, fille de Louis XI. après que ſon mariage avec Louis XII. fut déclaré nul. Le Pape Alexandre VI. & pluſieurs autres Papes ont approuvé cette Inſtitution.

1524. Les Théatins, *Theatini*, furent inſtitués par Jean-Pierre Caraffe, Evêque de *Théate* ou *Cieti*, & qui depuis fut Pape ſous le nom de Paul IV. Ils furent d'abord Clercs Réguliers, puis ils firent les vœux ordinaires, auxquels ils ajouterent le vœu, non-ſeulement de ne rien poſſéder, mais même de ne pas mendier, & de vivre préciſément des aumônes qu'on leur préſenteroit volontiers.

1525. Les Capucins, *Capucini*, ainſi nommés à cauſe de leur capuce pointu, furent inſtitués à Piſe par Mathieu Baſſius ou Baſchi, Cordelier Obſervantin, divinement inſpiré dans cette entrepriſe. Il joignit à l'habit de Capucin la promeſſe de ſuivre la Regle de l'étroite Obſervance de S. François. Trois ans après cet Ordre fut approuvé par le Pape Clément VII. On compte 423. Maiſons de Capucins dans leurs Provinces de France, qui ſont: Paris 42. Touraine 34. Norman-

de 27. Bretagne 31. Lyon 53. Franche-Comté 21. Marſeille 23. Bourgogne 21. Avignon 17. Lorraine 27. Champagne 15. Toulouze 39. Guienne 40. Alſace 15. Lille 18.

1531. Les Somaſques, *Somaſchi*, ainſi nommés du lieu où ils furent inſtitués par Jerôme Emilien, Sénateur de Veniſe. On les appelle Clercs Réguliers. Ils s'engagent à donner une bonne éducation aux orphelins. On les nomma d'abord Clercs Réguliers de Ste. Majole de Pavie; parce que ce fut-là que cette Congrégation eut ſon premier College. En 1540. Paul III. approuva cette Congrégation, & Pie V. leur accorda la permiſſion de faire les vœux Monaſtiques. V. *Doctrinaire.*

1532. Les Recollets, *Recollecti*, compoſent une Congrégation dans la Regle de l'étroite Obſervance de S. François, qui fait profeſſion de ſuivre, plus à la lettre que les autres Congrégations réformées, la Regle des Obſervantins, ſelon les Conſtitutions des Papes Nicolas III. & Clement V. Ils y ajoutent encore quelques Réglements particuliers. En 1532. Clement VII. ſe fit un grand plaiſir d'approuver cette nouvelle Inſtitution. V. *Moine*

1533. Les Barnabites de S. Paul, *Sancti Pauli Decollati*, furent inſtitués à Milan, ſous le nom de Congrégation des Clercs Réguliers, par Jacques-Antoine Morigia, à la ſollicitation de Serazin Firman. Clément VII. approuva cette Congrégation, qui fait une particuliere profeſſion de former la vie des Chrétiens ſur la doctrine des Epîtres de S. Paul. Comme ils s'établirent premiérement dans l'Egliſe de S. Barnabé de Milan, de-là ils ont été nommés Barnabites.

1568. Les Carmes Déchaux, *Diſcalceati*, & les Carmelites doivent leur Inſtitution à Sainte Thereſe, fille de qualité d'Eſpagne. Leur premier établiſſement ſe fit auprès d'Avila, où l'Egliſe a vu avec joie renaître l'ancienne auſtérité de cet Ordre.

1571. Les Peres de la Doctrine Chrétienne furent établis par une Conſtitution de Pie V. qui les engage particuliérement à cathéchiſer les enfants & les autres Fideles. V. *Doctrinaire.*

1572. Les Freres de la Charité ou de Jean de Dieu, *Congregati Fratrum Joannis à Deo*, furent inſtitués par B. Jean, Portugais, en 1538. à Grenade; mais cette Inſtitution ne fut confirmée qu'en 1572. Leur deſtination eſt d'avoir ſoin des pauvres malades, & quant au corps, & quant à l'ame. Ils s'acquittent de ce devoir avec beaucoup d'édification. Paul V. les mit en Regle, leur fit faire des vœux, & ils en font un quatrieme de prendre ſoin des malades.

1577. Les Feuillants & les Feuillantines, *Fulientes ſeu Congregatio B. Mariæ Fulienſis*, furent inſtitués par Jean Barreria, Abbé de l'Ordre de Cîteaux dans le Dioceſe alors de Toulouſe, aujourd'hui de Rieux, pour faire revivre le premier eſprit de S. Benoît & de S. Bernard. Ils ne mangent point de viande, & au commencement ils ne buvoient point de vin. En 1586. le Pape approuva cette Congrégation.

1579. Les Religieux de S. Baſile en Occident, *Sancti Baſilii Ordo in Occidente Reſtauratus.* Ils ne ſont connus qu'en Italie, en Sicile & en Eſpagne, où Grégoire XIII. a établi cette Congrégation, qui a pris ſa naiſſance en Orient dès les premiers ſiecles de l'Egliſe: & de tous les Monaſteres, ce Pape en a fait une Congrégation ſous un ſeul Abbé.

1588. Les Clers Mineurs, *Clerici Minorum ſive Congregatio Presbyterorum & Clericorum regularium Minorum*, ſont des Clercs Réguliers inſtitués par Auguſtin Adorne, Prêtre de Genes, & qui font les trois vœux des Religieux. Le Pape Sixte V. approuva cette Congrégation.

1595. Les Auguſtins Déchaux, *Fratres reformati Diſcalceati Ordinis S. Auguſtini*, eſt une Congrégation de l'Ordre de S. Auguſtin, & que Clément VIII. approuva en 1595.

1595. Les Trinitaires Déchaux, *Diſcalceati Ordin. S. Trinit. de Redemp. Capt.* de la Rédemption des Captifs, profeſſent la Regle primitive de leur Ordre, & forment une Congrégation que Clément VIII. confirma.

Les Picquepus. V. ce mot.

1608. Les Jacobins Réformés, *Prædicatorum ſeu Dominicanorum Reformatorum Congregatio*, ou les Dominicains Réformés, eſt une Congregation commencée en France par Jean Michaelis, & qui s'eſt ſéparée des autres Monaſteres de cet Ordre par l'autorité de Paul V. Le Général des Dominicains mit à la tête de cette réformation le même Jean Michaelis.

1610. Les Religieuſes de la Viſitation, *Viſitationis Beatæ Mariæ*, de la Sainte Vierge, ont commencé par la piété de pluſieurs ſaintes Femmes, dont la premiere étoit Jeanne-Françoiſe Fremiot, & pour honorer la Viſite que la Sainte Vierge fit à ſa Couſine Sainte Eliſabeth, viſitoient les pauvres & les malades. S. François de Sales, Evêque de Geneve, mit la derniere main à ce ſaint ouvrage, & les établit à Annecy, où il leur donna une Regle. Elles ſont préſentement cloîtrées, & ſont obligées d'admettre dans leur Ordre des filles délicates, & mêmes infirmes, qui ne peuvent être Religieuſes ſous des Regles plus auſteres.

1611. Les Urſulines, *Urſulinæ ſive Ordo Virginum & Viduarum*, ou les Religieuſes de Sainte Urſule, eſt un Ordre de filles, de veuves, & qui parut d'abord à Paris ſous la Regle de Saint Auguſtin. Elles prirent pour Patrone Sainte Urſule. Une illuſtre veuve nommée Marie l'Huillier, Dame de Sainte Beuve, a formé cette ſainte Inſtitution que le Pape Paul V. approuva. Elles s'appliquent à l'inſtruction des jeunes filles.

1618. Les Religieuſes du Calvaire, ou la Congrégation de Notre Dame du Calvaire & de Sainte Scolaſtique, *B. Mariæ de Calvario & Sanctæ Scholaſticæ Congregatio*, tiennent leur établiſſement d'Antoinette d'Orléans, fille de Louis Duc de Longueville. Cette ſainte Dame ſe fit premiérement Feuillantine à Toulouſe; puis Paul V. la mit à la tête du Monaſtere de Fontevrault; & enfin elle inſtitua à Poitiers où elle mourut en 1618. les Religieuſes du Calvaire. Elles font profeſſion de ſuivre l'ancienne Regle de S. Benoît.

M. Doujat ne pouſſe pas plus loin ſa Table chronologique, ni nous non plus, parce que depuis on n'a vu que des établiſſements en maniere de réforme d'anciens Ordres relâchés, comme ceux des Reformes de S. Maur, de Citeaux, de Sainte Géneviéve, &c. ou en forme de colonies détachées des Ordres déjà réformés dans d'autres Royaumes, comme les Carmelites venues d'Eſpagne par les ſoins de M. de Berulle, les Carmes Déchauſſés de l'Italie, les Freres de la Charité, les Auguſtins Réformés, & autres tirés également des pays étrangers au commencement & au milieu du dix-ſeptieme ſiecle.

Nous n'avons pas parlé comme l'on a vu des Ordres Militaires, ainſi appellés, parce qu'ils ne ſont compoſés que de Chevaliers Laïcs, qui font profeſſion des armes; & qu'aujourd'hui, à l'exception de l'Ordre de Malthe & quelques autres, on les regarde par-tout comme des ſimples Confrairies, ainſi que nous l'obſervons ſous le mot *Moine*. Toutefois, comme tous ou preſque tous ces Ordres rappellés par tous les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques & Profanes ont des objets & même des exer-

cices pieux dans la forme de leur inſtitution, l'on doit & peut aiſément s'en procurer la connoiſſance dans pluſieurs Livres.

Nous avons omis auſſi les nouvelles Congrégations purement Séculieres, telles que celles des Oratoriens, des Lazariſtes, &c. Parce qu'il en eſt parlé ſous leur dénomination particuliere. Des Jéſuites on n'en parle plus en France. V.. *Jéſuite*.

✣

Nous n'avons pas beſoin de répéter ici les principes de notre Gouvernement, & de la Juriſprudence, touchant l'établiſſement des nouveaux Ordres ; on les voit dans toute l'étendue néceſſaire ſous les mots. *Etabliſſement*, *Monaſtere*, *Confrairie*, *Regle*. Nous n'avons pas marqué non plus parmi les Ordres dont nous avons parlé, ceux dont on ne voit aucune Maiſon en France. Nous ſuppoſons qu'on cherche plutôt dans cet Ouvrage des principes de Droit, que des faits qui ne ſont que dans les longues Hiſtoires.

ORGUES, grand inſtrument de muſique en uſage dans les Egliſes, pour célébrer l'Office Divin avec plus de ſolemnité. L'on voit ſous le mot *Meſſe*, un Réglement du Concile de Reims en 1584. touchant l'uſage de l'Orgue à la Meſſe.

Les annales de France font mention que les Orgues furent apportés en ce Royaume à Pepin étant à Compiegne en 757. avec d'autres préſents que lui envoya l'Empereur Conſtantin.

ORIENT. V. *Province*, *Droit Canon*, *Schiſme*.

ORNEMENTS. On appelle ainſi les Habits Eccléſiaſtiques qui ſervent à la célébration des Saints Myſteres & aux Offices Divins dans les Egliſes. Sur quoi, V. *Habits*.

Par un Réglement du Concile de Bordeaux approuvé par le Pape Grégoire XIII. les Vaſes Sacrés & les Ornements neufs ne peuvent être employés dans l'Egliſe, s'ils n'ont été conſacrés ou bénis. M. du Clergé, tom. 6. p. 1202

Régulierement les Ornements doivent être fournis par les Fabriques ; & lorſqu'elles n'ont pas aſſez de revenus pour cela, c'eſt aux Bénéficiers qui jouiſſent des décimes, & ſubſidiairement ceux qui poſſédent les dixmes inféodées, à y pourvoir. Voyez à cet égard les art. 16. 31. & 36. de l'Edit de 1695. *verb. Juriſdiction* V. auſſi le mot *Dixmes*. M. du Clergé, tom. 6. p. 232. & ſuiv.

OUVRERIE, eſpece d'Office dans certains Chapitres, dont les fonctions ſont de pourvoir aux beſoins de l'Egliſe & d'avoir ſoin des meubles qui ſont à l'uſage du Service Divin. Celui qui eſt revêtu de cet Office eſt appellé Ouvrier, *Operarius* : nom qui ſe donne auſſi aux Marguilliers dans les Paroiſſes. V. *Œuvre*.

OUVRIER. V. ci devant *Ouvrerie*.

P

PACIFICATION. V. *Proteſtant*.

PACIFIQUE, Possesseur. V. *Poſſeſſion*.

PAIR. L'on voit ſous le mot *Office*, les anciens Pairs de France Eccléſiaſtiques ; & ſous le mot *Préſéance*, le rang des Pairs dans le Royaume. Nous remarquerons ici que l'Archevêché de Paris ne fut érigé en Duché-Pairie qu'en 1674. par des Lettres

qui furent enrégiſtrées en 1690. ce qui fait que l'Archevêque de cette Capitale, n'a de rang que de ſa création, & ne fait point partie des anciens Pairs, Evêques de Sieges auxquels étoient autrefois attachées des Seigneuries qui relevoient immédiatement du Roi. Voyez le nouveau comment. de l'art. 82. des lib.

Les Pairs de France jouiſſent-ils du privilege de l'Indult du Parlement ? V *Indult*.

PAIN-BÉNI. La cérémonie du pain-béni dans l'Egliſe, eſt une image de la diſtribution qui ſe faiſoit anciennement des eulogies. Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont exigé, comme un honorifique, qu'on leur préſentât le pain immédiatement après le Clergé en ſurplis. Duperrai, Droits Honor. liv. 1. ch. 10. Après le Patron & Haut-Juſticier, le Pain-béni doit être préſenté aux Moyens & Bas-Juſticiers, enſuite aux Gentilshommes. Les Tréſoriers de France & les Secretaires du Roi doivent avoir le pain-béni avant les Juges des Seigneurs par morceau & avec diſtinction. V. *préſéance*. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Droits Honorifiques*. Henris, tom. 2. liv. 1. q. 3. M. du Clergé, tom. 12. p. 619. tom. 5. p. 1672.

L'on voit par l'art. 72. du Réglement rapporté ſous le mot *Fabrique*, l'obligation où ſont tous les Paroiſſiens de rendre le pain béni. Il a été jugé que le Patron eſt en droit de préſenter le pain-béni à tel jour ſolemnel de l'année que bon lui ſemble. M. du Clergé, *loc. cit.* On rapporte une infinité d'arrêts particuliers ſur la maniere d'offrir le pain-béni, & les préſéances que l'on y doit obſerver, ſur quoi il n'eſt pas néceſſaire d'en dire plus que ce qu'on voit ſous le mot Marguilliers. On diſtingue dans les grandes villes le pain-béni par diſtinction, d'avec celui qui eſt donné par morçeaux de diſtinction.

Le premier eſt un honneur, une Préſéance flateuſe, mais elle eſt commune a tous les Commenſeaux, le morceau de diſtinction eſt particulier aux Patrons, aux Seigneurs Haut-Juſticiers, aux Grands Officiers de la Couronne, & aux Commenſeaux du premier ordre. Un Arrêt du Grand Conſeil du 9. Janvier 1731. l'a cependant accordé dans la Paroiſſe de Boiſſy Saint Leger, à un Tréſorier de France & à ſa famille. Collection de Deniſard dern. Edit.

PAYS. Les droits du Pape concernant ſoit la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſoit la diſpoſition des bénéfices, ont donné lieu à une diſtinction de pays, qu'il eſt très-important de connoître pour ne pas appliquer à tout un Royaume, la Loi qui n'eſt en vigueur, ou l'uſage qui n'a lieu que dans une Province ou même dans une ville.

L'on voit ſous les mots *Cauſe*, *Délégué*, *Pape*, *Appel*, l'étendue de juriſdiction que donnent au Pape certaines Décretales, & les reſtrictions que cette juriſdiction a reçues dans le Royaume, ſoit par la Pragmatique & le Concordat, ſoit par d'autres voies qu'il eſt aiſé de remarquer en pluſieurs endroits de cet Ouvrage. L'on voit ſous les mots *Reſerve*, *Mandat*, quand & comment les Papes ſont devenus Collateurs des bénéfices de toute l'Egliſe, & comment auſſi la Pragmatique & le Concordat on réglé les choſes à cet égard, par rapport aux bénéfices de ce Royaume. Sur tout cela, il faut obſerver que la France n'eſt pas la ſeule nation qui s'eſt oppoſée aux innovations Ultramontaines. Chaque pays pour faire ceſſer les maux qu'occaſionoient les évocations des cauſes

cauſes à Rome & les Mandats ; en matiere de bénéfice, a réclamé dans le temps, la diſpoſition du Droit Commun, & s'eſt arrangé en conſéquence avec le Pape par des Concordats. Certaints pays ont obtenu moins que les autres, d'autres ſont reſtés comme ils étoient, avec toute la ſoumiſſion que la Cour de Rome déſire ; & de-là cette différence d'Uſages & de Diſcipline tant à l'égard de la juriſdiction Eccléſiaſtique, que pour la diſpoſition des bénéfices. Comme nous ne ſommes intéreſſés en France qu'à ces deux fameux Concordats dont il eſt parlé ſous ce mot ; ſavoir, le Concordat Germanique fait en 1448. & le Concordat François en 1516. le premier par rapport à certaines Provinces d'Allemagne réunies à la Couronne, & le ſecond parce qu'il eſt notre ſouverain Réglement en ces matieres, nous ne parlerons pas des autres. V. l'extrait du diſcours de M. Dumeſnil, dans le rapport des preuves de l'art 7. des lib.

D'abord il faut remarquer que par rapport à la juriſdiction Eccléſiaſtique, de la part du Pape, il n'y a en France aucune diſtinction de pays à faire. Le Pape n'a pas plus à cet égard de droits dans une Province que dans l'autre ; il faut par-tout l'enrégiſtrement & la vérification de ſes Reſcrits ; les Regles de Chancellerie n'ont pas lieu en cette matiere ; le Pape ne peut de nul endroit évoquer à lui les cauſes pendantes, il doit par-tout enfin déléguer & commettre des Commiſſaires ſur les lieux dans les termes & dans les cas marqués ſous les mots *Délégué*, *Cauſe*, *&c.* Enſorte que s'il y a à ce ſujet quelque diſtinction à faire, elle ſe fait entre toute la France en général, & les autres Nations dont les Concordats & les uſages n'ont pas ôté au Pape ni à ſes Légats, tous ces anciens droits de juriſdiction qui ſont contraires au Droit Commun ; auſſi eſt-il aſſez ordinaire qu'on diſe à cet égard que la France eſt un pays *Libre*, comme le font entendre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, reſpectivement à certaines Nations dont le Clergé n'a pas fait touchant les Seſſ. IV. & V. du Concile de Conſtance, la même Déclaration que l'on voit ſous le mot *Liberté*, & qu'on appelle pour cela quelquefois *pays de ſoumiſſion* ou *d'obédience.*

Mais le grand uſage de cette diſtinction, ſe fait communément en matiere de bénéfices, dont les deux Concordats Germanique & François ont tellement réglé la diſpoſition en cette matiere, que nous diſtinguons à préſent quatre ſortes de pays dans le Royaume, pays de Concordat Germanique ; pays de Concordat François, ou pays libre ; pays d'Obédience ; pays d'Uſage.

1°. Le Concordat Germanique fut fait en 1448. pour tous les Etats, Provinces & pays qui dépendoient alors de l'Empire d'Allemagne ; il fut étendu dans la ſuite à pluſieurs Provinces qui n'y étoient pas d'abord compriſes. En 1518. l'Empereur Maximilien ordonna qu'il ſeroit reçu à Liége Par Edit du mois de Février 1558. l'Empereur Charles-Quint en preſcrivit l'exécution dans le Cambreſis. Il fut auſſi introduit par les Eſpagnols dans la Franche-Comté. Les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ſuivent encore la Loi du Concordat Germanique, mais c'eſt en vertu d'un Indult ampliatif & par privilege. Ce qui s'accorde avec l'opinion de M. Talon, dont il eſt parlé ſous le mot *Lorraine* ; c'eſt-à-dire donc, que les pays du Royaume où l'on ſuit le Concordat Germanique, ſont ceux que nous ve-

nons de nommer. Les dispositions de ce Concordat sont rappellées sous le mot *Concordat* ; & nous parlons aussi particuliérement des usages des trois Evêchés sous le mot *Lorraine*. Mais pour mettre sous les yeux du Lecteur les rapports & les différences qui sont entre ces dispositions & celles du Concordat François par rapport aux bénéfices, nous observons ici que le but que l'on s'est proposé dans l'un & dans l'autre de la part des Nations, a été de faire rentrer autant qu'il étoit possible les Ordinaires dans les droits dont ils avoient été dépouillés depuis deux ou trois cens ans, ou du moins de leur assurer le libre exercice d'une partie de leurs droits, si on ne pouvoit leur en conserver la totalité.

Ces deux Concordats conviennent & diffèrent en plusieurs points essentiels. Le Concordat Germanique éteint presque toutes les reserves ; le Concordat François ne laisse subsister que celles de la vacance *in Curiâ*. Le premier abroge absolument l'usage des Mandats Apostoliques, & des graces expectatives ; & le second ne fait que les restreindre ; mais de maniere, comme on le voit ailleurs, qu'il ne pouvoit être fort à charge aux Ordinaires, quand même il n'auroit pas été aboli depuis. Le premier conserve les élections des Prélatures & Dignités ; le second les anéantit pour y substituer la nomination Royale & les provisions ou Bulles de Cour de Rome. Le premier fait un partage des bénéfices inférieurs entre les Ordinaires & le St. Siege, & abroge le droit de prévention : le second conserve ce droit ; mais en même temps il laisse aux Ordinaires la disposition des bénéfices de leur dépendance en tous mois.

Le Concordat François paroît plus favorable aux Ordinaires que le Concordat Germanique. Cependant les Ordinaires de ce Royaume n'ont pas la libre disposition d'un plus grand nombre de bénéfices que ceux d'Allemagne, tant à cause de la prévention qui leur en enleve un grand nombre, qu'à cause de l'expectative des Gradués dont ils sont grévés pendant quatre mois de l'année.

D'ailleurs l'alternative des mois établie par Concordat Germanique entre les Ordinaires & le Pape, est aujourd'hui restreinte par l'usage aux Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, & à quelques Dignités. Les Ordinaires disposent en tous mois des Cures, des Chapelles & des bénefices simples peu considérables,

2°. Les pays de Concordat, François ou libres, sont parmi nous toutes les Provinces qui étoient sous la Domination Françoise, au temps de la Pragmatique Sanction en 1438. & du Concordat entre François I. & Léon X. en 1516. On appelle ces pays, *de Concordat*, parce que le Concordat dont nous venons de parler y est suivi exactement dans toutes ses dispositions rappellées ci-devant. Quant aux bénéfices, on les appelle *libres*, parce que les Collateurs ordinaires n'ont contre la collation qui leur est due de droit commun, que la prévention du Pape, qu'aucune Loi n'autorise expressément dans le Royaume, comme nous l'observons ailleurs. V. *Prévention*.

3°. Les pays de réserve ou d'obédience sont certaines Provinces où la regle *de Mensibus* a lieu ; parce que, n'étant pas encore unies à la Couronne au temps de la Pragmatique & du Concordat, elles n'ont pu profiter de l'abolition que font ces deux Réglements de toutes les réserves & expectatives de la Cour de Rome. Les Papes, à la réunion de ces Provinces à

la Couronne, ont voulu conserver leurs anciens droits; & pour le bien de la paix, comme il est dit ailleurs, nos Rois ne s'y sont pas opposés. Parmi ces Provinces, on compte la Bretagne, la Provence, la Flandre, le Hainault, le Roussillon, le Comté de Bourgogne ou Franche-Comté, & la Lorraine; c'est-à dire, que la regle *de Mensibus* est suivie dans ces Provinces, par la raison que nous venons d'alléguer, quoiqu'à différents titres. comme on peut le voir sous le nom de chacune de ces Provinces. En Provence cette regle n'a pas lieu depuis long-temps, comme il est dit au mot *Provence*. Cependant on ne laisse pas d'appeller cette Province comme celles que nous venons de nommer, pays de réserve, d'obédience ou d'Indult. On les appelle pays de réserve, à cause de cette regle; &, par une suite de cette réserve, qui soumet les bénéfices au Pape pendant un certain temps de l'année, on les appelle fort improprement pays d'obédience : car les véritables & propres pays d'obédience sont ceux qui dépendent absolument de l'autorité spirituelle & temporelle du Pape. On appelle enfin ces Provinces pays d'Indult, parce que le Roi a bien voulu recevoir du Pape des Indults particuliers pour nommer aux bénéfices consistoriaux de ces Provinces, où le Concordat semble ne leur pas donner ce pouvoir. V. *Indult, Réserve*.

4°. Les pays d'usages sont ceux où la regle *de Mensibus* est introduite, seulement à l'égard de quelques bénéfices individuellement & en particulier, sans que les autres bénéfices y soient soumis. Comme la possession particuliere de la Cour de Rome est dans ce pays le seul fondement, & en même temps la mesure de la collation du Pape *in vim alternativæ*, on les appelle pays d'usages : telle est la France-Comté & même la Flandre. On donne aussi ce nom à certaines Provinces où il y a des usages particuliers, comme en Artois. On le donne même aux Provinces de réserve ou d'obédience, respectivement aux autres Provinces libres du Royaume; parce que, comme nous avons observé, le terme d'obédience leur convient moins, en ce que là il n'emporte pas à beaucoup près dans sa signification toute l'idée qu'on s'en forme souvent : & à ce sujet, nous remarquerons que l'ambassade d'obédience que nos Rois font dans l'usage d'envoyer au Pape nouvellement élu, n'est ni la marque ni l'effet d'aucune sorte de sujétion & dépendance; il ne faut que lire à ce sujet les art. 7. & 8. des Libertés de l'Eglise Gallicane, *verb. Libertés*.

Au surplus, les Officiers de la Cour de Rome font, au sujet du paiement de l'annate, une distinction dont nous parlons ailleurs; savoir, en pays réduit & en pays non réduit : *Patria reducta & patria non reducta*. V. Annate, Nomination.

On donne encore le nom de pays *de nul Diocese* à certains districts exempts qui ne reconnoissent que le Pape pour Diocésain. On en voit très-peu d'exemples en France; & M. Talon disoit dans une cause, que ces pays sont des monstres dans la Hiérarchie de l'Eglise. V. *Exemption, Episcopat*.

PAIX DE DIEU. V. *Treve*.

PALATIN. V. *Comte*.

PALEA. Parmi les Canons ou Chapitres du Décret de Gratien, il y en a plusieurs qu'on appelle *Palea*, parce qu'ils portent ce mot pour inscription. Les Auteurs se sont exercés sur la vraie signification de ce titre : les uns ont dit que l'on a donné ce nom par mépris aux Canons dont on faisoit peu de cas, pour les distinguer de ceux qui avoient plus d'autorité, & comme pour séparer la paille du bon grain; les autres ont

penſé que ce terme étoit tiré du grec παλαὶα, qui ſignifie *vieux*, & qu'on avoit donné cette marque aux Canons qui n'étoient plus en uſage. Enfin d'autres ſont venir auſſi ce nom du grec, mais d'un autre mot, de l'adverbe παλὶν, qui veut dire la même choſe qu'*iterum* en latin, c'eſt-à-dire, une ſeconde fois ou plus d'une fois : par où l'on entendoit que ces Canons ſont répétés & rapportés en plus d'un endroit. M. Doujat combat ces trois opinions : il dit que certains de ces Canons ſont auſſi conſidérables par leurs Réglements & par leur uſage, & ne ſont pas plus anciens ni moins autoriſés que beaucoup d'autres ; que ni tous les Canons qui ſe trouvent répétés & inſérés plus d'une fois dans le Décret, ne ſont appellés *Palea* ; ni tous ceux à qui on a donné ce nom, ne ſe trouvent pas répétés : enſorte que, ſuivant cet Auteur, l'opinion la plus probable eſt que ce titre a été emprunté du nom d'un homme ſtudieux du Droit Canon qui s'appelloit effectivement *Palea* en latin, & en Italien *Paglia*, qui eſt le nom d'une Famille noble de Crémone. Quelques-uns prétendent que ce fut un Diſciple de Gratien, & que l'Auteur, en revoyant ſon ouvrage, lui voulut faire cet honneur de marquer de ſon nom les additions qu'il y fit ; d'autres veulent que ce ſoit après la mort de Gratien, que ces Canons furent ajoutés au Décret par ce *Palea*, dont on mit le nom, pour diſtinguer ce qui venoit de lui d'avec ce qui étoit de Gratien. Il y en a enfin qui attribuent cela à un Cardinal nommé *Protopalea*. Quoiqu'il en ſoit, voici deux obſervations ſur ce mot, que l'on doit tenir pour certaines. 1°. Il eſt conſtant que ces Canons ou *Palea* ne ſe voient pas dans les plus anciens manuſcrits du Décret, ou du moins qu'il y en a fort peu, & que ceux qui s'y trouvent ne ſont pas inſérés dans le texte, mais ſeulement ajoutés à la marge : ce qui ſuffit pour montrer qu'ils avoient été omis, ſoit par oubli, ſoit à deſſein. 2°. Ces mêmes Canons ou *Palea* n'ont certainement pas plus de valeur & d'autorité que les Décrets même de Gratien, qui n'en ont abſolument que dans les ſources d'où ils ſont tirés, ſuivant ce qui eſt dit ſous le mot *Droit Canon*.

PALLIUM. C'eſt un ornement Eccléſiaſtique particulier à certains Prélats, comme nous allons voir. Le *Pallium* n'eſt autre choſe qu'une bande de laine blanche garnie de pluſieurs croix de laine noire, qui fait un tour ſur les épaules du Prélat, à laquelle il y a deux bouts pendants, l'un ſur la poitrine & l'autre entre les deux épaules ; & ces deux bouts ſont garnis de plomb pour leur donner une conſiſtance. Sans entrer ici dans un détail critique touchant l'uſage du *Pallium* chez les Grecs, où l'on dit qu'il eſt plus ancien que chez les Latins, (Thomaſſ. Diſcipl. part. 2. liv. 1. chap. 24. 25. & 26.) nous nous bornerons à dire que le Pape Symmaque eſt le premier qui paroiſſe avoir donné le *Pallium* à un Métropolitain François : ce fut à Céſaire, Evêque d'Arles. Mais on remarque que le Pape Vigile, qui ſuivit l'exemple de Symmaque ſon Prédéceſſeur, n'accorda le *Pallium* à Auxanius, Succeſſeur de Céſaire, qu'à la priere du Roi Childebert, & après avoir conſulté l'Empereur : *Ut .... nos*, dit ce Pape, *honorem fidei ejus ſervaſſe cum competenti reverentia judicemur*. Sur quoi le Pere Thomaſſin obſerve que le Pape étoit Sujet de l'Empereur de Conſtantinople, qu'il ne vouloit pas communiquer un habit Impérial, faire des graces extraordinaires, & s'unir par de nouveaux liens à des Etats étrangers, ſans l'avertir ; que cependant, quelque bienſéance ou quelque néceſſité qu'il y eût d'avoir le con-

sentement de l'Empereur & du Roi, c'étoit de l'Autorité Apostolique que le Pape accordoit le *Pallium*. *Beati Petri Sancta Auctoritate concedimus.* Saint Grégoire le Grand envoya aussi le *Pallium* à Virgile Evêque d'Arles ; mais il ne parle pas dans sa Lettre du consentement de l'Empereur, comme il en parle dans celle qu'il écrivit pour le *Pallium* que la Reine Brunehaut lui demanda pour Syagrius, Evêque d'Autun, & dont les Evêques de ce Siege ont toujours conservé l'usage par une faveur toute particuliere.

Le Vicariat d'Arles ne subsistant plus, les guerres sanglantes qui causerent la décadence de la maison de Clovis, firent tomber l'Eglise Gallicane dans la désolation. Saint Boniface étant venu y mettre la réforme, les Evêques ne jugerent point à propos de faire établir un nouveau Vicaire Apostolique ; mais ils convinrent de demander le *Pallium* pour chaque Métropolitain : ce que le Pape Zacharie leur accorda.

Cet accord n'empêcha pas que dans la suite plusieurs Evêques ne demandassent au Pape l'usage du *Pallium* ; mais, sur les plaintes des Métropolitains, les Papes cesserent de déférer à ces instances, & l'on ne voit que quelques Evêques honorés de cette distinction : tel est, comme nous avons remarqué, l'Evêque d'Autun. L'on peut voir au surplus dans les Mémoires du Clergé, tom. 8. pag. 169. & suiv. le discours de M. l'Archevêque d'Auch dans l'Assemblée de 1665. au sujet du différend sur la préséance qu'il eût avec M. de Perefixe, Archevêque de Paris. Ce Prélat prouva par beaucoup de raisons que le *Pallium* n'est point la marque essentielle de l'Archiépiscopat, qu'il ne distingue point les rangs entre les Métropolitains, & ne donne la perfection ni la derniere main à leur autorité. On voit ces termes dans le Pontifical Romain : *Pontificatus Officii plenitudo confertur per Pallium.*

Le Pape Nicolas I. assure dans sa réponse aux Bulgares, que suivant la coutume reçue par toutes les Nations de la Chrétienté, les Archevêques ne font aucune fonction, avant que d'avoir reçu le *Pallium*. Grégoire VII. défend à l'Archevêque de Rouen d'ordonner des Evêques ou des Prêtres, ou de consacrer des Eglises, sans cette marque glorieuse de sa dignité. Innocent III. n'a fait que confirmer cette Loi, en interdisant les fonctions Pontificales aux Métropolitains, avant la réception du *Pallium : Cum id non tanquam simplex Episcopus, sed tanquam Archiepiscopus facere videatur.* La prétendue Décrétale de Damase veut qu'on prive de leurs dignités les Archevêques qui different plus de trois mois, après leur consécration, de demander cette grace au S. Siege. Mémoires du Clergé, *loc. cit.* tom. 2. p. 248.

Le *Pallium* est tellement personnel à celui qui l'a obtenu, qu'il ne sauroit le prêter à qui que ce soit, ou se servir du *Pallium* d'un autre, & que ce *Pallium* doit être enterré avec le Prélat décédé. Bien plus, il est tellement pour une Eglise en particulier, qu'un Prélat qui seroit transféré d'un Archevêché à un autre, ne pourroit point se servir dans le Diocese de la translation du *Pallium* qu'il auroit obtenu pour son premier Diocese.

Une fausse Décrétale d'Isidore avoit fait imposer dans l'onzieme siecle une dure Loi aux Archevêques, d'aller eux-mêmes à Rome recevoir le *Pallium*. Le Pere Thomassin remarque que cet usage a été aboli par les dispenses fréquentes & par l'impossibilité de le suivre. part. 4. liv. 1. ch. 38. Il suffit donc aujourd'hui d'envoyer à Rome une procuration telle que M. Brunet en donne l'exem-

plaire dans ſon Notaire Apoſtolique, tom. 1. liv. 1. ch. 15. Sur cette procuration le Procureur fait demander le *Pallium* au Pape en plein Conſiſtoire, par le miniſtere d'un Avocat Conſiſtorial, & le Pape commet un Cardinal Diacre pour le donner. Le Cardinal accompagné de ſon Chapelain, du Maître ou du Clerc des Cérémonies, & de celui des Sous-Diacres Apoſtoliques qui eſt en tour pour la garde des *Pallium*, étant dans l'Egliſe de S. Pierre ou dans ſa Chapelle, & après que le Procureur à genoux lui a demandé le Pallium *inſtanter, inſtantius, inſtantiſſime*, le lui met en main. Le Procureur en demande Acte, & la Bulle s'expédie.

Cette Bulle contient une délégation à un Prélat pour donner le *Pallium* à l'Archevêque, & pour recevoir le ſerment qu'on a coutume d'exiger en pareil cas, la forme ſous laquelle on doit le donner, & l'acte non-ſeulement de la conceſſion, mais encore de la tradition du *Pallium*. Le conſentement que le Pape donne lorſque l'Avocat Conſiſtorial lui demande le *Pallium*, & la délégation qu'il fait d'un Cardinal Diacre pour le donner, s'appelle *Conceſſion* : on appelle *Tradition* l'Acte du Cardinal député qui le délivre avec les cérémonies : il doit être fait mention de l'un & de l'autre dans les Bulles.

Le ſerment que l'on a coutume de prêter lors de la réception du *Pallium*, eſt entierement le même que celui qui ſe fait lors du Sacre des Evêques.

Comme la tradition du *Pallium* eſt un Acte de la Dignité Pontificale, aucun Evêque ne peut faire cette fonction dans un Dioceſe étranger, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

Les Archevêques portent le *Pallium* à l'Egliſe, & peuvent le porter dans toutes les Egliſes de leur Province, mais non ailleurs. *Cap. cum ſuper, c. ſin. de auctorit. & uſu Pallii.* Le Pape en uſe par-tout. *Cap. ad honorem, eod.*

PANORMIE. On appelle ainſi une des deux Collections de Canons, qu'on attribue à Yves de Chartres. V. *Droit Canon.*

PAPAUTÉ, *Papatus.* C'eſt l'Epiſcopat du S. Siege. V. ci-après *Pape.*

PAPE. Le Pape eſt le premier de tous les Evêques, le Chef viſible de l'Egliſe Catholique, le Succeſſeur de S. Pierre; ſon Siege, qui eſt à Rome, eſt le centre de l'unité Eccléſiaſtique : *Petri Cathedra ejuſque Eccleſia : Eccleſia principalis, undè unitas Sacerdotalis exorta eſt*, S. Cyprian, *Cornel. Pap. Romana, quæ mundi caput eſt, tenet & docet Eccleſia.* S. Fulgence, *lib. de Incarn.* Loix Eccléſiaſtiq. chap. du Pape, n. 1. Thomaſſ. Diſciplin. part. 2. liv. 1. chap. 1. n. 8.

§. 1. DES DIFFÉRENTES QUALITÉS DU PAPE. Le nom de Pape n'a pas toujours été donné privativement aux Succeſſeurs de S. Pierre. Il eſt prouvé qu'on le donnoit auſſi à tous les Evêques ſous les deux premieres Races de nos Rois. Suivant le P. Thomaſſin que nous venons de citer, ce nom & ceux de Sainteté, de Saint Pere, de Chaire Apoſtolique, ne ſont demeurés affectés au Pontife Romain que vers le commencement du ſixiéme ſiecle. V. *Apoſtolique.* D'autres diſent que ce ne fut que dans le Concile de Clermont tenu l'an 1095. que le nom de Pape fut donné à Urbain II. qui y préſidoit, ou bien à Grégoire VII. dans le Synode tenu à Rome l'an 1073. Mais quoiqu'il en ſoit, Didier Evêque de Cahors ne prenoit dans ſes Lettres que la qualité de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, *ſervus ſervorum Dei*, parce que les Evêques ne ſont élevés à ce haut dégré de gloire que pour ſervir l'Egliſe, comme le fils de Dieu le dit lui-même : *Non veni miniſtrari, ſed miniſtrare.* Auſſi ce titre eſt-il demeuré au Pape comme à celui qui eſt plus particulierement le Vi-

caire de Jesus-Christ que les autres, & qui, pour cette raison, doit être aussi singulierement l'imitateur de son humilité, qu'il est le dépositaire de sa puissance. Thomass. *loc. cit.* n. 4. Chacun fait l'exemple édifiant qu'a donné S. Grégoire à tous ses Successeurs touchant ces qualités distinctives qu'on vouloit lui donner. *Can. prima 3. dist. 99. Gregor. epist. 30. lib. 7.* Fleuri, Hist. Ecclésiast. liv. 35. n. 25. 45. *in fin.* Voici ce que l'on trouve marqué dans le Droit ou chez les Canonistes :

1°. *Papa*, on ne s'accorde pas sur l'étimologie de ce nom : les uns disent que c'est un mot grec qui signifie enthousiasme ou chose admirable. Ce qui a fait dire à un Poëte : *Papa stupor mundi, Gloss. in verb. Papa, proem. clem.* Les autres disent que Pape est bien un mot grec, mais qu'il ne signifie autre chose que Pere des Peres, *Pater Patrum, Gloss.* Enfin, selon d'autres, le nom de Pape veut dire le plus grand de tous. Ce qui est vrai, dit Barbosa, quoique l'Eglise soit dans l'usage de representer S. Paul à la droite de Jesus-Christ, & S. Pierre à sa gauche. *De offic. & potest. Episc. part. 2. cap. 8. ex* n. 61.

2°. *Summus Pontifex*, parce que, disent les Canonistes, le Pape est au-dessus de toutes les Dignités Ecclésiastiques, *est supremus & super omnes Dignitates.* Alexand. Cons. 72. n. 12.

3°. *Pontifex maximus*, ce titre est donné aux simples Evêques dans le chap. *Clericos, vers. Pontifex, dist. 21.* ce qui est interprété en tel sens, que l'Evêque est le plus grand des Prêtres, puisqu'il fait lui-même les autres : *Maximus Sacerdos eo quod efficit Sacerdotes atque Levitas, ipseque Officia & Ecclesiasticos Ordines distribuit, & particula summum convenit quoque Episcopo, quia Episcopatus est major Ordo quam sit in Ecclesia. Gloss. verb. Episcopus in proem sext. & verb. de Episcopis. in c. quia periculosum, de sent. excom. in 6°.* Barbosa, *de offic. & & potest. Episc. part. 1. tit. 1. cap. 2. n. 3. 4.*

4°. *Sanctissimus.* On appelle ainsi le Pape, parce qu'on le présume tel : *Quis enim sanctum dubitat esse quem apex tantæ dignitatis attollit, in quo si desinit bona acquisita per meritum, sufficiunt quæ à loci Prædecessore præstantur ; Cap. 1. dist. 4°. ac propterea illum adoramus & osculamur in pede. Gloss. verb. oscula, in extravag. 1. de rerb. signif. c. fin dist. 22.*

5°. *Beatissimus* On appelle le Pape Bien-heureux, comme on l'appelle très-saint ; c'est même le terme qu'on emploie au commencement de toutes les Suppliques qu'on lui adresse, *Beatissime.* Corrad. *de dispens. lib. 2. cap. 2.*

6°. *Episcopus.* Le Pape est appellé du simple nom d'Evêque dans le Can. *dilectissimis. 12. q. 1.* & c'est aussi le titre qu'il prend dans ses Rescrits, non-seulement comme Evêque de Rome, dit Corradus, mais comme Evêque universel de l'Eglise. Par rapport à l'Ordre, il n'est rien au-dessus de l'Episcopat, & le Pape à cet égard n'est pas plus qu'un Evêque : *Respectu ordinis non detur Ordo in Ecclesiastica Hierarchia, qui sit major ordine Episcopali ; propterea Papa vocet se Episcopum.* Lotterius, *de re benef. lib. 1. q. 26. n. 31.* Corrad. *loc. cit.* n. 8.

7°. *Episcopus Romæ & non numquam Ecclesiæ Romanæ.* On voit le Pape appellé Evêque de Rome ou de l'Eglise Romaine dans le chap. *Statuimus, dist. 4. & in c. affros, dist. 98. in fuscript.*

8°. *Episcopus universalis Ecclesiæ.* Differents Canonistes donnent ce titre au Pape. V. ci devant ce que dit à ce sujet Corradus. Zerola, Flaminius, Jean de Selva, la Tour-Brulée & autres, en disent autant.

9°. *Episcopus & diœcesanus totius orbis*, Evêque diocésain de toute la terre : ce titre est plus fort que le précédent, & également employé par les Auteurs cités. *Glos. in verb. privata in c. felicis §. fin. de pœnis, lib. 6°.* Barbosa, *de offic. & potest. Episc. p. 3. all.* 80. n. 1. *c. cuncta per mundum 9. q. 3.*

10°. *Episcopus Episcoporum*, Evêque des Evêques. *C. Novatianus 7. q. 1. c. loquitur 24. q. 1.* Flaminius, *de resig. lib. 8. q. 7. n. 110.*

11°. *Ordinarius Ordinariorum*, Ordinaire des Ordinaires. *C cuncta per mundum, c. per principalem 9. q. 3.* Gonzal, *ad Reg. 8. cancell. §. 1. proœm. ex n. 32.*

12°. *Diœcesanus omnium Exemptorum*, Diocésain de tous les Exempts. Barbosa, *de Jur. Eccles. lib. 1. c. 2. n. 16.*

13°, *Vicarius Christi*, Vicaire de Jesus-Christ. *c. inter corporalia, c. quanto cap. licet, de transl. Episcop.* Certains textes du Droit appellent aussi le Pape Vicaire de Pierre, *Vicarius Petri. C. quoties 1. q. 7. c. egoLudovicus dist. 63. c. non quales 1. q. 1.* D'autres appellent les Evêques, les Prêtres mêmes, Vicaires de Jesus-Christ. *C. mulier debet 33. q. 5. c. inter hæc de pœnit. dist. 3. Glos. in c. 2. de transl. Episc.* Et cela, dit Barbosa, parce que bien que le Seigneur ait donné la Primauté & la plénitude de puissance à Pierre, il dit aux Apôtres & aux Disciples : *Quæcumque ligaveritis super terram, &c. qui vos audit me audit, &c. Apostolorum vero sunt Successores Episcopi & cæterorum Discipulorum Sacerdotes. C. in novo 21. dist. c. quorum vices, dist. 68. In his igitur*, ajoute l'Auteur cité, *tantùm Vicarii Christi appellantur, quæ in ipsis sunt cum Petro communia, in principali vero regimine Ecclesiæ & potestate suprema, solus Vicarius Christi Summus Pontifex dicitur.*

14°. Enfin certains Auteurs ont dondé collectivement au Pape les noms & titres suivans : *Papa Pater Patrum, Christianorum Pontifex, Summus Sacerdos, Princeps apostolorum Sacerdotum, Vicarius Christi, Caput Corporis Ecclesiæ, Pastor ovilis Domini, Pater & Dominus omnium Fidelium, Rector domus Dei, Custos vineæ Dei, Sponsus Ecclesiæ, Præsul Apostolicæ Sedis, Episcopus universalis.* Card. Bellarmin. *de Rom. Pontif.* n. 31.

L'on a déjà vu que S. Grégoire rejettant tous ces titres honorables, ne voulut prendre par humilité que celui de Serviteur des Serviteurs de Dieu, ce qui a été suivi par tous ses Successeurs ; en telle sorte qu'aujourd'hui, si dans une Bulle on ne voyoit pas cette inscription, elle seroit regardée comme fausse, suivant Flaminius, *de resign. lib. 8. q. 7. n. 101. c. relatum in fin. de Sent. excom. c. ex multis 1. q. 3. Glos. verb. & per se quoties 1. q. 7. Glos. verb. Servus in proœm. Sexti.* Mais les expressions simples dont se servent les Papes eux-mêmes dans leurs Rescrits, n'empêchent pas que les Canonistes ne leur donnent toutes ces qualités dont nous venons de parler, & qu'on ne les trouve dans le Texte même des Canons cités non-seulement comme des marques de vénération & de respect, mais comme des titres réels d'autorité, à cause de la primauté & de l'éminence du Siege Apostolique.

L'usage est que le Pape après son élection quitte son nom propre pour en prendre un nouveau ; l'on ignore précisément l'époque de ce changement, & le Pape qui a commencé à le faire ; on dit que ce fut Sergius II. qui s'appelloit auparavant *Os Porci* : nom, disent les Canonistes, tout-à-fait indigne de la Majesté Pontificale. Hist. Eccléf. liv. 55. n. 50. liv. 58. n. 27.

n. 27. V comment les Papes ſignent les Bulles, aux mots *Reſcrit*, *Signature*.

Au ſurplus la Papauté eſt un vrai bénéfice. *Summus Pontificatus eſt beneficium Eccleſiaſticum*, *cap.* 1. *de maledic.* V. Bénéfice.

On a long-temps appellé, & les Grecs appellent encore le Pape, Patriarche d'Occident; ſur quoi Voyez. *Patriarche*.

✠

Les titres que les Canoniſtes donnent au Pape ſont dans pluſieurs de nos Livres, tels qu'on vient de les voir, ſur-tout dans les anciens; mais on peut aiſément reconnoître par ce qui eſt dit ſous les mots *Liberté*, *Evêque*, & ci-deſſous, que la plûpart de ces mêmes titres, tels par exemple que ceux d'*Ordinaire des Ordinaires*, *Evêque Univerſel*, *&c.* n'ont pas en France la même ſignification qu'on leur donne en Italie.

Nous ferons ici la remarque qu'a fait M. d'Héricourt dans ſon Tr. des Loix Eccl. ch. du Pape; nous n'avons point parlé dans cet Ouvrage du Pape comme Prince Souverain, parce que cette qualité ne regarde en aucune maniere le gouvernement de l'Egliſe de France; ſi ce n'eſt en ce que les Papes qui doivent, comme tout le monde ſait, à la piété de nos Rois & aux travaux de la Nation, plutôt qu'à l'Emp. Conſtantin (dont la donarion Can. 13. 14. diſt. 96. eſt aujourd'hui miſe au rang des Fables,) les grands Domaines dont ils jouiſſent, ſont engagés par-là à donner à nos Rois des marques de leur reconnoiſſance, & à avoir des conſidérations particulieres pour l'Egliſe Gallicane.

§. 2. Droits et Autorité du Pape. L'on ne doit pas s'attendre à trouver ici des diſſertations Théologiques, ni même un détail que l'on trouve répandu dans tout le cours de cet Ouvrage, touchant l'abondante matiere de cet article; nous nous bornerons à établir d'abord les principes généraux que l'on reconnoît en France comme partout, quelques-unes de nos principales maximes, par rappport aux droits & à l'autorité du Pape, & nous expoſerons en ſuite ſous l'aſteriſque les principes particuliers que nous enſeignent les Canoniſtes Ultramontains ſur ces mêmes objets.

Il faut d'abord diſtinguer dans le Pape deux qualités qui ont chacune ſéparément leurs rapports & leurs droits. Comme Prince temporel & Souverain dans les Domaines attachés au St. Siege, nous n'avons rien à en dire dans cet Ouvrage. La remarque eſt déjà faite. Nous n'en parlons donc que comme Succeſſeur de S. Pierre. Sur cette diſtinction, M. l'Avocat Général Talon, diſoit dans un diſcours qu'il prononça le 20. Avril 1646. " „ Notre Saint Pere le Pape eſt Sou- „ verain dans ſes Etats & Pere commun „ dans la Chrétienté. En la premiere „ qualité nous faiſons profeſſion de l'ho- „ norer avec eſtime & conſidération par- „ ticuliere. En la deuxieme, nous lui „ portons reſpect comme au Vicaire „ de Jeſus Chriſt en terre, au Chef „ viſible de l'Egliſe, au Succeſſeur „ légitime de Saint Pierre, qui poſ- „ ſede la puiſſance ſpirituelle toute „ entiere, pour en uſer en édification, „ en vérité & en juſtice. „ Nouveau Comment. de l'art. 1. des lib. de l'Egliſe Gallicane.

On voit ſous le mot *Conſtitution*, la diſtinction qui ſe fait des deux puiſſances Eccléſiaſtique & ſéculiere. A l'égard de la premiere qui eſt entre les mains du Pape, on établit que les Apôtres & les Evêques leurs Succeſſeurs tiennent également tout leur

pouvoir de Jesus-Christ immédiatement *euntes ergo &c.* Math. 28. n. 19. Mais que pour prévenir le schisme, le Fils de Dieu a établi S. Pierre chef de toute l'Eglise. Ce qui se prouve par ces passages remarquables de l'Evangile, où le Sauveur parle à S. Pierre d'une maniere si distinctive : *Beatus es Simon Barjona, quia caro & sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in Cœlis est : & ego dico tibi : tu es Petrus & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam & portæ inferi non prævalebunt adversus eam & tibi dabo claves regni cœlorum : & quodcumque ligaveris super terram erit ligatum & in Cœlis : & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in Cœlis.* Math. 26. *Simon ecce Satanas expetivit vos ut cribaret sicut triticum, ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Luc. 22. *Simon Joannis diligis me plus his ? Etiam Domine tu scis quia amo te ; pasce agnos meos*, tertia vice ; *pasce oves meas.* Joann. 21.

Pourquoi dans un endroit, dit S. Jérome, l'Eglise paroît-elle fondée sur Saint Pierre ? Pourquoi dans un autre a telle pour fondement tous les Apôtres qui reçoivent des mains de Jesus-Christ les Clefs du Royaume du Ciel ? C'est qu'il s'est souvent adressé à un seul pour l'établir Chef du College Apostolique, & pour ôter l'occasion du schisme : *Ut capite constituto, schismatis tollatur occasio. Ad Jov. hoc erant*, dit S. Cyprien, *de unit. utique cæteri Apostoli quod fuit Petrus pari consortio præditi & honoris & potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur ut Ecclesia una monstretur.* V. le reste de ce passage dans le Canon. rapporté sous le mot *Schisme.*

Le Pape S. Léon reconnoît en effet, ep. 84. que les Evêques sont les Successeurs des Apôtres dont on ne doute pas que l'institution ne soit Divine. L'ordre de l'Episcopat est le même : *Ordo generalis*, mais comme entre les Apôtres dans un pareil dégré d'honneur, il y a eu de la différence dans l'étendue de l'autorité, en telle sorte que quoiqu'appellés tous par Jesus-Christ même, à l'Apostolat, un d'entr'eux (S. Pierre) a été choisi pour avoir la primauté sur les autres ; de même à présent tous les Evêques doivent reconnoître un Chef, & ce Chef est l'Evêque de Rome Successeur de S. Pierre, par où se forme cette admirable alliance, qui sans détruire la Principauté des Chefs particuliers de toutes les Eglises, les réunit à la Chaire de S. Pierre, comme au centre de l'unité Ecclésiastique : *Connexio totius Corporis unam sanitatem, unam pulchritudinem facit. Et hæc quidem connexio totius Corporis unanimitatem requirit, sed præcipuè exigit concordiam Sacerdotum ; quibus etsi dignitas non sit communis, est tamen Ordo generalis. Quoniam & inter beatissimos Apostolos in similitudine honoris, fuit quædam discretio potestatis ; & cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut cæteris præemineret. De qua forma Episcoporum quoque est orta distinctio, & magna dispositione provisum est, ne omnes omnia sibi vindicarent ; sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres prima haberetur sententia ; & rursùs, quidam in majoris urbibus constituti sollicitudinem susciperent ampliorem ; per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret, & nihil usquam à suo capite dissideret.* Thomass. p. 1. liv. 1. ch. 13.

C'est avec cette Eglise, dit St. Irenée, *tract. de hæret*, que toute l'Eglise doit s'accorder, à cause de sa puissante primauté, & de la pureté de sa doctrine qui par une protection visible de Dieu, s'y est conservée telle que les Apôtres l'ont enseignée.

Voyez les mots *Siege*, *Egliſe Romaine*, & ſinguliérement le traité de la primauté de l'Egliſe Romaine, rapporté dans la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane à la ſuite du Code des Canons. Voyez auſſi ſous le mot *Liberté*, les paroles de M. Boſſuet, & ſon effuſion de cœur ſur l'attachement qu'il avoit, & que chaque fidele doit avoir pour notre Ste. Mere l'Egliſe Romaine.

Il n'y a point de Catholique, dit M. Rouſſeau de Lacombe, qui ne reconnoiſſe & qui ne révere dans le Pape une primauté réelle de Droit Divin, non-ſeulement d'honneur & de préſéance, mais encore d'autorité & de Juriſdiction Canonique ſur tous les Evêques & ſur les Conciles particuliers. C'eſt ce qui a été décidé en l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie contre Luther en 1542. art. 3. enſorte qu'on peut recourir au Pape de toutes les Egliſes du monde, & qu'on doit lui adreſſer la rélation de tout ce qui s'y paſſe de conſidérable touchant la Doctrine de la Foi qui eſt commune à toute l'Egliſe Catholique; qu'on peut ſe pourvoir devant lui pour faire confirmer ou réformer leurs Décrets & les regles des Conciles particuliers s'il y a lieu ſuivant les Canons. V. *Canons*, *libertés*.

Mais cette primauté du Pape ne lui donne pas droit d'exercer une juriſdiction immédiate dans les Dioceſes en toutes ſortes de matieres. V. *Juriſdiction* art. 45. 46. des lib.

Le Pere Thomaſſin a voulu traiter cette queſtion par des faits ſans rien décider, mais ſon Abréviateur obſerve qu'en paroiſſant ne vouloir rien décider, il ſe declare cependant pour l'opinion de ceux qui donnent au Pape une juriſdiction immédiate ſur toutes les Egliſes. Rien n'eſt plus contraire, dit-il, à nos maximes que ce principe; car s'il y a un Evêque univerſel, il s'enſuit comme le remarque S. Grégoire, que tous les autres ne ſont pas véritablement Evêques. Si nous ne conſervons, dit ce grand Pape, à chaque Evêque ſa juriſdiction, que faiſons-nous autre choſe, que confondre l'ordre de l'Egliſe, que nous ſommes obligés de garder : *Meus namque honor univerſalis Eccleſiæ; meus honor eſt fratrum meorum ſolidus vigor; nam ſi unicuique juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo confundatur. Lib. 9. epiſt. 32. C. pervenit* 11. *q.* 1. C'eſt auſſi ſur ce fondement que les Canons donnent un pouvoir entier aux Evêques ſur leur Dioceſe, leur défendant de ſe mêler des affaires des autres Dioceſes. Antioch. 9. *Arel.* 16. *Nicæn.* 5. Quand Marcien excommunié par ſon pere qui étoit auſſi ſon Evêque, vint ſe préſenter au Pape Hygin, & aux Prêtres de l'Egliſe de Rome, qui étoient encore des Hommes Apoſtoliques, on lui répondit qu'on ne pouvoit le recevoir ſans la permiſſion de ſon vénérable Pere, parce qu'il n'y a qu'une foi, qu'une union de cœurs. Le Concile de Saliſgunſtad, ſous Benoît VIII. déclare nulles les abſolutions données à Rome, ſans le conſentement des Evêques. hiſt. Eccleſ. liv. 58. n. 51. Auſſi quand le Pape voulut faire conſacrer par ſon Légat l'Egliſe de Beaulieu, les Prélats répondirent : *Sicut enim unuſquiſque Orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac Sponſus propriæ ſedis, uniformem ſpeciem gerit ſalvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter uſurpare Diœceſi.* Voyez auſſi ce que rapporte M. Fleury en ſon hiſt. Eccléſ. liv. 58. n. 16. touchant la Dédicace de l'Egliſe de Loches. Autre exemple

touchant l'exemption de Cluny, liv. 59. n. 7. Concile de Limoges en 1031. Hiſt. Eccléſ. liv. 59. n. 26.

Tous ces faits ſont une ſuite néceſſaire des maximes Gallicanes, ſuivant leſquelles on tient conſtamment dans ce Royaume, que les Evêques ont reçu leur autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt, & nullement du Pape ou de S. Pierre, comme le diſent les Ultramontains. V. à ce ſujet les mots *Libertés*, *Juriſdiction*. Mais plus particuliérement l'extrait du Procès Verbal de l'aſſemblée du Clergé en 1705. rapporté dans le pr. tome des M. du Clergé & mis en note dans la nouvelle collection des lib. ſous l'ann. 1665. il faut voir auſſi ces maximes établies & ſoutenues dans les diſcours de Mrs. d'Agueſſeau, & Joly de Fleury ſur les Arrêts de 1699. & 1710. rapportés dans cette même Collection. C'eſt auſſi en conſéquence que les Evêques de France ſe ſont toujours maintenus dans ce droit ancien, de ne pas ſouffrir que la juriſdiction Epiſcopale fût entâmée par le Pape ou ſes Délégués, & les Bulles des Légats n'ont été vérifiées qu'à cette condition. M. du Cler. tom. 1. p. 675. & ſuiv. tom. 7. pag. 1425. V. *Evêque*.

Il faut ſeulement excepter de cette regle quelques cas qu'un long uſage, & le conſentement tacite des Evêques, ont réſervés au S. Siége, ſans qu'on ait prétendu lui attribuer de Juriſdiction immédiate. V. *Cas réſervés*, *Diſpenſes*. Parmi ces cas que l'Egliſe Romaine a beaucoup étendus, & que nous ne ſpécifions pas ici, parce que l'ordre alphabétique de l'Ouvrage nous en diſpenſe, on doit compter les droits du Pape dans la collation des bénéfices; & rien ne ſert mieux à en faire connoître l'origine que ce qui eſt dit ſous les mots *Mandat*, *Réſerve*, *Collation*, *Election*.

Nos Auteurs diſtinguent à cet égard les bénéfices conſiſtoriaux qu'on appelle quelquefois du premier ordre, & les bénéfices non conſiſtoriaux, que l'on appelle par conſéquent du ſecond Ordre.

Par rapport aux bénéfices conſiſtoriaux, V. *Nomination*.

A l'égard des autres, on les diviſe en trois claſſes; il y en a dont le Pape s'eſt réſervé à lui ſeul la diſpoſition. V. *Réſerve*. D'autres ſont à la collation des Ordinaires, & ſous la prévention du Pape. V. *Prévention*.

D'autres enfin que le Pape ne peut conférer, ni par prévention, ni autrement: tels ſont les bénéfices à la collation du Roi ou en Patronage laïc. V. *Collation*, *Prévention*. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 759.

Quant aux cauſes & procès, V. *Cauſe*, *Délégué*, *Appel*, *Protecteur*, *Conſervateur*.

Au ſurplus, pour ne pas tomber dans les redites, il ſuffit de renvoyer le Lecteur aux mots *Juriſdiction*, *Libertés*: mais plus particuliérement à la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & au Commentaire François du S. dernier du tit. 5. du liv. 1. des Inſtit. du Droit Can. pour ſe former des idées juſtes ſur la puiſſance du Pape relativement aux maximes de France.

Entre ces maximes, les deux principales, & qu'il importe de retenir, parce que toutes les autres en dérivent comme de leur ſource, ſont: 1°. Que le Pape n'eſt point infaillible ni ſupérieur aux Conciles généraux, art. 40. des Lib. La ſeconde, qu'il ne peut rien, ni directement, ni indirectement ſur le temporel de nos Souverains. Art. 4. des Lib.

C'eſt parce que les Ultramontains penſent ou écrivent le contraire, qu'on trouve dans les Livres de Droit Canonique tant de contradictions entre leurs principes & les nôtres. On en jugera par ce qui ſuit, & qui n'eſt que la doctrine

des pays purement d'obédience. Nous ne les propoſons auſſi dans l'exécution du plan de cet Ouvrage, que par forme d'éclairciſſements ou plutôt de collection; afin que le Lecteur trouve ici les textes réunis des déciſions que nous expliquons dans pluſieurs endroits de cet Ouvrage, d'une maniere conforme à nos uſages. Nous avons pratiqué la même méthode ſous le mot *Evêque*, dont la matiere, comme celle du mot *Pape*, s'étend ſur toutes les parties de ce Dictionnaire.

✣

Comme le Pape eſt appellé Paſteur, ſon gouvernement doit être doux, (c'eſt un Ultramontain qui nous parle) & n'avoir rien d'impérieux, ni qui ſe reſſente de la domination des Princes de la terre. *C. Petrus 2. q. 7*, S. Pierre, qui déféra à la correction de S. Paul, donna à tous les Papes un grand exemple d'humilité. Si S. Pierre fut digne de cette correction ou non, c'eſt une queſtion qui fut agitée entre S. Auguſtin & S. Jerome. *C. qui contempta diſt. 8.* Le Pape S. Grégoire s'exprime ainſi : *Petrus à Paulo minore ſuo reprehenditur & reprehendi non dedignatur qua in re factus ut ſequens minori ſui etiam ut in hoc præiret quatenus qui primus erat in Apoſtolatus culmine, eſſet primus & in humilitate. Homil. in Ezech. 18. cap. ſi quis ſuper his 2. q. 7. c. nos ſi incompetenter ead. cauſ. & quæſt. c. inter verba 11. q. 3. c. Officii 24. q. 1. c. 1. diſt. 40.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib. 1. cap. 2.*

Le Pape eſt-il faillible ? Peut-il tomber dans l'héréſie ? Barboſa dit, ſur cette célebre queſtion, il faut conſidérer d'un côté le Pape comme Pape & Paſteur de l'Egliſe univerſelle, & de l'autre comme perſonne privée.

Comme Paſteur, le Pape ne peut errer dans ſes déciſions ſur les matieres de Foi ; *ſecus*, comme perſonne privée. D'autres Auteurs diſent, que le Pape peut errer s'il décide ſeul, même comme Paſteur en matiere de Foi ; mais non pas lorſqu'en cette qualité, il décidera, *ſuper Sedem Apoſtolicam*, où il y aura le Collége des Cardinaux pour décider avec lui. *C. majores de baptiſm.*

Enfin d'autres Auteurs diſent, & ce ſont ceux de la Sorbonne comme toute la France, qu'en cette qualité comme en l'autre, le Pape eſt faillible, & qu'il n'y a que l'Egliſe Univerſelle dont les déciſions ſur la Foi doivent être regardées comme infaillibles. V. *Liberté.*

Barboſa, qui ſoutient le Pape infaillible dans ſes déciſions ſur la Foi, dit qu'il eſt également infaillible dans ſes Décrets, ſur les mœurs qui intéreſſent l'état de l'Egliſe en général. A l'égard, dit-il, des Décrets du Pape qui ne regardent pas toute l'Egliſe en général, mais certaines perſonnes ou certaines Egliſes en particulier, les ſentiments ſont partagés : mais, ajoute-t-il, preſque tous admettent la faillibilité ſur les faits qui giſſent en preuves, *cum ſint facti, & in facto conſiſtunt*, à moins qu'il ne s'agît des miracles pour la Canoniſation d'un Saint. V. *Saint.* A l'égard de l'approbation des Regles de Religieux, c'eſt encore une queſtion, ſi le Pape eſt infaillible ou non. V. *Regle. C. à nobis 28. de ſent. excom. c. 1. de conſtit. c. non decet diſt. 12. c. cum non liceat, de præſcript. c. 1. de conſt. in 6°.*

Barboſa, en l'endroit cité, diſcute judicieuſement l'exemple de certains Papes auxquels on a attribué des erreurs : il établit d'abord que le Pape, comme perſonne privée, n'eſt pas exempt des foibleſſes humaines : *Papa ut homo eſt, naturaliter erroris & ignorantiæ aliiſque humanis infirmitatibus eſt ſubjectus, neque à Deo niſi quatenus Paſtor ſupremus & Eccleſiæ caput in publicis morum & fidei Decretis præſervatus eſt.* Il commence par S. Pierre qui renia Jeſus-Chriſt, & fut repris par S. Paul ; il parle enſuite du Pape Marcellin, à qui on reproche

d'avoir encensé les Idoles, sous la persécution de Diocletien.

D'Anastase II. à qui l'on impute d'avoir adhéré aux erreurs d'Acace.

Du Pape Libere, que l'on dit avoir cédé aux persécutions de l'Arianisme.

Du Pape Honorius I. qui approuva, dit-on, l'hérésie de Sergius ou des Monothélites.

De Jean XXII. à qui l'on attribue cette opinion, que les Saints ne jouiront dans le Ciel de la vision intuitive de Dieu, qu'après le Jugement dernier.

De Jean XXIII. que l'on a voulu faire matérialiste.

De Célestin III. que l'on veut avoir été hérétique, parce qu'il soutenoit que le mariage est dissous par l'hérésie de l'un des conjoints : ce qui a été condamné par le Concile de Trente.

De Grégoire III. à qui Gratien, *in c. proposuisti 32. q. 7.* attribue d'avoir soutenu contre l'Evangile & les saints Canons, que le mariage peut être dissous par les infirmités survenues à la femme.

D'Alexandre III. à qui l'on prête cette opinion, *in c. licet, de sponsi. duorum*, qu'un mariage non consommé est dissous par un autre mariage consommé.

De Nicolas IV. ou III. que l'on dit avoir erré, lorsqu'il a soutenu, *in c. exiit de verb. signif. in 6°.* que Jesus-Christ avoit enseigné par ses discours & par ses exemples, la désapropriation, tant en commun qu'en particulier : ce qui paroît avoir été condamné comme hérétique par Jean XXII. *in c. cum inter de verb. signif.* Histoire Ecclésiastique de Fleury, liv. 93. n. 15.

Barbosa rappelle ensuite tout ce qu'on a opposé au Pontificat de Rome, dans la personne de certains Papes, comme de Formose, de Martin II. de Sylvestre II. de Grégoire VII. Cet Auteur a eu soin de réfuter toutes ces objections : il a défendu chacun de ces Papes en particulier. Nous ne pouvons rendre ici compte de ses raisons; mais elles pourroient n'être point assez satisfaisantes à l'égard de quelques-uns de ces Pontifes, sans que les idées désavantageuses qu'on en conserveroit contre eux ou leur mémoire, dût altérer en rien notre foi, ni notre attachement respectueux pour le Saint Siege, différent & distingué aussi comme tel, des Papes qui le remplissent, ou de la Cour qui les entoure. V. *Cour de Rome, Siege.* Au surplus, Barbosa finit par avertir, qu'on lise Platine & certains Historiens, suspects dans leurs rapports, par des faits personnels qui, dans les ames mal disposées, produisent toujours le ressentiment.

Des Hérétiques ont osé avancer que S. Pierre n'a jamais été à Rome : ce qui est attaquer l'autorité du S. Siege par un de ses plus solides fondements. Sans rappeller ici la foule des preuves qui anéantissent cette erreur (Dissertation du P. Alexandre sur l'Histoire Ecclésiast. tom. 1. Dissert. 4. Blondel, Maimbourg, Tillemont & Fleury, liv. 145. n. 49. *in fin.*) nous ne rapporterons, pour nous en tenir au plan de notre composition, que le Canon *Rogamus* 24. *q.* 1. où l'on voit que le Pape Marcellin, écrivant au peuple d'Antioche, leur dit que, quoique S. Pierre ait fait de cette Ville son premier Siege, étant venu par ordre de Dieu occuper celui de Rome, ses Successeurs en ce dernier avoient reçu de lui une autorité à laquelle les Evêques & le Peuple d'Antioche ne pouvoient se soustraire : *Rogamus vos Fratres ut non aliud donatis neque sentiatis quàm quod à B. Petro Apostolo & aliquis Apostolis & patribus accepistis. Ab illo enim primo instructi estis. Ideo non oportet vos propriàm derelinquere matrem & alias sequi. Ipse enim caput est totius Ecclesiæ. Cui, ait Dominus, tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam*

meam, &c. Ejus enim sedes primitus apud vos fuit quæ postea jubente Domino Romam translata est : cui adminiculante gratia divina hodierna præsidemus die. Nec ab ejus dispositione vos deviare oportet ad quam cuncta majora Ecclesiastica negotia Divina disponente gratia, justa sunt referri : ut ab ea regulariter disponantur à qua sumpsere principia. Si verò vestra Antiochena, quæ olim primæ erat Romanæ cessit cedi nulla est quæ ejus non sit subjecta ditioni. V. Siege.

Le Pape ne peut être jugé de personne, & ses Jugements sont sans appel, tout le monde y doit souscrire. *C. si Papa dist. 40. c. 1. de immun. Eccles. glos. in c. in istis dist. 4. c. Apostolicæ 35. q. 9. c. hæc fides 24. q. 1. c. ego de jur. jur. clem. 1. cod.* Concile de Trente, *sess. 25. cap. 2. de reform.*

Barbosa dit que le Pape a quelque chose de commun avec Dieu ; qu'il est plus qu'un homme, *ex glos. in verb. homini, c. fundamenta de elect. in 6°. Clem. proæm. verb. Papa.*

Le Pape élu n'est confirmé par personne, parce que personne sur la terre est au-dessus de lui. *Glos. verb. dispensandi, c. 1. dist. 23.*

Le Pape peut toujours user du *Pallium*, & faire porter sa Croix devant soi par toute la terre *ubique terrarum.* Le nom du Pape est à la Messe, & doit être récité par tous ceux qui la disent. Il est aussi recommandé aux prieres des Fideles. Il ne peut être contraint d'assister aux Concile par lui-même ; il peut n'y envoyer que des Légats : ce que ne peuvent les autres Prélats. *C. cum oportet 18. dist. 8.*

Il n'est pas obligé en rigueur de demander le conseil des Cardinaux dans ses affaires, quoiqu'il le doive. Voyez *Cardinal.*

Les graces que le Pape a accordées, ne sont pas révoquées par sa mort, quand même les choses seroient encore dans leur entier. *C. si super gratia de Offic. deleg. in 6°. c. si cui de præb. eod.* V. Couronnement.

Celui qui a été ordonné par le Pape, doit être reconnu tel par son propre Evêque, & ne peut se retirer d'auprès de Sa Sainteté sans sa permission. *Cap. filium 1. q. 1. cap. per tuas, de major. & obed.* V. Dimissoire.

Le Délégué par le Pape est au-dessus de l'Ordinaire dans la cause qui lui est commise. *Cap. sane, de offic. deleg.*

L'Ordinaire ne peut pas absoudre l'excommunié par le Légat du Pape, quand même ce dernier seroit mort, n. 83.

L'élu par le Pape est préféré à tout concurrent. *Cap. per tuas, J. G. de major. & obed. c. cum qui, de Præb. in 6°.* Il en est de même de son Pourvu. V. *Date.*

Le Pape ne tombe point dans l'excommunication pour communiquer avec un excommunié. *Glos. in cap. si inimicus, dist. 93. c. nulli, de sent. excom.*

Qui en impose au Pape par un mensonge, est sacrilege. *C. serpens, J. G. de pœnit. dist. 1.*

Il y a plusieurs choses de pur usage que l'on accorde par respect au Pape, comme de porter l'habit blanc, d'être porté solemnellement sur les épaules, qu'on lui baise les pieds. Barbosa, *loc. cit. n. 9.*

Le Pape n'a point de Supérieur sur la terre ; par-là, dit Barbosa, on peut juger de sa puissance : on l'appelle l'Arbitre & le Juge céleste. On dit qu'il a un Tribunal & un Consistoire avec Jesus-Christ même, dont il est le Vicaire sur la terre : ce qui rend hérétique quiconque appelle du Pape à Jesus-Christ : *Et ideo hæresim sentire videtur, qui à Sententia Papæ ad Christum appellat, quasi Paræm Christi non esse Vicarium, nec cum eo idem Tribunal habere credat.* On dit que le Pape tient tous ses pouvoirs cachés dans son sein : *Omnia jura*

enim in scrinio pectoris sui, dicitur habere recondita. C. 1. de Constit. in 6°. Il peut tout à l'égard du Droit positif : *Quo fit ut valeat, id est, adæquare quadrata rotundis ;* c'est-à-dire, qu'il peut couper, briser, faire & défaire. Il peut disposer à son gré de tous les biens & bénéfices de l'Eglise : *Nec est qui possit ei dicere, cur ita facis ? Loc. cit.* n. 97.

La puissance du Pape s'exerce, ou par droit ordinaire, ou en vertu des réserves, ou par dévolution, ou enfin par sa plénitude : mais ces quatre sortes de puissances doivent se réduire à la puissance ordinaire & à la puissance absolue. La puissance ordinaire est celle qui s'exerce sur les principes du droit & de l'équité à l'égard de tous.

La puissance absolue s'exerce sans limites & sans restriction quelconque. Cette distinction paroît mauvaise à plusieurs : ils veulent que l'on dise que la puissance ordinaire du Pape est celle qui s'exerce dans le cours ordinaire des choses que Dieu a établi, & la puissance absolue celle qui s'exerce contre & pardessus l'ordre naturel des choses, n. 100. 103.

Mais cette étendue de puissance, que l'on pourroit trouver extraordinaire, n'est jamais injuste par l'usage équitable qu'en font les Souverains Pontifes : ils sont d'abord attachés inviolablement aux Loix de leurs Prédécesseurs, & surtout aux anciens Canons. V. Canon *C. in Canone 25. q. 1.*

Le Pape ne peut toucher à ce qui est donné & réglé par les Conciles universels : mais il peut déroger arbitrairement à tout ce qui n'est attaché substantiellement à la Foi, quand la nécessité & le bien de l'Eglise le requierent. *Glos. in c. Sancti, dist. 15. Glos. in præm. decret.*

Le Pape n'est pas censé dans les nouvelles Constitutions déroger aux statuts & coutumes spéciales, s'il n'en est fait mention expresse ; &, dans le doute, on présume qu'il n'y déroge pas : il en faut dire autant du droit du tiers dans ses Constitutions, *c. 1. de Constit. in 6°. Glos. in cap. causam, de Rescript. c. quod verò dicitis 25. q. 2. c. pervenit 11. q. 1. c. licet, de offic. Ord. c. dilecto, de verb. signif. Glos. in verb. intentionis, c. super eo, de offic. Deleg. c. si quis jam translatus 21. q. 2. c. si his cui, de Prab. in 6°.* V. Cui priùs.

Le Pape n'est pas censé révoquer les privileges déjà accordés à une Eglise sans cause.. *C. privilegia & seq. 25. q. 2. c. quanto in fin. dist. 63.*

En Jugement, le Pape suit l'ordre du Droit. *C. ea quæ, de Sent. excom. c. ex parte, de Offic. Deleg.*

Le Pape ne peut accorder des dispenses sur les choses de Droit Divin ; mais il peut les déclarer & interpréter avec juste cause. *C. sunt quidam 25. q. 1. c. statuta cad. c. Litteras, de rest. spol. c. cum ad Monasterium in fin. de stat. Monach. Glos. in c. non est, de Vit.* V. Dispense.

Le Pape peut dispenser de ce qu'ont établi les Apôtres, en ce qui n'est pas de Foi, & avec juste cause. *C. Lector 34. q. 1. loc. cit.* n. 125.

Le Pape, sur le Droit positif, peut accorder indistinctement toutes sortes de dispenses pour cause. *Cap. proposuit, ubi Glos. & Doctores, de concess Prabend.*

Le Pape doit garder fidellement les Constitutions de ses Prédécesseurs ; mais il a le droit de les changer, même les Décrets des Conciles généraux qui ne regardent pas la Foi. *Glos. verb. Concilium, in cap. ubi periculum, de elect. in 6°. c. dudum, c. quamvis, il. 2. de Prab. in 6°.*

Le Pape peut seul dispenser : 1°. Un Apostat qui a reçu les Ordres en son apostasie, pour qu'il puisse exercer cet Ordre. *Cap. fin. ubi Glos. de Apostat.*

2. L'Ordonné par un Evêque Schismatique. *C. quia diligentia, de elect.*

3. Par

3. Par un Evêque Hérétique. *C. convenientibus, q. 7.*

4. L'Ordonné simoniaquement. *Glos. in c. ordinationes 1. q. 1.*

5. L'Hérétique converti pour l'exercice des Ordres qu'il avoit. *C. saluberrimum 1. q. 7.*

6. Le rebaptisé sciemment, afin qu'il puisse être ordonné. *C. quibus & seq. de de consecr. dist. 4.*

7. L'Ordonné furtivement malgré une excommunication duement publiée. *C. 1. de eo qui furtive, &c.*

8. L'Ordonné dans l'excommunication sciemment ou ignoramment. *C. cum illorum, de Sent. excom.*

9. L'homicide volontaire & illicite pour recevoir les Ordres, mais difficilement. V. *Irrégularité.*

10. Les bâtards pour être promus aux Ordres, pour posséder des Dignités, des Cures & d'autres bénéfices. Voyez *Bâtard.*

11. La pluralité des bénéfices incompatibles. V. *Incompatibilité.*

12. Les empêchements dirimants par le seul Droit Canonique, le Pape en dispense seul. V. *Empêchement.*

13. Le Pape dispense seul des cinq sortes de serments, & des vœux solemnels. V. *Serment, Vœu.*

14. L'irrégularité pour cause de difformité & autres causes. V. *Irrégularité.*

15. Les condamnés & convaincus de crime, le Pape les dispense. V. *Infamie.*

16. Les suspens pour avoir pris les Ordres avant l'âge. Dans tous ces cas le Pape dispense de droit ordinaire, & la dispense est valide, Barbosa, *loc. cit.* n. 129. 130.

Il y a d'autres cas où le Pape dispense pour grande cause, par une puissance absolue ou extraordinaire, comme quand il déclare ou interprête les choses de Droit Divin qu'il ne peut changer : ce qui arrive dans la dispense des vœux essentiels de Religion, sur-tout de pauvreté & de chasteté. V. *Vœu.*

Le Pape seul a encore le droit d'absoudre de certains cas d'excommunication & de suspense. V. *Absolution, Cas réservés, Suspense.*

Le Pape absout du serment obligatoire, mais jamais au préjudice du tiers, si ce n'est pour grande cause ; comme lorsqu'il dispense, pour de grandes raisons, les Sujets du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur Souverain. Voyez *Serment.*

Le Pape est obligé lui-même par son propre serment.

Il y a plusieurs autres droits réservés au Pape, qui ne se trouvent pas même compris dans une commission générale donnée à un Légat *à Latere*, s'il n'y en est fait mention. V. *Légat.*

Le Pape a seul le droit d'ériger une Eglise en Cathédrale, & une Cathédrale en Métropole. *C. præcipimus 16. q. 1.* V. *Erection.*

Le Pape a seul le droit de diviser un Evêché. V. *Union, Erection.*

Le Pape peut seul transférer les Evêques. V. *Translation, Evêché.*

Il appartient au Pape seul de recevoir la renonciation à l'Episcopat. V. *Résignation.*

Le Pape seul peut juger un Evêque. V. *Cause majeure.*

Le Pape peut seul accorder des Coadjutoreries pour toutes sortes de bénéfices, avec espérance de future succession. V. *Coadjuteur.*

Le Pape peut seul unir deux Evêchés. V. *Union.*

Le Pape peut seul créer de nouvelles Dignités dans une Cathédrale ou dans une Collégiale. V. *Dignités.*

Il peut mettre quelquefois deux Evêques sur un Siege Episcopal. *C. non autem 7. q. 1. c. quoniam, de offic. ordin.*

Le Pape accorde seul l'administration

d'une Eglise Cathédrale. *C. 15. tit. 42. de elect. in 6°.*

Il peut seul donner un Curateur aux biens d'ure Eglise Cathédrale. Barbosa, *de offic. & potest Episc. alleg. 50. n. 7. infin.*

Il peut seul envoyer un Visiteur d'une Eglise Cathédrale vacante. *C. de supl. & c. in 6°.*

Il peut seul conférer deux Evêchés à un seul Evêque.. *C. relatio 21. q. 1. dict. c. cui de elect.*

Il peut seul restituer un Dégradé. *Glos. in c. ideo 2. q. 6.*

Il peut seul conférer un bénéfice à temps & sous condition à venir. *Cap. pastoralis 7. q. 1. c. si gratiosè, de rescript. in 6°.*

Il peut seul donner droit à la vacance future d'un bénéfice. *C. 2. de præb. in 6°.*

Il peut seul donner les dixmes à des Laïcs. *C. cum Apostolica de his quæ fiunt apost.*

Il peut seul commettre les causes des Clercs à des Laïcs ou à des femmes, & accorder des bénéfices à ces personnes. *C. mennam. 2. q. 4. c. ad minus 63. dist.* Panorm. *in c. novit. de judic.*

Le Pape seul peut permettre à un simple Prêtre de confirmer, d'administrer ce Sacrement, & de réconcilier une Eglise consacrée. *Glos. in c. quanto, de consuetud.* V. *Confirmation.*

Le Pape peut acorder à un pur Laïc la connoissance des causes spirituelles, & en certains cas des droits spirituels, comme de conférer des bénefices, d'excommunier & d'absoudre de l'excommunication, &c. *Glos. verb. Concedimus, in c. pervenit dist. 95.*

Le Pape seul peut accorder l'exemption de la puissance ordinaire & Episcopale. *C. nulla ratione 92. dist. Glos. in c. auctoritate de privil. in 6°.*

Le Pape seul accorde par-tout des Indulgences plenieres. *De offic. & potest. Episc. alleg.* 88. n. 5. Barbosa.

Lui seul accorde la permission d'ordonner un Clerc hors les temps fixés pour cela. V. *Extra Tempora.*

Il donne seul les Ordres sacrés à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge. Voyez *Age.*

Il peut seul créer des Cardinaux. V. *Cardinal.*

Le Pape accorde seul la permission à un Religieux de passer d'une Regle étroite à une plus douce. *Ad laxiorem, c. 1. §. 1. J. G. verb. Ordinarios, de relig. in 6°.* V. *Translation.*

Lui seul dispense de l'irrégularité encourue par l'Ordonné, qui dans la suspense a exercé ses Ordres. V. *Irrégularité.*

Le Pape seul approuve les Ordres & les Instituts des Ordres Religieux. *C. unic. de relig. omnib. in 6°.* V. *Regle.*

Le Pape accorde seul des pensions sur des bénéfices, le droit de les établir, de les transférer, & de les racheter. Voyez *Pension.*

Le Pape peut seul admettre les renonciations en faveur d'un tiers, ou avec réserve de fruit pour cause. V. *Résignation.*

Lui seul peut approuver l'aliénation considérable des biens d'Eglise. Voyez *Aliénation.*

Lui seul peut permettre à un Exempt de renoncer à son exemption. V. *Exemption.*

Lui seul peut permettre qu'on bâtisse une Eglise dans un lieu exempt. Voyez *Exemption.*

Le Pape peut seul canoniser les Saints. *Cap. 1. de relig. & vener. Sanct.* V. *Saint.*

Lui seul peut instituer un Bénéficier, suivant la regle 42. de Chancellerie, dans le bénéfice d'un Patron Laïc, sans sa participation. *Glos. verb. Apostolicis, in clem. 2. de præb.*

A l'égard de la puissance absolue du Pape, à laquelle rien ne peut résister : ce qu'il fait contre le Droit positif tient

jusqu'à ce que ses Successeurs y aient dérogé, & on doit lui obéir en ce qui paroît dur, pourvu qu'il ne soit pas contre la Foi, ni contre une chose suivie par toute l'Eglise universelle. *Cap. in memoriam, dist. 19. Glos. in c. olim, de verb. signif.*

Le Pape est au-dessus de toute Loi humaine, mais il est soumis à la Loi Divine; il est soumis même aux Loix humaines : *Non coactivè sed dictamine rationis, licet omnia possit ut valeat, non debet tamen prætermittere clavem discretionis, quia plenitudo potestatis in executione bonitatis, non in auctoritate pravitatis consistit. Debet autem Christum Dominum, cujus Vicarius est imitari :* Non veni solvere Legem sed adimplere. Math. 5. *Tu ne major es*, disoit S. Bernard au Pape Eugene, *Domino tuo, qui ait, non veni facere voluntatem meam, &c. lib. de consid. c. cum omnes de const. c. justum 24. 25. q. 1. cap. Basilicas de const. dist. 1.*

Le Pape ne peut se lier ni lier ses Successeurs par des Loix positives, n. 182.

C'est pourquoi les dispenses du Pape sur les Loix positives sont valides, quand même elles auroient été accordées sans cause : dans lequel cas néanmoins il peche au moins véniellement, n. 183.

Le Pape ne peut être lié par aucune censure; de sorte que s'il commet un crime auquel soit attachée une excommunication, il ne l'encourt pas. *Glos. verb. expectare, c. 1. dist. 93.*

Le Pape, par la même raison, ne peut s'assujettir à la Jurisdiction de personne. Dans le doute, le Pape n'est censé avoir usé que de sa puissance ordinaire, n. 188. Ainsi le Siege de Rome fut transféré à Avignon en vertu de la puissance absolue & extraordinaire. Felin, *in c. 1. de constit.* n. 25.

Les Clercs sont exempts de droit divin & naturel des Loix Civiles. Le Pape ne peut pas déroger généralement à ce privilege, il ne peut faire une Loi par laquelle un Clerc soit jugé par un Laïc : il peut seulement le permettre en certains cas. Il ne peut pas non plus permettre à un Roi de faire des Loix qui attribuent aux Laïcs la connoissance des choses spirituelles. C'est ce qu'érablit Barbosa en l'endroit cité, n. 191.

Le Pape ne peut, avec toute sa puissance, effacer le caractere imprimé sur une ame, par la dégradation ou autrement.

Il ne peut rien faire ni commander d'injuste. *C. Inquisitionis de sent. excom. c. Julianus, c. si Dominus 11. q. 3. c. fin. de instit.*

Il ne peut non plus faire qu'un Fidele ne tombe pas dans l'excommunication en communiquant avec un excommunié. *C. nulli 8. ff. ubi de sent. excom.*

Le Pape ne peut pas non plus faire ou statuer des Réglements qui changent l'état général & universel de l'Eglise. *Non potest statutum facere ex quo vehementer suspicari posset universalem Ecclesiæ statutum perturbari.* Barbosa, n. 194.

Cet Auteur reprend la Glos. *in verb. Concilium, in c. Anastasius 19. dist.* de ce qu'elle soutient que le Concile est au-dessus du Pape. *Contraria tamen opinio verissima est, eamque expressè tuentur. Glos. in verb. Concilium, in c. ubi periculum de elect. in 6°.* V. *Concile, Liberté.*

La simple narrative des Rescrits du Pape, sur laquelle est fondée la grace ou la volonté du Pape, est digne de toute croyance : ce qui est si vrai que la preuve du contraire n'est pas reçue. Ce qui s'entend du *proprium factum & suum gestum*, quand il n'y a pas une confession contraire du Pape, ou une présomption, *juris & jure. Clem. 1. de probat.* V. *Clémentine.*

Si le Pape dit dans le Rescrit que le bénéfice a vaqué en Cour de Rome par la mort de Tirius, cette assertion ayant rapport au fait propre, prouve la mort

& le lieu de la mort de Titius.

S'il dit que Titius lui a signifié quelque chose, on ne peut prouver le contraire que du consentement du Pape.

S'il atteste qu'un tel bénéfice a été résigné entre ses mains, il doit être cru. Que s'il disoit que c'est par le ministere d'un tel Procureur, cela n'empêcheroit pas qu'on ne pût prouver que ce Procureur n'avoit pas le pouvoir légitime.

S'il atteste un fait de son Prédécesseur, on doit aussi le croire.

Tout cela s'entend, comme nous avons dit, quand le Pape allegue des choses qui lui sont propres, & ces faits propres s'entendent par ces mots : *Censemus, arbitrantes, non attendemus ut asseritur definita.* Mais si la narrative est à l'instance d'un autre, on ne le croit plus, quand même l'intention du Pape y portât dessus. *Secùs, si motu proprio faceret.*

L'assertion du Pape sur le fait d'autrui tient jusqu'à la preuve du contraire. (L'abrogation de la Clémentine *Litteris* a rendu parmi nous toutes ces décisions inutiles.)

Enfin le Pape peut renoncer à la Papauté. *C.* 1. *de renunc. in 6°.* Mais, comme il n'a point de Supérieur, on a disputé si la renonciation produisoit d'elle-même son effet avant qu'elle eût été acceptée par les Cardinaux ; & les Auteurs en plus grand nombre tiennent pour l'affirmative. Institut. du Droit Can. *tit. de renunc. lib.* 1.

Au reste, on juge sainement de ce qui est dévolu particuliérement à la puissance du Pape, par les articles négatifs qui se trouvent marqués sous le mot *Légat.*

Les principales autorités sur lesquelles on fonde la plénitude de puissance que l'on vient de voir, sont tirées de la Collection d'Isidore, dont il est parlé sous le mot *Droit Canon.* Nous les rappellons sous différents mots du Livre : mais, pour n'en omettre aucune, voici le nombre que nous en avons ramassé : *Can. ideo & seq. 21. q. 6. &c. Can. patet & seq. 9. q. 3. Can. manet & seq. 24. q. 1. Can. ita Dominus 7. dist. 19. c. 2. 10. & ult. dist. 22. Can. 2. dist. 22. Can. 5. dist. 18. Can. de libellis dist. 20. Can. 1. dist. 19. cap. 8. 9. & 14. de rescriptis.*

§. 2. Election et Couronnement des Papes. L'élection du Pape a toujours été retenue dans l'Eglise, & le choix que fit S. Pierre de son Successeur, n'a rien de contraire, suivant les Canonistes, aux textes du Droit, qui défendent de nommer le Successeur d'un Pape encore vivant : *Si quis, Papa superstite; pro Romano Pontificatu cuiquam quolibet modo favorem præstare convincitur, loci sui honore vel communione privetur. Can. 2. dist. 79.* Quelques Auteurs ont avancé qu'à l'exemple de S. Pierre, il étoit permis en certains cas aux Papes de choisir leur Successeur, parce que la forme de ce choix n'est que de droit positif & Canonique, dont les Souverains Pontifes peuvent dispenser. *C. si Petrus, cum seq. 8. q. 1.* D'autres soutiennent que les Papes n'ont jamais ce pouvoir en aucun cas, que S. Pierre lui-même n'en usa qu'avec le conseil & le consentement de son nouveau Peuple Chrétien. *Glos. in c. Apostolica, §. his omnibus, verb. beatus 8. q. 1. & in c. si Translitus, verb. non possit, dist. 79.* Cette derniere opinion est la plus communément reçue. L'on tient que, dans les premiers siecles, l'élection du Pape se faisoit comme celle des Evêques par le Clergé & le Peuple : ainsi le prouvent ces autorités. *Cap. factus 7. q. 1. cap. 1. dist. 24. cap. reliqui, dist. 63. cap. nullus invitis, dist. 61. cap. si forte, dist. 63.* Dans la suite, les Empereurs Romains voulurent prendre part à cette élection. Dans le cinquieme siecle, le Pape n'étoit point consacré que son élection n'eût

été confirmée par les Empereurs, ou du moins que la consécration ne se fît en présence des Ambassadeurs de l'Empereur : ce qui tenoit lieu de confirmation, comme nous l'apprend le Canon *qui à sancta*, *dist.* 63. Si nous en croyons le Canon *Adrianus*, *ead. dist.* le Pape Adrien I. accorda à Charlemagne la faculté de nommer & d'élire seul le Souverain Pontife : ce que Louis le Débonnaire remit ensuite aux Romains, à la charge seulement que lorsque le Pape seroit élu & consacré, il enverroit ses Légats en France. Depuis, suivant le Canon *in Synodo*, *dist.* 63. ce même droit d'élire les Papes fut remis l'an 963. par Léon VIII. à l'Empereur Othon & à ses Successeurs. Mais les Empereurs ne jouirent pas long-temps de cette concession. Nicolas II. par une Constit. de l'an 1059. *in c. in nomine*, *dist.* 23. rétablit les choses comme elles étoient anciennement, c'est-à-dire, qu'il ordonna, pour éviter les troubles, que l'élection se fît par le Clergé & le Peuple : *Salvo debito honore*, dit ce Pape, & *reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui in præsentiarum Rex habetur & futurus Imperator, Deo concedente speratur; sicut jam sibi concessimus & Successoribus illius qui ab hac Apostolica Sede personaliter hoc jus impetraverint.*

Les Empereurs ne s'opposerent pas à l'exécution de ce nouveau Réglement ; mais ils voulurent avoir leur part à l'élection, suivant ces paroles, *salvo debito honore* ; & en conséquence, aucun Pape jusqu'à Alexandre III. ne se crut bien affermi sur le Saint Siege, que lorsque l'Empereur avoit agréé son élection. Innocent II. élu en 1154. fit une Constitution pour exclure le Peuple dont les factions troubloient souvent ces élections. Enfin la derniere réformation qui subsiste encore aujourd'hui étoit réservée au Pape Alexandre III. que nous avons nommé, lequel dans le Concile de Latran, tenu en 1179. exclut de cette élection le Peuple & le Clergé, & la donna aux seuls Cardinaux, en ordonnant que celui qui seroit élu par les deux tiers du College, seroit reconnu pour Pape. Voici les termes de ce fameux Réglement :

Licet de vitanda discordia in electione Romani Pontificis manifesta satis à præd. non constituta manaverint : quia tamen sæpe post illa per improbæ ambitionis audaciam gravem passa est Ecclesia scissuram ; nos etiam ad malum hoc evitandum, de consilio Fratrum nostrorum, & Sacri approbatione Concilii aliquid decrevimus adjungendum.

Statuimus ergo, ut si fortè (inimico homine superseminante zizaniam) inter Cardinales de substituendo Summo Pontifice non poterit esse plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumpserit nominare ; ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus concordantibus electus fuerit & receptus.

Si quis autem de tertiæ partis nominatione confisus, (quia de ratione esse non potest) sibi nomem Episcopi usurpaverit, tàm ipse, quàm hi qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, & totius Sacri Ordinis privatione mulctentur, ita ut Viatici etiam eis (nisi tantum in ultimis) communio denegetur : & si non resipuerint, cum Dathan & Abiron (quos terra vivos absorbuit) accipiant portionem.

Præterea si à paucioribus quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit ad Apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus assumatur, & prædictæ pœnæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere. Ex hoc tamen nullum Canonicis Constitutionibus & aliis Ecclesiis præjudicium generetur, in quibus majoris & sanioris partis debet sententia prævalere : quod quia in eis in dubium venerit, Superioris poterit judicio definiri. In Romana verò Ecclesia speciale aliquid constituitur quia non poterit ad-

Superiorem recurſus haberi. cap. 6. de elect.

Le Concile général de Lyon, ſous Grégoire X. en 1274. & celui de Vienne ſous Clement V. en 1312. confirmerent cette forme d'élection, qui, comme nous avons dit, ſe pratique encore à préſent; mais ils y ajouterent de nouvelles Regles. Le Concile de Lyon introduiſit l'uſage du Conclave, & celui de Vienne établit les formalités qui s'obſervent aujourd'hui pendant la vacance du Siege de Rome, & dans le Conclave même. La Conſtitution qu'on publia à ce ſujet dans la cinquieme ſeſſion du premier de ces Conciles, porte en ſubſtance, que le Pape étant mort dans la ville où il réſidoit avec ſa Cour, les Cardinaux préſents attendront les abſents pendant dix jours ſeulement, après leſquels ils s'aſſembleront dans le Palais où logeoit le Pape, & ſe contenteront chacun d'un ſeul Serviteur Clerc ou Laïc à leur choix. Ils logeront tous dans une même chambre, ſans aucune ſéparation de muraille ou de rideau, ni autre iſſue que pour le lieu ſecret. D'ailleurs cette chambre commune ſera tellement fermée de toutes parts, qu'on ne puiſſe y entrer ni en ſortir. Perſonne ne pourra approcher des Cardinaux, ni leur parler en ſecret, ſi ce n'eſt du conſentement de tous les Cardinaux préſents, & pour l'affaire de l'élection.

On ne pourra leur envoyer ni meſſage ni écrit, le tout ſous peine d'excommunication par le ſeul fait. Le Conclave aura toutefois une fenêtre par où l'on puiſſe commodément ſervir aux Cardinaux la nourriture néceſſaire, mais ſans qu'on puiſſe entrer par cette fenêtre. Que ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, *quod abſit*, trois jours après leur entrée dans le Conclave, ils n'ont pas encore élu le Pape, les cinq jours ſuivants, ils ſe contenteront d'un ſeul plat, tant à dîner qu'à ſouper. Mais après ces cinq jours, on ne leur donnera plus que du pain, du vin & de l'eau, juſqu'à ce que l'élection ſoit faite. Pendant le Conclave, ils ne recevront rien de la Chambre Apoſtolique ni des autres revenus de l'Egliſe Romaine; ils ne ſe mêleront d'aucune autre affaire que de l'élection, ſinon en cas de péril ou d'autres néceſſités évidentes. Si quelqu'un des Cardinaux n'entre point dans le Conclave, ou en ſort ſans cauſe manifeſte de maladie, il n'y ſera plus admis, & on procédera ſans lui à l'élection. S'il veut rentrer après être guéri, ou ſi d'autres abſents ſurviennent après les dix jours, la choſe étant en ſon entier, *re integra*, c'eſt-à-dire, avant l'élection, ils ſeront admis en l'état où l'affaire ſe trouvera. S'il arrive que le Pape meure hors de la ville de ſa réſidence, les Cardinaux s'aſſembleront dans la Ville Epiſcopale du territoire où il ſera décédé, & y tiendront le Conclave dans la Maiſon de l'Evêque, ou autre qui leur ſera aſſignée. Le Seigneur ou les Magiſtrats de la ville où ſe tiendra le Conclave feront obſerver tout ce que deſſus, ſans y ajouter aucune plus grande rigueur contre les Cardinaux: le tout ſous peine d'excommunication, d'interdiction & de tout ce que l'Egliſe peut impoſer de plus ſevere. Les Cardinaux ne feront entr'eux aucune convention ni ſerment, ni ne prendront aucun engagement, ſous peine de nullité: mais ils procéderont à l'élection de bonne foi, ſans préjugé & ſans paſſion, n'ayant en vue que l'utilité de l'Egliſe. On ſera dans ce temps, par toute la Chrétienté, des prieres publiques pour l'élection du Pape. *Cap. ubi periculum, de elect. in 6°.*

La Conſtitution du Concile de Vienne ne changea rien à ce Réglement, elle ajouta ſeulement que l'Office des Pénitenciers ne finiroit pas à la mort du Pape, & que ſi, pendant la vacance, ils ve-

noient à manquer, les Cardinaux assemblés pourroient y pourvoir : que quand le Pape décéderoit hors la Ville de Rome, on procéderoit à l'élection du Successeur, non à l'endroit même où le Pape seroit décédé, mais à celui du Diocese où étoit le Siege de la Justice ou des expéditions : *Ubi erat causarum & litterarum audientia.* Que s'il arrivoit, à Dieu ne plaise, que tous les Cardinaux sortissent du Conclave sans avoir fait l'élection, les Magistrats commis à l'exécution du Réglement du Concile de Lyon, doivent employer leur autorité & la force pour leur faire donner au plutôt un Souverain Pontife à l'Eglise; enfin que, pour éviter le schisme & les dissentions, on n'oppose à aucun Cardinal aucune exception de censure pour lui ôter son suffrage. *Clem. 2. de elect.*

Plusieurs Papes ont confirmé ou modifié les Réglements de ces deux Conciles, Clement VII. par sa Constitution du 26. Octobre 1529. *incip. Charissimus.* Paul IV. par une autre de l'an 1554. *incip. Cum secundum* Pie IV. en 1562. *incip. In eligendis.* Gregoire XV. en 1621. *incip. Æterni.* & enfin Urbain VIII. par une Bulle du 5 des Kalendes de Février en 1625. *incip. Ad Romanum.* Ces plus nouvelles Bulles défendent les gageures sur l'élection du Pape, sous peine d'excommunication & de privation de bénéfices contre les Clercs. Elles défendent sous de grieves peines le violement de la clôture & des regles établies par le Concile de Lyon touchant le Conclave. Elles adouciſſent un peu la rigueur de ce Concile, par rapport à la nourriture, & pourvoient aux nécessités naturelles des Cardinaux, par une désignation particuliere & détaillée de toutes les personnes dont ils peuvent avoir besoin. Ces Bulles accordent droit de suffrage aux Cardinaux de nouvelle création qui n'ont pas encore reçu les ornemens & les marques du Cardinalat : *Insignia Cardinalatûs, neque os clausum aut si clausum nondum apertum.* Elles le refusent aux Cardinaux non Diacres, mais les Papes sont à cet égard en usage de dispenser de cette Loi.

On prétend que si le plus grand nombre des Cardinaux venoit à décéder, les survivants, ne fussent-ils que deux, feroient l'élection : *Quia unus poterit eligere alium.* Un seul pourroit élire, & même se choisir lui-même, si étant resté seul, les autres à qui il auroit demandé le pouvoir d'élire, le lui avoient donné, comme à un Compromissaire. Panorm. *in cap. licet, in fin.*

Mais à qui appartiendroit l'élection du Pape ; s'il n'y avoit point de Cardinaux ? Ces uns disent aux Chanoines de Latran, les autres aux Patriarches, & d'autres enfin au Concile Général. Et si y ayant des Cardinaux, un Pape étoit déposé par un Concile légitimement assemblé, à qui l'élection appartiendroit-elle en ce cas ? Les uns disent au Concile même, les autres aux Cardinaux. Ce qui se passa aux Concile de Pise & de Constance, peut servir à décider cette seconde question. Panorme, *loc. cit.*

Régulièrement on ne doit élire & on n'élit pour Pape qu'un Cardinal. *Can. oportebat & seq. dist. 79.* Mais l'élection d'une autre personne, même d'un Laïc de grand mérite, ne seroit cependant pas nulle. *Glos. in cap. si quis pecunia cod. verb. non Apostolicus.* On ne pourroit jamais autoriser l'élection d'une femme. *Cap. nova de pœnit. & remiss.* Il faut être Protestant ou autrement aveuglé par des préjugés fanariques, pour croire à la fable de la Papesse Jeanne.

Le Pape doit être au moins âgé de 30. ans. V. *Age.*

Quant à la forme qu'obſervent les Cardinaux dans l'élection du Pape, on voit ci-deſſus les termes du chap. *licet. Immò quocumque modo appareat duas partes conſenſiſſe in aliquem tanquàm in electum jus habet, & verus Papa eſt.* C'eſt-à-dire, que les deux tiers des ſuffrages ſont toujours la condition eſſentiellement néceſſaire de cette élection.

On a pratiqué dans l'élection du Pape, la voie du ſcrutin, du compromis, de l'accès & de l'inſpiration dont nous parlons ailleurs. V. *Election, Acceſſion.* Mais Grégoire XV. a fait à ce ſujet un nouveau Réglement confirmé par le Pape Urbain VIII. que l'on ſuit à préſent. Ce Réglement porte en ſubſtance que l'élection du Pape ne pourra ſe faire que dans le Conclave bien fermé, où après le St. Sacrifice de la Meſſe, où tous les Cardinaux communieront, les ſuffrages ſeront donnés ſecrétement par des billets, à moins que les Cardinaux conviennent unanimement de donner pouvoir à certains d'entre les Cardinaux, de faire au nom de tous, l'élection du Pape: ou bien que tous, comme par inſpiration, faſſent unanimement le choix de tel par ce mot prononcé diſtinctement *eligo*, ou écrit ſi la voix manque. La Bulle déclare toute élection faite dans une autre forme, nulle & invalide, & prononce différentes peines contre l'Elu & ſes Electeurs. Elle veut que parmi les deux tiers de ſuffrages qui peuvent ſe former par le ſcrutin & par l'acceſſion, on ne compte jamais le ſuffrage de l'Elu lui-même, quoiqu'on doive toujours compter ſa perſonne parmi le nombre des Cardinaux Eliſans *Dict. Bull.*

Quand donc les deux tiers des voix ſe rencontrent en une même perſonne, ſoit par voie de ſcrutin ou par acceſſion; le premier Cardinal Evêque déclare au nom de tout le College des Cardinaux, le Pape élu, auquel il met ſon rochet après l'acceptation. Il le place ſur un ſiege paré, lui donne l'anneau du pêcheur, & lui fait dire de quel nom il veut être appellé: enſuite le premier des Cardinaux Diacres ouvre une petite fenêtre d'où il peut voir & être vu du peuple qui attend, lui montre une Croix proférant à haute voix ces mots: *Annuntio vobis gaudium magnum, Papam habemus, reverendiſſimus Dominus Cardinalis Ganganelli electus eſt in ſummum Pontificium & elegit ſibi nomen Clemens XIV.* Cela fait, le nouveau Pape eſt dépouillé par les Cardinaux Diacres de ſes vêtements ordinaires qui appartiennent aux Clercs de cérémonies, & eſt revêtu par ces mêmes Cardinaux, de tous les habits Pontificaux, qui ſont alors une robe blanche de laine, des ſandales rouges avec la croix d'or par-deſſus, la ceinture rouge avec les agraffes d'or, la Barrete rouge & le rochet blanc. A tout cela on joint l'amit & une aube longue avec ſa ceinture. On lui donne auſſi l'étole ornée de perles, s'il eſt Prêtre ou Evêque; s'il n'eſt que Diacre, il ſe met l'étole en travers à la maniere des Diacres; & s'il n'eſt que Sous-Diacre ou moins, il ne porte alors aucune étole avec tous ces habits. Le Pape s'aſſied ſur le même Siege, où il ſigne pluſieurs Suppliques, après quoi on revêt le Pape du Pluvial rouge & de la Mitre la plus precieuſe. On le fait aſſeoir ſur l'Autel, où tous les Cardinaux, ſuivant leur rang, lui vont faire la révérence, & lui baiſer les pieds la main & la bouche.

Pendant que cette cérémonie ſe fait

fait, l'on ouvre toutes les portes du Conclave, & l'on rompt & démolit les barrieres & les murs, dont les avenues, les portes & les fenêtres étoient closes & murées, & les soldats entrent dans le Conclave sans ordre & confusément, prennent & pillent tout ce qu'ils trouvent appartenant au Cardinal nouvellement élû Pape, & le peuple pille sa maison. Du Conclave l'on porte le nouveau Pape dans l'Eglise de S. Pierre, accompagné des Chanoines & Chantres de ladite Eglise qui chantent dans la marche, *ecce Sacerdos magnus*; & étant arrivés dans l'Eglise de S. Pierre, on chante le *Te Deum laudamus*.

Le nouveau Pape est mis dans sa Chaire Pontificale en cette Eglise de S. Pierre, où en présence de tout le peuple, les Cardinaux, les Evêques, les Prélats & autres personnes lui rendent les devoirs & hommages ordinaires. La cérémonie finie, il donne l'absolution générale & sa bénédiction à tous les assistans, & peu de temps après il est porté dans le Palais de S. Pierre.

Après cette premiere & principale cérémonie qui consomme l'élection, puisqu'elle n'a pas besoin d'être confirmée, vient celle de l'ordination ou consécration du Pape, s'il n'est pas dans les Ordres ou Evêque. S'il est Evêque, on n'a qu'à procéder au couronnement : cérémonie indépendante de l'élection, qui regarde plutôt le Pape comme Prince temporel, que comme Vicaire de Jesus-Christ. C'est à ce couronnement que le Maitre des cérémonies mettant le feu dans des étoupes, prononce à haute voix en se tournant vers le Pape, ces paroles : *Pater sancte, sic transit gloria mundi, omnis caro fœnum, & omnis gloria ejus sicut flos agri.* Nous disons sous le mot *Couronnement*, que dans cette cérémonie, de l'Eglise de S. Pierre on va à S. Jean de Latran. Nous remarquerons ici que ce trajet se fait dans une marche des plus éclatantes ; elle se fait en procession & à cheval par tous les Cardinaux & Prélats qui se trouvent à Rome, par tous les Officiers du Pape, & généralement par tous les Seigneurs & Gentilshommes qui y sont aussi. Le premier d'entre les Seigneurs & Gentilshommes marche à pied au côté droit du Pape, & tient les renes du cheval blanc sur lequel il est monté. Un autre. Seigneur marche au côté gauche. Quand le Pape est parvenu dans ce passage au Mont Jourdain, les Juifs viennent rendre hommage au Pape le genou en terre, leur présentant leur Loi écrite en Langue Hebraique qu'ils louent beaucoup, & exhortent sa Sainteté à la révérer. Le Pape leur répond : *Sanctam Legem viri Hebrei, & laudamus & veneramur, utpote ab omnipotenti Deo per manus Moïsis Patribus vestris tradita est. Observantiam verò vestram & vanam interpretationem damnamus atque reprobamus, quia Salvatorem, quem adhuc frustrà expectatis, Apostolica fides jam pridem advenisse docet & prædicat Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum Patre & Spiritu sancto vivit & regnat Deus per omnia sæcula sæculorum.*

Etant arrivé à S. Jean de Latran, les Chanoines de cette Eglise viennent recevoir le Pape avec les cérémonies qui sont dues à sa Dignité, le portent sur leurs épaules au dedans de leur Eglise, & le placent en un siege de marbre fort bas, de maniere qu'il semble être par terre ; d'où les Cardinaux le relevant, disent ce verset : *Suscitat de pulvere egenum, & de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum Principibus, & solium gloriæ teneat.*

C'eſt alors que le Pape recevant à pleine main de la monnoie où il n'y a ni or ni argent, la répand parmi le peuple en proférant ces paroles, *Argentum & Aurum non eſt mihi, quod autem habeo, hoc tibi do.* Après quoi il ſe retire par un pont fait exprès pour empêcher que la multitude ne l'accable.

L'Acte d'élection du Pape eſt dreſſé par un Protonotaire Apoſtolique du nombre des Participans. Quant à la profeſſion de foi du Pape. V. *profeſſion.*

✣

Il faut voir quelles ſont les idées que l'on a en France, ſur les effets de la plupart des Bulles qui reglent l'élection du Pape, par rapport aux droits des Cardinaux, dans les célébres remontrances de M. Talon, contre la Bulle d'Innocent X. elles ſont rapportées dans le Recueil des preuv. des lib. ch. 7. n. 90. voyez auſſi les art. 8. & 9. des lib. leurs preuves & comment.

§. 4. Listes des Papes. Nous allons donner ici la Liſte des Papes que l'on trouve par-tout, mais dans peu de Livres par ordre alphabétique. Chacun ſait le beſoin que l'on a dans l'étude du Droit Canonique, de ſavoir l'époque d'un Canon & le Pontificat ſous lequel il la été fait. Le chiffre romain marque le quantieme Pape. Le chiffre arabe marque l'année de l'élection ou promotion au Pontificat. L'f qui ſuit, & les autres marques ſignifient *ſiégea tant d'années, de mois & de jours* : nous avons ſuivi M. Doujat; & comme la chronologie de cet Auteur, n'eſt pas la plus commune & que l'on a ſouvent beſoin de voir les Pontificats dans leur ordre ſucceſſif, nous y avons pourvu ailleurs.

A

LXXVII. Adeodat, *Adeodatus*, monta ſur la Chaire de S. Pierre l'an 671 ſiégea ſept années, deux mois & dix-ſept jours.
XCVII. Adrien I. *Adrianus*, 772. ſ. 23. an. 10. m. 17. j.
CVIII. Adrien II. 867. ſ. 4. an 10. m. 17. j.
CXI. Adrien III. 884. ſ. 1. an. 3. m. 19. j.
CLXVII. Adrien IV. 1154. ſ. 4. an. 8. m. 29. j.
CLXXXIV. Adrien V. 1276. ne ſiégea que 29. j.
CCXVIII. Adrien VI. 1522. ſ. 1. an. 8. m. 6. j.
LVIII. Agapet I. 511. ſ. 10. m. 14 ou 18. j.
CXXX. Agapet II. 946. ſ. 9. an. 7. m. 19. j.
LXXX. Agathon, 678. ſ. 3. an. 6. m. 25. j.
VII. Alexandre I. 119. ſ. 10. an. 5. m. 20. j.
CLIV. Alexandre II. 1061. ſ. 11. an. 22. j.
CLXVIII. Allexandre III. 1159. ſ. 21. an. 11. m. 21. j.
CLXXIX. Alexandre IV. 1254. ſ. 6. an. 5. m. 4. j.
CCIV. Alexandre V. 1409. ſ. 10. m. 8. j.
CCXIV. Alexandre VI. 1492. ſ. 11. an. 8. j.
CCXXXVII. Alexandre VII. 1655. ſ. 12. an. 1. m. 15. j.
CCXLI. Alexandre VIII. 1689. ſ. 1. an. 4. m.
V. Anaclet I. 101. ſ. 9. an. 3. m. 10. j.
Anaclet II. ou *Pierre de Léon*, *Antipape* 1130.
XL. Anaſtaſe I. 398. ſ. 4. an. 1. m. 13. j.
LI. Anaſtaſe II. 496. ſ. 1. an. 11. m. 23. j.
CXXI. Anaſtaſe III. 910. ſ. 2. an. 2. m.
CLXVI. Anaſtaſe IV. 1153. ſ. 1 an. 4. m. 24. j.
XII. Anicet, 165. ſ. 7. an. 8. m. 24. j.
XX. Antere, 235. ſ. 1. m.

B

LXIII. Benoît I. 573. ſ. 4. an. 2. m. 15. j.
LXXXII. Benoît II. 684. ſ. 8. m. 17. j.
CVI. Benoît III. 855. ſ. 2. an. 6. m. 10. j.
CXVII. Benoît IV. 905. ſ. pendant quelques mois.
CXXXII. Benoît V. 964. ſ. 1. an. environ.
CXXXV. Benoît VI. 972. ſ. 1. an. 3. m. quelques jours.
CXXXVI. Benoît VII. 975. ſ. 9. an.
CXLIV. Benoît VIII. 1013. ſ. 12. ans environ.
CXLVI. Benoît IX. 1034. ſ. 10. an. quelques mois.
Benoît X. ou *Jean Mincius*, *Antipape*, 1059.
CXCII. Benoît XI. 1303. ſ. 8. m. 17. j.

CXCV. Benoît XII. 13. 4. ſ. 7. an. 4. m. 6. j.
CCXLV. Benoît XIII. 1624. ſ. 6. an.
CCXLVII. Benoît XIV. 1740. ſ. 18. an. moins trois mois.
Benoît XIII. Antipape, dit Pierre de Lune, 1394.
XLIII. Boniface I. 418. ſ. 4. an. 9. m. 28. j.
LVI. Boniface II. 530 ſ. 2. an. 2 j.
LXVII. Boniface III. 606. ſ. 8. m. 23. j.
LXVIII. Boniface IV. 607. ſ. 6. an. 8. m. 13. j.
LXX. Boniface V. 617. ſ. 7. an. 10. m. 1. j.
Boniface. VI. Antipape, 897.
Boniface VII. Antipape, 974.
CXCI Boniface VIII. 1294. ſ. 8. an. 9. m. 18. j.
CCI. Boniface IX. 1389. ſ. 14. an. 11. m.

C

XXIX. Caius. 283. ſ. 12. an. 4. m. 5. j.
XVII. Caliſte I. 219. ſ. 5. an. 1. m. 12. j.
CLX. Caliſte II. 1119. ſ. 5. an. 10. m. 13. j.
CCIX. Caliſte III. 1455. ſ. 3. an. 5. m. 29. j.
Caliſte ou *Teobalde*, *Antipape*, 1124.
Caliſte III. ou *Jean Abbé de Strum*, *Antipape*, 1162.
XLIV. Celeſtin I. 427. ſ. 8. an. 5. m. 3. j.
CLXIII. Celleſtin II. 1143. ſ. 5. m. 13. j.
CLXXIII. Celeſtin III. 1191. ſ. 6. an. 8. m. 28 j.
CLXXVII. Celeſtin IV. 1241. ſ. 18. j.
CXC. Celeſtin V. 1294. ſ. 5. m. 8. j.
CXIX. Chriſtophle, 906. ſ. 7. m.
IV. Clement I. 91. ſ. 9. an. 6. m. 6. j.
CXLVIII. Clement II. 1046. ſ. 9. m.
CLXXII. Clement III. 1188. ſ. 3. an. 2. m. 10. j.
CLXXXI. Clement IV. 1265. ſ. 3. an. 9. m. 2. j.
CXCIII. Clement V. 1305. ſ. 8. an. 10. m. 16. j.
CXCVI. Clement VI. 1342. ſ. 10. an. 6. m. 29 j.
CCXIX. Clement VII. 1523. ſ. 10. an. 10. m 7. j.
CCXXXI. Clement VIII. 1592. ſ. 13. an 1. m. 3. j.
CCXXXVIII. Clement IX. 1667. ſ. 2. an.
CCXXXIX. Clement X. 1670. ſ. 6. an.
CCX III. Clement XI. 1700. ſ. 21. an.
CCXLVI. Clement XII. 1730. ſ. 10. an. environ.
CCXLVIII. Clement XIII. élu le 6. Juillet 1758. couronné le 16. du même mois.
CCXLIX. Clement XIV. ſiégeant; élu le... 1769.
Clement III. ou *Guibert Archevêque de Ravenne*, *Antipape*, 1080.
Clement VII. Robert, *Archevêque de Geneve*, *Antipape*, 1378.
Clement VIII. Gilles de Munion, *Antipape*, 1424.
III. Clet, 78. ſ. 12. an. 7. m. 2. j.
LXXXIV. Conon, 686. ſ. 11. m. 23. j.
LXXXIX. Conſtantin, 708. ſ. 6. an. 1. m. 2. j.
Conſtantin, *Antipape*, 768.
XXII. Corneille, 251. ſ. 4. an. 17. j.

D

XXXVIII. Damaſe I. 367. ſ. 17. an. 2. m. 27. j.
CXLIX. Damaſe II. 1048. ſ. 23. j.
LXIX. Dieu-Doné. 614. ſ. 2. an. 11. m. 26. j.
XXVI. Denis, 258. ſ. 12. an. 3. m. 14. j.
Dioſcore, *Antipape V.* 530.
LXXIX. Donus I. 676. ſ. 1. an. 5. m. 10. j.
CXXXIV. Donus II. 972. ſ. 3. m.

E

XIV. Eleuthere, 177. ſ. 15. an. 23. j.
VI. Evariſte, 110. ſ. 9. an. 3. m.
XXIV. Etienne I. 255. ſ. 2. an. 3. m. 22. j.
XCIII. Etienne que l'on eſt dans l'uſage de ne pas compter 752. ſ. 4. j.
XCIV. Etienne II. 752. ſ. 5. an. 20. j.
XCVI. Etienne III. 768. ſ. 3. an. 5. m. 12. j.
XCIX. Etienne IV. 816. ſ. 1. an. 7. m. 3. j.
CXII. Etienne V. 885. ſ. 6. an. & quelques jours.
CXIV. Etienne VI. 897. ſ. 3. ou 4. an.
CXXV. Etienne VII. 929. ſ. 3. an. 4. m. 5. j.
CXXVIII. Etienne VIII. 939. ſ. 3. an. 4. m. 5. j.
CLII. Etienne IX. 1057. ſ. environ 8 mois.
LXXVI. Eugene I. 655. ſ. 5. ou 6. m. 23. j.
CI. Eugene II. 824. ſ. 3. an. 2. m. 23. j.
CLXV. Eugene III. 1145. ſ. 8. an. 4. m. 13. j.
CCVII. Eugene IV. 1431. ſ. 15. an. 11. m. 20. j.
Eulalie, *troiſieme Antipape*, 418.
XXXII. Euſebe, 309. ſ. 2. an. 8. m. 21. j.
XXVIII. Eutychien, 275. ſ. 8. an. 6. m. 4. j.

F

XXI. Fabian, 236. ſ. 15. an. 5. j.
XXVII. Felix I. 1270. ſ. 4. an. 4. m. 29. j.
Felix avec Libere, 356.
XLIX. Felix II. 483. ſ. 8. an. 11. m. 22. j.
LV. Felix III. 526. ſ. 3. an. 3. m. 14. j.
Felix IV. Amedée, *Duc de Savoie*, *Antipape*, 1439.
CXIII. Formoſe, 891. ſ. 6. an. 6. m.

G

L. Gelaſe I. 492. ſ. 4. an. 8. m. 19. j.
CLXIX. Gelaſe II. 1118. ſ. 1. an. 4. j.
LXV. Grégoire I. 590. ſ. 13. an. 6. m. 10. j.
XC. Grégoire II. 714. ſ. 16. an. 8. m. 20. j.
XCI. Grégoire III. 731. ſ. 10. an. 9. m. 12. j.
CIII. Grégoire IV. 827. ſ. 15. an. 14. m.
CXXXIX. Grégroire V. 996. ſ. 2 an. 8. m. 6. j.
CXLVII. Grégoire VI. 1044. ſ. 2. an. 8. m.
CLV. Grégoire VII. 1073. ſ. 12. an. 1. m. 2. j.
CLXXI. Grégoire VIII. 1187. environ deux mois.
CLXXVI. Grégoire IX. 1227. ſ. 14. an. 5. m. 3. j.
CLXXXII. Grégoire X. 1271. ſ. 4. an. 4. m. 10. j.
CXCIX. Grégoire XI. 1371. ſ. 7. an. 2. m. 24. j.
CCIII. Grégoire XII. 1406. ſ. 2. an. 6. m. 14. j.
CCXXVI. Grégoire XIII. 1572. ſ. 12. an. 10. m. 29. j.
CCXXIX. Grégoire XIV. 1590. ſ. 10. m. 10. j.
CCXXXIV. Grégoire XV. 1621. ſ. 2. an. 5. m.
Grégoire, Antipape, 1013.

H

Hadrien. *Voyez* Adrien.
XLVII. Hilaire, 461. ſ. 5. an. 9. m. 29. j.
LXXI. Honoré I. 626. ſ. 12. an. 4. m. 17. j.
CLXI. Honoré II. 1124. ſ. 5. an. 1. m. 17. j.
CLXXXV. Honoré III. 1216. ſ. 10. an. 8. m.
CLXXXVIII. Honoré IV. 1285. ſ. 2. années & un jour.
Honoré II. ou *Cadalous, Antipape*, 1001.
LIII. Hormiſdas, 514. ſ. 9. an. 10. j.
X. Hygin, 152. ſ. 3. an. 28. j.

I

LIV. Jean I. 523. ſ. 2. an. 9. m. 14. j.
LVII. Jean II. 532. ſ. 2. an. 8. m.
LXII. Jean III. 559. ſ. 12. an. 11. m. 16. j.
LXXIII. Jean IV. 640. ſ. 1. an. 9. m. 6. j.
LXXXIII. Jean V. 685. ſ. 1. an. 11. j.
LXXXVI. Jean VI. 701. ſ. 3. an. 2. m. 12. j.
LXXXVII. Jean VII. 705. ſ. 2. an. 7. m. 17. j.
CIX. Jean VIII. 872. ſ. 10. an. un jour.
CXVI. Jean IX. 901. ſ. 3. an. 15. j.
CXXII. Jean X. 913. ſ. 15. an.
CXXVI. Jean XI. 931. ſ. 4. an. 10. m.
CXXXI. Jean XII. 955. ſ. 9. ou 10. an.
CXXXIII. Jean XIII. 965. ſ. 6. an. 11. m. 5. j.
CXXXVII. Jean XIV. 984. ſ. 1. an. & quelque mois.
CXXXVIII. Jean XV. 985. ſ. 10. an. 4. m. 12. j.
Jean XVI. Antipape.
CXLI. Jean XVII. 1003. ſ. 5. m.
CXLII. Jean XVIII. 1003. ſ. 5. an. 7. m. 28. j.
CXLV. Jean XIX. 1024. ſ. 9. an. 8. m.
Jean XX. Antipape, 1043. *omis pour cette raiſon.*
CLXXXV. Jean XXI. 1276. ſ. 8. m. 8. j.
CXCIV. Jean XXII. 1316. ſ. 18. an. 3. m. 28. j.
CCV. Jean XXIII. 1410. ſ. 1. an. 15. j.
Jean, Diacre, Antipape, 844.
XLI Innocent I. 402. ſ. 15. années 2. mois 10. jours.
CLXII. Innocent II. 1130. ſ. 13. an. 7. m. 10. j.
CLXXIV. Innocent III. 1199. ſ. 18. an. 6. m. 9 j.
CLXXVIII. Innocent IV. 1241. ſ. 11. an. 5. m. 14. j.
CLXXXIII. Innocent V. 1276. ſ. 5. m. 5. j.
CXCVII. Innocent VI. 1352. ſ. 9. an. 8. m. 10. j.
CCII. Innocent VII. 1404. ſ. 2. an. 22. j.
CCXIII. Innocent VIII. 1484. ſ. 7. an. 10. m. 27. j.
CCXXX. Innocent IX. 1591. ſ. 2. m.
CCXXXVI. Innocent X. 1644. ſ. 10. an. 3. m. 22. j.
CCXL. Innocent XI. 1675. ſ. 13. an.
CCXLII. Innocent XII. 1691. ſ. 9. an.
CCXLIV. Innocent XIII. 1721. ſ. 3. an.
XXXVI. Jule I. 326. ſ. 15. annees 5. mois 17. jours.
CCXVI. Jule II. 1502. ſ. 9. an. 3. m. 21. j.
CCXXI. Jule III. 1550. ſ. 5. an. 1. m. 16. j.

L

CXXII. Landon, 912. ſiégea quelques mois.
Laurent, quatrieme Antipape, 498.
XLVI. Léon I. 440. ſ. 20. an. 11. m.
LXXXI. Léon II. 683. ſ. 10. m. 14. j.
XCVIII. Léon III. 795. ſ. 20. an. 5. m. 17. j.
CV. Léon IV. 847. ſ. 8. an. 3. m. 5. j.
CXVIII. Léon V. 906. ſ. 40. j.
CXXIV. Léon VI. 928. ſ. 6. m. 15. j.
CXXVII. Léon VII. 938. ſ. 3. an. 6. m.
Léon VIII. intrus par l'autorité de l'Empereur Othon, 962.
CL. Léon IX. 1049. ſ. 5. an. 2. m. 7. j.
CCXVII. Léon X. 1513. ſ. 8. an. 10. j.
CCXXXII. Léon XI. 1605. ſ. 27. j.
XXXVII. Libere 352. ſ. 15. an. 4. m. 2. j.

II. Lins, 167. f. 11. an. 2. m. 23. j.
XXIII. Luce I. 253. f. 1. an. 4. m.
CLXIV. Luce II. 1144. f. 11. m. 14. j.
CLXIX. Luce III. 1181. f. 4. années, 2. m. 18. j.

M

XXXV. Marc, 336. f. 8. an. 22. j.
XXX Marcellin, 296. f. 7. an. 11. m. 26. j.
XXXI. Marcel I. 304. f. 4. an. 1. m. 25. j.
CCXXII. Marcel II. 155. f. 21. j.
CX. Marin I. 882. f. 1. an. 20. j.
CXXIX. Marin II. 942. f. 3. an. 4. m. 13. j.
LXXV. Martin I. 649. f. 5. an. 4. m. 10. j.
CLXXXVII. Martin dit le IV. confondu avec Marin 1281. f. 4. an. 1. m. 7. j.
CCVI. Martin V. 1417. f. 13. an. 3. m. 12. j.
Maurice Bourdain, Archevêque de Brague, Antipape, 1118.
XXXIII. Melchiade, 311. f. 2. an. 2. m. 7. j.

N

CVII. Nicolas I. 858. f. 9. an. 6. m. 20. j.
CLIII. Nicolas II. 1059. f. 2. an. 6. m.
CLXXXVI. Nicolas III. 1277. f. 2. an. 9. m. 2. j.
CLXXXIX. Nicolas IV. 1287. f. 4. an. 1. m. 14. j.
CCVIII. Nicolas V. 1447. f. 8. an. 19. j.
Novatien, premier Antipape, 251.

P

C. Paſcal I. 817. f. 7. an. 3. m. 16. j.
CLVIII. Paſcal II. 1099. f. 18. an. 5. m. 4. j.
Paſcal, Antipape, 687.
Paſcal III. ou *Gui de Crême, Antipape*, 1160.
XCV. Paul I. 757. f. 10. an. 10. m.
CCXI. Paul II. 1464. f. 6. an. 18. j.
CCXX. Paul III. 1534. f. 15. an. 10 m. 26. j.
CCXXIII. Paul IV. 1555. f. 4. an. 2. m. 24. j.
CCXXXIII. Paul V. 1605. f. 15. an. 8. m. 12. j.
LXI. Pelage I. 555. f. 3. an. 10. m. 18. j.
LXIV. Pelage II. 577. f. 12. an. 2. m. 27. j.
I. S. Pierre, 43. f. 24. an. 5. m. 10. j.
Pierre, Antipape, 686.
XI. Pie I. 156. f. 9. an. 5. m. 27. j.
CCX. Pie II. 1458. f. 5. an. 11. m. 17. j.
CCXV. Pie III. 1503. f. 26. j.
CCXXIV. Pie IV. 1559. f. 5. années 11. mois 15. jours.
CCXXV. Pie V. 1566. f. 6. an. 3. m. 24. j.
XIX. Pontianus, 231. f. 4. an. 6. j.

R

Romain Galeſin, Antipape, 897.

S

LXVI. Sabinien, 604. f. 5. m. 19. j.
LXXXV. Serge I. 687. f. 13. an. 8. m. 14. j.
CIV. Serge II. 844. f. 3. an. 1. m. 2. j.
CXX. Serge III. 907. f. 13. an. 4. m.
CXLIII. Serge IV. 1009. f. 2. an. 8. m. 13. j.
Serge, Antipape, 890.
LXXII. Serverin, 640. f. 2. an. 4. j.
LIX. Silvere, 536. f. 4. an.
XXXIV. Silveſtre I. 314. f. 21. an. 11. m.
CXL. Silveſtre II. 999. f. 4. an. 2. m. ou 3.
Silveſtre III. Antipape, 1043.
XLVIII. Simplice, 467. f. 15. an. 5. m. 10. j.
XXXIX. Sirice, 385. f. 13. an. 1. m. 14. j.
LXXXVIII. Siſin, 708. f. 20. j.
VIII. Sixte I. 130. f. 9. an. 10. m. 8. j.
XXV. Sixte II. 257. f. 11. an. 13. j.
XLV. Sixte III. 432. f. 7. an. 11 m.
CCXII. Sixte IV. 1471. f. 13. an. 5. j.
CCXXVII. Sixte V. 1585. f. 5. an. 4. m. 3. j.
XIII. Soter, 173. f. 3. an. 11. m. 21. j.
LII. Symmaque, 498. f. 15. an. 7. m. 27. j.

T

IX. Teleſphore, 140. f. 11. an. 8. m. 29. j.
LXXIV. Théodore I. 642. f. 7. an. 5. m. 20. j.
CXV. Théodore II. 901. f. 20. j.
Théodore, Antipape, 686. & 687.
Théophilacte, Antipape, 747.

V

CII. Valentin, 827. f. 40. j.
XV. Victor I. 192. f. 9. an. 1. m. 28. j.
CLI. Victor II. 1054. f. 2. an. 6. m.
CLVI. Victor III. 1086. environ 10. m.
Victor III. ou *Grégoire, Antipape*, 1140.
Victor IV. Octavien, Antipape, 1159.
LX. Virgile, 540. f. 15. an. 6. m.
LXXVII. Vitalien, 656. f. 13. an. 4. m. 27. j.
XVIII. Urbain I. 224. f. 6. an. 7. m. 4. j.
CLVII. Urbain II. 1088. f. 11. an. 4. m. 18. j.
CLXX. Urbain III. 1185. f. 1. an. 10. m. 25. j.
CCXXX. Urbain IV. 1261. f. 3. an. 1. m. 4. j.
CXCVIII. Urbain V. 1362. f. 8. an. 2. m. 23. j.
CC. Urbain VI. 1378. f. 11. an. 6. m. 6. j.

CCXXXVIII. Urbain VII. 1590. f. 13. j.
CCXXXV. Urbain VIII. 1523. f. 20. an. 11. m. 22. j
Urcisin ou *Ursin*, *Antipape*, 367.

X

Xyste, *Voyez* Sixte.

Z

XCII. Zacharie, 741. f. 10. an. 3. m. 10. j.
XVI. Zephirin, 201. f. 18. an. 18. j.
Zozime, *Antipape*, 824.
XLII. Zosime, 417. f. 1. an. 4. m. 7. j.

PAPISTE. Dans les derniers troubles du Calvinisme, on n'entendoit de part & d'autre que les noms de Papistes & d'Huguenots, comme des noms injurieux & de faction. Papiste est expressif, on entend que c'est un Fidele soumis au S. Siege; mais les Auteurs se sont exercés sur l'étimologie du mot *Huguenot*, que les Catholiques entendoient signifier un Calviniste ou un Protestant. Le Roi défendit aux uns & aux autres de se servir de ces noms.

PAQUE. Les Eglises d'Asie, suivant une ancienne tradition, vouloient anciennement que la Pâque fût célébrée le même jour qu'il avoit été commandé aux Juifs d'immoler l'Agneau; c'est-à-dire, le quatorzieme de la lune, en quelque jour de la semaine qu'il se rencontrât. Les autres Eglises répandues par tout le monde, gardoient la coutume qu'elles tenoient de la tradition Apostolique, de finir le jeûne, & célébrer la Pâque le jour que le Sauveur est ressuscité, c'est-à-dire, le Dimanche, & non pas un autre jour. Cette question avoit déjà été traitée entre S. Policarpe & le Pape Anicet, sans les diviser, lorsqu'elle fut fortement agitée vers la fin du second siecle sous le Pape Victor. On ne put la terminer définitivement qu'au premier Concile Général de Nicée, où l'on fixa la Pâque au Dimanche immédiatement suivant le quatorzieme de la lune, lequel a suivi de plus près l'équinoxe du printemps; parce qu'il est certain que Notre-Seigneur ressuscita le Dimanche qui suivit de plus près la Pâque des Juifs: & pour trouver plus aisément le premier jour de la lune, & par conséquent le quatorzieme, le Concile ordonna que l'on se serviroit du cycle de dix-neuf ans, parce qu'au bout de ce terme, les nouvelles lunes reviennent aux mêmes jours de l'année solaire. On a nommé ce cycle depuis, nombre d'or, à cause des lettres d'or dont on marquoit les nouvelles lunes dans le Kalendrier. V. *Kalendrier*.

Quant au devoir de faire annuellement ses Pâques, V. *Confession*, *Communion*.

PARAIN. V. *Parrain*.

PARANYMPHE. V. *Dégré*, *Faculté*.

PAREATIS. On entend par ce mot la permission d'exécuter dans un Ressort les Décrets & Jugements rendus dans un Tribunal étranger.

Avant l'Edit de 1695. les Juges d'Eglise ne pouvoient faire exécuter aucuns de leurs Jugements, sans la permission du Juge ordinaire des lieux. L'article 62. de l'Ordonnance de Blois leur permit l'exécution des Sentences de provision, non excédant la somme de 25 liv. ce qui fraya la disposition de l'article 44. de l'Edit de 1695. *quem vide*. On voit sous le mot *Bras Séculier*, la raison pourquoi le Juge d'Eglise ne pouvoit pas autrefois exécuter ses Jugements. L'Edit de 1695. a donné, par sa disposition, une espece de territoire aux Juges d'Eglise pour tout le Diocese, dans l'étendue duquel ils peuvent en conséquence faire des captures, signifier les Sentences, Décrets & Jugements, quels qu'ils soient, sans paréatis ni permission du Juge séculier. Il est vrai, dit M. Gibert sur cet article 44. que le Juge d'Eglise a encore besoin de l'aide du

même Juge séculier ; mais c'est parce qu'il n'a pas suffisamment d'Officiers pour surmonter la résistance à l'exécution de ses Jugements, & qu'il n'a pas droit d'employer les armes pour se faire obéir.

A l'égard des saisies & exécutions sur les biens, elles ne peuvent absolument se faire d'autorité du Juge d'Eglise, pas même dans le cas où il s'agit de dommages-intérêts, prononcés légitimement & compétemment par le Juge d'Eglise. C'est ce que décide Duperrai sur l'autorité de divers Arrêts. Procéd. des Offic. part. 1. p. 56. M. Rousseau de Lacombe dit que, par un Arrêt du Mardi premier Décembre 1744. rendu à l'Audience de la Grand'Chambre sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidant Mes. Gobillon & Sénéchal, une saisie, exécution & vente de meubles d'un Curé, en vertu d'une Sentence de condamnation de l'Official à une somme pécuniaire, a été déclarée nulle ; & a été fait défenses à tous Huissiers de mettre à exécution les Sentences du Juge d'Eglise, sans permission préalable du Juge Laïc. Recueil de Jurisprudence Canonique.

Mais il faut remarquer que lorsque l'on est obligé de recourir au Juge séculier, pour l'exécution des Sentences & Jugemens des Officialités, il lui est défendu de connoître : 1°. Du mérite des Jugements dont on requiert l'exécution. 2°. Des oppositions formées à son assistance requise. V. *Bras séculier*. La raison de la premiere défense est, que le Juge séculier est simple exécuteur de la Sentence ; & conséquemment il ne répond pas de son injustice, si cette injustice n'est manifeste. Le motif de l'autre défense, est qu'il en est de ces oppositions comme de celles qui se font à la publication des monitoires, dont la connoissance appartient au Juge qui a permis d'obtenir ces monitoires ; par ce qu'elles font partie de la cause dont il est saisi : car les oppositions à l'assistance requise pour l'exécution des Sentences du Juge d'Eglise, appartient aussi à la cause dont il a connu. V. les articl. 31. 32. & 33. des Libertés, leurs preuves & comment.

PARENTE. On distingue trois sortes de parenté : la naturelle, la spirituelle, & la légale.

La parenté naturelle appellée en latin *consanguinitas*, est le lien qui unit entre elles les personnes qui descendent d'une même tige ou souche, & sont d'un même sang. *Consanguinitas est vinculum personarum ab eodem stipite propinquo descendentium vel quarum una descendit ab alia carnali propagatione. Institut. de nuptiis.* V. Agnation, Affinité.

La parenté spirituelle n'est autre chose que ce que nous appellons alliance ou affinité spirituelle, dont nous parlons sous les mots *Affinité*, *Cognation*.

La parenté légale est une alliance qui se contracte par l'adoption. V. *Adoption*.

On considere trois choses dans la parenté, la souche, la ligne & le degré : par souche & tige, ou, comme parlent les Canonistes, *per truncum, stipitem & radicem*, on entend les peres & meres, ou bien le pere seulement, ou la mere seulement, quand il y a des enfants de différents mariages, dont les descendants tirent leur origine.

Par ligne on entend l'ordre des personnes qui sont d'un même sang. Il y a deux sortes de lignes, la ligne directe & la ligne collatérale : la ligne directe est des ascendants ou descendants, c'est-à-dire, de ceux qui sont tellement unis par le sang, que les uns ont reçu des autres la naissance ; & les autres la leur ont donné : ceux-ci, sont le pere, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, &c. les autres sont le fils, le petit-fils, l'arriere-petit-fils & le second arriere-petit-fils, &c. La ligne des premiers est appellée ascen-

dante, & la ligne des autres descendante.

La ligne collatérale appellée aussi transversale, est entre ceux qui viennent d'une même souche, & sortent d'une même tige, mais ne sont pas nés les uns des autres : ce sont des ruisseaux qui viennent d'une même source. Cette ligne se subdivise en égale & inégale : dans la ligne collatérale égale, sont ceux qui sont également distants de la souche commune, comme deux freres, deux cousins-germains, des cousins issus de germain, &c.

Dans la ligne inégale, sont ceux dont l'un est plus proche de la souche commune, l'autre en étant plus éloigné, comme l'oncle & le neveu, le cousin-germain, & le cousin issu de germain.

Les parents, tant en ligne directe que collatérale, sont plus ou moins éloignés les uns des autres. Ces éloignements ou distances sont appellés degrés. V. *Degré.*

§. 1. Parenté, Empechement de Mariage. Le mariage est défendu entre parents en ligne directe jusqu'à l'infini, & il est bien peu d'Auteurs aujourd'hui qui soutiennent les exceptions de cette regle en certains cas : le Droit Civil l'a établie avant le Droit Canonique. Justinien s'exprime ainsi en ses Institutions, *de nupiis*, §. *non ergo : Inter eas personas quæ parentum, liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt, veluti inter patrem & filiam, vel avum & nepotem, & usque in infinitum, & si tales personæ inter se coierint, nefarias atque incestas contraxisse nuptias dicuntur.* Ce réglement étoit trop conforme à la pureté de la Morale Chrétienne, pour que l'Eglise ne l'adoptât pas, si elle ne l'eût déjà prévenu. Le Pape Nicolas I. dans le ch. 39. de sa réponse aux Bulgares, se sert presque des mêmes termes que Justinien, & dit : *Inter eas personas quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, nuptiæ contrahi non possunt, veluti inter patrem & filiam, vel avum & nepotem, matrem & filium, aviam & nepotem, & usque ad infinitum.*

Nous bornerons là les autorités d'un principe qui n'a jamais été violé que par des nations de mœurs monstrueuses.

En ligne collatérale, la discipline de l'Eglise a beaucoup varié. Dans les quatre premiers siecles, les mariages des parents étoient permis au second degré de la ligne collatérale : *Id nec Divina*, dit S. Augustin, *prohibuit, & nondum prohibuerat Lex humana, de Civit. L. 15. c. 16.*

Sur la fin du quatrieme siecle, Théodose le Grand défendit les nôces entre les cousins-germains, sous peine du feu & de la confiscation de tous les biens. On n'a pas aujourd'hui cette Constitution, dont Sextus Aurelius Victor fait mention en la Vie de Théodose. L'Empereur Arcade modéra la peine de cette Loi, & peu après la révoqua, en permettant le mariage entre cousins-germains. *L. 5. C. Theod. de incest. nupt.* Honorius laissa subsister la défense de Théodose dans l'Occident ; mais environ un siecle après, Justinien fit inférer la révocation de la Loi d'Arcadius dans son Code, *L. celebrandis 19. c. de nuptiis*, & même dans ses Institutions, *de nuptiis*, §. *duorum*, où M. de Ferrieres dit en son Commentaire, qu'après la mort de Justinien la Constitution de Théodose le Grand, qui défendoit les mariages entre les cousins-germains, fut rétablie dan l'Orient. Mais l'Auteur des Conférences de Paris dit, au contraire, qu'elle devint générale par tout l'Empire, & qu'elle fut même observée jusqu'à ce que, vers le dixieme siecle, elle eut été révoquée par l'Empereur Léon.

Léon. *Delect. Leg. Leon. & Conſt. tit.* 12.

Quoiqu'il en ſoit de ces différentes Loix Civiles, il paroît par le Canon 61. du Concile d'Agde de l'an 506. & par d'autres monuments Eccléſiaſti. que la parenté en ligne collatérarale étoit un empêchement dirimant, à quelque degré éloigné qu'elle fût, pourvu qu'on la connût. Conſér. d'Angers. Mais S. Grégoire le Grand limita cet empêchement au ſeptieme degré inclusivement, ſelon la ſupputation civile. *Can. de affinitate 35. q. 2. Can. nullum, Can. progenium, Can. de conſanguinitate, Can. nulli, ibid.* Charlemagne autoriſa ces Canons de l'Egliſe par ſes Capitulaires, où il défend les mariages entre parents juſqu'au ſeptieme degré.

On garda cette diſcipline dans l'Egliſe Latine juſqu'au quatrieme Concile de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. lequel régla qu'on pouvoit ſe marier entre parents au-delà du quatrieme degré, ſuivant la ſupputation du Droit Canonique : *Prohibitiones copulæ conjugalis quartum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedant, quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari, &c.* Ce ſont-là les termes du fameux chap. *non debet, de conſang.* tiré de ce Concile, & ſuivi conſtamment juſqu'aujourd'hui dans la pratique, au moins de l'Egliſe Latine : car en Orient les Grecs ſuivent encore, comme nous faiſions auſſi avant le Pontificat d'Alexandre II. *Can. ad ſedem 35. q. 5.* la ſupputation des degrés par le Droit Civil. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 627. 637. 660.

Les parents du quatrieme au cinquieme degré, c'eſt-à-dire, dont l'un eſt au quatrieme degré de la ſouche, & l'autre au cinquieme, ſuivant la regle que nous avons établie au mot *Degré*, le plus éloigné l'emporte ſur le plus proche, & le ch. *vir qui de conſang.* leur permet de ſe marier ſans diſpenſe. A quoi le Rituel de Paris ſe trouve conforme. Mais ſi ces mêmes perſonnes ſont toutes deux au quatrieme degré du côté paternel, & au cinquieme du côté maternel, elles ne peuvent ſe marier. Conférences de Paris, tom. 2. p. 261.

Dans les Indes & la Chine, les nouveaux convertis peuvent, en vertu d'un Bref de Paul III. s'y marier ſans diſpenſe dans le troiſieme & quatrieme degré de la ligne collatérale.

L'Egliſe fait éclater ſa ſageſſe & ſa prudence dans toutes ces variations ; elle a approuvé, étendu même l'empêchement de la parenté, déjà établi par le Droit Civil, pour étendre la charité d'une famille à l'autre, & pour éviter les abus de la trop grande fréquentation néceſſaire entre parents. On ſent aſſez le motif du Bref de Paul III. en faveur des Fideles Indiens & Chinois : ceſt-là une de ces exceptions que la prudence & la charité rendent néceſſaire.

Si deux perſonnes Infideles s'étoient mariées dans un degré défendu ſeulement par le Droit Eccléſiaſtique, & que l'une des deux ou toutes les deux embraſſaſſent la Religion Chrétienne, l'Egliſe permet qu'elles continuent de vivre comme mari & femme : parce que, comme dit S. Thomas ſur le chap. 4. des Sent. diſt. 39. q. 1. art. 3. dans le temps que ces perſonnes ſe ſont mariées, elles n'étoient pas membres de l'Egliſe ; ainſi elles n'étoient pas tenues de ſe conformer à ſes Loix. V. *Empêchement, Diverſité de Religion, Diſpenſe.*

PARJURE. V. *Serment.*

PARLEMENT. On peut voir ce qui eſt dit des Parlements dans le Dictionnaire de Droit Civil ; mais plus particuliérement dans la Collection de Juriſprudence, par Denifart, derniere édi-

tion. Nous remarquerons ici que la Grand'Chambre du Parlement de Paris connoit privativement des matieres de Régale, & que la plupart des articles de nos Libertés n'ont été pris par M. Pithon que dans les Arrêts de modifications de la même Cour, sur les Bulles & Lettres Patentes des Légats du Pape. Sur quoi il faut lire le nouveau Commentaire de l'article 31. des Libertés de l'Eglise Gallicane, ainsi que le Discours de M. l'Archevêque de Reims dans l'Assemblée extraordinaire des mois de Mars & Mai 1681. rapporté dans la même Collection. V. *Préséance*, *Abus*, *Ordonnance*, *Office*, &c.

On voit sous ce dernier mot, que plusieurs Prélats dans le Royaume sont Conseillers nés des Parlements, dans les ressorts desquels sont situés leurs Sieges. Voyez ce qui est dit de l'enrégistrement des Ordonnances ou Rescrits dans les Cours, sous les mots *Enrégistrement*, *Ordonnance*, *Indult*, *Rescrits*, &c.

PARLOIR. On nomme ainsi le lieu des Maisons Religieuses où sont reçues les personnes de dehors qui viennent voir les Religieux ou Religieuses. Cet endroit est un des objets qui méritent l'attention des Evêques en visite dans les Monasteres de Filles. V. *Visite*, *Clôture*, *Religieuse*.

PAROISSE est un certain lieu limité où un Curé fait les fonctions de Pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent : *Est locus in quo degit populus alicui Ecclesiæ deputatus certis finibus limitatus.*

L'étimologie du mot Paroisse n'est pas certaine. Les Payens appelloient *Parochus*, celui qui étoit chargé de pourvoir aux besoins des Légats & Ambassadeurs des Princes : *Et Parochi quæ debent ligna, salemque. Horat. Satyr. 5.* On a dit à ce sujet que les Curés ont été appellés du même nom, parce qu'ils pourvoient aux nécessités de ceux à qui ils administrent les Sacrements, & distribuent le pain de la Parole divine. D'autres ont cru que le mot de Paroisse & de *Parochus* venoient du mot grec *Paræchus*, qui signifie habitant : *Incola est qui in aliquam regionem domicilium suum contulit, quem græci* Paræcon *vocant.* Pompon. *in L. pupillus ff. de verb. signif.* Le même Jurisconsulte veut aussi que le mot *Cure* vienne de *Curie*, qui étoit chez les Romains un certain quartier de la ville. Mais communément on croit que ce dernier nom a été donné aux Paroisses, à raison des soins que prend ou doit prendre celui qui en est chargé, *curatus à cura*, qui veut dire *soin* & *vigilance*. L'on voit sous le mot *Curé*, que le quinzieme Canon des Apôtres recommande aux Evêques de veiller sur tout ce qui regarde leur Paroisse & les villages. Quelle étoit cette Paroisse des Evêques ? Le Pere Thomassin dit qu'en cet endroit le mot de *Paroisse* signifie tout le Diocese de l'Evêque, & surtout la ville capitale dont les villages dépendent. Que cela paroît encore par un autre Canon qui défend aux Prêtres & à tous les autres Clercs de passer de leur Paroisse à une autre, c'est-à-dire, de leur Diocese à un autre, sans le consentement de leur Evêque. V. *Exeat*, *Provinces*, & Forget en son Traité des Dîmes, ch. 3.

§. 1. ORIGINE ET FORME DES PAROISSES ANCIENNES ET NOUVELLES. Sous le mot *Curé*, nous avons parlé de l'origine des Cures, & de leurs premieres époques en différents pays : nous ne nous répéterons pas à cet égard, nous ajouterons seulement qu'il paroît par différents textes du Droit, que le Pape Denis fut le premier qui, vers

la fin du troiſieme ſiecle, introduiſit l'uſage des Paroiſſes circonſcrites, lorſque le nombre des Chrétiens fut devenu ſi grand que les Evêques ne purent plus y ſuffire : *Eccleſias ſingulas ſingulis Præsbyteris dedimus Parochias, & Cameteria eis diviſimus & unicuique jus proprium habere ſtatuimus : ità videlicet ut nullus alterius Parochiæ terminos, aut jus invadat : ſed ſit unuſquiſque ſuis terminis contentus & taliter Eccleſiam, & plebem ſibi commiſſam cuſtodiat, ut ante tribunal æterni judicis ex omnibus ſibi commiſſis rationem reddat & non judicium ; ſed gloriam pro ſuis actibus accipiat. Can.* 1. 13. *q.* 1. *c. paſtoralis. De his quæ fiunt, &c.*

Si ce Réglement eſt équivoque, à cauſe du temps où il a été fait ou de ſon Auteur, il ne l'eſt point par ſes diſpoſitions conformes à la meilleure diſcipline, & juſtifiées autant par la nature même des choſes, que par les faits de l'Hiſtoire. Fileſac, en ſon Traité de l'origine des Paroiſſes, *cap.* 4. rapporte les Décrets de pluſieurs Conciles tenus en France, qui non ſeulement ordonnent l'établiſſement des Curés en titre pour gouverner les peuples par eux-mêmes, dans toutes les Egliſes, ſans exception de la Cathédrale, mais encore qui ſuppoſent que ces établiſſements avoient été faits. Ce qui ſe prouve particuliérement par ces paroles du ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle : *Communi conſenſu inſuper cenſuimus, ubicumque poſſibile fuerit, unicuique Eccleſiæ ſuis provideatur ab Epiſcopis. Præsbyter, ut per ſe eam tenere poſſit, aut etiam priori Præsbytero, ſubjugatus miniſterium ſacerdotale perficere poſſit.*

Il faut au moins dix perſonnes ou dix familles pour former une Paroiſſe : c'eſt le Réglement d'un Concile de Tolede en 693. *Sed & hoc neceſſario inſtituendum deligimus ut plures uni Eccleſiæ nequaquam comitantur Presbytero : quia ſolus per totas Eccleſias nec Officium valet perſolvere, nec populis ſacerdotali jure occurrere ; ſed nec rebus earum neceſſariam curam impendere : ea ſcilicet ratione, ut Eccleſia quæ uſque ad decem habuerit mancipia, ſuper ſe habeat ſacerdotem ; quæ vero minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur Eccleſiis. Si quis ſanè Epiſcoporum hanc noſtram conſtitutionem parvipenderit, ſpatiis duorum mentium ſe noverit excommunicatione mulctari. Can. unio* 10. *quæſt.* 3.

Il paroît par le Concile de Pavie, tenu l'an 850. & dont M. Fleury rapporte les Canons en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 48. n. 53. qu'on diſtinguoit autrefois deux ſortes de Paroiſſes, les moindres titres gouvernés par de ſimples Prêtres, & les Plebes ou Egliſes baptiſmales, gouvernées par les Archiprêtres, qui, outre le ſoin de leurs Paroiſſes, avoient encore l'inſpection ſur les moindres Cures, & rendoient compte à l'Evêque, qui gouvernoit par lui-même l'Egliſe Matrice ou Cathédrale. C'eſt de-là ſans doute que ſont venus les Archiprêtres dans les Dioceſes. Mais depuis long-temps les Archiprêtres n'ont plus de Paroiſſes à eux mêmes, ni grandes, ni petites. On a jugé qu'ils avoient aſſez à faire de veiller ſur les autres Paſteurs, ſans avoir la ſollicitude d'un propre troupeau ſous leur garde. V. *Archiprêtre.* On a donc laiſſé à chaque Curé l'adminiſtration de ſa Paroiſſe ; de telle ſorte, qu'une fois ſon territoire Paroiſſial aſſigné, un Curé étranger ni perſonne, à l'exception de l'Evêque, ne peut y faire des fonctions Paſtorales, ni exercer aucun droit Paroiſſial au préjudice du propre Curé, *dict. cap. Eccleſias, ut per ſe eam tenere poſſit*, dit le Conc. d'Aix-la-Chapelle, *c. primatus, dist.* 71. L'Evêque lui-même ne peut ſe dire Cu-

ré particulier d'une telle Paroiſſe qui a déjà ſon Paſteur, il peut ſeulement prendre cette qualité par rapport à ſon Egliſe Cathédrale : *Cum quælibet haberet ſuum territorium ſeparatum, & diviſum, non amplius licitum fuit alteri Parochiæ in eo aliquid facere. Nec Epiſcopus deinde dicipoteſt Rector, ſive Parochus totius Diœceſis, ſed ſolius Eccleſiæ Cathedralis & Prælatus ſuper omnes ſuæ Diœceſis Rectores.* Furgole, des Curés primitifs, ch. 19. Barboſa, *de Offic. & poteſt. Parochi, cap.* 1. n. 21. Gonzales, *de regul. 8. Cancel. gloſ. 6.* n. 83. V. *Curé.* " Et parce qu'avec beaucoup de droit & de raiſon, dit à ce ſujet le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14. *cap.* 9. *de ref.* les Dioceſes ont été diſtingués auſſi-bien que les Paroiſſes, & qu'il y a des Paſteurs propres commis à chaque troupeau, ainſi que des Recteurs ou Curés aux Egliſes inférieures, pour avoir ſoin chacun de leurs brebis ; afin que l'ordre Eccléſiaſtique ne ſoit point confondu, & qu'une même Egliſe ne devienne pas en quelque façon de deux Dioceſes : d'où il s'enſuivroit beaucoup d'incommodité pour ceux qui en dépendroient. Ne pourront, &c.

Ce Concile a fait ſur la même matiere le Réglement qui ſuit : „ A l'égard des villes ou des lieux où les Paroiſſes n'ont pas de limites réglées, & où les Recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais adminiſtrent les Sacrements indifféremment à ceux qui les demandent ; le S. Concile enjoint aux Evêques que pour la plus grande ſûreté du ſalut des ames qui leur ſont commiſes, diſtinguant le peuple en certaines Paroiſſes propres, ils aſſignent à chacune ſon Curé particulier & pour toujours, qui puiſſe connoître les Paroiſſiens, & duquel ſeul ils reçoivent licitement les Sacrements, ou qu'ils apportent remede à cet inconvénient de quelqu'autre maniere plus commode, ſelon que l'état & la diſpoſition du lieu le requerront. Ils auront pareillement ſoin que dans les villes & lieux où il n'y a point de Paroiſſes, il en ſoit fait au plutôt, nonobſtant tous privileges & toutes coutumes, même de temps immémorial. *Seſſ.* 24. *cap.* 13. *de ref.*

Ces derniers mots du Concile nous donnent lieu de parler ici de l'érection des nouvelles Paroiſſes ; & à ce ſujet, voici un autre Réglement du Concile de Trente : „ Dans toutes les Egliſes Paroiſſiales ou qui ont des Fonts de Bapteême, & dans leſquelles le Peuple eſt ſi nombreux, qu'un ſeul Recteur ne peut ſuffire pour adminiſtrer les Sacrements de l'Egliſe, & pour faire le Service Divin ; les Evêques, en qualité même de délégués du Siege Apoſtolique, obligeront les Recteurs ou autres que cela regardera, de prendre pour adjoint à leur emploi autant de Prêtres qu'il en ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacrements, & pour la célébration du Service Divin. Mais, lorſque pour la difficulté & la diſtance des lieux, il ſe trouvera que les Paroiſſiens ne pourront ſans grande incommodité aller à la Paroiſſe recevoir les Sacrements & aſſiſter au Service Divin, les Evêques pourront en établir de nouvelles, contre la volonté même des Recteurs, ſuivant la teneur de la Conſtitution d'Alexandre III. qui commence, *Ad audientiam,* „ Et aux Prêtres qu'il faudra prépoſer de nouveau pour la conduite des Egliſes nouvellement érigées, ſera aſſignée une portion ſuffiſante, au jugement de l'Evêque, ſur les fruits & revenus qui ſe trouveront appartenir, de quelque maniere que ce ſoit, à l'Egliſe Mere ; & même, s'il eſt néceſſaire, il pourra contraindre les Peuples à fournir juſques à la con-

„ currence de ce qui ſera ſuffiſant pour „ la nourriture & l'entretien deſdits „ Prêtres, nonobſtant toute réſerve gé„ nérale, ou ſpéciale, ou affectation „ ſur leſdites Egliſes ; ſans que l'effet „ deſdites Ordonnances & Erections „ puiſſe être empêché ni arrêté par „ aucunes Proviſions, même en vertu de „ réſignation, ni par aucunes déroga„ tions ou ſuſpenſions quelconques. *Seſſ.* „ 21. *cap.* 4. *de ref.* " Ce Décret a été reçu dans pluſieurs Conciles Provinciaux de France. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 2. & ſuiv.

C'eſt-à-dire, que, ſuivant ce Réglement, il faut, pour ériger une nouvelle Paroiſſe, être dans le cas marqué par la Décretale *Ad audientiam de ædif. Eccl.* il faut que les Paroiſſiens ne puiſſent, ſans grande incommodité, aller à la Paroiſſe, recevoir les Sacrements, & aſſiſter au Service Divin ; que les vieillards, par exemples, les femmes groſſes ſoient en danger de manquer le Service, les infirmes de ne pas recevoir les derniers Sacrements, & les enfants nouveaux nés le Baptême, principalement quand à cette diſtance ſe joignent des chemins impraticables en hyver, un torrent ſujet à ſe déborder, une riviere ſans pont.

S'il n'y avoit donc qu'un accroiſſement de peuple, ce ne ſeroit pas une cauſe ſuffiſante de démembrement ou d'érection de nouvelle Cure, mais le cas où le Concile veut qu'on mette dans les Paroiſſes nombre ſuffiſant de Prêtres pour les deſſervir. Sur quoi V. *Vicaire de Paroiſſe.*

C'eſt à l'Evêque qu'il appartient de faire tous ces changements : le Concile lui donne pour cela la qualité & les pouvoirs de Delégué du Siege Apoſtolique : *Tanquàm Apoſtolicæ Sedis Delegatus.* Mais en cette qualité comme en la ſienne propre, il peut commettre à ſes Vicaires.

Il faut pour une érection de Cures que l'Evêque fait de lui même, ou ſur la réquiſition des habitans : 1°. Que le peuple ſoit aſſez conſidérable. On voit ci-deſſus par le Can. *Unio*, que dix perſonnes ſuffiſent : *Sufficiunt decem animæ, quia decem faciunt plebem.* Fagnan, *in cap. ad audientiam, de ædif. Eccleſ.* n. 28. *Gloſ. in dict. c. unio.* Mais il eſt évident que ſi ce nombre ſuffit pour prouver l'ancienne exiſtence d'une Paroiſſe, il le faut plus conſidérable pour la création d'une nouvelle.

2°. S'il y a une Chapelle conſtruite dans un lieu commode, l'Evêque doit la prendre plutôt que de faire bâtir une nouvelle Egliſe, *de conſenſu quorum intereſt*, ſi la Chapelle n'eſt pas publique.

3°. Il doit informer de la commodité ou incommodité, & il faut que l'information vérifie les cauſes de l'érection.

4°. Il faut appeller les Intéreſſés, ſavoir, le Curé de l'Egliſe dont on fait le démembrement, & même les Fabriciens. Le Concile de Trente permet aux Evêques de paſſer par-deſſus les oppoſitions des anciens Curés, s'ils le jugent à propos : mais cela n'empêche pas qu'il ne doivent toujours les appeller : *Requiritur ad erectionem novæ Parochiæ, ut citetur Rector matricis Eccleſiæ, nam etſi erectio fieri poſſit etiam ipſo invito, tamen non poteſt fieri niſi eodem citato & requiſito, ut cap. multis conſiliis, cap. felix, cap. ſeq. 16. q. 1. gloſ. fin. in c. nulli, diſt. 99. Debet tamen requiri nec tantùm Rectoris Eccleſiæ, ſed etiam aliorum omnium quorum intereſt, prærequiritur citatio.* Fagnan, *loc. cit.* n. 29.

5°. Il doit pourvoir à la dotation de l'Egliſe future. Voyez à ce ſujet le Can. 1. de la diſt. 1. *de conſecr.* ſous le mot *Egliſe.* La maniere de pourvoir à cette dotation eſt toute ſimple, dit Fagnan, *omnia ſunt plana*, quand une perſonne de piété s'en charge & y pourvoit de ſon

propre bien : mais quand cette reſſource manque, ajoute-t-il, voici comment on doit procéder. On doit prendre ſur l'Egliſe matrice des revenus à proportion de ce qu'on en démembre, ou prendre ſur la totalité ce qui eſt préciſément néceſſaire pour l'entretien des Miniſtres de la nouvelle Paroiſſe. La Congrégation a décidé qu'on ne pouvoit prendre cet entretien ſur les revenus d'une autre Egliſe que de l'Egliſe matrice, fut-elle Cathédrale. Que ſi, par cette diviſion, on ne trouve pas ſuffiſamment des revenus pour entretenir les Miniſtres de l'ancienne & nouvelle Egliſe, alors l'Abbé ou le Seigneur temporel de ces Paroiſſes & à leur défaut le peuple y pourvoient ; & ſi le peuple eſt pauvre, ce ſera l'Evêque qui le prendra ſur ſa Menſe : enfin, ſi abſolument tout cela ne pouvoit avoir lieu, *ſi egeſtas omnes excuſet*, alors, ou les Curés travailleroient de leurs mains, ou l'Evêque leur donneroit des revenus par la voie des unions. Fagnan, *loc. cit.* n. 31. *& ſeq.*

6°. On doit conſerver à l'Egliſe matrice l'honneur & les droits qui lui ſont dûs. Cet honneur eſt ordinairement une proceſſion que les habitans de la nouvelle Paroiſſe font à l'ancienne, un jour marqué, (ſouvent le jour du Patron) & une offrande que les Marguillers y portent, *in ſignum recognitionis ſuperioritatis.*

Le Pape Alexandre III. Auteur de la Décrétale *Ad audientiam*, y avertit l'Evêque à ce ſujet dans ces termes : *Providens ut competens, in ea honor pro facultate loci, Eccleſiæ matricis ſervetur.* Sur quoi la Gloſe dit, *ſcilicet ut aliquid annuatim in ſignum ſubjectionis præſtetur. Arg. c. omnis anima de cenſib. moderandum tamen ad arbitrium Epiſcopi. C. de cauſis, de offic. deleg.*

A l'égard du Patronage, il eſt dû à celui qui a doté la nouvelle Paroiſſe, ou qui fournit l'entretien. Auſſi ſi c'eſt l'Egliſe matrice, l'ancien Curé devient Curé primitif ou Patron, & ſi la Cure matrice a déjà un Patron, le Patron le devient auſſi de la nouvelle Egliſe. Si d'une part une perſonne a donné le fonds pour conſtruire la nouvelle Paroiſſe, & que de l'autre l'Egliſe matrice fourniſſe l'entretien, le fondateur doit avoir quelque part au patronage. C'eſt une queſtion, ſi lorſque l'Egliſe matrice ne fournit abſolument rien, ni pour la fondation, ni pour les revenus, elle a néanmoins quelque droit au patronage ? Panorme & pluſieurs autres ſoutiennent la négative : mais V. *Patronage.* Fagnan, *loc. cit.* n. 39. Innoc. *in c. venerabilis de except.*

Les dîmes appartiennent-elles de droit à la nouvelle Cure ? Le Concile de Trente ne le ſuppoſe point, en laiſſant à la prudence de l'Evêque de diſtraire une partie des revenus de l'Egliſe. *Competens aſſignetur, &c.*

Après que l'Evêque a obſervé toutes ces formalités, il doit en dreſſer ſon procès-verbal, & y faire mention de tout, & enſuite interpoſer ſon Décret d'érection qui rend cette Egliſe une Paroiſſe ou une nouvelle Cure, ou une Vicairie perpétuelle. On peut voir la procédure & la forme des actes qui ſe font dans l'érection d'une Paroiſſe, dans le Notaire Apoſtolique, liv. 5. chap. 2. art. 4. où il eſt dit que l'Evêque doit pourvoir à l'indemnité de l'ancienne Paroiſſe, autant qu'il eſt poſſible. *C. quicumque* 16. *q.* 1. Que ſi l'Evêque trouve qu'il n'eſt pas néceſſaire d'ériger une nouvelle Cure, mais ſeulement une Succurſale, alors on procede différemment. V. *Succurſale.*

Barboſa, en ſon Traité *de Offic. & poteſt. Parochi* déjà cité, *cap.* 2. n. 28 établit que, pour prouver qu'une Egliſe eſt

Paroiſſiale, il faut : 1°. Le pouvoir ſpirituel de lier & délier dans le Paſteur. 2°. Un peuple reconnu & diſtingué par des limites qui bornent ſon habitation. 3°. Que le Curé exerce ſes fonctions en ſon propre nom. 4°. Qu'il les exerce ſeul. La Rote veut encore, pour cette preuve, que non-ſeulement le Curé adminiſtre les Sacremens à un certain peuple, mais qu'il ſoit auſſi obligé de les lui adminiſtrer. *Gloſ. verb. impendat, in Clem. dudum, de ſepultur.* D'où il ſuit, ajoute l'Auteur cité, que des actes de ſépultures ne ſuffiroient pas pour cette preuve; ils produiroient ſeulement une préſomption, ſi ces actes étoient communs, & qu'il n'y eût pas dans l'Egliſe des tombeaux particuliers qui fiſſent penſer que ces ſépultures s'y ſont faites par choix, plutôt que par le droit général des Paroiſſes. *C. ex parte, de ſepult.* Ce n'eſt point encore une preuve, dit Barboſa, que les dixmes & prémices, parce qu'elles peuvent appartenir à d'autres qu'aux Curés : mais la préſomption ſeroit forte, ſi l'on étoit dans l'uſage de conſerver la Très-Sainte Euchariſtie, parce que ce privilege n'eſt accordé de droit qu'aux Paroiſſes. *Clem. 1. de privileg. cap. tribus, §. tanta, de conſecr. diſt. 2.* Il y auroit encore préſomption forte, ſi avec le droit de dîmes & des oblations, les Fideles y entendoient la Meſſe les jours de Fêtes, ou recevoient les autres Sacremens que la Pénitence & la Communion.

De ce qu'une Egliſe eſt Paroiſſiale, il s'enſuit néceſſairement qu'elle eſt à charge d'ames; au lieu que tout bénéfice à charge d'ames n'eſt pas une Paroiſſe : *Si non habet certum territorium. Doct. in c. ſuper eo, de Præbend. in 6°.* Probus, *in Pragmat. de Collationib. §. in Eccleſiis, verb. Parochialibus.* V. *Charge d'ames.*

Quand il n'y a plus d'habitants dans une Paroiſſe, ſoit que les guerres, ſoit que quelqu'autre raiſon les ait fait diſperſer, le bénéfice eſt une Cure que les Canoniſtes appellent *Cura habitu*, & les Titulaires ſont Curés, comme les Evêques Titulaires des Egliſes dont les Infideles ſe ſont emparés ſont véritablement Evêques; de ſorte que le Curé eſt obligé de reprendre la conduite des ames dès que ſon territoire eſt habité. Sur ce principe, les mêmes Canoniſtes établiſſent comme une regle certaine, que quelque long & immémorial qu'ait été l'abandonnement d'une Paroiſſe, elle rentre dans ſon état, *quaſi jure poſtliminii*, dès que le peuple y revient. C'eſt particuliérement dans ce cas que l'on prouve l'ancienne adminiſtration Paroiſſiale par les veſtiges qui en reſtent, & par les marques dont nous avons parlé.

Barboſa nous apprend qu'en pluſieurs pays les Paroiſſes ne ſont pas diviſées par territoire, mais par familles : *Non per domos materiales, ſedper populos ſeu familias. Loc. cit.* n. 24. Tamburin, *de jur. Abb. tom. 1. diſp. 14. q. 1. n. 11.*

Voici ce qu'ordonne à ce ſujet le Concile de Trente, *in Seſſ. 24. C. 13. in fin.* „ A l'égard des Villes ou des lieux où les Paroiſſes n'ont pas de limites réglés, & où les Recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais adminiſtrent les Sacrements indifféremment à ceux qui les demandent; le ſaint Concile enjoint aux Evêques, que pour la plus grande ſûreté du ſalut des ames qui leur ſont commiſes, diſtinguant le peuple en certaines Paroiſſes propres, ils aſſignent à chacune ſon Curé particulier, & pour toujours, qui puiſſe connoître les Paroiſſiens, & duquel ſeul ils reçoivent licitement les Sacrements, ou qu'ils apportent remede à cet inconvénient de quelqu'autre maniere plus commode, ſelon que l'état & la diſpoſition du

lieu le requerrera. Ils auront pareillement ſoin que dans les Villes & lieux où il n'y a point de Paroiſſes, il en ſoit fait au plutôt, nonobſtant tous privileges & toutes coutumes, même de temps immémorial.

✣

Sur tout ce que nous venons de dire de l'origine & de la forme des Paroiſſes, nous avons à rappeller, par rapport à notre Juriſprudence, la diſpoſition de quelques Ordonnances & Arrêts.

C'eſt une regle parmi nous, que la diviſion des Paroiſſes ſe doit faire par territoire, & à proportion du nombre des habitants, par l'Evêque, en préſence du Juge Royal & du Procureur du Roi du Bailliage ou Sénéchauſſée Royale.

Deux Curés de la Ville de Mante avoient fait entr'eux en 1620. une Tranſaction, par laquelle ils avoient diviſé leurs Paroiſſes, par la qualité des Paroiſſiens, en affectant à chacune des Cures, certaines eſpeces de perſonnes. Cette Tranſaction avoit été homologuée par l'Evêque de Chartres, & confirmée par un Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil de l'année 1627. Une conteſtation ſurvenue entre les deux Curés en 1675. donna lieu de porter de nouveau l'affaire au Grand-Conſeil. M. de Maupeou, Avocat Général, fit voir que les Cures perſonnelles ſont contre l'eſprit des Canons qui veulent que les Cures ſoient diſtinguées, comme les Evêchés, par le territoire. Il cita un Concile de Cognac, tenu en l'an 1338. qui enjoint aux Evêques de faire partager par territoires les Cures qui ſont indiviſes. Enſuite M. l'Avocat Général interjetta appel comme d'abus de la Tranſaction de 1620. & il demanda à être reçu oppoſant à l'Arrêt de 1627. attendu que cet Arrêt n'avoit pas été rendu avec le Procureur Général. Sur quoi, par Arrêt du 21. Juillet 1676. le Grand-Conſeil ordonna que les Cures ſeroient diviſées par territoires, à proportion du nombre des habitants. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Loix Eccléſiaſtiques, part. 2.

Il a été jugé que la maiſon bâtie ſur les confins de deux Paroiſſes, eſt réputée de celle ſur le territoire de laquelle eſt la principale porte & entrée. Arrêt du 5. Mars 1650. Journal des Aud.

Il paroît par les termes de l'article 24. de l'Edit de 1695. que le Roi ſe repoſe, comme le Concile de Trente, ſur la prudence de l'Evêque, pour déterminer les cauſes pour leſquelles ſe font les érections des Cures; mais l'uſage du Royaume eſt que quand il y a un nombre ſuffiſant d'habitants dans un lieu, ils ſont bien fondés à demander aux gros Décimateurs qu'ils leur donnent un Prêtre pour adminiſtrer les Sacrements, & même à l'Evêque, un Curé en titre perpétuel.

Le défaut d'appeller les Collateurs ou le Curé dans l'étendue de la Paroiſſe, duquel l'Evêque fait l'érection, eſt parmi nous un moyen d'abus; mais par Arrêt du 16. Juin 1704. il fut dit n'y avoir abus dans l'érection de la Cure de Pouance, faite ſans le conſentement du Seigneur de l'ancienne Paroiſſe de S. Aubin, d'où étoit auparavant Pouance. Journal des Aud.

Dans le cas des oppoſitions, l'affaire ceſſe d'appartenir à la Juriſdiction gratieuſe de l'Evêque, & le Prélat eſt obligé de les renvoyer à ſon Official, & d'en attendre le Jugement. Par Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 13. Mai 1740. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, il fut jugé qu'il y avoit abus dans le Décret de M. l'Archevêque d'Arles du 19. Août 1739. par lequel, ſans s'arrêter aux oppoſitions des Abbé & Religieux de Mont-

Mont-Majour, le Prélat avoit érigé l'Egliſe ſuccurſale de S. Jean Baptiſte de la Couronne, en titre de Vicairie perpétuelle, & renvoyé devant l'Official le Jugement deſdites oppoſitions.

Au ſurplus, le Décret de l'Evêque ſur l'érection, ſoit d'une Succurſale ou de nouvelle Paroiſſe, doit être ſuivi & autoriſé par des Lettres Patentes du Roi dûement vérifiées. Outre qu'il s'agit d'un nouveau Corps, d'une nouvelle Société, qui a beſoin en général de l'approbation du Prince pour légitimer ſon exiſtence, l'ordre public y eſt intéreſſé, & c'eſt la diſpoſition formelle de l'article premier du nouvel Edit de Main-morte du mois d'Août 1749.

Pour ce qui regarde la ſubſiſtance du Paſteur, ſuivant nos uſages, l'Evêque doit avoir ſoin : 1°. Qu'il y ait au moins 300. liv. ſuivant l'art. 24 de l'Edit de 1695. 2°. Il ne doit faire fonds que ſur des revenus certains, & non caſuels. 3°. Il peut aſſigner un revenu plus fort que 300. liv. s'il le juge néceſſaire, mais il ne peut faire contraindre les Décimateurs que juſqu'à 300. liv. 4°. Il peut, pour la dotation de ces Cures nouvellement érigées, y unir des dimes, ſuivant ledit article : mais s'il y a déjà des fonds affectés à l'Egliſe nouvellement érigée, qui ne ſoient pas chargés de fondations, il doivent entrer en déduction de la portion congrue du nouveau Curé. 5°. Régulièrement, s'il y a des gros Décimateurs, autres que le Curé de l'Egliſe matrice, ils ſeront inconteſtablement obligés de fournir la portion congrue du Paſteur de la nouvelle Egliſe. Ainſi jugé le 13. Août 1718. contre les Religieux de S. Germain des Prés, Décimateurs de Surene. 6°. Nous ne ſuivons pas cette déciſion du Concile de Trente, qui dans le cas où l'Egliſe matrice eſt pauvre, ſoumet le peuple à la dotation. Ledit article a obvié à cela. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Erection.*

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 24. Novembre 1672. il a été jugé que la déſignation de la nouvelle Paroiſſe doit être faite par l'Archevêque, & les prix faits de l'autorité de la Cour.

Cet article 24. ne ſuppoſe pas, non plus que le Concile de Trente, que les dimes de la nouvelle Paroiſſe y ſoient attachées de plein droit ; puiſqu'il parle de l'union de ces mêmes dimes ou autres revenus Eccléſiaſtiques. En effet, il ſe pourroit trouver que tous les Laboureurs d'une Paroiſſe, ou la plus grande partie des terres labourables fuſſent dans les limites de la nouvelle Egliſe : ce qui dépouilleroit entiérement l'Egliſe matrice.

Il a été jugé que, quand c'eſt le Seigneur & les Paroiſſiens qui ont doté la nouvelle Cure de leurs fonds, qu'elle a été érigée à leur requête à cette condition, c'eſt aux Habitants & au Seigneur à faire le ſupplément, non aux gros Décimateurs : ce qui eſt conforme à cette déciſion de Rebuffe, *in prax. de erectione in Curatam & Parochialem. Compellendus eſt is qui conſtruxit ad ſufficientem dotem conſtituendam : quia ex conſtructione ſe tacitè ad hoc obligavit. C. cum ſicut, de conſecr. Eccleſ. vel Alt.*

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 21. Février 1682. par lequel, ſur un appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque d'Avignon, il permit aux Habitants du lieu de Verquieres en Provence, de faire faire un rapport de l'état & de la qualité de l'Egliſe & du Clocher de l'Egliſe de Verquieres, des veſtiges tant des Fonts Baptiſmaux que de la Maiſon Presbytérale, du Cimetiere & des autres lieux qui en dépendoient, pour être enſuite

fait droit sur la demande formée par les habitants, à ce que l'Eglise fût déclarée Paroissiale. Journal du Palais.

Quant aux unions qui regardent les Curés & Paroisses. V. *Union.*

§. 2. Droits et Fonctions des Curés dans les Paroisses. Il est aisé de confondre les droits avec les fonctions, ou même les devoirs des Curés dans les Paroisses ; parce que, comme nous le disons quelque part dans ce Livre, telle chose qui a été imposée originairement à certains Offices, comme un devoir & une charge, a tourné par les honneurs & les prérogatives qui y sont attachés, en un droit dont les Titulaires de ces Offices ne voudroient pas que d'autres s'arrogeassent l'exercice.

On met au rang des fonctions du Curé dans sa Paroisse, la bénédiction des Fonts Baptismaux, le port du Très-Saint Sacrement, la célébration de la Messe le Jeudi & le Samedi-Saint, la bénédiction des Cierges le jour de la Chandeleur, la bénédiction des Cendres le premier jour de Carême, la bénédiction des Palmes le Dimanche des Rameaux, l'aspersion des maisons avec l'Eau-bénite du Samedi-Saint, les processions dans l'étendue de la Paroisse. V. *Procession.*

Toutes ces fonctions sont dues privativement au Curé de la Paroisse : *Inter functiones Parochiales connumerantur, & ideò à Parocho faciendæ.* Riccius, *decis.* 306. *prax.* Barbosa, *de offic. Paroch. cap.* 12.

Le Curé dans ses fonctions tient la place de l'Evêque, disent les Canonistes : *Parochus cum in actu curæ animarum gerat vices Episcopi qui dicitur Rector Parochialis. C. bonæ rei* 12. *q.* 2. Riccius, *ref.* 504. Barbosa, *loc. cit. Vide suprà & infrà.* C'est de-là qu'on a conclu que le Curé devoit avoir dans son Eglise la préséance sur le Chanoine, & même sur tous les autres constitués en Dignité : mais Barbosa, qui rapporte à ce sujet diverses décisions de la Congrégation des Rits, estime que le Curé ne doit jamais avoir la préséance sur les Chanoines assemblés, dans les processions ou ailleurs. Voici ce qu'un Canoniste dit à ce sujet de bien honorable pour les Curés : *Semper igitur Canonici honorent Pastores, & se se coram Deo humiliter inferiores cognoscant, & si prava quædam hujus sæculi judicia aliud acclament, est enim cura dignior Canonicatu. Item habet Curatus administrationem majorem, quæ præcedentiam inducunt. Cap. cùm in illis de præbend. Curæ namque exercitium continet in se magnum periculum, cùm sit ars artium ; & est tanto pretiosior quantò periculosior ; nec omnis Sacerdos est idoneus ad curam animarum. Cap. penult. de etat. & qualit. Cura etiam superat Canonicatum ratione scientiæ, cùm in Curato major quàm in Canonico requiratur scientia, cùm teneatur confiteri, & discernere peccata, Evangeliumque declarare, & demum superat ratione ordinis, cùm in Canonico sufficiat Ordo Subdiaconatûs, Parochus autem debet esse Sacerdos, cùm debeat administrare Sacramenta & Missas celebrare, ut muneri suo satisfaciat.* Molin, *de Canon. lib.* 2. *c.* 24. V. *Préséance.*

Quand un Paroissien se fait inhumer dans l'Eglise des Réguliers ou dans une autre Paroisse, les deux Curés marchent ensemble, & les Réguliers à leur place ordinaire dans la procession. Barbosa, *loc. cit. cap.* 10. *n.* 13.

C'est aux Curés à administrer les Sacrements à leurs Paroissiens, c'est un droit & un devoir essentiel en même temps. Le Concile de Trente leur recommande d'en expliquer l'usage & la force au peuple. *Sess.* 24. *de ref. c.* 7. V. *Prédication.*

Ils doivent prendre garde à n'administrer les Sacrements que dans la forme prescrite par le Rituel du Dio-

ceſe. Ils doivent toujours les adminiſtrer au moins implicitement dans l'intention de l'Egliſe. Ils doivent les adminiſtrer quand le beſoin des Paroiſſiens l'exige, dans des temps de péril, comme de la peſte : *Bonus enim Paſtor animam ſuam dat pro ovibus.* Barboſa dit que les Rois ne peuvent pas empêcher les Curés de faire leurs fonctions pendant le temps de la peſte, mais qu'ils peuvent ſeulement leur interdire toute communication avec les quartiers de ſanté. Le même Auteur établit que quoiqu'un Curé doive s'acquitter de ſes obligations contre les apparences de danger, contre les menaces même des impies ; il doit cependant obſerver dans ces circonſtances toutes les précautions poſſibles. *Loc. cit. cap.* 17. n. 21. *& ſeq.*

Le Curé excommunié d'une excommunication occulte ne peche pas en adminiſtrant les Sacrements à ſes Paroiſſiens malgré lui & par néceſſité : mais ſi l'excommunication eſt publique, & que le Curé dans ce cas doive être évité, les Sacrements qu'il adminiſtre à la réquiſition des habitants, ſont valides à l'exception du Sacrement de Pénitence, pour lequel la puiſſance de l'Ordre ne ſuffit point, ſans celle de la Juriſdiction, qu'un excommunié évitable n'a pas. *Loc. cit.* n. 25. Bonacin. *Theolog. diſput.* 2. *quæſt.* 2. *punct.* 2. §. 4. *ex* n. 1.

A l'égard des Sacrements adminiſtrés par celui qui paſſe pour Curé, ſans l'être légitimement, ils ſont auſſi valides *in foro conſcientiæ, unde confeſſiones his factas, iterandas non eſſe de tuto impedimento. Cap. infames, verſ. verumtamen* 3. *q.* 7. *L. Barbarius*, ff. *de offic. prætor.* Mais pour cela il faut au moins un titre défectueux, enſorte que quiconque s'ingereroit dans les fonctions d'une Paroiſſe ſans miſſion, ſans inſtitution, ſans enfin aucune ſorte de titres, tout ce qu'il feroit ſeroit nul *in utroque foro*, ſans que la commune erreur pût en ce cas ſervir de rien. Tel eſt le ſentiment de la plupart des Canoniſtes, *loc. cit.* n. 33. Que ſi cet Intrus n'étoit pas ſeulement Prêtre, quoiqu'il eût un titre, & qu'il paſſât pour tel, tout ce qu'il feroit ſeroit également nul & iuvalide ; parce que la commune erreur ne ſauve pas des empêchements qui ſont de droit divin. *Cap. verbum, de pœnit. diſt.* 1. V. *Intrus.*

Un Curé peut, *ſecluſa Epiſcopi reſervatione*, commettre dans ſa Paroiſſe l'adminiſtration des Sacrements à un Prêtre à l'exception du Sacrement de la Pénitence, qui demande, comme nous avons dit, un pouvoir de Juriſdiction que l'Evêque ſeul peut donner. V. *Approbation, Vicaire.*

L'on a vu ci-deſſus que perſonne, à l'exception de l'Evêque, ne peut exercer aucune fonction Paroiſſiale ſans la permiſſion du Curé de la Paroiſſe.

Les Religieux qui entreprennent d'adminiſtrer dans une Paroiſſe, ſans le conſentement du Curé, certains Sacrements, comme l'Extrême-Onction, l'Euchariſtie en Viatique, & le Mariage, encourent l'excommunication réſervée au Pape par le ſeul fait. *Clem.* 1. *de privil.* Il n'y a à cet égard d'exception que pour les Religieux Miſſionnaires qui adminiſtrent les Sacrements dans les Indes par Indult du Pape. Mémoires du Clergé, tom. 3. p. 862. 869.

Le Curé tomberoit dans la ſimonie s'il recevoit de l'argent ou quoique ce fût pour prix des Sacrements ou de leur adminiſtration. *C. quidquid* 101. *q.* 1. Il ne peut à ce ſujet jouir que des honoraires ou des oblations à titre d'aliments & d'entretien : *Niſi tanquam ſtipendium ſuſtentationis accipiat, juxta illud Chriſti Domini dignus eſt Operarius*

cibo suo. Mat. 20. V. *Honoraires, Oblation.* Il ne commet pas non plus simonie en resevant le prix de la matiere éloignée des Sacrements, comme du pain, du vin, de l'huile, &c. *C. baptisandis, c. in Ecclesia, de simon.*

Que s'il arrivoit qu'un Curé fût assez mauvais Pasteur pour refuser les Sacrements à ses Paroissiens, outre la perte des ames dont il seroit responsable devant Dieu, il devroit être puni sévérement. Les Canonistes ne déterminent pas la peine, parce qu'elle dépend des circonstances. Le Canon *quicumque Presbyter, de consecr. dist.* 4. prononce celle de la déposition. V. l'art. suivant.

A l'égard de la Messe de Paroisse, V. *Messe*; de la publication des monitoires & autres choses qui se rapportent à l'état & aux fonctions des Curés. V. les renvois sous le mot *Curé.*

Les Curés ne doivent administrer les Sacrements qu'à leurs Paroissiens: c'est la disposition de quelques Conciles qui exceptent le cas de nécessité. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1176. Mais aussi les Curés ont le droit de les administrer à tous leurs Paroissiens sans distinction, même à ceux qui, sans être attachés par des vœux à la Regle d'un Ordre Religieux, vivent dans l'enceinte de ses Monasteres. V. *Monastere.* On n'excepte pas plus les Prêtres Officiers & Bénéficiers, qui vivent sur leurs Paroisses, à moins qu'étant en service dans quelque Corps ou Chapitre, ils n'eussent des privileges ou des usages contraires, valablement autorisés à cet égard: ce qui est assez ordinaire.

⁂

L'article 12. de l'Edit de 1695. *verb. Jurisdiction*, l'art. 8. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption*, & plusieurs Arrêts justifient les droits des Curés tels que nous venons de les exposer. L'Arrêt du Parlement de Rouen du 8. Juillet 1616. sur l'établissement des Recolets à Gisors, n'ordonne la vérification des Lettres Patentes dudit établissement, qu'à la charge qu'ils ne pourront administrer aucuns Sacrements qu'aux étrangers, & non aux habitants dudit Gisors, sans le consentement des Curés. C'est aussi la disposition de l'Arrêt rendu au même Parlement le 19. Août 1616. pour l'enrégistrement des Lettres Patentes concernant l'établissement des Prêtres de l'Oratoire de la ville de Rouen, à quoi est conforme l'acte de réception & l'approbation des Jesuites en France, par l'Assemblée de Poissy en 1561. Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 488. 491. 497. V. *Oratoire, Jésuite.* V. aussi, pour les Instructions & Cathéchismes, ce dernier mot. Il est parlé aussi des droits des Curés sur les personnes vivant dans des Monasteres, sous le mot *Monastere.* A l'égard des Prêtres & Officiers, ou Bénéficiers des Chapitres, ils ont pour eux le droit commun, qui, comme nous avons dit, peut être suspendu par des privileges ou des usages contraires. Par Arrêt rendu le 9. Juillet 1737. sur les conclusions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, les Curés d'Angers ont été maintenus dans le droit & possession d'administrer les Sacrements aux Chanoines, Chapelains, Bénéficiers & autres membres du Chapitre de S. Martin & de S. Laud, qui sont domiciliés & se trouvent malades dans l'étendue de leurs Paroisses, autres que celles dépendantes desdits Chapitres, de lever les corps de ceux qui décéderont dans l'étendue desdites Paroisses, & de les conduire dans leuss Egliſes Paroissiales, & de-là dans l'Egliſe desdits Chapitres, pour y être inhumés.

Communément les Curés n'ont rien à voir à l'administration, non plus qu'à la sépulture des Chanoines dans l'Egliſe

desquels ils exercent leurs fonctions, & dont ils sont, ou les nommés, ou les congruaires.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 23. Juin 1756. les douze Curés Cardinaux de la Ville d'Angers ont été maintenus dans le droit & possession de se tenir assis & couverts en même temps que l'Evêque, dans le cours des Messes solemnelles qui se célébrent pontificalement certains jours de l'année, où les Curés revêtus des habits sacerdotaux, assistent l'Evêque en leur qualité de Prêtres Cardinaux, & comme célébrants avec lui. Nous avons lu la Requête qui avoit été présentée par les Curés, dans cette affaire, & dressée par M. Tauxier, Avocat, ou sur ses Mémoires : elle est pleine d'érudition & d'éloquence.

L'Assemblée du Clergé en 1655. après avoir déterminé le pouvoir des Curés dans les Paroisses, déclare que les Evêques ont droit d'y exercer par eux-mêmes, & sans le consentement des Curés, toutes les fonctions pastorales : ce qui est conforme à la doctrine de Saint Thomas, suivie par Lorerius, *de re benef. lib.* 1. *q.* 20. n. 53. 69. Celle de 1657. supprima le Livre anonyme du Sieur Rousse, sous le titre, *de l'obligation des Fideles de se confesser à leur Curé.* Le dessein du Livre est de prouver que les Fideles ne peuvent légitimement recevoir les Sacrements que de leurs seuls Curés, & qu'il y a entr'eux & leurs Paroissiens une obligation réciproque de Droit Divin, en vertu de laquelle les Fideles ne peuvent demander qu'aux Curés les Sacrements & la parole de Dieu. L'Assemblée, en condamnant ce Livre, & celui du Pere Bagot explique en quel sens on doit prendre la clause *de Consensu Parochorum.* Ces pieces sont rapportées dans le nouveau Comment. de l'art. 71. des Libert. Mém. du Clerg. tom. 1. p. 672. jusq. 888. Furgole, des Curés primitifs, chap. 19. Cet Auteur, après avoir établi que les Evêques ne sont point Curés primitifs des Paroisses de leurs Dioceses, où il y a des Curés en titre, & dont ils ne sont pas Décimateurs par des bénéfices unis à leur Crosse, convient qu'ils peuvent y exercer en toute liberté les fonctions curiales : ce qui est rare. Mais il ajoute, qu'il ne croit pas, comme S. Thomas, que les Curés n'aient qu'une simple administration par la commission de l'Evêque, & que les Curés soient par rapport à ce Prélat, ce que les Magistrats & les Officiers sont par rapport au Roi. Cette opinion, dit-il, est pleinement réfutée par une foule de raisons & d'autorités, par plusieurs Auteurs qui ont approfondi la matiere (*Can.* 2. *dist.* 21. Filezal, *de Parœch. origin.* Chabanel, de l'antiquité des Eglises Paroissiales, ch. 6. Zekius, *de Republ. Eccles. c.* 38. n. 21. Panorme & autres Auteurs), & l'on ne peut pas contester que les Curés n'aient une Jurisdiction propre, particuliere & immédiate pour le for pénitentiel, le droit de gouverner & de conduire leur troupeau, & qu'ils ne soient obligés, tout comme les Evêques, de sacrifier leur vie pour leurs brebis : *animam suam ponere pro ovibus suis.* Mais tels que soient les droits des uns & des autres, ils doivent concourir à entretenir entre eux la paix & l'union. La principale prérogative des Curés, dit M. Dubois en ses Maximes Françoises, consiste dans une parfaite union avec leur Evêque, au Synode duquel ils sont obligés d'assister pour être instruits & recevoir les ordres nécessaires pour le régime des ames.

Nous allons rapporter ici les Lettres Patentes du Roi du mois d'Avril 1746. régistrées au Parlement d'Aix le 13. Mai 1746. portant Réglement sur les

conteſtations d'entre les Curés & les Réguliers du reſſort de ce Parlement : on y verra pluſieurs ſages diſpoſitions què l'on devroit ſuivre par-tout, parce qu'elles ſont la plupart conformes aux Canons & aux Décrétales. Nous n'avons pas cru devoir en diviſer les articles, à cauſe qu'ils nous ont tous paru revenir à la matiere que nous traitons ici.

"LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les Archevêques, Evêques & Syndics du Clergé de Provence & Terres adjacentes, nous ont fait repréſenter qu'il s'élevoit de fréquentes conteſtations entre les Curés & les Réguliers de leurs Dioceſes, & qu'il ſeroit néceſſaire de les prévenir & de les arrêter par un Réglement qui fixât les droits des uns & des autres : C'eſt dans cette vûe qu'ils nous ont très-humblement ſuppliés de vouloir bien étendre à leurs Dioceſes le Réglement fait pour le Dioceſe d'Embrun, qui fut approuvé par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & biſayeul, en l'année mil ſix cens quatrevingt-trois, ſur l'avis du Sieur de Harlay, alors Archevêque de Paris, & du Pere de la Chaiſe, qu'il avoit commis pour examiner & terminer à l'amiable de pareilles conteſtations qui s'étoient élevées entre les Curés & les Réguliers de ce Dioceſe ; & comme il eſt ſitué en partie dans le Reſſort de notre Parlement de Dauphiné, & en partie dans celui de notre Parlement de Provence, nous avons jugé à propos de revêtir ce Réglement de notre autorité, par nos Lettres Patentes du 4. Mai 1742. qui ont été également entégiſtrées dans l'une & dans l'autre Cour. Mais ayant été informés par leſdits Archevêques, Evêques & Syndics des Dioceſes de notre pays de Provence & Terres adjacentes qu'il y avoit encore quelques difficultés à régler dans la même matiere, par rapport à leurs Dioceſes, Nous avons cru qu'il étoit néceſſaire d'expliquer plus amplement & d'une maniere encore plus préciſe nos intentions ſur ce ſujet : A ces cauſes, & autres conſidérations, à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Quand les malades auront dévotion à quelques Reliques qui ſeront dans les Egliſes des Réguliers, ces Reliques pourront être portées aux malades, ſans aucune autre cérémonie extérieure : & leſdits Réguliers étant dans la chambre des malades, pourront y prendre l'Etole pour y faire révérer & toucher leſdites Reliques aux malades, & dire ſur eux les Oraiſons des Saints dont ils préſenteront les Reliques : Il en pourra être uſé de même pour les Prieres & Indulgences des Confrairies duement autoriſées, dont les malades ſeront, ſans que tout ce qui ſe paſſera à cet égard puiſſe donner aux Réguliers le droit de s'attribuer aucune juriſdiction.

II. Ne ſera permis à aucun Régulier, ni à aucune autre perſonne, de ſolliciter les malades, de choiſir leurs ſépultures dans l'Egliſe des Réguliers, ſous les peines portées par les ſaints Décrets.

III. En cas que, ſuivant la volonté du défunt, la ſépulture doive être faite dans une Egliſe des Réguliers, ou dans des lieux qui en dépendent, ce ſera au Curé de la Paroiſſe du décédé qu'il appartiendra d'indiquer l'heure & l'ordre de l'enlevement & conduite du corps à l'Egliſe ; & ſi les Réguliers veulent aſſiſter au convoi, ils pourront aller de leur Couvent en l'Egliſe de la Paroiſſe, pour accompagner le Clergé de ladite Paroiſſe, ou aller de leur Couvent en la maiſon où ſera le corps, & s'ils y arrivent avant le Curé, ils pourront faire & chanter leurs prieres juſqu'à ce que le Curé ſoit arrivé : & ce ſera alors au dit Curé & aux Prêtres de la Paroiſſe, de faire tout l'Office de l'enlevement & conduite du corps, lequel Office pourront néanmoins les Réguliers chanter conjointement avec eux, ſoit en chemin ou dans l'Egliſe de la Paroiſſe : ce qui ſera obſervé nonobſtant toutes coutumes ou uſages à ce contraires.

IV. Dans la cérémonie de l'enlevement & conduite des corps par le Clergé de la Paroiſſe, les Supérieurs des Réguliers, ni autres, ne pourront porter ni Etoles, ni Chapes, & marcheront en corps, ſous leur Croix, devant le Clergé de la Paroiſſe, & non à côté d'icelui : & s'il ſe fait un ſervice à la Paroiſſe, & qu'ils y aſſiſtent, ils prendront leur ſéance après le Clergé de ladite Paroiſſe.

V. Les corps des défunts qui devront être inhumés dans des Egliſes de Réguliers, ſeront premiérement portés en l'Egliſe de la Paroiſſe, pour, après que les prieres ordinaires en pareil cas auront été faites, être

le corps porté au lieu de ſa ſépulture, ſans que, pour raiſon de ladite cérémonie, les droits qui peuvent être dûs au Curé ou à la Paroiſſe, puiſſent être augmentés.

VI. Le Curé & les Prêtres de la Paroiſſe entreront avec le corps juſqu'au milieu de la nef de l'Egliſe des Réguliers, où le Supérieur deſdits Réguliers, & en ſon abſence le premier d'entr'eux, avec Chape & Etole, recevra le corps, & le Curé avec le Clergé de ſa Paroiſſe ſe retirera, après avoir préſenté le corps, chanté un *Libera*, ou un *De profundis*, avec l'Oraiſon pour les défunts.

VII. Les Monaſteres bâtis avant le Concile de Trente, & qui quarante ans auparavant n'avoient pas payé de quarte funeraire, ne ſont point tenus de la payer; & à l'égard des Monaſteres établis depuis ledit Concile, ou qui dans les quarante années précédentes n'étoient pas en poſſeſſion d'être exempts de ladite quarte funeraire, continueront d'en être tenus: le tout ſans préjudice des uſages & coutumes des lieux, qui ſeront ſuivis, s'il eſt ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe par les Juges qui en doivent connoître.

VIII. Les Réguliers ne pourront faire de proceſſions hors de leurs Clôtures ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

IX. Les Réguliers, non plus qu'aucun autre Prêtre, ne pourront adminiſtrer les Sacrements, ni faire aucune exhortation dans les Chapelles domeſtiques, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

X. Dans les Chapelles publiques qui ſont bâties dans la campagne, & qui ſervent comme d'Egliſes ſuccurſales, les Réguliers, approuvés par l'Ordinaire, pourront prêcher & adminiſtrer les Sacrements comme dans les Egliſes Paroiſſiales, du conſentement du Curé.

XI. Les Réguliers ne pourront faire d'autres quêtes que celles auxquelles ils ſont autoriſés par leur état, s'ils ſont de quelqu'un des Ordres Mendians: & ils ne pourront faire de quêtes de Confrairies, que leſdites Confrairies ne ſoient approuvées de l'Ordinaire, & confirmées par Lettres Patentes.

XII. Dans les Egliſes des Réguliers où l'Office Paroiſſial ſe fait, ſoit au même Autel, ſoit à un Autel diſtinct & ſéparé, les heures du Service de la Paroiſſe ſeront réglées par l'Evêque Dioceſain, ſuivant ce qui eſt porté par l'article IX. de notre Déclaration du 15. Janvier 1731. en telle ſorte néanmoins que l'Office des Réguliers puiſſe être célebré à des heures convenables, avant ou après l'Office de la Paroiſſe.

XIII. Les Réguliers ne pourront dans leſdites Egliſes faire aucunes cérémonies de vêtures, profeſſion ou autres ſemblables, pendant la Meſſe Paroiſſiale, ni à d'autres heures où leſdites cérémonies puiſſent détourner le peuple d'aſſiſter à la Meſſe & aux Offices de la Paroiſſe.

XIV. Les Réguliers ne pourront donner la Communion Paſcale dans leurs Egliſes pendant la quinzaine de Pâque, ſi ce n'eſt de la permiſſion de l'Ordinaire & du conſentement des Curés.

XV. Les Curés, non plus que les Réguliers, ne pourront expoſer le Très-Saint Sacrement, ſans permiſſion expreſſe de l'Ordinaire.

XVI. Les Réguliers ne pourront donner la bénédiction, ni faire les prieres accoutumées ſur les femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe, pour être relevées après leurs couches, à moins qu'elles n'en aient obtenu la permiſſion du Curé de leur Paroiſſe. Si donnons, &c.

L'on voit au reſte le Réglement de l'Archevêque de Paris ſur les honoraires des Curés de cette ville, ſous le mot *Oblation*.

§. 3. QUALITÉS ET DEVOIR DES CURÉS: Pour bien juger des qualités que doit avoir un Curé, il faut conſidérer l'importance des fonctions qui lui ſont confiées. Elles ſont telles que le miniſtere Eccléſiaſtique n'a rien de ſi intéreſſant pour les peuples. Aucun Curé n'ignore qu'il eſt non-ſeulement le Paſteur qui doit paître ſon Troupeau, mais auſſi un Chef qui doit ſavoir diriger ſes Paroiſſiens par la voie étroite & périlleuſe qui conduit au bonheur; qu'il eſt encore leur médecin, & en quelque ſorte le dépoſitaire de leurs ames: *Nec ſatis eſt Parocho ſe hominum Paſtorem intueri, ſed alia ex parte illorum quoque ducem & medicum conſiderare oportet .... expendat quam accurata & exacta ratio ab iis exigenda ſit quibus animarum cura commiſſa eſt.* Ces dernieres paroles ſe raportent à ce terrible dépôt des ames dont parle l'Ecriture: *Unicuique quidem mandavit Deus de proximo ſuo, & ut diligatur ſicut ſeipſum quiſque diligit. Eccleſ. cap. 17. v. 12. Cur ego*

ipſe ſuper Paſtores requiram gregem meum de manu eorum. Ezech. 34. v. 10. Obedite Præpoſitis veſtris & ſubjacete eis, ipſi enim pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. Hæbr. 13. v. 17. Sur ces différents paſſages, S. Auguſtin diſoit dans une Homélie : *Si pro ſe Fratres chariſſimi unuſquiſque vix poſſit rationem reddere, quid de Sacerdotibus futurum eſt à quibus ſunt omnium animæ exquirendæ. Homil. 7. lib. 3°.*

C'eſt donc avec toutes ſortes de raiſons que les Canons ordonnent de n'élire pour Curés que des perſonnes capables, *idoneæ*, recommandables par les vertus, l'âge, la ſcience & la Prêtriſe : *Inferiora etiam Miniſteria, ut puta Decanatum, Archid. & alia quæ curam animarum habent annexam nullius omnino ſuſcipiat; ſed nec Parochialis Eccl. regimen, niſi qui jam vigeſimum quintum annum ætatis attigerit, & ſcientia & moribus commendandus exiſtat. Cum autem aſſumptus fuerit, ſi Archidiaconus in Diaconum & Decanus & reliqui, admoniti non fuerint præfixo à Canonibus tempore in Presbyteros ordinari, & ab illo removeantur officio & aliis conferatur, qui & velint & poſſint illud convenienter implere, nec proſit eis appellationis refugium, ſi forte in conſtitutionis iſtius tranſgreſſionem, per appellationem voluerint ſe tueri. Hoc ſane non ſolùm de promovendis, ſed etiam de his qui jam promoti ſunt, ſi Canones non obſtant præcipimus obſervari. C. in cunctis, de elect. §. inferiora.* Concile de Trente, *ſeſſ. 7. de ref. cap. 3.*

1°. Par rapport aux vertus, *morum gravitas*, c'eſt la premiere choſe à laquelle on doit faire attention, quand il s'agit du choix d'un Curé ou de toute autre perſonne pour un bénéfice à charge d'ames. Guimier, *in Pragm. de elect. §. deinde, verb. Moribus.* Le Paſtoral de Saint Grégoire, dont les paroles s'appliquent également à l'état des Curés plus, & de ceux qui ſont encore à choiſir, dit à ce ſujet : *Sit Rector operatione præcipuus, ut vitæ viam ſubditis vivendo denuntiet, & grex qui Paſtoris vocem moreſque ſequitur per exempla melius quàm per verba gradiatur : qui enim loci ſui neceſſitate compellitur ſumma monſtrare. Illa vox namque libentius auditorum corda penetrat, quàm dicentis vita commendat, quia dum quod loquendo imperat, oſtendendo adjuvat ut fiat, c. 20. Et talis ad regimen quiſque debet venire qui ita ſe imitabilem cæteris, in cunctis quæ agit, inſinuet, ut inter eos non habeat quod ſaltem de tranſactis mens erubeſcat, cap. 3.*

2°. A l'égard de l'âge, V. *Age.*

3°. Il faut encore qu'un Curé ſoit ſavant, *ſcientia commendatus.* V. *Science.* La Congrégation du Concile à Rome, a décidé qu'il eſt loiſible à un Evêque dans tous les temps, c'eſt-à-dire, en & hors la viſite, d'examiner les Curés de ſon Dioceſe ſur leur ſcience, à l'effet du Décret rapporté ſous le mot *Coadjuteur.* Rien n'eſt en effet plus oppoſé à l'état & aux devoirs d'un Curé établi pour éclairer & conduire, que l'ignorance, qui le rendant aveugle, le précipite lui & ſon troupeau dans la foſſe. Voici les termes remarquables du Pape Innocent III. dans le Concile Général : *Cum ſit ars artium regimen animarum, diſtricte præcipimus, ut Epiſcopi promovendos in Sacerdotes diligenter inſtruant & informent, vel per ſeipſos, vel per alios idoneos viros ſuper Divinis Officiis Eccleſiaſticiſque Sacramentis, qualiter ea ritè valeant celebrare. Sanctius enim eſt, inquit, paucos bonos quàm multos malos habere Miniſtros, quia ſi cæcus cæcum ducit, ambo in foveam dilabuntur. C. cum ſit, de ætat. & qualit.*

Boniface VIII. déclare dans le ch. *in illis, de Prab. in 6°.* que le Mandat *de providendo*, qui ne parle que de bénéfice & de dignité, ne comprend pas les Cures :

cum

Cum in illis, inquit, quibus curata beneficia committuntur, major quam in iis, qui ad alia promoventur idoneitas requiratur. En effet, jamais sous le nom de bénéfice viennent les Eglises Paroissiales ni les autres bénéfices à charge d'ames. *Dict. cap. in princ. c. si eo tempore, de Rescript. in 6°.*

4°. L'on voit ci-dessus, par les termes du Canon *cum in cunctis*, que le pourvu d'une Cure doit se faire promouvoir à la Prêtrise dans le temps de droit, *præfixo à Canonibus tempore.* Comme cette expression étoit équivoque, parce qu'on pouvoit l'entendre du temps des interstices, le chap. *licet Can. de elect. in 6°.* fixe cette promotion au terme d'une année, à compter du jour de l'élection, ou même de la prise de possession. *C. commissa 35. vers. annus autem de elect. in 6°. c. 2. de instit. in 6°.* Rebuffe, *prax. tit. de non promotis intra annum.* Barbosa, *de Offic. Paroch. cap. 5.*

5°. On peut ajouter à ces différentes qualités celle de séculier, si la Cure n'est réguliere. Sur quoi nous remarquerons que la Glose du chap. *quod Dei timorem, de stat. Monachor.* nous apprend que sur la question de savoir si les Réguliers peuvent être Curés dans les Paroisses de droit commun ou par dispense; les uns disent qu'autrefois ils ne le pouvoient sans dispense, mais qu'aujourd'hui ils n'en ont pas besoin : les autres disent qu'en aucun temps les Réguliers n'ont pu être Curés de droit commun. Fagnan, *in c. 1. de Capell. Monach. n. 7.* est de ce dernier avis, & se fonde sur ces Textes du Droit. *C. cum pluribus & seq. 16. q. 1. Can. unic. de stat. Monach. in 6°. cap. 2. extr. ead. cap. priscis, dist. 55.* Toutefois, dans l'usage des derniers siecles, on a cru les Religieux capables de régir une Paroisse sans dispense, *Jure communi*, quand le besoin ou l'utilité de l'Eglise les y faisoit appeller : on a fait seulement à cet égard une différence entre les Moines & les Chanoines réguliers. Le Concile de Latran, sous Alexandre III. ordonna qu'on ne mît jamais un Moine seul dans une Paroisse: *Nec singuli (Monachi) per villas & oppida per quascumque Parochiales ponantur Ecclesias; sed in majori Conventu aut cum aliquibus Fratribus maneant : nec soli inter sæculares homines spiritualium hostium conflictum expectent. C. 2. de stat. Monach.* A l'égard des Chanoines Réguliers, le Pape Innocent III. décida que puisque le Concile de Latran, dans le Réglement que l'on vient de voir, n'avoit pas parlé des Chanoines Réguliers, il n'avoit pas eu intention de les y comprendre. C'est ce qu'on voit dans le chap. *Liceat eod.*

Régulièrement toutes les Cures sont censées séculieres; ensorte que le titre de Cure réguliere étant une exception de la Loi générale, ceux qui prétendent qu'une Cure est réguliere doivent l'établir. V. *Reg. Reg.* &c. Si l'on suivoit la lettre d'une Décrétale d'Urbain III. les Réguliers ne pourroient exercer les Cures par eux-mêmes dans les Eglises où ils vivent en Congrégation, mais seroient obligés de présenter un Clerc séculier à l'Evêque pour cet effet : *In Ecclesis ubi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur : sed Capellanus, qui populum regat, ab Episcopo per consilium Monachorum instituatur. C. 1. de Capell. Monach.*

Les Critiques se sont exercés sur la disposition singuliere de cette Décrétale, qu'on a reconnue finalement n'avoir été qu'un simple projet sans exécution.

Régulièrement les Curés, quelques provisions qu'ils puissent avoir, sont obligés de subir l'examen de l'Evêque, & de recevoir de lui l'institution ou

la miſſion Canonique. V. *Inſtitution*, *Viſa*. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1530. & ſuiv. Ils ſont enſuite ſous la Juriſdiction de l'Evêque, pour ce qui concerne les fonctions paroiſſiales. Voici à cet égard deux Réglements du Concile de Trente : *In Monaſteriis ſeu Domibus virorum ſeu mulierum, quibus imminet animarum cura perſonarum ſæcularium præter eas quæ ſunt de illorum Monaſteriorum ſeu locorum familia, perſonæ tam regulares quam ſæculares, hujuſmodi curam exercentes ſubſint immediatè in iis quæ ad dictam curam & Sacramentorum adminiſtrationem pertinent juriſdictioni, viſitationi & correctioni Epiſcopi in cujus Diœceſi ſunt ſita. Nec ibi aliqui etiam ad nutum amovibiles, deputentur, niſi de ejuſdem conſenſu ac prævio examine per eum aut ejus Vicarium faciendo.*

Excepto Monaſterio Cluniacenſi cum ſuis limitibus & exceptis etiam iis Monaſteriis ſeu locis in quibus Abbates generales, aut Capita Ordinum ſedem ordinariam principalem habent, atque aliis Monaſteriis ſeu Domibus in quibus Abbates, aut alii Regularium Superiores juriſdictionem Epiſcopalem & temporalem in Parochos & Parochianos exercent, ſalvo tamen eorum Epiſcoporum jure qui majorem in prædicta loca vel perſonas juriſdictionem exercent. Seſſ. 23. de Regul. cap. 12. Cenſuræ & interdicta, nedum à Sede Apoſtolica emanata, ſed etiam ab Ordinariis promulgata mandante Epiſcopo à Regularibus in eorum Eccleſiis publicentur atque ſerventur : dies etiam Feſti quos in Diœceſi ſita ſervandos idem Epiſcopus præceperit, ab Exemptis omnibus, etiam Regularibus ſerventur. Seſſ. 25. de Reg. cap. 12.

Le chap. 2. *de ſtat. Monach.* marque les cauſes & la forme de la révocation d'un Religieux dans un Prieuré, ce qui peut s'appliquer aux Egliſes Paroiſſiales : *Priores autem cum in Eccleſiis Conventualibus per Electionem Capitulorum ſuorum canonice fuerint inſtituti, niſi pro manifeſta & rationabili cauſa non mutentur : videlicet ſi fuerint dilapidatores, incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo amovendo meritò videantur, aut ſi etiam pro neceſſitate majoris Officii de Concilio Fratrum fuerint transferendi.*

6°. Rien ne ſert mieux à faire comprendre combien il eſt important de ne mettre dans les Paroiſſes que des Gens capables d'exercer ces fonctions curiales appellées l'art des arts, *ars artium*, que le Réglement du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *Concours*, touchant la forme de procéder à l'examen & à la nomination des Curés. Nous en avons aſſez parlé ſous le mot cité pour n'en rien dire ici. Nous renverrons ſeulement ceux que l'exécution de ce Décret peut intéreſſer, au Traité de l'Office & du Pouvoir des Curés par Barboſa, chap. 2. où l'on voit pluſieurs cas exceptés de la regle générale du Concile.

7°. Le Curé une fois élu, doit faire ſa profeſſion de Foi au moins deux mois après ſa priſe de poſſeſſion. V. *Profeſſion*. Il doit ſur toutes choſes réſider dans ſa Paroiſſe. Voyez *Réſidence*. Il doit plus ſcrupuleuſement qu'aucun Eccléſiaſtique, s'appliquer à lui-même ; ce que les Canons établiſſent ſur la vie honnête & décente des Clercs en général. Nous ne rapporterons pas à ce ſujet ce qui eſt dit ſous le mot *Clerc*, mais pous mettre ſous les yeux du Lecteur tout ce que différents Conciles ont réglé ſur cette matiere, nous rapporterons ici le Can. *His igitur, diſt. 23.* tiré des Off. de S. Iſidore *His igitur Lege Patrum cavetur ut à vulgari vita ſecluſi, à mundi voluptatibus ſe ſe abſtineant, non ſpectaculis, non pompis interſint, convivia publica fugiant, privata non tantum pudica, ſed &*

fobria colant, uſuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudiſque cujuſquam ſtudium appetant, amorem pecuniæ quaſi materiam cunctorum criminum fugiant & ſæcularia Officia negociaque abjiciant, honoris gradus per ambitiones non ſubeant, pro beneficiis Medicinæ Dei munera non accipiant, dolos & conjurationes caveant, odium, æmulationem, obtrectationem atque invidiam fugiant, non vagis oculis, non effrena lingua aut petulanti, fluidoque geſtu incedant, ſed pudorem & verecundiam mentis ſimplici habitu inceſſuque oſtendant, obſcœnitatem etiam verborum ſicut & operum penitùs exercentur, viduarum & virginum frequentationem fugiant, contubernia extranearum fœminarum nullatenus appetant caſtimoniam quoque inviolati corporis perpetuò conſervare ſtudeant, aut certè unius matrimonii vinculo fœderentur, ſenioribus quoque debitam obedientiam præbeant, neque ullo jactantiæ ſtudio ſemetipſos attollant; poſtremò Doctrinæ lectionibus, pſalmis, hymnis, canticis exercitio jugiter incumbant. Tales enim debent eſſe, qui divinis cultibus ſe mancipandos ſtudent exhibere, ſed licet ut dum ſcientiæ operam dant, doctrinæ gratiam populis adminiſtrent. V. *Inceſte.*

Quelle récompenſe Dieu ne donnera-t-il pas au Curé, qui inſtruit de ſes obligations, & véritablement animé de cet eſprit de zele, que l'on ſuppoſe dans un fidéle Paſteur, ne rendra compte à Dieu que des peines qu'il a priſes pour s'en bien acquitter? *Quæ eſt enim ſpes & gaudium & corona gloriæ, nonne vos ante Dominum Jeſum-Chriſtum eſtis in adventu ejus? Vos enim eſtis gloria noſtra & gaudium. Theſſal.* 2. *v.* 19.

✠

L'on voit ſous le mot *Concours*, que cette maniere de pourvoir aux Cures, dont parle le Concile, *ſeſſ.* 24. *c.* 18. *de ref.* n'a été reçue que dans quelques Provinces de France; ce qui n'empêche pas que par la voie du *Viſa* & de l'inſtitution autoriſable, l'Évêque ne puiſſe juger ſi le pourvu d'une Cure eſt capable de la remplir, &. eſt revêtu de toutes les qualités dont nous avons parlé. Ces qualités ſont généralement requiſes par-tout. D'abord la gravité des mœurs a été ſi particuliérement conſidérée dans ce Royaume, que dans la crainte que les qualités de l'eſprit ne fiſſent donner la préférence aux qualités du cœur dans une diſpute par voie de concours, on n'y a pas voulu recevoir le Décret du Concile de Trente à ce ſujet. A l'égard de l'âge & de la Prêtriſe, V. la Déclaration du 13. Janvier 1742. ſous le mot *Age.* Quant à la ſcience, c'eſt un point particulier que nous traitons par rapport aux Grades requis ſous le mot *Ville murée.* V. auſſi *Science.* Sur la queſtion de ſavoir, ſi les Gradués peuvent exercer leur expectative ſur les Cures? V. *Gradués.* Par rapport à la correction des Curés par les Evêques, V. *Viſite*, & ci après.

Reſte à parler des Cures régulieres ſuivant la pratique & la Juriſprudence du Royaume.

On a remarqué qu'en France preſque toutes les Cures régulieres dependent des Monaſteres des Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, ou de celui de Prémontré, ou des Commandeurs de S. Jean de Jéruſalem; mais on ne laiſſe pas d'en voir dans les Ordres de S. Benoît, de Ciſteaux & même de Clugny. Traité des Collat. par M. Piales, tom. 7. part. 3. chap. 3. & 4. V. *Religieux.* Art. 14. 22. 24. 26. du réglem. des Reguliers *verb.* exemption. Voyez l'extrait du diſcours de M. de Pomerue, ſous le mot *regul. regul.*

Quant à l'origine de ces Cures, V.

Portion congrue, Vicaire, Curés primitifs.

Les Réguliers à l'exception des Mendians (v. *Mendians*,) ſont parmi nous capables de poſſéder ces Cures : il n'y a même qu'eux qui puiſſent les poſſéder ſi elle ſont Régulieres, ſuivant la maxime *Secul. Secul. Regul. Regul.*

Les Cures régulieres n'ont pas été compriſes dans la Déclaration du mois de Janvier 1686. en ce qu'elle ordonne que toutes les Cures qui dépendent des Chapitres & des Communautés, ſeront deſſervies par des Vicaires perpétuels en titre. L'Arrêt du Conſeil du 22. Juillet 1686. & les Lettres-Patentes du mois d'Octobre de la même année, enrégiſtrées au Parlement le 19. Février 1697. contiennent cette exception, & ordonnent que les Cures fondées dans les Abbayes des Chanoines réguliers des Egliſes de France, qui ſont unies à la Menſe Capitulaire deſdites Abbayes, & dont l'union a été confirmée par Lettres-Patentes, ou qui ont accoutumé depuis un temps immémorial, d'être deſſervies par des Prêtres amovibles, continueront de l'être. M. du Cl. tom. 3. p. 794. & ſuiv.

Cette exception ne regarde pas les Cures, où les Communautés de Religieux étoient dans l'uſage de placer en qualité de Curés primitifs, un Clerc ſéculier pour Vicaire. Elle ne regarde abſolument que les Cures deſſervies par des Réguliers eux-mêmes : & à cet égard, voici quelles ſont à préſent les regles, après différentes conteſtations.

Dans les Abbayes tenues en Commende, les Chapitres réguliers, & dans celles poſſédées en titre, les Abbés, doivent préſenter aux Evêques l'un des Réguliers de la Communauté pour en recevoir la charge des ames, lequel ſera apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur Général, à faute de quoi il demeurera déchu de tout droit poſſeſſoire. C'eſt la diſpoſition des Lettres Patentes pour l'Ordre des Chanoines réguliers de S. Auguſtin du mois d'Octobre 1679. enrégiſtrées au Grand Conſeil le 6. Octobre 1679. d'autres Lettres-Patentes du mois de Mai 1668. confirmatives du Bref du Pape Innocent XI. du 15. Mai 1680. *De non acceptandis beneficiis & dimittendis ad libitum Superioris Generalis*, enrégiſtrées au Grand-Conſeil le 25. Juillet de la même année ; enfin d'autres Lettres Patentes confirmatives du même Bref du 23. Janvier 1714. enrégiſtrées au Grand Conſeil le 12. Mai de la même année.

Quand une fois les Curés réguliers munis du conſentement requis de leurs Supérieurs ont été agréés par l'Evêque, & qu'ils ont reçu de lui l'inſtitution néceſſaire, ils peuvent être, ſans aucune monition précédente & ſans forme ni figure de procès, révoqués & retirés de leurs bénéfices & envoyés en l'un des Monaſteres de la Congrégation par le Chapitre ou Supérieur Général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du conſentement toutefois des Evêques, dans les Dioceſes deſquels les bénéfices ſont ſitués & non autrement. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu en forme de Réglement le 12. Septembre 1678. pour les Cures de l'Ordre de Prémontré, des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679. ſur l'Arrêt du Conſeil ; de celles du 9. Août 1700. de la Déclaration du 27. Février 1703. concernant l'Ordre de la Ste. Trinité ; de celle du 22. Octobre 1710. concernant les Chanoines

réguliers de la Chancelade. Les anciens ſtatuts de l'Ordre de Prémontré y ſont auſſi conformes. M. du Cl. tom. 3. p. 792....815.... & ſuiv.

Enfin les Chanoines Reguliers de St. Antoine ont été ſoumis à la même regle ; & comme elle eſt auſſi Générale & commune, il eſt bon de mettre ici ſous les yeux du Lecteur, les termes mêmes des Lettres-Patentes ou de l'Edit qui l'établiſſent.

Edit du Roi, Portant que les Religieux de l'Ordre de S. Antoine, en poſſeſſion des Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurés-Cures pourront être rappellés dans les Maiſons de leur Ordre, & qui regle ce qu'ils auront à obſerver pour poſſéder ces ſortes de Benefices. Donné à Verſailles au mois de Mars 1734.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſents & à venir, Salut. L'attention que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, donnoit au maintien de la diſcipline réguliere dans toute l'étendue de ſon Royaume, l'ayant engagé à faire pluſieurs Reglements concernant l'adminiſtration des Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures qui dépendoient de différentes Congrégations régulieres, ou qui pouvoient être poſſedés par les membres deſdites Congrégations ; il ſe propoſa principalement en vûe d'y affermir, d'un côté, l'obéiſſance qui eſt dûe aux Supérieurs réguliers, d'y conſerver de l'autre aux Evêques l'autorité qu'ils doivent avoir pour retenir dans les Cures deſſervies par des Réguliers ceux qu'ils ont reconnu capables de gouverner utilement leurs Paroiſſes, & d'y procurer le bien & l'avantage de la Religion. Ce fut dans cette eſprit, que par ſes Lettres Patentes données en forme d'Edit au mois d'Octobre 1679, le feu Roi ordonna que les Chanoines réguliers de la Congrégation de France pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurés-Cures de leur Ordre, pourroient être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monaſteres de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur Général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou ſcandale connu à l'Evêque, & à leurs Supérieurs, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre ; du conſentement toutefois des Archevêques, ou des Evêques dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices ſeroient ſitués, & non autrement ; voulant en outre, qu'aucun Chanoine régulier de ladite Congrégation ne puiſſe accepter les proviſions d'une Cure, Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque l'atteſtation de vie & le conſentement par écrit du Supérieur Général, le tout ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres Patentes. La diſpoſition de cette Loi fut encore confirmée en faveur de la même Congrégation par de nouvelles Lettres Patentes en forme d'Edit données au mois d'Octobre de l'année 1686, & la même Régle a été depuis établie, ſoit pour les Religieux-Curés de l'Ordre de Prémontré, par une Déclaration du 9. Août de de l'année 1700, ſoit pour ceux de l'Ordre de la Sainte Trinité par une Déclaration du 7. Février 1703 ; & enfin pour les Chanoines réguliers de la Congrégation de la Chancellade par une Déclaration du 22. Octobre 1710. qui fut demandée au feu Roi par l'Aſſemblée générale du Clergé de France tenue par ſa permiſſion dans ladite année. Nous avons ſuivi ces différents exemples, en établiſſant le même ordre par notre Edit du mois de Septembre 1726. à l'égard des Prêtres de la Congrégation de la Doctrine chrétienne, qui ſeroient pourvus de Cures, Prieurés-Cures, ou Bénéfices exigeants réſidence. C'eſt ce qui a porté l'Abbé Supérieur Général des Chanoines réguliers de S. Auguſtin de l'Ordre de S. Antoine, à Nous ſupplier très-humblement de le mettre en état par une loi ſemblable à celles que d'autres Ordres ou Congrégations ont déja obtenues, de maintenir la plus exacte diſcipline dans ſon Ordre, & de procurer en même-temps le bien des peuples, dont la conduite ſpirituelle eſt confiée aux Réligieux dudit Ordre : mais comme la connoiſſance du poſſeſſoire des Commanderies & Hôpitaux qui en dépendent a été attribuée à notre Grand-Conſeil par Lettres Patentes du 22. Novembre 1618. ; & que d'ailleurs, il ſeroit difficile que la Juriſprudence fût entiérement uniforme ſur ce qui regarde l'adminiſtration des Cures, Vicairies perpétuelles, Prieurés-Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames poſſédés par les Religieux de l'Ordre de S. Antoine, ſi ledit Sieur Abbé ſupérieur Général étoit obligé de faire enrégiſtrer les Lettres Parentes qu'il nous demande dans les différents Parlements, & & Conſeils Supérieurs de notre Royaume, &

d'y poursuivre le jugement des procès & contestations qui pourroient naître dans l'exécution de noldites Lettres Patentes, il Nous a supplié instamment de vouloir bien les adresser à notre Grand-Conseil, en attribuant à cette Compagnie la connoissance desdits procès & contestations, ainsi qu'il en a été usé à l'égard de presque tous les autres Ordres ou Congrégations, qui ont obtenu de semblables Lettres Patentes. A quoi étant nécessaire de pourvoir, après avoir fait examiner dans notre Conseil les Edits & Déclarations ci-dessus mentionnés, ensemble les Lettres Patentes du 22. Novembre 1618. Nous avons cru que les mêmes raisons qui en ont dicté les dispositions, doivent Nous faire recevoir favorablement la priere dudit Supérieur Général de l'Ordre de S. Antoine, afin de rendre une régle dont l'expérience a fait connoître l'utilité, aussi uniforme qu'elle le doit être à l'égard des Cures qui sont possédées par des Réguliers; & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que nous continuerons par là de donner audit Ordre de S. Antoine les mêmes marques de protection dont les Rois nos Prédécesseurs l'ont toujours honoré. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Religieux dudit Ordre de S. Antoine actuellement pourvus, ou qui se feront pourvoir à l'avenir des Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures qui dépendent dudit Ordre de S. Antoine, ou qui peuvent être possédés en général par tous les Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Augustin, puissent sans aucune monition précédente, & sans forme ni figure de procès être révoqués & rappellés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Maisons de leur Ordre par le Chapitre général, ou par l'Abbé Supérieur Général & le Definitoire d'icelui, pour fautes par eux commises, & scandale connu à l'Evêque, & audit Abbé Supérieur Général, ou même pour le seul bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du consentement; toutefois des Archevêques ou des Evêques dans les Dioceses desquels les Bénéfices sont situés, & non autrement, & ce nonobstant la disposition générale de la Déclaration du mois de Janvier 1686. portant que toutes les Cures seront à l'avenir desservies par des Curés ou Vicaires perpétuels en titre, laquelle disposition ne pourra empêcher la révocabilité desdits Religieux pourvus des Bénéfices ci-dessus marqués. A l'effet de quoi avons dérogé & dérogeons par ces présentes à ladite Déclaration pour ce regard seulement; voulons en outre & Nous plaît, qu'aucun Religieux ou Chanoine Régulier dudit Ordre de S. Antoine ne puisse accepter la provision d'une Cure, Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, ni d'aucun autre Bénéfice exigeant résidence, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit de l'Abbé Supérieur Général, & du Définitoire dudit Ordre de S. Antoine, faute de quoi le Religieux pourvu demeurera déchu de tout droit ausdits Bénéfices: Faisons défense à nos Juges d'avoir égard à ses provisions, & permettons aux Patrons & Collateurs desdits Bénéfices d'y pourvoir. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Grand-Conseil, auxquels nous avons attribué & attribuons toute Cour, juridiction & connoissance des procès, & différends qui pourront concerner l'exécution de ces présentes, & icelle interdire à toutes nos Cours & autres Juges; que cesdites présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchements au contraire: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens trente-quatre, & de notre Regne le dix-neuvieme. *Signé* LOUIS *Et plus bas*: Par le Roi, BAUYN *Visa*, CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Comme ce réglement & ces pareils ne s'appliquent pas à toutes sortes de Cures regulieres, & qu'il est très-important de ne les pas confondre, nous joindrons ici un extrait du traité *du peculat des Religieux*, dont l'Auteur paroit avoir été instruit par lui-même des choses dont il parle.

„ Pour bien entendre, dit-il, tom. 2. pag. 362. la matiere de la révocabilité des Curés, il faut distinguer & les différentes espéces de Cures qui sont desservies par des Prêtres réguliers, & les différents Ordres dont elles dépendent.

Il y en a qui ne ſont que de ſimples commiſſions révocables au premier ordre des Supérieurs réguliers ; telles ſont les Cures dépendantes de l'Abbaye de S. Victor de Paris, qui s'eſt mieux maintenue qu'aucune Abbaye de l'Ordre dans ce droit qui y étoit autrefois commun, de ne donner aux Religieux les Cures, que comme de ſimples commiſſions révocables au premier ordre du Supérieur régulier.

Il y en a d'unies aux Menſes conventuelles des Abbayes, dont le Supérieur régulier triennal poſſede le titre, & dont par une conſéquence néceſſaire, le Paſteur qui en eſt pourvu eſt révocable par les ordres du Chapitre général qui élit ce Supérieur régulier : telles ſont pluſieurs Cures de la Congrégation des Chanoines réguliers, qui a Sainte Genevieve pour chef.

Il y en a enfin dont le Paſteur régulier eſt Titulaire ; mais cependant révocable. Telles ſont toutes les Cures, tant de la Congrégation de Sainte Genevieve, que de l'ordre de Prémontré en France ; mais avec cette différence, que les Supérieurs de Sainte Genevieve peuvent révoquer les Curés réguliers ſans leur marquer les cauſes de la révocation, au lieu que ceux de l'Ordre de Prémontré ne les peuvent révoquer qu'en leur marquant l'une de ces deux cauſes, ou leurs déréglements qui ſeroient ſcandaleux dans la Paroiſſe, ou leurs ſervices qui ſeroient néceſſaires dans l'Ordre.

Ces obſervations ont aujourd'hui leur application aux autres Congrégations de l'Ordre de S. Auguſtin, qui ont obtenu des Lettres-Patentes ſemblables à celles qui ont été accordées en 1679. à la congrégation de France.

Voilà donc trois claſſes différentes des Cures deſſervies par des Chanoines réguliers. Ceux qui deſſervent les premieres, n'y ſont établis que pour le temps qu'il plaira au Supérieur de les y laiſſer. Ce Supérieur peut les en retirer quand il le juge à propos, & ſans aucune cauſe.

Ceux qui deſſervent les ſecondes, n'y ſont inſtitués que pour un temps déterminé ; & même ſi avant l'expiration du temps, il vient à être deſtitué de l'emploi auquel les fonctions de la Cure ſont attachées, il ceſſe d'être Curé.

Les troiſiemes ſont pourvus comme tous les Titulaires ſéculiers à perpétuité : leurs Cures portent les mêmes caracteres que celles qui ſont poſſédées par les Eccléſiaſtiques ſéculiers en titre perpétuel de bénéfice ; elles ſont ſujettes à l'expectative des Gradués, elles peuvent être impétrées par dévolut. Ceux à qui la diſpoſition en appartient, ſont aſſujettis dans les Actes de nomination, préſentation, collation & inſtitution qu'ils en donnent, à l'obſervation de toutes les formalités preſcrites aux Patrons & aux Collateurs. Ceux qui en ſont pourvus doivent avoir toutes les qualités & capacités requiſes dans tous ceux qui ſont pourvus en titre perpétuel : ils ſont obligés d'obſerver la formalité de l'inſinuation, & toutes les autres que les Ordonnances impoſent aux Pourvus de bénéfices Eccléſiaſtiques. De ces obſervations il réſulte néceſſairement : 1°. Que ceux à qui l'on confie l'adminiſtration des Cures de la premiere & de la ſeconde claſſe, ne ſont pas vrais Titulaires, quoiqu'ils ſoient chargés de toutes les fonctions curiales. 2°. Qu'on ne peut ſe diſpenſer de regarder comme véritables Bénéficiers les Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin qui ſont pourvus de Cures de la troiſieme claſſe. Il

y a ſans doute entr'eux & les Curés ſéculiers quelque différence : mais cette différence regarde moins la perpétuité du titre que la maniere de procéder pour en dépouiller celui qui a mérité de le perdre par le déréglement de ſes mœurs, ou ſa mauvaiſe conduite.

Lorſqu'un Curé ſéculier a commis un crime qui le rend indigne d'exercer les fonctions Curiales, ou qui mérite la peine de dépoſition, ou quelquelqu'autre cenſure Eccléſiaſtique, on ne peut le déclarer ſuſpens de ſes fonctions, ni prononcer contre lui une Sentence de dépoſition, que préalablement il n'ait été convaincu par une procédure réguliére du crime pour lequel on lui impoſe la peine.

Au contraire, lorſqu'un Curé Chanoine régulier a mérité, par ſa mauvaiſe conduite, d'être dépouillé de ſon titre, il ſuffit que ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques & Réguliers ſoient inſtruits de ſon inconduite ; ils ſont diſpenſés de procéder contre lui juridiquement : ils le révoquent, & cette révocation eſt une eſpece de dépoſition qui ſe fait ſans les formalités de l'ordre judiciaire. Tout ſe paſſe dans le ſecret, l'information, le jugement, & la ſignification du Jugement.

Quoique les Supérieurs ſoient diſpenſés de procéder juridiquement, ils ne le ſont pas d'agir avec équité, & de s'aſſurer de la mauvaiſe conduite du Sujet, avant que de le révoquer : une révocation ſans cauſe ſeroit une injuſtice dont ils ſe rendroient coupables. Le Légiſlateur n'a pas entendu autoriſer ces ſortes de deſtitutions : les Lettres-Parentes y ſont formelles. On ne peut préſumer que l'Evêque Diocéſain d'une part, le Supérieur Régulier & les aſſiſtants de l'autre, ſe réuniſſent à révoquer un Curé, s'ils n'avoient des preuves certaines qu'il s'eſt rendu indigne de la charge Paſtorale.

Il eſt remarquable que dans l'Ordre de Prémontré, où le Supérieur Général n'eſt pas obligé de prendre l'avis de ſon conſeil, les cauſes de révocation doivent être exprimées, ou du moins que le Supérieur doit être en état de les déduire ; afin que, s'il a été ſurpris, le Sujet révoqué puiſſe ſe juſtifier & ſe pourvoir.

Il eſt vrai que dans toutes les Congrégations de Chanoines Réguliers qui jouiſſent du droit de révocabilité, on peut l'exercer contre un Sujet dont la conduite & les mœurs ſont irréprehenſibles : mais il faut obſerver, qu'en ce cas la révocation ne peut être qualifiée de peine ; c'eſt plutôt une tranſlation d'un emploi à un autre emploi plus important & plus honorable.

Les Evêques n'ont-ils pas de même le droit de tranſférer un Sujet d'une Cure à une autre Cure plus conſidérable, ou à quelqu'autre bénéfice où il pourra faire plus de fruit ? On ne peut donc pas conclure que les Chanoines Réguliers Curés ne ſont pas vrais Titulaires perpétuels, de ce qu'ils peuvent être rappellés au Cloître pour le bien & avantage de l'Ordre.

On objectera que ſi un Curé Séculier refuſe d'accepter une Cure plus conſidérable, on ne peut l'y contraindre. Il eſt vrai qu'il y a long-temps que les Evêques ne ſont plus dans l'uſage d'exercer dans ces occaſions toute leur autorité. Mais il eſt vrai auſſi que, dans le for intérieur, un Curé Séculier n'eſt pas moins obligé d'obéir à ſon Evêque, lorſque, pour le bien de l'Egliſe, il l'appelle à un emploi plus important, qu'un Curé Régulier ne l'eſt de ſe ſoumettre à ſon Supérieur, lorſque ce Supérieur le révoque pour l'avantage de l'Ordre. D'ailleurs ces ſortes de révocations

ſont

ſont extrêmement rares ; & quand elles ſe font véritablement pour l'avantage de l'Ordre, on ne manque jamais d'en prévenir le Sujet, & de lui faire agréer cette eſpece de tranſlation.

Pour quelque cauſe que ſe faſſe la révocation, les Supérieurs ont l'attention de faire donner par le Sujet qu'ils révoquent un acte de démiſſion. Les Conſtitutions des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France le ſuppoſent ; d'où il réſulte une nouvelle preuve que ces Curés ſont, dans le droit, vrais Titulaires perpétuels.

Le Clergé s'eſt plaint que, par le moyen de l'atteſtation que le Religieux pourvu de Cure étoit obligé de rapporter de ſon Supérieur, celui-ci devenoit dans le fait le ſeul électeur du Sujet, au préjudice des droits des Evêques, & quelquefois du bien de l'Egliſe. On peut voir à ce ſujet le Rapport d'Agence en 1730. pag. 169. & ſuiv. Il a été jugé par Arrêt du 3. Mai 1731. que les Chanoines Réguliers pouvoient réſigner leurs Cures ſans le conſentement de leurs Supérieurs, comme les Religieux de S. Maur peuvent réſigner leurs bénéfices ſuivant l'Edit de Novembre 1719. Cependant on cite un Arrêt contraire, à la vérité moins récent, du 23. Décembre 1733. Rapport d'Agence en 1735. pag. 249. & ſuiv.

Les Religieux Curés ſont ſoumis à la viſite, à la Juriſdiction des Evêques, & dépendent abſolument d'eux pour toutes les fautes, crimes & malverſations dont ils peuvent ſe rendre coupables. Art. 15. de l'Edit de 1695. V. *Viſite*. Cette maxime eſt conſacrée par la Juriſprudence des Arrêts, ainſi que cette autre, que les Supérieurs & les Généraux des Curés Réguliers n'ont aucune Juriſdiction pour connoître de ce qui regarde les fonctions Curiales. Un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Mai 1646. condamna les Prieurs & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Silly, Ordre de Prémontré, à réintégrer ès Priſons de l'Evêché un Religieux du même Ordre, Curé du Repos, pour lui être ſon procès fait, & maintient l'Evêque au droit de connoître de toutes les fautes & crimes commis par les Religieux Curés du Diocèſe. Il y a un ſemblable Arrêt du 8. Février 1756. pour l'Evêque d'Amiens. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 801. & ſuiv.

Le même Parlement de Paris rendit un Arrêt le 12. Juin 1691. par lequel l'Ordonnance du Prieur Régulier du Prieuré de Flabmont, Ordre de Prémontré, ſitué dans la Paroiſſe de Saint Julien, a été déclarée abuſive, en ce qu'elle défendoit aux Religieux Curés de paſſer outre à la publication des bans d'un de ſes Paroiſſiens. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 817. & ſuiv. V. *Malthe*, *Viſite*, *Monaſtere*.

PARRAIN eſt celui qui a tenu un enfant ſur les Fonts de Baptême. *Loc. cit. de cognat. ſpirit.* Il faut tenir pour certain, ſuivant la Diſcipline préſente de l'Egliſe, 1°. Qu'il ne faut dans le Baptême qu'une ſeule perſonne pour faire la fonction de Parrain ou de Marraine : *Statuit ut unus tantum, ſive vir, ſive mulier, juxta Sacrorum Canonum inſtituta (non plures, de conſ. diſt. 4. c. veniens, de cognat. ſpirit. c. quamvis, eod. in 6°.) vel ad ſummum unus & una baptiſatum de baptiſmo ſuſcipiant.* Concile de Trente, *ſeſſ. 24. de matrim. cap. 2.* Les Conciles Provinciaux de France & l'Aſſemblée de Melun ſe ſont conformés à ce Réglement.

2°. On ne peut choiſir pour Parrains ou pour Marraines que ceux ou celles qui ont atteint l'âge de puber-

té, ou du moins l'âge néceſſaire pour connoître l'engagement qu'ils contractent : c'eſt le Réglement du Concile de Rouen en 1581. de celui de Tours en 1583. & de pluſieurs autres tenus dans le Royaume.

3°. Les Religieux ou les Religieuſes ne peuvent ſervir de Parrains & de Marraines : c'eſt la diſpoſition des anciens Canons adoptés par l'art. 9. du Réglement des Réguliers *quem vide* : *Non liceat Abbati vel Monacho de Baptiſmo ſuſcipere filios, nec Commatres habere. Can.* 103. *de conſecr. diſt.* 4.

4°. Les excommuniés, les hérétiques ſont encore exclus de cette fonction : c'eſt le Réglement du Concile de Rheims en 1583. de celui de Toulouſe en 1590. & de l'Aſſemblée de Melun.

5°. Le Concile de Rheims ne juge point convenable que l'Evêque dans ſon Dioceſe, le Curé dans ſa Paroiſſe, le Bénéficier dans ſon bénéfice, faſſent la fonction de Parrain. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 19. & ſuiv. tom. 6. pag. 142.

A l'égard des Parrains & des Marraines dans la Confirmation, V. *Confirmation* ; V. auſſi au mot *Affinité* l'empêchement de mariage qui eſt entre le Parrain & l'Enfant qu'il fait baptiſer, & ſur cette matiere le Traité des Diſpenſes de M. Collet, liv. 2. part. 1. ch. 4.

✣

Dans les Rituels de quelques Dioceſes de France on met au rang des indignes qu'on doit refuſer pour être Parrains, ceux qui ont manqué à leur devoir paſchal. Mais comme, ſuivant les principes établis ſous les mots *Communion*, *Confeſſion*, *Notoriété*, il faut dans le Royaume un Jugement précédé de monitions qui conſtatent l'excommunication encourue par la contravention au Canon *omnis utriuſque ſexus*. Les Parlements declarent ces refus abuſifs. On a l'Arrêt tout récent du Parlement d'Aix rendu le 21. Août 1756. qui a reçu le Procureur Général appellant comme d'abus des Ordonnances Synodales de l'Archevêque d'Aix, part. 3. art. 2. n. 16. en ce qu'on pourroit en induire que les Curés ſont en droit d'exclure ceux qui ſe préſentent pour ſervir de Parrains ou Marraines, en leur imputant des crimes prétendus notoires d'une ſimple notoriété de fait ; & encore qu'ils peuvent exiger deſdits Parrains & Marraines la preuve de l'accompliſſement du devoir paſchal, ou les interroger publiquement ſur ce fait : & cependant a fait inhibitions & défenſes au Curé de Perrilard & à tous ceux du Dioceſe de refuſer ou différer le Baptême, ſous prétexte qu'ils réputent les Parrains & Marraines pour pécheurs publics, ou pour infracteur du précepte de la Confeſſion & Communion annuelle.

PARTAGE. Nous parlons ſous le mot *Biens d'Egliſe*, du partage des biens de l'Egliſe en général, & de la forme particuliere du partage des biens des Monaſteres entre les Religieux & l'Abbé. Nous n'avons donc à traiter ici que du partage des fruits entre les Bénéficiers & leurs Prédéceſſeurs, ou leurs héritiers.

L'on voit ſous le mot *Succeſſion*, comment ſe regle la ſucceſſion d'un Eccléſiaſtique & Bénéficier : il s'agit de voir comment ſe fait le partage des fruits d'un bénéfice dans le cas de cette ſucceſſion.

Les opinions & même les Arrêts touchant le partage dont il s'agit, ont été différents, & le ſont même encore, eu égard aux uſages particuliers de pluſieurs Egliſes. Mais, indépendamment de ces uſages, que l'on

doit ſuivre quand ils ſont ſuffiſamment autoriſés, voici deux maximes qui ſemblent fixer aujourd'hui toutes les déciſions en cette matiere. 1°. Les fruits, ſoit qu'ils ſoient perçus & cueillis, ou pendants par les racines, ſont diſtribués entre les héritiers du défunt titulaire & ſon ſucceſſeur au bénéfice, au *pro rata*, & eu égard au temps de l'année qu'ils ont été titulaires.

2°. Pour procéder à ce partage, ſuivant la regle du *prorata*, on prend l'année du premier Janvier, jour auquel l'Ordonnance de Rouſſillon en 1563. a voulu que l'on commençât l'année.

Cette derniere regle eſt plus certaine que l'autre, quoique pluſieurs Auteurs aient fait des diſtinctions ſur toutes les deux. Anne Robert rapporte en ſon Traité *de re judic. lib. 3. cap. 4.* que les uns prennent le commencement de l'année au temps que ſe cueillent les fruits; d'autres eſtiment qu'il doit être pris du jour que le défunt a été mis en poſſeſſion; les autres ſoutiennent qu'il faut commencer l'année au mois de Janvier. Robert ſe détermine pour cette derniere opinion conſacrée depuis, par pluſieurs Arrêts : elle eſt aujourd'hui conſtante. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 904. & ſuiv.

Le même Auteur au même endroit examine fort au long la ſeconde regle, & dit qu'il y a pareillement trois ſentiments. Les uns diſent que l'ancien titulaire & ſes héritiers n'ont aucun droit aux fruits pendants par les racines : *Sed tantum à ſolo ſeparatis.* Les autres, que tous les fruits de l'année commencée, tant perçus qu'à percevoir, appartiennent à l'ancien titulaire ou à ſes héritiers. La troiſieme opinion eſt celle de notre maxime, que Robert préfére encore aux deux autres, après l'avoir juſtifiée par pluſieurs raiſons ou autorités.

En effet, la premiere de ces opinions fut combattue par M. Briſſon, Avocat Général, portant la parole dans une cauſe rapportée par Chenu, part. 1. tit. 1. ch. 17. Ce Magiſtrat diſoit que, ſi elle étoit ſuivie, il pourroit arriver que le Bénéficier pourvu au mois de Juillet, qui décéderoit au mois de Novembre après la récolte des fruits & les termes des paiements des baux échus, percevroit pour le ſervice de quatre mois tout ce qui eſt deſtiné pour l'année entiere à la ſubſiſtance du Bénéficier, & l'acquit des autres charges du bénéfice. Cette opinion peut cependant s'autoriſer du Réglement de la Pragmatique, tit. *de Annatis.* ff. *item quod ſi Eccleſia, & ibi* Guimier, *verb. Acquiſitos.* Ce Magiſtrat ſe déclara donc pour ceux qui ſoutenoient qu'un Bénéficier devoit être comparé à un mari plutôt qu'à un uſufruitier, parce que l'uſufruitier fait les fruits ſiens *ratione Juris*, & le Bénéficier *ratione beneficii & oneris*, comme fait le mari, *ad ſuſtinenda onera Matrimonii. L. ſi Pater*, ff. *de jur. dot. L. onerib. eod.* Que, ſuivant ce principe, il falloit diviſer les fruits du bénéfice, *prorata temporis*, & en délivrer aux héritiers, *pro ea parte anni*, que le défunt avoit ſervi, & le ſurplus aux ſucceſſeurs. *Arg. L. ſi marito §. ult. & L. divortio §. ſi fundum* ff. *ſolut matrim.* Telle eſt auſſi l'opinion que l'on ſuit, & que Ferrieres ſur Guipape, déciſ. 110. atteſtoit il y a long-temps être ſuivie dans le Royaume : *Fructus Beneficiarii decedentis in hoc regno dividuntur inter hæredes defuncti & ſucceſſorem; ita judicatum.* Bouchel, en ſa Bibliotheque Canonique, tom. 1. p. 641. en dit autant. „ La déciſion de la Loi *divortio* ff. *ſolut. matrim.* & du chap. dern. §. *porro de Offic. ordin. in 6°.* eſt gardée entre Bénéficiers : *Qui faciunt fructus ſuos prorata temporis quo ſuſ-*

tinuerunt onera beneficii sive sit Episcopatus, sive Abbatia, sive Prioratus, aut alia Ecclesia. Despeisses, tom. 2. p. 403. ancienne édit.

Nous avons observé que les deux regles que les Arrêts ont confirmées, cedent aux usages particuliers de certains pays ou de certaines Eglises. Tel est, par exemple, l'usage de la plus grande partie de la Province de Normandie, où, si le Curé décéde après Pâques, les fruits de l'année appartiennent à ses héritiers : dans lequel cas les héritiers font les frais de la desserte du reste de l'année sur les fruits qu'ils ont droit de percevoir. Mémoires du Clergé, tom. 11. p. 917.

Quant aux questions qui peuvent se former sur le partage des droits casuels, comme rachats & lods, V. *Lods.* Quand des amendes sont adjugées dans l'année de la vacance du bénéfice, elles se partagent comme les fruits, *prorata temporis,* déduction faite des frais. Touchant le partage des bois, V. *Bois*, du régaliste, V. *Régale*, des Economes-Séquestres, V. *Econome.*

PARTITION DE MOIS. On appelle ainsi le partage qui s'est fait des mois de l'année, pour la collation des bénéfices entre le Pape & les Collateurs de certaines Provinces. V. *Alternative*, *Compact*, *Bretagne*, *Réserve.*

PATENE, *à Patendo*, Vaisseau sacré qui sert de couverture au Calice, & reçoit les particules de l'Hostie. Le Concile d'Aix en 1585. & celui de Toulouse en 1590. défendent qu'à l'offrande on donne à baiser au peuple la Patene. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 135. 138.

PATRIARCHAT, PATRIARCHE. Le Patriarche est un Prélat qui a des droits & une espece de Juridiction plus considérable que celle des Métropolitains, & à-peu-près semblable à celle des Primats. Le Patriarchat est l'étendue de pays sur lequel s'étend la Juridiction du Patriarche, ou la dignité même du Patriarche. Nous traitons assez au long la matiere de ces deux mots, ainsi que des Exarques & Exarcats, sous le mot *Provinces Ecclésiastiques.*

PATRIMOINE, PATRIMONIAL. On donne souvent dans l'usage le nom de Patrimoine au titre Sacerdotal d'un Clerc, parce qu'il est composé ou censé composé des biens patrimoniaux de sa famille. V. *Titre.* On appelle aussi pour cette raison un bénéfice patrimonial, quand il ne doit être conféré qu'à des personnes d'une famille, & par identité, d'une Ville, d'une Paroisse. V. *Chapelle*, *Affectation*, *Communaliste.* On distingue aussi parmi les biens d'un Bénéficier, ceux qu'il tient de sa famille, & ceux de son bénéfice. Les premiers son appellés patrimoniaux, & les autres Ecclésiastiques. V. *Immunité*, *Taille.*

PATRON, PATRONAGE. Panorme a défini le Patronage un droit honorifique, onéreux & utile, qui appartient à quelqu'un sur une Eglise que lui ou ses auteurs ont fondée, dotée ou réparée du consentement de l'Evêque : *Est jus honorificum, oneroſum, utile, alicui competens in Ecclesia, & quod de Ordinarii consensu eam construxerit, fundaverit vel dotaverit, aut id à suis antecessoribus fuerit factum. Abb. in Rubr. de jur. Patron.* n. 3.

C'est un droit *honorifique*, dit cet Auteur, parce que c'est au Patron à choisir ou à présenter à l'Evêque l'Ecclésiastique qui doit être attaché à l'Eglise de son Patronage.

Onéreux, parce que le Patron est tenu de défendre les biens de son Eglise, d'y suppléer & de faire toutes les réparations nécessaires pour son entretien.

Utile, parce que le Patron doit vivre de ſon Egliſe, s'il n'a rien d'ailleurs.

Nous allons développer ces idées, qui ſont, pour ainſi dire, la ſource & le terme de toutes les autres en cette matiere. Mais, pour bien s'en inſtruire à fond dans les véritables principes du Droit ancien & nouveau, il faut l'étudier dans les Inſtitutions du Droit Canonique, au titre 28. du liv. 1.

Il n'eſt pas néceſſaire de dire qu'on appelle *Patron* celui à qui le Patronage eſt dû : *Patronus à jure Patronatus.*

§. 1. ORIGINE ET PROGRÉS DES PATRONAGES, LEUR FAVEUR. Dans les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, les exemples du droit de Patronage ſont preſqu'inconnus, les bénéfices étant alors de purs offices. Si quelque Fidele donnoit du bien à l'Egliſe, ce bien entroit dans la maſſe, qui ſe diſtribuoit aux Deſſervants : ces Deſſervants, l'Evêque les choiſiſſoit, & les bienfaiteurs n'avoient ainſi que les graces du Ciel pour récompenſe. Mais, dans le cinquieme ſiecle, où l'on commença à confier, ſéparément de l'Office, l'adminiſtration de quelque temporel à certains Eccléſiaſtiques, l'on voit auſſi des Fondateurs en uſage de nommer les Officiers ou Bénéficiers des Egliſes de leurs fondations. Véritablement le Concile d'Orange en 441. nous feroit entendre que ce droit n'étoit dû qu'aux Evêques fondateurs de quelque nouvelle Egliſe, en décidant qu'ils en doivent jouir, quand même leur fondation eût été faite du bien de leur famille : mais le P. Thomaſſin cite des exemples du droit de Patronage en Orient, lors même que l'Office n'étoit pas diſtingué du bénéfice. Diſcipline, part. 1. liv. 1. chap. 7. Saint Paulin nous apprend même, dans ſa douzieme Lettre, qu'on inſcrivoit de ſon temps les éloges des Fondateurs dans les Egliſes qu'ils avoient fondées. Le Concile d'Arles en 452. & pluſieurs témoignages des Auteurs de ce ſiecle prouvent que les Patronages, même Laïcs, étoient communs en Occident dans le cinquieme ſiecle. Les Loix que fit enſuite Juſtinien dans le ſixieme ſiecle, touchant les Patronages, ne permettent pas de douter que ce droit ne fût alors établi d'une maniere générale. Quelques Auteurs ont fait de ces Loix de Juſtinien la ſource & l'origine des Patronages des Egliſes & des Oratoires. *Gloſ. in c. piæ mentis* 16. *q.* 7. *L.* 46. *Cod. de Sacroſ. Nov.* 57. *cap.* 2. *Nov.* 123. *cap.* 18. Fagnan, *in c. quoniam, de jur. Patron.* n. 5. Thomaſſin, Diſcipl. part. 2. liv. 2. chap. 14. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 75. tom. 10. p. 1114. 1595. tom. 12. p. 7. & ſuiv. 191.

Le Patronage ainſi établi avec des droits honorifiques en faveur du Patron, occaſionna beaucoup de nouvelles fondations, & par conſéquent des nouveaux Fondateurs qui y nommoient les Sujets que bon leur ſembloit, pourvu qu'ils fuſſent de bonnes mœurs & agréables aux Evêques. Le ſixieme Concile d'Arles condamna les Patrons Laïcs qui donnoient ou ôtoient les Cures ſans la participation de l'Evêque, ou qui exigeoient des préſents qui tenoient lieu de mérite. Le troiſieme Concile de Tours parle des Patrons Laïcs & Eccléſiaſtiques, & défend aux uns & aux autres de diſpoſer des bénéfices ſans le conſentement de l'Evêque. On laiſſoit à la prudence des Evêques de recevoir les perſonnes que les Patrons préſentoient ou de les rejetter ; & même, afin d'obliger les Patrons à prendre toutes les précautions néceſſaires pour n'être pas ſurpris, ſi celui qu'ils préſentoient

étoit jugé indigne, ils ne pouvoient en préſenter d'autres. Mais lorſque les privileges des Patrons furent plus affermis ou plus étendus, on obligea les Evêques de ne point rejetter ceux qui leur étoient préſentés par un Patron Laïc, lorſqu'ils n'avoient rien à leur reprocher du côté des mœurs & de la conſcience : c'eſt ce qu'on voit dans les Capitulaires de Charlemagne. Le ſixieme Concile de Paris alla plus loin : car, pour remédier aux refus injuſtes des Evêques, il ordonna qu'on feroit un examen rigoureux des raiſons que l'Evêque avoit eu de ne pas recevoir celui qu'on lui préſentoit. Thomaſſin, Diſcipl. part. 2. liv. 2. ch. 10. Mémoires du Clergé, tom. 10. p. 1595. Voyez ci-après.

C'eſt à-peu-près dans le même état que les Patronages ſe ſont ſoutenus juſqu'à préſent. Mais remarquez que le droit de préſentation & les autres diſtinctions qu'on accordoit autrefois aux Fondateurs, ne furent d'abord que pour leurs perſonnes. Les Patronages perpétuels attachés aux familles ou aux poſſeſſeurs de certaines terres, ne furent introduits que tard en Orient : les héritiers du Patron Laïc n'avoient aucune part à la diſpoſition des bénéfices, ſelon la Novel. 57. de Juſtinien, s'ils ne faiſoient eux-mêmes la dépenſe de l'entretien de l'Egliſe & du Bénéficier. *C. decernimus, c. conſiderandum & ſeq. 16. q. 7. c. 1. & tot. tit. de jur. Patron.* Mémoires du Clergé, *loc. cit.* Remarquez encore que le nom de Patron, dans le ſens qu'il eſt mis dans le titre cité des Décrétales, & qu'il eſt communément entendu par les Canoniſtes & les Théologiens, ne ſe trouve point dans les anciens Auteurs, ni dans les Canons, ni même dans les Loix. On ne ſe ſervoit autrefois que du nom de Fondateur ; mais comme dans la ſuite l'Egliſe accorda un droit d'inſpection & de conſervation aux Fondateurs & à leurs héritiers ſur les Egliſes de leurs fondations, on les appella de ces différents noms de Patrons, Avoués, Défenſeurs & Gardiens. *C. decernimus 16. q. 7.* Dans les Décrétales, on ne trouve ſpécialement que le nom de Patron, parce que, comme l'on voit ſous le mot *Avocat*, on pouvoit être l'Avoué, le Défenſeur, le Vidame, l'Avocat ou le Gardien de l'Egliſe, ſans en être le Patron.

Sans doute qu'un Patronage acquis par une des voies que nous établiſſons ci-deſſous, eſt de foi très-favorable, parce que rien de plus utile à l'Egliſe que ces pieuſes fondations, où la libéralité édifiante d'un Fidele ne fait qu'augmenter le Service Divin à la plus grande gloire de Dieu, ſans nuire aux droits ſacrés des Evêques, ni à l'ordre général de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Si l'Egliſe, plus reconnoiſſante envers ſes enfants, que ceux-ci ne le ſont envers elle, accorde aux Patrons quelques honorifiques dûs à la munificence de leur piété, c'eſt une choſe qui ne nuit à perſonne, & qui peut ſervir à faire tourner la libéralité des Fideles du côté de Dieu, premier Auteur de toutes les richeſſes.

Nous ſommes auſſi bien éloignés de croire qu'on doive conſidérer le Patronage comme une ſervitude ou comme une charge préjudiciable ou honteuſe à l'Egliſe, qui eſt exempte par elle-même de toute dépendance dans l'exercice de ſon ſaint Miniſtere ; c'eſt ſeulement de ſa part une condeſcendance, ou, ſi l'on veut même, une juſtice, qui lui fait laiſſer au Patron la faculté d'un droit temporel qui ne met aucun obſtacle aux bons effets des pieuſes libéralités : *Cum Eccleſia Patronis conceſſerit jus præſentationis contemplatione fundationis beneficiorum potuit quoque ipſa ac*

debuit in gratiam insignium virorum connivere eorumdem beneficiorum collationibus, velut vices rependens protectioni quam illi impertiuntur Ecclesiæ & considerationi beneficiorum ab iis præstitorum Ecclesiis ; præsertim cum collatio ac præsentatio non sint propriè res spirituales, sed tantum spiritualibus connexa per antecedentiam. Significat autem eas antecedere exercitium spirituale & officium quod beneficiatus præstat Ecclesiæ. De Marca, *in Concord. lib. 8. cap. 24. n. 6.*

A l'égard de certains Patronages d'une époque vicieuse, que des particuliers & principalement des Communautés n'ont acquis que dans les temps de relâchement & de trouble, on ne peut tenir le même langage.

✠

On reçoit en France très-favorablement les Patronages Laïcs dans les Tribunaux séculiers. Mémoires du Cl. tom. 10. p. 1597. Pour ce qui regarde les bénéfices qui sont ou à la collation, ou à la présentation du Roi, on distingue ordinairement ceux qui sont de fondation ou de Patronage immédiat du Roi, c'est-à-dire, qui ont été fondés ou dotés par les Rois mêmes, & ceux qui ne sont pas de fondation médiate, mais à la collation ou présentation du Roi, parce que ce droit leur est échu par succession ou autrement. Voyez l'arr. suiv.

§. 2. Differentes especes de Patrons et de Patronages. On distingue trois sortes de Patronage, l'Ecclésiastique, le Laïc & le Mixte.

Le Patronage Ecclésiastique, que l'on ne voit ni dans les anciens Canons, ni dans les Loix de Justinien, est celui qui appartient à quelque personne Ecclésiastique ou Religieuse, à cause de sa dignité ou de son titre dans l'Eglise.

Le Patronage Laïc ou Laïcal est celui qui appartient à un Laïc, ou même à un Ecclésiastique, à raison de son propre patrimoine, non à cause de son bénéfice.

Le Patronage Mixte est celui qui est partie Ecclésiastique, partie Laïc : *Quod pertinet partim ad Ecclesiasticum, & partim ad Laicum.*

Les Canonistes disent que l'on reconnoît qu'un Patronage est Ecclésiastique : 1°. Quand il a été fondé des biens de l'Eglise, ou par un Ecclésiastique Bénéficier, qui n'avoit d'autres biens que les revenus de son bénéfice, *vel de bonis intuitu Ecclesiæ quæsitis, c. dilectus de Offic. legat. c. cum dilectus de jur. patr.* 2°. Quand un Ecclésiastique possede le Patronage au nom de son Eglise, ou que le Patronage appartient à une Communauté de Clercs ou de Religieux, sans en rechercher plus loin l'origine ; quand même cette Communauté seroit composée de Laïcs, pourvu qu'à raison de la vie pieuse qu'ils professent, ils jouissent du privilege du for & du Canon. 3°. Le Patronage est Ecclésiastique, si, étant fondé par un Laïc, celui-ci l'a transféré & affecté à un Corps Ecclésiastique, soit séculier ou régulier. *C. unic. §. verum de jur. patron. in 6°.*

Le Patronage Laïc est indubitablement tel : 1°. Quand il est fondé & possédé par un Laïc ou par un Clerc qui, comme nous avons dit, l'a fondé du bien de son patrimoine. *Glos. verb. præsentare, clem. plures de jur. patron.* Il en est de même si le Clerc possede le Patronage par voie de succession à un Laïc. *Abbas, in dict. c. dilectus*, n. 4. *de jur. patr.* 2°. Quand le Patronage appartient à un Corps tout Laïc : *Ubi non inducuntur confratres, nec distinguuntur aliquo signo religionis & beneficium fuit a Laico fundatum & de bonis profanis.* Garcias, *de benef. part. 5. cap. 1. n. 604. in fin.*

3°. Quand un Patronage Eccléſiaſtique a paſſé avec les ſolemnités requiſes entre les mains des Laïcs, par voie onéreuſe de permutation. *Abbas, in c. de Monachis de probat.* n. 14. *& in c.* 1. *de jur. patr. in 6°.*

On diſtingue le Patronage Laïc, en héréditaire & familier.

Le Patronage héréditaire paſſe à toutes ſortes d'héritiers, même étrangers : l'autre eſt attaché à la famille du Fondateur, & ne va qu'à ſes parents. Dans le doute, il eſt toujours cenſé héréditaire ; & comme tel, on le ſous-diviſe en perſonnel & réel.

Le perſonnel eſt celui qui advient par la fondation, doration ou autre titre, ſans être attaché à aucune terre.

Le Patronage réelle ſuit la poſſeſſion de la terre à laquelle il eſt attaché ; & s'il y a pluſieurs héritiers, chacun y a droit pour la portion qu'il a en la terre.

A l'égard du Patronage perſonnel, il ſe regle & ſe partage pareillement entre les héritiers, mais comme le mobilier, étant attaché à la perſonne. Fagnan, *in c. perlatum de jur. patron.* V. ci-après.

On fait encore une autre diviſion des Patronages, en actifs & paſſifs. On appelle Patronage paſſif celui qui oblige de nommer au bénéfice certaines perſonnes d'une telle famille ; & actif, quand il n'y a qu'une telle perſonne, d'une telle qualité, qui puiſſe préſenter le Sujet.

Enfin on diviſe quelquefois les Patronages en ſolidaires & alternatifs. Les premiers ſont appellés tels, quand pluſieurs Copatrons préſentent enſemble le Sujet pour le bénéfice ; les autres ſont appellés alternatifs, quand l'exercice du Patronage a été diviſé entre les Copatrons, à l'effet de préſenter chacun à leur tour. Cette derniere ſorte de Patronage eſt regardé plus favorablement que l'autre, parce qu'il n'eſt pas ſujet aux inconvénients des délibérations communes.

Quant au Patronage mixte, Fagnan dit qu'il eſt Laïc, s'il appartient à une compagnie compoſée d'un plus grand nombre de Laïcs ; & Eccléſiaſtique, s'il eſt compoſé d'un plus grand nombre d'Eccléſiaſtique, *in c. cum propter*, n. 40. *de jur. patron.* Mais, à cet égard, on demande ſi le Patronage eſt appellé Mixte, par l'état des Compagnies auxquelles il appartient, qui ſont compoſées de Laïcs & d'Eccléſiaſtiques ; ou par la qualité des biens qui en ſont le fondement, leſquels peuvent être Eccléſiaſtiques, comme appartenants à l'Egliſe, ou patrimoniaux & profanes ? Ce que l'on peut dire de plus certain ſur cette queſtion, eſt que ce n'eſt point aſſez pour rendre une Compagnie un Corps mixte, que des Eccléſiaſtiques & Laïcs puiſſent y entrer : mais il eſt néceſſaire qu'il y ait des places affectées à des Eccléſiaſtiques. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 51. V. ci-deſſous.

Pour ce qui concerne les droits & prérogatives des Patronages mixtes, comme ils tiennent du Patronage Eccléſiaſtique & du Patronage Laïc, ils participent auſſi aux droits & prérogatives des deux eſpeces. Cette diſcipline eſt fondée ſur ce qu'on a eſtimé que, dans les Patronages mixtes, l'aſſociation d'un Patron Laïc avec un Eccléſiaſtique ne doit pas lui faire préjudice dans l'exercice de ſes droits, & réciproquement que cette ſociété ne rend pas plus mauvaiſe la condition d'un Patron Eccléſiaſtique. Fagnan, *in c. propter de jur. patron.* n. 35. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 51.

C'eſt une grande queſtion ſi, dans le

le doute, un Patronage eſt plutôt cenſé Eccléſiaſtique que Laïc? Fagnan dit que, dans ce cas, l'on doit ſe déterminer pour la qualité la plus favorable au Patronage : *Jus Patronatûs mixtum cum dubitatur an ſit Laicale, vel Eccleſiaſticum, attendenda eſt qualitas magis privilegiata & magis favens patronatui, in c. propter de jur. patron.* n. 26. & 30.

Tout Patronage poſſédé par un Laïc eſt regardé en France comme un Patronage Laïc : mais le Patronage poſſédé par un Eccléſiaſtique n'y eſt pas cenſé toujours Eccléſiaſtique. On a égard à quel titre il le poſſede.

Si c'eſt à titre de Fief, ou comme attaché à ſa famille, il eſt toujours préſumé Patronage Laïc.

Un Eccléſiaſtique Bénéficier avoit fondé un bénéfice, duquel il avoit donné la préſentation à ſa famille. On a demandé ſi le Patronage de ce bénéfice, fondé par un Bénéficier, & doté des épargnes des revenus de ſon bénéfice, eſt Eccléſiaſtique? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, dans une cauſe qui y fut jugée le 13. Juillet 1634. Il s'agiſſoit des deux preſtimonies fondées dans l'Egliſe de S. Jean de Lyon : par l'Arrêt intervenu, le Patronage fut déclaré Laïc. Mémoires du Clergé, tom. 12. page 175. & ſuiv.

Il y a des Auteurs, tels que de Roie & Van-Eſpen, qui diſent que, dans le doute, on doit tenir un Patronage pour Laïc, parce que les anciens Canons & les Loix qui reglent les droits des Fondateurs & des Patrons des titres Eccléſiaſtiques, ne parlent que des Laïcs & de leurs héritiers. C'eſt-là l'opinion commune amplement diſcutée dans les Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 101. & ſuiv. où l'Editeur rappelle trois différents ſentiments ſur la plus ancienne forme des Patronages. M. d'Héricourt, en ſes Loix Eccléſiaſtiques, chap. du Droit de Patronage, n. 19. établit, comme une maxime reçue par tous les Canoniſtes François, que, dans ces ſortes de queſtions, *attenduntur bona ex quibus fundatio, non autem perſona Fundatoris*; d'où vient que, ſi un Patronage étant réel, le Patron Laïc le cede à l'Egliſe avec la glebe, le Patronage doit être cenſé Laïc, parce qu'il n'eſt paſſé à l'Egliſe qu'avec un bien profane & ſéculier.

Sur la queſtion de ſavoir ſi les bénéfices qui ſont à la préſentation des Marguillers d'une Paroiſſe ſont en Patronage Eccléſiaſtique, les Canoniſtes, dans les principes établis ci-deſſus, ſont aſſez partagés. Mais en France, l'opinion commune, fondée ſur les Arrêts, eſt qu'un tel Patronage eſt Laïc. Arrêt du 11. Mars 1706. Journal des Audiences. Il y a pluſieurs de nos Auteurs qui diſent que, quand ce Patronage eſt exercé par les Laïcs, *ratione Eccleſiæ*, il doit être conſidéré comme mixte, & jouir des privileges des deux Patronages. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 1230. & ſuiv. tom. 12. p. 52. & ſuiv. On en dit autant des Patronages qui appartiennent à une Confrairie ou à un College. Bardet, tom. 2. liv. 7. chap. 28. Recueil de Juriſprud. Canon. *verb. Patronage.* ch. 2. n. 6. M. Dubois, en ſes Maximes, n'y met point de doute, & il faut l'en croire.

Les Univerſités du Royaume ſont regardées comme des Corps mixtes : mais il a été jugé que le Patronage qui leur appartient, doit être regardé auſſi comme Laïc, à tel effet que les bénéfices qui ſont à leur nomination ne puiſſent être réſignés ſans leur conſentement. Arrêts du Parlement de Paris

des 12. Août 1586. & 1. Avril 1667. M. du Clergé, tom. 10. p. 866. Chopin, *de Doman. lib. 3. tit. 27.* n. 12. Par Arrêt du Grand-Conseil du 26. Juin 1681. il a été jugé que tous les bénéfices de l'Université entrent indifféremment dans le tour des Nations ou Facultés; que dans les vacances volontaires par démission, permutation ou résignation, l'Université confere en corps, sans préjudice du tour, qui n'est point consommé par des collations sur ces sortes de vacances; & que la Nation ou Faculté qui est en tour, est obligée, quand il y a plusieurs bénéfices vacants, de donner celui qui a vaqué le premier, quoiqu'il soit moindre.

A l'égard des Patronages qui appartiennent à l'Ordre de Malthe. V. *Malthe.*

Voyez ci-après les différences qu'on a remarqué entre les droits des Patrons Ecclésiastiques & ceux des Patrons Laïcs.

§. 3. COMMENT S'ACQUIERT LE PATRONAGE. Le Patronage s'acquiert en trois manieres, par voie de fondation, de transmission, & de prescription.

1°. Touchant la voie de fondation, c'est une question parmi les Canonistes, s'il faut le concours de ces trois choses, *Fondation*, *Construction*, *Dotation*; ou si l'une d'elles suffit?

Le mot *Fondation*, pris étroitement, ne signifie que le fonds sur lequel on doit bâtir & fonder l'Eglise : *Fundare Ecclesiam strictè sumpto vocabulo nihil aliud est quàm fundum dare, ubi est Ecclesia construenda. C. Abbatem* 18. *q.* 2. *verb. Possessionis Dominus, c. nobis, de jur. patron.* Mais, dans une plus large signification, ce mot s'entend aussi de la construction : *Sed in latiori significatione & communi usu loquendi dicuntur fundare qui construunt.* C'est dans ce sens que l'a pris le Concile de Trente dans le Réglement rapporté ci-après *ex fundatione vel dotatione.* Dans une signification encore plus étendue, la fondation comprend non-seulement la donation du fonds & la construction, mais aussi la dotation; parce qu'inutilement fonderoit-on une Eglise, un bénéfice, si on n'assignoit en même temps des fonds pour en entretenir le Ministre ou le Service. C'est la condition la plus essentielle des fondations, & tellement nécessaire, que si l'Evêque la négligeoit, en approuvant le Patronage ou la fondation, il en seroit lui-même tenu, & à son défaut le Fondateur : *Quod si contra juris dispositionem Ecclesia esset fundata & conservata sine competenti dote, conservator teneretur eam dotare. Clos. unic. communiter approbata. In c. cum sicut, de consecr. Eccles. exemplo Episcopi, qui ordinans aliquem sine titulo tenetur illi de suo providere. C. 2. c. Episcopus, & c. cum secundum de prob. & in defectum Episcopi conservantis, ut dicit illa Glossa : Fundator dotabit eam & poterit ad hoc compelli.* Fagnan, *in cap. quontam de jur. patron.* n. 35.

Sur ces principes, Fagnan établit & prouve cette proposition, qu'il faut le concours de la fondation, de la construction & de la dotation, faites avec l'approbation de l'Evêque, pour produire le Patronage : *Jus patronatûs non acquiritur, nisi hac tria copulativè concurrant, videlicet fundi collatio, Ecclesiæ constructio & dotatio authoritate Diœcesani.*

Lambertinus, qui a traité à fond la matiere des Patronages, dit au contraire que l'une de ces trois choses séparément procure le Patronage à celui qui la fournit. Innocent, *in Rub. tit. eod.* n. 2. paroît tenir le milieu entre ces deux opinions, en disant d'une maniere générale, que celui là est Patron qui a mis le Patronage en nature : *Qui facit Ecclesiam*

de non esse, deduci ad esse. Sur quoi Fagnan remarque que, comme on ne peut fonder une Eglise qu'on ne donne premiérement le fonds, qu'en second lieu on ne la construise, & qu'enfin on ne la doté, il s'ensuit que le Pape Innocent n'est pas de l'avis de Lambertinus, non plus que Panorme : *In Consil.* 106. *Sentit ergo Innocentius non posse quem effici Patronum, nisi Ecclesiam de non esse deducat ad esse, & Ecclesiam fieri, seu, quod idem est, ad esse deduci non posse, nisi semel fundus conferatur, Ecclesia ædificetur, & ante fundationem dos assignetur.* Ce Canoniste rappelle ensuite tous les motifs de sa détermination, & conclut pour la nécessité du concours, soit de la même personne ou de trois différentes. C'est dans ce sens, dit-il, qu'il faut entendre ce vers :

Patronum faciunt, Dos, Ædificatio, Fundus.

En sorte que chacune de ces trois personnes, dont l'une aura fourni le fonds, l'autre la construction, & l'autre la dotation, participera pour un tiers au Patronage. *Probatur ex c. piamentis, c. frigentius, c. quicumque, c. filtis* 16. *q.* 7. *c. Abbatem* 18. *q.* 2. *c. nobis, de jur. patr. Concil. Trident. sess.* 25. *cap.* 9. Mais aucun n'en aura, si ce concours n'a lieu : *Arbitror concludendum ex sola fundatione non acquiri jus patronatûs; si nemo alius Ecclesiam construat & dotet, neque ex sola constructione, si nemo alius dotem assignet, neque ex collatione dotis, si nullus Ecclesiam fundet & construat, sed hæc tria debere copulativè concurrere ab initio.*

Sur la question de savoir, si la réédification d'une Eglise tombée en ruine acquiert le Patronage à celui qui la fait ? Le même Canoniste distingue : ou l'Eglise, dit-il, étoit entiérement détruite, ou elle n'avoit besoin que de quelques réparations. Dans le premier cas, la réédification produit le Patronage, si elle se fait avec l'approbation de l'Evêque, suivant le chap. *nemo de cons. dist.* 1. C'est alors comme si la fondation avoit été faite en premier lieu. Mais comme cette réédification ne peut produire le Patronage en faveur de celui qui la fait, qu'en en privant en même temps l'ancien Fondateur, quand même on auroit réédifié l'Eglise des anciens matériaux, l'Evêque ne doit pas l'approuver, qu'il ne soit assuré que le premier Patron ne veut pas la faire lui-même. Que si ce Patron avoit fondé & doté le Patronage, la réédification ne nuiroit à ses droits que pour le tiers : *Nam si dos salva sit aut fundus, etiam destructa Ecclesia, qui dotavit vel fundavit, remanebit Patronus, & ita post Ecclesiam reædificatam erunt tres Patroni ex diversis causis. Ibid.* n. 60.

A l'égard des simples réparations, quelques considérables qu'elles soient, elles ne produisent pas le droit de Patronage : *Cum Ecclesia non est funditùs destructa, & ex refectione seu reparatione jus patronatûs non acquiritur*, n. 52.

Il faut au reste, dans la fondation d'un Patronage, le consentement de l'Ordinaire avant ou après ; & si elle se fait dans une Eglise réguliere, il faut de plus recourir au Pape. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 3. *c.* 12. n. 38. 46. V. *Fondation, Chapelle.*

✣

Nous ne voyons rien de contraire, ou au moins rien de précisément contraire dans notre Jurisprudence, aux principes que nous venons d'exposer : l'on peut seulement dire, avec l'Auteur des Mémoires du Clergé, que, pour concilier les différents sentiments sur les questions décidées par Fagnan,

il faut distinguer deux sortes de Patrons ; savoir, les pleins Patrons ou Patrons parfaits, & les Patrons en partie, *jus semiplenum Patronatûs*. Les pleins Patrons sont ceux qui ont fondé, construit & doté l'Eglise : en cette qualité, ils jouissent de tous les droits & avantages qui dépendent du Patronage ; au lieu que les Patrons en partie pourront n'avoir seulement que quelques honneurs & certaines distinctions, comme principaux bienfaiteurs. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 496. Aussi est-il assez ordinaire qu'on distingue dans le Royaume ces deux sortes de Patrons : le Patron fondateur, & le simple nominateur, qu n'est Patron qu'improprement. *Eod. loc.* pag. 97.

Au surplus, le plus grand nombre des Auteurs tient que le Patronage est dû de droit au Fondateur, quoiqu'on n'oublie presque jamais de le lui réserver par une clause expresse. Observations de Duperrai sur les Loix Eccléf. ch. du Droit de Patronage, n. 7.

II. L'on a vu ci-dessus, en parlant de l'origine des Patronages, qu'ils étoient anciennement personnels, & qu'ils devinrent héréditaires par les Loix de Justinien. Nous ajouterons ici que, par l'excès de la faveur que les droits de Patronage ont reçu dans la suite, ou par les abus qu'on en a fait, le Patronage est, en quelque maniere, tombé dans le commerce par les différents moyens qui ont été introduits pour le transmettre. On peut rapporter ces moyens à quatre principaux ; savoir, la succession, la vente, la permutation ou l'échange, & la donation. La Glose du chap. 13. *de jur. Patron.* a exprimé cela en ces deux vers :

Jus Patronatûs transfire facit novus hæres,
Res permutata, venditio, donatioque.

1°. Quant à la succession, il faut se rappeller les distinctions que nous avons faites ci-dessus des Patronages, en héréditaires & familiers, personnels & réels.

Le Patronage personnel & héréditaire est *in bonis*, & par conséquent va aux héritiers mâles ou femelles du Patron avec l'universalité de ses biens. Mais si le Patronage étoit réel, c'est-à-dire, attaché d'une maniere inséparable à la glebe, & que le Patron eu eût fait un legs, le Patronage passeroit au légataire plutôt qu'à l'héritier. *Arg. accessorium, de reg. jur. in 6°. Doct. in c. 13. de jur. patron.*

Lorsque le Patronage est de famille ou de gentilité, *familiare, aut gentilitium*, les héritiers étrangers, nous l'avons dit, n'y ont aucune part. Mais, soit que le Patronage soit héréditaire ou familier, les successeurs ne peuvent le diviser : ils peuvent seulement s'arranger entr'eux, & rendre le Patronage alternatif, pour pouvoir en exercer les droits plus convenablement. *C. ex Litteris, c. cum secundum, de jur. patron.* Barbosa, *loc. cit.* n. 221. Covarruvias, *lib. 2. var. cap.* 18. n. 6. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 507.

Le droit de Patronage Ecclésiastique qu'on a, à raison d'un office, dignité, ou d'un bénéfice, passe avec l'office, dignité ou bénéfice, à tout possesseur de ce titre.

On demande, si le Patronage passe avec l'universalité des biens, à un Acheteur, Curateur, Procureur, Usufruitier & Seqnestre. V. ci-après.

✣

Il a été jugé par divers Arrêts touchant le Patronage de gentilité : 1°. Que ce droit ne peut être cédé notamment à un étranger, à l'exclusion de celui de la famille du Fondateur à qui il avoit été déféré. 2°. Que le droit de Patronage, attaché au plus prochain

de la parenté, eſt impreſcriptible au préjudice de celui qui eſt le plus proche. même par cent ans. 3°. Que ſur le droit de préſentation à une Chapelle, que le Fondateur avoit retenu & réſervé par ces mots : *Primo, proximiori & primogenito ſeu genitæ*, des enfants de ſon pere & à leurs deſcendants : que les enfants du fils du frere du Fondateur doivent être préférés aux enfants iſſus de la fille qui étoit née avant le fils. 4°. Qu'on ſuccede au droit de Patronage par ſouches, & non par tête. 5°. Que le Patronage laiſſé au fils aîné appartient à la fille aînée, dans les Coutumes où le préciput d'aîneſſe pour le principal manoir & préclôtures, a lieu pour les femelles au défaut des mâles, comme en Poitou : mais, dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, au défaut d'enfants mâles, ou qui les repréſentent, le droit de Patronage doit appartenir à tous les héritiers du Teſtateur, par le défaut des perſonnes capables de recueillir le legs. Et ſi, dans les préclôtures, il y a Chapelle avec revenu, le Patronage de cette Chapelle ne ſera pas compris dans le préciput de l'aîné ; mais il appartiendra à tous les enfants, ſauf la part avantageuſe de l'aîné. Si le Patronage eſt en propre, il apparrient à l'héritier des propres ; & ſi c'eſt un acquêt, à l'héritier des acquêts. En pays de Droit Ecrit, le Patronage réſervé pour quelqu'un & ſes enfants appartient à l'héritier univerſel, & non aux héritiers particuliers. 6°. Que le Patronage appartient à l'héritier grévé, & non au Fidéicommiſſaire ; qu'il ne peut appartenir au Curateur aux biens, ni au Procureur, ni au Sequeſtre : *Jus patronatûs non tranſit in fideicommiſſarium univerſalem, ſed remanet penes hæredem qui repreſentat perſonam defuncti, neque in Curatores bonis datos ſeu commiſſarios, neque in Procuratorem generalem.* Mornac, *ad leg.* 12. ff. *de pignorib. & hypot.* Mais V. *Sequeſtre, Uſufruit.* Boniface, tom. 3 liv. 6. tit. 7. chap. 1. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 508. 525. & ſuiv. 598. & ſuiv. 618. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Patronage.* chap. 3. & 4. Lapeyrere, lett. A, n. 411. Sanleger, tom. 2. chap. 158. Loix Eccléſiaſtiques, part. 2. chap. du Patron. 13. 14.

Il ſe forme tous les jours des queſtions ſur la véritable application des principes que nous venons d'établir, parce que les termes dont ſe ſervent les Fondateurs dans leurs teſtaments, ne ſont pas aſſez expreſſifs, ou ſont diverſement interprétés. Il faut alors recourir aux principes généraux d'interprétations teſtamentaires pour les ſucceſſions & fidéicommis. Decormis, en ſes Conſult. tom. 1. p. 45. & ſuiv. Tournet, let. P. ch. 36.

2°. La vente eſt un des moyens autoriſés dans l'uſage pour transférer le droit de Patronage : mais il faut diſtinguer le Patronage perſonnel & le Patronage réel qui eſt attaché à quelque Seigneurie, portion de terre ou glebe.

Le Patronage perſonnel, de même que tout autre Patronage qui n'eſt point attaché à un fonds ou *glebe*, ne peut être vendu, parce qu'il eſt par lui-même, *jus ſpirituali annexum.* On le conſidere comme une choſe qui ne doit point entrer dans le commerce. Telle vente ſeroit nulle comme ſimoniaque, & il eſt plus d'un Canoniſte qui diſent que dans ce cas le vendeur perd ſon droit de Patronage, & que l'Egliſe en demeure déchargée. C'eſt l'eſprit & la diſpoſition du Concile de Trente rapporté ci-après. *Cap. quia Clericis, de jur. patron.*

Mais rien n'empêche que le Patron ne vende à une perſonne tous ſes biens,

droits, noms, raiſons & actions, entre leſquels le Patronage ſe trouve compris. Le Patron peut encore céder ſon droit gratuitement à ſon Copatron ou à une autre perſonne. V. ci-après. Fagnan, *in c. ex litteris, de jur. patron.*

A l'égard du Patronage réel attaché à la glebe, il paſſe légitimement & néceſſairement à l'acheteur de la Terre ou Seigneurie à laquelle le Patronage eſt attaché : *Cum alienatio facta præſumitur cum ſua cauſa.* Covarruvias, *var. lib.* 1. *cap.* 13. n. 3. Mais il faut que cette réalité ſoit bien prouvée, & d'ailleurs que la vente ſe faſſe de toute la glebe entiere : car ce n'eſt qu'à raiſon de l'univerſalité des droits que l'on ſuppoſe dans cette vente, qu'on tolere en ce cas la tranſmiſſion du Patronage. Tel eſt le ſentiment des Canoniſtes qui ne regardent pas la terre où l'Egliſe eſt bâtie comme un fonds auquel le Patronage eſt réellement attaché. Fagnan, *loc. cit.* n. 19. *& ſeq.*

✣

En France comme par-tout, la vente du Patronage perſonnel eſt défendue, ſi ce n'eſt dans le cas dont nous avons parlé. A l'égard du Patronage réel, il paroît que la vente en eſt favoriſée dans les Tribunaux, quand elle eſt faite avec la glebe. Il a été même jugé que le Patron peut rendre perſonnel un Patronage réel, en le détachant de la glebe, & en vendant le Fief & la Seigneurie, avec réſerve du droit de Patronage, pour lui & pour ceux de ſa famille. On prétend que ce changement devient plus avantageux à l'Egliſe, que ſi ce Patronage étoit demeuré dans ſon ancien état. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 512. & ſuiv.

Le Patronage attaché à un Fonds domanial demeure toujours au Roi, nonobſtant ſon aliénation. A l'égard des Engagiſtes, le Roi leur donne toujours les droits de collation & de préſentation, à l'exception des bénéfices conſiſtoriaux. Tournet, lettre P. ch. 19. 42. Henris, tom. 2. liv. 1. V. ci-après.

3°. Il paroît clairement par divers textes du Droit, que le Patronage peut être cédé & donné, pourvu que ce ſoit gratuitement. *C. illud, J. G. c. ex inſinuatione, c. nullus, c. præterea, de jur. patron. c. unic. eod. in 6°.*

Les Canoniſtes ont agité ſur ce principe deux queſtions : la premiere, ſi le droit de Patronage eſt cenſé compris dans un don général & univerſel de tous biens, ſans mention expreſſe du Patronage. Le plus grand nombre des Auteurs tient l'affirmative, & cette opinion eſt la plus ſuivie dans l'uſage : mais on ne laiſſe pas d'obſerver que, pour une plus grande exactitude, l'on pourroit diſtinguer le Patronage réel du perſonnel ; parce que ce dernier n'étant pas attaché aux biens, mais à la perſonne, il faut que cette perſonne s'en deſſaiſiſſe par une clauſe expreſſe. Il eſt certain que les Patronages de familles ſont inaliénables, parce qu'il faut toujours ſe conformer aux intentions des Fondateurs. *Supra* n. 1. Fagnan, *in c. ex Litteris, de jur. patron.* Riccius, *deciſ.* 179. Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 12. n. 244. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 514. & ſuiv.

La ſeconde queſtion eſt, ſi la donation du droit de Patronage ayant été faite dans les formes requiſes, elle peut être révoquée par la ſurvenance d'enfants au donateur. Les ſentiments des Canoniſtes ſont partagés : il y en a qui diſent qu'il ſemble plus conforme aux regles de dire que la révocation n'a pas lieu, & que les Loix Civiles n'ont point ici d'application. La rai-

ſon eſt que le droit de Patronage eſt en quelque maniere réputé ſpirituel ; que c'eſt un droit honorifique, ſans émolument, & qui par conſéquent ne peut produire d'avantage au donateur pour ſupporter la charge des enfants. D'autre part, on peut dire que les Patronages peuvent être dans une famille de telle conſidération, que, ſans en uſer comme d'un bien profane, on les regarde comme utiles. D'ailleurs, les droits honorifiques ſont mis au rang des biens, & ſouvent des plus précieux. Mémoires du Clergé, *loc. cit.*

Si un Patron remettoit purement & ſimplement ſon droit de Patronage, la collation de l'Evêque deviendroit entiérement libre : mais ſi le Patron ne faiſoit que céder ſon droit à quelque Egliſe, le Patronage deviendroit alors Eccléſiaſtique ; que ſi le Patronage étant réel, le Patron Laïc cede auſſi la glebe, le Patronage reſte toujours Laïcal. Nous l'avons établi ci-deſſus : *Attenduntur bona non autem, &c.*

✣

Nous n'avons rien de plus particulier à obſerver ſur cet article, ſi ce n'eſt que Barboſa & pluſieurs autres Canoniſtes diſent que, pour la vente, donation, échange & autre tranſlation conventionnelle du droit de Patronage, envers d'autres qu'un Copatron ou une Egliſe, il faut le conſentement de l'Evêque, ſous peine de nullité, nonobſtant la coutume contraire ; & quand même l'Evêque ſeroit abſent, il faut, diſent-ils, alors le conſentement de ſon Vicaire, s'il eſt muni pour cela d'un pouvoir ſpécial ; qu'à l'égard du Patronage Eccléſiaſtique, il faut la permiſſion du Pape. Riccius, *decif.* 180.

Des Auteurs célebres n'ont pas regardé l'autorité du Supérieur Eccleſiaſtique comme une condition néceſſaire à la tranſlation du droit de Patronage Laïc : ce qui paroît aſſez ſuivi dans la pratique. Mais s'il s'agiſſoit de l'aliénation d'un Patronage Eccléſiaſtique, il faudroit alors obſerver les formalités preſcrites ſous le mot *Aliénation*, même pour la ſimple aliénation des fonds en Patronage Laïc. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 517. 518. Boniface, tom. 1. part 1. liv. 2. tit. 6. ch. 1.

4°. Si le droit de Patronage peut être cédé, donné & même vendu, il peut auſſi être échangé, pourvu que ce ſoit envers un autre Patronage : car il ne ſeroit pas permis de donner en contre-échange quelques portions de terre, ou autres choſes temporelles : dans ce cas, ce ſeroit une vente, & non un échange canonique. On a douté s'il étoit permis d'échanger un Patronage Eccléſiaſtique avec un Patronage poſſédé par un Laïc. Quelques Canoniſtes ont voulu déſapprouver ces échanges ; mais en obſervant les formalités requiſes en pareil cas, on ſuit l'opinion contraire dans l'uſage. *C. quod autem, de jur. patron. c. nemini Regum* 16. *q. ult. Gloſ. in c. cum faculum, de jur. patr.* Barboſa, *loc. cit.* Lambertinus, *lib.* 1. *part.* 2. *q.* 19. *art.* 6. *& ſeq.* Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 518. & ſuiv.

On cite un Arrêt du Parlement de Rouen du 30. Mars 1604. qui caſſa certains Contrats d'échange que des Religieux avoient faits d'un Patronage Eccléſiaſtique contre quelques héritages. Mais Baſnage en rapporte un autre qui confirma l'échange de trois acres de terre contre un reſte de portion du droit de Patronage. Les motifs de cet Arrêt peuvent le juſtifier, mais il ne ſervira jamais d'exemple. Mém. du Clergé, *loc. cit.*

III. Enfin le droit de Patronage s'ac-

quiert par la prescription. L'on voit sous le mot *Etat* les textes du Droit qui autorisent cette regle ; l'on y voit aussi la forme de la prescription que les Canons exigent pour la collation des bénéfices en général, & particuliérement pour le droit de Patronage. L'on trouve ci-dessous le temps que demande le Concile de Trente : voici les distinctions que font certains Canonistes.

Ou il s'agit d'assujettir au Patronage une Eglise qui est présumée libre par la fondation, ou il est question seulement de prescrire un Patronage contre un Patron qui a négligé d'user de son droit.

Dans le premier cas, la prescription est très-favorable : il faut au moins un temps immémorial. Dans le second cas, quelques-uns ont écrit que le temps de dix ans entre présents, & de vingt ans par rapport aux absents, pourroit être suffisant ; d'autres, comme Panorme & Barbosa, qu'il falloit deux collations ; & d'autres, un temps immémorial. L'opinion la plus commune est qu'il faut : 1°. Que le prétendu Patron soit en possession constante & paisible d'exercer le Patronage au moins depuis quarante ans. 2°. Que pendant cet espace de temps, il rapporte trois présentations qui aient été suivies de collations en faveur des présentés, & de leur part d'une jouissance paisible du bénéfice ; ensorte que si le prétendu Patron justifioit de trois présentations paisiblement exécutées pendant un temps considérable, mais au-dessous de quarante ans, la prescription ne seroit point acquise.

Il faut donc pour la validité de cette prescription, trois présentations suivies d'une exécution paisible, & de plus une possession de quarante ans. Cette maxime paroît aujourd'hui constante & même universelle en France. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 500. & suiv. Mais l'on demande, si elle a lieu en faveur de l'Evêque ?

Différents Auteurs prétendent que non, en soutenant que l'Evêque ne peut jamais prescrire contre le Patron. M. Duperrai & Basset rapportent des Arrêts des Parlements de Paris & de Grenoble, qu'ils prétendent conformes à cette opinion. Mais, à cet égard, la Jurisprudence n'est pas uniforme : car on admet cette prescription au Parlement d'Aix & à celui de Toulouse. Véritablement, en ce cas, la prescription étant moins favorable, on exige en ces Parlements, que l'Evêque rapporte trois collations, & prouve de plus une possession de quarante ans, à compter de la derniere collation du Patron. Boniface, tom. 1. livre 2. titre 28. chapitre 2. Vedel sur Catelan, liv. 1. ch. 21. Mémoires du Clergé, *loc. cit.* M. de Catelan, en l'endroit cité, dit qu'un Patron ne sauroit jamais prescrire la pleine collation d'un bénéfice, comme étant chose spirituelle dont il est incapable. V. *Collation.*

Quant au dernier état : les Canonistes ont beaucoup écrit à ce sujet, comme on peut en juger par tout ce qui est rapporté dans les Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 552. & suiv. tom. 7. p. 289. Mais nous n'ajouterons rien à ce qui est dit sur la même matiere au mot *Etat* ; si ce n'est que, lorsqu'il y a des Pourvus par différents Collateurs, ou sur la présentation des Patrons différents, on distingue si la question des prétendants droit au bénéfice est jugée avant celle qui regarde le droit de Patron ou de Collateur, ou si les deux questions sont jugées par le même Jugement.

Quand la question est jugée séparément, on maintient le Présenté ou le

le Collataire de celui qui étoit en poſſeſſion de préſenter ou de conférer ; parce qu'en ce cas la préſomption eſt en faveur de la poſſeſſion.

Mais cette préſomption ceſſe lorſque la queſtion du droit du Patron ou du Collateur eſt jugée la premiere, ou par un même Jugement avec celle du préſenté, dont l'état en ce cas ne mérite pas d'être conſidéré. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 289. 290.

Il a été jugé que la preuve de la quaſi poſſeſſion du droit de Patronage eſt ſuffiſamment établie par une ſeule préſentation ; & que l'énonciative qui en eſt faite dans les proviſions de l'Ordinaire, peut avoir effet de preuve légitime. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 558. & ſuiv.

✣

Les principes que nous venons d'expoſer, ſont les regles mêmes de notre Juriſprudence : auſſi les Canoniſtes Romains ne penſent pas que l'Evêque ne puiſſent preſcrire le Patronage Laïc ; & au lieu de regarder ce droit comme un honorifique de pure faculté, qu'il doit être loiſible au Patron d'exercer ou de ne pas exercer vis-à-vis de l'Egliſe, ce qu'il fait quelquefois pour des raiſons de piété ou de convenance ; ils eſtiment, au contraire, que l'Egliſe ne ſauroit trop tôt recouvrer un droit que la reconnoiſſance lui a fait concéder contre les regles ordinaires. Fagnan, *in c. quoniam de jur. patron. Abbas, lib. 2. conſ.* 106.

Voici le Décret du Concile de Trente ſur cette matiere. Nous le rapportons dans toute ſa teneur, parce que nous rappellons ailleurs quelques-unes de ſes diſpoſitions, & que toutes intéreſſent pluſieurs Laïcs, à qui il importe quelquefois de connoître l'eſprit de l'Egliſe ſur la nature & l'exercice du droit de Patronage.

" Comme il n'eſt pas juſte d'ôter les droits légitimes de Patronage, ni de violer les pieuſes intentions que les Fideles ont eues dans leur inſtitution ; auſſi ne faut-il pas ſouffrir l'entrepriſe inſolente de pluſieurs perſonnes, qui, ſous ce prétexte, réduiſent les bénéfices Eccléſiaſtiques, en une maniere de ſervitude. Pour garder donc en toutes choſes ce qui eſt de raiſon, le Saint Concile ordonne & déclare, que la juſtification du droit de Patronage doit être tirée de la fondation, ou dotation, & prouvée par quelque Acte authentique, & autres preuves requiſes par le droit ; ou même par un grand nombre de préſentations réitérées, pendant le cours d'un ſi long temps, qu'il paſſe la mémoire des hommes, ou autrement encore ſuivant la diſpoſition du droit ; mais à l'égard des perſonnes, Communautés, ou Univerſités, par leſquelles d'ordinaire il y a lieu de préſumer que ce droit a été uſurpé plutôt qu'autrement, ſera requiſe encore une preuve plus entiere, & plus exacte, pour juſtifier de la vérité du titre ; & la preuve du temps immémorial ne leur ſervira de rien, ſi outre toutes les autres choſes, qui y ſont néceſſaires, on ne fait auſſi, par des Ecritures authentiques, apparoir de préſentations continuées, même ſans interruption, pendant l'eſpace au moins de cinquante ans, qui toutes aient eu leur effet. Tous droits de Patronage autres que deſſus, ſur quelques bénéfices que ce ſoit, Séculiers ou Réguliers, Paroiſſes ou Dignités, ou quelques autres bénéfices que ce puiſſe être, dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale, comme auſſi toutes facultés & privileges accordés tant en vertu du Patronage, que par quelqu'autre droit que ce ſoit, pour nommer, choiſir, ou préſenter auxdits bénéfices, quand ils viennent à vaquer ; excepté les droits de Patronage ſur les Egliſes Cathédrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'Empereur, aux Rois, ou à ceux qui poſſedent des Royaumes, & aux autres Hauts & Puiſſants Princes qui ſont Souverains dans leurs Etats ; comme auſſi ceux qui ont été accordés en faveur des Ecoles générales de toutes les Sciences, ſeront tenus pour entiérement nuls & abrogés, avec la prétendue poſſeſſion qui s'en eſt enſuivie. De ſorte que tous leſdits bénéfices pourront être conférés librement par leurs Collateurs, & les proviſions qu'ils en donneront, auront leur plein & entier effet.

Pourra outre cela l'Evêque refuſer ceux qui ſeront préſentés par les Patrons, s'ils ne ſe trouvent pas capables ; & ſi l'entiere inſtitution appartient à des inférieurs, ils ne laiſſeront pas toutefois d'être examinés par l'Evêque, ſuivant les autres Ordonnances de ce Saint Concile ;

autrement l'inſtitution faite par leſdits inférieurs ſera nulle, & de nul effet.

Cependant les Patrons des bénéfices, de quelqu'Ordre & de quelque Dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des Communautés, Univerſités, ou Colleges, quels qu'ils puiſſent être, d'Eccléſiaſtiques ou de Laïcs, ne s'ingereront nullement, pour quelque cauſe, ou occaſion que ce ſoit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns bénéfices, quand ils ſeroient véritablement par titre de fondation, ou donation, de leur droit de Patronage; mais ils en laiſſeront la libre diſpoſition au Recteur, ou Bénéficier, nonobſtant même toute coutume contraire. Ils ne préſumeront point non plus de transférer à d'autres, contre les Ordonnances Canoniques, ledit droit de Patronage, à titre de vente, ou autrement; & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & ſeront privés de droit même, de leur droit de Patronage.

Quant aux jonctions faites par voies d'union, de bénéfices libres à des Egliſes ſujettes au Patronage même de perſonnes Laïques, ſoit Egliſes Paroiſſiales, ou tels autres bénéfices que ce ſoit, même ſimples, ou Dignités, ou Hôpitaux; de maniere que les ſuſdits bénéfices libres ſoient faits, & rendus de même nature, que ceux auxquels ils ſont unis, & ſoumis par là au même droit de Patronage. Si elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles ſeront tenues pour ſubreptices, auſſi-bien que celles qui ci-après ſeront accordées à l'inſtance de qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, même Apoſtolique, & pour obtenues par ſurpriſe, ainſi que les unions mêmes; nonobſtant quelques termes que ce ſoit qui y ſoient inſérés, & quelque dérogation qui ſoit tenue pour exprimée, & ne ſeront plus miſes à exécution; mais les bénéfices mêmes ainſi unis venant à vaquer, ſeront librement conférés comme auparavant l'union.

A l'égard de celles, qui ayant été faites depuis quarante ans, ont été ſuivies de l'effet, & de l'entiere incorporation, elles ne laiſſeront pas d'être revues, & examinées par les Ordinaires, comme délégués du Siege Apoſtolique; & celles qui ſe trouveront avoir été obtenues par ſubreption, ou obreption, ſeront déclarées nulles auſſi-bien que les unions; & leſdits bénéfices ſeront ſéparés, & conférés à d'autres.

Semblablement auſſi, tous droits de Patronage ſur les Egliſes, ou ſur quelques bénéfices que ce ſoit, ou même ſur les Dignités auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquerront à l'avenir, ſoit pour avoir augmenté la dot, ſoit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelque autre cauſe ſemblable, même par l'autorité du Siege Apoſtolique, ſeront ſoigneuſement reconnus par les mêmes Ordinaires, en qualité de délégués comme deſſus, ſans qu'ils puiſſent être empêchés en cela par les facultés, ou privileges de qui que ce ſoit; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque beſoin & néceſſité bien manifeſte, ſoit de l'Egliſe, bénéfice, ou Dignité, ſeront par eux entiérement révoqués, & leſdits bénéfices remis en leur premier état de liberté; ſans aucun dommage pourtant de ceux qui les poſſéderont, & en reſtituant aux Patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquiſition de ce droit, nonobſtant tous privileges, coutumes, & conſtitutions, même de temps immémorial. „ Seſſ. 25. c. 9. *de Ref.*

✣

M. d'Héricourt en ſes Loix Eccléſ. ch. du Droit de Patron. n. 10. dit que quoique le Concile de Trente ait déclaré nulles les conceſſions du droit de Patronage, par privilege, excepté celles qui ſont en faveur des Souverains, tous nos Canoniſtes François conviennent, que ſi l'Evêque Diocéſain, ou le Pape accordoit par privilege à un particulier le droit de Patronage ſur une Egliſe, il ſeroit valable; pourvu que ce privilege eut une cauſe légitime, & qu'on eut obſervé toutes les formalités requiſes pour les aliénations des biens Eccléſiaſtiques. Pinſon, *de benef, tit. de onerib. & immun. Eccleſiæ* §. 6. M. Dubois, parle en ſes Maximes de ces Patronages de privilege, comme d'une choſe reçue en France, & très-légitime.

Les noms & armes inſcrits dans les Egliſes ou ſur les cloches, ſont ſeulement une préſomption & non une preuve entiere du droit de Patronage, ſi ce n'eſt à l'égard des Princes & des Ducs. Mornac, *ad L. 6. c. de Relig. & ſumpt.* V. *Litres.*

Nous ne faiſons pas d'autres obſervations ſur ce Réglement, dont nous rappellons ailleurs, comme nous avons dit, les diſpoſitions qui ne ſont pas applicables à cet article.

§. 3. Droits et Devoirs des Patrons. Par la définition que nous avons donnée du Patronage, il paroît que les droits des Patrons sont ou honorifiques, ou utiles, ou onéreux. C'est sous cette même division que nous parlerons en cet article des droits & du devoir des Patrons. Mais comme cette matiere est extrêmement vaste, nous nous bornerons aux principes généraux & à ce qui tombe souvent en pratique; nous ne traiterons même ici du droit de Patronage que relativement à ces trois objets: 1°. La présentation. 2°. Les droits utiles. 3°. Les droits onéreux. *Jus honorificum, utile & onerosum*, suivant notre Jurisprudence, sans pourtant négliger de faire connoître les principes du Droit Canon sur lesquels elle est fondée.

I. *Honorificum.* Parmi les droits honorifiques; outre ceux dont il est parlé sous le mot *Droits Honorifiques*, on compte principalement le droit de présentation: droit si important, que dans le chap. 1. *de prab. in 6°.* il paroît comprendre tout le droit de Patronage; ce qui n'est point exactement vrai, puisqu'indépendamment des autres honorifiques, tel Patron peut avoir certains honneurs & n'avoir pas le droit de présentation, comme cela n'est pas sans exemple; mais quoiqu'il en soit; anciennement les bénéfices étant conférés lors de l'ordination, les Patrons offroient les Sujets à l'Evêque pour être ordonnés: *Decernimus ut quandiu fundatores Ecclesiarum in hac vita superstites extiterint, pro eisdem locis curam permittantur habere solicitam, atque Rectores idoneos in eisdem Basilicis eidem ipsi offerant Episcopis ordinandos. Can. 3. caus. 16. q. 7.*

Quand la collation des bénéfices fut séparée de l'ordination, les Patrons ne présenterent plus les Sujets pour recevoir les Ordres; ils les choisirent eux-mêmes parmi les Ordonnés pour desservir, avec le consentement de l'Evêque, les Eglises de leur Patronage. Cela se pratiquoit déjà dans le neuvieme siecle, comme il paroît par le Canon d'Eugene II. & Léon IV. *Monasterium vel oratorium Canonice constructum à dominio constructoris, eo invito, non auferatur. Liceatque illi Presbitero cui voluerit pro Sacro Officio illius Diœcesis cum consensu Episcopi, ne malus existat, commendare. Can. 33. ead. caus. cap. nobis de jur. patron. c. ad Audientiam de Eccles. ædific.*

Le temps pour faire cette présentation est de quatre mois pour les Patrons Laïcs, & de six mois pour les Patrons Ecclésiastiques séculiers ou réguliers: *Verum licet Patronus Laicus ad præsentandum tempus habeat quadrimestre duntaxat: Ecclesia tamen vel Monasterium cui facta est à Laico juris patronatus collatio; tempus habet semestre & omnino quantum ad præsentationem pertinet, non ut Patronus Laicus, sed ut Patronus debet Ecclesiasticus reputari. Cap. unic. de jur. patron. in 6°.*

La Glose de ce chapitre remarque qu'on n'avoit pas auparavant dans le Droit, de textes si clairs sur le délai, qu'avoient les Patrons pour présenter. On ne faisoit que suivre interprétativement la disposition de deux ou trois Décrétales, au titre *de jur patron.* dont l'une tirée du Concile de Latran sous Alexandre III. parle de quatre mois, *cap. quoniam 3. eod.* l'autre du même Pape, de six mois, *c. eam te decet 22. eod.* enfin une autre d'Innocent III. au même titre, *cap. cum propter 27.* parle de quatre mois: les Commentateurs de ces Décrétales chercherent à les concilier. Ils appliquerent aux Patrons Laïcs les quatre mois, parce qu'il paroissoit par deux anciens Synodes Romains, d'où a été tiré le Canon *Mos*

naſterium rapporté ci-deſſus, que les Patrons Laïcs appellés *Seculares Homines*, n'avoient que trois mois pour préſenter : ce que le Concile de Latran voulut imiter. Mais comme dans quelques éditions des Canons de ce Concile, on a vu quatre mois au lieu de trois, on a mis quatre mois dans la Collection de Pennafort, & les interprêtes les ont appliqués aux Patrons Laïcs. Ils ont enſuite appliqués les ſix mois aux Patrons Eccléſiaſtiques, parce que le chapitre *nulla*, rapporté ſous le mot *Dévolution*, donne ſix mois pour conférer aux Collateurs en général : ce qui ne peut s'entendre que des Collateurs Eccléſiaſtiques, puiſque les Canoniſtes ſoutiennent, contre nos principes, que la pleine collation ne peut appartenir à un Laïc. V. *Laïc*, *Dévolution*. M. du Clergé, tom. 12. page 108.... 181.... 586. Goard, tom. 3. p. 8. & 9. Nouvelle édit.

Quand le Patronage eſt mixte, les Patrons Laïcs profitent de la faveur des Patrons Eccléſiaſtiques, & les uns comme les autres ont ſix mois pour conférer; quand même les Laïcs auroient la plus groſſe portion du Patronage : *Etiam ſi Laicus habeat majorem partem, jus patronatus enim mixtum aſſumit naturam Eccleſiaſtici.* Flaminius Pariſ. *de reſignat. benef. lib. 2. quæſt.* 4. n. 50. Voyez ci-après le §. 4.

Par rapport au temps où commence à courir ce délai, on doit appliquer ici la regle qui ſe trouve établie ſous le mot *Dévolution*. Nous ajouterons ſeulement que par un Arrêt du Grand-Conſeil du 25 Juin 1757. rapporté par M. Piales dans ſes Additions au Traité des Commendes, la queſtion ſi controverſée entre les Canons & les Canoniſtes, ſi ce délai de ſix ou de quatre mois court *à die obitus & vacationis*, *aut à die notitiæ*, a été décidée contre ceux qui la font courir *à die notitiæ* & avec fondement, parce que ſi les notoriétés de fait ſont rejettées en France, parce qu'elles entraînent trop de difficultés & d'inconvénients : on n'a point de raiſon pour l'admettre ici où les actes publics, conſignés dans les Régiſtres des Curés, ont une date hors de tout ſoupçon. Rien qui me paroiſſe plus favorable que toute regle ennemie des doutes & des incertitudes. On la trouve ici dans l'Arrêt dont nous venons de parler, & que je ne voudrois point appliquer aux cas extraordinaires des Bénéficiers morts en pays étrangers ou lointains, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 18 Août 1710 rapporté dans les M. du Clergé, tome 10. pag. 836. tom. 12. pag. 182. V. *Recelé*, *Dévolution*.

Au ſurplus rien n'empêche que l'Evêque n'agrée & ne ratifie la préſentation des patrons faite après les quatre ou les ſix mois, pourvu que ce ne ſoit pas au préjudice du tiers ou des Supérieurs à qui la dévolution ſeroit acquiſe après les ſix autres mois de l'Evêque lui-même. *Cuique licet renuntiare in id quod in favorem ejus introductum eſt.* Mais par le même principe & en conſidérant le Patronage, ſinon comme une ſervitude odieuſe, au moins comme un obſtacle ou un privilege qui gêne la liberté Eccléſiaſtique, la préſentation des Patrons après leurs mois, eſt abſolument nulle ſi l'Evêque ne l'approuve, quand même le Prélat n'auroit point encore pourvu au bénéfice, dans les ſix mois de libre, que le Concile de Latran lui donne, outre ceux qui ſe ſont écoulés depuis la vacance en faveur des patrons.

Il eſt auſſi de regle, pour la même conſidération, que le Patron n'a pas les quatre ou les ſix mois que le droit lui accorde, ſi la fondation lui en don-

ne moins. Jamais les clauſes des premiers titres ne ſont ou ne doivent être ſi étroitement ſuivies, que quand elles s'approchent plutôt qu'elles ne s'écartent du droit commun. Goard, *loc. cit.*

Le ch. *cum autem* 24. *de jure patr.* établit une diſtinction qui a donné lieu à cette maxime, que le Patron Eccléſiaſtique ne peut préſenter qu'une ſeule perſonne, & que la premiere qu'il préſente a un droit acquis au bénéfice dont elle ne peut être dépouillée par une préſentation poſtérieure. Enſorte que ſi la perſonne préſentée par le Patron Eccléſiaſtique ſe trouve indigne ou incapable, le Collateur confere de plein droit, ſans attendre une nouvelle préſentation.

Il ſuffit que cette incapacité ſoit conſtatée dans la forme preſcrite par les Ordonnances rappellées ſous le mot *Viſa*. Arrêts du Parlement de Paris des 6 Juillet 1730. & 7 Juin 1735. Mais V. ci-après l'Arrêt du 3 Février 1756.

On a rejetté avec raiſon, dit Goard, *loc. cit.* n. 8. la diſtinction dont parle Brodeau ſur Louet, lett. P. ch. 25. n. 10. entre l'indigne & l'incapable; mais rien n'empêche qu'un Patron, ſoit Laïc, ſoit Eccléſiaſtique ne préſente un incapable ſous condition qu'il obtiendra diſpenſe avant d'être pourvu; il n'y a point non plus de variation de la part du Patron eccléſiaſtique, quand, lorſqu'ils ont préſenté à celui qui n'avoit pas droit d'inſtituer, ou lorſqu'ils ont conféré, & que reconnoiſſant leur erreur, ils la corrigent avant l'inſtitution. Enfin ſi le ſujet préſenté n'accepte point la préſentation ou qu'il meure après l'avoir acceptée; dans tous ces cas, il n'y a point de variation. Goard, *ibid.*

Quant au Patron laïc, il peut préſenter en même temps pluſieurs perſonnes, & même ſucceſſivement, juſqu'à ce que le Collateur ait donné l'inſtitution à quelqu'un de ſes Préſentés. Dans ces cas de concours l'Evêque a le droit de choiſir entre tous ceux qui lui ſont préſentés. S'il les refuſe tous comme indignes ou comme incapables, le Patron laïc peut en préſenter d'autres, lorſque les quatre mois du jour qu'ils ont commencé à courir, ne ſont pas encore expirés.

La Gloſe du chap. *cum autem*, dit au ſujet de cette variation permiſe aux Patrons Laïcs & défendus aux Patrons Eccléſiaſtiques: *Quia Clerici Patroni pinguius jus habent quàm Laici. Arg. 16. q. 5. c. ſi quis Epiſcoporum : vel quia Clerici variari non debent, in pœnam eorum hoc ſtatutum eſt.* V. *Variation.*

Quand le Patron Laïc préſente ſucceſſivement des Sujets, les Canoniſtes appellent cela variation accumulative, parce qu'en préſentant une ſeconde perſonne, il a accumulé une préſentation à une autre, ſans néanmoins révoquer la premiere.

Il y a des Auteurs qui diſent que ces ſortes d'accumulation ſans révocation ou même avec révocation, ſemblent autoriſer un changement de volonté contraire à l'engagement pris avec connoiſſance de cauſe, en faveur du premier nommé; & que la premiere nomination donne un droit *jus ad rem*; d'autres tel que Fagnan, *in diſt. c.* 24. veulent que le Patron Laïc ne puiſſe varier qu'une fois. Mais le ſentiment le plus commun, eſt qu'il peut varier pluſieurs fois, parce que cela donne à l'Evêque une plus grande liberté de choiſir un Sujet capable. *Gloſ. ad Clem. plures de jur. patron.* Van-Eſpen, *part. 2. tit. 25. cap. 5.* n. 22.

Si pluſieurs Patrons étoient convenus entr'eux de préſenter la même perſonne, l'un d'eux ne pourroit varier au préjudice des autres, & rendre inutile une

union qui ne tend qu'au bien de la paix.

Le Patron Laïc ne peut varier non plus quand il confere de plein droit, ou quand une fois l'Evêque a donné l'inſtitution ſur ſa préſentation. Mais dans ce dernier cas ſi le Patron Laïc a préſenté une perſonne indigne, l'inſtitution eſt regardée comme non avenue, & il peut préſenter une ſeconde fois, ce qui eſt contraire à l'ancien Droit Civil & Canonique; que ſi c'eſt un Patron Eccléſiaſtique, nous l'avons dit, *functus eſt hac vice*, ayant préſenté un indigne ou un incapable, l'Evêque devient pour cette fois Collateur libre du bénéfice. On prétend même qu'il le devient auſſi quand un Patron Laïc lui préſente pour la ſeconde fois un incapable. Voyez tous ces principes établis avec explication, dans les Inſtitutions du Dr. Can. *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 12. pag. 201. & ſuiv. *DD. in c. 24. de jur. patron.*

Si le Collateur ne trouve pas dans la perſonne qui lui eſt préſentée les qualités requiſes, il doit lui donner un Acte de refus & en marquer les cauſes, afin qu'on puiſſe ſe pourvoir ſur ſon refus pardevant ſon Supérieur Eccléſiaſtique. Et comme le Collateur n'a point de temps fixé pour inſtituer ſur la préſentation du Patron, quoique celle-ci doive lui être ſignifiée dans les quatre ou ſix mois, s'il differe de donner ladite inſtitution ou un acte de refus, on doit après l'avoir mis en demeure recourir au Supérieur qui accorde des proviſions, ſi la perſonne préſentée n'a aucun défaut qui la rende incapable de tenir le bénéfice. V. *Viſa*, *Inſtitution*.

Quand il y a pluſieurs Patrons, on doit conſiderer s'ils le ſont *univerſi* ou *ut ſinguli*; dans l'un & l'autre cas le Préſenté par le plus grand nombre l'emporte, s'il eſt capable; quand même d'autres Préſentés paroitroient avoir un plus grand mérite. C'eſt l'uſage du Royaume, contraire au ch. 3. *de jur. patron.* Voici les maximes qu'établit à cet égard M. d'Héricourt, ſur l'autorité du chap. 3. *de jur. patron.* & de la Clémentine *plures eod.*

En cas qu'il y ait pluſieurs Patrons, & qu'ils préſentent différentes perſonnes, celui qui eſt préſenté par le plus grand nombre des Patrons doit recevoir l'inſtitution du Collateur. Ce plus grand nombre des Patrons ne ſe détermine point toujours par tête, mais par la part que chacun d'eux a dans le Patronage. Ainſi s'il y a dans l'origine trois Patrons, l'un qui ait donné le fonds ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie: l'autre qui ait fait la dépenſe du bâtiment, un troiſieme qui ait fourni la dot; ceux qui repréſentent chacun de ces Patrons ne font tous enſemble que trois voix, & celui qui eſt preſenté par deux ſouches doit être préferé à celui qui eſt préſenté par la troiſieme, quoiqu'il y ait beaucoup plus de têtes dans cette troiſieme ſouche que dans les deux autres réunies. On doit ſuivre la même regle pour les Patronages qui ont été partagés dans une famille par une ſucceſſion. Les petits enfants, qui ſont venus à la ſucceſſion de leurs aïeux qui avoient un droit de Patronage, & qui ont repréſenté leur pere, n'ont tous enſemble qu'une voix quand il s'agit de preſenter à un bénefice. Pour connoître celui qui doit être préſenté au nom d'une ſouche, il ne faut qu'examiner quel eſt celui qui a eu en ſa faveur le plus grand nombre de ſuffrages de ceux qui la compoſent. Lorſque les Préſentés n'ont pas plus de voix les uns que les autres, il eſt au choix de l'Evêque d'inſtituer celui qu'il croit le plus digne.

Pour éviter les inconvénients qui

peuvent arriver par la diviſion entre un trop grand nombre de Patrons, on peut convenir que chacun des Patrons préſentera à ſon tour, en ſuivant dans ce partage une proportion avec les parts que chacun d'eux peut avoir dans le Patronage. Si l'un des Patrons, par exemple, a les deux tiers de la terre à laquelle eſt annexé le droit de Patronage, ſur trois vacances il préſente deux fois au bénéfice. On ſuit la même proportion, quand on partage le droit de préſenter entre pluſieurs héritiers d'un Patron. On peut encore, en ſuivant la même proportion diviſer le Patronage par mois, & convenir que les uns préſenteront ſeuls aux bénéfices, s'ils vaquent dans certains mois; & que les autres préſenteront ſeuls, ſi le bénéfice vaque dans les mois qui leur ſeront affectés. V. *Tour*.

Pour qu'un Patron puiſſe préſenter à un bénéfice, il faut qu'il ait au moins ſept ans accomplis. C'eſt le ſentiment de pluſieurs Canoniſtes; d'autres ſoutiennent que pour la validité de la préſentation, l'autorité du Tuteur eſt néceſſaire, tant que dure la pupillarité. Ces deux opinions peuvent être conciliées par cette diſtinction. Les préſentations d'un Mineur à cauſe des bénéfices dont il eſt pourvu, ſont valides ſans l'autorité d'un Tuteur. Il en doit être autrement de celles qui lui appartiennent comme attachées à ſa famille, ou comme dépendantes de quelque Seigneurie temporelle. Mémoires du Cl. tom. 12. pag. 193. V. *Mineur*.

A qui appartient le droit de préſenter aux bénéfices dépendants des Fiefs ſaiſis? V. *Uſufruit*, *Sequeſtre*.

On a vu ci-deſſus que les hérétiques, les excommuniés, les interdits ne peuvent exercer le droit de Patronage.

Par l'art. 5. de l'Edit de 1691. rapporté ſous le mot *Notaire*, les Actes de préſentation par les Patrons Eccleſiaſtiques & Laïcs doivent être paſſés pardevant les Notaires Apoſtoliques. V. *Préſentation*. Ce qui ſuppoſe toujours l'aſſiſtance des deux témoins connus, domiciliés & non domeſtiques, parens ni alliés dans le dégré de couſin germain du Réſignant ou du Patron ou du Collateur, ordonnée par l'art. 23. de l'Edit du Contrôle de 1637. & l'art. 9. de la Déclaration de 1646. V. *Proviſions*, *Prévention*. Ces Actes de préſentation doivent être inſinuées. On voit dans quel délai en l'art. 14. de l'Edit de 1691. rapporté ſous le mot *Inſinuation*.

La préſentation du Patron inſinuée ou non inſinuée, doit être notifiée au Collateur dans les quatre mois ſi c'eſt un Patron Laïc, & dans les ſix mois ſi c'eſt un Patron Eccléſiaſtique; que ſi ces quatre ou ſix mois ſont paſſés, ſans que la préſentation ait été notifiée au Collateur, celui-ci peut conférer librement le bénéfice non par droit de dévolution, *non jure devoluto*, mais par le droit ordinaire qui lui appartient *jure ordinario & communi*, *cap.* 2. *de ſuppl. negl. Prælat.* Il peut même dans l'eſpace de ces quatre ou ſix mois conférer toujours *ſpreto patrono*, ſans attendre que le Patron exerce ſon droit; mais en ce cas, quoique ſa collation ne ſoit pas nulle, elle le devient par la préſentation poſtérieure du Patron, *non eſt nulla*, *ſed venit annullanda conquerente Patrono*; au lieu que quand il confère après les mois du Patron, la collation eſt irrévocablement bonne. Il n'eſt pas obligé alors de dire qu'il confere par droit de dévolution, bien que dans le langage des Canoniſtes la dévolution ſe faſſe du Patron au Collateur.

Par une conſéquence du même principe, les ſix mois du Concile de La-

tran ne courent contre le Collateur que du jour où s'eſt terminé le délai du Patron, il a donc dix mois, ſi c'eſt un laïc, & douze ſi c'eſt un Patron Eccléſiaſtique. Mais l'Evêque a ces dix ou douze mois ſans en avoir plus que le Concile lui en donne, par ce que pendant le délai du Patron, quoiqu'il puiſſe conférer, il n'y eſt pas obligé, & il ne doit pas même le faire pour le bon ordre ; on ne conſidere donc jamais à cet égard que les ſix mois qui commencent à courir quand les mois du Patron finiront. Trait. de la Dévol. par M. Piales, part. 1. ch. 6.

Ce ſont-là des maximes certaines qui ne ſouffrent guere de conteſtation dans la pratique. M. du Cl. t. 12. pag. 150. & ſuiv. 186. t. 10. p. 1641. & ſuiv. Dumoulin, *de infir.* n. 46. Cet Auteur n. 68. remarque qu'en Normandie la collation *ſpreto patrono*, eſt nulle de plein droit. Brodeau ſur Louet, lettr. P, ſom. 25. V. la forme de ces préſentations ſous les mots *Préſentation*, *Prévention*.

Nous avons dit que l'Evêque, indépendamment de la préſentation du Patron, confere toujours *jure ordinario*. L'on voit ſous le mot *Dévolution*, qu'il n'en eſt pas de même de l'Archevêque vis-à-vis de ſes Suffragants Collateurs.

A l'égard du Pape, c'eſt un principe certain en France, que ſa collation dans les quatre mois du Patron Laïc, eſt nulle par défaut de puiſſance, *loc. cit.* Fevret, de l'Abus, liv. 2. ch. 6. n. 13. V. ci-après.

C'eſt une queſtion, ſi le Patron peut préſenter au Pape par dévolut ſur une vacance de droit. Preſque tous les Auteurs François diſent qu'il le peut. M. Dubois établit, comme une maxime conſtante, qu'un dévolut obtenu ſans le conſentement du Patron Laïc eſt inutile, ſi ce n'eſt que le Patron ſachant l'incapacité ou l'indignité, ait négligé de préſenter. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 170. M. Piales, en ſon nouveau Traité du Dévolut, établit & juſtifie le même principe. Mais il obſerve qu'un Patron ne pourroit nommer par dévolut dans les cas où l'incapacité du poſſeſſeur ſeroit antérieure à la préſentation, que le Patron lui-même auroit accordée au poſſeſſeur, & ſur laquelle le Collateur auroit donné une proviſion nulle, tom. 1. part. 1. chap. 3. n. 4. Trait. des Commend. addit. La raiſon eſt que le Patron a à s'imputer ſon mauvais choix. V. *Fondation*.

C'eſt une grande regle en cette matiere, que le Patron ne peut ſe préſenter lui-même, ni ſe faire préſenter par un Procureur : mais un pere Patron peut préſenter ſes enfants ; un Patron, ſon Copatron ; un Chapitre, un de ſes Membres ; enfin le Collateur lui même peut conférer comme de plein droit, le bénéfice au Patron, s'il en eſt capable. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 133. tom. 7. p. 282. Biblioth. Can. tom. 2. p. 192.

Quelques-uns diſent qu'un Patron peut être nommé par ſon Procureur général & non ſpécial : mais cette diſtinction doit être rejettée, à cauſe des abus dont elle eſt ſuſceptible.

On demande, ſi les Patrons peuvent recevoir valablement la démiſſion des bénéfices de leur Patronage ? Sur quoi, V. *Démiſſion*, où ſe trouvent les regles que l'on a établies, pour garantir des fraudes le droit des Patrons. V. ci-après.

On demande encore, ſi les Fondateurs peuvent, par leur fondation, déterminer un autre Collateur que l'Evêque du Dioceſe dans lequel le bénéfice eſt ſitué, qui ſeroit même ſon inférieur ? On oppoſe contre une fondation de cette qualité, qu'elle ne doit point avoir d'exécution ; parce qu'il ne dépend

dépend point d'un Patron d'exempter de la Juriſdiction de l'Evêque l'Egliſe de ſa fondation; & que d'ailleurs elle ſeroit contraire aux Décrets du Concile de Trente, & particuliérement à celui que nous avons rapporté, & au chap. 13. tit. 14. *de ref.*

Mais ces raiſons ne paroiſſent pas péremptoires; & ce qui peut aider à les combattre, c'eſt d'une part l'exemple de quelques Collateurs inférieurs qui donnent l'inſtitution, & de l'autre l'uſage où l'on eſt de s'adreſſer, en certains cas, au Pape pour les bénéfices en Patronage même Laïc: car, quoique les Canoniſtes ne ſoient pas d'accord ſur la queſtion de ſavoir ſi les Patrons Laïcs peuvent préſenter immédiatement au Pape des Sujets pour être pourvus des bénéfices de leur Patronage, il eſt de pratique que le Pape confère ces bénéfices avec la clauſe *dummodo Patroni conſenſus accedat.* D'où l'on conclut, qu'il le peut encore mieux ſur la préſentation du Patron, qui eſt comme un conſentement antérieur à la collation.

L'on voit, ſous le mot *Conceſſion*, que, dans cette partie de la ſignature, on inſere toujours une clauſe dérogatoire aux Patronages.

A l'égard des Patronages Eccléſiaſtiques, dit Perard Caſtel, dans ſa Pratique de la Cour de Rome, tom. 1. p. 356. le Pape y déroge en tous cas, ſans même qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune mention.

Mais pour le Patronage Laïc, l'Impétrant doit en parler, ſous peine de ſubreption: *Quod de jure patronatûs laicorum ex fundatione vel dotatione exiſtit.*

Quelquefois on n'exprime le Patronage que par le droit de préſenter, que les Canoniſtes ne confondent pas avec le Patronage. La clauſe de dérogation eſt ainſi conçue: *Ac juris patronatus ſi quod ſit, citra tamen illius approbationem, videlicet ſi laicorum tantum etiam nobilium & illuſtrium, eiſque ex dotatione vel fundatione competat pro medietate, alias ſeu ſi litigioſum vel devolutum ſit in totum.* Quand il y a une permutation, la clauſe porte: *ac juris patronatus prefati citra tamen illius approbationem attenta permutatione ejuſmodi vera & Canonica exiſtente in totum;* que ſi on ne fait pas mention de la permutation, on peut uſer de la clauſe générale: *Ac juris patronatus. Si quod ſit citra tamen illius approbationem attenta permutatione hujuſmodi vera & Canonica exiſtente.*

A toutes ces différentes clauſes, nous ajouterons la regle 42. de Chancellerie *de derogatione juris patronatus*, après quoi nous ferons les obſervations néceſſaires touchant notre Juriſprudence à cet égard. *Item voluit, quod ſuper quovis beneficio Eccleſiaſtico de jure patronatus laicorum non expediantur Litteræ, niſi ponatur expreſſè, quod tale beneficium tanto tempore vacavit quod ejus collatio ad Sedem Apoſtolicam legitimè eſt devoluta, vel quia tempus Patronis laicis ad præſentandum à jure præfixum lapſum exiſtat, aut ad id Patronorum ipſorum accedat aſſenſus. Et ſi per ipſum juri patronatus hujuſmodi derogari contigerit, juris patronatus hujuſmodi mentio diſpoſitivè ac ſpecificè & determinatè, non autem conditionaliter fiat; & ſi illud ad aliquem Regem, Ducem, Marchionem, vel alium Principem pertineat & de hoc in litteris proviſionis, vel mandato de providendo dedicto beneficio ſimilis mentio facta non fuerit non cenſeatur quomodolibet derogatum.*

L'on peut réduire toute cette matiere de la dérogation du Pape au Patronage Laïc, à quatre cas: 1°. Quand la moitié des Patrons a préſenté. 2°. Quand le Patronage eſt litigieux entre pluſieurs

Patrons. 3°. Quand il y a dévolution. 4°. Dans un cas de permutation.

Aux premier & troisieme cas; savoir, *in casu medietatis & devolutionis*, la dérogation est reçue. Elle est reçue *pro medietate*, c'est-à-dire, quand les Patrons sont partagés, parce qu'il faut alors qu'un tiers décide *in æquilibrio* : le Pape ne doit pas avoir, en ce cas, moins de droit que l'Evêque. D'ailleurs la décision est nécessaire, *ne sit diutius Ecclesia viduata Pastore*: elle est aussi requise par les Parties elles-mêmes : raison pourquoi le présenté par la moitié, s'ils sont plusieurs, le présenté par le plus grand nombre *respectu minorum*, est alors valablement pourvu, *etiam contradicentibus aliis*.

Quant à la dévolution, il faut l'entendre, ou de la prévention après les quatre mois, ou de la dévolution après les délais du Concile de Latran, suivant les principes établis sous le mot *Dévolution*. Dans ce cas aussi peu quedans l'autre, la dérogation ne nuit pas aux Patrons Laïcs ; parce qu'après leurs quatre mois, ils sont sans intérêt comme sans droit à la chose. Tout passe entre les mains de l'Ordinaire, qui, étant soumis aux réglements du Concile de Latran, peut être prévenu dans sa négligence à remplir ses devoirs. Nous avons dit que, dans les quatre mois, la collation du Pape, soit par prévention ou autrement, seroit nulle radicalement; quand même, suivant quelques Auteurs, il pourvoiroit avec la clause, *dummodo accedat consensus patroni* : parce que, disent-ils, c'est toujours pourvoir *ex nunc, prout ex tunc*, comme dans le cas d'une réserve. Mais, souvent dans la pratique, on ne s'arrête point à cette considération, & l'on fait bien; parce qu'après tout une pareille provision est plutôt un acte par lequel le Pape rend hommage au droit du Patron, sans le consentement duquel il reconnoît que sa collation ne peut avoir d'effet.

La dérogation en litige n'a pas lieu dans le Royaume, parce que, dans les cas de contestation, les Patrons présentent toujours. Le ch. *si tui contra quos, ut lit. pend. in 6°.* n'est pas suivi à cet égard. V. *Litige*.

La dérogation est encore moins reçue dans un cas de permutation, depuis la Déclaration du mois de Février 1678, dont voici la teneur :

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, salut. Nous avons reçu les plaintes de plusieurs de nos Sujets de la Province de Guienne & particuliérement du pays de Soule, de ce que les Gens tenant notre Cour de Parlement de Guienne, Sécante, Marmande, jugeant les instances pour raison du possessoire des bénéfices qui sont en Patronage Laïc, autorisent les Concordats & résignations expédiées pour cause de permutation faite par les Titulaires desdits bénéfices étant en Patronage Laïc, sans le consentement & présentation des Patrons Laïcs, pourvu que lesdits Patrons aient été requis & sommés d'accorder leur consentement & présentation : sur lesquelles plaintes nous aurions ordonné à notre Procureur général, en notredite Cour de Parlement de Guienne, de nous envoyer les motifs des Arrêts qui ont été sur ce rendus par notredite Cour, lesquels motifs nous aurions fait examiner, & nous n'y aurions rien trouvé qui pût autoriser cet usage opposé aux maximes reçues dans tout notre Royaume, & établies par les Arrêts de tous les autres Parlements, contraires au droit de notre Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & préjudiciable à l'intérêt de ceux de nos Sujets qui possedent des terres auxquelles le Patronage Laïc est annexé comme un droit réel; à quoi ayant résolu de pourvoir pour le bien de nos Sujets, savoir faisons que nous pour ces causes ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît que dorénavant tous les Concordats de permutations de bénéfices, étant en Patronage Laïc, & les résignations & actes passés en conséquence demeurent nuls & abusifs si les Patrons Laïcs n'ont accordé leurs présentations, ou donné leur consentement par écrit avant la prise de possession, quoique lesdits Patrons en eussent été requis & sommés, lesquelles requisitions & sommations nous declarons de

nul effet & valeur : faisons défenses à notre Cour de Parlement de Guienne & autres Juges de son Ressort d'y avoir aucun égard, dans toutes les instances mues & à mouvoir ; ni de maintenir dans le possessoire desdits bénéfices, étant en Patronage Laïc, ceux qui en auroient été pourvus en quelque maniere que ce soit par permutation sans présentation ni consentement desdits Patrons, & autres choses contraires à ces présentes. Si donnons, &c. „

L'Additeur de Bouchel, en sa Bibliotheque, tom. 2. p. 197. remarque que cette Déclaration en faveur des Patrons du Parlement de Guienne, doit avoir son effet par-tout le Royaume, comme juste & fondée sur les véritables principes de notre Jurisprudence Canonique : car on peut dire qu'elle n'est point attributive d'un nouveau droit, mais plutôt déclarative de celui qui s'est toujours pratiqué parmi nous au Parlement de Paris & au Grand-Conseil. C'est-à-dire donc, que, suivant cette Déclaration, le Pape ne peut user d'aucune dérogation, dans un cas de résignation & permutation, puisqu'il y faut nécessairement le consentement des Patrons.

Perard Castel, en l'endroit cité, remarque qu'il faut entendre ces mots de la clause *etiam nobilium & illustrium*, dans le sens de la regle de Chancellerie, qui spécifie ces personnes illustres ; savoir, le Roi, les Princes, Ducs & Marquis. La dérogation ne peut donc avoir lieu contre le Patronage de ces personnes, même dans les cas où elle est permise au Pape.

Le même Auteur nous apprend que, quoique le Pape, dans ses provisions d'un bénéfice en Patronage Laïc, use de la clause, *& de consensu Patroni seu Patronorum*, il ajoute aussi celle-ci, *& verificato priùs coram Ordinario dicto jure patronatûs ex fundatione vel dotatione* ; afin que si le bénéfice étoit libre, & la prétention du Patronage mal fondée, l'Ordinaire empêche que les Laïcs n'établissent quelque possession, ou ne prennent avantage de leur nomination. Mais cette clause ne sauroit jamais parmi nous attribuer à l'Evêque le droit de connoître du droit des Patrons. Cette connoissance est réservée aux Juges Royaux. Art. 30. des Libertés.

Le Pape se sert encore de ces mots : *ex fundatione vel dotatione* ; parce que si le Patronage ne procédoit que de prescription ou privilege, S. S. prétendroit de pouvoir déroger plus absolument ; quoiqu'il puisse aussi déroger au Patronage de fondation, suivant les Ultramontains : *Non dubium est*, disent-ils, *quin possit Papa juri patronatûs laicorum derogare, cum plus juris habeat in concessione Prælatus, quam in præsentatione Patronus. C. dilectus 6. de Offic. Legat.* La regle de Chancelerie 42. prouve néanmoins que l'intention du Pape n'est pas d'user de ce droit, si ce n'est dans les trois cas qu'elle exprime.

Il est donc constant, par toutes ces explications, que le Pape ne déroge jamais au Patronage Laïc. Suivant les maximes de notre Jurisprudence, & l'art. 30. des Lib. il est même assez rare qu'il s'en mêle. Cependant, soit à raison des droits que le Pape a sur les bénéfices en Patronage Ecclésiastique, soit pour la conservation même des droits des Patrons Laïcs, une impétration à Rome seroit subreptice & abusive, si on ne faisoit mention du Patronage ou du droit de présenter, dans les termes rappellés ci-devant. Dumoulin, *de infirm.* n. 47. *& seq.* De Selve, *de benef. part.* 3. *q.* 11. n. 11. *& seq. Gios. in Clem. de prab. & dignit.* Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 156. & suiv.

Si le Pape ne peut déroger au Patronage Laïc, par permutation ou autrement, il ne peut non plus recevoir des résignations, permutations & démissions sans le consentement des Patrons, que

quand ils sont Ecclésiastiques ; il ne peut par conséquent créer, dans les cas permis, des pensions sur les bénéfices en Patronage Laïc, que le Patron n'y consente ; &, par une suite de ce même principe, les Titulaires des bénéfices qui sont en Patronage Laïc, ne peuvent ni les résigner, ni les permuter. On a vu à cet égard ci-dessus la Déclaration du mois de Février 1678. mais rien n'empêche que les Titulaires ne se démettent purement & simplement entre les mains de l'Evêque, dans lequel cas certains Auteurs disent que les quatre mois du Patron pour présenter sur la vacance opérée par la démission, ne courent que du jour que la démission lui a été notifiée : ce qui trancheroit toutes les difficultés exposées sur le même sujet, sous le mot *Démission*. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 161. & suiv.

Ce consentement des Patrons est si essentiellement requis parmi nous pour la validité des résignations ou permutations, que le procédé contraire des Bénéficiers opere une vacance qui donne droit au Patron de nommer, sans qu'il y ait lieu au regrès. Mais c'est une question, si cette vacance a lieu du jour que la résignation a été admise à Rome, *spreto Patrono*, ou seulement du jour de la prise de possession par le Résignataire ou Copermutant ? La plus nouvelle Jurisprudence seroit peut-être sur cette question, contraire à l'ancienne, qui ne fermoit la porte du regrès au Résignant, qu'après la prise de possession. Voyez à ce sujet les Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 165. & suiv. Au surplus, rien n'empêche que le Patron ne donne son consentement après la résignation, & ne la ratifie dans les quatre mois. Biblioth. Canoniq. tom. 2. p. 193.

Dans un Chapitre qui a des bénéfices à sa nomination, & où il y a un statut suivant lequel le Chanoine en semaine, qu'on appelle Tournaire, y présente, ce Chanoine est regardé comme un véritable Patron, quoiqu'il ne nomme ou présente que *vice Capituli*. V. *Tour*.

Par Arrêt du 3. Février 1756. rendu sur les conclusions de M. Seguier, Avocat Général, il a été jugé que la présentation faite par un Chanoine Tournaire, consommoit le droit de présentation du Chapitre ; de maniere que le Chapitre ne pouvoit plus varier, quoiqu'il n'eût agréé le Sujet présenté que sous la condition qu'il subiroit examen : la Cour ayant jugé que cette condition étoit abusive, parce que le droit d'examen n'appartient qu'à l'Evêque. V. *Tour*. Pour les Bénéfices vacants en Régale, ou le Siege vacant, V. *Régale*, *Siege*.

Quand il s'agit d'une Eglise conventuelle, dont le Chef doit être choisi par la voie de l'élection, suivant le droit commun, le Patron n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'Elu ; à moins qu'il ne se soit réservé expressément le pouvoir de disposer de la premiere dignité, ou d'assister à l'élection, ou que sa qualité ne lui donne un droit particulier Loix Ecclésiastiques, *loc. cit.* n. 8. Despeisses, tom. 3. p. 411. n. 28.

On ne peut changer la forme d'une Eglise pour la rendre Collégiale, ou lui donner une autre forme, sans le consentement des Patrons : mais les Prébendes de Patronage Laïc ne sont point exceptées des Loix pour l'établissement des Théologaux, pas même celles qui sont à la collation du Roi. Mémoires du Clergé, tom. 3. p. 1142. tom. 6. pag. 299. 325. V. *Théologal*.

Au reste, nous avons des Patrons en France qui n'ont pas seulement le droit de présenter, ils donnent aussi des provisions. V. *Collation*, *Présentation*.

Le droit de Patronage ne donne mê-

me à des Eccléſiaſtiques aucune Juriſdiction ſpirituelle ſur les Curés ni ſur les Paroiſſiens dépendants des Cures en Patronage. V. *Paroiſſe.* Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 459. & tom. 8. p. 11. 180.

Les autres honorifiques qui ſont dûs au Patron dans les Egliſes, ſont ceux dont il eſt parlé ſous le mot *Droits honorifiques*, avec des obſervations qui nous diſpenſent d'en parler ici. Nous répéterons ſeulement que c'eſt l'opinion commune des Juriſconſultes François, que les diſtinctions & prérogatives prétendues par les Fondateurs & les Patrons Laïcs, dans les Egliſes de leur Patronage, ne doivent pas être regardées comme des ſervitudes odieuſes, ainſi que le prétendent certains Canoniſtes; mais comme une juſte reconnoiſſance que l'Egliſe rend à ceux dont elle a reçu des libéralités. *Suprà.* Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 102. & ſuiv. V. *Proceſſion. Cap nobis, de Jure patron. J. G.*

Les Canoniſtes ont voulu rendre les droits honorifiques des Patrons, par ces deux vers :

Patrono debetur honor, onus, emolumentum,
Præſentat, præſit, defendat, alatur egenus.

II. *Jus utile.* Le principal droit utile qui compete au Patron dans ſon Patronage, eſt de pouvoir être alimenté des biens qui en dépendent, s'il n'en a point d'ailleurs pour ſe ſuſtenter. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs textes du Droit. *C. nobis, c. quicumque* 16. *q.* 7. *c.* 23. *de jur. patron. cap.* 25. *eod.* & la Juriſprudence des Arrêts. Le Preſtre, cent. 2. chap. 36. Mais on demande, ſi c'eſt l'eſprit des Loix citées, que tous les revenus donnés par les Fondateurs des bénéfices leur ſoient rendus, s'ils en ont beſoin dans leur miſere, ou ſeulement qu'en conſervant ce qui eſt néceſſaire pour entretenir l'œuvre de piété qu'ils ont fondée, on leur donne ce qu'on peut en retrancher? L'opinion des Canoniſtes eſt que ſi la fondation n'eſt ſuffiſante que pour faire entretenir le Service Divin & les Miniſtres de l'Egliſe, en ce cas elle n'eſt point obligée de fournir les aliments aux Patrons ou à leurs familles : *Tantùm Eccleſia debet alimenta Patrono pauperi, ſi ſupereſt, ultra id quod neceſſarium eſt ad Dei cultum & Miniſtrorum alimenta.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 3. *cap-* 12. n. 217.

Si le cas ſe préſentoit aujourd'hui dans nos Tribunaux, on jugeroit par la qualité des Patrons & les circonſtances de la fondation, ſuivant ces termes de la Gloſ. *in dict. c.* 25. *de jur. patron. Habito reſpectu ad facultates Eccleſiæ, & ad qualitates perſonæ* 10. *q.* 3. *c. ult.* ſi c'eſt le Fondateur même, ſes héritiers ou deſcendants. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 131. & ſuiv.

III. *Jus oneroſum.* Quant aux charges & devoirs des Fondateurs & autres Patrons des bénéfices, nos Auteurs diſtinguent différentes ſortes de Patrons. Il y en a qui ſont Fondateurs des bénéfices, & d'autres qui ſont en poſſeſſion, lorſque les bénéfices viennent à vaquer, de nommer des Sujets pour les remplir, quoiqu'ils ne les aient ni dotés ni fait bâtir. Ils ne ſont que Patrons nominateurs. Parmi ces Patrons, il y en a qui perçoivent une partie des revenus de la dotation des bénéfices de leur Patronage, tels que ſont les Curés primitifs à l'égard des bénéfices qu'ils font deſſervir par des Vicaires perpétuels, d'autres n'en perçoivent aucune partie.

Ces diſtinctions ſont néceſſaires pour ſavoir ſi les dîmes & autres revenus d'une Cure ou autre bénéfice, étant devenus inſuffiſants pour l'entretien du

Patronage, les Patrons ſont obligés de fournir le ſupplément ? Différents textes du Droit paroiſſent y ſoumettre les Patrons ; mais ce n'eſt pas la Juriſprudence du Royaume. On ne voit aucun Arrêt qui ait condamné les Patrons des Bénéfices, même à charge d'ames, à fournir le ſupplément des portions congrues des Cures de leur Patronage, lorſque les fonds qu'ils ont donnés ſont devenus inſuffiſants pour la ſubſiſtance des Titulaires. On trouve au contraire des Arrêts qui les ont déchargés, ſur ce principe, que c'eſt un droit des Evêques qui décretent les fondations de cette nature pour l'utilité des Dioceſes, d'examiner ſi les fonds qui y ſont deſtinés, ſuffiſent ; que ſi par le malheur des temps les revenus diminuent, les Conciles & les Ordonnances ont approuvé des moyens d'y ſuppléer, ſans devenir à charge aux Patrons. Il en eſt autrement des Patrons Curés primitifs, ou même de certains Patrons qui poſſedent des dîmes dans les Paroiſſes ; c'eſt à eux à fournir la portion congrue du Vicaire perpétuel, & à ſuppléer par conſéquent à ce qui y manque. V. l'art. 2. de la Déclaration de 1731. rapportée ſous le mot *Curé*. V. *Portion congrue*. Il a été encore jugé que les ſimples Patrons non poſſeſſeurs des dîmes, ſont tenus à ce ſupplément, quand il paroît que le Patronage a été établi pour leur ſeule commodité. C'eſt ce qu'on voit décidé ſous le mot *Paroiſſe*. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 363. & ſuiv.

Mais quoique les Patrons en général ne ſoient pas tenus parmi nous de ſuppléer à l'inſuffiſance des Patronages, ils ont toujours cependant un droit d'inſpection & de conſervation qui les rend parties recevables à défendre les droits & les revenus deſdits Patronages. Les Evêques ne peuvent rien innover ſans les appeller, & même quelquefois ſans leur conſentement. V. *Fondation*, *Aliénation*, *Union*.

Dans ce Royaume, on a recours aux Juges Royaux pour toutes les matieres de Patronage, contre la diſpoſition du Concile de Trente rapportée ci-deſſus, & la doctrine des Canoniſtes, fondée ſur les Décrétales des Papes. On n'excepte en France que le cas où il s'agit de l'action purement pétitoire entre perſonnes Eccléſiaſtiques, & pour raiſon d'un Patronage Eccléſiaſtique. Mais ce cas eſt preſque imaginaire, parce que toutes les conteſtations formées ſur le Patronage, ſont toujours intentées par la voie de la complainte & de la maintenue en poſſeſſion. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 583. & ſuiv. chap. 31. cauſ. 16. q. 7.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir les Patrons, qu'un de leurs devoirs eſt de ne rien exiger de leurs Préſentés, & de ne faire jamais à perſonne la moindre promeſſe de préſentation avant la vacance du bénéfice. Ce ſeroit ſe rendre dans l'un & l'autre cas coupable de ſimonie. *C. ſicut, de ſupl. negl. Prælat. c. præterea, de jur. patron. c. fin, de conceſſ. præb.*

✣

Nous n'avons point d'obſervation plus particuliere à faire que celle que nous avons faite ci-deſſus. Nous avons traité la matiere de cet article dans les principes les plus fréquents en pratique ; ſans entrer dans un détail, où nous n'aurions pu ſuivre les Canoniſtes, qu'en paſſant les bornes que nous preſcrit cet Ouvrage.

§. 4. DIFFERENCES ENTRE LES DROITS DES PATRONS LAIQUES ET ECCLÉSIASTIQUES. Les Patrons Laïques & Eccléſiaſtiques ont entre eux bien des choſes communes & preſque toutes relativement aux droits honorifiques, utiles &

onéreux en général, autant que la différence des deux états peut le comporter ; mais par rapport aux droits particuliers de préſentation ou nomination aux bénéfices dépendants du Patronage : on a pu remarquer par tout ce qui vient d'être dit ſous le paragraphe précédent, que le Patron Laïc a dans l'exercice de ce même droit des prérogatives qui lui ſont particulieres, on les a exprimées par ces deux vers :

Clericus & Laicus diſtant per plura patroni.
Pœnitet & tempus, ſubjectio, pœnaque forſan.

Ce qui ſignifie 1°. que le Patron Laïc a le pouvoir de varier que le Patron Eccléſiaſtique n'a pas, par les raiſons que nous avons déjà touchées. *pœnitet.*

2°. Que le temps accordé pour la préſentation, a été fixé à quatre mois pour le Patron Laïc, & à ſix mois pour le Patron Eccléſiaſtique ; on a vu auſſi ci-devant pourquoi *tempus.*

3°. Que le Patron Laïc n'eſt pas aſſujetti à la Prévention du Pape, à ſes dérogations, ni aux réſignations & permutations libres des Titulaires, comme le Patron Eccléſiaſtique *ſubjectio. Clem. plures de jur. patr.*

4°. Que le Patron Laïc n'eſt pas privé de ſon droit de préſentation ou nomination, ſur la même vacance lorſqu'il nomme un indigne ou incapable, comme l'eſt le Patron Eccléſiaſtique *pœnaque forſan.*

En Patronage mixte, les Copatrons Laïcs & Eccléſiaſtiques ſe communiquent reciproquement leurs privileges, le Laïc a ſix mois pour préſenter, & l'Eccléſiaſtique en ce cas ne peut être prévenu par le Pape. Mais ſi ces différents Patrons ne concourent pas conjointement à la préſentation, & que chacun uſe ſéparément & alternativement de ſon droit, ce droit de Patronage n'eſt point cenſé mixte ; il eſt cenſé pur Laïc dans le tour du Patron Laïc, & pur Eccléſiaſtique dans le tour du Patron Eccléſiaſtique. Les choſes vont alors leurs cours ordinaire pour le délai de préſentation & pour les préventions & reſignations. On obſerve auſſi que lorſque par concomitance le Laïc à ſix mois pour préſenter, faiſant alors fonction de Patron Eccléſiaſtique, il perd la faculté de variation. Catelan, liv. 1. ch. 1.

Il y a encore une différence eſſentielle dans la nature même des deux Patronages ; c'eſt que celui du Laïc peut devenir Eccléſiaſtique, en tombant dans les poſſeſſions de l'Egliſe, au lieu que le Patronage Eccléſiaſtique une fois tel par la nature de ſes biens, ne peut ſe convertir en Patronage Laïc.

§. 5. COMMENT SE PERD ET S'ÉTEINT LE PATRONAGE ? Les Canoniſtes marquent les cauſes qui donnent lieu à l'extinction ou privation du droit de Patronage : 1°. Si l'Egliſe vient à être entiérement détruite, ou ſi tous les biens du Patronage dépériſſent. *Arg.* §... *fin. inſtit. de uſufr.* V. ci deſſus. 2°. Si le Patron ſouffre ſans proteſtation qu'on erige l'Egliſe de ſon Patronage en Collégiale ou en Monaſtere, *cap. nobis de jur. patron* 3°. Quand la cauſe pour laquelle quelqu'un étoit Patron vient à ceſſer. Lamberrinus, *lib.* 3. *q.* 7. *art.* 1. 4°. Par la mort & l'extinction des perſonnes ou parents d'une famille à qui appartenoit le Patronage ; ce qui auroit également lieu par l'extinction d'une Communauté ou Confrairie *C. cum ſecundum, de jur. patron.* 5°. Si le Patron a tué ou mutilé malicieuſement le recteur ou un autre Clerc de ſon Egliſe *C. in quibuſdam*, §. *Sacris c. ad aures de*

pœnis. Le Patronage passe alors à cette même Eglise. 6°. Si le Patron tombe dans l'Hérésie, dans l'Apostasie ou dans le Schisme, s'il croupit même plus d'un an dans un état d'excommunication. *C. fin. de hæref.* Barbosa, *loc. cit.* n. 260. 7°. S'il tombe dans le crime de Simonie. 8°. S'il est ingrat envers l'Eglise. 9°. S'il s'arroge la perception ou la jouissance des fruits du Patronage. Réglem. du Concile de Trente. 10°. Le Patronage s'éteint lorsque le Patron devient le Collateur du bénéfice dont il avoit la simple nomination, ce que les Canonistes appellent *Consolidatio collationis & præsentationis.* 11°. Enfin par l'union V. *Union* ; la prescription & la transmission. V. *ci-dessus.*

✣

Dans la pratique du Royaume, il n'y a que quelques unes de ces causes qui éteignent le Patronage, ou qui en privent le Patron ; d'abord à l'égard de la Simonie, les Conciles ont fait des Réglements contre les Patrons qui exigent de l'argent ou autres choses pour prix de leur présentation ; mais ils ne paroissent pas clairement prononcer la privation. M. du Clergé, tom. 12. p. 572. 587. Par rapport aux hérétiques, sans rappeller la plus ancienne Jurisprudence, la plus nouvelle est que les hérétiques ne perdant pas par l'hérésie le Patronage réel, sont exclus des Droits Honorifiques dans les Eglises, & du droit de présentation tant qu'ils en font profession. V. *Protestant.* Il en est de même d'un Laïc excommunié ou interdit, pendant le temps de l'excommunication ou de l'interdit, *loc. cit.* pag. 401. & suiv.

§. 6. Patronage Royal, Normandie. Le Roi est en général le Patron & le protecteur de toutes les Eglises de son Royaume ; mais il l'est d'une maniere plus particuliere pour certaines Eglises de fondation Royale, ou dont le droit de succession est passé au Roi, comme nous disons ci-dessus, par voie de succession. La maxime que la fondation même donne le Patronage au Fondateur sans stipulation est incontestable à l'égard des Souverains. Dès que le Prince fonde, il est indubitablement Patron, sans qu'il soit nécessaire de réserve à cet égard : *Ipso jure ei debetur* (*jus patron.*) *etiamsi non petat, vel in pactum deducat.* M. du Clergé, tom. 12. pag. 1373. & suiv. Nos Auteurs estiment même que ce droit de Patronage ne passe aux acquéreurs du Roi, que quand les bénéfices sont peu considérables, & que le Roi a consenti expressément au transport & concession d'icelui. A l'égard du Patronage, qui donne à nos Rois droit de nomination aux Prélatures, il est inaliénable. Tournet, lett. P, ch. 19. 20. 21. Cet Auteur rappelle en cet endroit les différentes Eglises & Monasteres que nos Rois ont fondés, & dont ils ont par conséquent le Patronage ; on peut y joindre les Prébendes & autres petits bénéfices, compris dans la liste rapportée sous le mot *Nomination.*

C'est une question décidée en faveur du Roi, qu'une terre ayant passé au Fisc par droit de confiscation, déshérence ou autre voie de cette nature, le droit de Patronage des bénéfices qu'on y a attaché passe au Roi avec le fonds. Mémoires du Clergé, tom. 11. page 1122. & suiv.

Le Roi n'est point assujetti aux Loix qui obligent les Patrons Laïcs à disposer des bénéfices de leur Patronage dans quatre ou six mois. La Cure de Gaineville, au Diocese de Rouen, dont le Patronage appartient au Roi, comme dépendante d'une terre du Domaine de la Couronne, ayant vaqué, Sa Majesté y nomma le sieur Sirop ; celui-

ci

ci ne prit point le *viſa* dans les ſix mois de la vacance ; les Grands-Vicaires du Dioceſe, *Sede vacante*, la conférerent : d'où naquit une complainte qui fut portée au Grand-Conſeil. Par Arrêt du 13 Juin 1724. le Nommé du Roi fut maintenu, ſur le fondement que l'intention de l'Egliſe n'a point été de comprendre le Roi dans les Loix qui ont limité le temps donné aux Patrons. Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1125. V. *Collation*, *Dévolution*, *Inſinuation*.

C'eſt une queſtion, ſi lorſqu'un Patron ne peut exercer ſon Patronage, ſon droit paſſe au Roi, comme Seigneur Souverain des Fiefs, ou à l'Evêque ? On trouve cette queſtion avec toutes ſes difficultés dans les Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1297.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Mars 1734. revêtu de Lettres-Patentes, enrégiſtrées au Grand-Conſeil le 19 Avril 1734. le Roi déclara que par la révocation prononcée par l'Edit du mois de Mai 1715. de toutes les aliénations faites en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702. ou autres, des droits de Patronage & de préſentation aux bénéfices-cures ou autres, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, elle a entendu rentrer dans le Patronage de la Cure du Meſnil, ſous l'Iſle-Bonne, ainſi que dans tous les autres Patronages aliénés, en exécution dudit Edit du mois d'Avril 1702. ou autres, & Déclarations rendues en conſéquence.

A l'égard des droits du Roi ſur les bénéfices en Patronage, pendant la Régale, V. *Régale*.

Le Roi jouit en Normandie de deux différents droits, qu'on appelle droits de litige & de garde. Nous avons omis d'en faire mention ſous les mots *Litige* & *Normandie*, parce que nous n'avons jamais eu en idée que d'en parler ſous ce mot *Patronage*.

1°. Le droit de litige eſt un droit dépendant de la Couronne, par lequel le Roi peut préſenter aux bénéfices ſitués dans cette Province, vacants pendant que le litige dure entre deux Patrons, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïcs.

L'étendue de ce droit eſt expliquée dans ces cinq articles de la Coutume de Normandie, 70. 71. 72. 73. 74.

Suivant l'art. 70. il eſt néceſſaire que quatre choſes concourent pour donner ouverture à la nomination du Roi à titre de litige pour droit de Patronage : 1°. Que celui qui prétend être Patron, ait obtenu *Brief* de Patronage pour faire régler ſa prétention. 2°. Que ce prétendant ait fait ſignifier ce *Brief* à ceux qui lui conteſtent ce droit. 3°. Que ce même Prétendant en conſéquence leur ait fait donner aſſignation. 4°. Qu'enſuite de cette aſſignation, il y ait entre les Parties conteſtation en cauſe, c'eſt-à-dire, ſuivant la Juriſprudence de cette Province, préſentation, défenſes & appointement ſoit à écrire, à produire ou informer. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1177....1280.

Il a été décidé que le droit du Roi à cet égard a lieu en toutes ſortes de vacances de fait & de droit. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1279. 1280.

Suivant les diſpoſitions de la Coutume, deux conditions ſont néceſſaires pour faire finir le litige. La premiere, qu'il y ait un jugement définitif. La ſeconde, que l'amende ſoit payée. On peut y ajouter que le jugement doit être rendu avec les Gens du Roi, & qu'il ne ſuffiroit pas que le litige eut été terminé par un ſimple Traité. *Loc. cit.* pag. 1280. Baſnage, ſur les art. 72. & 73.

Suivant l'art. 71. le Bailli Royal eſt ſeul compétent de connoître de ce litige:

mais en vertu de l'Edit du Roi Henri II. du mois de Septembre 1552. qui attribue au Grand-Conſeil la connoiſſance de tous les procès mûs pour bénéfices de la nomination du Roi, on y évoqua d'abord les cauſes bénéficiales qui ſe préſentoient en Normandie pour l'exécution de la nomination du Roi à titre de Patronage en litige. Baſnage obſerve que pour arrêter ces évocations, le Procureur Général au Parlement de Rouen obtint une Déclaration en 1554. où le Roi déclare que ſon intention n'étoit pas de comprendre dans cet Edit les bénefices auxquels il a droit de nommer à titre de litige & de garde noble. Suivant cette obſervation, la connoiſſance de ces cauſes a été conſervée aux Juges de cette Province, de même qu'ils en connoiſſoient avant la Déclaration de 1552. Cela n'empêche pas qu'il n'y ait encore bien des évocations. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1287. 1288.

On a formé différentes queſtions touchant ce droit du Roi, & il a été jugé ou décidé : 1°. Que le procès étant terminé par un Arrêt définitif, une Requête Civile, ne proroge point l'action ni le cours de la nomination Royale au titre & droit de litige. 2°. La péremption de l'inſtance n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour terminer le procès du Patronage, d'une maniere qui faſſe ceſſer le droit de nomination Royale. 3°. L'appel interjetté par le prétendu Patron qui a ſuccombé, perpetue au profit du Roi l'exercice du droit, juſqu'à ce que l'appel ait été jugé. 4°. Le droit du Roi s'applique aux Patronages qui donnent la pleine collation, comme à ceux qui n'ont que la préſentation. 5°. Lorſque dans un procès pour Patronage, l'un des Patrons reconnoiſſant la poſſeſſion de l'autre qui prétend être Patron, ne conteſte que la propriété du Patronage, le Roi ne perd pas pour cela ſes droits. 6°. Sur la queſtion, ſi le Pape ou l'Evêque peut nommer après que le Roi n'a pas nommé au titre de litige dans les ſix mois, ou que celui que Sa Majeſté à nommé n'a pas pris ſes proviſions de l'Evêque dans les ſix mois ; les Auteurs appliquent l'extenſion qu'on donne aux droits du Roi dans les vacances en Régale. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1282. & ſuiv. pag. 2071. & ſuiv.

2°. Le droit de Garde, dont jouit le Roi en Normandie, eſt fondé ſur l'art. 215. de la Coutume de cette Province. On a eſtimé que la diſpoſition des fruits des Fiefs que cette Coutume donne au Roi, comprend celle des bénéfices qui en dépendent. L'on voit ſous le mot *Garde*, en quoi conſiſte la Garde-Royale : c'eſt un droit ſpécial qui appartient au Roi, pour raiſon des Fiefs nobles tenus immédiatement de lui.

Pour tomber en Garde Royale, il faut être mineur en bas âge, deſtitué de pere & de mere, & que ce mineur ait Fief mouvant du Roi. La Garde-Noble finit à vingt ans, & la Royale à vingt-un ans accomplis, avec Lettres-Patentes de main-levée, régiſtrées à la Chambre des Comptes. Les Lettres de diſpenſe d'âge que le Roi accorde, ne préjudicient point à ſon droit de Garde, parce qu'elles ne ſont accordées que pour donner aux mineurs l'adminiſtration de leurs biens. Le Donataire du Roi de la Garde Royale n'a point le droit de préſenter aux bénéfices, ſi le Roi ne le lui a concédé expreſſément. Il eſt à l'inſtar des Engagiſtes. La Garde-Royale étant ouverte par la minorité du Vaſſal, & le Roi n'ayant que la moindre portion qui y donne lieu, cette portion donne au Roi la Garde du Fief entier & l'exercice des Patronages qui y ſont attachés, quoique ce Fief, pour la partie la plus

considérable, soit mouvant d'un Seigneur Suzerain. Il y a toujours quelque faveur pour les filles mineures qui sont en Garde. Voyez sur toutes ces décisions les Mémoires du Clergé, t. 2. p. 1289. & suiv. & le Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Garde.*

Au surplus, le temps pour présenter de la part des Patrons en Normandie, est toujonrs de six mois, sans distinguer les Patrons Laïcs des Patrons Ecclésiastiques. L'on voit sous le mot *Gradués*, quels sont les droits des Gradués dans cette Province. Sous le mot *Partage*, on voit aussi quelle est la forme du partage des fruits des Cures, l'année du décès des Curés. Nous parlons sous le mot *Doyen*, de certains droits appartenant aux Archidiacres & Doyens Ruraux de Normandie. V. aussi *Logement*, *Curés*, *Incompatibilité*, où il est fait particuliérement mention de la Province de Normandie.

PAUVRE, PAUVRETÉ. Nous parlons sous les mots *Aumône*, *Biens d'Eglise*, des prétentions qu'ont les pauvres sur les biens d'Eglise. On voit sous les mots *Mendiants*, *Pécule*, *Vœu*, la nature & les effets du vœu de pauvreté de la part des Religieux : nous ne parlerons donc ici que de certaines faveurs que la pauvreté reçoit dans l'expédition des affaires, & nous ferons ci-après un article séparé des pauvres mendiants & vagabonds, &c.

§. 1. Pauvres, Faveurs. Ç'a toujours été l'usage à Rome d'accorder des expéditions aux pauvres, ou gratuitement, ou à moins de frais qu'aux riches : mais comme cette faveur que la charité chrétienne doit toujours entretenir dans la Chancellerie, donnoit lieu à des abus qui blessoient la Justice, Corradus nous apprend qu'on a exigé comme une condition de ceux qui y prétendent, qu'ils joignissent la qualité de misérable à celle de pauvre : *Dummodo pauperes & miserabiles existant.* Qui est pauvre est bien misérable, dit le même Auteur, *ex text. c. 1. de postul.* mais le mot *miserabilis* signifie ici quelque chose de plus que celui de pauvre ; puisqu'on peut appeller pauvre, non-seulement celui qui n'a pas de quoi vivre, mais aussi qui manque des choses convenables à son état. Il signifie aussi autre chose que ce qu'on entend par *miserabiles personæ*, quand on parle de veuves, d'orphelins, de vieillards, d'infirmes, d'incurables, d'étrangers, d'infames, de prisonniers, &c.

Le même Auteur dit qu'on expédie aussi à la Chancellerie les dispenses gratuitement, c'est-à-dire, *in forma pauperum*, sur une attestation de pauvreté de l'Ordinaire ou de son Official ; & que lorsqu'il s'agit de vérifier la dispense, l'Evêque vérifie aussi encore une fois la teneur de son attestation. Il ajoute que, quand ces dispenses sont pour la France, on y insere le clause suivante : *Deinde si veniam à te petierint impositæ eis pro modo culpæ, pœnitentia salutari ; receptoque ab eis juramento, quod talia deinceps non committent neque committentibus præstabunt auxilium, consilium vel favorem, ipsos ab incestûs reatu, & excommunicationis, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis Ecclesiasticis & temporalibus, tàm à jure quàm ab homine, contra similia perpetrantes promulgatis incurrerunt in utroque foro absolvere, &c. de dispens. lib. 8. cap. 6. n. 68. & seq.*

L'Auteur des Conférences de Paris, dit qu'à Rome on accorde plutôt dispense *pro copula* aux pauvres gens qu'aux riches, parce qu'on suppose moins de déréglement dans ceux-ci. Mais, dans l'usage, plusieurs impétrants ne suivent pas toujours le sens de ces deux termes, *pauper & miserabilis*, pauvre & digne de compassion. Le savant Auteur cité

des Confér. de Paris, t. 3. liv. 5. Conf. 4. §. 7. dit que quelques personnes très-éclairées sont d'avis que l'usage présent de la Cour de Rome, est d'accorder des dispenses *in forma pauperum*, à des gens qui n'ont point de biens en fonds, ou qui n'en ont précisément que pour vivre selon leur naissance. Dans ce dernier cas, on peut douter du sentiment de ces personnes éclairées: rien ne seroit plus susceptible de fraude. Voici comment s'exprime M. de Sainte-Beuve, tom. 3. chap. 152. *Pauper est qui non aliunde nisi ex suo labore vivere valet, sed labor potest esse locuplex. Si ita est, pauper est, sed non est persona miserabilis, & potest solvere jura: miserabilis dicitur ad cujus commiserationem nos natura inclinat.*

Quoiqu'il en soit, l'Evêque ou son Vicaire atteste les facultés de l'impétrant, telles qu'on les lui rapporte. Le même Auteur des Conférences de Paris, *loc. cit.* dit que, quand des pauvres désirent obtenir une dispense pour un empêchement, *in forma pauperum*, ils doivent faire exposer sur l'attestation qu'ils obtiendront de l'Ordinaire ou du Grand-Vicaire, ou de l'Official de leur Diocese, la Paroisse où ils demeurent, le garçon depuis cinq ans, & la fille depuis deux; qu'ils sont pauvres, & qu'ils ne vivent que de leur travail: *Pauperes & miserabiles & ex suis labore & industria tantum vivere*: ou qu'ils n'ont du bien que pour vivre selon leur qualité. Si cela est vrai, ajoute-t-il, leur dispense est bonne & valide. Si cela est faux, elle est subreptice & nulle, par la raison que ce n'est pas l'intention du Pape d'accorder des graces à des personnes, sans leur imposer quelques aumônes ou componende, quand ils les peuvent payer. Voici une Formule d'attestation de véritable pauvreté:

N. Officialis, &c. Universis, &c. Notum facimus & attestamur, ex fide dignorum virorum testimonio & relatu nobis constitisse N. Laïcum, & N. mulierem de Parochia N. diœcesis N. oriundos esse, aut ibi habitantes Catholicos & fidei orthodoxæ cultores, pauperes tamen & bonis fortunæ destitutos, ut sudore vultûs sui, labore & industria brachiorum suorum vitam quærere cogantur. In quorum fidem, &c.

En Provence, les pauvres ont le droit de porter leurs causes au Parlement en premiere instance, nonobstant tout consentement & toute contestation devant les premiers Juges. Leurs procès sont jugés par préférence, tant en premiere qu'en derniere instance, sans épices ni droits de Greffier. Il y a, dans ce même Parlement, trois Audiences publiques pour les procès des pauvres, avant Noël, avant Pâques, & avant la Saint Jean. Les Arrêts d'*Exploit* y sont definitifs, & ne peuvent être rabattus comme aux Audiences du Rôle. Précis des Ordonnances, par M. Barrigue de Montvallon, *verb. Pauvres.* Cet illustre Auteur ajoute dans ses notes, qu'il y a dans Aix un Conseil charitable qui n'accorde aux pauvres le secours nécessaire, que sur les attestations de pauvreté des Consuls ou du Curé, & après avoir examiné leurs prétentions, & offert à leurs Parties des accommodements convenables. Est-il un usage plus digne de l'humanité? Boniface, tom. 1. liv. 1. tit. 13. n. 3. tom. 3. liv. 1. tit. 5. chap. 8. Bonnet, *part. ult.* tit. 3. p. 37. Despeisses, tom. 3. pag. 171. n. 11.

✣

Nous n'avons aucune observation plus particuliere à faire sur la matiere de ce §.

§. 2. PAUVRES MENDIANTS ET VAGABONDS. Il est défendu par les Conciles, de demander l'aumône dans les Eglises: ils permettent seulement aux mendiants de se tenir à la porte: *Curabunt custodes*

Eccleſiarum, ne mendici per Eccleſiam vagentur, aut Chorum introeant. Petendæ eleemoſinæ pretextu, Divinis Officiis vel concionis tempore, ſed in foribus Eccleſiarum eleemoſinas expectent. Concile de Bourges tenu en 1584. Concile d'Aix en 1585.

Par la Déclaration du 25. Juillet 1700. art. 2. il eſt défendu de donner l'aumône aux mendians valides, aux Egliſes, rues ou portes, ſi ce n'eſt aux pauvres honteux. Cette même Déclaration & pluſieurs autres impoſent des peines ſéveres aux mendiants vagabonds & valides; & par l'art. 73. de l'Ordonnance de Moulins, chaque Ville ou Village eſt obligé d'entretenir ſes pauvres.

Ces Réglements, dont l'inexécution a produit pluſieurs maux, ont été renouvellés par ceux qui ſuivent.

Déclaration du Roi, concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu. Donnée à Compiegne, le 3 Août 1764.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Les plaintes que nous recevons ſans ceſſe des déſordres commis dans les différentes Provinces de notre Royaume, par les Vagabonds & Gens ſans aveu, dont le nombre paroît ſe multiplier chaque jour, nous ayant paru mériter toute notre attention, Nous nous ſommes fait rendre compte des diſpoſitions des Ordonnances qui ont été données ſur cette matiere, ſoit par Nous, ſoit par les Rois nos prédéceſſeurs; & Nous avons reconnu que la peine du banniſſement n'étoit pas capable de contenir des gens dont la vie eſt une eſpece de banniſſement volontaire & perpétuel, & qui chaſſés d'une Province paſſent avec indifférence dans une autre, où ſans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès. C'eſt pour remédier efficacement à un ſi grand mal, que nous avons réſolu de l'attaquer juſques dans ſa ſource, en ſubſtituant à la peine du banniſſement, celle des Galeres à temps pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge ou leurs infirmités, ou leur ſexe ne permettront pas de condamner aux Galeres. Cette rigueur nous a paru d'autant plus néceſſaire, que ce n'eſt que par la ſévérité des peines que l'on peut eſpérer de retenir ceux que l'oiſiveté & la fainéantiſe pourroient engager à continuer ou à embraſſer un genre de vie qui n'eſt pas moins contraire à la religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos Sujets. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit:

ART. I. Les Vagabonds & Gens ſans aveu, mendiants ou non mendiants, ſeront arrêtés & conduits dans les priſons du lieu où ſe trouvera établi le Siege de la Maréchauſſée d'où dépendra la Brigade qui en aura fait la capture; & leur procès leur ſera fait & parfait en dernier reſſort par les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France ou leurs Lieutenants, & en leur abſence par les Aſſeſſeurs en la Maréchauſſée, & par eux jugés conjointement avec les Officiers des Bailliages ou Sénéchauſſées dans le Reſſort deſquels eſt ſitué ledit Siege de Maréchauſſée, le tout conformément à notre Déclaration du 5 Février 1731, & ſans préjudicier à la compétence des Préſidiaux concernant leſdits Vagabonds & Gens ſans aveu, ſuivant les diſpoſitions des articles VII, VIII, & IX de notre dite Déclaration, leſquels ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

II. Seront réputés vagabonds & gens ſans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui depuis ſix mois révolus n'auront exercé ni profeſſion ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour ſubſiſter, ne pourront être avoués, ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi.

III. Les Vagabonds & Gens ſans aveu qui ſeront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre préſente Déclaration, ſeront condamnés aux peines portées par nos précédentes Ordonnances & Déclarations; & à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés, paſſé ledit délai, ils ſeront condamnés, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, ſavoir, les hommes valides de ſeize ans & au-deſſus, juſqu'à ſoixante-dix ans commencés, à trois années de Galeres, & ceux de ſoixante-dix ans & au deſſus, ainſi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même temps de trois années, dans l'Hôpital le plus prochain, le tout ſans préjudice de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas: A l'égard des enfants qui n'auroient pas atteint l'âge de ſeize ans, ils ſeront envoyés dans leſdits Hôpitaux pour y être inſ-

nuits, élevés & nourris, sans néanmoins qu'ils puissent etre mis en libertés que par nos ordres.

IV. Lesdits vagabonds & gens sans aveu, de l'un & de l'autre sexe, seront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choisir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naissance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail qui les mette en état de subsister, sans néanmoins qu'ils puissent s'établir dans notre bonne ville de Paris & à dix lieues de notre résidence, aux peines portées par nos Ordonnances.

V. Dans les cas où lesdits particuliers seroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils seront condamnés, savoir, les hommes valides au-dessous de soixante-dix ans, à neuf années de galeres, & en cas de récidive aux galeres à perpetuité, & les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles à être enfermés pendant le même temps de neuf années, dans l'Hôpital le plus prochain, & en cas de récidive, à perpétuité.

VI. Pourront les septuagénaires dont le terme de la détention sera expiré, demander à rester dans les Hôpitaux où ils auront été enfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés.

VII. Les hommes, femmes & filles, & les enfants de l'un & de l'autre sexe, qui auront été renfermés ou placés dans les Hôpitaux, en vertu de notre présente Déclaration, & les septuagénaires qui auront demandé à y demeurer, seront nourris & entretenus aux frais des Hôpitaux de la Province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans lesdits Hôpitaux, maisons de force & de correction actuellement existantes.

VIII. A l'égard des Provinces où il n'y aura pas de maisons de force, lesdits vagabonds, gens sans aveu & autres, condamnés par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, à être renfermés, seront reçus dans les Hôpitaux de charité ou maisons de force des Provinces les plus voisines, & ils y seront nourris & entretenus à nos frais. Voulons en conséquence que le montant de leur dépense soit payé & remboursé de trois mois en trois mois auxdits Hôpitaux ou maisons de force, par les Fermiers de notre Domaine, en vertu des exécutoires qui seront expédiés au nom du Receveur ou Trésorier desdits Hôpitaux, par les Intendants & Commissaires départis de notre Conseil dans les Provinces. Si donnons, &c.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Le Roi étant informé que la Déclaration du 3. Août 1764., concernant les Vagabonds & Gens sans aveu, n'est pas exécutée complétement & avec l'exactitude que son utilité exigeroit, sous le prétexte que dans la plûpart des Provinces, les Hôpitaux ne sont pas suffisamment rentés, & qu'ils n'ont pas de lieux de force assez sûrs pour recevoir ceux des Vagabonds qui, aux termes de la Loi, doivent être condamnés à y être renfermés : Ouï le rapport du sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne :

ART. I. Que la Déclaration concernant les Vagabonds & Cens sans aveu, du 3. Août 1764., sera exécutée.

II. Qu'en conséquence il sera préparé & établi, dans les différentes Généralités du Royaume, des maisons suffisamment fermées pour y retenir les Vagabonds & Gens sans aveu qui, conformément à ladite Déclaration, seront condamnés à être renfermés.

III. Que ceux qui seront détenus dans lesdites Maisons, seront nourris & entretenus aux frais de Sa Majesté, ainsi qu'il est prescrit par l'article VIII. de ladite Déclaration ; & ce, suivant les ordres particuliers qui seront donnés à ce sujet aux Intendans & Commissaires Départis.

IV. Qu'il sera établi dans chacune desdites Maisons un Concierge, qui tiendra un registre en forme, contenant les noms & surnoms de ceux qui auront été conduits dans lesdites Maisons, & un bref extrait des jugements qui les ont condamnés, lequel sera tenu de donner un reçu de leur personne aux Officiers ou Cavaliers de Maréchaussée qui les y conduiront.

V. Qu'il sera arrêté au Conseil un état des Châteaux, Maisons & autres Lieux, qui seront destinés à retenir ceux qui auront été condamnés à la peine d'y être renfermés, duquel état il sera envoyé un extrait à chacun des Commissaires Départis, & aux Prévôts généraux des Maréchaussées. Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires Départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 21. Octobre 1767.

Signé, PHELYPEAUX.

PAYS. V. *Païs.*

PECHEUR PUBLIC. Les Théologiens regardent comme pécheur public, un homme dont le crime est notoire. 1°. Par l'évidence du fait, tels sont les usuriers, les concubinaires, les voleurs publics. 2°. Par une Sentence Ecclésiastique ou Séculiere. 3°. Par la propre

confession & la jactance du criminel lui-même : *Ut autem sciatur quinam publici, & quinam occulti peccatores habendi sint, dicit D. Thomas, q. 80. art. 6. eos esse manifestos peccatores, quorum peccata innotuerunt per evidentiam facti, quales sunt publici usurarii, publici concubinarii, publici raptores : vel quorum innotuerunt peccata per publicum, sive Ecclesiasticum, sive sæculare judicium : his adjungitur tertium notorietatis genus, quando ipse peccator de suo se crimine jactat, & passim ac manifestè illud confitetur.* Caballut. *praxis, lib. 3. cap. 7. n. 3.*

Doit-on refuser la communion aux pécheurs publics ? Les doit-on assujettir à la pénitence publique ? V. *Communion, Sacrements, Pénitence.*

✣

On doit conférer la matiere de ce mot avec les principes exposés sous le mot *Notoriété.*

PECULE. En Droit Civil, le pécule s'entend du bien que possede le fils de famille en puissance de son pere, ou l'esclave en puissance de son maître. Régulièrement tout ce qu'acquiert le fils de famille appartient au pere, sous la puissance duquel il se trouve. Il en est de même de l'esclave par rapport à son maître. Mais on distingue, à l'égard du fils de famille, le pécule castrense & quasi castrense, le pécule adventice & profectice. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler, voyez le Dictionnaire de Droit Civil. Nous traiterons seulement ici du pécule des Religieux, lesquels, au moyen de leur vœu de pauvreté, se sont mis dans un état où tout ce qu'ils acquierent est acquis au Monastere : *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio.* C'est aussi par identité, & à l'exemple du pécule des fils de familles & des esclaves, qu'on appelle de ce nom le peu de bien dont ils jouissent en particulier : *Peculium dictum est quasi pusilla pecunia, sive pusillum patrimonium.* Ulp. *in L. depositi 3. §. ult. ff. de pecul.*

L'Eglise a toujours fait des Réglements pour empêcher que les Religieux ne violassent leur vœu de pauvreté, par des possessions & des pécules particuliers. Les anciens Canons du Décret ont été renouvellés par les Décrétales, celles-ci par le Concile de Trente, & Clément VIII. par sa Bulle du 6. Mai 1600. a confirmé & ordonné l'exécution des Décrets du Concile de Trente sur cette matiere : les Regles & Instituts des Ordres Religieux sont encore plus précis à cet égard. Ce seroit donc témérairement que les Religieux soutiendroient que le pécule ne détruit point le vœu de pauvreté ; parce que les besoins naturels le rendent nécessaire, ou qu'il n'est qu'une modification du vœu que l'Eglise tolere & autorise. Qu'ils jugent eux-mêmes la question sur les termes de ces deux Loix : *Prohibemus quoque districtè in virtute obedientiæ, jub obtestatione divini judicii, ne quis Monachorum proprium, aliquo modo possideat, sed si quis aliquid habeat proprii, totum in continenti resignet ; si verò post hæc proprietatem aliquam fuerit deprehensus habere, regulari monitione præmissa, de Monasterio expellatur, nec recipiatur ulterius nisi pœniteat, secundum monasticam disciplinam. Quod si proprietas apud quemquam inventa fuerit in morte, ipsa cum eo in signum perditionis, extra Monasterium, in sterquilinio subterretur ; secundum quod B. Gregorius narrat in dialogo se fecisse. Unde si quicquam alicui fuerit specialiter destinatum, non præsumat illud accipere, sed Abbati, vel Priori, vel Cellerario assignetur. Cap. cum ad Monasterium, de stat. Monach.*

Ce Réglement fut fait par le Pape Innocent III. sur celui qu'avoit déjà publié le Concile de Latran en ces termes : *Qui verò peculium habuerit, nisi ab Abbate fuerit ei pro injuncta administratione permissum, à communione removeatur*

altari, & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, & digné non pœnituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat sepulturam : quod etiam de universis Religiosis præcipimus observari. C. 2. eod. tit.

Quelques Canoniſtes, dont le célebre Navarre eſt du nombre, ont avancé que, par ces termes *niſi ab Abbate*, &c. le Concile permettoit le pécule aux Religieux qui ne le poſſédoient que du gré de leurs Supérieurs : on a été même juſqu'à dire que la rigueur des Loix qui condamnent le pécule, ne doit avoir lieu que pour les Religieux qui ſont *arctioris Regulæ*, & non pour les autres à qui il eſt permis *conniventibus oculis*, d'avoir des réſerves & des épargnes, qui ſont *veluti peculium quod quiſque parcimoniâ ſuâ & genium fraudando comparavit. Arg. L. peculium. ff. de pecul.*

Mais Fagnan, *in dict. cap. 2. de ſtat. Monach.* obſerve que la permiſſion de l'Abbé, dont parle le Concile de Latran, ne s'applique qu'aux Officiers adminiſtrateurs, qui ſont comptables *ad nutum*. Ce qui s'accorde avec le Décret du Concile de Trente dont voici les termes : „ Il ne ſera donc permis à nuls Religieux de l'un ni de l'autre ſexe, de tenir ou poſſéder en propre, ni même au nom du Couvent, aucuns biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque maniere que ce ſoit, qu'ils aient été par eux acquis : mais de tels biens ſeront incontinent remis entre les mains du Supérieur, & incorporés au Couvent ; & ne pourront non plus dorénavant les Supérieurs accorder à nul Régulier aucun biens en fonds, non pas même pour avoir ſimplement l'uſufruit ou l'uſage, ni pour en avoir l'adminiſtration. L'adminiſtration des biens des Monaſteres ou Couvents appartiendra ſeulement aux Officiers deſdites Maiſons, qui ſeront deſtituables ſelon la volonté des Supérieurs.

A l'égard des meubles, les Supérieurs en permettront l'uſage aux particuliers, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de ſuperflu : mais que rien du néceſſaire ne leur ſoit auſſi refuſé. Que ſi quelqu'un eſt reconnu & convaincu poſſéder quelque choſe autrement que de cette maniere, il ſera privé pendant deux ans de voix active & paſſive, & puni de plus ſuivant la Regle & les Conſtitutions de ſon Ordre. *Sess. 25. cap. 2. de Regul.*

La Bulle de Clement VIII. explique & ordonne l'exécution de ce Décret en toute rigueur. Elle dit : *Nulla quorumcumque Superiorum diſpenſatio, nulla licentia, quantum ad bona immobilia, vel mobilia fratres excuſare poſſit, quominus culpæ & pœnæ ab ejuſdem Concilii Decretis impoſitæ, & ipſo facto incurrendæ obnoxii ſint, etiamſi Superiores aſſueverunt hujuſmodi diſpenſationes aut licentias concedere poſſe : quibus in re fidem minime adhiberi volumus.* Les paroles de cette Bulle s'accordent avec celles du Pape Innocent III. *in c. cum ad Monaſterium de ſtat. Monach. in fin. nec æſtimet Abbas quod ſuper habenda proprietate, poſſit cum aliquo Monacho diſpenſare, quia abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtodia caſtitatis, adeò eſt annexa Regulæ Monachali ut contra eam nec Summus Pontifex poſſit licentiam indulgere.* V. *Vœu.* Fagnan, *in dict. cap. n. 67.*

Le Concile de Trente veut que l'adminiſtration des biens des Monaſteres ſoit donnée à des Officiers deſtituables : mais quand, par la nature des Offices clauſtraux, devenus bénéfices dans pluſieurs Ordres, ces Officiers ne peuvent être deſtitués ſans cauſe, qu'ils ne vivent pas même en conventualité, le pécule leur eſt-il alors défendu ſous les peines des Conciles ? Dans les Congrégations réformées de S. Maur, de S. Vannes & de Cluny, on a pourvu à ce cas, en obligeant les Religieux Curés

rès ou poſſeſſeurs d'autres bénéfices, de paſſer une procuration au Syndic ou Procureur Général de l'Ordre, pour qu'il adminiſtre & perçoive les revenus deſdits bénéfices. V. *Religieux*. Mais, dans les Congrégations non réformées & autres, où les Religieux bénéficiers vivent indépendants, & perçoivent par eux-mêmes les revenus de leurs bénéfices, on ne peut dire que leur pécule & la jouiſſance qu'ils en ont, les rendent indignes de la ſépulture, parce qu'ils ſont au cas de ces Officiers dont parle le Concile. On les regarde comme des adminiſtrateurs, qui, placés de l'autorité de leurs Supérieurs, doivent appliquer les revenus dont ils jouiſſent à leur deſtination : *Liberam habent peculii ſeu redditûs adminiſtrationem.* Tournet, let. R. ch. 126. M. du Cl. t. 4. p. 1396. 456. 334. & ſuiv.

Nous avons dit ci-deſſus que le Religieux n'acquiert que pour ſon Monaſtere : c'eſt une maxime fondée ſur les mêmes autorités ; mais à cet égard, V. *Succeſſion*.

Rien n'empêche au ſurplus que les Religieux en corps de Communauté, n'acquierent & ne poſſedent des biens. V. *Mendiant*, *Acquiſition*.

Quant au pécule des Clercs, Voyez *Succeſſion*, *Teſtament*.

✣

M. Bignon, Avocat Général, portant la parole dans une cauſe le 26. Avril 1633. obſerva qu'en ce qui regarde le pécule des Religieux, il faut ſe meſurer ſelon nos mœurs & notre façon de vivre. Que la plupart des Religieux ayant beaucoup relâché de l'obſervance & de l'auſtérité de leurs Regles, ſur-tout à l'égard de la propriété & de la poſſeſſion, on la leur a permiſe tacitement, quand on leur a laiſſé la jouiſſance entiere & ſéparée des bénéfices particuliers. Delà vient auſſi qu'on permet aux Religieux Bénéficiers de donner de leur pécule par donation entre vifs, quoiqu'ils ne puiſſent en diſpoſer par diſpoſition teſtamentaire. Ce qui les a fait comparer par certains Auteurs, à ces ſortes d'eſclaves affranchis, que les Loix Romaines appellent *Latini*, leſquels vivoient comme des perſonnes libres, mais mouroient néanmoins en eſclaves, & avoient pour héritiers néceſſaires les maîtres qui les avoient affranchis. Sur quoi nous remarquerons que la ſucceſſion de ces ſortes de Religieux ſe regle diverſement dans les différents Parlements du Royaume. V. *Côte-morte*, *Succeſſion*. Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 1372.

PÉDAGOGIE. Dans l'ancien cours des Etudes, on appelloit à Paris *Pédagogie* ce qu'on y appelle aujourd'hui penſion. Le Pédagogue étoit ce qui eſt aujourd'hui un Principal de College. M. Piales, en ſon nouveau Traité de l'Expectative des Gradués, explique parfaitement l'ancien état de ces Pédagogies & Pédagogues, tom. 1. part. 1. ch. 14.

PEINES. On diſtingue dans le Droit Canonique deux ſortes de peines, les ſpirituelles & les temporelles. Les premieres comprennent les cenſures Eccléſiaſtiques, les irrégularités, la dépoſition, la dégradation, certains exercices de piété qu'on impoſe à un Eccléſiaſtique, pour tâcher à le faire revenir de quelque mauvaiſe habitude.

Les peines temporelles ſont les aumônes, les amendes, la privation du rang dans une Egliſe, de la voix dans un Chapitre, des fruits d'un bénéfice, la priſon, le banniſſement, la queſtion, le fouet, les galeres, l'amende honorable. L'on peut voir chacun de ces mots en particulier: il n'en eſt point où nous ne remarquions ſi le Juge d'Egliſe peut les infliger. L'on doit voir auſſi particuliérement les mots *Excommunication*, *Délit*, *Procédure*. Févret, liv. 3. ch. 4.

§. I. POUVOIR DE L'EGLISE EN CETTE MATIERE. L'on prétend que l'Eglise ayant toujours eu l'autorité d'imposer des peines ou pénirences, suivant la qualité des crimes & la condition des pénitents, elle n'a procédé pendant les onze premiers siecles contre les criminels & les pécheurs, que relativement au for intérieur & pénitentiel, & que c'est la distinction qui se fit vers le douzieme siecle du for extérieur, qui a donné lieu d'imposer par forme de peine & par Sentence du Juge Ecclésiastique, pour la vengeance publique, les pénitences qui étoient imposées au for intérieur. C'est aussi de là qu'est venu par succession de temps le changement de la discipline touchant l'imposition des peines. V. *Pénitence*. Morin. *de administ. Sacram. pœnit. lib.* 10. *cap.* 9. & 10. Van-Espen, *jur. Eccles. unic. part.* 3. *tit.* 4. *cap.* 1. Recueil de Jurisprud. Canonique, *verb. Peine*.

L'on voit sous le mot *Irrégularité*, que l'Eglise abhorre le sang. Les peines que peut infliger un Evêque ou un Official, ne doivent donc jamais aller jusques-là; on peut s'en convaincre par ce qui est dit sous le mot cité. Quand le crime est énorme & tel qu'il mérite une peine afflictive ou corporelle, le Juge d'Eglise après avoir imposé la plus forte des peines Ecclésiastiques, qui est la déposition & la privation des bénéfices, doit recourir au Bras Séculier : *Ut reis ultionem inferat legibus congruentem.* Novell. 122. c. 21. C'est delà qu'est venue parmi nous la distinction des délits communs & privilégiés. V. *Délit*.

L'on voit sous les mots *Inquisition*, *Irrégularité*, *Official*, que le Pape dispense, ou peut dispenser les Ecclésiastiques qui par les obligations de leurs charges se voient dans la nécessité de condamner à des peines afflictives.

Quand la peine du délit commis est prononcée par la Loi ou le Canon, on n'en invente pas d'autres; mais soit que les Canons n'aient pas prescrit des peines pour toutes les sortes de crimes, soit que les circonstances en changent l'espece, la punition des criminels est souvent arbitraire : *si tale fuerit negotium quod certa exinde pœna in Canonibus exprimatur eumdem infligas, alioqui pro delicti qualitate punire procures. C. de causis* §. *illis etiam de offic. deleg.* M. d'Auboux dit qu'un Official doit considérer en l'imposition des peines : 1°. La coutume du lieu ou du Diocèse. 2°. Les Statuts Synodaux au défaut des Loix & des Canons. 3°. Les Statuts Provinciaux. 4°. Les Statuts & usages des Diocèses voisins. 5°. Si tout cela manque, il doit considérer les circonstances énoncées dans le chap. *sicut dignum de homicidio*, où il est dit : *In excessibus singulorum non solum quantitas & qualitas delicti sunt attendenda, sed ætas, scientia, sexus conditio delinquentis, locus, tempus ut pœna debeat indici, cum idem excessus sit plus in uno quam in alio puniendus. Can. homo dist.* 40. *c. qui contra* 24. *q.* 1.

✠

Le Juge Royal devant qui s'instruit le procès d'un Clerc pour un cas privilégié, peut & doit le condamner, le cas échéant, de même qu'un Séculier sans aucune distinction de la peine que mérite le crime. Traité des Mat. Crimin. part. 2. chap. 6. sect. 5. où l'on voit un Arrêt du 17. Février 1742. qui préjuge qu'un Official peut pour un délit commun, enjoindre à un Bénéficier de se démettre de son bénéfice, & non le déclarer privé de droit. V. *Privation*.

L'art. 13. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670. a réglé ainsi l'ordre des peines : „ après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la

queſtion, avec la réſerve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du banniſſement perpétuel, de la queſtion ſans réſerve des preuves, de galeres à temps, du fouet, de l'amende honorable & du banniſſement à temps. „

Lorſque dans un Jugement Eccléſiaſtique contre des Clercs ſéculiers & réguliers, il peut écheoir quelques-unes de ces peines, ou telle autre qui emporte infamie, le cas eſt inconteſtablement privilégié, & par conſéquent le Juge Royal y doit néceſſairement intervenir. V. *Délit.* & le nouv. Comment. de l'art. 33. des Lib. M. Joly de Fleury, Avocat Général portant la parole ſur l'Arrêt du premier Avril 1710 rapporté dans la Collection des Lib. de l'Egliſe Gallicane, fit une obſervation qui mérite d'être rapportée, pour être jointe ici à nos principes ſur la matiere de ce mot. Il s'agiſſoit de l'appel comme d'abus d'un Bref du Pape contre le Mandement de M. l'Evêque de S. Pons & un autre livre, que S. S. enjoignoit de faire brûler. „ C'eſt, diſoit ce grand Magiſtrat „ à ces Inquiſiteurs & aux „ Ordinaires des lieux que ce Bref „ commet le ſoin de faire brûler les „ Exemplaires de ces ouvrages, lorſ- „ qu'ils leur ſeront remis entre les mains. „ Mais une telle diſpoſition ne peut être „ conſidérée que comme une entrepriſe „ contre la Juriſdiction Royale, & par „ une conſéquence néceſſaire, contre „ l'autorité du Roi. La Juriſdiction Ec- „ cléſiaſtique n'a jamais eu dans le „ Royaume le droit de faire brûler „ des livres, quelque ſcandaleux qu'ils „ aient été. Nous avons appris de ceux „ qui nous ont précédé dans les places „ que nous occupons, & nous ne crain- „ drons pas de nous tromper, en ſui- „ vant leurs ſentiments, que vous avez „ conſacrés par vos déciſions : que la „ peine du feu conſiſtant uniquement „ dans un fait qui ne peut s'exécuter „ que dans un territoire, qui ne peut „ même avoir d'effet, que par le mi- „ niſtere de celui qui eſt chargé de „ l'exécution des peines capitales, a „ été réſervée de tout temps aux Juges „ ſéculiers, auxquels toutes les Ordon- „ nances en ont commis le ſoin „ Art. 33. 37. *des Libertés nouv. Comment.* & plus particuliérement les Arrêts du Conſeil des 10. Mars, 30. Juillet 1731. 24. Mai 1766.. rapportés dans le tome 4. de la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane. On trouve dans ces Arrêts des éclairciſſements & des diſtinctions très-ſatisfaiſantes ſur les effets des peines ſpirituelles, telles que les Cenſures, relativement à la nature de la puiſſance dont elles émanent.

§. 2. PEINES MONASTIQUES. Les peines monaſtiques s'entendent de toutes celles qui s'impoſent aux Religieux dans l'intérieur des Cloitres & qui ſont plus ou moins ſéveres, ſelon que le délit monaſtique eſt plus ou moins grave. Elles ſont auſſi différentes ſelon la différence des regles que l'on ſuit dans les ordres religieux, ce qui nous diſpenſe d'en propoſer ici aucune de ſinguliere; il ſuffira d'obſerver relativement à nos uſages, que les Supérieurs réguliers n'ont de pouvoir de punir leurs Religieux, que parce qu'ils le tiennent de la regle même que le Roi a autoriſée, & dont il a bien voulu permettre l'obſervance dans l'étendue de ſes Etats, ce qui par rapport à la punition des Religieux de la part de leur Supérieur, eſt borné aux peines portées par ladite regle & pour les délits commis dans l'enceinte des Monaſteres; car pour ceux que les Religieux commettent hors de leur Cloitre, c'eſt à l'Evêque à les en punir, comme il eſt dit ſous les mots *Abbé*, *Official*, & même lorſque par des délits commis, *intra clauſtra*, il s'agit

de peines plus fortes que celles prescrites par la regle, & telles qu'elles soient corporelles ou infamantes, le Supérieur régulier ne peut alors juger le cas que suivant les Ordonnances & de la maniere expliquée sous les mots *Official régulier*. que si le Supérieur régulier s'écartoit de cette regle en pareille circonstance, le Religieux coupable seroit en droit d'implorer la puissance séculiere, suivant l'art. 35 des Libertés de l'Eglise Gallicane, dont il faut voir à ce sujet les Preuves & les Commentaires; mais si le Supérieur régulier pour éviter le scandale, & par d'autres considérations louables jugeoit nécessaire que ce même Religieux ne sût ni jugé hors du Cloître, ni cependant épargné au dedans, il est de son devoir d'en informer MM. les Gens du Roi, afin que de leur avis & sous l'autorité de la Cour, si besoin est, on pourvoie au jugement & à la punition du coupable, de la maniere la plus convenable: c'est même la disposition des derniers Arrêts du Parlement de Paris, rendus dans certaines causes jugées à huit clos.

PELERINAGE. M. Fleury en son Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, depuis l'an 611. jusqu'à l'an 1100, nous apprend l'origine & les effets des Pélerinages, c'est-à-dire, des voyages de piété entrepris pour visiter telle & telle Eglise. Ce judicieux Ecrivain dit, que les Pélerinages furent une suite de la vénération des lieux Saints & des Réliques, principalement avant l'usage de les transférer. Que ce fut bientôt la dévotion universelle des Peuples & des Rois, du Clergé, des Evêques & des Moines, & qu'on finit après bien des abus par en faire une pénitence aux pécheurs; ce qui donna lieu à ces fameuses Croisades dont on ne sauroit trop respecter les motifs & déplorer les suites.

Comme les pélerinages bien réglés & faits dans l'esprit & l'intention qu'a toujours eue l'Eglise quand elle les a désirés, n'ont rien que d'édifiant pour les peuples, & d'utile pour ceux qui les font, on en a toujours vu quelques exemples, plus ou moins fréquents, soit à Rome, à Lorette, à S. Jacques de Galice ou ailleurs. L'Eglise les approuve, pourvu que les Pélerins n'entreprennent ces voyages qu'avec la permission par écrit de leur Evêque Diocésain. C'est le Réglement du Concile de Bourges en 1584. V. *Exeat*. Voici une Formule de cette permission de l'Evêque pour un pélerinage à Rome ou ailleurs.

Joannes, &c. Vicarius, universis, &c. salutem in Domino; Notum facimus, quod cum dilectus noster, N. senior Parochia de N. Diœcesis Parisiensis nobis exposuerit sua esse devotionis & intentionis, Ecclesiam Beatæ Mariæ de Loreta, nec non Romæ limina SS. Petri & Pauli Apostolorum ac Sepulcrum Domini in Hierusalem aliaque pia loca, Deo favente, adire & visitare. ideo à nobis de sua fide & Religione Catholica, nec non & morum probitate, litteras testimoniales postulaverit: ejus voto & precibus annuentes, has præsentes Litteras concessimus, quibus testamur prædictum à bonis moribus imbutum, pium, Catholicum, nulla hæresis labe infectum nec ullo excommunicationis vinculo ligatum, quominus Sacramenta Ecclesiastica possint illi administrari: ideoque illam omnibus & singulis Reverendissimis D. D. Archiepiscopis & cæteris Ecclesiarum Prælatis, eorumque Vicariis, nec non & illustribus quarumcumque civitatum, oppidorum & locorum Dominis Rectoribus & Tribunis ad quos ipsum declinare contigerit plurimum in Domino nostro pro suo accessu, ingressu, habitatione & recessu, & aliis piis ergà eum operibus exercendis commendamus: nos ad similia & majora paratos exhibentes dignum, &c.

✠

Nos Rois pour obvier aux abus dont les pélerinages hors le Royaume sont susceptibles, ont défendu à leurs Sujets d'en faire sans leur permission & celle de l'Evêque. Il y a eu à cet égard la Déclaration du mois d'Août 1671. celle

du 7 Janvier 1686. & une nouvelle du 1. Août 1738. Par cette derniere, le Roi veut qu'aucuns de ſes Sujets ne puiſſent aller en pélerinage & autres lieux hors du Royaume ſans ſa permiſſion expreſſe, ſignée par un des Secretaires d'Etat & de ſes commandements, ſur l'approbation de l'Evêque Diocéſain, à peine de galeres à perpétuité, contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes qui ſera eſtimée convenable. Enjoint à ſes Juges, Magiſtrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenants, Exempts & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des villes & bourgs des frontieres du Royaume, dans leſquelles paſſeront leſdits Pélerins, un mois après la publication des préſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites villes & bourgs, & s'ils ſont arrêtés à la campagne dans celles de la ville la plus prochaine pour leur être le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance & par appel ès Cours de Parlement. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1576. & ſuiv. tom. 6. p. 1248. V. l'art. 13. des Lib. & ſon nouv. Comment.

PENITENCE. La Pénitence eſt un Sacrement par lequel l'abſolution des péchés commis après le Baptême, eſt accordée à ceux qui ont un véritable repentir, & qui s'en ſont confeſſés avec la volonté au moins d'y ſatisfaire.

Le Concile de Trente explique en pluſieurs chapitres & Canons la Foi & la Doctrine de l'Egliſe concernant le Sacrement de Pénitence. V. *Confeſſion.* Nous ne rapporterons ici que ce Décret : „ ſi quelqu'un dit, que ces paroles de Notre Seigneur & Sauveur, *recevez le S. Eſprit : les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puiſſance de remettre & de retenir les péchés dans le Sacrement de Penitence, comme l'Egliſe Catholique les a toujours entendues dès le commencement, mais contre l'inſtitution de ce Sacrement, détourne le ſens de ces paroles, pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Evangile : qu'il ſoit anathême. „ Can. 2. ſeſſ. 24. Differt. poſthum. de M. de Marca, du Sacr. de Pénitence.

Nous obſervons ſous le mot *Confeſſion*, qu'on diſtingue deux ſortes de confeſſion de ſes péchés, l'une privée, l'autre publique. Celle-ci qui n'eſt pas de précepte Divin, ainſi que l'enſeigne le Concile de Trente, ne doit pas être confondue avec la Pénitence Canonique & publique, anciennement en uſage dans l'Egliſe. Depuis long-temps on n'uſe que rarement de cette ſorte de Pénitence. Voyez le quatrieme Diſcours de Fleury, n°. pénult. Le Concile de Trente ſuivi par pluſieurs Conciles Provinciaux, n'a pas laiſſé que d'y ſoumettre les pécheurs publics, avec cette reſtriction néanmoins, que l'Evêque pourra, quand il le jugera expédient, changer cette maniere de Pénitence publique en une ſecrette : *Epiſcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus, in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. Seſſ. 24. cap. 8. de ref.* M. du Clergé, tom. 5. p. 196. & ſuiv.

Autrefois cette Pénitence publique étoit rude ; il falloit paſſer par ces quatre différents états de *pleurants*, d'*écoutants*, de *proſternés* & de *conſiſtants*, pour être admis à la participation de l'Euchariſtie. Les Grecs appelloient tout le corps des divers exercices de cette Pénitence, *Exomologeſe*.

Pluſieurs Theologiens diſent qu'il n'étoit pas néceſſaire autrefois qu'un

péché fût public ou notoire, pour obliger les pécheurs à se soumettre à la Pénitence publique. Voyez le Dictionnaire Théologal. *verb. Pénitence.* La Discipl. du P. Thomass. part. 4. liv. 1. ch. 73. parr. 1. liv. 1. ch. 19. & ces Textes du Droit Can. *sed illud 45. dist. Can. si peccaverit* §. *ergo 2. q. 1. c. 1. de pœnit. & remiss. c. pœnitentes & c. in capite & seq. dist. 50.* Rebuffe, *in addit. Regul. Cancell. de indulgentiis.* Cet Auteur définit ainsi la Pénitence publique : *Solemnis est illa quæ solemniter imponitur ab Episcopo cum præsbyteris qui culpæ modum noverunt pro crimine gravissimo, quod totam commovit urbem secundum formam, dict. c. in capite dist. 50.* Instit. du Dr. Can. liv. 2. tit. 3. §. 3.

M. de Marca, dans sa Dissertation posthume sur le Sacrement de Pénitence, dit à cet égard. „ L'on doit demeurer d'accord que l'Eglise a reçu „ de Jesus-Christ, le pouvoir de lier les „ péchés par des pénitences proportionnées aux crimes, que les pénitents „ confessent, & qu'elle a le pouvoir „ de délier & remettre les péchés, mais „ le droit divin n'a pas expliqué ni la „ mesure de la pénitence, ni l'ordre, „ ni le temps pour la pratiquer. Comme aussi il n'a pas déterminé le temps „ auquel l'absolution des péchés devoit „ être donnée. Toutes ces choses ont „ été réservées à la disposition libre, & „ à la discrétion de l'Eglise. Elle en a „ ordonné diversement suivant les occasions; tantôt avec plus de rigueur & „ d'austérité, comme aux temps de la „ persécution des Tyrans; tantôt avec „ plus de douceur & de bénignité. *Redità pace Ecclesiæ*, ainsi qu'a remarqué le Pape Innocent I. „

Il n'y a que l'Evêque ou son Pénitencier qui puisse imposer cette sorte de Pénitence. *Ibid.* V. ci-après *Pénitencerie.*

Quant à la Pénitence privée, elle est ordonnée dans la Confession secrette, dont il est parlé ailleurs. V. *Confession, Approbation, Cas réservés.* Voici quelques formules de permission pour Confesser.

Permission simple de Confesser.

Ludovicus Antonius, &c. Damus Magistro Henrico Præsbytero Diœcesi Doctori in utroque Jure, licentiam excipiendi confessiones Fidelium in Parochia S. Germani Altissiodorensis, aliisque nostræ Diœcesis locis (cette clause s'omet si la permission est déterminée pour une seule Paroisse) *& Verbum Dei annuntiandi de consensu Rectorum vel Superiorum locorum sciat vero sibi hoc instrumento non conferri facultatem excipiendi confessiones Monialium, aut quemquam absolvendi à casibus qui nobis sint reservati nec à se posse horum alterutrum præstari, nisi id ipsi à nobis specialim sit scripto concessum præsentibus Litteris ad annum vel biennium valituris datum.*

Permission d'absoudre des Cas réservés.

Ludovicus Antonius, &c. Damus, &c. licentiam excipiendi confessiones Fidelium, &c. cum facultate absolvendi à casibus nobis reservatis, & Verbum Dei annuntiandi, &c. comme dans la permission ci-dessus.

Permission de confesser les Religieuses & d'absoudre des Cas réservés.

Ludovicus Antonius, &c. Damus, &c. licentiam excipiendi confessiones Fidelium in Parochia S. Pauli Parisiis aliisque nostræ Diœcesis locis cum facultate audiendi confessiones Monialium, & absolvendi à casibus nobis reservatis, & Verbum Dei annuntiandi de consensu, &c. comme dans la permission ci-dessus.

Permission de confesser & d'être Vicaire de Paroisse.

Ludovicus Antonius, &c. Damus, &c. licentiam excipiendi confessiones Fidelium in Parochia Sancti S... Parisiis aliisque nostræ Diœcesis locis cum facultate munus Vicarii indictæ Parochiæ, exercendi, nec non audiendi confessiones Monialium, & absolvendi à casibus nobis reservatis, & Verbum Dei annuntiandi, &c. comme dans la permission ci-dessus.

PÉNITENCERIE, PÉNITENCIER. On peut entendre par le mot de *Pénitencerie*, la Dignité ou l'Office de Pénitencier, ainsi qu'un Tribunal qu'on appelle à Rome la Pénitencerie.

Le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline, parle de l'Office de Pénitencier dans un grand détail que nous ne pouvons suivre. Il nous suffira d'observer que du temps des persécutions, au rapport de Socrate, les Evêques, qui jusques-là avoient entendu seuls les confessions des Prêtres & celles des peuples, établirent dans leurs Dioceses des Prêtres Pénitenciers; afin que ceux qui étoient tombés dans le crime depuis le Baptême, se confessassent à eux de leurs péchés. Il arriva sous le Pontificat de Nectaire, dans Constantinople, qu'une Dame, après s'être confessée au Prêtre Pénitencier, se confessa ensuite en public d'avoir péché avec un Diacre, pendant qu'elle étoit dans l'Eglise pour accomplir la pénitence qu'on lui avoit imposée : ce qui obligea Nectaire, dit le même Auteur, d'abolir & la pénitence & le Prêtre Pénitencier. Toutes les Eglises d'Orient suivirent l'exemple de celle de Constantinople.

Mais ce Décret ne regardoit que la pénitence publique pour les péchés cachés; puisqu'il paroît par tous les Ecrivains de l'Eglise Grecque, depuis ce temps-là que les Canons Pénitentiaux y sont toujours en vigueur.

En Occident, cette même pénitence publique pour les péchés cachés se pratiqua jusqu'au douzieme siecle. Thomass. part. 1. liv. 1. ch. 19.

Le Concile de Latran sous Innocent III. ordonne que les Evêques établiront dans les Eglises Cathédrales & les autres Conventuelles, des personnes capables qui les puissent soulager, non-seulement dans le devoir de la prédication, mais encore dans celui d'ouir les confessions, & d'imposer les pénitences. *Cap. inter cætera, de offic. Jud. Ord.* §. *unde.* C'est-là, dit M. Fleury, Institutions Ecclésiastiques, l'origine du Prêtre Pénitencier ou Confesseur Général (tel qu'il est à présent) sur qui les Evêques se sont déchargés ensuite des confessions qu'ils avoient accoutumé d'ouir en personne; c'est-à-dire, de toutes celles des Prêtres & de celles des Laïes pour les cas réservés : car, pour les cas ordinaires, chacun se confessoit à son Curé. Il paroît cependant, par un Concile d'York en 1194. que, dès avant le Concile de Latran, on connoissoit dans les Dioceses un Confesseur Général; puisqu'il y est dit que, si les parjures excommuniés sont touchés d'un véritable repentir, l'Evêque ou, en son absence, le Confesseur Général du Diocese, leur imposera la pénitence canonique. Thomass. part. 4. liv. 1. ch. 69. Cet usage des Pénitenciers, auxquels se confessoient particuliérement les Prêtres, subsistoit encore lorsque le Concile de Trente érigea la Pénitencerie en titre de bénéfice & de dignité en ces termes : „ Dans toutes „ les Cathédrales, où il se pourra faire „ commodément, l'Evêque établira un „ Pénitencier, en unissant à cette fonc„ tion la premiere Prébende qui viendra „ à vaquer. Il choisira pour cette place „ quelque Maître, ou Docteur, ou Li„ centié en Théologie, ou en Droit Canon, „ de l'âge de quarante ans, ou telle autre „ personne qu'il trouvera la plus propre à „ cet emploi, selon le lieu; & pendant „ que ledit Pénitencier sera occupé à en„ tendre les confessions dans l'Eglise, il „ sera tenu présent dans le Chœur. *Sess.* 24. *cap.* 8. *de reform.* Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 196.

A Rome les Penitenciers ont toujours été très-considérés, & il paroît que c'est à l'exemple de ceux-là qu'on a introduit cet Officier dans les autres Eglises d'Oc-

cident. Gomez, *in Proœm. Regul. Cancel.* en parle comme d'une dignité qui a reçu des grandes prérogatives : on y distingue aujourd'hui un Grand-Pénitencier, qui a sous lui certains Officiers.

Benoît XII. fit de la Pénitencerie un espece de Tribunal, où les Papes renvoyerent dans la suite un grand nombre d'affaires très-importantes : *Pœnitentiariis olim gravia negotia committebantur. Gomesius, loc. cit.* Cet Auteur remarque au même endroit la variation des fonctions attachées à cet Office, ainsi qu'à celui de la Rote. Suivant Octavien, en sa Pratique de la Cour de Rome, le Grand-Pénitencier de Rome dispense aujourd'hui des mariages défendus, mais contractés suivant les constitutions humaines ; des légitimations d'enfants, du défaut d'âge ou des membres pour les Ordres & les bénéfices, même de la pluralité des bénéfices avec juste cause. Sur quoi Rebuffe, *in prax. de dispens. ad plur. benef.* observe qu'il y a ces différences entre les dispenses du Pape & celles du Grand-Pénitencier : 1°. Que les premieres n'ont pas besoin d'approbation comme les autres. 2°. Les graces du Pénitencier ne peuvent jamais être que suivant le Droit. *Clem. ne Romani, de elect. secus in Papa qui supra Jus est, nec Jure tenetur. C. proposuit, de conces. Prabend.* 3°. La puissance du Pape se prouve par l'Evangile même, celle du Pénitencier est soumise à des vérifications. 4°. La puissance du Pape s'étend sur toutes sortes d'objets. *C. quodcumque* 24. *quæst.* 1. Celle du Pénitencier ne se rapporte principalement qu'à des absolutions de conscience. 5°. La dispense du Pénitencier porte le sceau, celle du Pape le plomb. *C. quam gravi, c. licet, de crim. falsi in* 6°. La simple signature de la part du Pape suffit sans Bulle pour mettre le dispensé en sureté de conscience : *Quod non est in Summo Pœnitentiario.* Le Pape Pie V. a réformé par une nouvelle Constitution bien des choses dans le Tribunal de la Pénitencerie.

⁂

Ce que nous venons de dire a deux objets : l'Office de Pénitencier en général, & le Tribunal de la Pénitencerie de Rome. 1°. A l'égard des Pénitenciers, le Décret rapporté du Concile de Trente n'a été adopté en France que par l'usage : la Déclaration de Charles IX. du 22. Janv. 1574. & l'Edit de 1596. art. 2. qui en parlent, n'ont point été enrégistrés. Ce n'est que par les soins des Evêques, & conformément aux Décrets de divers Conciles Provinciaux tenus dans le Royaume, qu'on y voit des Pénitenciers dans les Cathédrales ; quoique plusieurs datent leur établissement d'une époque antérieure même au Concile de Latran : telle est celui d'Amiens créé en 1218. La Pénitencerie n'est donc pas sur le même pied dans toutes les Eglises : elle est Dignité dans les unes, & simple Prébende, sans rang d'honneur dans les autres. Il y a même encore des Eglises dans le Royaume où il n'y a point de Pénitencier en titre de bénéfice ; les Evêques ont seulement le soin d'y en nommer un, qu'ils révoquent ou peuvent révoquer *ad nutum*, de la même maniere que les autres Grands-Vicaires. Un Arrêt du Parlement de Paris du 27. Juin 1686. ordonne, conformément à l'esprit du Concile de Trente, d'établir une premiere Prébende vacante pour le Pénitencier dans chaque Eglise Cathédrale. Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 196. & suiv. Tous ces Pénitenciers gagnent francs leurs distributions, quand ils entendent les confessions.

Puisque nous n'avons aucune Ordonnance enrégistrée qui ordonne l'établissement

ſement des Pénitenciers dans le Royaume, il n'en eſt point auſſi qui requiere préciſément des grades pour exercer cet Office : mais, par une ſuite des Décrets des Conciles cités, on eſt en uſage dans les Egliſes où la Pénitencerie eſt un titre de bénéfice, de demander des dégrés en Théologie ou en Droit Canon pour la poſſéder, quand même ce bénéfice n'auroit pas titre de Dignité. Mémoires du Clergé, tom. 10. p. 215.

L'art. 2. de l'Edit de 1596. donné ſur les remontrances du Clergé, exempte le Pénitencier de toutes le graces expectatives, & en particulier d'être ſujet aux Gradués, de même que les Dignités en ſont exemptes. Mais cet Edit ne fut pas enrégiſtré ; & l'on eſtime que la Pénitencerie n'eſt affranchie de l'expectative des Gradués que quand elle a été érigée en Dignité, conformément à ce qui eſt établi ſous le mot *Gradués*. La Pénitencerie de l'Egliſe de Rheims, créée par Paul III. en 1547. n'étant que ſimple Préberde, fut déclarée ſujette à l'expectative des Gradués par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Février 1650. Ce bénéfice ayant vaqué au mois de Janvier 1746. par le décès du Sieur Fremyn, M. l'Archevêque de Rheims, uſant de ſa liberté ſur les bénéfices à charge d'ames, le conféra au Sieur Chambort, Docteur & Profeſſeur en Théologie, & Gradué nommé.

Le Sieur Charles Batteux, auſſi Docteur en Théologie, Régent ſepténaire ès Arts, & Gradué nommé, requit ce même bénéfice, que M. l'Archevêque de Rheims ne put s'empêcher de lui conférer.

Son moyen étoit que, par la Déclaration du 2. Octobre 1740. un Gradué nommé, qui eſt en même temps Régent ſepténaire ès Arts, doit avoir la préférence ſur tous les autres pour les bénéfices qui ne ſont pas à charge d'ames.

La réponſe du Sieur Chambort étoit que la Pénitencerie étant bénéfice à charge d'ames, le privilege de Régent ſepténaire n'avoit pu gêner la liberté de M. l'Archevêque de Rheims, ſuivant la Déclaration de 1745. qui établit cette liberté, nonobſtant la concurrence des Gradués plus anciens ou plus privilégiés.

Le Sieur Chambort établit que la Pénitencerie eſt un vrai bénéfice à charge d'ames ; parce qu'elle donne par elle-même le pouvoir de lier & de délier : ce qui eſt le caractere le plus propre à ces ſortes de bénéfices : *Propriè curatum beneficium intelligo, quando curam habet fori pœnitentialis.* Rebuffe, *in prax.* p. 179. V. *Charge d'ames.* Il rapporta le témoignage des Auteurs qui diſent que le Pénitencier a une Juriſdiction ordinaire, & qu'il eſt le premier Curé du Dioceſe : *Quaſi Parochus totius Diœceſis.* Enfin que le titre de Pénitencier eſt ſi étendu, que les Conciles particuliers rapportés par le Pere Thomaſſin, *loc. cit.* en ont conclu : 1°. Qu'il étoit le Confeſſeur Général du Dioceſe. 2°. Que l'Evêque ayant été, juſqu'à l'établiſſement du Pénitencier par le quatrieme Concile général de Latran, le Confeſſeur ordinaire du Clergé, c'étoit à lui que les Curés eux-mêmes devoient s'adreſſer. 3°. Que l'Evêque étant, par ſa qualité, le Docteur de tous les Prêtres de ſon Diocèſe, pour la déciſion des cas de conſcience & la conduite des ames, c'étoit au Pénitencier, qui tient la place de l'Evêque en cette partie, que tous les doutes & toutes les difficultés des Confeſſeurs du Dioceſe devoient être référées. 4°. Que l'Evêque étant le *proprius Sacerdos*, par une con-

séquence nécessaire, le Pénitencier l'étoit aussi. 5°. Que l'Evêque pouvant seul absoudre des cas qu'il s'est réservés, tous les cas réservés doivent être portés au Pénitencier. Van-Espen, *jur. Eccles. univ. part. 2. tit. 12. cap. 3. n. 14.* Fagnan, *in cap. grave, de Præbend.* Ce dernier Auteur dit : *Pœnitentiarius Cathedralis habet jurisdictionem audiendi confessiones omnium Diœcesanorum, non ex commissione Episcopi, sed à Lege, & ideo habet ordinariam.*

De tout cela il résulte, disoit M. Delamonnoye, Défenseur du Sr. Chambort : 1°. Que la Pénitencerie est nécessairement du nombre des bénéfices que la Déclaration de 1745. a renfermés dans la classe des bénéfices à charge d'ames, comme très-importants : *Sic dictum*, par Sentence de la seconde Chambre des Requêtes du Palais du 15. Mai 1747. dont le Sieur Batteux ne jugea pas à propos d'interjetter appel. Traité de l'Expectative des Gradués, par M. Piales. tom. 4. part. 4. ch. 13. 14. tom. 2. part. 2. ch. 4. Mémoires du Clergé, tom. 10. p. 357. & suiv.

Selon nos maximes, un peu contraires aux principes établis par Fagnan, *in c. cum Ecclesia vulterana, de elect.* un Ecclésiastique peut être pourvu de la Pénitencerie (en titre) par résignation en faveur, ou par d'autres voies qui en rendent la collation nécessaire, & qui ne laissent pas aux Evêques une entiere liberté sur le choix. Mém. du Clerg. tom. 10.

On ne souffriroit pas en France qu'un Pénitencier fût en même temps Promoteur, Vice-Gérent ou Official de l'Evêque; on craindroit que, par la voie de la confession, un Pénitencier fût trop instruit pour exercer ces divers Offices dans la Juridiction extérieure & contentieuse. Voyez les Arrêts rendus à ce sujet dans les Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 255. & suiv. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Pénitencier.*

2°. Quant à la Pénitencerie de Rome, l'on tient constamment en France que toutes les graces qui s'y expédient ne peuvent avoir lieu que pour les fautes cachées, & par rapport au for intérieur de la conscience, soit pour l'absolution des cas réservés au Pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchements des mariages secrets ou contractés sans dispense : ensorte que les absolutions & les dispenses accordées en vertu des Lettres de la Pénitencerie, ne peuvent jamais servir dans le for extérieur, quoique l'Impétrant soit d'ailleurs en sureté de conscience pour ses délits cachés. La raison qui rend ainsi ces expéditions de la Pénitencerie sans valeur dans nos Tribunaux, c'est qu'elles émanent du Grand-Pénitencier même, dont on ne reconnoît pas l'autorité dans le Royaume. Les François ne reconnoissent absolument à Rome qu'une seule autorité, qui est celle du Pape. Augeard, tom. 2. n. 175. nouvel. Edit. V. *Congrégation, Concession.*

Quoique les expéditions ou les graces de la Pénitencerie de Rome ne soient pas reçues en France, quant au for extérieur, l'intérêt de la conscience les rend cependant nécessaires, & par conséquent très-fréquentes. On peut voir ce qu'en ont écrit les savans Auteurs des Conférences Ecclésiastiques, par rapport aux empêchements des mariages & autres objets. Nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ce que nous avons dit sur cette matiere sous le mot *Empêchement.* Le for intérieur n'est pas de notre ressort, non plus que du plan de cet Ouvrage. Nous remarquerons seulement que les expéditions de ce Tribunal se font toutes *gratis*, & qu'on peut se les procurer par toutes sortes de voies, sans recourir au ministere de nos Banquiers, quoiqu'on

soit dans l'usage de s'adresser à eux pour cela comme pour le reste, à cause de leur correspondance à Rome. C'est même une nécessité de prendre cette voie, quand la matiere du ressort de la Pénitencerie se trouve tant soit peu liée avec une autre qui doit passer par la Daterie. Mais le Bref de Pénitencerie est toujours adressé à un Docteur en Théologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun, ni par son nom, ni par son emploi : il est au choix de l'Impétrant. Dans l'usage, on fait souvent adresser le Bref à un simple Prêtre *discreto viro ex approbatis*, & cela donne choix parmi tous les Prêtres approuvés & non gradués. Les Religieux Mendiants sont même dispensés de droit du grade requis. Le Grand-Pénitencier de Rome, au nom duquel le Bref est expédié, lui enjoint d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confession sacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement de mariage soit secret, & pour le for de la conscience seulement. On lui ordonne ensuite de déchirer le Bref, aussitôt après la confession, sous peine d'excommunication ; sans qu'il soit permis de le rendre à la partie. Voici une formule de ces Brefs, telle que l'a donnée M. Collet, avec des explications que les Confesseurs doivent lire au moins dans l'occasion, en son Traité des Dispenses, liv. 3. ch. 2.

Discreto Viro N. Confessario, Theologiæ Magistro, (vel Decretorum Doctori,) ex approbatis ab Ordinario, per Latorem, vel Latricem pœnitentem eligendo, ad infrascripta specialiter deputato, salutem in Domino.

Ex parte Latoris Præsentium nobis oblata petitio continebat, quòd ipse de matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam & cujus matrem carnaliter cognovit. Cùm autem sicut eadem petitio subjungebat, dicta carnalis cognitio cum prædicta mulieris matre sit occulta, & nisi Lator cum dicta muliere matrimonium contrahat, periculum immineat scandalorum : ideò ad dicta scandala evitanda, & pro suæ conscientiæ quiete, cupit per Sedem Apostolicam absolvi secumque dispensari ; quare supplicavit humiliter ut sibi super hoc de opportuno remedio providere dignaremur. Nos discretioni tuæ committimus, quatenus si ità est, dictum Latorem, audita priùs ejus sacramentali confessione, ac sublata occasione amplius peccandi cum dicta mulieris matre, ab incestu & excessibus hujusmodi absolvas hac vice in formâ Ecclesiæ consueta injuncta ei pro tam enormis libidinis excessu, gravi pœnitentia salutari, & aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodo impedimentum ex præmissis proveniens occultum sit, & aliud Canonicum non obstet, cum eodem Latore, quod præmissis non obstantibus, matrimonium cum dicta muliere, & uterque inter se publicè, servatâ formâ Concilii Tridentini contrahere, & in eo postmodum remanere licitè valeat misericorditer dispenses : prolem suscipiendam exinde legitimam pronunciando in foro conscientiæ, & in ipso actu sacramentalis confessionis tantùm, & non aliter neque ullo alio modo ; ita quod hujusmodi absolutio & dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragentur. Nullis super his adhibitis testibus, aut Litteris datis, seu processibus confectis, sed præsentibus laceratis, quas sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ laniare teneatis, neque eas Latori restituas, quod si restitueris, nihil ei præsentes Litteræ suffragentur. Datum Romæ, &c.

Après l'absolution ordinaire, le Prêtre continue de cette sorte : *Et insuper auctoritate Apostolicâ, mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento, primi (vel secundi, vel primi & secundi) gradûs ex copula à te illicitè habita cum matre, vel sorore mulieris cum qua contrahere intendis, proveniente, ut præfato impedimento non obstante, matrimonium cum dicta muliere publicè, servatâ formâ Concilii Tridentini, contrahere, consummare, & in eo remanere licitè possis & valeas. In nomine Patris, &c.*

Insuper eadem auctoritate Apostolica prolem, quam ex matrimonio susceperis, legitimam fore nuntio & declaro. In nomine Patris, &c. Passio Domini nostri J. C. &c.

PÉNITENTS. Nous entendons ici par ce mot, les Fideles qui, dans les Provinces méridionales du Royaume, se réduisent en Confrairie, pour remplir certains devoirs de dévotion & de charité, comme de chanter les Offices

Divins dans une Chapelle qui leur eſt propre, d'enſevelir les morts, d'aſſiſter les malades, de faire des proceſſions à l'honneur de Dieu, &c. Ces Pénitents ſont revêtus d'un ſac blanc, bleu, noir, violet, gris ou rouge, ſelon la couleur affectée à chacune de ces Confrairies, dont le nombre dépend de celui des habitants de chaque Ville.

Telle que ſoit l'origine des Confrairies de Pénitents, & en ſuppoſant même qu'elles viennent de ces impoſteurs d'Ecoſſe, qui parurent avec un habit blanc en 1398. (Fleury, liv. 9. n. 32.) Dans l'état où nous les voyons, & où le Roi les ſouffre dans le Languedoc & la Provence, elles ſont très-utiles pour la ſépulture gratuite des morts, & les ſecours des pauvres & malades. Quand les Evêques s'apperçoivent que les membres de ces Confrairies ne s'acquittent pas dans leur Chapelle des exercices de piété, avec la décence qui convient, ils en ordonnent la ceſſation en viſite ou autrement.

Tournet, lettre C. ch. 169. rapporte, avec le Plaidoyer de M. Servin, Procureur Général, un Arrêt du 7. Juin 1601. qui déclare illicite une Congrégation de perſonnes qui ſe diſoient Confreres ſous le titre de Saint Jerôme ou de Pénitents bleus, érigée à Bourges : fait inhibitions & défenſes aux Sujets du Roi, tant de la Ville de Bourges qu'autres du reſſort, de les continuer, à peine d'être atteints & convaincus du crime de leze-Majeſté : ordonne que les Maire & Echevins de la Ville de Bourges, jouiront du lieu contentieux, & en feront un Hôpital pour les pauvres. Preuv. de l'art. 14. des Libertés, nouv. Comment.

Le Plaidoyer de M. Servin apprend qu'il entroit dans les Statuts de ces Confreres des impiétés qui ſe reſſentoient des troubles du temps : ce qui donna lieu au Réglement que fit cet Arrêt. Mais dans les provinces où ces mêmes Confrairies de Pénitents ſubſiſtent encore, les Parlements n'ont pas eu occaſion de réprimer de pareils abus ; ils ont été au contraire obligés quelquefois de les traiter favorablement, par le bien qui s'y fait, & le bon ordre qui y regne. V. *Confairie*. Les Pénitents blancs de la ville de Montpellier méritérent une diſtinction particuliere, par le zele qu'ils ont montré dans leur fondation pour le 5. Janvier de chaque année à perpétuité. La délibération qu'ils prirent à ce ſujet le Dimanche 6. Février 1757. eſt gravée en lettres d'or ſur une plaque de cuivre, & attachée au mur de leur Sacriſtie. En conſéquence, le Roi leur a donné un Suiſſe à ſa livrée, pour aſſiſter à toutes leurs cérémonies, & des Lettres Patentes en confirmation de l'établiſſement de la Confrairie, du mois de Juillet 1758. enrégiſtrées au Parlement de Toulouſe. Il faut obſerver que cette fondation fut exécutée en préſence de MM. des Etats de la Province de Languedoc, & des Commiſſaires du Roi, qui y aſſiſterent avec leurs habits de cérémonie. M. l'Evêque de Montpellier y officia pontificalement. Les Etats firent enſuite l'honneur à ces Pénitents de s'aggréger à leurs prieres & bonnes œuvres, par une Délibération du 7. Février 1758.

PENITENTE. V. *Inceſte, Inquiſition.*

PENITENTIEL. C'eſt un Recueil de Canons qu'on appelle pénitentiaux. Ces Canons ne ſont autre choſe que des Réglements faits par les anciens Conciles, ſur les divers genres de Pénitence qu'on impoſoit pour certains crimes. La ſévérité de ces Canons ſubſiſta dans l'Egliſe juſqu'au temps des Croiſades. Vers l'onzieme ſiecle, on commença à ſe relâcher, comme on l'a vu ci-deſſus, ſur l'impoſition des

pénitences canoniques, eu égard à la foibleſſe des Chrétiens : on les changea en des aumônes, des prieres, & la récitation d'un certain nombre de Pſeaumes : ce qui ſe pratique généralement à préſent. Ces Canons Pénitentiaux ſont rapportés, avec la citation des Textes du Droit, à la fin du Décret de Gratien.

PENSION. Nous n'entendons parler ici que des penſions Eccléſiaſtiques établies ſur les bénéfices, & que les Canoniſtes définiſſent ainſi : *Penſio eſt certa portio ex aliqua menſa vel beneficio ex cauſa ad tempus non in perpetuum, ſeparata.* Laur. *in Clem.* 1. *de ſupl. neglig. Prælat.* Gigas, *de penſionib. q.* 1. *Penſio dicitur à pendeo pendes, quia pendet à beneficio à quo detrahitur ſicut uſusfructus à proprietate. C. quicumque* 12. *q.* 3. *c. fin.* 16. *q.* 1. *c. fin. de pign. c. ſignificavit de cenſib.* Rebuffe, *de pacif. poſſeſſ.* n. 93. *& ſeq.*

§. 1. ORIGINE ET NATURE DES PENSIONS ANCIENNES ET NOUVELLES, CAUSES DE LEUR ÉTABLISSEMENT. L'uſage des penſions ſur les bénéfices n'eſt pas nouveau dans l'Egliſe : on en cite des exemples auſſi reſpectables par leur ancienneté, que par les cauſes de leur premier établiſſement. Domnus, Evêque d'Antioche, ayant été dépoſé, Maxime, qui fut mis à ſa place, demanda lui-même au Concile de Calcédoine, qu'il lui fût permis de laiſſer à ſon prédéceſſeur une partie des revenus de l'Egliſe d'Antioche pour ſon entretien. Les Peres du Concile & les Magiſtrats ſéculiers qui s'y trouvoient, louerent la généroſité de Maxime, & le laiſſerent maître de donner à Domnus ce qu'il jugeroit à propos pour ſa nourriture. Le même Concile, après avoir dépoſé les deux prétendus Evêques d'Epheſe, leur laiſſa néanmoins la Dignité Epiſcopale, & un honnête entretien ſur cette Egliſe, qui fut taxé par les Magiſtrats Impériaux, à la ſomme de deux cents ſols d'or : ce qui fait environ ſeize cents livres de notre monnoie. Enfin ce Concile garda encore le même tempérament dans le différent entre Sabinien & Athanaſe, pour le Siege de Perrha, ſeſſ. 10. 12. & 14. Jean Diacre dit que le Pape S. Grégoire faiſoit donner des penſions aux Evêques, lorſque la guerre les obligeoit de quitter leur Egliſe, ou quand des maladies incurables les obligeoient de demander un Succeſſeur. Le même Pape ne bornoit pas aux Evêques la faveur de ces penſions. Il l'étendoit aux Prêtres & aux autres Clercs, même dans des cas qui ſembloient les en rendre indignes. Quand ces Prêtres ou Clercs étoient convaincus d'incontinence ou d'autres crimes, S. Grégoire les envoyoit dans des Monaſteres, où il leur faiſoit payer une penſion pour leur entretien, par l'Egliſe d'où ils étoient ſortis. Saint Perpétue, Evêque de Tours, défendit par ſon teſtament de rétablir deux Curés qu'il avoit dépoſés : mais il ajouta qu'il falloit que l'Egliſe les aſſiſtât dans leur indigence. Thomaſſ. Diſcipl. part. 2. liv. 3. c. 18. part. 3. liv. 4. ch. 18. Fleury, Hiſt. liv. 88. n. 31. *in fin.*

L'on voit manifeſtement, par ces exemples & par tous les autres rapportés par l'Auteur cité, que ces penſions n'avoient abſolument pour cauſe que le beſoin de ceux à qui on les accordoit. Rien de plus juſte & même de plus conforme à la deſtination des revenus Eccléſiaſtiques, que de les appliquer à la nourriture des Miniſtres de l'Egliſe ; ſoit qu'ils exercent actuellement les fonctions du miniſtere, ſoit qu'il ne tienne pas à eux de les exercer. Ce n'eſt point ſans doute de cet uſage dont on s'eſt plaint dans la ſuite, c'eſt de l'abus qu'on en a fait par les

voies dont nous allons parler, & qui a fait donner par les zélateurs les titres odieux aux penſions. *Penſio ut plaga fœtida ex percuſſione nervi Eccleſiaſtici ſimilitudinarie inflicta, beneficium ſine ordinis obligatione, fructus ſine labore manducatus, præmium ſine opere, beneficium ſine onere, medulla tritici, adeps frumenti, butyrum de armento, lac de ovibus, meraciſſimus ſanguis uvæ, mel de Petra, & oleum de Saxo duriſſimo, videlicet de patrimonio Chriſti qui eſt petra, ſeges ſine vomere, meſſis ſine ſemine.* Baſſet, Plaidoyer 19. defin. Can. *verb. Penſions*, n. 24.

Au milieu du ſeptieme ſiecle, lorſque les Egliſes de la campagne commencerent à avoir des revenus conſidérables, par l'établiſſement des dîmes, ou par la voie des oblations, les Evêques en tirant les Curés de ces Paroiſſes, pour les avoir auprès d'eux dans l'Egliſe Cathédrale, leur réſervoient une portion des revenus qu'ils étoient obligés d'abandonner, ſoit comme une récompenſe de leur ſervice, ou comme un ſupplément que leur élévation rendoit convenable. Le Concile de Merida en 666. fit un Reglement qui autoriſa, s'il n'introduiſit cet uſage, dont M. Fleury fait la premiere époque des Curés primitifs. Juſques-là rien n'étoit encore contre les regles : mais l'abus ne tarda pas à paroître. La plupart des Curés qui furent rappellés à la Ville, pour aider leur Evêque, profiterent de la liberté ou même du droit que ce Concile leur donnoit de conſerver l'inſpection, avec les revenus de leurs Paroiſſes, & la portion attachée à leur place dans l'Egliſe principale. Ils plaçoient & déplaçoient les Vicaires que bon leur ſembloient, & réduiſirent ainſi les Cures à des ſimples Vicairies avec portion congrue. Cet exemple fut dans la ſuite ſuivi par ces Communautés Religieuſes, auxquelles on donna des Paroiſſes pour être deſſervies par les Religieux ou par un Vicaire de leur choix. Ce Vicaire fut amovible, auſſi longtemps que les Curés primitifs purent le conſerver tel. Quand ils ſe virent dans la néceſſité de nommer des Titulaires, ils s'arrangerent avec eux ſur la portion congrue, & les nouveaux Curés gratifiés du choix, ne repliquoient guere dans le marché. V. *Portion congrue.* On remarque auſſi que les Titulaires eux-mêmes des Cures qui n'étoient pas tombées au pouvoir des Chapitres ni des Communautés Religieuſes, les donnoient à ferme à des Vicaires pour un temps déterminé ; enfin lorſqu'une Cure dépendante d'un Chapitre, d'une Abbaye ou d'un Prieuré, venoit à vaquer par la mort ou par la démiſſion du Vicaire perpétuel, pluſieurs Compétiteurs offroient comme aux encheres une augmentation de cens. Le Pape Alexandre III. inſtruit de ces déſordres, voulut y remédier. Le troiſieme Concile de Latran auquel il préſidoit, défendit aux Evêques & aux Abbés, d'impoſer aux Egliſes des nouveaux cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus : *Prohibemus ne novi cenſus ab Epiſcopis vel Abbatibus aliiſve Prælatis imponantur Eccleſiis nec veteres augeantur, nec partem redituum ſuis uſibus appropriare præſumant, ſed libertatem quam ſibi majores conſervare deſiderant, minoribus ſuis bona voluntate conſervent. Si quis verò aliter fecerit, irritum, quod egerit, habeatur. C. 7. de cenſib.*

Ce ſage Réglement n'eut pas l'effet qu'on pouvoit en eſpérer, les Curés primitifs qui s'étoient réſervés tous les fruits, à la charge d'entretenir les Vicaires, ne s'en appliquerent pas la diſpoſition ; ils eurent ſeulement à combattre contre des Décrets d'autres Conciles, que faiſoient rendre les pauvres Vicaires, pour la juſte fixation de leur congrue.

Ceux à qui les Vicaires payoient le cens ou la penſion, imaginerent d'imiter les autres Curés primitifs par la réunion des revenus à la menſe Capitulaire ou Abbatiale ; car ces Curés primitifs étoient alors preſque tous des Communautés ſéculieres ou régulieres ; enſorte que les Vicaires devenant eux-mêmes penſionnaires par cette voie, les cens dont il eſt tant parlé dans les Décrétales avec ſi peu d'application aux uſages préſents, (*tit. de cenſibus,*) furent entiérement éteints. Il n'en reſte que quelques traces dans certaines redevances que font des bénéfices inférieurs à ceux dont ils dépendent.

Dans ce même temps régnoit auſſi l'abus de la ſection des bénéfices, c'eſt-à-dire l'abus de donner un même bénéfice à deux Titulaires. V. *Section.* Tandis que d'autre part on ſouffroit qu'un ſeul Titulaire eût pluſieurs bénéfices ; l'on fit contre ce dernier abus, les Loix que l'on voit ſous le mot *Incompatibilité* ; mais la cupidité toujours fertile en expédients, ſut en éluder la diſpoſition. Lorſqu'un Eccléſiaſtique ſe trouvoit pourvu de bénéfices incompatibles, il faiſoit ceſſer l'incompatibilité par des réſignations, mais il n'en faiſoit pas ceſſer le vice. Il ſe réſervoit tous les fruits du bénéfice réſigné, ou une grande partie en forme de penſion, ce qui étoit directement contraire au Réglement du Concile de Latran rapporté ci-deſſus, & aux Loix qui défendent la ſection des bénéfices les Canoniſtes diſent même, que ces réſerves des fruits ou de penſions ſont abſolument condamnées par la maxime, *ut Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur*. bien qu'Innocent III, Auteur de la Décrétale, *ut noſtrum prodeat, tit. ut Eccleſiaſtica benef. &c.* paroiſſe ne l'appliquer qu'aux Patrons & Collateurs. Thomaſſ. part. 2. liv. 4. ch. 18. n. 9. & 10.

Mais quoiqu'il en ſoit à cet égard, les Titulaires qui ſe démettent de leurs bénéfices, n'y ont pas plus de droit que les Collateurs ; ils ſont également ſimoniaques quand ils accompagnent leur démiſſion des pactes & réſerves, que les Canons réprouvent. Le Pape Innocent, dans la Décrétale citée, n'excepte que le cas où la réſerve des fruits auroit été faite avec juſte cauſe & antérieurement à la démiſſion ou collation : par où l'on juge du progrès qu'avoit fait alors, l'uſage de ces réſerves, puiſque les Papes les mieux inſtruits & les plus zélés uſoient encore de condeſcendance à ce ſujet. Mais l'abus redevint bien plus enraciné pendant le ſchiſme d'Avignon. Les Cardinaux de chaque obédience, maîtres de tous les bénéfices, crurent beaucoup faire de céder à d'autres les titres des bénéfices, en ſe réſervant les fruits. On ne vit plus dès-lors que des fermiers plutôt que des deſſervants dans les Egliſes. Il faut voir la peinture que fait de ces déſordres le Moine de S. Denis dans l'Hiſtoire de Charles VI. *lib.* 1. *cap.* 11. Ce même Roi en fut ſi touché, qu'il ordonna par un Edit du 6. Octobre 1385. que toutes ces réſerves & penſions ſeroient ſaiſies & miſes ſous ſa main. Cela fut encore inutile ; les Conciles même de Conſtance & de Bâle n'empêcherent pas qu'on ne continuât de réſigner ſous la réſerve de tous les fruits ; & ce qui eſt encore plus ſurprenant, on autoriſoit à Rome ces réſignations, tandis que nos Parlemens les foudroyoient, comme on le voit par deux Arrêts célebres rapportés dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ch. 36. n. 13. l'un du Parlement de Paris, & l'autre du Parlement de Toulouſe. Mais ces Arrêts ne faiſoient que condamner l'abus de la réſerve totale des fruits ; Charles IX.

voulut faire abolir par le Concile de Trente, l'uſage de toutes les réſerves des penſions quelconques ; & M. de Lanſac ſon Ambaſſadeur, en fit la propoſition, ainſi conçue dans l'inſtruction qu'on lui remit : " que dorénavant ne ſe puiſſe tenir penſions ſur les bénéfices que l'on réſignera, ni pareillement les conſtituer ſur les bénéfices pour droit prétendu. „ Cette demande ne fut pas plus écoutée que beaucoup d'autres qui bleſſoient les intérêts des Officiers de la Cour de Rome. Les Peres du Concile s'accommodant aux circonſtances & aux malheurs des temps, ſe bornerent au Décret ſuivant : " au reſte toutes leſdites Egliſes Cathédrales, dont le revenu annuel ſelon la juſte évaluation, n'excede point la ſomme de mille ducats, & les paroiſſiales qui ne paſſent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes penſions ni réſerves de fruits. *Seſſ.* 24. *cap.* 13. *de Reg.* Pie V. fit une Bulle pour obliger tous ceux qui ont des penſions ſur les bénéfices à réciter l'Office de la Sainte Vierge tous les jours, à porter la tonſure & l'habit Eccléſiaſtique. Paul IV. avoit déjà déclaré qu'il n'y avoit que le Pape qui pût admettre les penſions.

Aux penſions réſervées que laiſſe ſubſiſter le Concile de Trente, & qui avoient pour cauſe ou pour prétexte l'entretien du Réſignant, & d'autres cauſes dont nous allons parler, s'étoit joint l'abus des penſions ſans cauſe, qui étoit de la part du Pape, une ſuite de ce grand principe que nous développons ſous le mot *Réſerve* ; ſavoir, que le Pape étant maître de tous les bénéfices & du bien de l'Egliſe, peut en diſpoſer à ſon gré. Cette maxime que l'on eſt éloigné de regarder comme abuſive dans les pays d'obédience, peut s'autoriſer à l'égard des penſions, de quelques anciens exemples auſſi juſtes que ceux dont nous avons parlé. Le Pape S. Grégoire manda aux Evêques d'Eſclavonie, de faire une penſion ſur les revenus de leur Egliſe, ſuivant l'ordre qu'ils avoient reçu de l'Empereur, aux Evêques qui avoient été chaſſés de leurs ſieges par les ennemis de l'Etat. Thomaſſ. *loc. cit.* Mais il s'en faut bien que dans la ſuite on ait pris cet exemple à Rome, pour la ſeule regle de l'établiſſement des penſions. Sans parler encore du temps du ſchiſme, l'uſage s'y eſt conſervé long-temps d'en établir en faveur des Familliers du Pape & des Cardinaux, & en faveur de tous autres, à quoi l'on s'eſt oppoſé dans ce Royaume, comme on voit en l'art. 50. des Libertés. Pie V. corrigea l'uſage de donner des penſions ſur les bénéfices, à tous les Officiers de la Cour de Rome Laïcs ou Clercs indiſtinctement.

M. d'Héricourt dit que cet uſage de la Cour de Rome donna occaſion à nos Rois, quand ils eurent obtenu la nomination des bénéfices conſiſtoriaux, de mettre des réſerves de penſions dans les Brevets. L'Ordonnance de 1629. porte qu'elles ne ſont accordées, *que pour grandes conſidérations & en faveur des perſonnes Eccléſiaſtiques ſeulement* ; avec de pareilles conditions, dit-il, on ne doit pas les déſapprouver ; car l'Egliſe qui diſpenſe ſes revenus ſuivant certaines regles, ne condamne point les changements qui ſe font pour un plus grand bien. Loix Eccléſ. ch. des penſions, *in princ.*

Les penſions ſe diviſent donc aujourd'hui en conventionnelles ou avec cauſe, & non conventionnelles ou ſans cauſe.

Les penſions avec cauſe ou conventionnelles, ſont celles qui ont lieu en faveur de ceux qui poſſédant des bénéfices, ou y ayant un droit, les réſignent

gnent ou cedent leur droit, avec une réſerve expreſſe de penſion.

Les penſions ſans cauſe ou non conventionnelles, ſont accordées à ceux qui n'ont point poſſédé le bénéfice ſur lequel la penſion eſt établie, & n'y ont eu aucun droit. Nous allons expliquer ces deux définitions ſuivant les principes de notre Juriſprudence.

1°. Les penſions conventionnelles ont pour objet, ou l'utilité de l'Egliſe directement, comme ſont les penſions pour cauſe d'union : ou elles ont pour objet principal l'avantage des particuliers, & indirectement l'utilité de l'Egliſe ; dans lequel cas, on ne reconnoît en France que trois cauſes qui puiſſent donner lieu à l'établiſſement d'une penſion ſur un bénéfice. La premiere, *pro bono pacis*, ou *gratia concordiæ*, ou *propter concordiam*. La Seconde, *cauſa reſignationis*, ou *propter expreſſam intentionem reſignantis*. La troiſieme, *cauſa permutationis*, ou *ne nimium reſignans patiatur diſpendium*. Art. 50. des Lib. ſes Preuv. & ſes Comment.

1°. La penſion créée *pro bono pacis*, ou *propter concordiam* a lieu lorſqu'un bénéfice a été conféré à deux Sujets, & que l'un & l'autre prétendant y avoir un droit légitime, conviennent enſemble, ſoit avant d'avoir intenté complainte l'un contre l'autre, ſoit pendant l'inſtruction du procès, que l'un ſe déſiſtera de ſon droit & le réſignera en faveur de l'autre, à la charge que celui-ci conſentira à la création d'une penſion ſur le bénéfice au profit du premier, c'eſt à-dire, du réſignant ou cédant.

L'eſpece de cette cauſe paroît d'un côté réprouvée par le Pape Alexandre III. & autoriſée de l'autre par le Pape Innocent III. Le premier conſulté ſur la queſtion de ſavoir, s'il étoit permis de tranſiger ſur le titre d'un bénéfice qui étoit en litige, répondit qu'une tranſaction *ſuper re ſacra & litigioſa*, qui ſe feroit *aliquo dato vel retento ſeu promiſſo*, ne ſeroit pas exempte de ſimonie : *Speciem credimus habere ſimoniæ*, *c. ſuper de tranſact.* Innocent III. *in c. niſi eſſent de præb.* approuve la voie qu'avoient pris des arbitres, de donner à l'un des deux contendants le titre du bénéfice, & à l'autre une penſion. Mais cette approbation eſt conçue dans des termes qui ne permettent pas de douter, que dans l'intention même du Pape, elle ne fût contre les regles, & d'une dangereuſe conſéquence, comme en effet on s'en eſt prévalu dans la ſuite pour l'établiſſement des penſions.

Quoiqu'il en ſoit, les penſions *pro bono pacis* ſont reçues en France ſous ces deux conditions : 1°. Que celui qui ſe réſerve la penſion ait un juſte droit au bénéfice ſur lequel elle eſt impoſée ; ce qui ſignifie qu'il doit avoir été pourvu du bénéfice, & que le titre qu'il en a obtenu, doit être au moins coloré. 2°. Que le litige qui s'eſt élevé entre les deux Pourvus ſoit ſérieux, c'eſt-à-dire, exempt de colluſion & de fraude. Mais la penſion ſeroit également réguliere & qualifiée *pro bono pacis*, ſi le procès n'étant point intenté, étoit prêt à l'être : d'où viennent les Concordats *de lite mota aut litis dirimendæ cauſa*, *& lite movenda*. V. *Concordat.* Quelquefois Lorſque le procès n'eſt pas encore intenté, on prend la voie de la réſignation en faveur ſous penſion. V. *ci après.*

On a demandé ſi depuis l'Edit de 1671. rapporté ci-deſſous, on peut ſe réſerver des penſions ſur les Cures & les Prébendes *pro bono pacis*, ſans avoir deſſervi ces bénéfices le temps requis ? Un Arrêt du 9 Janvier 1711. qu'on lit dans Brillon, *verb. Penſion*, *Procès*, ſemble avoir jugé l'affirmative ; mais malgré ce préjugé que l'on ſuit aſſez com-

munément dans l'usage, il sera toujours prudent d'obtenir du Roi des Lettres dérogatoires à l'Edit ; quand ce ne seroit que pour rendre la pension réelle contre le Successeur *per obitum*. Trait. des Collat. &c. par M. Piales, tom. 5. chap. 9. *in fin.*

2°. La seconde cause *propter expressam intentionem Resignantis*, est moins favorable que les autres, parce qu'elle est plus susceptible de cet abus contre lequel on a tant crié. Cependant comme il est juste qu'un Bénéficier qui a desservi long-temps son Eglise, en retire de quoi s'entretenir, quand son grand âge ou ses infirmités ne lui permettent plus de continuer son service, on a considéré qu'une réserve de pension n'auroit en ce cas rien que de légitime & même de conforme aux anciens exemples que nous avons rappellés. Cette considération a fait tolérer les résignations sous pension en faveur des Résignans. On laisse aux particuliers, dit M. d'Héricourt, *loc. cit.* à examiner s'ils se trouvent dans le cas, dans lequel les anciens Canons auroient approuvé les pensions. Mais ils doivent se souvenir de ce qu'ils expliquent dans la Supplique, qu'ils n'ont point d'ailleurs de quoi subsister honnêtement selon leur état. Ajoutons avec Dumoulin, *de public.* n. 277. que le Pape ni quelque autre Supérieur Ecclésiastique que ce soit, ne peuvent créer une pension sur le bénéfice résigné, même du consentement du Résignant ou du Résignataire, au profit d'une personne qui n'a aucun droit à ce bénéfice.

3°. La troisieme cause *ne grave Resignans dispendium patiatur*, peut s'appliquer au cas où un Résignant, après avoir résigné son bénéfice n'a pas de quoi vivre, comme la cause précédente. Mais dans l'usage on l'entend d'une permutation de deux bénéfices inégaux, *in casu permutationis beneficii tenuis cum pingui.* On permet alors au Titulaire du meilleur des bénéfices permutés, de se réserver une pension pour mettre l'égalité dans la permutation ; ensorte que si les bénéfices étoient égaux en revenus, la pension ne pourroit avoir lieu, non plus que si elle étoit établie sur le bénéfice de moindre revenu.

L'origine des permutations avec rétention de pension pour cause d'inégalité, doit être la même que celle des résignations sous la même réserve. Le chap. 5. *de rer. permut.* où le Pape Urbain III. dit que ces pensions renferment un vice de simonie, feroit penser qu'elles n'étoient pas tolérées ouvertement du temps de ce Pape.

2°. Les pensions non conventionnelles ou sans cause sont de trois sortes: la premiere, quand un Bénéficier de son propre mouvement consent à la création d'une pension sur son bénéfice, en faveur d'un Particulier. Cela n'est point d'usage.

La seconde, lorsque le Roi admettant la résignation d'un bénéfice de sa nomination, outre la pension réservée au Résignant, Sa Majesté veut aussi qu'il soit chargé d'une pension en faveur d'un tiers.

La troisieme, lorsque S. M. veut qu'un bénéfice vacant par mort ou de plein droit soit chargé d'une ou de plusieurs pensions à sa collation, à quoi l'on peut joindre le cas proposé par M. d'Héricouit, on voit ci-après dans quelle forme se fait cet établissement.

On peut encore faire une distinction des pensions, en personnelles & réelles ; les premieres ne passent pas la personne du premier pensionnaire ; au lieu que les autres sont comme attа-

chées au bénéfice, & passent à tout Successeur.

Enfin il y a encore suivant le stile de la Chancellerie, les pensions éventices *in eventum*; telles sont les pensions réservées par le Titulaire d'un bénéfice déjà chargé de pension, avec la clause qu'il n'en jouira qu'après le décès du premier Pensionnaire. On donne le même nom, mais par une raison contraire, à la pension qu'un des Copermutants retient sur le bénéfice qu'il a permuté, jusqu'à ce que son Copermutant lui ait fait conférer un bénéfice dont le revenu soit égal à la pension qui avoit été réservée par la permutation. L'on peut mettre au rang des pensions éventices, celle que se réserve un Résignant sur un bénéfice en litige pour en jouir, quand le Résignataire sera en paisible possession. V. *ci-après*.

Nous avons déjà observé que le Pape ne peut créer des pensions sans cause sur les bénéfices du Royaume, même du consentement des Titulaires. Nos Libertés résistent à cet égard aux principes Ultramontains, art. 50. On estime aussi communément en France contre l'opinion de plusieurs Canonistes, & l'usage même de la Cour de Rome, que les pensions sur les bénéfices doivent être considérées comme un droit purement temporel, & nullement comme bénéfice; d'où l'on conclut: 1°. Que ce droit peut cesser par la convention des Parties intéressées, comme il cesse par la mort du Pensionnaire; à la différence du bénéfice, lequel de sa nature forme un titre perpétuel, qui subsiste après le décès du Titulaire, & indépendamment de toutes les conventions qu'il peut faire. 2°. Qu'une pension ne peut être susceptible de permutation avec un bénéfice, parce qu'il est nécessaire qu'il y ait une espece d'égalité entre les choses permutées. 3°. Qu'elle ne peut être résignée en faveur, puisqu'elle s'éteint par la mort du Pensionnaire. 4°. Que dans l'impétration d'un bénéfice, on n'est pas obligé de faire mention des pensions. 5°. Que le Pensionnaire n'est tenu à aucune résidence ni à aucun Office ni Service. 6°. Enfin, qu'un Laïc en est capable, & que les pensions ne sont point compriſes sous la dénomination de bénéfices. C'est dans Flaminius même *de resignat. benef. lib. 2. q. 15.* que l'on trouve toutes ces conséquences adoptées par Rebuffe, *in Tract. de pacif.* n 100. *& seq. Non enim est beneficium Ecclesiasticum, nec ullam habet spiritualitatem in se, sed est quid merè temporale.* Ainsi parle Guimier sur la Pragmatique, *tit. de collat. §. item quod universitates, verb. Beneficiorum.* Probus restreint cette proposition, en ces termes: *Quod pensio reservata super fructibus beneficii ratione cessionis aut illius resignationis, sit quid temporale, falsum est.*

Le sentiment de Probus qu'il avoue lui-même être contraire à celui d'une infinité d'autres n'est donc pas le plus commun; mais il a été jusqu'à présent le mieux suivi dans la pratique, pour exclure les Laïcs des pensions sur bénéfices. Mais V. la matiere du dernier Paragraphe.

§. 2. SUR QUELS BÉNÉFICES ON PEUT ÉTABLIR DES PENSIONS, ET QUEL EST LE TAUX ET LA FORME DE LEUR PAIEMENT? Lorsqu'on a vu dans l'Eglise que l'usage des pensions ne pouvoit cesser, on a cherché à le rendre plus tolérable, soit en exemptant certains bénéfices de toutes charges de pensions, soit en fixant la quotité de ces pensions, & en réglant la forme de leur établissement.

Régulièrement un bénéfice qui exige des fonctions personnelles, ne peut être

chargé de pension, lorsque tous les revenus qui y sont attachés, sont nécessaires pour la subsistance du Titulaire. C'est sur ce principe qu'a été fait le Décret du Concile de Trente rapporté ci-dessus, & qu'on a inféré en conséquence à Rome cette clause dans les signatures de pensions sur les Cures : *Dummodo ex fructibus dictæ Ecclesiæ, centum ducati liberi pro illius Rectore, pro tempore existente annuatim remaneant.* La Congrégation du Concile a décidé que ces cent ducats devoient s'entendre selon l'usage de chaque pays, d'une somme suffisante pour l'honnête entretien du Curé. Barbosa, *de offic. & potest. Paroch. cap.* 29. n. 15. *& seq.* Van Espen, *part.* 2. *tit.* 28. *cap.* 6. n. 4.

Autrefois dans la Chancellerie de Rome, suivant ce que nous apprend Flaminius, *de resign. lib.* 6. *q.* 2. n. 23. *& seq.* une pension étoit estimée juste par rapport à la quotité, quand elle n'excédoit pas le tiers des revenus, sans distinction de bénéfices-cures ou simples. Depuis le Concile de Trente, on a suivi à l'égard des Cures, la regle des cent ducats quittes de toutes charges, & de la moitié des fruits à l'égard des bénéfices simples : *Hodie autem de stylo datur his regulariter usque ad medietatem.* Que si le revenu n'excede pas la valeur de 24 ducats, la pension ne peut avoir lieu. Si c'est un Canonicat, l'usage de la même Chancellerie est de n'admettre les pensions, que quand ces bénéfices qui demandent résidence, sont d'un revenu de plus de cent ducats en espece ou en argent, les distributions quotidiennes non comprises : *Regulariter pensio super distributionibus quotidianis non constituitur, nam pensio solvitur de fructibus, & distributiones quotidianæ non sunt fructus.* V. *Distribution.* Ce point là n'est pas trop bien suivi dans le style moderne de la Chancellerie. Le même Auteur *ibid.* dit, qu'on observe très-exactement à Rome le Réglement du Concile de Trente par rapport aux pensions sur les Evêchés. Le Concile de Latran sous Léon X. fit un Réglement qui ne permettoit les pensions sur les Menses Episcopales que pour cause de résignations, ou pour d'autres causes licites & honnêtes reconnues par le Consistoire secret ; d'où vient que le Pape en créant de pareilles pensions, ne manque jamais de déroger d'une maniere expresse, *specificâ derogatione*, à cette Constitution conciliaire, comme parlent les Canonistes.

Le Pape Innocent XII. fit en 1692. un Décret par lequel il déclaroit qu'il n'admettroit aucune résignation de Cure ou autre bénéfice à charge de pensions, & prononçoit la nullité de toutes les pensions qui pourroient être obtenues. Henris, tom. 1. ch. 2. q. 23.

✠

Suivant l'ancienne Jurisprudence du Royaume, on ne pouvoit imposer des pensions sur les Cures ; pas même, dit M. Dupui, sur l'art. 50. des Lib. dans les trois cas exceptés, ni sur les Prébendes Théologales, quand le Théologal pouvoit encore faire par lui même les fonctions de sa dignité. On étoit aussi dans l'usage de réduire en général les pensions au tiers des revenus, suivant une ancienne Ordonnance de Charles VI. Ces deux regles n'étoient pas cependant si générales ni même si certaines, qu'on ne s'en écartât point quelquefois. Tournet rapporte des Arrêts pour & contre la premiere, par rapport aux Cures, lett. P. chap. 56. 71. & l'on exigea dans la suite, pour qu'un Curé pût se réserver une pension en résignant sa Cure, qu'il eût devers lui une desserte de dix ou vingt ans, ou qu'il fût infirme. L'art. 18. de

l'Edit de 1637. nous prouve d'ailleurs que le tiers du revenu des bénéfices n'étoit pas toujours le seul taux que l'on suivit dans les différents Tribunaux du Royaume. Le Grand-Conseil modifia cet article par l'Arrêt d'enrégistrement du 13. Août 1638. en telle sorte que rien ne fût assuré dans ce Tribunal, jusqu'au célebre Arrêt qu'il rendit le 10. Janvier 1667. portant, que, quand la pension constituée sur un bénéfice simple excede le tiers des revenus, le Résignataire ou celui qui tient sa place, en vertu d'une résignation en faveur ou d'une permutation, ne peut demander la réduction de la pension au tiers; mais que celui qui a été pourvu du bénéfice par la mort du dernier Titulaire, est en droit de former cette demande. Enfin, pour ne pas paroître autoriser l'ingratitude & la perfidie des Résignataires, on avoit établi pour maxime générale, qu'ils étoient tenus de remplir les engagements qu'ils avoient contractés envers leurs Résignants. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 177. & suiv.

Tout cela avoit occasionné différents Réglements que le Roi trouva bon de réduire en Loi générale, par son Edit du mois de Juin 1671. régistré au Parlement le 21. & au Grand-Conseil le 13. Juillet 1671. dont voici la teneur :

„ Louis, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ tous présents & à venir, salut. Bien „ que la création des pensions sur les „ bénéfices, Cures & Prébendes, qui „ requierent une résidence & un servi„ ce actuel & continuel, soit contraire „ à l'ancienne Discipline de l'Eglise & „ à la pureté des Canons, & qu'elles „ n'aient été tolérées dans la suite des „ temps que pour de très-justes consi„ dérations, particuliérement à cause „ du grand âge & de l'infirmité de ceux „ qui avoient desservi long-temps leurs „ bénéfices, & ne se trouvoient plus en „ état d'en faire les fonctions : néan„ moins cet usage favorable en son „ origine, a depuis dégénéré en de „ grands abus, par l'ouverture qu'il a „ donné à une espece de commerce „ des Cures & Prébendes, en les fai„ sant passer en différentes mains, avec „ rétention de pensions excessives & „ beaucoup au-delà d'une légitime pro„ portion : ce qui a mis les Titulaires „ hors d'état de les servir avec l'assidui„ té & la décence qu'ils doivent, & „ donné lieu à plusieurs contestations „ suivies de différents Arrêts, tant de „ notre Conseil, que des autres Com„ pagnies de notre Royaume : ce qu'é„ tant directement contraire à l'esprit „ des Canons, des Conciles & des Dé„ crétales, comme aussi aux Libertés „ de l'Eglise Gallicane, nous avons „ estimé nécessaire de retrancher les „ abus qui s'y sont glissés, en renou„ vellant les dispositions faites par les „ Canons. A ces causes, & autres con„ sidérations à ce nous mouvants, de „ l'avis de notre Conseil, & de notre „ certaine science, pleine puissance & „ autorité Royale, nous avons dit, „ statué & ordonné, & par ces pré„ sentes signées de notre main, disons, „ statuons & ordonnons, voulons & „ nous plaît, que ci-après les Titulaires „ pourvus de Cures, de Prébendes ordi„ naires ou théologales dans les Eglises „ Cathédrales ou Collégiales, ne pour„ ront les résigner avec réserve de pen„ sions, qu'après les avoir actuellement „ desservies pendant le temps & espace „ de quinze années entieres, si ce n'est „ pour cause de maladie ou d'infirmi„ té, connue & approuvée de l'Or„ dinaire, qui les mette hors d'état le „ reste de leurs jours de pouvoir conti„ nuer de faire les fonctions & desser-

„ vir leurs bénéfices ; & ſans néanmoins „ qu'audit cas les penſions que les Réſignants retiendront, puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes : le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de trois cents livres, qui demeurera aux Titulaires deſdites Cures & Prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement aux Curés, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines ; & quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les Cures & ſur les Chanoinies & Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales en faveur des Réſignants, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cents livres, ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus, nonobſtant tous Traités & Concordats pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès, faute de paiement deſdites penſions, & tous cautionnements deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons, &c.

Après la publication de cet Edit, précédé déjà d'un autre ſemblable du 4. Octobre 1670. les Titulaires des bénéfices ſujets à réſidence, & chargés de penſions exceſſives, ne manquerent pas d'en demander la réduction. Les penſionnaires ſur les ſimples Prébendes ne pouvoient refuſer de conſentir à cette réduction. Mais les penſionnaires ſur les Dignités, Perſonnats, Semi-prébendes, Chapelles & autres bénéfices non Cures, & néanmoins ſujets à réſidence, prétendirent que leurs penſions ne pouvoient être réduites. Ils fondoient leur prétention ſur ce que dans l'Edit il n'eſt parlé nommément que des Cures & des Prébendes. Par où ils concluoient qu'on ne devoit pas en étendre la diſpoſition, au-delà des cas qui y ſont exprimés. C'eſt ce qui donna lieu à la Déclaration du 9. Décembre 1673. régiſtrée au Grand-Conſeil le 13. des mêmes mois & an, & au Parlement le 5. Février 1674. dont voici la teneur :

„ Louis, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ tous ceux qui ces préſentes Lettres „ verront, ſalut. Nous aurions, par „ notre Edit du mois de Juin 1671. „ ordonné que les Titulaires pourvus des „ Cures ou de Prébendes ordinaires „ ou Théologales dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de „ penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant le temps „ & eſpace de quinze années ; ſi ce n'eſt „ pour cauſe de maladie & d'infirmité „ connue, ſans que leſdites penſions „ puiſſent excéder le tiers du revenu „ deſdites Cures & Prébendes, ſans „ diminution de la ſomme de trois „ cents livres, qui demeurera au Titulaire, franche & quitte de toutes „ charges : Et quant aux penſions qui „ ſe trouveront avoir été ci-devant créées, qu'elles ſeroient auſſi „ réduites au tiers, ſans diminution „ deſdites trois cents livres. Et quoique le motif principal de cette Déclaration ait été d'empêcher que „ les bénéfices qui requierent une réſidence & ſervice actuel & continuel, „ ne ſoient chargés de penſions exceſſives, & beaucoup au-delà d'une légitime proportion : enſorte que les „ Titulaires les puiſſent deſſervir avec „ l'aſſiduité & la décence convenable ; „ néanmoins Nous avons été informés „ que, ſous prétexte que les Dignités,

„ Personnats & autres bénéfices sujets à
„ des fonctions personnelles & réglées
„ dans les Eglises Cathédrales & Collé-
„ giales, ne sont pas nommément
„ compris dans ledit Edit, quel-
„ ques Pensionnaires sur lesdites Digni-
„ tés prétendent que leurs pensions
„ ne sont pas réductives au termes
„ dudit Edit, & empêchent par ce
„ moyen que l'Eglise n'en reçoive le
„ fruit que nous avons entendu lui
„ procurer. A ces causes, & autres
„ considérations à ce Nous mouvants ;
„ de l'avis de notre Conseil, qui a vu
„ notre Edit du mois de Juin 1671. dont
„ copie collationnée est ci-attachée
„ sous le contre-scel de notre Chan-
„ cellerie ; & de notre certaine scien-
„ ce „ pleine puissance & autorité Roya-
„ le, Nous avons dit & déclaré, &
„ par ces Présentes signées de notre
„ main, disons & déclarons, en inter-
„ prétant ledit Edit, que notre inten-
„ tion a été qu'il ait lieu, tant pour
„ les Prébendes ordinaires ou Théolo-
„ gales, que pour toutes les autres
„ Dignités, Personnats, Semi-Prében-
„ des, Vicairies, Chapelles & autres
„ bénéfices des Eglises Cathédrales &
„ Collégiales, qui requierent résiden-
„ ce, de telle dénomination & qualité
„ qu'ils puissent être : Ce faisant, que
„ les pensions ci-devant créées, qui le
„ feront ci-après sur les bénéfices de la
„ qualité susdite, seront réduites au
„ tiers des revenus, sans diminution de
„ la somme de trois cents livres, qui
„ demeurera aux Titulaires desdits bé-
„ néfices pour leur subsistance, franche
„ & quitte de toutes charges. Comme
„ aussi que les Résignants ne pourront
„ se réserver lesdites pensions, qu'ils
„ n'aient desservi lesdits bénéfices l'es-
„ pace de quinze années, suivant & au
„ desir dudit Edit du mois de Juin
„ 1671. lequel nous voulons être exé-
„ cuté selon sa forme & teneur. Si don-
„ nons, &c.

Ces deux Réglements ont toujours eu leur exécution ; mais il est bon de remarquer, 1°. Que ne parlant pas des bénéfices simples, les choses sont encore à cet égard comme elles étoient anciennement ; c'est-à-dire, qu'au Grand-Conseil dont on a vu ci dessus l'Arrêt de Réglement du 10. Janvier 1667. ces pensions sont réductibles au tiers en faveur du Successeur *per obitum*, si elles n'ont pas été homologuées. Dans les autres Cours & Tribunaux du Royaume, on détermine quelquefois cette quotité selon les circonstances : mais l'opinion commune est, qu'elle peut aller jusqu'à la moitié du revenu, & non au-delà. Louet, lett. C. som. 30. Traité de M. Piales, chap. 23. n. 1. chap. 19. n. 9. Ce dernier Auteur, dans ses Additions au Traité des Commendes, voudroit que, pour un plus grand bien, on réduisit les pensions sur bénéfices simples au tiers comme les autres. M. du Rousseau de Lacombe, après avoir observé qu'au Grand-Conseil même, il n'est pas certain qu'on reçoive toujours la réduction des pensions sur bénéfices simples au tiers du revenu, ajoute qu'il seroit à souhaiter que, par une Déclaration du Roi, la décision fût rendue uniforme dans tous les Tribunaux du Royaume : la différence arbitraire de Jurisprudence étant une difformité bien odieuse & bien préjudiciable aux Sujets du Roi. Jurisprud. Canoniq. *verb. Pension*, sect. 3. n. 9.

2°. C'est aujourd'hui une maxime inviolable, que les pensions établies dans les cas dont parlent les Déclarations rapportées, sont toujours réduites lorsqu'elles excedent le tiers, ou lorsque n'excédant pas le tiers du revenu, le Résignataire justifie que, la pension acquittée, il ne lui reste pas

une portion congrue de 300. livres, ſans y comprendre le creux de l'Egliſe, ſi c'eſt une Cure; & la même ſomme indépendamment des diſtributions, ſi c'eſt une Prébende.

Par caſuel ou creux de l'Egliſe, on entend les rétributions accidentelles que reçoivent les Curés dans leurs Paroiſſes, dans les cas exprimés au Tarif rapporté ſous le mot *Oblation*, ce qui eſt indépendant de la portion congrue & des fondations. Sans doute qu'une Cure qui n'a abſolument que 300. liv. de congrüe & le caſuel, ne peut être grévée de penſion : quand même la portion congrue conſiſteroit, non en argent, mais en héritages ou dîmes, qui auroient été abandonnées au Curé par les gros Décimateurs, pour lui tenir lieu de portion congrue; & que ces héritages ou dîmes produiroient un revenu plus conſidérable que la ſomme de 300. liv. fixée par la Déclaration de 1686. C'eſt la diſpoſition du célebre Arrêt du Parlement de Paris, pour la Cure de Breteuil du 9. Juin 1736.

Mais lorſque les revenus de la Cure conſiſtent en obits, fondation ou dîmes novales, ou même en un caſuel ſi conſidérable qu'il ſurpaſſe de beaucoup le revenu des Cures ordinaires, comme eſt celui des Cures des grandes villes, la penſion eſt alors légitimement établie au taux du tiers ou de la portion congrue, franche de toutes charges. Duperrai, Traité des Portions congrues, ch. 22. n. 11. & ſuiv. Loix Eccléſiaſtiques, ch. des Penſions, n. 10. Œuvres poſthum. tom. 1. 313.

A l'égard des Canonicats, on fait auſſi des diſtinctions touchant la nature des diſtributions que l'Edit a voulu n'être point compriſe dans l'évaluation de la penſion. Rien ne ſervira mieux à faire entendre à cet égard le vrai ſens de la Loi, que les termes de l'Arrêt du 22. Mai 1674. rapporté dans le Journal du Palais, tom. 1. „ & pour l'avenir ordonne que ledit Proſt, *Réſignataire*, aura & recevra par chacun an la ſomme de 300. liv. ſur les fruits & revenus de ladite Prébende & Chanoinie, en ce non compris les diſtributions extraordinaires, manuelles & caſuelles qui ſe font par chaque jour & Heures Canoniales, leſquelles appartiendront entiérement audit Proſt; & le ſurplus des gros fruits, enſemble les diſtributions certaines & ordinaires qui ſe paient par table, par ſemaine, par mois & autres temps, baillés & délivrés audit Decouleurs, *Réſignant*, juſqu'à concurrence, ſur & tant moins de la penſion de 300. liv. réſervée ſur icelle, le reſtant deſquelles diſtributions certaines & ordinaires appartiendront au Sieur Proſt, ſi aucun y a; & à faute par lui de réſidence, faire les fonctions, & aſſiſter au Service actuellement, s'il n'a empêchement légitime : ce qui ſera rayé des diſtributions certaines & ordinares, lui ſera imputé ſur ladite ſomme de 300. liv. par an, à lui ordonnée par le préſent Arrêt. " V. *Diſtributions*.

3°. Le Titulaire d'une Cure ou d'une Prébende, qui n'ayant pas deſſervi ſon bénéfice pendant l'eſpace de quinze années, veut pourtant le réſigner avec penſion, s'adreſſe au Roi pour en obtenir un Brevet dérogatoire à l'Edit. Ce Brevet ne s'accorde que pour quelque juſte raiſon qu'on allegue. Celle d'un ſervice de quinze années en différentes Cures, ſeroit très-capable de déterminer le Légiſlateur à cette dérogation.

Si le Titulaire étoit malade & abſolument hors d'état de deſſervir ſon bénéfice, la dérogation ſeroit comme de juſtice ;

juſtice : mais je ne crois pas que ce fût là une raiſon pour s'en paſſer ; c'eſt-à-dire, pour ſe réſerver une penſion ſans diſpenſe du Roi, lorſque le malade n'auroit pas devers lui ſes quinze ans de ſervice : ce ſeroit donner lieu à la fraude, en rendant comme arbitraire l'interprétation de la Loi. Le Roi ſeul doit donc juger du mérite de l'exception ; & afin que ſa religion ne ſoit ſurpriſe par de faux expoſés, le Brevet de dérogation doit être vérifié dans le cours, & dans l'année même de ſa date. Ordinairement on fait atteſter les cauſes de diſpenſe ou de dérogation par l'Evêque Diocéſain. V. *Ordres.*

4°. Dans toutes les penſions que l'on autoriſe, l'on ſuppoſe toujours que le Penſionnaire n'a pas d'ailleurs de quoi vivre ; & de-là vient que par le Réglement du Parlement de Paris du 16. Juin 1664. il eſt défendu à ceux qui réſignent pour cauſe d'incompatibilité, de ſe réſerver aucunes penſions. Ce qui a lieu, quand même le Réſignant allégueroit un ſervice de quinze années, ou qu'il produiroit des Lettres dérogatoires à l'Edit de 1671. c'eſt une maxime reçue à Rome comme en France. Les proviſions de celui qui obtient en Cour de Rome un bénéfice incompatible, contiennent toujours la clauſe *dimittere omnino tenetur* : à quoi le Roi n'entend point déroger par des diſpenſes. Ainſi jugé par divers Arrêts. Duperrai, Traité des Penſions, tom. 1. ch. 10. p. 173. 253. & ſuiv. Moy. Can. tom. 3. ch. 22. n. 24. & 25. Journal des Audiences. V. *Incompatibilité.*

Par Arrêt du 9. Août 1718. l'ancien Curé d'Entragues fut privé de la penſion de 200. liv. qu'il s'étoit réſervée ſur ſa Cure en la réſignant ; parce que poſtérieurement à ſa réſignation, il avoit été pourvu d'une autre Cure ; la Cour le condamna même aux arrérages qu'il avoit perçus depuis ſa priſe de poſſeſſion de ce nouveau bénéfice. On cite un autre Arrêt ſemblable du 20. Juillet 1726. rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, contre une Chanoine d'Auxerre qui ayant été pourvu d'une Prébende de la Sainte Chapelle de Bourges, depuis la réſignation de ſon Canonicat, avec réſerve de 100. liv. de penſion, en fut privé ſur les plaintes de ſon Réſignataire, à cauſe de ſon nouveau bénéfice. Mais cette regle ne s'applique point aux penſions établies entre Copermutants *pro inequalitate* ; elles doivent être payées au Penſionnaire par tous les ſucceſſeurs de ſon Copermutant, quoiqu'il ait d'ailleurs de quoi vivre par le bénéfice qu'il poſſede. Ainſi jugé le 11. Mars 1733.

5°. Avant le changement introduit dans la Juriſprudence par l'Edit de 1671. & par les Réglements qui l'avoient précédé, le Réſignataire d'un bénéfice régulier étoit non-ſeulement obligé de payer la totalité de la penſion dont il avoit conſenti la création, quelque exceſſive qu'elle fût : mais ſon ſucceſſeur, même *per obitum*, n'étoit pas recevable à en demander la réduction. Préſentement la Juriſprudence pour les Cures & les autres bénéfices réguliers, eſt la même que pour les bénéfices ſéculiers. V. ſous le mot *Regul. Regularib. &c.* l'uſage particulier de la Congrégation de S. Maur, & de quelques autres touchant les réſerves des fruits ou des penſions. V. auſſi ſous les mots *Incompatibilité*, *Mendiant*, ſi une penſion dont jouit un Religieux, lui tient lieu de bénéfice incompatible avec tout autre. V. ci-après.

6°. Sous le mot *Regul. Regularib.* où nous venons de renvoyer, on voit un

cas particulier où la réserve de tous les fruits est permise. Celui-là n'est pas le seul : on tient que cette même réserve des fruits ou d'une pension égale à la totalité des fruits, est permise lorsque le Titulaire se démet ou résigne son bénéfice pour l'utilité de l'Eglise ; par exemple, en faveur d'une union. Loüet, lett. P. som. 31.

7°. Autrefois, comme nous l'avons dit, la raison de perfidie ou d'ingratitude rendoit un Résignataire non recevable à demander la réduction d'une pension excessive. La maxime contraire est aujourd'hui suivie inviolablement depuis les Edits rapportés. Il n'y auroit qu'une perfidie caractérisée, telle que celle dont il est question dans l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 10. Décembre 1716. rapporté par Lapeyrere, *verb. Pension*, qui pût en faire écarter les Juges.

Nous observons sous le mot *Concordat*, que les actes de concorde passés sur litige sont valides, indépendamment de l'homologation du Pape entre le Résignant & le Résignataire, *in odium perfidiæ & ingratitudinis* : d'où il s'ensuit que le Concordat ne peut être révoqué avant cette même homologation. Cette décision appuyée des Arrêts rapportés par Brodeau, & du sentiment des Auteurs, n'est juste que dans le cas où l'acte de concorde ne contient aucune réserve de pension, mais seulement une cession de droit, comme en l'espece des formules rapportées sous le même mot. Si les parties avoient stipulé une pension dans le concordat en faveur du cédant, l'acte seroit alors indivisible ; & à raison de la pension qui l'infecte d'une tache de simonie que le Pape seul peut ôter, les parties peuvent se dégager jusqu'à l'homologation de Sa Sainteté : sans qu'il servît de rien d'alléguer la perfidie & l'ingratitude du Repentant. Telle est la Jurisprudence actuelle, que cette distinction paroît concilier avec l'ancienne dont nous venons de parler. Citelan & Vedel, liv. 1. ch. 34. Dumoulin, *de infirm.* n. 2. Jurisprudence Canonique, *verb. Pension*, sect. 2. n. 1. *in fin.* Tournet, lettre P. n. 82. Traité de M. Pialès, *loc. cit.* ch. 13. V. ci après.

8°. C'est une maxime sacrée dans ce Royaume, que les bénéfices de collation & nomination Royale, de quelque qualité qu'ils soient, à charge d'ames, sujets à résidence ou simples, séculiers ou réguliers, ne peuvent être chargés de pension, sans un consentement exprès du Roi. Tournet, lettre P. n. 66. V. *Provisions, Résignation.*

Les bénéfices en Patronage laïc ou mixte jouissent du même privilege : ils ne peuvent être chargés de pension que du consentement exprès du Patron, ou de celui qui a l'exercice du droit de Patronage. Tournet, lettre P. n. 60. 79. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 110. 164. V. ci-après.

Enfin, quand la fondation porte que le bénéfice ne pourra être chargé de pension au profit d'un ancien Titulaire, elle doit être exécutée sous peine d'abus, même dans le cas d'une pension *pro bono pacis*. On prétend aussi que l'affectation seule du bénéfice à une personne de telle qualité, empêche qu'un pourvu de ce bénéfice, sans cette qualité, ne puisse faire une cession de ses droits, avec réserve de pension, pour la même cause de la paix. La raison qu'on donne, est que dans ce cas ce pourvu n'a pas même un titre coloré, chose absolument nécessaire pour pouvoir se réserver une pension sur un bénéfice. Basset, tom. 1. Plaidoyer 19 & 20. Traité de M. Pialès, *loc. cit.* ch. 6.

9°. Le Roi ne charge pas ordinairement les bénéfices Consistoriaux d'une pension qui excede le tiers du revenu. Mais la Jurisprudence du Grand-Conseil a toujours été que les pensions sur les bénéfices Consistoriaux n'étoient pas réductibles, ni par rapport au premier, ni par rapport au second Bénéficiaire, & que le bénéfice chargé d'une pension devoit l'acquitter. La raison de cette Jurisprudence, est que les Cours ne peuvent déroger aux Brevets émanés de l'autorité du Roi, & que s'il y avoit quelque chose à y changer, on ne pourroit y pourvoir que devant Sa Majesté, à qui seule appartient d'expliquer sa volonté. Addit. au Traité des pensions, par M. Piales, en son Trait. des Commend. tom. 3. p. 238.

10°. Les Lettres Patentes du 25 Juin 1748. confirmatives du Contrat passé cette même année entre le Roi & le Clergé portent: „ Voulons que toutes personnes qui jouissent ou jouiront des pensions sur les bénéfices, & qui doivent contribuer du quart de leurs pensions, pour raison de leurs impositions pour les années 1723. 1734. 1735. 1745. 1746. continuent de payer & contribuer à l'avenir dudit quart de leurs pensions, tant pour lesdites anciennes impositions que pour ledit emprunt de seize millions..... & qu'ils payent ledit quart de leurs pensions nonobstant les clauses opposées dans leurs Brevets, signatures & Concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception néanmoins de ceux qui ont résigné des Cures..... lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires...

Sur l'établissement de ce quart de contribution pour les charges ordinaires & extraordinaires, il s'est élevé quelquefois des contestations entre les Pensionnaires & les Titulaires dont M. Piales fait mention dans son Traité des Commendes en l'endroit cité. Elles paroissent toutes rouler sur la question de savoir, si le Résignant qui s'est réservé une pension sur un bénéfice simple, & a stipulé qu'elle lui seroit payée sans aucune déduction pour les charges ordinaires & extraordinaires, décimes, dons gratuits, &c. peut, nonobstant les délibérations du Clergé, & la teneur des Lettres Patentes dont elles sont revêtues, exiger la totalité de la pension? L'Auteur cité dit que cette question s'étant présentée en 1731. & en 1756. les plus célèbres Avocats consultés, ont décidé que la procuration *ad resignandum*, où les parties avoient pu par une clause expresse déroger à la disposition de la Loi, faisoit la regle du paiement de la pension; sauf à se pourvoir en réduction, si dans la suite les nouvelles charges rendoient la pension excessive. Vaillant, *in regul. de public.* n. 289. Henris, tom. 1. liv. 1. ch. 3. q. 24. Défin. Can. *verb. Pensions.* n. 20. Je croirois que la stipulation d'exemption dans un Concordat sur litige, fût plus favorablement reçue dans les Tribunaux, que celle d'un Résignant avec son Résignataire. V. *Décimes.*

11°. On ne peut se réserver au lieu d'une pension, une partie des revenus du bénéfice ou les collations qui en dépendent; cela approcheroit trop de la division du titre qui est de sa nature indivisible: *Quia esset dividere beneficium quod est prohibitum, c. majoribus de præb.* Rebuffe, *de pacif.* n. 104. V. *Section.* On ne peut non plus céder le droit de collation d'un bénéfice, moyennant une pension. M. du Clergé, tome 12, p. 1148.

§. 3. Forme de l'Etablissement des Pensions? C'est une vérité recon-

nue que les Evêques, & même tous les Collateurs ordinaires pouvoient anciennement de leur autorité créer des pensions sur les bénéfices de leur collation ; il n'en faut pas d'autres preuves que la Décrétale citée ci-dessus d'Innocent III. *in c. nisi essent de præbend.* où le premier exemple des pensions, telles qu'elles sont aujourd'hui, est donné par des simples arbitres, qui n'étoient ni Evêques ni Collateurs. Le même usage & peut-être les mêmes causes qui ont attribué au Pape le droit de recevoir exclusivement les résignations en faveur, de conférer par dévolut, &c. lui ont fait aussi réserver le droit d'autoriser les pensions sur les bénéfices. Nous avons dit ci-dessus que le Pape ne peut créer des pensions sans cause sur nos bénéfices, & que nous ne reconnoissions ce pouvoir que dans notre Souverain. Il ne s'agit donc ici que de cette formalité d'homologation des pensions établies, (soit par les particuliers pour l'une des trois causes que l'on a vu, soit par le Roi dans les cas également spécifié,) que nous regardons aujourd'hui dans ce Royaume, comme absolument nécessaire pour la validité ou pour la réalité d'une pension. Nous allons parler successivement de la formalité de cette homologation de la part du Pape dans tous ces différents cas ; mais observons auparavant que les Evêques ne sont pas encore si absolument dépouillés de leurs droits, au sujet de cet établissement de pensions, qu'ils ne puissent aussi en créer pour des justes causes, telles que pour une union, pour l'entretien d'un pauvre Bénéficier infirme qui se démet de son bénéfice, sans avoir d'ailleurs de quoi s'entretenir, pour le bien de la paix, pour l'égalité d'une permutation. A la vérité, dans tous ces cas, l'Evêque ne peut, suivant le plus grand nombre des Canonistes, user de ce pouvoir, s'il ne le fait *ex mero officio*, & s'il y a la moindre paction entre les parties. Dans ce dernier cas il faut recourir au Pape à qui seul il est réservé, disent les Canonistes, de purger les Actes du soupçon de simonie, que certaines stipulations y repandent : *Conventiones autem partium de pensione præstanda licitè redduntur, & purgatur omnis suspicio simoniæ, accedente, voluntate & consensu Papæ. Glos. in c. cum pridem de pactis verb. Licitè.* Gigas, *de pensionibus, quæst. 6.* Rebuffe, *de pacif.* n. 105. C'est aussi sur ce principe que la plupart des Canonistes ont cru que l'homologation des pensions réservées, a passé au Pape exclusivement ; ils ajoutent que comme par les Canons il est enjoint aux Collateurs de conférer les bénéfices sans diminution, *ut Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*, les Résignans en faveur sont au cas de cette regle ; ensorte qu'ils ne peuvent se réserver des pensions sans dispense du Pape.

Ces deux raisons ont servi de fondement à l'Ancien Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les Conclusions de M. Seguier Avocat Général, le 1. Décembre 1588. & rapporté par M. Loüet, lett. C. som. 40. par Chopin en sa Police Eccléf. liv. 3. tit. 2. n. 17. & par Chenu, dans ses notes sur Papon, liv. 3. ch. 5. n. 1. lequel fait des défenses à tous Juges d'avoir aucun égard aux Concordats, portant création de pensions, s'ils n'ont été homologués en Cour de Rome. Mais cela ne s'entend que dans les cas admis dans le Royaume ; pour les réserves de pensions tels que nous les avons expliqués. On ne reçoit, dit l'Annotateur de Févret, tom. 2. liv. 2. ch. 5. pag. 273. colon. 2. la création des pensions dans le Royaume, que dans les cas du Droit préseptrement en usa-

ge, & on rejette toutes celles qui ſont ſuſpectes de ſimonie. A l'égard de la dérogation aux Canons, on ne croit pas que le Pape puiſſe déroger à ceux qui ſont reçus dans le Royaume. Lorſqu'il y a de juſtes cauſes de diſpenſe, les Evêques peuvent les accorder dans leur Dioceſe, ſuppoſé que l'Egliſe n'ait pas réſervé ce pouvoir aux autres Supérieurs. Mais la véritable raiſon pourquoi on a recours à Rome pour autoriſer les penſions, eſt que par l'uſage le Pape eſt reconnu pour Ordinaire à l'excluſion des Evêques dans ces cas là, comme dans pluſieurs autres qui dépendent de la juriſdiction volontaire. En effet, comme l'a très-bien remarqué M. Piales, l'approbation du Pape ne rend pas licite ce qui de ſa nature ſeroit criminel ou illicite. Le Pape par l'homologation d'un Concordat, ne fait que déclarer qu'il ne contient rien qui ſoit abſolument illicite & contraire aux bonnes mœurs. Ainſi quand on dit qu'il purge la ſimonie ou plutôt le ſoupçon de ſimonie, il faut entendre qu'il juge qu'une convention qui avoit quelque apparence de ſimonie, n'eſt pas réellement tachée de ce vice. De là vient que ſi, par ſurpriſe, des Particuliers réuſſiſſent à faire homologuer des Concordats véritablement ſimoniaques, il y a lieu d'en interjetter appel comme d'abus, & d'en empêcher l'exécution en les faiſant déclarer nuls & abuſifs par les Cours Souveraines. Traité des Collations avec réſerve de penſion, chap. 13. Baſſet, *loc. cit.*

Van-Eſpen, *jus Eccleſ. univ. part.* 2. *tit.* 28. *cap.* 5. n. 12 & 13. nous apprend que les Evêques des Pays-Bas ſe ſont maintenus dans l'ancienne poſſeſſion de créer des penſions ſur les bénéfices, & qu'ils ne ſont pas les ſeuls : par où ce ſavant Canoniſte conclut que l'Egliſe ne regarde point comme ſimoniaques, toutes les penſions que les Bénéficiers ſe réſervent par la réſignation de leurs bénéfices, & qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'autorité du Siege Apoſtolique intervienne pour purger la ſimonie, dont les Auteurs Ultramontains prétendent que ces penſions ſont ſuſpectes. Mais quoiqu'il en ſoit, l'uſage du Royaume eſt tel qu'on s'adreſſe ordinairement au Pape ou au Vice-Légat pour toutes les penſions. On eſtime même que la penſion établie par l'Evêque dans l'un des cas où il a ce pouvoir, n'eſt que perſonnelle au premier Titulaire, & ne paſſe point à ſes Succeſſeurs : nouvelle raiſon pour ne s'adreſſer qu'au Pape. En ce cas comme aux autres, le pouvoir du Vice-Légat touchant l'établiſſement des penſions eſt expoſé ailleurs. V. *Concordat*, *Vice Légat* ; V. auſſi *Légat*.

On ſuit à Rome le même ordre de formalités pour les ſignatures de création de penſions, que pour les ſignatures de proviſions de bénéfices. Voy. *Proviſions*. Le Banquier de France fait ſeulement un mémoire particulier enſuite de celui de la réſignation qu'on ſuppoſe avec la condition de la penſion.

Cette diſtinction de la penſion d'avec la réſignation, vient de ce que le Pape peut admettre la réſignation & rejetter la Penſion : ce qui n'eſt pas reçu en France, où l'on regarde ces deux choſes comme tellement inſéparables, que ſi le Pape ne vouloit pas autoriſer la penſion, après avoir admis la réſignation, on déclareroit nulles les proviſions qu'on obtiendroit en conſéquence. Journal des Audiences, tom. 4. liv. 11. chap. 12. Flamin. *lib.* 1. *q.* 3. M. Piales, *loc. cit.* chap. 15. où il eſt parlé du Décret d'Innocent XII. cité ci-deſſus. Toutefois les Banquiers François

s'accommodant au ſtile de la Chancellerie, & pour fournir un titre à chacune des Parties, font leur mémoire ſéparé pour la penſion, en ces termes : *Expediatur ſignatura dictæ penſionis cum clauſulis derogantibus opportunis. Nec non de conſenſu juxta dictum mandatum*

Ces derniers mots ſe rapportent au conſentement prêté par le Titulaire qui doit ſupporter la penſion : enſorte que ſi ce Titulaire n'avoit pas encore conſenti à la penſion ; le Banquier mettroit *nec non cum derogatione regulæ de præſtando conſenſu.* Nous avons parlé de cette regle ſous le mot *Acceptation*, ainſi que du cas particulier de la réſignation ſous réſerve de penſion, d'un bénéfice en litige. Les Auteurs diſent qu'en ce cas, la dérogation à la regle ne peut avoir lieu : mais comme ces ſortes de penſions ne ſont ſtipulées que pour avoir lieu lors de la paiſible poſſeſſion, ce qui, comme nous avons dit, les rend comme éventrices, un Banquier nous a aſſuré que la dérogation à la regle auroit également lieu.

Le Mémoire étant donc arrivé à Rome conjointement avec celui de la réſignation, le Correſpondant fait le ſien, & y inſere en même temps la penſion & la réſignation ; de maniere que la date qui ſe retient ſur ce Mémorial ſert pour la penſion comme pour la réſignation, même pour les penſions réſervées ſur la nomination du Roi. Le reſte des formalités ſe fait, comme nous avons dit, de la même maniere que pour les proviſions : il n'y a de difference que pour le corps de la ſignature & pour la diſtribution aux abreviateurs de *majori* ou de *minori parco.* La Supplique pour la réſignation ſe fait au nom du Réſignataire, & celle pour la penſion au nom du Réſignant. Traité de la Pratique de la Cour de Rome, de Perard Caſtel, tome premier, page 247.

Les clauſes qui forment le corps de la ſignature de penſion, ou plutôt de la Bulle où elles ſont étendues, ſont différentes de celles qui ſont dans la ſignature des proviſions. Voyez en la formule ſous le mot *Signature.*

La premiere de ces clauſes *ne ex reſignatione*, &c. marque que le Pape n'a point intention d'accorder des penſions à ceux qui auroient d'ailleurs de quoi vivre, ni au préjudice de ce qui eſt néceſſaire au Titulaire pour ſa nourriture & pour ſon entretien. D'où vient que dans quelques ſignatures de création de penſion, on exprime la valeur annuelle des fruits & revenus du bénéfice qui doit être chargé de penſion ; afin qu'il paroiſſe que le bénéfice n'eſt pas ſurchargé, & que la penſion payée, il reſtera au Titulaire un revenu ſuffiſant pour vivre, & acquitter les autres charges du bénéfice. Ce qui, ſuivant Flaminius, *lib. 6. q. 2. n. 4.* étoit fixé anciennement au tiers : *Dummodo tertiani partem non excedat.* Van-Eſpen, *part. 2. tit. 28. cap. 8. n. 3.* fait de ceci une ſeconde clauſe.

3°. *Etiamſi*, *&c.* ſignifie que la penſion aura lieu, quand même le bénéfice ſeroit déjà chargé d'une autre penſion : ce qu'il eſt néceſſaire d'exprimer dans la Supplique, ſous peine d'obreption & de nullité.

4°. *Ab omnibus oneribus*, *&c.* Cette clauſe porte exemption des charges, &c. L'on voit ci-deſſus quel eſt l'uſage du Royaume à cet égard.

5°. Si les parties n'avoient fixé aucun terme pour le paiement de la penſion, ſuivant le ſtyle de la Cour de Rome, elle devroit être payée en deux termes égaux qui échéroient, l'un à Noël, & l'autre à la S. Jean.

6°. La ſixieme clauſe porte que ſi le débiteur de la penſion ne paye pas

aux jours marqués, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent, il encourra la peine d'excommunication, dont il ne pourra être absous que préalablement il n'ait satisfait le Pensionnaire; ou bien seulement à l'article de la mort. Les Ultramontains regardent cette clause comme une simple menace d'excommunication, & disent que la censure ne peut être encourue qu'il n'y ait Sentence rendue à la poursuite du Pensionnaire : mais en France on l'estime absolument abusive. Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 5. n. 29. V. *Prononciation.*

7°. La septieme clause ordonne la privation du bénéfice *eo ipso*, après un certain temps de non paiement de la pension, & permet le regrès de la propre autorité du Résignant. Cette clause seroit en France encore plus abusive que la précédente. Voyez ci-après.

8°. La huitieme clause défend la réduction de la pension : ce qui ne produit aucun effet dans le Royaume dans tous les cas de légitime réduction.

9°. La neuvieme clause porte que la pension doit être payée au Résignant, *etiamsi nullum jus ei competat.* Rien de si abusif en France où, comme l'on a vu, l'on tient pour maxime, que le Pape ne peut créer ni constituer une pension au profit d'une personne qui ne peut prétendre aucun droit au bénéfice sur lequel la pension seroit constituée, quand même cette constitution se feroit du consentement du Titulaire. Dumoulin, *de public.* n. 277. Fevret, *loc. cit.* n. 11. Rebuffe, *de pacif.* n. 106.

10°. La dixieme clause concerne l'expression du temps, pendant lequel on a desservi le bénefice. Cette expression n'est pas requise de droit : mais si le bénéfice est à charge d'ames ou sujet à résidence, les Officiers de la Daterie suivant le nouveau style, font difficulté d'admettre la résignation, si la Supplique ne fait mention depuis quel temps ce Résignant étoit en possession. Autrefois ils exigeoient sept ans de résidence; ils paroissent se contenter à présent de trois. L'on a vu ci-dessus que la Discipline de l'Eglise de France, autorisée par les Ordonnances, est beaucoup plus sévere à cet égard.

Nous ne parlons pas des deux clauses qui regardent, l'une la dérogation à la regle *de præstando, &c.* & l'autre, la transmission de la charge de la pension aux Successeurs du premier Titulaire. Nous avons déjà parlé de la premiere, & l'on va voir l'effet de l'autre en ce Royaume.

Les Résignants pour se mieux assurer le paiement de leurs pensions, ont imaginé d'exiger une caution de leurs Résignataires. Les Canonistes n'ont rien trouvé d'illicite dans cette condition : rien ne le prouve mieux que ce que dit à ce sujet Sinleger, *in tract. de pensionib. cap.* 50. n. 67. *&* 21. n. 38. Cet Auteur établit que si le Titulaire résigne le bénéfice sur lequel la pension est créée, le Fidéjusseur est déchargé, à moins qu'il n'eût été stipulé que le Titulaire ne pourroit résigner qu'à la charge de la part du pourvu sur la résignation, de fournir une pareille caution. Aussi les Cours ne se font-elles pas une peine d'autoriser l'usage des cautions. Mais le Grand Conseil paroit en avoir condamné l'usage, en interprétation de l'article 18. de l'Edit du Contrôle, qui déclare nulles, de nulle effet & valeur, toutes obligations de pleiges & cautions, dans le cas où le Résignant se feroit réservé une pension qui excéderoit la moitié des fruits du bénéfice. La même disposition ne fut pas répétée dans la Déclaration de 1646, mais l'Edit de 1671. enregistré

au Parlement, défendit ces cautionnements dans le cas où les pensions excéderoient le tiers des fruits des bénéfices à charge d'ames ou sujets à résidence, &c. Quelques Auteurs ont prétendu, sur le fondement de cet Edit, que le Parlement en avoit fait la même interprération que le Grand-Conseil de l'Edit du Contrôle, & que par conséquent on y avoit changé depuis de Jurisprudence, & réprouvé les stipulations de caution pour le paiement des pensions. Mais les Arrêts rendus depuis prouvent le contraire, qui est rendu encore plus sensible par les exemples journaliers. Duperrai, Traité de la Capacité, liv. 4. ch. 4. n. 50. & suiv. M. Piales, *loc. cit.* ch. 17.

La maxime *aut cedat aut solvat*, est reçue en France. Le Résignant peut d'autorité de Justice rentrer dans son bénéfice, quand le Résignataire ne lui paie pas sa pension, *ob non solutionem pensionis.* Toute la différence qu'il y a entre l'ancienne & la nouvelle Jurisprudence, c'est qu'autrefois le Résignant qui exerçoit ce regrès, étoit obligé de prendre de nouvelles provisions sur une rétrocession que lui faisoit le débiteur de la pension; au lieu qu'à présent ces provisions ne sont pas nécessaires,

C'est une question, si celui qui a résigné un bénéfice Cure ou sujet à résidence, sous la réserve d'une pension, parce que les infirmités l'ont mis hors d'état d'en exercer les fonctions, peut au défaut de paiement de la pension, demander le regrès? M. Piales a remarqué que deux Auteurs modernes sont sur ce point d'un avis contraire. L'Annotateur de Fevret, liv. 2. chap. 5. n. 27. M. du Rousseau de Lacombe, Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Pension*, sect. 4. n. 1. Celui des deux qui tient pour la négative, nous paroît mieux fondé; parce que là où il y a du bien, on ne manque jamais de moyens en bonne Justice pour se faire payer.

Au surplus, le débiteur de la pension que le Résignant a assigné en regrès, *ob non solutionem pensionis*, peut toujours purger la demeure par des offres réelles & effectives, à deniers découverts, jusqu'à l'Arrêt. Duperrai, de la Capacité, liv. 4. chap. 4. n. 27.

Il y a des Parlements dans le Royaume, ou conformément à la clause des signatures des pensions, l'on tient pour maxime, que toutes pensions sur bénéfices sont réelles : de ce nombre est le Parlement de Toulouse. D'autres où l'on distingue les pensions sur les Cures d'avec les autres, estimant les premieres personnelles ou seulement réelles à l'égard d'un Successeur par résignation, & non *per obitum*; celui-ci ne tenant pas, comme l'autre, son droit du Résignant, *non à Resignante sed à Collatore.* Tels sont les Parlements de Paris & de Provence. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 9. ch. 1. 2. 3. tom. 3. liv. 6. tit. 2. ch. 6. 9. M. l'Avocat Général, Joly de Fleury, portant la parole dans la cause de l'Arrêt du 2. Septembre 1697. établit pour maxime, que, pour rendre réelle une pension sur un bénéfice-cure ou sujet à résidence, il falloit, ou des Lettres-Patentes duement vérifiées, ou que la signature de création fût homologuée au Parlement, du consentement de M. le Procureur Général; & que sans cela, quoique la signature contînt la clause *ad Successores*, la pension n'étoit point due par le pourvu par mort. L'Arrêt fut conforme à ces conclusions. Journal des Audiences. Duperrai, *loc. cit.* n. 61.

Sur ce principe, il n'est point de pensionnaire qui ne remplisse cette formalité dans les Parlements, où on la regarde

regarde comme néceſſaire, pour rendre les penſions réelles; c'eſt-à-dire, attachées au bénéfice même, & payables par tous ceux qui le poſſedent indiſtinctement juſqu'à la mort du penſionnaire. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 184.

Tout ce que nous venons de dire s'applique en général à la création de toutes ſortes de penſions ſur bénéfices à Collation ou Patronage Eccléſiaſtiques. A l'égard de ceux qui ſont en Patronage Laïc ou à la nomination du Roi, il y a certaines formalités particulieres à obſerver.

L'on voit ci-deſſus quelles ſont les penſions que nous appellons ſans cauſe dans ce Royaume. Il y en a de trois ſortes : mais la forme de l'établiſſement differe entr'elles.

Si l'on veut faire créer en Cour de Rome une penſion de la premiere & de la ſeconde eſpece, avec le conſentement du Roi, il faut payer la Componende, qui eſt de la valeur d'une année du revenu de la penſion. Sur quoi nous remarquerons que le Pelletier, en ſon Traité de la Pratiq. de la Chancellerie, ch. 28. recommande fort d'exprimer le revenu des bénéfices, & ſur-tout la valeur des penſions ſujettes à Componende, en ducats d'or de la Chambre, tant, dit-il, pour la facilité de l'expédition, que parce qu'exprimant le prix des penſions en livres, de chaque cent livres que l'on voudroit faire créer ſur les fruits & revenus d'un bénéfice, la Componende prendroit pour ſon droit ſeul vingt-huit ducats; au lieu que pour vingt-huit ducats, elle ne prendroit que vingt-huit ducats : *Ducatum pro ducato.* On évalue les ducats exprimés à dix livres de notre monnoie, ſuivant l'ancienne valeur. Cent ducats ſeroient donc mille livres de penſion : mais dans les comptes de la Chancellerie, on réduit enſuite la valeur de ces ducats, ſuivant une pratique qu'il n'eſt gueres poſſible de bien éclaircir que ſur les lieux.

Au ſurplus, les penſions avec cauſe ne paient aucune Componende ; & telles qu'elles ſoient, les frais n'en ſont pas plus conſidérables que ceux de la ſignature de proviſion.

A l'égard des penſions ſans cauſe de la troiſieme eſpece, c'eſt-à-dire, lorſque le Roi accorde une penſion ſur un bénéfice de ſa nomination, vacant par mort ou de plein droit, elle n'eſt point ſujette à la Componende. Le nommé par le Roi eſt obligé de paſſer procuration pour conſentir à la création de la penſion. Par le moyen de cette procuration, on prévient toutes les mauvaiſes chicanes des Officiers de la Chancellerie. Mémoires du Clergé, tom. 11. p. 830.

Si l'on vouloit faire réſerver, dit Duperrai, une penſion ſans cauſe ſur les bénéfices qui ſont de Patronage Eccléſiaſtique, il faudroit des Lettres-Patentes de dérogation aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont le Roi eſt le Protecteur, avoir le conſentement du Titulaire, celui du Patron ou Collateur, & obtenir Arrêt ſur les Concluſions de M. le Procureur Général. Quand une telle penſion a reçu toutes ces formes, elle paſſe à tous les Succeſſeurs du bénéfice, & devient réelle. Traité de la Cap. liv. 4. chap. 4. n. 26.

Sur la queſtion, ſi la Régale étant ouverte, le Roi peut conférer des bénéfices ſur des réſignations en faveur, avec réſerve de penſion? Nos Auteurs François eſtiment qu'il le peut, ſuivant nos maximes : mais depuis M. Duvair, Evêque de Lizieux, qui fut Garde des Sceaux, on a inſéré, dans les proviſions que le Roi donne ſur ces ré-

ſignations, cette clauſe : *A la charge que la penſion ſera créée en Cour de Rome. In quo ſatis non eſt laudanda Regis pietas, quia cum hæc ſectio beneficiorum Jure Canonico meritò improbetur ſuper eâ à Summo Pontifice diſpenſandum.* Vaillant, *in regul. de infirm.* n. 416. & ſuiv. 175. Il en eſt de même des penſions que le Roi aſſigne ſur les bénéfices dont il a la pleine collation, à autre titre que celui de la Régale : quoique, comme il eſt dit ſous le mot *Proviſions*, le Roi, dans la forme de ſes collations, ne ſoit point aſtreint aux regles impoſées par le Droit aux Collateurs en général ; cependant, par un effet de ſa piété, il renvoit auſſi dans ce cas les penſionnaires à l'approbation du Pape, ainſi que pour les penſions établies ſur les Evêchés : *Hodie*, dit le même Auteur, *ibid.* n. 13. *Rex poteſt reſervare penſiones ſuper Epiſcopatibus, licet olim hæ penſiones vix tolerarentur : ſed regia voluntas quæ pro lege habetur, harum penſionum uſum poteſt facere legitimum, modo ſummi Pontificis aſſenſus accedat. . . . penſiones quæ à Rege ſuper fructibus Abbatiarum aut aliorum Beneficiorum conſiſtorialium reſervantur, non iiſdem legibus reguntur ac cæteræ penſiones & variè ſtatutum eſt hoc uſque in magno Regis Concilio ſuper his penſionibus, licet Regis pietati conformè videatur ut hæ penſiones nunquam legitimum modum excedant. Sed ejus eſt interpretari cujus eſt condere.* Mémoires du Clergé, tom. 11. p. 828. Pinſon, *in C. 3. de Colluſ. detegendâ not.* Molin. On rapporte divers Arrêts ſur leſquels l'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique a cru pouvoir établir que les penſions ſur les bénéfices conſiſtoriaux ſe paient du jour du Brevet du Roi, s'il eſt exprimé dans le Brevet, ou du jour de l'homologation en Cour de Rome, ſuivant la différente Juriſprudence des Tribunaux où cette queſtion eſt agitée. Il eſt certain que lorſqu'on juge que les penſions doivent n'être payées que du jour de l'homologation en Cour de Rome ; quoique le Brevet porte qu'elles ſeront payées du jour même dudit Brevet, on préſume que l'intention du Roi a été que ſon Brevet fût ſuivi des formalités ordinaires. On pourroit faire auſſi une diſtinction à cet égard, entre les penſions établies ſur les Evêchés, & celles qui ſont établies ſur les Abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux, conformément aux Obſervations de Vaillant. L'un des Arrêts cités a jugé que le Titulaire eſt en droit de déduire ſur la penſion les frais de l'Economat *au prorata*, quoique le Brevet de ladite penſion portât qu'elle ſeroit payée franche & quitte de toute charge.

Au ſurplus les penſions ſur les bénéfices conſiſtoriaux s'expédient à Rome par une cédule conſiſtoriale qui eſt un abrégé du rapport fait en Conſiſtoire, pour apprendre au Cardinal Vice-Chancelier, que les proviſions ont été accordées par le Pape, avec les conditions & Décrets contenus dans la cédule. Remarques nouvelles ſur les Définitions Canoniques, *verb. Penſions*, pag. 617.

,, Le conſentement donné par le Patron Laïc, dit Forget, en ſon Traité des Penſions bénéficiales, inſéré dans la Bibliotheque Canonique de Bouchel, tom. 2. pag. 204. ; le conſentement donné par le Patron Laïc, ſoit à la création de la penſion bénéficiale, ou bien afin qu'elle ait lieu, peut arriver en pluſieurs manieres. La premiere, dès-lors du concordat ou paction privée faite entre le Titulaire & le Réſignataire futur. La ſeconde, par l'acte de la nomination au bénéfice vacant, en vertu de la réſignation, ou démiſſion pure & ſimple. La troiſieme, quand le

Patron passe pour cet effet, avant l'expédition de la signature, une procure déclarative de sa volonté. Et la quatrieme, lorsqu'après l'expédition de la signature, il ratifie & tient pour agréable la pension déjà constituée. Vrai est, que cette chose advient rarement. Mais néanmoins, sous considération que le Patron Laïc seul a intérêt à cela, son consentement le priveroit en après d'user de variation ou complainte. ,, Tournet, lettre P. n. 80.

✣

Nous avons traité la matiere de cet article suivant les principes de notre Jurisprudence. Les principes opposés des Canonistes que l'on y voit, nous dispensent du détail où ils entrent sur cette matiere, l'une des plus amples, concernant les bénéfices : nous ne pouvons donner ici la formule de tous ces différents actes nécessaires pour la création de pensions en tous les différents cas que l'on a vu ; il suffit de voir à ce sujet la formule proposée sous le mot *Signature*.

§. 4. Comment finissent les Pensions. Nous avons dit ci-dessus qu'on ne regardoit pas en France les pensions comme des bénéfices, cependant elles n'en different pas à beaucoup d'égards. C'est un principe certain, qu'à l'exception de quelques cas dont nous allons parler, les mêmes causes qui font vaquer les bénéfices, font pareillement éteindre les pensions défavorables de leur nature. Défin. Can. *verb. Pensions*, n. 24.

1°. Une pension est éteinte par la mort naturelle ou civile du pensionnaire.

2°. Le changement d'état produit le même effet ; ainsi le Pensionnaire perd sa pension par le mariage, par la Profession Religieuse, par le port d'armes.

On ne fait en France d'exception à cette regle qu'en faveur des Chevaliers de Malthe & de S. Lazare, qui nonobstant le port d'armes, peuvent posséder des pensions sur les bénéfices par les Bulles de Pie & de Paul V. des années 1567. 1608. Il y a même une exception particuliere en faveur des Chevaliers de S. Lazare, lesquels peuvent conserver les pensions qu'ils se sont réservées, ou qui leur ont été accordées, nonobstant l'engagement postérieur dans l'état du mariage. Ce dernier privilege fut pleinement discuté au Grand-Conseil dans l'espece d'un Arrêt du mois de Juillet 1716. qui le confirme. M. Piales l'a rapporté dans le Traité des Pensions, ch. 24. Ce privilege est d'autant moins surprenant dans ce Royaume, que le Roi accorde quelquefois, bien que rarement, des pensions cléricales à des purs Laïcs. Telle fut celle que Sa Majesté accorda à M. de Marsan sur l'Evêché de Cahors. V. le nouveau Commentaire de l'article 50. des Libertés. Défin. Canon. *verb. Pensions*. n. 23.

L'Edit du mois d'Avril 1722. enrégistré au Grand-Conseil le 21. des mêmes mois & an, lequel unit à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, les biens de l'Hôpital & Eglise de S. Jacques de Paris, porte : ,, A ces causes, &c. en qualité de Souverain Chef, Fondateur & Protecteur dudit Ordre, avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, confirmé & confirmons ledit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & S. Lazare, dans la possession & jouissance de tous & chacuns, les biens, droits, Commanderies, Prieurés, Hôpitaux & autres revenus qui leur appartiennent, suivant & conformément aux Lettres-Patentes & Déclarations de nos Rois nos Prédécesseurs, Bulles des Papes &

leurs Légats en notre Royaume, enſemble de tous les privileges, exemptions, facultés, prérogatives & prééminences qui appartiennent de droit ou par conceſſion auxdits Ordres, tant au ſpirituel qu'au temporel; notamment dans la faculté de tenir par eux, quoique mariés, des penſions ſur toutes ſortes de bénéfices, ſoit qu'ils ſe les ſoient réſervées, ou qu'elles leur aient été accordées devant ou après avoir fait profeſſion dans ledit Ordre, &c. „

Quelques-uns de nos Auteurs ont cru que la Profeſſion Religieuſe ne faiſoit perdre la penſion, que quand on la faiſoit dans un des Ordres Mendiants. Paſtor, *de benef. lib. 3. tit.* 12. n. 22. contre Solier, *contrarium verius eſt*, dit ce dernier, *quia per profeſſionem cujuſvis Ordinis vacant beneficia & conferri poſſunt.* Duperrai, Traité de la Capacité, liv. 4. chap. 4. n. 54. eſt du même avis, & nous de même, par deux raiſons : 1°. Tous les Religieux font vœu de pauvreté. 2°. Il n'eſt pas ordinaire qu'un Régulier puiſſe conſerver une penſion ſur un bénéfice ſéculier, qu'il a obtenue comme ſéculier. *Saccularia Sacularibus*, *Regul. Regul.*

Quant au port d'armes, V. *Armes.*

3°. C'eſt une queſtion, ſi un Penſionnaire peut encourir une privation de plein droit de ſa penſion? On n'a aucun préjugé à cet égard; & peut-être que, ſi le cas ſe préſentoit, on conſidéreroit qu'aucune Loi ne décerne cette peine contre les Penſionnaires, & que dans quelque faute que tombe un Eccléſiaſtique, on lui doit des aliments, comme le prouvent les exemples de S. Grégoire cités ci-deſſus.

4°. C'eſt une grande maxime en France, oppoſée à la pratique ultramontaine, que le Penſionnaire ne peut faire paſſer ſa penſion à un autre, quand même il ſe ſeroit réſervé cette faculté. On rejette entiérement dans le Royaume toute tranſlation de penſion : une ſignature de création de penſion ſeroit déclarée abuſive, ſi elle donnoit pouvoir au Penſionnaire de transférer ſon droit. Flaminius parle de ces tranſlations de penſions dans ſon Traité des Réſignations. Il dit que le Penſionnaire peut en uſer, quand il s'en eſt réſervé la faculté : mais il convient que la faculté de ces tranſlations ne s'accorde par le Pape, que pour des raiſons à lui bien connues, & à des gens diſtingués, parce qu'elles ſont très-odieuſes. *Lib. 6. q.* 4. n. 15. 16.

5°. La penſion eſt éteinte, quand le Penſionnaire la remet purement & ſimplement, ou que le Titulaire la rédime; c'eſt-à-dire, quand il anticipe le paiement des arrérages, de pluſieurs années. Ce nombre d'années, dont on peut anticiper le paiement, n'eſt déterminé, ni par aucune Loi, ni par aucun uſage. Communément il ne va pas au delà de cinq années. Comme ce rachat, *per anticipationem ſolutionis terminorum*, ſe fait par des pactions ſuſpectes de ſimonie, on doit recourir au Pape pour le faire homologuer. Le ſentiment de quelques Auteurs, contraire à celui d'un plus grand nombre d'autres qui établiſſent la néceſſité de cette homologation, n'a pas été adopté dans la Juriſprudence. Les Parlements n'approuvent pas que des Particuliers entreprennent d'éteindre les penſions de leur propre autorité. Bardet, tom. 2. liv. 1. ch. 17. Van Eſpen, *part. 2. tit.* 28. *cap.* 9. n. 26. M. Piales, *loc. cit.* ch. 25. ſuivant le nouvel Arrêt.

Mais cette derniere regle n'a pas lieu dans le cas où le Penſionné remet purement & ſimplement la penſion établie en ſa faveur, parce qu'il n'y a là ni pacte, ni paiement : *Pura fieri poteſt ſola voluntate Pontificis*,

Définit. Can. *verb. Penſions.* n. 24. nouvelles Remarq.

6°. Dans la ſignature de l'homologation du concordat où l'extinction de la penſion eſt ſtipulée, le Pape inſere cette clauſe, *dummodò ipſe aliunde habeat, unde vivere commodè poſſit.* Cette clauſe, nous l'avons déjà dit, n'eſt pas ſuivie en France. Dans ce cas ni dans aucun autre, on n'a pas égard aux facultés du Réſignant ou du Réſignataire : on ſuit ſeulement les clauſes éventrices ſtipulées dans le concordat ou dans la procuration *ad reſignandum.* Albert, *verb. Penſion*, Arrêt 2. V. ci-devant l'Arrêt contre le Curé d'Entragues, ſuivant lequel la penſion ſeroit éteinte par l'adoption d'un nouveau bénéfice qui donne ſuffiſamment de quoi vivre. Cette regle eſt la plus conforme aux Canons, quoiqu'elle ne ſoit pas indiſtinctement reçue.

7°. En Italie, où les penſions ſur bénéfices ſont conſidérées comme des eſpeces de titres de bénéfices, on tient qu'elles ſont éteintes par la promotion à l'Epiſcopat. Telle eſt la déciſion de deux Bulles, l'une de Léon X. & l'autre de Clement VII. En France, on penſe & on juge le contraire. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 1. chap. 2. Mémoires du Clergé, tom. 2. p. 265. & ſuiv. On eſtime auſſi dans ce Royaume, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre une penſion & un bénéfice, de quelque qualité que ſoit ce bénéfice. Les Arrêts ſont à cet égard conformes au ſentiment des plus célebres Canoniſtes. Flaminius, *lib.* 2. *q.* 15. n. 17. Gomez, *de infirm. q.* 16. Gonzales, *ad reg. Cancel. Gloſ.* 5. n. 14. Rebuff. *de pacific.* n. 92. Panorm. *in c. ad audientiam, de reſcript.* M. Piales, *loc. cit.* chap. 29.

Cette regle ne ſouffre d'exception que contre les Religieux, à l'égard deſquels tout eſt incompatible, ſoit bénéfice, ſoit penſion. *C. cum ſingula de præb. in 6°.* D'où vient que le Religieux eſt toujours obligé dans ſes impétrations, d'exprimer les penſions qu'il poſſede, & d'obtenir diſpenſe. Sur quoi nous remarquerons que cette diſpenſe eſt du nombre de celles qui, étant communes & ordinaires, doivent être néceſſairement accordées par le Pape, ainſi qu'il a été jugé par divers Arrêts. Enſorte que le Religieux Penſionnaire, qui impétreroit un bénéfice ſans diſpenſe, ne ſeroit pas privé de ſa penſion, *ipſo jure* ni *vice verſâ*, de ſon bénéfice. M. Piales, *loc. cit.* ch. 30. 31.

8°. Les arrérages de la penſion ne peuvent commencer à courir que du jour que le Réſignataire débiteur de la penſion, entre en jouiſſance du bénéfice réſigné, quel que ſoit d'ailleurs le terme du paiement de la penſion, ſtipulé dans le concordat : ainſi jugé par divers Arrêts. Soefve, tom. 1. cent. 2. c. 57. C'eſt une autre maxime que les arrérages de ſa penſion impoſée ſur un bénéfice, ſont dûs & doivent être payés par les Titulaires, chacun au *prorata* du temps de ſa jouiſſance ; enſorte qu'après la mort du Bénéficier, le Penſionnaire doit s'adreſſer à ſes héritiers, pour être payé des arrérages échus au jour du décès. Il ne peut s'adreſſer au nouveau Titulaire que pour les penſions à venir. V. *Arrérages, Dettes.* A l'égard des penſions créées ſur des Prébendes dont les Titulaires ne réſident pas, les Canoniſtes décident que les Chapitres qui profitent de tous les fruits & des diſtributions des abſents, doivent acquitter leurs penſions. Sanleger. *de penſ. cap.* 42. n. 24. Garcias, *de benef. part.* 1. *cap.* 5. n. 204. Catelan, tom. 1. liv. chap. 30.

9°. On demande, ſi le Réſignant doit être privé de la penſion, toutes les

fois que la réſignation eſt nulle ? Quand cette queſtion ſe traite vis-à-vis d'un Dévolutaire, on diſtingue ſi le dévolut eſt fondé ſur une nullité radicale de la réſignation, ou ſur une incapacité ou irrégularité contractée par le Réſignataire depuis qu'il eſt en poſſeſſion du bénéfice.

Dans ce dernier cas, le Dévolutaire ſeroit mal fondé à conteſter la penſion au Réſignant.

Dans l'autre, on diſtingue encore.

Il y a des nullités qui procedent du crime commun au Réſignant & au Réſignataire, & qui infectent tellement la proviſion du Réſignataire, qu'elle ne peut jamais former un titre coloré. Tout eſt nul dans ces ſortes de réſignation, ſans que ni le Réſignant, ni le Réſignataire puiſſent s'aider du Décret *de pacificis*.

Il y a des nullités qu'on ne peut imputer, ce ſemble, aux Reſignants, quoiqu'elles ſoient radicales : telles ſont celles qui procedent des nullités de forme.

A l'égard des nullités produites par les défauts dans la perſonne du Réſignataire, comme c'eſt au Réſignant à faire un bon choix, peut-être que les Cours refuſeroient en ce cas le regrès au Réſignant. Biblioth. Can. tom. 2. p. 203. & ſuiv. M. Piales, *loc. cit.* ch. 16.

❧

Nous n'avons pas d'obſervation plus particuliere à faire ſur la matiere de ce §. que nous avons traité dans les principes communs à notre Juriſprudence.

Fin du Tome Troiſieme.

CORRECTIONS, ADDITIONS ET SUPPLÉMENT

du Tome Troiſieme.

I

INDULT.

PAge 2. Col. 2. *car à l'égard*, liſez, *cependant à l'égard de ces derniers*, & effacez plus bas ces mots, *même dans les indults des Cardinaux*. Au ſurplus, voyez la teneur du Compact dans la nouvelle collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Pag. 15. Col. 2. *d'Aurial*, pour *d'Auriac..... rigoureux*, pour *rigoureuſe*.

Pag. 21. Col. 1. *ſes*, pour *ces différentes*, *&c.*

Pag. 22. Col. 2. *Pomerue*, pour *Pomereu ... diſcutés*, pour *diſcutées*.

INFAMIE.

Pag. 46. Col. 1. *qu'un innocent ſoit capable*, liſez, *ſoit incapable*.

INFEODATION.

Pag. 54. Col. 1. *ces*, pour *ſes Preuves & ſes Comment*.

INFIDELE.

Pag. 56. Col. 1. *Liv. 80. n. 21.*, ajout. *que le Pape écrivant*.

INJURE.

Pag. 61. Col. 1. *voyez le Dictionnaire de Droit Civil*, ajoutez, & notre Commentaire ſur le titre : *De injuriis & damno dat.* au quatrieme Livre des Inſtit. du Droit Can.

INQUISITION.

Pag. 66. Col. 2. Il y a ici une gémination de phraſes que le Lecteur corrigera, en ôtant celle-ci : *divers Auteurs*, *&c.*

INSINUATION.

Pag. 79. Col. 2. *tom. 1. Conſult. 19.* ajoutez, V. *Réquiſition in fin.*

Pag. 80. Col. 1. *en ſa collation*, liſez, *en ſa collection... Ibid. l'art. 2.* pour *part. 2.... dans doute*, pour *ſans doute.*

INSTITUTION.

Pag. 84. Col. 1. *les ſaints Myſteres*, pour *le ſaint Miniſtere.*

INTERSTICES.

Pag. 95. Col. 2. *n'en déferent*, pour *ne déferent.*

JUIF.

Pag. 120. Col. 2. *il*, pour *elle peut*, *&c.*

JURISDICTION.

Pag. 121. Col. 2. *audient vos*, pour *audierit vos.*

Pag. 129. Col. 1. *voyez le Manuel*; liſez, *voyez le mot Flandres*, *& ſes additions.*

Pag. 135. Col. 1. *& l'on agit*, pour *& l'on agite.*

LEGS.

Pag. 178. Col. 1. *art. des Libertés*, liſez, *art. 52. 60. des Lib.*

LIBELLE.

Pag. 190. Col. 1. *eſt cas*, ajoutez, *Royale*, *& par conſéquent.*

LIBERTÉ.

Pag. 192. Col. 1. *dit Langlois*, pour *dit Langlet*, *dans ſa*, *&c.*

Pag. 194. Col. 2. *dans*, pour *dont tous les autres*, *&c.... on le vit*, pour *on la vit.*

Pag. 195. Col. 2. *& l'Abbé Langlois*, pour *l'Abbé Lenglet.... édition de 1739*, pour *de 1639.*

Pag. 214. Col. 1. *reçues*, pour *reçus.* Col. 2. *collation*, pour *collection.....*, *le tranſcrire ici*, ajoutez, *ou n'ayant mis*, *&c.*

Pag. 215. Col. 1. *de*, pour *des matieres.... que par leurs Confreres même*, liſez, *que par leurs Confreres*, *même pour*, *&c.*

LIVRES.

Pag. 223. Col. 2. *il ordonna*, ajoutez, *en 1542 que, &c.*

Pag. 226. Col. 2. Voyez la Déclaration du 10 Mai 1728 ſous le mot *Imprimerie*, liſez, *ſous le mot impreſſion*, & voyez ce dernier mot ci-devant en ces additions.

LOGEMENT.

Page 229. Col. 1. *un*, pour *au logement.*

Pag. 230. Col. 2. *le cahier*, mettez ces mots en ligne.

LORRAINE.

Nous n'avons pas dit expreſſément ſous ce mot, que la Lorraine & le Barrois ont été réunis à la Couronne, par la mort du Roi Staniſlas, arrivée le..... Notre Souverain n'a rien changé en conſéquence dans les uſages de cette Province en matieres Eccléſiaſtiques, au moins par des diſpoſitions générales; ce qui rend nos inſtructions ſous ce même mot néceſſaires & toujours utiles. Ajoutons-y le nouvel Edit du Roi du mois d'Aout 1769, touchant la régie des bénéfices vacants dans les Duchés de Lorraine & de Bar. Voyez dans la nouvelle collection des Libertés, les Preuves & Commentaires des articles 44. 45. & le dernier volume, ès années 1706 & 1769.

Edit du Roi, portant établiſſement d'un Econome-Sequeſtre des bénéfices vacants dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Donné à Compiegne, au mois d'Août 1769

Enrégiſtrée en la Cour Souveraine de Nancy, le 24 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Le Duc Charles III, par un Réglement du vingt-quatre Janvier mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, & le Duc Charles IV, par une Ordonnance du cinq Mai mil ſix cent vingt-neuf, avoient autoriſé les Officiers Royaux à établir des gardiens aux Bénéfices qui vaquoient dans leur reſſort, & ces Gardiens adminiſtroient les biens dépendans deſdits Bénéfices, & ceux des Succeſſions des précédens Titulaires; mais le changement des circonſtances avoient fait juger néceſſaire à feu notre très cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, d'établir par un Arrêt de ſon Conſeil du dix-ſept Mai mil ſept cent quarante-trois, un Econome Sequeſtre, pour veiller à la régie & garde des revenus des Bénéfices de ſa nomination, pendant leur vacance; & l'attention que Nous avons à la conſervation du temporel des Bénéfices de notre Royaume, & particuliérement de ceux qui ſont ſous notre garde ſpéciale, comme étant à notre nomination, ainſi que l'importance dont il eſt pour les héritiers des Titulaires deſdits Bénéfices, de procurer la libération des ſucceſſions, Nous déterminent à pourvoir à ces objets, par une loi qui, en étendant les diſpoſitions du Réglement & de l'Ordonnance de mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, & de mil ſix cent vingt neuf, ſupplée à ce qui manquoit aux diſpoſitions dudit Arrêt du dix-ſept Mai mil ſept cent quarante trois, & en conſéquence à autoriſer le Sr. Marchal de Sainſey, notre Econome-Sequeſtre Général ès Bénéfices vacans de notre Royaume, & le Sr. Marchal ſon Fils, ſon Adjoint, à commettre & fonder de leurs procurations un ou pluſieurs Prépoſés dans noſdits Duchés, leſquels ſeront tenus de ſe conformer pour l'exercice de leurs fonctions aux diſpoſitions qui ſuivent. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, nous avons dit, ſtatué, ordonné, & par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

I. Les Abbayes, Prieurés conventuels, Prévôtés & autres Prélatures à notre nomination, ſitués dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, ſeront régis & adminiſtrés pendant leur vacance, quant au temporel, par un ou pluſieurs Prépoſés porteurs de la procuration de l'Econome-Sequeſtre Général ci-deſſus nommé, pour être les fruits & revenus échus pendant ladite vacance, appliqués aux mêmes uſages que ceux des autres Prélatures de notre Royaume.

II. Celui ou ceux qui ſeront porteurs deſdites procurations, ſeront tenus de les faire enrégiſtrer au Greffe de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de ſe conformer à notre préſent Edit.

III. Voulons qu'auſſi tôt après la vacance des Abbayes, Prieurés conventuels, & autres Prélatures & Bénéfices de notre nomination par mort, démiſſion ou autrement, les ſcellés ſoient appoſés à la Requête dudit Econome Général, pour-

ſuite

ſuite & diligence d'un deſdits Prépoſés, partout où beſoin ſera, tant à la Ville que Maiſon de campagne, même dans les lieux dépendants deſdits bénéfices où il ſe trouvera des meubles & effets appartenants aux précédents Titulaires, & ſpécialement ſur les Archives des bénéfices, le tout par les Juges Royaux des lieux, ſans qu'il puiſſe être paſſé outre à aucune autre procédure, ni à l'inventaire, pendant un mois, à compter du jour de l'appoſition deſdits ſcellés, pendant lequel temps, ſi les héritiers naturels dudit précédent Titulaire préſentent une caution pour le montant des réparations & autres droits du bénéfice, elle ſera reçue proviſoirement ſeulement, & en faiſant par ladite caution ſa ſoumiſſion au Greffe de nottedite Cour ſouveraine Grand-Chambre, pour le montant de deux années du prix du bail courant de la Prélature ou Bénéfice; & dans le cas où il auroit été mis en régie par ledit précédent Titulaire, pour le montant du prix des deux années du bail précédent, & au défaut de repréſentation d'icelui, pour la ſomme qui ſera fixée par nottredite Cour Souveraine Grand'Chambre, ſuivant la commune renommée, & en faiſant en outre par ladite caution ſa ſoumiſſion au Greffe, comme ci deſſus, de ſuppléer audit prix deſdites deux années, où à ladite ſomme arbitrée, & de parfaire tout ce à quoi monteront les réparations de ladite Prélature ou Bénéfice, & de ſes dépendances, ſans aucune exception; & après que ladite caution aura été reçue proviſoirement par Arrêt contradictoire avec ledit Econome Sequeſtre, & que ledit Arrêt de réception d'icelle lui aura été ſignifié, il ſera tenu de ſe retirer, ſans pouvoir prétendre d'autres droits que le rembourſement de ſes frais, & le paiement de ſes vacations.

IV. Après l'expiration dudit délai d'un mois, l'Econome-Sequeſtre demeurera ſaiſi de la totalité de la ſucceſſion, & il ſera procédé à ſa requête, pourſuite & diligence de celui de ſeſdits Prépoſés, qui aura fait faire l'appoſition des ſcellés, & en préſence du Subſtitut de notre Procureur Général, dans le cas où les héritiers naturels du précédent Titulaire ſeroient abſents, & n'auroient point envoyé de procuration à la reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés, par les Juges Royaux qui les auront appoſés, & à l'inventaire & à la vente des meubles & effets mobiliers, & les deniers en provenants, ſeront remis par les Huiſſiers, ou autres, entre les mains de celui dudit Prépoſé de l'Econome Général, quoi faiſant, leſdits Huiſſiers ou autres, en demeureront déchargés.

V. Pourront être valablement formées entre les mains dudit Prépoſé, toutes oppoſitions à la Requête des héritiers ou légataires, créanciers & autres prétendants droit, leſquelles oppoſitions, après avoir été viſées par ledit Econome prépoſé, ſeront jugées par les Juges Royaux ordinaires des lieux; entre leſdits héritiers ou les légataires, & les créanciers oppoſants ou autres prétendants droit.

VI. Le Succeſſeur au Bénéfice, pour raiſon des réparations d'icelui, aura privilege ſur les fruits & revenus dudit bénéfice, échus juſqu'au jour de la mort du précédent Titulaire, & quant aux meubles & effets mobiliers, ledit ſucceſſeur n'y aura droit qu'au marc la livre, avec les autres créanciers.

VII. L'Econome Sequeſtre ſera tenu de rendre compte pardevant noſdits Juges, tant des deniers provenants de la ſucceſſion, que des revenus & fruits échus avant la vacance du Bénéfice; & qu'il n'auroit reçu que comme effets actifs de la ſucceſſion, pour, ſur le vu dudit compte, & après le Jugement de décharge des réparations, être le reliquat diſtribué, ainſi qu'il ſera par noſdits Juges ordonné.

VIII. Pourront les héritiers aſſiſter aux inventaires & eſtimations des effets, ſans, pour ce, prétendre aucunes vacations, ni pour eux, ni pour leurs Procureurs, & ils ſeront reçus, après l'inventaire, & ſans que les autres procédures en puiſſent être retardées ni ſuſpendues, à demander d'être envoyés en poſſeſſion de la ſucceſſion en l'état où elle ſe trouvera, en offrant bonne & ſuffiſante caution pour un quart en ſus du montant de l'inventaire & eſtimation, les droits ſur les immeubles acquis par le Titulaire depuis ſon entrée en poſſeſſion de la Prélature ou Bénéfice vacant, demeurant réſervés; laquelle caution ſera, ainſi qu'il eſt porté par l'Article III. ci-deſſus reçue en notre Grand'Chambre de nottedite Cour Souveraine, contradictoirement avec l'Econome, qui, dans ce cas, ſera tenu de remettre aux héritiers la ſucceſſion, & ne pourra prétendre, outre ſes frais & vacations, ſes droits, que ſur les objets qui auroient déjà été vendus, & ſur les deniers perçus.

IX. S'il y a oppoſition à l'envoi en poſſeſſion de la ſucceſſion du précédent Titulaire, requis par les héritiers, ſoit avant, ſoit après l'inventaire, avec l'offre de la caution, réglée par l'article III. ci-deſſus, leſdites oppoſitions ſeront jugées en la maniere accoutumée, & ſi la vente des effets de la ſucceſſion eſt ordonnée, les deniers en provenants, ainſi que l'argent comptant, ne pourront être mis en ſequeſtre en d'autres mains que celles dudit Econome ou de ſon Prépoſé.

X. Dans tous les cas, le Prépoſé par l'Econome général adminiſtrera & percevra, du jour même de la vacance, tous les fruits & revenus échus & à échoir; lui enjoignons en conſéquence de faire, incontinent après le décès des Prélats Bénéficiers mentionnés, procéder par voie de ſaiſie entre les mains des Receveurs & Fermiers, ſur tous les deniers, vins, grains & fruits procédants du revenu du bénéfice qui ſe trouveront par eux dus, & auxdits Receveurs & Fermiers, d'en vuider leurs mains en celles dudit Econome, & à la charge par lui d'en tenir compte, & de les délivrer à qui il appartiendra.

XI. L'Adminiſtration de l'Econome ceſſera du jour de la priſe de poſſeſſion canonique & civile en vertu d'Arrêt, perſonnelle ou par procuration du ſucceſſeur au bénéfice, laquelle priſe de poſſeſſion ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'Arrêt de notredite Cour Souveraine, rendu ſur le vu des titres de nomination ou inſtitution au Bénéfice, & conformément aux uſages anciens & accoutumés de notredite Cour.'

XII. Ledit Econome prepoſé tiendra deux regiſtres, dans l'un deſquels il écrira ſa recette & dépenſe, & dans l'autre il fera mention par extrait de chaque acte qu'il aura fait & paſſé, ou qui lui aura été ſignifié, concernant les fonctions de ſa commiſſion, & il gardera les expéditions deſdits actes, pour les repréſenter à qui par Juſtice ſera ordonné.

XIII. Les feuillets deſdits regiſtres ſeront cotés & paraphés par le Lieutenant général de notre Bailliage de Nancy, dont ſera fait procès-verbal en la premiere page de chacun deſdits Regiſtres, & pour ſon droit d'avoir coté & paraphé, il lui ſera payé quatre livres cours du Royaume par chacun deſdits Regiſtres.

XIV. Les Baux à ferme ou de loyers paſſés par le dernier poſſeſſeur, ſeront entretenus par l'Econome, pendant l'année courante du décès ou démiſſion du Titulaire; & après la révolution de ladite année, il ſera tenu de les continuer, ou d'en faire de nouveaux pour une année pour les objets que le Bénéficier faiſoit valoir, & pour la totalité des biens du Bénéfice, pour trois ou ſix années.

XV. Sera tenu l'Econome Prépoſé pendant le temps de ſon adminiſtration, d'acquitter toutes les charges ordinaires du Bénéfice vacant, ſur les revenus en dépendants, ſpécialement celles qui concernent l'entretien du Service Divin, les aumônes, les penſions des Religieux, celles créées en Cour de Rome, les Décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du don gratuit, les portions congrues, & généralement toutes les autres preſtations anciennes & accoutumées; ne pourra non plus couper des arbres de futaie, ou balivaux ſur taillis, toucher au quart mis en réſerve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſous les peines de droit.

XVI. Les viſites des Biens & Bâtiments des Bénéfices, ainſi que les réparations à y faire, ne pourront être ordonnées & faites que contradictoirement entre le dernier Titulaire ou ſes hétiriers, & le ſucceſſeur au Bénéfice, & l'Econome-Sequeſtre ſera tenu de délivrer, ſur les deniers qu'il aura entre ſes mains, conformément à l'Article VI. ci deſſus, le montant des Adjudications deſdites réparations faites judiciairement, & ce à raiſon d'un tiers en commençant, un ſecond tiers lorſque leſdites réparations ſeront à moitié, & le troiſieme & dernier tiers en rapportant audit Econome le procès-verbal de receptions deſdites réparations, dûment entériné; pourra néanmoins ledit Econome prépoſé, délivrer le montant deſdites réparations aux héritiers, lorſqu'ils lui rapporteront un conſentement du ſucceſſeur duement homologué par notredite Cour Souveraine Grand'Chambre.

XVII. Toutes les inſtances auxquelles pourra donner lieu l'execution de notre preſent Edit, ſeront portées pardevant les Juges ordinaires, & par appel en notre Cour ſouveraine Grand'-Chambre.

XVIII. La pourſuite des inſtances commencées au jour du décès du précédent Titulaire, concernant le Bénéfice, demeurera ſuſpendue pendant la vacance, & toutes les choſes demeureront en état juſqu'a la priſe de poſſeſſion du Titulaire ſucceſſeur, & aucune inſtance nouvelle ne pourra être introduite, le tout s'il en étoit autrement ordonné pour raiſon d'un ou pluſieurs deſdits Bénéfices vacants.

XIX. Les récoltes formant le prix principal du revenu des Bénéfices, l'année bénéficiaire ſera comptée du premier Janvier au dernier Décembre, nonobſtant les termes des paiements ſtipulés par iceux.

XX. Ledit Econome rendra compte à notre Conſeil, dans la forme qui ſe pratique pour tout le reſte de notre Royaume, de tous les revenus échus pendant la vacance; & à l'égard des deniers de la ſucceſſion & revenus échus avant la vacance du bénéfice, faiſant effets actifs des ſucceſſions, il en rendra compte, comme il eſt réglé par les articles ci-deſſus, aux héritiers ou ayant droit.

XXI. Accordons audit Econome-Sequeſtre commis, pour ſes droits, deux ſols pour livre ſur les revenus des bénéfices; dix-huit deniers ſur le prix de la vente des meubles & effets, attérages de rentes, penſions, billets,

obligations, & autres remboursements de contrats, & effets actifs, sans aucune déduction des frais de Justice, paiements privilégiés, ni autres quelconques; un sol pour liv. sur la vaisselle d'argent, ou sur le prix qui en sera substitué; & enfin trois deniers pour livres des deniers comptants, lesquels droits de remise ledit Econome pourra employer dans la dépense ne ses comptes, & qui lui seront passés sans difficulté.

XXII. Et afin que ledit Econome commis ne puisse être diverti de ses fonctions, voulons qu'il soit exempt de tous logements de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques dont le dispensons, lui & ceux qui seront commis dans la suite.

N'entendons au surplus déroger à nos Lettres-patentes du 5. Août 1768. concernant l'administration des bénéfices unis aux Colleges établis dans nosdits Duchés.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiegne au mois d'Août, l'an de grace 1769, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, le Duc de Choiseul. *Visa*, DE MAUPEOU.

Lu, publié & registré, oui ce Requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillinges & autres Sieges du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, Audience publique tenant, le 24 Août 1769.
Signé, F. LACROIX.

MALTHE. V. ci-après *Portion congrue.*

Pag. 254. Col. 2. *au-dessus*, pour *au-dessous de seize ans.*

MANDAT.

Pag. 268. Col. 1. *Gregoire XIII.* pour *Gregorie IX.*

MENSE.

Pag. 269. Col. 2. *à s'entretenir*, pour *à s'en tenir.*

Pag, 270. Col. 1. *leur*, pour *lui permettroit*, *&c.*

MOINES.

Pag. 313. Col. 2. *On les nomme Freres Prêcheurs*, ajoutez, *& comme dans un Chapitre général tenu l'an 1220. ils renoncerent à tous biens & possessions, on les mit dans la suite au rang des Religieux Mendiants, dont ils forment le premier Ordre.*

MONITOIRES.

Pag. 335. Col. 1. *ses Preuves & Commentaires*, ajoutez: tout récemment le Parlement de Bordeaux a ordonné par Arrêt du 15 Février rendu sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, que l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560. & l'article 26 de l'Edit de 1695 seront exécutés suivant leur forme & teneur. Ce faisant, fait inhibitions & défenses à tous Juges du ressort de la Cour, d'ordonner en matiere criminelle la publication des Monitoires pour d'autres crimes, que pour des crimes graves & scandales publics.

Pag. 338. Col. 1. *Memoires du Clergé, tome 7. pag. 1042.* ajoutez, *de plus, notre precedente distinction a été rejettée au Parlement de Bretagne par un Arrêt rendu en forme de Reglement le 24 Mars 1739, suivant lequel il n'est permis qu'aux seuls Officiaux de decerner Monitoires, défenses aux Evêques & à leurs Grands Vicaires de s'en mêler.*

Pag. 339. col. 1. *les mêmes Ordres*, voyez ci-devant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux.

Pag. 340. Col. 2. *puisse être augmenté*, ajoutez, par un Arrêt du Parlement de Bretagne du 22 Août 1741. Il est fait défenses aux Officiaux, Recteurs & Curés de rien prendre pour expédition ou publication de Monitoires dans les causes où les Procureurs du Roi ou des Seigneurs sont seuls Parties. Journ. de ce Parlement, tom. 3. ch. 78. p. 348.

Pag. 345. Col. 2. *qualités & demeures*, ajoutez, *& tel eſt encore (ſuivant l'avis qu'on nous a donné) l'uſage en Bretagne. Arrêts du Parlement de Rennes des 9 Juin 1696. & 9. Août 1725. Mais ailleurs on a conclu, &c.*

NEUFME.

Pag. 365. Col. 2. *ſur cette matiere in fin.* ajoutez, le Neufme a été généralement aboli en Bretagne, par un Arrêt de Réglement du 9 Juin 1750. conforme à pluſieurs Arrêts précédents, & notamment à celui du 10 Janvier 1656. rapporté par Levin. Sur quoi nous nous permettrons de remarquer que comme la nouvelle Juriſprudence s'attache à détruire juſqu'aux veſtiges des anciens abus; car le Neufme, nous l'avons dit, en tant qu'exaction de la part d'un Paſteur eſt de ſa nature abuſif, les Cours ſont également attentives à reſtituer aux Curés les droits & honneurs primitifs, que les Dignités nouvelles leur ont ravis, & dont la privation fait que les Paſteurs étant moins reſpectés de leurs peuples, ceux-ci ne ſont pas ſi dociles à leurs voix.

NOMINATION.

Pag. 377. Col. 1. *quant à l'uſage préſent du Royaume de France*, ajoutez, *il eſt réglé par le Concordat, au tit., &c.*

Pag. 353. Col. 1. *IV.* pour *VI.*

NOVALES.

Pag. 411. Col. 1. *voyez aux additions*, verb. *Novales*, ajoutez, *une autre ſemblable Déclaration a été faite pour le Dauphiné le 28 Novembre 1768 & enregiſtrée le 28 Avril 1769 au Parlement de cette Province, lequel a ordonné par un arrêt particulier du 5 Juin, ſuivant que cette même Déclaration étant executée ſuivant ſa forme & teneur, il ſeroit défendu, ſous telles peines qu'il appartiendra, à toutes ſortes de perſonnes, autres que les Propriétaires, d'entreprendre des défrichements dans des terres incultes, ſauf aux Communautés à diſpoſer en Corps dans les Formes ordinaires des terres incultes ou pâturages communs, & de deliberer, s'il leur eſt plus utile de les faire défricher, que de les laiſſer dans leur état actuel.*

Pareil Arrêt du Parlement de Beſançon rendu ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi le 27 Janvier 1769.

Ibid. col. 1. *incroyable*, pour *inévitable.* col. 2. *les uns & les autres*, pour *les unes & les autres.... ſervant à ſa deſtination*, liſez, *ſervant à régler la deſtination.*

NOURRICE.

Pag. 422. col. 1. *mil ſix cent quatre-vingt-cinq*, ajoutez, il eſt bon d'ajouter à cet Arrêt la nouvelle Déclaration du 24 Juillet 1769, quoiqu'elle n'ait pour objet que la police particuliere de la ville de Paris; cependant ſes diſpoſitions peuvent ſervir d'exemple utile, & même de regle pour tous les pays du Royaume.

Déclaration du Roi, concernant les Recommandareſſes & Nourrices, & l'établiſſement d'un Bureau général dans la Ville de Paris.

Donnée à Compiegne, le 24 Juillet 1769.

Regiſtrée en Parlement le 28 Juillet 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, ſalut. L'établiſſement des Recommandareſſes dans notre bonne Ville de Paris auroit toujours paru ſi important, par rapport au bien de l'Etat, toujours intéreſſé à la conſervation & à l'éducation des enfants, que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, auroit jugé néceſſaire, par ſa Déclaration du 29. Janvier 1715, de former ſur cet objet divers articles de Réglement, auxquels nous aurions cru nous-mêmes devoir en ajouter de nouveaux par notre Déclaration du premier Mars 1727, dans la vue de perfectionner de plus en plus un établiſſement auſſi utile; mais, quelqu'avantage que le Public en ait retiré juſ-

qu'à préſent, nous aurions cependant reconnu que ce ſuccès n'avoit pas encore repondu à ce que nous aurions pu nous en promettre, ſoit parce que les Bureaux des Recommandareſſes ſe trouvant ſitués dans des lieux trop ſerrés, il en réſultoit un préjudice pour la ſanté des nourrices & pour celle de leur nourriſſons, ſoit parce que, les nourrices étant ſouvent dans le cas d'attendre pendant long temps le paiement de leurs mois de nourriture, par les obſtacles qui ſe rencontroient dans les recouvrements, on s'appercevoit de jour en jour de la diminution dans le nombre de celles qui étoient dans l'uſage de venir ſe charger de nourriſſons, ſoit enfin parce que, les peres & meres n'ayant que rarement des nouvelles de leurs enfants, ils n'étoient pas informés, ni aſſez tôt, ni aſſez fréquemment, de leurs beſoins, pour pouvoir y ſubvenir; c'eſt ce qui nous auroit déterminé, d'un côté de ſubſtituer aux quatre Bureaux de Recommandareſſes, ci-devant établis par nos Déclarations, un ſeul Bureau Général, qui par ſa ſituation & par ſon étendue, puiſſe procurer des logements également ſains & commodes pour les nourrices & pour les enfants qui leur ſont confiés, & d'un autre côté de charger les Directeurs préposés pour la Direction de ce Bureau, non-ſeulement de faire aux nourrices des avances de leurs mois de nourritures, ſauf leurs recours contre les peres & meres deſdits enfants, mais même d'entretenir entre les nourrices & leſdits peres & meres une correſpondance continuelle qui les mette en état de concourir tous également à la ſureté des jours de leurs enfants; & voulant expliquer nos intentions à ce ſujet, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. I. Les quatre Bureaux de Recommandareſſes, établis par notre Déclaration du 29. Janvier 1715 ſeront & demeureront ſupprimés, à compter du premier Janvier 1770.

II. Il ſera établi dans notre bonne Ville de Paris un Bureau Général pour les Recommandareſſes, capable de contenir avec ordre & propreté toutes les femmes de la campagne, qui y viendront lever des nourriſſons.

III. Pour la Direction dudit Bureau, il ſera prépoſé par le Lieutenant-Général de Police deux Directeurs & deux Recommandareſſes, leſquels prêteront ſerment devant lui de bien & fidellement s'acquitter de leurs fonctions.

IV. Les deux Recommandareſſes ſeront tenues de loger toutes les nourrices; & à cet effet, elles auront une quantité ſuffiſante de lits & de berceaux, pour coucher leſdites nourrices & leurs nourriſſons; elles ſe conformeront au ſurplus à tout ce qui eſt preſcrit par nos Déclarations des 29. Janvier 1715. & premier Mars 1727.

V. Les mois de nourritures & autres ſommes dues aux nourrices par les bourgeois de notre bonne ville de Paris, qui auront loué leſdites nourrices aux Bureaux deſdites Recommandareſſes, ne ſeront plus à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1770. perçus deſdits bourgeois par les Meneurs & Meneuſes; mais le recouvrement en ſera fait par vingt-deux prépoſés, qui ſeront à ce commis & nommés par le Lieutenant-Général de Police, ſur la préſentation des Directeurs: ſavoir, un pour chacun des vingt quartiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & deux pour la banlieue & environs d'icelle; en conſéquence défendons auxdits Meneurs & Meneuſes de s'immiſcer audit jour premier Janvier 1770. & par la ſuite, à faire ladite perception, & aux bourgeois de payer en d'autres mains qu'en celles deſdits Prépoſés.

VI. Leſdits Directeurs feront la recette deſdits mois de nourritures; & en conſéquence, ils auront une caiſſe où leſdits Prépoſés verſeront jour par jour les ſommes qu'ils auront recouvrées.

VII. Pour parvenir au recouvrement des ſommes dues aux nourrices, leſdits Directeurs ſeront tenus d'arrêter mois par mois, & le douze de chaque mois, un rôle pour chaque quartier, ainſi que pour chacun des deux départements de la banlieue, lequel rôle contiendra les noms, profeſſions & demeures des peres & & meres, les noms des nourriſſons, les noms & demeures des maris des nourrices, & le prix & échéance du mois exigible; ce rôle ſera vériſié & rendu exécutoire, à la requiſition du Subſtitut de notre Procureur-Général, par le Lieutenant-Général de Police; & ſon Ordonnance, de lui ſignée ainſi que dudit Subſtitut, ſera nonobſtant appel ou oppoſition, & ſans néanmoins y préjudicier, exécutée ſans frais à la diligence deſdits Directeurs, par toute voie due & raiſonnable, & même par corps, auquel cas la capture ſe fera conformément & aux termes de l'arrêt de notre Cour de Parlement du 19. Juin 1737. après néanmoins qu'il aura été délivré par leſdits Prépoſés deux avertiſſements d'y ſatisfaire, en tête du dernier de quels avertiſſements d'y ſatisfaire, ſera tranſcrit par extrait ledit rôle, ainſi que l'Ordonnance d'exécution d'icelui.

VIII. Les regiſtres de quartier ou département des Prepoſés, ainſi que les regiſtres ſommiers de recettes & dépenſes, ſeront cotés & paraphés par premier & dernier feuillet par le Lieutenant-Général de Police, & en tous leurs feuillets par

les Directeurs, qui seront tenus de compter de leur manutention devant le Lieutenant-Général de Police, toutes les fois qu'ils en seront par lui requis.

IX. Il sera délivré par les Directeurs à chaque Meneur & Meneuse, aussi-tôt qu'ils se présenteront au Bureau lors de leur arrivée à Paris, une feuille d'ordre, qui contiendra autant d'articles qu'ils ont de nourrissons inscrits sur leur registre. Cette feuille sera divisée en treize colonnes, dont les six premieres & la derniere seront remplies par lesdits Directeurs, avant qu'ils la remettent auxdits Meneurs & Meneuses. La premiere de ces colonnes sera pour y marquer le numero sous lequel le nourrisson aura été enrégistré au Bureau; la deuxieme, l'année de son enrégistrement audit Bureau; la troisieme, son nom de famille; la quatrieme, le fol du registre des Meneurs & Meneuses, sur lequel il aura été inscrit; la cinquieme, le nom du mari de la nourrice; la sixieme, l'échéance du dernier mois payé par les Directeurs: dans la septieme, les Meneurs & Meneuses marqueront le nombre des mois qu'ils auront reçus depuis ladite échéance; dans la huitieme, ils feront note des ordres que les peres & meres leur chargeront, soit pour rapporter les enfants ou leurs hardes, ou autrement; dans la neuvieme, ils dateront le jour de leur transport & visite chez les nourrices; dans la dixieme, ils porteront les sommes qu'ils auront payées aux nourrices; dans la onzieme, ils feront un détail succint de l'état du nourrisson; & dans la douzieme, ils écriront les différentes demandes que les nourrices auront faites, soit pour les hardes ou autres besoins des enfants; enfin dans la treizieme, les Directeurs marqueront le nom de la Paroisse de chaque nourrice, au-dessous duquel le Curé, Vicaire ou Desservant, Marguillier ou Syndic mettra son visa.

X. La feuille d'ordre remplie en partie & remise par les Directeurs auxdits Meneurs & Meneuses, ces derniers seront tenus d'aller, pendant leur séjour à Paris, chez tous les peres & meres des nourrissons pour communiquer la feuille de leur prétendu voyage, laquelle contiendra note de l'état des enfants & des demandes des nourrices; & en même temps pour recevoir des peres & meres les ordres qu'ils auront à donner aux nourrices de leurs enfants, à l'effet de quoi ils feront note desdits ordres sur la nouvelle feuille.

XI. Seront aussi tenus lesdits Meneurs & Meneuses, lors de leur transport & visite chez les nourrices, de faire part auxdites nourrices des ordres des peres & meres, & de marquer sur ladite feuille le jour de leur visite, l'état des nourrissons & les demandes des nourrices pour les différents besoins des enfants. Leur enjoignons de faire viser ladite feuille par les Curés, Vicaires ou Desservants, Marguilliers ou Syndics des Paroisses, en même-temps qu'ils leur feront signer sur leur registre l'attestation du paiement des mois.

XII. Lesdits Meneurs & Meneuses représenteront, avant leur départ de Paris, aux Directeurs, ladite feuille d'ordre qui leur aura été remise au Bureau, & de même à leur retour à Paris, afin qu'elle soit visée au Bureau, & que lesdits Directeurs ou leurs Commis soient en état de vérifier si lesdits Meneurs & Meneuses ont satisfait aux dispositions des précédents articles, auxquelles lesdits Meneurs & Meneuses seront tenus de se conformer, sous peine de cinquante livres d'amende, même de destitution & d'emprisonnement, en cas de récidive.

XIII. Enjoignons, sous les mêmes peines, aux Meneurs & Meneuses, de venir déposer au Bureau, avant leur départ de Paris, la feuille d'ordre de leur précédent voyage, afin que les peres & meres, qu'ils n'auroient pu rencontrer chez eux pendant leur séjour, puissent en venir prendre communication pour savoir l'état de leurs enfants, laquelle communication leur sera donnée sans frais.

XIV. Il sera prepolé par le Lieutenant-Général de Police un ou plusieurs Inspecteurs de tournée, qui se transporteront dans tous les endroits ou il y aura des nourrissons de Paris, à l'effet d'y visiter les nourrissons, & d'exécuter tout ce qui leur sera ordonné par ledit Lieutenant-Général de Police.

XV. Lesdites deux Recommandaresses jouiront des droits qui leur sont attribués par notre Déclaration du premier Mars 1727. lesquels droits, à raison de trente sols, commenceront de leur être payés par les peres & meres ou autres personnes, pour chaque nourrisson dont ils chargeront les nourrices.

XVI. Maintenons lesdits Meneurs & Meneuses dans la jouissance du droit de sol pour livre, qui leur a été attribué par l'article 12. de notre Déclaration du premier Mars 1727. lequel droit continuera d'être payé par les peres & meres, de la même maniere & par les mêmes voies que les mois d'allaitements & nourritures.

XVII. Les deux Directeurs seront garants envers les peres & meres & les nourrices de la recette & gestion des vingt-deux prépolés, ainsi que de celle de tous les Meneurs & Meneuses; ils remettront auxdits Meneurs & Meneuses, à chaque voyage qu'ils feront à Paris, outre le sol pour livre mentionné en l'article précédent, toutes les sommes qui seront dues aux nourrices pour leurs mois d'allaitements & de nourritures, quand mê-

me ils ne les auroient pas encore reçus des peres & meres. Ils seront chargés de tous les frais de leur régie & des appointements des Préposés. Ils ne pourront répéter aucun frais des poursuites qu'ils feront contre les peres & meres, pour défaut ou retard de paiement, & pour les mettre en état de satisfaite aux charges ci-dessus, & de les indemniser des pertes & retards qu'ils pourroient essuyer dans les recouvrements des deniers dont ils sont obligés de faire l'avance, il sera perçu un droit de sol pour livre, lequel sera retenu par lesdits Directeurs sur toutes les sommes qui seront versées dans leur caisse pour être délivrées aux Nourrices, déduction préalablement faite sur icelles du sol pour livre, attribué aux Meneurs & Meneuses.

XVIII. Seront au surplus nos Déclarations des 29. Janvier 1715. & premier Mars 1727. & les Réglements rendus à ce sujet, exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui n'est pas dérogé par la présente. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Compiegne le vingt-quatrieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le 28. Juillet 1769.

Signé, YSABEAU.

OBLATIONS.

Pag. 432. col. 2. *disoient*, pour *disoit*.
Pag. 434. col. *rendre*, pour *rendu*.

OFFICIAL.

Pag. 466. Col. 1. *appellées*, pour *appellés*.

OFFICIALITE.

Pag. 484. Col. 2. *Dioceſe de Tours, Vannes en Bretagne.* On nous a donné avis depuis cette impreſſion, *que les Délégués de Tours ſont établis, & tiennent leur Siege à Rennes, où eſt le Parlement, ne l'ayant eu autrefois à Vannes, que parce que le même Parlement y avoit été transferé.*

OPPOSITION.

Page 491. Col. 2. *rédige*, pour *rédigea*.

Fin des Corrections & Additions du Tome Troiſieme.

Universitas BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CE